

des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soumis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts, & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du roi & de sa cour : le dix-neuvieme, des chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce code considéré comme loi nouvelle est fort bon ; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'est pas rapportée ailleurs. Voyez ce qui en est dit par Pasquier dans ses lettres, liv. IX. lett. premiere, adressée au président Brisson ; Loiseau, tr. des offices, liv. I. ch. viij. n. 52. Bornier en sa préface ; Journal des audiences, arrêt du 2 Juillet 1708.

CODE DU ROI HENRI IV. est une compilation du droit Romain & du droit François, ou plutôt du droit coutumier de la province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage : ce fut Thomas Cormier, conseiller à l'échiquier de Rouen & au conseil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume in-fol. François & Latin. En 1615 on le réimprima seulement en François en un volume in-4°. On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'est seulement un mélange du droit Romain avec des dispositions d'ordonnances. Voy. la préface de Bornier. Simon qui en fait mention en sa bibliothèque des auteurs de droit, rapporte sur celui-ci une singularité, savoir qu'il s'étoit si fort appliqué à l'étude, que sa femme avoit obtenu contre lui une sentence de dissolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté ; que néanmoins Cormier ayant achevé son ouvrage, le repos d'esprit lui fit recouvrer la santé qu'il avoit perdue, qu'il se maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce sujet l'exemple de Tiraqueau qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume, ce qui fait voir que les productions de l'esprit n'empêchent pas celles de la nature.

CODE HERMOGÉNIEN, est une collection ou compilation des constitutions faites par les empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs successeurs, jusqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainsi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compilation ; mais on ne fait pas bien précisément quel en est le véritable auteur, y ayant deux Hermogénien à chacun desquels cet ouvrage est attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il est d'un *Eugenius Hermogenianus* qui, (suivant les annales de Baronius) fut préfet du prétoire sous l'empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet empereur à persécuter les Chrétiens ; d'autres, tels que M. Menage en ses *amenités du droit*, chap. xj. pensent que ce code est d'un autre Hermogénien jurisconsulte, qui vivoit sous l'empire de Constantin & sous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroy dans ses *prolegomenes du code Théodosien*, chap. j. semble croire que le code Hermogénien comprenoit les constitutions des mêmes empereurs que le code Grégorien : il ne prétend pas néanmoins que ce fussent précisément toutes les mê-

mes constitutions, ni qu'elles fussent rapportées dans les mêmes termes ; il observe au contraire que plusieurs de ces constitutions qui sont rapportées dans l'un & l'autre code, different entr'elles en plusieurs choses. Et en effet l'auteur de la conférence des lois Mosaiques & Romaines, après avoir rapporté un passage d'Hermogénien contenant une constitution des empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a aussi rapporté cette constitution, mais sous une date différente.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence Romaine*, p. 284. regarde comme douteux qu'Hermogénien eût compris dans sa compilation des constitutions des empereurs qui ont régné depuis Adrien ; il se fonde sur ce que dans les fragmens qui nous restent du code Hermogénien, on ne trouve que des constitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premières à la vérité sont attribuées à un empereur nommé *Aurelius* ; mais il n'y en a aucun qui ait porté simplement ce nom ; & M. Terrasson rapporte la preuve qu'*Aurelius* étoit un prénom qui fut donné aux empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs qu'Hermogénien eût compilé précisément les mêmes ordonnances que Grégorien ; il est plutôt à présumer que le code Hermogénien ne fut autre chose qu'une suite & un supplément du précédent, & que si l'auteur y comprit quelques constitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déjà rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une manière plus correcte, soit pour le texte, soit pour la date, & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'authenticité qu'a pu avoir le code Hermogénien, ni de la perte de ce code & des fragmens que l'on en a conservés, tout cela se trouvant lié avec ce qui a été ci-devant dit du code Grégorien.

CODE JUSTINIEN, est une compilation faite par ordre de l'empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en Latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en Grec, & dont une partie fut perdue, parce que, sous l'empire de Justinien, la langue Greque étoit peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avoit déjà été fait avant Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien le jeune, sous les noms de code Grégorien, Hermogénien, Théodosien. Les successeurs de Théodosie le jeune jusqu'à Justinien avoient encore fait un grand nombre de constitutions & de nouvelles ; Justinien lui-même dès son avènement à l'empire avoit publié plusieurs constitutions ; toutes ces différentes lois se trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernoient la religion, parce que les empereurs chrétiens & les empereurs payens se conduisoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confusion où étoit la jurisprudence engagea Justinien dans la seconde année de son empire à faire rédiger un nouveau code, qui seroit tiré tant des trois codes précédens, que des nouvelles, & autres constitutions de Théodosie & de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien jurisconsulte célèbre, que de la profession d'avocat qu'il exerçoit à Constantinople, il avoit élevé aux premières dignités de l'empire : il avoit été maître des offices, questeur & même consul ; mais il n'étoit plus en place, lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites sous les ordres de Justinien. Cet empereur, pour la rédaction du code, lui associa neuf autres jurisconsultes : savoir, Jean, Leontius, Pho-

cas, Basilides, Thomas, Constantin le trésorier, Théophile, Dioscore, & Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet, est dans une constitution adressée au sénat de Constantinople datée des ides de Février 528, & qui est au titre de *novo codice faciundo*.

Tribonien & ses collègues travaillèrent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'Avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de tems que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du *code*. Mais il faut aussi considérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matières, & qu'il y avoit peut-être des raisons secrètes pour publier promptement ce *code*, sauf à en faire une révision, comme cela arriva quelques années après.

Cette première rédaction du *code* appelée depuis *codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont crû que la division du *code* en douze livres n'avoit été faite que lors de la seconde rédaction; mais le contraire est attesté par Justinien même, l. 2. §. 1. tit. j. de veteri jure enucleando.

Les matières furent aussi dès-lors rangées sous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le §. 2. de novo codice faciundo.

La rédaction du *code* fut revêtu du caractère de loi par une constitution qui a pour titre, de Justiniano codice confirmando, que l'empereur adressa à Menna, qui étoit alors préfet du prétoire, & avoit été préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres lois qui ne seroient pas comprises dans son *code*.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son *code*, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans ses *prolegomenes sur le code Théodosien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, & d'autres choses essentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques lois en deux, ou d'avoir joint deux lois différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence Romaine*, justifie Tribonien de ces reproches, en ce que Justinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des constitutions; que si Tribonien a quelquefois tronqué, séparé ou réuni des lois, il ne fit en cela que suivre les ordres de Justinien; que s'il a placé certaines constitutions sous une autre date qu'elles n'étoient dans le *code Théodosien*, il est à présumer qu'il y avoit eu de la méprise à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terrasson en justifiant ainsi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroissent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matières: par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu; d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matière à l'instruction judiciaire; d'avoir parlé des testamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puissance paternelle: en un mot d'avoir transposé des matières qui devoient précéder celles à la suite desquelles on les a mises, ou qui devoient suivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terrasson semble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au siècle dans lequel il vivoit, où

les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés aussi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *code Frédéric* fait aussi sentir dans sa préface, en parlant du *code Justinien*, que cet ouvrage est fort imparfait, n'étant qu'une collection de constitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un système de droit, ni une suite de principes rangés par matières.

Cependant malgré les défauts qui peuvent se trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en disent quelques auteurs, que le *code Théodosien* ne nous auroit point dédommagé de celui de Justinien, & que ce dernier *code* est toujours très-utile, puisque sans lui on auroit peut-être perdu la plupart des constitutions faites depuis Théodose le jeune, & qu'il a même servi à rétablir une partie du *code Théodosien*.

Le premier livre qui contient 59 titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les églises, & les ecclésiastiques; il traite ensuite des différentes sortes de lois, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des magistrats, & de leur juridiction.

Dans le second livre qui a aussi 59 titres, on explique la procédure: il parle des avocats, des procureurs, & autres qui sont chargés de poursuivre les intérêts d'autrui; des restitutions en entier, du retranchement des formules, & du serment de calomnie.

Le troisième livre contenant 44 titres, traite des fonctions des juges, de la contestation en cause, de ceux qui pouvoient ester en jugement, des délais, fêtes, & sanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire: il traite aussi du testament inofficieux, des donations & dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes de la loi *aquiliana*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions noales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux consacrés aux sépultures, & dépenses des funérailles.

Le quatrième divisé en 66 titres, explique d'abord les actions personnelles qui naissent du prêt & de quelques autres causes; ensuite les obligations & actions qui en résultent; les preuves testimoniales & par écrit; le prêt à usage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les sénatusconsultes Macédonien & Velleien; la compensation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la société, l'achat & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le loüage, l'emphitéose.

Le cinquième qui a 75 titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, & vice versa; les concubines, les enfans naturels, les manières de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tuteles & l'affiliation des biens des mineurs.

Le sixième livre comprend en 62 titres ce qui concerne les esclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la succession prétorienne, les testamens civils & militaires, institutions d'héritiers, substitutions, prétéritons, exhéredations, droit de déléguer, répudiation d'hérédité, ouverture & suggestion des testamens; les legs fidéi-commis, le sénatusconsulte Trébellien, la falcidie, les héritiers siens & légitimes, les sénatusconsultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les successions *ab intestat*.

Le septième livre composé de 75 titres, traite des affranchissemens, des prescriptions, soit pour la liberté soit pour la dot, les héritages, les créances: il traite aussi des diverses sortes de sentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens; des appellations, cessions de

biens, faïſſe & vente des biens du débiteur ; du privilège du fiſc & de celui de la dot ; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant 59 titres, traite des jugemens poſſeſſoires ou interdits ; des gages & hypothèques, ſtipulations, novations, délégations, payemens, acceptations, évictions ; de la puiffance paternelle ; des adoptions, émancipations ; du droit de retour appellé *poſt liminium* ; de l'expoſition des enfans ; des coûtumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre diviſé en 51 titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant 71 titres, traite des droits du fiſc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fiſc ; des thréſors, tributs, tailles, & ſurtax, de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le prince ; des diſcuſſions ; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre ; du domicile perpétuel ou paſſager ; de l'acquiescement des charges des biens patrimoniaux ; des charges publiques & exemptions ; des profeſſeurs, medecins, affranchis ; des infâmes, interdits, exilés ; des ambassadeurs, ouvriers, & artiſans ; des commis employés à écrire les regiſtres de recette des impositions publiques ; des receveurs de ces impositions ; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faiſoient au prince ; des officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre compoſé de 77 titres, traite en général des corps & communautés & de leurs privilèges, & des regiſtres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens : il traite auſſi en particulier de ceux qui tranſportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en blé : il contient pluſieurs lois ſomptuaires pour modérer le luxe ; des lois de police pour la diſtribution des denrées ; pour les étudiants, les voitures, les jeux, les ſpectacles, la chafſe, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les privilèges attachés au palais & autres biens fonds de l'empereur, & la défenſe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant 64 titres, traite des différentes fortes de dignités, de la diſcipline militaire ; des vœux & préſens qu'on offroit à l'empereur ; de pluſieurs offices ſubordonnés aux dignités civiles & militaires ; des couriers du prince ; des poſtes publiques ; des officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*apparitores judicum* ; des exactions & gains illégitimes ; des officiers ſubalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle eſt la diſtribution obſervée dans les deux éditions du *code*.

Lorsque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts ; l'un, qu'en pluſieurs endroits le *code* ne s'accordoit pas avec le digeſte, qui avoit été rédigé depuis la premiere édition du *code* ; l'autre défaut étoit que le *code* contenoit pluſieurs conſtitutions inutiles, & laiſſoit ſubſiſter l'incertitude que les ſectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettée dans la jurisprudence ; les uns voulant que l'on ſuivît la loi à la rigueur ; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeſte, Juſtinien avoit donné pluſieurs nouvelles & cinquante déciſions, qui n'étoient recueillies ni dans le *code* ni dans le digeſte, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminèrent Juſtinien à faire faire une reviſion de ſon *code* : il chargea de ce ſoin

cinq jurifconſultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere rédaction & au digeſte ; ce furent Tribonien, Dorothee, Menna, Conſtantin, & Jean.

Ces jurifconſultes retrancherent du *code* quelques conſtitutions inutiles ; ils y ajoutèrent quelques-unes de celles de Juſtinien, & les cinquante déciſions qu'il avoit données depuis la déciſion du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'année 529 : Juſtinien voulut qu'il fût nommé *codex Juſtinianus repetita prælectionis* ; c'eſt pourquoi en parlant de la premiere édition du *code*, & pour la diſtinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les ſoins que Juſtinien ſe donna pour perfectionner ſon *code*, quelques jurifconſultes modernes n'ont pas laiſſé d'y trouver des défauts. On a déjà vû les reproches que Jacques Godefroy fait à ce ſujet à Tribonien ; ce qui ſ'applique à la ſeconde édition du *code* auſſi bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le *code* Théodoſien, en faveur duquel il étoit prévenu ſans doute parce qu'il avoit travaillé à le reſtituer : il eſt certain que le *code* Théodoſien eſt utile, en ce qu'il contient pluſieurs conſtitutions entieres qui ſont morcelées dans le *code* Juſtinien : le *code* Théodoſien n'étoit proprement qu'une collection des conſtitutions des empereurs ; au lieu que le *code* Juſtinien en eſt une compilation ; ſon objet eſt différent de celui du *code* Théodoſien, & les jurifconſultes qui ont travaillé au *code* ſe ſont conformés aux vûes de Juſtinien.

Le défaut le plus réel du *code*, eſt celui de n'avoir pas prévu tous les cas ; ce qui eſt au ſurplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Juſtinien y ſuppléa par des nouvelles, dont nous parlerons ci-après au mot NOUVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloſes ſur le *code*, ſont Accurſe, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & pluſieurs autres.

CODE LÉOPOLD, eſt un ſurnom ou titre que l'on donne vulgairement à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold I. duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes in-12. & enſuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes in-4°. Il contient auſſi différens arrêts de reglemens rendus en conſéquence des édits & déclarations, tant au conſeil d'état & des finances, que dans les cours ſouveraines, ſur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 Février 1698, & finit au 19 Décembre 1712. Le ſecond comprend depuis le 7 Janvier 1713, juſqu'au 28 Décembre 1723. Et le troiſieme contient depuis le 3 Janvier 1724, juſqu'au 27 Décembre 1729.

CODE DES LOIS ANTIQUES, eſt un recueil de lois anciennement obſervées dans les Gaules, écrites en Latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume in-fol. a été ainſi appellé, ſoit parce que toutes les lois comprises dans ce volume ſont fort anciennes, ou plutôt parce que les premiereſ lois qui ſont en tête de ce volume, qui ſont des lois gothiques, ne ſont désignées que ſous la dénomination de *leges antiquæ*, ſans que l'on y ait mis le nom des rois Goths dont elles ſont émanées : on y trouve enſuite les lois des Viſigoths, qui occupoient l'Eſpagne & une grande partie de l'Aquitaine ; un édit de Théodoric roi d'Italie ; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainſi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501 ; la loi ſalique ; celles des Ripuariens, qui ſont proprement les lois des François ; la loi des Allemands, c'eſt-à-dire des

peuples d'Alsace & du haut Palatinat ; les lois des Bavares, des Saxons, des Anglois & des Frizons ; la loi des Lombards, beaucoup plus considérable que les précédentes ; les capitulaires de Charlemagne, & les constitutions des rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes sur plusieurs de ces lois. *Voyez l'hist. du droit François par M. l'abbé Fleury ; & ci-dev. CODE ALARIC, CODE D'EVARIC ; & ci-ap. LOIS ANTIQUES, LOIS DES ALLEMANDS, DES BAVAROIS, &c.*

CODE LOUIS XIII. est un recueil que Jacques Corbin avocat au parlement, & depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-fol.* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII. concernant l'ordre de la justice, le domaine, & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications, & enregistremens ; ce qui n'avoit encore été observé par aucun autre compilateur. Il a aussi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri le grand, Henri III. Charles IX. François II. Henri II. & autres prédécesseurs de Louis XIII. Ce recueil au surplus est l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y sont insérées.

CODE LOUIS ou CODE LOUIS XIV. est un titre que les Libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV. qui sont celles de 1667, pour la procédure civile ; celle de 1669, pour les évocations & *committimus* ; une autre de la même année, pour les eaux & forêts ; celle de 1670, pour la procédure criminelle ; celle de 1672, appelée communément l'ordonnance de la ville, pour la juridiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris ; celle de 1673, pour le Commerce ; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui est aussi de la même année ; celle des fermes, qui est de l'année suivante 1681 ; celle de la Marine, de la même année ; le *code noir* ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les îles Françaises de l'Amérique ; celle des cinq grosses fermes, de l'année 1687. On a aussi appelé *code Louis XV.* un petit recueil des principales ordonnances de ce prince ; mais quand on dit *code Louis* simplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. ce titre se voit même souvent sur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou sur quelqu'autre ordonnance du même prince.

CODE LOUIS XV. est un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-24.* contenant les principales ordonnances du Roi de France régnant, telles que l'ordonnance des donations, de 1731 ; celle des testamens, de 1735 ; celle de 1736, concernant le faux principal & incident ; celle des substitutions, de 1747 ; & plusieurs autres édits & déclarations. *Voyez ce qui est dit au mot CODE LOUIS, & au mot CODE DES AIDES.*

CODE MARCHAND, est un surnom que l'on donne vulgairement à l'ordonnance ou édit de Louis XIV. sur le fait du Commerce, du mois de Mars 1673 : mais en citant cette ordonnance à l'audience, on ne dirait point le *code marchand*, on dit l'ordonnance du Commerce, qui est son véritable titre. Ce *code* est divisé en douze titres : le premier traite des apprentis négocians & marchands, tant en gros qu'en détail ; le second, des agens de banque & courtiers ; le troisième, des livres & registres des négocians, marchands, & banquiers ; le quatrième titre traite des sociétés ; le cinquième, des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir ; le sixième traite des intérêts de change & rechange (les deux derniers articles de ce titre concernent les formalités que l'on

doit observer dans le prêt sur gages) ; le septième titre traite des contraintes par corps ; le huitième, des séparations de biens ; le neuvième, des défenses & lettres de repi ; le dixième, des cessions de biens ; le onzième, des faillites & banqueroutes ; & le douzième & dernier, de la juridiction des consuls. Quoique cette ordonnance soit principalement sur le fait du Commerce, elle forme néanmoins une loi générale qui s'observe entre toutes sortes de personnes, lorsqu'elles se trouvent dans les cas prévus par cette ordonnance : par exemple, ce qui est ordonné pour le prêt sur gages par les deux articles dont on a parlé ci-devant, n'a pas lieu seulement entre marchands, mais entre tous ceux qui se trouvent dans les cas prévus par ces articles, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois entre des personnes non marchands. Bornier a fait une conférence de l'ordonnance du Commerce avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, & autres réglemens qui y ont rapport.

CODE MARILLAC ou CODE MICHault, *voyez ci-après CODE MICHault.*

CODE DE LA MARINE, est un titre que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1681, touchant la Marine. Elle est divisée en cinq livres, qui sont divisés chacun en plusieurs titres & articles. Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juridiction ; il traite aussi des interprètes, & des courtiers conducteurs des maîtres de navire ; du professeur d'Hydrographie ; des consuls de la nation Française dans les pays étrangers ; des congés, & rapport de la procédure qui se fait dans les amirautés ; des prescriptions qui ont lieu dans les affaires maritimes, & de la faïsse & vente des vaisseaux. Le second livre régle ce qui concerne les gens & bâtimens de mer ; savoir, le capitaine, maître, ou patron, l'aumônier, l'écrivain, le pilote, le contre-maître ou nocher, le chirurgien, les matelots, les propriétaires des navires, les charpentiers & calfateurs, les navires & autres bâtimens de mer. Le troisième livre contient tout ce qui concerne les chartes-parties, affrettemens ou nollemens, les connoissemens ou polices de chargement, le fret ou nolis, l'engagement & les loyers des matelots, les contrats à grosse aventure ou à retour de voyage, les assurances, les avaries, le jet & la contribution, les prises, lettres de marque ou de represailles, les testamens & la succession de ceux qui meurent en mer. Le quatrième livre traite de la police des ports & havres, côtes, rades & rivages de la mer, des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du lestage & délestage, des capitaines garde-côtes, des personnes sujettes au guet de la mer, des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech ou vraieq. Enfin le cinquième livre traite de la pêche qui se fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs & pêcheries, des poissons royaux, &c. le commentaire qui a été fait en 1714 sur cette ordonnance est peu estimé. Il y a encore une autre ordonnance pour la Marine, du 15 Avril 1689 ; mais elle ne concerne que la discipline des armées navales, & la première est la seule que l'on appelle *code*, comme contenant un réglement général pour la police de la Marine. *Voyez MARINE, & ORDONNANCE DE LA MARINE.*

CODE MICHault, qu'on appelle aussi *code Marillac*, est un surnom que l'on donne vulgairement à une ordonnance publiée sous Louis XIII. au mois de Janvier 1629 : elle a été ainsi appelée de Michel de Marillac, garde des sceaux de France, qui en fut l'auteur. Mais en la citant à l'audience, on ne la désigne point autrement que sous le titre d'ordonnance de 1629.

Elle fut tirée des principales ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII. fit travailler à sa rédaction sur les plaintes & doléances faites par les députés des états de son royaume, convoqués & assemblés en la ville de Paris en 1614, & sur les avis donnés à S. M. par les assemblées des notables tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626.

Elle ne fut publiée & enregistrée à Paris que le 15 Janvier 1629. Le roi séant en son lit de justice, en fit faire lui-même la publication & enregistrement. Elle ne fut enregistrée au parlement de Bordeaux que le 6 Mars suivant; dans celui de Toulouse le 5 Juillet; à Dijon, le 19 Septembre de la même année: elle fut aussi enregistrée au parlement de Grenoble & ailleurs dans la même année. Les parlemens de Toulouse, Bordeaux, & Dijon, par leurs arrêts d'enregistrement, y apportèrent chacun différentes modifications sur plusieurs de ses articles. Ces modifications, qu'il est essentiel de voir pour connoître l'usage de chaque province, sont rapportées à la suite de cette ordonnance avec les arrêts d'enregistrement, dans le *recueil des ordonnances* par Néron, tome I.

Cette ordonnance est une des plus amples & des plus sages que nous ayons; elle contient 461 articles, dont les premiers reglent ce qui concerne les ecclésiastiques: les autres concernent les hôpitaux, les universités, l'administration de la justice, la noblesse & les gens de guerre, les tailles, les levées qui se font sur le peuple, les finances, la police, le négoce, & la marine.

Le mérite de son auteur, les soins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, & la sagesse de ses dispositions, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudissement dans tout le royaume; & c'est à tort que les continuateurs du dictionnaire de *Moréri* ont avancé le contraire à l'article du *garde des sceaux de Marillac*. Ils ont sans doute voulu parler du discrédit où cette ordonnance tomba quelque tems après par la disgrâce du maréchal de Marillac, qui retomba sur son frere. Le maréchal de Marillac avoit été de ceux qui opinèrent contre le cardinal de Richelieu, dans une assemblée qu'on nomma depuis *la journée des dupes*; & le cardinal en ayant gardé contre lui un ressentiment secret, le fit arrêter le 30 Octobre 1630 en Piémont, où il commandoit les troupes de France. Il fut condamné par des commissaires à perdre la tête: ce qui fut exécuté le 10 Mai 1632. Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les sceaux le 12 Novembre 1630; on l'arrêta en même tems, & on le conduisit au château de Caën, ensuite en celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 Août 1632.

Ainsi la disgrâce de Michel de Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette ordonnance tomba en même tems dans un discrédit presque général.

Il y eut néanmoins quelques endroits dans lesquels on continua toujours de l'observer comme au parlement de Dijon, où elle est encore suivie ponctuellement. M. le président Bouhier, en son *commentaire sur la coutume de Bourgogne*, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un tems que les avocats au parlement de Paris & de plusieurs autres parlemens, n'osoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette ordonnance l'a emporté peu-à-peu sur sa mauvaise fortune; & nous voyons que depuis environ soixante années, on a commencé à la citer comme une loi sage & qui méritoit d'être observée: les magistrats n'ont pas fait non plus difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 Juillet 1693, rapporté au journal des

audiences, que M. Dagueffeu alors avocat-général & depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devoit être suivie. Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, notamment par M. Bretonnier en divers endroits de son *recueil de questions*, & par Fromental en ses *décisions de droit*. Et présentement il paroît que l'on ne fait plus aucune difficulté de la citer, ni de s'y conformer. On peut voir ce que dit à ce sujet M. Rassicod, dans le *traité des fiefs de Dumolin*, pag. 236. *in fine*.

Il faut même observer que depuis cette ordonnance il en est survenu d'autres, qui ont adopté plusieurs de ses dispositions; telle que celle de l'article *xxxvj*. qui ordonne que dans les substitutions graduelles & perpétuelles, les degrés seront comptés par personnes & par têtes, & non par fouches & par générations; ce qui se pratiquoit ainsi au parlement de Dijon en conséquence de cet article. L'ordonnance des substitutions du mois d'Août 1747, ordonne la même chose, *article xxxiiij*.

Il y a aussi quelques dispositions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçues par-tout; comme l'*art. cxxvj*. qui veut que les testamens olographes soient valables par tout le royaume: ce qui a été modifié par l'ordonnance des testamens, *article xjx*. qui porte seulement que l'usage des testamens, codicilles, & autres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

CODE MILITAIRE, est une compilation des ordonnances & réglemens faits pour les gens de guerre, depuis 1651 jusqu'à présent. Cet ouvrage est de M. le baron de Sparre. Il est divisé en onze livres, dont les dix premiers regardent la discipline militaire; le onzième concerne les jeux défendus dans les garnisons, les mariages des officiers, sergens & soldats, & les congés absolus. L'auteur y a joint les réglemens faits contre les duels, ceux faits par MM. les maréchaux de France pour les réparations d'honneur, la déclaration du 23 Décembre 1702 pour les lettres d'état, & l'édit de 1693 portant institution de l'ordre de S. Louis.

Il y a aussi un *code militaire* des Pays-bas, imprimé à Mastricht en 1721, vol. *in-8°*.

CODE NÉRON: on a quelquefois donné ce nom; mais improprement, à un recueil d'ordonnances, édits & déclarations, fait par Pierre Néron & Girard, avocats au parlement. La plus ancienne ordonnance de ce recueil est du mois de Mai 1332, & les derniers réglemens sont de 1719: mais ce recueil est imparfait en ce qu'il ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le tems auquel il remonte. On y a inféré plusieurs édits, sans mettre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; & au contraire on y a mis plusieurs déclarations sans y comprendre les édits, en interprétation desquels elles ont été données. Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que l'excellent recueil des ordonnances de la troisième race, auquel M. Secousse travaille par ordre du Roi, soit parvenu jusqu'au tems présent: mais il n'est encore (en 1753) qu'à l'année 1403. On peut seulement suppléer une partie des édits & arrêts qui manquent dans le recueil de Néron, par le recueil des édits & déclarations enregistrés au parlement de Dijon, qui a été imprimé en onze volumes *in-4°*. & comprend les principaux édits & déclarations intervenus depuis 1666 jusqu'en 1710.

CODE NOIR, est le surnom que l'on donne vulgairement à l'édit de Louis XIV. du mois de Mars 1685, pour la police des îles Françaises de l'Amérique. On l'appelle ainsi *code noir*, parce qu'il traite principalement des Negres ou esclaves noirs que l'on tire de

la côte d'Afrique, & dont on se fert aux îles pour l'exploitation des habitations. On tient que le célèbre M. de Fourcroy avocat au parlement, fut celui qui eut le plus de part à la rédaction de cet édit. Il est divisé en soixante articles, dont le plus grand nombre regarde la police des Negres. Il y en a cependant plusieurs qui ont d'autres objets; tels que l'article j. qui ordonne de chasser les Juifs; l'article iij. qui interdit tout exercice public d'autre religion que la Catholique; l'article v. qui défend à ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques; l'article vj. qui prescrit l'observation des dimanches & fêtes; les articles viij. & x. qui reglent les formalités des mariages en général: les autres articles concernent les esclaves ou Negres, & reglent ce qui doit être observé pour leur instruction en matiere de religion, les devoirs respectifs de ces esclaves & de leurs maîtres, les mariages de ces esclaves, l'état de leurs enfans, leur pécule, leur affranchissement, & divers autres objets. Il faut joindre à cet édit celui du mois d'Octobre 1716, & la déclaration du 15 Décembre 1721, qui forment un supplément au *code noir*.

CODE PAPHYRIEN, ou droit civil papyrien, *jus civile Papyrianum*, est un recueil des lois royales, c'est-à-dire faites par les rois de Rome. Ce *code* a été ainsi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les lois faites par les rois de Rome jusqu'au tems de Tarquin le Superbe, le septieme & le dernier de ces rois, n'étoient point écrites: Tarquin le Superbe commença même par les abolir. On se plaignit de l'inobservation des lois, & l'on pensa que ce desordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le sénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les rassembleroit en un seul volume; & ce soin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de sa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du tems de Tarquin l'ancien, cinquieme roi de Rome: ce qui les a induits dans cette erreur, est que le jurisconsulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la loi ij. au digeste *de origine juris*, semble supposer que Tarquin le Superbe sous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le Corinthien; quoique de l'aveu de tous les historiens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin le Superbe: mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du tems de Tarquin le Superbe; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il est évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils*: ce qui est conforme à plusieurs lois qui nous apprennent que sous le terme *fili* sont aussi compris les petits-enfans & autres descendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius rassembla les lois de quelques-uns des rois, mais qu'il les rassembla toutes; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvoit avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les lois royales furent donc rassemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, sous le regne de Tarquin le Superbe; & le peuple, par reconnaissance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur: d'où elle fut appelée le *code Papyrien*.

Les rois ayant été expulsés de Rome peu de tems après cette collection, les lois royales cessèrent encore d'être en usage: ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & jusqu'à ce qu'un autre Papyrius surnommé Caius, & qui étoit souverain pontife, remit en vigueur les lois que Numa Pompilius avoit faites au sujet des sacrifices & de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius

& à quelques autres auteurs, que le *code Papyrien* n'avoit été fait qu'après l'expulsion des rois. Mais de ce que Caius Papyrius remit en vigueur quelques lois de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du *code Papyrien*, qui étoit fait dans le tems de Tarquin le Superbe.

Il ne nous reste plus du *code Papyrien* que quelques fragmens répandus dans divers auteurs: ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine Augustin Justelipse, Pardulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit lois, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitol, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit lois; Pardulphus Prateius y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces lois ne sont pas à beaucoup près si anciennes: on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au *code Papyrien*; ainsi tous ces prétendus fragmens du *code Papyrien* n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Ciceron, de Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugele, Festus Varron, lesquels en citant les lois Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le *code Papyrien*, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence Romaine*, a rassemblé les fragmens du *code Papyrien*, qu'il a recherchés dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique que les autres jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les lois dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de lois, & vingt une autres lois dont on n'a que le sens: ce qui fait en tout trente-six lois. Il a divisé ces trente-six lois en quatre parties: la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes, & les sacrifices. Ces lois portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, & que ce sera un crime de croire que Dieu ait la figure soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le roi présidera aux sacrifices, & en réglera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton; que les procès & les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans des calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit soit pour prieres ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé qu'on n'emploiera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons sans écailles pourront être offerts, excepté le scarre. La loi treizieme regle les sacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'état. La seconde partie contient sept lois qui ont rapport au droit public & à la police: elles reglent les devoirs des praticiens envers les Plébeiens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de suffrage que le peuple avoit dans les assemblées de se choisir des magistrats, de faire des plébiscites,

& d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis; la juridiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des dieux qui seroient de bornes aux héritages, seroit dévoué aux dieux Manes lui & ses bœufs de labour; & la défense d'exercer tous les arts sédentaires propres à introduire ou entretenir le luxe & la mollesse. La troisième partie contient douze lois qui concernent les mariages & la puissance paternelle; savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses dieux & à ses biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage solennel; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultère ou autre libertinage, son mari sera son juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bû du vin, surquoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avoient bû du vin: il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorce avec sa femme, si elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clés, ou commis adultère; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il sera privé de ses biens, dont moitié sera pour la femme, l'autre moitié à la déesse Cérés; que le mari sera aussi dévoué aux dieux infernaux; que le pere peut tuer un enfant monstrueux aussitôt qu'il est né; qu'il a droit de vie & de mort sur ses enfans légitimes; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté lorsqu'il leur a permis de se marier; que le fils vendu trois fois, cesse d'être sous la puissance du pere; que le fils qui a battu son pere, sera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son pere; qu'il en sera de même de la bru envers son beau-pere; qu'une femme mourant enceinte ne fera point inhumée qu'on n'ait tiré son fruit, qu'autrement son mari sera puni comme ayant nui à la naissance d'un citoyen; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république jusqu'à l'âge de puberté. La quatrième partie contient quatre lois qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles; savoir, que la bonne foi doit être la base des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire sera remise; qu'aux sacrifices des funérailles on ne versera point de vin sur les tombeaux; enfin que si un homme est frappé du feu du ciel, on n'ira point à son secours pour le relever; que si la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'entertera sur le champ dans le même lieu.

Telle est en substance la teneur de ces fragmens du *code Papyrien*. M. Terrasson a accompagné ces trente-six lois de notes très-savantes pour en faciliter l'intelligence; & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entre-mêler les lois, dont on a conservé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le sens, il a rapporté de suite à la fin de cet article, le texte des quinze lois dont le texte a été conservé. Ces lois sont en langue Osque, que l'on fait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du tems de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue Latine; mais l'ortographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces lois paroît aujourd'hui si barbare, que M. Terrasson a mis à côté du texte Osque une version latine, pour faciliter l'intelligence de ces lois; ce qu'il a accompagné d'une dissertation très-curieuse sur la langue Osque.

CODE PENAL, est un traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit. Ce traité donné au public en 1752 par un auteur anonyme, forme un volume *in-12*. Il est intitulé *code penal*, ou recueil des principales ordonnances, édits, & déclarations sur les crimes & délits, & précis des lois ou des dispositions des ordonnances, édits, & déclarations. Il est divisé en cinquante titres; les lois pénales y sont rangées suivant l'ordre de nos devoirs. Les sept premiers titres regardent Dieu & la religion; les titres huit & neuf jusqu'au treizieme, concernent l'état & la patrie; les autres titres regardent les crimes opposés à ce que nous devons aux autres & à nous-mêmes. Cet ouvrage est divisé en deux parties, l'une est le texte même des lois pénales, l'autre renferme les maximes où l'auteur a exprimé la substance de ces mêmes lois. Le code criminel qui est l'ordonnance de 1670, contient les procédures qui doivent être faites contre les accusés. *L'art. 13. du titre xxv.* indique l'ordre des peines entr'elles; mais il n'en fait pas l'application aux différentes especes de crimes: c'est l'objet du *code penal*, où l'on a rassemblé les lois pénales qui sont éparfées dans une infinité de volumes.

CODE PONTCHARTRAIN, est un titre que quelques-uns mettent au volume ou recueil de réglemens concernant la justice, intervenus du tems de M. le chancelier de Pontchartrain, & imprimé par son ordre en 1712 en deux vol. *in-12*.

CODE DES PRIVILÉGIÉS, est un volume *in-8°*, imprimé à Paris en 1656, dans lequel Louis Vrevin a rassemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

CODE DES PROCUREURS ou *Code Gillet*, voyez *ci-devant* CODE GILLET.

CODE RURAL, est un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne. Ce petit ouvrage, dont je suis l'auteur, a paru en 1749; il forme deux volumes *in-12*. & est divisé en deux parties; la première contient les maximes; la seconde contient les réglemens & pieces justificatives de ce qui est avancé dans les maximes. Il contient en abrégé les principes des fiefs, des francs-aleux, censives, droits de justice, droits seigneuriaux & honorifiques, ce qui concerne la chasse & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & seigneuriale, les dixmes ecclésiastiques & inféodées, les baux à loyers & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux amphitéotiques, les troupeaux & bestiaux, l'exploitation de terres labourables, bois, vignes, & prés, & plusieurs autres matieres propres aux biens de campagne.

CODE SAVARY, surnom que quelques-uns ont donné dans les commencemens au code marchand, ou ordonnance de 1673 pour le Commerce. L'origine de ce surnom vint de ce que M. Colbert qui avoit inspiré au Roi le dessein de faire un reglement général pour le Commerce, fit choix en 1670 de Jacques Savary, fameux négociant de Paris, pour travailler à l'ordonnance qui parut en 1673. Bornier, dans sa préface, dit que Savary redigea les articles de cette ordonnance, & que par cette raison M. Puffort conseiller d'état avoit coutume de la nommer le *code Savary*; mais on l'appelle communément le *code marchand*, & plus régulièrement l'*ordonnance du Commerce*. Voyez ce qui est dit *ci-devant* au mot CODE MARCHAND, & au mot CODE DES AIDES.

CODE DU TABAC, est un titre que l'on donne quelquefois au volume ou recueil des réglemens concernant la ferme du tabac; il est imprimé à la fin du code des tailles.

CODE DES TAILLES, est un recueil des ordonnances, édits, déclarations, réglemens, & arrêts de la cour des aides sur le fait des tailles. Cet ouvrage est en deux volumes *in-12*.

CODE LE TELLIER, surnom que quelques-uns ont donné à un recueil de reglemens concernant la justice, intervenus du tems de M. le chancelier le Tellier, & imprimés en 1687, en deux volumes in-4°.

CODE THÉODOSIEN, ainsi nommé de l'empereur Théodose le jeune par l'ordre duquel il fut redigé, est une collection des constitutions des empereurs chrétiens depuis Constantin jusqu'à Théodose le jeune. Il ne nous est rien resté des lois faites par les empereurs jusqu'au tems d'Adrien. Les constitutions de ce prince & celles de ses successeurs, jusqu'au tems de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes, que l'on nomma *code Grégorien & Hermogenien*, du nom de leurs auteurs: mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celles qu'elles tiroient des constitutions qui y étoient rapportées. Le premier *code* qui fut fait par ordre du prince fut le *code Théodosien*.

Indépendamment des constitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodose le jeune en avoit fait lui-même plusieurs, d'abord conjointement avec Honorius empereur d'Occident, & avec Arcadius son pere, lorsque ce dernier l'eut associé à l'empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius il en fit encore plusieurs, conjointement avec Honorius. Justinien en a conservé dans son *code* environ trente des premières, & environ cent vingt des secondes. Théodose en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré seul maître de tout l'empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius. Six années après, en 415, il partagea son autorité avec Pulchérie sa sœur, qu'il fit créer Auguste; & en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III. âgé de sept ans seulement. Théodose étoit fort pieux, mais peu éclairé; de sorte que ce fut Pulchérie sa sœur qui eut le plus de part au gouvernement. L'événement le plus remarquable de l'empire de Théodose, fut la rédaction & la publication du *code* qui porte son nom. Les motifs qui y donnerent lieu sont exprimés dans le premier titre de ses nouvelles, où il se plaint d'abord de ce que malgré les récompenses proposées de son tems aux gens de lettres, peu de personnes s'empressoient d'acquérir une parfaite connoissance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des jurifconsultes & des constitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confusion dans les esprits. Pour remédier à cet inconvénient, il fit faire un choix des constitutions les plus sages & les plus convenables au tems présent, pour en former un *code* ou loi générale, & chargea huit jurifconsultes, dont il marque les noms à la fin de sa première nouvelle; savoir, Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope: leurs titres & qualités sont exprimés dans la même nouvelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient possédé ou possédoient alors les premières dignités de l'empire. On ne fait pas le tems qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit seulement qu'il fut divisé en seize livres. Le premier traite des différentes sortes de lois dont le droit est composé: le second traite de la juridiction des différens juges; des procédures que l'on observoit pour parvenir à un jugement; des personnes que l'on pouvoit citer devant le juge; des restitutions en entier; des jugemens; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier; & des trois sortes d'actions qui procedent de la nature des choses réelles, personnelles, & mixtes: le troisième livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles: le quatrième, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* & testamen-

taires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques, & ceux qui étoient préposés pour les recevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum, unde vi, utrobi*, & les édifices particuliers: le cinquième livre comprenoit ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, & les anciens usages autorisés par une longue possession: le sixième livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des empereurs: dans le septième livre on rassembla ce qui concernoit les emplois & la discipline militaire: dans le huitième, ce qui regardoit les officiers subordonnés aux juges, les voitures & postes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens sur les biens & successions auxquels ils pouvoient prétendre: le neuvième livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle: le dixième, des droits du fisc: le onzième, des tributs & autres charges publiques, des consultations faites par le prince pour lever ses doutes, & des appellations & des témoins: le douzième traitoit des décursions, & des droits & devoirs des officiers municipaux: dans le treizième on rassemble ce qui concernoit les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, medecins, artisans, le cens ou capitation: le quatorzième renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'empire; & ce qui concernoit les corps de métiers & collèges, la police, les privilèges: le quinzième contenoit les reglemens pour les places, théâtres, bains, & autres édifices publics: enfin le seizième livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux personnes & aux matieres ecclésiastiques.

Ce *code* ainsi redigé, fut publié l'an 438. Théodose par sa première nouvelle lui donna force de loi dans tout l'empire: il abrogea toutes les autres lois, & ordonna qu'il n'en pourroit être faite aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III. son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette dernière disposition, ayant fait dans les dix années suivantes plusieurs nouvelles, qu'il confirma par une nouvelle donnée à cet effet, & qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son côté le *code Théodosien*, ayant par une nouvelle confirmé celles de Théodose.

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les prolegomenes de Godefroy sur ce *code*, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions: mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'est point parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cents vingt constitutions de Théodose le jeune ou de ses prédécesseurs, que l'on ne retrouve plus dans le *code Théodosien*, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le *code Théodosien* fut observé sous les empereurs Valentinien III. Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention. L'auteur de la conférence des lois Mosaïques & Romaines, qui vivoit peu de tems avant Justinien, cite en plusieurs endroits le *code* de Théodose. Anian chancelier d'Alaric II. roi des Visigoths, publia en 506, à Aire en Gascogne, un abrégé de ce même *code*; & Justinien dans son *code*, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui étoit subsistant, & dont il s'étoit servi pour composer le sien.

Il paroît donc certain que le *code Théodosien* s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le sixième siècle; c'est pourquoy il est étonnant que cet ouvrage se soit tout-à-coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens jurisconsultes: en effet il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du code de Justinien; & ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abrégé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le *code Théodosien* dans son entier, on s'est servi, outre l'abrégé d'Anien, de plusieurs anciens manuscrits, dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abrégé d'Anien: en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in-8°* des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier seulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la conférence des lois Mosaïques & Romaines, dans les fragmens des codes Grégorien & Hermogénien, dans celui de Justinien, & dans les lois des Goths & des Visigoths, ce qui manquoit du *code Théodosien*.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires; il augmenta cette édition des sixième, septième, & huitième livres entiers, & d'un supplément de ce qui manquoit au seizième dans l'édition précédente; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les constitutions des empereurs sur le sénatusconsulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres & le commencement du sixième, & à disposer une édition complète du *code Théodosien*: mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville professeur en Droit à Valence en prit soin, & la donna à Lyon en 1665 en six volumes *in-fol.* Jean Ritter professeur à Léipsic en a donné, en 1736, dans la même ville une édition aussi en six volumes, revue & corrigée sur d'anciens manuscrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'est pas douteux que le *code Théodosien* a été autrefois observé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire son fils, & de Gondebaut roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains seront jugés suivant le droit Romain, ne doivent s'entendre que du *code Théodosien*, puisqu'il n'étoit pas encore fait. C'est ce qu'observe M. Bignon dans ses *notes sur Marcul. ch. liij.* Godefroy, dans ses *prolog. du code Théod. ch. v.* à la fin; & le P. Sirmond, dans son *append. du code Théod.* Les Visigoths qui occupoient les provinces voisines de l'Espagne, avoient aussi reçu le même *code*; mais il paroît qu'il perdit toute son autorité en France aussi-bien que dans l'empire Romain, lorsque le code Justinien parut en 528, Justinien ayant abrogé toutes les autres lois qui n'y étoient pas comprises.

Cependant M. Bretonnier avocat, dans des mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la dame d'Espinau, au sujet d'un testament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le *code Théodosien* avoit toujours continué d'être observé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il se fonda sur ce qu'avant la publication du code de Justinien, on observoit en France le *code Théodosien*; que Justinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du *code Théodosien*, & ordonna de l'enseigner dans tous ses états, & notamment à Lyon,

où il établit pour cela des professeurs: il observoit que l'édit des secondes nocces paroît fait en conformité des lois des empereurs Théodose & Valentinien; que le chancelier de l'Hôpital, du tems duquel fut fait cet édit, n'osa citer une loi de Justinien sans en demander excuse au roi; d'où il concluoit que c'étoit le *code Théodosien* que l'on observoit en France, & que si l'on citoit celui de Justinien ce n'étoit qu'à cause qu'il renfermoit les lois qui étoient comprises dans le *code Théodosien*, d'où ces lois tiroient, selon lui, toute leur autorité: il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit sous Charles IX. lequel auteur, en son *recueil des rois de France*, dit que le *code Théodosien* ayant été reçu par les Visigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par M. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raisons spécieuses, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'usage notoire des pays de droit écrit, à celui des universités où l'on n'enseigne que les lois de Justinien, & à la pratique de tous les tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit sont jugées suivant ces mêmes lois. M. Terrasson le pere qui répondit aux mémoires de M. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette proposition, & fit voir que le code de Justinien avoit abrogé celui de Théodose; que de tous les auteurs qui avoient écrit sur le droit Romain depuis que le code de Justinien avoit eu cours dans le royaume, il n'y en avoit pas un seul qui eût jamais prétendu que le *code Théodosien* dût prévaloir sur l'autre; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de origine juris*, ne parle du *code Théodosien* que comme d'un droit hors d'usage, qui pouvoit servir tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du code de Justinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'est en effet le seul usage qu'on peut faire du *code Théodosien*, si ce n'est qu'il sert aussi à faire connoître les progrès de la jurisprudence Romaine, & qu'il nous instruit des mœurs & de l'histoire du tems. *Voyez ci-dev. CODE D'ALARIC.*

CODE DE LA VILLE, est le titre qu'on donne quelquefois à une ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, contenant un règlement général pour la juridiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

CODE VOITURIN, est un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, & réglemens concernant les fonctions, droits, privilèges, immunités, franchises, libertés, & exemptions, tant des messagers royaux que de ceux de l'université de Paris, & autres voituriers publics. Cet ouvrage qui est sans nom d'auteur forme 2 volumes *in-4°*. il a été imprimé en 1748: il contient les principaux réglemens intervenus sur cette matière, depuis l'an 1200 jusqu'au 16 Décembre 1747; l'auteur y a mis en quelques endroits des notes pour en faciliter l'intelligence.

CODE DE LA VOIERIE, est un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, & réglemens sur le fait de la voierie, c'est-à-dire de la police des chemins, rues, & places publiques. Cet ouvrage forme un volume *in-4°*.

CODÉBITEURS, *f. m. pl. (Jurisp.)* sont ceux qui sont obligés à une même dette, soit par un même titre ou par des actes séparés. Les *codébiteurs*, quoique obligés conjointement & par le même acte, ne sont pas obligés solidairement, à moins que la solidarité ne soit exprimée dans l'acte; sans cela l'obligation se divise de droit entre eux par égales portions, à moins qu'il n'y ait quelque clause expresse qui en oblige un à payer plus que l'autre. Les *codébiteurs* sont appelés en droit, *correi debendi sive promittendi*; il en est parlé en différens textes du droit, qui sont indiqués dans Brederode au mot *rei*. *Voyez*

aussi aux instit. le titre de *duobus reis stipulandi & promittendi*. (A)

CODÉCIMATEUR, f. m. (*Jurisd.*) est celui qui a part dans des dixmes, soit ecclésiastiques ou inféodées, auxquelles un ou plusieurs autres dédicimateurs ont aussi droit chacun selon leur part & portion. Les *codécimateurs* qui jouissent des grosses dixmes sont tenus chacun solidairement de fournir la portion congrue, ou le supplément d'icelle, au curé qui n'a point de gros, sauf à celui qui a payé la totalité, à exercer son recours contre chacun des autres *codécimateurs* pour leur part & portion. Voyez DÉCIMATEURS & DIXMES. (A)

CODÉTENTEURS, f. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux qui sont conjointement détenteurs d'un même héritage, soit par indivis ou divisément, chacun pour telle part & portion qu'ils y ont droit.

Les *codétenteurs* sont tous obligés solidairement au paiement des charges foncières; & celui qui a payé pour tous n'a pas un recours solidaire contre les autres *codétenteurs*, mais seulement contre chacun pour telle part & portion dont ils sont détenteurs.

En matière de rente constituée, l'un des *codétenteurs* de l'héritage hypothéqué étant poursuivi par action personnelle, suivant la coutume de Paris, pour payer la rente, n'a pas de recours de son chef contre ses *codétenteurs*, à moins que le créancier ne l'ait subrogé en ses droits & actions. Cette matière est très-bien expliquée par Loyseau, en son *trait. du déguerpiſſ. liv. II. ch. viij.* (A)

CODI-AVANAM, f. m. (*Botan.*) arbrisseau qui croît dans les lieux sablonneux des Indes orientales. Voilà tout ce qu'on fait de ses caractères; ce qui nous dispense de l'énumération de ses propriétés.

CODICILLAIRE, adj. (*Jurisprud.*) ce terme est toujours joint avec celui de clause. Voyez ci-devant **CLAUSE CODICILLAIRE**.

CODICILLANT, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) se dit, en pays de droit écrit, pour exprimer celui qui fait un codicille, comme on appelle *testateur* celui qui fait un testament. Voyez le *traité des testamens* de M. Furgole, tome IV. chap. xij. pag. 335, & ci-après **CODICILLÉ**. (A)

CODICILLE, f. m. (*Jurisprud.*) est une disposition de dernière volonté, qui diffère en certaines choses des testamens.

Dans les pays de droit écrit, le *codicille* est un acte moins solennel que le testament, & par lequel on ne peut faire que des dispositions particulières, & non pas disposer de toute sa succession.

En pays coutumier, les *codicilles* ne diffèrent point des testamens quant à la forme ni quant aux effets; c'est pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays, que les testamens ne sont que des *codicilles*.

Il y a néanmoins quelques coutumes qui requièrent plus de formalités pour un testament, proprement dit, que pour un simple *codicille*, comme celle de Berry qui distingue les testamens des autres dispositions de dernière volonté.

On distingue aussi en pays coutumier les *codicilles* des testamens: on appelle premier, second, ou autres testamens la disposition principale que le testateur fait de sa succession; & sous le nom de *codicille* on entend certaines dispositions particulières mises, soit à la suite du testament ou par quelque acte séparé, par lesquelles le testateur ajoute, change, ou modifie quelque chose à son testament.

Expliquons d'abord les règles que l'on suit pour les *codicilles* en pays de droit écrit.

Vesembée en ses *paraites* sur le titre de *codicillis*, n. 2. dit que le terme de *codicille* est un diminutif de *codex*, c'est-à-dire un petit écrit moindre que le testament.

On appelle *codicillant*, en pays de droit écrit, celui qui fait un *codicille*.

L'usage des *codicilles* étoit moins ancien chez les Romains que celui des testamens; la loi des douze tables ne parloit que des testamens, & les *codicilles* ne furent introduits que sous le règne d'Auguste.

Les *codicilles* ne furent d'abord autorisés que pour les fidei-commis ou substitutions, lesquels étoient confirmés quoique faits par un *codicille*: mais il n'étoit pas encore permis de faire ainsi des legs; c'est ce que dénote la loi 36. ff. de *legat.* 3°. où il est dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un *codicille*, quoiqu'elle n'y fût pas obligée; il y a aussi plusieurs textes de droit qui indiquent que les legs, pour être valables, devoient être faits par testament. Dans la suite on confirma les legs soit universels ou particuliers, quoique faits par un *codicille*; mais le *codicille* ne saisoit point le légataire; il doit demander la délivrance à l'héritier institué s'il y en a un, ou à l'héritier *ab intestat*.

Le droit Romain ne permet point d'instituer un héritier par un *codicille*, ni d'y instituer ou exhériter ses enfans & autres qui ont droit de légitime; cela ne se peut faire que par testament, ce qui a été ainsi ordonné, dit Justinien, afin que le droit des testamens & des *codicilles* ne fût pas confondu.

Les *codicilles* peuvent concourir avec un testament, ou subsister sans qu'il y ait de testament; ils peuvent aussi précéder ou suivre le testament, & n'ont plus besoin d'être confirmés par le testament, comme cela se pratiquoit autrefois lorsqu'ils étoient antérieurs.

Lorsqu'il y a un testament, les *codicilles* antérieurs ou postérieurs sont censés en faire partie, & s'y rapportent tellement, que si le testament est nul dans son principe par quelque défaut de formalité, ou que l'héritier institué répudie la succession, les *codicilles* suivent le même sort que le testament.

On distingue dans le droit Romain trois sortes de *codicilles*; savoir, 1°. ceux qui sont mystiques ou secrets comme les testamens ainsi appelés, c'est-à-dire qui sont écrits & clos ou cachetés; mais pour faire un tel *codicille* il faut du-moins pouvoir lire, comme il résulte de l'art. xj. de l'ordonnance des testamens: 2°. les *codicilles* nuncupatifs qui pouvoient être faits verbalement & sans écrit en présence de témoins comme les testamens nuncupatifs; mais ces sortes de *codicilles* sont abrogés par l'ordonnance des testamens, qui veut que toutes dispositions à cause de mort soient rédigées par écrit, à peine de nullité: 3°. les *codicilles* olographes, qui sont admis par le droit Romain en faveur des enfans & autres descendans; ces sortes de *codicilles* sont confirmés par l'ordonnance des testamens, qui veut qu'ils soient entièrement écrits, datés & signés de la main du testateur.

On ne doit pas prendre à la lettre quelques textes de droit, qui disent que les *codicilles* ne demandent aucune formalité; cela signifie seulement qu'ils ne sont pas sujets aux mêmes formalités que les testamens, comme d'instituer un héritier, d'instituer ou exhériter ses enfans, & d'appeler sept témoins, &c.

Pour la validité du *codicille* il faut, suivant le droit Romain, que le *codicillant*, c'est-à-dire celui qui dispose, explique sa volonté en présence de cinq témoins assemblés dans le même lieu & dans le même tems; & si le *codicille* est rédigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le signer.

L'ordonnance des testamens, art. xjv. veut que la forme qui a eu lieu jusqu'à présent pour les *codicilles*, continue d'être observée.

Suivant cette même ordonnance, les *codicilles* doivent toujours être datés; & si le *codicille* est clos, la

date doit se trouver tant dans l'intérieur que dans l'acte de suscription : si le *codicille* est nuncupatif, il doit être prononcé, non-seulement devant les témoins, mais aussi en présence de la personne publique qui en dresse l'acte ; & si le *codicille* est clos, il suffit qu'il soit écrit par le testateur ou d'une autre main, mais toujours signé du testateur ; & s'il ne fait ou ne peut signer, il faut appeler un témoin de plus à l'acte de suscription, comme cela est ordonné pour les testamens *art. x.* Il en est de même lorsque celui qui dispose est aveugle.

Les *codicilles* faits entre étrangers, c'est-à-dire au profit d'autres que les enfans & descendans de celui qui dispose, doivent être reçus par un notaire ou tabellion en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion ; si la coutume du lieu exige un moindre nombre de témoins, il suffit d'appeler le nombre qu'elle prescrit.

Pour ce qui est des *codicilles* faits au profit des enfans ou autres descendans de celui qui dispose, il suffit, suivant l'*art. xv. de l'ordonnance*, qu'ils soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins.

Du reste, les témoins appelés à un *codicille*, doivent avoir les mêmes qualités que pour assister à un testament : le droit Romain distinguoit seulement les *codicilles*, en ce qu'il n'étoit pas nécessaire que les témoins fussent priés comme pour les testamens ; mais l'ordonnance ayant aboli cette subtilité, il n'y a plus à cet égard aucune distinction.

Les *codicilles* qui sont reçus par une personne publique doivent être faits *uno contextu*, en présence de tous les témoins ; ils doivent être écrits & datés de la main même de l'officier public, de même que les testamens. Le *codicille* doit ensuite être lu en présence du codicillant & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le codicillant doit signer ; & s'il ne le fait ou ne le peut faire, on en doit faire mention ; les témoins doivent pareillement signer tous, si c'est dans une ville ou bourg muré : mais si le *codicille* est fait ailleurs, il suffit qu'il y en ait deux qui sachent signer & qui signent en effet, & que l'on fasse mention que les autres ne savoient ou ne pouvoient signer ; enfin il faut que le notaire signe l'acte.

Pour ce qui est des *codicilles* en faveur des enfans ou descendans en pays de droit écrit, ils ne demandent pas tant de formalités que ceux qui sont faits au profit d'étrangers : ils peuvent être faits en deux manières ; l'une en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins ; l'autre est en forme olographe, c'est-à-dire qu'ils soient entièrement écrits, datés & signés du codicillant. *Artic. xv. & xvj. de l'ordonnance des testamens.*

Une différence essentielle entre les testamens & les *codicilles* en pays de droit écrit, quant à leur effet, c'est que les dispositions faites par *codicille* ne saisissent point, mais sont sujettes à délivrance.

En pays coutumier la forme des testamens & celle des *codicilles* est la même. Les *codicilles* qui se font devant une personne publique, peuvent être reçus par les mêmes officiers que les testamens, & ne demandent pas plus de formalités ; on y peut aussi faire des *codicilles* olographes, & les *codicilles* y ont le même effet que les testamens.

Les *codicilles* militaires ou faits en tems de peste, soit en pays coutumier ou en pays de droit, sont sujets aux mêmes regles que les testamens militaires.

Pour faire un *codicille* en général, il faut avoir la même capacité de disposer que pour faire un testament, si ce n'est qu'en pays de droit écrit, pour disposer par testament il faut en avoir la capacité au tems du testament & au tems de la mort ; au lieu

que pour un *codicille* il suffit de pouvoir disposer au tems de la mort.

A l'égard de la clause codicillaire, nous en avons parlé ci-devant *au mot* CLAUSE.

La matiere des *codicilles* est traitée amplement par Furgole, en son *traité des testamens*, tom. IV. ch. xij. (A)

CODILLE, *terme de Jeux.* On dit être *codille* à l'ombre, au médiateur, au quadrille, &c. quand on ne fait pas le nombre de mains prescrites pour le gain ou la remise de la partie. *Voyez ces jeux.*

CO-DONATAIRES, f. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux qui sont donataires conjointement d'un même effet : le donateur peut les associer ainsi, soit en leur donnant à tous par un même acte, ou en leur donnant à chacun par un acte séparé. Il peut aussi leur donner à tous la même chose par indivis ou par portions distinguées, égales ou inégales. *Voyez DONATAIRES & DONATION.* (A)

CODONOPHORES, f. m. pl. (*Hist. anc.*) c'étoit l'usage chez les anciens de faire accompagner le cadavre à son enterrement par un porteur de sonnette. C'est cet homme qu'on appelle *codonophore*.

CŒCALE, adj. en Anatomie, se dit de l'artere & de la veine qui se distribuent au cœcum. *Voyez CŒCUM.* (L)

CŒCITÉ, sub. f. (*Physiol.*) privation de la vûe, soit par défaut de naissance, soit par l'âge, par accident ou par maladie : perte du sens qui est le plus fécond en merveilles, & dont l'organe est le miroir de l'ame :

*Seasons return, but not to me returns
Day, or the sweet approach of ev'n, or morn,
Or sight of vernal bloom, or summer's rose
Or flocks, or herds, or humane face divine :
But cloud instead, and ever during dark
Surrounds me . . .*

» Les saisons & les années reviennent, mais le jour
» ne revient pas pour moi ; les riantes couleurs du
» soir & du matin ne me consolent point : je ne
» vois plus les boutons du printems, ni les roses de
» l'été : la beauté du visage de l'homme où le Créa-
» teur a imprimé les traits divins de sa ressemblan-
» ce, ne frappe plus ma vûe : je suis entouré d'épais
» nuages, une nuit sans fin m'environne.

Telles sont les tristes réflexions que fait Milton sur la perte de sa vûe. Il n'étoit pas dans le cas des aveugles-nés ; il regrettoit des biens qu'il connoissoit, & qui ne touchent point les autres. Combien d'accidens différens peuvent nous jeter dans le même malheur pendant le cours de la vie ? Je ne me propose point de faire avec exactitude la triste énumération de ces accidens, je me contenterai de généralités ; le détail se trouvera dans ce Dictionnaire sous chaque article.

Les causes nombreuses qui produisent la *cécité*, sont internes ou externes.

Les causes internes, sont toutes les maladies de quelque espece qu'elles soient, qui attaquant violemment le globe de l'œil, détruisent sa figure, ses tuniques, ses humeurs, ses vaisseaux & ses nerfs ; ainsi des tumeurs inflammatoires, des abcès, des apostumes, des skirrhes, des cancers, &c. seront autant de causes de l'aveuglement.

La vision est encore abolie par de graves maladies sur la cornée & la conjonctive, telles que leur obscurcissement, leur épaissement, leur suppuration, & les cicatrices de ces tuniques sur l'axe de la vûe.

Si l'humeur aqueuse vient à manquer, ou à s'écouler dans la cornée transparente, l'œil s'éteint ; si elle croupit, elle détruit la fabrique de cet organe par sa putréfaction ; si elle s'épaissit entre les parties

internes de l'uvée & le cryftallin, ce font des fuffufions, des cataractes, & par conféquent la *cécité*.

Si l'uvée fe refferre & devient immobile, l'aveuglement de jour en eft l'effet; fi elle fuppure, c'eft l'aveuglement de jour & de nuit.

L'opacité, la corruption, la fonte, l'atrophie du cryftallin, produifent la cataracte ou le glaucome, & en même tems la perte de la vûe: l'humeur vitrée expofée aux mêmes maux a la même fuite.

La choroïde, la tunique de Ruifch, étant fujettes par leur ftructure & leur délicateffe à l'inflammation & à la fuppuration, feront affectées de nuages & de vifions confufes, qui fe terminent par la privation de la lumiere.

La prunelle, la retine & les nerfs optiques attaqués de paralifie, d'érofion, de corruption, d'obftruction, enforte que la communication libre entre ces parties dans leur origine & la moëlle du cerveau foit abolie, la *cécité* doit en réfultier inévitablement.

Les caufes externes font ou communes à tous les pays, ou particulieres à certains lieux & à certains hommes.

Les caufes externes communes à tous les pays feront les coups violens, les chûtes fur l'œil, les piquûres, les bleffures, les plaies, les exhalaifons venéneufes, qui picotant, déchirant, rompant & féparant entierement par leur violence les parties intérieures de l'œil, le font fortir hors de fon orbite, ou confondant intérieurement fon organisation produifent la *cécité* douloureuse qui fuit néceffairement de ce ravage.

Les caufes particulieres de la *cécité* chez certains peuples & à certaines perfonnes, font la trop grande quantité de lumiere qui bleffe perpétuellement leur vûe; on en a des exemples fréquens dans le feptentrion. Les Samoïedes, les habitans de la nouvelle Zemble, les Borandiens, les Lapons, les Groënlandois, & les fauvages du nord, continuellement éblouis par l'éclat de la neige pendant l'hiver, le printems & l'automne, & toujours étouffés par la fumée pendant l'été, deviennent la plupart aveugles en avançant en âge. La neige éclairée par le foleil dans ces pays du nord, éblouit les yeux des voyageurs au point qu'ils font obligés de fe couvrir d'un crêpe pour n'être pas aveuglés. Il en eft de même des plaines fabloneufes de l'Afrique: la réflexion de la lumiere y eft fi vive, qu'il n'eft pas poffible d'en foûtenir l'éclat fans courir le rifque de perdre la vûe.

Les brodeurs, les tapiffiers, les cifeleurs, les graveurs, & tous ceux qui parmi nous ont des métiers de cette efpece, fatiguent confidérablement leur vûe, & la perdent à la fin; parce que l'éclat de l'or, de l'argent, & des autres couleurs, fait une impreffion trop vive fur leurs yeux, ce qui les affoiblit & les ruine, les rayons de lumiere n'étant plus fuffifamment modifiés par la retine.

Les Aftronomes par l'ufage du télescope, les Naturaliftes par celui du microfcope, & les gens de lettres par leurs travaux perpétuels, fe préparent un aveuglement prématuré. Milton, le célèbre Milton, ne devint aveugle que parce que dès l'âge de 12 ans il ne quittoit fes études qu'après minuit; la foibleffe de fa vûe ne put jamais le corriger de cette habitude. Comment abandonner une occupation délicate, confolante dans l'adverfité, propre à rehausfer le luftre de la fortune dans la profpérité, répandant en tous tems d'innocens plaifirs, fans embarras, fans foucis & fans regrets?

Le feul bon avis qu'on puiffe donner aux gens qui lifent & qui écrivent long-tems de fuite, c'eft du moins d'éviter de travailler à une lumiere trop forte; il vaut beaucoup mieux, à choix égal, faire ufage d'une lumiere trop foible, l'œil s'y accoutume bien-tôt; on ne peut tout au plus que le fatiguer en

diminuant la quantité de lumiere, & on ne peut manquer de le bleffer en la multipliant; l'on doit ce confeil & les faits fur la trop grande lumiere comme caufe de la *cécité* à l'ingénieux phyficien qui a décoré fon histoire naturelle d'une charmante phyfiologie.

La *cécité*, apanage de la vieilleffe ou de la décrépitude, naît du retréciffement de l'uvée, de la conjonctive, de la cornée, de la diminution du cryftallin, de la coalefcence des vaiffeaux, du manque d'efprits, & pour le dire en un mot de l'ufement de la machine qui n'eft fufceptible d'aucun remede.

Mais n'y en a-t-il point pour la *cécité* produite par les autres caufes dont nous avons parlé? La Médecine & la Chirurgie n'y peuvent-elles rien? Faut-il toujours defefperer de la cure de cette maladie? D'heureufes expériences ont quelquefois prouvé le contraire, & l'Art nous apprend à diftinguer les efpeces de *cécité* qui font incurables, d'avec celles dont on peut tenter & opérer la guérifon.

La *cécité* fymptomatique, quelle qu'elle foit, ne doit point allarmer, elle finit avec le mal dont elle émane. Celle, par exemple, qui provient de pituite, de lympe épaiffie dans le cerveau, & qui accompagne les maladies foporeufes & apoplectiques, cefte avec la maladie par les remedes réfolutifs, épifpafmiques, volatils, catharctiques, & par les fternutatoires.

La *cécité* produite par la fuppreffion d'un ulcere ou de toute matiere morbifique, portée par la circulation dans le cerveau, fe rétablit par la cure ordinaire de la métaftafe.

La *cécité* caufée par l'altération du cryftallin, fe guérit, comme on fait, par l'opération; mais la cataracte adhérente à l'iris eft fans remede.

La *cécité* fubite occafionnée par des vapeurs de lieux foûterrains, eft encore guériffable: nous en avons un exemple dans l'histoire de l'académie des Sciences, ann. 1711. p. 26. Des exhalaifons d'une vieille foffe produifirent un aveuglement réel fur deux manœuvres; ils recouvrerent la vûe en vingt-quatre heures par des compreffes imbibées d'une liqueur fpiritueufe tirée des plantes aromatiques mifes fur les yeux, qui reporterent les efprits dans cet organe.

Mais, je le dis avec douleur, l'atrophie de l'œil, fa sortie entiere de l'orbite par quelque coup ou inftrument, enforte qu'il ne tient plus qu'à quelques fibres nerveufes, charnues, ou membraneufes, l'abcès de la cornée, les cicatrices de cette partie qui couvrent la prunelle, le defféchement entier du cryftallin, la fonte du corps vitré, la deftruction de la choroïde, la flétriffure des nerfs optiques, leur paralifie, &c. forment tout autant d'efpeces de *cécité* qui font absolument incurables.

Je ne parlerai point ici de la *cécité* de naiffance; ni des aveugles-nés. Voyez AVEUGLE & AVEUGLEMENT. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CÆCUM, f. m. (Anat.) le premier des gros inteftins: on le nomme *cæcum*, c'est-à-dire aveugle, parce qu'il n'a qu'une ouverture qui lui fert d'entrée & de sortie.

Les modernes ayant divisé les gros inteftins, quoiqu'ils ne faffent qu'un canal continu, en trois portions, la premiere, qui eft faite en forme de poche, s'appelle le *cæcum*. Rufus d'Ephèfe le nommoit *ap-pendicula cæci*.

Ce n'eft qu'un bout d'inteftin comme une efpece de fac, arrondi, court & large, dont le fond eft enbas, & l'ouverture ou largeur en-haut. Il eft fitué fous le rein droit, & caché par la derniere circonvolution de l'inteftin *ileum*. Sa longueur eft environ de trois travers de doigt, plus ou moins; fon diametre a plus que le double de celui des inteftins grêles: on voit au-travers de fa tunique charnue trois bandes

ligamenteuses adhérentes à cette tunique, & qui se réunissent sur l'appendice vermiforme, dont elles couvrent la convexité. La tunique interne du *cæcum* porte une espèce de velouté ras, parsemé d'espace en espace de follicules glanduleuses ou glandes solitaires, plus larges que celles des intestins grêles. L'usage du *cæcum* est de contenir pour un tems les excréments, jusqu'à ce qu'ils entrent dans le colon.

Sur le côté du fond du *cæcum*, se trouve un appendice comme un petit intestin, presque de la même longueur que le *cæcum*, mais extrêmement grêle: on l'appelle *appendice vermiculaire* ou *vermiforme*, à cause qu'il a quelques entortillemens à-peu-près comme ceux d'un ver quand on le touche. Il ressemble aussi en quelque façon à la pendeloque charnue de la tête d'un coq-d'Inde. Son diamètre n'excede guere trois lignes pour l'ordinaire. Il s'ouvre par une de ses extrémités latéralement dans le fond du *cæcum*; l'autre extrémité qui est fermée, est quelquefois plus étroite, & quelquefois plus ample que le reste de sa longueur. Cette extrémité fermée n'est point attachée au mésentère, mais au rein droit, par le moyen du péritoine. L'appendice vermiculaire est tout parsemé de follicules qui répandent continuellement dans sa cavité une espèce de liqueur onctueuse, lubrifiante.

On ne connoît point encore l'usage de cette partie; mais entre plusieurs sentimens qu'il seroit inutile de rapporter, le plus vraisemblable semble être celui des Physiciens, qui prétendent qu'elle sert à fournir une certaine quantité de liqueur mucilagineuse, propre à lubrifier la surface interne du sac du colon, & à ramollir les excréments qui y sont contenus. Le grand nombre de follicules glanduleuses qu'on trouve dans cet appendice, & la conformité de structure du *cæcum* dans les brutes, semble justifier cet usage, non-seulement dans les adultes, mais encore dans les foetus humains.

On objectera sans doute que cet appendice étant à proportion beaucoup plus grand dans l'enfant nouveau-né que dans l'adulte, il paroît qu'il doit avoir dans le premier quelqu'autre usage qui nous est inconnu: mais il est vraisemblable que la petitesse de cet intestin dans l'adulte, dépend de la compression qu'il souffre, & de ce qu'il se décharge souvent des matieres qu'il contient; au lieu que dans le foetus il n'y a point de respiration, ni par conséquent de compression qui puisse en exprimer les matieres qui y sont contenues: d'ailleurs le *meconium* qui se trouve dans le sac du colon, l'empêche de se vuider, de sorte que les liqueurs séparées par les glandes en relâchent les fibres, & les distendent par le long séjour que les matieres y font.

Pour connoître la structure de l'appendice vermiculaire & de son embouchure dans le *cæcum*, il faut s'en instruire sur le cadavre; les planches Anatomiques ne suffisent point, & les préparations seches en donnent une fautive idée. Cette partie n'est pas exempte des jeux de la nature; car Riolan dit avoir vu trois appendices fort éloignés les uns des autres, & attachés à l'*Pileum*. Job Vanmekeeren rapporte qu'il a une fois trouvé une balle de plomb dans ce petit intestin. Quelquefois aussi des noyaux de cerise restent des mois entiers dans le *cæcum*, sans causer d'incommodité; & il y en a divers exemples dans les auteurs. Mais pour finir par une observation plus singulière, Riolan assure avoir trouvé le *cæcum* placé dans le pli de l'aîne à l'ouverture du corps d'un apothicaire. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COEFFE, s. f. *terme de Marchand de mode*, ajustement de femme; c'est un morceau de taffetas noir taillé quarrément par-devant, & en biais par-dessous, & dont le derriere, qui forme le derriere de la tête,

est plissé. Les femmes se servent de cet ajustement pour se couvrir la tête; elles placent la *coëffe* sur la coëffure, & la nouent ou l'attachent sous le menton avec un ruban noir. Celles qu'elles portent en été font de gaze ou de dentelle.

Autrefois les *coëffes* étoient composées de deux aulnes de taffetas, & pendoient sur l'estomac; elles ont été diminuées petit-à-petit, & sont devenues ce qu'elles sont aujourd'hui. Elles ont une infinité de noms différens. Il n'y a rien qui ressemble tant à l'abus de la nomenclature en Histoire naturelle, que celle des Marchandes de modes; la moindre petite différence de formes dans un individu, fait imaginer aux Naturalistes un nouveau nom ou une nouvelle phrase; la moindre petite différence dans un ajustement, altere ou change, chez les Marchandes de mode, la dénomination d'un ajustement: une *coëffe* est-elle grande & prise dans toute la largeur du taffetas, a-t-elle les pans à peine échançrés, se noue-t-elle sous le menton, & se termine-t-elle en bavoir étendu sur la poitrine; c'est une *coëffe à la bonne femme*: differe-t-elle des autres *coëffes* par ses pans, ces pans sont-ils assez longs, se nouent-ils d'un nœud à quatre devant ou derriere, & sont-ils terminés par un gland; c'est une *coëffe à la duchesse*: est-elle prise dans la moitié de la largeur du taffetas, n'a-t-elle que des pans fort courts, est-elle bordée d'une dentelle tout-au-tour devant & derriere, & se noue-t-elle sous le menton avec deux rubans passés en sens contraire dans une coulisse faite sur le derriere; c'est une *coëffe à la miramione*: n'a-t-elle pas plus de profondeur que le premier bonnet, & est-elle bordée devant & derriere d'un ruban bouchonné, n'a-t-elle que des pans fort courts, & s'attache-t-elle en-devant par une agraffe couverte d'un nœud de dentelle à quatre; c'est une *coëffe au rhinoceros*, &c. &c. &c.

COEFFE À PERRUQUE, est une sorte de réseau tissu de façon qu'il s'ajuste exactement à la grosseur d'une tête: on applique sur ce réseau les tresses de cheveux pour en fabriquer une perruque. Il y a de ces *coëffes* qui sont de soie ou de filofelle, & d'autres de fil.

COEFFE, en Anatomie, est une petite membrane qu'on trouve à quelques enfans, qui enveloppe leur tête quand ils naissent.

Dreincourt pense que ce n'est qu'un lambeau des tuniques du foetus, qui ordinairement se creve à la naissance de l'enfant. *Voyez FŒTUS.*

Lampridius dit que de son tems des sages-femmes vendoient ces *coëffes* à des avocats, qui les payoient bien cher, persuadés qu'en les portant ils auroient une vertu persuasive de laquelle leurs juges ne pourroient pas se défendre. Les canons en ont défendu l'usage, parce qu'il y a eu, dit-on, des magiciens & des forciers qui en ont abusé pour faire des maléfices. *Dictionn. de Trév. (L)*

COEFFÉ, bien coëffé, (*Chasse.*) se dit d'un chien courant qui est bien avalé, & à qui les oreilles passent le nez de quatre doigts. *Diction. de Trév.*

COEFFÉ, adj. (*Drap.*) il se dit en bien & en mal; selon que la lisière est bien ou mal faite: si cette partie est bien travaillée relativement à la largeur, à l'ourdissage, à la couleur, & à la matiere, on dit que le drap est bien coëffé; si elle peche par le défaut de quelqu'une de ces qualités, on dit qu'il est mal coëffé.

COEFFÉ bien ou mal, (*Maréch. & Man.*) Bien se dit d'un cheval qui a les oreilles petites & bien placées au haut de la tête; & mal, de celui qui les a placées trop à côté de la tête, & longues & pendantes. *Voyez OREILLE & CHEVAL.*

COEFFER, (SE) *Marine.* se dit des voiles, lorsqu'abandonnées à elles-mêmes & denuées de bras,

de bouline & d'escoutes, elles s'appliquent aux mâts, & ne servent plus à la conduite du vaisseau.

COEFFER un livre; les Relieurs appellent *coëffer un livre*, lorsque le volume étant couvert, ils arrangent le tranchefile avec la pointe, & retirent un peu du veau pour recouvrir le tranchefile; ce qui se fait avec un poinçon legerement, pour ne pas déchirer la peau, en observant de ne pas trop cacher le tranchefile. On fait cette façon en couvrant le livre, lorsque les peaux sont encore mouillées. *Voyez COUVRIR*; voyez **RELIER**.

COEFFER, (*fer à*) *terme de Marchand de modes*; anciennement ces *fers à coëffer* étoient de différentes figures; ils avoient trois, quatre, cinq, & six branches de chaque côté; ils étoient faits de fil-d'archal reployé, & formoient une espece de peigne dont les deux premieres branches, c'est-à-dire celles de dessus la tête, étoient plus longues, & les autres alloient par étage & en diminuant, éloignées d'un bon doigt les unes des autres; chaque branche faisoit faire à la coëffure un gros pli, ce qui ressembloit à des tuyaux d'orgue.

Les *fers* du tems présent sont environ longs de trois ou quatre doigts, n'ont qu'une branche de chaque côté, & sont couverts de petits rubans fort étroits de soie blanche: ils servent pour former & soutenir le gros pli du milieu d'une coëffure. *Voyez COEFFURE*.

COEFFEUSE, f. f. femme dont le métier est d'aller dans les maisons pour friser & coëffer; elle monte aussi les bonnets & les coëffures.

COEFFICIENT, f. m. (*Algebre.*) en langage algébrique, est le nombre ou la quantité quelconque placée devant un terme, & qui, en se multipliant avec les quantités du même terme qui la suivent, sert à former ce terme. *Voyez TERME*. Ainsi dans $3a, bx, Cxx$, 3 est le *coefficient* du terme $3a$, b celui de bx , C celui de Cxx .

Lorsqu'une lettre n'est précédée d'aucun nombre, elle est toujours censée avoir 1 pour *coefficient*, parce qu'il n'y a rien qu'on ne puisse regarder comme multiplié par l'unité. Ainsi a, bc sont absolument la même chose que $1a, 1bc$. Il ne faut pas confondre les *coefficients* avec les exposans. Dans la quantité $3a$, le *coefficient* 3 indique que a est pris trois fois, ou que a est ajouté deux fois à lui-même. Au contraire dans la quantité a^3 , l'exposant 3 indique que a est multiplié deux fois de suite par lui-même.

Par exemple, supposons que a soit 4, $3a$ sera 3 fois 4, c'est-à-dire 12, & a^3 sera $4 \times 4 \times 4$, c'est-à-dire 64. *Voyez CARACTERE*.

Dans une équation ordonnée, le *coefficient* du second terme est la somme de toutes les racines (*voyez RACINE*); en sorte que si la somme des racines positives est égale à celles des racines négatives, & que par conséquent la somme totale des racines soit zéro, il n'y aura point de second terme dans l'équation.

Le *coefficient* du troisieme terme dans la même équation ordonnée, est la somme de tous les produits des racines prises deux à deux de toutes les manieres possibles.

Le *coefficient* du quatrieme terme est la somme de tous les produits des racines prises trois à trois, de toutes les manieres possibles, & ainsi des autres termes à l'infini.

La méthode des *coefficients* indéterminés est une des plus importantes découvertes que l'on doive à Descartes. Cette méthode très en usage dans la rhéorie des équations, dans le calcul intégral, & en général dans un très-grand nombre de problèmes mathématiques, consiste à supposer l'inconnue égale à une quantité dans laquelle il entre des *coefficients*

qu'on suppose connus, & qu'on désigne par des lettres; on substitue ensuite cette valeur de l'inconnue dans l'équation; & mettant les uns sous les autres les termes homogenes, on fait chaque *coefficient* = 0, & on détermine par ce moyen les *coefficients* indéterminés. Par exemple, soit proposée cette équation différentielle,

$dy + by dx + ax^2 dx + cxdx + f dx = 0$, on supposera $y = A + Bx + Cxx$, & on aura,

$$\begin{aligned} dy &= B dx + 2 C x dx \\ + by dx &= b A dx + b B x dx + b C x x dx \\ + ax^2 dx &= a x^2 dx \\ + c x dx &= c x dx \\ + f dx &= f dx \end{aligned}$$

Ensuite on fera $B + BA + f = 0$, $2C + bB + c = 0$, $bC + a = 0$; & résolvant ces équations à l'ordinaire (*voyez EQUATION*), on aura les inconnues A, B, C . (O)

COEFFURE, f. f. *en terme de Marchand de modes*, est proprement tout ce qui sert à couvrir la tête des femmes, dans le négligé, demi-négligé, & dans l'ajusté. Ce terme fera bientôt au nombre de ceux auxquels on n'attache plus d'idées; déjà la moitié des dames ont trouvé le moyen de se coëffer sans coëffure.

Cette partie de l'ajustement des femmes a été de tout tems sujette à bien des révolutions, tant chez les Grecs que chez les Romains & les autres nations; il est impossible d'en faire mention. Les modes changeoient alors comme aujourd'hui: en dix-neuf ans du regne de Marc Aurele, sa femme paroît avec trois ou quatre coëffures différentes. Chacune de ces modes avoit son nom. Loin de connoître celui des pieces de toutes ces coëffures, nous n'avons seulement pas ceux de la coëffure entiere: il y en a en cheveux, d'autres en perles & pierres précieuses, &c.

Les coëffures sont faites le plus ordinairement de belles dentelles, de gase, de blonde, &c. Les veuves en portent de mouffeline unie, ourlée tout-autour d'un grand ourlet large & plat. Les femmes d'artisans en portent de mouffeline & de batiste; & les femmes au-dessus du commun se servent de ces coëffures pour la nuit.

Les coëffures à quatre barbes sont de deux pieces, dont celle de dessous est plus large que celle de dessus; il y faut près de six aulnes de dentelle; car pour les barbes on coud deux dentelles de la même façon à côté l'une de l'autre, ce qui forme la largeur de la barbe, qui peut avoir demi-aulne de long, & est tout en plein de dentelle: le bas forme une coquille plissée: le dessus de tête est aussi de la même dentelle, & tient aux barbes; il peut avoir un quart & demi de long, & est attaché ou monté sur un morceau de mouffeline unie, ou rayée, ou brodée: en la coufant à ce morceau, on plisse cette dentelle de plusieurs plis. C'est sur la seconde piece que l'on monte le fer qui forme le gros pli du milieu, qui se pose sur la premiere piece. Les pieces s'accolent l'une sur l'autre; elles se montent ensuite sur un bonnet piqué, & s'y attachent avec de petites épingles.

Il y a aussi des coëffures appelées à bavolet, parce que la seconde piece, qui n'est à proprement parler qu'un dessus de tête sans barbe, s'appelle bavolet; mais il fait le même effet que les coëffures à deux pieces.

L'on garnit toutes ces coëffures en-dessus de rubans de différentes couleurs, & qui y sont assujettis avec de petites épingles. La façon de les poser differe suivant les modes.

Autrefois, c'est-à-dire il y a quarante ou quarante-cinq ans, les coëffures de femmes étoient beaucoup plus larges, & montées sur des fers à trois, quatre, cinq, ou six branches de chaque côté, qui étoient plus courtes les unes que les autres, qui formoient

de gros plis tout-autour du visage qui représentoient des tuyaux d'orgue.

Aujourd'hui les femmes ne sont coëffées qu'avec de petites coëffures qui, quand elles sont montées, ne sont pas plus larges que la paume de la main; les cheveux qui sont frisés sont le reste de la coëffure. On appelle cette façon de coëffure, *en-arriere*.

L'on fait aussi des coëffures de geai monté sur du fil-de-laiton, que l'on appelle coëffures *en comete*.

Ce seroit encore ici une longue affaire de nomenclature, que de rapporter toutes les variétés que les coëffures ont eu, & tous les noms qu'on leur a donnés selon ces variétés.

CO-ÉGALITÉ, f. f. (*Théol.*) terme qui exprime le rapport qui se rencontre entre plusieurs choses égales. Voyez ÉGALITÉ.

La doctrine de l'église Catholique touchant la Trinité, est que le Fils & le S. Esprit sont *co-égaux* au Pere. Les Ariens nioient la *co-égalité* des Personnes divines. Voyez ARIENS & TRINITÉ. (G)

CŒLESIRIE ou CŒLÉ, (*Géog. anc.*) contrée de Syrie qui comprenoit, selon les uns, la vallée qui s'étend entre le Liban & l'Antiliban; selon d'autres, le même espace, avec le pays de Damas, & ce qui est entre la Syrie propre, la Phénicie, & la Palestine. Il y en a qui ne la bornent qu'à l'Arabie & à l'Égypte. Elle se nomme aujourd'hui *Bocalbalbec*.

CŒLIAQUE, *en Anatomie*, se dit d'une artere qui provient antérieurement & un peu à gauche du tronc descendant de l'aorte dans l'abdomen, vis-à-vis le cartilage qui est entre la dernière vertèbre du dos & la première des lombes. Voyez AORTE, ARTERE, &c.

Elle produit d'abord après sa naissance deux petites arteres, quelquefois une seule, qui se distribue à droite & à gauche du diaphragme: elle communique avec les diaphragmatiques supérieures; & peu après elle donne une branche qu'on appelle *artere coronaire stomachique*, ou *artere gastrique supérieure*, ou *artere gastrique*: incontinent après elle se divise en deux autres branches; l'une à droite, nommée *artere hépatique*; l'autre à gauche, appelée *artere splénique*. Quelquefois elle se divise tout-à-coup en ces trois branches. Voyez chacune à leur article, HÉPATIQUE, &c. (L)

CŒLIAQUE, f. f. (*Medec.*) la *cœliaque*, ou pour mieux parler, l'affection *cœliaque*, la *passion cœliaque*, est une espèce de flux de ventre copieux & fréquent, dans lequel l'on rend par l'anus les alimens digérés, mais avec du chyle qui s'y trouve confondu.

Hippocrate ne fait aucune mention de cette maladie. Aretée est le premier parmi les Grecs qui en ait donné la description, & très-exactement, l. II. ch. vii. il appelle ceux qui en sont affligés *χοιλιακοί*. Cœlius Aurelianus les nomme *ventriculosi*, & indique la manière de les guérir, liv. IV. ch. iij. Mais ce que Celse appelle *maladie cœliaque de l'estomac*, & qu'il décrit, liv. IV. ch. xij. comme accompagnée de douleurs dans le bas-ventre, d'une constipation si violente que les vents ne peuvent sortir, d'un froid aux extrémités, & d'une grande difficulté de respirer, est une maladie également différente de celle dont parlent Aretée & Cœlius Aurelianus, & de la nôtre.

Quelques modernes prétendent que la passion *cœliaque* & la lienterie ne diffèrent absolument qu'en degré; cependant il faut encore y ajouter cette différence, que dans la lienterie les alimens sortent presque crus; ce qui indique que l'estomac n'a pu les dissoudre, au lieu que dans la passion *cœliaque* le chyle sort avec les excréments; ce qui montre que l'estomac a bien la force de broyer, de digérer les alimens, mais que les vaisseaux lactés, les glandes

intestinales, sont obstruées, en sorte que le chyle n'y peut passer.

Freind distingue la passion *cœliaque* du flux chyleux; mais cette distinction est à mon sens trop raffinée: car soit que l'obstruction procède des vaisseaux lactés ou des glandes intestinales, qui ne fournissent pas assez de lymphe pour délayer le chyle de l'estomac, & le mettre en état de passer dans les vaisseaux lactés, il en résultera toujours le même effet; le chyle sera précipité hors du corps avec les matières fécales.

Ainsi le danger du mal se trouve dans la grandeur de l'obstruction, & dans sa durée. La cure consiste donc à employer dans les commencemens les secours propres à lever les obstructions des vaisseaux lactés, des glandes des intestins, & de celles du mésentère qui peuvent être affectées.

Pour procurer cet effet il faut d'abord mettre en usage les purgatifs légers donnés en petite quantité, mais à plusieurs reprises; ensuite les résolutifs, les apéritifs, tant intérieurement qu'en applications extérieures sur le bas-ventre, avec de fréquentes frictions qu'on y joindra.

Puisque le flux de ventre regne dans l'affection *cœliaque*, ne seroit-il pas à propos de l'arrêter par les meilleurs astringens? Nullement: il ne s'agit pas ici de resserrer les glandes intestinales, ni les orifices des vaisseaux lactés; il s'agit de les desobstruer. Mais en échange l'*ipecacuanha*, les antimoniaux donnés à petites doses, ne répondent-ils pas à l'indication du mal? c'est ce dont on ne peut guère douter. Tournez toujours les remèdes contre la cause de la maladie, & vous réussirez en Médecine comme en Droit politique. Ici vous détruisez la paresse par la vanité, par le point d'honneur; & là vous ne vaincrez que par l'appas du gain. Tantôt le flux de ventre demande des resserrans, & tantôt des desobstruans; l'application des remèdes mal dirigée gâte tout. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* CŒLISPEX, (*Myth.*) surnom d'Apollon, ainsi appelé à Rome de la statue qu'il avoit dans la onzième région. Cette statue regardoit ou le ciel, ou le mont Cœlius.

* CŒLIUS, (*MONS*) *Hist. anc.* le mont Cœlius; une des sept montagnes de Rome, ainsi nommée d'un Cœlius ou Cœles Vibenna, chef des Etruriens, qui secourut Romulus ou Tarquin. C'est aujourd'hui le mont Saint-Jean.

* CŒLUS, f. m. (*Myth.*) dieu du paganisme: il étoit époux & fils de la Terre; il eut de sa mère Saturne, Rhéa, l'Océan, & les Titans. Saturne rompit les chaînes dont il avoit été chargé par son père, délivra ses frères & sa sœur, & coupa les testicules à Cœlus. De ces testicules coupés naquirent les Nymphes, les Géans, les Furies, & la mère de l'Amour.

COENE, f. f. (*Anatomie.*) croûte ordinairement blanche, dont le sang est quelquefois recouvert après la saignée dans le vaisseau où elle est faite.

Le mot de *coène* pourroit bien avoir été formé de *kenn*, qui dans la langue du pays de Galles signifie *peau*, *cuir*, d'où vient le terme Anglois *skin*, qui veut dire la même chose.

La *coène* est cette humeur concrète du sang refroidi & en repos, formée sur sa superficie en une espèce de croûte ordinairement pâle, épaisse, & tenace.

Lorsqu'on a tiré du sang d'une personne qui est attaquée d'une inflammation violente, on apperçoit le phénomène dont nous venons de parler, & qui est fort surprenant. Tout le monde fait que le sang que l'on reçoit dans un vaisseau à mesure qu'il sort de la veine, se fige aussitôt après & se sépare en deux parties; l'une blanche-jauâtre appelée *férosité*; l'autre rouge, qui flotte ordinairement dans la première comme une île; mais dans la plupart des maladies

inflammatoires, fièvres aiguës, ardentes, dans les rhumatismes, &c. la partie supérieure de cette île est couverte d'une pellicule blanche, quelque peu bleuâtre, jaunâtre, ou verdâtre, souvent épaisse de quelques lignes, & si coriace qu'on peut à peine la couper avec un rasoir. Comme le sang des personnes qui ont une pleurésie est souvent couvert d'une semblable pellicule, les Médecins lui ont donné le nom de *croûte pleurétique*, quoique la même chose arrive aussi dans d'autres maladies, & même dans celles qui ne sont pas inflammatoires, comme la phthisie, & la dysenterie : cette matière coëneuse s'endurcit aisément ; & quand elle est long-tems agitée ou battue, elle se change quelquefois en ichorosité. De plus, cette *coëne* n'est pas toujours de la même ténacité.

Plusieurs auteurs ont fait des remarques singulières sur ce sujet. Par exemple Sidenham, dans son *traité de la pleurésie*, a observé que lorsque le sang, après une ouverture trop petite ou par d'autres raisons, ne sort point horizontalement de la veine, & qu'il coule perpendiculairement le long du bras, il ne se couvre point d'une semblable pellicule. Il remarque encore que dans ces sortes de cas, les malades ne se trouvent pas autant soulagés que si le sang fût sorti de plein jet, & se fût couvert de cette croûte blanche. Il dit aussi que la formation de cette pellicule est empêchée par tout ce qui s'oppose à la sortie du sang. D'autres ajoutent que cette *coëne* ne se manifeste point ou très-peu, lorsque le vaisseau dans lequel on reçoit le sang est large & plat, & lorsqu'il a été exposé à un air trop froid. Enfin ce qui paroît plus étrange est, qu'encore que le sang sorte librement par une large ouverture, cette peau ne se forme point lorsque le sang a été bien agité dans le vaisseau avec le doigt ou quelque instrument.

Il résulte de toutes ces observations, que l'explication de ce phénomène, quoique très-commun, est plus difficile qu'on ne l'imagine, & que l'origine de cette *coëne* est fort obscure.

Quelques-uns cependant prétendent qu'elle est seulement produite par la sérosité du sang, qui est disposée par la maladie à s'épaissir : mais c'est ne rien dire, outre que cette pellicule qui surmonte la sérosité, occupe toujours la partie supérieure, & tantôt s'attache à la circonférence du vaisseau dans lequel on a reçu le sang, tantôt en est entièrement détachée.

D'autres croient qu'elle est formée d'un chyle crud, qui n'a pas eu le tems de se convertir en sang ; mais le chyle quand il est mêlé avec le sang, & qu'il n'est point assez travaillé, flotte toujours dans la sérosité sous une forme fluide, sans jamais s'attacher à la partie rouge du sang : de plus, cette pellicule a également lieu, soit que la saignée ait été faite trop tôt après le repas, ou lorsque le chyle a eu tout le tems nécessaire d'être changé en sang.

D'autres pensent que cette pellicule tenace se forme lorsque la vitesse de la circulation tend à disposer le sang à se coaguler, & par conséquent qu'elle n'est point la cause, mais plutôt l'effet de la maladie. Mais on a quelquefois remarqué cette croûte dans le sang des personnes les plus saines : on l'a aussi observé chez des gens fort foibles, qui avoient coutume de se faire saigner par précaution, ou pour prévenir un crachement de sang. En un mot, cette *coëne* se trouve dans l'inflammation comme hors de l'inflammation.

Enfin d'autres physiciens ont dit avec plus de fondement, que cette peau compacte provient d'une lympe grossière & visqueuse du sang, qui dans la circulation passant difficilement par les extrémités artérielles, doit s'endurcir naturellement quand elle est en repos, & peut néanmoins se transformer en ma-

tière critique par une circulation modérée, ou par des remèdes propres à diviser cette lympe. Ils ajoutent que la partie albumineuse, gélatineuse, & graisseuse du sang, concourt encore à la production de cette pellicule coriace, qui se forme sur la surface de ce sang tiré des veines. Suivant ce système, les différentes couleurs qui se trouvent quelquefois sur la superficie du coagulum, & qui la rendent comme marbrée, procedent des parties intégrantes du sang qui ont souffert différentes triturations, de la qualité du chyle, de la sérosité, & de la bile qui s'y trouve mêlée ; ainsi la couleur laiteuse de la pellicule coëneuse vient de la partie gélatineuse du sang prédominante, ou de ce que la saignée a été faite trop tôt après le repas ; la couleur jaunâtre, bleuâtre, ou verdâtre, dépend de la bile qui ne se filtrant pas bien, se mêle avec la sérosité du sang, & lui imprime leurs couleurs. Cette hypothèse est assurément la plus vraisemblable ; cependant comme elle ne suffit pas encore pour expliquer tous les faits, le problème médicinal subsiste toujours : trouver la raison de la non-existence ou de la formation de la *coëne* sur le sang tiré par la saignée des gens sains & malades, conformément aux phénomènes justifiés par de bonnes observations. *Article de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

COENOBITE, voyez CÉNOBITE.

COEPENICK, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la marche de Brandebourg, sur la Sprée.

COEQUE, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que s'appelle le roi des Cafres Chococas. Le *coëque* se prétend souverain de tous les Cafres qui habitent à 80 lieues à la ronde du cap de Bonne-Espérance. Des voyageurs réduisent ce royaume à quelques familles, formant quinze à seize villages, à la vérité très-riches en bestiaux.

COERBACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne capitale de la principauté de Waldeck, près du pays de Hesse-Cassel. *Long. 26. 30. lat. 57. 15.*

COERCITION, f. f. (*Jurispr.*) signifie punition des délinquans. Le droit de *coercition* est un des attributs de la justice. Il y a certains officiers de police qui ont seulement ce que l'on appelle *jus vocacionis & prehensionis*, c'est-à-dire le droit de faire appeler devant eux, & même arrêter les délinquans, mais qui n'ont pas le droit de *coercition*. Quelques-uns confondent mal-à-propos le droit de correction avec le droit de *coercition*. Les supérieurs réguliers ont le droit de correction modérée sur leurs religieux, mais ils n'ont pas le droit de *coercition*, lequel s'étend à toutes sortes de peines afflictives. (A)

COESFELD, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Westphalie, dans l'évêché de Munster, près du Berkel. *Long. 24. 50. lat. 51. 58.*

COESNON, (LE) *Géog. mod.* rivière de France en Normandie, qui prend sa source dans le Maine & se jette dans la mer près du mont S. Michel.

COÉTERNITÉ, f. f. (*Théol.*) Les Théologiens se servent de ce terme comme d'un attribut des personnes de la Trinité. Voyez ÉTERNITÉ.

Les orthodoxes tiennent que la seconde & la troisième personne de la Trinité sont *coéternelles* à la première. Voyez TRINITÉ. (G)

COEVÊQUE, f. m. (*Hist. ecclési.*) évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions de l'épiscopat. On dit qu'il y a encore en Allemagne de ces dignitaires.

COEVORDEN, (*Géog. mod.*) ville forte des Provinces-Unies dans l'Overissel, capitale du pays de Drente. *Long. 24. 16. lat. 52. 40.*

* CŒUR, en Anatom. est un corps musculéux situé dans la cavité de la poitrine, où toutes les veines aboutissent, & d'où toutes les artères sortent ; & qui par sa contraction & sa dilatation alternati-

ve, est le principal instrument de la circulation du sang, & le principe de la vie. V. ARTERE, VEINE, SANG, VIE, &c.

Les parties principales du cœur sont la base; c'est le côté droit du cœur. Sa pointe, c'est son extrémité gauche. Son bord antérieur & son bord postérieur, ce sont deux des côtés de sa figure triangulaire. Sa face antérieure supérieure convexe, c'est celle qui regarde un plan horizontal qui seroit posé sur la tête. Sa face plate, c'est la face opposée à la précédente. Les deux vestibules, ce sont les cavités qui sont à la base: on y distingue deux parties, l'une plus évasée qu'on appelle sinus, l'autre plus étroite figurée comme une petite oreille, qu'on appelle oreillette. Ses ventricules, ce sont les deux cavités creusées dans sa substance, & qui le constitue: on les distingue en droit ou antérieur, en gauche ou postérieur. Sa cloison, c'est la partie charnue qui sépare les deux ventricules. Ses valvules tricuspides, mitrales, sigmoïdes. La valvule d'Eustachi. La valvule du trou oval. Le tubercule de Lower, ou l'éminence qui se remarque dans les animaux entre le concours de la veine-cave supérieure & de l'inférieure, dans le parois interne. L'isthme de Vieussens, c'est une éminence que forment les trousseaux de fibres qui se croisent autour du trou oval dans l'oreillette droite. Les colonnes charnues, voyez COLONNES. Le réseau, ce sont des especes de mailles que les trousseaux de fibres qui garnissent en-dedans les ventricules du cœur, forment par leur entrelacement. Les petites traverses, petits paquets de fibres situées transversalement dans le fond des ventricules du cœur, relativement à l'orifice de l'artere-aorte & de la pulmonaire auxquelles elles répondent. Le trou oval ou botal, par lequel le sang passe dans le fœtus de l'oreillette droite dans la gauche. Le sac de Morgagni, c'est un espace qui s'observe entre la valvule du trou oval & son contour. Les orifices des veines de Thebesius & de Verheyen, ce sont les orifices des veines qui s'ouvrent dans les ventricules.

Le corps musculueux entier est enfermé dans une capsule appelée péricarde, dont on expliquera la structure & les fonctions sous le mot PERICARDE.

Le cœur a en quelque sorte la figure d'un cône ou d'une pyramide renversée, dont la partie supérieure qui est la plus large est appelée base, & l'inférieure la pointe, qui est un peu tournée vers le côté gauche. La base est accompagnée de deux appendices nommés oreillettes, & de gros vaisseaux sanguins. Voyez OREILLETTE.

Sa grandeur n'est point déterminée, & elle varie dans les différens sujets. Il a pour l'ordinaire six pouces de long, quatre ou cinq de large à sa base, & quatorze de circonférence. Il est situé dans le milieu de la poitrine dans le médiastin, entre les deux lobes des poumons. Il est attaché au péricarde, & soutenu par de gros vaisseaux sanguins qui s'insèrent immédiatement dans sa substance, & il est par ce moyen à couvert des obstacles qui pourroient s'opposer à son mouvement. Il est enveloppé d'une membrane mince, & entouré de graisse vers sa base. Voyez MEMBRANE.

Le cœur est creux, & divisé en général en deux grandes cavités appelées ventricules, dont le droit qui est le plus grand, peut contenir deux ou trois onces de sang: ces ventricules sont séparés par une cloison charnue, composée des mêmes fibres musculaires que les parois: on l'appelle cloison; sa figure est concave du côté du ventricule gauche, & convexe vers le droit. Ces ventricules n'ont aucune communication immédiate, & le sang ne peut se rendre de l'un dans l'autre, qu'en passant par les poumons.

Les parois de ces ventricules ne sont point éga-

lement forts & épais; le gauche l'est beaucoup plus que le droit, parce que sa fonction est de pousser avec force le sang dans toutes les parties du corps; au lieu que le droit ne le pousse que dans les poumons, encore est-il aidé par d'autres parties.

Il paroît en effet que le ventricule droit n'a été fait qu'en faveur des poumons, car l'on ne trouve que le ventricule gauche dans les animaux qui n'en ont point.

On trouve dans les ventricules des petits muscles appelés colonnes charnues, ou lacertuli, lesquels forment des parois & vont s'attacher par des extrémités tendineuses aux valvules du cœur, dont nous parlerons ci-après.

On observe au-dessus de chaque ventricule une cavité dans chaque oreillette, composée de même qu'eux d'un double rang de fibres charnues. Voyez OREILLETTE.

Les vaisseaux qui sortent du cœur consistent en deux arteres, savoir l'aorte & l'artere pulmonaire; l'aorte sort du ventricule gauche, & l'artere pulmonaire du droit; & les vaisseaux qui s'y rendent sont deux veines qui aboutissent aux oreillettes, savoir la veine-cave dans la droite, & la veine pulmonaire dans la gauche. Voyez AORTE, PULMONAIRE, &c.

Les arteres ont à leur embouchure dans chaque ventricule trois valvules ou membranes semi-lunaires, situées de façon qu'elles s'opposent au retour du sang dans le cœur lors de sa dilatation. Voy. VALVULE.

Les oreillettes communiquent avec les ventricules. A l'orifice du ventricule droit, à l'oreillette droite, sont placées trois valvules appelées tricuspides, à cause qu'elles sont attachées par leurs trois pointes ou colonnes charnues, par plusieurs cordes tendineuses; de sorte que dans la contraction ou systole du cœur, elles ferment l'orifice, & empêchent le sang de rentrer dans l'oreillette droite.

Les deux valvules mitrales sont les mêmes fonctions à l'entrée du ventricule gauche, & s'opposent au retour du sang dans l'oreillette gauche. Voyez TRICUSPIDE & MITRALE.

La substance du cœur est entièrement charnue ou musculueuse. Les anciens le prenoient généralement pour un parenchyme: mais Hippocrate a mieux pensé qu'eux là-dessus; & Stenon, & ceux qui sont venus après lui, ont démontré qu'il est composé d'une suite continue de fibres musculueuses différemment entrelacées, qui aboutissent aux orifices de chaque ventricule, où elles forment leurs tendons.

Lorsqu'on disseque le cœur on découvre, après avoir ôté la membrane propre, sur la surface externe du ventricule droit, quelques fibres fort déliées qui tendent en ligne droite vers sa base. On trouve immédiatement sous celles-ci une double couche de fibres spirales, dont les extérieures montent obliquement depuis la cloison jusqu'à la base, & forment une espece de vis. Les fibres intérieures prennent une route contraire, se portent obliquement de droit à gauche, & forment pareillement une vis dans un sens opposé: sous celles-ci paroissent les fibres du ventricule gauche, & premierement une suite spirale qui se porte vers la gauche, sous laquelle, aussi bien que dans l'autre ventricule, on en trouve une autre qui va du côté opposé, laquelle s'étend non-seulement jusqu'aux extérieures qui lui sont semblables, mais environne encore tout le ventricule, & fait que la cloison devient une partie du ventricule gauche; quelques-unes d'elles, au lieu de se rendre comme les autres dans les tendons du cœur, rentrent en-dedans & forment les colonnes charnues, tandis que d'autres se portent vers la poin-

te qu'elles environnent, & forment le cercle appelé *centre du cœur*.

Les fibres du *cœur* paroissent les mêmes que celles des autres muscles; ce qui fait regarder aujourd'hui cette partie comme un vrai muscle, quoique quelques-uns rejettent cette conséquence comme peu juste; prétendant que si cela étoit, l'aorte devoit être regardée comme un muscle. *Voyez MUSCLE & AORTE.*

Quelques auteurs modernes, après avoir examiné la structure & la disposition des fibres spirales, ont mieux aimé regarder le *cœur* comme un double muscle, ou comme deux muscles joints ensemble. En effet, les deux ventricules avec leurs oreillettes, font deux corps, deux vaisseaux, deux cavités différentes qui peuvent être séparées sans cesser pour cela d'être des vaisseaux; d'autant plus que la cloison que l'on croyoit auparavant n'appartenir qu'au ventricule gauche, est composée de fibres qui appartiennent à tous les deux. D'ailleurs, si l'on en croit M. Winslow, les deux ventricules font deux différens muscles, unis ensemble non-seulement par la cloison, mais encore par plusieurs plans de fibres qui partent de la base du *cœur*, se rencontrent à la pointe, & tapissent les parois du ventricule gauche.

Le *cœur* a encore des vaisseaux sanguins qui lui sont propres; savoir deux artères qui sortent de la naissance de l'aorte, & une grande veine avec une ou deux plus petites, que l'on appelle *arteres & veines coronaires*, parce que leurs troncs couronnent en quelque maniere la base du *cœur*. *Voyez CORONAIRE.*

Les nerfs du *cœur* & de ses oreillettes viennent d'un plexus de la huitième paire, & du nerf intercostal appelé *plexus cardiaque*. *Voyez NERF & PLEXUS.*

Il y a aussi des vaisseaux lymphatiques qui portent la lymphe dans le canal thorachique. *Voy. CONDUIT LYMPHATIQUE.*

L'usage du *cœur* est de pousser le sang dans toutes les parties du corps, à quoi contribue principalement son mouvement alternatif de contraction & de dilatation. Par la dilatation, appelée *diastole*, ses cavités s'ouvrent & se dilatent pour recevoir le sang que les veines y apportent; & par leur contraction appelée *systole*, ses cavités se resserrent & se contractent pour repousser de nouveau le sang dans les artères. *Voyez OREILLETTE, SYSTOLE, & DIASTOLE.*

Ajoutez à cela, que ces mouvemens alternatifs du *cœur* & de ses oreillettes sont opposés; car les oreillettes se dilatent pendant que les ventricules se resserrent, & réciproquement.

Au moyen du ventricule droit, le sang est poussé dans l'artère pulmonaire, d'où il passe dans la veine pulmonaire qui le rapporte dans le ventricule gauche, d'où il se distribue par le moyen de l'aorte dans toutes les parties du corps; il retourne ensuite par la veine-cave dans le ventricule droit du *cœur*, ce qui achève sa circulation. *Voyez CIRCULATION.*

Schenckius parle d'un homme qui n'avoit point de *cœur*, ce que Molinetti traite de fable; il nie même qu'il puisse y avoir deux *cœurs* dans un même homme, quoique cela soit fort ordinaire dans divers insectes qui en ont naturellement plusieurs; témoins les vers-à-soie qui ont une chaîne de *cœurs* qui s'étend depuis une extrémité de leur corps jusqu'à l'autre. Mais nous avons des preuves incontestables qu'on a trouvé deux *cœurs* dans la même personne; on a même trouvé des *cœurs* que des vers avoient rongé & dévoré.

Muret a ouvert le *cœur* de quelques bandits, & l'a trouvé entièrement velu, ou du moins revêtu d'une espèce de duvet. Ce qu'il y a encore de plus

extraordinaire, est qu'on a vu des personnes dont le *cœur* étoit renversé ou tourné de haut en-bas; témoin une femme qu'on pendit il y a quelque tems en Saxe, & un homme qui souffrit le même supplice à Paris. *Journ. des sav.*

Les animaux timides ont toujours le *cœur* plus grand que ceux qui sont courageux; comme cela se voit dans le daim, le lièvre, l'âne, &c. On trouve un os dans la base du *cœur* de certains animaux, surtout du daim, qui paroît n'être autre chose que les tendons fibreux du *cœur* endurcis & ossifiés.

L'histoire rapporte qu'on trouva un pareil os dans le *cœur* du pape Urbain VIII. lorsqu'on vint à l'ouvrir après sa mort. Le cas est assez ordinaire dans le tronc de l'aorte qui sort immédiatement du *cœur*. *Voyez AORTE & OSSIFICATION.*

Il y a plusieurs animaux amphibies, comme les grenouilles, dont le *cœur* n'a qu'un ventricule. Les académiciens François prétendent que celui de la tortue a trois ventricules; mais M. Buissière réfute leur sentiment, & soutient qu'il n'en a qu'un. Ce point est encore indécis jusqu'aujourd'hui. *Mém. de l'acad. ann. 1703. & Transact. philos. n°. 328.*

Théorie du mouvement du cœur. Les Medecins & les Anatomistes modernes ne s'accordent point entre eux sur le principe du mouvement du *cœur*, ou sur les causes de sa contraction & de sa dilatation alternative.

L'expulsion du sang hors des ventricules, prouve qu'il se fait un mouvement considérable dans cette partie. Il est certain que la force motrice doit surmonter la résistance qu'elle rencontre; & suivant le calcul de Borelli, la résistance que le sang rencontre dans les artères, est égal à 180000 livres qu'il faut que le *cœur* surmonte, tant que la circulation dure. D'où le *cœur* peut-il donc recevoir tant de force? & quelle est cette autre force qui après l'expulsion surmonte la première, & donne aux parties le moyen de se dilater pour produire un mouvement réciproque? On a été dans de profondes ténèbres là-dessus jusqu'à ce que Lower ait publié son excellent *traité du cœur*, dans lequel il explique d'une maniere admirable le mécanisme de la contraction ou systole de cette partie. Le docteur Drake qui est venu après lui, a heureusement expliqué la cause de sa dilatation ou diastole, que Lower avoit entièrement négligée.

Lower & plusieurs autres ont suffisamment prouvé que le *cœur* est un muscle destiné à produire un mouvement de même que les autres; & comme il est un muscle solitaire sans aucun antagoniste, & qu'il n'a point un mouvement volontaire, il approche de fort près du sphincter. *Voyez SPHINCTER.*

Le *cœur* diffère cependant de tous les autres muscles du corps humain, par l'uniformité & la régularité de ses dilatations & contractions alternatives. *Voyez MUSCLE.*

Cette vicissitude de mouvemens a donné assez d'embarras aux savans, qui, ne découvrant rien dans sa structure qui pût nécessairement l'occasionner, ni aucun antagoniste qui pût le produire par sa réaction, n'ont su à quoi en attribuer la cause.

La raison & l'expérience prouvent que la contraction est l'action & l'état qui convient naturellement à tous les muscles. Car, dès qu'un muscle n'est plus surmonté par son antagoniste, il se contracte immédiatement; la volonté ne fauroit l'obliger à se dilater. Si l'on coupe, par exemple, le fléchisseur de quelque partie, les extenseurs n'étant plus surmontés par l'action contraire de leurs antagonistes, cette partie sera étendue aussi-tôt, sans que la volonté y ait part, & demeure dans cet état; la même chose arrive, mais dans un sens contraire, lorsqu'on coupe les extenseurs.

Il s'ensuit donc que les muscles ordinaires n'ont d'autre mouvement de restitution, que celui qu'ils reçoivent de l'action de leurs antagonistes, par lesquels ils sont balancés. Les sphincters, par exemple, de l'anus, de la vessie, &c. qui n'ont point d'antagonistes propres, sont toujours dans un état de contraction, & ne laissent rien passer, à moins qu'il n'y soient forcés par l'action contraire de quelques muscles plus forts, qui font toutes les fonctions d'antagonistes, sans en porter le nom, toutes les fois que cela est nécessaire. Voyez ANUS, VESSIE, &c.

Nous avons donc ici une cause adéquate de la contraction du cœur, savoir la force motrice naturelle des fibres musculaires, qui tendent d'elles-mêmes à se contracter. V. MUSCULAIRES & FIBRES.

Il est vrai cependant que, quoique les fibres musculaires du cœur mûes par les nerfs, soient l'instrument immédiat de sa contraction ou systole, comme l'a fait voir Lower, il ne laisse pas d'y avoir une autre cause qui n'y contribue pas peu, & que Lower n'a pas connue, savoir les muscles intercostaux & le diaphragme, qui aident & facilitent cette contraction, en ouvrant un passage au sang dans les poumons, lequel lui étant refusé, deviendrait un obstacle invincible. Ajoutez à cela que l'artere & la veine pulmonaire, se répandant dans toutes les divisions & subdivisions des branches des poumons, & y étant, pour ainsi dire, co-étendues, souffrent les mêmes altérations dans leurs dimensions superficielles que les bronches dans l'élévation & la dépression des côtes. Dans le tems donc que les côtes sont dans un état de dépression, soit avant ou après leur communication avec l'air extérieur, les cartilages annulaires des bronches se raccourcissent & rentrent les uns dans les autres, & par ce moyen leurs dimensions se trouvent extrêmement contractées : l'artere & la veine pulmonaire se contractent de même par le moyen de leurs tuniques musculaires, ou se plissent & se rident, ce qui paroît moins probable. D'un autre côté, lorsque les côtes s'élèvent & que le diaphragme s'affaisse, l'air s'introduit dans les poumons, pousse les anneaux cartilagineux, & écarte les bronches de la trachée-artere ; augmente par leur moyen les différentes divisions de l'artere & de la veine pulmonaire, & augmente par-là leurs cavités. C'est ainsi que leur action alternative continue & se communique au cœur, d'où elles sortent.

Par ce moyen le sang passe du ventricule droit du cœur dans le gauche par les poumons, ce qu'il ne pourroit faire autrement ; l'opposition que le sang contenu dans le ventricule eût nécessairement fait à sa contraction, cesse, & la systole devient par-là plus facile. Voyez SYSTOLE.

Quant à la diastole ou dilatation du cœur, M. Lower se contente de l'attribuer au mouvement que font les fibres pour se remettre dans l'état où elles étoient avant leur contraction. Voici ses propres termes : « Puisque tout le mouvement du cœur ne » consiste que dans sa contraction, & que toutes ses » fibres ne tendent qu'à lui imprimer ce mouve- » ment, il s'ensuit que tout le mouvement de cette » partie consiste dans la systole : mais comme les fi- » bres se raccourcissent au-delà de leur ton dans » chaque contraction, il faut de toute nécessité qu'a- » près que l'effort a cessé, le cœur se relâche de nou- » veau par un mouvement naturel de restitution, & » qu'il se dilate pour recevoir le sang qui y est ap- » porté par les veines. La diastole ne se fait donc » par aucune nouvelle action du cœur ; elle n'est que » la suite de la cessation de sa première tension & » de l'affluence du sang dans ses cavités ».

S'il est vrai, comme Lower le prétend, que la contraction soit la seule action de ces fibres, comment se peut-il faire que leur distension, qu'on ap-

pelle communément, quoique mal-à-propos, leur relâchement, soit un mouvement de restitution ? car la nature & la disposition de ces fibres prouve clairement que le cœur est fait en forme de cône, & qu'il est dans un état violent pendant sa dilatation. Il s'ensuit donc que la contraction est le vrai mouvement de restitution, & le seul état dans lequel il retourne de lui-même, lorsque l'action a cessé ; de sorte que nous sommes toujours obligés de chercher la véritable cause de la diastole, qui paroît le phénomène le plus difficile qu'on remarque dans le cœur.

M. Cowper, dans l'introduction à son anatomie, augmente la part que M. Lower donne au sang dans cette action, & le regarde comme le principal instrument de la dilatation du cœur ; M. Drake son sectateur ne s'accorde cependant pas avec lui sur la manière & la cause de cette dilatation.

« Le cœur de l'animal, dit M. Cowper, a beaucoup » de rapport avec les pendules des automates ar- » tificiels, des horloges, & des montres portatives, » en ce que son mouvement se fait comme celui des » autres muscles, par le moyen du sang qui fait l'of- » fice d'un poids ». Supposé que cet auteur ait voulu dire que le sang en retournant dans les oreillettes & les ventricules du cœur, les oblige à se dilater en pesant sur eux, en agissant comme un contre-poids à sa contraction, entant que muscle, il est dommage qu'il n'ait pas donné une plus ample explication d'un phénomène aussi difficile & aussi important ; la pesanteur spécifique du sang ne paroît pas une cause adéquate de l'effet qu'on suppose qu'il produit dans cette occasion. Car, supposé que le sang n'agisse ici que comme un poids par une simple gravitation, il ne peut employer dans cette action, en descendant de la partie supérieure du cœur, qu'une force équivalente à cinq livres au plus, quoiqu'il ait à surmonter, suivant la supputation de Borelli, une résistance de 135000 livres. Quelle que soit la force qui dilate le cœur, & la cause de sa diastole, elle doit être égale à celle du cœur, des muscles intercostaux & du diaphragme, contre laquelle il agit comme un antagoniste.

Il est peut-être difficile & même impossible de trouver une telle puissance dans la machine du corps animal ; & cependant, sans le secours d'un pareil antagoniste, il est impossible que la circulation du sang puisse continuer. Tous les ressorts qu'on a découverts jusqu'aujourd'hui dans le corps humain concourent à la contraction du cœur, qui est un état de repos auquel il tend naturellement ; cependant nous les trouvons alternativement dans un état de violence ou de dilatation ; & c'est cependant de cette alternative que dépend la vie de l'animal.

Il est donc nécessaire de trouver quelque cause extérieure capable de produire ce phénomène, soit dans la qualité de l'air ou dans la pression de l'atmosphère, puisque nous n'avons point de commerce constant & immédiat avec d'autres milieux.

Quelques physiciens ayant observé que nous ne pouvons subsister, dès que la communication que nous avons avec l'air extérieur est interrompue, ont imaginé qu'il se mêle pendant l'inspiration certaines parties de l'air extrêmement pures avec le sang qui est dans les poumons, lesquelles passent avec lui dans le cœur, où elles entretiennent une espèce de flamme vitale, qui est la cause du mouvement réciproque de cette partie.

D'autres ont nié l'existence de cette flamme actuelle, & prétendu que les parties les plus subtiles de l'air venant à se mêler avec le sang dans les ventricules du cœur, produisent une effervescence qui l'oblige à se dilater.

Mais on a rejeté tous ces différens sentimens, & l'on est encore aujourd'hui dans le doute s'il se mê-

le quelques particules d'air avec le sang dans les poumons, ou non. *Voyez* POU MON, AIR, &c.

En supposant même qu'il s'influe quelque portion d'air dans la veine pulmonaire, il ne peut autrement dilater le cœur que par une effervescence dans le ventricule gauche, qui ne seroit point suffisante pour dilater le droit: mais la dissection anatomique de la partie ne suffit-elle point pour détruire ce sentiment, qui a été suffisamment réfuté par un grand nombre d'excellens auteurs? *Voyez* RESPIRATION.

Quoi qu'il en soit, la masse de l'atmosphère paroît être le véritable antagoniste de tous les muscles qui servent à l'inspiration ordinaire & à la contraction du cœur; & cela se trouve confirmé non-seulement par sa puissance, mais encore par la nécessité de son action sur les corps animaux. *Voyez* ATMOSPHERE.

Le cœur, comme nous l'avons déjà observé, est un muscle solitaire d'une force extraordinaire, qui est encore augmentée par les muscles intercostaux & le diaphragme, qui n'ont point d'antagonistes; de sorte qu'elle a besoin d'être contrebalancée par quelque force équivalente, quelle qu'elle puisse être: car quoique l'action des muscles intercostaux soit volontaire, ils ne sont pas pour cela exempts de la condition des autres muscles qui servent aux mouvemens volontaires, lesquels seroient dans une contraction perpétuelle, nonobstant l'influence de la volonté, sans le balancement des muscles antagonistes. Le poids de l'atmosphère qui presse sur la poitrine & sur toutes les autres parties du corps, supplée à ce balancement qui se trouve entre les autres muscles: & comme dans tous les autres mouvemens volontaires l'influence de la volonté ne fait qu'augmenter l'action de l'une des deux puissances qui étoient auparavant en équilibre; de même elle ne sert ici qu'à donner à ces muscles assez de force pour soutenir un poids qui surmonteroit leurs forces, s'ils n'étoient point secondés de la manière que je viens de le dire. Aussi-tôt que ce secours vient à manquer, les côtes s'abaissent de nouveau par la seule pesanteur de l'atmosphère; ce qu'elles ne feroient point sans cela, malgré le penchant naturel qu'ont ces muscles à se contracter.

Cela est suffisamment prouvé par les expériences de Torricelli, & par celles qu'on a faites sur des animaux dans le vuide, où dès que la pression de l'air est ôtée, les muscles intercostaux & le diaphragme sont contractés, les côtes s'élèvent dans le moment, & la volonté ne peut plus les obliger à s'abaïsser, à moins que l'air ne vienne à son secours, & ne les y force par sa pression.

Comme dans l'élevation des côtes le sang est en quelque sorte obligé d'entrer dans les poumons par le passage qu'il trouve ouvert; de même lorsqu'elles viennent à s'abaïsser, il est forcé, par l'affaïssement des poumons & par la contraction des vaisseaux sanguins, de passer par la veine pulmonaire dans le ventricule gauche du cœur: cela joint au poids de l'atmosphère qui presse sur toute la surface du corps qu'il entoure de tous côtés, est cette puissance qui oblige le sang à monter dans les veines, après que la force que le cœur lui avoit imprimée a cessé; & elle suffit même pour obliger le cœur à sortir de son état naturel & à se dilater.

Lorsqu'on vient à supputer la pesanteur d'une colonne d'air égale à la surface du corps, on s'apperçoit qu'elle suffit pour produire les effets qu'on lui attribue. Si l'on considère outre cela que les corps des animaux sont des machines capables de céder à la pression, on connoïtra sans peine qu'elle doit agir sur eux de la manière que nous l'avons dit. Cependant quoique nos corps soient entièrement com-

posés de petits tubes ou vaisseaux remplis de fluides, cette pression, quelque grande qu'elle soit, étant la même partout, ne pourroit les affecter, à moins que les dimensions superficielles ne variaient également; à cause qu'étant également pressés partout avec le même degré de force, les fluides qu'ils contiennent ne pourroient se retirer dans aucun endroit, & faire place à ceux qui les suivent, mais demeureroient aussi fixes & aussi immobiles que s'ils étoient actuellement solides. *Voyez* FLUIDE & AIR.

Mais la dilatation de la poitrine fournit assez d'espace aux fluides pour se mouvoir, & son resserrement leur imprime un nouveau mouvement; ce qui est le principe de la circulation continuelle du sang.

Cette dilatation & cette contraction réciproque des dimensions superficielles du corps paroissent si nécessaires à la vie de l'animal, qu'il n'y en a aucun, quelque imparfait qu'il soit, dans lequel elles ne se trouvent; pour le moins on n'en a encore découvert aucun dans lequel elles n'ayent existé.

Quoique les côtes & les poumons d'un grand nombre de poissons & d'insectes n'ayent aucun mouvement, & que leur poitrine, par une suite nécessaire, ne puisse point se dilater; ce défaut est cependant réparé par un mécanisme analogue qui supplée autant qu'il faut aux besoins de la vie. Les poissons, par exemple, qui n'ont point de poumons, ont des oïies qui font les mêmes fonctions qu'eux; car elles reçoivent & rejettent l'eau alternativement; de sorte que les vaisseaux sanguins souffrent la même altération dans leurs dimensions, que dans les poumons des animaux les plus parfaits. *Voyez* OUIES.

Quoique les poumons des insectes different autant que ceux des poissons de ceux des animaux parfaits, ils ont cependant la même action & le même usage qu'eux; c'est-à-dire qu'ils servent à chasser l'air, & à varier les dimensions & la capacité des vaisseaux sanguins. Comme ils n'ont point de poitrine ou de cavité séparée pour le cœur & les vaisseaux qui reçoivent l'air, ces derniers se distribuent dans tout le tronc, par le moyen duquel ils communiquent avec l'air extérieur par différens soppiraux, auxquels sont adaptés différens sifflets qui envoient des rameaux dans tous les muscles & dans tous les viscères, & paroissent accompagner les vaisseaux sanguins par tout le corps, de même que dans les poumons des animaux parfaits. Par cette disposition le corps s'enfle dans chaque inspiration, & se resserre dans chaque expiration; ce qui doit causer dans les vaisseaux sanguins une vicissitude d'extension & de contraction, & imprimer un plus grand mouvement dans les fluides qu'ils contiennent, que ne le feroit le cœur qui ne paroît point musculé dans ces animaux.

Le fœtus est le seul animal qui soit exempt de la nécessité de recevoir & de chasser alternativement quelque fluide; mais pendant qu'il est enfermé dans la matrice, il ne paroît avoir tout au plus qu'une vie végétative, & ne mérite point d'être mis au nombre des animaux; & sans cette petite portion de mouvement musculaire qu'il exerce dans la matrice, on pourroit sans absurdité le regarder comme une greffe ou une branche de la mere. *Voyez* FŒTUS, EMBRYON, &c.

On peut objecter contre la doctrine que nous venons d'établir, que le cœur de plusieurs animaux ne bat pas avec moins de régularité & moins de force dans le vuide que dans l'air, comme M. Boyle l'a expérimenté avec ceux des grenouilles. *Transf. phil. n^o. 62.*

Estimation de la force du cœur. La quantité de la force du cœur a été différemment estimée, & sur di-

vers principes, par plusieurs auteurs; mais particulièrement par Borelli, Morland, Keill, Jurin, &c.

On peut déterminer la force du *cœur* par le mouvement avec lequel il se contracte, ou par le mouvement d'un poids qui étant opposé au sang tel qu'il existe hors du *cœur*, soit capable de le balancer & d'en arrêter le cours. Nous n'avons aucun moyen de pouvoir en venir à bout *à priori*, à cause que nous ne connoissons qu'imparfaitement la structure interne de cette partie, & la nature & la force de la cause d'où dépend la contraction; de sorte que le seul moyen qui nous reste est de l'appréhender par les effets.

Toute l'action du *cœur* consiste dans la contraction de ses ventricules: à mesure que ceux-ci se contractent, ils pressent le sang, & lui communiquant une partie de leur mouvement, ils le poussent avec violence dans les passages qu'il trouve ouverts. Le sang ainsi poussé dans l'aorte & dans l'artere pulmonaire fait effort de toutes parts, partie contre les tuniques des arteres qui étoient devenues flasques dans la dernière diastole, & en partie contre le sang qui le précède, & dont le mouvement est trop lent. Par ce moyen les tuniques des arteres se tendent peu-à-peu, & le mouvement du sang dont nous venons de parler devient plus rapide.

Il est bon d'observer en passant, que plus les arteres sont flasques, moins elles font de résistance au sang qui veut les dilater; & que plus elles sont tendues, plus aussi s'opposent-elles avec force à une plus grande dilatation; de sorte que toute la force du sang au sortir du *cœur* est d'abord plutôt employée à dilater les arteres, qu'à pousser le sang qui le précède; au lieu que dans la suite il agit moins sur les arteres que sur le sang qui s'oppose à son cours.

Borelli, comme nous l'avons déjà observé, dans son *œconom. anim.* suppose les obstacles qui s'opposent au mouvement du sang dans les arteres, équivalens à 180000 livres, & la force du *cœur* à 3000; ce qui n'est qu'un $\frac{1}{60}$ de la résistance qu'il rencontre. Si l'on déduit 45000 livres pour le secours fortuit qu'il reçoit de la tunique musculaire élastique des arteres, il reste pour le *cœur* une force de 3000 livres, avec laquelle il doit surmonter une résistance de 135000 livres; c'est-à-dire écarter avec une livre de force un obstacle de quarante-cinq livres; ce qu'il fait, à ce que suppose cet auteur, par la force de percussion.

S'il eût poussé son calcul jusqu'aux veines, qu'il prétend contenir quatre fois plus de sang que les arteres, & dans lesquelles cette force de percussion ne se fait point sentir du tout, ou du moins que très-faiblement, il n'eût pas eu de peine à reconnoître l'insuffisance du système de percussion.

On accuse même son calcul de fausseté, & l'on prétend que la force qu'il attribue au *cœur* est infiniment trop grande.

Le docteur Jurin fait voir que si Borelli ne se fût point trompé dans son calcul, il eût trouvé la résistance que le *cœur* est obligé de surmonter beaucoup plus grande, même suivant ses principes, & qu'elle eût été de 1 076 000, au lieu de 135000; ce qui passe toute vraisemblance.

Le plus grand défaut de la solution consiste, suivant le docteur Jurin, en ce qu'il a appréhivé la force motrice du *cœur* par un poids en repos; en ce qu'il a supposé dans une de ses expériences que le poids que soutient un muscle est entièrement soutenu par sa force de contraction; que les muscles qui ont la même pesanteur sont également forts; enfin que la force du *cœur* augmente à chaque systole, &c.

Le docteur Keill, dans ses *essais sur l'œcon. anim.* a le premier abandonné le calcul de Borelli, auquel il en a substitué un autre infiniment plus petit. Voici

comment il estime la force du *cœur*. Supposant que l'on connoisse la vitesse d'un fluide, & faisant abstraction de la résistance qu'il rencontre de la part d'un autre fluide, on détermine la force qui le met en mouvement comme il fuit. Soit la ligne *a* la hauteur de laquelle doit tomber un corps pour avoir une vitesse égale à celle du fluide, la force qui met ce fluide en mouvement fera égale au poids d'une colonne du même fluide, dont la base seroit égale à l'orifice, & la pesanteur à $2a$. *Coroll. 2. prop. 36. lib. II.* des principes de Newton.

Maintenant le sang qui sort du *cœur* trouve une résistance qui retarde son mouvement de la part de celui qui circule dans les veines & les arteres; ce qui l'empêche de couler avec toute la vitesse que le *cœur* lui imprime, une partie de cette force étant employée à surmonter la résistance de la masse du sang. Supposé donc que l'on connoisse de combien la vitesse du sang est diminuée par cette résistance, ou quelle est la proportion entre la vitesse du sang qui rencontre cette résistance, & celle du sang qui n'en trouve aucune; il ne sera pas difficile, après avoir déterminé la première, de trouver la seconde, & par conséquent la force absolue du *cœur*. L'auteur s'est servi, pour la découvrir, de l'expérience suivante.

Après avoir découvert l'artere & la veine iliaque dans la cuisse d'un chien près du tronc, & y avoir fait les ligatures convenables, il coupa les vaisseaux, & reçut pendant dix secondes le sang qui en sortit. Il fit la même chose sur l'artere pendant le même espace de tems, & il pesa avec soin la quantité de sang qui sortit de ces deux différens vaisseaux: il réitéra la même expérience, & il trouva enfin que la quantité de sang qui étoit sortie de l'artere, étoit à celle qu'avoit donnée la veine dans le même espace de tems, à-peu-près comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

La vitesse du sang dans l'artere iliaque si près de l'aorte, doit être à-peu-près la même que dans l'aorte; d'où il suit que la vitesse avec laquelle il sort par l'artere iliaque après qu'on l'a coupée, est égale à celle qu'il auroit au sortir du *cœur* lorsqu'il ne trouve aucune résistance: ou ce qui revient au même, le sang sort par l'ouverture de l'artere iliaque avec toute la vitesse qu'il a reçue du *cœur*. Tout le sang qui passe dans l'artere iliaque y revient de nouveau par la veine iliaque, & par conséquent la quantité de sang qui passe dans toutes les deux dans le même tems doit être égale. Il s'ensuit donc que la quantité de sang qui sort par l'ouverture de la veine iliaque, est égale à celle qui a passé dans l'artere iliaque avant qu'on l'ait coupée, dans le même espace de tems. Puis donc que nous connoissons la quantité de sang qui passe dans l'artere iliaque lorsqu'elle est coupée, & avant qu'elle le soit, il s'ensuit que nous avons leur vitesse: car la vitesse d'un fluide qui coule dans le même tuyau dans un espace de tems égal, est directement comme sa quantité. Mais la vitesse du sang, lorsque l'artere est coupée, est égale à celle qu'il reçoit du *cœur*; & la vitesse, lorsqu'elle n'est point coupée, est celle avec laquelle le sang coule dans l'aorte, dans laquelle il trouve de la résistance: d'où l'on voit que ces deux vitesses sont l'une à l'autre comme $7\frac{1}{2}$ à 3.

Si l'on suppose maintenant que le *cœur* jette deux onces de sang à chaque systole, ce qui est assez vraisemblable, le sang doit parcourir dans l'aorte 156 piés en une minute; de sorte que la vitesse absolue avec laquelle il est poussé dans l'aorte est capable de lui faire courir 390 piés en une minute, ou six piés $\frac{1}{2}$ en une seconde, s'il ne trouvoit aucune résistance.

Recherchons maintenant de quelle hauteur doit tomber un corps pour acquérir la vitesse que nous lui avons donnée; car cette hauteur étant doublée,

donne la hauteur d'un cylindre dont la base est égale à l'orifice de l'aorte, & la pesanteur à la force absolue du cœur.

L'on fait par expérience que la force de gravité fait parcourir à un corps 30 piés en une seconde, ce qui est la vitesse qu'il acquiert en tombant de la hauteur de quinze piés; d'où il suit que cette vitesse est à celle du sang qui coule sans trouver de la résistance dans l'aorte, comme 30 à 65. Mais comme les espaces qui font acquérir aux corps les vitesses que nous leur avons données, sont comme les quarrés de ces mêmes vitesses, c'est-à-dire comme 900 à 4225, il s'ensuit qu'il y a même rapport de 900 à 4225, que de 15 à 67.4. Cette hauteur étant doublée donne 148, ou 1776 pouces; ce qui est la hauteur d'une colonne de sang dont la base est égale à l'aorte, que nous avons supposée égale à 0.4187; & par conséquent le solide qu'elle contient est 7 436112, dont la force est égale à la force absolue du cœur. Cette force est de cinq onces; d'où il suit que la force du cœur est égale à un poids de cinq onces.

Ce même auteur a trouvé par un calcul fondé sur les lois des corps mis en mouvement, que la force du cœur est presque égale à huit onces; & quoique cette quantité diffère quelque peu de la précédente, elle n'est rien en égard au calcul de Borelli, dont l'erreur ne vient, à ce que prétend le docteur Keill, que de ce qu'il n'a mis aucune différence entre le sang qui est en repos, & celui qui étoit déjà en mouvement. Il est certain que la force du cœur n'est point employée à donner du mouvement au sang qui est en repos, mais seulement à l'entretenir dans le mouvement qu'il avoit déjà: de savoir maintenant d'où il a reçu ce premier mouvement, c'est ce qui n'est pas au pouvoir de l'homme de déterminer. Il est facile de démontrer que le cœur n'a jamais pû mettre le sang en mouvement, supposé que la résistance de ce dernier ait toujours été telle qu'on la trouve aujourd'hui. Si le sang étoit toujours mù en-avant avec le mouvement qu'il a d'abord reçu, & que les tuniques des vaisseaux ne fissent aucune résistance, le sang qui le précède ne pourroit le retarder, & sa force seroit toujours égale à la force absolue du moteur: mais comme il trouve de la résistance de la part des tuniques des vaisseaux sanguins, & qu'il est obligé d'employer une partie de la force qu'il a reçue pour les dilater, son mouvement est continuellement retardé, & s'anéantiroit à la fin si le cœur ne lui en communiquoit un nouveau: c'est pourquoi la force du cœur doit nécessairement être égale à la résistance que le sang rencontre lorsqu'il se meut: si elle étoit plus grande, la vitesse du sang augmenteroit continuellement; & elle diminueroit sans cesse si elle étoit moindre: d'où il suit que si la circulation du sang venoit une fois à cesser, toute la force du cœur seroit incapable de le mettre de nouveau en mouvement.

Mais c'est assez nous arrêter au système du docteur Keill. Le docteur Jurin ne le trouve pas exempt de défauts, & condamne la supposition qu'il fait, que la pesanteur qui peut donner le mouvement à l'eau qui sort d'un vaisseau, est la cause de ce même mouvement: ce dernier auteur croit que Keill a mal entendu le corollaire de M. Newton, & il prétend que l'eau qui tombe par sa propre pesanteur acquiert son mouvement d'elle-même, & que le poids qui tombe en même tems ne reçoit qu'un mouvement égal à celui qu'a l'eau hors du vaisseau. Il fait encore plusieurs autres objections contre ce système, auxquelles l'auteur a répondu dans les transactions philosophiques. Son antagoniste n'a pas demeuré sans réplique; & cette dispute n'en fût pas restée-là, si la mort de l'auteur ne l'eût terminée.

Le docteur Jurin n'a pas laissé que de donner un

autre calcul, fondé sur des principes auxquels il n'y a rien à redire; mais son adversaire a pris de-là occasion de rentrer en lice avec lui.

Il considère un des ventricules du cœur qui pousse le sang, comme un corps donné qui en pousse un autre qui est en repos avec une vitesse donnée, & qui après lui avoir communiqué une partie de son mouvement, marche avec lui avec une vitesse commune. Sur ce principe la quantité de la force du cœur doit être égale au produit du nombre qui désigne le poids du ventricule, par celui qui désigne sa vitesse avant qu'il pousse le sang, ou à la somme du mouvement du ventricule & du sang qui en sort, & de celui qu'il communique aux tuniques des artères & au sang qui le précède.

On peut démontrer 1^o que le mouvement de contraction d'une machine creuse qui se contracte inégalement, est égal à la somme ou nombre qui exprime les différentes particules de la machine, multiplié par celui qui marque leurs vitesses respectives; d'où il suit que le mouvement de la machine est égal au nombre qui désigne la quantité de son poids par quelqu'autre nombre qui indique la vitesse moyenne entre les particules qui se meuvent avec le plus de vitesse, & celles qui se meuvent plus lentement. 2^o. Que lorsque l'eau comprimée sort par l'orifice d'une telle machine, son mouvement est égal à la somme de chaque section transversale de tous les filets d'eau multipliés par leurs hauteurs & leurs vitesses respectives; d'où il suit que le mouvement de l'eau est égal à la somme de l'eau qui s'écoule par quelque longueur moyenne entre celle du plus long filet d'eau, & celle du plus court. Supposé donc que l'on ait plusieurs machines semblables pleines d'eau, & pressées de même, soit également ou inégalement, le mouvement de l'eau qui sort par l'orifice d'une d'elles fera en raison composée de la raison quadruplée de tout diamètre homologue de la machine, & de la raison réciproque du tems dans lequel la contraction se fait.

Ces principes une fois posés, il est aisé d'en déduire la solution du problème, dans lequel on demande de trouver la force du cœur. Car, appellent la pesanteur du ventricule gauche, ou la quantité du sang qui lui est égale, p ; la surface interne du ventricule, s ; la longueur moyenne des filets du sang qui en sortent, l ; la section de l'aorte, f ; la quantité de sang contenue dans le ventricule gauche, q ; le tems que le sang met à sortir du cœur égal à la résistance des artères, & du sang qui le précède, t ; la vitesse variable avec laquelle le sang sortiroit de l'aorte s'il ne trouvoit aucune résistance, v ; la longueur variable de l'aorte que le sang parcourt, x ; & le tems pendant lequel cette longueur est parcourue, z ; la vitesse variable moyenne du sang contigu au ventricule, ou la vitesse moyenne du ventricule même fera $= \frac{sv}{t}$; le mouvement du ventricule $= p \times \frac{sv}{t}$; le mouvement du sang qui en sort $= sv \times l + x$; & leur somme ou la force du ventricule $= sv \times \left(\frac{p}{t} + l + x \right)$. Mais $v = \frac{x}{z}$; d'où l'on trouve par la méthode inverse des fluxions, que la force du ventricule est $= \frac{sx}{z} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{x}{z} + l \right)$: mais puisque $z = t$, $sx = q$, il s'ensuit donc que la force du ventricule $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{q}{2s} + l \right)$: on trouve de la même manière, en se servant de lettres Greques, au lieu de lettres Italiques, la force du ventricule droit $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{q}{2s} + l \right)$; de sorte que la force entière du cœur est $= \frac{q}{t} \times \left(\frac{p}{s} + \frac{q}{s} + \frac{q}{2s} + l + l \right)$. C. Q. F. D.

Si l'on suppose maintenant que p soit égal à 8 on-

ces, & ω à 4, & 10 pouces quarrés, & Σ = la même quantité; $l = 2$, & $\lambda = 1 \frac{1}{2}$ pouce; $g = 2$ onces; $s = 0$, 4185 pouces quarrés; $\sigma = 0$, 583; & $t = 1''$: les forces des ventricules feront égales aux poids ci-deffous: favoir,

	Lib.	Onc.
Celle du ventricule gauche	9	1
Celle du droit	6	3
La force totale du cœur	15	4

Ces poids ont une vitesse qui leur feroit parcourir un pouce en une seconde.

Coroll. Il suit de là que lorsque le pouls est plus vite qu'à l'ordinaire, il faut ou que la résistance soit moindre, ou que la force du sang ait augmenté, ou qu'il sorte une moindre quantité de sang à chaque contraction du cœur, & vice versa. Il suit encore, que si la résistance augmente ou diminue, il faut que le pouls ou la quantité de sang que le cœur pousse à chaque contraction, augmente ou diminue respectivement; & que lorsque la force du cœur augmente ou diminue, le pouls doit être plus vite, ou la résistance moins grande. Voyez POULS.

Le docteur Jurin entreprend de démontrer par ces principes les théorèmes suivans.

1°. Que le mouvement total de résistance que le sang rencontre en sortant du cœur dans chaque systole, ou le mouvement qu'il communique au sang qui le précède, & aux tuniques des artères, est à-peu-près égal à la force totale du cœur.

2°. Que le mouvement communiqué au sang qui précède celui qui sort du cœur dans le systole, est au mouvement communiqué aux tuniques des artères,

comme le tems de la systole est à celui de la diastole. Supposons donc, avec M. Keill, que la systole s'acheve dans le tiers de l'intervalle qui s'écoule entre deux pouls, le mouvement communiqué au sang qui devance celui qui sort du cœur, fera le tiers de tout le mouvement du cœur; & celui qui est communiqué aux artères, les deux tiers de ce même mouvement.

3°. Dans les différens animaux, la force du cœur est en raison composée de la raison quadruplée du diamètre de quelque vaisseau homologue que ce soit, & de la raison inverse du tems pendant lequel le cœur se contracte; ou en raison composée de la raison de la pesanteur du cœur, ou de l'animal entier, de la raison soudoublée de la même pesanteur, & de la raison réciproque du tems.

Nous allons finir cet article par une table qui contient le résultat de plusieurs expériences que M. Hales a faites sur la vitesse du sang dans les animaux, & sur d'autres considérations de la même nature. L'appareil de ces expériences est simple. Il faut avoir un tuyau de cuivre recourbé assez court, & d'un $\frac{1}{2}$ de pouce de diamètre; un tuyau de verre de neuf à dix piés de longueur, & du même diamètre que celui de cuivre; un troisième tuyau de cuivre qui joigne & affermisse ensemble les deux tubes précédens, en les embrassant: quand ils sont adaptés l'un à l'autre, on commence par lier le vaisseau destiné à l'expérience; on le perce, on infere dans l'incision le petit tuyau de cuivre recourbé; on achève le reste de l'appareil: tous ces tuyaux sont gradués par des divisions très-petites.

ANIMAUX.	Leur poids.		La plus grande haut. du sang des jugulaires.		La plus grande haut. du sang des carotides.		Capacité des ventricules gauches.	Coupe de l'aorte.		Vitesse du sang dans l'aorte, par minutes.		
	Liv.	Onces.	Piés.	Pouces.	Piés.	Pouces.		Pouces cubiq.	Pouces quar.	Piés.	Pouces.	Lignes.
Homme.	160				7	6	1 659	0 4187	74	6		
1 ^{er} cheval.					8	3	3 318		149	2		
2 ^e					9	8						
3 ^e	825		12	52	9	6		1 036	86	7		
Bœuf.	1600						12 5	2 539	76	9	5	
Mouton.	91		5	5	6	5 $\frac{1}{2}$	1 85	0 172	174	4		
Daim.					4	2	9 2	0 476				
1 ^{er} chien.	52		0	6	6	8	1 172	0 196	143	1		
2 ^e	24		5	7	2	8		0 185	130	9		
3 ^e	18		5		4	8		0 118	127	4		
4 ^e	12	8	4		3	3		0 101	120			
5 ^e			4	6			1 25	0 210	143			
6 ^e	31							0 196				
7 ^e	43				6	8	1 172	0 176	156	5		
8 ^e					6	6						
9 ^e			7	14	3	1						
10 ^e	15		5	24	1	6						
11 ^e	37		8 $\frac{1}{2}$		4	9						
12 ^e	36				6	7						
13 ^e	24		6	9 $\frac{1}{2}$	4	11						
14 ^e	37	8			5	8						
15 ^e			5	19								
16 ^e			5 $\frac{1}{2}$	8								
17 ^e	19		5	14	5	2						
18 ^e	35		5		5	2						
19 ^e	32		6	9 $\frac{1}{2}$	7	11						
20 ^e	23		5	7	4	10						

Le tube adapté à l'artere crurale à ces 2 chiens

Les tubes fixés à l'artere crurale.

Il étoit très-vieux, & mourut promptement.

Les tubes fixés latéralement à la carotide gauche.

En suçant sur le tuyau. En suçant.

ANIMAUX.	Il passe une quantité de sang égale au poids de l'animal.	Combien de sang par min. passe par le cœur.	Poids soutenus par l'effort du ventricule gauche.	Nombre de pulsations par minute.	Coupes de l'aorte descendante.	Coupes de l'aorte ascendante.
	Minutes.	Livres.	Livres.		Pouces quarr.	Pouces quarrés.
Homme.	36 3 18 15	4 37 8 74	51 5	73		
3 ^e cheval.	60	13 75	113 22	36	0 677	0 369
Bœuf.	88	18 14		38	0 912	0 85
Mouton.	20	4 593	35 52	65	0 094 0 383	Droite. Gauche. 0 07 0 012 0 246
1 ^{er} chien.	11 9	4 34	33 61	97	0 106	0 041 0 034
2 ^e	6 48	3 7			0 102	0 031 0 009
3 ^e	7 8	2 3	19 8		0 07	0 022 0 009
4 ^e	6 2	1 85	11 1		0 061	0 015 0 007
5 ^e					0 119	0 007 0 031
6 ^e					0 125	0 062 0 031
7 ^e	9 56	4 19			0 109	0 053 0 031

On voit par ces tables qu'en comparant les poids des animaux, & les quantités correspondantes de sang qui passent dans leurs cœurs dans un tems donné, on n'en peut rien tirer de fixe.

Que ces quantités dans les grands animaux sont fort disproportionnées à leurs corps, en comparaison de ce qu'elles sont dans les petits animaux.

Que le sang ayant dans les grands animaux une plus grande course à faire & plus de résistance à vaincre, en comparant les hauteurs perpendiculaires du sang dans les tubes fixés aux artères, la force du sang artériel est particulièrement plus grande dans les animaux les plus grands.

Qu'en supposant les vaisseaux sanguins de l'homme & du cheval distribués également dans toutes leurs parties homologues, alors le sang se devoit mouvoir dans ces animaux avec des vitesses réciproques aux tems durant lesquels des quantités de sang égales à leurs poids relatifs passent dans leur cœur, & par conséquent dans le rapport de 60 à 18, 15 minutes.

Et que, quoique le sang artériel du cheval soit poussé avec une plus grande force que celui de l'homme, cependant il se meut plus lentement dans le cheval, à raison du plus grand nombre de ramifications & de la longueur des vaisseaux plus grande dans les plus grands animaux, &c.

Le savant physicien que nous citons, a fait les mêmes expériences sur les vaisseaux des muscles & sur ceux des poumons. Voyez dans son ouvrage le détail de ces expériences, des expériences précédentes, & des inductions qu'il en tire sur la force du cœur.

Une des principales différences entre l'homme & les bêtes, consiste en ce qu'il y a beaucoup plus de correspondance entre la tête & le cœur de l'homme que dans les autres animaux. Or cette correspondance est produite par le grand nombre de nerfs que le cerveau envoie au cœur & aux parties circonvoisines : dans les bêtes, il ne vient des nerfs du cerveau aux parties circonvoisines du cœur, que par les branches de la paire vague ; au lieu que dans l'homme, il en vient encore par la paire intercostale.

La raison de cette différence, selon le docteur Willis, c'est que les brutes n'ayant point de discernement & peu de passions, elles n'ont pas besoin comme l'homme d'un double passage pour les esprits ; l'un pour l'usage des fonctions vitales, l'autre pour l'impression réciproque des affections. Voy. NERF, ESPRIT, CERVEAU, &c.

CŒUR (*maladies du*). On ne peut rien ajouter à l'exactitude & à la précision avec laquelle M. de Senac a exposé les maladies du cœur, dans son savant traité sur la structure de cette partie. Nous allons donner un extrait de sa doctrine sur cette matière.

L'auteur commence par faire un détail des causes qui augmentent ou qui diminuent l'action du cœur : il entre à cet égard dans des examens fort importants, & qu'il est très-nécessaire que ceux qui suivent les théories les plus répandues, & qui en font les fondemens de leur pratique, lisent avec attention. Nous exposerons l'action générale de toutes ces causes aux articles EPAISSISSEMENT DES HUMEURS, OBSTRUCTION, PLÉTHORE, SPASME, IRRITATION.

M. de Senac donne ensuite une idée générale des maladies propres du cœur, pour conduire à un détail particulier sur chacune de ces maladies. Les mouvemens du cœur, dit-il, sa structure, la délicatesse de ses oreillettes, celle des valvules artérielles & veineuses, les frottemens du cœur, & le nombre & l'action continuelle de ses nerfs, sont autant de causes apparentes de la possibilité des maladies propres du cœur ; sans oublier les efforts des passions, les obstacles que le sang peut trouver dans le poumon, l'action des corps externes, & les écoulemens des matières âcres dont le sang lui-même est si souvent chargé : mais, ajoute l'auteur, *la nature trompe souvent nos craintes comme nos espérances*. On peut dire en général que les maladies du cœur sont rares.

Mais quelque rares qu'elles soient, elles ne sont que trop fréquentes, ne fût-ce que parce qu'elles sont difficiles à connoître. En effet, il n'est pas aisé de donner, dans des recherches si épineuses, des règles fixes pour distinguer ces maladies d'avec celles qui ont quelques symptômes communs avec elles ; tels sont les mouvemens irréguliers de nerfs, l'affection hypocondriaque, l'affection hystérique, & les différentes maladies de la poitrine qui portent singulièrement sur le cœur, & qui causent des palpitations & des variations dans le pouls : or les palpitations & les changemens du pouls sont les premiers signes auxquels on doit s'attacher pour s'orienter sur les maladies du cœur.

Il y a pourtant des indices qui peuvent faire distinguer les cas où ces symptômes dépendent essentiellement de cet organe ; car si les accidens cessent en divers tems, ou dans de longs intervalles ; si tous les mouvemens du cœur rentrent ensuite dans l'ordre naturel,

naturel, on peut affûrer qu'en tous ces cas différens les maladies ne font que des maladies sympathiques, ou qui n'appartiennent pas, à proprement parler, au *cœur*.

Au contraire, si le pouls est constamment irrégulier & variable, s'il change ainsi que le mouvement du *cœur* au plus léger exercice, on peut prononcer en général qu'il y a quelque vice ou quelque obstacle dans le *cœur*; mais ces vices ou ces obstacles étant quelquefois compliqués avec des dérangemens à-peu-près semblables de la base de l'aorte, & les dérangemens de l'artere, lorsqu'ils sont seuls, étant très-difficiles à distinguer d'avec ceux du *cœur*, il est fort heureux que le danger où l'on est de se tromper dans ces cas-là, ne soit pas de grande conséquence.

Telles sont les règles nécessaires pour ne pas confondre les maladies propres du *cœur* avec les maladies sympathiques. Il n'est pas moins essentiel de distinguer ces maladies propres les unes des autres: premièrement, les dilatations des diverses cavités du *cœur* peuvent être discernées par les signes suivans; en général, les battemens du *cœur* ne sont pas violens, dit M. de Senac: quand le ventricule droit ou le sac de ce ventricule sont extrêmement dilatés, à peine les dilatations produisent-elles des palpitations; dans beaucoup de cas les malades sentent seulement un grand poids dans la région du *cœur*, ils sont sujets à des syncopes, à des étouffemens, autre signe constant selon Lancisi: outre cela, les dilatations du ventricule droit & de son oreillette, produisent toujours des battemens dans les veines du cou.

L'absence de ces battemens, lorsqu'une dilatation est d'ailleurs soupçonnée, indique que cette dilatation, si elle existe, est dans le ventricule gauche. Cette dilatation a encore d'autres signes: les battemens des arteres sont très-violens, si ces arteres sont libres; c'est ce que M. de Senac a observé dans plusieurs maladies: l'auteur ne parle pas de la dilatation seule de l'oreillette gauche, elle est rare, & les signes distinctifs de cette maladie nous manquent.

Pour ce qui est des autres vices du *cœur*, tels que les retrécissemens, les corps étrangers, les tumeurs, les ossifications, il faut n'en former qu'une classe & les réduire en général aux obstacles qui s'opposent à l'entrée ou à la sortie du sang.

Il est des principes généraux qui doivent régler la cure des maladies du *cœur*: en général, l'ignorance crédule peut espérer de certains succès qu'elle n'a jamais vûs; & dans les dilatations du *cœur*, dans les ossifications, & lorsqu'il contient des polypes qui résistent à tous les dissolvans, les ressources de l'art sont plutôt entre les mains des malades, que dans les pharmacies.

Il faut se borner à arrêter les progrès de ces maladies, à modérer leurs accidens, à prévenir ou à éloigner leurs suites; à moins qu'on ne puisse saisir ces maladies dans leur commencement, car alors il y en auroit plusieurs qui peut-être ne résisteroient pas aux remèdes.

Quoi qu'il en soit, il faut dans la cure palliative que nous venons de proposer, diminuer le volume du sang par les saignées, à laquelle la petitesse du pouls ne doit pas empêcher d'avoir recours, à moins qu'il n'y eût des syncopes actuelles: l'exercice, les efforts, les mouvemens violens doivent être interdits, parce qu'ils s'opposent même aux bons effets des saignées; non que les mouvemens doux, dans des voitures ou à cheval, ne soient des remèdes utiles, puisque le sang croupit sur-tout dans le bas-ventre dans la vie sédentaire.

La diete, & même l'usage du lait, ou celui des alimens doux & faciles à digérer, sont aussi utiles

que les saignées; & il ne faut pas oublier d'avoir recours aux lavemens, aux laxatifs doux, & aux eaux minérales ferrugineuses, ainsi qu'à l'esprit anodyn minéral de Hoffman, la poudre tempérante de Stahl, l'eau de fleur d'orange, de tilleul, &c.

Telle est l'idée générale que l'on peut prendre des maladies propres du *cœur*, suivant M. de Senac. On trouvera des connoissances de détail sur les cas particuliers, aux mots PÉRICARDE, POLYPE, PALPITATION, SYNCOPÉ. Voyez ces différens articles.

Outre les maladies propres du *cœur* dont nous venons de parler, cette partie est exposée à des maladies générales, c'est-à-dire qui peuvent attaquer toutes les diverses parties du corps. Nous observerons d'abord en deux mots à propos de ses blessures, qu'elles ne sont pas toutes & toujours mortelles par elles-mêmes; leur cours est souvent aussi long que le cours des blessures des autres parties; elles suppurent quelquefois, sur-tout si elles sont petites: c'est ce que M. de Senac démontre par un grand nombre d'autorités.

Il y a des plaies ou des déchirures du *cœur* faites par l'effort du sang, ou qui sont la suite des contusions du *cœur*, qui sont aussi dangereuses, quoique plus rares, que les plaies par cause externe & récente.

Quant au diagnostic des plaies du *cœur*, la place sur laquelle l'instrument perçant a porté, la profondeur jusqu'à laquelle il a été enfoncé, peuvent donner des soupçons sur l'existence des plaies du *cœur*; mais ces soupçons ne peuvent être confirmés que par des accidens: telles sont les défaillances, la petitesse & l'inégalité du pouls, les sueurs froides, les anxiétés, la douleur vers le sternum. Pour ce qui est de la fièvre, c'est un accident général dans les blessures; il n'est pas douteux qu'elle ne s'allume lorsque le *cœur* est blessé.

Les lavages, les saignées lorsqu'il n'y a point une hémorrhagie considérable, l'eau de Rabel, ou l'esprit de sel, les acides végétaux qui ont quelque astringence, & une diete très-sévère, sont les seuls remèdes auxquels on doit avoir recours dans les plaies du *cœur*; observant qu'il est important de ne pas fermer l'ouverture extérieure de la plaie, & qu'il convient même quelquefois de l'aggrandir, suivant que les accidens pourront faire soupçonner un épanchement.

Le *cœur* est sujet, comme les autres parties du corps, à l'inflammation, aux abcès, & aux ulcères. Voyez INFLAMMATION, ABCÈS, ULCÈRE. Les fièvres violentes sont quelquefois la cause ou l'effet de la première de ces maladies. Les observations incontestables de plusieurs auteurs, démontrent que le *cœur* est sujet à des abcès & à des ulcères; la douleur, les syncopes, les palpitations, ne doivent donner que des soupçons au sujet de l'inflammation. Pour ce qui est des signes des abcès & des ulcères, ils sont à-peu-près les mêmes que ceux des plaies.

Mais si la nature nous permet quelquefois d'apercevoir ses démarches, elle nous cache les secours qui pourroient les arrêter ou les corriger. L'art ne peut dans les inflammations du *cœur*, s'il n'y est pas entièrement inutile, que hâter les remèdes que demandent les autres inflammations. Pour ce qui est des abcès & des ulcères du *cœur*, les Médecins ne peuvent se conduire dans ces cas que par l'analogie, puisque l'expérience n'a rien appris là-dessus.

Le volume du *cœur* peut se resserrer ou s'étendre. Le *cœur* se concentre; on l'a trouvé flétri, desséché, durci & pour ainsi dire skirrheux, à la suite de quelques maladies chroniques, & même dans un homme qui périt de la rage: s'il en faut croire Pline, les rois d'Egypte avoient observé la phthisie du *cœur*. La

concentration du cœur ne peut être appliquée à l'absence de la liqueur péricardine, selon M. de Senac.

Le cœur peut se dilater beaucoup, tant à la suite des pleurésies & des fièvres violentes, que par les efforts du sang causés par des mouvemens violens, ou par les passions, par la présence des polypes, les anevrismes des grosses arteres. Il n'arrive pas toujours que les parois du cœur qui se dilate, s'épaississent; cette dilatation appartient aussi souvent, au moins, aux oreillettes qu'aux ventricules: elle a des signes fort équivoques, elle est quelquefois mortelle, & tous les remedes auxquels on puisse avoir recours, font la saignée, la diete, & les calmans. On ne connoît aucun remede pour le retrécissement ou la diminution du cœur, dont les signes font aussi fort obscurs.

Quelque bornées que soient nos connoissances à l'égard des maladies du cœur dont nous venons de parler, il en est d'autres qu'on ne sauroit même se flatter de connoître par aucun signe; tels sont les cœurs velus, & ceux dans lesquels il se forme des couches d'une matiere qui se condense, & qui n'est autre chose que de la lympe. On a aussi trouvé dans le cœur, des pierres, & souvent des concrétions osseuses aux arteres, aux valvules, & aux parois; on y a trouvé des vers, quelques observateurs le prétendent au moins: mais M. de Senac ne reçoit pas de telles observations sans soupçon; & il faut porter le même jugement des poux, qu'on dit avoir trouvé dans le cœur, & peut-être de son hydropisie venteuse. Enfin le cœur change quelquefois de place, &c.

Telle est, dit M. de Senac, l'histoire des faits répandus dans divers ouvrages: si on ne se proposoit que la guérison des maladies auxquelles ce viscere est sujet, on pourroit négliger ces observations; mais on ne conçoit ce qui est soumis à la Medecine qu'en connoissant ce qui lui résiste; on ne peut distinguer les maux si on les ignore.

* CŒUR. (Gramm.) La position du cœur, sa fonction dans le corps humain, l'importance de ce viscere, &c. ont fort multiplié les acceptions figurées de ce mot, tant au moral qu'au physique. Voyez les articles suivans.

CŒUR. (Géométrie.) Quelques Géometres, entre autres M. Varignon, dans les *mém. de l'acad. des Sc. ann. 1692.* ont donné ce nom au solide que formeroit une demi-ellipse en tournant non autour de son axe, mais autour d'un de ses diametres; & en effet un tel solide auroit assez la figure d'un cœur pointu par le bas, & enfoncé par le haut. M. Varignon a cherché la dimension de ce solide; mais il s'est trompé, comme il seroit aisé de le faire voir. On peut trouver facilement la dimension du cœur par la méthode suivante.

Soit imaginée une demi-ellipse dont les deux axes soient égaux aux deux diametres de l'ellipse donnée; chaque ordonnée sera aussi égale de part & d'autre, excepté que dans l'ellipse formatrice du cœur les ordonnées seront obliques à l'axe, & que dans l'autre elles lui seront perpendiculaires; celles-ci dans la rotation formeront des cercles, & les autres formeront des surfaces coniques qui seront aux cercles dans le rapport du sinus de l'angle des deux diametres à l'angle droit: rien n'est plus facile à démontrer. De plus, dans le cœur les surfaces coniques seront obliquement posées par rapport à l'axe, au lieu que dans le solide formé par l'autre ellipse, les cercles seront perpendiculaires à l'axe: donc l'élément du cœur est encore à l'élément de l'autre solide, envisagé sous ce point de vue, comme le sinus de l'angle des deux diametres est au sinus total. Donc, puisque ce rapport entre deux fois dans le rapport total des deux élémens, il s'ensuit que l'élément du cœur est à l'élément de l'au-

tre solide, comme le quarré du sinus de l'angle des diametres est au quarré du sinus total: donc les deux solides sont aussi entr'eux dans ce rapport. En voilà assez pour mettre sur la voie ceux qui voudront aller plus loin, faire de cette proposition une démonstration en forme, & reconnoître en quoi peche celle de M. Varignon. (O)

CŒUR DU LION ou REGULUS, (Astron.) étoile de la premiere grandeur, dans la constellation du Lion. Voyez LION. (O)

CŒUR DE CHARLES, en Astronomie, est une étoile de l'hémisphere septentrional, non comprise dans aucune constellation, située entre la chevelure de Bérénice & la grande Ourse, à qui M. Halley a donné ce nom en l'honneur du roi d'Angleterre Charles II. Voyez ETOILE & CONSTELLATION. (O)

CŒUR DE L'HYDRE, en Astronomie, étoile de la seconde grandeur dans le cœur de la constellation de l'Hydre, la douzieme dans le catalogue de Ptolomée, la onzieme dans celui de Tycho, & la vingt-cinquieme dans celui d'Angleterre. Voyez ETOILE & HYDRE. (O)

CŒUR, en termes de Blason; parti en cœur, signifie une ligne courbe de partition en pal au centre de l'écu, qui ne s'étend que fort peu, très-courte du haut & du bas, & qui est rencontrée par d'autres lignes qui forment une partition irréguliere de l'écu; ainsi qu'il est représenté dans nos Planches de Blason.

CŒUR, (Horlogerie.) piece qui en a la forme, qui est placée sur la seconde roue d'une horloge, & dont la fonction est de dégager le pié de biche de la détente de la sonnerie.

CŒUR, cheval de deux cœurs, en termes de Manege, est celui qui ne manie que par contrainte, & n'obéit pas volontairement aux aides du cavalier. Ces chevaux tiennent quelque chose des ramingues. Voyez RAMINGUE.

COEUVRES, (Géog. mod.) petite ville de France dans le Soissonnois, avec titre de duché pairie.

COEX, f. m. (Jurispr.) on appelle ainsi aux environs de la Rochelle un tuyau de bois que l'on met sous une chaussée, pour conduire l'eau des marais salans. (A)

COFFILA, f. m. (Comm.) poids d'usage à Moka; il pese $\frac{21}{1000}$ ou $\frac{7}{1000}$ de livres. Voyez le Trév. & le dict. de Comm.

COFFINER, v. n. (Jard.) se dit des œillets lorsque les feuilles se frisent au lieu de demeurer étendues: c'est un défaut qui se désigne par le verbe *coffiner*. Il se dit aussi des fruits, lorsqu'ils changent & deviennent mous.

COFFINER, v. neut. synonyme, en Menuiserie & Charpenterie, à se cambrer, se déjetter, s'envoiler: il se dit d'une piece ou planche de bois qui s'est déformée ou par le sec, ou par l'humidité, ou par la charge.

COFFRE, f. m. (Hist. nat. Ichthiol.) poisson qui se trouve vers les Antilles, qui est couvert d'une écaille mince, mais dure & seche, dont on le tire, quand il est cuit, comme un limaçon de sa coque, ou comme une tortue de son écaille; dont la forme est depuis la tête jusqu'à la queue en pyramide à trois faces; qui a la tête jointe au reste du corps, sans qu'on y distingue aucune séparation, & dont la chair est blanche & succulente, au sentiment du pere Labat qui en fait mention au tome II. de ses voyages.

* COFFRE, (Layetier & Gainier.) espece de caisse de bois, ordinairement couverte de cuir, fermante à clé, & servant à serrer les hardes, linge, &c. Il y a des coffres-forts faits de bois, mais fortifiés de plusieurs bandes & liens de fer. On trouvera dans nos Planches de Serrurerie, des exemples de coffres-

forts. Ce sont les Layetiers qui font les *coffres* de bois simples, qu'on appelle plus exactement *caisses*. Ce sont les Gainiers qui font les *coffres* couverts. Ce sont les Serruriers qui font ou qui garnissent les *coffres-forts*.

Le mot *coffre* s'emploie de différentes manières, tant au simple qu'au figuré. On dit, de la cavité du corps la plus grande qui contient le cœur, les poulmons, le foie, les intestins, &c. le *coffre du corps humain*. On dit aussi, les *coffres du roi*, le *coffre d'un clavecin*, &c.

COFFRE. (*Jurisprud.*) Le don de *coffre*, hardes, trousseau, & joyaux, est un gain nuptial & de survie, que l'on stipule ordinairement en Provence dans les contrats de mariage, en faveur du survivant des futurs conjoints. La femme se fait reconnoître par le contrat ses *coffres*, hardes, &c. que l'on apprécie à une certaine somme, par exemple 1000 liv. Après cette reconnoissance & la constitution de dot, dans laquelle on comprend ces *coffres*, & après la donation de survie en argent que l'on stipule en faveur du survivant, on ajoute que les *coffres*, hardes, &c. ensemble le prix & reconnu d'iceux, appartiendront au survivant. Cette clause, *ensemble le prix & reconnu d'iceux*, opere que la femme en cas de survie, reprend en entier sa dot & ses *coffres* en nature, & encore 1000 livres en argent pour ses *coffres*: au contraire, si c'est le mari qui survit, il garde les *coffres* & hardes en nature; il est dispensé de payer aux héritiers de sa femme les 1000 livres qu'elle s'étoit fait reconnoître pour ses *coffres*, & ne leur rend que le surplus de la dot. *Voyez le traité des gains nuptiaux & de survie, ch. viij. pag. 82. (A)*

COFFRE, *terme de Fortification*, logement creusé dans un fossé sec, de 15 ou 20 piés de large & de 6 à 8 piés de profondeur, couvert de soliveaux, qui étant élevés de deux piés au-dessus du plan du fossé, cette petite élévation sert de parapet; elle a des embrasures pour y placer des piéces d'artillerie, qui défendent la face du bastion opposé & empêchent le passage du fossé. *Voyez FOSSE.*

Le *coffre* differe encore de la traverse & de la galerie, en ce que celle-ci sert aux assiégeans & l'autre aux assiégés. *Voyez GALERIE & TRAVERSE.*

Les assiégés se servoient autrefois de ces sortes de *coffres* pour repousser les assiégeans au passage du fossé; mais ils ne sont plus en usage à présent: la caponiere du fossé répond exactement à l'objet de ces sortes de travaux, qui se plaçoient ordinairement non vers le milieu de la courtine comme la caponiere, mais à peu de distance des flancs. *Voyez CAPONIERE.*

On appelle quelquefois *coffre*, dans l'Artillerie, la chambre ou le fourneau de la mine. *Voy. CHAMBRE & FOURNEAU. (Q)*

COFFRE DE BORD, (*Marine.*) c'est un *coffre* de bois dont l'assiette ou le fond est plus large que le haut, & où les gens de marine mettent ce qu'ils portent à la mer pour leur usage.

Coffres à gargousses, ce sont des retranchemens de planches faits dans les soutes aux poudres, où l'on met les gargousses après qu'on les a remplies.

Coffres à feu; ce sont des *coffres* que l'on remplit de feux d'artifice & de matieres combustibles, qu'on tient en quelque endroit, & dont on fait usage lorsqu'on a les ennemis ont sauté à l'abordage, pour les repousser & faire périr ceux qui sont exposés à leur effet. *Dict. de Trévoux. (Z)*

COFFRE, *en terme de blanchisserie de cire*, c'est une machine de cuivre, longue de quatre piés, plus large en-haut qu'en-bas, couverte d'une passoire au milieu, & de deux portes ou plateaux de fer-blanc à chaque bout; le devant & le derriere sont garnis de deux réchaux postiches, & sur un des bouts du *coffre*

est un robinet d'où la cire tombe dans des éculons pour être versée sur les planches-à-pain. *Voy. PLAN-CHE-À-PAIN & ÉCULONS.* Le *coffre* sert à contenir la matiere fondue pour la troisieme fois dans une chaleur convenable pour être coulée en pains. *Voy. la fig. 7, Pl. de la Blanchisserie des cires.*

COFFRES, (*Hydr.*) sont faits de bois, de tole ou de fer en forme de boîtes quarrées pour renfermer les soubapes. *Voyez CRAPAUDINES. (K)*

COFFRE, se dit quelquefois en parlant du ventre du cheval: on dit ce cheval a un *grand coffre*, pour dire qu'il a bien du ventre, ou qu'il mange beaucoup: on dit d'un cheval qui a peu de force, que c'est un *vrai coffre à avoine*.

Le *coffre à avoine* dans une écurie est un *coffre* de bois qui ferme à clé, & qui est ordinairement séparé en-dedans par une cloison, afin de mettre l'avoine d'un côté & le son de l'autre. Le délivreur a la clé du *coffre à avoine*. *Voyez DÉLIVREUR.*

COFFRET, diminutif de *coffre*. *Voyez COFFRE.* Les Confiseurs donnent ce nom à des boîtes de bois de différentes grandeurs, dans lesquelles ils ferment leurs confitures: les Cordonniers, à un rond de bois sur lequel ils coupent les empeignes. *Voyez SOULIERS.* Il en est des *coffrets* ainsi que des *coffres*; l'usage en est prodigieux, & il y a peu d'artistes ou même de maisons où l'on ne s'en serve à ferrer différentes choses qu'on ne veut pas laisser exposées sous la main du premier venu.

COFFRETIER, f. m. (*Art. méch.*) on donne ce nom à deux sortes d'artisans, les Malletiers & les Bahutiers. Les *Coffretiers-Malletiers* ce sont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom ont droit de faire & de vendre des *coffres* d'armée, malles, valises, &c. Les Bahutiers sont ceux qui en qualité de membres d'une communauté de ce nom, sont autorisés à faire & vendre bahuts, caisses, caissettes, *coffres* de ménage, &c. *Voyez l'art. BAHUTIER.* Les premiers ne paroissent point avoir formé de communauté avant 1596. Ils ont quatre jurés, dont deux sortent de charge tous les ans. Il faut avoir cinq ans d'apprentissage & cinq de compagnonage pour parvenir à la maîtrise. On ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Ces artisans sont si bruyans, que la police, qui veille au repos des citoyens, a voulu qu'ils n'ouvrissent qu'à cinq heures & qu'ils fermaient à huit.

COFIDEJUSSEUR, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui a répondu solidairement avec quelqu'autre de la dette du principal obligé.

Suivant le droit Romain un des *cofidejusseurs* qui a payé seul toute la dette au créancier, sans prendre de lui cession de ses droits & actions, ne peut agir contre ses *cofidejusseurs*, quoiqu'il n'ait pas besoin de subrogation pour répéter du principal obligé ce qu'il a payé pour lui. *Instit. liv. III. tit. xxj. § 4.*

Cette maxime du droit Romain s'observe encore en quelques provinces du droit écrit, comme l'observe Catelan, *liv. V. ch. lix.*

Mais l'usage commun est que celui des *cofidejusseurs* qui a payé sans s'être fait subroger par le créancier, peut néanmoins agir contre ses *cofidejusseurs* pour repeter de chacun d'eux leur part & portion. *Voyez CAUTION & FIDEJUSSEUR. (A)*

COGMORIA, f. f. mouffeline que les Anglois apportent des Indes orientales. *Voyez le dictionn. du Comm.*

COGNAC, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Angoumois, sur la Charente, fameuse par ses eaux-de-vie. *Long. 17^{d.} 19'. 54". lat. 45^{d.} 41'. 49".*

COGNAT, (*Jurisprud.*) signifie en général celui qui est joint à quelqu'un par les liens de parenté; quelquefois il signifie singulierement celui qui est

parent du côté des femmes. *Voyez ci-après* COGNATION. (A)

COGNATION, f. f. (*Jurisprud.*) signifie en général la parenté qui est entre deux personnes unies soit par les liens du sang, ou par quelque lien de famille, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

On distingue trois sortes de *cognition*; la naturelle, la civile, & la mixte.

La *cognition* naturelle est celle qui est formée par les seuls liens du sang; telle est la parenté de ceux qui sont procréés de quelque conjonction illégitime, soit relativement à leurs pere & mere & autres ascendans, soit relativement à leurs freres & sœurs & autres collatéraux.

La *cognition* civile est celle qui procede des seuls liens de famille, telle que la parenté qui est établie entre le pere adoptif & l'enfant adopté.

La *cognition* mixte est celle qui réunit à la fois les liens du sang & les liens de famille; telle est celle qui se trouve entre deux freres procréés d'un legitime mariage.

On distingue dans la *cognition* deux choses principales; savoir, la ligne & le degré. *Voyez* DEGRÉ.

La ligne est directe ou collatérale. *Voyez* LIGNE.

Dans la ligne collatérale on distingue les parens en agnats & cognats; les agnats sont ceux qui sont parens du côté des mâles, les cognats sont ceux qui sont parens par les femmes.

On dit communément que tous les cognats sont agnats, mais que tous les agnats ne sont pas cognats, parce qu'en effet la *cognition* est le genre qui comprend en soi l'agnation, qui n'en est que la différence. *Voyez les instit.* au titre de *nuptiis*, & au tit. de *grad. cognat.* & ci-après CONSANGUINITÉ & PARENTÉ.

La *cognition* ou affinité spirituelle, est celle qui se contracte par le baptême entre les pere & mere & l'enfant avec les parrains & marraines. *Voyez* ALLIANCE & AFFINITÉ. (A)

COGNATIQUE, succession linéale, (*Droit polit.*) sorte de succession à la couronne.

Il y a deux principales sortes de successions linéales à la couronne, savoir, la *cognatique* & l'agnatique; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit Romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.

La succession linéale *cognatique* est celle qui n'exclut point les femmes de la succession à la couronne, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne; en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on retourne à elles, lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec toute leur descendance. Il résulte de-là, que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses sœurs.

On appelle aussi cette sorte de succession *castillanne*, parce qu'elle avoit lieu dans le royaume de Castille. Pour savoir si on doit suivre cette sorte de succession au défaut de loi & d'exemple, on peut voir quel ordre s'observe dans la succession des corps ou conseils publics dont les places sont héréditaires.

Le fondement de cette succession, en tant qu'elle est différente de la succession purement héréditaire, c'est que les peuples ont cru que ceux qui esperent le plus justement de parvenir à la couronne, tels que sont les enfans dont les peres auroient succédé s'ils eussent vécu, seront le mieux élevés.

La succession linéale agnatique, est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succèdent, en sorte que les femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité.

Elle s'appelle aussi *Françoise*, parce qu'elle est en usage dans notre royaume. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

Ainsi selon ce principe, n'eût-il pas été plus avantageux dans la dernière révolution des Provinces-Unies, de borner la succession du Stathouderat à la ligne agnatique? Et n'est-il pas à craindre que la république l'ayant étendue à la ligne *cognatique*, le gouvernement ne puisse tomber dans la suite à une race étrangere, dont les intérêts seroient bien différens de ceux qui conviennent au bien de cet état?

Je renvoie le lecteur aux ouvrages des célèbres jurisconsultes, d'Hottoman, de Tiraqueau, de Grotius, &c. pour la décision d'un grand nombre de questions qu'on peut faire sur cette importante matiere, & je me contenterai de ne traiter ici que la principale.

On demande si dans un royaume indivisible, un fils né avant que son pere parvienne à la couronne, doit être préféré à celui qui est né depuis, quelle que soit la succession établie *cognatique* ou agnatique. Grotius décide avec raison pour l'affirmative, parce que, dit-il, du moment que quelqu'un a acquis la couronne dans la succession linéale, les enfans nés auparavant ont quelque esperance d'y parvenir; car supposé qu'il ne nâquit plus d'enfans à leur pere, personne n'oseroit dire que ceux qui étoient nés déjà doivent être exclus de la succession. Or, dans ce cas, pour avoir droit de succéder, il suffit qu'on en ait eu l'esperance, & ce droit ne se perd point par quelque chose arrivée depuis; tout ce qu'il y a, c'est que dans la succession *cognatique*, l'acquisition prochaine en est suspendue par le privilège du sexe, ou en ce qu'il peut naître des enfans mâles.

Par la même raison, dans la succession *cognatique* le fils de l'aîné doit l'emporter sans aucun égard à l'âge, & la fille même de l'aîné a la préférence, parce que l'âge ni le sexe n'autorisent pas à passer d'une ligne à l'autre. Ainsi en Angleterre, où la succession est linéale *cognatique*, Richard II. petit-fils d'Edouard III. monta sur le trône âgé de 12 ans, en 1377, & l'emporta sur ses trois oncles.

Convenons cependant que la succession linéale, tant *cognatique* qu'agnatique, a souffert dans plusieurs états les changemens & les vicissitudes de ce monde: & pour n'en citer qu'un exemple; en Espagne où la succession linéale *cognatique* a lieu, les rois, qui plus d'un siècle avant Richard II. roi d'Angleterre, avoient possédé la couronne de Castille, étoient descendus d'un prince qui l'avoit obtenue au préjudice de ses neveux, fils de son frere aîné. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

* COGNÉE, f. f. instrument tranchant, destiné à couper du gros bois & à l'usage de plusieurs ouvriers; la forme en varie peu. Les Charrons, les Bucherons, les Charpentiers, les Jardiniers, &c. ont leurs *cognées*.

La *cognée* du Charron est un outil fait comme une hache, d'un morceau de fer forgé à-peu-près comme une équerre; le côté tranchant en est large, plat & fort affilé; l'autre branche est creuse & en douille: on l'emmanche par cette douille d'un morceau de bois long d'environ deux piés, plus gros du côté de la poignée que du côté qui entre dans la douille. Les Charrons se servent de cette *cognée* pour charpenter & ôter le superflu des gentes & des pieces de bois qu'ils ont à tailler. *Voyez la fig. 17, Pl. du Charron.*

Les mêmes artisans ont une seconde *cognée*: c'est un morceau de fer de la longueur de huit pouces, dont un des bouts est plat, large, & tranchant; l'autre côté est carré, & percé d'un gros œil fait en

ceur, dans lequel se met un manche de deux à trois piés de longueur. Cet outil sert aux Charrons pour fendre le bois. *Voyez la fig. 17. Pl. du Charron.*

La *cognée* des Bucherons ne differe point de celle-ci.

Les *cognées* des Charpentiers sont de différentes façons : ils ont une *cognée* à deux biseaux, qui a une douille au bout pour recevoir le manche ; elle sert à dresser les bois, & ne differe pas de la premiere *cognée* des Charrons : une *cognée* à deux biseaux, & qui n'a pas de douille pour recevoir le manche, mais un œil ; elle sert à abattre les arbres & à équarir, & ne differe pas de celle du Bucheron, ou de la seconde du Charron. *Voyez les fig. prem. de la Plan. des outils du Charpent.* a est la *cognée* avec laquelle on abat les arbres dans les forêts : les trois b, c, d, sont en usage dans les chantiers.

Les Jardiniers ont deux *cognées*, l'une grande, l'autre petite ou à main.

La grande *cognée* sert à fendre le bois, & à couper les racines & les fouches des arbres qu'on arrache.

La petite sert au Jardinier à couper à la main de grosses branches, & à refaire proprement, quoique monté à l'échelle, les grandes plaies, lorsque la branche est séparée du corps de l'arbre.

COGNÉE, (*Ruban.*) est un outil de cuivre ou de fer, mais mieux de cuivre : il a la forme d'un couteau qui ne se plie point ; le dos en est fort épais, pour lui donner plus de poids ; l'autre côté est aigu, mais sans être tranchant ; il sert au lieu du doigtier pour frapper les ouvrages extrêmement forts, & où le doigtier seroit trop foible : l'ouvrier le tient en plein par son manche dans la main droite, & frappe avec chaque fois qu'il a passé la trame.

COGNER, v. act. n'est guere d'usage qu'au familier, ou dans les boutiques des artistes. Il est synonyme à *frapper*. Ainsi les Chapeliers disent *cogner un chapeau sur le billot*, pour *frapper le dessus de la tête*, afin que la forme en soit mieux marquée ; façon qui se donne avant la teinture. *Voyez CHAPEAU.*

Les Relieurs disent *cogner les coins*, pour frapper un ou deux coups sur chaque coin du carton d'un livre après qu'il est poli, afin que si un de ces coins se trouve rebroussé, il soit remis en état.

COGNET, f. m. (*Fabrique de tabac.*) rolles de tabac faits en cones, dont on se sert pour affermir & ferrer ceux qu'on met en bouttes & futailles, de peur qu'ils ne se brisent dans le transport, & ne s'éventent dans le séjour.

COGNEUX, f. m. (*Fond. en sable.*) sorte de petit bâton dont les Fondeurs en sable se servent pour frapper le sable dont ils forment les moules. Ils se servent de cet outil lorsque le maillet ne sauroit atteindre. *Voyez FONDEUR EN SABLE, & la fig. 2. Pl. du Fondeur en sable.*

COGNI, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie en Turquie, dans la Caramanie. *Long. 51. 30. lat. 37. 56.*

COGNIER, f. m. (*Hist. bot.*) plante qui doit se rapporter au genre appelé *coignassier*. *Voy. COIGNASSIER. (I)*

COGUOIL ou COGNIOL, f. m. (*Hist. nat. Ichtiol.*) *colias*, poisson de mer qui ressembleroit en tout au maquereau s'il étoit aussi gros. On sale ordinairement ce poisson. C'est à Marseille qu'on lui a donné le nom de *coguoil* ou *cogniol*. Willughby, *hist. pisc.* *Voyez MAQUEREAU, POISSON. (I)*

COHABITATION, f. f. (*Jurispr.*) se prend en général pour la demeure commune que quelqu'un a avec une autre personne.

C'est en ce sens qu'il est défendu aux clercs de cohabiter avec les personnes du sexe. *Décrétal. lib. III. tit. ij.*

La *cohabitation* ou demeure commune entre le pere & les enfans ou entre autres personnes, em-

porte dans certaines coütumes une société tacite ; telles sont les coütumes de Poitou, Troyes, & autres.

Le terme de *cohabitation* entre personnes conjointes par mariage, signifie quelquefois la *demeure commune des conjoints* : c'est en ce sens que l'ordonnance de 1639 demande, pour l'honneur & la validité du mariage, une *cohabitation* publique : le défaut de telle *cohabitation* est une marque de clandestinité ; au contraire la *cohabitation* publique assure la validité du mariage, l'état des conjoints, & celui des enfans. Mais la *cohabitation* seule n'est pas capable de faire présumer le mariage, à moins que les conjoints n'aient encore d'autres preuves de possession d'état. *Voyez Henris, tome II. liv. VI. quest. 6. Duperier, tome II. p. 454. Augéard, tome II. ch. xxviiij.*

On entend aussi quelquefois par le terme de *cohabitation* entre conjoints, la consommation du mariage : il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *cohabitation* entre les conjoints pour que la femme gagne son douaire, si ce n'est dans les coütumes qui portent que la femme gagne son douaire au coucher, comme celle de Normandie. Quand on sépare les conjoints d'habitation, on n'entend pas seulement qu'ils auront chacun leur demeure séparée, mais aussi qu'ils seront séparés à *toro*.

La *cohabitation* entre autres personnes que les conjoints par mariage légitime, se prend ordinairement pour le commerce charnel qu'un homme a eu avec une fille ou femme autre que sa femme légitime. Comme on a rarement des preuves de la *cohabitation*, même lorsqu'une fille se trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'est, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, suffisent pour obliger le pere à payer les frais de géfîne, & dommages & intérêts de la mere, s'il y a lieu de lui en adjuger, & à se charger de l'enfant.

Suivant l'ancienne Jurisprudence, dès qu'il y avoit preuve de *cohabitation*, on condamnoit le garçon à épouser la fille qu'il avoit rendue enceinte, sinon à être pendu : mais présentement cela ne s'observe plus, du moins dans la plûpart des tribunaux. *Voyez MARIAGE. (A)*

* COHEN, (*Hist. sacr.*) sacrificateur. Les Juifs se servent encore de ce mot, quoiqu'ils n'aient plus de temples. Leurs tribus se sont confondues, & il n'y a plus personne parmi eux qui se puisse dire de race Lévitique, sans des prétentions imaginaires. Aussi ceux d'entre eux qui assurent la vérité de leur généalogie, & alleguent des titres conservés malgré les troubles des transmigrations, & l'état de misere & de dispersion actuelle de la nation, sont-ils peu crûs, & ne jouissent pour toute prééminence, que d'un petit tribut sur les nouveau-nés ; prérogative proportionnée à l'authenticité de la noblesse de leur origine. On leur accorde encore de lire les premiers le Pentateuque dans les synagogues, & de bénir le peuple dans les fêtes solennelles.

COHERENCE, *voyez COHÉSION.*

COHERITIERS, f. m. pl. (*Jurispr.*) sont plusieurs héritiers d'un défunt qui viennent conjointement à sa succession. Il y a des *cohéritiers* qui succèdent également à tous les biens du défunt ; il y en a d'autres qui ne succèdent qu'à certains biens, comme aux meubles & acquêts, ou aux propres d'une certaine ligne, ou aux biens situés dans certaines coütumes. Ceux qui succèdent aux mêmes biens sont *cohéritiers* entre eux ; ils ne laissent pas aussi, par rapport à la contribution aux dettes, d'être considérés comme *cohéritiers* de ceux qui prennent d'autres biens auxquels ils ne succèdent pas. *Voyez ci-après CONTRIBUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION. (A)*

COHESION, f. f. *en termes de Physiq.* est la force

par laquelle les particules primitives qui constituent tous les corps sont attachées les unes aux autres, pour former les parties sensibles de ces corps, & par laquelle aussi ces parties sensibles sont unies & composent le corps entier. *Voyez PARTICULE, CORPS.*

De tout tems la cause de la *cohésion* a embarrassé les Philosophes dans tous les systêmes de Physique. La matiere doit être supposée originairement composée de particules ou atomes indivisibles, c'est-à-dire qu'aucune force ne peut diviser. *V. MATIERE & DURETÉ.* Quant à la maniere dont ces particules se joignent les unes aux autres, & forment de petits systêmes ou assemblages particuliers, & aux causes qui les font persévérer dans leur état d'union, c'est une difficulté des plus embarrassantes qu'ait la Physique, & c'en est en même tems une des plus importantes.

Une des opinions les plus anciennes est celle qui a été soutenue par M. Jacques Bernoulli de *gravitate ætheris*: cet auteur rapporte la *cohésion* des parties de la matiere à la pression uniforme de notre atmosphère; & il appuie sa théorie sur l'expérience des marbres polis qui tiennent si fortement l'un à l'autre dans l'air libre, & qui sont, dit-il, aisément séparés dans le vuide. Le fait est faux.

Mais quand cette théorie seroit satisfaisante pour expliquer la *cohésion* des parties de grande étendue, elle n'est d'aucun secours dans la *cohésion* des atomes ou particules des corps.

M. Newton parle ainsi sur la *cohésion*. « Les parties de tous les corps durs homogènes qui se touchent pleinement, tiennent fortement ensemble. » Pour expliquer la cause de cette *cohésion*, quelques-uns ont inventé des atomes crochus; mais c'est supposer ce qui est en question: d'autres nous disent que les particules des corps sont jointes ensemble par le repos, c'est-à-dire par une qualité occulte, ou plutôt par un pur néant; & d'autres, qu'elles sont jointes ensemble par des mouvemens conspirans, c'est-à-dire par un repos relatif entr'eux. Pour moi j'aime mieux conclure de la *cohésion* des corps, que leurs particules s'attirent mutuellement par une force qui dans le contact immédiat est extrêmement puissante, qui à de petites distances est encore sensible, mais qui à de fort grandes distances ne se fait plus appercevoir. *Voyez ATTRAC-TION.*

» Or si les corps composés sont si durs que l'expérience nous le fait voir à l'égard de quelques-uns, & que cependant ils ayent beaucoup de pores, & soient composés de parties qui soient simplement placées l'une auprès de l'autre; les particules simples qui sont sans pores, & qui n'ont jamais été divisées, doivent être beaucoup plus dures: car ces sortes de parties dures entassées ensemble, ne peuvent guère se toucher que par très-peu de points; & par conséquent il faut beaucoup moins de force pour les séparer, que pour rompre une particule solide dont les parties se touchent dans tout l'espace qui est entr'elles, sans qu'il y ait ni pores ni interstices qui affoiblissent leur *cohésion*. Mais comment des particules d'une si grande dureté qui sont seulement entassées ensemble, sans se toucher que par un très-petit nombre de points, peuvent-elles tenir ensemble & si fortement qu'elles sont, sans l'action d'une cause qui les fasse qu'elles soient attirées ou pressées l'une vers l'autre? C'est ce qui est très-difficile à comprendre.

» Les plus petites particules de matiere peuvent être unies ensemble par les plus fortes attractions, & composer de plus grosses particules dont la vertu attractive soit moins forte; & plusieurs de ces dernières peuvent tenir ensemble & composer des

» particules encore plus grosses, dont la vertu attractive soit encore moins forte, & ainsi de suite, jusqu'à ce que la progression finisse par les plus grosses particules, d'où dépendent les opérations chimiques, les couleurs des corps naturels, & qui jointes ensemble composent des corps d'une grande sensible. *Voyez DURETÉ, FLUIDITÉ.*

Les différens degrés de *cohésion* constituent les différentes formes & propriétés des corps. Suivant l'illustre auteur que nous venons de citer, les particules des fluides qui n'ont que peu de *cohésion*, & qui sont assez petites pour être susceptibles des agitations qui entretiennent la fluidité, sont très-aisément séparées & réduites en vapeur; elles forment ce que les Chimistes appellent *corps volatils*; elles se raréfient par la moindre chaleur, & se condensent de même par un froid modéré. *Voyez VOLATIL.*

Les corps dont les particules sont plus grosses, ou sont cohérentes entre elles avec une attraction plus forte, sont moins susceptibles d'agitation, & ne sauroient être séparés les uns des autres que par un degré beaucoup plus considérable de chaleur; quelques-uns d'eux ne sauroient même se séparer sans fermentation; & ce sont ceux-là que les Chimistes appellent des *corps fixes*. *Chambers.*

M. Musschenbroek, dans son *essai de Physique*, nous a donné plusieurs recherches sur la *cohésion* ou adhérence des corps. En voici la substance; c'est M. Musschenbroek qui parle.

Les surfaces de tous les grands corps sont fort raboteuses, ce qui est cause qu'ils ne se touchent que dans un petit nombre de points lorsqu'ils sont posés les uns sur les autres, & qu'ils se trouvent séparés en d'autres endroits où l'attraction est par conséquent beaucoup moindre. Moins les corps sont raboteux, plus ils se touchent; aussi voit-on que ceux qui ont une surface fort unie s'attirent davantage, & tiennent plus fortement les uns aux autres, que ceux qui sont raboteux. Mais pour rendre les surfaces encore plus unies, il faut les enduire de quelque liquide dont les parties soient fort fines, & qui puissent boucher les pores.

La Chimie nous apprend que les parties terrestres des plantes tiennent ensemble par le moyen d'une huile épaisse, qui n'en peut être séparée, soit qu'on les fasse sécher ou bouillir dans l'eau, mais seulement lorsqu'on les brûle au grand air. En effet elles se convertissent en cendres, qui n'ont plus aucune liaison aussi-tôt que cette huile est consumée: si l'on incorpore ces cendres avec de l'huile & de l'eau, les parties se lieront & s'uniront ensemble. Les os des animaux qu'on fait bouillir long-tems avec de l'eau dans le pot de l'invention de M. Papin (*Voyez DIGESTOIRE*), deviennent fort fragiles, & se cassent aussi-tôt qu'on vient à les frotter; mais on ne les plonge pas plutôt dans l'huile, qu'ils redevennent durs, & ne se cassent pas facilement.

J'ai pris différens corps, continue M. Musschenbroek, dont le diametre étoit de $1\frac{1}{12}$ pouce du Rhin, les surfaces avec lesquelles ils se touchoient étoient presque parfaitement plates & unies; je les fis chauffer dans de l'eau bouillante, & après avoir enduit leurs surfaces de suif de chandelle, je les mis d'abord les uns sur les autres; je les fis ensuite refroidir, après quoi je trouvai que leur adhérence s'étoit faite en même tems de la maniere que voici.

	lb		lb
Les corps de verre	130	de bismuth,	100
de cuivre jaune,	150	de marcaffite d'or,	150
de cuivre rouge,	200	de plomb,	275
d'argent,	125	de marbre blanc,	225
d'acier trempé,	225	de marbre noir,	230
de fer flexible,	300	d'ivoire,	108
d'étain,	100		

La chaleur de l'eau bouillante n'est pas considérable, ce qui fait que les parties solides peuvent à peine être écartées les unes des autres, & que les pores ne s'ouvrent que peu; de sorte que la graisse ne sauroit y pénétrer profondément, ni faire par conséquent la fonction d'un aimant qui agit avec force: ainsi afin que la graisse pût alors mieux remplir les pores, on rendit ces corps beaucoup plus chauds en les frottant de graisse dans le tems qu'elle étoit comme bouillante; & après qu'ils furent refroidis, ils s'attirèrent réciproquement avec beaucoup plus de force, comme on le peut voir par ce qui suit.

	lb		lb
De verre,	300	de fer,	950
de cuivre jaune,	800	de cuivre rouge,	850
de marbre blanc,	600	d'argent,	250

On met quelquefois entre deux corps solides un enduit à demi liquide, qui fait que ces corps tiennent ensemble dans la suite avec beaucoup de force, & qu'ils semblent ne former qu'un seul corps solide; cela se remarque lorsqu'on détrempe de la chaux avec du sable & de l'eau.

Il arrive quelquefois que deux liquides sont composés de parties qui s'attirent mutuellement avec beaucoup de force, de sorte qu'ils se changent en un corps solide après leur mélange. C'est ainsi que l'huile de tartre par défaillance incorporée avec l'huile de vitriol, se convertit en un corps solide auquel on donne le nom de tartre vitriolé.

Le froid durcit certains corps dont les parties étoient auparavant mollasses: le feu produit aussi le même effet sur d'autres corps.

Le froid réduit en masses solides tous les métaux, les demi-métaux, les résines terrestres & végétales, de même que le verre, après que ces corps ont été fondus par la chaleur.

L'acier rougi au feu, & plongé ensuite subitement dans l'eau froide, devient aussi-tôt dur.

Le feu durcit encore d'autres corps, parmi lesquels on peut compter la terre-glaïse mollasse, que le feu rend aussi dure qu'une pierre, tant à cause que l'eau s'évapore, que parce que le feu subtilise en même tems toutes les parties terrestres, & qu'il fait fondre les sels, lesquels pénètrent ensuite & s'infilent dans ces parties; ce qui fait qu'elles s'attirent mutuellement avec force, parce qu'elles se touchent en plusieurs points de leurs surfaces, & doivent former par conséquent un corps fort solide.

Tout cela est tiré de M. Musschenbroek, *essai de Physiq. art. 633. & suiv.* nous n'avons fait que l'abréger; ceux qui voudront recourir à l'ouvrage même de ce grand physicien, y trouveront un plus grand détail. (O)

COHÉSION, (*Med.*) Quelle que soit la cause de la force plus ou moins considérable, par laquelle deux parties fluides ou solides se touchent & adherent, la Médecine doit considérer attentivement cet effet dans les fluides & les solides du corps humain.

Nos fluides peuvent être viciés à cet égard de différentes manières; & en général, leur cohésion peut être trop forte ou trop foible. L'union trop forte ou trop tenace de leurs molécules, empêche qu'il ne se sépare de petites particules des grandes: production si nécessaire pour l'intégrité de la vie! Leur division trop facile ne nuit pas moins en ce qu'elle est un obstacle à la constance de la santé. Tous les Médecins savent que cette tenacité & cette dissolution des humeurs détruisant également leur cohésion naturelle, sont la source d'une infinité de maladies particulières.

Les solides peuvent pécher pareillement en manque ou en excès de cohésion; car la cohésion trop foible ou trop forte, soit des simples fibres solides, soit

des vaisseaux ou des viscères qui en sont formés, donnent naissance à une infinité de desordres, que les méthodiques nommoient très-bien *maladies de relâchement & de resserrement*. Voici comme on doit concevoir ces vérités.

De quelque cause que procède la cohésion mutuelle de tous les vaisseaux, il est certain qu'ils peuvent se prêter à l'impulsion du fluide, & en être distendus; mais ils ne le peuvent que jusqu'à un certain point sans accident. Il est d'ailleurs certain que cette cohésion est différente dans les divers âges de la vie: de plus, on ne peut s'empêcher d'imaginer différens degrés de cohésion dans les différens solides. Par exemple, il semble qu'il y a bien moins de cohésion dans la pulpe molle du nerf auditif, que dans le faisceau nerveux qui constitue le dur tendon d'Achille: ajoutons aussi, qu'il faut que la cohésion des solides soit capable de supporter, non-seulement le mouvement modéré des fluides dans les vaisseaux, tel qu'il a lieu en bonne santé, mais encore la vélocité de leur circulation dans l'état maladif, sans que cette cohésion soit détruite; & c'est effectivement ce qui arrive d'ordinaire, car il est communément besoin de longs & de violens efforts pour produire la rupture.

La débilité des parties solides est donc excessive, lorsqu'elles ne peuvent sans que leur cohésion cesse, soutenir l'effort des actions d'un corps en santé, & même d'un mouvement de circulation plus impétueux que de coutume. On reconnoît que le relâchement est trop grand, quand les fibres sans se rompre s'allongent au moindre effort du mouvement vital. De cette facile dilatation des fibres & des vaisseaux, naissent la stagnation des liqueurs, la crudité des humeurs, la corruption spontanée, l'inanition, la cachexie, la cacochimie, & plusieurs autres maux qu'on regarde mal-à-propos comme des maladies de tempérament.

Si on laisse trop augmenter l'affoiblissement, pour lors il est encore à craindre que l'impétuosité violente du liquide, poussé continuellement par la force du cœur, n'occasionne la rupture. On voit plusieurs exemples de ce fâcheux accident, lorsque de jeunes gens délicats étant dans l'âge où finit leur croissance, se rompent un vaisseau dans le poumon pour avoir crié, chanté, ou couru. Puis donc que la cohésion trop foible des solides cause de si grands desordres, il faut y obvier par des remèdes qui procurent une cohésion plus forte, par des alimens substantiels, les acides austeres, entre autres le fer dissous dans des acides doux; l'exercice, les frictions, &c.

Mais s'il y a des maladies qui ont pour principe la foiblesse de la cohésion dans les solides, il y en a beaucoup aussi qui procedent nécessairement de l'excès de cette cohésion: de-là, le manque des sécrétions, la roideur, l'immobilité, la sécheresse, la coalition des vaisseaux avec leurs liquides, les concrétions de tout genre, l'ossification, la vieillesse, &c. les remèdes même contre ces maux ne sont presque que des palliatifs. Il est cependant nécessaire de les mettre en usage, de diminuer la violence, la densité, la pression du sang; d'employer les humectans, les émoulliens, les délayans de toute espece, en boissons, en vapeurs, en fomentations, en bains, &c.

On comprend maintenant les divers effets qui résultent tant de la force que de la foiblesse de la cohésion. On conçoit en conséquence la nature & la cure d'un grand nombre de maladies, l'utilité qu'on peut retirer de la doctrine du resserrement & du relâchement des solides; & cette matiere si importante en pratique, si curieuse en théorie, étoit inconnue avant Boerhaave, & n'a été développée que par ce grand homme. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COHI, f. m. (*Comm.*) mesure de grains, en usage

à Siam. Un *cohi* pese environ 5000 livres. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.*

COHOBATION, f. f. (*Chimie.*) La *cohobation* est une opération chimique qui consiste à reporter les produits volatils d'une distillation, ou sur le résidu dont ils ont été séparés, ou sur de la nouvelle matière semblable à celle qui les a fournis, & à distiller de nouveau.

La *cohobation* est une espèce de distillation. *Voyez DISTILLATION.* (b)

COHORTAL, f. m. (*Hist. anc.*) c'est le nom qu'on donnoit aux serviteurs du préfet du prétoire.

* **COHORTE**, f. f. (*Hist. anc.*) c'étoit chez les Romains un corps d'infanterie, de la dixième partie d'une légion. Il contenoit trois manipules, & chaque manipule deux centuries; d'où l'on voit que chaque légion étoit de soixante centuries, de trente manipules, & de dix *cohortes*.

Il y avoit dans la *cohorte* les quatre sortes de fantassins des armées Romaines; les *velites*, les *hastati*, les *principes*, & les *triarii*: quand elle étoit complète, les *velites* y étoient au nombre de cent vingt; les *hastati*, au même nombre; les *principes* pareillement, & les *triarii*, au nombre de soixante: ce qui fait quatre cents vingt soldats. Au reste, ce nombre augmentoit ou diminuoit, selon que la légion étoit plus ou moins forte.

La première *cohorte* étoit la plus considérée; elle étoit composée des principaux centurions & des meilleurs soldats. Dans un ordre de bataille, elle avoit la droite de la première ligne, comme les grenadiers de nos régimens; les autres suivoient dans l'ordre naturel: en sorte que la troisième étoit au centre de la première ligne de la légion; la cinquième à la gauche, la seconde entre la première & la troisième; la quatrième entre la troisième & la cinquième; les cinq autres *cohortes* formoient la seconde ligne dans leur ordre naturel. On croit que Marius fut le premier qui divisa la légion en *cohortes*. *Voyez LEGION.* La première *cohorte* devint aussi dans la suite la plus nombreuse; elle fut quelquefois de 1105 hommes, tandis que les autres n'étoient que de 555.

Cohortes auxiliaires; c'étoient celles qu'envoyoit les alliés: elles portoient le nom de leur nation ou de leur chef; elles étoient aussi distinguées par première, deuxième, troisième, quatrième, &c.

Cohorte dite equitata; elle étoit composée d'infanterie & de cavalerie: elle étoit de mille hommes, sept cents soixante fantassins, deux cents quarante cavaliers. On l'appelloit aussi *cohorte milliaire*.

Cohorte dite peditata; elle n'étoit que de fantassins.

Cohorte prétorienne; troupe de soldats choisis qui servoit de garde au préteur ou au général. Elle étoit composée, selon quelques-uns, de fantassins & de cavaliers; & selon d'autres, de fantassins seulement. Elle fut instituée par Publius Posthumius, dictateur. P. Scipion sépara dans la suite de son armée les meilleures troupes pour la former; il augmenta sa paye, & l'exempta de tous les travaux militaires. Auguste forma sous le nom de *cohorte prétorienne*, un corps de neuf *cohortes* plus fortes du double que celles de la légion, en sorte que les prétoriennes furent de neuf mille hommes; d'autres disent de dix mille, divisés en dix *cohortes*. Septime Severe augmenta encore ce corps. Il étoit uniquement destiné à la garde des empereurs & de leur maison, & commandé par le préfet du prétoire, qui avoit sous lui des tribuns & des centurions. Il étoit presque tout infanterie: d'abord on n'y admit que des Romains; on y introduisit avec le tems des étrangers, des Germains, des Bataves, des Thraces, &c. Il avoit la paye double, & se tenoit dans un camp retranché proche de Ro-

me; il avoit des signes militaires, & des boucliers particuliers. Il excita dans la suite beaucoup de troubles. Constantin détruisit son camp, & le cassa. Les prétoriens s'étoient rendus redoutables à plusieurs de ses prédécesseurs; ils éliosoient ou déposoient les empereurs de leur propre autorité; ils forçoient quelquefois le sénat à reconnoître celui qu'ils avoient choisi. Dans ces révolutions, ceux qui prétendoient à l'empire, étoient obligés de s'attacher cette milice redoutable qui dispoit du diadème.

Cohorte dite togata; c'étoit celle qui faisoit la garde des rues à Rome: c'étoit la milice de la police; elle marchoit avec la toge, n'ayant d'armes que la lance & l'épée.

Cohortes dites vigilum; elles furent instituées par Auguste: elles servoient dans les incendies. Il y en avoit sept, une pour deux régions de la ville; chacune avoit à sa tête un tribun, & toutes étoient commandées par un officier appelé le préfet des *vigilum*: elles étoient distribuées en quatorze corps de gardes. Il y a des auteurs qui font monter le nombre de ces *cohortes* jusqu'à trente & un: mais il y a lieu de croire qu'ils se trompent, & qu'ils prennent pour des *cohortes* ce qui n'en étoit que des divisions. Ces *cohortes* n'étoient point censées troupes; elles étoient presque entièrement d'affranchis, qu'on appelloit par dérision *sparteoli*.

Cohortes dites urbanae; on appelloit ainsi six mille hommes partagés en quatre *cohortes*, chacune de quinze cents. Auguste les institua pour la défense de la ville: elles avoient des casernes. On les nommoit encore *milites urbanitiani*, troupes de ville. Elles étoient commandées par le préteur appelé *tutularis*, ce qui leur fit donner aussi quelquefois le nom de *cohortes prétoriennes*.

COHUAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit qui se leve en certains lieux sur les marchandises que l'on apporte au marché. Ce terme vient de celui de *cohue*, qui anciennement signifioit *assemblée* ou *marché*. Suivant un arrêt de la saint Michel de l'an 1278, les templiers en Normandie prétendoient que leurs hommes ou sujets devoient être exempts du paiement de *cohuage*; par leur charte, il fut accordé que s'ils vouloient entrer au marché en *cohue*, ils payeroient le *cohuage*. Ce droit est différent de celui d'entrée & du droit de coûtume; comme il paroît par un ancien aveu, rendu en 1473 au comte d'Anjou par le sieur de la Trimouille, où il est dit: *que somme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coûtume, & un denier de cohuage; que si elle n'est toute vendue à icelui jour, & il arrive que le marchand la rapporte à huitaine, il ne payera que le cohuage.* *Gloss. de Lauriere, au mot cohuage.* (A)

COHUE, f. f. (*Jurispr.*) en quelques lieux signifioit anciennement *assemblée*, *halle*, ou *marché*. Ce mot paroît venir du Latin *cohære*. Dans les ordonnances de l'échiquier de Normandie, de l'an 1383, *cohue* signifie l'*assemblée* des officiers de justice qui se fait en l'auditoire ou autre lieu accoutumé, pour juger les causes & procès. Il est aussi parlé de la *halle* & *cohue* de Quintin en Bretagne, en laquelle se font les bannies & contrats. *Liv. III. du recueil des arrêts de Bretagne. Voyez ci-devant COHUAGE.* (A)

COHYNE, f. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre de l'Amérique qui a la feuille du laurier, & le fruit elleptique & de la grosseur du melon. Les Indiens font des vaisseaux de son écorce. On attribue à sa pulpe quelque propriété médicinale. Le *cohyne* est aussi une plante exotique mal connue.

COI, faire *coi*, terme de rivière; c'est s'arrêter un moment. Il y a des pas difficiles où les chevaux remontent difficilement un bateau, un coche: alors on dit qu'ils font *coi*.

COLANG, f. m. (*Comm.*) poids & mesure d'usage

ge à Cambaye, aux Indes orientales : c'est les quatre cinquièmes d'un lart. Voy. LART. *Dict. de comm.*

COIAUX, f. m. pl. (*Charp.*) pièces de bois quadrées d'un bout & délardées de l'autre, qui se placent au pied des chevrons d'un comble, pour racheter la faille de l'entablement. Voyez *Planche du Charpentier*, fig. 17. n^o. 25.

COIER, f. m. (*Charp.*) pièce de bois qui va du poinçon ou du gouffet à l'arbalétrier. Voyez ARBALÉTRIER, POINÇON, & GOUSSET.

COIGNAGES, f. m. pl. nom que l'on donne dans les grosses forges à certaines portions de la maçonnerie du fourneau. Voyez GROSSES FORGES.

COIGNASSIER, f. m. *cydonia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose ; le calice devient un fruit charnu semblable à une poire, divisé en cinq loges dans lesquelles il y a des semences oblongues & calleuses. Tournefort, *inst. rei herb.* Voy. PLANTE.

(1)

Le *coignassier* est un petit arbre que l'on met au rang des arbres fruitiers, mais dont la plus grande utilité est de servir de sujet pour la greffe. Le tronc du *coignassier* qui est court, tortu, noueux, se divise en plusieurs branches chargées de rameaux confus, qui s'inclinent & s'étendent plus qu'ils ne s'élèvent. Son écorce ne devient point gerlée & raboteuse avec l'âge, elle se détache successivement, & tombe par morceaux. Sa fleur assez grande & de couleur de chair, paroît à la fin d'Avril. Son fruit, fort gros dans quelques espèces, est d'une belle couleur jaune lorsqu'il est mûr ; mais alors, d'une odeur forte & fétide, qui jointe à ce qu'il n'est pas bon à manger crud, le rend peu recommandable, à moins qu'il n'ait passé par les mains du confiseur. Aussi ne fait-on nul cas de cet arbre dans les jardins fruitiers : loin d'y avoir aucune place marquée, ce n'est qu'en sous-ordre qu'il s'y trouve, pour servir à l'éducation de quelques arbres qui lui sont analogues pour l'opération de la greffe. C'est sur-tout un excellent sujet pour greffer le poirier, qu'il rabaisse généralement, qu'il perfectionne dans la plupart des espèces, & auquel il fait porter promptement des fruits plus gros, plus beaux, plus précoces, plus abondans, & de meilleur goût, que quand le poirier est greffé sur des sujets de son espèce. C'est la seule raison qui engage à cultiver le *coignassier*, que l'on peut multiplier de rejettons qui se trouvent ordinairement au pied des vieux arbres, de branche couchée, de bouture, de semence, & par le moyen de la greffe. Mais pour gagner du tems & avoir de meilleurs plants, il y a du choix à faire sur ces différentes méthodes.

La meilleure n'est pas de se servir des rejettons ; outre qu'on auroit de la peine à rassembler de cette façon tout ce qu'il en faudroit pour fournir une pépinière, c'est que ces rejettons sont mal enracinés.

La branche couchée fait un bon plan ; mais comme elle occasionne un double travail qui est la transplantation, on doit lui préférer le moyen suivant qui est plus simple.

La bouture est le meilleur expédient pour avoir les sujets les plus propres à être greffés, & se les procurer plus promptement. Sur la façon de faire ces boutures & de les élever, voyez PÉPINIÈRE.

La semence produiroit des plants excellens, si ce n'étoit la voie la plus longue ; aussi est-elle la moins usitée.

La greffe pourroit servir à perfectionner le fruit du *coignassier* ; mais on prend rarement ce soin, dont les coings ne valent pas la peine : cependant il y a d'autres faits intéressans sur cette greffe. On peut greffer le *coignassier* sur le poirier qui donne plus de grosseur aux coings ; sur l'aubepin qui se soutient mieux dans un mauvais terrain, mais c'est aux dépens du fruit qui en est plus petit ; sur le pommier

où je ne l'ai vu réussir que bien rarement, & sur le cormier dont je n'ai pour garant que le témoignage de Bradley. Le *coignassier* peut aussi servir de sujet pour greffer le poirier, qui y réussit parfaitement, sur-tout les poires d'été & d'automne ; l'azerolier, pour lui faire porter plutôt des fruits, les avoir plus gros & plus abondans ; le neffier, pour le tenir plus bas ; le pommier, pour en accélérer & augmenter le rapport, mais il y réussit difficilement ; l'aubepin, sur-tout l'espèce à fleur double, pour lui faire donner de plus belles fleurs ; & sur le cormier, au rapport d'Evelyn, qui est le seul dont je puisse m'appuyer. L'écusson à œil dormant est la sorte de greffe qui réussit le mieux sur le *coignassier*.

Cet arbre se plaît dans les lieux frais & humides ; dans les côteaux, qui sont sur-tout la position qu'il aime le mieux ; dans les terres douces & noirâtres, plutôt mêlées de sable qu'argilleuses : mais il craint les terrains secs & légers, maigres & trop superficiels, où il jaunit & dépérit bientôt, à moins pourtant qu'il n'y ait deux ou trois piés de profondeur. Le *coignassier* souffre aisément la transplantation, n'exige d'autre taille que le retranchement des branches chiffonnes & gourmandes, & il ne lui faut qu'une culture toute ordinaire. On ne fait presque aucun usage de son bois, qui étant néanmoins compact, assez dur, & sans aubier, pourroit être employé à la menuiserie s'il avoit plus de volume. Son fruit, dont on fait peu de cas, a plus de beauté que de qualité. Voyez COING.

On connoît six espèces de *coignassier*, dont aucune n'est intéressante par aucun agrément qu'on en puisse tirer.

Le *coignassier sauvage* : sa saveur est aussi revêche que son fruit ; c'est la moindre espèce à tous égards.

Le *coignassier à fruit long* : il donne de beaux fruits d'une forme ressemblante à celle d'une poire de bon chrétien : c'est l'une des meilleures espèces, & celle dont on fait le plus d'usage pour la greffe du poirier.

Le *coignassier à fruit rond* : nos anciens jardiniers l'appelloient *coigner*, pour le distinguer de l'espèce précédente dont il diffère en ce que l'arbre qui est d'abord plus petit, a les branches confuses & plus menues ; l'écorce d'un gris plus blanchâtre ; la feuille moins grande ; le fruit rond, sujet à couler, plus petit & plus pierreux : c'est seulement sur cette espèce qu'on voit réussir quelquefois la greffe du pommier.

Le *coignassier à petit fruit très-âpre*, le *coignassier à fruit doux* : ces deux espèces sont rares ; l'une est aussi méprisable que l'autre est à désirer, mais on ne les connoît encore que par les nomenclatures de Botanique.

Le *coignassier de Portugal* ; c'est la plus belle espèce & la plus propre à faire réussir la greffe du poirier, & à perfectionner son fruit. Cet arbre est plus grand ; ses rameaux plus droits, plus forts, & moins confus ; sa feuille plus grande, plus cotonneuse en-dessous, & d'un verd moins jaunâtre en-dessus ; son fruit plus précoce, plus gros & plus tendre que dans toutes les autres espèces de *coignassiers*. Ce fruit est long, menu aux deux extrémités, & le meilleur de tous à confire ; mais il est fort sujet à la coulure. (c)

* COIGNIERS, f. m. pl. c'est ainsi qu'on appelle dans les fours à Verrerie, les quatre coins des sièges du dedans du four, correspondant aux lunettes des arches à pots.

COIMBRE, (*Géog. mod.*) grande ville du royaume de Portugal, capitale de la province de Béira, sur le Mondego, fameuse par son université. Long. 9. 40. lat. 40. 10.

COIN, f. m. (*Méchan.*) est la dernière des cinq puissances ou machines simples. Voyez PUISSANCES MÉCANIQUES. La forme du coin est celle d'un prisme triangulaire ; on en voit la forme dans la fig. 53,

de la Mec. L'angle que forment en *D* la face *AG* du coin & celle qui lui est opposée, s'appelle la *pointe* ou le *tranchant* du coin : le plan *C* s'appelle la *base* ou la *tête*, & la hauteur, qu'on appelle aussi *axe du coin*, est la distance de l'angle *D* au plan *C*; *BD* est la *longueur*.

Les anciens auteurs sont partagés sur le principe de la force du coin. Aristote le regarde comme deux leviers de la première espèce, inclinés l'un à l'autre & agissant dans des directions opposées.

Guido-Ubaldo, Merfenne, &c. veulent que ce soit un levier de la seconde espèce : mais d'autres prétendent que le coin ne fauroit en aucune manière se réduire au levier : d'autres rapportent l'action du coin au plan incliné, & il y a des auteurs qui n'attribuent presque aucune force au coin, & croient qu'il n'agit guère que proportionnellement à la force appliquée sur le maillet qui le pousse. On verra par les propositions suivantes, que ces derniers auteurs se trompent ; & à l'égard de l'analogie prétendue du coin avec le plan incliné, ou le levier, ou la vis, &c. cette analogie n'est capable que d'induire en erreur sur ses propriétés ; & la meilleure manière d'en déterminer les effets, est de les examiner d'une manière directe sans rapporter le coin à aucune des autres machines simples.

La théorie du coin est contenue dans cette proposition : « la puissance appliquée au coin dans la direction *CD* (Planche de la Mécanique, fig. 53.) » perpendiculaire à *AB*, doit être à la résistance » dans la raison de *AB* à *BD* afin qu'il y ait équilibre : ou bien encore ; « si la force appliquée sur la tête du coin est à la résistance à surmonter comme l'épaisseur du coin est à sa longueur, la force » sera égale à la résistance & la vaincra pour peu » qu'on l'augmente ». Cela est très-aisé à prouver par le raisonnement suivant ; imaginons la force suivant *CD* décomposée en deux autres perpendiculaires aux côtés *DA*, *DB* du coin, & qui doivent être égales à la résistance du bois, puisque c'est par ces deux forces que la puissance qui agit suivant *CD* tend à écarter les côtés du bois. Or formant un parallélogramme sur ces trois forces, on verra qu'il est divisé par la ligne *CD* en deux triangles isocèles semblables à *BAD* ; d'où il s'ensuit que la diagonale de ce parallélogramme qui représente la force suivant *CD*, fera au côté du même parallélogramme qui représente la force perpendiculaire à *BD* ou la résistance comme *AB* est à *BD*.

Donc la force sera plus petite ou plus grande, ou égale à la résistance, selon que *AB* sera plus petite ou égale, ou plus grande que *AB*.

Au reste nous supposons ici que les côtés *BD*, *AD* du coin s'appliquent exactement aux côtés de la fente ; s'ils ne s'y appliquent pas, il faudroit décomposer la force suivant *CD* en deux autres perpendiculaires aux côtés de la fente, & le rapport de la diagonale aux côtés indiqueroit le rapport de la force suivant *CD* à la résistance. Voyez la Mécanique de Varignon.

On rapporte au coin tous les instrumens à pointe & à tranchant, comme couteaux, haches, épées, poinçons, &c. En effet, tous ces instrumens ont au moins deux surfaces inclinées l'une à l'autre, & qui forment toujours un angle plus ou moins aigu entr'elles. De plus, comme c'est l'angle qui est la partie essentielle du coin, il n'est pas nécessaire qu'il soit formé par le concours de deux plans seuls. Les clous qui ont quatre faces qui aboutissent à une même pointe, les épingles, les aiguilles, dont la surface peut être regardée comme un assemblage de plans infiniment petits qui se réunissent à un angle commun, sont aussi l'office de coins & doivent être considérés comme tels. Enfin, parmi ces sortes d'in-

strumens qui agissent comme des coins, il y en a aussi qui agissent comme des leviers. Tels sont les couteaux, qui sont à la fois des coins & des leviers de la première espèce, dont le point d'appui est entre la résistance & la puissance. Noll. *lect. phys.* (O)

COIN (*le*), LA TÊTE DE PORC ou L'EMBOLON ; c'étoit selon M. le chevalier de Folard une certaine disposition de troupes, dont les anciens se servoient dans les armées. Quelques auteurs prétendent que l'embolon étoit un arrangement différent du coin, *cuneus*, ou de la tête de porc, *caput porcinum* : mais M. de Folard, comme le dit un journaliste, démontre que personne de ceux qui ont parlé de l'embolon, du *cuneus* & de la tête de porc, n'a fût ce que c'étoit ; & il fait voir assez probablement que ces diverses ordonnances dont on a dit tant de merveilles, n'étoient autres que la colonne. *Biblioth. raison.* tom. IV. Voyez COLONNE.

Vegece définit le coin une certaine disposition de soldats qui se terminoit en pointe par le front, & qui s'élargissoit à la base ou à la queue. Son usage étoit, dit cet auteur, de rompre la ligne des ennemis, en faisant qu'un grand nombre d'hommes lançoient leurs traits vers un même endroit. Il dit aussi que les soldats appelloient cette disposition de troupes *tête de porc*, *caput porcinum*. Suivant cette définition le coin n'étoit qu'un triangle, mais M. de Folard prétend qu'il n'en avoit pas la figure, & qu'on donnoit ce nom à un corps de troupes de beaucoup de profondeur & de peu de front, c'est-à-dire à des troupes rangées en colonne. Il prouve aussi que chez les anciens le terme de *cuneus* ne signifie pas toujours une figure triangulaire, mais une cohorte, *cohors*. V. COHORTE.

« Tacite, *Mœurs des Germ.* dit que les Allemands » s'arrangent en forme de coin : mais on voit bien que » par ce terme (dit M. de Folard) il entend une co- » horte, parce qu'il l'oppose à *turma*, c'est-à-dire à » l'escadron. J'ai remarqué, continue le commen- » tateur de Polybe, que les Grecs qui ont écrit des » guerres des Romains, se sont servis du terme d'*em- » bolon* lorsque les Latins ont employé celui de *co- » hors* dans le détail des mêmes opérations. Tite Li- » ve, qui a copié Polybe presque par-tout, a pris » souvent l'embolon pour un triangle, lorsque par » ce mot l'historien Grec entendoit une cohorte ».

Élien, dans son livre de la discipline militaire des Grecs, prétend, ainsi que Vegece, que le coin étoit un triangle ; M. de Folard infirme son témoignage de cette manière : « Si Frontin, dit cet auteur, qui » étoit un savant homme de guerre, me disoit que » le coin étoit un triangle, je le croirois plutôt qu'E- » lien, Vegece & tant d'autres. Il ne faut pas douter » que le terme de *cuneus* n'ait trompé ces auteurs. » Élien ne dit-il pas qu'Épaminondas avoit combattu » en ordre triangulaire à Leuctres ; ce qui est mani- » festement faux. Je parierois qu'Élien n'avoit ja- » mais servi ; & s'il étoit vrai qu'il eût fait la guerre, » il en raisonnoit très-mal.

« Je ne laisserai pas, dit M. de Folard, la tête de » porc, que je ne la voie coupée & séparée de son » corps. Ammien Marcellin, qui est bien de ce tems- » là, & qui en parle, me fournira le couteau. Bien » loin de dire que ce fût un triangle, il fait voir au » contraire que c'est un corps sur beaucoup de hau- » teur & peu de front. Dans la guerre de l'empereur » Constantius contre les Limigantes, qui étoient une » race d'anciens esclaves, qui avoient chassé leurs » maîtres (les Sarmates) de leur pays ; ces esclaves » ayant été attaqués & enveloppés par l'armée Ro- » maine, se ferrèrent en un gros bataillon, s'ouvri- » rent un passage à travers les légions, & pénétre- » rent jusqu'à l'endroit où étoit l'empereur, tant le » choc de cette masse d'infanterie, unie & serrée,

« étoit redoutable. Les soldats, dit Ammien, appellent cela faire la tête de porc. Ce n'est donc pas un triangle, mais un corps rangé sur une extrême profondeur & peu de front ». *Traité de la colonne par M. le chevalier de Folard. (Q)*

COIN de mire, est, en terme d'Artillerie, un coin dont on se sert pour élever la culasse du canon & pour le pointer. *Voyez de ces coins, Planche VI. de l'art militaire, fig. 6. (Q)*

COIN, (*Architecture.*) est une espece de dé coupé diagonalement suivant le rempart d'un escalier, qui sert à porter par en-bas des colonnes de niveau, & à racheter par en-haut la pente de l'entablement qui soutient un berceau rempart, comme à l'escalier pontifical du Vatican.

Ces coins font aussi le même effet aux balustres ronds qui ne sont point inclinés suivant une rempe, comme à l'escalier du Palais royal.

On peut aussi donner ce nom aux deux portions d'un tympan renforcé, qui portent les corniches rampantes d'un fronton, comme on en voit au fronton cintré du portail de S. Gervais à Paris. (P)

COINS, en terme de Diamantaire, ce sont des faces angulaires qui séparent les biseaux, & font du brillant quarré par ses quatre biseaux, un quarré arrondi. *Voyez BISEAU & BRILLANT.*

COIN, en terme de Boutonnier, c'est l'endroit par où l'on commence un bouton aux pointes; & comme il y a quatre pointes, il est clair qu'il doit y avoir quatre coins dans un bouton. Les premiers tours de ces points ne sont pas ondés. *Voyez ONDES.* Dans un bouton de trait ou glacé, ils sont toujours de file, & sont comme autant d'attaches pour coudre le bouton sans l'endommager.

COIN, (*Fauconnerie.*) se dit des plumes qui forment les côtés de la queue de l'oiseau; il y a les deux premières, les deux secondes, &c. de chaque coin; cette dénomination ne cesse qu'aux deux du milieu qu'on appelle les couvertes.

COIN ou Couteau de bois, (*Jardinage.*) cet instrument sert à détalier le peuplé au pié des fleurs qui en ont trop, & dans la greffe à ouvrir la fente que le couteau n'a fait que commencer.

COINS: on nomme ainsi, dans l'Imprimerie, nombre de petites pieces de bois de chêne, taillées de sept à huit lignes d'épaisseur, de façon que l'un des bouts soit plus large que l'autre de quelques lignes. Ces coins sont de grandeur différente, & servent, avec le secours d'un marteau, à serrer la forme dans le chassis, de façon qu'on peut la lever de dessus le marbre, la descendre, la transporter ou la laisser sur champ, mais adossée à quelque chose de stable.

COIN, (*Lutherie.*) on appelle ainsi, dans la facture des orgues, un petit morceau de bois de forme conique, tronqué & coupé en deux par un plan qui passe par l'axe, dont on se sert pour boucher le trou que l'anche & la languette des jeux d'anches laissent dans la noix. *Voyez D, fig. 53. Planche d'orgue.* Ce coin doit entrer dans la noix A, après que l'anche C & sa languette B y sont placées. La face plate du coin tournée vers la languette, on le chasse à force pour qu'il affermissse l'anche & sa languette dans la noix, & qu'il acheve de boucher entierement son ouverture. *Voyez TROMPETTE.*

COINS, (*Maréchallerie.*) se dit des quatre dents du cheval, situées entre les mitoyennes & les crocs, deux dessus & deux dessous, qui poussent lorsque le cheval a quatre ans & demi. *Voyez CROC.*

Coins, se dit aussi des quatre angles, extrémités ou lignes de la volte, lorsque le cheval travaille en quarré. Ce cheval a fait les quatre coins, a travaillé sur les quatre coins. *Voyez TRAVAILLER, VOLTE.*

Entrer dans les coins, terme de Manège. *Voyez ENTRER.*

Tome III,

COINS de chantier, (*Marine.*) ce sont des coins que l'on met entre les tins & la quille, lorsqu'on la pose sur le chantier: quand on veut lancer le vaisseau à l'eau, on chasse ces coins à coups de bélier; on les met ordinairement à 5 ou 6 piés de distance les uns des autres. (Z)

COINS d'arimage, (*Marine.*) ce sont ceux qu'on met entre les futailles en les arrimant, afin de les empêcher de rouler. (Z)

COINS de mât, (*Marine.*) ce sont de certains coins de bois qu'on fait de bouts de jumelles; ils tiennent de leur rondeur & de leur concavité, & servent à resserrer le mât lorsqu'il est trop au large dans l'étrambraie du pont: ces coins sont traversés de chevilles de fer. (Z)

COIN, (*à la Monnoie.*) Les coins s'appellent aujourd'hui matrices ou quarrés. *Voyez MATRICE.* On se servoit de ce terme dans l'ancien monnoyage.

COINS DE CHEVEUX, terme de Perruquier; ce sont des tresses de faux cheveux, dont les hommes se servent pour augmenter l'épaisseur & la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajustant au-dessus des oreilles au moyen d'un fil.

COINS, (*Relieur.*) outils de Relieurs-Doreurs; ornemens de livres; les outils fondus sont de cuivre & figurés en triangle; la queue en est un peu longue, afin de servir à des volumes de différentes grosseurs; on en a deux, l'un grand & l'autre petit: on pousse les coins à quatre fois, sur le dos des livres, dans les entre-nerfs, pour garnir les côtés des bouquets. *V. DORER. V. Pl. II. de Relieur, fig. m.*

COINS, termes de Riviere. *Voyez VOUSOIRS.*

* COINS, (*Tablett.*) se dit d'especes de petites armoires ou tablettes qui se placent dans les angles des appartemens. Ceux qui se suspendent en tablettes, sont d'une menuiserie ou d'un bois de marqueterie léger; l'angle que forment les côtés est égal à celui que forment les murs; la face antérieure en est cintrée; la partie inférieure se ferme à porte & à serrure; la supérieure est ouverte & sert à placer des morceaux de porcelaine. Ceux qui se placent à terre & sont à pié comme les commodes, sont assez souvent couverts de marbre & décorés d'ornemens en cuivre doré; la partie antérieure en est aussi cintrée; elle est divisée en deux ou trois parties, fermée à l'extérieur par autant de ferrures & de portes. Ces meubles sont de nouvelle invention.

COIN, au trictrac; qui dit simplement le coin, entend le coin de repos, ainsi nommé parce que le joueur est moins exposé quand il s'est emparé de ce coin; c'est toujours la onzieme case, non compris celle du tas des dames.

Une des regles les plus sûres, c'est de le prendre le plutôt qu'on peut, & d'avoir pour cela des dames sur les cases de quine & de sonnez. *Voyez COIN BOURGEOIS.*

Le coin de repos se prend par puissance ou par effet; dans le premier cas, lorsque celui contre qui l'on joue n'a pas le sien, & que du dé que vous amenez vous pouvez mettre deux dames dans son coin, ce qui ne se fait point: on n'empêche point son adversaire de faire son grand jan, quoiqu'on en ait la puissance; il est plus avantageux de prendre son coin. On le prend par effet lorsque de son dé on a deux dames qui battent son propre coin. Comme on ne peut se saisir de son coin qu'avec deux dames, les regles du jeu ne permettent pas aussi qu'on le quitte sans les lever toutes deux ensemble. Qui s'empare de son coin par effet, n'est plus en droit de le reprendre par puissance: si celui contre qui l'on joue s'est saisi du sien, cette puissance est ôtée.

COIN BOURGEOIS, au trictrac, se dit encore de la case de quine & de sonnez. *V. QUINE & SONNEZ.*

COIN se dit encore en un grand nombre d'autres

H H h h ij

circonstances, dont nous ferons mention lorsque l'occasion s'en présentera. Il y a chez les Tabletiers des *coins*. Il y en a de gros, de petits & de moyens, dans les grosses forges. Les Serruriers ont des *coins* simples & à talon, &c. mais tous ces instrumens sont ainsi nommés de leur forme semblable à celle du *coin* machine de Méchanique, & de leur usage qui n'en differe pas.

COINCIDENCE, f. f. en Géométrie, se dit des figures, lignes, &c. dont toutes les parties se répondent exactement lorsqu'elles sont posées l'une sur l'autre, ayant les mêmes termes ou les mêmes limites.

La *coincidence* désigne donc une égalité parfaite, c'est-à-dire que les figures ou lignes entre lesquelles il y a *coincidence*, sont égales & semblables. Voyez EGALITÉ & SEMBLABLE.

Euclide, & presque tous les autres Géometres à son exemple, démontrent un grand nombre de propositions élémentaires, par le seul principe de la *coincidence* ou superposition. Voyez SUPERPOSITION. (O)

COINCIDENT, adj. (Physiq. & Méchan.) se dit des corps qui tombent à la fois & en même tems sur une surface quelconque : ainsi on dit les rayons de lumière *coincidents*, pour désigner les rayons qui tombent à la fois sur une surface.

On dit aussi *coincident*, de lignes, ou surfaces qui *coincident*. Voyez COINCIDER. (O)

COINCIDER, terme de Géométrie : on dit que deux lignes ou surfaces *coincident*, lorsqu'étant appliquées l'une sur l'autre elles s'ajustent & se confondent parfaitement. Voyez COINCIDENCE. (O)

COINCY, (Géog. mod.) petite ville de France dans le Soissonnois.

COING, (Pharmacie & Diète.) fruit du coignassier. Voyez COIGNASSIER.

Le suc de *coing* est d'un goût acerbé, astringent, & d'une odeur agréable ; il pourroit être employé comme cordial, stomachique, & tonique : peut-être même seroit-il plus efficace que plusieurs préparations ou mélanges que nous employons tous les jours au même titre, & même que le syrop de *coing*, qui n'est autre chose que ce suc épaisi avec une suffisante quantité de sucre.

Quoi qu'il en soit, ce suc est peu usité dans les prescriptions magistrales ; il se conserve pourtant fort bien des années entières sous l'huile, & dans un lieu frais. Voyez SUC & CONSERVATION.

Le syrop de *coing*, dont l'usage a prévalu sans doute à cause de son goût agréable sur celui du suc, qui n'avoit pas besoin pour être conservé d'être assaisonné avec le sucre, comme nous le venons d'observer, se prépare de la façon suivante.

Prenez du suc de *coing* épuré & bien clair, une livre ; sucre blanc, deux livres : faites fondre le sucre à petit feu, & le syrop aura la consistance requise.

Le cognac ou gelée de *coing*, & les différentes confitures qu'on prépare avec ce fruit, ont passé de la Pharmacie aux Confiseurs.

Ces différentes confitures sont de bons analeptiques, dont l'usage est très-salutaire pour les convalescens, & pour réveiller doucement le jeu de l'estomac & des organes de la digestion, en fournissant en même tems une nourriture légère.

On prépare quelquefois dans les boutiques une espece de gelée de *coing* qu'on appelle *myva cydoniorum* : elle se fait avec douze livres de suc de *coing*, & trois livres de sucre blanc, que l'on fait évaporer jusqu'en consistance d'un extrait mou. Ce *myva* ou rob de *coing* est peu en usage ; les gelées ou marmelades de *coing*, dans lesquelles il entre beaucoup

plus de sucre, lui ont été préférées, parce qu'elles flatent davantage le goût.

Le mucilage des semences de *coing* extrait à froid, ou à un léger degré de chaleur, avec l'eau commune ou quelque eau ophthalmique, comme celle de rose, de fenouil, fournit un excellent remède contre les ophthalmies.

Le suc de *coing* entre dans le syrop d'absynthe composé, le syrop émétique, & le syrop de jujubes ; sa chair confite entre dans les tablettes diacarthami. (b)

COIRE, (Géog. mod.) grande ville de Suisse, capitale du pays des Grisons, près du Rhin. Long. 27. 8. lat. 46. 30.

COIT, f. m. (Physiol. & Hygiene.) expression dont les Medecins se servent assez communément comme synonyme à ces autres facons de parler honnêtes, acte vénérien, copulation charnelle, acte de la génération. Voyez GÉNÉRATION, MARIAGE (Medecine), & VIRGINITÉ (Medecine).

COITTES, COITES, f. f. pl. (Marine.) ce sont deux longues pieces de bois qu'on met paralleles sous un vaisseau, pour le porter & le soutenir quand on veut le tirer du chantier pour le lancer à l'eau. Voyez COLOMBIERS. (Z)

COITTES DU GUINDAS, (Marine.) ce sont deux pieces de bois épaisses, ou deux billots frappés sur le pont, qui servent à appuyer les bouts du guindas, & sur lesquelles il tourne horifontalement. Quelquefois on employe pour cet usage deux gros mardiers qui se joignent aux bordages du vaisseau. (Z)

COJUSTICIER, f. m. pl. (Jurisp.) sont plusieurs seigneurs qui ont un droit de justice commun entre eux. Ce droit en lui-même ne peut se partager quant à l'exercice, mais les profits peuvent se partager entre les *cojusticiers*. Voyez HAUTE-JUSTICE & JUSTICE. (A)

COKENHAUSEN, (Géog. mod.) ville forte de Suede en Livonie, sur la Dwina. Long. 43. 26. lat. 56. 40.

COL, voyez COU.

COL, (Géog.) c'est le nom qu'on donne en Géographie à plusieurs passages étroits, entre des montagnes.

COL, f. m. partie de notre ajustement ; c'est un morceau de toile très-fine, garnie par ses deux bouts de deux autres morceaux de toile plus grosse, à l'aide desquels & d'une boucle ou d'une agrafe, on fixe cet ajustement autour du cou sur celui de la chemise. Si l'on se sert d'une boucle, il ne faut des boutonnières qu'à un des bouts du *col* ; mais l'autre bout doit être plus long, afin de pouvoir boucler commodément. Si c'est une agrafe, il faut des boutonnières aux deux bouts, où les attaches des deux parties de l'agrafe soient reçues.

COL, (Géog. mod.) île d'Ecosse, l'une des Westernes, dans l'Océan. Long. 11. lat. 57.

COLA, f. m. (Hist. nat. bot.) Lemery dit que c'est un fruit de Guinée de la grosseur d'une pomme de pin, contenant sous son écorce des fruits semblables à des châtaignes, où sont renfermées quatre petites noisettes rouges ou rougeâtres, & produit par un arbre. Voy. dans cet auteur le détail des propriétés, sur lesquelles il ne faut compter qu'à proportion de la connoissance des caracteres de la plante ; ce doit être une loi générale pour tout article de Botanique.

COLABRISME, sub. m. (Hist. anc.) danse des Grecs, qu'ils avoient prise des Thraces. C'est tout ce qu'on en fait.

* COLACHON, f. m. instrument de Musique qui n'est plus d'usage : il n'a que trois cordes, quelquefois deux ; il a quatre à cinq piés de long ; l'accord à vuide en est d'octave en quinte, quoiqu'il y

ait d'autres manieres de l'accorder: il a la forme du luth: son manche est & doit être fort long; car il faut compenfer par la longueur des cordes ce qu'on n'a pas du côté du nombre: ceux qui n'ont que deux cordes, les accordent à la quinte. Il y en a qui font la table du *colachon* moitié de bois, moitié de parchemin; le P. Merfenne ajoute qu'on la pourroit faire de verre & d'autres matieres, mais qu'il vaut mieux qu'elle soit de sapin. Le *colachon* a été inventé en Italie. Voyez la figure de cet instrument, *Plan. de Luth. fig. 6.* & le P. Merfenne, *liv. II. p. 100.*

COLAGE ou **COLLAGE**, f. m. (*Jurispr.*) dans la coûtume de Châteauneuf en Berri, *tit. iij. art. 3.* est un droit que le seigneur leve sur ses habitans qui ont des bœufs avec lesquels ils labourent la terre. Ce droit est de 4 sous parisis par couple de bœufs. M. de Lauriere, en son glossaire, prétend que ce terme vient de *colere*, qui signifie *cultiver*; qu'ainsi on doit dire seulement *colage*, & non *collage*: mais ne peut-on pas dire aussi qu'il vient de *colla boum*, & qu'il a été ainsi nommé parce qu'on le paye pour les bœufs qui sont sous le joug. C'est la même chose que le droit de *cornage*. Voyez **CORNAGE**. (A)

COLAO, f. m. (*Hist. mod.*) ce sont des officiers qui ont à la cour de l'empereur Chinois, les fonctions qu'ont ici les ministres d'état.

COLARBASIENS, f. m. (*Hist. eccléf.*) hérétiques ainsi nommés de leur chef Colarbase, qui vivoit dans le ij. siecle de l'Eglise, & étoit lui-même disciple de l'hérésarque Valentin. Aux dogmes & au rêveries de son maître, Colarbase avoit ajouté que la génération & la vie des hommes dépendoient des sept planetes; que toute la perfection & la plénitude de la vérité étoit dans l'alphabet Grec, & que pour cela Jesus-Christ étoit nommé *alpha & omega*. Baronius & Philastre ont confondu ce Colarbase avec un autre hérétique appelé *Bassus*; mais S. Augustin, Théodoret, &c. les regardent comme deux personnages différens. Les *Colarbasiens* étoient une branche des Valentiniens. Voyez **VALENTINIENS**. S. Irenée Tertullien ont aussi parlé de Colarbase & de ses disciples. Dupin, *biblioth. des aut. eccléf.* M. Fleury, *hist. eccléf. tome I.* (G)

COLARIN, voyez **CEINTURE & GORGERIN**.

COLATURE, f. f. (*Pharmac.*) la *colature* est proprement une espece de filtration imparfaite, ou la séparation d'une liqueur d'avec les feces ou les parties les plus grossieres, par le moyen d'un filtre peu ferré, comme un tamis, une toile, un blanchet, une étamine, &c. Cette espece de filtration, qui ne seroit pas assez exacte pour les vûes chimiques, suffit pour la plupart des préparations pharmaceutiques; elle est même seule praticable dans quelques cas, comme lorsque les liqueurs qu'on se propose de purifier par ce moyen sont trop épaisses pour pouvoir passer à-travers des filtres plus ferrés.

Le nom de *colature* est aussi donné en Pharmacie à toutes liqueurs passées ou filtrées, & c'est même dans ce sens-là qu'on l'employe le plus communément; le nom de *colature* étant presque hors d'usage pour exprimer l'opération même ou la manœuvre par laquelle ou on coule ou on passe une liqueur trouble: ainsi on dit, dans le langage ordinaire pharmaceutique, dans la prescription d'une médecine, par exemple, ℞ du fenné, de la rhubarbe concassée, &c. faites-en l'infusion ou la décoction; passez & dissolvez dans la *colature* du syrop de chiorée, du sel d'epsom, &c. (b)

COLBERG, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, à l'embouchure du Perfant, dans la mer Baltique. *Long. 33. 30. lat. 54. 18.*

COLCAQUAHUITL, f. m. plante de l'Amérique. Voilà le nom; le reste est à connoître, excep-

té les propriétés, sur lesquelles Ray s'est fort étendu.

COLCHESTER, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province d'Essex, sur le Coln. *Long. 18. 22. lat. 51. 52.*

COLCHIDE, f. f. (*Géog. anc.*) L'ancienne *Colchide*, aujourd'hui la Mingrelie, est au fond de la mer Noire, entre la Circassie, la Géorgie, & l'Aladulie.

Ce pays passoit autrefois pour être fertile en poisons; de-là vient qu'Horace parle souvent des poisons de la *Colchide*, *venena Colcha* ou *Colchica*. Médée, si fameuse par ses vénéfices, étoit de la *Colchide*: en falloit-il davantage pour donner lieu aux fictions de la Poésie?

Mais ce qui n'est point une fiction poétique, c'est l'étrange & réelle différence qu'il y a entre la *Colchide* de nos jours, & cette *Colchide* d'autrefois si riche & si peuplée; différence qui n'a point échappé à l'auteur de l'esprit des lois. « A voir, dit-il, » *liv. XXI. ch. v.* aujourd'hui la *Colchide*, qui n'est » plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui dimi- » nue tous les jours ne défend sa liberté que pour » se vendre en détail aux Turcs & aux Persans; on » ne diroit jamais que cette contrée eût été du tems » des Romains pleine de villes où le commerce ap- » pelloit toutes les nations du monde: on n'en trou- » ve aucun monument dans le pays; il n'y en a de » traces que dans Plin & Strabon ». *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLCHIQUE, adj. (*Hist. nat. bot.*) *colchicum*; genre de plante à fleur lilacée, monopétale, sortant de la racine sous la forme d'un petit tuyau, qui s'évase peu-à-peu & se divise en six parties. Le pistil sort du fond de la fleur, se termine en petits filamens, & devient dans la suite un fruit oblong, triangulaire, & partagé en trois loges dans lesquelles il y a des semences arrondies. Ajoutez aux caractères de ce genre, qu'il y a deux racines tuberculeuses, dont l'une est charnue & l'autre fibreuse; elles sont toutes les deux enveloppées par une membrane. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez **PLANTE**. (I)

COLCHIQUE, (*Mat. med.*) Tous les Medecins s'accordent assez unanimement à regarder toutes les parties du *colchique* comme un poison. On doit remédier aux accidens qu'il cause à ceux qui en ont avalé, d'abord par les émétiques, si on est appelé d'assez bonne heure, & ensuite par les adoucissans, comme les mucilages, les émulsions, les huileux, le lait, &c. donnés tant en lavement que par la bouche.

Le bulbe ou la racine de *colchique* appliquée extérieurement, peut avoir quelque utilité, à titre de caustique, contre les poreaux, les verrues, certaines dartres, &c. Sa décoction fait mourir les morpions, selon Jean Bauhin.

Le célèbre Wedelius rapporte une vertu bien plus excellente de cette racine, dans une dissertation faite exprès sous ce titre, *experimentum curiosum de colchico veneno, & alexipharmaco simplici & composito*, dont M. Geoffroy a donné un extrait assez étendu dans sa *mat. med.* Wedelius raconte qu'il a toujours porté depuis l'année 1668 jusqu'en 1718, de même que plusieurs autres personnes, cette racine en amulette pendue à son cou avec un heureux succès, non-seulement dans la peste, mais encore dans toutes sortes de maladies épidémiques; & qu'il avoit trouvé ce secret dans une dissertation sur la peste universelle qui avoit régné en 1637, qui lui étoit tombée par hasard entre les mains, lorsqu'il étoit chargé (en 1668), dans une ville de la basse Silésie où régnoit une dyssenterie cruelle, de quatre cents malades attaqués de symptomes de malignité.

Wedelius & ses compagnons attachèrent à leur

cou une racine de *colchique* en amulette, & aucun d'eux ne fut attaqué de la dysenterie pestilentielle dont nous venons de parler. Cet auteur confirme l'efficacité de son remède par plusieurs observations qu'il rapporte, & entr'autres par l'histoire de deux medecins qui ayant été appelés à Hambourg pendant la peste qui y régnoit, partirent pour cette ville après s'être mis sous la protection de Dieu, & s'être munis de cet amulette. Ces deux medecins réussirent très-bien; & la peste étant cessée, ils s'en retournerent l'un & l'autre en bonne santé. Enfin Wedelius, après avoir éprouvé pendant cinquante ans son remède, qu'il distribuoit sous le nom d'*arcantum duplicatum catholicum*, n'a pas hésité à le rendre public, comme étant un alexipharmaque contre la peste, les fièvres ardentes, les fièvres malignes, la petite vérole, la rougeole, le pourpre, la dysenterie, &c.

Il faut observer que Wedelius ordonnoit, outre ce remède, une diète exacte; qu'il recommandoit d'éviter tout ce qui est nuisible, & de garder la modération dans les six choses que l'on appelle *non-naturelles*; ce que bien des gens regarderoient aujourd'hui comme une aussi bonne recette contre les maladies épidémiques, que l'*arcantum duplicatum catholicum Wedelii*. M. Geoffroy finit cet extrait par l'explication très-judicieuse que Quirinus Rivinus a donnée de l'opération de cet amulette, qu'il croit être fort propre à encourager le peuple, & à l'empêcher de craindre la contagion: car il y a long-tems que l'on a observé que dans les maladies épidémiques, un des plus souverains alexipharmques étoit le courage ou l'insensibilité. (b)

COLDING, (*Géog. mod.*) petite ville de Danemark, dans le Nortjutland. *Long. 27. lat. 55. 35.*

COLDITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Saxe, en Misnie, sur la Mulda.

COLERE, f. f. (*Morale.*) c'est, suivant la définition de Locke, cette inquiétude ou ce desordre de l'ame que nous ressentons après avoir reçu quelque injure, & qui est accompagné d'un desir pressant de nous venger: passion qui nous jette hors de nous-mêmes, & qui cherchant le moyen de repousser le mal qui nous menace, ou qui nous a déjà atteints, nous aveugle, & nous fait courir à la vengeance: maîtresse impérieuse & ingrate, qui récompense mal le service qu'on lui a rendu, & qui vend chèrement les pernicious conseils qu'elle donne.

Je parle ici de la *colere* couverte, durable, jointe à la haine: celle qui est ouverte, ingénue, semblable à un feu de paille, sans mauvaise intention, est un simple effet de la pétulance du tempérament, qui peut quelquefois être louable, ou du moins qui ne seroit reprehensible que par l'indiscrétion ou le tort qui en résulteroit. Mais cette vivacité est bien différente d'une violence qui surmonte toute affection, nous enlace & nous entrave, pour me servir d'un terme expressif de Fauconnerie. Telle étoit la *colere* de Coriolan, quand il vint se rendre à Tullus pour se venger de Rome, & acheter les effets de son ressentiment aux dépens même de sa vie.

Les causes qui produisent ce desordre, sont une humeur atrabilaire, une foiblesse, mollesse, & maladie d'esprit, une fausse délicatesse, une sensibilité blâmable, l'amour-propre, l'amour des petites choses, une vaine curiosité, la legereté à croire, le chagrin d'être méprisé & injurié; d'où vient que la *colere* de la femme est si vive & si plénier: elle naît aussi dans le refus de la violence du desir.

Cette passion a souvent des effets lamentables, suivant la remarque de Charron: elle nous pousse à l'injustice; elle nous jette dans de grands maux par son inconsidération; elle nous fait dire & faire des choses mesléantes, honteuses, indignes, quelquefois

funestes & irréparables, dont s'ensuivent de cruels remords: l'histoire ancienne & moderne n'en fournissent que trop d'exemples. Horace a bien raison de dire:

Qui non moderabitur ira, &c.

Epist. ij. lib. I. ver. 60-66.

Les remèdes, dit Charron, dont je vais emprunter le langage, sont plusieurs & divers, desquels l'esprit doit être avant la main armé & bien muni, comme ceux qui craignent d'être assiégés; car après n'est pas tems. Ils se peuvent réduire à trois chefs: le premier est de couper chemin à la *colere*, & lui fermer toutes les avenues; il faut donc se délivrer de toutes les causes & occasions de *colere* ci-devant énoncées: le second chef est de ceux qu'il faut employer lorsque les occasions de *colere* se présentent, qui sont 1°. arrêter & tenir son corps en paix & en repos, sans mouvement & agitation; 2°. dilation à croire & prendre résolution, donner loisir au jugement de considérer; 3°. se craindre soi-même, recourir à de vrais amis, & mûrir nos *coleres* entre leurs discours; 4°. y faire diversion par tout ce qui peut calmer, adoucir, égayer: le troisieme chef est aux belles considérations dont il faut abreuver & nourrir notre esprit de longue main, des actions funestes & mouvemens qui résultent de la *colere*; des avantages de la modération; de l'estime que nous devons porter à la sagesse, laquelle se montre principalement à se tenir & se commander.

Il ne faut pas cependant considérer la *colere* comme une passion toujours mauvaise de sa nature; elle ne l'est pas, ni ne deshonne personne, pourvu que ses émotions soient proportionnées au sujet qu'on a de s'émouvoir. Par conséquent elle peut être légitime, quand elle n'est portée qu'à un certain point; mais d'un autre côté elle n'est jamais nécessaire: on peut toujours, & c'est même le plus sûr, soutenir dans les occasions sa dignité & ses droits sans se courroucer. Si le desir de la vengeance, effet naturel de cette passion, s'y trouve joint; alors comme cet effet est vicieux par lui-même, il lâche la *colere*, & l'empêche de demeurer dans de justes bornes. Donner à la vengeance émanée de la *colere* la correction de l'offense, seroit corriger le vice par lui-même: « La raison qui doit commander en nous, dit encore » Charron, auteur admirable sur ce sujet, ne veut » point de ces officiers-là, qui font de leur tête sans » attendre son ordonnance: elle veut tout faire par » compas; & pour ce, la violence ne lui est pas » propre ».

Ceux donc qui prétendent qu'un meurtre commis dans la *colere* ne doit pas proprement être mis au nombre des injustices punissables, n'ont pas une idée juste du droit naturel; car il est certain que l'injustice ne consiste essentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Il n'importe qu'on le fasse par un mouvement de *colere*, par avarice, par sensualité, par ambition, &c. qui sont les sources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injustices: c'est le propre au contraire de la justice de résister à toutes les tentations, par le seul motif de ne faire aucune breche aux lois de la société humaine. Il est pourtant vrai que les actions auxquelles on est porté par la *colere*, sont moins odieuses que celles qui naissent du desir des plaisirs, lequel n'est pas si brusque, & qui peut trouver plus facilement de quoi se satisfaire ailleurs sans injustice; sur quoi Aristote remarque très-bien que la *colere* est plus naturelle que le desir des choses qui vont dans l'excès, & qui ne sont pas nécessaires.

Mais lorsque ce philosophe prétend que cette passion sert par fois d'armes à la vertu & à la vaillance, il se trompe beaucoup: quant à la vertu, cela

n'est pas vrai ; & quant à la vaillance, on a répondu assez plaisamment qu'en tout cas c'est une arme de nouvel usage ; car, dit Montaigne, « Nous re-muons les autres armes, & celle-ci nous remue ; » notre main ne la guide pas, c'est elle qui guide notre main, nous ne la tenons pas ». *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLERE, (*Medecine.*) cette passion irritante nous jette dans des mouvemens violens, en causant un grand desordre dans notre machine.

Nous venons de parler de cette passion en moraliste, nous allons la considérer en medecin.

Telle est sa nature, qu'elle met subitement, quel qu'en soit la cause, tout le système nerveux dans une agitation extraordinaire par la constriction violente qu'elle produit dans les parties musculaires, & quelle augmente prodigieusement non-seulement le systole du cœur & de ses vaisseaux contigus, mais encore le ton des parties fibreuses de tout le corps.

Ce mouvement impétueux du sang & de l'altération du fluide nerveux dans les personnes en qui la colere est poussée à son dernier période, se manifeste évidemment par l'augmentation du pouls, la promptitude de la respiration, la soif, la chaleur, le gonflement & la rougeur du visage, la pulsation des arteres de la tête plus forte, plus élevée, sur-tout aux environs des tempes, l'éclat des yeux, le bégayement, la voix enrouée, le parler précipité, la suppression de l'urine, le tremblement des parties extérieures ; enfin une certaine précipitation remarquable dans les fonctions de l'esprit. Ces symptomes se trouvent plus ou moins rassemblés suivant le tempérament & la force de la passion ; & la Physiologie les explique sans peine par la constriction spasmodique de tout le système nerveux.

En conséquence les observations de pratique ont appris que des fievres bilieuses, inflammatoires, la jaunisse, les obstructions du foie, des hémorragies, des diarrhées, des pierres dans la vésicule du fiel ou dans les conduits biliaires en étoient quelquefois la suite. La conspiration singuliere de tous les nerfs en donne la raison. D'abord la constriction violente qui se fait ici dans le genre nerveux, produit la suppression de l'urine, l'obstruction & l'embarras dans l'écoulement de la bile, d'où résulte la formation des pierres de la vésicule du fiel. C'est de cette constriction que provient la jaunisse ; d'un autre côté, les conduits biliaires formés de tuniques musculaires & nerveuses, se trouvant excessivement comprimés par l'influx rapide du liquide spiritueux contenu dans les nerfs, se resserrent, font couler la bile qu'ils contiennent ; & cette bile passe dans le duodenum & dans le ventricule. De-là les envies de vomir, la déjection de matiere bilieuse, & la diarrhée. L'abondance & l'acreté de cette bile causeront la chaleur, la soif, des fievres lentes, bilieuses, inflammatoires, &c.

La colere produisant des spasmes, & augmentant le mouvement des fluides, il est nécessaire qu'il se porte avec impétuosité, ou qu'il s'arrête dans les parties supérieures une trop grande quantité de sang ; d'où il arrivera que ces parties seront trop distendues, & en conséquence le visage s'enflammera, toutes les veines de la tête, celles du front, des tempes, seront gonflées, &c. Il en pourra donc résulter des hémorragies, soit par le nez, soit par une rupture de la veine pulmonaire, soit par les veines de l'anus, soit par la matrice. En un mot dans les parties dont les vaisseaux se trouveront les plus foibles ou les plus distendus, l'influx rapide déréglé du liquide spiritueux contenu dans les nerfs, rendra la langue bégayante, la voix enrouée, le parler précipité, le tremblement, la précipitation dans les fonctions de l'esprit.

Enfin quelques observations nous apprennent qu'il y a des personnes qui, à la suite d'une grande colere, ont perdu tour-à-tour l'ouïe, la vue & la parole, & d'autres qui sont tombées pendant plusieurs jours dans un état d'insensibilité. Ces divers accidens dépendent entierement ou de la compression des nerfs du cerveau, ou du flux arrêté des esprits, tantôt sur un organe des sens, tantôt sur l'autre.

C'est pourquoi le medecin travaillera à calmer ces spasmes, cette agitation de tout le système nerveux ; à remettre le sang & les humeurs dans un mouvement uniforme, & à corriger l'acrimonie des fluides. Ainsi les réfrigérans, tels que la liqueur minérale anodyne d'Hoffman, l'esprit de nitre ou l'esprit de vitriol dulcifiés, délayés dans un liquide convenable, deviendront de vrais calmans. Si la bile s'est jetée dans les intestins, il faut l'évacuer doucement par des lenitifs, tels que la magnésie blanche, la poudre de rhubarbe mêlée avec le nitre, les décoctions de tamarins, & autres de cette espece. On corrigera l'acrimonie des fluides par des boissons opposées à cette acrimonie. S'il s'est rompu quelque vaisseau dans le tissu pulmonaire, on diminuera l'impétuosité du sang par la saignée, la dérivation, les demi-bains, les raffraîchissans. Mais l'on évitera dans la méthode curative les cathartiques & les émétiques qui sont funestes dans cet état ; car comme ils n'agissent qu'en irritant les fibres délicates de l'estomac & des intestins, & que ces fibres sont déjà attaquées de constriction spasmodiques par la colere ; de tels remedes ne feroient qu'augmenter le mal. Ce seroit bien pis dans les personnes sujettes à des spasmes hypochondriaques, hystériques, & dans celles qui sont déjà tourmentées de cardialgie. Ce n'est point ici que la difficulté pour déterminer des remedes fait une des parties délicates du jugement du medecin, un peu de bon sens lui suffit. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLERET, s. m. *terme de Pêche* ; le filet qui forme le coleret est étroit par les deux bouts, où il n'a au plus que deux piés & demi de haut ; il s'élargit ensuite, de sorte qu'il a quelquefois trois à quatre brasses de chatte dans le milieu. La grandeur des mailles est à la discrétion des pêcheurs, qui se servent de cet engin défendu notamment par l'ordonnance de 1584, *tit. lxxxvj.* & par celle de 1681, *tit. xvj. & xxj.* Le bas de ce filet est garni de plomées ou plaques de plomb roulées, pour le faire couler bas & le tenir ouvert. Le haut est garni de flottés de liège, au moyen desquelles & des plomées le filet se trouve étendu. A chacune des extrémités du filet est un bâton sur lequel il est amarré, comme on peut le voir *figure de Pêche* : de chacune des extrémités de ce bâton, partent des cordes qui se réunissent en une seule, qui a une brasse ou deux de distance, est ployée pour former une grande boucle ou bretelle, que les pêcheurs se passent au cou pour tirer cet instrument à-peu-près comme font les bateliers qui hallet leurs petits bateaux pour remonter les rivieres. Il faut deux hommes, un à chaque bout du filet ; ils se mettent quelquefois dans l'eau jusque sous le menton, afin d'avoir une plus longue marée, cette pêche ne pouvant se faire que de basse mer.

Dans quelques endroits, les payfans indisciplinés & voisins des côtes de la mer, y descendent avec des colerets d'un très-grand volume qu'ils apportent sur des chevaux, & dont ils se servent pour tirer ces grands colerets qui font sur les fables le même mauvais effet que la dreige, lorsqu'on s'en sert près de terre : aussi cette pêche est-elle une des plus nuisibles, puisqu'elle détruit tout ce qu'elle rencontre sur les fables.

Outre ces deux especes de colerets, il y en a une

troisième qui ne diffère de celles-ci, qu'en ce qu'il y a au milieu une chausse ou queue de verveux, dans laquelle passe tout le poisson qui se trouve dans la route du *coleret*.

Une autre espèce de *coleret* est composée de deux fortes de filets; les mailles du haut sont de l'échantillon de 14 lignes, & celles du bas n'ont au plus que neuf lignes en carré.

Comme les pêcheurs qui se servent de cet engin le traînent sur des côtes dures, leurs filets n'ont que quelques brasses de longueur; & au lieu d'être garnis de plommées par le bas, ceux-ci ont ce que les pêcheurs nomment de la *souillardure*: c'est un rouleau de vieux filets, hors de service, avec quoi ils garnissent le corps de leurs *colerets*, afin de les faire toujours traîner sur les fonds.

Nous avons dit que le *coleret* pouvoit être tiré par des hommes ou des chevaux; mais il le peut être aussi par des bateaux que des rameurs font avancer; en ce cas on l'appelle *seinne*, dont le *coleret* est une espèce. Voyez SEINNE. Voyez la figure 4. Planc. V. de Pêche.

COLERETTES, f. m. pl. terme de Pêche, forte de courtines volantes & variables: ces filets ont les mailles de deux différentes grandeurs; les plus larges ont neuf lignes en carré, & les plus serrées ont seulement huit lignes en carré.

Cette espèce de pêche est proprement la tente du palicot des pêcheurs du busch, ou des petites pêcheries des greves de la baie de Cancale: on ne peut la faire sans bateau. On la pratique pendant toute l'année, lorsque les vents forcés & les tempêtes ne regnent point.

Quand le pêcheur veut tendre ses filets pour faire la pêche à la *colerette*, il embarque avec lui dans sa chaloupe des petits pieux & des rets pour former l'enceinte; il dispose ensuite ses pieux ou petits piquets qui ont environ quatre piés au plus de haut; les deux rangées en sont placées en long, & de manière qu'étant un peu couchées, le haut du rets qui y est amarré par un tour mort, ne se trouve élevé au plus que de la hauteur d'un pié au-dessus du terrain: ainsi le filet n'a ni flottés, ni plomb; il est seulement arrêté par de petits fourcillons ou crochets de bois, de quatre piés en quatre piés de distance. Les deux rangées de petits pieux sont aussi placées de manière qu'ils s'entretochent par les bouts pour former l'entrée. Les pêcheurs mettent encore dans le fond de la pêcherie, une espèce de sac qui est un verveux simple, sans goulet & sans cercle; il peut avoir une brasse & demie de long: les deux piquets qui tiennent l'entrée du verveux, sont placés debout. Après que le pêcheur a planté ses pieux, il remonte dans la chaloupe où il se tient pendant la marée; & après qu'elle est finie, & son poisson resté à sec, il s'embarque avec les filets & les piquets; si le hasard veut qu'il fasse bonne pêche & beau tems, il laisse quelquefois sa pêcherie ainsi tendue deux ou trois marées; ce qui arrive cependant rarement.

Il faut pour cette sorte de pêcherie, le même calibre que celui que l'ordonnance a fixé pour les bas-parcs, courtines, & venets, avec des mailles de deux pouces en carré; on y prendra toujours de toute sorte d'espèces de poissons plats; & ce sont ceux que l'on y prend ordinairement.

Il y a encore des *colerettes* ou courtines, qu'on appelle *courtines à double fond*, qui se tendent de différente manière au gré des pêcheurs.

Quelques-uns mettent au fond des verveux volans ou varvouts, sans cercle; d'autres font encore cette même pêche d'une autre manière: ils plantent, sur les vases, leurs petits pieux qu'ils relevent toutes les marées; les bâtons en sont plantés tout-

droit, comme ceux des bas-parcs; ils forment au fond une espèce de varvout ou de double fond avec les mêmes piquets plantés en équerre, ou en angle aigu; les ailes ou les bras ont environ dix brasses de long, & le bout du sac ou de la pointe du rets qui garnit la pêcherie, est tenu en état au moyen du petit piquet de bois, sur lequel il est amarré à une petite corde qui est frappée dessus. Il y a des pêcheurs qui mettent aussi des verveux, dont le sac est tenu étendu au moyen de cinq à six cercles, & dont le goulet va jusqu'aux deux tiers du verveux. Les mailles de ces verveux sont fort serrées, puisqu'elles n'ont que sept à huit lignes au plus en carré. Ces pêcheries ne diffèrent point des bas-parcs en équerre & à fond de verveux, que l'on a trouvé sur les greves de la baie de Cancale.

* COLÉTANS, f. m. pl. (*Hist. eccl.*) frères mineurs ainsi appelés de la bienheureuse Colette de Corbie, dont ils embrassèrent la réforme au commencement du quinzième siècle. Ils conservèrent ce nom pendant deux cents ans, & ne le perdirent qu'à la réunion qui se fit de toutes les réformes de l'ordre de S. François, en conséquence de la bulle que Léon X. donna en 1517.

* COLIADE, (*Myth.*) surnom de Vénus, ainsi appelée de son talent pour la danse. Il vient de *κολιαω, je danse*. Les Grecs avoient élevé un temple à Vénus la danseuse.

COLIART, f. m. *raia lavis undulata seu cinerea*. Rond. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) poisson cartilagineux plat & lisse, qui a de très-grandes nageoires. Il est si gros, que l'on en trouve qui pèsent cent livres, & on en a vu un qui pesoit jusqu'à deux cents livres. Celui sur qui on a fait cette description, avoit trente-huit à trente-neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & vingt-huit ou vingt-neuf pouces de largeur entre les extrémités des nageoires; son corps étoit de figure rhomboïde. La face supérieure de ce poisson est blanchâtre, ou de couleur cendrée parsemée de plusieurs taches noires ou ondoyantes, selon Lister. La face inférieure est blanchâtre & parsemée de quantité de petits points noirs; le bec court & pointu; les côtés sont terminés par une nageoire. Quant au reste, ce poisson ressemble à la raie à long bec, soit par la queue, par les nageoires qui entourent l'anus, par la bouche, les dents, les narines, &c. Willughby, *hist. pisc.* Voyez RAIE, POISSON. (I)

COLIBRI, sub. m. oiseau commun dans plusieurs contrées de l'Amérique. (*Voyez B. fig. 1. Pl. XII. Hist. natur.*) Il y en a des espèces fort différentes pour la grosseur, pour les couleurs, &c. Il y en a de si petits, qu'on leur donne le nom d'*oiseaux mouches*: ils sont très-beaux par la diversité de l'éclat de leurs couleurs, ce qui les a fait appeler *rayons du soleil*; leurs plumes sont en effet si belles, qu'on les emploie à faire des tapisseries & même des tableaux; & l'oiseau entier, après avoir été desséché est encore si beau, qu'on le suspend aux oreilles pour servir d'ornement. La longueur du bec varie dans les différentes espèces de *colibri*; il est droit dans les uns, & courbe dans les autres. Leurs yeux sont petits & noirs; leur vol est si rapide, qu'on les aperçoit à peine; ils se soutiennent pendant long-tems en l'air, & semblent y rester immobiles. On les voit dans les forêts, sur-tout le matin, recueillir la rosée ou le miel sur les fleurs, particulièrement sur celles du gui. Ils font leur nid avec du coton sur des branches d'arbre, & y déposent des œufs blancs qui ne sont pas plus gros que des pois. C. Il y a en Amérique des araignées A, qui sont beaucoup plus grosses que les *colibris*, & qui mangent leurs œufs. Voyez ARAIGNÉE.

Lorsque les *colibris* ne trouvent plus de fleurs, ils

se suspendent par le bec à l'écorce d'un arbre, & y restent jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles fleurs. *Hist. des Incas*, Paris 1744, tom. II. pag. 277.

On donne aux *colibris* le nom de *suce-fleurs* ou d'*oiseau abeille* (Seba Th. rer. nat. tom. I. pag. 61.) ; parce qu'ils sont très-petits, & qu'ils voltigent sur les fleurs comme les abeilles. Seba rapporte qu'on lui a envoyé des *colibris* des Indes orientales, qu'ils sont ordinairement plus grands que les autres, & que le plumage en est gris & mêlé d'un verd éclatant.

Edwards fait mention, dans son *histoire naturelle des oiseaux*, de plusieurs especes de *colibris*, & il donne les figures & les descriptions du *colibri* rouge à longue queue, du petit *colibri* brun de Surinam, du *colibri* verd à longue queue, du *colibri* à tête noire & à longue queue, du *colibri* dont le ventre est blanc, du *colibri* bleu & verd, du *colibri* verd dont le ventre est noir, du *colibri* hupé, & du *colibri* à gorge rouge. Il suffira de rapporter ici d'après ce même auteur la description du *colibri* rouge à longue queue, qui est un des plus grands & des plus beaux oiseaux de son genre ; & celle du *colibri* hupé, qui est un des plus petits.

« Le *colibri* rouge à longue queue est un des plus gros oiseaux & des plus beaux que j'aye jamais vû de ce genre. Son bec est long, mince, & courbé en-bas vers la pointe, & de couleur noire : la tête & le haut du cou sont noirs & luisans ; la gorge est d'un verd brillant, & même de couleur d'or : au-dessous de ce verd, il y a une ligne noire en forme de croissant, qui le sépare de la poitrine qui est de couleur de rose. Le dos & les petites plumes des ailes sont d'une couleur rouge orangée. Les grandes plumes des ailes & le premier rang des petites sont d'un violet. La queue a dans le milieu deux longues plumes de la même couleur violette que les ailes. Les plumes des côtés & de la queue sont d'une couleur orangée rougeâtre, comme celles du dos. Les plumes du bas du dos, celles du croupion, & les plumes qui recouvrent la queue, sont d'un beau verd. Les jambes sont très-courtes & de couleur noire, de même que les piés qui ont quatre doigts, dont trois sont en avant & l'autre derriere, comme dans tous les autres oiseaux de ce genre.

« Le *colibri* hupé a le bec mince, aigu par la pointe, mais pas si long que dans la plupart des oiseaux de son genre, de couleur noire & très-peu courbé en-bas. Le haut de la tête depuis le bec jusqu'au derriere de la tête qui se termine en une hupé, est d'abord verd, & sur le derriere bleu foncé : ces deux couleurs brillent avec un lustre qui surpasse de beaucoup les métaux les plus polis & les plus éclatans ; sur-tout la partie verte qui est la plus claire en certains jours, se change de verd en couleur d'or d'une si grande beauté, qu'on ne sauroit l'exprimer par des couleurs, ni même la concevoir dans l'absence de l'objet. Les plumes de la partie supérieure du corps & des ailes, sont d'un verd foncé entremêlé de couleur d'or. Précisément au-dessous du bec, il y a une tache d'un blanc terni. La poitrine & le ventre sont d'une couleur grisâtre, ou mêlée de gris sombre & terni. Les grandes plumes sont de couleur de pourpre. La queue est d'un noir bleuâtre, un peu lustré par-dessus ; mais le dessous est encore plus brillant que le dessus, ce qui n'est pas ordinaire. Les jambes & les piés sont très-petits & noirs. Le nid est composé d'une substance de coton ou de soie très-belle & très-douce, je ne saurois dire précisément ce que c'est ; c'est un composé de deux matieres, l'une rouge, & l'autre d'un blanc jaunâtre. *Voyez* OISEAU. (I)

COLICOLLES ou CAULICOLES, f. f. pl. (Archit.)

du Latin *caulis* : ce sont de petites tiges d'où prennent naissance les volutes ou hélices du chapiteau corinthien. Ces *colicolles* partent de dedans des culots, composés de feuilles d'ornement qui posent elles-mêmes sur des tiges. (P)

COLIMA, (*Géog. mod.*) ville considérable de l'Amérique septentrionale, au Mexique. Long. 27. 33. Lat. 18. 30.

COLIMBE, f. m. *colymbus maximus caudatus*, (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau de riviere qui est à-peu-près de la grosseur d'une oie. Il a le corps allongé, la queue arrondie, & la tête petite. La partie supérieure du cou est recouverte de plumes si touffues, qu'elle paroît plus grosse que la tête. Les plumes du cou, des épaules & du dos, & les petites plumes du dessus des ailes, enfin les plumes de toute la face supérieure de cet oiseau, sont brunes ou plutôt d'une couleur cendrée noirâtre, avec des taches blanches qui se trouvent en petit nombre sur le cou, & qui sont fort fréquentes sur le dos : chaque plume en a deux près de son extrémité, une de chaque côté ; ces taches sont plus grandes sur les petites plumes des ailes & sur les grandes plumes des épaules, que sur celles du dos. La gorge & la face inférieure du cou sont blanchâtres. Le dessus du cou, la poitrine, & le ventre, sont blancs : on a vû à l'endroit de l'anus une bande transversale noirâtre. Il s'est trouvé aussi un de ces oiseaux dans l'île de Jersey, qui avoit la tête noire, & un collier formé par de petits points blancs. Il y a trente grandes plumes à chaque aile ; elles sont courtes à proportion de la grosseur de l'oiseau ; leur couleur est noire ou d'un brun obscur. La queue ressemble à celle des canards ; elle est très-courte, & composée de vingt plumes au moins. Le bec est droit, pointu, & long de près de trois pouces. La piece supérieure est noirâtre ou livide ; elle est creusée en forme de gouttiere, & garnie jusqu'aux narines de plumes qui sont un peu repliées en-dessus. La piece du dessous est blanchâtre. Il y a au milieu de chaque narine une pellicule qui tient au bord supérieur. Cet oiseau a les doigts joints ensemble par une membrane ; ceux de devant sont fort longs, sur-tout le doigt extérieur ; celui de derriere est le plus court & le plus petit. La longueur des pattes est médiocre, elles sont applaties & larges ; la face extérieure est brune, & l'intérieure est de couleur plombée, ou d'un bleu pâle. Les ongles sont larges, & semblables à ceux de l'homme. Les pattes sont dirigées en arriere de façon qu'elles touchent presque à la queue, & qu'il paroît que l'oiseau ne peut marcher qu'en dressant perpendiculairement son corps. Les couleurs des oiseaux de cette espece varient ; il y en a qui ont des colliers, & dont le dos, le cou & la tête, sont de couleur noire avec de petites lignes blanches ; d'autres n'ont point de collier. La couleur de toute la face supérieure du corps tire plus sur le cendré, & au lieu de petites bandes il n'y a que des points blancs ; peut-être que ceux-ci sont les femelles, & les autres les mâles. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (I)

COLIN, f. m. CANIART, ou GRISART, *larus vel gravia major*, (*Hist. nat. Ornith.*) oiseau de mer qui se trouve plus fréquemment sur les côtes de l'Océan, que sur celles de la Méditerranée : il est de la taille d'une oie de médiocre grandeur ; ses plumes sont renflées & le font paroître gros, quoiqu'il n'ait pas plus de chair qu'un petit morillon. Il est de couleur grise, c'est pourquoi on l'a nommé *grisart*. Ses piés ressemblent à ceux d'une cane ; il nage, mais il ne plonge jamais. Sa tête est aussi grosse que celle d'un aigle royal, & le bec aussi grand que celui du plongeon de mer. L'ouverture du gosier est si large qu'il avale de fort gros poissons ; il prend ceux qui sont rejetés sur le rivage. Sa queue est ronde, & ne s'é-

tend pas au-delà du bout des ailes ; il vole pendant long-tems sans se reposer, & il paroît en l'air aussi grand qu'un aigle ; il court assez rapidement sur terre, & son cri se fait entendre de bien loin. Sa peau est aussi dure que celle d'un chevreau ; quoiqu'il mange beaucoup, il est toujours fort maigre : sa chair est de mauvais goût, & difficile à digérer. Belon, liv. III. de la nature des oiseaux. Voy. OISEAU. (1)

COLINIL, f. m. (*Hist. nat. bot.*) plante de l'Amérique, dont voilà le nom ; n'ayant rien à dire de ses caractères, j'ai cru pouvoir omettre ses propriétés.

COLIN-MAILLARD, f. m. jeu d'enfans ; on bouche les yeux à un d'entre eux, il poursuit ainsi les autres à tâton jusqu'à ce qu'il en ait attrapé un autre qu'il est obligé de nommer, & qui prend sa place, & qu'on appelle aussi *colin-maillard*.

COLIN NOIR, voyez POULE D'EAU.

COLIOURE, (*Géog. mod.*) petite ville de France fortifiée dans le Roussillon, au pié des Pyrénées, avec un petit port. Long. 20^d. 45'. 2". lat. 42^d. 31'. 45".

* COLIPHUM, (*Hist. anc.*) sorte de pain sans levain, grossier, pesant, paitri avec le fromage mou, & qui servoit de nourriture ordinaire aux athlètes. Il en est parlé dans les satyres de Juvenal. Il falloit avoir un bon estomac pour digérer aisément une pareille nourriture.

COLIQUE, f. f. (*Med.*) douleur plus ou moins violente dans le bas-ventre.

Définition. La *colique* paroît tirer son nom de la douleur dans l'intestin colon ; cependant ce mot désigne en général toute douleur intérieure du bas-ventre. On auroit pû ne nommer *colique*, que la douleur du colon, comme on nomme *passion iliaque*, celle qui attaque les intestins grêles ; mais l'usage en a décidé autrement : néanmoins les douleurs de l'estomac, du foie, de la rate, des reins, de la vessie, de l'utérus, se rapportent aux maladies de ces parties ; & l'on distingue encore de la *colique*, les maladies qui occupent les tégumens de tout l'abdomen.

Les douleurs de *colique* sont si fort dans l'humanité, qu'il n'y a ni âge, ni sexe, ni pays, ni constitution, qui en soient exempts pendant le cours de la vie ; les enfans, les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les femmes, les vieillards, les personnes d'une nature foible & délicate, & d'un sentiment vif, y sont les plus sujets.

Pour en développer la nature autant qu'il est possible, & en former le prognostic, il faut observer soigneusement si la *colique* est fixe, vague, changeant de place, constante, périodique, intermittente, sympathique, opimiâtre, douloureuse, aiguë, causant une métastase, &c.

Ses causes & diverses especes. Ses causes qui sont en très-grand nombre, se peuvent rédiger sous quatre chefs généraux : 1^o des matieres inhérentes dans les intestins, 2^o des matieres nées d'ailleurs & portées dans les entrailles, 3^o la correspondance des nerfs affectés, 4^o des maladies propres aux intestins & au mésentère, produisent les diverses douleurs de *colique*.

I. J'ai dit, 1^o des matieres inhérentes dans les intestins ; telles sont les choses âcres, mordicantes, de quelque nature qu'elles soient, bilieuses, rancides, putrides, acides, muriatiques, échauffantes, spiritueuses, aromatiques, stimulantes ; les vomitifs, les purgatifs, les poisons, &c. Il faut les délayer, les faire sortir par haut ou par bas, en dompter la nature par des boissons aqueuses, & toujours opposées au genre d'acrimonie.

Toute fermentation d'alimens qui trouble le mouvement des intestins, & par la distension excite des douleurs de *colique*, doit être apaisée après les re-

medes généraux, par des carminatifs, des anodyns, des calmans.

Lorsque la douleur cause une tension convulsive, & qu'elle paroît produite par des vents ou par la constipation, l'indication nous conduit à l'usage des clysters émolliens, résolutifs, répétés coup sur coup ; à des linimens carminatifs, nervins, appliqués sur la partie affectée ; aux pilules balsamiques, & à des infusions ou décoctions de manne. Dans ces douleurs flatueuses des intestins, le bas-ventre s'enfle, les vents ont de la peine à sortir, le mal aigu est suivi d'anxiété ou d'oppression ; si les vents passent par haut & par bas, le malade sent du soulagement ; si cette *colique* venteuse procedé de l'atonie du ventricule & des intestins, elle demande des carminatifs plus chauds qu'à l'ordinaire : quelquefois la flatuosité des intestins a sa source dans cette foiblesse du ton & du peu de force de ces viscères, sur-tout dans les personnes âgées, & dans celles qui ont fait un usage immodéré d'alimens flatueux, de boissons spiritueuses, dans celles dont le corps a été affoibli par les maladies ou les remèdes. Pour lors on n'a de secours que la cure palliative & préservative.

Si la *colique* vient de vers logés dans les entrailles, on y remédiera par les vermifuges convenables. Les enfans sont sujets à cette espece de *colique* accompagnée quelquefois d'une douleur poignante dans le bas-ventre, & de syncopes ; ils éprouvent aussi des tranchées occasionnées par une stagnation d'un lait aigri & rendu corrosif, ce qui les jette quelquefois dans des convulsions épileptiques. Le sirop de chicorée avec la rhubarbe est le meilleur remède.

La *colique* bilieuse fera un petit article particulier dans lequel on indiquera ses symptômes & sa cure. Pour la *colique* qui naît de l'endurcissement des matieres fécales dans les gros intestins, elle se termine par la guérison de la constipation. Voyez ce mot.

II. Les humeurs viciées du corps entier ou de quelque partie, étant portées aux intestins, y causent de vives douleurs de *colique*, & requierent des secours opposés à la nature du vice. Telle est l'humeur de la goutte, le catharre, la cachexie, le scorbut, la galle, l'évacuation supprimée de la sueur, de l'urine, de la salive, des excréments, d'un ulcere, d'un abcès, des hémorrhoides ; ou comme il arrive dans les maladies aiguës, inflammatoires, épidémiques, contagieuses, dans lesquelles maladies, les matieres âcres se jettent de toutes parts dans les intestins. Il est nécessaire de détruire la maladie même, & en attendant de lubrifier le canal intestinal par des boissons & des injections onctueuses, détergentes, adoucissantes. Lorsque la suppression du flux hémorrhoidal & menstruel est l'origine de la *colique*, il faut employer la saignée du pié, les lavemens émolliens, les demi-bains, les antispasmodiques, les eaux minérales, l'exercice convenable, & le régime, qui dans toutes les douleurs d'entrailles est d'une absolue nécessité.

III. Souvent les intestins souffrent par sympathie des autres parties malades, comme de l'utérus dans les femmes grosses qui avortent, qui accouchent, qui sont en couches ou nouvellement accouchées, qui perdent leurs regles, qui ont les mois, les vuidanges supprimées, ou qui souffrent d'autres affections de la matrice. Ce même phénomène a lieu dans les maladies des reins, la pierre, la néphrétique, l'inflammation du diaphragme, du foie, &c. Toutes les douleurs de *colique* de ce genre, nées par sympathie, cessent par la guérison des maux dont elles émanent. Telle est encore la *colique* convulsive & quelquefois épileptique des enfans, qui vient des douleurs que leur fait la sortie des dents en vertu de la correspondance qu'ont entr'elles les parties nerveuses. Telle est aussi la *colique* d'entrailles causée

par un calcul biliaire detenu dans la vésicule du fiel, lequel irrite son conduit. Les femmes en couches éprouvent des douleurs de *colique* dans la suppression de leurs vuidanges, lorsqu'on néglige de leur bander le ventre comme il faut après l'accouchement, ou lorsqu'il survient du refroidissement.

IV. Les maladies propres aux intestins & au mésentère, produisent de vives douleurs de *colique*; c'est ce qui arrive dans l'obstruction des glandes du mésentère, dans les abcès de cette partie, qui s'étant portés sur les boyaux, y croupissent, corrodent les membranes & les gangrenent. On en trouve quelques exemples dans Willis, Benivenius, & Wharton. Telles sont encore les *coliques* qui proviennent d'un resserrement, d'une contraction, d'un étranglement, d'un skirrhé, d'une callosité, dans quelque portion des intestins, tous maux qui détruisent l'égalité du mouvement de ces viscères. Enfin toutes leurs maladies, ou celles des parties voisines, l'inflammation, l'hernie, l'érysipèle, le rhumatisme, &c. produiront cet effet.

Especies particulieres. Quelquefois les *coliques* sont la suite de plusieurs maladies, comme de toute espèce de fièvres mal traitées, de diarrhées, de dysenteries trop-tôt arrêtées par des astringens, des vomitifs, ou des cathartiques trop violens.

Il y a encore une espèce de *colique spasmodique*, que quelques-uns appellent *colique sanguine*, parce qu'elle provient du sang qui s'est amassé au-dedans des tuniques des intestins, sur-tout du colon, où ce sang croupi irrite, distend les membranes nerveuses qui sont d'un sentiment très-délicat. Les hommes robustes qui menent une vie déréglée en sont les martyrs ordinaires, & quelquefois les femmes lorsque leurs regles viennent à être supprimées. Cette *colique* procède aussi de la suppression d'un flux hémorrhoidal périodique.

On connoît dans certains endroits une autre espèce de *colique* spasmodique, que l'on peut proprement appeler *endémique*, parce qu'elle est commune dans certains climats & dans certains pays; alors ces sortes de *coliques* tirent leur origine de l'air, des exhalaisons, des alimens, des boissons, &c. Par exemple, le *bellou* en Derbyshire, qui provient des exhalaisons de la mine de plomb, si funestes, que les animaux & même la volaille en souffrent. On peut citer en exemple encore, les habitans de la Moravie, de l'Autriche & de l'Hongrie; ils sont souvent affligés d'une *colique* convulsive, qui n'a d'autre cause que l'habitude immodérée des vins spiritueux de ces contrées, sur-tout quand on n'a pas soin de se garantir du froid. On peut rapporter assez commodément cette dernière maladie à la *colique* sanguine, parce qu'elle demande les mêmes remèdes, avec l'usage des boissons adoucissantes & émulsionnées, prises chaudes, pour rétablir en même-tems la transpiration.

La *colique spasmodique* qu'on nomme *colique de Poitou*, autrement *colique des Peintres*, *colique des Plombiers*, parce qu'elle est causée par le plomb, l'usage des saturnins, & qu'elle commence à s'étendre dans toute l'Europe, mérite par cette raison un article particulier.

Symptomes de la colique. Les malades attaqués de la *colique*, éprouvent plus ou moins les symptômes suivans, à proportion des degrés de la maladie. Toute la région des intestins, ou une partie, est le siège de la douleur. Les malades ressentent dans le bas-ventre une sensation très-vive, piquante, poignante, brûlante, fixe ou vague; ils sont pleins de malaise & d'inquiétudes; ils ne peuvent dormir; ils s'agitent, se couchent sur le ventre, sur l'un ou l'autre côté pour trouver une posture qui les soulage. Quelquefois les vents & les borborigmes se joignent à

cet état, de même que la constipation, le teneisme, le pouls serré, la fièvre, la suppression d'urine, la difficulté de respirer, le dégoût, la cardialgie, les nausées, les vomissemens: mais voici d'autres symptômes encore plus dangereux; le hoquet, le frisson, le tremblement, l'abattement de toutes les forces, les syncopes, la sueur froide, le délire, & quelquefois des convulsions épileptiques, dont les suites sont la destruction de la machine. Quelquefois ces symptômes se terminent par d'autres maladies, la suppuration, la jaunisse, la diarrhée, la dysenterie, & plusieurs autres maux, suivant les causes & la violence des accès de *colique*.

Prognostics. Les prognostics se tirent de la durée du mal, du nombre & de la nature des symptômes; ainsi c'est un bon prognostic lorsque les divers symptômes qu'on vient de détailler manquent; que la douleur est intermittente, tolérable, & qu'elle diminue: les vents soulagent le malade quand ils peuvent passer par-haut ou par-bas. La *colique* accompagnée de cardialgies, de nausées, de vomissemens, devient déjà dangereuse; elle l'est beaucoup lorsqu'elle saisit le malade avec violence en même tems que le frisson, & que cet état subsiste; car c'est un signe d'une inflammation qui dégénère en sphacèle, si on néglige d'y apporter un prompt remède. Elle l'est encore davantage, si conjointement à ces symptômes, se trouvent réunis la constipation, la suppression d'urine, la fièvre & la difficulté de respirer. Elle l'est beaucoup plus, si la foiblesse, le délire & le hoquet surviennent: mais c'est un prognostic funeste si les forces s'épuisent, si les convulsions succèdent, le froid, la sueur colliquative, une vraie ou fausse paralysie des extrémités, & finalement la stupeur des pieds & des mains; pour lors le malade est sans espérance.

Cure générale. Nous avons vû que la cure doit toujours être adaptée à la cause, & variée en conformité: mais quand cette cause est inconnue, que doit-on faire? Il faut toujours employer les remèdes généraux, la saignée, pour peu que l'inflammation soit à craindre, les fomentations chaudes ou émollientes perpétuellement répétées, les lavemens relâchans, délayans, antiphlogistiques, les laxatifs, les boissons humectantes, & persister dans cet usage jusqu'à ce que le mal soit apaisé, ce qui arrive d'ordinaire sans que la cause ait été découverte par le médecin. La *colique* se guérit naturellement par une sueur abondante, par un saignement de nez, par un flux hémorrhoidal, par un cours-de-ventre, par une diarrhée, par un écoulement d'urine, &c. mais les remèdes généraux qu'on vient d'indiquer ne tendent qu'à avancer la guérison, & à la déterminer plus sûrement.

Cure préservative. Ceux qui sont sujets à des *coliques* ou de vives douleurs dans les intestins, ce qui est assez ordinaire aux personnes affligées de la goutte, du scorbut, des hémorrhoides, de l'affection hypochondriaque, hystérique, &c. doivent observer un régime sévère, éviter les passions violentes, s'abstenir des alimens de difficile digestion, gras & salés, entretenir la transpiration, sur-tout dans le bas-ventre & la région des reins, tenir les pieds chauds, mettre en pratique les frictions, l'exercice de quelque espèce qu'il soit, éviter les vins suspects, les liqueurs spiritueuses, les fruits d'été qui ne sont pas mûrs, &c.

Observations cliniques. Comme la plupart des *coliques* sont accompagnées d'inflammation, ou que l'inflammation ne manque guère de survenir, il faut tout mettre en usage pour dompter cette inflammation ou pour la prévenir. Dans les douleurs spasmodiques des intestins, on doit s'abstenir des vomitifs, des cathartiques, des lavemens d'une qualité acrimonieuse. Si la constipation est jointe à la *colique*, &

qu'elle soit invétérée, il est besoin de répéter les clystères plusieurs fois de suite, d'y joindre les suppositoires & les fomentations émollientes sur le bas-ventre. La fumée de tabac, que quelques-uns recommandent d'injecter dans le fondement par le moyen d'une seringue convenable, doit être abandonnée aux Maréchaux pour les chevaux. On s'abstiendra des carminatifs, des échauffans, des sudorifiques dans toutes les *coliques* convulsives & inflammatoires. Enfin l'on évitera de tomber dans l'erreur des Praticiens, qui, tant que la *colique* est encore renfermée dans les bornes de l'inflammation, l'attribuent mal-à-propos au froid, aux flatuosités, aux vents, & la traitent par des remèdes chauds, carminatifs, dont les suites sont très-funestes. Il faut espérer que cette mauvaise pratique, contraire à tous les principes, tombera dans notre pays avec les livres qui la recommandent; c'est ici où la bonne théorie doit servir de guide, & c'est dans le traité d'Hoffman sur cette matière qu'on la trouvera. Toutes les observations qu'on lit dans tant d'ouvrages sur la *colique* guérie par tels & tels remèdes, par les noix de Bicubas, *Hist. de l'acad. des Scienc. 1710, p. 16.* par la Pareira-brava, *ib. p. 57.* par des teintures chimiques, 1733. *Mém. p. 262.* &c. tous ces remèdes, dis-je, & autres les plus vantés ne servent qu'à jeter dans l'erreur.

Antiquité de la maladie. Si présentement à la diversité prodigieuse des causes de la *colique* on joint la connoissance de la structure de notre machine, & en particulier des intestins, qui sont le siège de cette maladie, on ne pourra douter que son existence ne soit un apanage inséparable de l'humanité. Je sais bien que le nom de cette maladie est du nombre de ceux qui ne se trouvent point dans Hippocrate; mais il ne s'ensuit pas de-là que la maladie n'eût pas lieu de son tems. Elle est certainement comprise sous le nom de *tranchées* ou de *douleurs de ventre*, dont il parle en plusieurs endroits; & en effet la *colique* est-elle autre chose?

S'il en faut croire Plin, le nom n'étoit pas seulement nouveau du tems de Tibère, mais la maladie elle-même étoit toute nouvelle, & personne n'en avoit été attaqué avant cet empereur, en sorte qu'il ne fut pas entendu à Rome lorsqu'il fit mention de ce mal dans un édit où il parloit de l'état de sa fanté. Il se peut que le nom de *colique* eût été inconnu jusqu'à ce tems-là, mais la conséquence du nom à la chose est pitoyable. Les médecins inventerent un nouveau mot, soit pour flatter l'empereur, soit pour se faire plus d'honneur dans la guérison de la maladie, soit pour se singulariser dans cette conjoncture: cette espèce de charlatanerie n'est pas sans exemple.

Quand *Mademoiselle* eut, il y a quelques années, une petite vérole qui heureusement fut légère, M. Sylva son médecin, dont la pratique consistoit en Néologisme & en tournures gentilles de ces bulletins modernes qu'on compose sans réflexion pour le public, & qu'il lit sans intérêt ou sans être mieux instruit de l'état du malade; M. Sylva, dis-je, qualifia pour lors le premier du nom de *discrete* la petite vérole de S. A. S. Le terme bien imaginé prit faveur: mais l'espèce de petite vérole en question n'étoit pas plus nouvelle dans le monde, que la *colique* l'étoit du tems de Tibère. Si la petite vérole *discrete* devient plus rare parmi les grands, la *colique* y devient plus commune; & n'eût-elle pour cause que la seule intempérance, on peut présumer sans crainte de se tromper, que ce mal subsistera jusqu'à la fin du monde. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLIQUE BILIEUSE, (Med.) espèce de *colique* qui procède d'un débord de bile âcre dans les intestins.

Cette espèce de *colique* est très-commune, & regne sur-tout en été & au commencement de l'automne; elle attaque principalement les jeunes gens d'un tempérament chaud & bilieux, les personnes qui vivent d'alimens gras, huileux, alkalins & pourrissans, les gens riches qui ont ce qu'on nomme les meilleures tables, servies des plus rares poissons & du gibier le plus délicat par sa chair & son fumet.

Les symptômes de cette maladie, sont des douleurs vagues & violentes dans le ventricule, les intestins, les hypocondres, le dégoût, les nausées, le vomissement, la constipation, des tiraillemens, des agitations, des sueurs froides, des syncopes, l'abattement des forces, la déjection d'une matière jaune, verte, poracée, âcre & corrosive.

L'indication curative consiste à évacuer cette humeur, à la mitiger & à apaiser les douleurs.

On ne peut trop-tôt employer la saignée, les boissons aqueuses, simples, légères, diluantes, en quantité; les purgatifs doux, liquides, souvent répétés, & suivis des narcotiques après leur effet; les clystères, les fomentations adoucissantes sur le bas-ventre, les bains chauds faits avec les plantes émollientes, & joints avec soin à tous ces remèdes. Pour confirmer la guérison & empêcher la rechûte, la diète sévère est absolument nécessaire, la boisson de crème de ris, d'orge, de gruau, les panades, le lait coupé, la promenade en voiture & ensuite à cheval. Enfin on rétablira peu-à-peu prudemment par les stomachiques le ton des viscères affoiblis: je renvoye le lecteur à Sydenham, qui a donné une description si complète & si sage de cette espèce de *colique*, *sect. jv. ch. vij.* qu'elle ne laisse rien à désirer. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLIQUE DE POITOU, (Medecine.) espèce particulière de *colique* qui provient des exhalaisons, des préparations de plomb, & de l'usage des vins sophistiqués avec des préparations de ce métal; en Latin *colica Piçonum.*

En 1572, dit M. de Thou, *t. VI. p. 537.* la France fut affligée d'une maladie jusqu'alors inconnue, qu'on nomma *colique de Poitou*, parce qu'elle commença à se faire sentir dans cette province. Dès qu'un homme en est attaqué, ajoute-t-il, son corps devient comme paralytique; il a le visage pâle, l'esprit inquiet, des maux de cœur, des vomissemens, un hoquet continuel, une soif ardente, une difficulté d'uriner, une douleur violente dans l'estomac, les intestins, les hypocondres, les reins: il y en a même dont les pieds, les jambes, & les mains, deviennent paralytiques, après avoir été attaqués de convulsions épileptiques, &c. Ce trait historique est d'autant plus singulier, que d'un côté il renferme une description exacte des symptômes de la *colique des Plombiers*, autrement dite *colique des Peintres*, *colique convulsive saturnine*; & que de l'autre on ne comprend guère comment elle est restée inconnue dans ce royaume jusqu'au tems où M. de Thou en rapporte la naissance. Quoi qu'il en soit, c'est une *colique nerveuse*, qui depuis n'a fait que trop de progrès dans l'Europe, & dont voici la cause & les symptômes.

Elle provient des vapeurs qui s'élevent des fourneaux où l'on fond le plomb, que l'on respire & que l'on avale avec la salive. Elle est très-fréquente parmi les ouvriers qui s'occupent à fondre, à purifier ce métal, ou à le séparer de l'argent dans des fourneaux d'affinage, comme le pratiquent ceux qui travaillent dans les mines de la forêt Noire en Allemagne, dans celles d'Angleterre en Derbshire, & ailleurs, où malgré l'attention que l'on a de ne dreser les fourneaux que sur des lieux élevés, & de les exposer aux vents, les exhalaisons en sont fatales aux ouvriers, aux habitans, & même en Angleterre

aux animaux qui passent près des minerais de plomb. Les Potiers de terre, qui se servent de l'alquifoux, espece de plomb minéral difficile à fondre, ou de plomb en poudre, pour vernir leurs ouvrages, sont fort sujets à cette espece de *colique*. Les Peintres qui employent la céruse, n'y sont pas moins exposés, de même que les femmes qui mettent du blanc, composition pernicieuse par la céruse qui en fait la base, dont le moindre effet est celui de dessécher la peau, & d'avancer par les rides la vieillesse qu'elles se proposent d'éloigner.

On est encore convaincu par plusieurs expériences, que les medicamens dans la composition desquels il entre du plomb, comme la teinture antiphthisique, le suc, sel magistère ou vitriol de saturne, que les charlatans prescrivent intérieurement contre le crachement de sang, le pissément de sang, la gonorrhée, les fleurs blanches, & autres maladies semblables, produisent enfin cette malheureuse *colique*.

Mais l'usage que plusieurs marchands de vin font aujourd'hui de la céruse ou de la litharge pour éclaircir, corriger, édulcorer leurs vins, a si fort répandu cette cruelle maladie dans toute l'Europe, que les souverains sont intéressés à chercher les moyens les plus convenables pour en arrêter le cours. Personne n'est à l'abri des tristes effets qui résultent de cette sophistication de vins, & particulièrement des vins acides, comme, par exemple, des vins de Rhin, que l'on édulcore de cette manière en Souabe & ailleurs avant que de les envoyer en Hollande, & dans les autres pays où ces fortes de vins adoucis sont recherchés.

Il est donc certain que toutes les parties du plomb, ses exhalaisons, sa poudre & ses préparations, produisent principalement la *colique de Poitou*, dont voici les symptômes.

Le malade est attaqué de douleurs aiguës & insupportables dans le bas-ventre, qui sont vagues ou fixes : il ressent une douleur lancinante & poignante dans l'estomac, dans le nombril, dans les hypochondres, une constipation opiniâtre, qui cede à peine aux lavemens & aux laxatifs; des agitations continuelles; le dégoût, des nausées, la pâleur, la frigidité, des sueurs, des syncopes fréquentes, l'abattement de toutes les forces, le trouble dans toutes les sécrétions, le tremblement, la paralysie qui en est une suite, ou un asthme spasmodique incurable; symptômes qui ne se manifestent dans toute leur étendue que lorsqu'il n'y a plus de remède.

Pour guérir cette maladie, quand elle n'est pas parvenue à son dernier excès, il faut employer les apéritifs, les fondans, les savonneux, les desobstruans, les lenitifs doux & détersifs en forme liquide, médiocrement chauds & en petite dose. Dans le tems des convulsions spasmodiques, on donnera les calmans, les opiates avec le savon tartareux, ou l'opium mêlé avec le *castoreum*, les clysters avec le baume de Copahu. On appliquera sur le bas-ventre des flanelles trempées dans une décoction de fleurs de camomille, de baies de genievre, & de semences carminatives; des demi-bains faits avec les plantes chaudes & nervines. On frotera tout le corps, & en particulier les vertebres & le bas-ventre, avec les spiritueux, les huiles de romarin & autres de cette espece. Si la paralysie commence à se former, il faut recourir à l'usage des eaux minérales sulphureuses.

Un medecin François a donné il y a plus d'un siècle un traité Latin in-4°. de *colicâ Pictonum*, qui est inutile aujourd'hui; mais on trouvera de bonnes observations sur cette maladie dans la *bibliothèque raisonnée*. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COLIQUE, adj. en Anatomie, se dit de quelques vaisseaux qui se distribuent au colon. Voyez COLON.

COLIR, f. m. (*Hist. mod.*) officier de l'empire de la Chine, dont la fonction est d'avoir l'inspection sur ce qui se passe dans chaque cour ou tribunal, & qui sans être membre de ces tribunaux, assiste à toutes les assemblées, & reçoit la communication de toutes les procédures. C'est proprement ce que nous appelons un *inspecteur* ou *contrôleur*.

Il a des intelligences secretes avec la cour; & dans l'occasion il attaque ouvertement les mandarins, & cela non-seulement sur les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, mais même dans leur vie particuliere & privée.

Pour qu'il soit impartial, on le rend entierement indépendant, & sa charge est perpétuelle. Les *colirs* sont redoutables, même aux princes du sang. (G)

COLIS, f. m. terme de Négocce en usage à Lyon: il est synonyme à *ballot*, *balle*, *caisse*, &c. Voyez le *dictionn. du Comm.*

COLISÉE, f. m. (*Hist. anc.*) On fait que chez les Romains c'étoit un amphithéâtre ovale que bâtit l'empereur Vespasien, près du bassin de la maison dorée de Néron.

On y voyoit des statues qui représentoient toutes les provinces de l'empire, & dans le milieu étoit celle de Rome tenant une pomme d'or dans sa main. On donnoit encore le nom de *colisée* à un autre amphithéâtre bâti par l'empereur Sévere.

On représentoit dans le *colisée* des jeux & des combats de gladiateurs & de bêtes sauvages. Ce qui reste aujourd'hui de ces édifices est très-peu de chose, le tems & la guerre les ayant réduits en ruines. Voyez AMPHITHÉÂTRE. *Dict. de Trév. & de Morery*. (G)

* **COLISSE**, f. m. (*Manuf. en soie*) sorte de mailles entre lesquelles on prend les fils de la chaîne ou du poil, pour les faire lever & baisser à discrétion. Il y a les mailles à *grand colisse*, & les mailles à *colisse simple*. Voyez l'article VELOURS.

COLLAGE, (*Jurispr.*) voyez COLAGE.

COLLAGE, terme de Papeterie; c'est la dernière préparation que l'on donne au papier, & qui le met en état de recevoir l'écriture. Cette préparation consiste à l'enduire feuille par feuille d'une colle faite avec des rognures de parchemin & de peaux de mouton, & quelques autres ingrédients qu'on y ajoute. Pour la manière de coller le papier, voy. l'article PAPIER, & Pl. VII. de Papeterie, qui contient les deux manieres de coller: la première marquée B, consiste à étendre la feuille de papier sur un châssis I qui porte sur les bords de la cuve K, & à verser dessus de la colle avec l'écuelle H, en sorte que la feuille en soit entierement imbibée; c'est ainsi qu'on colle les cartons: l'autre manière représentée en C, se fait en prenant plusieurs feuilles de papier ensemble avec les reglettes D, plongeant le tout dans la chaudiere E, d'abord de la main droite, & ensuite de la gauche, que l'on ne met dans la chaudiere que lorsque la droite en est sortie: après cela l'ouvrier pose le papier sur la table de la presse D, qui a une rigole à l'entour pour retenir la colle qui s'écoule lorsqu'on l'exprime, par une ouverture E dans le seau F, d'où on la remet dans la chaudiere: cette chaudiere pose sur un trepié A, sous lequel on met un réchaud G pour entretenir la chaleur de la colle.

La cuve ou chaudiere dans laquelle se fait la colle est posée sur un fourneau de maçonnerie C: à-plomb du centre de la chaudiere est une poulie H, dessus laquelle passe une corde que l'ouvrier A devide autour d'un treuil scellé à la muraille; au bout qui pend dans la chaudiere est attaché un panier de laitton B, dont les chaînes garnies de crochets peuvent s'attacher à l'anneau qui est au bout de la corde; c'est dans cette espece de panier qu'on met les rognures de parchemins ou de peaux de mouton dont

la colle est faite : on les fait bouillir dans l'eau de la chaudiere en descendant le panier dedans, & on les y laisse tant & si peu long-tems que l'on veut. *Voyez Pl. VII. de Papeterie.*

COLLAO, (*Géog.*) contrée de l'Amérique méridionale au Pérou, dans la province de los-Charcas.

COLLATAIRE, f. m. (*Jurispr.*) est celui que le collateur a pourvû d'un bénéfice. Cette expression est peu usitée; on dit plus communément le *pourvû par le collateur*. *Voyez Delacombe, Jurispr. canon. p. 146. col. 2. sect. ij. (A)*

COLLATÉRAL, adj. *en termes de Géographie*, se dit d'un lieu, d'un pays, &c. situé à côté d'un autre. Ce mot est composé de *cum*, avec, & de *latus*, côté.

COLLATÉRAL. *Points collatéraux*, dans la *Cosmographie*, sont les points placés entre les points cardinaux. *Voyez CARDINAL & POINT.*

Les points *collatéraux* se divisent en principaux, lesquels sont ceux qui sont également éloignés des points cardinaux; & en secondaires, qui sont à l'égard des premiers ce que ceux-ci sont à l'égard des cardinaux. Les points *collatéraux* secondaires se divisent ensuite en secondaires du premier & du second ordre: ceux du premier ordre sont également distans des points cardinaux & des points *collatéraux* principaux; & ceux du second ordre sont également distans ou des cardinaux & des secondaires du premier ordre, ou des principaux & des secondaires du premier ordre. *Voyez POINT.*

Ainsi les points *collatéraux* principaux sont les points du nord-est, du sud-est, du sud-ouest, & du nord-ouest. Les points *collatéraux* secondaires du premier ordre, sont les points du nord nord-est, sud sud-est, &c. ceux du second ordre sont les points du nord quart de nord-est, sud quart de sud-est, &c.

Les vents *collatéraux*, sont ceux qui soufflent des points *collatéraux*. *Voyez VENT.*

Tels sont les vents de nord-est, sud-est, nord-ouest, sud-ouest, &c. & leurs divisions. *Chamb. (O)*

COLLATÉRAL, (*Jurispr.*) est celui qui est parent de quelqu'un à *latere*, c'est-à-dire de côté, & non en ligne directe: les freres, les oncles, les cousins, sont des *collatéraux*; ils forment ce que l'on appelle la *ligne collatérale*, qui est opposée à la *ligne directe*. On distingue deux sortes de *collatéraux*; les uns qui tiennent en quelque sorte lieu de pere & de mere, tels que les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes: on les appelle *collatéraux ascendants*, pour les distinguer des autres qui sont en parité de degré, ou en degré inférieur, tels que les freres & sœurs, cousins, arriere-cousins. On distingue aussi les successions directes des successions *collatérales*; ces dernières sont celles auxquelles les *collatéraux* sont appelés. *Voyez CONSANGUINITÉ, DEGRÉ, PARENTÉ, SUCCESSION.*

COLLATÉRAL, à Rome, est un juge civil qui fait la fonction d'assesseur ou conseiller auprès du maréchal de cette ville, & juge avec lui les causes d'entre les bourgeois & autres habitans: il y en a deux; l'un qu'on appelle *premier collatéral*, l'autre qu'on appelle *second collatéral*. *Voyez le dict. hist. de Morey, au mot pape, à l'article des officiers du palais. (A)*

COLLATÉRAUX ou LATÉRAUX, (*Jurispr.*) sont aussi les bas côtés d'une église, autrement les ailes. Dans les églises paroissiales, on distingue les *collatéraux* du chœur & ceux de la nef: ces derniers sont sans difficulté à la charge des habitans: à l'égard des premiers, il y a eu plus de difficulté; quelques-uns ont prétendu que quand ces *collatéraux* sont de même construction que le chœur, c'est aux gros décimateurs à les réparer; mais les derniers arrêts

ont jugé le contraire; ce qui est conforme à l'édit de 1695, qui ne charge les gros décimateurs que de la réparation du chœur & cancel, c'est-à-dire de la fermeture du chœur. *Voyez le traité des lois des bâtimens par Desgodets, ch. des répar. des bénéf. & les notes de Goupy, ibid. (A)*

COLLATEUR, f. m. (*Jurispr.*) en général, est celui qui confere un bénéfice ecclésiastique, c'est-à-dire qui en donne les provisions; au lieu que le patron ou présentateur, même ecclésiastique, ne fait que nommer au bénéfice, & sur sa nomination il faut ensuite obtenir des provisions de celui qui est le *collateur* du bénéfice.

Le pape est seul *collateur* en France de tous les bénéfices consistoriaux sur la nomination du Roi; pour ce qui est des autres bénéfices, même électifs, qui ne sont pas consistoriaux, le pape en est *collateur* par prévention contre les archevêques, évêques, & autres qui en sont *collateurs* ordinaires.

A l'égard de tous les autres bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, les archevêques & évêques en sont, chacun dans leur diocèse, les *collateurs* ordinaires, sauf le droit que quelques autres *collateurs* peuvent avoir sur certains bénéfices.

Il y a des abbés, des prieurs, des chapitres, & autres bénéficiers, qui sont *collateurs* de certains bénéfices.

Il y a même aussi quelques laïcs qui sont *collateurs* de certains bénéfices. *Voyez ci-apr. COLLA TEURS LAÏCS.*

Le *collateur* ne peut se conférer à lui-même le bénéfice, quand même il en seroit aussi le patron ecclésiastique.

Quand le *collateur* inférieur néglige de conférer le bénéfice dans les six mois de la vacance, le droit de le conférer est dévolu au *collateur* supérieur. Si c'est un simple bénéficié qui est *collateur*, le droit passe à l'évêque; si c'est l'évêque, le droit est dévolu à l'archevêque, & de celui-ci au primat, cette dévolution se faisant de *gradu ad gradum*.

COLLATEUR ABSOLU, se dit de celui qui est tout à la fois patron & *collateur* du bénéfice; on l'appelle aussi *collateur direct*, ou *plein collateur*.

Il y a des abbés, des chapitres & autres bénéficiers inférieurs à l'évêque, qui sont *collateurs absolus* de certains bénéfices.

Quelques laïcs jouissent même de cette prérogative. Le Roi est *collateur absolu* de tous les bénéfices dont il est patron: il est aussi *collateur absolu*, comme l'évêque l'auroit été, de tous les bénéfices qui vaquent pendant que la régale est ouverte.

Les patrons qui sont en même tems *collateurs absolus*, n'ont pas communément le droit de donner le *visa* ou institution canonique; ce droit appartient naturellement à l'évêque. Il y a cependant des patrons *collateurs*, sur les provisions desquels il n'est pas nécessaire d'obtenir de *visa*, & ce sont principalement ceux-là qu'on peut appeler *collateurs absolus*, ou *pleins collateurs*, parce qu'ils ont *omnimodam dispositionem beneficii*. L'abbé de Fécamp est *collateur absolu* de plus de cinquante bénéfices, qu'il confere pleinement sans que l'on ait besoin du *visa* des évêques diocésains.

Quelques abbessees jouissent aussi de ce droit, même pour des bénéfices-cures.

COLLATEUR ALTERNATIF, est celui qui confere alternativement avec un ou plusieurs autres *collateurs*, soit que chacun d'eux ait son mois ou sa semaine pour conférer les bénéfices qui peuvent y vaquer, ou que chacun confere alternativement un des bénéfices qui viennent à vaquer. *Voyez COLLATION & TOUR.*

COLLATEUR DIRECT, est la même chose que *col-*

lateur absolu, ou plein collateur. Voyez COLLATEUR ABSOLU.

COLLATEUR ETRANGER: on confidère comme tel celui dont le chef-lieu du bénéfice est situé hors l'étendue du royaume, soit que le bénéficiaire soit regnicole, ou qu'il soit personnellement étranger: il est également sujet aux lois du royaume pour les bénéfices étant à sa collation qui sont situés dans le royaume. Vaillant, *ad regul. de infirm. resig. n. 281.*

COLLATEUR INFÉRIEUR, est celui au préjudice duquel un autre *collateur* supérieur a droit de conférer par dévolution, lorsque le premier manque à conférer dans les six mois de la vacance: ainsi le droit passe du patron à l'évêque, de celui-ci au métropolitain, & de celui-ci au primat. *Voyez DÉVOLUTION.*

COLLATEUR LAÏC, est une personne laïque qui a droit de conférer quelque bénéfice ecclésiastique. On qualifie aussi quelquefois les patrons laïcs *collateurs*, mais improprement, les patrons laïcs n'ayant communément que le droit de nomination & présentation au bénéfice; ce qui est différent de la collation. *Voyez ci-après COLLATION & PATRONAGE.*

Cependant il y a des laïcs qui sont réellement *collateurs* de certains bénéfices.

On tenoit autrefois pour principe, que la collation d'un bénéfice ecclésiastique étoit un droit purement spirituel, qui ne pouvoit appartenir qu'à des ecclésiastiques. *Cap. transmiss. extr. de jure patron. Cap. messian. de elect.*

Le pape Léon IX. défendoit, en l'an 1049, la vénalité des autels, c'est-à-dire des bénéfices, des dixmes & oblations. Dans le même siècle plusieurs conciles condamnerent le rachat des autels, qui se faisoit en payant à l'évêque une redevance à chaque mutation, comme il se pratique envers le seigneur pour les fiefs. Yves de Chartres refusa de permettre ces fortes de rachats, comme il paroît par son *épît. xij.*

Mais depuis que l'on a distingué la collation du bénéfice d'avec l'ordination du bénéficiaire, on a pensé que la collation n'a pas la même spiritualité que l'ordination; que la collation des bénéfices ne concerne que la discipline extérieure de l'église, & que ce droit peut appartenir à des laïcs, d'autant qu'il fait partie des fruits du bénéfice, dont les laïcs ne sont pas incapables de jouir. Simon, *traité du droit de patronage, titre ij.*

La collation des bénéfices a été accordée à quelques laïcs, principalement en considération de la fondation & dotation qu'ils avoient faite de ces bénéfices. Fevret, *tr. de l'abus, tome I. liv. III. ch. vj. n. 15.* Il peut néanmoins y avoir de telles concessions faites pour d'autres services essentiels rendus à l'église par les laïcs auxquels ce droit a été accordé.

Le Roi est *collateur* de toutes les dignités, prébendes, & bénéfices inférieurs des saintes-Chapelles, tant celles qui sont de fondation royale, que celles qui ont été fondées par des seigneurs particuliers dont le domaine a été réuni à la couronne. Il confère aussi les bénéfices de plusieurs autres églises qui sont de fondation royale. Il confère pareillement seul tous les bénéfices à la collation de l'évêque, qui viennent à vaquer pendant l'ouverture de la régale. Mais je ne sais si le Roi doit être considéré comme un *collateur* purement laïc, étant personne mixte, à cause de la conjonction qui se trouve en sa personne du sacerdoce & de l'empire; *ratione unctiois suæ & christianitatis suæ.* Fevret, *ibid.*

Au surplus il est constant qu'il y a plusieurs personnes purement laïques qui sont en droit & possession de conférer des bénéfices; il y a même des abbesses qui ont ce droit. En Bourgogne, les successeurs du chancelier Rolin, & les seigneurs de Cha-

gny, confèrent les prébendes des églises de Notre-Dame d'Autun & de Saint-Georges de Châlons, qui sont de leur fondation & dotation: les seigneurs-baron de Blaison & de la Guierche en Anjou, les seigneurs marquis d'Epinaï & comtes de Quintin en Bretagne, confèrent les chapelles & prébendes de leurs églises collégiales. Le chapitre *dilecto de testibus*, fait voir que la comtesse de Flandre avoit une semblable prétention.

Il y a aussi en Normandie beaucoup de seigneurs laïcs, qui sont en même tems patrons & pleins *collateurs* de certains bénéfices.

Non-seulement des laïcs sont *collateurs* de certaines prébendes & chapelles, mais même aussi de bénéfices-cures, & à charge d'ames: par exemple, le seigneur de la baronnie de Montchy-le-Châtel, celui de Lufarches près Pontoise, nomment à des cures; mais ceux qui sont pourvus par ces *collateurs* laïcs de quelque bénéfice à charge d'ames, sont obligés de prendre de l'ordinaire du lieu une institution autorisable, avant qu'ils puissent exercer aucune fonction. *Voyez Simon, du droit de patron. tit. xj.*

COLLATEUR ORDINAIRE, est tout *collateur*, soit évêque ou archevêque, ou tout autre *collateur*, soit ecclésiastique ou laïc, auquel appartient en premier lieu la nomination & provision d'un bénéfice. L'évêque est le *collateur ordinaire* de tous les bénéfices de son diocèse, s'il n'y a titre ou usage contraire. On donne à ceux qui ont le premier degré de collation ce titre de *collateurs ordinaires*, par opposition aux *collateurs supérieurs*, qui en cas de négligence de l'inférieur confèrent, non pas *jure ordinario*, mais *jure devoluto*, & par opposition au pape, qui confère par prévention sur tous les *collateurs ordinaires*, quoiqu'il n'y ait pas de négligence de leur part. *Voyez l'instit. au droit ecclésiast. de M. de Fleury, tome I. p. 365. & la biblioth. canon. tome I. au mot collateurs ordinaires.*

COLLATEUR PATRON, est celui qui est en même tems patron & *collateur*. Il y a des patrons laïcs qui sont *collateurs*, de même que des patrons ecclésiastiques. *Voyez ci-devant COLLATEUR LAÏC & PATRON.*

COLLATEUR PLEIN, est la même chose que *collateur absolu* ou *collateur direct*, c'est-à-dire celui qui est en même tems patron & *collateur*. Ce titre ne convient proprement qu'à l'évêque, ou à certains patrons *collateurs* sur les provisions desquels on n'a pas besoin d'obtenir de *visa*.

COLLATEUR SUPÉRIEUR, est celui qui confère par dévolution au défaut de l'inférieur. *Voyez ci-devant COLLATEUR INFÉRIEUR; voyez aussi COLLATION. (A)*

COLLATIE, (*Géog. anc.*) on la place dans la première région de l'Italie, sur le Teveron, en allant à Tivoli, aux environs de Sabine, où est maintenant Cervara. On prétend que c'est d'elle que fut appelée la porte de Rome connue sous le nom de *Collatine*: il n'en reste que des ruines.

COLLATIF, adj. (*Jurispr.*) se dit en matière canonique, d'un bénéfice qui est à la disposition d'un seul *collateur*, lequel arrivant la vacance dudit bénéfice, peut le donner à qui bon lui semble, pourvu que ce soit à quelqu'un qui ait les qualités & capacités requises.

Les bénéfices purement *collatifs* sont ainsi appelés, pour les distinguer des bénéfices électifs-confirmatifs, & de ceux qui sont *électifs-collatifs*. On appelle *électifs-confirmatifs*, ceux auxquels on pourvoit par élection & confirmation, c'est-à-dire auxquels il faut que l'élection soit confirmée par le supérieur: les bénéfices *électifs-collatifs* sont ceux que les électeurs confèrent, élisant sans que l'élection ait besoin de confirmation; au lieu que les bénéfices pu-

rement *collatifs* sont, comme on l'a dit en commençant, à la disposition d'un seul collateur. Voyez BÉNÉFICE & COLLATION. (A)

COLLATIN, adj. (*Hist. anc.*) Le mont *Collatin* étoit une des sept montagnes de l'ancienne Rome, & la porte *Collatine* étoit celle qui conduisoit à Collatie. Voyez COLLATIE.

COLLATION, sub. f. (*Jurisprud.*) Ce terme est usité tant en matière civile qu'en matière bénéficiale, & a différentes significations.

En matière civile, *collation* signifie quelquefois la comparaison que l'on fait d'une pièce avec son original, pour voir si elle y est conforme, & la mention qui est faite de cette *collation* sur la copie que l'on appelle alors une copie *collationnée*.

L'usage de ces *collations* doit être fort ancien; les lettres de *vidimus* qui se donnoient dès le commencement du quatorzième siècle, pour la confirmation de quelques ordonnances rendues précédemment, étoient une véritable *collation* de ces lettres. Les anciens auteurs se servent du terme de *vidimus* pour *collation*; & dans quelques provinces on dit encore une copie *vidimée* pour copie *collationnée*. Voyez VIDIMUS.

Je n'ai point trouvé le terme *collation* employé dans aucune ordonnance avant celle de Philippe de Valois du mois de Février 1327, portant règlement pour le châtelet de Paris; laquelle porte, article 36, que la *collation* des pièces (c'est-à-dire la vérification des pièces que les parties produisoient), sera faite par telles personnes que le prévôt établira dans huit jours, qu'il sera conclu en cause; & l'article 37 ajoute que si aucune partie est défaillante de faire sa *collation* dedans le tems que les parties auront accordé à la faire, le procès sera mis au conseil pour juger. On met encore présentement dans les appointemens de conclusion que le procès est reçu pour juger en la manière accoutumée, *sauf à faire collation*, c'est-à-dire *sauf à vérifier* si les productions sont complètes, & si toutes les pièces énoncées en l'inventaire de production sont jointes.

Les commis greffiers qui expédient les jugemens sur la minute, mettent au bas de la copie ou expédition *collationnée*, pour dire qu'ils ont fait la *collation* de la copie ou expédition avec l'original.

L'ordonnance de Charles V. du 17 Janvier 1367, portant règlement pour le châtelet, dit que les avocats ne plaideront aucune cause, s'ils n'en ont fait auparavant *collation*, & qu'ils n'en feront point *collation* en jugement; que s'ils la veulent faire, ils sortiront de l'auditoire, & la feront à part. Mais M. Secousse pense que le terme de *collation* signifie en cet endroit la communication des pièces que se font réciproquement les avocats: c'est en effet une espèce de vérification qu'ils font des faits sur les pièces.

Les secrétaires du Roi ont un droit de *collation* qui leur a été accordé pour la signature des lettres de chancellerie, qu'ils sont présumés ne signer qu'après les avoir *collationnées*; il en est fait mention dans le *sciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1415. Il y est dit que la *collation* des lettres doit se faire en papier, & le droit de *collation* que l'on doit payer pour chaque sorte de lettres y est expliqué.

L'ordonn. de Charles VI. du 24 Mai 1389, portant confirmation d'un règlement fait par les secrétaires du Roi, pour la distribution des droits à eux appartenans pour les lettres qu'ils signent, porte que le droit de *collation* qui appartient aux secrétaires du roi, se partagera entr'eux; que ce droit sera reçu par deux secrétaires du Roi députés par la compagnie, & distribué, comme il est dit par cette ordonnance.

Les secrétaires du Roi ont aussi le droit de déli-

vrer des copies *collationnées* de toutes lettres de chancelleries, contrats, & jugemens.

Les notaires peuvent aussi délivrer des copies *collationnées*, tant des actes qu'ils reçoivent que de tous autres actes, lettres & jugemens qui leur sont représentés; ils distinguent la copie *collationnée* sur la minute de celle qui n'a été *collationnée* que sur la grosse, ou sur une autre expédition ou copie.

La *collation* a plus ou moins de force selon le plus ou moins d'authenticité de l'original sur lequel elle est faite; ainsi la *collation* faite sur la minute fait plus de foi que sur la grosse ou expédition.

On distingue aussi deux sortes de *collations*, savoir la judiciaire & l'extrajudiciaire: la première est celle qui se fait en vertu d'ordonnance de justice, les parties intéressées présentes ou dûement appelées; l'autre est celle qu'une partie fait faire de son propre mouvement, & sans y appeler ceux contre qui elle veut se servir de la copie *collationnée*.

L'ordonnance de 1667, tit. 12, traite des compulsoires & *collations* de pièces; le compulsoire précède ordinairement la *collation*. L'ordonnance veut que les assignations pour assister aux compulsoires, extraits & *collations* de pièces, ne soient plus données aux portes des églises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs, mais qu'elles soient données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, & que les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs aient le même effet pour les compulsoires, extraits ou *collations* de pièces, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

Le procès-verbal de compulsoire & de *collation* ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal. Voyez COMPULSOIRE.

Ces *collations* judiciaires se font par le ministère du greffier ou huissier, au domicile duquel l'assignation est donnée.

Les pièces ainsi *collationnées* font la même foi que l'original contre ceux qui ont été présumés ou appelés à la *collation*, pourvu que les formalités nécessaires y aient été observées.

Les *collations* extrajudiciaires se font par les secrétaires du Roi ou par les notaires; on leur remet entre les mains la pièce que l'on veut faire *collationner*; ils en font faire une copie au bas de laquelle ils mettent: *Collationnée à l'original* (ou autre copie) *par nous & à l'instant remis l'original* (ou autre copie). *Fait à ce*

Les copies *collationnées* sur le requisitoire d'une partie, ne font foi qu'autant qu'on veut bien y en ajouter.

Dumolin sur l'article 5 de la coutume de Paris, n. 63, au mot *dénombrement*, dit que quand quatre notaires auroient *collationné* une copie sur l'original, & qu'ils certifioient que c'est le véritable original pour l'avoir bien vu & examiné, néanmoins leur copie *collationnée* ne fait pas une pleine foi sans la représentation de cet original; car, dit-il, les notaires ne peuvent déposer que de ce qu'ils voyent; & n'ayant pas vu faire l'original, ils n'en peuvent pas aussi avoir de certitude, ni rendre témoignage que la pièce qu'on leur a mise entre les mains fut l'original. Il en seroit autrement si le notaire avoit lui-même reçu la minute de l'acte, ou s'il en est dépositaire; d'ailleurs Dumolin ne parle que d'une *collation* extrajudiciaire faite sans partie présente ni appelée. (A)

COLLATION. (*Jurisprud.*) en matière bénéficiale, se prend tantôt pour le droit de conférer une bénéfice vacant de fait ou de droit, ou de fait & de droit, ou pour l'acte par lequel le collateur confère le bénéfice,

néfice, c'est-à-dire donne titre & provision par écrit à quelqu'un pour le posséder.

Le droit de *collation* ne doit pas être confondu avec celui de nomination ou présentation, ni avec celui d'institution.

Par le terme de *simple nomination* ou *présentation*, on entend le droit qui appartient aux patrons laïques ou ecclésiastiques de présenter quelqu'un à l'évêque pour être pourvu du bénéfice. Une telle nomination ou présentation est fort différente des provisions mêmes; car l'évêque peut refuser le présenté, si celui-ci n'a pas les qualités & capacités requises pour posséder le bénéfice; & s'il le trouve capable, il lui donne des provisions sans lesquelles le présenté ne peut jouir du bénéfice.

On se sert néanmoins quelquefois, mais improprement, du terme de *nomination* pour exprimer le droit de *collation*, ce droit étant fort différent, comme on voit, de la simple nomination ou présentation.

Pour ce qui est du terme *institution*, il a trois significations différentes; car il se prend quelquefois pour la provision que l'évêque, ou autre collateur, donne sur la présentation du patron, ou pour l'autorisation que l'évêque donne sur des provisions proprement dites, mais d'un collateur qui lui est inférieur en dignité & en puissance; enfin il signifie aussi la *confirmation* que le collateur fait d'une élection à un bénéfice qui est sujette à confirmation.

La *collation* des bénéfices appartient de droit commun à chaque évêque ou archevêque dans son diocèse, & au pape par prévention.

Il y a cependant quelques abbés, des chapitres, & autres ecclésiastiques, qui ont droit de *collation* sur certains bénéfices, pour lesquels le pourvu est seulement obligé de prendre le *visa* ou institution canonique de l'évêque, lorsqu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames. Voyez INSTITUTION, NOMINATION, PRÉSENTATION, PROVISION.

On distingue deux sortes de *collations*; savoir la *collation* libre ou volontaire, & la *collation* nécessaire, forcée ou involontaire.

La *collation* est libre & volontaire, lorsque l'évêque, ou autre collateur, est le maître de la faire à qui bon lui semble, sans être assujéti à donner le bénéfice à une personne plutôt qu'à une autre, à cause de quelque grace expectative, telle que celle de l'indult ou des gradués, des brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidélité.

On appelle *collation nécessaire, forcée* ou *involontaire*, celle dans laquelle le collateur est obligé de conférer le bénéfice à celui à qui il est affecté par quelque expectative, par exemple, à un gradué, soit que le collateur ait le choix entre plusieurs gradués simples, ou qu'il soit dans le cas de conférer au plus ancien gradué, qu'on appelle *gradué nommé*.

Le collateur, pour établir son droit de *collation*, n'a pas besoin de rapporter de précédentes provisions du même bénéfice données par lui ou par quelqu'un de ses prédécesseurs; il lui suffit de prouver par des actes & titres anciens que le bénéfice dépend de lui, & qu'aucun autre collateur n'en réclame la *collation*. Voyez de la Combe, *Jurisprud. canoniq.* au mot *collat. sect. j. n. 7.*

En fait de *collation*, trois actes différens, joints à une possession de quarante ans, acquièrent le droit à celui qui se prétend collateur. La Rocheff. *liv. I. tit. xxxjv. art. 1.*

La *collation* même forcée étant toujours un acte de juridiction volontaire ou gracieuse, peut être faite en tous lieux par le collateur, même hors de son territoire.

Ceux qui ont à leur *collation* des bénéfices situés

hors le royaume, sont obligés de les conférer conformément aux lois qui s'observent dans le lieu de la situation de ces bénéfices; & par une suite du même principe, les collateurs étrangers sont obligés de se conformer aux lois du royaume pour les bénéfices qui y sont situés. Dumolin, *de infirm. resign. n. 281.* Ainsi ils ne peuvent conférer qu'à des regnicoles. *Déclarat. de Janvier 1681.*

La *collation* du bénéfice peut être faite à un absent, & telle *collation* empêche la prévention; il suffit que le pourvu accepte dans les trois ans, auquel cas son acceptation a un effet rétroactif au jour des provisions. Dumolin, *ibid.* & Louet, *n. 72 & 73.*

Un collateur ne peut pas se conférer à lui-même le bénéfice qui est à sa *collation*, quand même il en seroit aussi patron & présentateur; il ne peut pas non plus se le faire donner par son grand-vicaire, s'il en a un. *Capitul. per nostras extr. de jure patron.* Voyez ci-devant au mot COLLATEUR.

Dans les *collations* qui se font par élection, les électeurs doivent donner leur voix à un autre qu'eux; il y a néanmoins des exemples que des cardinaux se donnent leur voix à eux-mêmes, & qu'un cardinal auquel les autres s'en étoient rapportés, s'est nommé lui-même pape, ce qui eut son effet.

Deux *collations* ou provisions de cour de Rome, faites le même jour & d'un même bénéfice à deux personnes différentes, se détruisent mutuellement par leur concours, *cap. duobus de rescriptis, in sexto.* ce qui a lieu quand même l'une des deux *collations* ou provisions se trouveroit nulle.

En cas de concours de deux provisions du même jour, dont l'une est émanée du pape, l'autre du collateur ordinaire, soit l'évêque ou autre collateur supérieur ou inférieur, celle du collateur ordinaire est préférée, quand même celle de cour de Rome marqueroit l'heure. Lebrét, *liv. IV. décision I. Journal des aud. Arrêt du 16 Mars 1661.*

Lorsque l'évêque ou archevêque & leur grand-vicaire ont conféré le même jour, le pourvu par l'évêque ou archevêque est préféré, à moins que le pourvu par leur grand-vicaire n'eût pris possession le premier. Rebuffe, *trait. de benef. tit. de rescript. ad benef. vac. Ruzé, privil. 46, n. 10.*

Dans le cas où deux grands vicaires ont donné le même jour des provisions, autrefois on donnoit la préférence à celle qui marquoit l'heure; mais suivant la déclaration du 10 Novembre 1748, la seule date du jour est utile. Voyez DATE.

Un collateur ecclésiastique ne peut varier; s'il confère à une personne indigne ou incapable, il perd pour cette fois la *collation* du bénéfice; mais le collateur même ecclésiastique qui confère sur une démission ou permutation nulle, peut conférer le même bénéfice comme vacant par mort à la même personne; cette nouvelle *collation* n'est pas considérée comme une variation de sa part, étant faite *sub diverso respectu.*

Les collateurs laïcs, soit les patrons que l'on comprend quelquefois sous ce terme, soit les collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur *collation*; ce qui ne signifie pas qu'ils puissent enlever au pourvu le droit qui lui est acquis, mais qu'ayant fait une première *collation* qui est nulle, ils en peuvent faire une seconde ou autre subséquente, pourvu qu'ils soient encore dans le tems de nommer. Voyez COLLATEURS LAÏCS & PATRONS.

Dans quelques églises cathédrales où l'évêque confère des bénéfices alternativement avec le chapitre, les seules lettres de *collation* ou provisions données par l'un des deux collateurs font tout, c'est-à-dire le remplissent pour cette fois de son droit.

Pour ce qui est des chapitres qui ont la *collation*



de quelques bénéfices, il y en a où tout le chapitre en corps confere; d'autres où le droit de *collation* s'exerce par chaque membre du chapitre alternativement, c'est-à-dire que chaque chanoine a son mois ou sa semaine, pendant lequel tems il confere tous les bénéfices qui viennent à vaquer; & s'il n'en vaquoit aucun pendant son tems, son tour ne laisseroit pas d'être rempli.

Pour la *collation* libre & volontaire, le collateur n'a que six mois pour conférer; ce tems expiré, le droit de *collation* est dévolu pour cette fois au collateur supérieur de degré en degré, c'est-à-dire de l'abbé ou autre ecclésiastique à l'évêque, de celui-ci à l'archevêque, & de ce dernier au primat.

Dans les *collations* forcées, comme celles qui se font aux indultaires, gradués, brevetaires de joyeux avenement & de ferment de fidélité, l'expectant peut obliger le collateur de lui donner des provisions, même après les six mois du jour de la vacance; il suffit que la requisition ait été faite dans les six mois. Arrêt du 21 Février 1696. Journ. des aud.

Le collateur en conférant le bénéfice ne peut imposer au pourvû la condition de s'en démettre dans un certain tems, ou en cas de certains événemens. Il ne peut pas non plus charger le pourvû de récompenser quelqu'un; ce seroit une clause simoniaque.

Toutes provisions doivent être signées de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés jusques & compris le degré du cousin-germain, soit du collateur soit du pourvû, à peine de nullité. Rebuffe, sur le concordat de collat. Voyez aussi l'art. ix. de l'édit de 1646.

L'édit de 1691 ordonne, art. v. que tous collateurs autres que les évêques, donneront leurs provisions devant deux notaires royaux & apostoliques, ou devant un tel notaire & deux témoins. Mais l'édit ne prononce pas la peine de nullité; & c'est apparemment par ce motif qu'une *collation* faite sous feing privé en présence de deux témoins, fut confirmée par arrêt du grand-conseil du 29 Juillet 1711.

Il n'est pas nécessaire que le collateur garde minute des provisions qu'il donne; cela fut ainsi jugé par arrêt du grand-conseil du 6 Mars 1727. Jurisprud. canon. de Lacombe, p. 148. col. 2.

Pour la validité de l'acte de *collation* ou provision, il faut que cet acte contienne l'adresse du collateur à celui à qui il confere le bénéfice, le droit en vertu duquel il confere; & si c'est sur la présentation du patron, les provisions doivent en faire mention, & de même si c'est à un gradué, indultaire, ou autre expectant, ou si c'est par droit de dévolution.

Il faut pareillement exprimer dans les provisions les qualités de celui que le collateur pourvoit du bénéfice, le genre de la vacance, la qualité du bénéfice, la *collation* en faveur de celui auquel le collateur veut donner le bénéfice, la date de l'acte, la signature du collateur & des notaires & témoins sur la minute ou original de l'acte, & le sceau du collateur.

Le collateur ordinaire n'est cependant pas absolument obligé d'exprimer précisément le genre de vacance du bénéfice; & s'il n'en exprime point, tous y sont censés compris. Dumolin, de public. n. 200. Voyez COLLEATEUR & PROVISIONS. (A)

COLLATION, (*Economie domestique.*) repas très-frugal qu'on fait le soir les jours de jeûne, & d'où le poisson & même les légumes cuits sont proscrits.

Le même terme désigne un repas très-différent du précédent; car on est quelquefois servi en viandes froides, en confitures, en pâtisserie, en fruits, & en vins de toute espece. La *collation* prise dans ce dernier sens peut être moins somptueuse, mais elle n'a point d'heure prescrite. Elle se prend ordinaire-

ment en visite, ou à la suite de quelque fête, comme danses, bal, assemblée, &c.

COLLATIONNER, verb. act. *terme de Librairie*; quand on imprime un livre, & que les feuilles en ont été assemblées ainsi qu'il a été dit au mot *assemblage*, on les *collationne*, c'est-à-dire qu'on les leve par des coins pour voir si elles se suivent bien régulièrement, s'il n'y a point de feuilles de trop ou de moins. On *collationne* pareillement un livre entier quand on veut s'assurer s'il est complet, ce qui se voit par la suite non interrompue des lettres de l'alphabet qui se trouvent au bas de chaque feuille.

COLLATIONNER, *terme d'Imprimerie*, c'est voir & vérifier sur une seconde épreuve, si toutes les fautes marquées sur la première ont été corrigées exactement par le compositeur; la même vérification se fait ensuite sur la troisième épreuve, & quelquefois sur une quatrième, avant d'imprimer.

* COLLE, f. f. (*Art méchan. & Comm.*) matière factice & tenace qui sert, quand elle est molle ou liquide, à joindre plusieurs choses, de manière qu'on ne puisse point les séparer du tout, ou qu'on ne les separe qu'avec peine quand elle est sèche. Il y a différentes sortes de *colle*, dont nous allons faire mention, après avoir remarqué que M. Musschenbroek dit que la raison pour laquelle la *colle* unit deux corps entre lesquels elle est étendue, c'est qu'elle s'insinue dans les cavités de leurs surfaces; d'où il arrive que ces surfaces se touchent alors par un plus grand nombre de points; système où l'auteur ne fait point entrer la dessiccation, condition sans laquelle toutefois les corps collés ne résistent point à leur séparation, quoique leurs surfaces se touchent, selon toute apparence, par un nombre de points plus grand avant la dessiccation qu'après.

COLLE D'ANGLETERRE ou COLLE FORTE, est celle qui se prépare avec des piés, des peaux, des nerfs, des cartilages de bœuf qu'on fait macerer quelque tems, ensuite bouillir très-long tems jusqu'à ce que le tout devienne liquide. On le passe à-travers un tamis ou gros linge; on le jette sur des pierres plates ou dans des moules: étant congelé on le coupe par morceaux, & on lui donne la forme que l'on veut; & l'on a une *colle* qui sert aux Menuisiers pour coller & joindre leur bois, & à d'autres pour les ornemens de carton & autres ouvrages. On la tire d'Hollande ou d'Angleterre. On en fait aussi à Paris, mais elle est bien inférieure & sent mauvais. Ou prenez du fromage pourri, de l'huile d'olive la plus vieille, de la chaux vive en poudre; mêlez bien le tout & collez promptement. Ou prenez de la chaux vive, éteignez-la dans le vin; ajoutez de la graisse, des figues, du suif, & mêlez le tout.

COLLE POUR DORER; faites bouillir de la peau d'anguille avec un peu de chaux dans de l'eau; passez l'eau, & ajoutez-y quelques blancs d'œufs. Pour l'employer faites-la chauffer; passez-en sur le champ une couche; laissez-la sécher; appliquez l'or ensuite.

COLLE DE FARINE, est celle qui se fait avec de la farine & de l'eau, qu'on fait un peu bouillir ensemble sur le feu. Elle sert à plusieurs sortes d'artisans, aux Tisserands, pour en coler les trames de leurs toiles; aux Cartoniers, pour faire leur carton; aux Relieurs, pour coller les couvertures de leurs livres; aux Selliers, pour nerver leurs ouvrages; & à beaucoup d'autres ouvriers.

Cette *colle* sera plus forte, si au lieu de farine de froment on prend celle de blé noir. On peut aussi la préparer avec la fleur de farine, & y ajouter du garum.

COLLE DE FLANDRES. La *colle de Flandres* est un diminutif de la *colle-forte* d'Angleterre, parce qu'elle n'a pas la même consistance, & qu'elle ne pourroit servir à coller le bois; elle est plus mince que la pre-

miere & plus transparente ; elle se fait aussi avec plus de choix & de propreté. Lorsque les peaux ou nerfs qui la composent ont bien bouilli, on passe le tout à-travers un gros linge ou tamis ; on le laisse un peu refroidir ; ensuite on le coupe par tranches, & on le met sécher sur des cordes entrelacées comme un filet, afin qu'elle puisse sécher dessus comme dessous. Cette colle sert beaucoup à la Peinture ; on en fait aussi de la colle à bouche pour coller le papier, en la faisant refondre, & y ajoutant un peu d'eau & quatre onces de sucre-candi par livre de colle.

COLLE DE GANT. La colle de gant se fait avec des rognures de gants blancs bien trempés dans de l'eau & bouillis : on en fait aussi avec les rognures de parchemin. Il faut pour que ces deux colles soient bonnes, qu'elles ayent la consistance de gelée tremblante lorsqu'elles sont refroidies.

COLLE A MIEL, est une espece de colle en usage parmi les Doreurs. On la fait en mêlant du miel avec de l'eau de colle & un peu de vinaigre qui sert à faire couler le miel. On détrempe le tout ensemble ; on en fait une couche qui reste grasse & gluante à cause du miel qui aspire l'or, & s'attache fortement au corps sur lequel on le met.

On prend de la gomme arabique, du miel & du vinaigre ; faites dissoudre la gomme dans de l'eau bouillante ; ajoutez les deux autres ingrédients, & collez.

COLLE D'ORLÉANS : prenez de la colle de poisson blanche ; détrempez-la dans de l'eau de chaux bien claire ; au bout de vingt-quatre heures d'infusion tirez votre colle, faites-la bouillir dans l'eau commune, & vous en servez.

COLLE A PIERRE : prenez du marbre réduit en poudre, de la colle-forte, de la poix ; mêlez & ajoutez quelque couleur qui convienne à l'usage que vous en voulez faire, Cette colle sert à rejoindre les marbres cassés ou écorchés.

COLLE DE POISSON, est une espece de colle faite avec les parties mucilagineuses d'un gros poisson qui se trouve très-communément dans les mers de Moscovie. Les Anglois & les Hollandois qui en font seuls le commerce, vont la chercher au port d'Archangel, & c'est d'eux que nous la tirons.

Les auteurs ne sont point d'accord sur la forme ni sur l'espece de ce poisson. Il y en a qui l'appellent *huso* ou *exoffis* ; mais ils conviennent tous que les Moscovites prennent sa peau, ses nageoires, & ses parties nerveuses & mucilagineuses, & qu'après les avoir coupées & fait bouillir à petit-feu jusqu'à consistance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une feuille de papier, & en forment des pains ou cordons tels que nous les recevons de Hollande.

La colle de poisson, pour être bonne, doit être blanche, bien transparente, & sans aucune odeur.

Les Ouvriers en soie, & principalement les Rubaniers, s'en servent pour lustrer leurs ouvrages : on en blanchit les gazes, & les Cabaretiers en font usage pour éclaircir leurs vins.

Il y a encore une autre colle de poisson qu'on tire de Hollande & d'Angleterre en petits livres : mais on prétend que ce n'est que le rebut & la partie la moins pure de la colle de poisson de Moscovie.

La colle de poisson entre dans quelques emplâtres décrits dans des anciens dispensaires. Pour s'en servir, il faut la battre, la laisser amollir dans le vinaigre, y ajouter de l'eau commune, la faire bouillir, y mêler un peu de chaux d'étain, bien remuer, & s'en servir le plus chaud qu'on pourra.

Pour rendre la colle de poisson très-forte, on la choisira blanche & claire, on l'amincira & défera à coups de marteau, on la coupera en petits morceaux, on mettra ces morceaux dans un vaisseau de fayance à cou étroit, on les couvrira de bonne eau-de-vie,

on placera le vaisseau dans un pot de terre plein d'eau, qu'on tiendra sur un feu doux jusqu'à ce que les morceaux soient fondus ; on les laissera refroidir, & ils seront préparés. Pour s'en servir, il faudra y ajouter un peu d'eau-de-vie, faire rechauffer, & coller sur le champ.

COLLE à verre : prenez des limaçons, exposez-les au soleil, recevez dans un vaisseau la liqueur qui en distillera, extrayez le lait du tithymale ; mêlez ce lait & le suc de limaçon, collez, & exposez au soleil les verres collés.

Les Relieurs, les Chapeliers, & d'autres ouvriers ont leur colle. Voyez-en les compositions aux articles CHAPEAU, & autres.

COLLE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au grand duché de Toscane, dans le Florentin. Long. 28. 45. lat. 43. 24.

COLLE, (*Géog. mod.*) ville d'Italie en Toscane dans le Florentin, sur les confins du Siennois, près de la riviere d'Elza.

COLLE, (*la*) *Géog.* riviere de France en Champagne, qui se jette dans la Marne près de Châlons.

COLLE à cheval, (*Manege.*) c'est la même chose que cloué. Voyez CLOUÉ.

COLLECTE, f. f. en Latin *collecta*, (*Jurisprud.*) dans les anciens titres & auteurs signifie tantôt la perception & recouvrement qui se fait des tributs & impositions qui se levent sur certaines personnes, tantôt l'imposition même qui se leve sur ces personnes : c'est en ce dernier sens qu'il en est parlé dans Othon de Frisinge, lib. II. de gest. Friderici imper. cap. xj. *Rex à toto exercitu collectam fieri jussit.* Matthieu Paris, à l'an 1245, dit aussi en parlant de saint Louis : *jussit quasdam collectas & tallias, tam in clero quam in populo, fieri graviores.* On en trouvera encore d'autres exemples dans le glossaire de Ducange, au mot *collecta*. Chez les Romains, la collecte des tributs ou impositions n'étoit point considérée comme un emploi ignoble : c'est ce qui résulte de la loi x. au code de excusat. mun. laquelle ayant détaillé tous les emplois qui étoient réputés bas & sordides, n'y a point compris la collecte des tributs ; elle étoit même déferée aux décurions, qui étoient les principaux des villes, comme on voit en la l. xvij. §. *exigendi ff. ad municip.* & l. vij. cod. de sacros. eccles. Il n'en est pas de même parmi nous. Quoique la collecte des tailles & autres impositions n'ait rien de deshonorant, elle est mise au nombre des emplois inférieurs dont les nobles & privilégiés sont exempts, comme nous le dirons ci-après à l'article de la COLLECTE du sel & des tailles, qui sont présentement les seuls impôts dont la collecte ou recouvrement se fasse par le ministère de collecteurs proprement dits. Voyez ci-après les subdivisions des différentes sortes de COLLECTES, & de COLLECTEURS. (A)

COLLECTE DES AMENDES, RESTITUTIONS, &c. est le recouvrement qui se fait des amendes & autres peines pécuniaires prononcées contre les délinquans. En matiere d'eaux & forêts, cette collecte se fait par des sergens des eaux & forêts, appelés sergens-collecteurs. L'ordonnance de 1669, titre des chasses, art. xl. dit que la collecte des amendes adjudgées ès capitaineries des chasses, sera faite par les sergens-collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chaque année un état de leur recette & dépense au grand-maitre. L'article dernier du titre de la pêche, porte que toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux du Roi, seront reçues à son profit par le sergent-collecteur des amendes dans chaque maîtrise ou département ; qu'il en sera usé comme pour celles des forêts du Roi, & que ce qui lui en reviendra, sera payé ès mains du receveur, & par celui-ci au receveur général. Le titre suivant,

qui est des peines, amendes, restitutions, &c. contient plusieurs dispositions sur la *collecte* des amendes prononcées pour toutes sortes de délits en fait d'eaux & forêts; savoir, que les amendes ne seront point affermées, mais levées au profit du Roi par les sergens-collecteurs des maîtrises, & par eux payées aux receveurs; que les rôles des amendes seront mis & laissés es mains des sergens-collecteurs de chaque maîtrise, pour en faire le recouvrement & en compter; que les collecteurs des amendes seront tenus d'émarger les rôles de ce qu'ils recevront, & d'en donner quittance sur peine de restitution du quadruple; que le collecteur demeurera responsable des amendes, restitutions, &c. faite par lui dans les trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de justifier des exploits de perquisition d'insolvabilité des débiteurs, & de diligences suffisantes; que ces exploits seront attestés des curés ou vicaires, ou du juge des lieux; que les collecteurs ne seront point déchargés de la *collecte* qu'après avoir fourni chaque année un état au grand-maître de leur recette & diligence, & qu'il n'y ait eu un jugement qui passe les parties en non-valeur: quand il y a appel du jugement portant amende, la *collecte* de l'amende ne se fait qu'après le jugement de l'appel. Les sergens-collecteurs ont une certaine remise sur les amendes. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts.*

Il y a un des huissiers du bureau des finances de Paris, qui a le titre de *collecteur* des amendes qui sont prononcées en matière de voirie. (A)

COLLECTE d'une aide particulière: lorsque les habitans d'une province ou ville accordoient au roi quelque aide pour les besoins de l'état, ils en faisoient faire la *collecte*. C'est ainsi que dans une ordonnance de Philippe V. du 17 Février 1349, il est parlé des collecteurs d'une aide ou imposition sur les marchandises & denrées; dans une ordonnance du roi Jean, du 3 Mars 1351, & dans une autre ordonnance du même roi, du mois de Juillet 1355, on voit qu'une partie des habitans du Limosin & des pays voisins, ayant accordé à Jehan de Clermont maréchal de France, qui étoit lieutenant pour le roi dans les pays d'entre les rivières de Loire & de Dordogne, une aide ou subside d'argent pour l'engager à demeurer dans le pays & le mettre mieux en état de le défendre, ils arrêterent que cette aide seroit levée & cueillie par bonnes gens solvables, établis & nommés par les commis & justiciers de chaque lieu: ce qui fut confirmé par le roi Jean. *Ordonnances de la troisième race.* (A)

COLLECTE imposée par une ville: Philippe VI. en considération de ce que les bourgeois de Mâcon lui avoient fourni un certain nombre de gendarmes, ou de quoi les solder, leur accorda entr'autres choses, par des lettres du mois de Février 1346, que les conseillers de cette ville pourroient faire & imposer des *collectes* tant sur les personnes que sur les possessions & héritages de leur ville, en la manière accoutumée; les recouvrer, lever ou faire lever, cueillir, & convertir au profit commun de cette ville, & à ce qui seroit nécessaire. Ces lettres furent confirmées par le roi Jean au mois d'Octobre 1362. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race.* (A)

COLLECTE DU SEL ou de l'impôt du sel, est le recouvrement qui se fait de l'imposition dûe au Roi par chaque contribuable pour sa cote de sel, dans les pays où le sel se distribue par impôt. L'ordonnance des gabelles distingue les greniers à sel d'impôt, & ceux de vente volontaire: elle fait l'énumération des lieux où le sel se distribue par impôt; & dans le titre viij. il est dit que les assésurs & collecteurs du sel seront nommés par les habitans assemblés en la manière accoutumée au son de la cloche,

à l'issue de la messe paroissiale ou de vêpres, dans le mois d'Octobre de chaque année; savoir deux dans les paroisses où le principal de l'impôt est au-dessous d'un muid de sel, quatre dans celles qui sont imposées à un muid de sel & au-dessus, & six dans celles qui portent deux muids de sel & au-dessus; que les habitans les plus riches & les médiocres seront nommés *collecteurs* à leur tour, en nombre égal; que les habitans doivent mettre au greffe du grenier à sel de leur ressort, une expédition en bonne forme de la nomination des collecteurs, avant le premier Novembre de chaque année; sinon après ce tems passé, sans autre sommation ni diligence, les collecteurs doivent être nommés d'office par les officiers du grenier à sel, suivant l'ordre qui a été expliqué. On ne doit point nommer pour assésurs & collecteurs de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les justices royales, les mineurs, les septuagénaires, ceux qui sont la *collecte* des tailles, ceux qui l'ont fait tant du sel que de la taille dans les années précédentes, les maires & échevins & syndics des paroisses dans le tems de leur charge, les regratiers, ceux qui sont dans la première année de leur mariage, & généralement ceux qui sont exempts en vertu d'édits registrés à la cour des aides. Il est défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des nominations de collecteurs du sel, sauf l'opposition devant les premiers juges, & ensuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé sommairement de manière qu'il y ait des collecteurs nommés avant le premier Décembre. Personne ne peut assister à la nomination des collecteurs avec les habitans, ni à l'assiete de l'impôt avec les collecteurs, excepté le notaire ou sergent qu'ils voudront choisir, pour rédiger par écrit l'acte de nomination ou le rôle, sans que le greffier du grenier à sel, ses clercs & commis y puissent vaquer directement ou indirectement. Il est enjoint aux collecteurs d'insérer au rôle qu'ils feront de l'impôt, le nombre, qualité, & condition des personnes de chaque maison qui y est sujette; de marquer à la fin les noms, surnoms, & nombre des ecclésiastiques, nobles, & autres exempts, & de mettre deux copies signées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à sel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles ou de ses commis. Les collecteurs ne doivent faire qu'un seul rôle pour chaque année, lequel est vérifié par les officiers du grenier à sel, qui ne peuvent augmenter, ni diminuer les cotes, ni ordonner que le rôle sera refait. Après la vérification du rôle, les collecteurs doivent lever le sel de l'impôt dans les premiers huit jours du quartier de Janvier, & continuer de le lever dans les premiers huit jours de chaque quartier, & le distribuer aux contribuables dans la huitaine suivante. Ils sont obligés de porter entièrement le sel dans leur paroisse le même jour qu'ils le prennent au grenier. Les deniers provenant de l'impôt du sel, doivent être payés par les collecteurs entre les mains du commis des gabelles, savoir moitié dans les six premières semaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier; sinon ils y sont contraints solidairement par emprisonnement. Ils sont autorisés à retenir sur le dernier paiement de l'impôt du sel, une certaine remise fixée par l'ordonnance. Le sel d'impôt que les collecteurs ont négligé de lever, ne leur est point délivré six semaines après l'année expirée, on leur diminue seulement le prix du marchand. Les principaux habitans des paroisses peuvent être contraints solidairement par emprisonnement pour l'impôt, lorsque tous les collecteurs ont été discutés en leurs personnes & biens. La discussion des collecteurs en leur personne est suffisante, quand ils ont gardé prison pendant un mois, ou lorsqu'il y a eu perquisition de leur personne. Les collecteurs emprisonnés pour le paye-

ment de l'impôt ne peuvent être élargis, même sous prétexte de la révérence des quatre bonnes fêtes de l'année, ou autres réjouissances publiques, qu'en payant du moins la moitié des sommes pour lesquelles ils sont détenus. *Voyez l'ordonnance des gabelles, titre viij.* qui détaille plus au long les règles qui doivent être observées pour cette collecte & pour les collecteurs. *Voyez aussi la déclaration du 22 Mai 1708,* portant règlement pour la punition des collecteurs de l'impôt du sel qui divertissent les deniers de leur collecte; & *la déclaration du 15 Janvier 1718,* portant règlement pour la nomination des collecteurs de l'impôt du sel: le *recueil du sieur Bellet, pag. 86.* & aux mots GABELLE, GRENIERS À SEL, SEL. (A)

COLLECTE DES TAILLES, est le recouvrement que les collecteurs font de la taille sur chaque taillable. L'usage de cette collecte doit être fort ancien, étant certain que dès avant S. Louis on payoit des tailles en France pour les besoins de l'état, & que S. Louis ne fit que régler la manière de les imposer. Le terme de collecte & celui de taille étoient synonymes au commencement, soit que par le terme de collecte on entendit la taille qui se levoit sur le peuple, soit que le recouvrement de l'impôt se prit quelquefois pour l'impôt même: c'est ce que l'on voit dans Matthieu Paris, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant sur le mot collecte en général. Il est parlé des collecteurs des paroisses dans un règlement fait par la chambre des comptes en 1304; mais ces collecteurs étoient préposés pour la perception des foyages. Une ordonnance de Philippe VI. de l'an 1329, fait mention de collecteurs députés pour le recouvrement d'une imposition sur les nouveaux acquêts: ce qui fait voir que le nom de collecteurs n'étoit pas propre uniquement à ceux qui levoient la taille; qu'il se donnoit anciennement à tous ceux qui étoient chargés de la levée & recouvrement de quelque subside ou imposition. Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1362, qui permettent aux habitans de Soissons d'élire leurs gouverneurs, trésoriers, & collecteurs; ces derniers sont nommés *collectores seu taillatores*: ce qui fait connoître que les collecteurs faisoient dès-lors l'affiète de la taille.

Il y a plusieurs choses à observer par rapport à la collecte & aux collecteurs des tailles.

Age. Les septuagénaires ne pouvant plus être contraints par corps, ne peuvent plus être forcés d'être collecteurs: néanmoins si un septuagénaire acceptoit la charge, il seroit contraignable par corps pour le fait de sa commission.

Apothicaires, ne sont exempts de la collecte. *Voyez le mémoire alphabétique.*

Afféurs, est un premier titre que l'on donne aux collecteurs, parce qu'ils font d'abord l'affiète des tailles sur chaque contribuable. Les afféurs étoient autrefois des personnes différentes des collecteurs; ils furent substitués aux premiers élus qui imposoient la taille; on les choisissoit parmi les gens du lieu. Les fonctions d'afféurs & de collecteurs furent séparées jusqu'au tems d'Henri III. qu'elles furent réunies; l'afféur ne faisoit auparavant que l'affiète, & le collecteur la recette: mais comme les afféurs étoient garants de la non-valeur des affiètes envers les collecteurs, ce qui caufoit continuellement des procès entr'eux, on trouva plus convenable d'établir, que ceux qui feroient l'affiète, feroient aussi la collecte. L'article ij. du règlement de 1600, & le xxxviij. du règlement de 1634, portent que les afféurs seront collecteurs en la même année de leur charge. Depuis ce tems, on joint presque toujours le titre d'afféurs à celui de collecteurs: mais dans l'usage on dit simplement collecteurs.

Avocats, sont exempts de faire la collecte; mais

ce privilège n'est pas accordé à tous ceux qui ont le titre d'avocat; on le restreint à ceux qui exercent actuellement la profession.

Chirurgiens, ne sont point exempts de la collecte, à moins que ce ne soit par privilège particulier; tels que les chirurgiens du roi.

Classes ou échelles: il est permis aux habitans des paroisses d'établir, si bon leur semble, deux classes ou échelles composées l'une des plus riches habitans, & l'autre des médiocres; afin que chaque contribuable vienne à son tour à la charge de collecteur: & quand les habitans se sont une fois soumis à cet arrangement, il n'est plus en leur pouvoir de le changer. *Déclaration de Mars 1673, art. iij.*

Collecteurs, voyez ce qui est dit ci-devant, & ce qui suit, & au mot COLLECTEUR.

Décès d'un collecteur arrivant avant la confection des rôles, ou avant qu'il ait été rien reçu; on en peut nommer un autre pour remplir sa place: mais s'il décède avant l'exécution du rôle, ceux qui restent font seuls la collecte.

Décharge; ceux qui sont nommés collecteurs, & qui prétendent avoir des raisons pour se faire décharger de la collecte, doivent, suivant la déclaration du 28 Août 1685, se pourvoir dans la quinzaine du jour de leur nomination pardevant les officiers des élections; autrement la quinzaine passée, ils n'y sont plus recevables, & il est défendu aux cours des aides de recevoir directement les appellations des nominations de collecteurs; sauf aux parties, après le jugement des oppositions, à se pourvoir par appel de ces jugemens à la cour des aides. Les collecteurs nommés ne peuvent obtenir leur décharge qu'elle ne soit ordonnée avec le procureur-syndic de la paroisse. Les élus doivent être au nombre de trois pour juger ces oppositions, & les collecteurs sont tenus de faire l'affiète & levée des deniers, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres collecteurs nommés. *Règlement de 1600, article xiiij.* confirmé par plusieurs autres réglemens postérieurs.

Diminution, voyez *Taxe.*

Domicile: suivant le règlement de Février 1663, un habitant qui transfère son domicile après sa nomination à la collecte, ne peut être déchargé.

Echelles, voyez *Classes & Tableau.*

Emprisonnemens, voyez *Prisonniers.*

Exemptions de la collecte, voyez *Age, Avocat, Medecin.* Par arrêt du conseil du premier Décembre 1643, les exemptions de la collecte des tailles & substances accordées jusqu'alors furent révoquées, à l'exception de celle des collecteurs de l'impôt du sel, & pour l'année seulement qu'ils feroient collecteurs du sel.

Maladie incurable, tel que le mal caduc ou autre qui fait perdre la raison & empêche d'agir, exempte de la collecte.

Marguilliers en charge, ne sont exempts de la collecte que pendant l'année de leur charge. *Règlement de Février 1663. Mém. alphab.*

Medecins, sont ordinairement déchargés de la collecte, pour la dignité & nécessité de leur emploi.

Nombre des afféurs & collecteurs. Le règlement de 1600, article xij. dit qu'ils seront mis jusqu'au nombre de quatre chacun an, pour les grandes paroisses taxées à 300 écus de grande taille & au-dessus; & pour les moindres paroisses deux, qui feront ensemble la recette, ou la sépareront entre eux, s'ils veulent, par quartier ou demi-année. L'article xxxviij. du règlement de 1634, ordonne qu'au lieu de quatre collecteurs pour les paroisses taxées à 1500 liv. & au-dessus, il en sera nommé huit, & pour les moindres paroisses, quatre, afin qu'ils puissent se soulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers de la taille, & qu'ils feront ensemble cette

levée par quartier & demi-année, ainsi qu'ils conviendront entr'eux. La déclaration du 24 Mai 1717, pour prévenir toute difficulté en cas de partage d'avis entre les collecteurs, ordonne que dans les paroisses où il est d'usage d'avoir plus de trois collecteurs, le nombre soit à l'avenir de cinq ou sept.

Nomination des collecteurs ; elle doit être faite par les habitans des paroisses dûment assemblés à l'issue de la grand-messe, à jour de dimanche ou fête ; & l'assemblée qui se fait pour cette nomination, doit être publiée au prône des grand-messes par deux dimanches consécutifs. Ces publications faites, le procureur-syndic doit faire sonner les cloches ou battre le tambour, suivant l'usage des lieux, & se trouver devant l'église à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, assisté d'un notaire ou autre personne publique, lequel rédige l'acte, & fait mention de tout ce qui a précédé : on doit y nommer par nom & sur-nom les habitans qui se trouvent à l'assemblée, & faire mention qu'un tel a nommé un tel, & faire signer chaque habitant, ou s'il ne fait pas signer, en faire mention. La nomination des collecteurs doit être faite dans le courant de Septembre, & signifiée aux collecteurs avant le premier Octobre. *Déclaration du 28 Août 1685.*

La déclaration du 2 Août 1716, & celle du 9 Août 1723, ont ordonné de faire dans chaque paroisse un tableau des habitans, suivant lequel ils viendront à la *collecte* chacun à leur tour d'année en année : mais ces réglemens n'ont pas encore eu par-tout une pleine & entière exécution.

Suivant la déclaration du 28 Août 1685, faite par les habitans de faire les nominations des collecteurs, & de les avoir fait registrer en l'élection dans le dernier Septembre, il est dit qu'il sera procédé d'office à la nomination des collecteurs par les commissaires départis dans les provinces, & par les officiers des élections, sans néanmoins que les officiers des élections en puissent nommer seuls.

Ceux qui ont déjà fait la fonction de collecteurs, ne peuvent être nommés de nouveau qu'après trois années, & pour les villes murées, qu'après cinq années. *Règlement de Février 1663.*

D'office, voyez ci-devant *Nomination.*

Opposition, voyez ci-devant *Décharge.*

Prisonniers : les collecteurs emprisonnés faute de payement, ne peuvent être élargis sans appeler les receveurs des tailles ou leurs commis qui les ont fait emprisonner. *Règlement de 1643, art. xvij.* Si tous étoient emprisonnés, on en élargiroit un pour achever le recouvrement. Ces élargissemens se demandent ordinairement aux séances que la cour des aides tient à la consergerie à Noël & à Pâques : mais il faut pour obtenir l'élargissement, que le collecteur paye au moins un quart de la somme pour laquelle il est emprisonné.

Rôle ou affiete des tailles, doit être faite par les collecteurs en lieu de liberté ; personne ne doit y assister que le notaire, sergent, ou autre personne choisie par les collecteurs pour écrire les taxes. Ils doivent y procéder dans la quinzaine du jour de la réception du mandement pour l'imposition de la taille. *Déclarat. du mois d'Août 1683.* Ils doivent marquer sur le rôle le nom & la profession de chaque taillable, l'espece de son commerce ou industrie, la quantité de terres qu'il exploite, le nom du propriétaire, le nombre de charrues ou paires de bœufs servant au labourage. *Arrêt du conseil du 7 Juill. 1733.* Voyez plus bas *Taxe.*

Solidité. Les collecteurs sont responsables solidièrement du fait les uns des autres. *Règlement de 1600, art. xij.* & de 1634, art. xxxviii.

Taxe : les collecteurs ne peuvent se taxer ou cotiser ni leurs parens & alliés, à moins qu'ils l'étoient

l'année précédente, ou sur le pié de leurs cotes, au cas que la taille eût augmenté ou diminué, si ce n'est qu'ils eussent souffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens & facultés, & que pour raison de ce, les élus au nombre de trois eussent jugé qu'il y eût lieu à un rabais. *Edit de 1600, article x.* & de 1634, article l.

Ils ne peuvent pas non plus être augmentés en sortant de charge, qu'à proportion de l'augmentation sur la taille, s'il y en a. *Règlement de 1673, article vj.* Voyez le *mém. alphab. des tailles*, aux mots *assesseurs, collecte, collecteurs, rôle, tailles, &c.* (A)

COLLECTE, (*Hist. ecclésiastiq. Lithurg.*) dans la messe de l'église Romaine, & même dans la lithurgie Anglicane, signifie une prière propre à certains jours de fêtes, que le prêtre récite immédiatement avant l'épître. Voyez **LITHURGIE & MESSE.**

En général toutes les oraisons de chaque office peuvent être appelées *collectes*, parce que le prêtre y parle toujours au nom de toute l'assemblée, dont il résume les sentimens & les desirs par le mot *oramus, prions*, ainsi que l'observe le pape Innocent III. ou parce que ces prières sont offertes lorsque le peuple est assemblé, ce qui est l'opinion de Pamelius dans ses remarques sur Tertullien.

Quelques-uns attribuent l'origine de ces *collectes* aux papes Gelase & S. Grégoire le Grand. Claude Despense docteur de la faculté de Paris a fait un traité particulier des *collectes*, où il parle de leur origine, de leur ancienneté, de leurs auteurs, &c.

Dans quelques auteurs anciens on trouve le nom de *collecte* appliqué à l'assemblée ou congrégation des fideles.

Collecte signifie aussi les *quêtes* qu'on faisoit dans la primitive église dans certaines provinces pour en soulager les besoins des pauvres & du clergé d'une autre province. Il en est fait mention dans les actes & dans les épîtres des apôtres. *V. Trev. & Chambers.*

COLLECTEUR, f. m. (*Jurisprud.*) est le nom que l'on donne à ceux qui sont chargés du recouvrement de quelque imposition, comme les *collecteurs* des tailles, ceux de l'impôt du sel ; on donnoit aussi autrefois le nom de *collecteurs* à ceux qui étoient proposés pour la levée de diverses autres impositions, comme on verra dans les subdivisions suivantes. Chez les Romains, les impositions ordinaires furent appelées, *canonica*, & les *collecteurs canonicarii*, comme on voit en *Pauth. de collatoribus*, §. & hoc custodiri. Voyez ci-dev. **COLLECTE**, & ci-après **COLLECTEURS DU SEL & DES TAILLES.** (A)

COLLECTEURS DE L'AIDE, voyez **COLLECTE D'UNE AIDE**, **COLLECTEURS DE L'ASSISE**, **COLLECTEURS DES IMPOSITIONS & SUBSIDES.** (A)

COLLECTEURS DES AMENDES, voyez ci-devant **COLLECTE DES AMENDES.** (A)

COLLECTEURS DE L'ASSISE ou AIDE sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris ; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. du 17 Février 1349, portant qu'il sera levé pendant un an une imposition, qui est qualifiée d'*aide* ou *assise*, sur toutes les marchandises & denrées qui seront vendues dans la ville & faubourgs de Paris ; que s'il avoient aucuns débats ou discussion entre les *collecteurs députés à la levée de ladite imposition* & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prévôt & échevins en pourront ordonner, &c. (A)

COLLECTEURS DU DROIT D'AUBAINE. Il y en avoit du tems du roi Jean, comme il paroît par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, du 26 Février 1362, qui défend à tous officiers, commissaires-collecteurs, & autres, d'inquiéter les aubains qui étoient membres du chapitre de Reims. *Ordonnance de la troisième race.* (A)

COLLECTEURS DES DÉCIMES. Il en est parlé

dans des lettres du roi Jean du 12 Janvier 1351, portant commission au prieur de S. Martin des Champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance; le roi lui donne pouvoir de poursuivre tous receveurs, & les *collecteurs* & *sous-collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte: ces *collecteurs des décimes* faisoient alors la fonction que font aujourd'hui les receveurs particuliers des décimes dans les diocèses. *Voyez ci-après DÉCIMES.* (A)

COLLECTEURS députés à lever l'imposition, &c. *voy.* COLLECTEURS DE L'IMPOSITION sur les marchandises.

COLLECTEURS députés sur les finances des nouveaux acquêts, étoient ceux qui étoient préposés pour le recouvrement des droits dûs par les gens de main-morte pour les nouvelles acquisitions par eux faites; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. du 29 Janvier 1329, qui sont adressées au bailli de ville, & *collectoribus deputatis super financiis acquestuum in Baillivâ antedictâ.* (A)

COLLECTEURS DES FOUAGES, étoient ceux qui faisoient la levée de l'imposition ou aide appelée *foiûage*, qui se levoit sur chaque feu ou ménage; Charles V. ordonna le 21 Novembre 1379, que ces *collecteurs* ne seroient plus nommés par les élus ni par les autres officiers, mais qu'ils seroient choisis par les habitans des lieux sujets à cette imposition; que les habitans seroient garants de leur gestion & recette; que les assésurs & *collecteurs* prêteroient serment; que les assésurs seroient l'assiete & donneroient aux *collecteurs* le rolle d'imposition un mois avant le commencement de l'année; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du paiement, & quinze jours après contraindre ceux qui n'auroient pas payé; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'imposition quatre jours au plus tard après l'échéance du terme: il est dit par cette même ordonnance, que les assésurs & *collecteurs* seront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des sergens royaux: qu'ils pourront prendre des commissions des élus du diocèse; que si les contribuables ne payent pas, les *collecteurs* en seront responsables en cas qu'ils n'aient pas fait les poursuites nécessaires pour les faire payer: enfin que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'imposition, auront pour le tems de leur voyage quatre sols par jour s'ils sont à cheval, & deux sols par jour s'ils sont à pié; & que pour récompense de la peine qu'ils auront de lever l'imposition, ils en seront exempts, à moins que les habitans ne conviennent avec eux d'un autre salaire. On voit par ce détail que l'on observoit alors à-peu-près le même ordre pour les *collecteurs*, que l'on observe aujourd'hui pour ceux des tailles qui ont pris la place du droit de *foiûage*, si ce n'est que les *collecteurs* des tailles ne sont pas exempts de l'imposition comme l'étoient les *collecteurs* des *foiûages*. Cette ordonnance contient aussi un règlement pour la gabelle, à la suite duquel il est dit que les élus & les grenetiers feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des *foiûages*, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroisses; & que lorsqu'ils le feront, ils auront la récompense assignée aux dénonciateurs, qui est la moitié des confiscations & amendes. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, & FOUAGE.* (A)

COLLECTEURS D'IMPOSITIONS. Ce nom étoit commun autrefois à tous les préposés établis pour la levée de diverses impositions; c'est en ce sens qu'il se trouve employé dans des lettres de Philippe VI. du 3 Juin 1348, adressées à tous nos justiciers, sénéchaux, baillis, receveurs, fermiers, *collecteurs*

des impositions, & autres qui ces présentes lettres verront; il leur est défendu de contraindre aucun changeur à payer imposition du billon d'or ou d'argent, qu'ils auront vendu ou acheté dorénavant pour porter aux monnoies. *Ordonnance de la troisieme race, tome II.* (A)

COLLECTEURS DE L'IMPOSITION sur les marchandises & denrées vendues à Paris. *Voyez COLLECTEURS DE L'ASSISE.* (A)

COLLECTEURS DE L'IMPOST DU SEL, *voyez COLLECTEURS DU SEL.* (A)

COLLECTEUR DU PAPE en France; il y a eu quelques papes qui, du consentement de nos rois, ont levé de tems-en-tems en France une imposition sur le clergé pour la Terre-sainte & autres objets de piété. Par exemple, Alexandre IV. imposa, du consentement du roi, un centieme sur le clergé de France pour la Terre-sainte. Les papes levoient aussi des procurations, dixiemes, & d'autres droits sur les bénéfices; & pour cet effet ils avoient des *collecteurs* & *sous-collecteurs*: il en est parlé dans des lettres de Charles V. du 4 Septembre 1375; & plus amplement encore dans des lettres de Charles VI. du 3 Octobre 1385, par lesquelles il en révoque d'autres qui avoient ordonné de poursuivre les ecclésiastiques qui n'avoient pas payé au pape les redevances qu'il exigeoit d'eux. Le même prince dans une instruction qu'il donna le 11 Mars 1388 aux généraux des aides sur la levée des aides, dit que le pape avoit envoyé une bulle portant que les *collecteurs* & *sous-collecteurs*, & autres officiers, étoient francs & exempts des aides qui étoient alors établies; que cela porteroit un grand préjudice au roi, vû que tous ces officiers avoient coutume de payer les aides; pourquoi il ordonne aux généraux d'aviser le remede convenable & d'y pourvoir. Il en est encore parlé dans d'autres lettres du même prince du 28 Septembre 1390; & enfin par d'autres lettres du 27 Juillet 1398, il défendit à tous ses sujets, de quelque état qu'ils fussent, de rien payer aux *collecteurs du pape* des revenus & émolumens qu'il avoit coutume de prendre dans le royaume & dans le Dauphiné: la même défense fut par lui renouvelée le 29 Décembre 1403. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.* (A)

COLLECTEURS DU SEL, *voy. ci-dev. COLLECTEURS DU SEL.* (A)

COLLECTEURS DES SUBSIDES, étoient ceux qui faisoient la levée des impositions extraordinaires que l'on mettoit en tems de guerre; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. du 18 Juin 1329, adressées au bailli de Bourges, où il est dit que pour cause du subsidie de la guerre qu'il devoit avoir en Gascogne, plusieurs commissaires, *collecteurs*, sergens, & autres, avoient levé sur les sujets de ce bailliage plusieurs sommes d'argent & plusieurs gages. (A)

COLLECTEURS DES SUBVENTIONS, étoient les mêmes que ceux qui faisoient la levée des aides, & autres impositions; ils sont nommés *subventionum collectores* dans des lettres du roi Jean du 26 Février 1361. *Ordonnance de la troisieme race.* (A)

COLLECTIF, adj. (*Gramm.*) Ce mot vient du Latin *colligere*, recueillir, rassembler. Cet adjectif se dit de certains noms substantifs qui présentent à l'esprit l'idée d'un tout, d'un ensemble formé par l'assemblage de plusieurs individus de même espece; par exemple, *armée* est un nom collectif, il nous présente l'idée singuliere d'un ensemble, d'un tout formé par l'assemblage ou réunion de plusieurs soldats: *peuple* est aussi un terme collectif, parce qu'il excite dans l'esprit l'idée d'une collection de plusieurs personnes rassemblées en un corps politique, vivant en société sous les mêmes lois: *forêt* est encore un nom collectif, car ce mot, sous une expression singuliere,

excite l'idée de plusieurs arbres qui sont l'un auprès de l'autre ; ainsi le nom *collectif* nous donne l'idée d'unité par une pluralité assemblée.

Mais observez que pour faire qu'un nom soit *collectif*, il ne suffit pas que le tout soit composé de parties divisibles ; il faut que ces parties soient actuellement séparées, & qu'elles ayent chacune leur être à part, autrement les noms de chaque corps particulier seroient autant de noms substantifs ; car tout corps est divisible : ainsi *homme* n'est pas un nom *collectif*, quoique l'homme soit composé de différentes parties ; mais *ville* est un nom *collectif*, soit qu'on prenne ce mot pour un assemblage de différentes maisons, ou pour une société de divers citoyens : il en est de même de *multitude*, *quantité*, *régiment*, *troupe*, *la plûpart*, &c.

Il faut observer ici une maxime importante de Grammaire, c'est que le sens est la principale regle de la construction : ainsi quand on dit qu'une infinité de personnes soutiennent, le verbe *soutiennent* est au pluriel, parce qu'en effet, selon le sens, ce sont plusieurs personnes qui soutiennent : l'infinité n'est que pour marquer la pluralité des personnes qui soutiennent ; ainsi il n'y a rien contre la Grammaire dans ces sortes de constructions. C'est ainsi que Virgile a dit : *Pars merfi tenuere ratem* ; & dans Saluste, *pars in carcerem acti*, *pars bestiis objecti*. On rapporte ces constructions à une figure qu'on appelle *syllépse* ; d'autres la nomment *synthèse* : mais le nom ne fait rien à la chose ; cette figure consiste à faire la construction selon le sens plutôt que selon les mots. Voyez CONSTRUCTION. (F)

COLLÉGATAIRES, f. m. pl. (*Jurisprud.*) sont ceux auxquels une même chose a été léguée conjointement.

Plusieurs légataires d'une même chose peuvent être conjoints en trois manières différentes ; savoir, *re*, *verbis*, *aut re & verbis*.

Ils sont conjoints seulement *re*, c'est-à-dire par la chose, lorsque la même chose leur est léguée à chacun par une disposition particulière : par exemple, je legue à Titus ma maison de Tusculum, je legue à Mœvius ma maison de Tusculum.

Ils sont conjoints de paroles seulement, *verbis*, lorsque la même disposition les appelle au legs d'une certaine chose, mais néanmoins en leur assignant à chacun la part qu'ils doivent y avoir : par exemple, je legue à Titus & à Mœvius ma maison de Tusculum par égales portions.

On les appelle conjoints *re & verbis*, lorsqu'ils sont appelés ensemble & à la même chose sans distinction, comme quand le testateur dit : *Je legue à Titus & à Mœvius ma maison de Tusculum*.

Le droit d'accroissement n'a pas lieu entre toutes sortes de *collégataires*, mais seulement entre ceux qui sont conjoints *re*, ou qui le sont tout ensemble *re & verbis*. Voyez *instit. lib. II. tit. xx.* voyez LÉGATAIRE & ACCROISEMENT. (A)

COLLEGE, f. m. corps ou compagnie de personnes occupées des mêmes fonctions. *Collegium* chez les Romains avoit le même sens ; on s'en servoit indifféremment pour ceux qui vaquoient aux affaires de la religion, à celles de l'état, aux Arts libéraux, aux Arts mécaniques, au Commerce, &c. Ce mot ne signifioit proprement qu'une *compagnie*, une *société*. Voyez SOCIÉTÉ.

Ainsi parmi eux, outre le *collège* des Augures & celui des Capitolins, c'est-à-dire la compagnie qui avoit la surintendance des jeux Capitolins, on comptoit encore le *collège* des Artificiers, celui des Charpentiers, des Potiers, des Fondeurs, des Serruriers, des ouvriers pour les machines de guerre, des Bouchers, des Dendrophores, des Ravaudeurs, des Tailleurs d'habits militaires, des

faiseurs de tentes, des Boulangers, des Musiciens, &c. Voyez AUGURE.

Plutarque prétend que cette division du peuple en *collèges*, étoit un effet de la politique de Numa, qui voulut que les différens intérêts de ceux qui composoient ces divers *collèges* les tenant toujours desunis, les empêchassent de penser à aucune conspiration générale. Ces *collèges* étoient distingués des autres sociétés formées sans l'aveu de l'autorité publique, en ce que ceux qui composoient ces *collèges* traitoient pour les intérêts communs de leur corps, & qu'ils étoient autant de membres de l'état : ils avoient une bourse commune, & un argent pour solliciter leurs affaires : ils envoioient des députés aux magistrats quand ils ne pouvoient y aller en personne : enfin ils avoient droit de faire des statuts & des reglemens pour l'administration de leurs affaires, à-peu-près comme font parmi nous les corps de métiers, par leurs syndics, jurés, gardes, & autres officiers.

Il y a parmi les modernes quelques *collèges*, mais d'un ordre bien supérieur à ces *collèges* des Romains, tels que les trois *collèges* de l'empire. Voyez ci-dessous COLLÈGES DE L'EMPIRE, & le COLLÈGE DES CARDINAUX, &c.

COLLÈGE DES AVOCATS. Les avocats considérés tous ensemble forment un ordre, & c'est ainsi qu'on les qualifie ordinairement ; néanmoins dans quelques provinces, comme à Rouen, à Lyon, &c. on dit le *collège des avocats*. Voyez AVOCATS ; ORDRE DES AVOCATS.

COLLÈGE DES AVOCATS AU CONSEIL, est la compagnie des avocats, qui sont chacun pourvus d'un office d'avocat ès conseils du Roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans toutes les instances qui se portent au conseil. Voyez AVOCATS AU CONSEIL & CONSEIL.

COLLEGE signifie aussi quelquefois un corps d'ecclésiastiques. C'est en ce sens que l'on dit le *collège des cardinaux*, ou le *sacré collège*.

Il y a aussi des *collèges* de chanoines & des *collèges* de chapelains.

On ne donne communément le titre de *collège* ou de *collégiale* aux chanoines séculiers ou réguliers, que dans les églises autres que la cathédrale.

Pour ce qui est des chapelains, il y a des églises, même cathédrales, où ils forment un corps que l'on appelle *collège*, comme dans l'église cathédrale de Rouen, où il y a cinq ou six *collèges* différens de chapelains qu'on appelle *collégiaux*, à la différence d'autres chapelains de la même église, qui ne forment point de corps entr'eux, & qu'on appelle *non-collégiaux*.

Le COLLÈGE DES CARDINAUX ou le *sacré collège*, est le corps des cardinaux qui sont divisés en trois différens ordres ; les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres, & les cardinaux diacres. Voyez CARDINAL.

Chaque ordre a son doyen ou chef ; celui des cardinaux évêques est toujours l'évêque d'Ostie.

COLLÈGE DES SECRÉTAIRES DU ROI, est la compagnie des secrétaires du Roi : il y a le grand & le petit *collège*.

Le grand *collège* est la compagnie des secrétaires du Roi, maison couronne de France & de ses finances, qui sont attachés à la grande chancellerie de France.

Cette compagnie étoit autrefois composée de six *collèges* différens.

Le premier, qu'on appelloit le *collège ancien*, ne fut d'abord composé que de soixante personnes ; savoir, le Roi, & cinquante-neuf secrétaires. Ce *collège* fut depuis augmenté de soixante secrétaires ap-

pellés *gagers*, pour les distinguer des autres qu'on appelloit *boursiers*.

Le second, appellé le *collège des cinquante-quatre*, composé de cinquante-quatre nouveaux secrétaires du Roi, créés par édit de Charles IX. en 1570, & confirmé par Henri III. en 1583.

Le troisieme, appellé *des soixante-six*, composé de soixante-six secrétaires du roi, créés à diverses fois, & unis en *collège* par Henri IV. en 1608, auxquels furent joints les quarante-six créés par édit de Louis XIII. en 1641, ce qui fit en tout, dans ce *collège*, cent douze secrétaires du roi.

Le quatrieme, appellé *des six-vingts* des finances créés à trois fois; savoir, vingt-six par Henri IV. dix par Louis XIII. en 1605, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII. en 1635.

Le cinquieme, appellé *collège des vingt de Navarre*, fut créé & établi en 1607 par le roi Henri IV. qui les amena en France avec la couronne de Navarre; ils étoient ses secrétaires lorsqu'il n'étoit encore que roi de Navarre.

Le sixieme & dernier, appellé *des quatre-vingts*, fut créé à deux fois par Louis XIV. savoir, quarante-six en 1655, & trente-quatre en 1657.

Ces six *collèges* différens ont depuis été réunis en un seul & même *collège*, qu'on appelle le *grand collège des secrétaires du roi*, qui ont tous le même titre.

Le *petit collège* est composé des secrétaires du roi établis près des cours & petites chancelleries. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI. (A)

COLLÈGE, en parlant de l'Allemagne, se dit d'une célèbre division de tous les états qui composent le corps Germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme le *collège des électeurs*, le *collège des princes*, & le *collège des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers corps ne formoient d'abord qu'une seule & même assemblée, soit pour l'élection de l'empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant insensiblement arrogés le droit d'élire seuls l'empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'empire, malgré les protestations des autres princes & des villes impériales, cela fit prendre aussi à ces princes & à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés; & de-là est venue la distinction des trois *collèges*, qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernières qui ont fait un *collège* particulier: leurs privilèges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des deux premiers corps ou *collèges*. Quand les deux premiers *collèges* étoient d'accord, le *collège* des villes se trouvoit obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre a changé; si le *collège* des villes impériales s'oppose à l'avis unanime des deux autres *collèges*, pour lors on députe vers l'empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres *collèges* supérieurs.

Le *collège électoral* est composé des princes électeurs, qui sont trois ecclésiastiques; savoir, l'électeur de Mayence, l'électeur de Treves, & l'électeur de Cologne, tous trois archevêques, & de cinq séculiers, qui sont le roi de Bohême, le duc de Bavière, l'électeur de Saxe, celui de Brandebourg, & le palatin du Rhin, auxquels l'empereur Léopold ajouta un sixieme en faveur du duc de Brunswik-Hanovre, dont la maison occupe aujourd'hui le trône d'Angleterre. L'électeur de Mayence tient le directoire, ou est directeur de ce *collège*, c'est-à-dire qu'il y propose les matieres & recueille les voix. Les électeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs; quant à leurs autres prérogatives, *voyez* ELECTEUR.

Le *collège des princes* comprend tous les autres

princes d'Allemagne, soit ecclésiastiques, comme archevêques, évêques, abbés, prévôts, & autres prélats princes; soit séculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves, & autres princes. Il comprend aussi les abbés, abbeffes, les autres prélats & les comtes qui sont membres relevans immédiatement de l'empereur ou de l'empire, & qui sont non-seulement compris dans la matricule de l'empire, mais encore contribuent à ses nécessités suivant la taxe portée par cette matricule; car il y a plusieurs seigneurs qui ont conservé le titre de princes de l'empire, comme les archevêques de Befançon & de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux dietes: mais l'évêque de Strasbourg, quoique sous la domination de France, a conservé son rang à la diete de l'Empire. Il doit cette prérogative particuliere au feu empereur Charles VI. ce qui fut négocié par le savant M. Schœpflin, professeur d'Histoire & de Belles-lettres à Strasbourg. Le directoire des princes est tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche & par l'archevêque de Saltzbourg.

Le troisieme *collège* est celui des villes impériales, ainsi nommées parce qu'elles sont états immédiats & indépendans de toute autre puissance que de l'empereur & de l'Empire. Depuis le traité de Westphalie elles ont voix délibérative & décisive comme les deux autres *collèges*. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouissoient de ce droit; ce nombre est réduit à environ cinquante; leur directoire est tenu & exercé par le premier magistrat de la ville impériale où la diete est convoquée; & si elle ne s'assemble pas dans une ville impériale, les premières villes des bans sont exercer le directoire alternativement par un syndic ou par un avocat. Heiff. *histoire de l'empire*, tom. III. (G) (a)

COLLÈGE DE SION, ou DU CLERGÉ DE LONDRES: c'étoit de tems immémorial une maison religieuse nommée tantôt *prieuré*, & tantôt *hôpital*. A sa destruction, arrivée la trente-unieme année d'Henri VIII. on l'appelloit l'*hôpital d'Ehyn*, du nom d'un mercier qui l'avoit fondé en 1329. Présentement ce *collège* est composé du *collège du clergé de Londres*, qui lui a été incorporé en 1631 à la requête du docteur Withe, en qualité de président des membres du *collège de Sion*, & d'un *hôpital* fondé pour dix pauvres hommes & autant de femmes.

Les officiers de ce *collège* sont le président, deux doyens, & quatre assesseurs; ils sont élus tous les ans parmi les curés & vicaires de Londres, & sont sujets à la visite de l'évêque. Ils ont une belle bibliothèque fondée par M. Simson: elle est principalement destinée à l'usage du clergé de Londres, sans en excepter cependant les autres étudiants. Ils ont aussi une classe avec des chambres pour les étudiants; mais elles sont occupées communément par les ministres des paroisses voisines. *Chambers*.

COLLÈGE DES DOCTEURS EN DROIT DE LONDRES, ordinairement appellé *doctors commons*, a été fondé par le docteur Harvey doyen de la cour des Arches, en faveur des professeurs de Droit civil établis à Londres, aussi-bien que pour le juge de la cour des Arches de Cantorbéry, le juge de l'amirauté, de la cour de la prérogative, &c. & autres docteurs en Droit. Ils vivent tous, tant pour le logement que pour la nourriture, à la maniere des *collèges*, c'est-à-dire en commun, ce qui fait qu'on les appelle *doctors commons*. Leur maison ayant été brûlée dans le grand incendie de 1661, ils demorerent à *Exeter-house-in the Strand*, jusqu'à ce que leur *collège* fut rebâti à leurs dépens, & avec magnificence.

Ce collège a trente procureurs qui se chargent de toutes les causes des étudiants. Voyez PROCUREUR.

COLLÈGE DES HÉRAUTS D'ARMES; c'est une compagnie établie par des patentes du roi Richard III. qui leur a donné plusieurs privilèges, comme d'être exempts de subfides, de péages, d'offices, &c. Voyez HÉRAUT.

Ils ont eu une seconde patente sous le roi Edouard VI. & une maison proche celle des docteurs communs, que le comte de Derby avoit fait bâtir sous le regne d'Henry VII. leur fut donnée par le duc de Norfolk sous le regne de la reine Marie. Cette maison a été nouvellement rebâtie.

Cette compagnie a trois officiers appelés rois d'armes, *reges armorum Anglicorum*; six héraluts & quatre pourfuijvans. Voyez ROI D'ARMES, HÉRAUT D'ARMES & POURSUIVANS D'ARMES. (G) Chambers.

COLLÈGE DES MARCHANDS; c'est ainsi que l'on nomme dans presque toutes les villes anféatiques un lieu ou place publique, où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'est ce qu'on appelle ailleurs *bourse*, & à Lyon *place du change*. V. BOURSE, PLACE DU CHANGE & ANSÉATIQUES.

On appelle aussi à Londres *collège*, un endroit où s'assemblent ceux qui font de la société royale. Les Anglois ont joint à ce mot de *collège* celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand Anglois, que la reine Elisabeth employa en qualité de résident dans les Pays-bas, & sur-tout à Anvers, pour les affaires du négoce, & auquel on érigea des statues en 1564 & en 1566 dans la place de la bourse & dans ce *collège*, qui a toujours été appelé depuis *Gresham collège*, en considération de ce que Gresham avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures. *Diçt. de Comm.* Voyez COLLÈGE DE GRESHAM.

Collège signifie aussi en quelques endroits la même chose que *communauté*, c'est-à-dire un corps d'artisans de certains métiers, unis ensemble sous une même discipline & sous les mêmes officiers.

Nous avons emprunté ce terme des Latins, chez qui *collegium* avoit la même signification dans les arts & métiers qu'a parmi nous le mot de *communauté*, comme il paroît par plusieurs anciennes inscriptions, où l'on trouve le *collège des Marchands*, le *collège des Forgerons*, le *collège des Boulangers*, le *collège des Bateliers*. Voyez l'*antiquité expliquée* du P. Montfaucon.

Les Hollandois nomment aussi *collèges* les différentes chambres de leur amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales villes; savoir, à Amsterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen. Voyez AMIRAUTÉ, & *Diçt. de Comm.* (G)

COLLÈGE, *terme d'Architecture*, grand bâtiment établi pour enseigner la religion, les humanités, & les Belles-lettres, composé de plusieurs chapelles, classes, & logemens, tant pour les professeurs que pour les pensionnaires & boursiers. Ces édifices doivent être batis avec solidité & simplicité, situés en bon air, tenus peu élevés, & êtres munis de grandes cours & de jardins spacieux. Celui des peres Jesuites à Rome, appelé le *collège Romain*, est un des plus considérables pour la beauté de son architecture. On peut encore nommer celui des quatre Nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un assemblage de plusieurs *collèges* pour former une université. Voyez UNIVERSITÉ.

L'université d'Oxford est composée de dix-neuf *collèges*, & de six *halls* ou lieux destinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze *collèges* & quatre *halls*. L'université de Paris a onze *collèges* de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de boursiers, & assez vastes pour con-

tenir encore un grand nombre d'étudiants qui y logent, & qui de-là vont écouter les professeurs dans les *collèges* de plein exercice.

L'érection des *collèges* ne se peut faire en Angleterre que par le contentement & l'autorité du roi, & en France que par lettres patentes.

Chez les Grecs les *collèges* les plus célèbres étoient le Lycée & l'Académie: ce dernier a donné le nom à nos universités, qu'on appelle en Latin *academia*; mais plus proprement encore à ces sociétés littéraires qui depuis un siècle se sont formées en Europe. Outre ces deux fameux *collèges* dans l'antiquité Greque, la maison ou l'appartement de chaque philosophe ou rhéteur pouvoit être regardé comme un *collège* particulier. Voyez LYCÉE & ACADÉMIE.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établissemens que sur la fin de leur empire: quoi qu'il en soit, il y avoit plusieurs *collèges* fondés par leurs empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marseille, de Lyon, de Besançon, de Bordeaux, &c.

Les Juifs & les Egyptiens avoient aussi leurs *collèges*. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jérusalem, à Tibériade, à Babylone: on prétend que ce dernier avoit été institué par Ezéchiel, & qu'il a subsisté jusqu'au tems de Mahomet.

La plupart de ces établissemens destinés à l'instruction de la jeunesse, ont toujours été confiés aux personnes consacrées à la Religion: les mages dans la Perse, les gymnosophistes dans les Indes, les druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le soin des écoles publiques. Voyez DRUIDE, MAGE, &c.

Après l'établissement du Christianisme il y eut autant de *collèges* que de monasteres. Charlemagne, dans ses *capitulaires*, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enseigner la Musique, la Grammaire, & l'Arithmétique: mais soit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de tems, soit dégoût pour l'honorable mais pénible fonction d'instruire les autres, ils la négligerent; & le soin des *collèges* qui furent alors fondés fut confié à des personnes uniquement occupées de cet emploi. *Trév. Moréry, & Chambers.* (G)

Nous n'entrerons point ici dans le détail historique de l'établissement des différens *collèges* de Paris; ce détail n'est point de l'objet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéresseroit assez peu le public: il est un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper; c'est celui de l'éducation qu'on y donne à la jeunesse.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de sens & le plus de goût, examine, dans ses *institutions oratoires*, si l'éducation publique doit être préférée à l'éducation privée; & il conclut en faveur de la première. Presque tous les modernes qui ont traité le même sujet depuis ce grand homme, ont été de son avis. Je n'examinerai point si la plupart d'entre eux n'étoient pas intéressés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la suivre par une admiration trop souvent aveugle pour ce que les anciens ont pensé; il s'agit ici de raison, & non pas d'autorité, & la question vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'observe d'abord que nous avons assez peu de connoissances de la manière dont se faisoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée; & qu'ainsi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne sauroit être ici d'un grand poids. Il est donc nécessaire de voir en

quoy consiste l'éducation de nos *collèges*, & de la comparer à l'éducation domestique ; c'est d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un sujet si important, je dois prévenir les lecteurs desintéressés, que cet article pourra choquer quelques personnes, quoique ce ne soit pas mon intention : je n'ai pas plus de sujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre ; il en est même plusieurs que j'estime, & quelques-uns que j'aime & que je respecte : ce n'est point aux hommes que je fais la guerre, c'est aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plupart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'opposer au torrent. La matière dont je vais parler intéresse le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, sans que cela puisse offenser personne : après cette précaution, j'entre en matière.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique ; les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie, les Mœurs, & la Religion.

Humanités. On appelle ainsi le tems qu'on emploie dans les *collèges* à s'instruire des préceptes de la langue Latine. Ce tems est d'environ six ans : on y joint vers la fin quelque connoissance très-superficielle du Grec ; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre ; on y apprend aussi, tant bien que mal, à composer en Latin ; je ne fache pas qu'on y enseigne autre chose. Il faut pourtant convenir que dans l'université de Paris, où chaque professeur est attaché à une classe particulière, les Humanités sont plus fortes que dans les *collèges* de réguliers, où les professeurs montent de classe en classe, & s'instruisent avec leurs disciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enseigner. Ce n'est point la faute des maîtres, c'est, encore une fois, la faute de l'usage.

Rhétorique. Quand on fait ou qu'on croit savoir assez de Latin, on passe en Rhétorique : c'est alors qu'on commence à produire quelque chose de soi-même ; car jusqu'alors on n'a fait que traduire, soit de Latin en François, soit de François en Latin. En Rhétorique on apprend d'abord à étendre une pensée, à circonscrire & allonger des périodes, & peu-à-peu l'on en vient enfin à des discours en forme, toujours, ou presque toujours, en langue Latine. On donne à ces discours le nom d'*amplifications* ; nom très-convenable en effet, puisqu'ils consistent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de Rhétorique si chères à quelques pédans modernes, & dont le nom même est devenu si ridicule, que les professeurs les plus sensés les ont entièrement bannies de leurs leçons. Il en est pourtant encore qui en font grand cas, & il est assez ordinaire d'interroger sur ce sujet important ceux qui aspirent à la maîtrise-ès-Arts.

Philosophie. Après avoir passé sept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler sans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer, l'étude des choses ; car c'est la vraie définition de la Philosophie. Mais il s'en faut bien que celle des *collèges* mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui est, si on peut parler ainsi, le rendez-vous d'une infinité de questions inutiles sur l'existence de la Philosophie, sur la philosophie d'Adam, &c. On passe de-là en Logique : celle qu'on enseigne, du moins dans un grand nombre de *collèges*, est à-peu-près celle que le maître de Philosophie se propose d'apprendre au Bourgeois-gentilhomme : on y enseigne à bien concevoir par le

moyen des univefsaux, à bien juger par le moyen des catégories, & à bien construire un syllogisme par le moyen des figures, *barbara, celarent, darii, ferio, baralipon*, &c. On y demande si la Logique est un art ou une science ; si la conclusion est de l'essence du Syllogisme, &c. &c. &c. Toutes questions qu'on ne trouvera point dans l'*art de penser* ; ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raison d'avoir fait des règles de la Logique un trop gros volume. La Métaphysique est à-peu-près dans le même goût ; on y mêle aux plus importantes vérités, les discussions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'existence de Dieu, on traite avec le même soin les grandes questions de la distinction formelle ou virtuelle, de l'universel de la part de la chose & une infinité d'autres ; n'est-ce pas outrager & blasphémer en quelque sorte la plus grande des vérités, que de lui donner un si ridicule & si misérable voisinage ? Enfin dans la Physique on bâtit à fa mode un système du monde ; on y explique tout, ou presque tout ; on y fuit ou on y réfute à tort & à travers Aristote, Descartes, & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages sur la Morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, sans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs & Religion. Nous rendons sur le premier de ces deux articles la justice qui est dûe aux soins de la plupart des maîtres ; mais nous en appellons en même tems à leur témoignage, & nous gémissons d'autant plus volontiers avec eux sur la corruption dont on ne peut justifier la jeunesse des *collèges*, que cette corruption ne sauroit leur être imputée. A l'égard de la Religion, on tombe sur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, est de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont assurément pas : le second est au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par lesquelles ils doivent un jour se rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jésus-Christ a dit qu'il faut toujours prier, quelques maîtres, & sur-tout ceux qui sont dans certains principes de rigorisme, voudroient que presque tout le tems destiné à l'étude se passât en méditations & en catéchismes ; comme si le travail & l'exaétitude à remplir les devoirs de son état, n'étoit pas la prière la plus agréable à Dieu. Aussi les disciples qui soit par tempérament, soit par paresse, soit par docilité, se conforment sur ce point aux idées de leurs maîtres, sortent pour l'ordinaire du *collège* avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il résulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir passé dans un *collège* dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieuses de sa vie, en sort, lorsqu'il a le mieux employé son tems, avec la connoissance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de Rhétorique & des principes de Philosophie qu'il doit tâcher d'oublier ; souvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la santé est la moindre suite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoissance de la Religion si superficielle, qu'elle succombe à la première conversation impie, ou à la première lecture dangereuse. Voyez CLASSE.

Je fais que les maîtres les plus sensés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faisons ici ; presque tous desirent passionnément qu'on donne à l'éducation des *collèges* une autre forme : nous ne faisons qu'exposer ici ce qu'ils pensent, & ce que personne d'entre eux n'ose écrire : mais le train une fois établi à sur eux un pouvoir dont ils ne sauroient s'affranchir ; & en matière d'usage, ce

sont les gens d'esprit qui reçoivent la loi des fots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions sur l'éducation publique, de faire la satire de ceux qui enseignent; ces sentimens seroient bien éloignés de la reconnoissance dont je fais profession pour mes maîtres: je conviens avec eux que l'autorité supérieure du gouvernement est seule capable d'arrêter les progrès d'un si grand mal; je dois même avouer que plusieurs professeurs de l'université de Paris s'y opposent autant qu'il leur est possible, & qu'ils osent s'écarter en quelque chose de la routine ordinaire, au risque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils osoient encore davantage, & si leur exemple étoit suivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face parmi nous: mais c'est un avantage qu'il ne faut attendre que du tems, si même le tems est capable de nous le procurer. La vraie Philosophie a beau se répandre en France de jour en jour; il lui est bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers: ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, si on peut parler ainsi, là elle en trouve mille. L'université de Paris, composée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entre eux aucun corps régulier ni ecclésiastique, aura moins de peine à secouer le joug des préjugés dont les écoles sont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les collèges, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me semble que l'université de Paris commence à les proscrire presque entièrement: on en a l'obligation à feu M. Rollin, un des hommes qui ont travaillé le plus utilement pour l'éducation de la jeunesse: à ces déclamations de vers il a substitué les exercices, qui sont au moins beaucoup plus utiles, quoiqu'ils pussent l'être encore davantage. On convient aujourd'hui assez généralement que ces tragédies sont une perte de tems pour les écoliers & pour les maîtres: c'est pis encore quand on les multiplie au point d'en représenter plusieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies tristement ou ridiculement plaisantes. Nous avons sous les yeux un ouvrage de cette dernière espèce, intitulé *la défaite du Solécisme par Despautere*, représentée plusieurs fois dans un collège de Paris: le chevalier Prétérit, le chevalier Supin, le marquis des Conjugaisons, & d'autres personnages la même trempe, sont les lieutenans généraux de Despautere, auquel deux grands princes, appelés *Solécisme & Barbarisme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faisons grâce à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui président aujourd'hui à ce collège, ne fissent main-basse, s'ils en étoient les maîtres, sur des puérités si pédantesques, & de si mauvais goût: ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que le précieux tems de la jeunesse ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la Religion peut être intéressée; je sais que cet inconvénient est rare, grâce à la vigilance des supérieurs; mais je sais aussi que malgré toute cette vigilance, il ne laisse pas de se faire sentir quelquefois. Voyez dans le *journ. de Trév. nouv. littér. Sept. 1750.* la critique d'un de ces ballets, très-édifiante à tous égards. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces sortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me semble qu'il ne seroit pas impossible de donner une autre forme à l'éducation des collèges: pour quoi passer six ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte? Je suis bien éloigné de desaprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horaces & les Tacites ont écrit; cette étude est absolument nécessaire pour connoître leurs admirables

ouvrages: mais je crois qu'on devroit se borner à les entendre, & que le tems qu'on employe à composer en Latin est un tems perdu. Ce tems seroit bien mieux employé à apprendre par principes sa propre langue, qu'on ignore toujours au sortir du collège, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne grammaire Françoisé seroit tout à la fois une excellente Logique, & une excellente Métaphysique, & vaudroit bien les rapsodies qu'on lui substitue. D'ailleurs, quel Latin que celui de certains collèges! nous en appellons au jugement des connoisseurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-respectable d'ailleurs par ses qualités personnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puisqu'il n'est plus, est le premier qui ait osé se faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Herfan, les Marin, les Grenan, les Commire, les Coffart, & les Jouvenci, & que parlent encore quelques professeurs célèbres de l'université. Les successeurs du rhéteur dont je parle ne sauroient trop s'éloigner de ses traces. Voyez LATINITÉ, ELOQUENCE, & RHÉTORIQUE.

Je sai que le Latin étant une langue morte, dont presque toutes les fineses nous échappent, ceux qui passent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal; mais du moins les vices de leur diction nous échappent aussi; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire? Certainement un étranger peu versé dans la langue Françoisé, s'apercevrait facilement que la diction de Montagne, c'est-à-dire du seizième siècle, approche plus de celle des bons écrivains du siècle de Louis XIV. que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizième siècle.

Au reste, quelqu'estime que j'aye pour quelques-uns de nos humanistes modernes, je les plains d'être forcés à se donner tant de peine pour parler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils se trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue: il est plus difficile d'écrire & de parler bien sa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en est frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le tems que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainsi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poètes, & qu'il en est de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des Lettres a produit une quantité prodigieuse de poètes Latins, que nous avons la bonté d'admirer: d'où peut venir cette différence? & si Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du parnasse Latin, ne devrions-nous pas avoir grand-peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort estimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de versificateurs Latins, n'a-t-elle pas un seul poète François qu'on puisse lire? Pourquoi les recueils de vers François qui s'échappent par malheur de nos collèges ont-ils si peu de succès, tandis que plusieurs gens de lettres estiment les vers Latins qui en sortent? Je dois au reste avouer ici que l'université de Paris est très-circonspecte & très-reservée sur la versification Françoisé, & je ne saurois l'en blâmer; mais nous en parlerons plus au long à l'article LATINITÉ.

Concluons de ces réflexions, que les compositions Latines sont sujettes à de grands inconvénients, & qu'on seroit beaucoup mieux d'y substituer des compositions Françoises; c'est ce qu'on commence à faire dans l'université de Paris: on y tient cependant encore au Latin par préférence, mais enfin on commence à y enseigner le François.

J'ai entendu quelquefois regretter les thèses qu'on soutenoit autrefois en Grec; j'ai bien plus de regret qu'on ne les soutienne pas en François; on seroit obligé d'y parler raison, ou de se taire.

Les langues étrangères dans lesquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, comme l'Anglois & l'Italien, & peut-être l'Allemand & l'Espagnol, devroient aussi entrer dans l'éducation des collèges; la plupart seroient plus utiles à favoir que des langues mortes, dont les savans seuls sont à portée de faire usage.

J'en dis autant de l'Histoire & de toutes les sciences qui s'y rapportent, comme la Chronologie & la Géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les collèges de l'étude de l'Histoire, c'est peut-être l'enfance qui est le tems le plus propre à l'apprendre. L'Histoire assez inutile au commun des hommes, est fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur présente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'est pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne soit pour la simple curiosité; parce qu'à trente ans l'esprit & le cœur sont ce qu'ils seront pour toute la vie. Au reste, un homme d'esprit de ma connoissance voudroit qu'on étudiait & qu'on enseignât l'Histoire à-rebours, c'est-à-dire en commençant par notre tems, & remontant de-là aux siècles passés. Cette idée me paroît très-juste, & très-philosophique: à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'histoire de Pharamond, de Clovis, de Charlemagne, de César, & d'Alexandre, & lui laisser ignorer celle de son tems, comme il arrive presque toujours, par le dégoût que les commemens lui inspirent?

A l'égard de la Rhétorique, on voudroit qu'elle consistât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes; qu'on ne se bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois assez mal-à-propos; qu'on eût le courage de les critiquer souvent, les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du désavantage sur les Romains & sur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la Rhétorique par la Philosophie; car enfin, il faut apprendre à penser avant que d'écrire.

Dans la Philosophie, on borneroit la Logique à quelques lignes; la Métaphysique, à un abrégé de Locke; la Morale purement philosophique, aux ouvrages de Sénèque & d'Épictète; la Morale chrétienne, au sermon de Jésus-Christ sur la montagne; la Physique, aux expériences & à la Géométrie, qui est de toutes les logiques & physiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux Arts, & sur-tout de la Musique, étude si propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron: *Hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, jucundas res ornant, adversis perfugium & solatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le tems de l'éducation. Mais 1°. il me semble que les jeunes gens en sortant plutôt du collège, y gagneroient de toutes manières, s'ils en sortoient plus instruits. 2°. Les enfans sont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément; j'en appelle à l'expérience; & si, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la Géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fussent beaucoup plus fréquens: il n'est guère de science dont on ne puisse instruire l'esprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode; mais c'est-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne seroit pas nécessaire d'appli-

quer tous les enfans à tous ces objets à la fois; on pourroit ne les montrer que successivement; quelques-uns pourroient se borner à un certain genre; & dans cette quantité prodigieuse, il seroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reste c'est au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-dessus la routine & l'usage; qu'il parle, & il se trouvera assez de bons citoyens pour proposer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de jouir, je ne balance point à croire que l'éducation des collèges, telle qu'elle est, est sujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il est beaucoup plus facile de se procurer les diverses connoissances dont je viens de faire le détail.

Je sai qu'on fait sonner très-haut deux grands avantages en faveur de l'éducation des collèges, la société & l'émulation: mais il me semble qu'il ne seroit pas impossible de se les procurer dans l'éducation privée, en liant ensemble quelques enfans à-peu près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les collèges est bien rare; & à l'égard de la société, elle n'est pas sans de grands inconvéniens: j'ai déjà touché ceux qui en résultent par rapport aux mœurs; mais je veux parler ici d'un autre qui n'est que trop commun, sur-tout dans les lieux où on élève beaucoup de jeune noblesse; on leur parle à chaque instant de leur naissance & de leur grandeur, & par-là on leur inspire, sans le vouloir, des sentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui président à l'instruction de la jeunesse, à s'examiner soigneusement sur un point de si grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des collèges, est que le maître se trouve obligé de proportionner sa marche au plus grand nombre de ses disciples, c'est-à-dire aux génies médiocres; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de tems considérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire sentir à cette occasion les inconvéniens de l'instruction gratuite, & je suis assuré d'avoir ici pour moi tous les professeurs les plus éclairés & les plus célèbres: si cet établissement a fait quelque bien aux disciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reste, si l'éducation de la jeunesse est négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, & au peu de considération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent; c'est le fruit de cet esprit de futilité qui regne dans notre nation, & qui absorbe, pour ainsi dire, tout le reste. En France on fait peu de gré à quelqu'un de remplir les devoirs de son état; on aime mieux qu'il soit frivole. Voyez EDUCATION.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inspiré de dire ici sur l'éducation, tant publique que privée; d'où il s'ensuit que l'éducation publique ne devroit être la ressource que des enfans dont les parens ne sont malheureusement pas en état de fournir à la dépense d'une éducation domestique. Je ne puis penser sans regret au tems que j'ai perdu dans mon enfance: c'est à l'usage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. *Exoriatore aliquis.* (O)

COLLÈGE, (*Jurisprud.*) les collèges destinés pour l'éducation de la jeunesse, ne sont considérés que comme des corps laïcs, quoique de fait ils soient mixtes, c'est-à-dire composés d'ecclésiastiques & de laïques.

Les places de principal ni les bourses des collèges ne sont point des bénéfices; elles ne sont point sujettes à la régale. Voyez Chopin, de sacr. polit. lib. I. tit. v. n. 9. & suiv.

En quelques endroits, les évêques ont un droit d'inspection plus ou moins étendu sur les *collèges*, ce qui leur a sans doute été ainsi accordé pour la conservation de la religion & des bonnes mœurs, mais cela dépend des titres d'établissement des *collèges* & de la possession de l'évêque.

Le règlement du châtelet, du 30 Mars 1636, pour la police de Paris, fait défenses à tous écoliers de porter épées, pistolets ou autres armes offensives, & enjoint aux principaux & procureurs des *collèges* où ils sont logés, de tenir leurs *collèges* fermés dès cinq heures du soir en hyver & neuf heures en été; de faire toutes les semaines la visite dans toutes les chambres de leurs *collèges* pour reconnoître ceux qui y seront logés, sans qu'ils puissent y retirer ni loger autres personnes que des écoliers étudiants actuellement dans l'université, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoissance, dont ils répondront & seront tenus des délits qui se trouveront par eux commis.

Dans les *collèges* où il n'y a pas plein exercice, on loue ordinairement à des particuliers, soit laïcs ou ecclésiastiques, le surplus des logemens qui ne sont pas nécessaires pour les bourfiers.

Mais dans aucun *collège*, soit de plein exercice ou autre, il ne doit point loger ni entrer de femmes ni filles.

L'arrêt du conseil du 5 Novembre 1666, qui conserve aux officiers du châtelet la police générale à l'exclusion de tous autres juges, les autorise à se transporter dans toutes les maisons, *collèges*, &c. & dit qu'ouverture leur en sera faite nonobstant tous prétendus privilèges. *Voyez le traité de la Pol. tom. I. p. 138, 146, 144, & 161. (A)*

COLLÈGE DE GRESHAM ou **COLLÈGE DE PHILOSOPHIE**, est un *collège* fondé par le chevalier Thomas Gresham, avec des revenus assignés sur la bourse royale. La moitié de ces revenus ont été laissés par le fondateur aux maires & aux échevins de Londres, aux conditions de choisir quatre personnes capables de faire des leçons de Théologie, de Géométrie, d'Astronomie & de Musique dans ce *collège*, & de leur donner à chacun, outre le logement, cinquante livres par an. L'autre moitié fut laissée par le même fondateur au corps des Merciers de Londres, pour choisir trois personnes capables d'enseigner le Droit, la Médecine & la Rhétorique sur le même pié & sous ces conditions, que chaque professeur donneroit tous les jours, excepté le Dimanche, deux leçons, l'une en Latin qui se feroit le matin, & l'autre en Anglois l'après-dinée. La Musique seule ne devoit être expliquée qu'en Anglois.

C'est dans ce *collège* que la Société Royale tint ses assemblées dans les premiers tems de son institution sous Charles II. *Voyez SOCIÉTÉ ROYALE.*

COLLÉGALE, f. f. (*Jurisp.*) ou *église collégiale*, est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers, dans laquelle il n'y a point de siège épiscopal, à la différence des églises cathédrales qui sont aussi desservies par des chanoines, lesquels tirent leur nom du siège épiscopal ou chaire de l'évêque.

Pour former une église *collégiale*, il faut du-moins trois prêtres chanoines. *Can. hoc quoque, tit. de consecr. dist. 1.*

Une église qui est en patronage, soit laïc ou ecclésiastique, ne peut être érigée en *collégiale* sans le consentement du patron, parce que ce seroit préjudicier à ses droits, attendu que ceux qui composent le chapitre ont ordinairement le pouvoir d'élire leurs chefs & leurs membres, & que d'ailleurs ce seroit changer l'état & la discipline de cette église. Si le pa-

tron consentoit purement & simplement à ce que l'église fût érigée en *collégiale*, & qu'il ne se réservât pas expressément le droit de présenter, il en seroit déchû à l'avenir; il conserveroit néanmoins toujours les autres droits honorifiques, même le droit d'obtenir des alimens sur les revenus de l'église par lui fondée, au cas qu'il tombât dans l'indigence. *Castel, mat. bénéf. tom. I. p. 7, 58 & 59.*

Entre les *collégiales*, plusieurs sont de fondation royale, comme les saintes-chapelles; les autres de fondation ecclésiastique, d'autres encore ont été fondées par des laïcs.

Il y a eu autrefois des abbayes qui ont été sécularisées, & qui forment présentement de simples *collégiales*.

Quelques églises *collégiales* jouissent de certains droits épiscopaux; par exemple, dans les quatre *collégiales* de Lyon tous les chanoines, & même tous les chapelains, lorsqu'ils officient portent la mitre. *(A)*

COLLÉGIATS, f. m. pl. (*Jurispud.*) que l'on ne doit pas confondre avec les collégiaux, dont il sera parlé ci-après, est le nom que l'on donne en quelques endroits à ceux qui possèdent une place dans un collège; par exemple, il y a à Toulouse le collège de saint Martial composé de vingt-quatre *collégiats*; sçavoir, quatre prêtres & vingt écoliers étudiants en droit, ou d'autres laïques: ces places ne sont pas des bénéfices, non pas même les quatre places presbytérales, quoiqu'elles aient *annexum officium spirituale*. *Voyez Albert en ses arrêts, lett. R. chap. xxxviiij. & la Rocheflavin, liv. I. tit. 34. arrêt 2. (A)*

COLLÉGIAUX, f. m. pl. (*Jurispud.*) est le titre que l'on donne dans certaines églises à ceux des chapelains qui forment un collège entr'eux, y ayant quelquefois dans la même église d'autres chapelains qui ne forment point de collège, & que l'on appelle *non-collégiaux*. *Voyez COLLÈGE. (A)*

COLLÉGIENS; c'est le nom d'une certaine secte ou parti, qui s'est formé des Arminiens & des Anabaptistes dans la Hollande. Ils ont été ainsi appelés parce qu'ils s'assemblent en particulier tous les premiers Dimanches de chaque mois, & que chacun a la liberté dans ces assemblées de parler, d'expliquer l'écriture, de prier & de chanter.

Tous ces *collégiens* sont Sociniens ou Ariens. Ils ne communient jamais dans leur collège; mais ils s'assemblent deux fois l'an de toute la Hollande à Rinsbourgh, qui est un village environ à deux lieues de Leyde, où ils font la communion. Ils n'ont point de ministres particuliers pour la donner; mais celui qui se met le premier à la table la donne, & l'on y reçoit indifféremment tout le monde sans examiner de quelle secte on est.

Ils ne donnent le baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau. *Dict. Trév. Moréry, & Chamb. (G)*

COLLER, v. act. c'est unir des corps par l'interposition de la colle. *Voyez l'article COLLE.*

COLLER est synonyme à *apprêter*. *Voyez APPRÊT.*

Coller le vin, c'est l'éclaircir; cette opération se fait en Mars & en Avril, huit jours ou environ avant que de mettre en bouteilles. Pour cet effet prenez de la colle de poisson la plus blanche, à-peu-près soixante-trois grains par piece; faites-la dissoudre dans de l'eau ou dans du vin, ou dans de l'esprit-de-vin, ou dans de l'eau-de-vie; maniez-la afin de la bien diviser; passez ce qu'il y en aura de délayé; remaniez & passez; quand elle sera toute délayée, filtrez-la encore à travers un linge; prenez autant de pintes de cette solution que vous aurez de tonneaux à *coller*; jetez-la dans cette quantité dans le tonneau; remuez le vin avec un bâton pendant trois ou quatre

minutes après l'y avoir jettée, & votre vin sera éclairci au bout de trois jours au plûtard. Il y en a qui font tremper la colle de poisson dans de l'eau, la fondent sur le feu, & en forment une boulette qu'ils jettent dans le tonneau.

La colle agit plus ou moins promptement, selon qu'il fait plus ou moins froid; si elle manque son effet, on en rajoute une demi-dose.

COLLER, *au jeu de billard*, c'est faire toucher la bille à la bande, de façon qu'on ne puisse pas la jouer aisément. *Voyez BILLARD.*

COLLERAGE, *f. m. (Jurispr.)* étoit un droit que l'on payoit anciennement pour mettre le vin en coule, c'est-à-dire en perce. Il est parlé du droit de tirage & *collerage* dû pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, *chap. jv. (A)*

COLLET, *f. m.* ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes prises, pour la plupart, de la partie de notre corps qu'on appelle le *col*, de sa forme, de sa position, &c. Ainsi on appelle,

COLLET, *en Architecture*, la partie la plus étroite, par laquelle une marche tournante tient au noyau d'un escalier. *(P)*

COLLET, *(Artill. & Fond.)* la partie du canon comprise entre l'asragalle & le bourrelet. *Voyez l'article CANON.*

COLLET, *en Botanique*, la liaison, ou la couronne, ou l'endroit de l'arbre où finit la racine, & où commence la tige.

Il se dit aussi de l'endroit le plus élevé de la tige d'une fleur.

COLLET, *(Bottier.)* la partie de la botte qui correspond au talon.

COLLET *de veau*, *(Boucherie.)* morceau qui contient le quarré, le bout saigneux, & la poitrine.

COLLET, *chez les Chandeliers & les Ciriers*, la partie de coton qui paroît à l'extrémité des flambeaux, des bougies, des chandelles, &c.

COLLET, *(Charr.)* se dit de la partie antérieure d'un tombereau, qui s'élève au-dessus des gifans. *Voyez les dict. de Comm. & de Trév.*

COLLET, *en termes de Chasse*, un petit filet de corde ou de fil-de-laiton, tendu dans des haies ou passages étroits, avec un nœud coulant, dans lequel les lievres, les lapins, & autre gibier se prennent & s'étranglent quand ils y passent.

Ou un filet composé de trois crins de cheval en nœud coulant, que l'on tend dans les haies aux passées, ou dans la campagne, dans lequel les oiseaux en passant se prennent par le cou ou par les pattes.

Ou un nœud coulant de grosse corde ou de gros fil-de-fer, qu'on tend sur la passée d'un cerf, d'un loup, d'un sanglier, ou tel autre animal. Le bout destiné à ferrer ce nœud coulant, est attaché à l'extrémité d'un arbrisseau vigoureux: cet arbrisseau est courbé de force, de manière que son extrémité est ramenée dans une encoche faite au corps d'un autre arbrisseau voisin, où elle tient si légèrement, que l'animal ne peut passer sans l'en faire échapper, en heurtant quelque corps qui correspond à l'encoche & à l'extrémité de l'arbrisseau courbé, & dont le déplacement rend sa liberté à l'arbrisseau, qui en se restituant avec violence, serre le nœud coulant sur l'animal. *Voyez*, dans nos *Planches de Chasse*, cette espece de piège.

COLLET ou COLLETIN *de bufle*, *(Manege.)* est une peau de bufle préparée, formant une espece de justeau-cors sans manches: c'est un vêtement pour les cavaliers, qui leur sert d'ornement & de défense. *Dict. de Trév.*

COLLET D'ÉTAI, *(Marine.)* c'est ainsi qu'on appelle un tour que fait l'étai sur le ton du mât. Le *collet d'étai* se place au-dessus de tous les haubans, & il passe entre les deux barres de hune d'avant. *(Z)*

COLLET, *en termes d'Orfèvre en grosserie*, c'est une petite partie ronde & concave, qui est au-dessus & au-dessous du nœud d'une éguière, ou telle autre piece d'orfèvrerie.

COLLET, *en termes d'Orfèvre*, c'est un cercle creux en forme de *collet*, qui orne un chandelier ou telle autre piece, soit dans son bassinet, soit dans sa monture & dans son pié. *Voyez BASSINET, MONTURE, & PIÉ.*

COLLET, *(Serrurier.)* l'endroit d'une penture, le plus voisin du repli où le gond est reçu.

Ce terme a encore dans le même art d'autres acceptions; il se donne dans certaines occasions à des morceaux de fer en viroles ou anneaux, destinés à embrasser d'autres pieces, & à les fortifier.

COLLETS ou TIRANS, *(Manufact. en soie.)* *Voyez l'article PETITE-TIRE.*

COLLETS, *(Tailleur.)* dans un habillement, tel qu'un manteau, une redingote, un surtout, une chemise, &c. c'est la partie la plus haute, celle qui embrasse le cou: cette partie est plus ou moins large, selon la nature de l'habillement.

COLLETS, *(Tourneur.)* on appelle ainsi les deux pieces de cuivre ou d'étain, entre lesquelles les tourillons d'un axe tournent. *Voy. TOUR À LUNETTE.*

COLLET *de hotte*, *(Vannier.)* c'est la partie supérieure du dos, qui couvre le cou & la tête de celui qui la porte.

COLLETS, *(Verrerie.)* c'est ainsi qu'on appelle les portions de verre qui restent attachées aux cannes, après qu'on a travaillé.

COLLETAGE, *f. m. (Jurispr.)* étoit un nom que l'on donnoit anciennement aux tailles, aides, & subsides que l'on leve sur le peuple. *Voyez Monstrelet, vol. I. chap. lxxviiij. (A)*

COLLETÉ, *adj. en termes de Blason*, se dit des animaux qui ont un collier.

Thierry, d'azur à trois têtes de lévrier d'argent, *colletées* de gueules.

COLLETER. *(Chandelier.)* *Colleter* les chandeliers, c'est à la dernière fois qu'on les plonge, les descendre dans le suif jusqu'à qu'il soit parvenu à l'endroit de la boucle que la meche forme à l'extrémité de la chandelle, & laisser prendre le suif sur une partie de cette boucle, pour qu'elle reste ouverte, & qu'étant ensuifée, elle prenne facilement la première fois qu'on l'allumera; ce qui ne réussit pas ordinairement, la flamme du coton seul ne suffisant pas pour fondre le suif. *Voyez CHANDELLE.*

COLLETEUR, *f. m. (Chasse.)* celui qui s'entend à tendre les collets. *Voyez COLLET.*

COLLÉTIQUES, *adj. en Médecine*, ce sont des remèdes qui réunissent ou qui collent ensemble les parties séparées, ou les levres d'une plaie, ou d'un ulcère, & qui les rétablissent par ce moyen dans leur union naturelle. *Voy. AGGLUTINANT, PLAIE, &c.* Ce mot vient du Grec, *κολλητικός*, ce qui a la vertu de *coller ensemble*; de *κολλη*, *colle*

Les *collétiques* sont plus dessiccatifs que les *sarcotiques*, & moins que les *éputotiques*. On met au nombre des *collétiques* la litharge, l'albès, la myrrhe, &c. Ce mot est très-peu d'usage. *Chambers.*

COLLEUR, *f. m.* on donnoit autrefois ce nom aux Cartoniers. *Voyez l'article CARTON.* Il est encore d'usage dans quelques ateliers. Les différentes manœuvres sont distribuées à différens ouvriers, & où l'action de coller est une de ces manœuvres. Ainsi dans la fabrique du papier, il y a les *colleurs*. Il en est de même de plusieurs autres.

COLLEUR, *(Manuf. d'ourdissage.)* c'est ainsi qu'on appelle celui qui donne l'apprêt aux chaînes, quand elles en ont besoin.

COLLIER, *f. m.* ornement que les femmes portent au cou, qui consiste en un ou plusieurs rangs de

perles ou pierres précieuses percées & enfilées. Ce font les Lapidaires & les Joailliers qui vendent les *colliers* de perles, & autres perles fines; & les Pate-nôtriers qui font & vendent ceux de pierres fausses.

Outre les *colliers* de pierres fines, les dames en portent aussi de perles fausses, qui pour leur éclat & leur eau, imitent parfaitement les perles fines. Voyez PERLES FAUSSES. Voyez la fig. 7. Planc. II. de l'Emailleur en perles fausses.

L'usage des *colliers* chez les Grecs & chez les Romains, est de la première antiquité: on en mettoit au cou des déesses; les femmes en portoient en ornement; on en offroit aux dieux; c'étoit une récompense militaire; il y en avoit d'or, d'argent, de pierrieres; les peuples de la Grande-Bretagne en portoient d'ivoire; on en mettoit aux esclaves avec une inscription, pour qu'on les arrêât s'ils s'enfuyoient.

Nos marchandes de mode donnent le nom de *collier*, à un autre ornement de cou, composé quelquefois d'un seul ruban, ou d'un tissu de crin garni de ruban, de blonde, de souci d'hanneton, &c. Tout *collier*, comme les autres pièces d'une parure, doit lui être assorti par la façon & par la matière. Les *colliers* ont des noms dépendans de leurs formes, & le moindre changement dans la forme suffit pour changer le nom. Ainsi il y a le

Collier à la dauphine; c'est un tour de cou, noué par derrière avec un ruban, garni par-devant d'un nœud de ruban à quatre, d'un demi-cercle attaché sous le menton, & de deux pendans, dont deux bouts s'attachent autour, à côté de ceux du demi-cercle, & les deux autres tombent dans la gorge en se croisant au-dessous de ce demi-cercle. Ces *colliers* sont de blonde, de ruban, de guirlande, &c.

Le *collier en esclavage*; il est composé d'un tour de cou & de deux ronds par-devant, l'un au-dessus de l'autre, qui tombent & couvrent la gorge en partie: au milieu de ces ronds sur le tour du cou, est un nœud à quatre.

Le *collier d'homme*, est un ruban noir & sans façon ni pli, noué quelquefois d'un nœud à quatre sous le menton, quelquefois d'un nœud simple, les pendans retombant & se cachant dans la chemise: ce qu'on nomme alors *collier à béquille*.

Le *collier d'homme aux amours*, est un ruban noir noué par-derrière aux deux coins de la bourse, orné d'une rose simple, dont les deux bouts découpés sont froncés à un doigt de leur extrémité, & forment une feuille de la rose simple.

Le *collier d'un seul rang*, est un tour de cou à l'usage des dames, composé de ruban bouillonné, & en chou, & orné sur le devant d'un nœud à quatre. Voilà un échantillon de la folie de nos modes.

COLLIER, (*Hist. mod.*) cet ornement, dans le sens que nous lui donnons ici, ne sert que pour les ordres militaires, auxquels on l'accorde comme une marque de distinction & de l'honneur qu'ils ont d'être admis dans leur ordre. C'est souvent une chaîne d'or émaillée avec plusieurs chiffres, au bout de laquelle pend une croix ou une autre marque de leur ordre.

Le *collier de l'ordre de la jarretière* consiste en plusieurs S S entremêlées de roses émaillées de rouge, sur une jarretière bleue, au bout de laquelle pend un S. Georges. Voyez JARRETIÈRE.

Le *collier du saint-Esprit* est composé de trophées d'armes espacées de fleurs-de-lys d'or cantonnées de flammes & de la lettre H couronnée, parce que c'est la lettre initiale du nom de Henri III. instituteur de cet ordre; & au bas une croix à huit pointes, sur laquelle est une colombe ou saint-Esprit. Voyez ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Le *collier de l'ordre de S. Michel* est formé par des coquilles d'or, liées d'aiguillettes de soie à bouts

ferrés d'or. Le roi François I. changea ces aiguillettes en cordelières ou chaînettes d'or: au bas de ce *collier* est représenté l'archange S. Michel.

Maximilien a été le premier empereur qui ait mis un *collier d'ordre* autour de ses armes, étant devenu chef de celui de la *toison*: usage que pratiquent maintenant ceux qui sont décorés de quelque ordre de chevalerie, à l'exception des prélats commandeurs dans l'ordre du S. Esprit, qui ne mettent autour de leurs armes qu'un cordon ou ruban bleu d'où pend la croix de l'ordre, & n'arborent pas la marque de l'ordre de S. Michel; aussi ne prennent-ils pas le titre de *commandeurs des ordres du Roi*, au lieu que les chevaliers se qualifient du titre de *chevaliers des ordres du Roi*.

Ordre du collier. Chevaliers du collier ou de S. Marc, ou de la médaille; ordre de chevalerie dans la république de Venise. Mais ces chevaliers n'ont point d'habit particulier; & comme c'est le doge & le sénat qui le confèrent, ils portent seulement par distinction la chaîne que le doge leur a donnée: elle leur pend au cou, & se trouve terminée par une médaille où est représenté le lion volant de la république, qu'ils ont tiré du symbole de l'évangéliste S. Marc, qu'ils ont pris pour patron. (G) (a)

COLLIER D'ÉTAI, (*Mar.*) c'est un bout de grosse corde semblable à l'étau. L'usage du *collier d'étau* est d'embrasser le haut de l'étrave, & d'aller se joindre au grand étau, où il est tenu par une ride. (Z)

COLLIERS DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce sont plusieurs cordes tortillées en rond comme un *collier*, qu'on a à l'avant & sur le côté des chaloupes, ou autres petits bâtimens, pour leur servir de défense & les garantir du choc contre les autres bâtimens. Voyez Planche XVI. *Marine*, fig. 3. lett. r, & fig. 4. lett. n, o, r. (Z)

COLLIER DU TON, (*Marine.*) *collier de chouquet*, c'est un lien de fer fait en demi-cercle, qui conjointement avec le ton & le chouquet, sert à tenir les mâts de perroquet & de hune: quelquefois ce lien est fait d'une pièce de bois; alors on lui donne d'épaisseur de haut en-bas, les trois cinquièmes de l'épaisseur du chouquet. (Z)

COLLIER de bœuf, (*Bouc.*) morceau qui contient le premier & le second travers avec la joüe.

COLLIER de cheval, (*Bourrel. & Sell.*) harnois de bois couvert de cuir & rembourré, qu'on met au cou des chevaux de tirage, afin que les cordes des traits qui s'y attachent, ne les blessent point. Voy. la fig. 1. du Bourrelier.

COLLIER À LA REINE, terme de *Bousserie*; c'est un *collier* de fer couvert de velours, qui embrasse le cou des enfans. Il est garni d'une branche de fer & couverte, qui descend sous le menton, & vient se fixer sur le bord de leur corps: ce *collier* leur tient la tête droite.

COLLIER, (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on appelle sur les rivières, la corde qui part du bout du filet appelé *verveux*, & qu'on attache à l'extrémité d'un pieu qui, enfoncé dans la vase, tient cette partie du *verveux* au fond de la rivière. Ainsi pour placer un *verveux*, on a deux pieux, l'un pour la tête, l'autre pour la queue. Voyez VERVEUX. On supplée quelquefois au pieu de la queue & au *collier* par le poids d'une pierre.

COLLIER de limier ou BOTTE, (*Venerie.*) c'est l'attache de cuir qu'on lui passe au cou, quand on le mène au bois.

COLLIÈRES, f. f. (*Commerce de bois.*) ce sont des chantiers qui servent de fondement aux trains; ils ont à leur extrémité des coches, dans lesquelles on passe les couplières. Voyez COUPLIÈRES & TRAINS.

COLLINA ou COLLATINA, f. m. (*Mytholog.*) déesse qui présidoit aux montagnes & aux vallées; c'est de son culte qu'on fait venir le verbe *colere*.

* COLLINE, f. f. (*Hist. anc.*) une des quatre parties de Rome. Elle étoit ainsi appelée, parce que des sept collines renfermées dans cette ville, il y en avoit cinq dans cette partie; savoir la viminale, la quirinale, la salulaire, la mutiale, & la latiale. Il y avoit aussi la tribu *colline*. La porte située au pied de la quirinale, s'appelloit la *porte colline* ou la *porte du sel*; parce que les Sabins qui apportoient le sel à Rome, entroient par cette porte: c'étoit-là qu'on enterroit les vestales.

La *colline* des jardins fut une petite montagne, renfermée dans Rome par Aurélien. Ceux qui aspiraient aux charges se montroient-là à la vûe du peuple, avant que de descendre dans le champ de Mars.

COLLIQUATIF, adj. (*Medecine.*) se dit des maladies, des poisons de toute espece, dont l'effet dans le corps humain est de faire perdre aux humeurs leur consistance naturelle, en y produisant une grande dissolution, une décomposition de leurs parties intégrantes; d'où résulte une sorte d'altération appelée *colliquation*.

Ainsi on dit d'une fièvre dont l'effet est de jeter en fonte les humeurs, qu'elle est *colliquative*: ainsi le venin du serpent des Indes appelé *hamorroux*, dont l'effet est le même, peut être dit *colliquatif*: de même les substances alkalinés, le mercure, &c. pris intérieurement, au point de produire la dissolution du sang, doivent être regardés comme des poisons *colliquatifs*.

On applique aussi ce terme aux symptomes de maladies, produits par la colliquation: ainsi on dit de la diarrhée, de la sueur, &c. qu'elles sont *colliquatives*, lorsqu'elles sont des évacuations d'humeurs qui se font par une suite de la dissolution générale de leur masse. Voyez COLLIQUATION.

COLLIQUATION, f. f. *εὐρησις*, *colliquatio*, (*Medecine.*) ce terme est employé pour signifier l'espece d'intempérie des humeurs animales, qui consiste dans une grande dissolution & une décomposition presque totale de leurs parties intégrantes; en sorte que la masse qu'elles composent, paroît avoir entièrement perdu la consistance & la tenacité qui lui est nécessaire, pour être retenue dans le corps, & n'être mise en mouvement que conformément aux lois de l'économie de la vie saine.

La *colliquation* est différente, selon la différente nature du vice dominant des humeurs qui tombent en fonte: ainsi on appelle *colliquation acide*, celle dans laquelle il se fait un mélange informe de quelques grumeaux de sang, avec une lymphe devenue aqueuse & acidescente: on nomme *colliquation alkalescente putride*, celle qui est le produit de certaines fièvres malignes; *colliquation âcre*, *muriatique*, celle qui s'observe dans l'hydropisie, le scorbut; *colliquation âcre*, *huileuse*, *bilieuse*, celle qui résulte des fièvres ardentes, &c.

Les causes diverses de la *colliquation* des humeurs sont, 1^o le mouvement animal excessif, les exercices violens, qui ne sont pas immédiatement suivis de sueurs: 2^o l'effet trop long-tems continué des remèdes apéritifs, fondans; tels que les martiaux, les mercuriels: 3^o les poisons qui ont une qualité puissamment dissolvante; tels que la morsure du serpent des Indes appelé *hamorroux*, le virus scorbutique, la putréfaction produite par le sphacèle, & par certaines maladies malignes, pestilentielles. Sauvage, *pathologia methodica*.

La *colliquation* des humeurs produit les effets suivans. Si les forces de la vie sont encore assez considérables, elle rend très-abondante & excessive

l'excrétion de la transpiration de la sueur, des urines, & de tous les excréments liquides; d'où suivent la foiblesse, la soif, la sécheresse de tout le corps, la maigreur, le marasme: si les forces de la vie sont considérablement diminuées dans le tems que se fait la fonte des humeurs, toutes ces évacuations ne peuvent pas avoir lieu; la matière reste dans le corps, il s'en forme des amas, des extravasations, des hydropisies de toutes les especes. Ainsi la *colliquation* peut être suivie de cachexie sèche & de cachexie humide.

La consommation si commune parmi les Anglois; dit M. Vanfwieten, est l'effet d'une véritable *colliquation* causée par la nature de l'air & des alimens dont ils usent, & par le tempérament; d'où résultent des humeurs trop fluides, dissoutes, susceptibles de sortir aisément de leurs conduits; des organes rendus délicats, foibles, qui, s'ils ne s'affermissent pas par l'exercice, se fondent entièrement en sueurs nocturnes sur-tout, ou se résolvent en salivation & en crachats. Ces malades ne peuvent pas être guéris, que leur sang ne soit condensé; ce qui ne peut être fait que par le mouvement du corps, c'est-à-dire par l'exercice réglé; sans ce moyen, l'usage du lait, la diète blanche incrassante, ne produisent aucun bon effet: mais c'est le comble de l'erreur que d'employer dans ce cas des remèdes dissolvans.

Lorsqu'il se filtre une grande quantité de bile qui est portée & se mêle dans le sang, ou qu'elle y reflue du foie, comme dans la jaunisse, si la maladie dure long-tems, il en résulte une dissolution totale, une vraie *colliquation* des humeurs par l'effet de ce récrément, qui en est le dissolvant naturel & nécessaire, en tant qu'il s'oppose seulement à leur cohésion par sa qualité pénétrante; mais qui divise & dissout leurs molécules, les dispose à la putréfaction, comme un poison, dès qu'il est trop abondant ou qu'il devient trop actif: l'ictère est presque toujours suivi de l'hydropisie.

Dans le scorbut putride, le sang est aussi tellement dissous par l'effet de l'acrimonie muriatique dominante, qu'il ne peut pas être retenu dans les vaisseaux qui lui sont propres; en sorte qu'il s'extravase aisément, passe dans d'autres vaisseaux d'un genre différent, produit des taches, des ecchymoses, ou des hémorrhagies considérables.

Le sang de ceux qui étoient infectés de la peste qui regnoit dans la ville de Breda, pendant qu'elle étoit assiégée, paroissoit livide, étoit de mauvaise odeur, & n'avoit point de consistance. Vandermye, *de morbis Bredanis*. La dissolution du sang étoit aussi très-marquée dans la peste de Marseille, par les évacuations fréquentes & abondantes qui se faisoient de ce fluide, par toutes les voies naturelles, & par l'ouverture des bubons, &c. que l'on avoit peine à arrêter. *Recueil de mémoires sur cette peste*, imprimé en 1744; à la tête duquel est un savant discours de M. Senac, premier medecin du Roi.

Voyez sur la *colliquation*, ses différentes especes, leurs signes diagnostics & prognostics, & leurs caractères; le nouveau traité des fièvres continues de M. Quesnay, premier medecin ordinaire du Roi en survivance. Voyez HUMEUR, SANG, BILE, FIEVRE héctique, *colliquative*, maligne, PESTE, DIARRHÉE, SUEUR, DIABETES, CONSOMPTION, HYDROPIE, &c. Ces deux articles sont de M. D'AUMONT.

COLLISION, en Mécanique, est la même chose que choc. Voyez CHOC.

COLLITIGANS, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) sont ceux qui plaident l'un contre l'autre. On dit communément que *inter duos litigantes tertius gaudet*, c'est-à-dire que souvent un tiers survient & les met d'accord, en obtenant l'héritage ou bénéfice que les deux autres se contestoient réciproquement. (A)

COLLO, (*Géog. mod.*) ville & port d'Afrique, sur les côtes de Barbarie, au royaume de Tunis.

COLLOCATION, f. f. (*Jurispr.*) est le rang que l'on donne aux créanciers dans l'ordre du prix d'un bien vendu par decret. Pour être colloqué dans un ordre, il faut rapporter la grosse de l'obligation; & si l'on ne rapporte qu'une seconde grosse, on n'est colloqué que du jour de cette grosse: l'usage est néanmoins contraire au parlement de Normandie. *Voyez GROSSE.*

En Artois, où il n'y a point d'ordre proprement dit, les *collocations* se font dans le cahier de distribution.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun suivant l'ordre de leur privilège; ensuite les hypothécaires, chacun selon l'ordre de leur hypothèque; & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au fou la livre, lorsque le fonds n'est pas suffisant pour les payer.

On distingue les *collocations* utiles ou en ordre utile, de celles qui ne le sont pas: les premières sont celles qui procurent au créancier colloqué son paiement; les autres sont celles sur lesquelles le fonds manque.

On distingue aussi la *collocation* en ordre, de celle qui se fait seulement en sousordre: la première se fait au profit du créancier de la partie saisie; la seconde se fait au profit d'un créancier de celui qui est opposant dans l'ordre. Les *collocations* en sousordre se font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre. *Voyez ORDRE & SOUSORDRE, OPPOSANS.*

Quelquefois par le terme de *collocation*, on entend le montant des sommes que le créancier colloqué a droit de toucher, suivant le rang de sa *collocation*.

Quand l'ordre est fait, les créanciers premiers colloqués, dont les *collocations* ne sont pas contestées, peuvent demander à en toucher le montant, sans prendre aucune part aux contestations d'entre les autres opposans.

Mais aucun créancier, quoique utilement colloqué & pour sommes non contestées, ne peut demander à toucher les deniers de sa *collocation*, qu'il n'ait affirmé devant le juge que la somme pour laquelle il a été colloqué, tant en principal, intérêts que frais, lui est bien & légitimement dûe, qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête son nom directement ni indirectement, à celui dont le bien a été vendu par decret.

Il y a plusieurs cas où l'on ne peut toucher le montant des *collocations*, sans avoir donné caution: savoir 1^o lorsque c'est dans l'ordre du prix d'un office fait avant le sceau des provisions; *déclaration du 27 Juillet 1703*: 2^o lorsque le juge ordonne le paiement de la *collocation* par provision: 3^o lorsque l'ordre est fait par une sentence qui n'est exécutoire qu'en donnant caution.

Suivant l'usage commun, il faut que l'ordre soit achevé avant que les créanciers, utilement colloqués, puissent se faire payer de leurs *collocations*: cependant en quelques endroits, comme en Normandie, les créanciers peuvent se faire payer à mesure qu'ils sont colloqués. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret, de M. d'Hericourt, p. 196. 247. 282. & 283. (A)*

COLLOCATION, (*Jurisprud.*) est aussi une voie de poursuite usitée en Provence au lieu des saisies-réelles & decrets que l'on n'y pratique point. Les créanciers qui veulent se faire payer sur les biens de leurs débiteurs, viennent par *collocation* sur ces biens, c'est-à-dire qu'on leur en adjuge pour la valeur des sommes qui leur sont dûes sur le pié de l'esti-

imation faite par des officiers qu'on appelle *estimateurs*. Cet usage a été confirmé pour la Provence par Louis XIII. lequel a ordonné l'exécution du statut de cette province, qui défend de procéder par decret sur les biens qui y sont situés, quand même on procéderoit en vertu de jugemens & arrêts émanés des tribunaux de quelque autre province où les decrets sont en usage. La déclaration du 20 Mars 1706, porte aussi que les exécutions sur les biens immeubles de Provence ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la *collocation*. *Voy. le traité de la vente des immeubles par decret de M. d'Hericourt, ch. j. n. 10. (A)*

COLLURION, *voyez PIE-GRIECHE.*

COLLUSION, f. f. (*Jurisprud.*) est une intelligence secrète qui regne entre deux parties au préjudice d'un tiers; cette intelligence est une véritable fraude qui n'est jamais permise, & que l'on ne manque jamais de réprimer lorsqu'elle est prouvée. Ainsi dans un acte soit authentique ou privé, il y a *collusion* lorsque les parties font quelque vente ou autre convention simulée. Dans les actes judiciaires il y a *collusion*, lorsque deux parties qui feignent d'être opposées, passent des jugemens de concert; ce qui est prohibé sur-tout en matière criminelle à cause de l'intérêt public, qui demande que les délits ne demeurent point impunis. Il y a au code un titre, *de collusione detegenda*, qui est le *tit. 20 du liv. VII. (A)*

* COLLUTHIENS, f. m. pl. (*Hist. eccl.*) hérétiques qui parurent dans l'Eglise au quatrième siècle; ils furent ainsi appelés de Colluthus prêtre d'Alexandrie, qui scandalisé de la condescendance que saint Alexandre patriarche de cette ville eut dans les commencemens pour Arius qu'il espéroit ramener par la douceur, fit schisme, tint des assemblées séparées, & osa même ordonner des prêtres, sous prétexte que ce pouvoir lui étoit nécessaire pour s'opposer avec succès aux progrès de l'Arianisme: il ne s'en tint pas là, & l'irrégularité passa bien-tôt de sa conduite dans ses sentimens; il prétendit que Dieu n'avoit point créé les méchans, & qu'il n'étoit point l'auteur des maux qui nous affligent. Onus le fit condamner dans un concile qu'il convoqua à Alexandrie en 319.

COLLYRE, f. m. *terme de Medecine*, remede externe destiné particulièrement pour les maladies des yeux. *Voyez ŒIL.*

Il y en a de liquides & de secs. Les *collyres* liquides, *ὕδροκολληρια*, sont composés d'eaux & de poudres ophthalmiques, comme les eaux de rose, de plantain, de fenouil, d'eufraise, dans lesquelles on dissout ou on mêle de la tuthie préparée, du vitriol blanc, ou telle autre poudre convenable. *Voy. OPHTHALMIQUE.*

Les secs, *ξηροκολληρια*, sont les trochisques de rhafis, le sucre candi, l'iris, la tuthie préparée, &c. qu'on souffle dans l'œil avec un petit chalumeau.

On donne le même nom à des onguens employés pour le même effet, comme l'onguent de tuthie, & plusieurs autres.

On le donne aussi, mais improprement, à quelques remedes liquides dont on se sert pour les ulcères vénériens. *Dictionn. de Trév. & Chambers.*

Tel est le *collyre* de Lanfranc, dont voici la composition. ℞ du vin blanc, une livre; eaux de plantain, de rose, de chaque trois onces; orpiment, deux gros; verd-de-gris, un gros; myrrhe, aloës, de chaque deux scrupules: faites du tout un *collyre* selon l'art. (b)

* COLLYRIDIENS, sub. m. pl. (*Hist. eccl.*) anciens hérétiques qui portoient à la Vierge un hommage outré & superstitieux; saint Epiphane qui en fait mention, dit que des femmes d'Arabie entêtées

du Collyridianisme s'assembloient un jour de l'année pour rendre à la Vierge leur culte impertinent, qui consistoit principalement dans l'offrande d'un gâteau qu'elles mangeoient ensuite en son nom. Le nom *Collyridien* vient du mot Grec *collyre*, *petit pain* ou *gâteau*.

COLMAR, (*Géog. mod.*) ville considérable de France dans la haute Alsace, dont elle est capitale, près de la rivière d'Ill. *Long.* 25^d. 2'. 11". *lat.* 48^d. 4'. 44".

COLMARS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Provence, proche des Alpes. *Long.* 24. 30. *lat.* 44. 10.

COLMOGOROD, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Russe, dans une île formée par la Dwina. *Long.* 38. 25. *lat.* 64. 10.

COLNE, (*Géog. mod.*) rivière d'Angleterre dans la province d'Essex, qui passe à Colchester.

* COLOBIUM, (*Hist. anc.*) habit fenatorial; c'étoit une espèce de tunique dont on ne connoît pas bien la forme, & dont il est assez rarement parlé dans les auteurs.

COLOCASIE, (*Botan. exot.*) plante étrangère, espèce d'arum ou de pié-de-veau.

Peu de sciences ont plus de besoin de se prêter un secours mutuel que l'Histoire ancienne & la Botanique, lorsque pour l'intelligence de quantité d'usages ou mystérieux ou économiques que les Egyptiens faisoient des plantes de leur pays, il s'agit de discerner celles qui se trouvent représentées sur les monumens qui nous en restent.

Les antiquaires qui se font flatés d'y réussir, en consultant Théophraste, Dioscoride, & Pline, n'en ont pas pu juger sûrement; parce qu'aucun de ces naturalistes n'avoit vu ces plantes dans leur lieu natal, & que les descriptions qu'ils nous en ont laissées étant très-courtes, très-imparfaites & sans figures, on n'a pas pu en faire une juste application aux parties détachées des plantes que les fabricateurs de ces monumens ont voulu représenter.

C'est donc au fol de l'Egypte même & au lit du Nil, qu'il faut avoir recours pour en tirer les pièces de comparaison qui leur ont servi de types. C'est sur la vue de ces plantes, ou rapportées seches de ce pays-là, ou transplantées dans celui-ci, ou très-exactement décrites par ceux de nos meilleurs botanistes, qui les ont dessinées d'après le naturel, comme l'a fait Prosper Alpin, que l'on peut qualifier raisonnablement celles qui ont servi d'attributs aux dieux, & de symbole aux rois & aux villes d'Egypte, des noms qui leur conviennent suivant les genres auxquels elles ont du rapport.

C'est de cette manière que s'y sont pris d'habiles gens pour découvrir la *colocasie* des anciens, & être en état de la ranger sous le genre de plante auquel elle doit appartenir.

Comme sa principale qualité se trouvoit dans sa racine dont on faisoit du pain, & que de cette racine de laquelle les Arabes font encore commerce, il naît une fleur & des feuilles du genre d'arum, on ne doute plus que ce n'en soit une espèce; & tous les botanistes modernes depuis Fabius Columna, & l'ouvrage de Prosper Alpin sur les plantes d'Egypte, sont constamment de cet avis. Le nom vulgaire de *culcas* ou *colcas* qu'elle semble avoir retenu de l'ancien *colocasie*, doit encore contribuer à confirmer cette opinion.

Ses feuilles sont aussi larges que celles d'un chou. Sa tige est haute de trois à quatre piés, & grosse comme le pouce. Ses feuilles sont grandes, rondes, nerveuses en-dessous, attachées à des queues longues & grosses, remplies d'un suc aqueux & visqueux. Les fleurs sont grandes, amples comme celles de l'arum, de couleur purpurine, monopétales,

de figure irrégulière, en forme d'oreille d'âne. Il s'éleve de chaque calice un pistil qui devient ensuite un fruit presque rond, qui contient quelques graines. La racine est charnue, bonne à manger. Cette plante naît dans l'île de Candie en Egypte, & près d'Alexandrie.

Les antiquaires reconnoîtront donc aujourd'hui la fleur de cette plante sur la tête de quelques Harpocrates & de quelques figures panthées par sa forme d'oreille d'âne ou de cornet, dans laquelle est placé le fruit; & il y a toute apparence qu'elle étoit un symbole de fécondité. *Voy. les mémoires des Inscriptions, tome II.*

Les curieux de nos pays cultivent la *colocasie* avec beaucoup de peine. Ils la plantent dans des pots pleins de la meilleure terre qu'il est possible d'avoir, & la tiennent toujours dans des terres sans presque l'exposer à l'air qui endommage promptement les feuilles; rarement on la voit produire des fleurs. Sa racine cuite a le goût approchant de celui de la noisette. J'ignore où Bontius a pris qu'elle est d'une qualité vénéneuse, & qu'avant que d'être mangeable, il faut la macérer quelques jours dans l'eau.

Il est certain qu'en Egypte, en Syrie, en Candie, & autres régions orientales, on en mange sans aucune macération, comme ont fait des navets en Allemagne. Elle a, étant crue, un peu d'amertume & d'âcreté visqueuse; mais tout cela s'adoucit entièrement par la cuisson.

Du reste cette plante n'a point de vertus médicinales.

Le chou karaïbe des Américains répond presque parfaitement à la *colocasie* d'Egypte; car c'est aussi une espèce d'arum d'Amérique, dont les racines sont grosses, de couleur de chair par-dehors, jaunes par-dedans, d'une odeur douce; ses feuilles ressemblent à la grande serpentine. On fait du potage de ses feuilles & de ses racines. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLOCHINA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Morée, sur un golfe de même nom. *Long.* 40. 55. *lat.* 36. 32.

COLOCZA, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de Bath sur le Danube. *Long.* 36. 55. *lat.* 46. 33.

* COLOENA, furnom de Diane, ainsi appelée d'un temple qu'elle avoit dans l'Asie mineure, près de la mer Coloum; on lui célébroit des fêtes dans lesquelles on faisoit danser des singes.

* COLÆNIS, (*Mythol.*) furnom de Diane; elle étoit adorée sous ce nom par les habitans de Myrrhinunte en Attique. On prétend qu'il lui venoit de *Colanus*, que quelques-uns prétendent avoir régné à Athenes avant Cecrops.

COLOGNE, (*Géog. mod.*) grande ville d'Allemagne fort commerçante, capitale de l'électorat de même nom; elle est libre & impériale, située sur le Rhin. *Long.* 24. 45. *lat.* 50. 50.

COLOGNE, (*Electorat de*) pays assez grand d'Allemagne, borné au nord par les duchés de Cleves & de Gueldres, à l'orient par celui de Berg & l'électorat de Treves, au couchant par le duché de Juliers. Le Rhin qui arrose ce pays, le rend très-commerçant. L'électeur de Cologne est archichancelier de l'empereur pour l'Italie; mais ce n'est qu'un titre qui n'entraîne aucune fonction; un titre plus réel pour lui, c'est celui de duc de Westphalie.

COLOMAY, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans la Russie rouge, sur la Pruth. *Long.* 44. *lat.* 48. 45.

COLOMB ou COLM ou COLMKIS (CONGRÉGATION DE S.) *Hist. eccléf.* c'est le nom d'une congrégation de chanoines réguliers, qui étoit d'une grande étendue & composée de cent monastères ré-

pandus dans les îles d'Angleterre. Elle avoit été établie par *S. Colomb*, *Colm* ou *Colmkis*, Irlandois de nation, qui vivoit dans le vij. siecle, & qu'on appelle aussi *S. Columban*, mais qu'il ne faut pas confondre avec un autre *S. Columban*, son compatriote & son contemporain, fondateur & premier abbé de Luxeuil en Franche-Comté.

Le principal monastere ou chef de l'ordre dont nous parlons, étoit selon quelques-uns à Armagh, suivant d'autres à Londondery; d'autres enfin prétendent qu'il étoit dans l'île de Hi ou Lon, qu'on appelle maintenant *Ycolmkil*, au nord de l'Irlande, à quelque distance de l'Ecosse.

On voit encore une regle en vers, qu'on croit avoir été dictée par *S. Colomb* à ses chanoines. Voyez RÉGLE. (G)

COLOMBAYE, en Architecture. Voyez PAN DE BOIS & COLOMBE.

COLOMBE, f. f. voyez PIGEON. Il y a quelques oiseaux qui portent le nom de *colombe*, qui sont la *colombe* de la Chine, la *colombe* de Portugal, la *colombe* de Groenland, &c. celle-ci est cependant absolument différente des pigeons, car c'est un oiseau aquatique. Voyez l'hist. nat. des oiseaux gravée par Albin, & l'Ornith. de Willughby. (I)

* COLOMBE, (Mythol.) c'est l'oiseau de Vénus; elle le portoit à la main; elle l'attachoit à son char; elle prenoit sa forme. Jupiter fut nourri par des *colombes*, fable dont l'origine ressemble à celle de beaucoup d'autres; elle vient de ce qu'en Phénicien le mot *colombe* signifie prêtre ou curete. Les habitans d'Ascalon respectoient cet oiseau au point de n'oser ni le tuer ni le manger. Les Assyriens croyoient que Sémiramis s'étoit envolée au ciel en *colombe*. Il est fait mention de deux *colombes* fameuses; l'une se rendit à Dodone, où elle donna la vertu de rendre des oracles à un chêne de prédilection; l'autre s'en alla en Lybie, où elle se plaça entre les cornes d'un bélier d'où elle publia ses propheties. Celle-ci étoit blanche, l'autre étoit d'or. La *colombe* d'or, qui donnoit le don de prophétie aux arbres, ne le perdit pas pour cela; elle étoit perchée sur un chêne; on lui sacrifioit; on la consultoit, & ses prêtres vivoient dans l'abondance. Ce fut elle qui annonça à Hercule sa fin malheureuse. La *colombe* étoit le seul oiseau qu'on laissât vivre aux environs du temple de Delphes.

COLOMBE, (Ordre de la) Jean de Castille, premier du nom, l'institua à Ségovie en 1379; ou, selon d'autres, Henri III. son fils en 1399. Les chevaliers portoient une chaîne d'or avec une *colombe* émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules: cet ordre dura peu.

COLOMBE, en Architecture, est un vieux mot qui signifioit autrefois toute solive posée debout dans les pans de bois & cloisons, d'où l'on a fait celui de *colombage*.

COLOMBE, chez les Layetiers, est un instrument en forme de banc, percé à jour comme le rabot, & garni d'un fer tranchant destiné à dresser le bois. V. DRESSER. Voyez fig. 1. Pl. du Layettier.

COLOMBE, outil de Guainier en gros ouvrages.

Cette *colombe* est faite comme la *colombe* des Layetiers, & sert aux Guainiers en gros ouvrages pour unir & raboter les bords des planches dont ils font des caisses. Voyez l'article précédent.

COLOMBE, (Tonnelier.) espece de grande varlope renversée, dont le fer a trois pouces de large & le bois quatre piés de long: elle est soutenue sur trois piés de bois; les Tonneliers s'en servent pour pratiquer des joints aux bois qu'ils employent.

COLOMBE, (Sainte) Géog. mod. petite ville de France dans le Forez, sur le Rhone.

* COLOMBIER, f. m. (Conn. rustiq.) endroit où l'on tient des pigeons; c'est un pavillon rond ou

quarré garni de boulines. Il faut le placer au milieu ou dans un angle de la basse-cour; le plancher & le plafond doivent en être bien joints, pour en écarter les rats & autres animaux: il faut qu'il soit blanc en-dedans, parce que les pigeons aiment cette couleur; que la fenêtre soit à coulisse pour l'ouvrir & la fermer d'en-bas, soir & matin, par le moyen d'une corde & d'une poulie, & qu'elle soit tournée au midi; les boulines seront ou des pots ou des séparations faites de tufe ou de torchis; on les fera grands; le dernier rang d'en-bas fera à quatre piés de terre ou environ; le dernier d'en-haut à trois piés du faite; on pratiquera au-bas de chaque bouline une avance sur laquelle le pigeon puisse se reposer.

COLOMBIERS, (Jurisp.) les lois Romaines n'ont point de disposition au sujet des *colombiers*, ni pour fixer le nombre des pigeons. Il étoit libre à chacun d'avoir un ou plusieurs *colombiers* en telle forme qu'il jugeoit à-propos, & d'y avoir aussi tel nombre de pigeons que bon lui sembloit. Les lois Romaines avoient seulement décidé par rapport aux pigeons, que leur naturel est sauvage, & qu'ils appartiennent à celui qui en est propriétaire tant qu'ils ont conservé l'habitude de revenir à la maison; que s'ils perdent cette habitude, alors ils appartiennent au premier occupant. Il étoit néanmoins défendu de les tuer lorsqu'ils sont aux champs pour y chercher leur nourriture, ou de les prendre par des embuches, & ceux qui y contrenoient étoient coupables de vol. ff. 10. tit. 2. l. 8. §. 1.

En France on a poussé beaucoup plus loin l'attention sur les *colombiers* & sur les pigeons; c'est pourquoi il faut examiner à quelles personnes il est permis d'avoir des *colombiers* & en quelle forme; quelle quantité de pigeons il est permis d'avoir; si les pigeons renfermés dans un *colombier* sont meubles ou immeubles; enfin les peines dont doivent être punis ceux qui prennent ou tuent les pigeons.

Il est défendu d'abord dans toutes les villes d'avoir des pigeons soit privés ou fuyards, & cela pour la salubrité de l'air; c'est évidemment par ce motif que la coutume de Melun, art. 340. dit que nul ne peut nourrir pigeons patés & non-patés dedans la ville de Melun: celle d'Etampes, artic. 192. défend de nourrir dans cette ville des pigeons privés, à peine de cent sols parisis d'amende. Quelques autres coutumes, comme celle de Nivernois, ch. x. art. 18. défendent de nourrir dans les villes différens animaux qu'elles nomment; & quoiqu'elles ne parlent pas des pigeons, la prohibition a été étendue à ces animaux. Charles V. par des lettres-patentes du 29. Août 1368. défendit expressément à toutes personnes de nourrir des pigeons dans la ville & faubourgs de Paris; & la même défense fut renouvelée par une ordonnance du prévôt de Paris, du 4. Avril 1502. sur le requisitoire des avocats & procureurs du roi, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. trait. de la police, tom. I. p. 751.

Dans les campagnes il est permis à toutes sortes de personnes d'avoir des pigeons privés, pourvu qu'on les tienne enfermés dans une chambre ou volet, & qu'ils n'aillent point aux champs; car de cette maniere ils ne causent aucun dommage à personne.

A l'égard des pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que, suivant le droit naturel, qui permet à chacun de faire dans son fonds ce qu'il lui plaît, il étoit libre aussi d'y faire édifier tel *colombier* que l'on juge à-propos; que la nourriture des pigeons ne fait point de tort aux biens de la terre, *victus columbarum innocuus existimatur*, can. sanctus August. 7. canon. non omnis, qu'en tous cas c'est une servitude aussi ancienne que nécessaire pour la campagne; que le dommage qu'ils peuvent apporter par la nourriture qu'ils prennent aux champs

est compensée par l'utilité de leur fiente qui rechauffe les terres.

Il est néanmoins constant que malgré cet avantage, la nourriture que les pigeons prennent aux champs est une charge, sur-tout pour ceux qui n'en ont point, & pour lesquels le bénéfice que l'on tire des pigeons n'est pas réciproque. C'est principalement dans le tems des semences qu'ils font le plus de tort, parce qu'ils enlèvent & arrachent même le grain qui commence à pousser.

Aussi voyons-nous que chez les Romains même, où la liberté d'avoir des *colombiers* n'étoit point restreinte, on sentoit bien que la nourriture des pigeons prise aux champs pouvoit être à charge au public. Lampride, en la vie d'Alexandre Sévere, dit qu'il mettoit son plaisir à nourrir des pigeons dans son palais, qu'il en avoit jusqu'à vingt mille; mais de peur qu'ils ne fussent à charge il les faisoit nourrir à ses dépens: *Avia instituerat maxime columbarum quos habuisse dicitur ad viginti millia; & ne eorum pastus gravaret annonam, servos habuit vestigales qui eos ex ovis, ac pullicinis & pipionibus alerent.*

Cette considération est principalement ce qui a fait restreindre parmi nous la liberté des *colombiers*; on en a fait aussi un droit seigneurial. Pour savoir donc à quelles personnes il est permis d'en avoir & en quel nombre, & en quelle forme peut être le *colombier*, volet ou *fuie*, il faut d'abord distinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit l'on se sert plus communément du terme de *pigeonnier* que de celui de *colombier*; on se sert aussi du terme de *fuie* pour exprimer un *colombier* à pié; au lieu que dans les pays coutumiers on n'entend ordinairement par le terme de *fuie*, qu'un simple volet à pigeons qui ne prend point du rez-de-chauffée.

Sous le terme de *colombier à pié* on entend communément un édifice isolé, soit rond ou carré, qui ne sert qu'à contenir des pigeons, & où les pots & boulines destinés à loger les pigeons vont jusqu'au rez-de-chauffée; car si dans un *colombier* à pié la partie inférieure du bâtiment est employée à quelque autre usage, le *colombier* n'est plus réputé *colombier* à pié ni marque de seigneurie.

Les *colombiers* ou pigeonniers sur piliers, les simples volets, *fuies* ou volières, sont tous *colombiers* qui ne commencent point depuis le rez-de-chauffée.

La liberté des *colombiers* est beaucoup moins restreinte en pays de droit écrit que dans les pays coutumiers, ce qui est une suite de la liberté indéfinie que l'on avoit à cet égard chez les Romains: on y a cependant apporté quelques restrictions, & l'usage des différens parlemens de droit écrit n'est pas uniforme à ce sujet.

Salvaing, de l'usage des fiefs, ch. xliij. pose pour principe général, que chacun a droit de bâtir des *colombiers* dans son fonds sans la permission du haut-justicier, s'il n'y a coutume ou convention au contraire; plusieurs autres auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers, s'expliquent à-peu-près de même.

Cependant il ne faut pas croire que même en pays de droit écrit, il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement d'avoir des *colombiers* à pié, cette liberté ne pourroit concerner que les simples volets.

En Dauphiné on distingue entre les nobles & les roturiers: les nobles ont le droit de faire bâtir *colombier* à pié ou sur piliers, comme bon leur semble, sans la permission du haut-justicier. Les roturiers au contraire, quelque étendue de terres labourables qu'ils aient, ne peuvent avoir un *colombier* à pié ou sur solives sans le congé du haut-justicier, qui peut les obliger de les démolir ou de détruire les trous &

boulines, & de faire noircir la cage pour s'en servir à tout autre usage.

En Provence au contraire, on tient que si le seigneur n'est point fondé en droit ou possession de prohiber à ses habitans de construire des *colombiers* de toute espèce, que dans le pays on appelle *colombiers à pié* ou à cheval, c'est-à-dire sur piliers ou sur solives, ou garennes clausées, les habitans peuvent en faire construire sans son consentement, pourvu que ces *colombiers* n'aient ni crénaux ni meurtrières, qui sont des marques de noblesse. Boniface, tit. 1. liv. III. tit. 3. ch. iij.

On observe la même chose au parlement de Toulouse & pays de Languedoc, suivant la remarque de M. d'Olive, liv. II. ch. ij. de la Rocheflav. des droits seign. ch. xxij. art. 2. & l'explication que fait Graverol sur cet article.

Au parlement de Bordeaux on distingue: chacun peut y bâtir librement des pigeonniers élevés sur quatre piliers; mais on ne peut, sans le consentement du seigneur, y bâtir des *colombiers à pié*, que dans ce pays on appelle *fuies*. Voyez La Peyrere, édit de 1717. lett. S. n. 9. & la note, *ibid.*

Tel est aussi l'usage du Lyonnais & autres pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris. Salvaing, *loco cit.*

Ainsi dans ces pays & dans le pays Bordelois, la liberté d'avoir un *colombier* sur piliers, volet ou volière, ne dépend point de la quantité de terres que l'on a comme à Paris; il n'y a que les *colombiers à pié* qui sont une marque de justice.

On observe aussi la même chose à cet égard, dans la principauté souveraine de Dombes.

Pour ce qui est des pays coutumiers, plusieurs coutumes ont des dispositions sur cette matière; mais elles ne sont pas uniformes en certains points; d'autres sont absolument muettes sur cette matière, & l'on y suit le droit commun du pays coutumier.

L'usage le plus commun & le plus général, est que l'on distingue trois sortes de personnes qui peuvent avoir des *colombiers*, mais différens & sous différentes conditions; savoir les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs féodaux qui n'ont que la seigneurie foncière, & les particuliers propriétaires de terres en censive.

Dans la coutume de Paris & dans celle d'Orléans, le seigneur haut-justicier qui a des censives, peut avoir un *colombier à pié*, quand même il n'auroit aucune terre en domaine; & la raison qu'en rendent nos auteurs, est qu'il ne seroit pas naturel que l'on contestât le droit de *colombier* à celui qui a seul droit de les permettre aux autres; que d'ailleurs le seigneur haut-justicier ayant censives, est toujours réputé le propriétaire primordial de toutes les terres de ses tenanciers, & qu'il n'est pas à présumer qu'en leur abandonnant la propriété ou seigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu s'interdire la liberté d'avoir un *colombier*, ni les décharger de l'obligation de souffrir que ses pigeons aillent sur leurs terres. Ces coutumes ne fixent point la quantité de censives nécessaire pour attribuer le droit de *colombier à pié* au seigneur haut-justicier, qui n'a que justice & censive. Paris, art. lxjx. Orléans, clxviij.

Le droit de *colombier à pié* est regardé comme un droit de haute-justice dans plusieurs coutumes, telles que Nivernois, tit. des colomb. Bourgogne, ch. xjv. Bar. art. xlvij. Tours, art. xxxvij. & de Châteauneuf, art. clij.

Le seigneur de fief non haut-justicier ayant censive, peut aussi suivant les mêmes coutumes, avoir un *colombier à pié*, pourvu qu'outre le fief & les censives il ait, dans la coutume de Paris, cinquante ar-

pens de terre en domaine, & dans celle d'Orléans, cent arpens. Paris, *lxx*. Orléans, *clxxviii*.

La coutume de Tours ne donne au seigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou voliere à pigeons. Celle du Boulonnois dit qu'il peut avoir un *colombier*, sans expliquer si c'est à pié ou autrement.

Celle de Bretagne, *art. ccclxxxix*. dit qu'aucun ne peut avoir de *colombier*, soit à pié ou sur piliers, s'il n'en est en possession de tems immémorial, ou qu'il n'ait trois cents journaux de terre en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le *colombier*.

La coutume de Blois porte, qu'aucun ne peut avoir de *colombier à pié*, s'il n'en a le droit ou une ancienne possession.

On ne trouve aucune coutume qui ait interdit aux seigneurs la liberté de faire bâtir plusieurs *colombiers* dans une même seigneurie; & dans l'usage on voit nombre d'exemples de seigneurs qui en ont plusieurs dans le même lieu: il n'y a que la coutume de Normandie qui semble avoir restreint ce droit par l'article *cxxxvij*. qui porte qu'en cas de division de fief, le droit de *colombier* doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenant à fief noble par la coutume: que néanmoins si les paragers ont bâti un *colombier* en leur portion de fief, & joüi d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Le nombre des pigeons n'est point non plus limité par rapport au seigneur, on présume qu'il n'abuse point de son droit. Les *colombiers à pié* ont communément deux mille boulins; mais on en voit de plus considérables. Il y a à Châteauvilain en Champagne un *colombier* qui est double, c'est-à-dire, dans l'intérieur duquel il y a une autre tour garnie des deux côtés de boulins; & le tout en contient, dit-on, près de 12000.

A l'égard des particuliers qui n'ont ni justice, ni seigneurie, ni censive, ils ne peuvent avoir que de simples volets. La coutume de Nivernois dit qu'on en peut bâtir sans congé de justice. Celle d'Orléans permet à celui qui a cent arpens de terre, d'avoir un volet de deux cents boulins; & Lalande, sur cet article, dit qu'on ne peut avoir qu'une paire de pigeons pour trois boulins. Celle de Calais demande pour un *colombier*, qu'on ait la permission du Roi & cent cinquante mesures de terres en domaine; mais pour une voliere de cinquante boulins, elle ne demande que cinquante mesures de terres. Torisand, sur la coutume de Bourgogne, dit que les volets ne peuvent avoir que quatre cents pots ou boulins.

Dans les autres coutumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, la jurisprudence a établi que ceux qui n'ont aucun fief, peuvent avoir une voliere, pourvu qu'ils ayent au moins cinquante arpens de terre en domaine dans le lieu. Par un arrêt du 2 Septembre 1739, rendu en la quatrième chambre des enquêtes, trois gentils-hommes qui avoient des *colombiers à pié*, furent condamnés à n'avoir que de simples volieres contenant deux boulins par arpent.

Les curés ne peuvent point avoir de *colombier* ni de volet, sous prétexte qu'ils ont la dixme dans leur paroisse.

Les particuliers qui ont droit d'avoir un volet, ne sont point tenus communément de renfermer leurs pigeons dans aucun tems de l'année. J'ai cependant vu une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, rendue en 1752, à l'occasion de la disette de 1751, qui porte que tous particuliers, autres que les seigneurs & ceux qui ont droit de *colombier à pié*, tant dans les villes que dans les bourgs & paroisses

de la généralité de Châlons, seront tenus de renfermer leurs pigeons chaque année, depuis le 10 Mars jusqu'au 20 Mai, depuis le 24 Juin jusqu'après la récolte des navettes, & depuis le tems de la moisson des seigles jusqu'au 20 Novembre suivant; il leur est défendu de les laisser sortir pendant ce tems, à peine de cent livres d'amende applicable aux besoins les plus pressans des communautés où ils demeureront. Cela feroit près de sept à huit mois que l'on feroit obligé de tenir les pigeons renfermés.

Quant à la qualité des pigeons, ceux des *colombiers à pié* sont réputés immeubles, comme faisant en quelque forte partie du *colombier*: mais le pigeons de voliere sont meubles. Voyez le *tr. de la police*, tom. I. pag. 770.

Il est défendu de dérober les pigeons d'autrui, soit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment & autres appas, soit en les prenant avec des filets ou autrement. *Coût. d'Etampes*, art. *cxliij*. Bretagne, *cccxc*. Bordeaux, *cxij*.

Il n'est pas non plus permis de tirer sur les pigeons d'autrui, ni même sur ses propres terres; parce que ces animaux ne sont qu'à moitié sauvages, & que sous prétexte de tirer sur ses pigeons, qu'il est fort difficile de reconnoître, on tireroit sur les pigeons d'autrui. Ordonnance d'Henri IV. du mois de Juillet 1607. (A)

COLOMBIERS, (Mar.) ce sont deux longues pieces de bois endentées, qui servent à soutenir un bâtiment lorsqu'on veut le lancer à l'eau. Ces pieces different des coites en ce que les *colombiers* suivent à l'eau avec le bâtiment, & que quand il vient à flot, les *colombiers* qui y sont attachés avec des cordes flotant aussi, on les retire; mais les coites demeurent en leur place, & le vaisseau glisse dessus & s'en va seul. Les Hollandois se servent de coites, & les François de *colombiers*. Voyez COITES. (Z)

COLOMBIER, dans la pratique de l'Imprimerie, se dit par allusion; c'est le trop grand espace qui se trouve entre les mots: ce défaut répété dans une suite de lignes, produit dans une page d'impression un blanc considérable, qui devient un des défauts essentiels. Les petites formes en gros caractères, & celles à deux colonnes, sont sujettes à cet incident: mais un ouvrier qui a de la propreté dans son ouvrage, ou n'y tombe pas, ou fait y remédier en remaniant sa composition.

COLOMBINE, sorte de couleur violette, appelée aussi gorge de pigeon. Voyez COULEUR & TEINTURE.

COLOMBINE, f. f. (Jardinage.) n'est autre chose que du fumier ou de la fiente de pigeon, qui est si remplie de parties volatiles, si fort en mouvement, que si on ne les laissoit modérer à l'air on courroit risque, en les répandant trop promptement, d'altérer les grains semés, & de détruire les premiers principes.

Ce fumier est peu propre aux terres labourables; il convient aux prés trop usés, aux chenevieres, & aux potagers, pourvu qu'il soit mêlé avec d'autres engrais, & qu'il soit répandu à clair-voie. (K)

COLOMBO, (Géog. mod.) ville forte & considérable des Indes, dans l'île de Ceylan, en Asie, avec une citadelle: elle est aux Hollandois. Longit. 98. latit. 7.

COLOMMIERS, (Géog. mod.) ville de France dans la Brie, sur le Morin. Long. 20. 40. lat. 48. 48.

COLON, f. m. (Comm.) celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante, & cultive les terres. Les colons s'appellent encore en France habitans & concessionnaires. Dans les colonies Angloises on leur donne le nom de planteurs, pour les distinguer des

avanturiers. Voyez AVANTURIERS & PLANTEURS ; voyez COLONIE. *Dict. de Comm.*

COLON, (*Jurispr.*) du Latin *colonus*, se dit en quelques provinces pour *fermier d'un bien de campagne*. Colon *partiaire*, est celui qui au lieu de fermage en argent, rend au propriétaire une certaine partie des fruits en nature. On l'appelle aussi quelquefois *métayer* ; mais ce nom ne lui convient que quand la convention est de rendre la moitié des fruits. Quelques-uns ne rendent que le tiers franc, plus ou moins ; ce qui dépend de l'usage du lieu & de la convention. (A)

COLON, (*Anatom.*) le second & le plus ample des gros boyaux, autrement nommé *boyau culier*. Quelques-uns dérivent ce mot de *κωλύειν*, retarder, parce que c'est dans ses replis que s'arrêtent les excréments : d'autres le tirent de *κόλον*, creux, à cause de la grande cavité de cet intestin ; & c'est de lui, disent-ils, que la colique a pris son nom.

Quoi qu'il en soit, il commence sous le rein droit, à la fin du cœcum, dont il n'est réellement que la continuation : il monte devant ce même rein, auquel il s'attache, passe sous la vésicule du fiel, qui lui communique là une teinture jaune, & il continue sa route devant la première courbure du duodenum, laquelle il cache en partie, & y est adhérent. Ainsi il y a dans cet endroit une connexion très-digne d'attention, entre le colon, le duodenum, le rein droit, & la vésicule du fiel.

De-là l'arc du colon se porte devant la grande convexité de l'estomac, quelquefois plus bas, après quoi il se tourne en-arrière sous la rate, dans l'hypochondre gauche, & descend devant le rein gauche, auquel il est plus ou moins attaché, & sous lequel il s'incline ensuite vers les vertèbres, en se terminant au rectum par un double contour, ou deux circonvolutions à contre-sens, qui représentent en quelque façon une S Romaine renversée.

Ces derniers contours du colon sont quelquefois multipliés, & s'avancent même dans le côté droit du bassin : il regne le long de ces contours une espèce de franges adipeuses, nommées *appendices graisseuses du colon*.

Toute l'étendue de la convexité du colon est divisée en trois parties longitudinales par trois bandes ligamenteuses, qui ne sont que la continuation de celles du cœcum, & qui ont la même structure : il est alternativement enfoncé entre ces trois bandes par des plis transverses, & alternativement élevés en grosses bosses qui forment des loges qu'on appelle *cellules du colon*. Les tuniques de cet intestin concourent également à la formation de ses duplicatures & de ses cellules.

Ses cellules qui sont nombreuses, servent à retenir quelque tems les excréments grossiers qui doivent sortir par l'anüs ; car il auroit été également incommode & désagréable à l'homme de rendre continuellement les fèces intestinales : aussi le colon a-t-il plusieurs contours, outre une ample capacité, afin de contenir davantage ; & à l'exception du cœcum, il est le plus large & le plus ample de tous les intestins.

Le colon a aussi plusieurs valvules qui viennent des trois bandes ligamenteuses, lesquelles en retrécissant cet intestin, rendent sa structure épaisse & forte. On observe entre autres valvules, celle qui se trouve au commencement de cet intestin ; elle empêche que ce qui est entré dans les gros boyaux ne retourne dans l'iléum ; ce qui fait encore que les lavemens ne peuvent passer des gros intestins dans les grêles. C'est par rapport à cette valvule que l'iléum est placé à côté du colon ; car s'il eût été continu à ce dernier intestin en ligne droite, cette valvule auroit souffert tout le poids de la matière qui

tendrait à retourner ; au lieu qu'elle passe facilement au-dessus de la valvule, & s'amasse dans le cœcum. On peut voir cette valvule après avoir lavé & retourné le boyau culier.

Il paroît par ce qu'on vient de dire, que les matières fécales doivent s'accumuler dans le colon, y séjourner, se dessécher, & se putréfier de nouveau ; la membrane musculeuse venant ensuite à se contracter, pousse par l'action de ses fibres les excréments jusque dans le rectum.

Je voudrois que ces détails pussent donner au lecteur quelque idée de la conformation du colon, de son cours, de ses ligamens musculeux, de ses cellules, & de ses valvules : mais c'est ce que je ne puis espérer ; il faut voir tout cela sur des cadavres ; même les préparations seches de cette partie en donnent une très-fausse idée. Il faut aussi consulter les tables d'Eustachi, Vésale, Ruysch, Peyer, Morgagni, Winslow.

N'oublions pas de remarquer que le colon a dans quelques sujets des contours différens, & tout-à-fait singuliers. Palfin dit avoir une fois trouvé ce boyau situé au milieu du bas-ventre, au-dessus des autres intestins. On lit dans les *mém. d'Edimb.* une observation sur le passage de la valvule du colon entièrement bouché. On lit aussi dans l'*hist. de l'académ. des Sciences*, ann. 1727, l'observation d'une tumeur considérable causée par le boyau culier rentré en lui-même, en conséquence d'un effort, & ce boyau formoit un long appendice intérieur.

M. Winslow prétend que la situation du colon nous instruit que pour retenir plus long-tems les lavemens, on doit se tenir couché sur le côté droit ; & que pour les rendre promptement, on doit se tenir sur le côté gauche. *Art. de M. le Ch. DE JAUCOURT.*

COLON, (*Gramm.*) Ce mot est purement Grec, *κωλον*, membre, & par extension ou métaphore, *membre de période* : ensuite par une autre extension quelques auteurs étrangers se sont servi de ce mot pour désigner le signe de ponctuation qu'on appelle les *deux points*. Mais nos Grammairiens François disent simplement *les deux points*, & ne se servent de *colon* que lorsqu'ils citent en même tems le Grec. C'est ainsi que Cicéron en a usé : *In membra quædam quæ κωλον Græci vocant, dispertiebat orationem.* (*Cic. Brut. cap. xlvj.*) Et dans *orator. cap. lxij.* il dit : *Nescio cur, cum Græci κόμματα & κωλον nominent, nos, non rectè, incisa & membra dicamus.* (F)

COLONADE, f. f. *terme d'Architect.* suite de colonnes disposées circulairement, comme on les voit au bosquet de Proserpine du parc de Versailles, nommé la *colonade*. Celles qui sont rangées sur une ligne droite s'appellent communément *péristyle*. Voy. PÉRISTYLE.

Péristyle est le terme d'art pour les *colonades* droites ; & *colonade* est le mot dont on se sert vulgairement pour ces mêmes *colonades* ; ainsi on employe ce terme en parlant du magnifique péristyle du vieux Louvre, monument de la grandeur de Louis XIV. du génie de Perrault & du zèle de Colbert ; ouvrage que le cavalier Bernin admira en arrivant à Paris, & qu'on a masqué d'une manière barbare par les bâtimens gothiques dont on l'a environné ; jusques-là que plusieurs habitans de Paris ne connoissent pas ce morceau d'architecture, l'un des plus beaux qu'il y ait au monde.

Une *colonade palistyle* est celle dont le nombre de colonnes est si grand, qu'on ne sauroit toutes les apercevoir d'un même coup d'œil : de ce genre est la *colonade* de la place de S. Pierre de Rome, qui consiste en deux cents quatre-vingts-quatre colonnes de l'ordre dorique, toutes ayant plus de quatre piés & demi de diamètre, & de marbre tiburtin. (P)

COLONADES VERTES, (*Jardin.*) font des orne-

mens extrêmement curieux dans les jardins, mais d'une exécution très-difficile : nous n'en voyons presque que dans les jardins de Marly. L'orme mâle & le charme y sont plus propres que tous les autres arbres. (K)

COLONAILLES, f. f. (*Vannerie.*) ce sont des brins d'osier ou d'autre bois plus gros que ceux dont le reste de l'ouvrage est travaillé. Ils sont distribués à quelque distance les uns des autres, & fortifient l'ouvrage de la base duquel ils s'élevent parallèles les uns aux autres jusqu'à ses bords supérieurs.

COLONAISSON, f. f. *terme d'Architecture* dont plusieurs anciens architectes se sont servi pour signifier une ordonnance de colonnes.

COLONATE, (*Myth.*) furnom de Bacchus, ainsi appelé du temple qu'il avoit à Colone en Lucanie.

COLONEL, f. m. (*Art milit.*) officier qui commande en chef un régiment, soit de cavalerie, soit de dragons.

Skinner tire ce nom de *colonie*, prétendant que les chefs de colonies, appelés *coloniales*, pouvoient bien avoir donné le nom aux chefs militaires. *Voy.* COLONIE.

Dans les armées de France & d'Espagne, le nom de *colonel* est particulièrement affecté à l'infanterie & aux dragons, ceux qui commandent la cavalerie étant appelés *mestres-de-camp*.

Le titre de *colonel* est donné à celui qui commande un régiment de dragons, parce que les dragons sont réputés du corps de l'infanterie. On le donne aussi à celui qui commande un régiment de cavalerie étrangère. Il est pareillement donné à celui qui est le chef d'un régiment de la milice bourgeoise dans une ville. Il y a à Paris seize de ces sortes de *colonels*, & un *colonel* des archers de la ville.

Les *colonels* d'infanterie n'ont ce titre que depuis la suppression de la charge de *colonel général* de l'infanterie en 1661. *Voyez* COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.

Il y a des *colonels en pied*, des *colonels réformés*, & des *colonels de commission*.

Les *colonels réformés* ont à proportion dans les régimens d'infanterie les mêmes prérogatives, que les *mestres-de-camp réformés* dans les régimens de cavalerie.

Les *colonels en pied* ont aussi à proportion la même autorité sur leurs subalternes, que les *mestres-de-camp* sur les officiers inférieurs dans les régimens de cavalerie : ils ont droit d'interdire les capitaines & les subalternes de leurs régimens quand ils manquent au service.

Lorsque dans une place fermée ou dans une garnison il se rencontre un *colonel*, c'est lui qui y commande, s'il n'y a pas de gouverneur ou de lieutenant de roi, ou quelqu'autre officier qui ait commission de commandant de la place.

Dans un arrangement de bataille le poste de *colonel* est à la tête du régiment trois pas avant les capitaines; mais dans le moment de combattre, il ne doit déborder que d'un pas environ le premier rang, pour voir plus aisément la disposition du régiment à droite & à gauche. Les armes du *colonel* sont l'épée, l'esponçon, & les pistolets, & tout au plus, s'il veut suivre les ordonnances, la calotte de fer dans le chapeau, & la cuirasse. *Voyez* MESTRE-DE-CAMP.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE, étoit autrefois le premier officier de l'infanterie. Cette charge fut érigée en charge de la couronne par le roi Henri III. en faveur du duc d'Épernon.

Ce prince attribua au *colonel général* le pouvoir de nommer généralement à toutes les charges qui vaqueroient dans l'infanterie Françoisise, sans excepter même celle de *mestre-de-camp* du régiment des

gardes. Il lui donna aussi une justice particulière pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, sans être obligé d'y appeler d'autres officiers que les siens. Il augmenta les appointemens de sa charge, & il y attacha de plus une grosse pension. Il tiroit outre cela six deniers pour livre sur tous les payemens du régiment des gardes, ce qui montoit à une grosse somme. Les honneurs qu'on lui rendoit étoient extraordinaires : la garde étoit montée devant son logis par deux compagnies avec le drapeau, & le tambour battoit toutes les fois qu'il entroit ou sortoit. Toutes les prérogatives attribuées à cette place, qui rendoient cet officier trop puissant, & maître, pour ainsi dire, de toute l'infanterie, donnerent lieu à la suppression de cette charge. Cette suppression arriva à la mort du second duc d'Épernon, en 1661. Feu M. le duc d'Orléans régent du royaume la fit rétablir en faveur de M. le duc d'Orléans son fils, en 1721; mais ce prince ayant prié sa Majesté d'accepter sa démission de cet office, il fut de nouveau supprimé par l'ordonnance du 8 Décembre 1730, & sa Majesté a ordonné que les *mestres-de-camp* de ses régimens d'infanterie Françoisise & étrangère porteroient à l'avenir le titre de *colonels*.

Il y a en France trois *colonels généraux*, qui sont celui des Suisses & Grisons, celui de la cavalerie, & celui des dragons : mais outre que ces corps ne sont pas aussi considérables que celui de l'infanterie, ces *colonels* n'ont pas le même pouvoir sur leur corps que celui de l'infanterie en avoit sur l'infanterie. C'est le Roi qui nomme à toutes les charges; les officiers sont seulement obligés de prendre l'attache du *colonel général*. Dans les corps où il y a un *colonel général*, les commandans des régimens portent le titre de *mestres-de-camp*. *V.* MESTRE-DE-CAMP. (Q)

COLONEL - LIEUTENANT, c'est en France, dans les régimens des princes, l'officier qui a le régiment pour le commander en son absence. (Q)

COLONIA, (*Jurispr.*) dans le for ou coûtume de Béarn, rubrique de *penas*, art. 2. signifie *dommages & intérêts* (A)

COLONIE, f. f. (*Hist. anc. mod. & Commer.*) on entend par ce mot le transport d'un peuple, ou d'une partie d'un peuple, d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes sur la terre, mais elles ont eu souvent des causes & des effets différens : c'est pour les distinguer que nous les rangerons dans six classes que nous allons caractériser.

I. Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une seule famille : à la mort de Noé, ses descendans, déjà trop multipliés pour habiter ensemble, se séparèrent. La postérité de chacun des fils de ce patriarche, Japhet, Sem, & Cham, partagée en différentes tribus, partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particulière : ainsi se peuplèrent de proche en proche les diverses contrées de la terre, à mesure que l'une ne pouvoit plus nourrir ses habitans.

Telle est la première espèce de *colonies* : le besoin l'occasionna ; son effet particulier fut la subdivision des tribus ou des nations.

II. Lors même que les hommes furent répandus sur toute la surface de la terre, chaque contrée n'étoit point assez occupée pour que de nouveaux habitans ne pussent la partager avec les anciens.

A mesure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille séparée erroit au gré de son caprice, sans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit resté un plus grand nombre d'hommes, le sentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoissance de leurs besoins réciproques, y avoient formé

mé des sociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la fuite des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grece le royaume d'Argos, dont la postérité fut depuis dépeuplée par Danaüs, autre aventurier parti de l'Egypte. Cadmus n'osant reparoître devant Agenor son pere roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jeta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops à la tête d'une colonie Egyptienne bâtit cette ville, qui depuis sous le nom d'*Athenes* devint le temple des Arts & des Sciences. L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs lois & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit; mais ils ne formerent que de petites sociétés, qui presque toutes s'érigerent en républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, allarmoît la liberté: la politique y remédia par l'établissement des colonies. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions, engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est entre autres l'origine de la plupart des colonies des Grecs en Asie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vûes de conquête & d'aggrandissement n'entrèrent point dans leur plan: quoiqu'assez ordinairement chaque colonie conservât les lois, la religion, & le langage de la métropole, elle étoit libre, & ne dépendoit de ses fondateurs que par les liens de la reconnoissance, ou par le besoin d'une défense commune: on les a même vûes dans quelques occasions, assez rares il est vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espece de colonies eut divers motifs; mais l'effet qui la caractérise, ce fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entre elles, & de les polir.

III. Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette propriété occasionna des différends entre eux. Ces différends jugés par les lois entre les membres d'une société, ne pouvoient l'être de même entre les sociétés indépendantes; la force en décida: la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès; l'esprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour assurer ses frontieres, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuait les leurs à ses propres sujets; ou bien il se contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisième espece de colonies, dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands états. C'est par ces colonies qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus si rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître; & dans le tems de leur vaste domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-tems contre les Parthes & les peuples du Nord. Cette espece de colonie étoit une fuite de la conquête, & elle en fit la sûreté.

IV. Les excursions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrième espece de colonies. Ces peuples chassés de

leur pays par d'autres peuples plus puissans, ou par la misère, ou attirés par la connoissance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquièrent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y firent qu'une nation avec eux: bien différens en cela des autres conquérans qui sembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Asie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands empires.

L'effet de ces colonies de barbares fut d'effaroucher les Arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent: en même tems elles y augmentèrent la population, & fonderent de puissantes monarchies.

V. La cinquieme espece de colonies est de celles qu'a fondées l'esprit de commerce, & qui enrichissent la métropole.

Tyr, Carthage, & Marseille, les seules villes de l'antiquité qui ayent fondé leur puissance sur le commerce, sont aussi les seules qui ayent suivi ce plan dans quelques-unes de leurs colonies. Utique bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Eliffa, plus connue sous le nom de *Didon*, ne prétendit jamais à aucun empire sur les terres de l'Afrique: elle servoit de retraite aux vaisseaux des Tyriens, ainsi que les colonies établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuses colonies, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Espagne, sans entreprendre de lui donner des lois. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête sur cette île.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établissement de Carthage, mais elle chercha à s'aggrandir par le commerce. C'est pour l'étendre ou le conserver exclusivement, qu'elle fut guerrière, & qu'on la vit disputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne, l'Italie, & même ses remparts. Ses colonies le long des côtes de l'Afrique, sur l'une & l'autre mer jusqu'à Cerné, augmentoient plus ses richesses que la force de son empire.

Marseille, colonie des Phocéens chassés de leur pays & ensuite de l'île de Corse par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire stérile que de sa pêche, de son commerce, & de son indépendance. Ses colonies en Espagne & sur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces sortes d'établissements étoient doublement nécessaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvûe du secours de la boussole, étoit timide; ils n'osoient se hasarder trop loin des côtes, & la longueur nécessaire des voyages exigeoit des retraites sûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec lesquels ils trafiquoient, ou ne se rassembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs besoins, ne mettoient aucune valeur au superflu. Il étoit indispensable d'établir des entrepôts qui fissent le commerce intérieur, & où les vaisseaux pussent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces colonies répondoit assez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde: elles y ont des comptoirs & des forteresses, pour la commodité & la sûreté de leur commerce. Ces colonies dérogeroient à leur institution, si elles devenoient conquérantes, à moins que l'état ne se chargeât de leur dépense; il faut qu'elles soient sous la dépendance d'une compagnie riche & exclusive, en état de former & de suivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y commercent; sans doute, parce qu'ils y sont les moins puissans en possessions.

VI. La découverte de l'Amérique vers la fin du

quinzieme siecle, a multiplié les *colonies* Européennes, & nous en présente une sixieme espece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout-à-la-fois pour objet de leur établissement, ou s'y sont tournées : dès-lors il étoit nécessaire de conquérir les terres, & d'en chasser les anciens habitans, pour y en transporter de nouveaux.

Ces *colonies* n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'ensuit :

1°. Qu'elles doivent être sous sa dépendance immédiate, & par conséquent sous sa protection.

2°. Que le commerce doit en être exclusif aux fondateurs.

Une pareille *colonie* remplit mieux son objet, à mesure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait subsister un plus grand nombre de ses hommes, & qu'elle contribue au gain de son commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas se rencontrer ensemble dans des circonstances particulières ; mais l'un des trois au moins doit compenser les autres dans un certain degré. Si la compensation n'est pas entière, ou si la *colonie* ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle est ruineuse pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainsi le profit du commerce & de la culture de nos *colonies* est précisément, 1° le plus grand produit que leur consommation occasionne au propriétaire de nos terres, les frais de culture déduits ; 2° ce que reçoivent nos artistes & nos matelots qui travaillent pour elles, & à leur occasion ; 3° tout ce qu'elles suppléent de nos besoins ; 4° tout le superflu qu'elles nous donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer plusieurs conséquences :

La première est que les *colonies* ne seroient plus utiles, si elles pouvoient se passer de la métropole : ainsi c'est une loi prise dans la nature de la chose, que l'on doit restreindre les arts & la culture dans une *colonie*, à tels & tels objets, suivant les convenances du pays de la domination.

La seconde conséquence est que si la *colonie* entretient un commerce avec les étrangers, ou que si l'on y consomme les marchandises étrangères, le montant de ce commerce & de ces marchandises est un vol fait à la métropole ; vol trop commun, mais punissable par les lois, & par lequel la force réelle & relative d'un état est diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'est donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le restreindre dans ce cas : toute police qui le tolere par son indifférence, ou qui laisse à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'institution des *colonies*, est une police destructive du commerce, ou de la richesse d'une nation.

La troisième conséquence est qu'une *colonie* sera d'autant plus utile, qu'elle sera plus peuplée, & que ses terres seront plus cultivées.

Pour y parvenir sûrement, il faut que le premier établissement se fasse aux dépens de l'état qui la fonde ; que le partage des successions y soit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la subdivision des fortunes ; que la concurrence du commerce y soit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies exclusives, & dès-lors maîtresses tant du prix des marchandises, que du terme des payemens. Il faut encore que le sort des habitans soit très-doux, en compensation de leurs travaux & de leur fidélité : c'est pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs *colonies*, que la dépense des forteresses & des gar-

nifons ; quelquefois même elles se contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenses d'un état avec ses *colonies*, ne se bornent pas aux premiers frais de leur établissement. Ces fortes d'entreprises exigent de la constance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y supplée par des efforts extraordinaires ; mais la constance a des effets plus sûrs & des principes plus solides : ainsi jusqu'à ce que la force du commerce ait donné aux *colonies* une espece de confiance, elles ont besoin d'encouragement continu, suivant la nature de leur position & de leur terrain ; si on les néglige, outre la perte des premières avances & du tems, on les expose à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce seroit cependant aller contre l'objet même des *colonies*, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu-à-peu le superflu de leurs hommes, ou ceux qui y sont à charge à la société : ainsi le point d'une première population est la quantité d'habitans nécessaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer ; les peuplades suivantes servent à l'agrandissement du commerce ; l'excès de la population seroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonstances où il seroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de sortir à leur gré, pour habiter les *colonies* en général, ou telle *colonie* en particulier.

Les *colonies* de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été nécessaire d'y faire des lois nouvelles. Les législateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriser l'établissement & la culture : mais lorsque l'un & l'autre sont parvenus à une certaine perfection, il peut arriver que ces lois deviennent contraires à l'objet de l'institution, qui est le commerce ; dans ce cas elles sont même injustes, puisque c'est le commerce qui par son activité en a donné à toutes les *colonies* un peu florissantes. Il paroît donc convenable de les changer ou de les modifier, à mesure qu'elles s'éloignent de leur esprit. Si la culture a été favorisée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce ; dès que les raisons de préférence cessent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorsqu'un état a plusieurs *colonies* qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable secret d'augmenter les forces & les richesses de chacune, c'est d'établir entr'elles une correspondance & une navigation suivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un état, pourvu que les denrées des *colonies* ne soient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richesse, puisque l'aisance des *colonies* lui revient toujours en bénéfice, par les consommations qu'elle occasionne : par cette même raison, le commerce actif qu'elles font avec les *colonies* étrangères, des denrées pour leur propre consommation, est avantageux, s'il est contenu dans ses bornes légitimes.

Le commerce dans les *colonies* & avec elles, est assujéti aux maximes générales, qui par-tout le rendent florissant : cependant des circonstances particulières peuvent exiger que l'on y déroge dans l'administration : tout doit changer avec les tems ; & c'est dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que consiste la suprême habileté.

Nous avons vû qu'en général la liberté doit être restreinte en faveur de la métropole. Une autre principe toujours constant, c'est que tout exclusif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice, de la concurrence, les péages, les servitudes, ont

des effets plus pernicious dans une *colonie*, qu'en aucun autre endroit : le commerce y est si resserré, que l'impression y en est plus fréquente ; le découragement y est suivi d'un abandon total : quand même ces effets ne seroient pas instantanés, il est certain que le mal n'en seroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue nécessairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occasion favorable de gagner la supériorité, ou d'entrer en concurrence.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des diverses *colonies* européennes à l'Amérique, en Afrique, & dans les Indes orientales, afin de ne pas rendre cet article trop long : d'ailleurs la place naturelle de ces matieres est au commerce de chaque état. *Voy. les mots* FRANCE, LONDRES, HOLLANDE, ESPAGNE, PORTUGAL, DANEMARCK.

On peut consulter sur les *colonies* anciennes la *Genèse*, chap. x. Hérodote, Thucydide, Diodore de Sicile, Strabon, Justin, la *géographie sacrée* de Sam. Bochart, l'*histoire du commerce & de la navigation des anciens*, la *dissertation* de M. de Bougainville sur les devoirs réciproques des métropoles & des colonies Grecques : à l'égard des nouvelles colonies, M. Melon dans son *essai politique sur le commerce*, & l'*esprit des lois*, ont fort bien traité la partie politique : sur le détail, on peut consulter les *voyages* du P. Labat, celui de don Antonio de Ulloa, de M. Frazier, & le livre intitulé *commerce de la Hollande*. Cet article est de M. V. D. F.

* COLONNAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) *columnarium*, impôt mis sur les colonnes dont on ornoit les maisons : on dit que ce fut Jules César qui l'imagina, afin d'arrêter le luxe de l'architecture, qui se remarquoit d'une manière exorbitante dans les bâtimens des citoyens.

COLONNE, f. f. *terme d'Architecture*, du Latin *columna*, qui a été fait, selon Vitruve, de *columnen*, soûtien ; l'on entend sous ce nom une espece de cylindre, qui differe du pilier en ce que la colonne diminue à son extrémité supérieure en forme de cône tronqué, & que le pilier est élevé parallèlement.

Sous le nom de *colonne* l'on comprend les trois parties qui la composent ; savoir sa base, son fust, & son chapiteau. Nous nous appliquerons ici particulièrement à son fust, après avoir dit en général qu'il est cinq especes de colonnes, savoir la toscane, la dorique, l'ionique, la corinthienne, & la composite, sans en compter une infinité d'autres qui tirent leurs noms de la diversité de leur matiere, de leur construction, de leur forme, de leur disposition, de leur usage, &c. *Voyez* CHAPITEAU, *voyez aussi* BASE, renvoyé dans l'*errata* à la tête du III. volume.

Le fust des colonnes differe par leur diamètre ; la colonne toscane en ayant sept de hauteur, la dorique huit, l'ionique neuf, la corinthienne & la composite dix. *Voyez* ORDRE. Les anciens & les modernes s'y sont pris différemment pour la diminution du fust des colonnes : les premiers les ont fait diminuer depuis la base jusqu'au sommet ; ensuite ils les ont seulement conservées parallèles dans leur tiers inférieur, ne les diminuant que dans les deux tiers supérieurs : la plus grande partie des modernes, tels que Philibert, Delorme, Mansart, & Perraut, les ont diminuées haut & bas, c'est-à-dire ont porté leur véritable diamètre à l'extrémité supérieure du tiers inférieur, & les ont diminuées vers les deux extrémités. Cette dernière manière, quoique assez généralement approuvée par nos Architectes François, n'est cependant pas toujours bonne à imiter ; car il résulte de cette manière que le foible porte le fort, ce qui est contre toute règle de vraisemblance & de solidité ; ce qui devoit faire préférer les colonnes pa-

rallèles dans leur tiers inférieur, & les diminuer seulement depuis ce tiers jusqu'à leur sommet. Les Architectes ont aussi différencié sur la quantité de diminution qu'ils devoient donner au diamètre supérieur des colonnes ; Vitruve a prétendu que plus les colonnes avoient d'élevation, & moins elles devoient avoir de diminution ; parce qu'étant plus éloignées de l'œil du spectateur, alors par l'effet de l'optique, elles diminuoient d'elles-mêmes. Ce précepte sans doute est judicieux ; mais il n'en faut pas moins prévoir si ces colonnes sont ou colossales, ou isolées, ou flanquées, ou adossées, ou accouplées ; car, selon ces différentes situations, il convient d'augmenter ou de diminuer le fust supérieur des colonnes ; ce qui exige une expérience fort au-dessus, à cet égard, de la théorie : pour cette raison nous dirons en général, que les Architectes qui ont écrit depuis Vitruve sont assez d'accord, que les colonnes au sommet de leur diamètre supérieur, ayent un sixième de moins qu'à leur diamètre inférieur, & cela indistinctement pour les cinq ordres de colonnes dont nous venons de parler ; quoique Vignole, par une contradiction qui n'est pas concevable, ait établi une moindre diminution à la colonne toscane qu'aux autres, qui ont néanmoins un caractère plus léger & plus élégant.

Il faut observer que la diminution des colonnes ne se détermine pas par deux lignes droites, mais par des courbes nommées *conchoïdes* (*voyez* CONCHOÏDES) qui donnent beaucoup de grâces à leur fust en empêchant de former des jarrets qui deviendroient inévitables, si leur diminution étoit déterminée par des lignes droites : on use de ce même moyen pour les colonnes renflées, c'est-à-dire pour celles qui sont diminuées haut & bas, & dont nous avons déjà parlé.

Les fusts des colonnes sont susceptibles de diverses richesses, selon qu'ils appartiennent aux différens ordres. Nous allons en parler en particulier.

Le fust toscan est le plus ordinairement tenu lisse ; comme ceux du Palais-Royal, de l'orangerie de Versailles, &c. cependant on revêt quelquefois son fust de bossages continus, comme ceux du Luxembourg, ou alternatifs, comme ceux du château neuf de Saint-Germain-en-Laye : ces bossages sont quelquefois vermiculés ou ornés de congellation, tels qu'il s'en remarque de cette dernière espece à la grotte du jardin du Luxembourg. L'on voit à Paris au guichet du Louvre du côté de la rivière, un ordre toscan revêtu de bossages enrichis de fort beaux ornemens ; mais dont le travail délicat & recherché n'a aucune analogie avec la rusticité de l'ordre.

Le fust dorique se tient encore assez ordinairement lisse : quelquefois l'on le revêt de bossages alternatifs, comme au Luxembourg ; mais plus communément on l'orne de cannelures (*voy.* CANNELURES) séparées par des listeaux, comme il s'en voit au portail S. Gervais, dont le tiers inférieur est tenu lisse pour plus de simplicité. Vignole a proposé des cannelures à l'ordre dorique sans listeau ; mais ces cannelures sont non-seulement trop fragiles, mais aussi elles sont peu propres à exprimer la virilité, qui est le véritable caractère de l'ordre dorique, ainsi que nous l'avons observé ailleurs.

Le fust ionique est presque toujours orné de cannelures ; mais comme son diamètre est plus élégant que le dorique, au lieu de vingt on en distribue vingt-quatre autour de sa circonférence, & l'on ajoute aux listeaux qui les séparent, des filets ou d'autres moulures pour les enrichir, ainsi qu'on l'a observé aux colonnes ioniques des galeries du château des Tuileries, du côté des jardins, à celle des colonnes du vestibule du château de Maisons, &c. Ces cannelures regnent ordinairement dans toute la hauteur

du fust des *colonnes*; mais dans leur tiers inférieur l'on ajoûte des roseaux ou rudentures (*voyez RUDENTURES*), qui par leurs formes convexes altèrent moins la solidité inférieure de la *colonne*: de ces roseaux sortent le plus souvent des graines, des feuilles, & des fleurons, qui forment un agréable effet; ainsi qu'on l'a pratiqué aux *colonnes* des Tuileries, dont les tiges de quelques-unes sont fuselées d'une manière inimitable. Au reste on doit observer que ce genre de richesse devoit être réservé pour l'ordre corinthien, malgré l'exemple célèbre que nous citons; & malgré celles du vestibule du château de Maisons, qui étant d'ordre dorique, en sont encore moins susceptibles, quoique renfermées dans l'intérieur du bâtiment.

L'on voit des *colonnes* ioniques au palais des Tuileries, où au lieu de cannelures, on a introduit des bossages à bandelettes, enrichis de membres d'architecture & d'ornemens assez précieux: mais il n'est pas moins vrai que cette sorte d'enrichissement est peu convenable à cet ordre, par la raison que les hommes intelligens, accoutumés au genre de beauté qui se remarque en général dans le rapport de la hauteur d'une *colonne* avec son diamètre, croient qu'il est détruit, lorsque par des bossages horizontaux (*voyez BOSSAGE*) l'œil ne peut sans obstacle parcourir son fust sans distraction.

Les fusts corinthien & composite sont susceptibles des mêmes ornemens dont nous venons de parler, c'est-à-dire de cannelures que l'on orne plus ou moins de listeaux, de rudentures, &c. Mais nous remarquerons qu'aujourd'hui où il semble qu'on porte en général toute son attention à la décoration intérieure des bâtimens, l'on fait peu d'usage des cannelures dans les dehors, même jusque dans nos édifices sacrés: exemple, les portails de saint Roch, des Petits-Peres, de l'Oratoire, &c. où le fust des *colonnes* qui y sont employées est sans cannelures, & où l'on a supprimé presque tous les ornemens des entablemens.

Quelquefois l'on fait le fust des *colonnes* en spirale, qui pour cette raison sont nommées *torfes* (*voy. TORSE*); telles que celles qui se voyent au maître autel de S. Pierre à Rome, celles de l'abbaye S. Germain-des-Prés, des Invalides, & du Val-de-Grace à Paris: ces *colonnes* sont ornées de feuillages, de rinceaux, de pampres, & autres ornemens arbitraires, allégoriques, ou symboliques.

En général, lorsqu'une *colonne* surpasse deux ou trois piés de diamètre, on la nomme *colossale*; telles que celle de Trajan à Rome, d'ordre toscan, qui en a huit, & qui est ornée de bas-reliefs qui représentent les principales actions de cet empereur dans la guerre qu'il eut contre les Daces: ces bas-reliefs ont été expliqués par plusieurs savans, & Louis XIV. les a fait mouler en plâtre pour en avoir des modèles; preuve incontestable de la beauté de cet ouvrage célèbre. Il se voit encore à Rome une *colonne* colossale, nommée celle d'*Antonin*, ainsi qu'à Paris celle nommée de *Medicis*, dans l'emplacement de l'ancien hôtel de Soissons, qui seroit d'observatoire à la reine de ce nom, après l'avoir fait élever près de son palais, dont cette *colonne* est la seule chose qui ait été conservée. Ces trois *colonnes* colossales dont nous venons de parler, ne sont couronnées d'aucun entablement, mais seulement élevées sur des piés-d'estaux, leur extrémité supérieure étant couronnée de figure colossale; à l'exception de celle de l'hôtel de Soissons, où l'on voit les armatures de fer, propres à porter les instrumens astronomiques dont cette reine faisoit usage. (P)

COLONNE, (*Hist. anc.*) Dans la première antiquité les *colonnes* ont servi de monumens historiques. Joseph, liv. I. des antiq. Jud. ch. iij. rapporte que

les enfans de Seth érigèrent deux *colonnes*, l'une de pierre & l'autre de brique, sur lesquelles ils gravèrent les connoissances qu'ils avoient acquises dans l'Astrologie; & il ajoûte que de son tems on voyoit encore celle de pierre dans la Syrie. Les Hébreux se servoient de *colonnes* pour borner leurs héritages, & les Perses & les Grecs pour marquer les limites des provinces. On écrivoit sur des *colonnes* les lois, les coutumes, les traités de paix, & les alliances. Les Grecs en posoient ordinairement sur les tombeaux, avec des inscriptions ou des figures relatives aux morts qu'ils renfermoient; & les Latins imitèrent cet usage. Ils en érigeoient encore aux vainqueurs, aux empereurs, ornées de bas-reliefs & de sculptures qui représentoient leurs exploits. Telle est la *colonne* Trajane, monument élevé à la gloire de Trajan. On en mettoit encore sur les grands chemins de mille en mille pas, qu'on nommoit par cette raison *colonnes* milliaires. Les Romains désignoient ces milles par ces deux lettres, M. P. avec un chiffre qui marquoit le nombre des milles; par exemple, M. P. XXII. *millia passuum viginti duo*. Et les Gaulois qui comptoient par lieues, exprimoient les distances par la lettre L. avec le nombre des lieues; ainsi dans les *colonnes* milliaires découvertes en France, L. VII. signifie *leugæ* ou *leucæ septem*, sept lieues. (G)

* COLONNE ANTONINE: elle fut élevée à l'honneur de M. Aurele Antonin. Elle est creusée: on a pratiqué en-dedans un escalier de 206 marches. Elle a 175 piés de hauteur, mesure ancienne, ou 160 mesure Romaine d'aujourd'hui: cinquante-six petites fenêtres l'éclairoient. Le tems & le feu l'avoient beaucoup endommagée. On la répara sous Sixte V. Ce pontife fit placer au haut une statue de S. Paul fondue en bronze & dorée, ornement assez barbare: car qu'y a-t-il de plus mauvais goût, pour ne rien dire de pis, que la statue d'un apôtre du Christianisme au haut d'un monument chargé des actions militaires d'un empereur payen? On y voit la légion fulminante; un orage épouvantable conserve l'armée Romaine prête à périr de soif, & met en fuite l'ennemi. Elle est placée en-deçà & à droite *della strada del Corso*. On y entre par une porte pratiquée à son pié-d'estal: une plate-forme carrée portant une grille de fer lui sert de chapiteau. On lit sur les faces de la plate-forme, sur la première, *Sixtus V.* sur la seconde, *S. Paulo*; sur la troisième, *apost.* sur la quatrième, *pont. A. IIII*. Sur l'une des faces du pié-d'estal on a placé l'inscription suivante: *Sixtus V. pont. max. columnam hanc ab omni impietate expurgatam, S. Paulo apostolo ærea ejus statua inaurata à summo vertice posit. D. D. ann. M. D. LXXXIX. pont. IV.* Sur la seconde face: *Columnam hanc cochlidem, imp. Antonino dicatam, misere laceravit, ruinosamque primæ formæ restituit, an. M. D. LXXXIX. pont. IV.* Sur la troisième: *M. Aurelius imp. Armenis, Parthis, Germanisque bello maximo devictis, triumphalem hanc columnam rebus gestis insignem, imp. Antonino Pio patri dicavit.* Et sur la quatrième: *Triumphalis & sacra nunc sum Christi verè Pium discipulumque ferens, qui per crucis prædicationem de Romanis Barbarisque triumphavit.* C'est une erreur que d'avoir attribué cette *colonne* à Antonin le Pieux; celle-ci a été trouvée dans la suite sous des maisons, d'où Clément XI. la fit tirer. Elle est de marbre tacheté de rouge, & semblable à celui qui vient de Siene en Egypte: elle a cinquante-cinq piés de hauteur. On lit sur un de ses côtés: *Divo Antonino Augusto Pio, Antoninus Augustus, & verus Augustus, filii.* On voit ailleurs l'apothéose d'Antonin & une pompe funèbre conduite par des gens à pié, à cheval, en chars; ce furent ses fils qui firent sculpter ces bas-reliefs après la mort de leur pere.

COLONNE BELLIQUE, *columna bellica*, petite colonne placée devant le temple de Bellone à Rome derrière le cirque Flaminius, où est maintenant le couvent *di Tor de Specchi*. Quand on déclaroit la guerre à des peuples, le consul lançoit de dessus ou contre cette colonne un dard vers la contrée qu'ils habitoient.

*Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti;
In regem & gentes, cum placet arma capi. Ov.*

COLONNE DE CÉSAR, *columna Cæsaris*: elle étoit de marbre de Numidie; elle avoit vingt piés de hauteur: on l'avoit élevée *in foro Romano*, à l'honneur de Jules César. On y lisoit l'inscription *parenti patriæ*. Le peuple l'avoit en telle vénération qu'il y faisoit des sacrifices, qu'il y terminoit ses différends, & qu'il y juroit par César. Dolabella la fit abattre, & Cicéron l'en loue. Il y en a qui prétendent que ce ne fut dans les commencemens qu'un autel, que le peuple & le faux Marius avoient fait construire; qu'Antoine éleva la colonne sur cet autel, & que l'inscription étoit *parenti optime merito*.

COLONNE DE FEU & COLONNE DE FUMÉE, c'est la même qui obscure pendant le jour, lumineuse pendant la nuit, sert de signe au peuple Juif pendant sa marche au sortir d'Égypte, & pendant les quarante ans de son séjour dans le désert.

COLONNES DU TABERNACLE, *columnæ atrii*, piliers sur lesquels les rideaux furent tendus autour du tabernacle: les uns disent qu'ils étoient de bronze; d'autres, de bois: il y en avoit vingt du côté du nord, vingt du côté du midi, dix à l'occident, dix à l'orient, ce qui fait soixante; à moins qu'en comptant les piliers des angles pour deux, cela ne réduise le nombre à cinquante-six. Ces piliers avoient des apuis d'airain.

* **COLONNE D'HERCULE**. On dit qu'Hercule arrivé à Gades, aujourd'hui Cadix en Espagne, se crut aux extrémités de la terre; qu'il sépara deux montagnes qui se touchoient, Calpé & Abyla, l'une en Afrique & l'autre en Europe; qu'il fit communiquer l'Océan & la Méditerranée; & qu'il éleva sur ces montagnes deux colonnes, avec cette inscription: *Non ultra*. Quoiqu'il en soit, on nomma cet endroit *portæ Gaditanæ*, portes de Gadir. Charles V. successeur de Ferdinand & d'Isabelle, sous qui la découverte de l'Amérique s'étoit faite, changea l'inscription, & substitua *plus ultra* au *non ultra* d'Hercule.

COLONNE LACTAIRE, *columna lactaria*: elle étoit dans la onzième région de Rome; toutes les meres y portoient leurs enfans par superstition; quelques-unes les y laissoient exposés par indigence ou par inhumanité: on appelle maintenant le lieu de cette colonne *la Piazza Montanara*.

COLONNES LÉGALES, (*Hist. anc.*) étoient chez les Lacédémoniens des colonnes élevées dans les places publiques, où étoient gravées sur des tables d'airain les lois fondamentales de l'état.

COLONNE MÆNIENNE, *columna Mænia*; elle étoit dans la huitième région; elle fut élevée, selon quelques-uns, à l'honneur du consul Mænius, après une victoire remportée sur les Antiates; selon d'autres, par un certain Mænius qui s'étoit réservé ce droit en vendant sa maison aux censeurs Caton & Flaccus, afin de voir de-là le combat des gladiateurs; comme la forme en étoit particulière, on donna dans la suite aux édifices semblables le nom de *Mæniana*, dont on a fait le nom *mignani*. Il est mention de deux colonnes Mæniennes; c'est au pié d'une de ces deux colonnes que les triumvirs furent nommés *capitales*, jugeoient les voleurs & autres bandits.

COLONNES ROSTRÉES, *columnæ rostratæ*; c'étoit là qu'on attachoit les éperons des vaisseaux pris sur l'ennemi. La première fut élevée à l'occasion de

la victoire sur mer de C. Duilius sur les Carthaginois. Elle étoit dans le marché Romain; on la trouva en 1260 près de l'arc Septimien. Le cardinal Alexandre Farnese la fit porter au capitole; elle est de marbre blanc. Auguste en avoit fait construire au même lieu quatre autres semblables des éperons des navires qui furent pris sur Cléopâtre.

COLONNE TRAJANE, (*Hist. anc. Arch.*) monument à l'honneur de Trajan, mort l'an 117 de J. C. à l'âge de 64 ans, dans une ville de Cilicie alors nommée *Selinunte*, depuis la ville de Trajan, *Trajanopolis*, & que les Turcs appellent à présent *Isténos*.

Un des plus superbes restes de la magnificence Romaine est la colonne Trajane, qui a plus immortalisé l'empereur Trajan, que toutes les plumes des historiens n'auroient pu faire.

Elle avoit 128 piés de haut, & l'on y montoit par un escalier de 185 degrés, éclairé de 45 fenêtres: on y voyoit tout-autour en bas-reliefs tous les exploits de Trajan, dont après sa mort les cendres furent placées au haut de cette colonne dans une urne d'or.

Un prince qui le premier avoit ajouté de son ordre cette expresse condition aux vœux publics qu'on feroit pour sa personne, « que ce ne seroit qu'autant » qu'il veilleroit à la conservation de la patrie; & que » s'il faisoit rien qui y fût contraire, les dieux détournassent de dessus lui leurs regards & leur protection: *Ut Trajanum dii sospitem incolumenque præstarent, si bene rempublicam ex utilitate omnium rexerit; sin contra, ut ab illius custodia oculos dimoverent*: un prince qui pensoit que le souverain bonheur étoit de pouvoir faire tout le bien qu'on veut, & le comble de la grandeur, de pouvoir faire tout le bien qu'on peut: un prince enfin qui, comme le remarque Plin le jeune son ami, n'avoit point de plus grand modèle à se proposer que lui-même; un tel prince méritoit sans doute les plus sublimes efforts de l'Architecture, pour célébrer sa gloire & ses vertus.

Aussi le sénat & le peuple Romain lui érigerent avec zèle ce mausolée, si l'on peut parler ainsi, en reconnaissance de ses rares qualités, & des grands services qu'il avoit rendus à la république.

De plus, dit M. Rollin, dont je ne peux m'empêcher de transcrire ici les réflexions, « le sénat & le » peuple réunis voulant que la mémoire de Trajan » fût présente à tous les siècles, & qu'elle durât » tant que l'empire, ils ordonnerent que ses actions » seroient gravées sur le marbre du plus riche style » qui ait jamais été employé ».

L'Architecture fut l'historiographe de cet ingénieux genre d'Histoire; & parce qu'elle devoit préconiser un Romain, elle ne se servit pas des ordres Grecs, quoiqu'ils fussent incomparablement plus parfaits & plus en usage dans l'Italie même, que les deux autres originaires du pays, de peur que la gloire de ce monument admirable ne se trouvât en quelque façon partagée, & pour faire voir aussi qu'il n'y a rien de si simple que l'art ne sache perfectionner. Elle choisit donc la colonne de l'ordre toscan, qui jusqu'alors n'avoit eu place que dans les choses grossières & rustiques; & de cette masse informe elle en fit naître le plus riche & le plus noble chef-d'œuvre du monde, que le tems a épargné & conservé tout entier jusqu'à présent, au milieu d'une infinité de ruines dont Rome est remplie.

C'est en effet, ajoute M. Rollin, une espèce de merveille, de voir que le colisée, le théâtre de Marcellus, ces grands cirques, les thermes de Dioclétien, de Caracalla, & d'Antonin, ce superbe mole de la sépulture d'Adrien, le septizone de Sévère, le mausolée d'Auguste, & tant d'autres édifices qui sembloient être bâtis pour l'éternité, soient maintenant si caducs & si délabrés, qu'à peine peut-on remarquer leur ancienne forme, pendant que la colonne

Trajane, dont la structure paroïssoit beaucoup moins durable, subsiste encore en son entier.

Tout le monde fait que le pape Sixte V. a relevé cette *colonne* sous son pontificat, & a fait mettre au-dessus la statue de S. Pierre : on en trouve par-tout des estampes. Voyez celles qui ont été gravées à Rome, & copiées dans nos beaux ouvrages des antiquités Romaines. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

Observations sur la force des colonnes. Comme on ne bâtit pas seulement avec le bois, mais aussi avec la pierre & le marbre, il seroit à souhaiter pour le bien de l'Architecture, que nous eussions des expériences bien faites sur la force des *colonnes* de pierre.

M. Van Musschenbroek a déjà là-dessus fait quelques expériences, qu'il rapporte dans ses *Ess. de phys.* Il a pris une *colonne* carrée faite de terre glaise, & aussi dure que la brique rouge durcie par le feu : cette *colonne* qui avoit onze pouces & demi de long, & dont chaque côté étoit de $\frac{1}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 195 livres : une pierre de brême longue de douze pouces $\frac{10}{12}$, & dont chaque côté étoit de $\frac{1}{12}$ d'un pouce, fut rompue par 150 livres : un marbre blanc un peu veiné, long de treize pouces $\frac{1}{4}$, épais d'un côté de $\frac{4}{12}$ d'un pouce, & qui avoit de l'autre côté l'épaisseur de $\frac{1}{12}$ d'un pouce, fut rompu par 250 liv.

Si l'on prend un pilier de pierre fait de demi-pierres posées les unes sur les autres, ayant l'épaisseur de trois pouces, la largeur de sept pouces, & la hauteur de dix piés ; on demande quelle charge pourra supporter ce pilier de pierre, en supposant qu'il soit bâti de briques rouges durcies par le feu.

Si ce pilier étoit de la même épaisseur que celle qu'avoit la *colonne* dans l'expérience précédente, & qu'il fût de la hauteur de dix piés, il ne pourroit supporter deux livres, parce que les forces sont en raison inverse des carrés des hauteurs : mais si l'on compte qu'une pierre est de la longueur de 7 pouces, c'est-à-dire dix-sept fois plus large que n'est la *colonne* dans l'expérience ; alors ce même pilier de mur qui a l'épaisseur de $\frac{1}{12}$ de pouce, & la largeur de sept pouces, pourra supporter trente livres. Mais la pierre est de l'épaisseur de trois pouces, qui est le côté courbé par le poids dont il est chargé ; ce côté est donc à celui de la *colonne* rompue comme 36 à 5, dont les carrés sont comme 1296 à 25 : c'est pourquoi le pilier de mur qui est de la hauteur de dix piés, ne pourra être chargé que de 1555 livres, mais s'il étoit de l'épaisseur d'une pierre entière, il pourroit supporter un fardeau quatre fois plus pesant.

Par conséquent un mur qui sera de l'épaisseur d'une demi-pierre, & qui aura dix piés de haut, pourra être chargé de 1555 livres, autant de fois qu'il sera de la longueur des pierres entières ou de sept pouces. Il est certain que s'il étoit fait de pierres plus dures, il pourroit supporter une charge encore plus pesante avant que d'être renversé. Si l'on compare la force d'un pilier de pierre avec celle d'un pilier de bois de chêne, qui soit aussi de la hauteur de dix piés, & dont les côtés ayent trois pouces & sept pouces, on trouvera que le bois de chêne pourra supporter beaucoup davantage, & même presque 2800 livres.

Comme on élève dans les églises plusieurs *colonnes* qui soutiennent tout le bâtiment, si l'on prenoit une *colonne* de marbre blanc de la hauteur de quarante piés, & dont le diamètre seroit de 4 piés, elle pourroit supporter à-peu-près le poids de 105, 011, 085 livres. Ainsi l'on est en état de calculer quel poids étoient capables de soutenir les 127 *colonnes* du temple de la Diane d'Ephese, qui étoient toutes d'une piece de soixante piés de hauteur.

Comme on bâtit souvent des maisons à deux portes qui donnent sur le coin des rues, de sorte que

tout le poids de la façade repose sur le poteau de ce coin, il n'est pas indifférent de savoir l'épaisseur qu'il convient de donner à ce poteau ; mais il seroit encore bon de calculer les avantages ou les disadvantages qu'il y auroit à le former en *colonnes* de pierre par préférence, parce que ce poteau doit supporter sans aucun danger le poids de la façade qui repose sur lui. Voyez RÉSISTANCE DES SOLIDES. Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COLONNE, en terme militaire, est un corps de troupes rangé sur beaucoup de hauteur & peu de front, qui marche d'un même mouvement, en laissant assez d'intervalle entre les rangs & les files pour éviter la confusion.

Une armée marche sur une, deux, trois, ou un plus grand nombre de *colonnes*, suivant la nature du terrain, & le but que le général se propose.

Il ne convient point à une armée de marcher en bataille, hors le moment d'un combat, quand même, ce qui est fort rare, le terrain le permettroit ; souvent même la marche ne se fait point en-avant de l'armée : il est donc nécessaire de rompre l'armée pour faire passer les troupes les unes après les autres. Comme il y en a un grand nombre, ce ne seroit pas assez si on ne la rompoit que pour faire passer toutes les troupes dans un même endroit ; il faut, pour la facilité de la marche, diviser l'armée en plusieurs portions ou parties, qui prennent des chemins différens pour aller se rassembler au lieu où l'on a résolu de le faire : l'exécution de cette manœuvre s'appelle *mettre l'armée en colonnes*.

La méthode de bien distribuer une armée sur un nombre de *colonnes* convenable, tant par rapport à l'armée considérée en elle-même, que par rapport au pays qu'elle a à traverser, est un objet des plus considérables & des plus importans, qui mérite toute l'attention des plus habiles généraux. Ceux qui voudront voir ce que l'on a de meilleur sur ce sujet, pourront consulter l'*art de la guerre par regles & par principes* de feu M. le maréchal de Puysegur, imprimé chez Jombert à Paris en 1748.

La *colonne* est encore un corps d'infanterie ferré & supprimé, c'est-à-dire un corps rangé sur un carré long, dont le front est beaucoup moindre que la hauteur, qui n'est pas moins redoutable par la pesanteur de son choc, que par la force avec laquelle il perce & résiste également par-tout, & contre toutes sortes d'efforts. Les rangs & les files doivent être tellement ferrés & condités, que les soldats ne conservent qu'autant d'espace qu'il leur en faut pour marcher & se servir de leurs armes.

Cette *colonne* est celle de M. le chevalier de Folard, & c'est sa propre définition ou description qu'on vient de donner. Elle est composée de plusieurs bataillons à la queue les uns des autres, depuis un bataillon jusqu'à six, sur plus ou moins de files & de rangs, selon la situation du pays où l'on se trouve obligé d'agir & de combattre. On a prétendu qu'à la bataille de Fontenoy, gagnée par le Roi en personne le 11 Mai 1745, les Anglois avoient combattu en *colonne* ; mais on fait que leur *colonne* s'étoit trouvée formée sans dessein : plusieurs de leurs bataillons voulant éviter le feu des François qui les prenoit en flanc, se postèrent, pour l'éviter, les uns derrière les autres ; ce qui forma ainsi la *colonne* de M. de Folard. Au reste les plus habiles militaires conviennent que cette *colonne* est excellente dans plusieurs cas, mais qu'on ne doit pas la regarder comme devant être employée indifféremment dans toutes sortes d'attaques. Voyez le traité de la *colonne* du chevalier de Folard, tome I. de son comment. sur Polybe, & le livre intitulé *sentiment d'un homme de guerre sur le nouveau système du chevalier de Folard, par rapport à la colonne*, &c. (Q)

COLONNE MILITAIRE, étoit chez les Romains une colonne sur laquelle étoit gravé le dénombrement des troupes d'une armée Romaine par légion, selon leur rang. *Voyez* COLONNE. (Q)

COLONNE, MARCHER EN COLONNE, (*Marine.*) c'est lorsqu'une armée navale marche sur deux ou trois lignes, & que les vaisseaux de chaque ligne se suivent les uns derrière les autres. *Voyez* ORDRE DE MARCHE. (Z)

COLONNES DU CHATELET, (*Jurispr.*) ne font autre chose que des divisions ou distributions que l'on fait de cinquante-six conseillers au châtelet de Paris en plusieurs services différens, que chaque colonne ou division remplit alternativement & successivement de mois en mois.

Ce terme de colonnes vient sans doute de ce que le tableau ou liste qui marque cet arrangement est divisé en autant de colonnes qu'il y a de services différens.

La distinction de ces colonnes est fort ancienne; mais elle n'a pas toujours été faite de la même manière: pour mieux faire entendre les changemens qu'il y a eu à cet égard, il faut expliquer séparément d'abord la distinction des différens services, ensuite le nombre des conseillers qui y est employé, & enfin la durée de chaque service.

Premièrement pour ce qui est de la différence des services, anciennement il n'y en avoit que deux au châtelet, savoir le civil & le criminel.

La conservation des privilèges royaux de l'université qui avoit été démembrée du châtelet, y fut réunie par édit de 1526, enregistré au parlement en 1532: mais nonobstant cette réunion, & quoique les juges de la conservation fussent transférés au châtelet, ils continuèrent à connoître seuls des causes de l'université, & les juges de la prévôté continuèrent à connoître seuls des matières de la prévôté; ce ne fut qu'en 1543 qu'on ordonna le mélange des conseillers des deux sièges, & qu'à cet effet ils seroient tous inscrits dans un même tableau par ordre de réception.

Au moyen de ce mélange il y eut alors trois services au châtelet; savoir celui de la prévôté pour le civil ordinaire, celui de la conservation pour les causes de l'université, & le service de la chambre criminelle.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'établissement des présidiaux en 1551; alors le châtelet étant érigé en présidial, il continua d'y avoir trois services, celui du présidial ayant pris la place de celui de la conservation qui fut supprimé; & il est à présumer que la chambre du conseil fut alors établie, & forma un quatrième service pour juger; comme il paroît par une délibération de 1678, qui porte que, suivant l'ancien usage, les conseillers demeurèrent divisés en quatre colonnes.

Au mois d'Avril 1627, il y eut un édit portant augmentation de quelques officiers en chaque présidial, pour être avec les anciens divisés en deux services semestres; & suivant un autre édit du mois de Février 1643, on avoit créé plusieurs nouveaux officiers au châtelet de Paris, pour avec les anciens former deux semestres; mais ces deux édits ne furent point vérifiés.

En 1674 le châtelet fut divisé en deux sièges, sous le nom d'ancien & de nouveau châtelet: on observa dans chaque tribunal la distinction des quatre services; les affaires de rapport, tant de la prévôté & du présidial, que de la police, ce qui vraisemblablement n'avoit point encore eu lieu; le service civil de la prévôté ayant pu avant 1543 juger les affaires d'audience & de rapport de la prévôté, comme celui de la conservation depuis 1543 pouvoit juger les affaires d'audience & de rapport de la conservation,

en supposant que ce fût à des jours différens ou à des heures différentes; & les deux châtelets ayant été réunis en 1684, les huit services furent réduits à quatre, comme ils étoient avant la division du châtelet; & tel est encore le dernier état confirmé par l'édit du mois de Janvier 1685.

2°. Pour le nombre des conseillers employés à chaque service, il a dû nécessairement varier à proportion que le nombre total des conseillers a été augmenté.

On ignore de quelle manière les conseillers étoient distribués, du tems qu'il n'y avoit que le service du civil & du criminel; il y a néanmoins apparence qu'ils étoient distribués également pour ces deux services.

Quand la conservation eut été réunie à la prévôté, & que l'on eut fait le mélange des conseillers des deux sièges, ce qui n'arriva, comme on l'a déjà dit, qu'en 1543, il n'y avoit plus que vingt conseillers, dont dix servoient à la prévôté, & dix à la conservation; on en prenoit alternativement un certain nombre de ceux qui servoient à la prévôté, & ensuite de ceux de la conservation, pour faire le service du criminel.

Le nombre des conseillers n'étant plus que de dix-neuf, lorsque le châtelet fut érigé en présidial en 1551, on en ajouta alors cinq, pour faire le nombre de vingt-quatre porté par l'édit, dont il y en avoit quatre seulement pour le service du criminel, & les vingt autres étoient distribués pour les trois autres services: ils avoient néanmoins la liberté d'assister & d'opiner au criminel. Il y a apparence que de ces vingt conseillers six servoient à l'audience de la prévôté, six à celle du présidial, & les huit autres en la chambre du conseil.

Il fut arrêté en 1668 qu'il y auroit à l'avenir huit conseillers au criminel: il y avoit alors en tout trente-quatre conseillers.

En 1671 on arrêta qu'il y en auroit pareil nombre de huit à l'audience, ce qui se doit entendre du parc civil & autant pour le présidial, & que le surplus des conseillers qui n'étoit point de service à l'audience ni au criminel, seroit en les chambres du conseil & de la police. Il n'y avoit toujours que trente-quatre conseillers; ainsi il y en avoit dix à la chambre du conseil, & huit pour chacun des trois autres services.

Il est bon de remarquer à cette occasion que la chambre de la police n'a jamais formé une colonne particulière pour les conseillers, mais qu'ils rapportent en la chambre du conseil toutes les affaires criminelles qui sont du ressort de la police.

Le nouveau châtelet qui fut établi en 1674 étant composé du même nombre d'officiers que l'ancien, & les services divisés de même dans les deux sièges, il y a lieu de croire aussi que le nombre de conseillers employé à chaque service étoit aussi le même dans les deux sièges, si ce n'est que la chambre du conseil de chaque siège devoit être composée de onze conseillers, attendu qu'ils étoient alors en tout trente-cinq.

En 1678 il fut arrêté dans l'un des deux châtelets, qu'au lieu de huit conseillers au criminel il y en auroit dix, & que les deux d'augmentation seroient pris de la chambre du conseil; ce qui dut nécessairement réduire le service de la chambre du conseil de onze à neuf: ainsi de trente-cinq conseillers il y en avoit huit à l'audience du parc civil, huit à celle du présidial, dix au criminel, & neuf à la chambre du conseil.

Il y a lieu de croire que le même arrangement fut observé dans l'autre châtelet.

Depuis la réunion du nouveau châtelet à l'ancien, faite en 1684, le nombre des conseillers ayant été

réduit de soixante & dix à cinquante-six, chacune des quatre *colonnes* ou services a été fixé à quatorze conseillers, suivant l'édit du mois de Janvier 1685.

3°. Quant à la durée du tems pendant lequel les conseillers sont employés à chaque service, il est à présumer qu'au commencement, lorsqu'il n'y avoit que le civil & le criminel, les conseillers servoient tour-à-tour, de mois en mois.

Lorsque la conservation fut réunie au châtelet, les conseillers servoient un an en la prévôté, & l'année suivante à la conservation; & l'on prenoit alternativement un certain nombre de conseillers de la prévôté, & ensuite de la conservation, pour faire de mois en mois le service du criminel.

Depuis 1551 le service de la chambre criminelle fut fixé à deux mois; les trois autres services étoient probablement de même durée.

En 1668 le service criminel fut fixé à trois mois; ce qui fait encore juger que les autres services étoient aussi chacun de trois mois.

Mais en 1678 on remit le service criminel à deux mois, pour être fait alternativement par les quatre *colonnes*; & il fut arrêté que les trois *colonnes* qui ne seroient point de service au criminel, seroient par semaine à l'audience aussi successivement l'une à l'autre.

A l'égard de la chambre du conseil, il y a apparence que le service s'en faisoit alors par semaine alternativement par chacune des *colonnes* qui n'étoient pas de service au criminel.

Il est aussi à présumer que l'on observoit alors la même chose dans le nouveau châtelet pour la durée des services.

Enfin l'édit de 1685 qui confirme la division des conseillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles serviront le premier mois à la prévôté, le second au présidial, le troisième à la chambre du conseil, & le quatrième à la chambre criminelle.

Suivant ce même édit l'arrangement des *colonnes* se fait selon l'ordre de réception; ensorte que le premier de la liste est le doyen de la première *colonne*; le second est le doyen de la seconde *colonne*; le troisième l'est de la troisième; & le quatrième l'est de la quatrième *colonne*; le cinquième est le second de la première *colonne*, & ainsi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un conseiller, ou que l'un d'eux est reçu dans un autre office, ou qu'ayant vendu sa charge le nouveau titulaire a obtenu sur ses provisions une ordonnance de *soit montré*: alors tous ceux qui sont postérieurs en réception à celui qui opere la mutation, changent de *colonne*, & vont de la première à la quatrième, de la seconde à la première, de la troisième à la seconde, & de la quatrième à la troisième.

Ces quatre *colonnes* ou services se réunissent dans les occasions, soit pour les affaires de la compagnie, réception d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'assemblée se tient dans la chambre du conseil.

COLONNES CHARNUES, en terme d'Anatomie, appellées quelquefois *lacertuli* & *columnæ cordis*, sont plusieurs petits muscles des ventricules du cœur qui sont comme détachés de leurs parois, & joints par des extrémités tendineuses aux valvules du cœur. Voyez CŒUR.

Ces petites *colonnes* ou piliers étant attachés d'un côté aux parois du cœur, & de l'autre aux valvules tricuspides & mitrales, se raccourcissent dans la systole du cœur, poussent les valvules, & ferment par ce moyen non-seulement les orifices des veines, mais encore les ventricules dans leur systole. V. SYSTOLE, DIASTOLE, & CIRCULATION. (L)

COLONNE. (Hydraulique.) On distingue dans

l'Hydraulique deux sortes de *colonnes*, la *colonne* d'air & celle de l'eau.

La *colonne* d'air est l'air même qui entoure une fontaine; c'est l'atmosphère qui nous environne jusqu'à la plus haute région de l'air. Le poids de cette atmosphère est égal à une *colonne* d'eau de base égale, & de trente-deux piés de haut, ou à une *colonne* de mercure de vingt-huit pouces de haut & de même base, ce que l'on connoit par le barometre.

Une *colonne* d'eau est le contenu d'un tuyau qui monte l'eau d'une riviere ou d'un puits dans un réservoir, par le moyen d'une machine hydraulique: c'est de même le volume d'eau du tuyau qui descend d'un réservoir, & qui à la sortie de l'ajutage tend à regagner la hauteur dont il est parti, en formant un jet-d'eau: ce même jet-d'eau est une véritable *colonne* d'eau qui résiste à la *colonne* d'air dont il est environné. Voyez AIR & ATMOSPHERE. (K)

* COLOPHONE, f. f. (Pharm. & Arts méchan.) préparation de térébenthine qu'on a fait cuire dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle ait pris la consistance nécessaire.

Cette préparation est d'usage en Medecine; voyez TÉRÉBENTHINE.

Les joüeurs d'instrumens à cordes de boyau s'en servent aussi pour frotter leurs archets, ou ce qui en fait la fonction; l'enduit de *colophone* dont se chargent les crins de l'archet, les rend âpres, & les fait prendre plus fortement sur les cordes qui en deviennent plus sonores sous l'archet.

Les Musiciens ont leur *colophone* enfermée dans une petite boîte; quand leur archet, ou ce qui tient lieu d'archet, a besoin d'être frotté, ils ouvrent la boîte, & le passent fortement à plusieurs allées & venues sur la *colophone* qui déborde la boîte.

J'ai dit leur archet ou ce qui en tient lieu, parce que les joüeurs de vielle se servent de *colophone* ainsi que les joüeurs de violon.

COLOQUINTE, f. f. (Hist. nat. Bot.) *colocynthis*, genre de plante qui differe des autres cucurbitacées en ce que ses feuilles sont profondément découpées, que son fruit est amer, & qu'il n'est pas bon à manger. Tournefort, *Institut. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

La plante de ce genre qui s'appelle *colocynthis fructu rotundo minor*, C. B. C. B. T. Tourn. &c. *coloquinte* à fruit rond, se répand sur la terre par des branches rudes & cannelées. Les feuilles naissent seules, éloignées les unes des autres, attachées à de longues queues; elles sont rudes, blanchâtres, velues, découpées comme les feuilles du melon d'eau, mais plus petites. Aux aisselles de ces feuilles naissent des vrilles. Les fleurs sont jaunes, évâsées en cloche, découpées en cinq quartiers: les unes sont stériles, & ne portent point sur un embryon; les autres sont fécondes, soutenues sur un calice, & un embryon qui se change ensuite en un fruit d'une couleur herbacée d'abord, & jaunâtre lorsqu'il est parfaitement mûr, d'une odeur fort désagréable & d'un goût amer. Ce fruit sous une écorce mince, coriace, renferme une moëlle blanche divisée en trois parties, dont chacune contient deux loges dans lesquelles se trouvent de petites graines renfermant une amande blanche, huileuse, & douce.

La *coloquinte* naît dans les îles de l'Archipel, sur les côtes maritimes de l'Orient, & dans les deux Indes où il y en a plusieurs variétés. Ceux qui seroient curieux de la cultiver dans nos climats, doivent en semer les graines dans des lits chauds de terre préparée, & en diriger la culture comme celle des concombres dont on veut hâter la maturité. Par M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COLOQUINTE. (Mat. medic. & Pharm.) La *coloquinte* est un médicament aussi ancien que la Medecine,

aine, très-connu d'Hippocrate, de Dioscoride, de Galien, de Plin, des Grecs, & enfin des Arabes. C'est un purgatif très-fort & très-violent. Tous les Medecins le recommandent pour évacuer les humeurs épaisses & visqueuses, & sur-tout la pituite qu'ils croyent que la *coloquinte* tire des parties les plus éloignées & les plus cachées. P. Eginet dit que la *coloquinte* ne purge pas tant le sang que les nerfs. On en recommande l'usage dans les maladies invétérées & opiniâtres, que l'agaric & le turbith n'ont pû guérir; dans les maladies des nerfs, des articulations, dans les obstructions des viscères, dans les migraines invétérées, dans l'apoplexie, l'épilepsie, le vertige, l'asthme, la difficulté de respirer, les maladies froides des articulations, les douleurs de la sciaticque & de la colique venteuse; l'hydropisie, la lepre, la galle; & enfin dans tous les cas où il faut se tirer d'un danger par un autre, dit C. Hoffman; & il ajoute d'après Massaria, que nous ne guérissions jamais les grandes maladies, parce que nous nous en tenons toujours aux adoucissans. Geoffroy, *mat. medic.*

On ne sauroit trop insister sur l'importance de cette dernière réflexion; mais elle est d'une application trop étendue, pour que nous devions nous y arrêter dans cet article particulier. Voyez REMÈDE HÉROÏQUE, *medicatio heroica*, sous le mot HÉROÏQUE; voyez aussi EVACUANT & PURGATIF.

Quelques medecins sans doute de la classe de ceux qui négligent de s'instruire de l'action des remèdes par l'observation, & qui arrêtés par des préjugés invincibles puisés dans les livres des théoriciens & dans les écoles, se croiroient coupables de la plus haute témérité, s'ils osoient éprouver l'énergie des remèdes de cette espece: des medecins de cette classe, dis-je, ont voulu chasser la *coloquinte* de la Medecine comme un poison des plus funestes; mais l'expérience & l'autorité des praticiens les plus consommés doit rassurer contre cette vaine terreur; il ne s'agit que de l'appliquer avec discernement dans les cas convenables; & ces cas ne sont pas très-rare dans la pratique de la Medecine, comme on peut voir par l'énumération des maladies contenues dans le passage de la matiere médicale de M. Geoffroy, que nous venons de rapporter.

Au reste, il suffit pour les Medecins de savoir que la *coloquinte* est un purgatif très-violent pour se diriger sagement dans son administration, tant par rapport aux cas où elle convient, que par rapport à ses différentes doses & à la forme sous laquelle ils la doivent prescrire.

La décoction de *coloquinte* & son infusion dans l'eau ou dans le vin, sont des purgatifs efficaces, mais moins violens que la *coloquinte* en substance. Au reste, il est très-peu de gens pour qui la grande amertume de ce remède soit supportable; c'est pourquoi il vaudroit mieux en ce cas employer l'extrait de *coloquinte* sous la forme de pilules.

La *coloquinte*, soit en substance, soit en extrait, est très-rarement employée seule; on la donne le plus souvent mêlée en petite dose avec les autres purgatifs.

On peut établir en général que sous cette dernière forme même, on ne doit guere la donner qu'aux gens robustes, & qui sont dans la fleur de leur âge: il faut s'abstenir de la donner aux femmes grosses; car on prétend qu'elle est absolument mortelle pour le fœtus, quand même on ne l'emploieroit qu'en lavement ou en suppositoire.

L'usage de la *coloquinte* n'a que très-rarement lieu dans les maladies aiguës; mais Vanhelmont la regarde comme un des plus grands remèdes qu'on puisse employer dans les maladies chroniques; il la met avec la scammonée à la tête des autres purga-

tifs, & il observe avec raison que c'est à ces deux drogues que doivent leurs vertus réelles toutes les préparations officinales purgatives, dont l'ancienne célébrité se soutient encore aujourd'hui à si juste titre; que ce sont même ces deux chefs, *antesignani*, qui ont fait un nom aux laxatifs doux, comme la manne, la casse, la rhubarbe, &c. Voyez PURGATIF.

Les anciens & les nouveaux Grecs, les Arabes, & quelques-uns de nos auteurs de Pharmacie qui sont venus après eux, ont proposé différentes corrections de la *coloquinte*, comme de la faire macérer dans des liqueurs acides, alkalines, spiritueuses, &c. Riviere la faisoit macérer dans de l'urine; mais ces especes de correctifs qui châtrent la vertu du remède, & presque toujours à un degré indéterminé, vont directement contre le but qu'on se propose dans l'administration des remèdes violens, & fournissent d'ailleurs des médicamens toujours infideles. Voyez CORRECTIF.

La seule correction qui soit encore en usage dans nos boutiques, & qui ne fournit proprement qu'un moyen pour réduire en poudre la *coloquinte*, qui, sans ce secours, seroit très-difficile à pulvériser; cette unique correction, dis-je, consiste à incorporer la pulpe de *coloquinte* mondée de ses semences & coupée menu avec une suffisante quantité de mucilage de gomme adragant, à faire sécher exactement la masse qui en résulte, à la mettre en poudre, à incorporer cette poudre une seconde fois avec de nouveau mucilage, à faire sécher cette nouvelle masse & à réduire en poudre fine ou passée au tamis, qu'on peut garder sous cette forme dans une bouteille exactement bouchée, ou qu'on peut incorporer avec de nouveau mucilage de gomme adragant pour en former des trochisques (Voyez TROCHISQUE) connus dans l'art sous le nom de *trochisques alhandal*, du nom arabe de la *coloquinte*.

Il n'est pas inutile d'observer que cette dernière opération est au-moins superflue, & qu'il est plus commode pour l'artiste, & peut-être plus sûr pour le malade, que cette préparation soit conservée sous la forme de poudre, puisqu'il faudra bien pulvériser le petit trochisque pour le mêler avec l'excipient dans lequel il sera prescrit, & qu'on ne peut pas se flater qu'il soit réduit en poudre aussi fine par la pulvérisation extemporanée d'une petite masse de 4 ou 5 grains, que par le tamis fin employé dans la pulvérisation officinale, & que par conséquent le trochisque pulvérisé sera distribué moins également dans deux ou trois pilules, par exemple, que si on employoit une poudre plus subtile.

On trouve dans les *Mémoires de l'acad. des sciences*, année 1701, une analyse de la *coloquinte* par M. Boulduc le pere, qui procéda à cet examen par la voie des menstrues aussi bien que par celle de la distillation.

De huit onces de pulpe de *coloquinte* il a retiré par l'eau trois onces d'extrait, que cet auteur appelle *extrait gommeux* selon le langage usité dans ce tems-là, & de la même quantité de pulpe, par le moyen de l'esprit-de-vin, une demi-once de résine, qu'il appelle *extrait résineux*.

Il est à remarquer que l'esprit-de-vin n'a pas touché à la pulpe de *coloquinte*, qui avoit très-long-tems macéré dans de l'eau bouillante, & qu'au contraire l'eau appliquée à cette pulpe, auparavant macérée dans de l'esprit-de-vin, en a tiré près de deux onces d'extrait.

Il est clair par cette analyse, que l'eau peut se charger de toutes les parties solubles dans l'esprit-de-vin, & que ce dernier menstrue au contraire n'attaque que les parties de la *coloquinte* qui sont vraiment résineuses.

L'extrait de *coloquinte* donné à la dose de 10 grains,

purge assez doucement, sans violence, sans douleur, & en même-tems très-copieusement; la résine de *coliquinte* au contraire purge très-peu, excite de très-grandes douleurs dans le ventre; aussi est-elle absolument exclue de l'usage médicinal.

La dose de la *coliquinte* en substance, ou plutôt celle des trochisques alhandal ou de la poudre que nous avons recommandée à leur place, est de 4 ou 5 grains jusqu'à 12 ou 15. Un ou deux grains de ces trochisques réduits en poudre fine, donnés avec un absorbent terreux pendant dix ou douze matins consécutifs, est un remède éprouvé contre l'asthme.

On donne la *coliquinte* en décoction pour un lavement, à la dose d'un gros ou de deux, dans l'apoplexie & les autres affections soporeuses.

La pulpe de *coliquinte* entre dans la confection Hamech, les pilules de Rudijs, l'extrait panchimagogue de Crollius, l'onguent d'Arthanita. Les trochisques alhandal entrent dans les pilules fœtides, cochées & de sagapenum. Outre cela il y a un électuaire qui porte le nom de la *coliquinte*, & qui est connu dans les boutiques sous le nom de *hiera diacolocynthidos*, dont voici la composition: ℞ stachas arabe, marrube blanc, chamædris, agaric, *coliquinte*, de chacun dix gros; opopanax, sagapenum, semence de persil, aristoloche ronde, poivre blanc, de chacun cinq gros; canelle, spicanard, myrrhe, polium, safran, de chacun quatre gros; miel écumé, trois livres: faites du tout un électuaire selon l'art.

Cet électuaire est un puissant hydragogue qu'on peut donner dans les cas où ces remèdes sont indiqués, depuis deux gros jusqu'à une once par la bouche, & depuis $\frac{1}{2}$ once jusqu'à une once & $\frac{1}{2}$ en lavement. (b)

COLORATION, f. f. **COLORER**, (Pharmacie.) On colore, en Pharmacie, différentes préparations, soit pour leur donner de l'élégance, soit pour les déguiser ou cacher leur composition; c'est dans la première vue qu'on colore plusieurs ratafiats, & sur-tout ceux qu'on ne sauroit avoir parfaitement limpides (voyez RATAFIAT); plusieurs remèdes extérieurs, comme huiles, onguens, & sur-tout ceux qui sont destinés à l'embellissement du corps, comme la pomme pour les levres qu'on colore avec l'orcanette, la poudre dentrifique qu'on colore avec la cochenille ou le carmin.

Le peu de cinnabre qui entre dans la poudre tempérante de Stahl, & dans quelques autres poudres rougies par ce minéral, ne paroît pas avoir été employé dans leur composition dans la vue d'en augmenter la vertu, mais plutôt dans celle de masquer les ingrédients.

C'est apparemment parce que quelques médecins ou le public ont imaginé que l'huile ou l'onguent rosat devoit avoir la couleur des roses avec lesquelles on les prépare, & qu'il a été facile de les contenter à cet égard, que les Apoticaire se sont mis dans l'usage de colorer avec l'orcanette ces préparations, dans lesquelles il ne passe presque rien de la partie colorante des roses.

La coloration des matières sèches, comme des poudres, se fait par un simple mélange; mais celle des préparations liquides ou molles se fait par la dissolution de différentes parties colorantes: c'est ainsi que la partie colorante de l'orcanette soluble dans toutes les substances huileuses passe dans l'onguent ou dans l'huile rosat dont nous venons de parler; que la fécule ou partie colorante verte des plantes colore certains emplâtres & onguens, tels que l'emplâtre de ciguë, l'onguent martiatum, &c.

La coloration se fait aussi quelquefois par cette action des acides & des alkalis, par laquelle ils exaltent certaines couleurs végétales, ou les changent même entièrement; c'est ainsi qu'on exalte la cou-

leur de la conserve de roses rouges par quelques gouttes d'acide vitriolique, celle de l'infusion de rhubarbe par l'addition d'une très-petite quantité d'alkali fixe; qu'on pourroit donner un julep rouge préparé avec le syrop de violettes rougi par deux ou trois gouttes d'acide, &c. (b)

COLORBASIENS. Voyez COLARBASIENS.

COLORÉ, adj. (Jurisprud.) se dit d'un titre qui paroît valable, & qui néanmoins par l'événement ne l'est pas; comme quand un particulier a acquis de celui qu'il croyoit être propriétaire, il n'a qu'un titre coloré: mais ce titre joint à une possession de dix ans entre présens & vingt ans entre absens, suffit pour prescrire. Voyez PRESCRIPTION & TITRE. (A)

COLORER, terme de Marqueterie & de Menuiserie de placage, c'est donner de la couleur aux pierres & aux bois qu'on employe dans ces sortes d'ouvrages, suivant les teintes dont l'ouvrier a besoin, ou pour ses clairs ou pour ses ombres. Voyez MARQUETERIE & PIÈCES DE RAPPORT. Voyez aussi VERNIS. Dictionn. de Trév.

COLORIS, f. m. (Peinture.) Le terme *coloris* est distingué du mot de couleur: la couleur est ce qui rend les objets sensibles à la vue, & le *coloris* est l'art d'imiter les couleurs des objets naturels relativement à leur position. Par relativement à leur position, j'entens la façon dont ils sont frappés par la lumière, ce qu'ils paroissent perdre ou acquérir de leurs couleurs locales, par l'effet que produit sur eux l'action de l'air qui les entoure, & la réflexion des corps qui les environnent, & enfin l'éloignement dans lequel ils sont de l'œil; car l'air qui est entre nous & les objets nous les fait paroître de couleur moins entière, à proportion qu'ils sont éloignés de nous. Les lumières & les ombres sont beaucoup moins sensibles dans les objets éloignés que dans ceux qui sont proches.

La partie du *coloris* qui comprend aussi celle du clair-obscur, est une des plus essentielles de la Peinture, & d'autant plus recommandable, qu'on ne peut que la perfectionner par l'étude mais non l'acquérir. Inutilement un tableau réuniroit-il toutes les autres parties de la Peinture, s'il est médiocrement coloré il ne produira jamais qu'un médiocre effet; & quand bien les autres parties seroient foibles, la séduction sera toujours infaillible si le *coloris* y est au souverain degré. Voyez de Piles & le Dict. de Peint.

Quoique le terme de coloré s'étende sur tous les objets, on l'employe plus généralement sur les carnations, par la raison qu'étant plus sensibles que toutes les autres parties, on distingue plus aisément les teintes, les demi-teintes, le travail de la peau, la fonte du pinceau, enfin tout ce qu'exige cette grande partie de l'art. Le *coloris* étoit connu & pratiqué avant Homère; voyez sa description du bouclier d'Achille: on y voyoit, dit-il, un laboureur; le coutre de la charrue fendoit la terre, & à mesure qu'il avançoit, la terre de jaune qu'elle étoit sembloit devenir noire; & ailleurs il peint une vigne d'or, dont les raisins annonçoient leur maturité par une teinte de noir, & des lions qui s'abreuvent du sang noirâtre d'un taureau. (R)

COLORIS, (Jardinage.) il se dit des fruits qui mûrissent & qui prennent de la couleur, tels que les pêches, les prunes, les poires, & les abricots: même pour le leur faire prendre, souvent on dégarnit les feuilles autour du fruit, qu'alors le soleil frappe plus vivement & dore mieux. Il y a des curieux qui avec un pinceau trempé dans l'eau, le mouillent plusieurs fois dans la plus grande ardeur du soleil. (K)

* **COLORITE**, f. m. (Hist. ecclési.) congrégation d'Augustins, ainsi appelée de *Colorito* petite montagne voisine du village de Moranò, au diocèse de Cal-

fano, dans la Calabre citérieure : ce fut dans une cabane proche d'une église dédiée à la Vierge sur le Colorito, que se retira en 1530 Bernard de Rogliano, & qu'il commença l'institution de la congrégation des *Colorites*.

COLORNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans le duché de Parme près du Pô. *Long.* 27. 50. *lat.* 44. 54.

COLOSSE, terme d'Architecture, du Grec *κολοσσοσ*, composé de *κολοσ*, grand, & *σσοσ*, ail, c'est-à-dire grand à la vue. On entend sous ce nom un bâtiment d'une grandeur considérable, tels qu'étoient les pyramides en Egypte, les amphitheatres en Grece & en Italie. *Colosse*, se dit aussi d'une figure dont la proportion est fort au-dessus de la naturelle, telle qu'étoit celle du soleil à Rhodes & les statues des empereurs Néron & Commode, dont il reste encore quelques fragmens dans la cour du capitolé à Rome. On dit aussi qu'une colonne est colossale, lorsqu'elle surpasse deux ou trois piés de diametre. *Voyez COLONNE.* (P)

COLOSSE DE RHODES, (*Hist. anc.*) statue d'airain d'une grandeur prodigieuse, située à l'entrée du port de Rhodes, & qui passoit pour une des sept merveilles du monde.

En voici l'histoire tirée principalement de M. Prideaux, *Part. II. liv. II.*

Cette statue étoit dédiée au soleil; elle avoit 70 coudées, ou 105 piés de haut, & le reste à proportion; peu de gens pouvoient embrasser son pouce; les navires passoit à pleines voiles entre ses jambes.

Démétrius, après avoir assiégé vivement la ville de Rhodes pendant un an sans pouvoir la prendre, las d'un si long siège, fit la paix avec les Rhodiens, & en s'en retournant il leur donna en présent toutes les machines de guerre qu'il avoit envoyées à ce siège. Ils les vendirent dans la fuite pour trois cents talens (un million 200 mille livres ou environ,) dont ils se servirent, avec l'argent qu'on y ajouta, pour faire ce *colosse*. Ce fut l'ouvrage de Charès de Lindo, disciple du fameux Lyssippe, qui y employa douze ans. Mais soixante-six ans après l'exécution de son entreprise, le *colosse* fut abattu par un grand tremblement de terre qui se fit sentir en Orient, & qui causa des desolations prodigieuses, sur-tout dans la Carie & dans l'île de Rhodes. On commença à travailler à ce fameux *colosse* l'an 300 avant Jésus-Christ; il fut achevé l'an 288, & renversé l'an 222.

Les Rhodiens, pour réparer le dommage que cet accident leur avoit causé, quêtèrent chez tous les princes & les états Grecs de nom ou d'origine, & exagérèrent tellement leurs pertes, que la collecte qui se fit pour eux, sur-tout chez les rois d'Egypte, de Macédoine, de Syrie, du Pont, & de Bithynie, alla pour le moins à cinq fois autant que la véritable somme à laquelle ces pertes se montoient.

En effet, l'émulation qui régna entre les princes pour soulager cette ville desolée, est sans exemple dans l'histoire: Ptolémée roi d'Egypte fournit seul trois cents talens, que nous n'évaluerons ici que trois cents cinquante mille écus, un million de mesures de froment, des matériaux pour bâtir vingt galeres tant à cinq rames qu'à trois rames, une quantité infinie de bois pour d'autres bâtimens, & en particulier pour rétablir le *colosse* trois mille talens, c'est-à-dire neuf millions suivant M. Rollin, & plus de dix millions suivant le docteur Bernard. Outre les rois, toutes les villes signalerent leurs libéralités: les particuliers voulurent aussi entrer en part de cette gloire; & l'on cite une dame appelée *Chryseïs*, véritablement digne de son nom, qui fournit seule cent mille mesures de froment. Que les princes d'à-présent, dit Polybe, & nous pouvons

dire deux mille ans après lui, que les princes de nos jours comprennent combien ils sont éloignés de ceux dont on vient de parler. En assez peu d'années Rhodes fut rétablie dans un état plus magnifique qu'elle n'avoit jamais été, à l'exception du *colosse*; car les Rhodiens au lieu d'employer une partie de cet argent, comme c'étoit la principale intention de ceux qui l'avoient donné, à relever le *colosse*, prétendirent fort sagement que l'oracle de Delphes le leur avoit défendu, & gardèrent toutes ces sommes, dont ils s'enrichirent.

Le *colosse* demeura abattu comme il étoit, sans qu'on y touchât pendant 894 ans, au bout desquels, l'an de Jésus-Christ 672, Moawias, le sixième calife ou empereur des Sarrafins, ayant pris Rhodes, le vendit à un marchand Juif qui en eut la charge de neuf cents chameaux; c'est-à-dire qu'en comptant huit quintaux pour une charge, l'airain de cette statue, après le déchet de tant d'années par la rouille, &c. & ce qui vraisemblablement en avoit été volé, se montoit encore à sept cents vingt mille livres, ou à sept mille deux cents quintaux.

Ces faits, presque tous rapportés par M. Prideaux, sont appuyés des témoignages d'Eusebe, *chron.* d'Orose, *lib. IV. cap. xiiij.* de Polybe, *lib. V.* de Plin, *lib. XXXIV. cap. vij.* de Strabon, *lib. XIV.* de Zonare, *annal. sub regno Constant. imper. Heraclii nepot.* de Cedrenus, *annal.* & de Scaliger, *animadv. in Euseb. chron. n. 1794.*

Le *colosse* de Rhodes n'est pas le seul dont il soit fait mention dans les antiquités. Il y avoit à Memphis en Egypte plusieurs statues colossales de Sésosfris & de sa famille; à Apollonie dans le Pont, une statue d'Apollon de trente coudées, que Lucullus fit transporter à Rome; dans cette ville, sept *colosses*, deux d'Apollon, deux de Jupiter, un de Néron, un de Domitien, un du Soleil. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COLOSTRE, *colostrum*, (*Physiologie.*) premier lait qui se trouve dans le sein des femmes après leur délivrance. *Voyez LAIT.*

COLOSTRUM, (*Pharmacie.*) quelques auteurs ont donné ce nom à une espece d'émulsion préparée avec la térébenthine & le jaune d'œuf. *Blancard.* *Voyez EMULSION.*

COLOSWAR ou ALAUSENBOURG, (*Géog. mod.*) ville considérable de la Transylvanie, sur le petit Samos. *Long.* 40. 20. *lat.* 46. 53.

COLOURI, (*Géog. mod.*) île de la Grece dans le golfe d'Angia. *Long.* 41. 40. *lat.* 38.

COLPORTAGE, s. m. (*Comm.*) emploi ou fonction de celui qui est colporteur. *Voyez COLPORTEUR.*

COLPORTER, porter des marchandises dans les rues, ou de maison en maison; il signifie aussi *porter*, pendues à son cou dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciseaux, &c.

COLPORTER, en termes de Librairie, c'est porter des livres dans les maisons pour les y vendre; c'est aussi vendre dans les rues des feuilles volantes ou papiers publics, comme arrêts, sentences, gazettes, loterie, &c. *Voyez COLPORTEURS.*

COLPORTEURS, s. m. c'étoit anciennement des gens de mauvaise foi qui rodoient de ville en ville, vendant & achetant de la vaisselle de cuivre, d'étain, & autres semblables marchandises, qu'on ne doit vendre qu'en plein marché. C'est en ce sens que ce mot est employé dans des reglemens de la vingt-cinquième année d'Henri VIII. *chap. vj.* & par d'autres de la trente-troisième année du regne du même prince, *chap. jv.* C'est ce qu'on appelle en France *porte-balles, coureurs, mercelots, ou brocanteurs.*

Nous nommons aujourd'hui *colporteurs*, des gens

qui font métier de porter dans les maisons des marchandises, comme étoffes, pommades, linge, &c.

Ou de *petits marchands* qui les crient dans les rues; on les appelle ainsi, parce qu'ils portent & étalent ce qu'ils ont à vendre dans une petite manne ou cassette pendue à leur cou, avec une large courroie de cuir, ou une fangle.

Ou des gens qui font métier de porter des livres dans les maisons, ou de vendre des papiers publics dans les rues. Comme ce font pour l'ordinaire ces sortes de gens qui font le commerce des livres ou papiers volans non autorisés, leur état à Paris a attiré l'attention du gouvernement: leur nombre est fixé; leurs noms doivent être enregistrés à la chambre royale & syndicale de la Librairie. *Voyez COLPORTEURS (Jurispr.)*.

COLPORTEURS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances font nommés *comporteurs*, *quia secum portant* les choses qu'ils vendent par la ville. On trouve plusieurs ordonnances qui les mettent dans la même classe que les menu-fenestriers, c'est-à-dire les petits marchands qui exposent des denrées à vendre seulement sur une fenêtre. Le commerce des uns & des autres étant peu considérable, ils étoient exempts de certaines impositions. Les lettres de Philippe VI. du 17 Février 1349, disent que menus fenestriers, petits *comporteurs* aval la ville de Paris, ne seront tenus de rien payer de l'imposition qui étoit établie sur les marchandises & denrées qui se vendent à Paris, s'ils ne vendent en un jour dix sous de denrées; que s'ils les vendent, ils seront tenus de payer; & que s'ils vendent au-dessous, ils ne seront tenus de rien payer. Les lettres du Roi, du 3 Mai 1751, portent la même chose, à l'occasion d'une nouvelle aide ou imposition accordée au Roi par la ville de Paris.

Les revendeuses, petits-merciers, & autres qui portent dans les rues des marchandises vieilles ou neuves à vendre, étoient autrefois tous compris sous ce terme de *colporteurs*.

En tems de contagion, les *colporteurs* & revendeuses ne peuvent vendre ni porter par la ville aucunes hardes, habits, linges, ni autres meubles, sur peine de la hart. Il est défendu à toutes personnes, même aux Fripiers, d'en acheter sur peine d'amende & de punition corporelle. *Ordonnance de police du 30 Octobre 1596. Tr. de la police, tome I. pag. 659.*

Les *colporteurs* qui vendent des livres dans les maisons, & les imprimés qui se crient dans les rues, tels que les ordonnances, édits, déclarations, arrêts de réglemens, sentences de police, condamnations à mort, & autres choses qui doivent être rendues publiques, vendent aussi d'autres imprimés qui ne sont faits que pour amuser le peuple: ceux qui s'adonnent à ce métier, ont pour cet effet une attache de la police, & portent à leur habit une piece de cuivre qui annonce leur état. L'arrêt du conseil du 4 Mai 1669, fait défense à tous *colporteurs* de vendre, ni colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, sans permission du lieutenant de police; & l'ordonnance de police du 17 Mai 1680, leur réitere les mêmes défenses par rapport aux affiches. *Voyez le tr. de la police, tom. I. pag. 283. & 284.*

On permet quelquefois aux *colporteurs* de vendre certaines pieces, qu'on leur défend néanmoins de crier pour éviter le grand éclat qu'elles pourroient faire parmi le bas peuple. Il ne leur est pas permis d'annoncer les pieces qu'ils vendent sous un autre titre que celui qu'elles portent, ou de la maniere qui leur est prescrite; & ils doivent se conformer en tout aux ordres de la police. (A)

COLRAINE, (*Géog. mod.*) ville d'Irlande dans

la province d'Ulster, au comté de Londonderry, sur la riviere de Banne.

* COLSAT, f. m. (*Agriculture.*) espece de chou sauvage qui ne pousse point, & dont la graine fournit de l'huile.

La plus noire, la plus seche, la plus pleine, & qui paroît la plus onctueuse en l'écrasant, est la meilleure pour le moulin; elle peut être semée avec de moindres qualités.

Elle est souvent mêlée par le défaut de maturité égale, & l'on distingue la moins mûre à sa couleur un peu rouge.

On attribue cette inégalité aux vers qui se jettent dans les racines des jeunes plantes; il faut y regarder quand on les transplante, & rebuter celles qui en sont attaquées: le ver doit se trouver dans le nœud.

Son prix varie, selon l'abondance ou la disette; il dépend aussi des recherches que l'on en fait plus ou moins grandes, selon la réussite des huiles de noix & autres, dans les pays qui en tirent.

On pourroit l'appréier à 7 liv. 10 s. la rasiere, année commune, depuis dix ans: elle en vaut aujourd'hui 12: elle pourroit monter jusqu'à 16 liv. par extraordinaire.

La rasiere est une mesure qui doit contenir à-peu-près cent livres poids de marc, la graine étant bien seche, deux rasières font un sac de ce pays, & six avots font une rasiere.

Il en faut une livre pour semer un cent de terre, qui fait vingt-deux toises quatre piés huit pouces carrés. C'est sur cette mesure que l'on se déterminera, & sur laquelle on peut employer les plus grands terrains.

La terre legere est la meilleure, pourvu qu'elle n'ait pas moins d'un pié de bon fond, & qu'elle ne soit pas pierreuse.

Celle où l'on seme n'est pas celle où l'on plante.

On doit préparer la premiere en la fumant; quatre charretées de fumier suffiront, chacune peut peser environ 1400 liv.

Le fumier bien étendu, on y passe la herse pour faire prendre nourriture à la terre; on laboure peu après deux ou trois fois, selon qu'elle est chargée d'ordure; enfin on l'applanit en y ramenant de nouveau la herse pour recevoir la semence dont une livre sur un cent de terre produira de quoi planter une piece de 300.

Si-tôt après la moisson, on fume & on prépare, comme nous avons dit, la terre destinée à planter.

Au surplus, tout le monde fait que l'on fume plus ou moins, selon la chaleur des terres.

Il faut que la terre soit reposée.

On seme vers le 20 de Juillet, vieille ou nouvelle semence, pourvu qu'elle soit assez bonne, & l'on plante au commencement d'Octobre.

Quand la terre estensemencée, il n'est plus question que de laisser croître les plantes, qui doivent être suffisamment montées à la fin de Septembre.

On les dé plante pour lors par un beau jour; on rebute les véreuses & les languissantes, & on les transporte sur l'autre terre préparée comme il a été dit: on y fait des trous avec un plantoir, à la distance de demi-pié en ligne perpendiculaire, & d'un pié en ligne horizontale: chaque trou reçoit sa plante, qu'un homme resserre avec le pié à mesure qu'un enfant la place.

Tous les huit piés, on fait une rigole en talud d'un pié d'ouverture, & autant de profondeur; on en jette la terre à droite & à gauche, sur la distance d'un pié qu'on a laissé pour cela entre chaque plante: c'est ce qu'on appelle *recouvrir*. Cela se fait pour l'écoulement des eaux, & pour garantir de la gelée.

Il n'y a plus d'autre façon à donner, à moins que

d'arracher les mauvaises herbes, s'il en pouffoit assez pour étouffer.

Il n'y a que des événemens extraordinaires qui puissent nuire au *colfat* dans toutes les saisons; tous les tems lui sont propres, si l'on en excepte les gelées trop fortes & tardives, les grands orages, la grêle, & les grands brouillards, dans le tems de sa maturité.

On fait la récolte à la fin de Juin, quand la graine est prête à épiler; & pour éviter cet accident, on se garde de la laisser trop mûrir pour recueillir.

On scie avec la faucille, & l'on couche les tiges sur terre comme le blé; on les y laisse pendant deux beaux jours: si la pluie ne permet pas de les relever après ce tems, il faut attendre.

On les relève dans un drap, & on les porte au lieu préparé pour faire la meule sur la même piece de terre, afin de ne pas perdre la graine; on y fait autant de meules que la dépouille en demande: celle de huit cents de terre doit suffire pour une meule; & pour la faire, on forme une terrasse bien seche & bien battue, de vingt piés quarrés; on y met un lit de paille, sur lequel on arrange les tiges la tête endedans; on arrondit cette meule dès le pié jusqu'à la hauteur de trois toises plus ou moins, en terminant en pain de sucre, & l'on couvre le dessus pour être à l'abri de la pluie.

Quand les grands vents la mettent en danger de culbuter, on a soin de l'étayer.

Le *colfat* repose ainsi jusqu'après la moisson, à moins que l'on n'ait lieu de craindre l'échauffement de la graine; ce qui pourroit arriver par des tems fort pluvieux, ou pour l'avoir recueillie trop verte.

Il est essentiel de choisir un beau jour pour défaires la meule; mais avant tout on prépare au pié une plate-forme battue, aussi dure que les battines de grange; & c'est là-dessus que l'on bat à mesure que la meule se défait, avec la précaution de n'enlever les tiges que dans un drap.

Dès qu'on en a battu une certaine quantité, il faut retirer avec un rateau la paille écrasée; cela aide à bien battre le reste, & fait perdre moins de graine.

Quand tout est battu, on la nettoye par le moyen d'un puroir.

Il y en a de deux sortes. L'un est un grand tambour troiié en rond, pour y faire passer la graine: c'est le premier dont on se sert, & on rejette au rebut ce qui reste dans le tambour.

Le second est aussi un tambour dont les trous sont en long, pour y faire passer la poussiere, en y mettant ce qui a passé par le premier.

En tamisant, on a soin de retirer vers les bords ce qui peut rester de gros marc, & l'on fait toujours la même chose jusqu'à la fin.

La graine ainsi purifiée, on la porte dans des sacs au grenier, & on l'y garde comme le blé, jusqu'à ce qu'on la vende. Si l'on y trouvoit un peu d'humidité, il faudroit la remuer.

Le plancher du grenier doit être d'autant moins ouvert, que la graine est petite. Bien des gens y étendent une grande toile pour l'y renverser.

Il est bon d'observer qu'elle ne profite pas dans le grenier; c'est pourquoi l'on s'en défait le plutôt que l'on en trouve un prix.

Tout ce qui reste de paille courte ou hachée, on le donne aux pauvres, ou bien on le brûle sur les lieux: c'est un engrais.

Les tiges battues servent à échauffer le four, ou pour le feu des pauvres. Les fermiers qui n'en font pas cet usage, les vendent assez ordinairement.

Il ne faut à la graine aucune façon, après qu'elle est recueillie: pour la porter au moulin, tous les tems sont propres quand il y a du vent, excepté par les gelées fortes.

Vingt rasieres de graine rendent année commune quatre tonnes d'huile, chaque tonne pesant 200 liv. poids de marc, sans y comprendre la futaille.

Il faut encore observer que le marc de l'huile se met à profit: on en fait des tourteaux, qui entretiennent le lait des vaches pendant l'hyver, en les délayant dans le boire.

On s'en fert aussi à fumer les terres, en les réduisant en poussiere. C'est un engrais un peu cher.

Ces tourteaux sont de la figure d'une gauffre de quatorze pouces de long & huit de large, sur demi-pouce d'épaisseur: ils doivent peser chacun huit livres & demie poids de marc, selon les ordonnances de la province.

Ils se font à la presse, que le vent fait agir dans le moulin.

Vingt rasieres de *colfat* rapportent ordinairement 550 tourteaux. Dans un pays où l'on ne feroit point cas des tourteaux, la diminution du profit seroit bien grande.

COLTIE d'un vaisseau, (*Marine.*) c'est un retranchement qui se fait au bout du château d'avant d'un vaisseau, & qui descend jusque sur la plate-forme. Voyez *Planche IV. fig. 1. n°. 128; barrot du coltie, n°. 129; le marche-pié du coltie, n°. 130; montans du coltie, 131; lisse du coltie. (Z)*

COLUGA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Rusien aux confins du duché de Rezan, sur la riviere d'Occa.

* COLUMBARIA, (*Hist. anc.*) c'est ainsi qu'on appelloit des trous pratiqués aux flancs des vaisseaux vers leurs bords, par où passoient les rames: ce nom leur venoit de leur ressemblance avec l'entrée des boulines ronds des colombiers.

On donnoit encore le même nom à des mausolées de familles de distinction, où l'on avoit pratiqué des cellules, & dans ces cellules des rangées de niches, placées les unes sur les autres, comme les boulines dans un colombier. Ces niches renfermoient des urnes rondes, *ossæ*; il y en avoit aussi de quarrées. Un *columbaria* contenoit souvent plusieurs urnes. Voyez *l'Ant. expliq.*

COLUMNA, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Rusien sur la riviere d'Occa. *Long. 58. 2. lat. 54. 50.*

COLUMNÆA, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de *Fabius Colonne*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, & faite en forme de masque, dont la levre supérieure est un peu voûtée & concave, & l'inférieure est divisée en trois parties. Il sort du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit globuleux mou & rempli de petites semences oblongues. Plumier, *nova plant. Americ. gener. Voyez PLANTE. (I)*

COLURE, s. m. se dit, en termes de Géographie & d'Astronomie, de deux grands cercles, que l'on suppose s'entrecouper à angles droits aux poles du monde. Voyez CERCLE.

L'un passe par les points solsticiaux, c'est-à-dire par les points où l'écliptique touche les deux tropiques; & l'autre par les points équinoctiaux, c'est-à-dire par les points où l'écliptique coupe l'équateur: ce qui a fait donner au premier le nom de *colure* des solstices, & au second celui de *colure* des équinoxes. Voyez SOLSTICE & EQUINOXE.

Les *colures* en coupant ainsi l'équateur, marquent les quatre saisons de l'année; car ils divisent l'écliptique en quatre parties égales, à commencer par le point de l'équinoxe du printems. Comme ces cercles passent par les poles du monde, il est évident qu'ils sont l'un & l'autre au nombre des méridiens. Voyez SAISONS.

Au reste, ces cercles étoient plus d'usage dans l'Astronomie ancienne qu'ils ne sont aujourd'hui. Ce

n'est presque plus que par habitude qu'on en fait mention dans les ouvrages sur la sphere. (O)

COLUTEA, (*Jard.*) plante de l'espece du bague-naudier: elle s'éleve peu, & donne des fleurs de couleur pourpre très-agréables; sa feuille petite, d'un verd pâle, & faite en ombelle, ne tombe point pendant l'hyver; son bois est mêlé de verd & de rouge, & sa forme est pyramidale; sa graine est renfermée dans de grosses gouffes.

On a soin de le ferrer pendant l'hyver avec les autres arbres qui craignent le froid. (K)

COLYBES, f. m. plur. (*Hist. ecclési.*) nom que les Grecs, dans leur lithurgie, ont donné à une offrande de froment & de légumes cuits, qu'ils font en l'honneur des saints & en mémoire des morts.

Balsamon, le P. Goar, & Léon Allatius, ont écrit sur cette matiere. Voici ce qu'ils en disent en substance: les Grecs font bouillir une certaine quantité de froment, & la mettent en petits morceaux sur une affiete; ils y ajoutent des pois pilés, des noix coupées en fort petits morceaux, & des pepins de raisins: ils divisent le tout en plusieurs compartimens séparés par des feuilles de persil; & c'est à cette composition qu'ils donnent le nom de *κολυβα*.

Ils ont pour la bénédiction des *colybes* une formule particuliere, dans laquelle ils font des vœux pour que Dieu bénisse ces fruits & ceux qui en mangeront; parce qu'ils sont offerts à sa gloire en mémoire de tel ou tel saint, & de quelques fideles décedés. Balsamon attribue à S. Athanase l'institution de cette cérémonie: mais Synaxari en fixe l'origine au tems de Julien l'Apostat; & dit que ce prince ayant fait profaner le pain & les autres denrées qui se vendoient aux marchés de Constantinople au commencement du carême, par le sang des viandes immolées, le patriarche Eudoxe ordonna aux Chrétiens de ne manger que des *colybes* ou du froment cuit, & que c'est en mémoire de cet événement qu'on a coûtume de bénir & de distribuer les *colybes* aux fideles le premier samedi de carême. Au reste, les Grecs donnent encore à cet usage des interprétations mystiques, disant que les *colybes* sont des symboles d'une résurrection générale, & les divers ingrédients qu'on y mêle avec le froment, des figures d'autant de différentes vertus. C'est ce qu'on peut voir dans un petit traité des *colybes* écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quelques écrivains de l'église Latine, qui desapprouvoient cet usage, & que M. Simon a fait imprimer à Paris en Grec & en Latin, avec des remarques. (G)

COMA, (*Med. pratiq.*) espece d'affection soporeuse, que les anciens ont subdivisée en *coma vigil*, & en *coma somnolentum*. Les autres affections du même genre, que l'exacritude de l'école a érigées en autant de maladies distinctes, & dont on nous a donné des histoires & des traitemens particuliers, sont le *larus*, la léthargie, l'apoplexie: mais il vaut beaucoup mieux, avec les medecins exacts, ne les regarder que comme les différens degrés d'une même maladie, du sommeil contre nature. Voyez SOPOREUSE (AFFECTION). (b)

COMA AUREA, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui porte des têtes écailleuses & inégales, qui contiennent des fleurs monopétales en fleurons proprement dits. Les embryons deviennent des semences, qui sont terminées par des écailles ou de petites membranes: ces semences mûrissent entre les écailles qui sont sur la couche. Pontedera, *diff. oïl.* Voyez PLANTE. (I)

COMACHIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au Ferrarois, dans l'état de l'Eglise. Long. 29. 45. lat. 44. 45.

COMAGENE, f. f. (*Géog. anc.*) contrée de la Syrie, voisine de l'Euphrate: ce qui l'a fait appeller

Euphrateuse. Elle étoit bornée d'un côté par le mont Amman, de l'autre par l'Euphrate, & resserrée par derriere par le mont Taurus: au reste ces limites ne sont pas bien certaines. La capitale de cette contrée ou de ce royaume, portoit le même nom, selon quelques autres; d'autres disent que c'étoit Samosate, aujourd'hui Siempfat, patrie de Lucien.

COMANA, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale sur la côte des Caraques, dans la Terre-Ferme.

COMANE, f. f. (*Géog. anc. & mod.*) nom propre de ville: il y avoit une *Comane* dans les vallées de l'Antitaurus; une dans l'Arménie mineure, ou selon d'autres dans la Cappadoce: on l'appelloit *Comane la Pontique*; une troisième dans la Taprobane; une quatrième en Phrygie; une cinquième en Pysidie. Celle de l'Antitaurus s'appelle aujourd'hui *Com* ou *Tabachzan*; celle de l'Arménie mineure est au confluent du Jar & de l'Iris, & s'appelle *Arminiacha*. Voyez le Trév. & la Martiniere.

COMANIE, (*Géog. mod.*) pays d'Asie borné par la mer Caspienne, la Circassie, la Moscovie, & la Géorgie. Les habitans en sont Mahométans, & sous la protection du roi de Perse.

COMAROIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont les fleurs sont composées de cinq pétales disposées en rose, & soutenues par un calice découpé: cette fleur a des étamines & des fommets; sa partie intérieure est garnie de plusieurs embryons, dont chacun a une trompe, & devient une semence nue. Pontedera, *anth. lib. III.* Voyez PLANTE. (I)

COMARQUE, f. f. justices subalternes de Portugal, qui y sont au nombre de vingt-quatre, & qui ont beaucoup de rapport avec nos bailliages de France. Voyez le dict. de Trév. & le Quien de la Neuville.

COMATEUX, adj. en Medecine, se dit de ce qui produit ou annonce le coma. Voyez COMA.

COMBAT, f. m. (*Art. milit.*) se dit en général d'une querelle ou d'un différend qui se décide par la voie des armes. Voyez GUERRE, &c.

Dans une armée, les auteurs font une distinction entre un *combat* & une bataille; cette dernière exprime l'action générale de toute l'armée, au lieu que le *combat* ne signifie qu'une escarmouche particuliere ou l'action d'une simple partie de l'armée, de sorte que le *combat* est proprement une partie d'une bataille. (Q)

COMBAT NAVAL, (*Marine.*) c'est la rencontre d'un ou plusieurs vaisseaux ennemis qui se canonent & se battent. On le dit également des armées navales & des escadres qui se livrent un *combat*. Voyez ORDRE DE BATAILLE. (Z)

COMBAT, (*Hist. mod.*) ou *combat singulier*, signifie une épreuve formelle entre deux champions, qui se faisoit par l'épée ou par le bâton pour décider quelque cause ou quelque différend douteux.

Cette maniere de procéder étoit autrefois fort ordinaire, & avoit lieu non-seulement en matiere criminelle, mais encore dans les causes civiles: elle étoit fondée sur cette présomption, que Dieu n'accorderoit la victoire qu'à celui qui auroit le meilleur droit. Voyez DUEL.

On trouve que cette espece de *combat* n'est pas moins ancien que le regne d'Othon. Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, se passa la sixième année du regne de Charles I. entre Danald lord Rhée ou Réy, & David Ramsfy, écuyer, dans la chambre peinte.

On peut voir ce qui se trouve à ce sujet dans le coûtumier de Normandie, où la cérémonie de ce *combat* est décrite. L'accusateur étoit obligé de protester avec serment de la vérité de son accusation; l'accusé lui donnoit le démenti, alors chacun jettoit

son gage du combat, & l'on constituoit les parties prisonnières jusqu'au jour du combat. Voyez CHAMPION.

Les historiens nous apprennent qu'Alphonse, roi de Castille, desirant abolir la lithurgie Mosarabique & introduire l'office Romain, comme le peuple s'y oppoisoit, il fut convenu de terminer le différend par la voie du combat, & d'en remettre la cause à la décision du ciel.

Philippe le Bel, en 1303, avoit défendu ces combats : malgré cette défense le roi Henri II. permit en sa présence le combat de Jarnac & la Chateigneraye; mais depuis ces duels ont été totalement prohibés, parce qu'il étoit très-possible que le coupable demeurât vainqueur.

Ce terme de combat exprime aussi les jeux solennels des anciens Grecs & Romains; tels étoient les jeux Olympiques, les jeux Pythiens, Isthmiens & Néméens, *ludi Aëliaci, Circenses, &c.* Voyez aux articles qui leur sont propres, comme aux mots OLYMPIQUES, ISTHMIEN, &c. Les combats que l'on y célébroit étoient la course, la lutte, le combat à coups de poing, le ceste. Les combattans, que l'on appelloit *athletes*, faisoient une profession particulière, mais fervile; & dès leur jeunesse ils s'accoutumoient à une nourriture grossière, à un régime fort sévère, ils ne buvoient point de vin, & se privoient du commerce des femmes. Leur travail, comme tout le reste de leur vie, se faisoit régulièrement. V. ATHLETE, GLADIATEUR, &c. Chambers & Trév. (G)

* COMBAT DU PONT DE PISE, (*Hist. mod.*) à la saint Antoine un quartier du côté du pont défie un quartier de l'autre côté; les combattans s'appellent les *Guelfes* & les *Gibelins*; ils sont divisés comme une armée, en troupe qui a ses officiers; chaque soldat est armé de cuirasse & de casque, avec une massue de bois en forme de palette. Le pont est séparé en deux par une barricade; les troupes s'avancent vers le pont étendarts déployés; on donne le signal; la barrière s'ouvre; alors les combattans s'avancent & se frappent avec leurs massues, & tachent à gagner le terrain les uns sur les autres. Il y en a d'armés de crocs, avec lesquels ils accrochent leurs antagonistes & les tirent de leur côté; celui qui est accroché & tiré est fait prisonnier: d'autres s'élancent; d'autres montent sur les parapets, d'où ils sont précipités dans la rivière: le combat dure jusqu'à ce que l'un des partis soit chassé hors du pont. Le parti vaincu met bas les armes & se cache; l'autre marche triomphant. Ce combat ne finit guere sans accident. Les vainqueurs sont maîtres du quartier vaincu. Il se fait beaucoup de paris.

COMBAT-À-PLAISANCE, (*Hist. mod.*) Les combats-à-plaisance étoient des tournois qui se faisoient autrefois dans les occasions d'une réjouissance publique, ou à l'honneur des souverains, ou pour soutenir la beauté & le mérite d'une maîtresse, & surtout au rapport de la Colombiere (*Théat. d'honneur & de chevalerie, ch. j.*), » pour se garantir de l'oisiveté, laquelle nos ancêtres avoient en si grande horreur, que nous lisons toujours au commencement des descriptions de leurs entreprises, que c'étoit principalement pour la fuir de toute leur puissance, comme la principale ennemie de leurs cœurs généreux ». Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COMBAT DE FIEF, (*Jurisprud.*) est la contestation qui se meut entre deux seigneurs de fief, qui prétendent respectivement la mouvance d'un même héritage, soit en fief ou en censive. Voyez FIEF. (A)

COMBATTANT, s. m. c'est un terme Héraldique qui se dit de deux animaux, lions ou sangliers, que l'on porte sur un écuillon d'armoiries, dans l'attitude de combattans, dressés sur les piés de derriere & af-

frontés, ou les faces tournées l'une contre l'autre. (V)

COMBINAISON, s. f. (*Mathémat.*) ne devoit se dire proprement que de l'assemblage de plusieurs choses deux à deux; mais on l'applique dans les Mathématiques à toutes les manieres possibles de prendre un nombre de quantités données.

Le P. Merfenne a donné les combinaisons de toutes les notes & sons de la Musique au nombre de 64; la somme qui en vient ne peut s'exprimer, selon lui, qu'avec 60 chiffres ou figures.

Le P. Sébastien a montré dans les mémoires de l'académie 1704, que deux carreaux partagés chacun par leurs diagonales en deux triangles de différentes couleurs, fournissoient 64 arrangemens différens d'échiquier: ce qui doit étonner, lorsqu'on considère que deux figures ne sauroient se combiner que de deux manieres. Voyez CARREAU.

On peut faire usage de cette remarque du P. Sébastien, pour carreler des appartemens.

Doctrine des combinaisons. Un nombre de quantités étant donné avec celui des quantités qui doit entrer dans chaque combinaison, trouver le nombre des combinaisons.

Une seule quantité, comme il est évident, n'admet point de combinaison; deux quantités *a* & *b* donnent une combinaison; trois quantités *a, b, c*, combinées deux à deux, donnent trois combinaisons *ab, ac, bc*; quatre en donneroient six *ab, ac, bc, ad, bd, cd*; cinq en donneroient dix *ab, ac, bc, ad, bd, cd, ae, be, ce, de*.

En général la suite des nombres des combinaisons est 1, 3, 6, 10, &c. c'est-à-dire la suite des nombres triangulaires; ainsi *q* représentant le nombre des quantités à combiner, $\frac{q-1}{1} \times \frac{q+0}{2}$ sera le nombre de leurs combinaisons deux à deux. Voyez NOMBRES TRIANGULAIRES.

Si on a trois quantités *a, b, c*, à combiner à trois à trois, elles ne fourniront qu'une seule combinaison *abc*; qu'on prenne une quatrième quantité *d*, les combinaisons que ces quatre quantités peuvent avoir trois à trois, seront les quatre *abc, abd, bcd, acd*; qu'on en prenne une cinquième, on aura les dix combinaisons *abc, abd, bcd, acd, abe, bde, bce, ace, ade*; qu'on en mette une sixième, on aura vingt combinaisons, &c. En sorte que la suite des combinaisons trois à trois est celle des nombres pyramidaux; & que *q* exprimant toujours le nombre des quantités données, $\frac{q-2}{1} \times \frac{q-1}{2} \times \frac{q-0}{3}$, est celui de leurs combinaisons trois à trois.

Le nombre des combinaisons quatre à quatre des mêmes quantités se trouveroit de la même maniere $\frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$; & en général *n* exprimant le nombre de lettres qu'on veut faire entrer dans chaque terme de la combinaison, la quantité $\frac{q-n+1}{1} \times \frac{q-n+2}{2} \times \frac{q-n+3}{3} \times \frac{q-n+4}{4} \times \dots \times \frac{q}{n}$ exprimera le nombre demandé des combinaisons.

Que l'on demande, par exemple, en combien de manieres six quantités peuvent se prendre quatre à quatre, on fera *q* = 6 & *n* = 4, & l'on substituera ces nombres dans la formule précédente, ce qui donnera $\frac{6-4+1}{1} \times \frac{6-4+2}{2} \times \frac{6-4+3}{3} \times \frac{6-4+4}{4} = 15$.

Corollaire. Si on veut avoir toutes les combinaisons possibles d'un nombre de lettres quelconque, prises tant deux à deux que trois à trois, que 4 à 4, &c. il faudra ajoûter toutes les formules précédentes $\frac{q-1}{1} \times \frac{q-0}{2}; \frac{q-2}{1} \times \frac{q-1}{2} \times \frac{q-0}{3}; \frac{q-3}{1} \times \frac{q-2}{2} \times \frac{q-1}{3} \times \frac{q-0}{4}$, &c. c'est-à-dire que le nombre de toutes ces combinaisons sera exprimé par $q \times \frac{q-1}{1} + q \times \frac{q-1}{2} + q \times \frac{q-1}{3} + q \times \frac{q-1}{4} + \dots$

Si on compare présentement cette suite avec celle qui représente l'élevation d'un binome quelconque à la puissance q , on verra qu'en faisant égal à l'unité chacun des termes de ce binome, les deux suites sont les mêmes aux deux premiers termes près 1, & q , qui manquent à la suite précédente. De-là il

suit qu'au lieu de cette suite, on peut écrire $2-1-q$. ce qui donne une manière bien simple d'avoir toutes les combinaisons possibles d'un nombre q de lettres. Que ce nombre soit, par exemple 5, on aura donc pour le nombre total de ses combinaisons $2^5 - 5 - 1 = 32 - 6 = 26$. Voyez BINOME.

Un nombre quelconque de quantités étant donné, trouver le nombre des combinaisons & d'alternations qu'elles peuvent recevoir, en les prenant de toutes les manières possibles.

Supposons d'abord qu'il n'y ait que deux quantités a, b , on aura d'abord ab & ba , c'est-à-dire le nombre 2; & comme chacune de ces quantités peut aussi se combiner avec elle-même, on aura encore aa & bb , c'est-à-dire que le nombre des combinaisons & alternations est en ce cas $2 + 2 = 4$. S'il y a trois quantités a, b, c , & que l'exposant de leur variation soit deux, on aura trois termes pour leurs combinaisons, lesquels seront ab, bc, ac : à ces trois termes on en ajoutera encore trois autres ba, cb, ca , pour les alternations; & enfin trois autres pour les combinaisons aa, bb, cc , des lettres a, b, c , prise chacune avec elle-même, ce qui donnera $3 + 3 + 3 = 9$. En général il sera aisé de voir que si le nombre des quantités est n , & que l'exposant de la variation soit 2, n^2 sera celui de toutes leurs combinaisons & de leurs alternations.

Si l'exposant de la variation est 3, & qu'on ne suppose d'abord que trois lettres a, b, c , on aura pour toutes les combinaisons & alternations $aaa, aab, aba, baa, abb, aac, aca, caa, abc, bac, bca, acb, cab, cba, acc, cac, cca, bba, bab, bbb, bbc, cbb, bcb, bcc, cbc, ccb, ccc$, c'est-à-dire le nombre 27 ou 3^3 .

De la même manière, si le nombre des lettres étoit 4, l'exposant de la variation 3, 4^3 ou 64, seroit le nombre des combinaisons & alternations. Et en général si le nombre des lettres étoit n , n^3 seroit celui des combinaisons & alternations pour l'exposant 3. Enfin si l'exposant est un nombre quelconque, m , n^m exprimera toutes les combinaisons & alternations pour cet exposant.

Si on veut donc avoir toutes les combinaisons & alternations d'un nombre n de lettres dans toutes les variétés possibles, il faudra prendre la somme de la série $n + n^{n-1} + n^{n-2} + n^{n-3} + n^{n-4} + n^{n-5} + n^{n-6} + \dots$, jusqu'à ce que le dernier terme soit n .

Or comme tous les termes de cette suite sont en progression géométrique, & qu'on a le premier terme n , le second n^{n-1} , & le dernier n , il s'ensuit qu'on aura aussi la somme de cette progression, laquelle sera $n \frac{n^{n-1} + 1}{n-1} - 1$.

Que n , par exemple, soit égal à 4, le nombre de toutes les combinaisons & alternations possibles sera

$4 \frac{4^{4-1} + 1}{4-1} - 1 = \frac{1020}{3} = 340$. Que n soit 24, on aura alors pour toutes les combinaisons & alternations possibles

$\frac{24^{25} - 24}{24 - 1} = \frac{32009658644406818986777955348272600}{23} = 1391724288887252999425128493402200$; & c'est cet énorme nombre qui exprime les combinaisons de toutes les lettres de l'alphabet entr'elles.

Voyez l'*ars conjectandi* de Jacques Bernoulli, & l'*analyse des jeux de hasard* de Montmort. Ces deux auteurs, sur-tout le premier, ont traité avec beaucoup de soin la matière des combinaisons. Cette théorie est en effet très-utile dans le calcul des jeux de hasard; & c'est sur elle que roule toute la science des probabilités. Voyez JEU, PARI, AVANTAGE, PROBABILITÉ, CERTITUDE, &c.

Il est visible que la science des anagrammes (voy. ANAGRAMME) dépend de celle des combinaisons. Par exemple, dans *Roma* qui est composé de quatre lettres, il y a vingt-quatre combinaisons (voy. ALTERNATION); & de ces vingt-quatre combinaisons on en trouvera plusieurs qui forment des noms Latins, *armo, ramò, mora, amor, maro*; on y trouve aussi *omar*; de même dans *Rome*, on trouve *more, omer*, &c. (O)

COMBINAISON, (*Chimie.*) mot générique exprimant l'union chimique de deux ou de plusieurs principes de nature différente. Les Chimistes prennent souvent le mot *mixtion* dans le même sens. Voyez MIXTION & PRINCIPES. (b)

COMBLON, f. m. (*Artillerie.*) cordage qui sert, soit à traîner l'artillerie soit à l'élever; c'est le synonyme de *combleau*.

COMBLE, f. m. (*Architecture.*) du Latin *culmen*, sommet, ou *culmus*, chaume. Ce terme en général désigne la forme des couvertures de toutes les espèces de bâtimens civils & militaires: on les appelle aussi *toit*, du Latin *tectum*, fait de *tegere*, couvrir.

Ordinairement la construction des combles est de charpente recouverte de cuivre, de plomb, d'ardoise, de tuile, &c. (Voyez CUIVRE, PLOMB, ARDOISE, TUILE, &c.) leur hauteur dépend de l'usage intérieur qu'on en veut faire, & de l'importance du bâtiment dans lequel ces fortes d'ouvrages entrent pour quelque chose quant à la décoration des façades, selon qu'ils les terminent avec plus ou moins de succès.

Dans le dernier siècle on regardoit comme un genre de beauté dans nos édifices, de faire des combles d'une élévation extraordinaire, tels qu'il s'en voit aux châteaux de Versailles du côté de l'entrée, de Meudon, de Maisons, &c. & à Paris aux palais des Tuileries & du Luxembourg; aujourd'hui au contraire l'on regarde comme une beauté réelle de masquer les couvertures par des balustrades, à l'imitation des bâtimens d'Italie, tels que se voyent, à Versailles la nouvelle façade du côté des jardins, le palais Bourbon à Paris, l'hôtel de Laffay, &c. Ce qui est certain, c'est que la nécessité d'écouler les eaux du ciel doit déterminer leur hauteur, relativement à leur largeur, afin de leur procurer une pente convenable à cette nécessité. Cette pente doit être déterminée selon la température du climat où l'on bâtit; de sorte que dans le nord l'on peut faire leur hauteur égale à leur base, afin d'écouler plus promptement les neiges qui y sont abondantes: dans les pays chauds au contraire, leur hauteur peut être réduite au quart de leur base; & dans les pays tempérés, tels que la France, le tiers ou la moitié au plus suffit pour se préserver de l'intempérie des saisons.

Sous le nom de *combles*, l'on comprend aussi les dômes de forme quadrangulaire & circulaire qui terminent les principaux avant-corps des façades, tels que se remarquent ceux des châteaux des Tuileries & de la Meutte, les combles à l'impériale, en plate-forme, &c.

Dans les combles les plus ordinaires on en compte de trois espèces: savoir, les combles à deux égouts formés d'un triangle isocèle, les combles brisés ou à mansardes, dont la partie supérieure est formée d'un triangle isocèle, & l'inférieure d'un trapèzoïde;

de; les *combles* en terrasses sont formés seulement par un trapézoïde. (P)

COMBLE, terme de *Mesureur*, usité sur-tout dans le commerce des grains. Il se dit de ce qui reste en fait au-dessus des bords de la mesure après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manières de mesurer; l'une, à mesure *comble*, & l'autre à mesure rase. La mesure *comble* est quand on donne à l'acheteur ce qui reste au-dessus des bords avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer le vendeur la racle avec un morceau de bois qu'on appelle *radoire* & ailleurs *rouleau*, & en fait tomber ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres à mesure *comble*. Le charbon, le plâtre, la chaux se vendent à mesure *comble*. Voyez MESURE & MESURER. *Dictionn. du Comm. Dish. & Trév.*

COMBLE, pié *comble*. Voyez PIÉ.

COMBLES, ce sont, chez les *Vanniers*, tous les intervalles à jour ou pleins qu'il y a entre les faites d'un ouvrage.

COMBLER, v. act. c'est remplir autant qu'il est possible.

COMBLETTE, f. f. (*Venerie*.) c'est ainsi qu'on appelle la fente du milieu du pié du cerf.

COM-BOURGEOIS, f. m. (*Commerce de mer*.) c'est celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaisseau. On dit plus communément *co-bourgeois*. Voyez CO-BOURGEOIS & BOURGEOIS. *Dict. du Comm. & Trév.* (G)

COMBRAILLES, (*Géog. mod.*) petit district en France, dans le Limosin.

COMBRIERE, sub. f. (*Pêche*.) filet à prendre de grands poissons, tels que les thons, d'usage sur les côtes de Provence. Voyez à l'article THON, sa pêche.

COMBUGER des *futailles*, c'est les remplir d'eau pour les en imbiber avant que de les faire servir. (Z)

COMBUSTION, sub. f. (*Chimie & Physique*.) les Chimistes employent ce mot pour exprimer la décomposition qu'ils opèrent dans les corps inflammables, lorsqu'ils les exposent à l'action du feu dans les vaisseaux ouverts ou à l'air libre, en sorte que ces corps brûlent réellement, c'est-à-dire essuient la destruction absolue de leurs principes inflammables; & le dégagement du feu qui concouroit par une combinaison réelle à la formation de ces principes, & qui constitue après ce dégagement l'aliment du feu ou la vraie matière de la flamme.

Cet effet de la *combustion* la fait différer essentiellement des opérations qui s'exécutent par le moyen du feu dans les vaisseaux fermés, dans lesquels la production de la flamme n'a jamais lieu, ni par conséquent le dégagement absolu & la dissipation du phlogistique ou du feu combiné. Voyez CALCINATION, DISTILLATION, FLAMME, FEU. (b)

COMBUSTION, terme de l'ancienne *Astronomie*: quand une planète est en conjonction avec le soleil, & que les centres de ces astres sont éloignés l'un de l'autre de moins que la somme de leurs demi-diamètres, on dit que la planète est en *combustion*. Ce mot vient du Latin *comburare*, brûler, parce qu'une planète qui est en cet état doit paroître passer sur le disque du soleil ou derrière le corps de cet astre, & par conséquent se plonger, pour ainsi dire, dans ses rayons, & en être comme brûlée.

Suivant *Argolus*, une planète est en *combustion*, quand elle n'est pas éloignée du soleil de plus de huit degrés trente minutes, à l'orient ou à l'occident. On ne se sert plus de ce mot, qui n'a été inventé que par les *Astrologues*. *Harris & Chambers*. (O)

COMCHÉ, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie, au royaume de Perse, sur la route d'Isphahan à Ormus.

COME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie, au duché de Milan, dans le *Comasque*, sur un lac de même nom.

COMÉDIE, f. f. (*Belles-Lettres*.) c'est l'imitation des mœurs mise en action: imitation des mœurs, en quoi elle diffère de la tragédie & du poème héroïque: imitation en action, en quoi elle diffère du poème didactique moral & du simple dialogue.

Elle diffère particulièrement de la tragédie dans son principe, dans ses moyens & dans sa fin. La sensibilité humaine est le principe d'où part la tragédie: le pathétique en est le moyen; l'horreur des grands crimes & l'amour des sublimes vertus sont les fins qu'elle se propose. La malice naturelle aux hommes est le principe de la *comédie*. Nous voyons les défauts de nos semblables avec une complaisance mêlée de mépris, lorsque ces défauts ne sont ni assez affligeans pour exciter la compassion, ni assez révoltans pour donner de la haine, ni assez dangereux pour inspirer de l'effroi. Ces images nous font sourire, si elles sont peintes avec finesse: elles nous font rire, si les traits de cette maligne joie, aussi frappans qu'inattendus, sont aiguës par la surprise. De cette disposition à saisir le ridicule, la *comédie* tire sa force & ses moyens. Il eût été sans doute plus avantageux de changer en nous cette complaisance vicieuse en une pitié philosophique; mais on a trouvé plus facile & plus sûr de faire servir la malice humaine à corriger les autres vices de l'humanité, à-peu-près comme on employe les pointes du diamant à polir le diamant même. C'est là l'objet ou la fin de la *comédie*.

Mal-à-propos l'a-t-on distinguée de la tragédie par la qualité des personnages: le roi de Thebes, & Jupiter lui-même, sont des personnages comiques dans l'*Amphytrion*; & Spartacus, de la même condition que *Sofie*, seroit un personnage tragique à la tête de ses conjurés. Le degré des passions ne distingue pas mieux la *comédie* de la tragédie. Le desespoir de l'*Avare* lorsqu'il a perdu sa cassette, ne le cède en rien au desespoir de *Philotecte* à qui on enlève les fleches d'*Hercule*. Des malheurs, des périls, des sentimens extraordinaires caractérisent la tragédie; des intérêts & des caractères communs constituent la *comédie*. L'une peint les hommes comme ils ont été quelquefois; l'autre, comme ils ont coutume d'être. La tragédie est un tableau d'histoire, la *comédie* est un portrait; non le portrait d'un seul homme, comme la *satyre*, mais d'une espèce d'hommes répandus dans la société, dont les traits les plus marqués sont réunis dans une même figure. Enfin le vice n'appartient à la *comédie*, qu'autant qu'il est ridicule & méprisable. Dès que le vice est odieux, il est du ressort de la tragédie; c'est ainsi que *Molière* a fait de l'*Imposteur* un personnage comique dans *Tartufe*, & *Shakespear* un personnage tragique dans *Glocestre*. Si *Molière* a rendu *Tartufe* odieux au 5^e acte, c'est comme *Rousseau* le remarque, par la nécessité de donner le dernier coup de pinceau à son personnage.

On demande si la *comédie* est un poème; question aussi difficile à résoudre qu'inutile à proposer, comme toutes les disputes de mots. Veut-on approfondir un son, qui n'est qu'un son, comme s'il renfermoit la nature des choses? La *comédie* n'est point un poème pour celui qui ne donne ce nom qu'à l'héroïque & au merveilleux; elle en est un pour celui qui met l'essence de la poésie dans la peinture: un troisième donne le nom de poème à la *comédie* en vers, & le refuse à la *comédie* en prose, sur ce principe que la mesure n'est pas moins essentielle à la Poésie qu'à la Musique. Mais qu'importe qu'on diffère sur le nom, pourvu qu'on ait la même idée de la chose? L'*Avare* ainsi que le *Télémaque* sera ou ne sera point un poème, il n'en sera pas moins un ouvrage excellent. On disputoit à *Adisson* que le *Paradis perdu* fût un poème héroïque: hé-bien, dit-il, ce sera un poème divin.

Comme presque toutes les règles du poème dramatique concourent à rapprocher par la vraisem-

blance la fiction de la réalité, l'action de la *comédie* nous étant plus familière que celle de la tragédie, & le défaut de vraisemblance plus facile à remarquer, les règles y doivent être plus rigoureusement observées. De-là cette unité, cette continuité de caractère, cette aisance, cette simplicité dans le tissu de l'intrigue, ce naturel dans le dialogue, cette vérité dans les sentimens, cet art de cacher l'art même dans l'enchaînement des situations, d'où résulte l'illusion théâtrale.

Si l'on considère le nombre de traits qui caractérisent un personnage comique, on peut dire que la *comédie* est une imitation exagérée. Il est bien difficile en effet, qu'il échappe en un jour à un seul homme autant de traits d'avarice que Molière en a rassemblés dans Harpagon; mais cette exagération rentre dans la vraisemblance lorsque les traits sont multipliés par des circonstances ménagées avec art. Quant à la force de chaque trait, la vraisemblance a des bornes. L'Avare de Plaute examinant les mains de son valet lui dit, *voyons la troisième*, ce qui est choquant: Molière a traduit *l'autre*, ce qui est naturel, attendu que la précipitation de l'Avare a pu lui faire oublier qu'il a déjà examiné deux mains, & prendre celle-ci pour la seconde. *Les autres*, est une faute du comédien qui s'est glissée dans l'impression.

Il est vrai que la perspective du théâtre exige un coloris fort & de grandes touches, mais dans de justes proportions, c'est-à-dire telles que l'œil du spectateur les réduise sans peine à la vérité de la nature. Le *Bourgeois gentilhomme* paye les titres que lui donne un complaisant mercenaire, c'est ce qu'on voit tous les jours; mais il avoue qu'il les paye, *voilà pour le Monseigneur*; c'est en quoi il renchérit sur ses modèles. Molière tire d'un sot l'aveu de ce ridicule pour le mieux faire appercevoir dans ceux qui ont l'esprit de le dissimuler. Cette espèce d'exagération demande une grande justesse de raison & de goût. Le théâtre a son optique, & le tableau est manqué dès que le spectateur s'aperçoit qu'on a outré la nature.

Par la même raison, il ne suffit pas pour rendre l'intrigue & le dialogue vraisemblable, d'en exclure ces *à parte*, que tout le monde entend excepté l'interlocuteur, & ces méprises fondées sur une ressemblance ou un déguisement prétendu, supposition que tous les yeux démentent, hors ceux du personnage qu'on a dessein de tromper; il faut encore que tout ce qui se passe & se dit sur la scène soit une peinture si naïve de la société, qu'on oublie qu'on est au spectacle. Un tableau est mal peint, si au premier coup d'œil on pense à la toile, & si l'on remarque la dégradation des couleurs avant que de voir des contours, des reliefs & des lointains. Le prestige de l'art, c'est de le faire disparaître au point que non-seulement l'illusion précède la réflexion, mais qu'elle la repousse & l'écarte. Telle devoit être l'illusion des Grecs & des Romains aux *comédies* de Ménandre & de Térence, non à celles d'Aristophane & de Plaute. Observons cependant, à propos de Térence, que le possible qui suffit à la vraisemblance d'un caractère ou d'un événement tragique, ne suffit pas à la vérité des mœurs de la *comédie*. Ce n'est point un père comme il peut y en avoir, mais un père comme il y en a; ce n'est point un individu, mais une espèce qu'il faut prendre pour modèle; contre cette règle pèche le caractère unique du *bourreau de lui-même*.

Ce n'est point une combinaison possible, à la rigueur; c'est une suite naturelle d'événemens familiers qui doit former l'intrigue de la *comédie*, principe qui condamne l'intrigue de l'*Hecyre*: si toutefois Térence a eu dessein de faire une *comédie* d'une action toute pathétique, & d'où il écarte jusqu'à la fin avec une précaution marquée le seul personnage qui pouvoit être plaisant.

D'après ces règles que nous allons avoir occasion de développer & d'appliquer, on peut juger des progrès de la *comédie* ou plutôt de ses révolutions.

Sur le chariot de Thespis la *comédie* n'étoit qu'un tissu d'injures adressées aux passans par des vendeurs barbouillés de lie. Cratès, à l'exemple d'Epicharmus & de Phormis, poètes Siciliens, l'éleva sur un théâtre plus décent, & dans un ordre plus régulier. Alors la *comédie* prit pour modèle la tragédie inventée par Eschyle, ou plutôt l'une & l'autre se formerent sur les poésies d'Homère; l'une sur l'Iliade & l'Odyssée, l'autre sur le Margites, poème satyrique du même auteur; & c'est-là proprement l'époque de la naissance de la *comédie* Grecque.

On la divise en *ancienne*, *moyenne*, & *nouvelle*, moins par ses âges que par les différentes modifications qu'on y observa successivement dans la peinture des mœurs. D'abord on osa mettre sur le théâtre d'Athènes des satyres en action, c'est-à-dire des personnages connus & nommés, dont on imitoit les ridicules & les vices: telle fut la *comédie ancienne*. Les lois, pour réprimer cette licence, défendirent de nommer. La malignité des poètes ni celle des spectateurs ne perdit rien à cette défense; la ressemblance des masques, des vêtemens, de l'action, désignèrent si bien les personnages, qu'on les nommoit en les voyant: telle fut la *comédie moyenne*, où le poète n'ayant plus à craindre le reproche de la personnalité, n'en étoit que plus hardi dans ses insultes; d'autant plus sûr d'ailleurs d'être applaudi, qu'en repaissant la malice des spectateurs par la noirceur de ses portraits, il ménageoit encore à leur vanité le plaisir de deviner les modèles. C'est dans ces deux genres qu'Aristophane triompha tant de fois à la honte des Athéniens.

La *comédie satyrique* présente d'abord une face avantageuse. Il est des vices contre lesquels les lois n'ont point sévi: l'ingratitude, l'infidélité au secret & à sa parole, l'usurpation tacite & artificieuse du mérite d'autrui, l'intérêt personnel dans les affaires publiques, échappent à la sévérité des lois; la *comédie satyrique* y attache une peine d'autant plus terrible, qu'il falloit la subir en plein théâtre. Le coupable y étoit traduit, & le public se faisoit justice. C'étoit sans doute pour entretenir une terreur si salutaire, que non-seulement les poètes satyriques furent d'abord tolérés, mais gagés par les magistrats comme censeurs de la république. Platon lui-même s'étoit laissé séduire à cet avantage apparent, lorsqu'il admit Aristophane dans son banquet, si toutefois l'Aristophane comique est l'Aristophane du banquet; ce qu'on peut au moins révoquer en doute. Il est vrai que Platon conseilloit à Denis la lecture des *comédies* de ce poète, pour connoître les mœurs de la république d'Athènes; mais c'étoit lui indiquer un bon délateur, un espion adroit, qu'il n'en estimoit pas davantage.

Quant aux suffrages des Athéniens, un peuple ennemi de toute domination devoit craindre sur-tout la supériorité du mérite. La plus sanglante satyre étoit donc sûre de plaire à ce peuple jaloux, lorsqu'elle tomboit sur l'objet de sa jalousie. Il est deux choses que les hommes vains ne trouvent jamais trop fortes; la flatterie pour eux-mêmes, la médisance contre les autres: ainsi tout concourut d'abord à favoriser la *comédie satyrique*. On ne fut pas longtemps à s'apercevoir que le talent de censurer le vice pour être utile, devoit être dirigé par la vertu; & que la liberté de la satyre accordée à un malhonnête homme, étoit un poignard dans les mains d'un furieux: mais ce furieux consolait l'envie. Voilà pour quoi dans Athènes, comme ailleurs, les méchans ont trouvé tant d'indulgence, & les bons tant de sévérité. Témoin la *comédie des Nuées*, exemple mé-

morale de la scélératesse des envieux, & des combats que doit se préparer à soutenir celui qui ose être plus sage & plus vertueux que son siècle.

La sagesse & la vertu de Socrate étoient parvenues à un si haut point de sublimité, qu'il ne falloit pas moins qu'un opprobre solennel pour en consoler sa patrie. Aristophane fut chargé de l'infâme emploi de calomnier Socrate en plein théâtre; & ce peuple qui proscrivoit un juste, par la seule raison qu'il se laissoit de l'entendre appeler *juste*, courut en foule à ce spectacle. Socrate y assista debout.

Telle étoit la *comédie* à Athenes, dans le même tems que Sophocle & Euripide s'y disputoient la gloire de rendre la vertu intéressante, & le crime odieux, par des tableaux touchans ou terribles. Comment se pouvoit-il que les mêmes spectateurs applaudissent à des mœurs si opposées? Les héros célébrés par Sophocle & par Euripide étoient morts; le sage calomnié par Aristophane étoit vivant: on loue les grands hommes d'avoir été; on ne leur pardonne pas d'être.

Mais ce qui est inconcevable, c'est qu'un comique grossier, rampant, & obscène, sans goût, sans mœurs, sans vraisemblance, ait trouvé des enthousiastes dans le siècle de Molière. Il ne faut que lire ce qui nous reste d'Aristophane, pour juger, comme Plutarque, que c'est moins pour les honnêtes gens qu'il a écrit, que pour la vile populace, pour des hommes perdus d'envie, de noirceur, & de débauche. Qu'on lise après cela l'éloge qu'en fait madame Dacier: *Jamais homme n'a eu plus de finesse, ni un tour plus ingénieux; le style d'Aristophane est aussi agréable que son esprit; si l'on n'a pas lu Aristophane, on ne connoît pas encore tous les charmes & toutes les beautés du Grec, &c.*

Les magistrats s'aperçurent, mais trop tard, que dans la *comédie* appelée *moyenne* les poètes n'avoient fait qu'éluder la loi qui défendoit de nommer: ils en portèrent une seconde, qui bannissant du théâtre toute imitation personnelle, borna la *comédie* à la peinture générale des mœurs.

C'est alors que la *comédie nouvelle* cessa d'être une satire, & prit la forme honnête & décente qu'elle a conservée depuis. C'est dans ce genre que fleurit Ménandre, poète aussi pur, aussi élégant, aussi naturel, aussi simple, qu'Aristophane l'étoit peu. On ne peut, sans regretter sensiblement les ouvrages de ce poète, lire l'éloge qu'en a fait Plutarque, d'accord avec toute l'antiquité: *C'est une prairie émaillée de fleurs, où l'on aime à respirer un air pur . . . La muse d'Aristophane ressemble à une femme perdue; celle de Ménandre à une honnête femme.*

Mais comme il est plus aisé d'imiter le grossier & le bas, que le délicat & le noble, les premiers poètes Latins, enhardis par la liberté & la jalousie républicaine, suivirent les traces d'Aristophane. De ce nombre fut Plaute lui-même; sa muse est, comme celle d'Aristophane, de l'aveu non suspect de l'un de leurs apologistes, *une bacchante, pour ne rien dire de pis, dont la langue est détrempee de fiel.*

Térence qui suivit Plaute, comme Ménandre Aristophane, imita Ménandre sans l'égalier. César l'appelloit un *demi-Ménandre*, & lui reprochoit de n'avoir pas la *force comique*; expression que les commentateurs ont interprété à leur façon, mais qui doit s'entendre de ces grands traits qui approfondissent les caractères, & qui vont chercher le vice jusque dans les replis de l'ame, pour l'exposer en plein théâtre au mépris des spectateurs.

Plaute est plus vif, plus gai, plus fort, plus varié; Térence, plus fin, plus vrai, plus pur, plus élégant: l'un a l'avantage que donne l'imagination qui n'est captivée ni par les règles de l'art ni par celles des mœurs, sur le talent assujetti à toutes ces

regles; l'autre a le mérite d'avoir concilié l'agrément & la décence, la politesse & la plaisanterie, l'exactitude & la facilité: Plaute toujours varié, n'a pas toujours l'art de plaire; Térence trop semblable à lui-même, a le don de paroître toujours nouveau: on souhaiteroit à Plaute l'ame de Térence, à Térence l'esprit de Plaute.

Les révolutions que la *comédie* a éprouvées dans ses premiers âges, & les différences qu'on y observe encore aujourd'hui, prennent leur source dans le génie des peuples & dans la forme des gouvernemens: l'administration des affaires publiques, & par conséquent la conduite des chefs, étant l'objet principal de l'envie & de la censure dans un état démocratique, le peuple d'Athenes, toujours inquiet & mécontent, devoit se plaire à voir exposer sur la scène, non-seulement les vices des particuliers, mais l'intérieur du gouvernement, les prévarications des magistrats, les fautes des généraux, & sa propre facilité à se laisser corrompre ou séduire. C'est ainsi qu'il a couronné les satyres politiques d'Aristophane.

Cette licence devoit être réprimée à mesure que le gouvernement devenoit moins populaire; & l'on s'aperçoit de cette modération dans les dernières *comédies* du même auteur, mais plus encore dans l'idée qui nous reste de celles de Ménandre, où l'état fut toujours respecté, & où les intrigues privées prirent la place des affaires publiques.

Les Romains sous les consuls, aussi jaloux de leur liberté que les Athéniens, mais plus jaloux de la dignité de leur gouvernement, n'auroient jamais permis que la république fût exposée aux traits insultans de leurs poètes. Ainsi les premiers comiques Latins hasardèrent la satire personnelle, mais jamais la satire politique.

Dès que l'abondance & le luxe eurent adouci les mœurs de Rome, la *comédie* elle-même changea son âpreté en douceur; & comme les vices des Grecs avoient passé chez les Romains, Térence, pour les imiter, ne fit que copier Ménandre.

Le même rapport de convenance a déterminé le caractère de la *comédie* sur tous les théâtres de l'Europe, depuis la renaissance des Lettres.

Un peuple qui affectoit autrefois dans ses mœurs une gravité superbe, & dans ses sentimens une enflure romanesque, a dû servir de modele à des intrigues pleines d'incidens & de caractères hyperboliques. Tel est le théâtre Espagnol; c'est-là seulement que seroit vraisemblable le caractère de cet amant (Villa Mediana):

*Qui brûla sa maison pour embrasser sa dame,
L'emportant à-travers la flame.*

Mais ni ces exagérations forcées, ni une licence d'imagination qui viole toutes les règles, ni un raffinement de plaisanterie souvent puérile, n'ont pû faire refuser à Lope de Vega une des premières places parmi les poètes comiques modernes. Il joint en effet à la plus heureuse sagacité dans le choix des caractères, une force d'imagination que le grand Corneille admiroit lui-même. C'est de Lope de Vega qu'il a emprunté le caractère du *Menteur*, dont il disoit avec tant de modestie & si peu de raison, *qu'il donneroit deux de ses meilleures pieces pour l'avoir imaginé.*

Un peuple qui a mis long-tems son honneur dans la fidélité des femmes, & dans une vengeance cruelle de l'affront d'être trahi en amour, a dû fournir des intrigues périlleuses pour les amans, & capables d'exercer la fourberie des valets: ce peuple d'ailleurs pantomime, a donné lieu à ce jeu muet, qui quelquefois par une expression vive & plaisante, & souvent par des grimaces qui rapprochent l'homme

du finge, s'ôtiennent seul une intrigue dépourvue d'art, de sens, d'esprit, & de goût. Tel est le comique Italien, aussi chargé d'incidens, mais moins bien intrigué que le comique Espagnol. Ce qui caractérise encore plus le comique Italien, est ce mélange de mœurs nationales, que la communication & la jalousie mutuelle des petits états d'Italie a fait imaginer à leurs poètes. On voit dans une même intrigue un Bolonnois, un Vénitien, un Napolitain, un Bergamasque, chacun avec le ridicule dominant de sa patrie. Ce mélange bizarre ne pouvoit manquer de réussir dans sa nouveauté. Les Italiens en firent une règle essentielle de leur théâtre, & la *comédie* s'y vit par-là condamnée à la grossière uniformité qu'elle avoit eue dans son origine. Aussi dans le recueil immense de leurs piéces, n'en trouve-t-on pas une seule dont un homme de goût s'ôtiennne la lecture. Les Italiens ont eux-mêmes reconnu la supériorité du comique François; & tandis que leurs histrions se s'ôtiennent dans le centre des beaux arts, Florence les a proscrits dans son théâtre, & a substitué à leurs farces les meilleures *comédies* de Moliere traduites en Italien. A l'exemple de Florence, Rome & Naples admirent sur leur théâtre les chefs-d'œuvre du nôtre. Venise se défend encore de la révolution; mais elle cédera bien-tôt au torrent de l'exemple & à l'attrait du plaisir. Paris seul ne verra-t-il plus jouier Moliere?

Un état où chaque citoyen se fait gloire de penser avec indépendance, a dû fournir un grand nombre d'originaux à peindre. L'affectation de ne ressembler à personne fait souvent qu'on ne ressemble pas à soi-même, & qu'on outre son propre caractère, de peur de se plier au caractère d'autrui. Là ce ne sont point des ridicules courans; ce sont des singularités personnelles, qui donnent prise à la plaisanterie; & le vice dominant de la société est de n'être pas sociable. Telle est la source du comique Anglois, d'ailleurs plus simple, plus naturel, plus philosophique que les deux autres, & dans lequel la vraisemblance est rigoureusement observée, aux dépens même de la pudeur.

Mais une nation douce & polie, où chacun se fait un devoir de conformer ses sentimens & ses idées aux mœurs de la société, où les préjugés sont des principes, où les usages sont des lois, où l'on est condamné à vivre seul dès qu'on veut vivre pour soi-même; cette nation ne doit présenter que des caractères adoucis par les égards, & que des vices palliés par les bienfaisances. Tel est le comique François, dont le théâtre Anglois s'est enrichi autant que l'opposition des mœurs a pu le permettre.

Le comique François se divise, suivant les mœurs qu'il peint, en *comique bas*, *comique bourgeois*, & *haut comique*. Voyez COMIQUE.

Mais une division plus essentielle se tire de la différence des objets que la *comédie* se propose: ou elle peint le vice qu'elle rend méprisable, comme la tragédie rend le crime odieux; de-là le comique de caractère: ou elle fait les hommes le jouet des événemens; de-là le comique de situation: ou elle présente les vertus communes avec des traits qui les font aimer, & dans des périls ou des malheurs qui les rendent intéressantes; de-là le comique attendrissant.

De ces trois genres, le premier est le plus utile aux mœurs, le plus fort, le plus difficile, & par conséquent le plus rare: le plus utile aux mœurs, en ce qu'il remonte à la source des vices, & les attaque dans leur principe; le plus fort, en ce qu'il présente le miroir aux hommes, & les fait rougir de leur propre image; le plus difficile & le plus rare, en ce qu'il suppose dans son auteur une étude consommée des mœurs de son siècle, un discernement juste & prompt, & une force d'imagination qui réunisse sous un seul

point de vue les traits que sa pénétration n'a pu saisir qu'en détail. Ce qui manque à la plupart des peintres de caractère, & ce que Moliere, ce grand modèle en tout genre, possédoit éminemment; c'est ce coup d'œil philosophique, qui saisit non-seulement les extrêmes, mais le milieu des choses: entre l'hypocrite scélérat, & le dévot crédule, on voit l'homme de bien qui démasque la scélératesse de l'un, & qui plaint la crédulité de l'autre. Moliere met en opposition les mœurs corrompues de la société, & la probité farouche du Misantrope: entre ces deux excès paroît la modération du sage, qui hait le vice & qui ne hait pas les hommes. Quel fonds de philosophie ne faut-il point pour saisir ainsi le point fixe de la vertu! C'est à cette précision qu'on reconnoît Moliere, bien mieux qu'un peintre de l'antiquité ne reconnut son rival au trait de pinceau qu'il avoit tracé sur une toile.

Si l'on nous demande pourquoi le comique de situation nous excite à rire, même sans le concours du comique de caractère, nous demanderons à notre tour d'où vient qu'on rit de la chute imprévue d'un passant. C'est de ce genre de plaisanterie que Hensius a eû raison de dire: *plebis aucupium est & abusus*. Voyez RIRE. Il n'en est pas ainsi du comique attendrissant; peut-être même est-il plus utile aux mœurs que la tragédie, vu qu'il nous intéresse de plus près, & qu'ainsi les exemples qu'il nous propose nous touchent plus sensiblement: c'est du moins l'opinion de Corneille. Mais comme ce genre ne peut être ni soutenu par la grandeur des objets, ni animé par la force des situations, & qu'il doit être à la fois familier & intéressant, il est difficile d'y éviter le double écueil d'être froid ou romanesque; c'est la simple nature qu'il faut saisir, & c'est le dernier effort de l'art d'imiter la simple nature. Quant à l'origine du comique attendrissant, il faut n'avoir jamais lû les anciens pour en attribuer l'invention à notre siècle; on ne conçoit même pas que cette erreur ait pu subsister un instant chez une nation accoutumée à voir jouier l'Andrienne de Térence, où l'on pleure dès le premier acte. Quelque critique pour condamner ce genre, a osé dire qu'il étoit nouveau; on l'en a cru sur sa parole, tant la légèreté & l'indifférence d'un certain public, sur les opinions littéraires, donne beau jeu à l'effronterie & à l'ignorance.

Tels sont les trois genres de comique, parmi lesquels nous ne comptons ni le comique de mots si fort en usage dans la société, foible ressource des esprits sans talent, sans étude, & sans goût; ni ce comique obscène, qui n'est plus souffert sur notre théâtre que par une sorte de prescription, & auquel les honnêtes gens ne peuvent rire sans rougir; ni cette espèce de travestissement, où le parodiste se traîne après l'original pour avilir par une imitation burlesque, l'action la plus noble & la plus touchante: genres méprisables, dont Aristophane est l'auteur.

Mais un genre supérieur à tous les autres, est celui qui réunit le comique de situation & le comique de caractère, c'est-à-dire dans lequel les personnages sont engagés par les vices du cœur, ou par les travers de l'esprit, dans des circonstances humiliantes qui les exposent à la risée & au mépris des spectateurs. Tel est, dans l'Avare de Moliere, la rencontre d'Arpagon avec son fils, lorsque sans se connoître ils viennent traiter ensemble, l'un comme usurier, l'autre comme dissipateur.

Il est des caractères trop peu marqués pour fournir une action soutenue: les habiles peintres les ont groupés avec des caractères dominans; c'est l'art de Moliere: ou ils ont fait contraster plusieurs de ces petits caractères entre eux; c'est la manière de Dufrenoy, qui quoique moins heureux dans l'économie de l'intrigue, est celui de nos auteurs comiques,

après Moliere, qui a le mieux fait la nature ; avec cette différence que nous croyons tous avoir aperçu les traits que nous peint Moliere, & que nous nous étonnons de n'avoir pas remarqué ceux que Dufreni nous fait appercevoir.

Mais combien Moliere n'est-il pas au-dessus de tous ceux qui l'ont précédé, ou qui l'ont suivi ? Qu'on lise le parallele qu'en a fait, avec Terence, l'auteur du siecle de Louis XIV. le plus digne de les juger, la Bruyere. *Il n'a, dit-il, manqué à Terence que d'être moins froid : quelle pureté ! quelle exactitude ! quelle politesse ! quelle élégance ! quels caractères ! Il n'a manqué à Moliere que d'éviter le jargon, & d'écrire purement : quel feu ! quelle naïveté ! quelle source de la bonne plaisanterie ! quelle imitation des mœurs ! & quel fléau du ridicule ! mais quel homme on auroit pu faire de ces deux comiques !*

La difficulté de saisir comme eux les ridicules & les vices, a fait dire qu'il n'étoit plus possible de faire des comédies de caracteres. On prétend que les grands traits ont été rendus, & qu'il ne reste plus que des nuances imperceptibles : c'est avoir bien peu étudié les mœurs du siecle, que de n'y voir aucun nouveau caractère à peindre. L'hypocrisie de la vertu est-elle moins facile à démasquer que l'hypocrisie de la dévotion ? le misanthrope par air est-il moins ridicule que le misanthrope par principes ? le fat modeste, le petit seigneur, le faux magnifique, le défiant, l'ami de cour, & tant d'autres, viennent s'offrir en foule à qui aura le talent & le courage de les traiter. La politesse gase les vices ; mais c'est une espece de draperie légère, à-travers laquelle les grands maîtres savent bien dessiner le nud.

Quant à l'utilité de la comédie morale & décente, comme elle l'est aujourd'hui sur notre théâtre, la révoquer en doute, c'est prétendre que les hommes soient insensibles au mépris & à la honte ; c'est supposer, ou qu'ils ne peuvent rougir, ou qu'ils ne peuvent se corriger des défauts dont ils rougissent ; c'est rendre les caracteres indépendans de l'amour propre qui en est l'ame, & nous mettre au-dessus de l'opinion publique, dont la foiblesse & l'orgueil sont les esclaves, & dont la vertu même a tant de peine à s'affranchir.

Les hommes, dit-on, ne se reconnoissent pas à leur image : c'est ce qu'on peut nier hardiment. On croit tromper les autres, mais on ne se trompe jamais ; & tel prétend à l'estime publique, qui n'oseroit se montrer s'il croyoit être connu comme il se connoît lui-même.

Personne ne se corrige, dit-on encore : malheur à ceux pour qui ce principe est une vérité de sentiment ; mais si en effet le fond du naturel est incorrigible, du moins le dehors ne l'est pas. Les hommes ne se touchent que par la surface ; & tout seroit dans l'ordre, si on pouvoit réduire ceux qui sont nés vicieux, ridicules, ou méchans, à ne l'être qu'au-dedans d'eux-mêmes. C'est le but que se propose la comédie ; & le théâtre est pour le vice & le ridicule, ce que sont pour le crime les tribunaux où il est jugé, & les échafauds où il est puni.

On pourroit encore diviser la comédie relativement aux états, & on verroit naître de cette division, la comédie dont nous venons de parler dans cet article, la pastorale & la féerie : mais la pastorale & la féerie ne méritent guere le nom de comédie que par une sorte d'abus. Voyez les articles FÉERIE & PASTORALE. Cet article est de M. de Marmontel.

* COMÉDIE, (*Hist. anc.*) La comédie des anciens prit différens noms, relativement à différentes circonstances dont nous allons faire mention.

Ils eurent les comédies *Atellanes*, ainsi nommées d'Atella, maintenant Averfa, dans la Campanie : c'étoit un tissu de plaisanteries ; la langue en étoit

Osique ; elle étoit divisée en actes ; il y avoit de la musique, de la pantomime, & de la danse ; de jeunes Romains en étoient les acteurs. Voy. ATELLANES.

Les comédies mixtes, où une partie se passoit en récit, une autre en action ; ils disoient qu'elles étoient *partim stataria*, *partim motoria*, & ils citoient en exemple l'*Eunuque* de Terence.

Les comédies appellées *motoria*, celles où tout étoit en action, comme dans l'*Amphitrion* de Plaute.

Les comédies appellées *palliata*, où le sujet & les personnages étoient Grecs, où les habits étoient Grecs ; où l'on se feroit du pallium : on les appelloit aussi *crepida*, chaussure commune des Grecs.

Les comédies appellées *planipedia*, celles qui se jouoient à piés nuds, ou plutôt sur un théâtre de plain-pié avec le rez-de-chauffée.

Les comédies appellées *prætextata*, où le sujet & les personnages étoient pris dans l'état de la noblesse, & de ceux qui portoient les *toga-prætexta*.

Les comédies appellées *rhintonica*, ou comique larmoyant, qui s'appelloit encore *hilaro tragedia*, ou *latina comedia*, ou *comedia italica*. L'inventeur en fut un bouffon de Tarente nommé Rhintone.

Les comédies appellées *stataria*, celles où il y a beaucoup de dialogue & peu d'action, telles que l'*Hecyre* de Terence & l'*Asinaire* de Plaute.

Les comédies appellées *tabernaria*, dont le sujet & les personnages étoient pris du bas peuple, & tirés des tavernes. Les acteurs y jouoient en robes longues, *togis*, sans manteaux à la Greque, *palliis*. Afranius & Ennius se distinguèrent dans ce genre.

Les comédies appellées *togata*, où les acteurs étoient habillés de la toge. Stephanius fit les premières ; on les subdivisa en *togata* proprement dites, *prætextata*, *tabernaria*, & *Atellana*. Les *togata* tenoient proprement le milieu entre les *prætextata* & les *tabernaria* : c'étoient les opposées des *palliata*.

Les comédies appellées *trabeata* : on en attribue l'invention à Caius Melissus. Les acteurs y paroissoient *in trabeis*, & y jouoient des triomphateurs, des chevaliers. La dignité de ces personnages si peu propres au comique, a répandu bien de l'obscurité sur la nature de ce spectacle.

COMÉDIE SAINTE, (*Hist. mod. théat.*) Les comédies saintes étoient des especes de farces sur des sujets de piété, qu'on représentoit publiquement dans le quinzieme & le seizieme siecle. Tous les historiens en parlent.

*Chez nos dévots ayeux le théâtre abhorré
Fut long-tems dans la France un plaisir ignoré.
De pélerins, dit-on, une troupe grossiere
En public à Paris y monta la premiere,
Et sottement zélée en sa simplicité
Joua les Saints, la Vierge, & Dieu par piété.
Art poétiq.*

La fin du regne de Charles V. ayant vû naître le chant royal, genre de poésie de même construction que la ballade, & qui se faisoit en l'honneur de Dieu ou de la Vierge, il se forma des sociétés qui, sous Charles VI. en composèrent des pieces distribuées en actes, en scenes, & en autant de différens personnages qu'il étoit nécessaire pour la représentation. Leur premier essai se fit au bourg Saint-Maur ; ils prirent pour sujet la passion de Notre-Seigneur. Le prévôt de Paris en fut averti, & leur défendit de continuer : mais ils se pourvurent à la cour ; & pour se la rendre plus favorable, ils érigerent leur société en confrairie, sous le titre des *confreres de la passion de Notre-Seigneur*. Le roi Charles VI. voulut voir quelques-unes de leurs pieces : elles lui plurent, & ils obtinrent des lettres patentes du 4 Décembre 1402, pour leur établissement à Paris. M. de la Mare

les rapporte dans son *tr. de pol. l. III. tom. III. ch. jx.* Charles VI. leur accorda par ces lettres patentes, la liberté de continuer publiquement les représentations de leurs *comédies pieuses*, en y appelant quelques-uns de ses officiers; il leur permit même d'aller & de venir par la ville habillés suivant le sujet & la qualité des mystères qu'ils devoient représenter.

Après cette permission, la société de la passion fonda dans la chapelle de la Sainte-Trinité le service de la confrairie. La maison dont dépendoit cette chapelle, avoit été bâtie hors la porte de Paris du côté de Saint-Denis, par deux gentils-hommes Allemands, freres utérins, pour recevoir les pèlerins & les pauvres voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, dont les portes se fermoient alors. Dans cette maison il y avoit une grande salle que les confreres de la passion louierent: ils y construisirent un théâtre & y représenterent leurs jeux, qu'ils nommerent d'abord *moralités*, & ensuite *mystères*, comme le mystère de la passion, le mystère des actes des apôtres, le mystère de l'apocalypse, &c. Ces sortes de *comédies* prirent tant de faveur, que bientôt elles furent jouées en plusieurs endroits du royaume sur des théâtres publics; & la Fête-Dieu d'Aix en Provence en est encore de nos jours un reste ridicule.

Alain Chartier, dans son *histoire de Charles VII.* parlant de l'entrée de ce roi à Paris en l'année 1437, pag. 109. dit que, « tout au long de la grande rue » saint-Denis, auprès d'un jet de pierre l'un de l'autre, estoient des eschaffaulds bien & richement tendus, où estoient faits par personnages l'annonciation Notre-Dame, la nativité Notre-Seigneur, la passion, la résurrection, la pentecoste, & le jugement qui étoit très-bien: car il se jouoit devant le chastelet où est la justice du roi. Et emmy la ville, y avoit plusieurs autres jeux de divers mystères, qui seroient très-longs à raconter. Et là venoient gens de toutes parts criant *Noel*, & les autres pleuroient de joie.

En l'année 1486, le chapitre de l'église de Lyon ordonna soixante livres à ceux qui avoient joué le mystère de la passion de Jesus-Christ, *liv. XXVIII. des actes capitulaires, fol. 153.* De Rubis, dans son histoire de la même ville, *liv. III. ch. liij.* fait mention d'un théâtre public dressé à Lyon en 1540. « Et là, dit-il, par l'espace de trois ou quatre ans, les jours de dimanches & les fêtes après le dîner, furent représentées la plupart des histoires du vieil & nouveau Testament, avec la farce au bout, pour recréer les assistans ». Le peuple nommoit ce théâtre le *paradis*.

François I. qui prenoit grand plaisir à la représentation de ces sortes de *comédies saintes*, confirma les privilèges des confreres de la passion par lettres patentes du mois de Janvier 1518. Voici le titre de deux de ces pieces, par où le lecteur pourra s'en former quelque idée. *S'ensuit le mystère de la passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, nouvellement revu & corrigé outre les précédentes impressions, avec les additions faites par très-éloquent & scientifique maistre Jehan Michel; lequel mystère fut joué à Angiers moult triumpamment, & dernièrement à Paris, avec le nombre des personnages qui sont à la fin dudit livre, & sont en nombre cxlj. 1541. in-4.*

L'autre piece contient le mystère des actes des apôtres: il fut imprimé à Paris en 1540, *in-4.* & on marqua dans le titre qu'il étoit joué à Bourges. L'année suivante il fut réimprimé *in-fol.* à Paris, où il se jouoit. Cette *comédie* est divisée en deux parties. La première est intitulée: *Le premier volume des catholiques œuvres & actes des apôtres, rédigés en escript par saint Luc évangeliste, & hystoriographe, député par le saint-Esprit, icellui saint Luc escrivant à Théophi-*

le, avec plusieurs hystoires en icellui insérées des gestes des Césars. Le tout veu & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & joué par personnages à Paris en l'hostel de Flandres, l'an mil cinq cens xli. avec privilège du roi. On les vend à la grand-salle du palais par Arnould & Charles les Angeliers freres, tenans leurs boutiques au premier & deuxième pillier, devant la chapelle de messeigneurs les présidens: in-fol. La seconde partie a pour titre: *Le second volume du magnifique mystère des actes des apôtres, continuant la narration de leurs faits & gestes selon l'Esriture sainte, avecques plusieurs hystoires en icellui insérées des gestes des Césars. Veü & corrigé bien & duement selon la vraie vérité, & ainsi que le mystère est joué à Paris cette présente année mil cinq cent quarante-ung.*

Cet ouvrage fut commencé vers le milieu du xv. siècle par Arnoul Greban, chanoine du Mans, & continué par Simon Greban son frere, secrétaire de Charles d'Anjou comte du Maine: il fut ensuite revü, corrigé, & imprimé par les soins de Pierre Cuvret ou Curet, chanoine du Mans, qui vivoit au commencement du xvj. siècle. *Voyez la bibliotheque de la Croix du Maine, pag. 24. 391. & 456.*

Quelques particuliers entreprirent de faire jouer de cette maniere en 1542, à Paris, le mystère de l'ancien Testament, & François I. avoit approuvé leur dessein; mais le parlement s'y opposa par acte du 9 Décembre 1541, & ce morceau des registres du parlement est très-curieux, au jugement de M. du Monteil.

La représentation de ces pieces sérieuses dura près d'un siècle & demi; mais insensiblement les joueurs y mêlerent quelques farces tirées de sujets burlesques, qui amusoient beaucoup le peuple, & qu'on nomma les *jeux des pois pilés*, apparemment par allusion à quelque scene d'une des pieces.

Ce mélange de religion & de bouffonnerie déplut aux gens sages. En 1545 la maison de la Trinité fut de nouveau convertie en hôpital, suivant sa fondation: ce qui fut ordonné par un arrêt du parlement. Alors les confreres de la passion, obligés de quitter leur salle, choisirent un autre lieu pour leur théâtre; & comme ils avoient fait des gains considérables, ils acheterent en 1548 la place & les masures de l'hôtel de Bourgogne, où ils bâtirent un nouveau théâtre. Le parlement leur permit de s'y établir par arrêt du 19 Novembre 1548, à condition de n'y jouer que des sujets profanes, licites, & honnêtes, & leur fit de très-expresses défenses d'y représenter aucun mystère de la passion, ni autre mystère sacré: il les confirma néanmoins dans tous leurs privilèges, & fit défenses à tous autres, qu'aux confreres de la passion, de jouer, ni représenter aucuns jeux, tant dans la ville, faubourgs, que banlieue de Paris, sinon sous le nom & au profit de la confrairie: ce qui fut confirmé par lettres patentes d'Henri II. du mois de Mars 1559.

Les confreres de la passion qui avoient seuls le privilège, cessèrent de monter eux-mêmes sur le théâtre; ils trouverent que les pieces profanes ne convenoient plus au titre religieux qui caractérisoit leur compagnie. Une troupe d'autres comédiens se forma pour la première fois, & prit d'eux à loyer le privilège, & l'hôtel de Bourgogne. Les bailleurs s'y reserverent seulement deux loges pour eux & pour leurs amis; c'étoient les plus proches du théâtre, distinguées par des barreaux, & on les nommoit les *loges des maîtres*. La farce de *Patelin* y fut jouée: mais le premier plan de *comédie profane* est dû à Etienne Jodelle, qui composa la piece intitulée la *rencontre*, qui plut fort à Henri II. devant lequel elle fut représentée. Cléopâtre & Didon sont deux tragédies du même auteur, qui parurent des premières sur le théâtre au lieu & place des tragédies saintes.

Dès qu'Henri III. fut monté sur le throne, il infecta le royaume de farceurs ; il fit venir de Venise les comédiens Italiens surnommés *li Gelosi*, lesquels au rapport de M. de l'Etoile (que je vais copier ici), » commencerent le dimanche 29 Mai 1577 leurs *comédies* en l'hostel de Bourbon à Paris ; ils prenoient » quatre soulds de salaire par teste de tous les François, & il y avoit tel concours, que les quatre » meilleurs prédicateurs de Paris n'en avoient pas » tous ensemble autant quand ils preschoient... Le » mercredi 26 Juin, la cour assemblée aux Mercuriales, fit défenses aux *Gelosi* de plus jouir leurs » *comédies*, pour ce qu'elles n'enseignoient que pail- » lardises..... Le samedi 27 Juillet, *li Gelosi*, après » avoir présenté à la cour les lettres patentes, par » eux obtenues du roi, afin qu'il leur fût permis de » jouir leurs *comédies*, nonobstant les défenses de » la cour, furent renvoyés par fin de non-rece- » voir, & défenses à eux faites de plus obtenir & » présenter à la cour de telles lettres, sous peine » de dix mille livres parisis d'amende, applicables » à la boîte des pauvres ; nonobstant lesquelles dé- » fenses, au commencement de Septembre suivant, » ils recommencerent à jouir leurs *comédies* en l'hô- » tel de Bourbon, comme auparavant, par la jus- » sion expresse du roi : la corruption de ce tems étant » telle, que les farceurs, bouffons, put..... & mi- » gnons, avoient tout crédit auprès du roi ». *Journal d'Henri III.* par Pierre de l'Etoile, à la Haye 1744, in-8°. tom. I. pag. 206. 209. & 211.

La licence s'étant également glissée dans toutes les autres troupes de comédiens, le parlement refusa pendant long-tems d'enregistrer leurs lettres patentes, & il permit seulement en 1596 aux comédiens de province, de jouir à la foire saint-Germain, à la charge de payer par chacune année qu'ils joueroient, deux écus aux administrateurs de la confrairie de la passion. En 1609, une ordonnance de police défendit à tous comédiens de représenter aucunes *comédies* ou farces, qu'ils ne les eussent communiquées au procureur du roi. Enfin on réunit le revenu de la confrairie de la passion à l'hôpital-général. *Voyez sur tout ceci Pasquier, rech. liv. VII. ch. v. De la Mare, traité de pol. liv. III. tom. III. Œuvres de Despréaux, Paris, 1747, in-8°. &c.*

Les accroissemens de Paris ayant obligé les comédiens à se séparer en deux bandes ; les uns resterent à l'hôtel de Bourgogne, & les autres allerent à l'hôtel d'Argent au Marais. On y jouoit encore les pieces de Jodelle, de Garnier, & de leurs semblables, quand Corneille vint à donner sa *Méliste*, qui fut suivie du *Menteur*, piece de caractère & d'intrigue. Alors parut Moliere, le plus parfait des poëtes comiques, & qui a remporté le prix de son art malgré ses jaloux & ses contemporains.

Le comique né d'une dévotion ignorante, passa dans une bouffonnerie ridicule ; ensuite tomba dans une licence grossiere, & demeura tel, ou barbouillé de lie, jusqu'au commencement du siecle de Louis XIV. Le cardinal de Richelieu, par ses libéralités, l'habilla d'un masque plus honnête ; Moliere en le chauffant de brodequins, jusqu'alors inconnus, l'éleva au plus haut point de gloire ; & à sa mort, la nature l'enfvelit avec lui. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMÉDIE BALLET : on donne ce nom au théâtre François, aux *comédies* qui ont des intermedes, comme *Pfiché*, la *princesse d'Elide*, &c. *Voyez INTERMEDE.* Autrefois, & dans sa nouveauté, *Georges Dandin* & le *Malade imaginaire* étoient appellés de ce nom, parce qu'ils avoient des intermedes.

Au théâtre lyrique, la *comédie ballet* est une espece de comédie en trois ou quatre actes, précédés d'un prologue.

Le *Carnaval de Venise* de Renard, mis en musique par Campra, est la premiere *comédie ballet* qu'on ait représentée sur le théâtre de l'opéra : elle le fut en 1699. Nous n'avons dans ce genre que le *Carnaval & la Folie*, ouvrage de la Mothe, fort ingénieux & très-bien écrit, donné en 1704, qui soit resté au théâtre. La musique est de Destouches.

Cet ouvrage n'est point copie d'un genre trouvé. La Mothe a manié son sujet d'une maniere originale. L'allégorie est le fond de sa piece, & c'est presque un genre neuf qu'il a créé. C'est dans ces sortes d'ouvrages qu'il a imaginés, où il a été excellent. Il étoit foible quand il marchoit sur les pas d'autrui, & presque toujours parfait, quelquefois même sublime, lorsqu'il suivoit le feu de ses propres idées. *Voyez PASTORALE & BALLET. (B)*

COMÉDIEN, s. m. (*Belles-Lettres.*) personne qui fait profession de représenter des pieces de théâtre, composées pour l'instruction & l'amusement du public.

On donne ce nom, en général, aux acteurs & actrices qui montent sur le théâtre, & jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique, dans les spectacles où l'on déclame : car à l'opéra on ne leur donne que le nom d'*acteurs* ou d'*actrices*, *danseurs*, *filles des chœurs*, &c.

Nos premiers *comédiens* ont été les Troubadours, connus aussi sous le nom de *Trouveurs* & *Jongleurs* ; ils étoient tout-à-la-fois auteurs & acteurs, comme on a vû Moliere, Dancour, Montfleury, le Grand, &c. Aux Jongleurs succéderent les confreres de la passion, qui représentoient les pieces appellés *mysteres*, dont il a été parlé plus haut. *Voyez COMÉDIE SAINTE.*

A ces confreres ont succédé les troupes de *comédiens*, qui sont ou sédentaires comme les *comédiens* François, les *comédiens* Italiens établis à Paris, & plusieurs autres troupes qui ont des théâtres fixes dans plusieurs grandes villes du royaume, comme Strasbourg, Lille, &c. & les *comédiens* qui courent les provinces & vont de ville en ville, & qu'on nomme *comédiens de campagne.*

La profession de *comédien* est honorée en Angleterre ; on n'y a point fait difficulté d'accorder à M^{lle} Olfilds un tombeau à Westminster à côté de Newton & des rois. En France, elle est moins honorée. L'église Romaine les excommunie, & leur refuse la sépulture chrétienne, s'ils n'ont pas renoncé au théâtre avant leur mort. *Voyez ACTEURS. (G)*

* Si l'on considère le but de nos spectacles, & les talens nécessaires dans celui qui fait y faire un rôle avec succès, l'état de *comédien* prendra nécessairement dans tout bon esprit, le degré de considération qui lui est dû. Il s'agit maintenant, sur notre théâtre François particulièrement, d'exciter à la vertu, d'inspirer l'horreur du vice, & d'exposer les ridicules : ceux qui l'occupent sont les organes des premiers génies & des hommes les plus célèbres de la nation, Corneille, Racine, Moliere, Renard, M. de Voltaire, &c. leur fonction exige, pour y exceller, de la figure, de la dignité, de la voix, de la mémoire, du geste, de la sensibilité, de l'intelligence, de la connoissance même des mœurs & des caractères, en un mot un grand nombre de qualités que la nature réunit si rarement dans une même personne, qu'on compte plus de grands auteurs que de grands *comédiens*. Malgré tout cela, ils ont été traités très-durement par quelques-unes de nos lois, que nous allons exposer dans la suite de cet article, pour satisfaire à la nature de notre ouvrage. *Voyez GESTE, DÉCLAMATION, INTONATION, &c.*

COMÉDIENS, (*Jurisprudence.*) Chez les Romains, les *comédiens* étoient dans une espece d'in-

capacité de s'obliger, tellement que quoiqu'ils se fussent engagés sous caution, & même par ferment, ils pouvoient se retirer. *Novell. 51.* Cette loi ne s'observe point parmi nous.

Il a toujours été défendu aux *comédiens* de représenter sur le théâtre les ecclésiastiques & les religieux. *Novell. 123. ch. xljv. Et l. minus cod. de episcop. aud. § omnibus auth. de sanctiss. episcop.*

Les *comédiens* étoient autrefois regardés comme infâmes (*l. si fratres cod. ex quibus causis infamia irrogat. C. lib. II. cap. xij.*); & par cette raison on les a regardés comme incapables de rendre témoignage. Voyez Perchambaut, sur l'artic 151. de la coutume de Bretagne. Le canon *definimus*, 4. quest. j. dit qu'un *comédien* n'est pas recevable à intenter une accusation: & le § *causas auth. ut cum de appell. cognos.* porte qu'un fils qui, contre la volonté de son pere, s'est fait *comédien*, encourt son indignation.

Charlemagne, par une ordonnance de l'an 789, mit aussi les histrions au nombre des personnes infâmes, & auxquelles il n'étoit pas permis de former aucune accusation en justice.

Les conciles de Mayence, de Tours, de Reims, & de Châlons-sur-Saone, tenus en 813, défendirent aux évêques, aux prêtres, & autres ecclésiastiques, d'assister à aucun spectacle, à peine de suspension, & d'être mis en pénitence; & Charlemagne autorisa cette disposition par une ordonnance de la même année. Voyez les capitul. tome I. col. 229. 1163. & 1170.

Mais il faut avouer que la plupart de ces peines ont moins été prononcées contre des *comédiens* proprement dits, que contre des histrions ou farceurs publics, qui mêloient dans leurs jeux toutes sortes d'obscénités; & que le théâtre étant devenu plus épuré, on a conçu une idée moins défavorable des *comédiens*.

On tient néanmoins toujours pour certain que les *comédiens* dérogent; mais il en faut excepter ceux du Roi qui ne dérogent point, comme il résulte d'une déclaration de Louis XIII. du 16 Avril 1641, enregistrée en parlement le 24 du même mois, & d'un arrêt du conseil du 10 Septembre 1668, rendu en faveur de Floridor *comédien* du roi, qui étoit gentilhomme; par lequel il lui fut accordé un an pour rapporter ses titres de noblesse, & cependant défenses furent faites au traitant de l'inquiéter pour la qualité d'écuyer.

Les acteurs & actrices de l'opéra ne dérogent pas non plus, attendu que ce spectacle est établi sous le titre d'*académie royale de Musique*.

La part que chaque *comédien* a dans les profits peut être saisie par ses créanciers. Arrêt du 2 Juin 1693. *Journ. des aud.*

Il y a plusieurs reglemens pour la profession des *comédiens* & pour les spectacles en général, qui sont rapportés ou cités dans le *tr. de la police*, tome I. liv. III. tit. iij. & dans le *dictionn. des arrêts*, au mot *comédien*. (A)

COMENOLITARI, (LE) *Géog. mod.* grand pays de la Turquie en Europe, dans la Grece, qui comprend la Theffalie ancienne & la Macédoine.

COMETE, f. f. (*Physiq. & Astron.*) corps céleste de la nature des planetes, qui paroît soudainement & disparoît de même, & qui pendant le tems de son apparition se meut dans une orbite de même nature que celles des planetes, mais très-excentrique. Voy. ÉTOILE & PLANETE.

Les *cometes* sont distinguées principalement des autres astres, en ce qu'elles sont ordinairement accompagnées d'une queue ou traînée de lumiere toujours opposée au soleil, & qui diminue de vivacité à mesure qu'elle s'éloigne du corps de la *comete*. C'est

cette traînée de lumiere qui a occasionné la division vulgaire des *cometes* en *cometes à queue*, à *barbe*, & à *chevelure*: mais cette division convient plutôt aux différens états d'une même *comete*, qu'aux phénomènes distinctifs de différentes *cometes*.

Ainsi lorsque la *comete* se meut à l'orient du soleil & s'en écarte, on dit que la *comete est barbue*, parce que sa lumiere va devant elle. Voyez BARBE.

Quand la *comete* va à l'occident du soleil & qu'elle le fuit, on dit que la *comete a une queue*, parce que sa lumiere la fuit.

Enfin quand la *comete* & le soleil sont diamétralement opposés (la terre étant entre eux), la traînée de lumiere qui accompagne la *comete* étant cachée par le corps de la *comete*, excepté les parties les plus extérieures qui débordent un peu la *comete* & l'environnent, on dit que la *comete a une chevelure*. Voyez la fig. 25. *Planch. astr.*

Nature des cometes. Les Philosophes ont été fort embarrassés sur la nature des *cometes*, à cause de la rareté de ces astres, & des irrégularités apparentes de leurs phénomènes. Avant Aristote on regardoit les espaces célestes comme remplis d'un nombre infini d'étoiles qui avoient chacune leur mouvement particulier, & dont la plupart étoient trop éloignées ou trop petites pour pouvoir être aperçues; & l'on s'imaginait qu'un certain nombre de ces petites étoiles venant à se rencontrer, & à ne faire pour les yeux qu'une seule masse, elles formoient par ce moyen l'apparence d'une *comete*, jusqu'à ce qu'elles se séparassent pour continuer leurs cours. Mais comment se peut faire la rencontre & la réunion de ces étoiles? comment peut-il en naître un corps en forme de queue qui s'oppose toujours au soleil, & comment ces étoiles peuvent-elles ensuite se séparer après la réunion? c'est ce qui est difficile à concevoir.

Aristote a aisément réfuté cette hypothese, & lui en a substitué une autre où il prétend que les *cometes* sont des feux passagers, ou des météores composés d'exhalaisons élevées au-dessus de la région de l'air dans le lieu où, suivant lui, est le feu; & il regardoit dans cette hypothese les *cometes* comme beaucoup au-dessous de la lune.

Cette hypothese n'a cependant pas plus de réalité que la premiere; car il en résulte que la lumiere de la *comete* est indépendante du soleil; d'où il s'ensuit évidemment que cette lumiere devoit se répandre de tous les côtés sans se disposer en forme de queue, ainsi qu'il arrive réellement: d'ailleurs, les *cometes* sont aperçues en même tems des endroits de la terre les plus éloignés; elles sont par conséquent fort élevées au-dessus de l'atmosphère terrestre, au contraire de ce qui arrive à l'égard de quelque météore que ce soit formé dans notre air, à cause de son peu d'élevation au-dessus de la surface de la terre.

De plus le peu de parallaxe des *cometes* prouve qu'elles sont à une plus grande hauteur que la lune. On peut prendre pour exemple la *comete* de 1577: Tycho Brahé l'observoit à Uranibourg, & Hagecius à Prague en Bohême, c'est-à-dire à environ 150 lieues sous le même méridien. Or ils trouverent que la distance de la *comete* à la luisante du vautour étoit la même au même instant: d'où ils ont conclu que la *comete* n'avoit point de parallaxe sensible; & comme la lune en a une fort considérable, il s'ensuit que cette *comete* étoit fort au-delà de la lune par rapport à la terre. Voyez les *inst. astr.* de M. le Monnier.

Comme c'est par le défaut de parallaxe du mouvement diurne qu'on est parvenu à prouver que les *cometes* étoient dans des régions fort au-dessus de la lune, c'est au contraire par la quantité observée d'une autre parallaxe, qui est celle de l'orbe annuel, qu'on

qu'on peut prouver que ces astres descendent dans la région des planetes. Car les *cometes* qui s'avancent selon la fuite des signes, nous semblent vers la fin de leurs apparitions, ou ralentir trop sensiblement leurs mouvemens, ou même rétrograder, & cela lorsque la terre est entre elles & le soleil. Au contraire elles paroissent se mouvoir trop rapidement, si la terre est en opposition, c'est-à-dire si elles se trouvent en conjonction avec le soleil: or c'est précisément ce que nous observons à l'égard des planetes. D'un autre côté celles qu'on nomme *rétrogrades*, parce qu'elles se meuvent en effet contre l'ordre des signes, semblent plus rapides vers la fin de leur apparition, si la terre est entre elles & le soleil. Enfin elles paroissent ou ralentir très-sensiblement leur cours, ou même rétrograder, si la terre est dans une situation opposée, c'est-à-dire si la *comete* paroît en conjonction avec le soleil. Il est donc aisé de voir que la cause de ces apparences est le mouvement de la terre dans son orbite, de la même maniere qu'il arrive à l'égard des planetes: car selon que le mouvement de la terre se fait dans le même sens, ou est contraire à celui de la planete, elle paroît tantôt rétrograder, tantôt se mouvoir trop lentement, & avec trop de rapidité. Newton, *l. III.*

Hévelius qui a fait un grand nombre d'observations sur les *cometes*, prétend qu'elles sortent du soleil, que ce sont les exhalaisons les plus grossières que produit cet astre, & qu'elles sont de même nature que les taches du soleil.

Kepler pense, comme Aristote, que les *cometes* sont des exhalaisons, & croit qu'elles sont dispersées sans nombre dans le ciel; & que si elles ne sont pas toutes visibles, c'est à cause de leur petitesse, ou parce qu'elles sont long-tems sous l'horizon.

Mais indépendamment de la réfutation précédente, M. Newton a fait voir la fausseté de cette hypothese, en prouvant que la *comete* de 1680 auroit été entièrement dissipée dans son passage auprès du soleil, si elle n'avoit été qu'un corps composé d'exhalaisons, soit du soleil, soit des planetes; car la chaleur du soleil, comme on le fait, est en raison réciproque des quarrés des distances du soleil; & la distance de cette *comete* au soleil dans son périhelie le 8 Décembre, étoit à la distance de la terre au soleil comme 6 à 1000: d'où il suit que la chaleur communiquée par le soleil à la *comete*, devoit être alors à celle qu'on éprouve sur la terre au milieu de l'été, comme 1000000 à 36, ou comme 28000 à 1: sachant ensuite par l'expérience que la chaleur de l'eau bouillante est un peu plus que triple de celle de la terre échauffée par les rayons du soleil au fort de l'été, & prenant la chaleur du fer rouge pour trois ou quatre fois plus grande que celle de l'eau bouillante, il en conclut que la chaleur du corps de la *comete* dans le tems de son périhelie, devoit être 2000 fois plus grande que celle du fer rouge.

La *comete* ayant acquis une aussi grande chaleur, doit être un tems immense à se refroidir. Le même auteur a calculé qu'un globe de fer rouge de la grosseur de la terre seroit à peine refroidi en 50000 ans. Ainsi quand même la *comete* se refroidiroit cent fois plus vite que le fer rouge, elle ne laisseroit pas encore, à cause que sa chaleur est 2000 fois plus grande, de mettre un million d'années à se refroidir.

Jacq. Bernoulli, dans son *Conamen novi systematis cometarum*, imagine une planete principale qui fait sa révolution autour du soleil dans l'espace de quatre années & 157 jours, & qui est éloignée de cet astre de 2583 demi-diametres du grand orbe; il veut que cette planete invisible par l'immensité de sa distance, ou par la petitesse de son disque, soit accompagnée de différens satellites plus ou moins éloignés; & selon lui, ces satellites descendant quel-

quefois dans leur perigée aussi bas que l'orbite de Saturne, deviennent alors visibles pour nous, & sont ce que nous appellons *cometes*.

Descartes pense que les *cometes* sont des étoiles qui étoient d'abord fixes comme les autres, mais qui s'étant ensuite couvertes de taches & de croûtes, ont à la fin perdu entièrement leur lumiere; & que ne pouvant plus alors conserver leurs places, elles ont été entraînées par les tourbillons des étoiles voisines; enforte que suivant leurs différentes grandeurs & solidités elles ont pu être portées jusqu'à l'orbe de Saturne, distance à laquelle recevant les rayons du soleil avec assez de force, elles deviennent visibles. Voyez CARTÉSISME.

Mais le peu de vérité de toutes ces hypotheses faite aux yeux par les phénomènes des *cometes*: nous allons exposer les principaux de ces phénomènes, comme étant la pierre de touche de toutes les théories.

1°. On observe des altérations sensibles dans la vitesse apparente des *cometes*, selon qu'elles sont situées par rapport à la terre; c'est ce que nous avons déjà remarqué plus haut.

2°. Tant que leur vitesse augmente, elles paroissent décrire à-peu-près de grands cercles; mais vers la fin de leur course elles s'écartent un peu de ces cercles; & dans le cas où la terre va du même côté qu'elles, elles paroissent aller du côté opposé.

3°. Elles se meuvent dans des ellipses qui ont le soleil pour un de leurs foyers, & décrivent autour de ce foyer des aires proportionnelles aux tems.

4°. La lumiere de leur corps central ou tête augmente quoiqu'elles s'éloignent de la terre, lorsqu'elles s'approchent du soleil; & elle décroît au contraire lorsqu'elles s'éloignent du soleil, quoiqu'elles deviennent plus proches de la terre.

5°. Leurs queues sont les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après leur périhelie.

6°. Leurs queues s'écartent un peu de la direction du soleil au noyau ou corps de la *comete*, & se courbent vers le côté que la *comete* vient de quitter.

7°. Cette déviation, toutes choses égales, est la plus petite lorsque la tête de la *comete* approche le plus du soleil; & elle est moindre auprès de la tête que vers l'extrémité de la queue.

8°. Les queues sont un peu plus brillantes & plus distinctement terminées dans leur partie convexe que dans la concave.

9°. Les queues paroissent toujours plus larges vers l'extrémité qu'auprès du centre de la *comete*.

10°. Les queues sont transparentes, & les plus petites étoiles peuvent s'appercevoir au-travers.

Ce sont là les principaux phénomènes des *cometes*, que l'on voit aisément démentir les opinions étranges que les anciens avoient de ces astres, & peu cadrer avec les foibles conjectures de la plupart des auteurs modernes. A la vérité il y a eu quelques anciens, comme Pline le rapporte, qui ont eu des idées plus justes sur les *cometes*, qui ont pensé que c'étoient des astres perpétuels qui faisoient leurs révolutions dans des orbites particulieres: il paroît même que les plus anciens philosophes avoient placé les *cometes* dans ces vastes régions du ciel qui sont au-dessus de l'orbite de la lune, selon le témoignage d'Aristote, de Plutarque, & de divers auteurs tant Grecs que Latins; c'étoit le sentiment des Pythagoriciens & des autres philosophes de la secte italique; c'étoit aussi celui d'Hippocrate de Chio, célèbre par la quadrature des lunules qui portent son nom (Voy. LUNULE); c'étoit enfin l'opinion de Démocrite. Sénèque nous rapporte au *liv. VII. ch. iij. de ses questions naturelles*, ce qui en avoit été dit par ce philosophe, l'un des plus ingénieux, & peut-être le plus profond de toute l'antiquité: il dit qu'en-

tre tous les astres qu'on avoit observés, on pourroit soupçonner qu'il y a encore un grand nombre d'autres planetes différentes de celles que nous connoissons; ce qui doit s'entendre, comme l'on voit, des *cometes*, que l'on regardoit alors comme des étoiles errantes, c'est-à-dire qu'on mettoit au nombre des planetes. On ignore cependant si le nombre en a été fixé, ni si plusieurs de ces *cometes* ont été distinguées par des noms particuliers; il est d'ailleurs incertain si l'on avoit quelque théorie du mouvement des cinq planetes qui nous environnent. Cependant Sénèque ajoûte encore qu'Apollonius le Myndien, l'un de ceux qui avoient le plus de connoissance dans la Physique, étoit persuadé que les Chaldéens plaçoient depuis long-tems les *cometes* au nombre des étoiles errantes, qu'elles avoient un cours réglé, & dans des orbites particulieres qui leur étoient connues. Le même Apollonius soutenoit aussi que les *cometes* étoient de véritables astres semblables au soleil & à la lune: leur cours, ajoûte-t-il, ne se fait pas dans l'univers sans être assujetti à quelque loi constante; elles descendent & remontent alternativement au plus haut des cieus; mais lorsqu'elles achevent de descendre, il nous est permis de les appercevoir, parce qu'elles décrivent la partie la plus basse de leur orbite.

Sénèque paroît avoir adopté ce sentiment: « Je ne suis pas, dit-il, de l'opinion commune sur les *cometes*; je ne les regarde pas comme des feux passagers, mais comme des ouvrages éternels de la nature. Chaque *comete* a un certain espace assigné à parcourir. Les *cometes* ne sont point détruites, mais elles se trouvent bientôt hors de la portée de notre vue. Si on les met au nombre des planetes, il semble qu'elles ne devroient jamais sortir du zodiaque. Mais pourquoi le zodiaque renfermeroit-il le cours de tous les astres? pourquoi les restreindre à un si petit espace? Le petit nombre des corps célestes, qui sont les seuls qui paroissent se mouvoir, décrivent des orbites différentes les unes des autres; pourquoi donc n'y auroit-il pas d'autres corps célestes qui auroient chacun leurs routes particulieres à parcourir, quoique fort éloignées de celles des planetes? » Ce philosophe ajoûte encore qu'il faudroit, pour les reconnoître, avoir recueilli une suite non interrompue d'observations des anciennes *cometes* qu'on auroit vues; mais que faute d'un tel secours, ces observations ne lui étant pas parvenues, & l'apparition des *cometes* étant d'ailleurs assez rare, il ne croyoit pas qu'il fût possible, dans le siecle où il vivoit, de parvenir à régler leurs mouvemens, ni le tems de leurs révolutions périodiques; qu'ainsi il ignore entierement le tems de leurs apparitions, & la loi suivant laquelle elles doivent revenir à la même distance de la terre ou du soleil. Enfin il ajoûte: « Le tems viendra que les secrets les plus cachés de la nature seront dévoilés & mis au plus grand jour, par la vigilance & par l'attention que les hommes y apporteront pendant une longue suite d'années. Un siecle ou deux ne suffissent pas pour une aussi grande recherche: un jour la postérité sera étonnée de ce que nous avons cherché l'explication d'un phénomène si simple, sur-tout lorsqu'après avoir trouvé la vraie méthode d'étudier la nature, quelque grand philosophe sera parvenu à démontrer dans quels endroits des cieus les *cometes* se répandent, & parmi quelles especes de corps célestes on doit les ranger ». Quoique ce passage soit un peu long, j'ai cru devoir le rapporter dans un ouvrage destiné principalement à l'histoire des sciences & de l'esprit. Je l'ai tiré des *Inst. astr. de M. le Monnier*.

La prédiction de Sénèque a été accomplie de nos jours par M. Newton, dont la doctrine est celle-ci.

Les *cometes* sont des corps solides, fixes, & durables; en un mot c'est une espece particuliere de planetes qui se meuvent librement & vers toutes les parties du ciel dans des orbites très-excentriques, & faisant de fort grands angles avec l'écliptique. Les *cometes* perséverent dans leur mouvement, aussi bien quand elles vont contre le cours des planetes ordinaires, que lorsqu'elles se meuvent du même côté; & leurs queues sont des vapeurs fort subtiles qui s'exhalent de la tête ou noyau de la *comete* échauffée par la chaleur du soleil. Ce fait une fois établi, explique tous les phénomènes. Car 1°. nous avons déjà fait voir que les irrégularités dans la vitesse apparente des *cometes*, viennent de ce qu'elles ne sont point dans les régions des fixes, mais au contraire dans celles des planetes, où suivant qu'elles ont des mouvemens conspirans avec celui de la terre, ou de direction opposée, elles doivent avoir les apparences d'accélération & de rétrogradation que l'on remarque dans les planetes. Voyez RÉTROGRADATION, &c.

2°. Si les *cometes* paroissent se mouvoir le plus vite lorsque leur course est rectiligne, &c. la raison en est qu'à la fin de leur course, lorsqu'elles s'éloignent directement du soleil, la partie du mouvement apparent qui vient de la parallaxe a dans ce cas une plus grande proportion à la totalité du mouvement apparent; c'est-à-dire cette partie de leur mouvement apparent qui vient de la parallaxe de l'orbite annuel, devient trop considérable par rapport au mouvement propre de la *comete*, ou au mouvement qu'elle paroît avoir si la terre demouroit au même point de son orbite: alors ces astres paroissent se détourner de leur route ordinaire, ou s'écarter de la circonférence d'un grand cercle; ensorte que si la terre se meut d'un côté, elles semblent au contraire être emportées suivant une direction opposée. Les différences des parallaxes qui sont causées chaque jour par le mouvement de la terre sur son orbite étant donc très-sensibles, l'observation qui en a été faite plusieurs fois a enfin fait conclure que vers le commencement ou la fin de l'apparition des *cometes*, leur distance n'étoit pas si excessive que quelques philosophes l'avoient supposé, mais qu'elles se trouvoient alors bien au-dessous de l'orbite de Jupiter. De-là on est bientôt parvenu à conclure qu'au tems de leur périégée ou de leur périhelie, les *cometes* paroissant alors sous un bien plus grand angle, parce qu'elles sont beaucoup plus proches de la terre, elles devoient descendre au-dessous des orbites de Mars & de la terre; quelques-unes aussi ont descendu au-dessous des planetes inférieures. *Inst. astr.*

3°. Les *cometes*, suivant les observations, se meuvent dans des ellipses qui ont le soleil à un de leurs foyers, &c. cela fait bien voir que ce ne sont pas des astres errans de tourbillons en tourbillons, mais qu'elles font partie du système solaire, & qu'elles reviennent sans cesse dans leurs mêmes orbites. Voy. ORBE.

Comme leurs orbites sont très-allongées & très-excentriques, elles deviennent invisibles lorsqu'elles sont dans la partie la plus éloignée du soleil.

4°. La lumière de leur tête augmente en s'approchant du soleil, &c. cela s'accorde avec les phénomènes des autres planetes.

Par les observations de la *comete* de 1680, M. Newton a trouvé que la vapeur qui étoit à l'extrémité de la queue le 25 Janvier, avoit commencé à s'élever du corps avant le 11 Décembre précédent, & qu'ainsi elle avoit employé plus de quarante-cinq jours à s'élever; mais que toute la queue qui avoit paru le 10 Décembre s'étoit élevée dans l'espace de deux jours écoulés depuis le périhelie.

Ainsi dans le commencement, lorsque la *comete*

étoit proche du soleil, la vapeur s'élevoit prodigieusement vite; & continuant ensuite de monter en souffrant du retardement dans son mouvement par la gravité de ses particules, elle augmentoit la longueur de la queue: & cette queue, malgré l'immensité de son étendue, n'étoit autre chose qu'une simple vapeur exhalée pendant le tems du périhélie; la vapeur qui s'étoit élevée la première, & qui composoit l'extrémité de la queue, ne s'évanouit que lorsqu'elle fut trop loin du soleil pour réfléchir une lumière sensible.

On voit aussi que les queues des comètes qui sont plus courtes, ne s'élevent pas d'un mouvement prompt & continu pour disparoître tout de suite; mais que ce sont des colonnes permanentes de vapeurs qui sortent de la tête avec un mouvement très-moderé pendant un grand espace de tems, & qui en participant du mouvement qu'elles ont d'abord reçu de la tête, continuent à se mouvoir avec facilité dans les espaces célestes; d'où l'on peut aisément inférer le vuide de ces espaces. *Voy. VUIDE.*

5°. Les queues paroissent les plus grandes & les plus brillantes immédiatement après qu'elles ont passé près du soleil. Cela suit de ce que le corps central étant alors le plus échauffé doit exhiler le plus de vapeurs.

La lumière du noyau ou étoile apparente de la comète, fait conclure que ces astres sont dans notre système, & qu'ils ne sont en aucune manière dans la région des fixes, puisque dans ce cas leurs têtes ne seroient pas plus éclairées par le soleil, que les planètes ne le sont par les étoiles fixes.

6°. Les queues déclinent un peu de la ligne tirée par le soleil & par la comète, en se rapprochant vers le côté que la comète vient de quitter; parce que toute fumée ou vapeur poussée par un corps en mouvement s'éleve obliquement, en s'éloignant un peu du côté vers lequel va le corps fumant.

7°. Cette déviation est plus petite auprès du corps de la comète que vers l'extrémité de la queue, & est la moindre lorsque la comète est dans sa plus petite distance au soleil; parce que la vapeur monte avec plus de vitesse auprès du corps de la comète qu'à l'extrémité de la queue, & qu'elle s'éleve aussi avec plus de vitesse lorsque la comète est plus proche du soleil.

8°. La queue est plus brillante & mieux terminée dans sa partie convexe que dans sa partie concave; parce que la vapeur qui est dans la partie convexe s'étant élevée la première, est un peu plus dense & plus propre à réfléchir la lumière.

9°. La queue paroît plus large vers l'extrémité qu'auprès de la tête; parce que la vapeur qui est dans un espace libre se raréfie & se dilate continuellement.

10°. Les queues sont transparentes, parce qu'elles ne sont que des vapeurs très-déliées, &c.

On voit donc que cette hypothèse sur les queues des comètes s'accorde avec tous les phénomènes.

Phases des comètes. Le noyau, qu'on appelle aussi corps ou tête de la comète, étant regardé au-travers d'un télescope, paroît d'une forme différente de celle des étoiles fixes ou des planètes.

Sturmius rapporte qu'en observant la comète de 1680 avec un télescope, il la trouva moins lumineuse vers les bords que dans le centre, & qu'elle lui parut plutôt ressembler à un charbon enflammé d'un feu obscur, ou à une masse informe de matière éclairée par une lumière accompagnée de fumée, qu'à une étoile ronde & d'une lumière vive.

Hévelius observant la comète de 1661, trouva que le corps étoit d'une lumière jaunâtre, brillante, & terminée, mais sans étinceler, ayant dans le milieu un noyau rougeâtre de la grosseur de Jupiter, & environné d'une matière beaucoup plus rare. Le 5 Février sa tête étoit un peu plus foncée & plus brillante

te que la couleur d'or, mais d'une lumière plus sombre que le reste des étoiles: de plus le noyau lui parut divisé en plusieurs parties. Le 6 le disque étoit diminué, le noyau toujours existant, mais moindre qu'auparavant: une de ces parties dont on vient de parler, celle qui étoit au bas de la comète & sur la gauche, sembloit plus dense & plus lumineuse que le reste: le corps entier étoit rond, & représentoit une étoile très-peu lumineuse, & le noyau paroissoit toujours environné d'une matière différente de la sienne. Le 10 la tête de la comète étoit un peu obscure, & le noyau moins terminé, mais plus brillant vers le haut que vers le bas. Le 13 la tête étoit fort diminuée, tant en grandeur qu'en lumière. Le 2 Mars sa rondeur étoit altérée, & ses bords dentelés, &c. Le 28 Mars elle étoit très-pâle, & extrêmement rare, sa matière fort dispersée, & sans noyau distingué du reste.

Weigelius qui en observant la comète de 1664, vit dans le même moment la lune & un petit nuage éclairé par le soleil, trouva que la comète, au lieu d'être d'une lumière continue comme la lune, ressembloit au contraire à une espèce de nuage: c'est ce qui lui avoit fait conclure que les comètes étoient, ainsi que les taches du soleil, des exhalaisons de cet astre. La longueur de la queue des comètes est variable; celle de 1680, suivant Sturmius, n'avoit guère le 20 Décembre que vingt degrés de longueur: en peu de tems elle s'accrut jusqu'à soixante degrés; ensuite elle diminua très-sensiblement. *Wolff.*

Formation des queues des comètes. M. Newton a fait voir que l'atmosphère des comètes peut fournir une vapeur suffisante pour former leurs queues; il se fonde sur l'extrême dilatation de l'air à une certaine distance de la terre; un pouce cube d'air commun élevé à la distance d'un demi-diamètre de la terre, seroit suffisant pour remplir un espace aussi grand que toute la région des étoiles, c'est ce qu'a démontré M. Gregory dans son *Astronomie physique*. Puis donc que la chevelure ou l'atmosphère de la comète est dix fois plus haute que la surface du noyau, elle doit être prodigieusement rare, & il est tout simple qu'on voie les étoiles au-travers.

Quant à l'ascension des vapeurs qui forment la queue des comètes, Newton la suppose occasionnée par la raréfaction de l'atmosphère au tems du périhélie. La fumée comme tout le monde fait, s'éleve par l'impulsion de l'air dans lequel elle nage; l'air le plus raréfié monte par la diminution de la pesanteur spécifique, & enleve avec lui la fumée. Pourquoi ne supposeroit-on pas que la queue d'une comète seroit élevée de la même manière par la chaleur du soleil?

Les queues étant ainsi produites, la force qu'elles ont pour conserver leur mouvement & celle qui les pousse vers le soleil, les oblige à décrire des ellipses ainsi que la comète même, & à l'accompagner dans toute son orbite. En effet, la gravitation des vapeurs vers le soleil, n'est pas plus propre à détacher la queue d'une comète de sa tête & à la faire tomber sur le soleil, qu'à détacher la terre de son atmosphère; mais leur gravitation commune est cause qu'elles se meuvent également, & qu'elles sont poussées de la même manière.

Par ce moyen les queues des comètes produites pendant le tems de leurs périhélies, peuvent être entraînées avec ces astres dans les régions du ciel les plus reculées, & revenir ensuite avec les comètes au bout d'un grand nombre d'années: mais il est plus naturel qu'elles se détruisent peu-à-peu entièrement, & qu'en se rapprochant du soleil les comètes en reprennent de nouvelles, d'abord très-peu sensibles, ensuite plus grandes par degrés jusqu'au périhélie, tems auquel elles reprennent toute leur grandeur, la comète étant alors le plus échauffée qu'il est possible.

Les vapeurs dont ces queues sont composées, se

dilatant & se répandant dans toutes les régions célestes, sont vraisemblablement, ainsi que M. Newton l'observe, attirées par les planetes, & mêlées avec leurs atmospheres. Il ajoûte que les *cometes* semblent nécessaires pour l'entretien des liquides qui sont sur les planetes, lesquels s'évaporent continuellement par les végétations & les putréfactions, & se convertissent en terre seche. Car comme tous les végétaux se nourrissent & s'accroissent par les fluides, & qu'ils redeviennent terre pour la plus grande partie par la putréfaction (comme on le peut voir par le limon que les liqueurs putréfiantes déposent continuellement), il s'ensuit que pendant que la terre s'accroît sans cesse, l'eau diminueroit en même proportion, si la perte n'en étoit pas rétablie par d'autres matieres. M. Newton soupçonne que cette partie, la plus subtile & la meilleure de notre air, laquelle est absolument nécessaire pour la vie & l'entretien de tous les êtres, vient principalement des *cometes*.

D'après ce principe, il y auroit quelque fondement aux opinions populaires des présages des *cometes*, puisque les queues des *cometes* se mêlant ainsi avec notre atmosphere, pourroient avoir des influences sensibles sur les corps animaux & végétaux.

Il y a beaucoup de variétés dans la grandeur des *cometes*. Quelques-unes, indépendamment de leur queue, paroissent surpasser dans certaines circonstances favorables de leur apparition, les étoiles de la 1^{re} & de la 2^{de} grandeur. Enfin, si on consulte les historiens qui en ont parlé, il semble qu'aucune *comete* n'ait jamais paru aussi grande que celle qui fut observée du tems de Néron : cette *comete*, selon Senèque, égaloit le Soleil en grosseur. Hevelius en a cependant observé une autre en 1652 presque aussi grande que la Lune, mais elle étoit bien inférieure en lumiere à cette planete, étant extraordinairement pâle & comme enveloppée de fumées, qui, loin de lui laisser quelqu'éclat, rendoient son aspect assez triste & peu agréable aux yeux.

M. Fatio remarque que quelques-unes des *cometes* ayant leurs nœuds proche de l'orbite de la terre, il pourroit arriver que la terre se trouveroit dans la partie de son orbite, qui seroit voisine de ce nœud au tems où la *comete* viendroit à y passer; & comme le mouvement apparent de la *comete* seroit alors si prompt, que sa parallaxe seroit très-sensible, & que la proportion de cette parallaxe à celle du soleil seroit donnée, on pourroit avoir en ce cas la parallaxe du soleil déterminée plus exactement que par aucune méthode.

La *comete* de 1472, par exemple, avoit une parallaxe qui surpassoit plus de vingt fois celle du soleil; & celle de 1613 en auroit eu une beaucoup plus sensible, si elle fût arrivée à son nœud au commencement de Mars. Quoi qu'il en soit, aucune n'a plus menacé la terre de son voisinage que celle de 1680; car M. Halley a trouvé par le calcul, que le 11 Novembre cette *comete* avoit passé au nord de l'orbite de la terre à environ 60 demi-diametres de la terre, en sorte que si dans ce tems la terre avoit été dans cette partie de son orbite, la parallaxe de la *comete* auroit égalé celle de la Lune; & il auroit peut-être résulté de ce voisinage un contact ou un choc des deux planetes : suivant M. Whiston il en seroit résulté un déluge. *Voyez plus bas.*

Mouvement des cometes. Le mouvement propre de chaque *comete* ne se fait pas, à beaucoup près, dans le même sens, puisqu'il est varié à l'infini, les unes s'avancant d'occident en orient, lorsqu'au contraire les autres se trouvent emportées contre l'ordre des signes, c'est-à-dire, dans un sens opposé à celui des planetes. Bien plus, depuis que l'on observe le cours des *cometes* avec quelque attention, on s'est aperçu

qu'il se dirigeoit tantôt vers le nord, & tantôt vers le midi, & cela avec des inclinaisons si différentes, qu'il n'a pas été possible de les renfermer dans un zodiaque de la même maniere que les planetes; car si elles se trouvent une fois dans ce zodiaque, elles en sortent bien-tôt avec plus ou moins de vitesse & par différens côtés. Regiomontanus en a observé une qui paroissoit avoir une vitesse bien extraordinaire, puisqu'elle parcourut en un jour 40 degrés. Enfin, il y a des *cometes* dont le mouvement est plus rapide au commencement qu'à la fin de leur cours; d'autres au contraire se meuvent très-rapidement au milieu, & très-lentement, soit au commencement soit à la fin de leur apparition. Toutes ces variétés dans le mouvement des *cometes*, sur-tout la diversité de l'inclinaison de leurs orbites, & la direction si variée de leurs mouvemens, prouvent bien qu'elles ne sont point emportées par un fluide en tourbillon, qui devroit les diriger toutes dans le même sens, & à-peu-près dans le même plan: aussi est-ce une des objections des plus fortes contre le système des Cartésiens, & à laquelle ils n'ont jamais répondu.

Si on suppose avec quelques auteurs que les *cometes* parcourent des lignes exactement paraboliques, elles doivent venir d'une distance infiniment éloignée, en s'approchant continuellement du soleil par la force centripete, & acquérir par ce moyen assez de vitesse pour remonter l'autre branche de la parabole en s'éloignant du Soleil jusqu'à l'infini, & de cette maniere ne revenir jamais. Mais la fréquence de leur apparition semble mettre hors de doute qu'elles se meuvent comme les planetes dans des orbites elliptiques fort excentriques, & qu'elles reviennent dans des périodes fixes quoique très-longues. *Voyez ORBITE & PLANETE.*

Les Astronomes sont partagés sur leur retour: Newton, Flamsteed, Halley & tous les astronomes Anglois sont pour le retour de ces astres; Cassini & plusieurs autres astronomes de France l'ont regardé aussi comme très-probable; la Hire s'y oppose avec quelques astronomes, &c. Ceux qui sont pour le retour veulent que les *cometes* décrivent des orbites fort excentriques: selon eux ce n'est que dans une très-petite partie de leur révolution que nous les pouvons apercevoir; au-delà de cette partie on ne sauroit plus les découvrir, ni à la vue simple, ni avec les meilleurs télescopes. La question du retour des *cometes* est du nombre de celles que notre postérité seule pourra résoudre. Cependant l'opinion de Newton est la plus vraisemblable. En voici les preuves.

On ne sauroit regarder comme deux différentes planetes, celles dont les orbites coupent l'écliptique sous le même angle, & dont la vitesse est la même dans le périhelie; il faut donc aussi que deux *cometes* vûes dans différens tems, mais qui s'accordent à l'égard de ces trois circonstances, ne puissent être autre chose que la même *comete*; c'est ce qu'on a observé, suivant quelques auteurs, pour différentes *cometes*, comme on le verra dans la suite de cet article; cependant il n'est pas nécessaire que l'accord soit si exact pour conclure que deux *cometes* sont la même. La Lune qui est si irréguliere dans toutes ces circonstances, fait penser à M. Cassini qu'il en pourroit être de même des *cometes*, & qu'on en a pris pour de différentes plusieurs qui n'étoient que les mêmes.

La grande objection qu'on fait contre le retour des *cometes*, c'est la rareté de leurs apparitions par rapport au nombre de révolutions qu'on leur suppose.

En 1702 on vit à Rome une *comete*, ou plutôt la queue d'une *comete*, que M. Cassini prit pour la même que celle qui fut observée par Aristote, & qui avoit reparu depuis en 1668, en sorte que sa révo-

lution feroit de 34 ans ; mais il paroît bien étrange qu'une comete qui a une révolution si courte, & qui revient par conséquent si souvent, se montre cependant si rarement.

Dans le mois d'Avril de la même année 1702, MM. Bianchini & Maraldi observerent une comete, qu'ils regarderent comme la même que celle de 1664, tant par rapport à son mouvement qu'à sa vitesse & à sa direction. M. de la Hire voulut que cette comete eût quelque relation à une autre qu'il avoit observée en 1698, & que M. Cassini rapporte à celle de 1652. Dans cette supposition la période de cette comete feroit de 43 mois ; & le nombre des révolutions qu'elle auroit eues de l'année 1652 à l'année 1698, feroit de quatorze.

Mais on ne peut supposer que dans un tems où le ciel est observé si soigneusement, un astre fit quatorze révolutions sans qu'on s'en aperçût, & surtout un astre dont les apparitions seroient de plus d'un mois, & souvent dégagées des crépuscules.

C'est pour cette raison que M. Cassini est très-reservé dans l'affertion du retour des cometes ; il regarde ces astres comme des planetes, à la vérité, mais sujettes à beaucoup d'irrégularités.

M. de la Hire fait une objection générale contre le système entier des cometes, qui sembleroit retrancher ces astres du nombre des planetes ; c'est que par la disposition donnée nécessairement à leur cours, elles devroient paroître aussi petites au commencement qu'à la fin, & augmenter jusqu'à ce qu'elles arrivent à leur plus grande proximité de la terre, ou du-moins que s'il ne leur arrive d'être observées que lorsqu'elles sont d'une certaine grandeur, faute d'y avoir fait attention auparavant, il faudroit au-moins qu'on les aperçût souvent avant qu'elles fussent arrivées à leur plus grand éclat ; cependant, ajoûte-t-il, aucune n'a été observée avant d'être arrivée à ce point.

Mais la comete que l'on a vû dans le mois d'Octobre 1723, à une si grande distance qu'elle étoit trop petite & trop obscure pour être aperçue sans télescope, peut servir à refuter cette objection & à rétablir les cometes au rang des planetes.

Le docteur Halley a donné une table des élémens astronomiques de toutes les cometes qui ont été observées avec quelque soin, par le secours de laquelle on pourra toujours reconnoître si quelque comete qu'on viendra à observer ne pourroit pas être quelques-unes de celles qu'il a calculées, & savoir par conséquent & la période & la position de l'axe de son orbite.

La comete observée en 1532 a plusieurs circonstances qui la doivent faire croire la même que celle qui a été observée en 1607, par Kepler & par Longomontan, & que celle que le docteur Halley a observée ensuite en 1682. Tous les élémens s'accordent, & rien ne s'oppose à cette opinion que l'inégalité des tems des révolutions : mais suivant le docteur Halley on pourroit expliquer par des causes physiques cette inégalité ; & l'on en a un exemple dans Saturne, dont le mouvement est tellement troublé par les autres planetes, & principalement par Jupiter, que sa période varie de plusieurs jours. Pourquoi donc ne supposeroit-on pas de pareilles altérations dans les cometes, qui sont beaucoup plus éloignées que Saturne, & dont la vitesse, avec la plus petite augmentation, pourroit donner au lieu d'une orbite elliptique une orbite parabolique ?

Ce qui confirme le plus cette identité, c'est l'apparition d'une autre comete dans l'été de 1456, qui à la vérité n'a pas été observée avec précision, mais se rencontre tellement avec les trois autres par rapport à la période & aux circonstances de sa route, que Halley ne fait point de difficulté de les regarder

toutes comme la même comete, & il s'est avancé jusqu'à prédire le retour de cette comete pour l'année 1758.

La période de cette comete, selon M. Halley, est de 75 ans $\frac{1}{2}$, & il en a déjà compté quatre révolutions, sa période se faisant en beaucoup moins de tems que celle des cometes. M. Machin croit que celle de 1737 a une période d'environ 180 ans, parce qu'elle lui paroît la même que celle qui a paru en 1556 ; voyez les *Transactions philosophiques*, n° 446. M. Halley a remarqué de plus qu'il avoit paru quatre fois de suite une comete dans l'intervalle de 575 ans ; savoir, au mois de Septembre, immédiatement après la mort de Jules César, ensuite l'an de Jesus-Christ 531 sous le consulat de Lampadius & d'Orestes, puis au mois de Février 1106, & en dernier lieu sur la fin de l'année 1680 ; ce savant astronome conjecture de-là que la période de la fameuse comete de 1680 pourroit bien être de 575 ans ; c'est ce que nos descendans pourront vérifier. Il y a une chose singulière sur cette période, c'est qu'en remontant de 575 ans en 575 depuis l'année de la mort de Jules César, où on croit que cette comete a paru, on tombe dans l'année du déluge ; c'est ce qui a fait penser à Whiston que le déluge universel pourroit bien avoir été occasionné par la rencontre ou l'approche de cette comete, qui se trouva apparemment alors fort près de la terre ; & cette opinion qui au fond ne doit être regardée que comme une conjecture assez legere, n'a rien en soi de contraire ni à la saine Philosophie qui nous apprend (quelque système que l'on suive) que l'approche d'une telle comete est capable de bouleverser le globe que nous habitons, ni à la foi, qui nous apprend que Dieu se servit du déluge pour punir les crimes des hommes. Car Dieu qui avoit prévu de toute éternité cette punition, avoit pû disposer le mouvement de cette comete de maniere que par son approche elle servît à sa vengeance. Whiston croit cependant que cette queue de comete auroit fait courir à l'arche un grand péril ; mais Dieu qui avoit fait construire l'arche veilloit à sa conservation. Voyez le *système solaire* de Whiston, où les orbites des différentes cometes sont tracées, & où l'on trouve les périodes de plusieurs qui sont connues.

Déterminer le lieu & le cours d'une comete. Observez la distance d'une comete à deux étoiles fixes dont les longitudes & les latitudes sont connues. Par le moyen de ces distances ainsi trouvées, calculez le lieu de la comete par la trigonométrie, en suivant la méthode enseignée à l'article PLANETE. Répétant ensuite ces observations & ces opérations pendant plusieurs jours consécutifs, le cours de la comete sera déterminé.

Déterminer le cours d'une comete mécaniquement & sans les instrumens ordinaires. L'ingénieuse méthode que nous allons expliquer, est due à Longomontan : elle consiste à observer, par le secours d'un fil, la comete dans l'interfection des deux lignes qui passent par deux étoiles : ce qui est fort facile dans la pratique. Supposons, par exemple, que le lieu de la comete soit en *A* (*Pl. Astron. fig. 23.*), entre les quatre étoiles *B*, *C*, *D*, *E*, dans l'interfection de la ligne qui passeroit par *B* & par *D*, & de celle qui passeroit par *C* & par *E*.

Ayant pris un globe où ces quatre étoiles soient marquées, on tendra un fil qui passe par *B* & par *D*, & un autre par *C* & par *E* : le point d'interfection sera le lieu de la comete. Répétant cette opération pendant plusieurs jours, on aura sur le globe le cours de la comete, qui se trouvera un grand cercle, par deux points duquel on trouvera aisément l'inclinaison à l'écliptique, & le lieu des nœuds ; en observant simplement le lieu où un fil tendu sur ces deux points coupe l'écliptique. Pour déterminer la parallaxe d'une comete, voyez PARALLAXE.

Voilà à-peu-près tout ce que nous pouvons dire sur les *cometes*, dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Tout ce que nous avons dit sur la nature des orbites que ces corps décrivent, & sur leurs mouvemens, peut être regardé comme vrai géométriquement. Il n'en est pas de même de leurs queues, & de la nature des particules qui les composent : nous n'avons fait qu'exposer sur cela les conjectures les plus probables. Les observations nous apprendront dans la suite ce qu'on doit penser de leur retour. Ce qu'on peut au moins assurer, c'est qu'il résulte des observations que les *cometes* décrivent des orbites à-peu-près paraboliques, c'est-à-dire qui peuvent être traitées comme paraboliques dans la partie de l'orbite de la *comete* que nous pouvons appercevoir. Si ces orbites sont des ellipses, le retour de la *comete* est certain ; si ce sont des paraboles ou des hyperboles, le retour est impossible. Le célèbre M. Newton nous a donné la méthode de calculer leurs mouvemens ; & ce problème, l'un des plus difficiles de l'Astronomie, est expliqué fort au long à la fin du troisième livre de ses *principes*. M. le Monnier, de l'académie royale des Sciences, nous a aussi donné, en 1743, un ouvrage intitulé *la théorie des cometes*, in-8°. Cet ouvrage peut être conçu comme divisé en cinq parties. Dans la première, qui a pour titre *discours sur la théorie des cometes*, M. le Monnier expose les principaux phénomènes du mouvement des *cometes*, & les plus importants préceptes de l'Astronomie qui leur est propre. Il donne ensuite un précis de la doctrine de M. Newton sur les *cometes* ; & il termine ce discours par le calcul de l'orbite de la *comete* de 1742, d'après la méthode de M. Newton, à laquelle il a fait quelques changemens.

La seconde partie contient l'abrégé de l'Astronomie cométique, ou la Cométographie de M. Halley, qui est imprimée en Latin à la fin de l'Astronomie de Gregori, & dont M. le Monnier nous donne la traduction avec les notes de M. Whiston insérées dans le texte, & accompagnée des remarques & des explications du traducteur.

La troisième partie est un supplément qui contient une histoire abrégée de ce qu'on a fait depuis le commencement de ce siècle, pour perfectionner la théorie des *cometes*.

Les deux autres parties contiennent des recherches sur les positions de différentes étoiles, & sur les tables du soleil, qui n'ont qu'un rapport indirect au fond de l'ouvrage, mais qui n'en sont pas moins utiles ni moins importantes. Cet ouvrage est encore orné du planisphere de Whiston, où sont représentées les trajectoires ou orbites de toutes les *cometes* les mieux connues, & les deux planispheres célestes de Flamsteed, réduits en petit avec beaucoup d'art & de propreté. Ainsi on peut assurer qu'il est peu de livres qui dans un si petit volume, contiennent tant de choses curieuses & utiles sur la science qui en fait l'objet. Aussi l'académie a-t-elle jugé, comme on le voit par l'extrait de ses registres, imprimé au commencement de ce livre, qu'un ouvrage si utile à l'avancement de l'Astronomie & au progrès de la vraie physique céleste, ne pouvoit que faire honneur à son auteur, & étoit très-digne de l'impression.

Ceux qui voudront se contenter d'une exposition plus générale & plus simple de la théorie des *cometes*, pourront avoir recours au petit ouvrage de M. de Maupertuis, intitulé *lettre sur la comete*, qui parut en 1742, à l'occasion de la *comete* de cette année. L'auteur y explique avec beaucoup d'élégance & de clarté, le système de M. Newton sur les *cometes*, & y met ce système à la portée du commun des lecteurs.

M. Euler, géometre si célèbre aujourd'hui dans toute l'Europe, a aussi fait imprimer à Berlin, en 1744, un ouvrage intitulé *theoria planetarum & cometarum*, dans lequel il donne une méthode nouvelle & différente de celle de M. Newton, pour déterminer le mouvement des *cometes*.

Il a paru depuis le commencement de ce siècle un assez grand nombre de *cometes* ; les principales ont été celle de 1723, dont M. Bradley a donné le calcul dans les *transactions philosophiques* de la société royale de Londres ; celle de 1729, celle de 1737, & celle de 1744. La première a été calculée par M. Delisle, la seconde par M. Bradley, la troisième par M. le Monnier, & plusieurs autres Astronomes. Celle de 1723 a été rétrograde, les autres ont été directes ; celle de 1744 est la plus brillante & la plus remarquable qu'on ait vû depuis 1680.

Finissons ce long article par une observation bien propre à humilier les Philosophes. En 1596, dans un tems où l'on étoit fort ignorant sur les *cometes*, parut un traité des *cometes* du sieur Jean Bernard Longue, philosophe & medecin, où sont réfutés les abus & témérités des vains astrologues qui prédisent ordinairement malheurs à l'apparition d'icelles, traduit par Charles Nepveu chirurgien du roi ; cependant en 1680, les Philosophes étoient encore tellement dans l'erreur sur ce sujet, que le fameux Jacques Bernoulli dit, dans son ouvrage sur les *cometes*, que si le corps de la *comete* n'est pas un signe visible de la colere du ciel, la queue en pourroit bien être un. Dans ce même traité, il prédit le retour de la *comete* de 1680 pour le 17 Mai 1719, dans le signe de la Balance. Aucun astronome, dit M. de Voltaire, ne se coucha cette nuit-là ; mais la *comete* ne parut point. (O)

COMETE, (*Artificier*.) Les Artificiers appellent ainsi les fusées volantes dont la tête est lumineuse aussi bien que la queue, à l'imitation des *cometes* : quelques-uns les appellent *flamboyantes*. Voy. FUSÉE VOLANTE.

COMETE ou de MANILLE, (*jeu de la*) jeu de cartes qui se joue de la maniere suivante : l'enjeu ordinaire est de neuf fiches, qui valent dix jettons chacune, & de dix jettons ; l'on peut comme l'on voit, perdre au jeu deux ou trois mille jettons dans une séance. On se fert de toutes les cartes, c'est-à-dire des cinquante-deux : & l'on peut y jouer depuis deux personnes jusqu'à cinq ; le jeu de deux n'est cependant pas si beau qu'à trois & au-dessus. Il y a de l'avantage à faire au *jeu de la comete*. Les cartes battues, coupées à l'ordinaire, se partagent aux joueurs trois à trois, ou quatre à quatre, & de cette maniere ; vingt-six à chacun si on jouedeux personnes ; dix-sept, si c'est à trois, & il en reste une qu'on ne peut pas voir ; à quatre, treize ; & à cinq dix, & il en restera encore deux qu'on ne pourra point voir non plus.

Toutes les cartes étant données, on les arrange selon l'ordre naturel en commençant par l'as, qui dans ce jeu ne vaut qu'un, par le deux, le trois, ainsi du reste jusqu'au roi. On commence à jouer par telle carte qu'on veut, mais il est plus avantageux de jouer d'abord celle dont il y a le plus de cartes de suite : ainsi en supposant qu'il y ait depuis le six des cartes qui se suivent jusqu'au roi, on les jettera toutes l'une après l'autre, en disant six, sept, huit, neuf, dix, valet, dame, & roi ; mais s'il manquoit une de ces cartes, on nommeroit celle qui est immédiatement devant, & on diroit *sans telle carte*, qui seroit celle qui devoit suivre celle qu'on déclare ; si c'étoit le huit, par exemple, qui manquât dans sa séquence, on diroit *sept sans huit*, &c. le joueur suivant qui auroit la carte dont l'autre manqueroit, continueroit en la jettant, & diroit comme le premier

jusqu'à ce qu'il lui manquât quelque nombre dans sa suite; auquel cas un autre qui auroit ce nombre, recommenceroit de la même manière; s'il avoit poussé jusqu'au roi, il continueroit de jouer par telle carte qu'il voudroit. La différence des couleurs ne fait rien à ce jeu, pourvu que les cartes que l'on a forment une suite juste. Le joueur qui vient après celui qui a dit *huit sans neuf*, ou toute autre carte, reprend le jeu s'il a le nombre manquant; si ni lui, ni les autres ne l'ont, le premier qui a dit *huit sans neuf*, continue à jouer le reste de son jeu par telle carte qu'il lui plaît, & se fait donner un jetton de chaque joueur. Il faut autant qu'on le peut se défaire de ses cartes les plus hautes en point, parce que l'on paye autant de jettons que l'on a de points dans toutes les cartes qui restent dans la main à la fin du coup. Ceux qui jouent petit jeu, ne donnent qu'autant de jettons qu'il leur reste de cartes. Il n'est pas moins avantageux de se défaire des as, parce que si l'on attend trop tard à les jeter, on ne se remet dedans qu'avec peine, à moins qu'on n'ait un roi pour entrer. On doit donner une fiche ou moins, selon la convention, à celui qui joue la *comete*; il n'est plus reçu à la demander dès qu'elle est couverte de quelque carte, & elle est perdue pour lui. Celui qui gagne la partie se fait donner une fiche & neuf jettons, qui sont la valeur de la *comete* de celui qui l'ayant dans son jeu, ne s'en est point défait dans le tour. Celui qui jette sur table des rois qu'il a dans son jeu, gagne un jetton de chaque joueur pour chacun de ses rois; au lieu qu'il paye un jetton à chaque joueur, & dix au gagnant, pour chacun des rois qui lui restent: si l'on paye par point, c'est celui qui a plutôt joué ses cartes qui gagne la partie & les fiches que chaque joueur a mis au jeu, sans parler des marques qu'il se fait payer de chacun selon qu'il a plus ou moins de cartes ou de points dans sa main.

Il n'est pas permis de voir les cartes qu'on a déjà jouées, pour conduire son jeu & jouer plus avantageusement pour soi, à peine de donner un jetton à chaque joueur; à moins qu'on ne l'ait décidé autrement avant de commencer.

Voilà les principales & premières règles du jeu de la *comete*; elles ont beaucoup changé, & vraisemblablement elles changeront encore beaucoup, si ce jeu continue d'être à la mode. On payera plus ou moins, quand on fera opéra: *faire opéra*, c'est jouer toutes ses cartes sans interruption; on chargera de conditions l'emploi de la *comete*; on fera payer plus ou moins selon la carte pour laquelle on la mettra: à présent on peut la mettre pour toute carte; on fera perdre plus ou moins à celui dans la main de qui on la fera gorgier, ou rester, c'est la même chose, &c. Nous ne nous piquons guère d'exactitude sur ces choses, elles en valent peu la peine; d'ailleurs ce qui seroit exact dans le moment où nous écrivons, cesseroit bientôt de l'être par le caprice des joueurs, qui ajoutent des conditions au jeu, en retranchent, ou les alterent.

COMÉTÉ, adj. *terme de Blason*: on dit *face comète*, pour dire qu'elle a un *rayon ondoyant*, tel que celui de la comète caudée. Les *pals cométés* diffèrent des flamboyans, en ce que les *cométés* sont mouvans du chef, & les flamboyans de la pointe en haut. (V)

* COMEUS, (*Myth.*) surnom d'Apollon sous lequel il étoit adoré à Seleucie, d'où sa statue fut portée à Rome, & placée dans le temple d'Apollon-Palatin. On dit que les soldats qui prirent Seleucie s'étant mis à chercher dans le temple d'Apollon *Comeus* des trésors qu'ils y supposoient cachés, il sortit par une ouverture qu'ils avoient faite, une vapeur empoisonnée qui répandit la peste depuis cette ville jusque sur les bords du Rhin; c'est-à-dire que ce pillage & cette peste (si elle est vraie) arriverent en

même tems, & que le peuple toujours superstitieux & raisonnant à sa manière ordinaire, regarda l'un de ces événemens comme la cause de l'autre.

Apollon-Comeus, c'est-à-dire *Apollon à belle chevelure*: l'idée poétique de donner à Apollon une belle chevelure blonde, vient selon toute apparence, de la manière éparse dont on voit ses rayons lorsqu'ils tombent obliquement sur une forêt épaisse, & qu'ils passent entre les feuilles des arbres comme de longs filets lumineux & blonds. Les Naucratiens célébroient sa fête en habit blanc.

* COMICES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) c'est ainsi qu'on appelloit les assemblées du peuple Romain, qui avoient pour objet les affaires de l'état, *comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux consuls, ou dans la vacance du consulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un souverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les *comices* se tenoient ou pour l'élection d'un magistrat, ou pour quelque innovation dans les lois, ou pour une résolution de guerre, l'addition d'un gouvernement, la déposition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'assembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitol. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indistinctement admis: il n'y avoit point de *comices* les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de *comices*. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faisoit mauvais tems; lorsque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs observations. La liberté des assemblées Romaines fut très-gênée sous Jules César, moins sous Auguste, plus ou moins dans la suite, selon le caractère des empereurs.

La distinction des *comices* suivit la distribution du peuple Romain. Le peuple Romain étoit divisé en centuries, en curies, & en tribus: il y eut donc, surtout dans les commencemens, les *comices* appelés *comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent aussi des noms différens, suivant les magistratures auxquelles il falloit pourvoir; & il y eut les *comices* dits *consularia*, les *prætoria*, les *ædilitia*, *ensoria*, *pontificia*, *proconsularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, sans compter d'autres *comices* dont l'objet étoit particulier, le nom l'étoit aussi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, assemblées où l'on éliroit les édiles curules & plébéiens; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles; le peuple y étoit distribué par tribus.

Comices dits *calata*; le peuple y étoit distribué par curies ou par centuries. C'étoit un listeur qui appelloit les curies; c'étoit un *cornicen* qui appelloit les centuries; elles étoient demandées par le collège des prêtres; on y éliroit dans les centuries un *rex sacrificulus*, & dans les curies un *flamine*; on n'appelloit que dix-sept tribus: ce n'étoient donc pas proprement des assemblées qu'on pût appeler *comitia*, mais *consilia*; on y faisoit les actes appelés *adrogations*, ou *adoptiones* de ceux qui étoient leurs maîtres, *sui juris*; on y passoit les testamens appelés de ce nom, *testamenta calata*; on y agitoit de la cérémonie appelée *detestatio sacrorum*, ou de l'accomplissement des legs destinés aux choses sacrées, selon quelques-uns, ou de la consécration des édifices, selon d'autres.

Comices dits *ensoria*, assemblées où l'on éliroit les censeurs: le peuple y étoit distribué par centuries; un des consuls y présidoit; le censeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cause de nullité.

Comices dits *centuriata*, assemblées où le peuple

étoit distribué en 193 centuries ; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries ; on en fait remonter l'institution jusque sous le roi Servius Tullius ; on y éliſoit , au tems de la république , les consuls , les préteurs , les cenſeurs , les proconsuls , le *rex sacrorum* ; on y délibéroit des lois , des traités de paix , des déclarations de guerre , du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les consuls y présidoient ; en leur absence c'étoient les dictateurs , les tribuns militaires qui avoient puissance consulaire , les décevirs appellés *legibus scribendis* , l'interrex ; on les annonçoit au peuple par des crieurs , ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés consécutifs ; on ne les tenoit point dans la ville , parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes , c'étoit au champ de Mars ; quand les questeurs ou tribuns du peuple présidoient , il ne s'agissoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le *comice* fût autorisé par le consentement d'un consul. Lorsque l'objet de l'assemblée étoit ou la publication d'une loi , ou le jugement d'un citoyen , elle n'avoit point de jour fixe ; s'il s'agissoit de l'élection d'un magistrat , elle se faisoit nécessairement avant que le tems de la fonction de cette magistrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600 : on prit le premier Janvier. Il falloit toujours l'agrément du sénat ; & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du *comice*. Ces actes de despotisme déplaisoient au peuple ; & Quintus Publius Philo parvint , pour les réprimer , à faire proposer au peuple les sujets de délibération , & les sentimens du sénat , par le sénat même ; ce qu'on appelloit *autores fieri*. Le peuple devint ainsi juge des délibérations du sénat , au lieu que le sénat avoit été jusqu'alors juge des siennes. Quand le sénat vouloit des *comices* , on les publioit , comme nous avons dit ; le jour venu , on consultoit les augures , on sacrifioit ; & s'il ne survenoit aucun obstacle , le président conduisoit le peuple au champ de Mars : là il proposoit le sujet de la délibération , & l'avis du sénat , & disoit au peuple : *rogo vos , quirités , velitis , jubeatis* , &c. Aussitôt chaque citoyen se rangeoit dans sa classe & dans sa centurie ; on commençoit à prendre les voix par la première classe , & dans cette classe par les dix-huit centuries des chevaliers ; on passoit ensuite aux quatre-vingts centuries restantes. Quand le consentement étoit unanime , l'affaire étoit presque terminée. Si les sentimens étoient partagés , on prenoit les voix de la seconde classe ; en cas de partage des voix , on prenoit celles de la troisième ; & ainsi de suite jusqu'à la quatre-vingts-dix-sept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premières classes ou dans les 192 centuries qui les composoient , la dixième classe décidoit. On alloit rarement jusqu'à la quatrième ou cinquième classe.

Sous la république , on mettoit tous les noms des centuries dans un vaisseau , & l'on en tiroit au sort le rang de voter. La première centurie tirée , s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à son avis , & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'assurer de cette première voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la première , selon que le sort en avoit ordonné , s'appelloient *jure vocata*. Il importoit encore beaucoup de s'assurer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces *comices* par curies représenterent dans la suite les *comices* par tribus ; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge , sans avoir été élu par les *comices* appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix ; comme cela n'étoit pas sans inconvénient , il fut arrêté en 611 , sur les représentations du tribun Gabinius , que les voix se pren-

droient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agissoit de lois , il y avoit dessus la tablette les lettres *V. R. uti rogas* , ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un magistrat , on mettoit sur la tablette la première lettre de son nom. On distribuait de ces tablettes au peuple , par les diribiteurs ; puis la centurie dite *prærogativa* , appelée par un crieur , approchoit & entroit dans une enceinte ; on en recevoit les tables sur le pont à mesure qu'elle passoit ; on les jettoit dans des urnes gardées par les *custodes* , pour empêcher la fraude : quand les tablettes étoient toutes reçues , les *custodes* ou gardiens les tiroient des urnes , & séparoient celles qui étoient pour & contre , ce qui s'appelloit *dirimere suffragia* ; ils marquoient les suffrages par différence , par le moyen de points ; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence , & de combien elle étoit de points ; & ainsi des autres centuries : quand il y avoit égalité de voix pour & contre , & que par conséquent la différence étoit nulle , on n'annonçoit point cette centurie ; on la passoit sans mot dire , excepté dans les affaires capitales , ou quand il s'agissoit d'emploi ; alors on faisoit tirer au sort les candidats. Pour le consulat , il falloit avoir non-seulement l'avantage des suffrages sur ses compétiteurs , mais réunir plus de la moitié des suffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable , celui qui tenoit les *comices* disoit : *quod mihi , magistratuique meo , populo , plebique Romanae bene atque feliciter eveniat* , *L. Murænam consullem renuntio*. Cela fait , les *comices* se séparoient ; on accompagnoit l'élu jusque chez lui avec des acclamations , & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui sortoit de charge.

Comices consulaires : le peuple y étoit distribué par centuries ; on y éliſoit les consuls. Les premiers se tinrent en 245 par Sp. Lucretius , interrex pour lors , & on y nomma consuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa souvent un interrex pour présider à ces *comices* , quand l'élection des consuls ne se pouvoit faire au tems marqué. L'interrex sous lequel l'élection des consuls se commençoit , n'en voyoit pas ordinairement la conclusion , son regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un second. Ce fut dans la suite à un exconsul à tenir les *comices consulaires*. Au défaut d'exconsul , on faisoit un dictateur. Ils se tenoient à la fin du mois de Juillet , ou au commencement d'Août. Lorsque les séances étoient interrompues , l'élection duroit jusqu'au mois d'Octobre. Cependant les candidats au consulat s'appelloient *consuls designés* , *consules designati* ; & la fonction des dictateurs ne finissoit qu'au premier Janvier , & avant qu'on eût fixé le premier Janvier , qu'au commencement de Mars. Alors les consuls désignés entroient en exercice.

Comices dits curiata ; assemblées où le peuple étoit distribué dans ses trente curies , & où l'on terminoit les affaires selon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine jusque sous Romulus. On dit qu'à la mort d'un roi , on en éliſoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les *comices* ; dans la suite ce furent les consuls , les préteurs , les dictateurs , les interrex , les souverains pontifes , auxquels cependant les historiens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces *comices* des lois & des affaires capitales des citoyens ; on y procéda à l'élection des premiers magistrats , jusqu'à ce que Servius Tullius institua les *comices* dits *centuriata* , & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés , parce qu'ils ne se tenoient jamais sans les avoir consultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées , les forces des armées , des légions qu'on accorderoit aux consuls , du gouverne-

ment des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces assemblées que se faisoient les adoptions, les testamens, l'élection des *flamines*, &c. elles n'étoient composées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent divisés en curies : le marché Romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y présidoit, proposoit l'affaire ; puis il ajoûtoit : *si ita vobis videtur, quirites, discedite in curias & suffragium inite* : chacun se rangeoit dans sa curie ; on tiroit au sort le rang des curies ; elles donnoient leurs suffrages, qu'on ne prenoit que jusqu'à ce qu'il y eût seize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'opposât rien de leur part. Lorsqu'on eut institué les *comices* dits *tributia*, les droits des *comices* dits *curiata* se réduisirent à si peu de chose, que les trente licteurs des curies s'assemblerent seuls & décidèrent des affaires pour lesquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reste ils ne se tinrent jamais qu'aux jours comitiaux, sans égard pour la saison.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus ; on éliroit un souverain pontife ; on tiroit le rang des tribus au sort ; l'unanimité de dix-sept tribus suffisoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint jusqu'à ce que ce droit eût été transféré aux consuls par la loi Domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie ; on y éliroit les préteurs : ils étoient tenus par un consul. Comme il y avoit quelquefois jusqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les séances duroient si long-tems qu'on divisoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces *comices* se tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les *comices consulaires*.

Comices dits *proconsularia & proprætoria* : le peuple y étoit par tribus ; on y éliroit les proconsuls & les propréteurs, lorsque les cas l'exigeoient, comme plusieurs gouvernemens de provinces à remplir, plusieurs guerres à conduire, une seule guerre ou un seul gouvernement, auquel les deux consuls ou préteurs prétendoient en même tems. Quant à la maniere de les tenir, voyez les *comices* dits *centuriata*.

Comices dits *quæstoria* : le peuple y fut par curies ; on y élut les questeurs jusqu'à ce que ce droit fut transféré aux *comices* par tribus. Ils étoient tenus par un consul ; on y procédoit par curies dans le marché Romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *sacerdotum* : le peuple y étoit par tribus ; on y éliroit les prêtres ; le consul y présidoit.

Comices dits *tribunitia* : ils se tenoient par tribus ; on y éliroit les tribuns militaires. Ils commencèrent en 393 ; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les distinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces *comices* ni avec ceux où l'on éliroit les tribuns militaires *consulari potestate*, ceux-ci étoient par centuries ; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un consul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa* : assemblées où le peuple étoit divisé en ses trente-cinq tribus ; ils commencèrent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *pubilia* les autorisa en 282. Dans les *comices* par centuries, tout dépendoit, comme on a vû, de la première classe ; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidait. Les *capite-censû* ou *proletarii*, ou ceux de la fixieme classe, pouvoient autant que ceux de la première. On y éliroit tous les magistrats compris sous la dénomination de *magistratus*

urbani minores ordinarii ; favoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les questeurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales* ; les magistrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres, les duumvirs dits *navales*, les questeurs du parricide, les inspecteurs des rues & chemins, les quinquevirs *muris turribusque reficiendis*, les triumvirs ou quinquevirs dits *mensarii* ; les magistrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconsuls, propréteurs, & proquesteurs ; les magistrats dits *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou septemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividendis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raison *tribuni comitiati*, & les prêtres des colléges. On y faisoit aussi les lois appellées *plébiscites* ; on y jugeoit les citoyens, mais non pour cause capitale ; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil : on y décernoit le triomphe ; on y traitoit des privilèges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, &c. Ils étoient tenus par les dictateurs, les consuls, les tribuns militaires *consulari potestate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces assemblées se pouvoient faire sans le consentement du sénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y éliroit les magistrats dans le champ de Mars ; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché Romain. Ils se tenoient les jours comitiaux ; on n'assembloit que dix-sept tribus pour l'élection d'un prêtre ; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces *comices* par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis* ; aucun patricien n'y assistoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais seulement du commun du peuple, *plebs*, *Hed. lex*.

* COMICE, (*Hist. anc.*) endroit de Rome dans la viij. région, au pié du mont Palatin, vers le capitole, proche le marché Romain, où se tenoit ordinairement les *comices* par curies ; il n'étoit, selon toute apparence, fermé que d'un mur percé de deux portes, par une desquelles une curie sortoit, tandis que la curie suivante entroit par l'autre, selon l'ordre gardé dans les *ovilia* ou *septa* au champ de Mars. Il ne fut couvert qu'en 545. On y fit aussi des portiques ; on y éleva des statues : c'étoit-là qu'étoit le *pluteal libonis*, ou l'autel où les magistrats prétoient serment ; le figuier sauvage sous lequel la louve avoit allaité Remus & Romulus ; la grande pierre noire que Romulus choisit de son vivant pour sa tombe, &c. On y punissoit les malfaiteurs ; on y fouettoit à mort ceux qui avoient corrompu des vestales : il se voit aujourd'hui entre les églises de sainte Marie la Libératrice & de saint Théodore. Les anciens y jouoient à la paume, & Caton s'y exerçoit quelquefois.

COMIQUE, adj. *plaisant*, qui excite à rire, qui appartient à la comédie ; *aventure comique*, *propos comique*, *figure comique*, *style comique*.

COMIQUE, subst. un *comique*, c'est-à-dire un *acteur comique*, un *poète comique*. Le *comique*, c'est-à-dire le genre de la comédie. C'est le *comique de la troupe*. *Moliere est le modele des comiques*. Le *comique* *corrige les mœurs*.

COMIQUE, pris pour le genre de la comédie, est un terme relatif. Ce qui est *comique* pour tel peuple, pour telle société, pour tel homme, peut ne pas l'être pour tel autre. L'effet du *comique* résulte de la comparaison qu'on fait, même sans s'en appercevoir, de ses mœurs avec les mœurs qu'on voit tourner en ridicule, & suppose entre le spectateur & le personnage représenté une différence avantageuse

pour le premier. Ce n'est pas que le même homme ne puisse rire de sa propre image, lors même qu'il s'y reconnoît : cela vient d'une duplicité de caractère qui s'observe encore plus sensiblement dans le combat des passions, où l'homme est sans cesse en opposition avec lui-même. On se juge, on se condamne, on se plaîsante, comme un tiers, & l'amour propre y trouve son compte. Voyez RAISON, SENTIMENT, IDENTITÉ.

Le *comique* n'étant qu'une relation, il doit perdre à être transplanté ; mais il perd plus ou moins en raison de sa bonté essentielle. S'il est peint avec force & vérité, il aura toujours, comme les portraits de Vandeyk & de Latour, le mérite de la peinture, lors même qu'on ne sera plus en état de juger de la ressemblance ; & les connoisseurs y appercevront cette ame & cette vie, qu'on ne rend jamais qu'en imitant la nature. D'ailleurs si le *comique* porte sur des caractères généraux & sur quelque vice radical de l'humanité, il ne sera que trop ressemblant dans tous les pays & dans tous les siècles. L'avocat patelin semble peint de nos jours. L'avare de Plaute a ses originaux à Paris. Le misanthrope de Moliere eût trouvé les siens à Rome. Tels sont malheureusement chez tous les hommes le contraste & le mélange de l'amour propre & de la raison, que la théorie des bonnes mœurs & la pratique des mauvaises, sont presque toujours & par-tout les mêmes. L'avarice, cette avidité insatiable qui fait qu'on se prive de tout pour ne manquer de rien ; l'envie, ce mélange d'estime & de haine pour les avantages qu'on n'a pas ; l'hypocrisie, ce masque du vice déguisé en vertu ; la flatterie, ce commerce infame entre la bassesse & la vanité : tous ces vices & une infinité d'autres, existeront par-tout où il y aura des hommes, & par-tout ils seront regardés comme des vices. Chaque homme méprisera dans son semblable ceux dont il se croira exempt, & prendra un plaisir malin à les voir humilier ; ce qui assure à jamais le succès du *comique* qui attaque les mœurs générales.

Il n'en est pas ainsi du *comique* local & momentané. Il est borné pour les lieux & pour les tems, au cercle du ridicule qu'il attaque ; mais il n'en est souvent que plus loüable, attendu que c'est lui qui empêche le ridicule de se perpétuer & de se répandre, en détruisant ses propres modes ; & que s'il ne ressemble plus à personne, c'est que personne n'ose plus lui ressembler. Ménage qui a dit tant de mots, & qui en a dit si peu de bons, avoit pourtant raison de s'écrier à la première représentation des précieuses ridicules : *courage Moliere, voilà le bon comique*. Observons, à-propos de cette piece, qu'il y a quelquefois un grand art à charger les portraits. La méprise des deux provinciales, leur empressement pour deux valets travestis, les coups de bâton qui sont le dénouement, exagèrent sans doute le mépris attaché aux airs & au ton précieux ; mais Moliere, pour arrêter la contagion, a usé du plus violent remède. C'est ainsi que dans un dénouement qui a essuyé tant de critiques, & qui mérite les plus grands éloges, il a osé envoyer l'hypocrite à la greve. Son exemple doit apprendre à ses imitateurs à ne pas ménager le vice, & à traiter un méchant homme sur le théâtre comme il doit l'être dans la société. Par exemple, il n'y a qu'une façon de renvoyer de dessus la scène un scélérat qui fait gloire de séduire une femme pour la deshonoré : ceux qui lui ressemblent trouveront mauvais le dénouement ; tant mieux pour l'auteur & pour l'ouvrage.

Le genre *comique* François, le seul dont nous traiterons ici, comme étant le plus parfait de tous (voy. COMEDIE), se divise en *comique noble*, *comique bourgeois*, & *bas comique*. Comme on n'a fait qu'indiquer cette division dans l'article COMEDIE, on

va la développer dans celui-ci. C'est d'une connoissance profonde de leurs objets, que les Arts tirent leurs regles, & les auteurs leur fécondité.

Le *comique noble* peint les mœurs des grands, & celles-ci different des mœurs du peuple & de la bourgeoisie moins par le fond, que par la forme. Les vices des grands sont moins grossiers, leurs ridicules moins choquans ; ils sont même, pour la plupart, si bien colorés par la politesse, qu'ils entrent dans le caractère de l'homme aimable : ce sont des poisons assaisonnés que le spéculateur décompose ; mais peu de personnes sont à portée de les étudier, moins encore en état de les saisir. On s'amuse à recopier le *petit maître* sur lequel tous les traits du ridicule sont épuisés, & dont la peinture n'est plus qu'une école pour les jeunes gens qui ont quelque disposition à le devenir ; cependant on laisse en paix l'*intrigante*, le *bas orgueilleux*, le *prôneur de lui-même*, & une infinité d'autres dont le monde est rempli : il est vrai qu'il ne faut pas moins de courage que de talent pour toucher à ces caractères ; & les auteurs du *faux-sincere* & du *glorieux* ont eu besoin de l'un & de l'autre : mais aussi ce n'est pas sans effort qu'on peut marcher sur les pas de l'impétueux auteur du *tartufe*. Boileau racontoit que Moliere, après lui avoir lu le *misanthrope*, lui avoit dit : *vous verrez bien autre chose*. Qu'auroit-il donc fait si la mort ne l'avoit surpris, cet homme qui voyoit quelque chose au-delà du *misanthrope* ? Ce problème qui confondoit Boileau, devroit être pour les auteurs *comiques* un objet continu d'émulation & de recherches ; & ne fût-ce pour eux que la pierre philosophale, ils feroient du moins en la cherchant inutilement, mille autres découvertes utiles.

Indépendamment de l'étude réfléchie des mœurs du grand monde, sans laquelle on ne sauroit faire un pas dans la carrière du haut *comique*, ce genre présente un obstacle qui lui est propre, & dont un auteur est d'abord effrayé. La plupart des ridicules des grands sont si bien composés, qu'ils sont à peine visibles. Leurs vices sur-tout ont je ne sai quoi d'imposant qui se refuse à la plaisanterie : mais les situations les mettent en jeu. Quoi de plus sérieux en soi que le *Misanthrope* ? Moliere le rend amoureux d'une coquette ; il est *comique*. Le *Tartufe* est un chef-d'œuvre plus surprenant encore dans l'art des contrastes : dans cette intrigue si *comique*, aucun des principaux personnages ne le feroit, pris séparément ; ils le deviennent tous par leur opposition. En général, les caractères ne se développent que par leurs mélanges.

Les prétentions déplacées & les faux airs sont l'objet principal du *comique bourgeois*. Les progrès de la politesse & du luxe l'ont rapproché du *comique noble*, mais ne les ont point confondus. La vanité qui a pris dans la bourgeoisie un ton plus haut qu'autrefois, traite de grossier tout ce qui n'a pas l'air du beau monde. C'est un ridicule de plus, qui ne doit pas empêcher un auteur de peindre les bourgeois avec les mœurs bourgeoises. Qu'il laisse mettre au rang des farces *Georges Dandin*, le *Malade imaginaire*, les *Fourberies de Scapin*, le *Bourgeois gentilhomme*, & qu'il tâche de les imiter. La farce est l'insipide exagération, ou l'imitation grossière d'une nature indigne d'être présentée aux yeux des honnêtes gens. Le choix des objets & la vérité de la peinture caractérisent la bonne comédie. Le *Malade imaginaire*, auquel les Medecins doivent plus qu'ils ne pensent, est un tableau aussi frappant & aussi moral qu'il y en ait au théâtre. *Georges Dandin*, où sont peintes avec tant de sagesse les mœurs les plus licentieuses, est un chef-d'œuvre de naturel & d'intrigue ; & ce n'est pas la faute de Moliere si le sot orgueil plus fort que ses leçons, perpétue enco-

re l'alliance des *Dandins* avec les *Sotenvilles*. Si dans ces modeles on trouve quelques traits qui ne peuvent amuser que le peuple, en revanche combien de scenes dignes des connoisseurs les plus délicats ?

Boileau a eu tort, s'il n'a pas reconnu l'auteur du *Misanthrope* dans l'éloquence de *Scapin* avec le pere de son maître ; dans l'avarice de ce vieillard ; dans la scene des deux peres ; dans l'amour des deux fils, tableaux dignes de *Térence* ; dans la confession de *Scapin* qui se croit convaincu ; dans son insolence dès qu'il sent que son maître a besoin de lui, &c. Boileau a eu raison, s'il n'a regardé comme indigne de *Moliere* que le sac où le vieillard est enveloppé : encore eût-il mieux fait d'en faire la critique à son ami vivant, que d'attendre qu'il fût mort pour lui en faire le reproche.

Pourceaugnac est la seule piece de *Moliere* qu'on puisse mettre au rang des farces ; & dans cette farce même on trouve des caracteres, tel que celui de *Sbrigani*, & des situations telles que celle de *Pourceaugnac* entre les deux medecins, qui décelent le grand maître.

Le *comique bas*, ainsi nommé parce qu'il imite les mœurs du bas peuple, peut avoir, comme les tableaux Flamands, le mérite du coloris, de la vérité & de la gaieté. Il a aussi sa finesse & ses graces ; & il ne faut pas le confondre avec le *comique grossier* : celui-ci consiste dans la maniere ; ce n'est point un genre à part, c'est un défaut de tous les genres. Les amours d'une bourgeoise & l'ivresse d'un marquis, peuvent être du *comique grossier*, comme tout ce qui blesse le goût & les mœurs. Le *comique bas* au contraire est susceptible de délicatesse & d'honnêteté ; il donne même une nouvelle force au *comique bourgeois* & au *comique noble*, lorsqu'il contraste avec eux. *Moliere* en fournit mille exemples. Voyez dans le *Dépit amoureux*, la brouillerie & la réconciliation entre *Mathurine* & *Gros-René*, où sont peints dans la simplicité villageoise les mêmes mouvemens de dépit & les mêmes retours de tendresse, qui viennent de se passer dans la scene des deux amans. *Moliere*, à la vérité, mêle quelquefois le *comique grossier* avec le *bas comique*. Dans la scene que nous avons citée, voilà ton demi-cent d'épingles de Paris, est du *comique grossier*. La paille rompue, est un trait de génie. Ces sortes de scenes sont comme des miroirs où la nature, ailleurs peinte avec le coloris de l'art, se répète dans toute sa simplicité. Le secret de ces miroirs seroit-il perdu depuis *Moliere* ? Il a tiré des contrastes encore plus forts du mélange des *comiques*. C'est ainsi que dans le *Festin-de-Pierre*, il nous peint la crédulité de deux petites villageoises, & leur facilité à se laisser séduire par un scélérat dont la magnificence les éblouit. C'est ainsi que dans le *Bourgeois gentilhomme*, la grossiereté de *Nicole* jette un nouveau ridicule sur les prétentions impertinentes & l'éducation forcée de *M. Jourdain*. C'est ainsi que dans l'*Ecole des femmes* l'imbécillité d'*Alain* & de *Georgette* si bien nuancée avec l'ingénuité d'*Agnès*, concourt à faire réussir les entreprises de l'amant, & à faire échoier les précautions du jaloux.

Qu'on nous pardonne de tirer tous nos exemples de *Moliere* ; si *Menandre* & *Térence* revenoient au monde, ils étudieroient ce grand maître, & n'étudieroient que lui. Cet article est de *M. de Marmontel*.

COMIRS, f. m. pl. (Littér.) farceurs la plupart Provençaux, sachant musique, jouant des instrumens, & débitant les ouvrages des troubadours : ils succéderent en France aux histrions, où on leur donna encore les noms de conteurs, jongleurs, musars, plaisantins, pantomimes, &c.

COMITE, f. m. (Marine.) officier de galere qui

commande la chiourme, & qui a le soin de faire ramer les forçats. Voyez *Marine*, Pl. II. lett. Z, le comite en fonction sur une galere à la rame. (Z)

COMITÉ du Parlement, (Jurispr.) est l'assemblée des commissaires nommés par le parlement pour examiner d'abord entre eux quelque affaire publique ou de la compagnie, & en rendre compte ensuite à tout le parlement assemblé. Voyez COMMISSAIRES DU PARLEMENT & PARLEMENT. (A)

COMITTAN, (Géog. mod.) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, province de Chiapa.

COMMA, f. m. terme de Gram. & d'Impr. Ce mot est Grec, κόμμα, ségmen, incisum. *Quintilien*, vers le commencement du ch. jv. du liv. IX. fait mention des incisives & des membres de la période, *incisa quæ κόμματα*, membra quæ κόλλα. Les incisives sont un sens partiel qui entre dans la composition du sens total de la période, ou d'un membre de période. Voyez CONSTRUCTION & PÉRIODE.

On donne aussi le nom d'incise aux divers sens particuliers du style coupé : *Turenne est mort ; la victoire s'arrête ; la fortune chancelle ; c'est ce que Cicéron appelle incisim dicere. Cic. orat. chap. lxxvj. & lxxvij.*

On appelle aussi comma une sorte de ponctuation qui se marque avec les deux points : c'est de toutes les ponctuations celle qui après le point indique une plus forte séparation. Le sieur *Leroi*, ce fameux prote de *Poitiers*, dans son traité de l'ortographe qui vient d'avoir l'honneur d'être augmenté par *M. Restaut* ; le sieur *Leroi*, dis-je, soutient que la ponctuation des deux points doit être appelée comma, & que ceux qui donnent ce nom au point-virgule sont dans l'erreur. Apparemment l'usage a varié ; car *Martin Fertel*, *Richelet*, & le dictionnaire de *Trévoux* édition de 1721, disent que le comma est la ponctuation qui se marque avec un point & une virgule : le sieur *Leroi* soutient au contraire que malgré le sentiment de ces auteurs, la ponctuation du point-virgule est appelée petit-que par tous les Imprimeurs ; parce qu'en effet ce signe sert à abréger la particule Latine que, quand à la suite d'un mot elle signifie & : par exemple, *illaq ; hominesq ; deosq ;* au lieu de *illaque, hominesque, deosque*. Ici il ne s'agit que d'un fait ; on n'a qu'à consulter les Imprimeurs : ainsi le prote de *Poitiers* pourroit bien avoir raison. Nous verrons au mot ORTOGRAPHE s'il est aussi heureux quand il s'agit de raisonnement. (F)

COMMA, terme de Musique, est un petit intervalle qui se trouve en quelques cas, entre deux sons produits sous le même nom par des progressions différentes.

On distingue trois especes de comma : 1°. le mineur, dont la raison est de 2025 à 2048 ; ce qui est la quantité dont le si dièse, que donne la quatrieme quinte de sol dièse pris comme tierce majeure de mi, est surpassé par l'ut naturel qui lui correspond. Ce comma est la différence du semi-ton moyen au semi-ton majeur.

2°. Le comma majeur est celui qui se trouve entre le mi produit par la progression triple comme quatrieme quinte en commençant par ut, & le même mi ou sa réplique considéré comme tierce majeure de cet ut : la raison en est de 80 à 81. C'est le comma ordinaire ; & il est la différence du ton majeur au ton mineur.

3°. Enfin le comma maxime, qu'on appelle comma de *Pythagore*, a son rapport de 524288 à 531441 ; & il est l'excès du si dièse produit par la progression triple, comme douzieme quinte de l'ut, sur le même ut élevé au degré correspondant. Voyez TEMPÉRAMENT. (S)

COMMAND, f. m. (Jurisprud.) ce terme signifie

quelquefois celui qui soit dans un contrat d'acquisition volontaire, soit dans une adjudication par decret, déclare qu'il achete pour lui ou pour un ami élu ou à élire, & qu'il nommera dans la suite. Ce même terme *command* signifie plus souvent celui qui a donné charge à un autre d'acquérir pour lui.

Cette maniere d'acquérir est fort commune en Anjou & au Maine. Les coutumes de Péronne, Cambrai, & Artois, en parlent nommément; & elle est permise dans toutes les autres coutumes qui ne le prohibent pas expressément.

La déclaration de ce que l'on achete pour soi ou pour un autre, doit être faite dans le contrat même, si c'est une vente volontaire.

A l'égard des ventes par decret, comme l'adjudicataire n'est pas tenu de signer l'adjudication avec son procureur, on tient que s'il ne l'a pas signée, il peut en consignat dans les délais portés par les reglemens, c'est-à-dire dans la huitaine ou quinzaine au plus, faire sa déclaration de *command*, c'est-à-dire que l'adjudication est pour lui ou pour son ami élu ou à élire; ce que la coutume d'Auvergne appelle *acheter pour soi ou pour son mieux*: ce *mieux* signifie le droit que l'acquéreur se réserve de choisir un *command* ou ami pour acquéreur en sa place.

A l'égard du tems dans lequel l'acquéreur ou adjudicataire doit nommer le *command*, c'est-à-dire l'ami pour lequel il a fait l'acquisition, les coutumes ne sont pas uniformes; quelques-unes veulent que cette déclaration soit faite dans quarante jours, telle que Péronne, *artic. 88.* celle d'Amiens accorde un an, *artic. 33. & 34.* celle d'Artois ne fixe point le tems: dans celle de Cambrai il n'y a que quarante jours pour les fiefs, & un an pour les autres héritages: le délai de quarante jours paroît le plus convenable.

Il est indifférent que l'acquéreur ou adjudicataire ait consigné de ses deniers ou de ceux de son ami, pourvu qu'en consignat il ait fait la déclaration de *command*.

La nomination du *command* doit être faite pour le même prix, charges, clauses, & conditions; autrement ce seroit une revente qui produiroit de nouveaux droits seigneuriaux.

Il faut aussi que lors de la nomination les choses soient entieres, c'est-à-dire que l'acquéreur n'ait pas fait acte de propriétaire en son nom, par exemple, qu'il ne se soit pas fait recevoir en foi & hommage, & payé les droits.

Si le *command* ou ami nommé n'ayant pas donné de pouvoir pour acquérir, refusoit d'accepter l'acquisition, le premier acquéreur demeureroit propriétaire, sans que pour cela il fût dû doubles droits. *Voyez le tr. des fiefs de Guyot, tome III. ch. jv. sect. 3. & la pratique des terriers de M. de Freminville, tome I. p. 290. (A)*

COMMANDS, (*grands, hauts, ou petits*) *Jurispr.* sont les injonctions ou commandemens que les secrétaires & sergens font de l'ordonnance de justice & par son mandement, pour faire délivrer la possession. Il en est parlé au style de Liège, & en la coutume de Namur *art. 16.* & dans les coutumes des fiefs de ce comté. (A)

COMMANDANT, f. m. (*Hist. mod. & Art milit.*) Ce nom pris en général signifie un officier militaire qui a autorité sur une armée, un corps de troupes, & tant sur les officiers que sur les soldats.

En le restreignant à un sens plus particulier, il signifie dans les troupes de France un officier qui commande en chef à tout un bataillon. Chaque bataillon a un commandant, qui est ordinairement le plus ancien capitaine ou le capitaine des grenadiers de ce même bataillon. (Q)

COMMANDATAIRE ou COMMENDATAIRE, subst. masc. Cette dernière orthographe est plus ordinaire. On appelle de ce nom en *Jurisprudence* un ecclésiastique séculier qui est pourvu par le pape à titre de commende d'un bénéfice régulier, tel qu'une abbaye ou un prieuré, avec le droit de profiter des fruits du bénéfice tant qu'il en sera possesseur. La qualité de *commendataire* est opposée à celle de *titulaire*. Le bénéficiaire titulaire est celui qui est pourvu en titre du bénéfice; le *commendataire* est celui qui en est pourvu en commende seulement. Il y a des abbés & des prieurs *commendataires*. A l'égard des évêchés & cures, on ne peut pas les conférer en commende.

Le concile d'Aix tenu en 1585, veut que les bénéficiaires *commendataires* tiennent un milieu entre la vie des réguliers & celle des ecclésiastiques séculiers, tant dans leur vêtement que dans leur nourriture & leurs meubles: il veut qu'ils portent la tonsure plus grande que les séculiers; qu'ils fassent attention que l'administration des biens des monastères ne leur a pas été confiée pour vivre dans le luxe, dans la prodigalité, ni pour enrichir leurs familles; mais pour en faire un pieux usage, comme d'un bien dont ils n'ont pas la propriété, & dont ils doivent rendre compte à Dieu. *Biblioth. canon.* au mot *abbé*.

Les abbés *commendataires* sont considérés dans l'Eglise comme constitués en dignité, & comme de vrais prélats; ils prennent possession de leurs églises abbatiales, baissent l'autel, touchent les livres & ornemens, prennent séance au chœur en leur première place; ils peuvent être juges délégués, & ont séance dans les conciles & autres assemblées. Dans les abbayes qui ont territoire & juridiction, ils exercent la juridiction spirituelle: ils jouissent des mêmes honneurs que les abbés titulaires, excepté qu'ils ne portent point la croix pectorale. Ils ont rang au-dessus de tous les prélats inférieurs, même titulaires; & lorsqu'ils décèdent, leur église est dite *vacante*.

Suivant la disposition de plusieurs conciles depuis le concile de Trente, les abbés *commendataires* sont tenus de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'an de leurs provisions, faute de quoi au bout de deux ans leurs bénéfices sont déclarés vacans & impétrables. Mais plusieurs obtiennent en cour de Rome des dispenses de *non promovendo*; ces dispenses ne sont que pour un tems, mais elles se réitérent plusieurs fois.

Les abbés *commendataires*, quand même ils seroient cardinaux, n'ont point le droit de visite ni de correction sur les religieux de leur abbaye: ils peuvent néanmoins disposer des places monachales dans les monastères qui ne sont pas en congrégation, à moins que les religieux ne justifient d'un usage & possession contraire; & dans les monastères même où les abbés *commendataires* ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places monachales, ils peuvent obliger les supérieurs d'y mettre un certain nombre de religieux. Ils peuvent aussi nommer aux bénéfices dépendans de leur abbaye, & aux offices de justice, pourvu que la justice soit dans leur lot.

Il faut appliquer tout ce qui vient d'être dit des abbés aux prieurs *commendataires*, qui sont sujets aux mêmes règles, & jouissent des mêmes droits tant qu'ils peuvent appartenir à la qualité de prieur.

Les religieux ont leur menue conventuelle séparée de celle de l'abbé ou prieur *commendataire*: si leur part consiste en une pension, ils sont toujours reçus à demander un partage en nature.

Les *commendataires* ne peuvent, en faveur des religieux, diminuer les droits de leur bénéfice, au préjudice de leurs successeurs. *Voyez le traité des ma-*

tières bénéf. de Fuet, liv. I. ch. des abb. & liv. II. & ch. ij. de la divis. des bénéf. & le tr. de l'abbé commendat. par de Bois-franc. (A)

COMMANDE ou COMMENDE, (Mat. bénéfic.) signifie garde-dépôt. Donner un bénéfice en commende, c'est donner en garde à un séculier un bénéfice régulier, lequel ne peut être conféré en titre qu'à un régulier, suivant la règle *secularia secularibus, regularia regularibus*, qui étoit la discipline observée dans les premiers siècles de l'Eglise.

Quelques-uns rapportent l'établissement des *commendes* à Urbain II. d'autres à Clément V. d'autres encore à Léon IV. mais l'usage en paroît encore plus ancien.

En effet on voit que dès le tems du troisième concile d'Orléans, tenu sous Childebert en 538, les évêques donnoient à des clercs séculiers les monastères qui étoient dans leurs diocèses, de même qu'ils leur donnoient des cures & des chapelles, & que l'évêque avoit le pouvoir de conférer au clerc qu'il avoit mis à la tête d'un monastère, la part qu'il avoit dans les revenus de l'église séculière à laquelle il étoit attaché, ou de l'obliger à se contenter de ce qu'il pourroit avoir du monastère.

S. Grégoire le grand qui siégeoit sur la fin du sixième siècle, admettoit qu'il y a des cas où la charité, qui est au-dessus des règles, autorise l'usage de donner des monastères en *commende* à des clercs séculiers: Paulin évêque de Tour en Sicile, s'étant retiré en Sicile, ce saint pontife lui donna la conduite d'un monastère, comme le desiroit l'évêque du lieu.

Du tems de Clotaire, S. Leger étant archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de son évêque l'administration de l'abbaye de S. Maixent, qu'il gouverna pendant six ans.

On voit par-là que le pape n'étoit pas le seul qui conférât des bénéfices réguliers en *commende*, que les évêques en conféroient aussi sous le même titre.

Les princes donnerent même les abbayes à des laïcs: Charles Martel maire du palais fut le premier qui disposa ainsi des abbayes, de même que des dixmes, en faveur des princes & seigneurs, pour les récompenser de la dépense qu'ils avoient faite dans la guerre contre les Sarrasins. C'est de-là que vinrent les noms d'*abbates milites*, ou *abbi-comites*: ceux-ci établissoient un doyen ou prieur pour gouverner des moines. Ces espèces de *commendes* laïques continuèrent sous les rois, leurs enfans, & sous leurs successeurs, jusqu'à Hugues Capet, qui rétablit les élections dans les églises & monastères, & restitua autant qu'il fut possible les revenus qui avoient été pris par les derniers rois de la race Carlovingienne.

Pour ce qui est des *commendes* ecclésiastiques, elles n'ont jamais été pratiquées parmi nous pour les évêchés ni pour les cures, mais seulement pour les abbayes & les prieurés, tant simples que conventuels.

Les *commendes* ecclésiastiques ne furent introduites que pour l'utilité de l'Eglise, c'est pourquoi le commendataire n'avoit pas la jouissance, mais seulement l'administration des fruits: d'abord la *commende* ne duroit que jusqu'à la provision; ensuite on la donna pour un tems limité, quelquefois assez long. Le pape défendit aux évêques de donner un bénéfice en *commende* pour plus de six mois: mais la loi ne fut point pour le législateur; les papes donnoient en *commende* jusqu'à ce que le commendataire eût acquis les qualités nécessaires. Enfin en 1350 les papes, sans permettre aux évêques de donner en *commende* pour plus de six mois, en donnerent à vie. *Discip. de Frapaolo, p. 148.*

Tant que les papes & les évêques en conférant des bénéfices réguliers en *commende*, n'ont eu en

vue que le bien de l'Eglise & celui des monastères, les papes & les conciles n'ont point condamné cet usage: mais vers les vij. & jx. siècles elles dégénérèrent en abus; & lorsqu'on vit que ces commendataires laissoient tomber en ruine les monastères, que le service divin étoit abandonné, les religieux sans chef, & manquant du nécessaire, l'Eglise s'est élevée fortement contre les *commendes*, par rapport au mauvais usage que les commendataires en faisoient, & a ordonné en différentes occasions que les abbayes ne seroient plus conférées qu'à des réguliers: c'est ce que l'on trouve dans le concile de Thionville, tenu en 844.

Jean VIII. président au concile de Troyes sous le règne de Louis le Begue, y fit recevoir une constitution, qui en conformité d'un précédent concile de Rome, portoit que les abbayes, terres, & fonds de l'Eglise, ne seroient plus donnés qu'à ceux qui seroient capables de les posséder suivant les canons. Le concile de Trolley tenu sous Charles le Simple, s'expliqua encore plus clairement sur ce point: après s'être élevé fortement contre l'abus que l'on avoit fait des *commendes*, il ordonna que l'on observeroit exactement la règle de S. Benoît, qui veut que les religieux choisissent un d'entre eux pour gouverner le monastère en qualité d'abbé.

L'usage des *commendes* laïques cessa, comme nous l'avons dit, du tems de Hugues Capet, mais l'abus des *commendes* continua encore par rapport aux ecclésiastiques: les évêques, soit de leur autorité ou de celle du pape, retenoient encore les abbayes sous le titre de *commende*; & il arriva fréquemment dans les xij. & xij. siècles que les évêques titulaires en la Terre-sainte en étant chassés par les infidèles, le pape leur donnoit d'autres évêchés ou des monastères en *commende* perpétuelle.

Des cardinaux & autres prélats demandèrent ces monastères en *commende*, sous prétexte d'y mettre la réforme; ce qu'ils ne firent point.

Les *commendes* devinrent très-communes dans le xiv. siècle, tandis que le saint siège étoit à Avignon: Clément V. les avoit tellement multipliées, qu'il crut ne pouvoir réparer le tort que sa trop grande facilité avoit fait à l'Eglise, qu'en révoquant lui-même toutes les *commendes* qu'il avoit accordées. Benoît XII. révoqua celles de Jean XXII. son prédécesseur; & Innocent VI. celles de Benoît XII. Elles furent néanmoins rétablies par Urbain VI. & par Boniface IX. mais seulement pour un tems. Paul II. en 1462 les rendit perpétuelles.

Le cinquième concile de Latran tenu en 1512, défendit que les monastères qui n'étoient point en *commende* y fussent donnés à l'avenir: mais le pape s'étant réservé la faculté d'y déroger, l'usage des *commendes* continua comme auparavant: il sembloit encore abrogé, du moins pour la France, par le concordat fait en 1516 entre Léon X. & François I. cependant les choses sont restées sur le même pié.

Le concile de Trente & les conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, notamment celui de Rouen en 1581, & celui de Reims en 1583, se sont contentés de faire des vœux pour le rétablissement de l'ancienne discipline.

Il y a présentement en France deux sortes de *commendes*, qui ne sont plus pour un tems comme autrefois, mais à vie.

Les premières sont celles des abbayes & des prieurés conventuels, auxquels le Roi nomme en vertu du concordat.

Les autres sont des prieurés simples ou conventuels, qui sont à la nomination des princes, cardinaux, abbés, & autres qui ont des indults du pape enregistrés & reconnus au parlement pour les donner en *commende*. Mais comme les provisions en *com-*

commende sont contre la disposition du Droit canonique, & que le pape seul peut dispenser de l'incapacité des personnes, il n'y a que lui qui puisse conférer en *commende* avec la pleine disposition des fruits.

Au reste la *commende* ne change point le bénéfice de nature, quelque tems qu'il ait été possédé en *commende*.

Un bénéfice autrefois en *commende*, qui est depuis retourné en règle, c'est-à-dire qui a été conféré à un régulier, ne peut plus être possédé en *commende* sans obtenir une nouvelle dispense du pape.

On distingue encore deux sortes de *commendes*, savoir la *commende libre*, & la *commende decretée*.

La *commende libre* est celle à laquelle le pape n'a apposé aucune restriction, de manière que le bénéfice peut passer d'un bénéficiaire à un autre à titre de *commende* sans nouvelle dispense du pape, lequel en ce cas ne peut refuser de le conférer en *commende*.

La *commende decretée* est lorsque dans les provisions données par le pape d'un bénéfice régulier, il y a le decret irritant ou clause que le bénéfice retournera en règle par la démission, résignation, ou décès du titulaire, *cedente vel decedente*.

Celui qui possède un bénéfice en *commende decretée*, ne peut le résigner en *commende libre*; cependant s'il y avoit eu trois titulaires qui eussent successivement possédé en *commende*, le quatrième ne seroit pas obligé de faire mention du decret irritant.

Quand un bénéfice possédé en *commende* vient à vaquer, le collateur ordinaire peut y pourvoir en titre, c'est-à-dire le conférer à un régulier.

Un séculier pourvû en *commende* se faisant religieux, son bénéfice vaque par sa profession. Voyez *la bib. can. t. II. p. 159. Duperray, moyens can. t. II. chap. xj. pag. 328. Dumolin, de public. resig. n. 302. Louët, ibid. Fuet, liv. III. ch. ij. Le diction. de Brillon, au mot bénéfice, § commend. Le tr. des lois ecclésiast. de M. d'Héricourt, aux différens endroits indiqués dans la table, aux articles abbayes & abbés commendataires. Et la jurispr. canon. au mot commende. (A)*

COMMANDE ou COMMENDE, (*Jurisprudence.*) en la coutume de Bayonne, titre *ij. article 1.* signifie dépôt.

Commande, en quelques coutumes, est un droit qui se leve sur les serfs affranchis par leur seigneur. *Coût. de Chateaufort, art. 22. la charte de l'an 1278, ch. lxxvij. des coût. locales de Berry.*

Commande, est aussi en quelques lieux la taille dûe par des hommes de condition servile; elle est ainsi nommée dans l'article 28. des coutumes locales de Château-Mellian en Berry, & dans la charte d'affranchissement des habitans de Gournay, de l'an 1278, publiée par la Thaumassière entre ses anciennes coutumes, part. I. ch. lxxjv. p. 109.

Droit de commande, en l'ancienne coutume de Mehun en Berry, art. 2. tit. *ij.* est le droit que le seigneur prend chacun an sur les veuves de condition servile, durant leur viduité, pour reconnaissance & conservation de son droit de servitude; il est de deux deniers parisis par an. Dans la coutume de Chateaufort locale de Berry, titre *ij. art. 22.* ce droit se leve sur les femmes servies mariées à autres qu'à ceux de la condition & servitude du seigneur; ce droit y est de quatre deniers par an. Voyez *Laurière, glossaire*, au mot *Commande*.

Commande, en matière bénéficiale, voyez COMMENDE.

Commande de bestiaux, est un contrat par lequel on donne à un laboureur ou à un pasteur une certaine quantité de bétail, tels que bœufs, vaches & moutons, à la charge que le preneur les nourrira & en jouira comme un bon pere de famille, & qu'au bout d'un certain tems il le représentera afin que le

baillieur préleve dessus l'estimation, & que le surplus ou le croît se partage entre lui & le preneur. Quelques-uns considèrent ce contrat comme une vente, d'autres comme une société, d'autres enfin comme un loüage. Cette question est amplement traitée par Revel sur les statuts de Bugey. Voyez *CHEPTEL. (A)*

COMMANDE, (*Commerce.*) ordre, commission qu'un marchand donne à son commissionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandises. *Dictionn. de Comm. de l'Acad. Franç. & Trév.*

COMMANDE, se dit aussi des ouvrages que les Manufacturiers, Marchands ou Artisans font ou font faire par ordre exprès; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit une étoffe de *commande*, &c. *Dictionn. de Comm. & Trév.*

COMMANDE, (*Marine.*) ce mot est crié par l'équipage pour répondre au maître, qui a appelé de la voix ou du sifflet pour quelque commandement qu'il va faire. (Z)

COMMANDE, (*Marine.*) c'est ainsi qu'on appelle de petites cordes de merlin, dont les garçons de navire sont toujours munis à la ceinture afin de s'en pouvoir servir au besoin; elles servent à ferrer les voiles, & à renforcer les autres manœuvres. Elles sont faites de deux fils à la main dans le bond. On les appelle autrement *rabans*. Il y a des *commandes* de palans. (Z)

* COMMANDEMENT, s. m. (*Grammaire.*) il se dit, & de l'action de celui qui commande, comme dans cette phrase, *il est absolu dans son commandement*; & de la chose commandée, comme dans celle-ci, *voici les commandemens de Dieu*; & du droit de commander & de se faire obéir, comme dans celle-ci, *le roi lui a confié le commandement de ses armées*. Voyez, quant à cette dernière acception, l'article COMMANDANT.

COMMANDEMENT, en terme de Fortification, c'est une éminence ou une élévation de terre qui a la vue sur quelque poste ou sur quelque place forte.

On distingue trois sortes de *commandemens*: 1^o le *commandement* de front; c'est une hauteur opposée à la face du poste, qu'elle bat par le front, voyez FRONT: 2^o le *commandement* de revers, qui peut battre un poste ou une place par derrière: 3^o le *commandement* d'enfilade, ou le *commandement* de courtine; c'est une hauteur qui peut battre d'un seul coup toute la longueur d'une ligne droite. Voy. ENFILADE.

Le *commandement* est simple lorsque la hauteur qui commande est élevée de 9 piés plus que le terrain commandé. Il est double lorsqu'elle est élevée de dix-huit piés; triple quand elle l'est de 27, & ainsi de suite en prenant toujours 9 piés pour un *commandement*.

Comme les *commandemens* dans les environs des places, pourroient servir très-avantageusement à l'ennemi pour en foudroyer les ouvrages, on unit autant qu'il est possible le terrain autour des places à la distance de 1000 ou 1200 toises, qu'on peut considérer comme la portée ordinaire du canon. On ne souffre dans cet espace ni arbres, ni hauteurs, ni chemins creux où l'ennemi puisse se cacher; lorsqu'il s'en trouve on les fait combler. On rase les hauteurs, sinon on s'en fait par quelque ouvrage ou quelque piece de fortification, ou bien l'on couvre les endroits commandés par des traverses. Voyez TRAVERSES. (Q)

COMMANDEMENT, (*Jurisprudence.*) signifie en général une injonction faite à quelqu'un de la part du roi ou de la justice.

Arrêt en commandement, est un arrêt du conseil d'en-

haut, qui est signé en *commandement* par un secrétaire d'état.

Il y a aussi d'autres dépêches que les secrétaires d'état signent en *commandement*, telles que les lettres patentes portant règlement général, les lettres de cachet, les brevets & dons du Roi, & les provisions; les princes ont des *secrétaires des commandemens*, dont les fonctions sont de contre-signer & de sceller leurs ordonnances, mandemens, commissions, provisions d'offices & de bénéfices.

COMMANDEMENT, en terme de Pratique, est un acte extrajudiciaire fait par un huissier ou sergent, en vertu d'un jugement ou d'une obligation en forme exécutoire, par lequel cet officier interpelle quelqu'un de faire, donner ou payer quelque chose. Le *commandement* diffère d'une simple sommation en ce que celle-ci peut être faite sans titre exécutoire, & même sans titre; au lieu que le *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un titre paré, dont l'huissier doit être porteur. Quoique ce *commandement* se fasse à la requête d'une partie, il est toujours dit que c'est de par le Roi & justice, parce qu'il n'y a que le Roi & la justice au nom desquels on puisse user de contrainte.

Toute exécution que l'on veut faire sur la personne ou sur les biens d'un débiteur doit être précédée d'un *commandement* de payer, à peine de nullité; il faut qu'il y ait du moins un jour d'intervalle entre le *commandement* & la saisie, ou l'emprisonnement.

Dans l'usage commun un simple *commandement*, non suivi d'assignation, interrompt la prescription pendant 30 ans, parce que ce n'est qu'un acte extrajudiciaire qui ne tombe point en péremption; mais au parlement de Bordeaux le *commandement* est sujet à la péremption de même que les autres procédures, c'est pourquoi on le renouvelle tous les trois ans, & il n'interrompt point la prescription trentenaire. Lapeyriere, *lett. P. n. 87.*

C'est aussi une jurisprudence particulière à ce parlement, qu'un simple *commandement* fait courir les intérêts, au lieu qu'ailleurs il faut une demande judiciaire. Voyez Bretonnier en son recueil de questions, au mot intérêt.

Itératif *commandement*, est celui qui a été précédé d'un autre *commandement*; c'est ordinairement celui qui précède immédiatement la saisie-exécution, saisie-réelle ou emprisonnement: on fait néanmoins quelquefois plusieurs itératifs *commandemens*, mais deux *commandemens* suffisent pour en venir aux contraintes; savoir, le premier qui doit précéder de 24 heures, & l'itératif *commandement* qui se fait lors des contraintes.

Commandement recordé, est celui pour lequel l'huissier ou sergent est assisté de deux records ou témoins qui signent avec lui le *commandement*. Cette formalité qui s'observoit autrefois dans tous les exploits, a été abrogée par l'ordonnance de 1667; mais elle a été conservée pour certains exploits, du nombre desquels sont les *commandemens* qui précèdent une saisie-réelle. Voyez la déclaration du 21 Mars 1671, & l'acte de notoriété du châtelet, du 23 Mai 1699. (A)

COMMANDER, (*Gramm.*) v. act. qui a plusieurs acceptions différentes, qu'on peut voir aux articles COMMANDEMENTS.

COMMANDER À LA ROUTE; (*Marine.*) c'est donner la route, & prescrire celle que doivent tenir les vaisseaux.

Dans une armée navale c'est l'amiral qui *commande* la route qu'il faut faire; dans une escadre c'est le commandant; dans un vaisseau de guerre c'est le capitaine; dans un vaisseau marchand c'est le pilote.

(Z) COMMANDERIE, f. f. (*Hist. mod.*) espèce de bé-

néfice destiné pour récompenser les services de quelque membre d'un ordre militaire. V. CHEVALIER.

Il y a des *commanderies* régulières obtenues par l'ancienneté & par le mérite; il y en a d'autres de grâce accordées par la volonté du grand-maître. V. COMMANDERIE, (*Jurisprud.*)

Il y en a aussi pour les religieux des ordres de S. Bernard & de S. Antoine. Les rois de France ont converti plusieurs hôpitaux de lépreux en *commanderies* de l'ordre de S. Lazare. Voyez LÉPREUX, S. LAZARE.

Je ne compare point les *commanderies* avec les prieurés, parce que ces derniers se peuvent résigner, à moins que ce ne soient des prieurés de nomination royale; mais de quelque nature que soit une *commanderie*, elle ne sauroit être résignée. Ce sont donc des biens affectés pour l'entretien du chevalier & pour le service de l'ordre.

Il y a des *commanderies* dans l'ordre de Malte de différentes espèces; les unes pour les chevaliers, les autres pour les chapelains, d'autres enfin pour les frères servans.

Le nom de *commandeur* donné à ceux qui possèdent les bénéfices appelés *commanderies*, répond assez bien au nom de *præpositus*, donné à ceux qui avoient inspection sur les moines des lieux éloignés du monastère principal, & dont l'administration étoit appelée *obedientia*, parce qu'elles dépendoient entièrement de l'abbé qui leur avoit donné la commission. Les *commanderies* simples de Malte sont de même plutôt des fermes de l'ordre que des bénéfices. Ils payent une rente ou tribut appelé *responson*, au trésor commun de l'ordre. Dans l'ordre du S. Esprit, les prélats qui en sont revêtus sont nommés *commandeurs de l'ordre du S. Esprit*, & les grands officiers sont qualifiés de *commandeurs des ordres du Roi*, comme les chevaliers sont nommés simplement *chevaliers des ordres du Roi*: mais ce titre de *commandeur* n'emporte avec soi nul bénéfice. Henri III. avoit dessein d'assigner un titre de bénéfice ou *commanderie* à chaque chevalier; mais les affaires dont il fut accablé après l'institution de cet ordre, & sa mort fatale arrivée en 1589, empêchèrent la réussite de ce dessein. Par provision il affecta une somme pour chaque chevalier ou *commandeur*, & aujourd'hui l'on taxe aussi à quelque somme la plupart des charges du royaume pour le même sujet, & ces sommes particulières se portent chez les trésoriers du marc d'or, qui sont les fonctions de trésoriers pour les ordres du Roi. Il n'en est pas de même dans les ordres militaires en Espagne, où les *commandeurs* jouissent réellement d'un revenu plus ou moins fort, attaché aux *commanderies* dont le Roi en qualité de grand-maître les a gratifiés.

Les *commanderies* des trois ordres d'Espagne sont des conquêtes que les chevaliers de ces ordres ont faites sur les infidèles, & ces *commanderies* sont différentes selon la nature & la valeur du terrain qui fut conquis par ces chevaliers. (G) (a)

COMMANDERIE, (*Jurisprudence.*) dans l'origine n'étoit qu'une simple administration des revenus d'un bénéfice que l'on donnoit en *commende* ou dépôt.

Présentement il y en a de deux sortes; les unes, qu'on appelle *régulières*; d'autres, qu'on appelle *seculières*. Les *commanderies* régulières sont celles qui sont établies dans certains ordres religieux en faveur, pour être conférées à des religieux du même ordre. Il y en a dans l'ordre régulier & hospitalier du S. Esprit de Montpellier; ces *commanderies* sont de vrais titres de bénéfices perpétuels & non révocables par le grand-maître ni par les autres supérieurs majeurs; elles ne peuvent être conférées en *commende*, c'est-à-dire à des séculiers, pas même à des cardinaux, mais doivent être remplies par les religieux profès du même ordre. Arrêt du grand-conseil, du 14 Mai 1720. Ces

bénéfices exigent une administration personnelle, une résidence actuelle & un vœu particulier dans la personne du pourvû, qu'on appelle le *vœu d'hospitalité*, & qui est le quatrième que les religieux de cet ordre sont obligés de professer. Ceux qui sont pourvûs de ces *commanderies* sont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'administrer le spirituel comme le temporel : ils ne gagnent point tous les fruits comme les autres commandeurs & commendataires, mais ne prennent que *victum & vestitum*, & appliquent le surplus au soulagement des pauvres.

Il y a aussi des *commanderies* régulières dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, qui sont électives, confirmatives, & ne sont pas sujettes à la nomination du Roi. *Arrêt du conseil du 9 Septembre 1585.*

Les *commanderies* séculières sont celles qui sont établies en faveur de certains ordres militaires, dont quelques-uns sont en même tems réguliers & hospitaliers, tels que celui de S. Lazare, celui de Malte, & autres ; ces *commanderies* ne sont point de vrais bénéfices, mais seulement le droit de jouir des revenus d'un bénéfice que l'on confère à des laïcs qui sont chevaliers profès du même ordre. Il y a des *commanderies* de rigueur que les plus anciens chevaliers obtiennent à leur rang ; & d'autres de grace, que le grand-maître confère. Dans l'ordre de Malte il y a plusieurs sortes de *commanderies* ; il y en a d'affectées à des religieux du même ordre, d'autres aux chapelains, d'autres aux chevaliers, d'autres aux frères servans.

Dans les ordres du S. Esprit & de S. Louis, les grands officiers appelés *commandeurs* ne le sont que de nom, n'y ayant aucune *commanderie* attachée à leur dignité, mais seulement des pensions. (A)

COMMANDEUR, f. m. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à celui qui a été pourvû d'une *commanderie*.

COMMANDEUR, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perse, & autres lieux de l'Orient où ils ont porté leur commerce. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

COMMANDEUR, (*Comm.*) est aussi le nom qu'on donne dans les îles Françaises de l'Amérique, à celui qui a inspection sur le détail d'une habitation en général, ou d'une sucrerie en particulier. *Voyez HABITATION & SUCRE.*

Quelques habitans veulent que leur *commandeur* soit un blanc, d'autres le choisissent parmi les noirs.

Les fonctions du *commandeur* sont d'être toujours avec les negres sans les abandonner jamais ; de prescrire le travail & d'avoir l'œil à ce qu'il soit bien fait ; d'empêcher le desordre & les querelles très-fréquentes, sur-tout parmi les négresses ; de visiter ceux qui travaillent dans les bois ; d'éveiller les negres, de les faire assister à la prière soir & matin & au catéchisme qui s'y fait, de les conduire à la messe fêtes & Dimanches ; de voir si leurs maisons sont propres & leurs jardins bien entretenus ; d'appaier les différends qui naissent dans les ménages ; de faire conduire les malades à l'infirmerie ; d'empêcher les negres étrangers de se retirer dans les cafes de l'habitation ; enfin de donner avis au maître de tout ce qui se passe. *Dict. de Comm.*

COMMANDITE, f. f. (*Comm.*) c'est une société de commerce, dans laquelle une partie des intéressés n'étant point dénommés dans la raison ou signature, n'est engagée & solidaire avec les autres intéressés que jusqu'à la somme portée par l'acte de société. C'est proprement cette restriction qui forme la *commandite* ; car un particulier peut faire avec un autre une société générale de pertes & de profits, sans que son nom paroisse, *voyez SOCIÉTÉ* ; cela ne se pratique pas ordinairement, mais aucune loi ne le défend.

Il est du bon ordre que cette espece de société soit

enregistrée au greffe du consulat comme la société collective ; l'édit de 1673, art. jv. le prescrit ; cependant l'inexécution de cette formalité n'annule point l'acte en lui-même, relativement aux associés ou à leurs ayans cause. Il seroit sans doute à souhaiter pour la confiance publique, que toutes les sociétés quelconques fussent enregistrées, mais le moyen de nullité seroit trop violent & rendroit les propriétés trop incertaines. Cette société, non plus que les autres, n'est point censée continuée si elle ne l'est par écrit.

Cette forme est fort usitée en Italie & dans les pays abondans en argent : c'est communément celle dont on se sert pour établir des facteurs dans un pays étranger.

Un négociant prudent s'informe exactement des changemens qui surviennent dans les associations de ses correspondans ; car il arrive souvent qu'un riche *commanditaire* retire ses fonds tout-à-coup, & qu'il est suivi d'un autre qui n'est pas en état de soutenir les mêmes entreprises. *Voyez le parfait négociant*, & le *dictionn. du Comm. Art. de M. V. D. F.*

COMMANDO, (*Comm.*) terme originairement Italien, mais usité dans les provinces de France les plus voisines de l'Italie. On s'en sert dans les écritures mercantiles pour signifier ordre ou commande, c'est-à-dire la commission qu'un négociant donne à son commissionnaire. *Voyez ORDRE, COMMANDE, COMMISSION, &c. Dict. de Comm.*

COMMANI, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Afrique, sur la côte de Guinée.

COMMASSE, f. m. (*Commerce.*) petite monnaie qui se fabrique, & qui a cours à Mocha. Elle vaut environ trois sols deux deniers, argent de France.

* COMMEAT, f. m. (*Hist. anc.*) permission à un soldat de s'absenter de sa légion pendant un certain tems. Elle étoit accordée par le tribun ou son vice-gérent, ou par l'empereur. On donnoit aussi le même nom de *commeat*, *commeatus* ou de *cataplus*, aux vivres de l'armée, à la flote qui les portoit, sur-tout d'Egypte & d'Afrique ; il désignoit aussi une *compagnie de voyageurs*.

COMMELINA, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jean Commelin sénateur d'Amsterdam, & de Gaspar Commelin médecin de la même ville. La fleur des plantes de ce genre est composée de deux pétales situés d'un même côté, & posés sur un calice à quatre feuilles ; il s'éleve du milieu de ce calice un pistil qui devient dans la suite un fruit membraneux à trois coques, ou divisé en trois loges qui renferment chacune une semence ronde. On peut ajoûter aux caracteres de ce genre, que plusieurs fleurs sont rassemblées dans un même endroit en forme de conque. Plumier, *nov. plant. Amer. gener. Voyez PLANTE. (I)*

COMMEMORAISON, est le nom d'une fête que nous appellons le *jour des morts*, & qui se célèbre le 2 Novembre en mémoire de tous les fideles trépassés. Elle fut instituée dans le onzieme siecle par saint Odilon abbé de Cluny. *Voyez FÊTE. (G)*

COMMEMORATIF, adj. signe. (*Med.*) Les signes *commémoratifs* ou anamnétiques nous apprennent ce qui s'est passé avant la maladie, & se tirent de tout ce qui l'a précédé : savoir, de la maniere de vivre du malade, du pays qu'il a habité, de la constitution de ses pere & mere, des maladies auxquelles il a été sujet, ou de celles qu'il a contractées ; & s'il s'agit d'une plaie, de la position du blessé au tems de sa blessure, de la situation de la personne ou de la chose qui l'a blessée, de la grosseur & de la figure de l'instrument qui a fait la plaie, qu'on a soin de comparer avec la plaie même, &c.

Ces signes conduisent à une connoissance plus sûre de la maladie, de ses causes, de l'issue qu'elle peut

peut avoir, & nous indiquent conjointement avec les diagnostics à employer les remèdes convenables. Les signes *commémoratifs* en Médecine reviennent à ce qu'on nomme *indices* en matière de Droit; mais avec cette différence qu'ils ne peuvent jamais que porter la lumière dans l'esprit du médecin, & que les indices peuvent cruellement égarer le juge: témoin en France la triste affaire du sieur d'Anglade & de sa femme; témoin celle du pauvre Lebrun. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMMÉMORATION, f. f. (*Hist. eccl. & Théol.*) souvenir que l'on a de quelqu'un, ce qu'on fait en l'honneur de sa mémoire. *Voyez MONUMENT.*

C'est une coutume parmi les Catholiques Romains, que ceux qui meurent font quelquefois des legs à l'église, à la charge de dire tant de messes, & de faire *commémoration* d'eux dans les prières. *Voyez OBIT, ANNIVERSAIRE.*

Commémoration se dit encore particulièrement de la mémoire qu'on fait dans la récitation du bréviaire, d'un saint ou quelquefois de la fête, par une antienne, un verset, une oraison aux premières vêpres, aux laudes, & aux secondes vêpres, & par une collecte, une secrète, & une post-communion à la messe. *Voyez BREVIAIRE, FÉRIE, ANTIENNE, VERSET, &c.*

COMMENCER un cheval, (*Manège.*) c'est lui apprendre ses premières leçons de Manège. Pour *commencer* un cheval fougueux, il faut lui mettre un caveçon & le mettre autour du pilier. *Voyez CAVEÇON, PILIER.* On attache le cheval avec une grande corde ou longe qu'on tient autour du pilier, pour le dénouer, le dégourdir, & lui assouplir le corps. *Voyez ASSOUPLIR.* Il faut le trotter à l'entour sans personne dessus, pour lui apprendre à fuir la chambrière, & à ne pas galopper à faux ni desuni. *Voyez CHAMBRIERE, GALOPPER.* On peut le monter ensuite autour du pilier & le faire marcher en avant, sans qu'il puisse se cabrer ni s'arrêter pour faire des contretemps; car la peur de la chambrière préviendra tous les désordres, & l'empêchera de s'arrêter. Dans les manèges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la longe, & se met au milieu du terrain. On dit cheval *commencé, acheminé, achevé*, pour marquer un cheval qu'on commence à dresser, celui qui est déjà monté, rompu & dégourdi, & celui qui est dressé & confirmé dans le Manège. (*V*)

COMMENSAL, adj. c'est ainsi qu'on désigne ceux des officiers du Roi qui sont de service, & qui ont bouche en cour pendant ce tems.

COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROI, DE LA REINE, DES ENFANS & PETITS-ENFANS DE FRANCE, (*Jurisprud.*) & autres princes qui ont une maison couchée sur l'état du Roi, jouissent de plusieurs privilèges.

1°. Par l'édit de Juillet 1653, leurs charges ont été exemptées de tous privilèges & hypothèques, & de tous partages & rapports dans les successions, ce qui a été confirmé par édit du mois de Janvier 1678, & par deux arrêts du conseil du 13 Août 1665 & 17 Octobre 1679, qui déclarent en outre que les gages & émolumens de ces charges ne sont pas saisissables.

2°. Ces officiers & leurs veuves durant leur vie, sont exempts de toutes contributions pour vivres, munitions, & conduites de gens de guerre; tailles, aides, gros, quatrième, huitième, dixième, & appâtissement de vin; de guet, gardes des portes & murailles, ponts, passages, travers, détroits, fournitures, & contributions; d'étapes, logement de gens de guerre, charrois & chevaux d'artillerie, ban & arrière-ban, fouchet, traites foraines, péa-

ges, passages, & de toutes choses de leur crû; francs-fiefs, & autres subfides, contributions & subventions quelconques.

Mais par un arrêt de la cour des aides du 10 Mai 1607, leur exemption a été restreinte aux impositions qui existoient lors de la concession; on les a déclarés sujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chaussées, & autres ouvrages publics; au droit d'appâtissement de pinte, traites & impositions foraines pour marchandises qui ne sont de leur crû, & à toutes criées & levées de deniers auxquelles leurs prédécesseurs ont contribué.

3°. Ils sont exempts de tutelle.

4°. Ils peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues, sans payer de taille.

5°. Pour jouir des exemptions de taille, il faut que les *commensaux* aient au moins 60 liv. de gages, & qu'ils servent actuellement; néanmoins les officiers des sept offices de la maison du Roi en jouissent, quoique leurs gages soient moindres de 60 liv. Ceux qui n'ont point de dignité attachée à leur office, peuvent même faire trafic de marchandises, mais non pas tenir ferme d'autrui.

6°. Les *commensaux* ne peuvent être dispensés du service que pour cause de maladie certifiée par les médecins & par le juge & procureur du Roi de leur demeure, par acte signé du greffier qui sera signifié aux habitans du lieu de leur domicile, à l'issue de la grand'messe un jour de fête ou dimanche, & à leur procureur syndic, & encore au substitut du procureur général en l'élection.

7°. Ceux qui, au bout de vingt-cinq ans de service, obtiennent des lettres de vétérance dûment registrées, continuent à jouir de tous les privilèges.

8°. Les *commensaux* titulaires ou vétérans ne jouissent de l'exemption des tailles qu'au nombre de huit, dans les paroisses où le principal de la taille est de 900 liv. & au-dessus, & quatre seulement dans les lieux où la taille est moindre. Ceux qui sont établis les premiers jouissent des privilèges; les furnuméraires en jouissent à leur tour; les veuves ne sont pas comprises dans ce nombre de huit ou quatre.

9°. Faute de payer leur capitation, ils sont déchus de tous leurs privilèges.

10°. Ceux qui ont des bénéfices sont dispensés d'y résider pendant qu'ils servent auprès du Prince.

11°. Les *commensaux* ont la préséance dans les cérémonies sur tous les officiers même royaux, & autres personnes dont l'état est inférieur à celui des *commensaux*: par exemple, les écuyers ordinaires du Roi ont rang après les conseillers des bailliages royaux, & avant les officiers des élections & greniers en sel, & autres inférieurs en ordre. *Voyez le code des privilèges; le mémorial alphabétique des tailles aux mots Commensaux; le dictionn. des arrêts au même article; le traité des matières bénéficiales de Fuet, liv. III. ch. 4. (A)*

COMMENSAUX des évêques, (*Jurisprud.*) suivant la disposition du Droit canonique, sont exempts de la résidence à leurs bénéfices, & gagnent les gros fruits; mais ce privilège ne s'étend qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale ou d'une collégiale. *cap. ad aud. 15. x. de cleric. non resid. Fuet, des mat. bénéf. liv. III. ch. 4. (A)*

COMMENSURABLE, adj. Les quantités *commensurables*, en *Mathémat.* sont celles qui ont quelque partie aliquote commune, ou qui peuvent être mesurées par quelque mesure commune, sans laisser aucun reste dans l'une ni dans l'autre. *Voyez MESURE & INCOMMENSURABLE.*

Ainsi un pié & un autre sont *commensurables*, parce qu'il y a une troisième quantité qui peut les mesurer l'un & l'autre exactement; savoir un pouce, le-

quel pris douze fois fait un pié, & pris quarante-quatre fois donne une aune. *Voyez* QUANTITÉ.

Les quantités *commensurables* sont l'une à l'autre comme l'unité est à un nombre entier rationel, ou comme un nombre entier rationel est à un autre entier rationel. En effet, puisque les quantités *commensurables* ont une partie commune qui les mesure exactement, elles contiennent donc exactement cette partie: l'une, un certain nombre de fois; l'autre, un autre nombre de fois; donc elles sont entr'elles comme ces deux nombres. Il en est autrement dans les *incommensurables*. *Voyez* INCOMMENSURABLE, NOMBRE, & RATIONEL.

Les nombres *commensurables* sont ceux qui ont quelque autre nombre qui les mesure, ou qui les divise sans aucun reste. *Voyez* NOMBRE,

Ainsi 6 & 8 sont l'un par rapport à l'autre, des nombres *commensurables*, parce que 2 les divise.

Commensurable en puissance. On dit que des lignes droites sont *commensurables* en puissance, quand leurs quarrés sont mesurés exactement par un même espace ou une même surface; ou, ce qui revient au même, quand les quarrés de ces lignes ont entr'eux un rapport de nombre à nombre. *Voyez* LIGNE & PUISSANCE.

Les nombres sourds *commensurables*, sont ceux qui, étant réduits à leurs plus petits termes, sont entr'eux comme une quantité rationnelle est à une autre quantité rationnelle. *Voyez* SOURD. Ainsi $3\sqrt{2}$ & $2\sqrt{2}$ sont des nombres sourds *commensurables*, parce qu'ils sont entr'eux comme 3 à 2.

Les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais nombres. En effet tout nombre enferme l'idée d'un rapport, *voyez* NOMBRE; & tout rapport réel entre deux quantités suppose une partie aliquote qui leur soit commune; c'est ce qui sera plus détaillé à l'art. INCOMMENSURABLE. $\sqrt{2}$ n'est point un nombre, proprement dit, c'est une quantité qui n'existe point, & qu'il est impossible de trouver. Les fractions même ne sont des nombres *commensurables*, que parce que ces fractions représentent proprement des nombres entiers. En effet qu'est-ce que cette fraction $\frac{3}{4}$? c'est trois fois le quart d'un tout, & ce quart est ici pris pour l'unité: il est vrai que ce quart lui-même est partie d'une autre unité dans laquelle il est contenu quatre fois. Mais cela n'empêche pas ce quart d'être regardé comme une seconde unité dans la fraction $\frac{3}{4}$; cela est si vrai, qu'on en trouve la preuve dans la définition même des fractions; le dénominateur, dit-on, compte le nombre des parties dans lesquelles le tout est divisé, & le numérateur compte combien on prend de ces parties; ou ce qui est la même chose, combien de fois on en prend une. Cette partie est donc ici une véritable unité. Après cela, on ne doit pas être surpris que pour comparer entr'elles les fractions, on change leur rapport en celui de nombres entiers *commensurables*. Par exemple, pour avoir le rapport de $\frac{1}{4}$ à $\frac{2}{3}$, on trouve par les règles ordinaires que ce rapport est celui de 9 à 8: cela est évident. Qu'est-ce que $\frac{3}{4}$? c'est la même chose que $\frac{9}{12}$, ou 9 fois le douzième de l'unité. Qu'est-ce que $\frac{2}{3}$? c'est la même chose que $\frac{8}{12}$, ou 8 fois le douzième de l'unité: donc les deux fractions comparées à la même unité (savoir $\frac{1}{12}$), la contiennent 9 & 8 fois; donc elles sont entr'elles comme 9 à 8; c'est-à-dire que la partie aliquote commune qui mesure, par exemple, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{2}{3}$ d'un pié, est la douzième partie du pié, & que cette douzième partie est contenue 9 fois dans la première & 8 dans la seconde.

De-là on peut conclure que non-seulement les nombres *commensurables* sont proprement les seuls & vrais nombres, mais que les nombres entiers sont proprement les seuls vrais nombres *commensurables*,

puisque tous les nombres sont proprement des nombres entiers. *Voyez* NOMBRE, FRACTION, &c. (O)

* COMMENTAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) livret sur lequel on jettoit tout ce qu'on craignoit d'oublier. On appelloit aussi de ce nom les registres des *commentariens*. *Voyez* COMMENTARIENSIS.

* COMMENTAIRE, (*Littér.*) éclaircissement sur les endroits obscurs d'un auteur.

On donne encore le même nom à des ouvrages historiques où les faits sont rapportés avec rapidité, & qui sont écrits par ceux qui ont eu le plus de part à ce qu'on y raconte.

* COMMENTARIENSIS, (*Hist. anc.*) secrétaire de l'empereur chargé d'inscrire sur un registre tous les noms de ceux qui occupoient quelques dignités dans l'Empire. On donnoit le même nom à celui qui tenoit le journal des audiences; à celui qui notoit l'ordre des gardes montées & descendues, & la distribution des vivres; aux concierges des prisons, &c.

* COMMENTATEURS, f. m. pl. gens très-utiles dans la république des Lettres, s'ils y faisoient bien leur métier, qui est d'expliquer les endroits obscurs des auteurs anciens, & de ne pas obscurcir les endroits clairs par un fatras de verbiage.

COMMEQUIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, dans les Sables d'Olonne.

COMMERCANT, f. m. celui qui commerce, qui négocie, qui trafique. *Voyez* COMMERCE.

COMMERCE, f. m. On entend par ce mot, dans le sens général, une *communication réciproque*. Il s'applique plus particulièrement à la communication que les hommes se font entr'eux des productions de leurs terres & de leur industrie.

La Providence infinie, dont la nature est l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres: l'Être suprême en a formé les liens, afin de porter les peuples à conserver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs louanges, en leur manifestant son amour & sa grandeur par la connoissance des merveilles dont il a rempli l'univers. C'est ainsi que les vûes & les passions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des decrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent se fournir, s'étend sur des besoins réels ou sur des besoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, sont les productions naturelles de ses terres, de ses rivières, de ses mers, & de son industrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'Agriculture. *Voyez* AGRICULTURE.

Les productions de l'industrie se varient à l'infini; mais on peut les ranger sous deux classes.

Lorsque l'industrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle *manufacture*. *Voyez* MANUFACTURE.

Les matières qui servent aux manufactures s'appellent *matières premières*. *Voyez* MATIÈRES PREMIÈRES.

Lorsque l'industrie crée de son propre fond, sans autre matière que l'étude de la nature, elle appartient aux Arts libéraux. *Voyez* ART.

Les productions des rivières ou des mers appartiennent à la Pêche. *Voyez* PÊCHE.

La nourriture & le vêtement sont nos seuls besoins réels: l'idée de la commodité n'est dans les hommes qu'une suite de ce premier sentiment, comme le luxe à son tour est une suite de la comparaison des commodités superflues dont jouissent quelques particuliers.

Le Commerce doit son origine à ces trois sortes de

besoins ou de nécessités que les hommes se font imposées; l'industrie en est le fruit & le soutien tout à la fois: chaque chose qui peut être communiquée à un homme par un autre pour son utilité ou pour son agrément, est la matière du *Commerce*; il est juste de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle est l'essence du *Commerce*, qui consiste dans un échange; son objet général est d'établir l'abondance des matières nécessaires ou commodes; enfin son effet est de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de satisfaire leurs besoins.

La communication générale entre les hommes répandus sur la terre, suppose l'art de traverser les mers qui les séparent, ou la navigation: elle fait un nouveau genre d'industrie & d'occupation entre les hommes. *Voyez NAVIGATION.*

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent seroient le signe des marchandises, & depuis ayant inventé une représentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandise; le *commerce* qui s'en fait est appelé *commerce d'argent* ou *du change*. *Voy. CHANGE.*

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi suppléer aux trois espèces de besoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur imposant la loi de consommer les productions du pays de la domination. Ces établissemens sont appelés *colonies*. *Voyez COLONIE.*

Ainsi l'Agriculture, les Manufactures, les Arts libéraux, la Pêche, la Navigation, les Colonies, & le Change, forment sept branches du *Commerce*: le produit de chacune n'est point égal, mais tous les fruits en sont précieux.

Lorsque le *Commerce* est considéré par rapport à un corps politique, son opération consiste dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangères, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Lorsque le *Commerce* est considéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, son opération consiste dans l'achat, la vente, ou l'échange des marchandises dont d'autres hommes ont besoin, dans le dessein d'y faire un profit.

Nous examinerons le *Commerce* sous ces deux points de vue particuliers: mais auparavant il est bon de connoître comment il s'est établi dans le monde, & les diverses révolutions qu'il a essuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il est constant qu'il a dû exister dès que la terre a eu des habitans: sa première époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Cain cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux; depuis, Tubalcaïn donna des formes au fer & à l'airain: ces divers arts supposent des échanges.

Dans les premiers tems ces échanges se firent en nature, c'est-à-dire que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée: tous les hommes étoient égaux, & chacun par son travail se procuroit l'équivalent des secours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on songeoit moins à évaluer la matière des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges dûrent se multiplier avec la population; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, soit de l'art soit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent; l'échange en nature devint embarrassant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le *Commerce*, c'est-à-dire lorsque la formation des sociétés eut distingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité absolue qui regnoit entre les hommes. La

subdivision inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces, & dans l'industrie, occasionnerent un superflu de besoin chez les uns de plus que chez les autres: ce superflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient besoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art; son usage fut borné cependant tant que les hommes se contenterent de ce qui étoit simple.

Sujets à l'injustice, ils avoient eu besoin de législateurs: la confiance établit des juges, le respect les distingua, & bientôt la crainte les sépara en quelque façon de leurs semblables. L'appareil & la pompe furent un des apanages de ces hommes puissans; les choses rares furent destinées à leur usage, & le luxe fut connu; il devint l'objet de l'ambition des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie: pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir: l'extrême inégalité qui se trouvoit entre les hommes passa jusque dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles: l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choisis pour les représenter. Alors il y eut deux sortes de richesses; les richesses naturelles, c'est-à-dire les productions de l'Agriculture & de l'industrie; les richesses de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du *Commerce*, qui consiste toujours dans l'échange d'une denrée, soit pour une autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du *Commerce*.

L'Asie qui avoit été le berceau du genre humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues: elle fut aussi le premier théâtre du *Commerce*, des grands empires, & d'un luxe dont le nôtre est effrayé.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs rois, & les merveilles de Babylone, nous sont garants d'une grande perfection dans les Arts, & par conséquent d'un grand *Commerce*: mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces états & à leurs productions.

Les Phéniciens habitans d'une petite contrée de la Syrie, osèrent les premiers franchir la barrière que les mers oppoient à leur cupidité, & s'approprièrent les denrées de tous les peuples, afin d'acquiescer ce qui en faisoit la mesure.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, se rassemblèrent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaisseaux répandoient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce *commerce*, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissoient que très-peu de productions de leur cru, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées; ainsi il a été appelé *commerce d'économie*: c'a été celui de presque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Esiongaber sur la mer Rouge, le *commerce* des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une île du golphe Persique, nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic sur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies (*Voyez COLONIE*) dans toutes ses îles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale source de leurs richesses; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer, & le plomb qu'ils en retiroient, les

mines d'or & d'argent de l'Andalousie les rendoient maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrèrent dans l'Océan le long des côtes, & allèrent chercher l'étain dans les îles Cassiterides, aujourd'hui connus sous le nom de la *Grande-Bretagne*: ils remonterent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur & par son *commerce* toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguier contre ses anciens maîtres: toutes les forces de Nabuchodonosor roi de Babylone suffirent à peine à la soumettre, après un siège de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une île à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fondèrent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du *Commerce* donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son *commerce* général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grèce cependant par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances: l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie: mais remplie de divisions ou de projets de gloire, elle ne songea point à étendre son *commerce*.

Celui d'Athènes, la plus puissante des villes maritimes de la Grèce, se borneroit presque à sa subsistance qu'elle tiroit de la Grèce même & du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie & de l'Italie; mais ses marchands ne tenterent aucune navigation éloignée: elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le *Commerce*, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athènes, chassés de leur pays, fondèrent Marseille sur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle république, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la Pêche & au *Commerce*, y réussit; elle donna même l'allarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut; il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître: à leur tête il fonda un nouvel empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête forment la troisième époque du *Commerce*.

Quatre grands événemens contribuèrent à la révolution qu'éprouva le *Commerce* sous le règne de ce prince.

Il détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Égypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit aussi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le *commerce*.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Égypte, devint la clé du *commerce* des Indes, & le centre de celui de l'Occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolemées ses successeurs en Égypte suivirent assiduellement les vûes de ce prince; ils s'en assurèrent le succès par leurs flottes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites républiques commerçantes s'appuyèrent de son alliance contre les Carthaginois, dont

elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit.

Rhodes déjà célèbre par son *commerce*, & plus encore par la sagesse de ses lois pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne: réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse & son crédit, jusqu'aux tems où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrement son *commerce*.

Enfin le génie de Rome prévalut: le *commerce* de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grèce, l'Asie, & l'Égypte à son tour, furent des provinces Romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le *commerce* des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le siège de l'empire transféré à Bizance, n'apporta par conséquent presque aucun changement au *commerce* de Rome: mais la situation de cette ville rebâtie par Constantin sur le détroit de l'Helléspont, y en établit un considérable. Il se soutint long-tems depuis sous les empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chute de l'empire d'Occident par l'inondation des peuples du Nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrième époque pour le *Commerce*.

Il s'anéantit comme les autres Arts sous le joug de la barbarie: réduit presque partout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se refugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le *commerce* de l'Europe.

Venise, Gènes, Florence, Pise, se disputèrent l'empire de la mer, & la supériorité dans les manufactures. Elles firent long-tems en concurrence le *commerce* de la Morée, du Levant, de la mer Noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les califes d'Égypte entreprirent en vain de détourner le *commerce* de cette dernière ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra sous les Mamelus en possession de ses droits, & elle en jouit encore aujourd'hui.

L'Occident étoit toujours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fournissoit la matière: mais ils perdirent une partie de ce *commerce*, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conservé le système des Égyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A mesure que leur navigation s'étendit dans le Nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises: elle devint par conséquent celui de toutes les matières que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magasin général du Nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960 on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchises que Baudouin le jeune comte de Flandre accorda à l'industrie, l'encouragèrent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'exclusion à toutes

les autres dans l'Occident. L'Italie se consola de cette perte par la récolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du *commerce* de Casa, du Levant, & d'Alexandrie, qui entretenrent sa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A mesure que la communication augmentoit entre ces divers états, les vûes s'étendoient, le *Commerce* prenoit partout de nouvelles forces.

En 1164 la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soutenir mutuellement dans le *commerce* qu'elles faisoient en Livonie. La forme & les premiers succès de cette association promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne qui faisoient quelque *commerce* voulurent y être agréées. En 1206 on en comptoit soixante-deux, depuis Nerva en Livonie jusqu'au Rhin, sous le nom de *villes Anseatiques*. Voyez HANSE.

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne, & d'Italie, s'y incorporerent. La hanse Teutonique fit alors presque tout le *commerce* extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des états avoit été jusque-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on pouvoit la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappelés, suivant les besoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour soustraire leurs richesses à la cupidité & aux recherches. Voy. LETTRE DE CHANGE.

Cette nouvelle représentation de la mesure commune des marchandises, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de *Commerce*. Voyez CHANGE.

Tandis que la Hanse se rendoit formidable aux princes mêmes, les comtes de Flandre, en 1301, effarouchèrent l'industrie par la révocation de ses franchises. Les ducs de Brabant l'attirèrent par les moyens qu'y avoit employés Baudouin le jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les successeurs de ce comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la sédition de Louvain, les ouvriers se répandirent en Hollande & en Angleterre ; d'autres ouvriers de Flandre les y suivirent : tels furent les commencemens des célèbres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de saler les harengs, inventée en 1400, soutint encore quelque tems à Bruges & à l'Ecluse le *commerce* & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce siècle, Amsterdam & Anvers s'élevèrent par le *Commerce*. En 1420 les Portugais, à l'aide de la boussole déjà perfectionnée (Voyez BOUSSOLE), firent de grands établissemens sur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque *commerce* dès l'an 1364 ; mais les guerres des Anglois nous firent perdre le fruit de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de soieries ; & sans les guerres d'Italie, suivies d'autres malheurs plus grands encore, il est vraisemblable que la nation auroit dès ce tems acquis dans le *Commerce* le rang que lui méritoient son industrie & la fertilité de ses provinces.

Bruges par sa prospérité continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : sa révolte contre son prince en 1487 en fut le terme ; sa ruine fut le sceau de la grandeur d'Anvers & d'Amsterdam ; mais Anvers l'emporta par son heureuse situation.

La fin de ce siècle fut célèbre par deux grands événemens qui changerent la face du *Commerce*. A cette cinquième époque son histoire devint une partie de celle des états.

En 1487 Barthelemi Diaz capitaine Portugais doubla le cap de Bonne-Espérance, & s'ouvrit la route des Indes orientales. Après lui Vasco de Gama parcourut en conquérant les presqu'îles en-deçà & au-delà du Gange : Lisbonne fut le magasin exclusif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle distribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit sa navigation aux premières côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des Portugais ; la diminution de son *commerce* entraîna la chute de celui des Italiens.

En 1492 Christophle Colomb Génois découvrit l'Amérique pour le roi de Castille, dont les sujets coururent en foule conquérir les trésors de ce nouveau monde.

Les Espagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples possessions.

Dès 1501 le naufrage d'Alvarès Cabra capitaine Portugais, sur les côtes du Brésil, valut à sa patrie la possession de ce vaste pays & de ses mines.

Ces deux nations négligerent les Arts & la culture d'Europe, pour moissonner l'or & l'argent dans ces nouvelles provinces ; persuadées que propriétaires des métaux qui font la mesure de toute chose, elles feroient les maîtresses du monde. Elles ont appris depuis que ce qui est la mesure des denrées appartient nécessairement à celui qui vend ces denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie septentrionale. En 1504 nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-neuve ; & pendant le cours de ce siècle, les Basques, les Bretons, & les Normands, prirent possession de plusieurs pays au nom de nos rois. La France déchirée dans son sein par les guerres de religion, fut sourde à tout autre sentiment qu'à celui de sa douleur.

La liberté de conscience & les franchises dont jouissoient les Pays-Bas, & sur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François & d'Allemands, qui dans cette terre étrangère n'eurent de ressource que le *Commerce*. Il étoit immense dans ces provinces, lorsque Philippe II. le troubla par l'établissement de nouveaux impôts & de l'inquisition.

La révolte fut générale ; sept provinces se réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579 s'érigèrent en république fédérative.

Tandis que l'Espagne faisoit la guerre à ses sujets, son prince envahit en 1580 la succession du Portugal & de ses possessions. Ce qui sembloit accroître les forces de cette monarchie, fut depuis le salut de ses ennemis.

La nécessité cependant avoit forcé les Hollandois, resserrés dans un territoire stérile & en proie aux horreurs de la guerre, de se procurer leurs besoins avec économie. La pêche les nourrissoit, & leur avoit ouvert une navigation considérable du nord au midi de l'Europe, même en Espagne sous pavillon étranger, lorsque deux événemens nouveaux concoururent à élever leur *commerce*.

Les Espagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Escaut pour détourner le *Commerce* en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réussit qu'à leurs ennemis ; la Hollande profita seule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine : celles de soie passèrent en Angleterre, où il n'y en avoit point encore.

L'abaissement de la hanse Teutonique fut le second événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik roi de Danemark, sa puissance déclina imperceptiblement. Les princes virent avec quelque jalousie

leurs principales villes engagées dans une association aussi formidable, & les forcèrent de s'en retirer. Elle se borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ses privilèges furent révoqués sous la reine Marie; & dès 1588 les Anglois, sous le regne d'Elisabeth, parvinrent à commercer dans le Nord: Hambourg même les reçut dans son port. La defunion se mit entre les villes associées. Malgré leurs plaintes impuissantes, les Anglois pénétrèrent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le commerce avec eux presque exclusivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anseatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon commerce dans le Nord. Toujours traversées par les Hollandois dans celui du Midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur desespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à-travers des périls infinis, les marchandises dont ces provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles républicains intéresserent pour eux les rois Indiens, qui gémissaient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruse contre leurs nouveaux concurrents, que rien ne dégoûta. Le premier usage auquel la compagnie Hollandoise destina ses richesses, ce fut d'attaquer ses rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine & des autres îles Moluques en 1605. Déjà assurée du commerce des principales épices, ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même succès de partager le commerce de l'Afrique avec les Portugais. Une trêve de douze ans conclue en 1609 entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le tems d'accroître & d'affermir leur commerce dans toutes les parties du monde. Dès 1612 elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le Levant.

En 1621 les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de compagnie des Indes occidentales, s'empara d'une partie du Brésil, de Curaçao, de Saint-Eustache, & fit des prises immenses sur le commerce des Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit en 1640 de la domination Espagnole. Jean IV. légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641 une trêve avec les Hollandois.

Cette trêve mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'île de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conserverent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique leur succès fut complet; les Hollandois furent entièrement chassés du Brésil.

Ceux-ci plus occupés du commerce des Indes, formerent un établissement considérable au cap de Bonne-Espérance qui en est la clé, & ne garderent dans l'Amérique de postes principaux, que Surinam dans la Guiane, les îles de Curaçao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture, mais elles sont la source d'un grand commerce avec les colonies étrangères.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une patrie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une manière moins bruyante & moins hasardeuse: ses manufactures de laine, commerce aussi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces tems, porterent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échoier toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la reine Elisabeth y avoit formé une compagnie pour le commerce des Indes orientales. Mais sa prospérité ne lui donna aucune vûe de conquête; elle établit paisiblement divers comptoirs pour son commerce, que l'état prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, & qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-septième siècle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols, & les Portugais trop forts pour les en chasser. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contents de jouir de celles de ces deux nations par la consommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale étoit plus propre à leurs desseins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François sans beaucoup de résistance des terres dont ils ne faisoient point d'usage.

En France, le cardinal de Richelieu porta dès les premiers instans de la tranquillité publique ses vûes du côté des colonies & du Commerce. En 1626 il se forma par ses soins une compagnie pour l'établissement de Saint-Christophe & des autres Antilles, depuis le dixième degré de l'équateur jusqu'au trentième; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établissement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride jusqu'au pôle Arctique.

Mais ce puissant génie asservi aux intrigues des courtisans, n'eut jamais le loisir de suivre les vastes projets qu'il avoit embrassés pour le bien de la monarchie. C'est cependant à ces foibles commencemens que la France doit le salut de son commerce, puisqu'ils lui assurèrent ce qui lui reste de possessions dans l'Amérique, excepté la Louisiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce siècle.

Les Anglois, & sur-tout les Hollandois eurent long-tems le profit de ces colonies naissantes; c'est aussi d'eux qu'elles reçurent les premiers secours qui favoriserent leur culture. L'année 1664 est proprement l'époque de notre Commerce; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une sixième époque générale.

Louis XIV. communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractère de grandeur; son habileté lui développa M. Colbert; sa confiance fut entière; tout lui réussit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espèce furent en peu d'années portés à une perfection qui étonna l'Europe & l'allarma. Les colonies furent peuplées; le Commerce en fut exclusif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conserverent la supériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le Commerce deviendroit la base des intérêts politiques & de l'équilibre des puissances; ils en firent une science & leur objet capital, dans le tems que nous ne songions encore qu'à imiter leurs opérations sans en dévoiler le principe; l'activité de notre industrie équivalut à des maximes, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la dimi-

ma par la perte d'un grand nombre de sujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir : jamais plus grand sacrifice ne fut offert à la Religion.

Depuis, chaque état de l'Europe a eu des intérêts de Commerce, & a cherché à les aggrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins ; tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, se disputent le Commerce général.

La France à qui la Nature a donné un superflu considérable, semble s'occuper plus particulièrement du commerce de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre ; elle ne néglige aucune espèce de profit, aucuns moyens de fournir aux besoins des autres nations ; elle voudroit seule y pourvoir, tandis qu'elle diminue sans cesse les siens.

La Hollande supplée par la vente exclusive des épiceries à la médiocrité de ses autres productions naturelles ; son objet est d'enlever avec économie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle est plus jalouse qu'aucun autre état de la concurrence des étrangers, parce que son commerce ne subsiste que par la destruction de celui des autres nations.

L'histoire du Commerce nous présente trois réflexions importantes.

1°. On y a vû des peuples suppléer par l'industrie au défaut des productions de la terre, & posséder plus de richesses de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richesses naturelles. Mais cette industrie consistoit toujours à distribuer dans chaque pays les richesses naturelles dont il étoit dépourvû ; & réciproquement sans industrie aucun peuple n'a possédé abondamment l'or & l'argent qui sont les richesses de convention.

2°. Un peuple perd insensiblement son commerce, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet toute branche de Commerce suppose un besoin, soit réel, soit d'opinion ; son profit donne les moyens d'une autre entreprise ; & rien n'est si dangereux que de forcer d'autres peuples à se procurer eux-mêmes leurs besoins, ou à y suppléer. L'on a toujours vû les prodiges de l'industrie éclore du sein de la nécessité ; les grands efforts qu'elle occasionne sont semblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les resserrent, les renversent à la fin, & se répandent dans les plaines.

3°. Une grande population est inséparable d'un grand commerce, dont le passage est toujours marqué par l'opulence. Il est constant que les commodités de la vie sont pour les hommes l'attrait le plus puissant. Si l'on suppose un peuple commerçant environné de peuples qui ne le sont pas, le premier aura bien-tôt tous les étrangers auxquels son commerce pourra donner un travail & un salaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du Commerce dans un corps politique en particulier. L'Agriculture & l'industrie en sont l'essence ; leur union est telle, que si l'une l'emporte sur l'autre, elle vient à se détruire elle-même. Sans l'industrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur ; si l'Agriculture est négligée, les sources du Commerce sont taries.

L'objet du Commerce dans un état est d'entretenir dans l'aisance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible. L'Agriculture & l'industrie sont les seuls moyens de subsister : si l'une & l'autre sont avantageuses à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du Commerce est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir.

Cette force consiste dans la population que lui attirent ses richesses politiques, c'est-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richesse réelle d'un état est le plus grand degré d'indépendance où il est des autres états pour ses besoins, & le plus grand superflu qu'il a à exporter. Sa richesse relative dépend de la quantité des richesses de convention que lui attire son commerce, comparée avec la quantité des mêmes richesses que le Commerce attire dans les états voisins. C'est la combinaison de ces richesses réelles & relatives qui constitue l'art & la science de l'administration du Commerce politique.

Toute opération dans le Commerce d'un état contraire à ces principes, est une opération destructive du Commerce même.

Ainsi il y a un commerce utile & un qui ne l'est pas : pour s'en convaincre, il faut distinguer le gain du marchand du gain de l'état. Si le marchand introduit dans son pays des marchandises étrangères qui nuisent à la consommation des manufactures nationales, il est constant que ce marchand gagnera sur la vente de ces marchandises : mais l'état perdra, 1° la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger ; 2° les salaires que l'emploi des marchandises nationales auroit procurés à divers ouvriers ; 3° la valeur que la matière première auroit produit aux terres du pays ou des colonies ; 4° le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'est-à-dire l'aisance qu'elle eût répandue par les consommations sur divers autres sujets ; 5° les ressources que le prince est en droit d'attendre de l'aisance de ses sujets.

Si les matières premières sont du crû des colonies, l'état perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce sont des matières étrangères, cette dernière perte subsiste également ; & au lieu de la perte du produit des terres, ce sera celle de l'échange des marchandises nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matières premières. Le gain de l'état est donc précisément tout ce que nous venons de dire qu'il perdrait dans l'hypothèse proposée ; le gain du marchand est seulement l'excédent du prix de la vente sur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorsque l'état gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de son pays dans un autre où elles ne sont pas de défaite, il pourra perdre sur la vente ; mais l'état gagnera toujours le montant qui en sera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matière première, les salaires des ouvriers employés à la manufacture ; le prix de la navigation, si c'est par mer que l'exportation s'est faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aisance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait sur l'état des autres sujets, est donc absolument indifférent à l'état qui n'y gagne rien ; mais ce gain ne lui est pas indifférent, lorsqu'il grossit la dette des étrangers, & qu'il sert d'encouragement à d'autres entreprises lucratives à la société.

Avant d'examiner comment les législateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du Commerce, j'exposerai neuf principes que les Anglois, c'est-à-dire le peuple le plus savant dans le Commerce, proposent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du désavantage des opérations de Commerce.

1. L'exportation du superflu est le gain le plus clair que puisse faire une nation.
2. La manière la plus avantageuse d'exporter les productions superflues de la terre, c'est de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.
3. L'importation des matières étrangères pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes mises en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandises contre marchandises est avantageux en général, hors les cas où il est contraire à ces principes mêmes.

5. L'importation des marchandises qui empêchent la consommation de celles du pays, ou qui nuisent au progrès de ses manufactures & de sa culture, entraîne nécessairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandises étrangères de pur luxe est une véritable perte pour l'état.

7. L'importation des choses de nécessité absolue ne peut être estimée un mal ; mais une nation n'en est pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandises étrangères pour les réexporter ensuite, procure un bénéfice réel.

9. C'est un commerce avantageux que de donner ses vaisseaux à fret aux autres nations.

C'est sur ce plan que doit être guidée l'opération générale du Commerce.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ses colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangères ; soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le Commerce en deux parties, le commerce intérieur & l'extérieur. Leurs principes sont différens, & ne peuvent être confondus sans un grand desordre.

Le commerce intérieur est celui que les membres d'une société font entr'eux. Il tient le premier rang dans le commerce général, comme l'on prise le nécessaire avant le superflu, qui n'en est pas moins recherché.

Cette circulation intérieure est la consommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur industrie, dont elle est le premier soutien. Nous avons déjà observé que la richesse réelle d'une nation est à son plus haut degré, lorsqu'elle n'a recours à aucune autre pour ses besoins. Les règles établies en conséquence dans les divers états varient suivant l'abondance des richesses naturelles ; & l'habileté de plusieurs a suppléé par l'industrie aux refus de la nature.

La valeur du commerce intérieur est précisément la somme des dépenses particulières de chaque citoyen pour se nourrir, se loger, se vêtir, se procurer des commodités, & entretenir son luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui est consommé de denrées étrangères, qui sont une perte réelle pour la nation, si le commerce extérieur ne la répare.

La population est l'ame de cette circulation intérieure ; sa perfection consiste dans l'abondance des denrées du crû du pays en proportion de leur nécessité ; sa conservation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'état leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture possible, l'usage des denrées de commodité & de luxe ne sauroit être trop grand, pourvu qu'elles soient du crû du pays ou de ses colonies.

Leur valeur augmente la somme des dépenses particulières, & se répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il est bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en est plus heureux. Il cesseroit de l'être, si ces agrémens & ces commodités épuisoient sa richesse ; il en seroit même bientôt privé, parce que les besoins réels sont des créanciers barbares & impatiens : mais lorsque les commodités & le luxe sont une production du pays, leur agrément est accompagné de plusieurs avantages ; leur appas attire les étrangers, les séduit, & procure à l'état qui les possède la matière d'une nouvelle exportation.

Qu'il me soit permis d'étendre ce principe aux Sciences, aux productions de l'esprit, aux Arts libéraux : ce n'est point les avilir que de les envisager sous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont besoin d'instruction & d'amusement : toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour se les procurer, est appauvrie de cette dépense qui tourne toute entière au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raison, & la denrée la plus commune, sont des objets très-essentiels dans le Commerce politique. Philippe II. possesseur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant son regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice soient, si l'on veut, le fruit de l'inconstance & de la legereté d'un peuple ; il n'en est pas moins sûr qu'il ne pourroit se conduire plus sagement pour l'intérêt de son commerce & de la circulation. La folie est toute entière du côté des citoyens qui s'y assujettissent, lorsque la fortune le leur défend ; le vrai ridicule est de se plaindre des modes ou du faste, & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'est pas impossible cependant, à beaucoup près, & son excès seroit l'abandon des terres & des Arts de première nécessité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le législateur est toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant son principe ; il faudra toujours maintenir l'équilibre entre les diverses occupations de son peuple, soulager par des franchises & par des privilèges la partie qui souffre, & rejeter les impôts sur la consommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du commerce est soumise aux lois particulières du corps politique ; il peut à son gré permettre, restreindre, ou abolir l'usage des denrées, soit nationales, soit étrangères, lorsqu'il le juge convenable à ses intérêts. C'est pour cette raison que ses colonies sont toujours dans un état de prohibition.

Enfin il faut se souvenir continuellement, que le commerce intérieur s'applique particulièrement à entretenir la richesse réelle d'un état.

Le commerce extérieur est celui qu'une société politique fait avec les autres : il concourt au même but que le commerce intérieur, mais il s'applique plus particulièrement à procurer les richesses relatives. En effet, si nous supposons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veulent faire que très-peu d'usage, le commerce intérieur entretiendra soigneusement cette culture ou cette industrie par la consommation du peuple ; mais le commerce extérieur ne s'attachera qu'à la favoriser, sans lui sacrifier les occasions d'augmenter les richesses relatives de l'état. Cette partie extérieure du commerce est si étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les princes sont toujours dans un état forcé respectivement aux autres princes : & ceux qui veulent procurer à leurs sujets une grande exportation de leurs denrées, sont obligés de se régler sur les circonstances, sur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin sur le goût & le caprice du consommateur.

L'opération du commerce extérieur consiste à fournir aux besoins des autres peuples, & à en tirer de quoi satisfaire aux siens. Sa perfection consiste à fournir le plus qu'il est possible, & de la manière la plus avantageuse. Sa conservation dépend de la manière dont il est conduit.

Les productions de la terre & de l'industrie sont la base de tout commerce, comme nous l'avons observé plusieurs fois. Les pays fertiles ont nécessairement

ment un avantage pour l'exportation, sur ceux qui le font moins. Enfin plus les denrées seront nécessaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers sera grande.

Une grande population est un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il est possible aux besoins des autres peuples; & réciproquement, son commerce extérieur occupe tous les hommes que le commerce intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à se procurer une subsistance aisée par le travail, & de leur sûreté. Si ce travail ne suffit pas à leur subsistance, il est d'expérience qu'ils vont se la procurer dans d'autres états. Aussi lorsque des circonstances extraordinaires ont causé ces non-valeurs, le législateur a soin d'en prévenir les effets: il nourrit ses ouvriers, ou leur fournit du travail. De ce que la population est si nécessaire, il s'ensuit que l'oisiveté doit être reprimée: les maisons de travail sont le principal remède que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ses denrées à aussi bon marché que les autres peuples qui possèdent les mêmes denrées: s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduisent sûrement: la concurrence, l'économie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matières premières, des artistes, & de l'argent. La concurrence est un des plus importants principes du Commerce, & une partie considérable de sa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altère dans ces quatre points, est ruineux pour l'état, diamétralement opposé à son objet, qui est le bonheur & la subsistance aisée du plus grand nombre d'hommes possible.

L'économie du travail des hommes consiste à le suppléer par celui des machines & des animaux lorsqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conserve: c'est multiplier la population, bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'est soutenu plus longtemps dans les pays qui ne s'occupent que du commerce intérieur: en effet, si le commerce extérieur est médiocre, l'objet général ne seroit pas rempli si l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il est possible. Mais si le commerce extérieur, c'est-à-dire, la navigation, les colonies, & les besoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il est nécessaire d'économiser leur travail pour remplir de son mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd son commerce lorsque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il est évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ses richesses politiques: combinaison qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'économie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorsque le législateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre: ce qui est la matière d'une police particulière.

La modicité des frais d'exportation est la troisième source du bon marché, & par conséquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais sont ceux du transport, & les droits de sortie. Le transport se fait ou par terre, ou par eau. Il est reconnu que la voiture par terre est infiniment plus coûteuse. Ainsi dans les états commerçans, les canaux pour suppléer au défaut des rivières navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchise absolue de cette navigation intérieure,

sont une partie essentielle de l'administration.

Les droits des douanes (*voyez DOUANE*), soit à la sortie, soit dans l'intérieur, sur les productions d'une nation, sont les frais auxquels les étrangers se soumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédent de la valeur réelle, & la politique les envisage comme une augmentation de richesse relative.

Les peuples intelligens, ou suppriment ces droits à la sortie de leurs productions, ou les proportionnent au besoin que les autres peuples en ont; surtout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la consommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaison est très-importante: quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes soient semblables, les droits de sortie ne doivent pas être les mêmes, si le prix du transport n'est pas égal: la plus petite différence décide le consommateur.

Quelquefois le législateur au lieu de prendre des droits sur l'exportation, l'encourage par des récompenses. L'objet de ces récompenses est d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorsqu'il n'est pas assez considérable pour soutenir un genre de travail utile en concurrence: si la gratification va jusqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, suffit pour établir cette nouvelle branche de commerce, qui n'aura bientôt plus besoin de soutien. L'effet est certain; & la pratique n'en peut être que salutaire au corps politique, comme l'est dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de sa chaleur, lorsqu'il en a besoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il est possible, s'il ne faisoit que le commerce de ses propres denrées. Chacun fait par sa propre expérience, qu'il est naturel de se pourvoir de ses besoins dans le magasin qui a les plus grands assortimens, & que la variété des marchandises provoque les besoins. Ce qui se passe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les distribuer à ceux qui les consomment. Cette espèce de commerce est proprement le commerce d'économie. Une nation habile ne renonce à aucun; & quoiqu'elle ait un grand commerce de luxe, si elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il est évident qu'elle les fera tous avec succès. J'avancerai plus: le moment où ses négocians y trouveront de l'avantage, sera l'époque la plus sûre de sa richesse.

Parmi ces denrées étrangères, il en est dont le législateur a défendu l'usage dans le commerce intérieur; mais, comme nous l'avons remarqué, il est dans un état forcé dans la partie du commerce extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire sur les marchandises étrangères, & accroître conséquemment sa richesse relative, dans quelques états on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il est avantageux de réexporter: on les appelle *ports-francs*. *Voyez PORT-FRANC*.

Dans d'autres états, on entrepose ces marchandises; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangères, même permises, lorsqu'elle se fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le commerce extérieur d'un peuple ne fera point à son plus haut degré de perfection, si son superflu n'est exporté, & si ses besoins ne lui sont importés de la manière la plus avantageuse pour lui.

Cette exportation & cette importation se font ou par ses propres vaisseaux, ou par ceux d'une autre nation; *voyez NAVIGATION*; par des commission-

naires nationaux, ou par des commissionnaires étrangers. Voyez COMMISSIONNAIRES.

Ainsi il y a un *commerce actif* & un *commerce passif*. Il est évident que le *commerce passif* diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il est contraire à l'objet du *commerce* dans un état, puisqu'il dérobe à son peuple le travail & les moyens de subsister; il en arrête l'effet, puisqu'il diminue la richesse relative de cet état.

Le *commerce passif* produit encore un autre désavantage: la nation qui s'est emparée du *commerce actif* d'une autre, la tient dans sa dépendance; si leur union vient à cesser, celle qui n'a qu'un *commerce passif* reste sans vigueur: son agriculture, son industrie, ses colonies sont dans l'inaction, sa population diminue, jusqu'à ce que par des efforts dont les progrès sont toujours lents & incertains, elle reprenne un *commerce passif*.

La différence qui résulte de la compensation des exportations & des importations pendant un certain espace de tems, s'appelle la *balance du Commerce*. Elle est toujours payée ou reçue en argent; puisque l'échange des denrées contre les métaux qui en font la mesure, est indispensable lorsque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les états soldent entre eux comme les particuliers.

Ainsi lorsque la *balance du commerce* d'une nation lui est avantageuse, son fonds capital des richesses de convention est augmenté du montant de cette balance: si elle est désavantageuse, le fonds capital est diminué de toute la somme qui a été payée.

Cette balance doit être envisagée comme particulière & comme générale.

La balance particulière est celle du *commerce* entre deux états: elle est l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il se peut l'égalité du *commerce*. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront se communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction; les droits que les marchandises payeront aux douanes soit d'entrée, soit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes espèces de productions à se communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des personnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage sur l'autre, envahiroit enfin son *commerce* intérieur & extérieur: alors le *commerce* est réduit entre ces deux nations à celui qu'une troisième leur occasionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du *commerce* entre deux peuples est celle des valeurs, & du nombre d'hommes nécessairement occupés de part & d'autre. Il est presque impossible qu'elle se rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il semble qu'il devroit être considéré suivant la nécessité réciproque de l'échange. Si la balance n'est pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être considérée par celui qui la gagne: car il est certain que la somme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conséquent procurera une subsistance aisée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorsqu'un pays est dans la disette absolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du *commerce* dépend du point de concurrence où est cette denrée: car si d'autres peuples la possèdent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occasion de vendre la sienne. Si cet état n'a d'échange à offrir que des marchandises de même genre & de même espèce, il convient d'abord de comparer le produit & les avanta-

ges de la vente que l'on peut y faire de sa propre denrée, avec la perte qui pourroit résulter de l'introduction des denrées étrangères; ensuite les moyens que l'on a pour soutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoissance du *commerce* des deux nations contractantes, de leurs ressources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matières premières, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'industrie, des besoins réciproques, des balances particulières & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la première gagne; il peut arriver que la balance du *commerce* avec un pays soit désavantageuse, & que le *commerce* en soit utile, c'est-à-dire qu'il soit l'occasion ou le moyen nécessaire d'un *commerce* qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du *commerce* d'une nation est la perte ou le gain qui résultent de la compensation des balances particulières.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, si celui des importations l'est dans la même proportion, l'état n'a point perdu de son *commerce* utile; parce que c'est ordinairement une preuve que son *commerce* intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raison, quoique les exportations générales soient moindres, si les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le *commerce* utile s'est accru.

Il est évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale est constamment la plus avantageuse, deviendra le plus puissant; il aura plus de richesses de convention, & ces richesses en circulant dans l'intérieur, procureront une subsistance aisée à un plus grand nombre de citoyens. Tel est l'effet du *Commerce*, quand il est porté à sa perfection dans un corps politique: c'est à les lui procurer que tendent les soins de l'administration; c'est par une grande supériorité de vues, par une vigilance assidue sur les démarches, les réglemens, & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaison des richesses réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonstances varient à l'infini, mais les principes sont toujours les mêmes; leur application est le fruit du génie qui en embrasse toutes les faces.

Les restrictions que l'intérêt politique apporte au *Commerce*, ne peuvent être appelées une *gêne*; cette liberté si souvent citée & si rarement entendue, consiste seulement à faire facilement le *commerce* que permet l'intérêt général de la société bien entendu.

Le surplus est une licence destructive du *Commerce* même. J'ai parlé de l'intérêt général bien entendu, parce que l'apparence d'un bien n'en est pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaise foi ne peuvent être prosrites trop sévèrement: l'examen de ces points exige des formalités: leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence: on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les restreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déjà prouvé la nécessité de la concurrence; elle est l'ame de la liberté bien entendu.

Cette partie de l'administration est une des plus délicates: mais ses principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'état une balance générale plus avantageuse qu'à ses voisins.

Nous nous sommes proposé d'examiner le *Commerce* comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puisque le *Commerce* en est l'ame, l'occupation

qu'un citoyen s'en fait est honnête, comme toutes celles qui sont utiles : mais à mesure que les citoyens rendent de plus grands services, ils doivent être plus distingués ; & le commerce ne fera point encouragé dans les pays qui ne savent point faire ces différences.

On peut s'occuper personnellement du Commerce de trois manières.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profession sont appelés *détailleurs*. Voyez DÉTAILLEURS.

Cette occupation plus commode que nécessaire pour la société, concourt à la circulation intérieure.

Le second objet du Commerce est celui d'un citoyen dont l'industrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matières premières. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*. Voy. MANUFACTURIERS.

Cette industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives.

La troisième espèce de commerce est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce commerce se fasse par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le distingue sous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique est appelé *négociant*. V. NÉGOCIANT.

Cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'état.

Ces trois manières d'exercer le Commerce ont un devoir commun qui en fait l'activité ; c'est une bonne foi scrupuleuse : leur objet est également commun, c'est le gain : leur effet est différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du Commerce dans un corps politique. C'est cet effet qui doit les distinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à mesure qu'il y coopère davantage.

Ce n'est pas que le plan immédiat du législateur soit d'avoir des négociants très-puissants : ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vûes ; mais il seroit encore plus utile, dans le cas où le Commerce seroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négociants qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entre eux une plus grande somme de crédit, que six millionnaires. D'ailleurs les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richesses réelles : cependant la grande disproportion des fortunes par le commerce n'est pas onéreuse à l'état, en ce qu'elle circule ordinairement toute entière au profit des arts utiles ; il seroit même à souhaiter qu'elles restassent dans le Commerce, parce qu'elles établissent beaucoup de facteurs chez l'étranger : ces facteurs y augmentent les branches du commerce de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le commerce dont le pays qu'ils habitent est susceptible. Ces fortunes ne sortiroient point du Commerce, si l'état de négociant étoit aussi honoré qu'il mérite de l'être.

À l'égard des grandes entreprises de commerce pour le gouvernement, il n'a besoin que de son propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la sûreté, des sociétés solides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le Commerce ou savoir le conduire, sont deux choses très-distinctes. Pour le bien conduire, il faut savoir comment il se fait ; pour le faire avec profit, il est inutile de savoir comment il doit se conduire. La science du négociant est celle des dé-

tails dont il s'occupe ; la science du politique est le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'est que par les négociants que l'on peut s'en instruire. On ne sauroit trop converser avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conseils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà distingué le gain du marchand & le gain de l'état ; & il est clair qu'absorbés dans les détails, les négociants ont rarement le coup d'œil général, à moins que par leurs voyages ou par une pratique étendue & raisonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui sont dans le cas, peuvent décider sûrement.

Le négociant doit à la société dont il est membre, les sentimens qu'un honnête homme, c'est-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle ; la soumission à ses lois, & un amour de préférence. C'est être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profession que l'on exerce ; mais ce principe ne sauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui sont toujours dans une occasion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'est point manquer à cet amour de préférence, que de faire passer d'un pays étranger à un autre les marchandises nécessaires à ses assortimens ; quand même ces marchandises seroient proficrites par la société dont on est membre : il est évident que puisque les marchandises ont été nécessaires, c'est contribuer à la richesse relative de sa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les possède, si elle en eût fait elle-même la vente.

J'insiste sur cet article particulièrement, par rapport aux négociants d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de commerce, par lequel même assez souvent ils sont parvenus à acquérir à leur nation la supériorité dans le pays qu'ils habitent. C'est mal connoître la nature du Commerce, & confondre les principes du commerce extérieur avec ceux du commerce intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à se procurer dans un pays étranger : c'est un mauvais citoyen, s'il en préfère une étrangère ; mais il a besoin d'en avoir une.

La matière du Commerce est immense ; on n'a pu qu'ébaucher les premiers principes, dont un esprit droit & réfléchissant tirera aisément les conséquences. Pour s'instruire davantage, on peut consulter l'excellent *essai* de M. Melon ; les *réflexions politiques* de M. Dutot, avec leur examen ; le *parfait négociant* ; le *dictionnaire du Commerce* ; l'*esprit des lois* ; les *réglemens & les ordonnances de France* ; les *statuts d'Angleterre*, & presque tous les livres Anglois sur le Commerce, sont les sources les plus sûres.

Pour le commerce particulier de chaque état, voyez les mots FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HOLLANDE, ESPAGNE, VENISE, NAPLES, GENES, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, PIÉMONT, ALLEMAGNE, DANEMARK, SUEDE, MOSCOVIE. Article de M. de V. D. F.

COMMERCE, (*Conseil de*) *Hist. mod.* est un conseil que le Roi établit en 1700 pour les affaires de Commerce. Il le composa de deux conseillers d'état, & du conseil royal des finances ; d'un secrétaire d'état, de deux maîtres des requêtes, & de douze anciens marchands députés des villes les plus commerçantes du royaume ; à savoir deux de Paris, un de Rouen, un de Lyon, un de Bordeaux, un de Marseille, un de Nantes, un de la Rochelle, un de Saint-Malo, un de Lille, un de Bayonne, & un de Dunkerque. Ce conseil ne décide pas par lui-même souverainement sur les affaires de commerce : mais les délibérations qu'on y prend sont présentées au Roi pour y pourvoir selon qu'il le juge à propos. (H)

COMMERCE, (*jeu du*) ce jeu prend son nom de

L'espece de trafic qu'on y fait des cartes, en les changeant pour d'autres ou pour de l'argent. Le jeu dont on se sert est un jeu entier; les cartes conservent leur valeur naturelle & ordinaire, excepté que l'as y vaut onze, & emporte le roi, la dame, &c.

On peut jouer au *commerce* jusqu'à dix, mais non au-dessous de trois. Après avoir vû à qui fera, celui qui donne les cartes en donne trois à chaque joueur selon leur rang, en commençant par sa droite, les donnant toutes trois à la fois ou séparément, comme il lui plaît. Chacun met au jeu un des jetons qu'il a devant soi, & dont les joueurs ont d'abord déterminé la valeur. On ne doit se proposer que le point, ou bien de se faire séquence ou tricon. Voyez POINT, SEQUENCE, TRICON; & l'adresse du joueur consiste à arranger son jeu de façon qu'il fasse l'un de ces trois jeux; parce qu'il n'y a qu'un d'eux qui puisse gagner. Quand il n'y a point de séquence ni tricon, c'est le plus grand point; s'il y a plusieurs séquences, c'est la plus haute; ainsi que le plus haut tricon, lorsqu'il y en a plus d'un au jeu: ainsi l'on voit que le tricon gagne par préférence au point & à la séquence, & la séquence au point seulement. Les regles sont assez manifestées dans ce que nous avons dit de ce jeu, & de son banquier; nous n'ajouterons donc ici qu'une chose qui lui est commune néanmoins avec presque tous les autres jeux: c'est de refaire lorsque le jeu est faux ou qu'il y a quelque carte retournée.

L'on jouoit quelquefois ce jeu jusqu'à ce qu'un joueur de la compagnie eût perdu son enjeu; ce qui faisoit durer la partie fort long-tems, & d'autres fois la faisoit finir sur le champ, selon le malheur d'un joueur, ou le bonheur de tous.

COMMERCER, négocier, trafiquer, exercer le commerce. Voyez COMMERCE.

COMMERCER pour argent, au jeu de *commerce*, c'est prendre une carte de la banque, en payant un jeton au banquier.

COMMERCER à la banque, c'est acheter la première carte du talon pour un jeton qu'on donne au banquier.

COMMERCER troc pour troc, c'est demander une carte à celui qui est à sa droite pour une autre qu'on lui donne, sans qu'il puisse rien exiger pour cet échange. Chacun peut *commercer troc pour troc*, selon sa place & son rang, jusqu'à ce que quelqu'un ait trouvé dans le jeu des autres ce qu'il cherchoit pour faire le sien.

COMMERCY, (*Géograph. mod.*) petite ville de France, au duché de Bar, avec titre de principauté, sur la Meuse. Long. 23. 15. lat. 48. 40.

COMMERE ACCOMMODEZ-MOI, (*Jeu de*) ce jeu ainsi appelé parce que toute l'habileté du joueur est de chercher à accommoder son jeu, a beaucoup de rapport à celui du commerce, & ne laisse pas d'être amusant, quoiqu'à en juger par son nom il ne soit guere joué que par les petites gens.

On se sert d'un jeu de cartes tout entier. On peut y jouer sept ou huit personnes. Chacun prend autant de jetons que l'on veut, & dont on a déterminé la valeur. On met peu ou beaucoup au jeu, selon que l'on a intention de perdre ou de gagner de même. Celui à qui il est échû de faire, ayant mêlé & fait couper à l'ordinaire, donne trois cartes à chaque joueur, toutes ensemble ou séparément. Les cartes ainsi distribuées on ne songe plus qu'à tirer au point, à la séquence, & au tricon, la séquence emportant le point, & le tricon la séquence & le point. Le plus fort gagne le plus foible, & s'ils sont égaux, c'est celui qui est le plus proche de celui qui a mêlé à droite. L'as vaut onze au jeu & est la première de toutes les cartes. Voyez TRICON, SEQUENCE & POINT.

Celui qui gagne la partie par le point ne tire que la poule; celui qui gagne par une séquence, gagne un jeton de chaque joueur avec la poule, & celui qui gagne avec tricon en gagne deux outre la poule.

Souvent les joueurs ne trouvent point à s'accommoder dès la première donne, malgré tous les échanges qu'ils ayent pû faire, & pour lors celui qui a fait prend le talon & donne une carte à chaque joueur, qui lui en rend une autre à la place, en commençant par la droite & mettant toujours les cartes échangées sous le talon; mais il faut que tous les joueurs y consentent, sinon l'on refait.

Quand on a reçu cette carte du talon, on fait l'échange comme auparavant, en s'accommodant l'un l'autre jusqu'à ce qu'un des joueurs ait fait son jeu. Si les joueurs ne s'accommodoient point encore, on pourroit donner une seconde carte, ce qui pourtant n'arrive guere, non plus que de faire plus de deux donnes à ce jeu.

Celui qui donne mal n'est tenu que de refaire. Lorsque le jeu est reconnu faux, le coup est nul, mais les précédens sont bons; & si même le coup où l'on s'aperçoit que le jeu est incomplet étoit fini, & que quelqu'un eût gagné, le coup seroit estimé valide.

COMMETAGE, (*Corderie.*) réunion de plusieurs fils ou cordons par le tortillement. Voyez COMMETTRE & CORDERIE.

* COMMETTRE, (*Gramm.*) a plusieurs significations; il est synonyme à *faire*; il marque seulement plus de mauvaise intention: je dis *mauvaise*, parce qu'alors il ne se prend qu'en mauvaise part, au lieu que *faire* se prend en bonne & en mauvaise; on dit *faire une bonne action*, *faire une mauvaise action*, mais on ne dit point *commettre une bonne action*; exemple, *quelle action avez-vous commise!*

COMMETTRE son fief, (*Jurisprud.*) dans certaines coutumes c'est le confisquer, ou pour mieux dire encourir la confiscation. Voyez l'ancienne coutume d'Amiens, art. 27. Bar, art. 20. Troyes, 39. Chaumont, art. 24; celle d'Artois, art. 21. dit *commettre & forfaire.* (A)

COMMETTRE, en termes de Commerce, c'est confier quelque chose à la conduite, à la prudence, à la fidélité d'une personne. Un marchand *commet* à sa femme, à son garçon le soin de sa boutique.

COMMETTRE signifie aussi employer quelqu'un à quelque négoce, à quelque entreprise, manufacture, &c. ainsi l'on dit, j'ai *commis* telle personne pour le recouvrement des sommes qui me sont dûes. *Dict. de Comm. & de Trév.*

COMMETTRE, est une des opérations principales de la *Corderie*; c'est celle par laquelle on réunit ensemble, au moyen du tortillement, des fils pour faire des ficelles, des torons pour faire des aussières, des cordons pour faire des grelins. Voyez l'article CORDERIE.

* COMMILITON, f. m. (*Hist. anc.*) soldat d'une même centurie. Les généraux s'en servoient volontiers; il revient à notre *camarade*. Quand ils vouloient ôter à ce mot l'air de familiarité, & lui faire prendre un caractère de dignité, d'honneur, & de religion, ils y ajoûtoient l'épithete de *sacratu*, qui rappelloit au soldat son serment. Ceux qui auront jetté les yeux sur l'ouvrage original que M. le maréchal de Saxe a laissé sous le titre de *mes rêveries*, sentiront toute l'importance de ces ressources si petites en apparence.

COMMUNICATOIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de certaines peines ou clauses pénales apposées dans les actes & contrats, dans les testamens, dans les lettres de chancellerie, dans les jugemens, contre

ceux qui contreviendront à quelque clause ou disposition, lesquelles peines ne sont pas néanmoins encourues de plein droit, & ne s'exécutent pas toujours à la rigueur. Les clauses pénales apposées dans les actes sont ordinairement réputées *comminatoires*, à moins que la partie intéressée ne prouve en justice qu'elle a souffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention de la part de l'obligé; car en général ces sortes de clauses ne doivent tenir lieu que de dommages & intérêts; il dépend donc de la prudence du juge de voir s'il y a lieu d'en adjuger, & s'ils ne doivent pas être modérés, nonobstant qu'ils fussent fixés par l'acte à une somme plus forte.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes & commissions, les peines ne sont pas toujours réputées *comminatoires*; par exemple, quand le Roi prononce la peine de nullité, la peine est ordinairement de rigueur, si ce n'est dans certains édits burfaux où la nullité peut se réparer en satisfaisant au droit pécuniaire qui est dû: mais les peines pécuniaires, telles que du double, triple & quadruple droit, ne sont ordinairement réputées que *comminatoires*; il dépend du Roi, & même du fermier, de les remettre ou modérer. Les peines prononcées par les réglemens en matière de police, sont aussi ordinairement réputées *comminatoires*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas encourues de plein droit; le règlement prononce ordinairement la peine la plus rigoureuse dans la vue d'arrêter la licence; mais lorsqu'il s'agit de savoir si elle est encourue, on peut la remettre ou la modérer, cela dépend de la prudence du juge.

Dans les jugemens rendus, soit en matière civile ou criminelle, lorsqu'il y a quelque disposition qui ordonne à une partie de faire quelque chose dans un certain tems à peine de déchéance de quelque droit, cette disposition n'est réputée que *comminatoire*, c'est-à-dire que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le tems y porté, n'est pas pour cela déchû de son droit, à moins qu'à l'échéance l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainsi, ou que le premier jugement ne portât la clause qu'en vertu du présent jugement, & sans qu'il en fût besoin d'autre, la partie demeureroit déchûe, &c. (A)

COMMINGE, f. f. (*Artillerie*.) espèce de mortier plus gros que les mortiers ordinaires, & qui jette des bombes dont le poids va jusqu'à 500 livres. (Q)

COMMINGES, (*le*) *Géog. mod.* pays de France, borné par la Gascogne, le Couserans, la Catalogne & le Bigorre: Saint-Bertrand en est la capitale.

COMMIS, f. m. (*Gramm. & Jurisp.*) se prend en général pour celui qui est proposé par un autre pour faire en son lieu & place quelque chose; il est parlé de ces sortes de *commis* ou préposés dans les lois Romaines: le *commis* du propriétaire d'un navire est appelé *exercitor*; le *commis* ou facteur d'un marchand sur terre est appelé *institor*, de *institoria* & *exercitoria* *actione*. Voyez au code, liv. IV. tit. 25. au digest. liv. XIV. tit. 3. & aux institut. liv. IV. tit. 7. §. 2. Voyez MANDAT, MANDATAIRE, PROCURATION. (A)

COMMIS, (*Comm.*) ce terme est d'un grand usage chez les Financiers, dans les bureaux des doüanes, dans ceux des entrées & sorties, & chez les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce ou d'affaires qui y ont rapport; mais ces *commis* sont amovibles, aussi bien que ceux qui travaillent dans les bureaux des secrétaires d'état.

Les principaux *commis* des doüanes, & particulièrement de celle de Paris, sont, le receveur général & le receveur particulier, trois directeurs généraux des comptes, un contrôleur, les visiteurs, & un inspecteur général. Voyez tous ces noms sous leurs titres particuliers.

COMMIS AMBULANT, est un *commis* dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de bureaux, à y voir & examiner les registres des receveurs & contrôleurs, pour en cas de malversation en faire son procès-verbal ou son rapport, suivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES; ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & barrières des villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises, dont ils reçoivent les droits & donnent des acquits. Voyez DROIT & ACQUIT.

COMMIS AUX DESCENTES; ce sont certaines personnes préposées par les fermiers des gabelles, pour assister à la descente des sels lorsqu'on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS AUX RECHERCHES; on nomme ainsi, en Hollande, dans les bureaux du convoi & Licentien, ce qu'à la doüane de Paris on nomme *visiteurs*. C'est à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin que ces *commis* en fassent la visite & justifient si elles sont conformes à la déclaration.

COMMIS, en termes de commerce de mer, signifie sur les vaisseaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

Les *commis* des Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, sont ceux qui tiennent ou leur caisse, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *caissiers*, *teneurs de livres*, & *facteurs*. Voyez ces noms sous leurs titres particuliers.

Sous-commis, est celui qui fait la fonction du *commis* en cas de mort, de maladie, ou autres empêchemens. *Dictionn. de Comm.*

COMMIS AUX AIDES, sont ceux que les fermiers & sous-fermiers des aides préposent sous eux, pour la perception des droits d'aides.

L'ordonnance des aides du mois de Juin 1680, titre v. veut que les *commis aux aides* soient âgés au moins de 20 ans, non parens ni alliés du fermier, ni intéressés dans la ferme; qu'ils prêtent serment à l'élection dans le ressort de laquelle ils seront employés, ou devant un autre juge des droits du Roi, le tout sans information de vie & mœurs, & sans conclusions du ministère public. Ils peuvent aussi prêter serment à la cour des aides, auquel cas il suffit qu'ils fassent ensuite enregistrer leur serment dans l'élection de leur exercice.

Les fermiers ou sous-fermiers qui les nomment, demeurent civilement responsables de leur administration.

Les *commis aux aides* doivent être deux ensemble lorsqu'ils font leurs exercices, visites & procès-verbaux; & tous deux doivent, sur leurs registres & procès-verbaux, les affirmer véritables dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Néanmoins un procès-verbal fait par un seul *commis* est valable, pourvu qu'il soit assisté d'un huissier.

Les vendans vin sont obligés à la première sommation de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leur maison pour y faire la visite.

Ils jouissent de tous les privilèges accordés aux *commis* des fermes en général. Voyez ci-après COMMIS DES FERMES, & le dictionnaire des Aides au mot *commis*. (A)

COMMIS DES FERMES: on comprend sous ce nom tous les directeurs, receveurs, caissiers, contrôleurs & autres simples *commis* ou préposés par les fermiers & sous-fermiers des droits du Roi, tels que les *commis* aux aides, les *commis* à la recette du contrôle, des insinuations, &c.

L'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, ordonne que les fermiers & sous-fermiers auront contre leurs *commis* les mêmes actions, privi-

lèges, hypothèques & droits de contrainte que le Roi a contre les fermiers, & que ceux-ci ont contre leurs sous-fermiers.

Chaque fermier ou sous-fermier est responsable civilement du fait de ses *commis*.

Il est permis aux *commis des fermes*, ayant serment à justice, de porter des épées & autres armes; ils sont sous la sauve-garde du Roi & des juges, maires & échevins: tous juges royaux, officiers des maréchaussées, prévôts & autres sont obligés de leur prêter main-forte en cas de besoin.

Il est même défendu par une *déclaration de 1714*, à tous juges de faire aucunes poursuites contre les *commis* qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, en leur faisant violence ou rebellion.

Ils sont exempts de tutelle & curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde; ils ne peuvent être imposés ni augmentés à la taille pour raison de leur commission, & jouissent généralement de tous les autres privilèges & exemptions accordées aux fermiers & sous-fermiers par les baux, résultats du conseil, ordonnances & réglemens.

Le fermier peut décerner des contraintes contre ses *commis*, qui sont en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils peuvent être constitués prisonniers, & ils ne sont point reçus au bénéfice de cession.

Les gages des *commis des fermes* ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur leurs autres biens.

Ils doivent délivrer gratis les congés, acquits, passavant, certificats, billets d'envoi, vû de lettres de voiture, & autres actes de pareille qualité; il leur est défendu de rien exiger ni recevoir que ce qui leur est permis par les réglemens, à peine de concussion; ils peuvent seulement se faire rembourser des frais pour le timbre du papier.

Les marques & démarques doivent être faites par eux sans frais sur les vaisseaux & futailles, sous peine pareillement de concussion.

Les *commis des fermes* doivent être âgés au moins de 20 ans; ils doivent prêter serment, comme on l'a dit ci-devant pour les *commis des aides*; ils n'ont pas besoin de justifier qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine; ils peuvent se faire assister de tels huissiers que bon leur semble; ils peuvent même sans aucun ministère d'huissier dénoncer leurs procès-verbaux, & assigner aux fins d'iceux, mais ils ne peuvent faire aucuns autres exploits.

Leurs procès-verbaux bien & dûment faits & affirmés en justice sont crûs jusqu'à inscription de faux. *Voyez ci-devant COMMIS AUX AIDES.*

L'ordonnance veut que ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures des juges, soient punis de mort.

La même peine est prononcée contre ceux qui ayant en maniement des deniers des fermes, seront convaincus de les avoir emportés, lorsque la somme sera de 3000 livres & au-dessus; & si la somme est moindre, ils seront punis de peine afflictive telle que les juges l'arbitreront.

Les *commis* ayant serment à justice, ne peuvent être décrétés pour quelque délit que ce soit par eux commis dans l'exercice de leur emploi, sinon par les officiers des élections, greniers à sel, juges des traites & autres de pareille qualité, chacun pour ce qui les concerne.

Il est enjoint aux *commis* de mettre au-dehors sur la porte du bureau ou en autre lieu apparent, un tableau contenant les droits de la ferme pour lesquels le bureau est établi, & un tarif exact de ces droits. *Voyez ci-devant au mot COMMIS AUX AIDES; l'ordonnance des gabelles, celle des aides & des fermes,*

le *dictionnaire des aides* au mot *commis*, & le *dictionnaire des arrêts* au mot *commis des fermes.* (A)

COMMIS, (*droit de*) *Jurisprud.* est une espèce de confiscation qui a lieu en certains pays, tant coutumiers que de Droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage, ou héritage de main-morte, est acquis & confisqué au seigneur pour le forfait ou défaveu du vassal ou emphytéote. Il en est parlé dans les coutumes des duché & comté de Bourgogne, Reims, Nivernois & Bordeaux; & en l'ancienne coutume d'Auxerre quelquefois on dit *commise* pour *commis*. Au parlement de Toulouse le droit de *commis* n'a pas lieu pour les peines stipulées par les seigneurs dans les baux & reconnoissances du paiement du double de la rente, faute par l'emphytéote de la payer, & même de la perte du fonds emphytéotique, s'il laisse passer trois années sans payer; mais le droit de *commis* y a lieu pour la félonie de l'emphytéote, ce qui s'observe présentement dans la ville, gardiage & viguerie de Toulouse, de même que dans le reste du parlement. *Voyez Geraud des droits seign. liv. II. ch. 8. n. 37. p. 314. Maynard, liv. VI. ch. 50. Larocheff. arrêt du 5 Mai 1549, & la coutume de Paris, art. 43.* (A)

COMMIS est dans la congrégation de saint Maur, ce qu'on appelle dans d'autres ordres *frere donné*, & qu'on appelloit anciennement *oblat*, un laïc qui se donne au couvent sans faire de vœux ni prendre l'habit, sous la condition de rendre quelque service à la maison, & quelquefois d'y payer pension. C'est ainsi qu'étoit un de Messieurs Bulteau dans la congrégation de saint Maur, qui nous a donné une histoire abrégée de l'ordre de saint Benoît, l'histoire monastique d'Orient, & quelques autres ouvrages de littérature ecclésiastique. (G) (a)

COMMISE, s. f. (*Jurisprud.*) en général signifie confiscation d'une chose au profit de quelqu'un; ce terme vient du Latin *commissum*, qui signifie confiscation. Il y a au digeste, l. XXXIX. le tit. jv. de *publicandis vectigalibus & commissis*: la loi ij. parle de marchandises confisquées, *merces commissæ*. *Voyez aussi la loi 14 & la loi 16, §. 8. & au code liv. IV. tit. lxx. l. 3.* Parmi nous le terme de *commise* ne se dit que pour la confiscation d'un héritage: cette peine est encourue de différentes manières, selon la nature des héritages; c'est pourquoi on distingue différentes sortes de *commises*, que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes.

COMMISE ACTIVE, est le droit que le seigneur a d'user de *commise* sur l'héritage de celui qui a encouru cette peine. La *commise passive* est la peine de la confiscation de l'héritage, encourue par le vassal ou tenancier qui se trouve dans le cas de la *commise*.

COMMISE BORDELIERE, ou d'un héritage tenu en *bordelage* ou *bourdelage*, est la confiscation de l'héritage tenu à ce titre, au profit du seigneur contre le propriétaire, faute par ce dernier de payer pendant trois ans la redevance due au seigneur pour le *bordelage*. Cette *commise* a lieu dans quelques coutumes où le *bordelage* est usité; telles que celle de Nivernois, *titre des bordelages, art. viij.* & celle de Bourbonnois, *titre xxx. des tailles réelles, art. 502.* où le défaut de paiement du *bordelage* pendant trois ans consécutifs, emporte *commise*: dans la première, la *commise* a lieu par le seul défaut de paiement, sans que le seigneur soit obligé d'interpeller le débiteur de payer; celle de Bourbonnois est plus mitigée, & veut que le seigneur, avant de commettre, mette le débiteur en demeure de payer.

Si deux particuliers possèdent un héritage en *bordelage*, il ne devroit, suivant l'équité, y avoir que la part de celui qui est en demeure de payer qui tombât en *commise*; néanmoins si le seigneur n'a pas consenti à la division de l'héritage, la *commise* est soli-

daire, c'est-à-dire emporte la totalité de l'héritage.

Le seigneur ne peut rentrer dans l'héritage par droit de *commise*, faute de paiement pendant trois ans, qu'en le faisant ordonner par justice; & le tenancier demeure en possession jusqu'au jugement.

Si le seigneur ne se plaint pas, ou qu'il remette la *commise*, ce ne fera pas pour cela un nouveau bail de bordelage; c'est toujours le même qui continue.

Le tenancier peut purger sa contumace ou demeure de payer, en offrant de payer les arrérages au seigneur, pourvu que ce soit avant la demande formée en justice par le seigneur à fin de *commise*.

Pour empêcher la *commise*, il faut payer en entier les arrérages qui sont dûs: le paiement d'une partie ne suffiroit pas.

Si le tenancier est créancier du seigneur bordelier, il doit, pour éviter la *commise*, demander la compensation; car en ce cas elle ne se fait pas de plein droit, à cause de la nature de la dette, & que le tenancier doit reconnoître le bordelage envers le seigneur.

Au cas que celui-ci refusât le paiement pour user de *commise*, le tenancier doit lui faire des offres réelles, & le faire assigner pour voir ordonner la consignation; & lorsqu'elle est ordonnée, l'effectuer & la signifier au seigneur.

Les améliorations faites sur l'héritage qui tombe en *commise*, suivent le fonds, sans que le seigneur soit tenu d'en faire raison au tenancier. Voyez Coquille sur Nivernois, loc. cit. & Despommès, art. 502 de celle de Bourbonnois.

COMMISE CENSUELLE ou en CENSIVE, est la confiscation qui se fait au profit du seigneur direct d'un héritage roturier tenu de lui en censive, pour cause de désaveu ou félonnie du censitaire: cette sorte de *commise* n'a pas lieu dans le droit commun, suivant lequel il n'y a que les fiefs qui sont sujets à tomber en *commise*, au profit du seigneur; elle est seulement reçue dans quelques coutumes, comme celle de Normandie; voyez Bafnage, sur l'art. cxxv. de cette coutume: & dans celles d'Anjou & Maine, voy. Poquet de Livonière, des fiefs, liv. II. ch. ij. sect. 4. Guyot, des fiefs, tr. de la *commise*, pag. 306. elle se règle en tout comme la *commise féodale*; voyez M. de Boutaric, en son tr. des dr. seign. part. III. ch. v. de la *commise des censives*.

COMMISE EMPHYTÉOTIQUE ou en EMPHYTÉOSE, qu'on appelle aussi *commis* ou droit de *commis*, est le droit que le bailleur a de rentrer dans l'héritage par lui donné à titre d'emphytéose, faute de paiement de la redevance pendant un certain tems.

Cette *commise* est fondée sur les lois seconde & troisième, au code, de *jure emphyteutico*. La loi ij. ouvre la *commise* par le défaut de paiement du canon ou redevance emphytéotique pendant trois années consécutives, quand même la condition de payer & la peine du défaut de paiement ne seroient pas écrites au contrat. Godefroy, sur cette loi, observe qu'il falloit un jugement qui déclarât la *commise* ouverte.

La loi iij. marque un second cas, dans lequel il y avoit ouverture à la *commise*; savoir, lorsque l'emphytéote vendoit l'héritage à un autre sans le consentement du bailleur: mais l'emphytéote avoit un moyen pour éviter cette *commise*, c'étoit lorsqu'il vouloit vendre & qu'il avoit fait le prix, d'aller trouver le bailleur & de lui offrir aux mêmes conditions. Le bailleur avoit deux mois pour délibérer & demander la prélation ou préférence; si le bailleur laissoit écouler les deux mois sans user de son droit, l'emphytéote pouvoit vendre librement, & le bailleur ne pouvoit refuser d'admettre le nouvel emphytéote.

L'usage de la *commise* ou *commis emphytéotique* appartient plus aux pays de droit écrit qu'aux pays coutumiers, attendu que dans ceux-ci les baux emphytéotiques ne sont ordinairement que de 99 ans, au lieu que la vraie emphytéose des pays de droit écrit est perpétuelle.

Cependant les parlemens de droit écrit n'ont pas tous également adopté la disposition des lois dont on vient de parler sur la *commise emphytéotique*.

MM. Salvaing & Expilly disent qu'elle n'a plus lieu en Dauphiné, même pour les fiefs, soit faute de paiement de la redevance, soit pour la vente du fonds faite sans le consentement du bailleur.

Il en est de même au parlement de Toulouse: mais Despeisses dit, que si l'emphytéote s'obstinoit à ne vouloir point payer le cens, il seroit évincé de l'héritage après quelques condamnations comminatoires.

Le même auteur dit que la *commise* n'a pas lieu à Montpellier, & que dans le reste du royaume elle ne s'observe pas non plus à la rigueur.

Cependant en Bourgogne la *commise* n'a lieu, faute de paiement de la redevance, que quand cela est ainsi stipulé dans le bail emphytéotique, auquel cas il n'est pas besoin d'interpellation de payer: elle y a pareillement lieu en cas de vente, sans le consentement du seigneur, lorsque le bail le porte expressément. Voyez les cahiers de réformation de la coutume.

Dans l'emphytéose d'un bien d'église, la *commise* a lieu par le défaut de paiement des arrérages pendant deux années. Nouvelle vij. ch. 3. §. 2.

La *commise* a aussi lieu lorsque l'emphytéote détériore le fonds, de manière que la rente ne soit plus assurée: cela s'observe aux parlemens de Toulouse & de Dijon.

L'emphytéote qui est évincé perd ses améliorations. Voyez Despeisses, tom. III. des droits seigneur. article v. Guyot, des fiefs, tom. IV. titre du droit de *commise* en emphytéote.

COMMISE FÉODALE, est la confiscation du fief du vassal au profit du seigneur, auquel il appartient comme réuni à sa table.

Suivant l'usage le plus général, cette *commise* a lieu en deux cas; savoir pour cause de désaveu formel, & pour cause de félonnie.

Le droit de *commise féodale* paroît avoir été établi à l'instar de la *commise emphytéotique*, dont il est parlé dans les lois ij. & iij. au code de *jure emphyteutico*.

Si ce que l'on dit de la *commise* encourue par Clotaire II. est vrai, l'usage de ce droit seroit fort ancien en France. Voyez ci-après COMMISE PASSIVE.

Ce qui est de certain est qu'elle avoit déjà lieu, suivant l'ancien droit des fiefs qui se trouve dans les livres des fiefs, compilés par Obert de Osto & Gerad le Noir, tous deux jurisconsultes Milanois, du tems de l'empereur Frédéric qui regnoit vers l'an 1160.

Suivant ces lois des fiefs, la *commise féodale* avoit lieu en plusieurs cas, dont quelques-uns sont conformes à notre usage: les autres sont encore usités en Allemagne & en Flandre.

La *commise* avoit lieu, 1°. lorsque le nouveau vassal négligeoit d'aller demander l'investiture dans l'an & jour; ce qui doit s'entendre de l'héritier du vassal, & non de l'acquéreur: car il n'étoit pas permis alors de vendre le fief sans le consentement du seigneur dominant. La prescription de 30 ans mettoit seulement à couvert de cette *commise*.

2°. Celui qui aliénoit son fief *invito vel irrequisito domino*, perdoit son fief; & l'acquéreur de sa part perdoit le prix qu'il en avoit payé, lequel tournoit au profit du fief: ce qui a encore lieu en Bourgo-

gne où les fiefs sont de danger, non pas à la vérité pour la vente, mais pour la prise de possession.

3°. Si dans le combat, le vassal abandonnoit lâchement son seigneur.

4°. S'il avoit su quelques attentats contre son seigneur, & ne l'eût pas averti.

5°. S'il avoit été le délateur de son seigneur.

6°. S'il manquoit à quelqu'un des services auxquels il étoit obligé, comme services de plaids, auquel cas il falloit que le vassal fût contumacé pour encourir la *commise*: ce service de plaids est encore usité en Picardie: le vassal est appelé *pere du fief dominant*; mais s'il manque à ce service, il ne perd pas pour cela son fief.

7°. Si le vassal entroit en religion ou se faisoit prêtre, il perdoit son fief, parce qu'il ne pouvoit plus en faire le service; mais en ce cas le fief alloit *ad agnatos*. Il y avoit même des fiefs affectés à des ecclésiastiques.

8°. Lorsque le vassal détérioroit considérablement son fief, & sur-tout s'il abusoit du droit de justice.

9°. Le desaveu fait sciemment emportoit aussi perte du fief: mais la *commise* n'avoit pas lieu lorsqu'il avoit un autre seigneur.

10°. La *commise* avoit lieu pour félonnie, & ce crime se commettoit de plusieurs façons; par exemple, si le vassal avoit vécu en concubinage avec la femme de son seigneur, ou qu'il eût pris avec elle quelques familiarités deshonnêtes, s'il avoit débauché la fille ou la petite-fille de son seigneur: la même peine avoit lieu par rapport à la sœur du seigneur non mariée, lorsqu'elle demouroit avec son frere. Il y avoit aussi félonnie, lorsque le vassal attaquoit son seigneur, ou le château de son seigneur, sachant que le seigneur ou la dame du lieu y étoient. Le meurtre du frere du seigneur n'étoit pas seul une cause de *commise*, mais elle avoit lieu lorsque le vassal avoit tué le frere ou le neveu du seigneur, pour avoir seul une hérédité qui leur étoit commune. *Voy. FELONNIE.*

La *commise* n'étoit point encourue de plein droit, il falloit un jugement qui la prononçât, & le vassal pouvoit s'en défendre par plusieurs circonstances, comme pour cause de maladie, absence, erreur de fait, &c. lesquelles excuses recevoient leur application selon les différens cas.

Il y avoit réciprocité de *commise* entre le seigneur & le vassal; c'est-à-dire que la plupart des cas qui faisoient perdre au vassal son fief, faisoient aussi perdre au seigneur la mouvance, lorsqu'il manquoit à quelqu'un des devoirs dont il étoit tenu envers son vassal.

En France on ne connoît, comme nous l'avons déjà dit, que deux causes qui donnent lieu à la *commise*, savoir le desaveu & la félonnie.

Dans les pays de droit écrit & dans la coutume d'Angoumois qui les avoisine, le desaveu ne fait pas encourir la *commise*; il n'y a que la félonnie.

En pays coutumier, le desaveu & la félonnie font ouverture à la *commise*.

Dans quelques coutumes, comme Nivernois, Melun, Bourbonnois, & Bretagne, il y a un troisième cas où la *commise* a lieu; savoir lorsque le vassal, sciemment & par dol, récele quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans son aveu & dénombrement.

La *commise* n'a pas lieu lorsque le vassal soutient que son fief relève du Roi, parce que ce n'est pas faire injure au seigneur que de lui préférer le Roi.

Mais si le procureur du Roi abandonne la mouvance, & que le vassal persiste dans son desaveu, il encourt la *commise*.

La coutume d'Orléans, *art. lxxxj.* dit que si le seigneur prouve sa mouvance par des titres qui re-

montent à plus de cent ans, il n'y a point de *commise*, parce que le vassal a pu ignorer ces titres.

Lorsque le vassal dénie que l'héritage soit tenu en fief, & prétend qu'il est en roture, si mieux n'aime le seigneur prouver qu'il est en fief, il n'y a point lieu à la *commise*.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le seigneur prétend des droits extraordinaires, & que le vassal refuse de les payer, le seigneur étant obligé d'instruire son vassal.

La confiscation du fief ne se fait pas de plein droit; il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Si le seigneur ne l'a point demandé pendant la vie du vassal, la peine est censée remise.

Il en est de même lorsque le seigneur ne l'a point demandé de son vivant, ses héritiers ne sont pas recevables à la demander.

Le fief confisqué, & tout ce qui y a été réuni, demeure acquis au fief dominant, sans qu'il en soit dû aucune récompense à la communauté.

Il demeure chargé des dettes hypothécaires du vassal.

Un bénéficiaire ne peut pas commettre la propriété du fief attaché à son bénéfice, parce qu'il n'en est qu'usufruitier; il ne perd que les fruits.

Le mari peut par son fait commettre seul les conquêtes de la communauté, mais il ne peut pas par son fait personnel commettre la propriété des propres de la femme, à moins qu'elle n'ait eu part au desaveu ou félonnie; il encourt seulement la confiscation des fruits.

La femme peut commettre ses propres, mais elle n'engage point les fruits au préjudice de son mari.

Le bailliste ou gardien ne commet que les fruits.

La *commise* n'est point solidaire, c'est-à-dire que si le fief servant appartient à plusieurs vassaux, il n'y a que celui qui desaveu qui commet sa portion.

Le seigneur qui commet félonnie envers son vassal, perd la mouvance du fief servant.

Voyez les livres des fiefs. Stravius, dans son *syntagma juris feudalis*, *ch. xv. de amissione feudi*; Gudelinus & Zoenius, sur les mêmes titres. Julius Clarus, *quæst. xlvij. §. feudum*. Poquet de Livoniere, Guyot, & Billecoq, en leurs *tr. des fiefs*; & les articles *DES-AVEU & FELONNIE.*

COMMISE d'un héritage taillable, est la confiscation d'un héritage sujet au droit de taille seigneuriale qui a lieu au profit du seigneur, lorsque le propriétaire de l'héritage dispose de la propriété sans le consentement du seigneur. Cette *commise* a lieu dans la coutume de Bourbonnois, *art. cccxc.* & dans celle de la Marche, *art. cxlvij.* Dans ces coutumes, le tenancier d'un héritage taillable ne le peut vendre en tout ni en partie, ni le donner ou transporter, échanger, ou autrement aliéner, ou en disposer soit entrevifs ou par testament, sans le consentement du seigneur taillablier, quand même ce seroit pour fournir à la subsistance & aux alimens du propriétaire.

On excepte néanmoins la donation en avancement d'hoirie faite à un des enfans du tenancier, laquelle ne tombe pas en *commise*.

Il faut aussi excepter les taillables qui tiennent un héritage par indivis; ils ne peuvent à la vérité le démembrer, soit au profit de l'un d'eux ou d'un étranger, sans le consentement du seigneur, mais chacun des co-personniers peut céder sa part indivise à un de ses co-personniers sans le consentement du seigneur, parce que chacun d'eux avoit déjà un droit indivis dans la totalité, & que c'est moins une nouvelle acquisition, que *jure non decrescendi*.

Les co-personniers taillables peuvent aussi, sans le consentement du seigneur, faire entre eux des arrangemens pour la jouissance, mais non pas pour la propriété.

Au reste la prohibition d'aliéner l'héritage taillable sans le consentement du seigneur, ne regarde que la propriété; car le tenancier peut librement disposer des fruits, & ses créanciers s'y venger, tant qu'il en est possesseur.

Quelques-uns tiennent que si une maison menace ruine, & que le tenancier ne soit pas en état d'y faire les réparations, il peut l'offrir en vente au seigneur; & que si celui-ci refuse de l'acheter, le tenancier peut la vendre à un autre: ce qui paroît fondé sur l'équité.

Lorsque le tenancier n'a disposé sans le consentement du seigneur que d'une partie de l'héritage, il n'y a que cette portion qui tombe en *commise*.

Il ne suffit pas pour prévenir la *commise* de stipuler dans la vente ou autre disposition, qu'elle n'est faite que sous le bon plaisir & consentement du seigneur, si le vendeur s'en défait, & que l'acquéreur en prenne possession réelle avant d'avoir obtenu l'agrément du seigneur, la *commise* est encourue à son profit.

Mais la vente ou disposition ne fait pas seule encourir la *commise*, quand même l'acte contiendrait une réserve d'usufruit au profit du vendeur, & que l'acquéreur auroit par ce moyen une possession fictive; parce que le vendeur, à cet égard, n'est censé dépouillé que par la prise de possession réelle & actuelle de l'acquéreur: jusque-là les parties peuvent se rétracter.

Celui qui a vendu ou autrement aliéné un héritage taillable sans le consentement du seigneur, n'est pas tenu de livrer l'héritage si le seigneur n'y consent; attendu que l'héritage tomberoit en *commise*, & que par conséquent l'acquéreur n'en profiteroit pas: mais si l'acquéreur a pu ignorer & ignoroit effectivement que l'héritage fût taillable, il peut agir en dommages & intérêts contre le vendeur pour l'inexécution du contrat.

Quoique quelques coutumes supposent la *commise* encourue *ipso facto*, néanmoins l'usage est que le seigneur fasse prononcer en justice la *commise*; s'il n'en forme pas la demande, son silence passe pour un consentement tacite, tellement que l'acquéreur n'est tenu de rendre les fruits que du jour de la demande, & non du jour que la *commise* est ouverte.

Lorsque le seigneur reçoit les droits, ou approuve de quelqu'autre manière la vente, la *commise* n'a pas lieu: on tient même que le consentement du mari suffit pour les héritages taillables qui sont de la censive de sa femme; ce qui est fondé sur ce que ces droits sont *in fructu*, & appartiennent au mari.

Par une suite du même principe, quand le seigneur use de la *commise*, l'usufruitier ou fermier de la seigneurie jouit pendant le tems de sa ferme de l'usufruit de l'héritage tombé en *commise*; parce que la *commise* est considérée comme usufruit.

Le droit de *commise* étant de pure faculté, ne se prescrit point pour n'en avoir pas usé dans certains cas: la prescription ne commence à courir que du jour de la contradiction faite par l'acquéreur; mais l'exercice de la *commise* qui est ouverte, se prescrit par trente ans comme toutes les actions personnelles.

Le Roi ni ceux qui le représentent, n'usent pas du droit de *commise* pour les héritages taillables qui sont tenus de lui; mais ils ont aussi un droit de lods & ventes plus fort.

Pour ce qui est de l'église, elle n'use de *commise* sur ses héritages taillables, que dans les lieux où elle est en possession de la faire. Voyez Despommiers sur les art. cccxc. & cccxcj. de la coutume de Bourbonnois, & Jabely sur l'art. cxlviii. de celle de la Marche, & l'article TAILLE SEIGNEURIALE.

COMMISE PASSIVE est opposée à *commise active*; voyez ci-devant COMMISE ACTIVE.

La *commise passive* peut aussi s'entendre de la confiscation qui a lieu contre le seigneur pour la mouvance d'un fief, lorsqu'il s'est rendu coupable de félonnie envers son vassal, c'est-à-dire lorsqu'il a commis contre lui quelque forfait & déloyauté notable. On trouve dans quelques-uns de nos historiens un exemple fameux de cette sorte de *commise passive*; favoir celui de Clotaire II. qui suivant quelques-uns de nos historiens, perdit la mouvance de la seigneurie d'Yvetot dans le pays de Caux, pour le meurtre par lui commis en la personne de Gautier, seigneur d'Yvetot. Le fait à la vérité paroît justement contesté; mais ce qui en est dit prouve toujours qu'on étoit dès-lors dans l'opinion que la *commise* auroit lieu contre le seigneur en pareil cas.

COMMISE TAILLIABLIÈRE, voyez ci-dev. COMMISE d'un héritage taillable.

COMMISE du seigneur contre le vassal & censitaire; voyez ci-devant COMMISE FÉODALE & COMMISE CENSUELLE.

COMMISE du vassal contre le seigneur, voyez ci-devant COMMISE PASSIVE. (A)

COMMISSAIRES, sub. m. pl. (*Jurisprud.*) est le nom que l'on donne à certains officiers qui sont commis, soit par le Roi directement, soit par quelque juge, pour faire certaines fonctions de justice ou police. Il y en a de plusieurs sortes: les uns qui sont en titre d'office ou commission permanente, qui sont établis par le Roi pour faire ordinairement certaines fonctions; les autres qui n'ont qu'une simple commission pour un tems limité & pour une affaire particulière, soit que la commission émane du Roi, ou qu'elle soit seulement émanée de quelque juge.

La première ordonnance où l'on trouve le terme de *commissaire* employé, *commissarii*, est celle de saint Louis en 1254; depuis ce tems il est devenu d'un usage fréquent; nous expliquerons dans les subdivisions suivantes les fonctions des différentes sortes de *commissaires* qui ont rapport à la justice. (A)

COMMISSAIRES AU CHÂTELET, (*Jurisprud.*) qu'on appelle aussi *commissaires-enquêteurs-examineurs*, sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & police, à la décharge des magistrats du châtelet.

Le *commissaire* de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de sa compagnie, prétend dans son *traité de la police*, tome I. liv. I. tit. 12. que les enquêteurs-examineurs sont plus anciens que les conseillers au Châtelet.

Mais il est certain, comme nous le prouverons ci-après au mot CONSEILLERS au châtelet, que ceux-ci sont plus anciens; que c'étoit eux qui faisoient autrefois les enquêtes, informations, partages, & toute l'instruction; que ce qui est dit dans les anciens auteurs & dans les registres publics jusque vers l'an 1300 au sujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fussent en titre pour ces fonctions, mais de conseillers ou avocats qui étoient délégués à cet effet par le prévôt de Paris, & autres juges; il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit en plusieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient séance & voix délibérative au châtelet, puisque c'étoient ordinairement des conseillers qui faisoient cette fonction; & c'étoit comme conseillers qu'ils avoient cette séance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examineurs en titre, & dont la fonction fût permanente, & séparée de celle des conseillers. (A)

Les examineurs, appelés depuis *commissaires au châtelet*, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts que les conseillers du châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts, qui est du 5 Août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & confrères examinateurs au châtelet, qu'*ab antiquo* il n'y avoit nombre d'examineurs qui fût ordinaire; mais que les conseillers du châtelet, qui font douze, étoient comme les conseillers de la cour; qu'eux-mêmes faisoient les enquêtes, & ne postuloient point en maniere d'avocats; & que depuis fut mis certain nombre d'examineurs.

Le second arrêt, qui est du 10 Mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent, du moins tacitement, que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet à l'audience du 2 Mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs, sans la dater: l'avocat des conseillers au châtelet dit qu'on avoit d'abord érigé au châtelet le prévôt de Paris & douze conseillers; que depuis furent commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre criminel: & l'avocat du lieutenant criminel dit que de tout tems & d'ancienneté, plus de deux cents ans, & long-tems avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; que depuis pour le soulagement des lieutenans, qui ne pouvoient bonnement entendre à faire les enquêtes & expéditions des procès pendans au châtelet, pour la grande multitude des causes & affluence du peuple, il fut ordonné par le roi qu'il y auroit seize examinateurs dans cette ville es seize quartiers, sous lesdits lieutenans, pour eux s'enquérir des vagabonds & maléfices, & le rapporter au châtelet; & aussi pour faire nettoyer les rues, visiter les boulangers, & entendre sur le fait de la police; qu'il fut aussi dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pendans au châtelet.

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs; ce qui confirme que les conseillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel du mois d'Avril 1301, que les notaires du châtelet se plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs, & les enquêteurs ou examinateurs, faisoient écrire leurs expéditions par d'autres personnes qu'eux; & Philippe-le-Bel leur ordonne de se servir du ministère des notaires.

Au mois de Mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient abusé de leurs charges, les supprima, & ordonna que les enquêtes feroient faites par les notaires, ou par d'autres personnes qui seroient nommées par les auditeurs ou par le prévôt.

Philippe V. au mois de Février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins en toutes les causes mêes & à mouvoir au châtelet, selon ce que le prévôt & les auditeurs du châtelet leur commettraient, & spécialement ceux que les parties requéreroient & nommeroient de commun accord.

Il ordonna cependant en même tems qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs seulement, qui seroient loyaux & discrettes personnes choisies par les gens des comptes; que ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toutes causes, ayant chacun pour adjoint un notaire. Leur salaire est aussi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet

à douze, qui étoient distribués deux à deux en six chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépositions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de se mettre au rang du siège du prévôt de Paris: elle leur défend aussi d'être avocats, notaires, pensionnaires, ni procureurs, & de tenir aucun autre office au châtelet. Elle regle aussi leurs salaires, & la maniere de leur donner les faits & articles.

Il se trouva quelques années après jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi; c'est pourquoi Philippe de Valois, par des lettres du 24 Avril 1337, en fixa le nombre à seize, qu'il choisit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les six furnuméraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de seize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier Juin 1353; de Charles V. du mois de Juin 1366; & de Charles VI. du mois de Juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empressement, que Louis XI. en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires, par édit du mois de Janvier 1464: il en donna deux aux nommés *Affailly* & *Chauvin*, pour récompense des services qu'ils lui avoient rendus. Mais les seize ordinaires s'étant opposés à leur réception, cela donna lieu à une longue contestation; ce qui engagea Louis XI. à supprimer les quatre nouveaux offices, par un édit du mois de Mars 1473.

Affailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce sujet des difficultés, Louis XI. au mois de Juin 1474, créa quatre offices d'examineurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut opposition à l'enregistrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de Décembre 1477, Louis XI. créa encore deux nouvelles charges d'examineurs, & au mois de Février suivant un office d'examineur extraordinaire.

Mais Charles VIII. par des lettres du 27 Septembre 1493, rétablit l'ancien nombre de seize, & supprima les furnuméraires: & Louis XII. au mois d'Octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe, sans pouvoir être augmenté.

Cependant François I. par son édit du mois de Février 1521, en créa seize nouveaux, & leur donna à tous le titre de *commissaires*, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut plusieurs contestations entre les anciens & les nouveaux, qui furent terminées par arrêt du grand conseil du premier Août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 Septembre 1570 un trente-troisième office de *commissaire* au châtelet, & au mois de Juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à sept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la suite ce nombre ayant paru excessif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'Octobre 1603, que ceux qui vaceroient seroient supprimés, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut remboursé.

Au mois de Décembre 1635 Louis XIII. créa vingt-un offices de *commissaires* au châtelet, pour faire avec les trente-neuf qui subsistoient le nombre de soixante. Par des lettres du mois de Juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y avoit alors quarante-huit *commissaires*.

Ils prennent tous le titre de *maîtres*; & depuis 1668 ils prennent aussi le titre de *conseillers du Roi*, en

vertu de lettres patentes du mois de Juin de ladite année, qui leur ont donné le titre de *conseillers du Roi, commissaires enquêteurs examinateurs au châtelet de Paris.*

Ces lettres leur accordent aussi le droit de parler couverts aux audiences, le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-salé, & l'extension de leurs privilèges à leurs veuves. Le roi accorda aussi une pension à la compagnie, & en fit espérer de particulières à ceux qui se distingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorsque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même tems dix-neuf *commissaires* qui furent incorporés aux anciens, pour servir en l'un & l'autre siège. Par une déclaration du 23 d'Avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à sept, pour ne composer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin par succession de tems le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquises par la compagnie, en sorte qu'il ne reste que quarante-huit titulaires.

La fonction des *commissaires*, en matière civile, consiste à apposer & lever les scellés dans la ville, faubourgs, & banlieue de Paris, & par suite dans toute l'étendue du royaume: ils font les enquêtes & interrogatoires sur faits & articles, entendent les comptes de tutelle, de communauté, d'exécution testamentaire, font les partages entre héritiers, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens.

Par rapport à la police ils sont distribués dans les vingt-un quartiers différens de la ville, pour veiller au bon ordre & à la sûreté publique. Il y en a communément deux ou trois dans chaque quartier. Ils sont aussi préposés pour tenir la main à l'exécution des réglemens de police, & peuvent faire assigner les contrevenans à la police pour être condamnés en l'amende, & en telle autre peine qu'il y échet.

En matière criminelle ils ont aussi plusieurs fonctions, qui consistent entre autres à recevoir les plaintes qui leur sont portées, à faire d'office les informations, interrogatoires, & procès-verbaux préparatoires, lorsque l'accusé est pris en flagrant délit: ils peuvent même le faire conduire en prison, mais ils ne peuvent pas le faire écrouer. Ils font aussi, en vertu d'ordonnance du lieutenant criminel, toutes informations, procès-verbaux, interrogatoires de ceux qui sont décrétés d'ajournement personnel. Ils rendent des ordonnances pour faire assigner les témoins en vertu d'ordonnance du juge qui permet d'informer, & pour assigner à comparoître au tribunal dans certains cas, comme pour répondre au rapport d'une plainte, soit au civil ou au criminel, & pour assigner en leur hôtel dans les matières de comptes, partages, ordres, &c.

Enfin ils sont préposés pour exécuter tous les ordres, mandemens, & commissions des lieutenans civil, de police & criminel.

Ils jouissent de plusieurs prérogatives & privilèges, tels que le droit d'avoir une séance marquée aux audiences aux pieds des juges, & à toutes les assemblées générales de police; & ils peuvent se couvrir en faisant leur rapport.

Ils ont aussi le droit de garde-gardienne, *commitimus* aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-salé, exemption du droit d'aides & autres impositions pour les vins & grains de leur cru; exemptions de tailles, emprunts, & autres subsides ordinaires & extraordinaires; exemption de logement de gens de guerre & de suite de la cour, de toutes charges de ville & publiques, de tutelle & curatelle. Le Roi les dispense de payer leur paulette, au moyen d'un acquit patent qui leur est délivré, ainsi qu'à plusieurs

autres officiers du châtelet. Ils jouissent aussi du droit de vétérance, & de plusieurs autres.

On trouvera un plus ample détail de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & privilèges des *commissaires au châtelet*, dans le *tr. de la pol. tome I. liv. I. tit. xij.*

COMMISSAIRES DU CONSEIL, voyez ci-ap. CONSEIL DU ROI, à l'article *commissaires.*

COMMISSAIRES *conservateurs généraux des decrets volontaires*, étoient des officiers établis par édit du mois de Janvier 1708 dans toutes les justices royales, pour avoir inspection sur tous les decrets volontaires qui se feroient dans leur ressort, conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que par dol, fraude, collusion, ni autrement, ces decrets volontaires ne devinssent forcés. L'acquéreur qui poursuivoit un decret volontaire, étoit obligé de faire enregistrer sa faisie réelle & son contrat d'acquisition au bureau de ces *commissaires*, avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs, & on attribua aux uns & aux autres des droits sur les decrets, & différens privilèges. Mais les contrôleurs furent réunis aux *commissaires* pour toutes les justices de la ville, faubourgs, & généralité de Paris, par une déclaration du 19 Février 1709; & par une autre déclaration du 9 Avril suivant, il fut ordonné que les offices de *commissaires* des decrets volontaires anciens, alternatifs, & triennaux, dans les cours & juridictions de la ville, faubourgs, & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, seroient exercés sous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux.*

Ces offices de *commissaires* furent supprimés pour la Bourgogne par un édit du mois de Mai 1708; & par un autre édit du mois d'Août 1718, ils furent supprimés dans tout le reste du royaume. Cet édit a seulement réservé la moitié du droit qui se payoit pour les decrets volontaires. Voyez ce qui est dit de ces offices dans le *traité de la vente des immeubles par decret de M. d'Héricourt, partie I. chap. dernier, n. 8.*

COMMISSAIRES DES DÉCIMES, furent créés par édit de Novembre 1703, pour faire dans chaque diocèse le recouvrement des décimes: mais par déclaration du 4 Mars 1704, ils furent réunis aux offices de receveurs généraux & particuliers.

COMMISSAIRES AUX DECRETS VOLONTAIRES, voyez ci-dev. COMMISSAIRES *conservateurs généraux des decrets volontaires.*

COMMISSAIRES *départis par le Roi dans les provinces*, voyez INTENDANS.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS, EXAMINATEURS, (*Jurisprud.*) sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonction de justice & police, à la décharge des juges tant civils que criminels, & de police.

De la Mare, en son *tr. de la police, tome I. liv. I. tit. xij.* fait remonter l'origine de ces officiers jusqu'aux tems les plus reculés: il y avoit, selon lui, de semblables officiers chez les Hébreux, chez les Grecs, & chez les Romains; il prétend que chez tous ces peuples, & en particulier chez les Romains, il y avoit deux sortes d'officiers principaux établis auprès des magistrats, & qui entroient en participation de leurs soins & de leurs fonctions; que les uns, qui sont toujours nommés *assessores magistratuum*, étoient établis pour assister le magistrat au tribunal, & lui donner avis & conseil dans le jugement & la décision des affaires les plus importantes, & que c'est de-là que le nom de *conseiller* tire son origine; que les autres étoient destinés à veiller sur le peuple, à faire une partie des instructions nécessaires, & à décharger les magistrats de certaines fon-

tions auxquelles ils ne pouvoient suffire; que ces officiers étoient préposés pour faire les enquêtes & entendre les témoins, & en général pour la recherche des preuves; que c'étoient eux que l'on appelloit *adjutores magistratum, servatores loci, curatores urbis, vicarii magistratum, defensores civitatis, quaesitores, inquisitores, auditores, discussores.*

Il ajoûte que les Romains ayant conquis les Gaules, & y ayant établi le même ordre que dans l'empire pour l'administration de la justice, y instituerent des enquêteurs examineurs; & que nos rois ayant trouvé cet usage établi dans les Gaules, le conserverent.

Il cite un édit de Clotaire II. de l'an 615, & plusieurs autres ordonnances rendues en différens tems, & qui sont rapportées dans les capitulaires, où il est parlé de ces officiers, appelés *missi, discussores, inquisitores, adjutores, seu vicarii comitum, &c.*

De-là il passe au détail des différentes fonctions de police qui étoient remplies par ces officiers, dont les principales étoient, dit-il, de recevoir les lois & les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire ensuite entendre & observer aux citoyens; de veiller à ce que rien ne fût entrepris, ni aucuns discours tenus contre le service du roi ou le bien public; de maintenir le bon ordre & la discipline en toutes choses, en sorte que les gens de mauvaise volonté fussent contenus dans leur devoir, les vagabonds chassés, les pauvres protégés, & que les gens de bien véussent en sûreté & en paix; de rechercher tous les abus, malversations, & crimes qui se commettoient dans le public; de faire arrêter les coupables, en informer, & faire les autres instructions pour parvenir à les faire corriger ou punir; d'interroger les malfaiteurs qui étoient arrêtés, & devoient d'abord être conduits devant eux; d'empêcher le port des armes défendues, & qu'on n'en transportât aux étrangers sans ordre du roi; de veiller sur les étrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenir registre, & ne les y souffrir demeurer que le tems permis par les lois; d'avoir l'inspection sur le Commerce, les Arts & Métiers, pour y faire observer l'ordre établi par les reglemens; visiter les marchés, y procurer l'abondance des vivres & autres denrées nécessaires à la subsistance des citoyens; empêcher qu'il ne se commît aucune fraude, soit en la qualité ou au prix, soit au poids ou en la mesure, & sur-tout pour les grains, le pain, le vin, & la viande; faire entretenir le pavé, nettoyer les rues, réparer les grands chemins.

Enfin, selon lui, ces *commissaires* avoient toute l'autorité des comtes en leur absence, & les représentoient dans toutes leurs fonctions: ils tenoient même, à ce qu'il dit, leurs audiences, mais ils ne connoissoient que des causes pures personnelles, & jusqu'à une certaine somme seulement.

M. de la Mare convient que dans ce même tems les comtes avoient des conseillers qui assistoient au jugement des affaires, au nombre de sept ou de douze, selon l'importance de la matiere; que ceux-ci furent nommés en certains lieux *scabini*, & en d'autres *rachimburgi*, noms dérivés de la langue Allemande: mais, selon lui, les *commissaires* ou enquêteurs étoient des officiers différens des conseillers.

Depuis l'an 922, tems auquel finissent les capitulaires, jusqu'au regne de Philippe Auguste, l'état fut si agité de troubles domestiques ou de guerres étrangères, que l'administration de la justice fut fort négligée: les juges établis par les seigneurs en changerent la forme; & M. de la Mare tient que ce ne fut plus que dans les villes royales, ou dans celles que nos rois donnoient en partage aux princes de leur sang, que l'usage des *commissaires* examineurs & des conseillers des magistrats fut conservé.

Pour preuve de ce qu'il avance, il cite deux auteurs, savoir Ughellus contemporain d'Henri I. qui écrivoit l'an 1033, & Baldricus sous Philippe I. l'an 1039; lesquels rapportent que de leur tems il y avoit des officiers établis pour aider les juges dans la recherche & la découverte de la vérité; que les affaires leur étoient renvoyées pour les instruire; qu'ils entendoient les témoins, en référoient aux juges, assistoient ensuite avec eux au jugement; & que par rapport à leurs fonctions ils étoient nommés *inquisitores & auditores.*

M. de la Mare suppose donc comme certain que dès le commencement de la monarchie il y avoit à Paris des auditeurs ou enquêteurs examineurs, & que la fonction de ces officiers étoit distincte & séparée de celle des conseillers, qu'il prétend n'avoir été établis qu'en 1327. Mais nous avons déjà observé ci-devant au mot COMMISSAIRES AU CHATELET, qu'il n'y a point de preuve certaine qu'il y eût des *commissaires* en titre avant l'an 1300; & l'on établira ci-après au mot CONSEILLERS AU CHATELET, que ceux-ci sont beaucoup plus anciens que les enquêteurs examineurs.

Il y a donc lieu de croire que tout ce qui est dit dans les anciens auteurs des enquêteurs & examineurs, ne doit s'entendre que des assesseurs ou conseillers des juges, qui réunissoient alors les fonctions de conseillers & celles de *commissaires* enquêteurs examineurs; & que ce ne fut que vers l'an 1300 que la fonction de ces derniers commença à être séparée à Paris, à cause de la grande affluence des affaires; que dans les provinces ces diverses fonctions demeurèrent encore long-tems unies; enfin que si l'on nommoit quelquefois pour faire les enquêtes d'autres personnes que des conseillers, la fonction de ces *commissaires* n'étoit que momentanée, & que ce n'étoient point des officiers ordinaires ni en titre. Voyez ce qui est dit ci-devant au mot COMMISSAIRES.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les *commissaires* enquêteurs-examineurs de Paris, ayant déjà traité cet objet au mot COMMISSAIRES AU CHATELET.

A l'égard des autres *commissaires* enquêteurs-examineurs, les différentes créations de ces offices sont marquées dans le dictionnaire des arrêts, au mot *commissaires*, n. 13. leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes que celles des *commissaires* au châtelet; les reglemens intervenus à ce sujet sont rapportés par Joly, tome II. liv. III. tit. xvj.

Il y a eu des *commissaires* examineurs créés pour les élections, & d'autres pour les greniers-à-sel, mais ces offices ont été supprimés. (A)

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI. Voyez INTENDANS. (A)

COMMISSAIRES-EXPERTS; on donne quelquefois aux experts la qualité de *commissaires*, parce qu'en effet ils sont commis par justice pour faire leur rapport sur quelque chose. Voyez la pratique d'Imbert, liv. I. ch. lxj. & aux notes. (A)

COMMISSAIRES DES FOIRES ou DES GARDES DES FOIRES DE CHAMPAGNE & DE BRIE, étoient des officiers députés par le Roi aux foires de Champagne & Brie pour la conservation des privilèges de ces foires: ils avoient à leur tête un maître ou garde des foires, comme on voit par des lettres de Philippe VI. du mois de Décembre 1331. ils étoient chargés de faire exécuter les mandemens du maître des foires, comme il est dit dans une ordonnance du même roi, du mois de juillet 1344. art. xvj. (A)

GRANDS COMMISSAIRES. Voyez PARLEMENT & COMMISSAIRES. (A)

COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES, étoient des officiers créés pour la confection des inventaires qui se font des biens des défunts. Par édit des mois de Mai

1622 & Décembre 1639, il en fut créé dans les ressorts des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire sous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans le ressort des autres parlemens. Ces premiers offices de *commissaires aux inventaires* & leurs greffiers furent supprimés par *édit du mois de Mars 1702*; lequel, au lieu de ces offices, en créa d'autres sous le titre de *conseillers du Roi commissaires aux inventaires*, dans tous les lieux où la justice appartient au Roi, à l'exception de la ville de Paris, où les Notaires furent confirmés dans la possession où ils sont de faire seuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux *commissaires* dans les villes où il y a cour supérieure, deux dans chacune des autres villes où il y a préfidial, bailliage ou sénéchaussée ressortissant es cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a juridiction royale ordinaire, pour procéder seuls, à l'exclusion de tous autres officiers, lorsqu'ils en seroient requis, à l'apposition & levée des scellés & aux inventaires des biens-meubles & immeubles, titres, papiers & enseignemens des défunts, même aux inventaires qui seroient ordonnés par justice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians, ou autres cas semblables, à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur sceau pour l'apposition des scellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois; & les inconvéniens que l'on reconnut par la fuite dans ces offices, déterminèrent à les supprimer par une *déclaration du 5 Décembre 1714*. (A)

COMMISSAIRES AUX MAIN-MISES, sont ceux établis aux saisies féodales qui se font en Flandre & dans le Haynaut, que l'on appelle *main-mise* au lieu de *saisie-féodale*. Par *l'édit de Février 1692*, on créa des *commissaires* receveurs des saisies réelles en Flandre & Haynaut; & par une *déclaration du 2 Janvier 1694*, il fut ordonné que ces mêmes *commissaires* seroient établis à toutes les main-mises qui se feroient tant en Haynaut qu'en Flandre. (A)

COMMISSAIRES JURÉS DE LA MARÉE, sont ceux qui ont inspection & juridiction sur les vendeurs de marée; il en est parlé dans une *ordonnance* du roi Jean, *du mois de Février 1350, art. 99*. Voyez CHAMBRE DE LA MARÉE. (A)

COMMISSAIRES DÉPUTÉS SUR LE FAIT DES MONNOIES. Voyez MONNOIES. (A)

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, sont des magistrats commis par S. M. pour certaines affaires, comme pour la vente, échange ou autre aliénation de quelques domaines, de rentes assignées sur les revenus du Roi, ou pour connoître d'une affaire particulière, soit civile ou criminelle, ou de toutes les affaires d'une certaine nature. Voyez ci-après CONSEIL à la subdivision COMMISSAIRES. (A)

COMMISSAIRES SUR LES ORDONNANCES DU ROI, étoient des gens du conseil, que le Roi commettoit pour délibérer avec le parlement sur les nouvelles ordonnances. Le roi Jean finit une ordonnance de 1351, en disant que s'il y a quelque chose à y ajouter, changer ou interpréter, cela se fera par des *commissaires* qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement. *Ordonnances de la troisième race, tome II, pag. 380*. (A)

COMMISSAIRES DU PARLEMENT. Voyez à l'article PARLEMENT le § *Commissaires*. (A)

COMMISSAIRES AD PARTES, sont ceux que l'on choisit dans le lieu même où se doit remplir la commission, à la différence de ceux qui se transportent à cet effet sur les lieux. On nomme autant que l'on peut des *commissaires ad partes* pour éviter aux par-

ties les frais du transport. Cela se pratique en plusieurs cas, comme lorsqu'il s'agit de faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal. *L'ordonnance* de Philippe V. *du mois de Février 1318, art. 2*. dit qu'au cas que les parties feront d'accord en parlement, de prendre des *commissaires* en leur pays, qu'il leur en sera octroyé, afin que chacun puisse poursuivre sa cause à moins de frais, &c. Voyez la pratique d'Imbert, *liv. I. ch. xxxix*. (A)

PETITS COMMISSAIRES. Voyez PARLEMENT au § *Commissaires*. (A)

COMMISSAIRES DE POLICE, sont des officiers de robe établis dans certaines villes pour aider le juge de police dans ses fonctions, comme pour faire la police dans les rues & marchés, faire des visites & procès-verbaux. Les *commissaires* au châtelet de Paris & les *commissaires* enquêteurs & examinateurs établis dans plusieurs autres villes, sont des *commissaires* de police qui ont des titres plus ou moins étendus, selon les édits de création de leurs charges. Voyez ce qui est dit ci-devant aux mots COMMISSAIRES AU CHATELET, & aux mots COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EXAMINATEURS. (A)

COMMISSAIRES-RECEVEURS ET GARDES-DÉPOSITAIRES DANS LES SIEGES D'AMIRAUTÉ, furent supprimés par *l'édit du mois d'Octobre 1716*. (A)

COMMISSAIRES-RÉFORMATEURS. Voy. RÉFORMATEURS. (A)

COMMISSAIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS. Voyez PARLEMENT & REQUÊTES DU PALAIS. (A)

COMMISSAIRES AUX SAISIES-RÉELLES. Voyez SAISIES-RÉELLES. (A)

COMMISSAIRES-SEQUESTRES. Voyez SEQUESTRES. (A)

COMMISSAIRES DU ROI contre les usures, étoient ceux à qui le Roi donnoit commission de reprimer les usures des Lombards, Italiens & autres qui prêtoient à un intérêt plus fort que celui qui étoit permis par les ordonnances. On trouve dans le *second volume des ordonnances de la troisième race* un mandement du roi Jean, *du mois d'Avril 1350*, adressé à l'abbé de saint Pierre d'Auxerre, *commissaire* sur le fait des Lombards & Italiens usuriers. (A)

COMMISSAIRES DES TAILLES, furent créés par *édit du mois de Juin 1702*, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, cruës y jointes & autres impositions. Ces *commissaires* furent substitués aux huissiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire tous exploits en matière de tailles: ils ont depuis été supprimés. (A)

COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR DES RÔLES DES TAILLES; ce titre étoit attaché à l'office de conseiller lieutenant-criminel créé dans chaque élection par *édit du mois d'Août 1693*; sa fonction en qualité de *commissaire-vérificateur*, étoit de faire la vérification & signature des rôles des tailles, taillon, subsides, &c. faits par les assésurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenant-criminel *commissaire-vérificateur* ont été supprimés par *édit du mois d'Août 1715*. (A)

COMMISSAIRES PROVINCIAUX, dans l'Artillerie, sont des officiers qui commandent les équipages de l'artillerie en l'absence des lieutenans, & qui doivent être présens à tous les mouvemens qui se font dans les arsenaux. Leurs principaux soins sont

De voir si les armes de guerre sont bien claires & bien entretenues;

Si les magasins sont bien fermés de portes & de fenêtres;

S'il ne manque rien aux affûts des pièces, & si l'on pourroit s'en servir dans le besoin;

Si les armes pour les pièces sont en bon état;

Si les pieces ne font point engorgées ou chambrées ;

S'il y a suffisamment de poudre dans la place pour sa défense en cas d'attaque ; enfin il doit examiner si toutes les choses qui concernent l'artillerie sont en bon état & en quantité suffisante.

Il doit avoir une clé du magasin ; le gouverneur une autre ; le contrôleur, s'il y en a un dans la place, la troisième ; & le garde-magasin la quatrième. Ils ne doivent pas entrer dans le magasin les uns sans les autres.

Après les *commissaires provinciaux* il y a les *commissaires ordinaires*, qui ont les mêmes fonctions, & qu'on répand indifféremment dans les places & dans les équipages.

Il y a aussi des *commissaires extraordinaires* qui servent de même. (Q)

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES FONTES, est un titre, qui, dans l'*Artillerie*, est ordinairement la récompense des anciens & habiles fondeurs. Il dépend, aussi-bien que les appointemens & les privilèges qui s'y attachent, de la pure volonté du grand-maître. (Q)

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE, est un officier, qui est le troisième de la cavalerie, n'ayant au-dessus de lui que le mestre-de-camp général & le colonel général. La principale fonction du *commissaire général* est de tenir un état de la cavalerie, d'en faire la revue lorsqu'il lui plaît ; de rendre compte au Roi de la force des régimens, & de la conduite des officiers. Il commande ordinairement la cavalerie dans l'armée, où il sert avec la même autorité que le colonel général & le mestre-de-camp général ; il a les mêmes honneurs & les mêmes appointemens de campagne. Cette charge vaut six mille liv. par an sans le casuel. Il a un régiment qui lui est affecté sous le nom de *régiment de commissaire général*. (Q)

COMMISSAIRE DES GUERRES, sont des officiers chargés de la conduite, police & discipline des troupes, & de leur faire observer les ordonnances militaires. Ils peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordonnances, par interdiction d'officiers, arrêts d'appointemens, & même des personnes, suivant l'exigence des cas : ces interdictions & arrêts des personnes ne peuvent être levés sans ordre de Sa Majesté.

Ils marchent en toute occasion à la gauche du commandant de la troupe dont ils ont la conduite & police. Dans une place de guerre ils marchent après le lieutenant de roi, & en son absence après celui qui commande dans la place.

Ceux qui sont employés dans les armées ont le détail des hôpitaux, du pain, de la viande, &c. sous les ordres de l'intendant. Ils font les inventaires du grain qui se trouve dans les lieux voisins de l'armée, & ils ont la conduite des convois qui se font par voiture. M. Dhericourt, *élem. de l'art milit.* (Q)

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES, c'est à l'armée celui qui est chargé de tout ce qui concerne la subsistance des troupes. Il doit faire les magasins dans les lieux les plus convenables, pour être prêt à faire ses fournitures lors de l'ouverture de la campagne. Il prend l'ordre du général pour la marche des convois : il fait faire la distribution du pain de munition par des commis qui sont à la suite des caissons, ou dans les villes, lesquels commis tiennent des registres de ce qu'ils délivrent aux majors ou aux aides-majors des régimens, suivant la revue des *commissaires*. Le pain de munition doit peser trois livres ; il sert pour deux jours. Il a deux tiers de froment & un tiers de seigle, dont on tire trois livres de son & quinze livres de farine qu'on pétrit avec dix livres d'eau. (Q)

COMMISSAIRE DES MONTRES, (*Marine.*) offi-

cier dont la fonction est de faire des revues sur les vaisseaux Hollandois, au défaut d'un conseiller de l'amirauté.

On appelle encore en Hollande, *commissaire des ports*, ceux qui ont l'inspection sur tout ce qui entre ou sort des ports des Pays-bas ; & *commissaires des ventes*, ceux qui ont soin d'annoncer les ventes des choses confisquées, & d'y veiller. *Chambers.*

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES REVUES, (*Art milit.*) est, en Angleterre, celui qui se fait rendre un compte exact de l'état de chaque régiment ; les passe en revue ; prend soin que les cavaliers soient bien montés, & que toutes les troupes soient bien armées & bien équipées. *Ibid.*

Nous n'avons point en France de pareil officier, il n'y a que le commissaire général de la cavalerie, qui a bien les mêmes fonctions, mais pour la cavalerie seulement. *Voyez REVUE.* (Q)

COMMISSAIRE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES : on nomme ainsi en Hollande des juges commis pour régler les affaires de la chambre des assurances, établie à Amsterdam en 1598. Ces juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens statués touchant le fait des assurances, particulièrement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les assureurs au-delà de ce qui est porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens. *Dict. de Comm.* *Voyez CHAMBRE DES ASSURANCES.*

COMMISSAIRES DES MANUFACTURES ; ce sont ceux qui sont commis de la part du Roi à Paris & dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étofes & des toiles. Ils sont plus connus sous le nom d'*inspecteurs des manufactures*. *Voyez INSPECTEURS.* *Id. ibid.*

COMMISSAIRE DES PAUVRES, (*Hist. mod.*) bourgeois chargé de recueillir les deniers de la taxe pour les pauvres. Cette taxe se fait tous les ans à un bureau général. Chaque paroisse a son *commissaire*. Il est le distributeur d'une partie des aumônes de cette paroisse. Il a soin, quand un pauvre meurt, de faire vendre les meubles & d'en porter les deniers au bureau. On donne le titre de *commissaire du grand bureau des pauvres*, à ceux qui ont voix active & passive à ce bureau. Le commissariat des pauvres conduit au titre de marguillier ; & le commissariat du grand bureau conduit à la direction d'hôpital.

* COMMISSION, s. f. (*Gramm.*) se dit 1° d'un ordre qu'un supérieur dans une maison donne à un inférieur, pour être exécuté au-dehors ; 2° de la charge de quelque achat, ou d'une autre affaire légère, & de pareille nature, donnée à quelqu'un qui veut bien la prendre ; 3° d'un emploi ou constant ou passager, auquel on a attaché des devoirs & des émolument. *Voyez COMMIS*, & les articles suivans.

* COMMISSION, (*Hist. anc.*) d'où nous avons fait notre verbe *commettre* ; c'étoit chez les anciens l'action de mettre publiquement aux prises deux gladiateurs, deux lutteurs, deux poètes, &c. pour disputer le prix de l'habileté.

COMMISSION, (*Jurispr.*) est un mandement par lequel le Roi ou quelqu'un de ses officiers de justice commet un juge ou autre officier de justice, pour faire quelque fonction qui a rapport à l'administration de la justice.

Quelquefois le terme de *commission* se prend pour la fonction même qui est déléguée à remplir.

Toute *commission* en général doit être par écrit ; autrement celui qui l'a donnée pourroit la désavouer.

Le commissaire, c'est-à-dire celui qui est commis, pour le fait dont il s'agit, doit avant d'y procéder faire apparoir de sa *commission*, & en faire mention dans l'acte.

Lorsqu'une *commission* est adressée au lieutenant-général d'un siège, ou au lieutenant particulier & premier des conseillers sur ce requis, l'exécution de la *commission* appartient d'abord au premier officier, & à son défaut au second; & ainsi successivement aux autres, suivant l'ordre du tableau.

Si la *commission* est adressée au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, tout huissier ou sergent de cette qualité peut la mettre à exécution.

Mais lorsqu'elle est adressée à un juge nommé, il ne peut déléguer ni en commettre un autre à sa place: un autre officier du siège ne peut se charger pour lui de l'exécution, si ce n'est en cas d'absence ou autre légitime empêchement.

Il y a plusieurs sortes de *commissions*, qui sont la plupart distinguées par quelque épithète particulière: nous allons expliquer les principales dans les subdivisions suivantes.

COMMISSION attributive de juridiction, est celle qui renvoie le jugement d'une contestation devant quelqu'un, soit qu'il n'eût en aucune façon le caractère de juge, ou qu'il ne fût pas le juge naturel de l'affaire.

Le Roi peut donner de telles *commissions* à qui bon lui semble.

Pour ce qui est des juges, ils ne peuvent intervertir l'ordre des juridictions, si ce n'est que le juge supérieur ait quelque cause légitime pour commettre un juge inférieur autre que le juge naturel. Voyez ci-après *COMMISSION EXCITATIVE*.

COMMISSION DE LA CHANCELLERIE, sont des lettres royaux que l'on obtient en chancellerie, portant permission d'assigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelque autre exploit.

Lorsqu'on veut faire assigner quelqu'un directement au parlement, on ne peut le faire qu'en vertu d'ordonnance ou arrêt de la cour, ou en vertu d'une *commission de la chancellerie*.

De même lorsqu'on veut mettre un arrêt à exécution dans le ressort du parlement, on obtient une *commission* en chancellerie, portant pouvoir au premier huissier ou sergent royal sur ce requis de le mettre à exécution, n'y ayant que les huissiers de la cour qui puissent les mettre à exécution dans tout le ressort sans *commission*.

On obtient aussi en chancellerie des *commissions* pour divers autres objets, comme pour le parachevement d'un terrier, pour anticiper sur un appel, &c.

Il y a deux sortes de *commissions de chancellerie*; les unes que l'on obtient dans les chancelleries établies près les cours supérieures ou près des présidiaux, suivant que la matière est de leur ressort; les autres que l'on obtient en la grande chancellerie de France: l'effet de celles-ci est qu'elles peuvent être mises à exécution dans tout le royaume, sans aucun *visa ni pareatis*.

COMMISSION EN COMMANDEMENT, ou par *lettres de commandement*, est celle qu'un juge donne à un autre juge qui lui est subordonné, pour faire quelque acte de justice, comme une enquête, information, interrogatoire, procès-verbal, &c.

Ces sortes de *commissions* sont opposées à celles que l'on appelle *rogatoires*.

COMMISSION de dettes des communautés de Bourgogne, est une juridiction établie à Dijon par *commission* du conseil, & exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés des villes, bourgs, & paroisses du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Macon, Auxerre, & Bar-sur-Seine. On y porte aussi les instances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne sur la rivière de Saône,

ne, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché, & des quatre comtés adjacens. Voyez la *descript. de Bourgogne* par Garreau.

COMMISSION du conseil, ou *COMMISSIONS extraordinaires du conseil*, voyez ci-apr. au mot *CONSEIL DU ROI*, à l'article *commissions*.

COMMISSION excitative de juridiction, est celle qui ne contient point d'attribution de juridiction, & ne fait que provoquer le juge auquel elle est adressée à faire ce qui lui est indiqué par la *commission*. C'est ainsi que Loyseau, en son *tr. des off. liv. IV. ch. v. n. 70.* qualifie toutes les *commissions* expédiées dans les petites chancelleries.

COMMISSION en sommation, c'est une *commission* de chancellerie pour faire assigner quelqu'un en sommation ou garantie.

COMMISSION de pacificis possessoribus, sont des lettres obtenues en chancellerie adressées à un juge royal; par lesquelles il lui est mandé, que si le bénéficiaire qui a impétré ces lettres est possesseur triennal du bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la possession de ce bénéfice, sans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION rogatoire, est celle qui est donnée & adressée par un juge à un autre juge sur lequel il n'a point de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque jugement, ordonnance, ou autre mandement, decret ou appointment de justice dans l'étendue de sa juridiction, ou d'informer de quelque fait, d'interroger quelqu'un sur faits & articles, d'enregistrer quelque acte, ou faire quelque autre chose. (A)

COMMISSION dans le Commerce, ou *droit de commission*, c'est le droit qu'un commissionnaire reçoit pour son salaire; & ce droit est plus ou moins fort, suivant le prix des marchandises, ou selon la convention que le marchand a faite avec son commissionnaire de lui donner tant pour cent, ou telle somme fixée pour telle affaire.

En fait de banque, on se sert plus ordinairement du terme de *provision*, que de celui de *commission*, qui ne se dit guere que pour les marchandises. Ainsi l'on dit, *il m'en coûte demi pour cent de commission des marchandises que je fais venir de Lyon*; & pour affaires de banque, on dit: *je donne un demi pour cent de provision à celui à qui je fais mes remises à Venise, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi.* Voyez *COMMISSIONNAIRE. Dictionn. de Commerce & de Trév.*

COMMISSION, emploi qu'exerce un commis. Voyez *COMMIS*.

COMMISSION se dit aussi des lettres, provisions, ou pouvoir que les supérieurs donnent à leurs commis pour qu'ils soient reçus à leur emploi, & qu'ils aient droit de l'exercer. On dit en ce sens, *je lui ai fait expédier sa commission.* *Dictionn. de Comm.*

COMMISSION signifie aussi la charge ou l'ordre qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandise, ou pour quelque négociation de banque. *Id. ibid. (G)*

* *COMMISSIONNAIRE*, f. m. (*Commerce*.) celui qui est chargé de commissions. Voy. *COMMISSION*. Si la *commission* consiste à acheter des marchandises pour le compte d'un autre à qui on les envoie, moyennant tant pour cent, ce qu'on appelle *droit de commission*, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire d'achat*: si elle consiste à vendre des marchandises pour le compte d'un autre de qui on les reçoit, moyennant tant par cent, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de vente*: si elle consiste à recevoir de correspondans, négocians, ou banquiers, des lettres de change, pour en procurer l'acceptation & le payement, & pour en faire passer la valeur en des lieux marqués moyennant un salaire, le

commissionnaire s'appelle *commissionnaire de banque* : si elle consiste à recevoir dans des magasins des marchandises, pour les envoyer de-là à leur destination, moyennant aussi un salaire, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire d'entrepôt* : si elle consiste à prendre des voituriers les marchandises dont ils sont chargés, & à les distribuer dans une ville aux personnes à qui elles sont adressées, le *commissionnaire* s'appelle *commissionnaire de voituriers*. On donne encore le nom de *commissionnaires*, & de *compagnie de commissionnaires*, à des facteurs Anglois établis dans le Levant : ce sont des personnes alliées aux familles de la première distinction, qui après un apprentissage passent principalement à Smyrne : le préjugé de la noblesse qui contraint ailleurs, sous peine de déroger, de vivre dans l'ignorance, l'inutilité, & la pauvreté, permet là de trafiquer pour son compte, de servir l'état, & de faire des fortunes considérables, sans manquer à ce qu'on doit à sa naissance.

COMMISSOIRE, (*Jurisp.*) voyez LOI COMMISSOIRE, & PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE.

* COMMISSURE, f. f. terme peu usité, mais qui étant le signe d'une idée très-réelle, mériterait d'être adopté : c'est la ligne selon laquelle deux corps appliqués sont unis ensemble.

COMMISSURE, (*Anatom. & Chirurg.*) Ce mot signifie le lieu où s'abouchent certaines parties du corps, comme les levres. Les *commissures* des levres sont les endroits où elles se joignent ensemble du côté des joues. Les endroits où les ailes de la vulve s'unissent en-haut & en-bas, se nomment aussi *commissures*. Le lieu où les paupières se joignent porte encore le même nom. Immédiatement au-dessous de la base du pilier antérieur du cerveau, on aperçoit un gros cordon médullaire très-blanc, court, & posé transversalement d'une hémisphère à l'autre : on l'appelle *commissure antérieure du cerveau*. Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer que quand on est contraint d'aggrandir l'ouverture de la fistule lachrymale, ou d'y faire une incision, on doit avoir pour principe de ménager cette *commissure* des paupières, parce que sa destruction cause l'érailllement de l'œil, bien plutôt que la section du muscle orbiculaire, qu'il ne faut pas craindre de couper s'il est nécessaire ; ce que je remarque en passant, contre l'opinion commune.

Le mot *commissure* est une très-bonne expression, dont la chirurgie moderne a enrichi notre langue : les termes d'*articulation* & de *jointure*, s'employent pour l'emboîtement des os. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COMMITTIMUS, f. m. (*Jurisp.*) Ce mot latin, qui signifie *nous commettons*, est consacré dans le style de la chancellerie & du palais, pour exprimer un droit ou privilège que le Roi accorde aux officiers de sa maison & à quelques autres personnes, & à certaines communautés, de plaider en première instance aux requêtes du palais ou de l'hôtel, dans les matières pures-personnelles, possessoires, ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils ont intérêt, qui seroient commencées devant d'autres juges, pourvu que la cause soit encore entière, & non contestée à l'égard du privilégié. On entend quelquefois par le terme de *committimus*, les lettres de chancellerie qui autorisent à user de ce droit, & que Loyseau, dans son *traité des offices*, appelle l'*oriflamme de la pratique*.

Le droit de *committimus* a beaucoup de rapport avec ce que les juriconsultes appellent *privilegium fori*, aut *jus revocandi domum* : ce privilège consistoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoissance de certaines matières étoit attribuée. Ainsi chez les

Romains les soldats avoient leurs causes commises devant l'officier appelé *magister militum*. Il y avoit un préteur particulier pour les étrangers ; un autre qui ne connoissoit que du crime de faux, un autre qui ne connoissoit que des fidéicommis.

Les empereurs Romains avoient aussi pour les matières civiles un magistrat appelé *procurator Cæsaris*, & pour les matières criminelles un autre appelé *præses*, devant lesquels les officiers de leur maison devoient être traduits, selon la matière dont il s'agissoit. Les sénateurs avoient aussi un juge de privilège en matière civile & en matière criminelle ; ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *committimus* en France est fort ancienne. Comme l'établissement des maîtres des requêtes de l'hôtel est beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'usage du *committimus* aux requêtes de l'hôtel est aussi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoître de toutes les requêtes qui étoient présentées au roi ; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, regla que dans la suite on ne pourroit plus assigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, si ce n'étoit de la certaine science du roi, ou dans les causes des offices donnés par le roi, ou dans les causes purement personnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorsque quelques autres personnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi des actions purement personnelles, & qui regarderoient leurs offices ; ce qu'il prescrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que sous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes présentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoissoient des requêtes présentées au roi.

Les officiers commensaux de la maison du roi pensant avoir plus prompt expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commissions pour intenter aux requêtes du palais leurs causes personnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commissions furent dès leur naissance appelées *committimus* ; & par succession de tems on en étendit l'usage aux matières possessoires & mixtes : on en accordoit déjà fréquemment dès 1364, suivant une ordonnance de Charles V. du mois de Novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient déjà surchargées de causes touchant ses officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ses lettres ; & les secrétaires du roi y avoient déjà leurs causes commises dès l'an 1365.

Ces *committimus* étoient d'abord tous au grand sceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une seule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus* ; ce qui fut ainsi jugé par arrêt du 8 Juillet 1367.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel ne voulant pas endurer que leur juridiction fût ainsi divisée, Charles VII. en 1453, évoqua aux requêtes du palais toutes les causes de la nature dont on a parlé, qui étoient pendantes & indéfinies devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Néanmoins dans l'usage, il est au choix de ceux qui ont *committimus* de se pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, excepté que les officiers des requêtes du palais de Paris doivent se pourvoir aux requêtes de l'hôtel ; & pareillement ceux des requêtes de l'hôtel ont leur *committimus*

aux

aux requêtes du palais. Les officiers des requêtes du palais des autres parlemens ont pour juge de leur privilège le principal siège de leur ressort.

Les requêtes de l'hôtel connoissent aussi privativement aux requêtes du palais de ce qui concerne les offices.

Charles VI. voyant que chacun usurpoit le privilège du *committimus*, ordonna que dorénavant nul n'en jouiroit plus qu'il n'eût actuellement des gages du roi.

Le chancelier Briçonnet déclara aussi en plein parlement, le 16 Février 1497, qu'il ne délivreroit plus de *committimus* qu'aux domestiques du roi; cependant il y a encore plusieurs autres personnes qui en jouissent.

L'édit de Moulins de l'an 1566, fait l'énumération de ceux qui avoient alors droit de *committimus*; ce qui a reçu plusieurs extensions, tant par l'ordonnance de 1669 appellée *des committimus*, qui contient un titre exprès sur cette matière, que par divers édits & déclarations postérieurs.

Depuis l'établissement des petites chancelleries on a distingué deux sortes de *committimus*, savoir au grand sceau & au petit sceau.

Le *committimus au grand sceau* est celui qui se délivre en la grande chancellerie; il s'exécute partout le royaume, & attire aussi de tout le royaume aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais à Paris, au choix du privilégié. On ne peut en user lorsqu'il s'agit de distraction d'un parlement, que pour la somme de mille livres & au-dessus. On ne l'accordoit autrefois qu'aux commensaux du roi; mais il a été étendu à plusieurs autres personnes.

Ceux qui en jouissent sont les princes du sang, & autres princes reconnus en France; les ducs & pairs, & autres officiers de la couronne; les chevaliers & officiers de l'ordre du S. Esprit; les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de S. Michel; les conseillers d'état qui servent actuellement au conseil; ceux qui sont employés dans les ambassades; les maîtres des requêtes, les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux de Sa Majesté; greffier en chef & premier huissier du parlement & du grand conseil; le grand prévôt de l'hôtel, ses lieutenans, avocats & procureurs de Sa Majesté, & greffier; les secrétaires, audienciers, & contrôleurs du Roi de la grande chancellerie; les avocats au conseil; les agens généraux du clergé pendant leur agence; les doyen, dignitaires, & chanoines de Notre-Dame de Paris; les quarante de l'académie Française; les officiers, commissaires, sergent-major & son aide, les prévôt & maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domestiques, & commensaux de la maison du Roi, de celles des Reine, enfans de France, & premier prince du sang, dont les états sont portés à la cour des aides, & qui servent ordinairement ou par quartier aux gages de soixante liv. au moins. Tous ces officiers & domestiques sont tenus faire apparoir par certificat en bonne forme qu'ils sont employés dans ces états.

Ceux qui jouissent du *committimus au petit sceau*, sont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; savoir les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef civil & criminel & des présentations, secrétaires, & premier huissier; les commis & clerks du greffe; l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, & le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes, savoir les présidens, maîtres, correcteurs, & auditeurs; les avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les officiers des cours des aides, savoir les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier;

les officiers de la cour des monnoies de Paris, savoir les présidens, conseillers, avocat & procureur généraux, greffier en chef, & premier huissier; les trésoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre lesquels pourront être compris le premier avocat & procureur du Roi, suivant l'ordre de leur réception; les secrétaires du Roi près des parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prévôt de Paris, ses lieutenans généraux, civil, de police, criminel, & particulier, & le procureur du Roi au châtelet; le bailli, le lieutenant, & le procureur du Roi du bailliage du palais à Paris; les présidens & conseillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, pourvu qu'ils en ayent obtenu des lettres du Roi; le collège de Navarre, pour les affaires communes; & les directeurs de l'Hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris pendant leurs charges, les conseillers de ville, le procureur du Roi, le receveur & greffier, le colonel des trois cents archers de ville, jouissent aussi du *committimus au petit sceau*.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & six de chacun des autres parlemens de ceux qui sont sur le tableau, jouissent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouissent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas user du droit de *committimus* appartenant à leurs femmes servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides; mais les femmes séparées jouissent du *committimus* de leur mari: il en est de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Les privilégiés peuvent user de leur *committimus*, soit en demandant, soit en défendant, pour renvoyer la demande formée contre eux dans un autre siège, soit pour intervenir & renvoyer pareillement la cause; lequel renvoi se fait par l'exploit même en vertu du *committimus*, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge.

Les lettres de *committimus* ne sont plus valables après l'année, & l'exploit fait en vertu de lettres surannées seroit nul.

Il y a certains cas dans lesquels les privilégiés ne peuvent user de leur *committimus*.

1°. Pour transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés devant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés sont tenus de donner copie de ces transports avec l'assignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement en cas de déclatoire & s'ils en sont requis, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur privilège.

On excepte néanmoins de la règle précédente, pour la date des transports, ceux qui seroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûment insinuées, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leur *committimus* quand bon leur semble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas se servir de leur *committimus* pour assigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pièces authentiques passées trois années avant l'assignation donnée; & ils sont de plus tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout sous les peines ci-dessus expliquées.

3°. Les *committimus* n'ont point lieu aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncières, ni pour paiement des arérages qui en sont dûs, à quelque somme qu'ils

puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matières réelles, quand même la demande seroit aussi à fin de restitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine, & celles où le procureur du Roi est seul partie, ne peuvent aussi être évoquées des sièges ordinaires en vertu des *committimus*.

5°. Il en est de même à l'égard du grand conseil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à sel, juges extraordinaires, pour les affaires qui y sont pendantes, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'administration.

7°. Les *committimus* n'ont pas lieu en matière criminelle & de police.

8°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne ni en Artois.

9°. On ne peut pas s'en servir sur les demandes formées aux consuls, ou en la conservation de Lyon, ou en la connétable.

10°. Enfin les bénéficiers qui ont droit de *committimus* ne peuvent s'en servir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en servir dans toutes leurs affaires; ce qui est apparemment fondé sur quelque titre particulier. *Voyez l'ordonnance de 1669, tit. jv. des committimus; & Bornier, ibid. Pasquier, recherches de la France, liv. IV. chap. iij. Dictionnaire des arrêts, au mot committimus.*

(A)

COMMITTITUR, (*Jurisp.*) est une ordonnance de celui qui préside à un tribunal, apposée au bas d'une requête, par laquelle il commet un conseiller du siège pour faire quelque instruction dans une affaire, soit civile ou criminelle, comme pour faire une enquête ou une information, un interrogatoire sur faits & articles, un procès-verbal.

Dans les petites juridictions où il n'y a qu'un seul juge, ou lorsque les autres sont retenus par quelque empêchement, le juge qui répond la requête se commet lui-même pour faire l'instruction, c'est-à-dire qu'il ordonne qu'il procédera à l'audition des témoins, ou qu'il se transportera, &c. (A)

COMMODAT, *f. m. (Jurisp.)* ainsi nommé du Latin *commodatum*, est un contrat par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement & pour un certain tems, à condition qu'après ce tems expiré la chose sera rendue en espèce à celui qui l'a prêtée.

Le *commodat* est, comme on voit, une espèce de prêt; & dans le langage ordinaire on le confond communément avec le prêt: mais en droit on distingue trois sortes de prêts; savoir, le précaire, le prêt proprement dit, & le *commodat*.

Dans le contrat appelé *précaire*, on prête une chose à condition de la rendre en espèce, mais sans limiter le tems pour lequel l'usage en est cédé; en sorte que celui qui l'a confiée, peut la redemander quand bon lui semble.

Le prêt proprement dit, appelé chez les Romains *mutuum*, est un contrat par lequel quelqu'un prête à un autre une chose qui se consume par l'usage, mais que l'on peut remplacer par une autre de même qualité; pour quoi on l'appelle *chose fungible*, comme de l'argent, du blé, du vin, de l'huile.

Le *commodat*, au contraire, n'a lieu que pour les choses qui ne se consomment point par l'usage, & que l'on doit rendre en espèce, comme une tapisserie, un cheval, & autres semblables; & la chose ne peut

être répétée avant l'expiration du tems convenu, à moins que le commodataire n'en abuse.

Ce contrat est synallagmatique, c'est-à-dire obligatoire des deux côtés; en effet il produit de part & d'autre une action, savoir, l'action appelée *directe* au profit du propriétaire de la chose prêtée, qui conclut à la restitution de cette chose avec dépens, dommages & intérêts; & l'action appelée *contraire* au profit du commodataire, qui conclut à ce que le propriétaire de la chose soit tenu de lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose qu'il lui a prêtée; par exemple, si c'est un cheval qui a été prêté à titre de *commodat*, & qu'il soit tombé malade, le commodataire peut répéter les pansements & médicamens qu'il a déboursés, à moins que la maladie n'eût été occasionnée par sa faute; mais il ne peut pas répéter les nourritures du cheval, ni autres impenses semblables, sans lesquelles il ne peut faire usage de la chose prêtée.

Toutes sortes de personnes peuvent prêter à titre de *commodat*; la femme non commune en biens peut prêter à son mari. On peut prêter une chose que l'on possède, quoique l'on sache qu'elle appartient à autrui. Non-seulement les effets mobiliers & les droits incorporels, mais aussi les biens fonds sont propres au *commodat*; on peut même prêter un esclave afin que l'on se serve de son ministère.

Celui qui prête à ce titre ne cesse point d'être propriétaire de la chose; il lui est libre de ne pas prêter; mais le *commodat* étant fait, il ne peut plus le résoudre avant le tems convenu, à moins que le commodataire n'abuse de la chose.

La chose prêtée à titre de *commodat*, ne peut pas être retenue par forme de compensation avec une dette, même liquide, due au commodataire, & encore moins pour ce qui seroit dû à un tiers; parce que ce seroit manquer à la bonne foi qu'exige ce prêt gratuit, & que la condition étant de rendre la chose en espèce, elle ne peut point être suppléée par une autre; mais la chose peut être retenue pour raison des impenses nécessaires que le commodataire y a faites, auquel cas il doit la faire saisir entre ses mains, en vertu d'ordonnance de justice, pour sûreté de ce qui lui est dû, ne pouvant la retenir de son autorité privée.

Le véritable propriétaire de la chose a aussi une action pour la répéter, quoique ce ne soit pas lui qui l'ait prêtée; il n'est pas même assreint aux conditions qui avoient été arrêtées sans lui.

Le commodataire est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par son dol ou par sa faute, même la plus légère.

Le *commodat* ne finit point par la mort du *commodant* ni du *commodataire*, mais seulement par l'expiration du tems convenu. *Voyez au code, liv. IV. tit. 23, & au digeste, liv. XIII. tit. 6, & aux instit. liv. III. tit. 15. (A)*

COMMODATAIRE, (*Jurisp.*) est celui qui emprunte quelque chose à titre de *commodat*. *Voyez ci-devant COMMODAT. (A)*

COMMODAU, (*Géog. mod.*) ville de Bohême; dans le cercle de Satz, remarquable par ses mines. *Long. 31. lat. 50. 30.*

COMMODAVES, *f. f. plur. (Myth.)* surnom de quelques divinités champêtres.

COMMODITÉS, *f. f. pl. en bâtiment*, est un petit endroit dégagé des autres pièces d'un appartement, ordinairement au-dessus d'un escalier ou au-bas, dans lequel est un siège d'aisance, dont le haut du tuyau ou conduit de poterie, est garni d'une planche percée en rond; il se nomme aussi *lieux*. *Voyez LATRINE & AISANCE. (P)*

* **COMMOTACULUM** ou **COMMENTACULUM** ou **COMMETACULUM**, (*Hist. anc.*) petit

bâton que les flamines avoient à la main, & avec lequel ils écartoient le peuple dans leurs sacrifices.

* *COMMOTIÆ*, f. f. pl. (*Myth.*) nom des nymphes qui habitoient le lac *Cutiliensis*; comme il y avoit dans ce lac une île flotante, on donna à ces déesses l'épithete ou le surnom de *commotiæ*.

COMMOTION, subst. f. (*Gramm. & Chirurgie.*) secousse ou ébranlement de quelque objet ou partie. La *commotion* du cerveau produit des accidens auxquels un chirurgien doit être très-attentif. Lorsque le crane est frappé par quelques corps durs, il communique au cerveau une partie du mouvement qu'il a reçu. Plus le crane résiste, plus l'ébranlement du cerveau est considérable, ainsi la *commotion* est proportionnée à la violence du coup, & à la résistance du crane: on a remarqué que les coups avec grand fracas d'os, ne causent ordinairement aucune *commotion*. Voyez *AME & CERVEAU*.

La *commotion* du cerveau produit la rupture d'une infinité de petits vaisseaux qui arrosent le cerveau & ses membranes; il en résulte une perte de connoissance & un assoupissement léthargique. Ces accidens n'indiquent point l'opération du trépan lorsqu'ils arrivent dans l'instant du coup, parce qu'ils font l'effet de la *commotion*. Le saignement du nez, des yeux, de la bouche, & des oreilles; le vomissement bilieux, l'issue involontaire des déjections, font les effets de cet accident primitif. Dans ce cas on n'a de ressource que dans les saignées; on les a souvent faites avec succès de deux heures en deux heures, pour procurer la résolution du sang épanché. Lorsque la perte de connoissance & l'assoupissement font des accidens consécutifs, ils indiquent l'opération du trépan, quand même il n'y auroit point de fracture, parce qu'ils font l'effet d'un épanchement qui s'est fait à la longue, ou le produit d'une suppuration qui n'a pû être un symptôme primitif. On a vû des personnes frappées légèrement à la tête, étourdies seulement par le coup; on a vû, dis-je, ces personnes mourir plusieurs mois après par des accidens survenus peu de jours avant leur mort. On a trouvé à l'ouverture un épanchement de sang ou un abcès dans quelques coins du cerveau. Il y a apparence que cela n'arrive que parce que les vaisseaux qui ont souffert du coup étoient si fins, qu'il a fallu un tems assez long pour qu'il puisse s'échapper une quantité de liqueur suffisante pour produire des accidens & causer la mort.

De pareils exemples doivent faire recourir à la saignée & aux remèdes généraux dans les plus petits coups qu'on reçoit à la tête, pour prévenir les accidens funestes, qui ne font que trop souvent la suite de la négligence de ces moyens. Voyez *TRÉPAN*.

On trouve dans le premier volume des mémoires de l'académie royale de Chirurgie, un précis des observations envoyées à cette académie, sur lesquelles M. Quesnay a fondé plusieurs dogmes qui regardent l'application du trépan dans les cas douteux. Les égards dûs à la *commotion* y sont exposés dans tout leur jour; & on tâche de découvrir les cas où il faut prendre son parti pour ou contre l'opération du trépan, d'après les bons & mauvais succès déterminés par les circonstances ou les particularités qui paroissent en faire distinguer la cause. (Y)

COMMOTION, (*Physiq.*) ce mot s'emploie aussi aujourd'hui, en parlant de ce que l'on ressent, ou que l'on éprouve en faisant une expérience de l'électricité, qui de-là même a pris le nom d'*expérience de la commotion*; elle s'appelle encore le *coup foudroyant*. Voyez ce mot, & l'article *ÉLECTRICITÉ*. (T)

COMMOTE, f. f. (*Hist. mod.*) étoit un terme anciennement usité dans la province de Galles, qui signifie un demi-hundred, c'est-à-dire, cinquante villages; car *hundred* signifie *cent*.

Autrefois la province de Galles étoit divisée en trois provinces, chacune desquelles étoit divisée en *cautreds* ou *hundreds*, ce qui est la même chose, & chaque *hundred* ou *cautred* en deux *commotes*.

Sylvestre Girard dit cependant dans son *itinéraire*, que la *commote* n'est qu'un quart de *hundred*. *Chamb.*

COMMUER, (*Jurisp.*) signifie *changer une peine en une autre*, ce que le prince seul peut faire. Voyez ci-après *COMMUTATION DE PEINE*. (A)

COMMUN, adj. en termes de *Grammaire*, se dit du genre par rapport aux noms, & se dit de la signification à l'égard des verbes.

Pour bien entendre ce que les Grammairiens appellent *genre commun*, il faut observer que les individus de chaque espece d'animal sont divisés en deux ordres; l'ordre des mâles & l'ordre des femelles. Un nom est dit être du genre *masculin* dans les animaux, quand il est dit de l'individu de l'ordre des mâles; au contraire il est du genre *fémnin* quand il est de l'ordre des femelles: ainsi *coq* est du genre masculin, & *poule* est du féminin.

À l'égard des noms d'êtres inanimés, tels que *soleil*, *lune*, *terre*, &c. ces sortes de noms n'ont point de genre proprement dit. Cependant on dit que *soleil* est du genre masculin, & que *lune* est du féminin, ce qui ne veut dire autre chose, sinon que lorsqu'on voudra joindre un adjectif à *soleil*, l'usage veut en France que des deux terminaisons de l'adjectif on choisisse celle qui est déjà consacrée aux noms substantifs des mâles dans l'ordre des animaux; ainsi on dira *beau soleil*, comme on dit *beau coq*, & l'on dira *belle lune* comme on dit *belle poule*. J'ai dit en France; car en Allemagne, par exemple, *soleil* est du genre féminin; ce qui fait voir que cette sorte de genre est purement arbitraire, & dépend uniquement du choix aveugle que l'usage a fait de la terminaison masculine de l'adjectif ou de la féminine, en adaptant l'une plutôt que l'autre à tel ou tel nom.

À l'égard du genre *commun*, on dit qu'un nom est de ce genre, c'est-à-dire de cette classe ou sorte, lorsqu'il y a une terminaison qui convient également au mâle & à la femelle; ainsi *auteur* est du genre *commun*; on dit d'une dame qu'elle est *auteur* d'un tel ouvrage: *notre* qui est du genre *commun*; on dit *un homme qui*, &c. *une femme qui*, &c. *Fidèle*, *sage*, sont des adjectifs du genre *commun*; *un amant fidèle*, *une femme fidèle*.

En Latin *civis*, se dit également d'un citoyen & d'une citoyenne. *Conjux*, se dit du mari & aussi de la femme. *Parens*, se dit du pere & se dit aussi de la mere. *Bos*, se dit également du bœuf & de la vache. *Canis*, du chien ou de la chienne. *Felis*, se dit d'un chat ou d'une chatte.

Ainsi l'on dit de tous ces noms-là, qu'ils font du genre *commun*.

Observez que *homo* est un nom *commun*, quant à la signification, c'est-à-dire qu'il signifie également l'*homme* ou la *femme*; mais on ne dira pas en Latin *mala homo*, pour dire une *méchante femme*; ainsi *homo* est du genre masculin par rapport à la construction grammaticale. C'est ainsi qu'en François *personne* est du genre féminin en construction; quoique par rapport à la signification ce mot désigne également un homme ou une femme.

À l'égard des verbes, on appelle *verbes communs* ceux qui, sous une même terminaison, ont la signification active & la passive, ce qui se connoît par les adjoints. Voyez la quatrième liste de la méthode de P. R. p. 462, des déponens qui se prennent passivement. Il y a apparence que ces verbes ont eu autrefois la terminaison active & la passive: en effet on trouve *criminare*, *crimino*, & *criminari*, *crimino*, blâmer.

En Grec, les verbes qui sous une même termi-

naison ont la signification active & la passive, sont appelés *verbes moyens* ou *verbes de la voix moyenne*. (F)

COMMUN, en Géométrie, s'entend d'un angle, d'une ligne, d'une surface, ou de quelque chose de semblable, qui appartient également à deux figures, & qui fait une partie nécessaire de l'une & de l'autre. Voyez FIGURE.

Les parties communes à deux figures servent à trouver souvent l'égalité entre deux figures différentes, comme dans le théorème des parallélogrammes sur même base & de même hauteur, dans celui de la quadrature des lunules d'Hippocrate, &c. Voyez PARALLELOGRAME, LUNULE, &c. (O)

COMMUN, (Jurisprud.) se dit des choses dont la propriété ou l'usage, & quelquefois l'un & l'autre, appartiennent à plusieurs personnes. Voyez CHOSES COMMUNES.

Être commun en biens avec quelqu'un, signifie être & avoir des biens en commun avec lui, comme cela est fréquent entre mari & femme dans les pays coutumiers; ces sortes de sociétés ont aussi lieu entre d'autres personnes dans certaines coutumes. Voyez ci-après COMMUNAUTÉS & SOCIÉTÉS TACITES.

Délit commun. Voyez DÉLIT.

Droit commun. Voyez DROIT.

COMMUN DE PAIX, (Jurisprud.) est un droit qui appartient au Roi comme comte de Rhodéz, au pays de Rouergue, en vertu duquel il leve annuellement 6 deniers sur chaque homme ayant atteint l'âge de 14 ans; sur chaque homme marié, 12 deniers; sur chaque paire de bœufs labourans, 2 sols; sur chaque vache ou bœuf non labourant, 6 deniers; sur chaque âne, 12 deniers; sur chaque brebis ou mouton, 1 denier; sur chaque chevre ou pourceau, 1 denier, & sur chaque moulin, 2 sols.

M. Dolive, qui traite au long de ce droit en ses *quest. not. liv. II. ch. jx.* prétend que ce droit a été ainsi appelé, parce que les habitans du Rouergue s'obligèrent de le payer au Roi, en reconnaissance que ce qu'en les défendant de l'invasion des Anglois, il maintenoit leur communauté en paix.

Mais M. de Lauriere en son *glossaire*, au mot *commun de paix*, soutient que ce droit n'a été établi dans le Rouergue que pour y abolir entièrement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle cette suspension d'armes que l'on appelloit la *treve de Dieu*, qui ne duroit que depuis le mercredi au soir de chaque semaine, jusqu'au lundi matin de la semaine suivante; c'est en effet ce que prouve une décrétale d'Alexandre III. publiée par M. de Marca dans ses *notes sur le premier canon du concile de Clermont*, pag. 281. elle est rapportée par M. de Lauriere, *loc. cit.* (A)

* COMMUN, adj. (Myth.) épithète que l'on donnoit à plusieurs divinités, mais sur-tout à Mars, à Bellone & à la Victoire; parce que sans aucun égard pour le culte qu'on leur rendoit, elles protegeoient indistinctement & l'ami & l'ennemi. Les Latins appelloient encore *dii communes*, ceux que les Grecs nommoient *ἄζωοι*; ils n'avoient aucun département particulier au ciel; on les honoroit toutefois sur la terre d'un culte qui leur étoit propre; telle étoit Cybele. On donnoit aussi l'épithète de *communs*, aux dieux reconnus de toutes les nations, comme le Soleil, la Lune, Pluton, Mars, &c.

COMMUN, en Architecture, est un corps de bâtiment avec cuisines & offices, où l'on apprête les viandes pour la bouche du Roi & les officiers de Sa Majesté. Dans un hôtel c'est une ou plusieurs pièces où mangent les officiers & les gens de livrée. Voyez SALLE.

Dans une maison religieuse on appelle *commun*, le lieu où mangent les domestiques.

Il y a chez le Roi le *grand commun* & le *petit commun*.

COMMUN, (Hist. mod.) chez le Roi & les grands seigneurs. Le *grand commun* est un vaste corps de bâtiment isolé, & élevé sur la gauche du château de Versailles; & ce bâtiment sert de demeure à un grand nombre d'officiers destinés pour la personne de nos Rois.

Le *petit commun* est une autre cuisine ou table; établie en 1664, différente de celle qu'on appelle le *grand commun*. Le *petit commun* ne regarde donc que les tables du grand-maître & du grand-chambellan, autrefois supprimées, & depuis rétablies par le feu roi Louis XIV. & ce *petit commun*, dont les dépenses sont réglées par ordonnance du Roi en 1726, a comme le *grand commun*, tous les officiers nécessaires pour le service de leurs tables. (G) (a)

COMMUNAGES ou COMMUNAUX, (Jurisp.) voyez COMMUNAL.

COMMUNAL, (Jurisp.) se dit d'un héritage qui est commun à tous les habitans d'un même lieu, tel qu'un pré ou un bois. On appelle cependant plus ordinairement les prés de cette qualité, des *communes*. Voyez ci-après COMMUNAUX & COMMUNES. (A)

COMMUNAUTÉ, f. f. (Jurisp.) en tant que ce terme se prend pour corps politique, est l'assemblée de plusieurs personnes unies en un corps, formé par la permission des puissances qui ont droit d'en autoriser ou empêcher l'établissement. On ne donne pas le nom de *communauté* à une nation entière, ni même aux habitans de toute une province; mais à ceux d'une ville, bourg, ou paroisse, & à d'autres corps particuliers, qui sont membres d'une ville ou paroisse, & qui sont distingués des autres particuliers & corps du même lieu.

Les *communautés* ont été établies pour le bien commun de ceux qui en sont membres; elles ont aussi ordinairement quelque rapport au bien public: c'est pourquoi elles sont de leur nature perpétuelles, à la différence des sociétés qui sont bien une espèce de *communauté* entre plusieurs personnes, mais seulement pour un tems.

Il y avoit chez les Romains grand nombre de *communautés* ou confréries, que l'on appelloit *collèges* ou *universités*. On tient que ce fut Numa qui divisa ainsi le peuple en différens corps ou *communautés*, afin de les diviser aussi d'intérêts, & d'empêcher qu'ils ne s'unissent tous ensemble pour troubler le repos public. Les gens d'un même état ou profession formoient entre eux un collège, tel que le collège des augures, celui des artisans de chaque espèce, &c. Ces collèges ou *communautés* pouvoient avoir leurs juges propres; & lorsqu'ils en avoient, ceux qui en étoient membres ne pouvoient pas décliner la juridiction. Le collège succédoit à ses membres décédés *intestati*; il pouvoit aussi être institué héritier & légataire: mais les collèges prohibés, tels que ceux des juifs & des hérétiques, étoient incapables de succession. On ne pouvoit en établir sans l'autorité de l'empereur, ni au préjudice des lois & sénatusconsultes qui le défendoient. Ces *communautés* ou collèges se mettoient chacune sous la protection de quelque famille patricienne. Le devoir des patrons étoit de veiller aux intérêts de la *communauté*, d'en soutenir ou augmenter les privilèges.

A l'égard des *communautés*, elles étoient perpétuelles, & pouvoient posséder des biens; avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; agir par leurs syndics; députer auprès des magistrats, même se faire des statuts & réglemens, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux lois.

En France, il y a deux sortes de *communautés*, savoir ecclésiastiques & laïques. Voyez ci-après COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES & COMMUNAUTÉS LAÏQUES.

Les communautés ecclésiastiques se divisent en féculières & régulières. Voyez au mot COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Il n'y a point de communauté qui soit véritablement mixte, c'est-à-dire partie ecclésiastique & partie laïque; car les universités, que l'on dit quelquefois être mixtes, parce qu'elles sont composées d'ecclésiastiques & de laïques, sont néanmoins des corps laïques, de même que les compagnies de justice où il y a des conseillers-clercs.

L'objet que l'on se propose dans l'établissement des communautés, est de pourvoir à quelque bien utile au public, par le concours de plusieurs personnes unies en un même corps.

L'établissement de certaines communautés se rapporte à la religion; tels que les chapitres des églises cathédrales & collégiales, les monastères, & autres communautés ecclésiastiques; les confrairies & congrégations, qui sont des communautés laïques, ont aussi le même objet.

La plupart des autres communautés laïques ont rapport à la police temporelle; telles que les communautés de marchands & artisans, les corps de ville, les compagnies de justice, &c.

Il y a néanmoins quelques communautés laïques qui ont pour objet & la religion & la police temporelle; telles que les universités dans lesquelles, outre la Théologie, on enseigne aussi les sciences humaines.

Aucune communauté, soit laïque ou ecclésiastique, ne peut être établie sans lettres patentes du prince, dûment enregistrées; & si c'est une communauté ecclésiastique, ou une communauté laïque qui ait rapport à la religion, comme une confrairie, il faut aussi la permission de l'évêque diocésain.

Quoique l'état soit composé de plusieurs membres qui forment tous ensemble une nation, cependant cette nation n'est point considérée comme une communauté: mais dans les provinces qu'on appelle *pays d'états*, les habitans forment un corps ou communauté pour ce qui regarde l'intérêt commun de la province.

Il y a dans l'état certains ordres composés de plusieurs membres, qui ne forment point un corps, tels que le clergé & la noblesse; c'est pourquoi le clergé ne peut s'assembler sans permission du Roi. Les avocats sont aussi un ordre & non une communauté. Voyez ce qui en est dit au mot COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS.

Les communautés sont perpétuelles, tellement que quand tous ceux qui composent une communauté viendroient à mourir en même tems, par une peste ou dans une guerre, on rétablirait la communauté en y mettant d'autres personnes de la qualité requise.

Chaque communauté a ses biens, ses droits, & ses statuts.

Il ne leur est pas permis d'acquérir à quelque titre que ce soit aucuns immeubles, sans y être autorisés par lettres patentes du Roi dûment enregistrées, & sans payer au Roi un droit d'amortissement. Voyez AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE, & l'édit d'Avril 1749.

Les biens & droits appartiennent à toute la communauté, & non à chaque membre qui n'en a que l'usage.

Les statuts des communautés pour être valables, doivent être revêtus de lettres patentes du Roi dûment enregistrées.

Il est d'usage dans chaque communauté de nommer certains officiers ou préposés, pour gérer les affaires communes conformément aux statuts & délibérations de la communauté; & ces délibérations pour être valables, doivent être faites en la forme portée par les réglemens généraux, & par les statuts particuliers de la communauté. Voyez ci-après COMMU-

NAUTÉ D'HABITANS. Voyez au digeste *quod cujusq. univers. nom.* Domat, lois civiles, part. II. liv. I. tit. xv.

COMMUNAUTÉ d'artisans, ou d'arts & métiers, voyez ci-après COMMUNAUTÉ, (Commerce.)

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS de la cour, c'est-à-dire du parlement, est une juridiction œconomique déléguée par la cour aux avocats & procureurs, pour avoir entre eux l'inspection sur ce qu'ils doivent observer par rapport à l'ordre judiciaire, pour maintenir les règles qui leur sont prescrites; recevoir les plaintes qui leur sont portées contre ceux qui y contreviennent, & donner leur avis sur ces plaintes. Ces avis sont donnés sous le bon plaisir de la cour; & pour les mettre à exécution, on les fait homologuer en la cour.

Sous le nom de communauté des avocats & procureurs, on entend quelquefois la chambre où se tient cette juridiction, quelquefois la juridiction même, & quelquefois ceux qui la composent.

Beaucoup de personnes entendant parler de la communauté des avocats & procureurs, s'imaginent que ce terme communauté signifie que les avocats & procureurs ne forment qu'une même communauté ou compagnie: ce qui est une erreur manifeste, les avocats ne formant point un corps même entre eux, mais seulement un ordre plus ancien que l'état des procureurs, dont il a toujours été séparé au parlement; les procureurs au contraire formant entre eux un corps ou compagnie qui n'a rien de commun avec les avocats, que cette juridiction appelée la communauté, qu'ils exercent conjointement pour la manutention d'une bonne discipline dans le palais, par rapport à l'exercice de leurs fonctions.

Pour bien entendre ce que c'est que cette juridiction, & de quelle manière elle s'est établie, il faut observer qu'il y avoit en France des avocats dès le commencement de la monarchie, qui alloient plaider au parlement dans les différens endroits où il tenoit ses séances; & depuis que Philippe-le-Bel eut, en 1302, rendu le parlement sédentaire à Paris, il y eût des avocats qui s'y attachèrent; & ce fut le commencement de l'ordre des avocats au parlement.

L'institution des procureurs *ad lites* n'est pas si ancienne. Les établissemens de S. Louis, faits en 1270, sont la première ordonnance qui en parle; encore falloit-il alors une dispense pour plaider par procureur. L'ordonnance des états tenus à Tours en 1484, fut la première qui permit à toutes sortes de personnes d'ester en jugement par procureur.

Il paroît néanmoins que dès 1342 les procureurs au parlement, au nombre de vingt-sept, passèrent un contrat avec le curé de Sainte-Croix en la cité, pour établir entre eux une confrairie dans son église.

Cette confrairie fut confirmée par des lettres de Philippe VI. du mois d'Avril 1342.

Les avocats n'étoient point de cette confrairie.

Cette confrairie des procureurs fut le premier commencement de leur communauté; de même que la plupart des autres corps & communautés, qui ont commencé par de semblables confrairies.

Celle-ci ayant dans la suite été transférée en la chapelle de S. Nicolas du palais, les avocats se mirent de la confrairie, où ils ont toujours tenu le premier rang; & depuis ce tems, il a toujours été d'usage de choisir un des anciens avocats pour être le premier marguillier de la confrairie; & on lui a donné le nom de *bâtonnier*, à cause que c'étoit lui autrefois qui portoit le bâton de S. Nicolas.

Jusqu'alors les avocats & les procureurs n'avoient encore de commun entre eux que cette confrairie.

Les procureurs étoient déjà unis plus particulie-

rement entre eux, & formoient une espece de corps, au moyen du contrat qu'ils avoient passé ensemble, & des lettres patentes de Philippe VI. confirmatives de ce contrat & de leur premiere confrairie.

Ils s'affembloient en une chambre du palais pour délibérer entre eux, tant des affaires de la confrairie dont ils étoient principalement chargés, que de ce qui concernoit leur discipline entre eux dans l'exercice de leurs fonctions, & cette assemblée fut appelée *la communauté des procureurs*. La compagnie étoit un de ses membres, pour veiller aux intérêts communs; & le procureur chargé de ce soin, fut appelé *le procureur de la communauté*.

Il paroît même que l'on en nommoit plusieurs pour faire la même fonction.

M. Boyer, procureur au parlement, dans *le style du parlement* qu'il a donné au public, fait mention d'un arrêt du 18 Mars 1508, rendu sur les remontrances faites à la cour par le procureur général du Roi, qui enjoit aux procureurs de la *communauté* de faire assemblée entre les avocats & procureurs, pour entendre les plaintes, chicanneries de ceux qui ne suivent les formes anciennes, & contreviennent au style & ordonnances de la cour; & de faire registre, le communiquer au procureur général pour en faire rapport à la cour.

Les avocats ayant été appelés à cette assemblée avec les procureurs, elle a été nommée *la communauté des avocats & procureurs*. Cette assemblée se tient dans la chambre de saint Louis, & non dans la chambre dite de la *communauté*, où les procureurs délibèrent entre eux des affaires qui intéressent seulement leur compagnie.

Le bâtonnier des avocats préside à la *communauté des avocats & procureurs*, & s'y fait assister quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre égal à celui des procureurs de *communauté*: c'est ce qui résulte d'un arrêt de règlement du 9 Janvier 1710, par lequel, en conformité d'une délibération de la *communauté des avocats & procureurs de la cour*, du 9 desdits mois & an, homologuée par ledit arrêt, il a été arrêté que l'état de distribution des aumônes seroit arrêté dans la chambre de la *communauté*, en présence & de l'avis tant du bâtonnier des avocats & de l'ancien procureur de *communauté*, que de quatre anciens avocats qui y seront invités par le bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens bâtonniers, & de quatre procureurs de *communauté*; que si le procureur de *communauté* se fait assister d'autres procureurs, le bâtonnier se fera pareillement assister d'avocats en nombre égal à celui des procureurs; que s'ils se trouvent partagés d'opinions, ils se retireront au parquet des gens du Roi, pour y être réglés.

Le bâtonnier des avocats & les anciens bâtonniers & autres avocats qu'il appelle avec lui, vont, quand ils le jugent à propos, à la *communauté* pour y juger les plaintes, conjointement avec les procureurs de *communauté*: mais comme il est rare qu'il y ait quelque chose qui intéresse les fonctions d'avocat, ils laissent ordinairement ce soin aux procureurs de *communauté*; c'est pourquoi le plus ancien d'entre eux se qualifie de *président de sa communauté*, ce qui ne doit néanmoins s'entendre que de leur *communauté* ou compagnie particulière, & non de la *communauté des avocats & procureurs*, où ces derniers ne président qu'en l'absence des avocats.

COMMUNAUTÉ de biens entre conjoints, est une société établie entre eux par la loi ou par le contrat de mariage, en conséquence de laquelle tous les meubles qu'ils ont de part & d'autre, & les meubles & immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage, sont communs entre eux. Il y a même des *com-*

munautés de tous biens indistinctement: ce qui dépend de la convention.

La *communauté de biens entre conjoints* n'étoit point absolument inconnue aux Romains: on en trouve des vestiges dans une loi attribuée à Romulus, où la femme est appelée *socia fortunarum*. *Mulier viro secundum sacras leges conjuncta, fortunarum & sacrorum socia illi esto, utque domus ille dominus, ita hæc domina, filia ut patris, ita defuncto marito, hæres esto.* Voyez *Catal leg. antiq.* page 9. Comme la femme étoit en la puissance de son mari, il étoit le maître de la société ou *communauté*.

Il faut néanmoins convenir que ce qui est dit dans les lois Romaines de la société du mari & de la femme, doit s'entendre seulement de la vie commune qui est l'objet du mariage, plutôt que d'une *communauté de biens* proprement dite; au moins n'y avoit-il point parmi eux de *communauté légale*.

On pouvoit à la vérité en établir par convention. Il y en a une preuve en la loi *alimenta*, au digeste de *aliment*. Qui parle d'un mari & d'une femme qui avoient été en *communauté* de tous biens. Cette *communauté* contractée pendant le mariage, ne fut sans doute approuvée qu'à cause qu'il y avoit égalité de biens; car il n'étoit pas permis aux conjoints de se faire aucun avantage entrevis, même sous prétexte de s'associer. *Lib. XXXII. §. de donat. inter. vir. & ux.* Ainsi la *communauté* ne pouvoit régulièrement être stipulée que par contrat de mariage; mais la donation faite entre conjoints par forme de société, étoit confirmée comme donation par la mort d'un des conjoints.

Il n'y a pas d'apparence cependant que la *communauté de biens* usitée entre conjoints dans la plupart des pays coutumiers, ait été empruntée des Romains, d'autant qu'elle n'a point lieu, sans une convention expresse, dans les pays de droit écrit qui avoisinent le plus l'Italie, & où l'on observe les lois Romaines.

Quelques-uns prétendent tirer l'origine de la *communauté*, de ce qui se pratiquoit chez les Gaulois: ils se fondent sur ce que César, en ses commentaires, de *bello Gall. lib. VI. n. 4.* dit, en parlant des mœurs des Gaulois, que le mari en se mariant étoit obligé de donner à sa femme autant qu'elle lui apportoit en dot, & que le tout appartenoit au survivant, avec le profit qui en étoit survenu: *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis aestimatione facta cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur fructusque servantur. Uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* Mais il est aisé d'apercevoir que ce don réciproque de survie est tout différent de notre *communauté*.

Il y a plutôt lieu de croire que les pays coutumiers, qui sont plus voisins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet usage des anciens Germains, chez lesquels le tiers ou la moitié des acquêts faits pendant le mariage, appartenoit à la femme, suivant le *titre viij.* de la loi des Saxons: *De eo quod vir & mulier simul acquisierint, mulier mediam partem accipiat;* & le *titre xxxj.* de la loi ripuaire: *Mulier tertiam partem de omni re quam conjuges simul collaboraverint, studeat revindicare.*

Sous la première & la seconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage; ce qui étoit conforme à la loi des ripuaires. La *communauté* avoit lieu alors pour les reines: en effet on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la succession de Dagobert entre ses enfans, on réserva le tiers des acquisitions qu'il avoit faites pour la reine sa veuve; ce qui confirme que l'usage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la *communauté*. Louis le Debonnaire & Lothaire

son fils, en firent une loi générale : *Volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore observée pour les veuves des rois subséquens ; comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ses biens à diverses églises, réserva la part de la reine son épouse : mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce passage justifie aussi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de disposer des biens de la *communauté*, au préjudice de sa femme.

Présentement il n'y a plus de *communauté* entre les rois & les reines ; elles partagent seulement les conquêts faits avant l'avènement du roi à la couronne.

Le mari peut disposer des biens de la *communauté* par acte entrevifs, pourvu que ce soit à personne capable & sans fraude ; mais par testament, il ne peut disposer que de sa moitié.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, sont les premières où il soit parlé de la *communauté de biens*, dont elles donnent à la femme moitié : ce qui est conforme à la loi des Saxons. Cet usage nouveau par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la suite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on fait, sont Saxons d'origine ; & sous le règne de Charles VI. s'étoient emparés d'une partie du royaume.

Le droit de *communauté* est accordé à la femme, en considération de la commune collaboration qu'elle fait, ou est présumée faire, soit en aidant réellement son mari dans son commerce, s'il en a, soit par son industrie personnelle, ou par ses soins & son économie dans le ménage.

La plupart des coutumes établissent de plein droit la *communauté entre conjoints* : il y en a néanmoins quelques-unes, comme Normandie & Reims, qui excluent cette *communauté* ; mais elles ont pourvu autrement à la subsistance de la femme en cas de veuvedé.

Les contrats de mariage étant susceptibles de toutes sortes de clauses, qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, il est permis aux futurs conjoints de stipuler la *communauté de biens* entre eux, même dans les pays de droit, & dans les coutumes où elle n'a pas lieu de plein droit.

Il leur est pareillement permis de l'admettre ou de l'exclure dans les coutumes où elle a lieu : si la femme est exclue de la *communauté*, ses enfans & autres héritiers le sont aussi.

Lorsque le contrat de mariage ne règle rien à ce sujet ; pour favoir s'il y a *communauté*, on doit suivre la loi du lieu du domicile du mari au tems de la célébration du mariage, ou de celui où il avoit intention d'établir son domicile en se mariant, les conjoints étant présumés avoir voulu se régler suivant la loi de ce lieu.

Quoique de droit commun la *communauté* se partage par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécédé, il est permis aux futurs conjoints, par contrat de mariage, de régler autrement la part de chacun des conjoints. On peut stipuler que la femme n'aura que le tiers, ou autre moindre portion ; ou que le survivant jouira seul de toute la *communauté*, soit en usufruit ou en propriété, & autres clauses semblables.

La *communauté légale* ou conventionnelle a lieu du moment de la bénédiction nuptiale, & non du jour du contrat. Il y a néanmoins quelques coutumes, comme Anjou & Bretagne, où elle n'a lieu qu'après l'an & jour ; c'est-à-dire, que si l'un des

conjoints décède pendant ce tems, la *communauté* n'a point lieu : mais s'il ne décède qu'après l'année, la *communauté* a lieu, & a effet rétroactif au jour du mariage.

Les clauses les plus ordinaires que l'on insère dans les contrats de mariage par rapport à la *communauté*, sont :

Que les futurs époux seront uns & communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de leur domicile.

Qu'ils ne seront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre créées avant le mariage, lesquelles seront acquittées par celui qui les aura faites, & sur ses biens.

Que de la dot de la future il entrera une telle somme en *communauté*, & que le surplus lui demeurera propre à elle & aux siens de son côté & ligne.

Que le survivant prendra par préciput, & avant partage de la *communauté*, des meubles pour une certaine somme, suivant la prise de l'inventaire & sans crue, ou ladite somme en deniers à son choix.

Que s'il est vendu ou aliéné quelque propre pendant le mariage, le remploi en sera fait sur la *communauté* ; & s'ils ne suffisent pas à l'égard de la femme, sur les autres biens du mari : que l'action de ce remploi sera propre aux conjoints & à leurs enfans, & à ceux de leur côté & ligne.

Qu'il sera permis à la future & à ses enfans qui naîtront de ce mariage, de renoncer à la *communauté*, & en ce faisant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle y aura apporté, & ce qui lui sera échu pendant le mariage, en meubles & immeubles, par succession, donation, legs, ou autrement : même la future si elle survit, ses doüaire & préciput, le tout franc & quitte de toutes dettes, encore qu'elle y eût parlé ou y eût été condamnée ; dont audit cas elle & ses enfans seront indemnisés sur les biens du mari, pour raison de quoi il y aura hypothèque du jour du contrat.

Il est aussi d'usage que le mari fixe la portion de son mobilier qu'il veut mettre en *communauté*, & il stipule que le surplus lui demeurera propre, & aux siens de son côté & ligne.

Le mariage une fois célébré, les conjoints ne peuvent plus faire aucune convention pour changer leurs droits par rapport à la *communauté*.

Un mariage nul, ou qui ne produit pas d'effets civils, ne produit pas non plus de *communauté*.

Quant aux biens qui entrent en la *communauté*, il faut distinguer.

La *communauté légale*, c'est-à-dire celle qui a lieu en vertu de la coutume seule, & celle qui est stipulée conformément à la coutume, comprend tous les meubles présens & à venir des conjoints, & tous les conquêts immeubles, c'est-à-dire ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils ne leur sont pas propres.

La *communauté conventionnelle*, c'est-à-dire celle qui n'est fondée que sur la convention, & qui n'est point établie par la coutume du lieu, ne comprend point les meubles présens, mais seulement les meubles à venir, & les conquêts immeubles.

Il est d'usage que les conjoints en se mariant mettent chacun une certaine somme en *communauté* ; cette mise peut être inégale. Celui des conjoints qui n'a point de meubles à mettre en *communauté*, ameublit ordinairement par fiction une portion de ses immeubles, & cette portion ainsi ameublie est réputée meuble à l'égard de la *communauté*.

Quand au contraire les conjoints n'ont que des meubles, ils peuvent en réaliser par fiction une partie pour l'empêcher d'entrer en *communauté* ; cette réalisation se peut faire, ou par une clause expresse de réalisation, ou par une simple stipulation d'em-

ploi, ou par une clause que les deniers ou autres meubles que l'on veut excepter de la *communauté* demeureront propres aux conjoints.

La stipulation de propre simplement, ne conserveroit le mobilier stipulé propre qu'au conjoint seulement: pour transmettre le même droit à ses enfans, il faut ajoûter *propre à lui & aux siens*; & si on veut étendre l'effet de la clause aux collatéraux du conjoint, il faut encore ajoûter *de son côté & ligne*.

La pratique d'un office entre en la *communauté* comme les autres meubles; & les offices, comme les autres immeubles, excepté néanmoins les offices de la maison du Roi & des gouvernemens, qui n'entrent point en *communauté*, suivant l'édit du mois de Janvier 1678.

Les rentes foncières entrent pareillement en la *communauté*, comme les autres immeubles; à l'égard des rentes constituées, elles y entrent comme meubles ou immeubles, suivant que la coutume du domicile du créancier leur donne l'une ou l'autre qualité.

Les immeubles, soit propres ou acquêts, que les conjoints possédoient au tems du mariage, & ceux qui leur sont échûs depuis par succession directe ou collatérale, même par legs ou donation directe, qui sont tous biens propres, n'entrent point en *communauté*, à moins qu'il n'y eût clause contraire dans le contrat de mariage: il en est de même des biens qui ont été échangés contre des propres, & de ceux qui sont échûs à un des conjoints par licitation, les uns & les autres étant propres.

Pour ce qui est des fruits des propres & acquêts, ils entrent de droit en la *communauté*, aussi bien que les fruits des conquêts immeubles.

Tous biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage sont censés acquis des deniers de la *communauté*, & communs entre les conjoints, soit que l'acquisition soit faite par eux conjointement ou pour eux deux, soit qu'elle ait été faite au nom d'un des conjoints seulement.

Le mari est le maître de la *communauté*, c'est pourquoi la femme ne peut passer aucun acte, même en sa présence, ni ester en jugement, sans être autorisée de lui, ou par justice au refus du mari, s'il y a lieu de le faire.

En qualité de maître de la *communauté*, le mari peut non-seulement faire seul tous actes d'administration, comme recevoir & donner quittance, faire des baux; mais il peut aussi disposer seul entre vifs des meubles & immeubles de la *communauté*, soit par obligation, aliénation, ou donation, & autrement, *etiam perdendo*, pourvu que ce soit à personne capable & sans fraude.

La femme, pendant la vie de son mari, n'a qu'un droit éventuel sur la *communauté*, pour partager ce qui se trouvera au jour de la dissolution; ainsi elle ne peut disposer d'aucun des effets de la *communauté*, & si elle le fait conjointement avec son mari, c'est proprement lui seul qui dispose, puisqu'il est seul maître de la *communauté*.

Elle ne peut, par la même raison, empêcher son mari de vendre ou aliéner les biens de la *communauté*, mais seulement, s'il y a dissipation de la part du mari, demander en justice sa séparation de biens, dont l'effet est de dissoudre la *communauté* pour l'avenir.

La femme ne peut pas non plus obliger la *communauté* par aucune emplette ou emprunt, si ce n'est lorsqu'elle est factrice de son mari, ou qu'au vû & au sçu de son mari elle fait un commerce séparé, auquel cas elle oblige son mari & la *communauté*.

Autrefois les réparations civiles ou confiscations prononcées contre le mari, se prenoient sur toute la *communauté* indistinctement; mais suivant des lettres

du 26 Décembre 1431, données par Henri VI. roi d'Angleterre, & foi disant roi de France, il fut accordé en faveur des bourgeois de Paris, que la moitié de la femme en la *communauté*, ne seroit pas sujette aux confiscations prononcées contre le mari.

Quelques coutumes, comme celle de Bretagne, donnoient seulement une provision à la femme sur les biens confisqués: Dumolin s'éleva fort contre cet abus; & c'est peut-être ce qui a donné lieu à l'arrêt de 1532, qui a jugé que la confiscation du mari ne préjudicie pas aux conventions de la femme, ni même à son droit en la *communauté*.

La confiscation prononcée contre la femme ne comprend que ses propres, & non sa part en la *communauté*, qui demeure au mari par non-décroissement: à l'égard des amendes & réparations civiles & des dépens prononcés contre la femme, même en matière civile, lorsqu'elle n'a point été autorisée par son mari, ces condamnations ne peuvent s'exécuter sur la part de la femme en la *communauté* qu'après la dissolution.

Pour ce qui est des charges de la *communauté*, il faut distinguer les dettes créées avant le mariage, de celles qui sont créées depuis.

Les dettes immobilières créées avant le mariage, ne sont point une charge de *communauté*; chacun des conjoints est tenu d'acquitter celles qui le concernent.

À l'égard des dettes mobilières, aussi créées avant le mariage, elles sont à la charge de la *communauté*, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire; cette clause n'empêche pas néanmoins le créancier de se pourvoir contre le mari, & sur les biens de la *communauté*, quand même ce seroit une dette personnelle de la femme, son effet est seulement d'obliger celui des conjoints, dont la dette a été payée des deniers de la *communauté*, d'en faire raison à l'autre ou à ses héritiers lors de la dissolution de la *communauté*.

Quant aux dettes contractées depuis le mariage, soit mobilières ou immobilières, elles sont toutes à la charge de la *communauté*: si la femme n'y a pas parlé, elle n'y est obligée qu'en cas d'acceptation à la *communauté*, & elle ne peut être tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la *communauté*, pourvu qu'après le décès du prédecedé il soit fait loyal inventaire; à la différence du mari qui est toujours tenu solidairement des dettes de *communauté* envers les créanciers, sauf son recours contre les héritiers de sa femme, pour la part dont ils en sont tenus.

Si la femme s'est obligée avec son mari, elle n'a plus le privilège de n'être tenue qu'*infra vires*; elle doit remplir son obligation, sauf son recours contre les héritiers de son mari, pour ce qu'elle a été obligée de payer au-delà de la part qu'elle devoit supporter des dettes.

Les frais de la dernière maladie du prédecedé sont une dette de *communauté*; mais les frais funéraires ne se prennent que sur la part du prédecedé & sur ses biens personnels: le deuil de la veuve est aussi à la charge de la *communauté*, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce.

Les dettes immobilières des successions échues aux conjoints pendant le mariage, ne sont point à la charge de la *communauté*; & à l'égard des dettes mobilières, la *communauté* n'en est tenue qu'à proportion des meubles dont elle amende de la même succession.

La *communauté* finit par la mort naturelle ou civile d'un des conjoints, & par la séparation.

La mort civile du mari dissout tellement la *communauté*, que le partage en peut être aussi-tôt demandé par la femme; au lieu que la mort civile de la

la femme dissout bien la *communauté*, mais la totalité en demeure au mari.

Pour que la séparation opère la dissolution de la *communauté*, il faut qu'elle soit ordonnée en justice après une enquête; car les séparations volontaires sont réprochées.

Après la dissolution de la *communauté*, la femme ou ses héritiers ont la liberté de l'accepter ou d'y renoncer; au lieu que le mari n'a pas la liberté d'y renoncer, attendu que tout est censé de son fait.

Lorsque la femme ou ses héritiers acceptent la *communauté*, chacun commence par reprendre ses propres réels en nature; ensuite on reprend sur la masse de la *communauté* le emploi des propres aliénés, les deniers stipulés propres, les récompenses que les conjoints se doivent pour leurs dettes personnelles qui ont été acquittées sur la *communauté*, ou pour les impenses faites sur leurs propres des deniers de la *communauté*.

Sur le surplus de la *communauté* le survivant prélève son préciput en meubles ou en argent, selon ce qui a été stipulé, sans être tenu de payer plus grande part des dettes pour raison de ce préciput.

Dans la coutume de Paris, entre nobles, le survivant a de plus le droit de prendre le préciput légal, qui comprend tous les meubles étant hors la ville & faubourgs de Paris, à la charge de payer les dettes mobilières & frais funéraires du défunt, pourvu qu'il n'y ait point d'enfants, & s'il y a enfants, ils partagent par moitié.

Après tous ces prélèvements, le restant de la *communauté* se partage entre le survivant & les héritiers du prédécédé, suivant ce qui a été convenu par le contrat.

La faculté de renoncer à la *communauté* ne fut d'abord accordée qu'en faveur des nobles, des gentilshommes qui se croisoient contre les Infidèles, lesquels étant obligés d'excessives dépenses, engageoient souvent tous leurs biens, ou la plus grande partie. Cet usage ne commença par conséquent au plutôt que vers la fin du x^e siècle; Monstrelet, *liv. I. ch. xviiij. de son hist.* dit que Philippe I. duc de Bourgogne étant mort en 1363, sa veuve renonça à ses biens-meubles, craignant ses dettes, en mettant sur la représentation sa ceinture avec sa bourse & ses clés comme il étoit de coutume, & qu'elle en demanda acte à un notaire public. Bonne, veuve de Valeran comte de S. Pol, fit la même chose, au rapport du même auteur, *ch. cxxxix.* La veuve jettoit sa bourse & ses clés sur la fosse ou sur la représentation de son mari, pour marquer qu'elle ne retenoit rien de sa maison. Il est fait mention de cette formalité dans plusieurs coutumes, telles que Meaux, Chaumont, Vitry, Laon, Châlons, & autres, ce qui ne se pratique plus depuis long-tems. La forme nécessaire pour la validité de la renonciation, est qu'elle soit faite au greffe ou devant notaire; qu'il y en ait minute, & qu'elle soit insinuée.

Ce privilège, qui n'étoit accordé qu'aux veuves des nobles, a été étendu par la nouvelle coutume de Paris aux veuves des roturiers, & cela est aujourd'hui de droit commun.

La renonciation pour être valable, doit être précédée d'un inventaire fait avec un légitime contradicteur.

Si la femme ou ses héritiers renoncent à la *communauté*, en ce cas ils reprennent, tant sur les biens de la *communauté*, que sur tous les autres biens du mari indistinctement, les deniers dotaux de la femme stipulés propres, son apport mobilier quand il y a clause de reprise, ses emplois de propres, les réparations qui sont à faire sur ses propres existans, son douaire préfix ou coutumier si elle survit, & même son préciput au cas que cela ait été stipulé;

elle reprend aussi sur ces mêmes biens les dons qui lui ont été faits par son mari par contrat de mariage, & elle a sur ces mêmes biens une indemnité contre son mari ou ses héritiers, pour les dettes auxquelles il l'a fait obliger durant la *communauté*, avec hypothèque pour cette indemnité du jour du contrat de mariage.

La femme peut être privée de son droit en la *communauté* pour cause d'adultère, & dans le cas où elle a abandonné son mari, & a persisté à vivre éloignée de lui, nonobstant les sommations qu'il lui a fait de revenir dans sa maison; mais le défaut de paiement de la dot n'est pas une raison pour la priver de la *communauté*.

Lorsqu'au jour de la dissolution de la *communauté* il y a des enfans mineurs nés du survivant & du prédécédé, & que le survivant néglige de faire inventaire, il est au choix des mineurs de prendre la *communauté* en l'état qu'elle étoit au jour de la dissolution, ou de demander la continuation de *communauté* jusqu'au jour de l'inventaire, s'il en a été fait un depuis, ou jusqu'au jour du partage s'il n'y a point eu d'inventaire.

La majorité survenue aux mineurs depuis la dissolution de la *communauté*, n'empêche pas qu'elle ne continue jusqu'à ce qu'il soit fait inventaire valable.

Quand les mineurs optent la continuation de *communauté*, les enfans majeurs peuvent aussi faire la même option.

Pour empêcher la continuation de *communauté*, il faut que le survivant fasse faire un inventaire solennel avec un légitime contradicteur; il faut même, à Paris & dans quelques autres coutumes, que cet inventaire soit clos en justice.

La *communauté* continuée est composée de tous les meubles de la première *communauté*, des fruits des conquêts, & des fruits des propres du prédécédé; tout ce qui échoit au survivant, qui est de nature à entrer en *communauté*, entre aussi dans cette continuation; mais ce qui échoit aux enfans ou qu'ils acquièrent de leur chef depuis la dissolution de la *communauté*, n'entre point dans la continuation ni pour le fonds ni pour les fruits.

Le second mariage du survivant n'opère point la dissolution de la *communauté* continuée; en ce cas si les enfans mineurs optent la continuation de *communauté*, elle se partage par tiers entr'eux avec le survivant & son second conjoint.

Après la dissolution de la *communauté*, le survivant des conjoints doit rendre compte de la *communauté* aux héritiers du prédécédé: quand le survivant a été tuteur de ses enfans, ce compte se confond avec celui de la tutelle; enfin après le compte on procède au partage.

On peut voir sur cette matière les traités de la *communauté* par de Renusson & Lebrun, & les commentateurs des coutumes sur le titre de la *communauté*; Pasquier en ses recherches, *liv. IV. ch. xxj.* de Laurière en son gloss. au mot *communauté de biens*, au mot *ceinture*, & au mot *clé.* (A)

COMMUNAUTÉ CONJUGALE, est la *communauté* de biens qui a lieu entre conjoints, en vertu de la coutume ou du contrat de mariage. Voyez ci-devant COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONTINUÉE. Voyez COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, est celle qui est stipulée entre conjoints par le contrat de mariage. Voyez COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMMUNAUTÉ COUTUMIÈRE ou LEGALE, est celle qui a lieu de plein droit en vertu de la coutume, & qui n'a point été réglée par le contrat de mariage. Voyez ci-devant COMMUNAUTÉ DE BIENS, & ci-après COMMUNAUTÉ LEGALE. (A)

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, (*Hist. eccl. & mod.*) corps politiques composés de personnes ecclésiastiques qui ont des intérêts communs. Ces *communautés* sont de deux sortes ; savoir régulières, & séculières. Les *communautés* régulières sont les collèges ou chapitres de chanoines réguliers, les maisons conventuelles de religieux, les couvents de religieuses : ceux qui composent ces *communautés* régulières vivent ensemble & en commun ; ils ne possèdent rien en propre. Voyez CHANOINES RÉGULIERS, COUVENT, MONASTÈRE, RELIGIEUX, RELIGIEUSES.

Les *communautés ecclésiastiques* séculières sont les chapitres des églises cathédrales & collégiales, les séminaires & autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne font point de vœux & ne sont assujettis à aucune règle particulière.

On ne peut établir aucune *communauté ecclésiastique* sans le concours des deux puissances : il faut la permission de l'évêque diocésain pour le spirituel, & des lettres patentes du Roi dûment enregistrées, pour autoriser l'établissement quant au temporel.

Les universités sont des corps mixtes, en ce qu'ils sont composés de laïques & d'ecclésiastiques ; mais considérés en général, ce sont des corps laïques. V. UNIVERSITÉS.

On attribue à S. Augustin l'origine & l'institution des *communautés ecclésiastiques séculières*. Il est certain qu'il en forma une de clercs près de sa ville épiscopale, où ils mangeoient & logeoient avec leur évêque, étant tous nourris & vêtus aux dépens de la *communauté*, usant des habits & des meubles ordinaires sans se faire remarquer par aucune singularité. Ils renonçoient à tout ce qu'ils avoient en propre, mais ne faisoient vœu de continence que quand ils recevoient les ordres auxquels il étoit attaché.

On trouve beaucoup d'exemples de ces *communautés ecclésiastiques* dans l'Occident depuis le tems de S. Augustin ; & l'on croit qu'elles ont servi de modèle aux chanoines réguliers, qui se font aujourd'hui honneur de porter le nom de S. Augustin ; mais on n'en trouve qu'un dans l'histoire de l'église Grecque. Il est vrai qu'en Orient le grand nombre de monastères suppléoit à ces *communautés*.

Julien de Pomère dit qu'il y avoit des *communautés* composées de trois sortes de clercs : les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conservé & en faisoient part à la *communauté*. En Espagne il y avoit plusieurs *communautés ecclésiastiques*, où l'on formoit les jeunes clercs aux lettres & à la piété, comme il paroît par le II. concile de Tolède. C'étoient ce que sont aujourd'hui nos séminaires.

L'histoire ecclésiastique fait aussi mention de *communautés ecclésiastiques & monastiques* tout ensemble ; tels étoient les monastères de S. Fulgence, évêque de Vuspe en Afrique, & celui de S. Grégoire le grand.

Nous appellons aujourd'hui *communautés ecclésiastiques*, toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par lettres patentes. Il y a aussi plusieurs *communautés* religieuses de l'un & de l'autre sexe, qui forment des maisons particulières, & d'autres de filles ou veuves qui ne font point de vœux, ou au moins de vœux solennels, & qui sont en très-grand nombre. Thomass. *discip. ecclés. part. I. liv. I. ch. xxxjx. & xl. c. xlvj. part. II. liv. I. ch. xxx.* (G)

COMMUNAUTÉ D'HABITANS : c'est le corps des habitans d'une ville, bourg, ou simple paroisse, considérés collectivement pour leurs intérêts communs. Quoiqu'il ne soit pas permis d'établir dans le royaume aucune *communauté* sans lettres patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg, ou paroisse, forment entre eux une *communauté*, quand

même ils n'auroient point de charte de commune : l'objet de cette *communauté* consiste seulement à pouvoir s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes, & avoir un lieu destiné à cet effet ; à nommer des maire & échevins, consuls & syndics, ou autres officiers, selon l'usage du lieu, pour administrer les affaires communes ; des assesseurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'assiette & recouvrement de la taille ; des messiers, & autres proposés pour la garde des moissons, des vignes, & autres fruits.

Les assignations que l'on donne aux *communautés d'habitans* doivent être données un jour de dimanche ou fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, en parlant au syndic, ou en son absence au marguillier, en présence de deux habitans au moins que le sergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité ; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou domiciles.

Les *communautés d'habitans* ne peuvent intenter aucun procès sans y être autorisées par le commissaire départi dans la province ; & en général ils ne peuvent entreprendre aucune affaire, soit en demandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre chose concernant la *communauté*, sans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme, & du consentement de la majeure partie des habitans.

Ces délibérations doivent être faites dans une assemblée convoquée régulièrement, c'est-à-dire que l'assemblée soit convoquée au son de la cloche ou du tambour, selon l'usage du lieu, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de dimanche ou fête, & que l'acte d'assemblée & délibération soit rédigé par un notaire, & signé des habitans qui étoient présens & qui savoient signer ; & pour ceux qui ne le savoient pas, qu'on en fasse mention.

La manière dont ils doivent nommer les assesseurs & collecteurs, est expliquée ci-devant au mot COLLECTEUR ; & ce qui concerne les furtaux & la taille, sera dit aux mots SURTAUX & TAILLE.

Les *communautés d'habitans* possèdent en certains lieux des biens communaux, tels que des maisons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la *communauté*, & l'usage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne soient loués au profit de la *communauté*, comme cela se pratique ordinairement pour les maisons & les terres : les revenus communs qu'ils en retirent sont ce que l'on appelle les deniers patrimoniaux.

Dans la plupart des villes les habitans possèdent des octrois, c'est-à-dire certains droits qui leur ont été concédés par le Roi à prendre sur marchandises & denrées qui entrent ou sortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

L'édit de 1683, & la déclaration du 2 Août 1687, défendent aux *communautés d'habitans* de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux, & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, sinon en cas de perte, ou pour logement & ustenciles des troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus ; & dans ces cas mêmes il faut une assemblée en la manière accoutumée, que l'affaire passe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville, s'il y en a un, sinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y fasse mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être ensuite porté à l'intendant, pour être par lui autorisé, s'il le juge à propos ; & s'il s'agit d'un emprunt, il en donne avis au Roi, pour être par lui pourvu au remboursement.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux

communautés d'habitans & autres, lorsqu'il y a lieu, est prescrite par l'ordonnance de 1670, *tit. xxj.* Il faut que la *communauté* nomme un syndic ou député, suivant ce qui sera ordonné, sinon on nomme d'office un curateur. Le syndic, député, ou curateur, subit interrogatoire, & la confrontation des témoins; il est employé dans toutes les procédures en la même qualité: mais le dispositif du jugement est rendu contre la *communauté* même. Les condamnations ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers le Roi, privation de leur privilège, & autres punitions qui marquent publiquement la peine que la *communauté* a encourue par son crime. On fait aussi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; & s'ils sont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne sont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la *communauté*.

COMMUNAUTÉS LAÏQUES, qu'on appelle aussi *communautés séculières*, sont des corps & compagnies composées de personnes laïques unies pour leurs intérêts communs; telles sont les corps de ville & les communautés d'habitans; les compagnies de justice composées des magistrats d'un même tribunal; les autres compagnies d'officiers, telles que celles des procureurs, notaires, huissiers, & autres semblables; le collège des secrétaires du Roi, les universités, & même chaque collège qui en dépend, les hôpitaux, & autres corps semblables.

COMMUNAUTÉ légale de biens, est celle qui a lieu de plein droit entre conjoints, en vertu de la loi ou de la coutume, sans qu'elle ait été stipulée par le contrat de mariage.

COMMUNAUTÉ DE MARCHANDS, voyez à l'article COMMUNAUTÉ (Commerce), & ci-après MARCHAND.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS, est l'assemblée de ceux des procureurs au parlement qui sont préposés pour administrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle par cette raison *procureurs de communauté*. Cette assemblée se tient dans une chambre du palais qui est près de la chapelle S. Nicolas, & qu'on appelle la *communauté*. On ne doit pas confondre cette assemblée avec la communauté des avocats & procureurs. Voyez ci-devant COMMUNAUTÉ DES AVOCATS, &c.

COMMUNAUTÉ, (*Procureurs de*) voyez ci-devant au mot COMMUNAUTÉ DES AVOCATS & PROCUREURS, & ci-après au mot PROCUREURS.

COMMUNAUTÉS RÉGULIÈRES, sont des maisons composées de personnes unies en un même corps, qui vivent selon une règle canonique ou monastique; tels sont les chapitres de chanoines réguliers, les couvents de chanoinesses régulières, & tous les couvens & monastères de religieux & de religieuses en général.

COMMUNAUTÉS SÉCULIÈRES. On comprend sous ce nom deux sortes de *communautés*; savoir les *communautés laïques*, & les *communautés ecclésiastiques séculières*, que l'on appelle ainsi par opposition aux *communautés régulières*.

COMMUNAUTÉS TACITES, sont des sociétés qui se forment sans contrat par écrit dans certaines coutumes & entre certaines personnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en communauté.

Ces sociétés ou *communautés tacites* avoient lieu autrefois dans tout le pays coutumier; mais lors de la rédaction des coutumes par écrit, l'usage n'en a été retenu que dans un petit nombre de coutumes, où il se pratique même diversement. Ces coutumes sont Angoumois, Saintonge, Poitou, Berri, Bourbonnois, Nivernois, Auxerre, Sens, Montargis,

Chartres, Château-neuf, Dreux, Chaumont, & Troyes.

Quelques-unes de ces coutumes n'admettent de *communauté tacite* qu'entre frères demeurans ensemble, comme celle de Bourbonnois.

D'autres les admettent entre tous parens & lignagers, comme Montargis, Chartres, Dreux, &c.

La plupart les reçoivent entre toutes sortes de personnes, parens ou autres.

A Troyes elles ont lieu entre nobles & roturiers; en Angoumois, Saintonge, & Poitou, entre roturiers seulement; & dans ces dernières coutumes, les ecclésiastiques roturiers qui demeurent avec des personnes de même condition, deviennent *communs* de même que les séculiers.

Ceux entre lesquels se forment ces *communautés tacites*, sont appelés *communs*, *communiers*, *copersonniers* ou *compersonniers*, & *personniers*, *consorts*, &c.

Lorsqu'un des communiers se marie, sa femme n'entre point en chef dans la *communauté* générale; elle ne fait qu'une tête avec son mari.

Les mineurs n'entrent point dans ces *communautés tacites*, à moins que leur père n'eût été de la *communauté*; auquel cas, s'il n'y a point eu d'inventaire, les enfans mineurs ont la faculté de demander la continuation de la *communauté*.

Les conditions requises par les coutumes pour que la *communauté* ait lieu, sont,

1^o Que les parens ou autres associés soient majeurs.

2^o. Qu'ils soient usans de leurs droits: ainsi un fils de famille ne peut être en *communauté* avec son père, en la puissance duquel il est, si ce n'est qu'il mette son pécule *castrense*, ou *quasi-castrense*, en *communauté*.

3^o. Les associés doivent avoir une même demeure, & vivre en commun; ce que les coutumes appellent *vivre à commun pot, sel & dépense*. Quelques coutumes veulent qu'outre la vie commune, il y ait aussi mélange de biens, & communication de gains & de pertes.

4^o. Il faut avoir vécu ensemble de cette manière pendant an & jour.

Enfin pour que la *communauté tacite* ait lieu, il faut que ceux qui demeurent ensemble n'aient point fait d'acte qui annonce une intention de leur part d'exclure la *communauté*; qu'au contraire il paroisse que leur intention est d'être en société, & que les actes qu'ils passent soient faits au nom commun.

Quant aux biens qui entrent dans ces *communautés tacites*, ce sont tous les meubles présens & à venir, & les conquêts immeubles; les propres n'y sont pas compris, à moins qu'il n'y eût quelque acte qui marquât une intention des copersonniers de mettre en *communauté* tous leurs biens.

On établit ordinairement un maître ou chef de la *communauté tacite*, lequel a le pouvoir d'en régir les biens, & d'engager la *communauté*: mais si elle est de tous biens, on restreint son pouvoir à la libre disposition des meubles & conquêts immeubles; il ne peut même en aucun cas aliéner les immeubles à titre gratuit.

Le facteur ou agent de la *communauté* a le même droit que celui qui en est le chef, pour l'administration & la disposition des biens; il oblige pareillement les associés.

S'il n'y a ni chef ni facteur établi, chacun des personniers peut agir pour la *communauté*.

La mort naturelle d'un des associés fait finir la *communauté*, même à l'égard des autres associés, à moins qu'il n'y eût convention au contraire.

Elle finit aussi par la condamnation d'un des associés à une peine qui emporte mort civile.

Elle se diffout encore par l'inexécution de la condition sous laquelle elle s'étoit formée.

Un des associés peut renoncer à la *communauté*, pourvu que ce ne soit pas en fraude de ses associés ; & dans le cas où la renonciation est valable, elle opere la dissolution de la *communauté*, tant à son égard que pour les autres associés.

La discussion générale des biens d'un associé opere aussi le même effet.

Celui qui gere les biens & affaires de la *communauté* peut être contraint d'en rendre compte chaque année.

En cas de dissolution de la *communauté*, chaque associé peu demander partage des biens qui sont de nature à pouvoir être partagés. *Voyez le traité des communautés ou sociétés tacites de Lebrun. Boucheul, sur l'art. 231. de la coût. de Poitou ; & ci-devant aux mots COMMUNAUX, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, & ci-après COMMUNES. (A)*

COMMUNAUTÉ, (*Commerce.*) On entend par ce mot la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, sous certaines regles communes qui en forment un corps politique.

Les Romains sont le seul peuple qui nous fournisse dans l'antiquité l'exemple de ces fortes de corporations : l'origine en étoit dûe à la sage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une société composée de deux nations, & pour détourner les esprits d'une partialité qui séparoit trop entre eux les descendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la même ville. Ces *communautés* étoient connues à Rome sous le nom de *collèges*. Ce mot s'est long-tems conservé dans les villes Anféatiques, pour signifier l'*assemblée des marchands*, & enfin le lieu où ils s'*assemblent pour négocier entre eux*.

Il est assez difficile de décider quelle a été l'origine du renouvellement des *communautés* dans les empires fondés par les Barbares sur les ruines de celui des Romains : il est vraisemblable que la tradition conserva le souvenir de cet usage des Romains, & que les seigneurs particuliers le firent revivre dans leurs districts par un motif différent. D'abord ce fut sans doute pour honorer les Arts, & les encourager par des privilèges ou des distinctions. On en voit même encore quelque traces dans l'esprit actuel de ces diverses *communautés*, qui se disputent sans cesse de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'isoler ; à moins que ce ne soit l'idée générale de tout ce qui forme une société particulière.

Ces corps politiques n'entrèrent pas toujours dans les vûes des législateurs, & dans les tems de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vû à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel, en 1336, de brasseur de bière, devint le chef des Flamands par son crédit parmi les *communautés* : en 1404, les ouvriers de Louvain égorgèrent leurs magistrats.

Chez des peuples plus fideles, les souverains en ont retiré d'assez grands secours.

En Angleterre ces privilèges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *mystery*, nom qui convient assez à leur esprit. Partout il s'y est introduit des abus. En effet ces *communautés* ont des lois particulières, qui sont presque toutes opposées au bien général & aux vûes du législateur. La première & la plus dangereuse, est celle qui oppose des barrières à l'industrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques *communautés* même où le nombre des membres est limité, & dans celles où la faculté d'en être membre est refrainée aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux lois de la raison

& de l'état, une occasion prochaine de manquer à celles de la conscience & de la Religion.

Le premier principe du Commerce est la concurrence ; c'est par elle seule que les Arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible.

Il n'est aucune exception à cette regle, pas même dans les *communautés* où il se présente de grandes entreprises. Dans ces circonstances, les petites fortunes se réunissent pour former un capital considérable, les intérêts de la société en sont plus mêlés : le crédit de ces fortunes divisées est plus grand que s'il étoit réuni sur deux ou trois têtes ; & dans le cas même où elles ne se réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il est constant qu'aucune entreprise lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la masse générale du gain sera augmentée ; c'est le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus respectable que celle du célèbre Jean de Wit : voici ce qu'il dit au *ch. x. de la première partie de ses mémoires*.

« Le gain assuré des corps de métiers ou de marchands, les rend indolens & paresseux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles, à qui la nécessité donneroit de l'industrie : car il est constant que la Hollande qui est si chargée, ne peut conferver l'avantage de tenir les autres peuples hors du Commerce, que par le travail, l'industrie, la hardiesse, le bon ménage, & la sobriété des habitants. . . . Il est certain que les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le trop grand transport des marchandises, tant que le trafic a été libre à un chacun ».

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de sa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience seule peut ajouter à l'évidence de son principe : comme de voir des *communautés* dont les apprentis ne peuvent être mariés ; reglement destructif de la population d'un état : des métiers où il faut passer sept années de sa vie en apprentissage ; statut qui décourage l'industrie, qui diminue le nombre des Artistes, ou qui les fait passer chez des peuples qui ne leur refusent pas un droit que mérite leur habileté.

Si les *communautés* des marchands ou des artistes veulent se distinguer, ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la grande société : elles demanderont la suppression de ceux de leurs statuts qui ferment la porte à l'industrie : elles diminueront leurs frais, leurs dettes, leurs revenus ; revenus presque toujours consommés en mauvais procès, en repas entre les jurés, ou en autres dépenses inutiles ; elles conserveront ceux qu'employent les occasions nécessitées, ou quelque chose de plus, pour récompenser d'une main équitable, soit les découvertes utiles relatives à leur art, soit les ouvriers qui se feront le plus distingués chaque année par leurs ouvrages.

L'abus n'est pas qu'il y ait des *communautés*, puisqu'il faut une police ; mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des Arts mêmes dont elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public, c'est un inconvénient très-honteux pour elles. Sur le détail des *communautés*, consultez le *dictionnaire du Comm.*, & les différens articles de celui-ci. *Art. de M. V. D. F.*

COMMUNAUX, (*Jurispr.*) voyez ci-dev. COMMUNAL, & ci-après COMMUNES.

COMMUNE ou COMMUNES, (*Jurispr.*) signifie quelquefois le *menu peuple* d'une ville ou bourg. C'est aussi une espece de société que les habitans ou bourgeois d'un même lieu contractent entre eux par la permission de leur seigneur, au moyen de laquelle ils forment tous ensemble un corps, ont droit de s'assembler & délibérer de leurs affaires communes, de se choisir des officiers pour les gouverner, percevoir les revenus communs, d'avoir un sceau & un coffre commun, &c.

L'origine des concessions de *communes* est fort ancienne : on tient que les Gaulois jouissoient de ce droit sous les Romains ; & il y a quelques privilèges semblables accordés par les rois de la seconde race.

Louis-le-Gros passe néanmoins communément pour le premier qui les ait établis. La plupart de ses sujets, même de ceux qui habitoient les villes, étoient encore serfs ; ils ne formoient point de corps entre eux, & ne pouvoient par conséquent s'assembler : c'est pourquoy ils se racheterent, moyennant une somme considérable qu'ils payoient au roi ou autre seigneur pour toute redevance.

La première charte de *commune* qui soit connue, est celle que Louis-le-Gros accorda à la ville de Laon en 1112 ; elle excita une sédition contre l'évêque. La *commune* d'Amiens fut établie en 1114. Louis-le-Jeune & Philippe Auguste multiplièrent l'établissement de ces *communes*, dont l'objet étoit de mettre les sujets à couvert de l'oppression & des violences des seigneurs particuliers, de donner aux villes des citoyens & des juges, & aux rois des affranchis en état de porter les armes.

Ceux qui composoient la *commune* se nommoient proprement *bourgeois*, & éliisoient de leur corps des officiers pour les gouverner, sous les noms de *mairre*, *jurés*, *échevins*, &c. c'est l'origine des corps de ville. Ces officiers rendoient la justice entre les bourgeois.

La *commune* tenoit sur pié une milice réglée où tous les habitans étoient enrôlés, & imposoit, lorsqu'il étoit nécessaire, des tailles extraordinaires.

Le roi n'établissoit des *communes* que dans ses domaines, & non dans les villes des hauts seigneurs ; excepté à Soissons, dont le comte n'étoit pas assez puissant pour l'empêcher.

Il n'y en avoit cependant pas dans toutes les villes : c'est ce que dit Philippe VI. dans des lettres du mois de Mars 1331. Ces villes qui n'avoient point de *communes* étoient gouvernées par les officiers du roi.

Les villes de *communes* étoient toutes réputées en la seigneurie du roi : elles ne pouvoient sans sa permission prêter à personne, ni faire aucun présent, excepté de vin, en pots ou en barrils. La *commune* ne pouvoit députer en cour que le maire, le greffier, & deux autres personnes ; & ces députés ne devoient pas faire plus de dépense que si c'eût été pour eux. Les deniers de la *commune* devoient être mis dans un coffre. La *commune* pouvoit lever annuellement une taille sur elle-même pour ses besoins. C'est ce que l'on trouve dans deux réglemens faits par S. Louis en 1256.

Quelques villes du premier ordre, telles que Paris, étoient tenues pour libres, & avoient leurs officiers, sans avoir jamais obtenu de charte ou concession de *commune*.

Les seigneurs, & sur-tout les ecclésiastiques, conçurent bien-tôt de l'ombrage de l'établissement des *communes*, parce que leurs terres devenoient desertes par le grand nombre de leurs sujets qui se réfugioient dans les lieux de franchise : mais les efforts qu'ils firent pour ôter aux villes & bourgs le droit de *commune*, hâta la destruction de leur tyrannie ; car dès que les villes prenoient les armes,

le roi venoit à leur secours ; & Louis VIII. déclara qu'il regardoit comme à lui appartenantes toutes les villes dans lesquelles il y avoit des *communes*.

La plupart des seigneurs, à l'imitation de nos rois, affranchirent aussi leurs sujets, & les hauts seigneurs établirent des *communes* dans les lieux de leur dépendance. Le comte de Champagne en accorda une en 1179 pour la ville de Meaux.

Il ne faut cependant pas confondre les simples affranchissemens avec les concessions de *commune* : La Rochelle étoit libre dès 1199, avant l'établissement de la *commune*.

Les concessions de *communes* faites par le roi, & celles faites par les seigneurs, lorsqu'elles ont été confirmées par le roi, sont perpétuelles & irrévocables, à moins que les communautés n'ayent mérité d'en être privées par quelque mauvaise action ; comme il arriva aux habitans de la ville de Laon sous Louis VI. pour avoir tué leur évêque, & aux Rochelois sous Louis XIII. à cause de leur rébellion.

La plupart des privilèges qui avoient été accordés aux *communes*, tels que la justice, le droit d'entretenir une milice sur pié, de faire des levées extraordinaires, leur ont été ôtés peu-à-peu par nos rois. L'ordonnance de Moulins, art. 71. leur ôta la justice civile, leur laissant encore l'exercice de la justice criminelle & de la police. Mais cela a encore depuis été beaucoup restreint, & dans la plupart des villes les officiers municipaux n'ont plus aucune juridiction ; quelques-uns ont seulement une portion de la police.

Sur l'établissement des *communes*, voyez Chopin, de dom. lib. III. tit. xx. n. 5. & seq. La Thaumassière, sur les coutumes locales de Berri, ch. xxix. Ducange, gloss. lat. verb. *communantia*. Hauteferre, de ducibus, cap. jv. in fine. Desid. Heraldus, quest. quotid. p. 93. & 94. Les auteurs de la préf. de la biblioth. des coutumes. Le recueil des ordonn. de la troisième race. Hist. ecclésiastiq. de Fleury, tome XIV. in-12. liv. LXVI. p. 157. & 128. Le président Bouhier, en ses observ. sur la coutume de Bourgogne, ch. lj. p. 31. Et le président Hénault, à la fin de son abrégé de l'hist. de France. (A)

COMMUNE, (*Jurispr.*) en tant que ce terme s'applique à quelque pâturage, signifie tout pâturage appartenant à une communauté d'habitans, soit que ce pâturage soit un bas pré, ou que ce soit quelque autre lieu de pascage, tel que les landes & bruyeres ; soit en plaine ou sur les montagnes & coteaux. En quelques endroits on les nomme *uselles*, *quasi usalia* ; en d'autres *usines* : ce qui vient toujours du mot *usage*.

La propriété des *communes* appartient à toute la communauté ensemble, de manière que chaque habitant en particulier ne peut disposer seul du droit qu'il a dans la propriété : la communauté même ne peut en général aliéner ses *communes* ; & s'il se trouve des cas où elle est autorisée en justice à le faire, ce n'est qu'avec toutes les formalités établies pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

On tient aussi pour maxime, que les *communes* ne peuvent être saisies réellement, ni vendues par décret, même pour dettes de la communauté ; que l'on peut seulement imposer la dette commune sur les habitans, pour être par eux acquittée aux portions & dettes convenables. Voyez ci-devant COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Quant à l'usage des *communes*, il appartient à chaque habitant, tellement que chacun peut y faire paître tel nombre de bestiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il soit hebergé dans le lieu dont dépend la *commune* ; en quoi il y a une différence essentielle entre les *communes* & les terres des par-

ticuliers sujettes à la vaine pâture : car dans ces dernières auxquelles on n'a droit de pascage que par une société tacite, l'usage de ce droit doit être proportionné aux terres que chacun possède dans le lieu ; en sorte que ceux qui n'y ont point de terres, ne peuvent faire pâturer leurs bestiaux sur celles des autres ; & ceux qui ont des terres, ne peuvent envoyer des bestiaux dans les vaines pâtures, qu'à proportion de la quantité de terres qu'ils possèdent dans la paroisse : ils ne peuvent avoir qu'une bête à laine par arpent de terre en labour ; & à l'égard des autres bestiaux, ils ne peuvent y envoyer que ceux qui sont nécessaires pour leur usage, & qu'ils sont en état de nourrir pendant l'hyver du produit de leur récolte : au lieu que dans les *communes*, chaque habitant a la liberté d'envoyer tant de bestiaux que bon lui semble, pourvu néanmoins que le pâturage y puisse suffire ; autrement chacun ne pourroit en user qu'à proportion de ce qu'il supporte de charges dans la paroisse.

Le seigneur du lieu participe à l'usage des *communes*, comme premier habitant ; il peut même demander qu'il lui en soit fait un triage, c'est-à-dire qu'on en distingue un tiers qui ne soit que pour son usage : mais pour savoir en quel cas il peut demander ce triage, il faut distinguer.

Si la *commune* a été cédée aux habitans à la charge de la tenir du seigneur, moyennant un cens ou autre redevance, soit en argent, grain, corvées, ou autrement ; en ce cas la concession est présumée faite à titre onéreux, quand même le titre primitif n'en feroit pas rapporté par les habitans ; & comme il y a eu aliénation de la propriété utile de la part du seigneur au profit des habitans, le seigneur ne peut pas rentrer dans cette propriété en tout ni en partie ; & par une suite du même principe, il ne peut demander partage ou triage pour jouir de son tiers séparément.

Mais si la concession de la *commune* a été faite gratuitement par le seigneur ou par ses auteurs, qu'ils n'ayent donné aux habitans que l'usage de la *commune*, & non la propriété ; en ce cas le seigneur est toujours réputé propriétaire de la *commune* ; il peut en tout tems demander un partage ou triage pour avoir son tiers à part & divis, pourvu que les deux autres tiers fussent pour l'usage des habitans, sinon le partage n'auroit pas lieu, ou du moins on le régleroit autrement.

Ce partage ou triage n'est admis que pour les *communes* de grande étendue, parce qu'on ne présume pas qu'il soit préjudiciable : mais pour les petites *communes*, par exemple au-dessous de cinquante arpens, on ne reçoit pas le seigneur à en demander le triage.

Quand il y a plusieurs seigneurs, il faut qu'ils demandent tous conjointement à faire le triage.

Les seigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus ni eux, ni leurs fermiers, user du surplus des *communes*.

Lorsqu'une même *commune* sert pour plusieurs paroisses, villages, hameaux, les habitans de ces différens lieux peuvent aussi demander qu'il soit fait un triage ou partage, pourvu qu'il soit fait avec toutes les parties intéressées, présentes ou dûment appelées : au moyen du partage qui est fait entre eux, chaque paroisse, chaque village, ou hameau, & même quelquefois chaque canton de village, a son triage distinct & séparé ; auquel cas, le terme de *trilage* ne signifie pas toujours un tiers de la *commune* : car les parts que l'on assigne aux habitans de chaque lieu, sont plus ou moins fortes, selon le nombre des lieux & des habitans qui les composent.

L'ordonnance de 1669, *tit. xxjv. art. 7.* porte que si dans les pâtures, marais, prés, & pâtis échus au

trilage des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui assigne sa part de la *commune* ; ce seroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la concession de la *commune*, & anéantir l'avantage que la communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer son droit indivis de pâturage dans la *commune* à un étranger, pourvu que celui-ci en use comme auroit fait son cédant, & n'y mette pas plus de bestiaux qu'il en auroit mis. *Voyez le journ. des aud. arrêt du 1. Septembre 1705.*

En 1667 le Roi fit remise aux communautés d'habitans du tiers ou triage, qu'il étoit en droit de leur demander dans les *communes* relevantes de lui. La même chose fut ordonnée pour les droits de tiers ou triage, que les seigneurs particuliers pouvoient s'être fait faire depuis l'an 1630. Les triages plus anciens furent conservés aux seigneurs, en rapportant leur titre. *Voyez le journ. des aud. aux arrêts des 25 Avril 1651, & 24 Mai 1658 ; Despeisses, tom. I. pag. 124. Bafnage, sur l'article lxxxij. de la cout. de Normandie ; & le dict. des arrêts, au mot communes & usages.*

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les prés & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au seigneur haut-justicier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au Roi ; mais les restitutions & dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroisse, & doivent être mis ès mains d'un syndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être employés aux réparations & nécessités publiques. *Ordonn. de 1669. tit. xxjv. art. 21. & 22.*

On comprend aussi quelquefois les bois des communautés sous le titre de *communes* ; mais on les appelle plus ordinairement *bois communs*, ou *bois communaux*. *Voyez l'ordonn. de 1669. tit. xxjv.*

COMMUNE, (*Jurispr.*) femme commune ou commune en biens, est celle qui est en communauté de biens avec son mari, ou en continuation de communauté avec les enfans de son mari décédé.

Femme non commune, est celle qui a été mariée dans un pays où la communauté n'a pas lieu, ou qui a stipulé en se mariant qu'il n'y auroit point de communauté.

Il ne faut pas confondre la femme séparée de biens, avec la femme non commune.

Une femme peut être séparée de biens par contrat de mariage, ou depuis ; & dans l'un & l'autre cas, elle a l'administration de son bien : au lieu que la femme qui est simplement non commune, ne peut devenir telle que par le contrat exprès ou tacite du mariage ; & elle n'a pas pour ce l'administration de ses biens, si ce n'est de ses paraphernaux. *Voyez ci-devant COMMUNAUTÉ, & ci-après PARAPHERNAUX.*

COMMUNE RENOMMÉE, (*Jurispr.*) voy. PREUVE par commune renommée. (A)

COMMUNES, (*Hist. mod.*) nom qu'on donne en Angleterre à la seconde chambre du parlement, ou à la chambre basse, composée des députés des provinces ou comtés, des villes, & des bourgs. *Voyez PARLEMENT, CHAMBRE HAUTE, DÉPUTÉ.*

Tout le peuple donnoit anciennement sa voix aux élections de ces députés. Mais, dans le xv. siècle, le roi Henri VI. pour éviter le tumulte trop ordinaire dans les grandes assemblées tenues à ce sujet, ordonna le premier, que personne ne pourroit voter pour la nomination des députés de la province, que les ycomans ou les possesseurs de francs-fiefs au moins de 40 schelins de revenu annuel, & qui habitoient dans la même province; que les personnes élues pour les provinces, seroient de condition noble, & au moins écuyers ou gentilshommes, qualifiés pour être chevaliers, Anglois de naissance, ou au moins naturalisés, de l'âge de vingt-un an & non au-dessous, & que personne ne pourroit prendre séance dans la chambre des *communes*, s'il étoit juge ou prévôt d'une comté, ou ecclésiastique.

Pendant la séance du parlement, tous les membres de la chambre basse jouissent des mêmes privilèges que ceux de la chambre haute; c'est-à-dire, qu'eux, & tous les serviteurs & domestiques, sont exempts de toutes poursuites, arrêts, & emprisonnemens, à moins qu'ils ne soient accusés de trahison, de meurtre, ou de rupture de paix. Tous les meubles nécessaires qu'ils transportent avec eux pendant la séance, sont aussi exempts de saisie. Ce privilège s'étendoit autrefois depuis le moment de leur départ de chez eux, jusqu'à celui de leur retour: mais par un acte du parlement, passé de nos jours sous le regne de Georges I. il fut ordonné qu'aussitôt que le parlement seroit dissous ou prorogé, les créanciers seroient en droit de poursuivre tous les membres qui auroient contracté des dettes.

Les membres de la chambre des *communes* n'ont ni robes de cérémonie comme les pairs, ni rang & places marquées dans leur chambre; ils y siègent tous confusément: il n'y a que l'orateur qui ait un fauteuil ou une espèce de siège à bras, situé vers le haut bout de la chambre; son clerc & son assistant sont assis à côté de lui. Ces trois officiers sont aussi les seuls qui ayent des robes, aussi bien que les députés pour la ville de Londres, & quelquefois les professeurs en Droit pendant le tems de la plaidoierie.

Le premier jour que s'assemble un nouveau parlement, avant qu'on entame aucune affaire, tous les membres des *communes* pretent serment entre les mains du grand-maître de la maison du roi, & dans la cour des pupiles. Ensuite ils procedent à l'élection d'un orateur; & après cette élection, & que l'orateur a été agréé par le roi, ils pretent serment une seconde fois. Voyez ORATEUR.

Les principaux privilèges de la chambre des *communes* sont, que tous les bills pour lever de l'argent sur les sujets, sortent immédiatement de la chambre des *communes*; parce que c'est sur eux que se leve la plus grande partie des impositions: ils ne souffrent pas même que les seigneurs fassent aucun changement à ces sortes de bills. Les *communes* sont proprement les grandes enquêtes du royaume; elles ont le privilège de proposer des lois, de représenter les calamités publiques, d'accuser les criminels d'état, même les plus grands officiers du royaume, & de les poursuivre comme partie publique à la chambre des seigneurs, qui est la suprême chambre de justice de la nation; mais elles n'ont pas droit de juger, comme elles l'ont elles-mêmes reconnu en 1680 sous le roi Charles II.

Autrefois on accordoit aux membres des *communes*, des sommes pour leurs dépenses pendant la séance du parlement, *rationabiles expensas*: ce sont les termes des lettres circulaires; c'est-à-dire, tels appointemens que le roi, en considérant le prix des choses, jugera à propos d'imposer au peuple, que ces députés représentent, & aux dépens duquel ceux-ci

devoient être défrayés. Dans l'article xvij. du règlement d'Edouard II. ces appointemens étoient alors de dix groats pour chaque député de la province, & de cinq pour ceux des bourgs, somme modique relativement au taux présent des monnoies, & au prix des choses; mais qui étoit alors suffisante, & même considérable. Depuis ils monterent jusqu'à 4 schelins par jour pour ceux qui étoient chevaliers, & 2 schelings pour les autres. Aujourd'hui les *communes* ne reçoivent plus d'appointemens; l'impôt ne laisse pas que de se lever: mais ces fonds sont employés à d'autres dépenses. On a cru que de bons citoyens étoient assez indemnisés par l'honneur qu'ils reçoivent de soutenir les intérêts de la nation, sans vendre leurs services pour une modique rétribution.

Les *communes*, ou plutôt le tiers état, en Angleterre, se dit par opposition aux nobles & aux pairs, c'est-à-dire de toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron; car dans ce royaume il n'y a de nobles, suivant la loi, que les barons ou les seigneurs membres de la chambre haute: tout le reste, comme les chevaliers, écuyers, &c. ne sont pas nobles; on les regarde seulement comme étant d'une bonne famille. Ainsi un gentilhomme n'est autre chose qu'un homme issu d'une famille honnête, qui porte des armes, & qui a un certain revenu. Le tiers état comprend donc les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la noblesse qui ne sont pas titrés, & les ycomans. Voyez ÉCUYER, GENTILHOMME, YCOMAN ou YEMAN. (G)

COMMUNIBUS LOCIS, terme Latin assez fréquemment en usage chez les Physiciens, & signifiant une espèce de milieu, ou un rapport moyen qui résulte de la combinaison de plusieurs rapports.

Ainsi on lit dans quelques auteurs Anglois, que l'Océan est d'un quart de mille de profondeur, *communibus locis*, dans les lieux moyens ou communs, en prenant un milieu entre les profondeurs de différens endroits de l'Océan. Le mille d'Angleterre est le tiers d'une lieue commune de France; de sorte qu'un quart de mille répond à environ un douzième de nos lieues, ou à-peu-près deux cents toises. Nous doutons que la profondeur moyenne de l'Océan ne soit pas plus grande. (O)

COMMUNICANTS, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) secte d'Anabaptistes dans le seizième siècle: ils furent ainsi nommés de la communauté de femmes & d'enfants qu'ils avoient établie entre eux, à l'exemple des Nicolaïtes. Prateole, *S. comm.* Sanderus, *her.* 198. Gautier, dans sa *chron.* xvj. siècle. (G)

* COMMUNICATION, (*Gram.*) ce terme a un grand nombre d'acceptions, qu'on trouvera ci-après. Il désigne quelquefois l'idée de partage ou de cession, comme dans *communication du mouvement*; celle de contiguité, de communauté, & de continuité, comme dans *communication de deux canaux*, *portes de communication*; celle d'exhibition par une personne à une autre, comme dans *communication de pièces*, &c.

COMMUNICATION DU MOUVEMENT, est l'action par laquelle un corps qui en frappe un autre, met en mouvement le corps qu'il frappe.

L'expérience nous fait voir tous les jours, que les corps se communiquent du mouvement les uns aux autres. Les Philosophes ont enfin découvert les lois suivant lesquelles se fait cette *communication*, après avoir long-tems ignoré qu'il y en eût, & après s'être long-tems trompé sur les véritables. Ces lois confirmées par l'expérience & par le raisonnement, ne sont plus révoquées en doute de la plus saine partie des Physiciens. Mais la raison métaphysique, & le principe primitif de la *communication du mouvement*, sont sujets à beaucoup de difficultés.

Le P. Malebranche prétend que la *communication*

du mouvement n'est point nécessairement dépendante de principes physiques, ou d'aucune propriété des corps, mais qu'elle procède de la volonté & de l'action immédiate de Dieu. Selon lui, il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement ou le repos d'un corps, & le mouvement ou le repos d'un autre, qu'il n'y en a entre la forme, la couleur, la grandeur, &c. d'un corps & celle d'un autre; & ce philosophe conclut de-là, que le mouvement du corps choquant n'est point la cause physique du mouvement du corps choqué.

Il n'y a point de doute que la volonté du Créateur ne soit la cause primitive & immédiate de la communication du mouvement, comme de tous les autres effets de la nature. Mais s'il nous est permis d'entrer dans les vûes de l'Être suprême, nous devons croire que les lois de la communication du mouvement qu'il a établies, sont celles qui convenoient le mieux à la sagesse & à la simplicité de ses desseins. Ce principe du P. Malebranche, qu'il n'y a pas plus de connexion entre le mouvement d'un corps & celui d'un autre, qu'entre la figure & la couleur de ces corps, ne paroît pas exactement vrai: car il est certain que la figure & la couleur d'un corps n'influe point sur celle d'un autre; au lieu que quand un corps *A* en choque un autre *B*, il faut nécessairement qu'il arrive quelque changement dans l'état actuel de l'un de ces corps, ou dans l'état de tous les deux; car le corps *B* étant impénétrable, le corps *A* ne peut continuer son chemin suivant la direction qu'il avoit, à moins que le corps *B* ne soit déplacé; ou si le corps *A* perd tout son mouvement, en ce cas ce corps *A* change par la rencontre du corps *B* son état de mouvement en celui de repos. C'est pourquoi il faut nécessairement que l'état du corps *B* change, ou que l'état du corps *A* change.

De-là on peut tirer une autre conséquence; c'est que l'impénétrabilité des corps, qui est une de leurs propriétés essentielles, demandant nécessairement que le choc de deux corps produise du changement dans leur état, il a été nécessaire au Créateur d'établir des lois générales pour ces changemens: or quelques-unes de ces lois ont dû nécessairement être déterminées par la seule impénétrabilité, & en général par la seule essence des corps; par exemple, deux corps égaux & semblables sans ressort, venant se frapper directement avec des vitesses égales, c'est une suite nécessaire de leur impénétrabilité qu'ils restent en repos. Il en est de même, si les masses de ces corps sont en raison inverse de leurs vitesses. Or si d'après ce principe, on peut déterminer généralement les lois de la communication du mouvement, ne sera-t-il pas bien vraisemblable que ces lois sont celles que le Créateur a dû établir par préférence, puisque ces lois seroient fondées sur des principes aussi simples qu'on pourroit le désirer, & liées en quelque manière à une propriété des corps aussi essentielle que l'impénétrabilité? On peut voir ce raisonnement plus développé dans l'article PERCUSSION.

Lois de la communication du mouvement. Dans la suite de cet article nous appellerons *mouvement d'un corps*, ou *degré de mouvement*, un nombre qui exprime le produit de la masse de ce corps par sa vitesse; & en effet, il est évident que le mouvement d'un corps est d'autant plus grand que sa masse est plus grande, & que sa vitesse est plus grande; puisque plus sa masse & sa vitesse sont grandes, plus il a de parties qui se meuvent, & plus chacune de ces parties a de vitesse.

Si un corps qui se meut frappe un autre corps déjà en mouvement, & qui se meut dans la même direction, le premier augmentera la vitesse du second, mais perdra moins de sa vitesse propre, que

si ce dernier avoit été absolument en repos.

Par exemple, si un corps en mouvement triple d'un autre corps en repos, le frappe avec 32^d de mouvement, il lui communiquera 8^d de son mouvement, & n'en gardera que 24: si l'autre corps avoit eu déjà 4^d de mouvement, le premier ne lui en auroit communiqué que 5, & en auroit gardé 27, puisque ces 5^d auroient été suffisans par rapport à l'inégalité de ces corps, pour les faire continuer à se mouvoir avec la même vitesse. En effet dans le premier cas, les mouvemens après le choc étant 8 & 24, & les masses 1 & 3, les vitesses seront 8 & 8, c'est-à-dire égales; & dans le second cas, on trouvera de même que les vitesses seront 9 & 9.

On peut déterminer de la même manière les autres lois de la communication du mouvement, pour les corps parfaitement durs & destitués de toute élasticité. Mais tous les corps durs que nous connoissons étant en même tems élastiques, cette propriété rend les lois de la communication du mouvement fort différentes, & beaucoup plus compliquées. Voyez ÉLASTICITÉ & PERCUSSION.

Tout corps qui en rencontre un autre, perd nécessairement une partie plus ou moins grande du mouvement qu'il a au moment de la rencontre. Ainsi un corps qui a déjà perdu une partie de son mouvement par la rencontre d'un autre corps, en perdra encore davantage par la rencontre d'un second, d'un troisième. C'est pour cette raison qu'un corps qui se meut dans un fluide, perd continuellement de sa vitesse, parce qu'il rencontre continuellement des corpuscules auxquels il en communique une partie.

D'où il s'ensuit 1^o. que si deux corps homogènes de différentes masses, se meuvent en ligne droite dans un fluide avec la même vitesse, le plus grand conservera plus long-tems son mouvement que le plus petit: car les vitesses étant égales par la supposition, les mouvemens de ces corps sont comme leurs masses, & chacun communique de son mouvement aux corps qui l'environnent, & qui touchent sa surface en raison de la grandeur de cette même surface. Or quoique le plus grand corps ait plus de surface absolument que le plus petit, il en a moins à proportion, comme nous l'allons prouver; donc il perdra à chaque instant moins de son mouvement que le plus petit.

Supposons, par exemple, que le côté d'un cube *A* soit de deux piés, & celui d'un cube *B* d'un pié; les surfaces seront comme 4 à un, & les masses comme 8 à un; c'est pourquoi si ces corps se meuvent avec la même vitesse, le cube *A* aura huit fois plus de mouvement que le cube *B*: donc, afin que chacun parvienne au repos en même tems, le cube *A* doit perdre à chaque moment huit fois plus de son mouvement que le cube *B*: mais cela est impossible; car leurs surfaces étant l'une à l'autre comme 4 à 1, le corps *A* ne doit perdre que quatre fois plus de mouvement que le corps *B*, en supposant (ce qui n'est pas fort éloigné du vrai) que la quantité de mouvement perdue est proportionnelle à la surface: c'est pourquoi quand le cube *B* deviendra parfaitement en repos, *A* aura encore une grande partie de son mouvement.

2^o. De-là nous voyons la raison pourquoi un corps fort long, comme un dard, lancé selon sa longueur, demeure en mouvement beaucoup plus long-tems, que quand il est lancé transversalement; car quand il est lancé suivant sa longueur, il rencontre dans sa direction un plus petit nombre de corps auxquels il est obligé de communiquer son mouvement, que quand il est lancé transversalement. Dans le premier cas, il ne choque que fort peu de corpuscules par sa pointe; & dans le second cas, il choque tous les corpuscules qui sont disposés suivant sa longueur.

3°. De-là il suit qu'un corps qui se meut presque entièrement sur lui-même, de sorte qu'il communique peu de son mouvement aux corps environnans, doit conserver son mouvement pendant un long tems. C'est pour cette raison qu'une boule de laiton polie, d'un demi-pié de diametre, portée sur un axe délié & poli, & ayant reçu une assez petite impulsion, tournera sur elle-même pendant un tems considérable. Voyez RÉSISTANCE, &c.

Au reste, quoique l'expérience & le raisonnement nous aient instruits sur les lois de la *communication du mouvement*, nous n'en sommes pas plus éclairés sur le principe métaphysique de cette *communication*. Nous ignorons par quelle vertu un corps partage, pour ainsi dire, avec un autre le mouvement qu'il a; le mouvement n'étant rien de réel en lui-même, mais une simple maniere d'être du corps, dont la *communication* est aussi difficile à comprendre que le seroit celle du repos d'un corps à un autre corps. Plusieurs philosophes ont imaginé les mots de *force*, de *puissance*, d'*action*, &c. qui ont embrouillé cette matiere au lieu de l'éclaircir. Voyez ces mots. Tenons nous-en donc au simple fait, & avoions de bonne foi notre ignorance sur la cause premiere. (O)

COMMUNICATION D'IDIOMES, (*Théol.*) terme consacré parmi les Théologiens en traitant du mystere de l'Incarnation, pour exprimer l'application d'un attribut d'une des deux natures en Jesus-Christ à l'autre nature.

La *communication d'idiomes* est fondée sur l'union hypostatique des deux natures en Jesus-Christ. C'est par *communication d'idiomes* qu'on dit que *Dieu a souffert*, que *Dieu est mort*, &c. choses qui à la rigueur ne se peuvent dire que de la nature humaine, & signifient que *Dieu est mort* quant à son humanité, qu'*il a souffert* en tant qu'homme; car, disent les Théologiens, les dénominations qui signifient les *natures* ou les *propriétés de nature*, sont des dénominations de *supposita*, c'est-à-dire de personnes. Or comme il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne, qui est celle du Verbe, c'est à cette personne qu'il faut attribuer les dénominations des deux natures, & de leurs propriétés. Mais on ne sauroit par la *communication d'idiomes* attribuer à J. C. ce qui seroit supposer qu'il ne seroit pas Dieu; car ce seroit détruire l'union hypostatique, qui est le fondement de la *communication d'idiomes*. Ainsi l'on ne sauroit dire que J. C. soit un pur homme, qu'il soit faillible, &c.

Les Nestoriens rejetoient cette *communication d'idiomes*, ne pouvant souffrir qu'on dit que *Dieu avoit souffert*, qu'*il étoit mort*: aussi admettoient-ils dans Jesus-Christ deux personnes. Voyez NESTORIENS.

Les Luthériens sont tombés dans l'excès opposé, en poussant la *communication d'idiomes*, & en prétendant que Jesus-Christ, non-seulement en tant qu'il est une des trois personnes divines, & à raison de sa divinité, mais encore en tant qu'homme, & à raison de son humanité, est immortel, immense. Voyez UBIQUISTES & UBIQUITÉ. (G)

COMMUNICATION, (*Belles lett.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur, sûr de la bonté de sa cause ou affectant de l'être, s'en rapporte sur quelque point à la décision des juges, des auditeurs, même à celle de son adversaire. Cicéron l'emploie souvent ainsi dans l'oraison pour Ligarius: *Qu'en pensez-vous, dit-il à César, croyez-vous que je sois fort embarrassé à défendre Ligarius? Vous semble-t-il que je sois uniquement occupé de sa justification?* ce qu'il dit après avoir poussé vivement son accusateur Tuberon. Et dans celle pour Caius Rabirius, il s'adresse ainsi à Labienus son adversaire: *« Qu'eussiez-vous fait dans une occasion aussi délicate, vous qui prîtes la fuite par lâcheté, tandis que la fureur & la méchanceté de Saturnin vous appelloient d'un côté au capitolé, & que d'un*

autre les consuls imploroient votre secours pour la défense de la patrie & de la liberté? Quelle autorité auriez-vous respectée? Quelle voix auriez-vous écoutée? Quel parti auriez-vous embrassé? Aux ordres de qui vous seriez-vous soumis? Cette figure peut produire un très-grand effet, pourvu qu'elle soit placée à-propos. (G)

COMMUNICATION DE PIECES, (*Jurisprud.*) est l'exhibition, & même quelquefois la remise qui est faite d'une piece à la partie intéressée pour l'examiner; sous ce terme de *pieces* on entend toutes sortes d'écrits, soit publics ou privés, tels que des billets & obligations, des contrats, jugemens, procédures, &c.

On ne doit pas confondre la signification ni l'acte de baillé copie d'une piece avec la *communication*; on signifie une piece en notifiant en substance, par un exploit, ce qu'elle contient; avec cette signification on donne ordinairement en même tems copie de la piece; mais tout cela n'est pas encore la *communication de la piece* même. Celui qui en a copie a souvent intérêt d'en voir l'original pour examiner s'il y a des ratures ou interlignes, des renvois & apostilles, si l'écriture & les signatures sont véritables; c'est pour cela que l'on communique la piece même. Cette *communication* se fait ou de la main à la main sans autre formalité, ou sous le récépissé du procureur, ou par la voie du greffe, ou devant le rapporteur; le greffier remet quelquefois la piece sous le récépissé du procureur, quelquefois aussi la *communication* se fait *sans déplacer*; enfin on donne quelquefois en *communication* les sacs entiers, & même tout un procès; on *communique* aussi au parquet: nous expliquerons séparément chacune de ces différentes sortes de *communications*.

Un des principaux effets de la *communication*, est qu'elle rend les pieces communes à toutes les parties, c'est-à-dire que celui contre qui on s'en est servi peut aussi argumenter de ces pieces en ce qu'elles lui sont favorables; & cela a lieu, quand même celui qui a produit les pieces les retireroit de son dossier ou de son sac & production, & quoiqu'il n'en auroit pas été donné copie.

COMMUNICATION SANS DÉPLACER, est celle qui se fait au greffe, ou en l'hôtel du rapporteur ou autre juge, en exhibant seulement les pieces pour les examiner en présence du juge ou greffier, sans qu'il soit permis à la partie ni à son procureur d'emporter ces pieces pour les examiner ailleurs.

COMMUNICATION AUX GENS DU ROI, ou au *Ministère public*, ou au *Parquet*, est la remise que l'on fait aux gens du Roi dans les justices royales, ou aux avocats & procureurs fiscaux dans les justices seigneuriales, des pieces sur lesquelles ils doivent donner des conclusions, afin qu'ils puissent auparavant les examiner.

Cette *communication* se fait en plusieurs manieres & pour differens objets.

L'on *communique* au ministère public les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, pour l'enregistrement desquels ils doivent donner des conclusions. Le Roi envoie ordinairement ces nouveaux réglemens à son procureur général dans les cours souveraines; pour les autres sièges royaux inférieurs, & autres ressortissant nuement ès cours souveraines, c'est le procureur général qui envoie les réglemens au procureur du Roi de chaque siège.

Dans les affaires civiles où le ministère public doit porter la parole, qui sont celles où le Roi, l'Eglise ou le public a intérêt, les parties sont obligées de *communiquer* leurs pieces au ministère public, quand même la partie n'auroit point d'autre contradicteur: cette *communication* se fait par le ministère des avocats; & lorsque le ministère public est partie, il *communique* aussi ses pieces à l'avocat qui est chargé contre lui,

Cette *communication* de pieces entre le ministère public & les avocats, se fait de la main à la main sans aucun récepissé, & c'est une suite de la confiance réciproque que les avocats ont mutuellement entr'eux; en effet ceux qui sont chargés du ministère public ont toujours été choisis parmi les avocats, & considérés comme membres de l'ordre des avocats.

On appelle aussi *communication au ministère public*, une brieve exposition que les avocats font verbalement de leurs moyens à celui qui doit porter la parole pour le ministère public, afin que celui-ci soit pleinement instruit de l'affaire: cette *communication* verbale des moyens n'est point d'obligation de la part des avocats; en effet, les anciennes ordonnances portent bien que si dans les causes dont les avocats sont chargés, ils trouvent quelque chose qui touche les intérêts du Roi ou du public, *de hoc curiam avisa-bunt*; mais il n'y a aucune ordonnance qui oblige les avocats d'aller au parquet *communiquer* leurs moyens; & lorsqu'il est ordonné par quelque jugement que les parties *communiqueront* au parquet, on n'entend autre chose sinon qu'elles donneront leurs pieces: en un mot il n'y a aucune loi qui oblige les avocats de faire ouverture de leurs moyens ailleurs qu'à l'audience.

Il est vrai qu'ordinairement les avocats, soit par considération personnelle pour ceux qui exercent le ministère public, soit pour l'intérêt même de leurs parties, *communiquent* leurs moyens en remettant leurs pieces: mais encore une fois cette *communication* des moyens est volontaire; & lorsque les avocats se contentent de remettre leurs pieces, on ne peut rien exiger de plus.

L'usage des *communications*, soit de pieces ou de moyens, au ministère public, est sans doute fort ancien; on en trouve des exemples dans les registres du châtelet dès l'an 1323, où il est dit que les statuts des Megiffiers furent faits après avoir oïi les avocats & procureur du Roi qui en avoient eu *communication*.

Autrefois les *communications* des causes se faisoient avec moins d'appareil qu'aujourd'hui. Dans les premiers tems où le parlement de Paris fut rendu sédentaire à Paris, les avocats du Roi qui n'étoient point encore en titre d'office, n'avoient point encore de parquet ou lieu particulier destiné à recevoir ces *communications*: ils plaidoient eux-mêmes souvent pour les parties dans les causes où le ministère public n'étoit pas intéressé, au moyen de quoi les *communications* de pieces & de moyens se faisoient debout & en se promenant dans la grand-salle en attendant l'heure de l'audience.

Mais depuis que les ordonnances ont attribué aux avocats du roi, la connoissance de certaines affaires que les avocats vont plaider devant eux, & que l'on a établi pour les gens du roi, dans chaque siège, un parquet ou lieu dans lequel ils s'assemblent pour vaquer à leurs affaires, on a aussi construit dans chaque parquet un siège où les gens du roi se placent avec un bureau devant eux, soit pour entendre les causes dont ils sont juges, soit pour recevoir les *communications*; il semble néanmoins que ce siège ait été établi pour juger plutôt que pour recevoir les *communications*, cette dernière fonction n'étant point un acte de puissance publique.

Mais comme l'expédition des causes & les *communications* se font suivant qu'elles se présentent sans distinction, les gens du roi restent ordinairement à leur bureau pour les unes comme pour les autres, si ce n'est en hyver où ils se tiennent debout à la cheminée du parquet, & y entendent également les causes dont ils sont juges & les *communications*.

Au parlement & dans les autres sièges royaux où les gens du roi ont quelque sorte de juridiction, les avocats leur communiquent debout; mais ils ont

droit de se couvrir, quoiqu'ils ne le fassent pas toujours: les procureurs qui y plaident ou communiquent, doivent toujours parler découverts.

Dans les autres sièges inférieurs lorsque ceux qui exercent le ministère public s'asseyent à leur bureau, les avocats qui communiquent y prennent place à côté d'eux.

En tems de vacations c'est un substitut du procureur général qui reçoit les *communications* au parquet; mais l'usage est que l'on y observe une parfaite égalité, c'est-à-dire que s'il s'affie au bureau, l'avocat qui communique doit être assis à côté de lui.

On observe aussi une espece de confraternité dans les *communications* qui se font aux avocats généraux & avocats du roi; car en parlant aux avocats ils les appellent *Messieurs*, à la différence des procureurs, que les avocats y qualifient seulement de *Maitres*, & que les gens du roi appellent simplement par leur nom.

L'ordonnance de Moulins, article *lxj.* veut que les requêtes civiles ne soient plaidées qu'après avoir été communiquées aux avocats & procureur généraux, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, tit. 35. art. *xxvij.* ordonne la même chose.

L'article suivant veut que lors de la *communication* au parquet aux avocats & procureur généraux, l'avocat qui communique pour le demandeur en requête civile, représente l'avis des avocats qui ont été consultés sur la requête civile.

L'article *xxxjv.* met au nombre des ouvertures de requête civile, si ès choses qui concernent le Roi, l'Eglise, le public ou la police, il n'y a point eu de *communication* aux avocats ou procureur généraux.

Dans quelques tribunaux on communique aussi les causes où il y a des mineurs, ou lorsqu'il s'agit de lettres de rescision. Les arrêts des 7 Septembre 1660, & 26 Février 1661, rapportés au journal des audiences, rendus l'un pour le siège royal de Dreux, l'autre pour la duché-pairie de la Roche-sur-Yon, ont ordonné de communiquer aux gens du roi les causes où il s'agit d'aliénations de biens de mineurs: on les communique aussi au châtelet de Paris, mais non pas au parlement; ainsi cela dépend de l'usage de chaque siège, les ordonnances ne prescrivant rien à ce sujet.

Au parlement, toutes les causes qui se plaident aux grandes audiences des lundi, mardi & jeudi matin, sont communiquées sans distinction; ce qui vient apparemment de ce que ces causes étant ordinairement de celles qu'on appelle *majeures*, le public est toujours présumé y avoir intérêt.

Dans les instances ou procès appointés dans lesquels le procureur général ou son substitut doit donner des conclusions, on leur communique tout le procès lorsqu'il est sur le point d'être jugé, pour l'examiner & donner leurs conclusions.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant règlement pour l'administration de la justice au châtelet, ordonne, article *xxjv.* que le plus ancien des avocats du Roi résoudra en l'absence ou autre empêchement du procureur du Roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du Roi, &c. Il y a eu divers autres réglemens à ce sujet pour les gens du Roi de différens sièges royaux.

En matiere criminelle on communique aux gens du Roi les charges & informations, c'est ce qu'on appelle *apprêter les charges aux gens du roi*. L'ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1498, art. 98. ordonne aux baillifs, sénéchaux & autres juges avant de donner commission sur les informations, de les communiquer aux avocats & procureur de Sa Majesté, ce qui a été confirmé par plusieurs ordonnances postérieures.

COMMUNICATION AU GREFFE ou PAR LA VOIE DU GREFFE, est l'exhibition qui se fait d'une piece au greffe, ce qui arrive lorsqu'une partie demande à voir une piece originale, & qu'on ne veut pas la lui communiquer sous le récépissé de son procureur: on met la piece au greffe, dont le greffier dresse un acte que l'on signifie, afin que celui qui a demandé la piece l'aille voir entre les mains du greffier.

COMMUNICATION DU JUGEMENT, est la connoissance que le greffier donne aux parties de la teneur du jugement qui est intervenu entre les parties. L'ordonnance de 1669, titre des épices & vacations, art. vj. veut que l'on donne cette communication aux parties, quoique les épices n'ayent pas été payées.

COMMUNICATION DE LA MAIN À LA MAIN, est celle qui se fait en confiant des pieces pour les examiner, sans en exiger de récépissé ou reconnoissance de celui auquel on les remet; comme cette confiance est volontaire, la justice n'ordonne point que les parties ni leurs procureurs se communiqueront de la main à la main, mais par la voie du greffe ou sous le récépissé du procureur. Il n'est pas non plus d'usage entre les procureurs, de se communiquer leurs pieces de la main à la main; ils ne le font que par l'une des deux voies que l'on vient de dire. Pour ce qui est des avocats, ils se communiquent entr'eux de la main à la main toutes les pieces, même les plus importantes, de leurs cliens; ce qui se fait avec tant d'honneur & de fidélité, qu'il est sans exemple qu'il y ait jamais eu aucune plainte contre un avocat pour raison de ces sortes de communications. Dans les causes où le ministère public est partie, l'avocat général ou l'avocat du Roi qui doit porter la parole, & les avocats des autres parties, se communiquent de même mutuellement leurs pieces de la main à la main; au lieu que le ministère public ne communique aucune piece aux procureurs que sous leur récépissé ou par la voie du greffe, & les avocats ne leur communiquent point leurs pieces en aucune façon: lorsqu'un procureur veut avoir communication des pieces qui sont entre les mains de l'avocat de sa partie adverse, l'avocat remet les pieces au procureur de sa partie, & celui-ci les communique à son confrere sous son récépissé ou par la voie du greffe.

COMMUNICATION AU PARQUET. Voyez ci-dev. **COMMUNICATION AUX GENS DU ROI.**

COMMUNICATION D'UNE PRODUCTION, INSTANCE ou PROCÈS; ce sont les procureurs qui prennent en communication les instances & procès, & les productions nouvelles & autres pour les examiner & débattre, & fournir de leur part des réponses, contredits, salvations & autres écritures nécessaires.

Suivant l'ordonnance de 1667. titre 14. art. jx. la communication des pieces produites par une partie, ne doit être donnée à l'autre qu'après que celle qui la demande a produit de sa part ou renoncé de produire, par un acte signé de son procureur & significé.

L'article x. du même titre, ordonne que cette communication se fera par les mains du rapporteur, & non pas sous un simple récépissé de procureur à procureur.

Lorsqu'un procureur qui a pris des pieces en communication les retient trop long-tems pour éloigner le jugement, on obtient contre lui une contrainte pour lui faire rendre les pieces; ce qui s'exécute contre lui-même par corps.

Les procureurs au parlement prennent aussi quelquefois entr'eux la voie de rendre plainte à la communauté des avocats & procureurs contre celui qui retient les pieces: on rend jusqu'à trois plaintes; sur la première, la compagnie ordonne que le procureur viendra répondre à la plainte; sur la seconde, on ordonne que le procureur rendra les pieces dans

tel tems & sous telle peine; & sur la troisième plainte, la peine est déclarée encourue. Voyez le recueil des reglemens concernant les procureurs, pag. 125. 172. & 190. où il y a plusieurs délibérations de la communauté à ce sujet.

COMMUNICATION DES SACS, est celle qui se fait entre les avocats des différentes parties, qui se confient mutuellement leurs sacs de la main à la main pour les examiner avant la plaidoirie de la cause. V. **COMMUNICATION DE LA MAIN À LA MAIN.**

COMMUNICATION, en terme de Fortification, est l'ouverture faite pour aller à un fort, un bastion ou lieu semblable, ou un passage pour y aller & pour en venir. V. **FORT, BASTION, FORTIFICATION, &c.**

On appelle communication, dans l'attaque des places, des chemins en forme de tranchées ou de paralleles qu'on construit pour joindre les différentes parties des attaques & des logemens. On fait aussi de ces communications pour joindre les batteries aux places d'armes, c'est-à-dire pour aller à couvert de ces places ou paralleles aux batteries. Ces communications servent à lier ensemble tous les travaux de l'attaque; elles servent aussi à donner plus de sûreté aux assiégeans pour aller d'un endroit à un autre. Voyez **BATTERIES**; voyez aussi les articles **TRANCHÉE, PARALLELE, &c.** (Q)

COMMUNION, f. f. (Théol.) créance uniforme de plusieurs personnes, qui les unit sous un même chef dans une même église. Voyez **UNITÉ, EGLISE.**

C'est dans ce sens que l'on dit que les Luthériens & les Calvinistes ont été retranchés de la communion de l'église Romaine. Dès les premiers tems le mot de communion est pris en ce sens, comme il paroît par les canons du concile d'Elvire. Le pape est le chef de la communion Catholique, & l'Eglise ou le siège de Rome en est le centre: on ne peut s'en séparer sans être schismatique. Voyez **UNITÉ & SCHISME.**

COMMUNION DES SAINTS, c'est l'union, la communication qu'ont entr'elles l'Eglise triomphante, l'Eglise militante, & l'Eglise souffrante, c'est-à-dire les saints qui regnent dans le ciel, les ames qui sont dans le purgatoire, & les fideles qui vivent sur la terre: ces trois parties d'une seule & même Eglise, forment un corps dont Jesus-Christ est le chef invisible, le pape vicair de Jesus-Christ le chef visible, & dont les membres sont unis entr'eux par les liens de la charité, & par une correspondance mutuelle d'intercession & de priere. De-là l'invocation des saints, la priere pour les défunts, & la confiance au pouvoir des bienheureux auprès du thrône de Dieu. La communion des saints est un dogme de foi, un des articles du symbole des apôtres. *Credo . . . sanctorum communionem.* Elle se trouve assez clairement exprimée au II. liv. des Macchab. ch. xij. vers. 44. & suiv. & elle a été constamment reconnue par toute la tradition.

COMMUNION est aussi l'action par laquelle on reçoit le corps & le sang de Jesus-Christ au très-saint sacrement de l'eucharistie. Cette action, la plus auguste de notre Religion, est ainsi décrite par saint Paul, prem. aux Cor. ch. x. *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? & panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est?* L'apôtre au même endroit explique l'esprit de cette cérémonie religieuse: *Unus panis & unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane & de uno calice participamus.* On peut voir dans l'apologétique de Tertullien, & dans la seconde apologie de S. Justin, avec quelle ferveur & quelle pureté les premiers fideles célébroient cette action, à l'occasion de laquelle les payens les noircissoient des plus horribles calomnies. Voyez **EUCCHARISTIE & PRÉSENCE RÉELLE.**

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES, c'est-à-dire sous l'espece du pain & sous l'espece du vin. Il est constant par plusieurs monumens des premiers siècles, que l'Eglise n'a pas jugé la *communio* sous les deux especes nécessaire, & qu'elle a cru que Jesus-Christ étant tout entier sous chaque espece, on le recevoit également sous chaque espece séparée, comme sous les deux especes réunies. Mais la discipline a varié sur cet article, quoique sa foi ait toujours été la même. Dans le ix. siècle on donnoit la *communio* sous les deux especes, ou plutôt on donnoit l'espece du pain trempée dans celle du vin. *Acta SS. Bened. sæc. iij. M. de Marca* dans son histoire de Béarn, *liv. V. ch. x. § 3.* observe aussi qu'on la recevoit dans la main; & il croit que la *communio* sous une seule espece a commencé en Occident sous le pape Urbain II. l'an 1096, au tems de la conquête de la Terre-sainte.

Le vingt-huitième canon du concile de Clermont auquel ce pape présida, ordonne que l'on communie sous les deux especes séparément: mais il ajoûte cependant deux exceptions, l'une de nécessité, & l'autre de précaution, *nisi per necessitatem aut cautelam*; la première pour les malades, & la seconde en faveur des abstèmes, ou de ceux qui auroient horreur du vin.

Cette observation prouve combien étoient mal fondées les instances qu'ont faites par la suite les Hussites, les Calixtins, & après eux Carlostad, pour faire rétablir l'usage de la *communio* sous les deux especes. Le retranchement de la coupe étoit une discipline depuis long-tems établie pour remédier à mille abus, & sur-tout au danger de la profanation du sang de Jesus-Christ. L'indulgence qu'eut l'Eglise de s'en relâcher par le *compactatum* du concile de Constance en faveur des Hussites, ne produisit aucun des bons effets qu'on s'en étoit promis: ces hérétiques persévérèrent dans leur révolte contre l'Eglise, & n'en furent pas moins acharnés à inonder de sang leur patrie. La même question fut agitée depuis au concile de Trente, où l'empereur Ferdinand & le roi de France Charles IX. demandoient qu'on rendît au peuple l'usage de la coupe. Le sentiment contraire prévalut d'abord; mais à la fin de la vingt-deuxième session les peres laissèrent à la prudence du pape à décider s'il étoit expédient ou non d'accorder cette grace. En conséquence Pie IV. à la prière de l'empereur Ferdinand, l'accorda à quelques peuples d'Allemagne, qui n'usoient pas mieux de cette condescendance que n'avoient fait les Bohémiens. Une foule de monumens d'antiquité ecclésiastique, qu'on peut voir dans les théologiens Catholiques, prouvent que la *communio* sous les deux especes n'est nécessaire ni de précepte divin ni de précepte ecclésiastique, & par conséquent qu'il n'y a nulle nécessité de changer la discipline présente de l'Eglise Romaine, que les Protestans n'attaquent d'ailleurs que par de mauvaises raisons.

COMMUNION FRÉQUENTE. La *communio* est de précepte divin pour les adultes, selon ces paroles de Jesus-Christ, en S. Jean, *ch. vj. vers. 45. Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Mais Jesus-Christ n'ayant fixé ni le tems ni les circonstances où ce précepte oblige, c'est à l'Eglise seule à les déterminer. Dans les premiers siècles de l'Eglise la ferveur & la piété des fideles étoient si grandes, qu'ils participoient fréquemment à l'eucharistie. On voit dans les actes des apôtres que les fideles de Jérusalem persévéroient dans la prière & dans la fraction du pain; ce que les interpretes entendent de l'eucharistie. Lorsque la persécution étoit allumée, les Chrétiens se munissoient tous les jours de ce pain des forts, pour résister à la fureur des tyrans: *considerantes id-*

circo, dit S. Cyprien, épît. 56, *se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Mais quand la paix eut été rendue à l'Eglise, cette ferveur se rallentit, l'Eglise même fut obligée de faire des lois pour fixer le tems de la *communio*. Le dix-huitième canon du concile d'Agde enjoint aux clercs de communier toutes les fois qu'ils serviront au sacrifice de la messe, *tome IV. concil. p. 1586.* Mais il ne paroît pas qu'il y en eût encore de bien précise pour obliger les laïcs à la *communio* fréquente. S. Ambroise en exhortant les fideles à s'approcher souvent de la sainte table, remarque qu'en Orient il y en avoit beaucoup qui ne communioient qu'une fois l'année: *Si quotidianus est panis, cur post annum sumis, quemadmodum Græci facere in Oriente consueverunt? lib. V. de sacram. c. jv.* Et S. Chrysostome rapporte que de son tems les uns ne communioient qu'une fois l'année, les autres deux fois, & d'autres enfin plus souvent: *Multi hujus sacrificii semel in toto anno sunt participes, alii autem bis, alii sæpe. Homil. 17. in epist. ad Hebr.* Et le jugement qu'en porte ce pere est très-remarquable: *Quid ergo, ajoûte-t-il? quinam erunt nobis magis accepti? an qui semel? an qui sæpe? an qui raro? nec hi, nec illi; sed qui cum mundâ conscientia, qui cum mundo corde, qui cum vitâ quæ nulli est affinis reprehensionis.*

Gennade prêtre de Marseille, qui vivoit au v. siècle, dans son livre des dogmes ecclésiastiques qu'on a autrefois attribué à S. Augustin, & qui se trouve imprimé dans l'appendix du tome VIII. des ouvrages de ce pere, parle ainsi de la *communio* journaliere: *Quotidie eucharistiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero: omnibus tamen dominicis diebus communicandum suadeo & hortor; si tamen mens in affectu peccandi non sit: nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari dico magis eucharistiæ perceptione, quam purificari.* Ces peres, & une infinité d'autres que nous pourrions citer, en exhortant les fideles à la *communio* fréquente, & même très-fréquente, & leur intimant la menace de Jesus-Christ, *nisi manducaveritis carnem*, &c. ne manquoient jamais de leur remettre sous les yeux ces paroles terribles de S. Paul aux Corinthiens: *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini Probet autem se ipsum homo Non potestis participes esse mensæ Domini, & mensæ demoniorum.* C'est-à-dire qu'ils ne séparoient jamais ces deux choses, le desir ou la fréquentation du sacrement, & le respect ou les dispositions nécessaires pour s'en approcher dignement, & le recevoir avec fruit. Mais ils n'ont jamais parlé de la *communio* fréquente, encore moins de la *communio* journaliere, comme d'une chose prescrite par aucun précepte divin ou ecclésiastique.

Ce ne fut que vers le huitième siècle que l'Eglise voyant la *communio* devenue tres-rare, obligea les Chrétiens à communier trois fois l'année, c'est-à-dire à Pâque, à la Pentecôte, & à Noël. C'est ce que nous voyons par le chapitre *etsi non frequentius*, de *consecr. dist. secund.* & par la décrétale que Gratien attribue au pape S. Fabien, mais que la critique a fait voir être un ouvrage du huitième siècle. Vers le treizième siècle la tiédeur des fideles étoit encore devenue plus grande, ce qui obligea le quatrième concile de Latran à ordonner de recevoir au moins à Pâque le sacrement de l'eucharistie, sous les peines portées par le canon suivant: *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, confiteatur proprio sacerdoti, & injunctam sibi penitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Paschâ eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum; alioquin & vi-*

vens ab ingressu ecclesie arceatur, & moriens christianâ careat sepulturâ. Il est bon de remarquer dans ce canon, que par le mot *ad minus*, le concile montre qu'il souhaite que les fideles ne se bornent point à communier à Pâque, mais qu'ils le fassent plus souvent, pour ramener la pratique des premiers siècles où l'on communioit plus fréquemment: 2°. que le concile laisse à la prudence du confesseur à décider si dans certaines occasions il n'est pas expédient de différer la communion même paschale, eu égard aux dispositions du pénitent; ce qui prouve que le concile n'a pas eu moins d'attention que les peres à la nécessité de ces dispositions.

Le concile de Trente a renouvelé le même canon, *sess. 13. ch. xxix.* Mais pour ce qui regarde la communion fréquente, voici comme il s'exprime dans la même session, *ch. viij. Paterno affectu admonet sancta synodus per viscera misericordie Dei nostri ut panem illum supersubstantialem frequenter fideles percipere possint.* Et dans la session 22. *ch. vj. Optaret quidem sancta synodus ut in singulis missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam eucharistie perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberius perveniret.* Tel est le vœu de l'Eglise sur la fréquente communion; mais ce n'est ni une ordonnance ni un decret formel. Quant aux dispositions à la communion en général, outre que le concile exige l'état de grace ou l'exemption de péché mortel pour ne pas recevoir indignement l'eucharistie, qui, selon le langage de l'école, est un sacrement des vivans & non des morts, il exige encore que pour communier avec fruit, on s'en approche avec des dispositions plus éminentes; & quant à la communion fréquente, voici ce qu'il enseigne, *sess. 13. ch. viij. Hæc sacra mysteria corporis & sanguinis Domini omnes & singuli, ea fidei constantia & firmitate, ea animi devotione ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint.* Il enseigne encore dans la même session, qu'un Chrétien ne doit pas s'approcher de l'eucharistie sans un grand respect & une grande sainteté. Nous verrons bien-tôt ce que les peres & les maîtres de la vie spirituelle entendent par cette sainteté.

La nécessité ou la suffisance des dispositions requises pour la communion fréquente, ont jetté divers théologiens modernes dans des excès & des erreurs bien opposées à la doctrine des peres & à l'esprit de l'Eglise. Les uns uniquement occupés de la grandeur & de la dignité du sacrement, & de la distance infinie qu'il y a entre la majesté de Dieu & la bassesse de l'homme, ont exigé des dispositions si sublimes, que non-seulement les justes, mais les plus grands saints, ne pourroient communier même à Pâque. Telle est la pernicieuse doctrine condamnée dans ces deux propositions par le pape Alexandre VIII. *Sacrilegi judicandi sunt, qui jus ad communionem percipiendam prætentant, antequam condignam de delictis suis penitentiam egerint Similiter arcendi sunt à sacra communione quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.* Les autres oubliant le respect dû à J. C. présent dans l'eucharistie, & uniquement attentifs aux avantages qu'on retire ou qu'on peut retirer de la communion fréquente & même journaliere, n'ont cherché qu'à en faciliter la pratique, en négligeant d'insister ou d'appuyer sur les dispositions que demande un sacrement si auguste. Ils ont donc enseigné que la seule exemption du péché mortel suffit pour communier souvent, très souvent, & même tous les jours: que les dispositions actuelles de respect, d'attention, de desir, & la pureté d'intention, ne sont que de conseil: qu'il est meilleur & plus salutaire de recevoir la communion, & même tous les jours, sans ces dispositions, que

de la différer pendant quelque tems pour les acquérir: que jamais, & dans aucune occasion, il n'est permis à un juste de s'éloigner de la communion par respect: que tout pécheur, coupable même de crimes énormes & multipliés, doit communier aussi-tôt après l'absolution reçue: qu'il ne faut ni plus de disposition ni plus de perfection pour communier tous les jours, que pour communier rarement: que les confesseurs ne doivent jamais imposer pour pénitence le délai de la communion, quelque court qu'il puisse être; que les pénitens sont seuls juges par rapport à eux dans cette matiere: que pour communier plus ou moins souvent, ils ne doivent ni demander conseil à leurs directeurs, ni suivre leur avis, surtout s'il tend à les éloigner de la sainte table, ne fût-ce que pour quelque tems: enfin ils taxent d'imprudence les regles des communautés religieuses qui fixent le nombre des communions, quoique ces regles soient approuvées par les souverains pontifes, & autorisées par l'usage constant de tous les ordres religieux.

Comme on a accusé M. Arnauld d'avoir établi le rigorisme dans son livre de la fréquente communion, & qu'on taxe le pere Pichon jésuite de favoriser ouvertement le relâchement dans son ouvrage intitulé *l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise sur la fréquente communion*, nous allons donner au lecteur une idée de ces deux fameux écrits.

Le livre de la fréquente communion fut composé par M. Arnauld à cette occasion. Le pere de Saïmaisons Jésuite ayant vû, par le moyen d'une de ses pénitentes, une instruction que M. de S. Cyran avoit dressée pour la direction de madame la princesse de Guimené qui se conduisoit par ses avis, crut y trouver des maximes dangereuses, & entreprit aussi-tôt de le refuter par un écrit intitulé, *question, s'il est meilleur de communier souvent que rarement.* Cette réfutation étant tombée entre les mains de M. Arnauld, il se crut obligé d'y répondre.

Cet ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première, M. Arnauld traite de la véritable intelligence de l'Ecriture & des peres, que le pere de Saïmaisons allegue pour la fréquente communion; 2°. des conditions d'un bon directeur pour regler les communions; 3°. si l'on doit porter indifféremment toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours; 4°. de l'indisposition que les péchés véniels peuvent apporter à la fréquente communion. Dans les vingt-sept premiers chapitres ce docteur discute les passages de l'Ecriture & des peres allégués par le Jésuite. Depuis le chapitre xxviij. jusqu'au xxxvj. inclusivement, on expose les qualités prescrites par le pere de Saïmaisons même pour un bon directeur. Le troisième objet remplit les chapitres xxxv. xxxvj. xxxvij. & xxxviij. où l'on combat encore des raisons assez legeres, que le pere de Saïmaisons avoit alléguées pour prouver qu'on peut permettre indifféremment la communion à toutes sortes de personnes tous les huit jours. Les deux chapitres suivans sont destinés à prouver, par des témoignages des peres & par des exemples des saints, qu'on a eu égard aux péchés véniels pour regler les communions.

Dans la seconde partie M. Arnauld examine cette question, s'il est meilleur & plus utile aux ames qui se sentent coupables de péchés mortels, de communier aussi-tôt qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque tems pour se purifier par la pénitence avant que de se présenter au saint autel. Il divise sa réponse en trois points: 1°. il examine les autorités de l'Ecriture, des peres, & des conciles, dont le P. de Saïmaisons appuyoit son sentiment: 2°. il examine si ce n'a jamais été la pratique de l'Eglise de faire pénitence plusieurs jours avant que de communier; & sur ce point il conclut de la discipline de

L'Eglise primitive sur la pénitence, à l'usage présent de l'Eglise; & c'est sans doute ce qui a donné occasion à ce rigorisme introduit dans la spéculation & dans la pratique, & qui a fait dire sans distinction, que c'est une conduite pleine de sagesse, de lumière & de charité, de donner aux âmes le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de les reconcilier; c'est la quatre-vingt-septième proposition du P. Quesnel condamnée par la bulle, & évidemment fautive dans sa généralité: 3°. M. Arnauld s'efforce de prouver que c'est à tort qu'on condamne de témérité ceux qui s'efforcent de fléchir la miséricorde de Dieu par la mortification de leur chair & l'exercice des bonnes œuvres avant que de s'approcher du sanctuaire; & il le prouve assez bien par différentes autorités qui concernent les péchés mortels publics ou d'habitude. Mais on fait assez jusqu'où les rigoristes ont porté les conséquences de ce principe, qui est vrai & incontestable à quelques égards.

La troisième partie roule sur quelques dispositions plus particulières pour communier avec fruit: M. Arnauld y examine si l'on doit s'approcher de l'eucharistie sans aucune crainte, dans quelque froideur, indévotion, inapplication aux choses de Dieu, privation de grace, plénitude de l'amour de soi-même, & prodigieux attachement au monde que l'on se trouve, & si le délai ne peut point servir à communier avec plus de révérence & meilleure disposition: il montre qu'au moins pour la *communio* fréquente on doit avoir beaucoup d'égards à toutes ces indispositions.

Il résulte de cet ouvrage que M. Arnauld, & tous ceux qui pensent comme lui, exigent pour la *fréquente communion* des dispositions bien sublimes, & par conséquent rares dans la plupart des Chrétiens: aussi leurs adversaires les ont-ils accusés de retirer d'une main la *communio* aux fideles, tandis qu'ils la leur présentoient de l'autre.

Quoi qu'il en puisse être des intentions & de la conduite de M. Arnauld & de ses partisans, dans la pratique; le livre de la *fréquente communion* parut imprimé en 1643, muni des approbations de seize archevêques & évêques de France, & de vingt-quatre docteurs de Sorbonne: on peut les voir à la tête de l'ouvrage. À ces premiers prélats se joignit deux ans après, la province ecclésiastique d'Ausche, composée de son archevêque & de dix évêques suffragans, qui avec quantité d'ecclésiastiques du second ordre, approuverent le livre tout d'une voix dans une assemblée provinciale tenue en 1645.

Cet ouvrage dès sa naissance excita des plaintes très-vives. Il fut dénoncé à Rome. Les seize évêques premiers approbateurs en écrivirent, en 1644, au pape Urbain VIII. une longue lettre, où ils font l'éloge du livre, & s'en déclarent les défenseurs. Les mêmes évêques, excepté trois qui étoient morts, écrivirent l'année d'après, sur le même sujet, au pape Innocent X. qui avoit succédé à Urbain VIII. Ces deux lettres furent rendues au pape par M. Bourgeois, l'un des vingt-quatre docteurs de Sorbonne qui avoient approuvé le livre; & il lui présenta depuis une procuration signée de quatre archevêques & de seize évêques, qui lui donnoient le pouvoir de comparoître pour eux & en leur nom devant le pape, pour y défendre le livre de la *fréquente communion*. Ce docteur fut reçu par la congrégation en qualité de contradicteur; on lui communiqua les plaintes & accusations: il y répondit par des mémoires: il instruisit les cardinaux, les officiers, & les théologiens de la congrégation; & enfin l'affaire ayant été rapportée & mise en délibération, tous les cardinaux conclurent d'une voix à laisser le livre sans

atteinte; & jamais depuis le livre de la *fréquente communion* n'a été condamné à Rome. Les lettres des évêques approbateurs aux papes Urbain VIII. & Innocent X. se trouvent à la fin des nouvelles éditions de cet ouvrage.

Cependant le P. Nouet Jésuite, avoit prêché publiquement dans Paris contre le livre de la *fréquente communion*, sans ménager l'auteur ni les évêques approbateurs. D'un autre côté, le fameux P. Petau entra en lice, tant par une lettre qu'il adressa à la reine régente Marie Anne d'Autriche, que par un autre écrit plus étendu, où il combattit méthodiquement le livre de M. Arnauld: celui-ci répondit à l'un & à l'autre, 1° par un avertissement sur quelques sermons prêchés à Paris; 2° par une lettre à la reine, & par une préface qu'on trouve à la tête de la tradition de l'Eglise, sur le sujet de la pénitence & de la *communio*.

Le livre du P. Pichon Jésuite, dont nous avons déjà rapporté le titre, parut en 1745, muni des approbations ordinaires, & annoncé avec éloge par le journaliste de Trévoux, Octob. 1745. art. lxxxvij. Il fut depuis approuvé formellement par M. l'archevêque de Besançon, par M. l'évêque de Marseille, & par M. l'évêque & prince de Bâle. Les archevêques de Paris, de Sens, de Tours, de Roïen; les évêques d'Evreux, de Lodève, de Saint Pons, &c. n'en portèrent pas le même jugement.

Ces prélats furent donc choqués d'entendre le P. Pichon enseigner, 1°. que lorsque l'apôtre dit, *probet autem se ipsum homo*, « c'est comme s'il disoit: » avant de communier tous les jours, à quoi il exhorte, examinez bien si vous êtes exempt de péché mortel; & si vous l'êtes, communiquez; si vous ne l'êtes pas, purifiez-vous au plutôt, afin de ne pas manquer à la *communio* quotidienne. *Entret.* II. pag. 212.

2°. « Que la coutume de l'Eglise déclare que cette épreuve consiste en ce que nulle personne sentant sa conscience souillée d'un péché mortel, quelque contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher de la sainte eucharistie sans avoir fait précéder l'absolution sacramentelle; ce que le saint concile de Trente ordonne devoir être observé par tous les Chrétiens, & même par les prêtres qui se trouvent obligés de célébrer par le devoir de leur emploi ». Les évêques déclarent que le P. Pichon a puisé cette maxime dans le livre de Molinos sur la *fréquente communion*, & ils la condamnent, aussi bien que le commentaire suivant qu'en fait le Jésuite à la page 283 de son ouvrage.

« Le concile ne demande point en rigueur d'autre disposition, parce qu'il n'en connoît point d'autre qui soit absolument nécessaire: autrement il n'auroit pas manqué un point d'une aussi grande conséquence, sur-tout pour les prêtres qui communient tous les jours. L'exemption du péché mortel, ou l'état de grace, est donc la seule disposition nécessaire: elle est donc une disposition suffisante pour bien communier. Bien plus, le concile exhorte à la *communio* de tous les jours, sans dire un mot d'une plus grande disposition: il le pouvoit, & s'il eût été nécessaire, il le devoit; cependant il se tient ferme à dire, que les prêtres obligés par office de célébrer tous les jours, sont obligés seulement, s'ils sont coupables d'un péché mortel, de s'en confesser, sans quoi ils ne peuvent pas célébrer. Avec cette disposition, ils le peuvent donc faire. Cette disposition est donc suffisante, & seule commandée. Une comparaison, ajoute le P. Pichon, rendra la chose sensible. Vous voulez acheter une charge; on exige dix mille livres; ce n'est qu'à ce prix que vous la posséderez: ne suffit-il pas de donner ce qu'on exige? est-il nécessaire de don-

» ner quelque chose de plus, puisqu'on n'exige rien
 » au-delà? Concluons : les PP. assemblés au concile
 » de Trente, ne demandent point d'autre disposition
 » que l'exemption du péché mortel. . . . La sainteté
 » commandée par Jesus-Christ, par l'apôtre, & par
 » l'Eglise, pour recevoir dignement l'eucharistie,
 » consiste donc précisément à être en état de grace,
 » & exempt de péché mortel. Voilà l'oracle qui a
 » parlé, qui osera dire le contraire » ?

3°. De la distinction de *sainteté commandée* & de
sainteté conseillée ou de *bienfaisance*, qui est la clé de
 tout l'ouvrage & la base du système du P. Pichon. Il
 est nécessaire de rapporter ici le texte de l'auteur,
 quoique fort étendu. Il se trouve aux pages 264,
 265 & suiv. de son livre.

« *L'abbé*. Il faut être saint pour communier digne-
 » ment ; les sacrés mystères ne se donnent qu'aux
 » saints, *sancta sanctis*, disoit autrefois le diacre à
 » ceux qui devoient communier.

« *Le docteur*. Je le dis aussi-bien que vous, & aussi-
 » bien que l'Eglise par la bouche du diacre ; mais de
 » quelle sainteté est-il ici question ? Distinguons - en
 » de deux sortes ; *sainteté de précepte*, ou *sainteté con-*
 » *seillée* : la sainteté de précepte est absolument né-
 » cessaire, & sans elle on communie indignement
 » & sacrilègement : elle consiste dans l'actuelle
 » exemption du péché mortel, & à être par une foi
 » animée de la charité en état de grace. La sainteté
 » de conseil est l'actuelle exemption de péchés vé-
 » niels, dans une actuelle disposition de ferveur, de
 » dévotion proportionnée aux grâces présentes. On
 » a la sainteté commandée quand on est en état de
 » grace ; alors on est juste, on est saint, on est séparé
 » des pécheurs : c'est en ce sens que les apôtres ont
 » appelé les fideles *des saints*.

« *L'abbé*. Quoi, la seule nécessaire & indispensable
 disposition pour recevoir dignement Jesus-Christ,
 c'est l'exemption de tout péché mortel ; en sorte qu'
 étant en état de grace, & possédant Dieu par la cha-
 rité, je puis communier & espérer que ma commu-
 nion sera bonne, chrétienne, qu'elle plaira à Dieu,
 qu'elle augmentera la grace en moi ? cela supposé,
 tout juste peut donc approcher de ce sacrement ;
 c'est-là votre sentiment ?

« *Le docteur*. C'est mon sentiment, parce que c'est
 » celui de Jesus-Christ & celui de l'Eglise ; ni l'un ni
 » l'autre ne demandent rien davantage : c'est - là
 » une vérité catholique qu'on ne peut combattre
 » sans errer dans la foi. Concevez bien ma pensée.

« *L'abbé*. Je la conçois bien : vous ne parlez que
 » de la sainteté commandée, & vous dites que l'é-
 » tat de grace suffit, & qu'il est nécessairement re-
 » quis pour communier dignement ; & vous ajoutez
 » que c'est-là une vérité catholique que l'on ne peut
 » combattre sans errer dans la foi : vos idées sont
 » nettes, & faute de cela je vois bien maintenant
 » que l'on confond tout, que l'on brouille tout ;
 » c'est la ressource des novateurs, que j'ai trop
 » écoutés pour mon malheur.

« *L'abbé*. Cela est positif ; j'en conviens : mais ne
 » déguisons rien ; les saints peres sont bien contrai-
 » res à cette décision ; que d'années de pénitence
 » n'exigeoient-ils pas avant que d'admettre à la *com-*
 » *munion* ?

« *Le docteur*. Errez-vous toujours avec vos nova-
 » teurs ? 1°. Il n'est question ici que des justes, que
 » des âmes exemptes de péché, que des Chrétiens
 » en état de grace. 2°. Tous les peres ont toujours
 » pensé que selon Jesus-Christ l'exemption du péché
 » mortel étoit une disposition indispensable pour la
 » *fréquente communion* ; mais ils ont aussi pensé que
 » cette disposition étoit suffisante.

« Voici donc la vérité catholique décidée par l'E-
 » glise : l'exemption de tout péché mortel dont on a
 » obtenu la remission dans le sacrement de péniten-
 » ce, c'est la grande sainteté qui nous rend dignes
 » de communier ; tout le reste est conseillé ; tout le
 » reste est une sainteté qui n'est pas commandée
 » pour pouvoir communier. Je me fixe là avec l'Egli-
 » se, & je conclus : dès-lors que ma conscience ne me
 » reproche aucun péché mortel, soit à cause de l'inno-
 » cence de ma vie, soit à cause d'une bonne confession
 » où je me suis purifié, j'ai la grande sainteté comman-
 » dée, la sainteté nécessaire & suffisante pour commu-
 » nier & bien communier : je ne profanerais donc pas le
 » sacrement ; je n'y recevrais donc pas ma mort, ma
 » condamnation, mon jugement ; ma *communion* ne
 » fera donc pas indigne ni sacrilège. Si je suis donc
 » assez heureux pour être souvent exempt de fautes
 » mortelles par la demeure du S. Esprit en moi, je
 » puis souvent communier, & communier digne-
 » ment. Et si par un bonheur encore plus digne d'en-
 » vie, je suis toujours exempt de fautes mortelles,
 » je puis toujours communier, & j'aurai la consolation
 » d'apporter à la *communion* la grande sainteté com-
 » mandée par l'Eglise. Voilà ma religion ; c'est l'E-
 » glise qui me l'enseigne.

« *L'abbé*. Excluez-vous la sainteté conseillée ; &
 » pourvu que l'on soit sans péché mortel, ne deman-
 » deriez-vous rien autre chose ? Si cela est, n'est-ce
 » pas donner dans un autre excès, & permettre les
 » *communions* imparfaites, & même celles que l'on
 » feroit avec des péchés véniels ?

« *Le docteur*. La sainteté conseillée, ou l'exemption
 » de péché véniel, & d'affection au péché véniel ou
 » à des imperfections, je la conseille aussi, autant que
 » la fragilité humaine en est capable.

« *L'abbé*. S. François de Sales ordonne que pour
 » communier souvent, & même tous les huit jours,
 » on soit exempt de tout péché véniel, & même de
 » toute affection au péché véniel.

« *Le docteur*. Jesus-Christ ni l'Eglise ne l'ordonnant
 » pas, ce saint n'avoit garde de le faire ; il étoit
 » trop habile théologien pour cela ; mais il le con-
 » seille. Cette affection est une volonté délibérée de
 » persévérer dans ses fautes : or quel Chrétien, com-
 » muniant en Chrétien, ne tâche pas de se purifier
 » de tout ce qui peut en lui déplaire à Dieu ?

« *L'abbé*. Dieu me parle par votre bouche, & je
 » me sens animé de plus en plus à communier sou-
 » vent. Vous exigez avec l'Eglise une préparation
 » sage, digne de Dieu, qui ne desespere point, qui
 » ôte toute inquiétude : vous fixez pour tous une
 » sainteté commandée, une sainteté que tous peu-
 » vent aisément avoir : car qui voudroit commu-
 » nier en haïssant Dieu ? Vous conseillez toujours
 » une sainteté plus parfaite ; vous y exhortez, &
 » vous en donnez le moyen dans la *fréquente commu-*
 » *nion* : c'est le vrai esprit de Jesus-Christ & de l'E-
 » glise.

4°. On a été révolté d'entendre dire au pere Pi-
 chon, « qu'on peut donner pour pénitence de com-
 » munier souvent, puisque selon les saints conciles
 » la *fréquente communion* est le moyen le plus effica-
 » ce & le plus abrégé de conversion & de sanctifi-
 » cation ; qu'un pénitent, quand il est assez heureux
 » pour trouver un directeur qui lui impose pareille
 » pénitence, est sûr d'être conduit par l'esprit de Je-
 » sus-Christ & de l'Eglise ; qu'il n'y a que l'enfer,
 » les libertins, les mauvais Chrétiens, les novateurs,
 » qui blâment cette pratique. p. 496. 497.

En conséquence d'avoir substitué la *fréquente com-*
munion aux œuvres satisfatoires, voici ses paroles,
 p. 336. « Vous ne comptez pour pénitence que de
 » vivre dans un desert, de coucher sur la dure, de
 » porter le cilice : ah, messieurs, ce n'est-là que l'ex-

» térieur de la pénitence ! Et à la page 473. & 474.
 » Pour la plupart des Chrétiens il n'y a guere, mo-
 » ralement parlant, d'autre moyen de salut que la
 » fréquente communion. Venons à la preuve. Com-
 » bien ne peuvent pas jeûner ? combien ne peuvent
 » pas faire de longues prieres ? l'aumône est impos-
 » sible à tous les pauvres : la solitude & la fuite du
 » monde ne conviennent pas à ceux qui sont mariés,
 » & à ceux qui sont en place. Pour se sauver, ajoû-
 » te-t-il, il faudroit une priere fervente & conti-
 » nue ; les gens du monde sont trop occupés, trop
 » dissipés : il faudroit faire l'aumône ; une nombreu-
 » se famille met hors d'état de la faire : il faudroit
 » jeûner, dompter sa chair rebelle ; un tempéra-
 » ment délicat & infirme s'y oppose : il faudroit par
 » un travail assidu se tirer d'une dangereuse oisive-
 » té ; les richesses donnent un funeste repos : votre
 » salut demanderoit la fuite du monde, une profon-
 » de solitude ; une épouse, des enfans, retiennent
 » dans le tracas du siecle. Que faire donc ? Compa-
 » rons, dit-il, page 369. les moyens de salut mar-
 » qués dans l'Evangile : auquel de ces moyens vous
 » déterminerez-vous ? est-ce à une priere continuel-
 » le, à un jeûne continuel, à une solitude profonde,
 » à la distribution de tout votre bien aux pauvres,
 » aux exercices les plus humilians de la charité
 » dans les hôpitaux, dans les prisons, à la pra-
 » tique d'une pureté virginale ? chacun de ces moyens
 » allarme l'amour-propre, effraye les sens, & defes-
 » pere une foible volonté comme la nôtre : mais
 » communier souvent, souvent nous unir à Jesus-
 » Christ, est une voie bien plus aisée. Et à la page
 » 372. le pauvre & le riche, l'homme d'épée &
 » l'homme de robe, l'artisan & le marchand, tout le
 » monde enfin peut aisément participer à ce sacre-
 » ment adorable, sans ruiner sa santé, sans abandon-
 » ner sa famille, son commerce, son emploi ; on ne
 » peut y opposer raisonnablement aucune impossibili-
 » té : disons mieux, on a pour communier souvent
 » toutes les facilités imaginables. D'où cet auteur
 » conclut, p. 472. que c'est un grand mal que de ne
 » pas employer un remede qui est, pour ainsi dire, à
 » la main, qui nous est si proportionné, & qui peut
 » suppléer à tous les autres remedes. Or il avoit dit
 » de ce remede, page 470. qu'il corrige nos défauts
 » sans amertume ; qu'il guérit nos plaies sans dou-
 » leur ; qu'il purifie notre cœur sans violence ; qu'il
 » sanctifie sans allarme, & presque sans combat ;
 » qu'il nous détache & sépare de nous-mêmes, sans
 » nous donner les convulsions de la mort ; & qu'il
 » nous arrache aux créatures & nous unit à Dieu
 » sans agonie. N'est-ce pas enseigner assez claire-
 » ment qu'il n'y a guere pour les gens du monde de
 » pénitence plus facile & plus abrégée que la fré-
 » quente communion ?

5°. On lui a reproché d'avoir dit, page 355. qu'il
 en est de l'eucharistie comme du baptême, qui agit
 sur les enfans & donne la grace sans aucune autre
 disposition.

6°. D'avoir parlé avec peu de décence de la pé-
 nitence publique autrefois en usage dans l'Eglise, en
 l'appellant, page 323. une pénitence de cérémonie.

7°. D'avoir tronqué, altéré, falsifié des passages
 des peres, des papes, des conciles, pour en tirer des
 preuves en faveur de son sentiment.

8°. D'avoir imaginé ou allégué des histoires apo-
 cryphes, pour l'appuyer & en tirer des conséquen-
 ces favorables à ses opinions.

Ce livre fit tant de bruit, que l'auteur se crut
 obligé de se retracter : & c'est ce qu'il fit par une let-
 tre datée de Strasbourg, le 24 de Janvier 1748, &
 adressée à M. l'archevêque de Paris, qui la rendit
 publique. Cette retractation mit à couvert la person-
 ne de l'auteur ; mais elle ne garantit pas son livre de

la condamnation qu'en portèrent vingt évêques de
 France, les uns par des remarques, les autres par
 des mandemens ou instructions pastorales, par les-
 quels ils interdirent la lecture de ce livre dans leurs
 dioceses. M. l'archevêque de Besançon & M. l'évê-
 que de Marseille retractèrent les approbations qu'ils
 avoient d'abord données à l'ouvrage ; & les évê-
 ques se crurent d'autant plus en droit de le condam-
 ner, malgré la soumission de l'auteur, que, comme
 dit l'un d'entre ces prélats, « un auteur qui con-
 » damne de bonne foi son ouvrage, qui se repent
 » amèrement devant Dieu de l'avoir donné au pu-
 » blic, desire sincerement qu'il ne soit point épar-
 » gné : plein d'indignation contre ses malheureuses
 » productions, qui ont allarmé tous les gens de bien,
 » il les livre à l'autorité de la justice la plus respec-
 » table : plus il deteste toutes les erreurs qui lui ont
 » échappé, plus il souhaite qu'il n'y en ait aucune
 » qui soit exempte de condamnation ». *Avis de*
M. l'archevêque de Tours aux fideles de son diocèse.

Les principales autorités qu'on a opposées au pe-
 re Pichon sont, outre les passages de S. Chrysostome
 & de Gennade, que nous avons rapportés au com-
 mencement de cet article, 1°. cet endroit de la dix-
 septieme homélie de S. Chrysostome sur l'épître aux
 Hébreux : « Les choses saintes sont pour les saints,
 » *sancta sanctis* : le cri plein de majesté que le diacre,
 » élevant sa main & se tenant debout, fait retentir au
 » milieu du silence qui regne dans la célébration des
 » saints mysteres, est comme une main invisible qui
 » repousse les uns, pendant qu'elle appelle & fait ap-
 » procher les autres : comme si le ministre sacré di-
 » soit : *si quelqu'un n'est pas saint, qu'il se retire*. Il
 » ne dit pas : *si quelqu'un n'est pas purifié de ses pé-*
 » *chés, mais si quelqu'un n'est pas saint*. Car c'est la
 » seule habitation du S. Esprit, & l'abondance des
 » bonnes œuvres, & non la seule exemption du pé-
 » ché, qui fait les saints. Ce n'est donc pas assez que
 » vous soyez lavés de la boue, j'exige encore que
 » vous soyez éclatans par la blancheur & par la
 » beauté de votre ame. Que ceux-là donc appro-
 » chent, & touchent avec respect à la coupe sacrée
 » du roi ». 2°. Cet endroit de S. Thomas, *in. 4. dist.*
ix. art. 4. Non esset consulendum alicui quod statim
post peccatum mortale, etiam contritus & confessus, ad
eucharistiam accederet ; sed deberet, nisi magna necessi-
tas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam absti-
nere. Autorités qui paroissent bien diamétralement
 opposées à ce qu'a avancé le P. Pichon, que l'exemp-
 tion de péché mortel étoit la seule disposition nécessaire
 & suffisante pour communier fréquemment.

2°. Qu'outre cette exemption de péché mortel,
 le concile de Trente exige, du moins pour la
 communion fréquente, d'autres dispositions de fer-
 veur : *Si non decet ad sacras ulla functiones quem-*
piam accedere nisi sanctè ; certe quo magis sanctitas &
divinitas cœlestis hujus sacramenti viro christiano com-
perta est, diligentius cavere debet, ne absque magna re-
verentiâ & sanctitate ad id percipiendum accedat. Sess.
13. ch. vij.

3°. A sa distinction de sainteté commandée & de
 sainteté conseillée, on a opposé ce passage de Salazar
 Jésuite, dans son traité de la pratique & de l'usage de
 la communion, ch. viij. où à l'exemption du péché
 mortel il ajoûte la droiture d'intention, l'attention,
 la révérence, & la dévotion ou desir. « Prétendre,
 » comme le disent quelques-uns, que le défaut d'at-
 » tention n'est pas contraire à la sainte communion,
 » est une doctrine fautive, contraire à la raison, à la
 » doctrine des saints peres, & de S. Thomas en par-
 » ticulier ». Et à la fin du même chapitre : « Il se col-
 » lige clairement de tout ce qui a été dit jusqu'ici :
 » Combien se trompent lourdement ceux qui disent
 » que toutes ces dispositions sont seulement de con-
 » seil,

» seil, & précisément volontaires, excepté l'état de grace
 » & la confession sacramentelle, supposé quelque péché
 » mortel. Car cela est grandement éloigné de la vé-
 » rité, & ce sont doctrines qui n'ont jamais été ouïes
 » en l'Eglise de Dieu, qui sont contraires à ce que
 » nous ont enseigné les SS. peres & les docteurs
 » scholastiques.

A ce que le P. Pichon avoit répondu à son inter-
 locuteur, que S. François de Sales étoit trop habile
 théologien pour avoir exigé l'exemption de toute
 affection au péché véniel, comme une disposition
 nécessaire à la fréquente communion, mais qu'il la
 conseilloit seulement: on lui a opposé ce texte du
 saint évêque de Geneve, qui n'a pas besoin de com-
 mentaire. « De recevoir la communion de l'euchari-
 » stie tous les jours, ni je ne loue, ni je ne blâme:
 » mais de communier tous les jours de dimanche,
 » je le conseille, & y exhorte un chacun, pourvu
 » que l'esprit soit sans aucune affection de pécher . . .
 » Pour communier tous les huit jours, il est requis
 » de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au pé-
 » ché véniel, & d'avoir un grand desir de commu-
 » nier: mais pour communier tous les jours, il faut
 » avoir surmonté la plûpart des mauvaises inclina-
 » tions, & que ce soit par l'avis du pere spirituel ». Ces mots, *il est requis*, ne peuvent jamais s'entendre d'une fainteté de conseil & de bienfiance.

4°. On a fait voir par une foule de passages de l'E-
 criture, des peres, & des conciles, que la pénitence
 étant un baptême laborieux, qui demande des combats,
 des efforts, qui coûte à la nature, on ne pou-
 voit regarder comme une pénitence l'eucharistie,
 qui est le prix de ces combats & de ces efforts, ni
 assigner comme un moyen de conversion, un sacre-
 ment qui suppose la conversion; & l'on a fait voir
 que tant pour la communion en général, que pour la
 communion fréquente, il falloit avoir égard aux dispo-
 sitions des pénitens; qu'il étoit quelquefois à propos
 de leur différer la communion, suivant l'esprit du
 concile de Trente sur la pénitence, & les regles pres-
 crites par S. Charles Borromée aux confesseurs; reg-
 les adoptées par le clergé de France en 1700, & re-
 nouvelées par les évêques dans leurs mandemens,
 qu'on peut consulter à cet égard: on y verra qu'ils
 ont aussi pris la sage précaution de ne pas faire dé-
 générer cette épreuve en une sévérité outrée, pro-
 pre à desespérer le pécheur; & dans quel sens l'as-
 semblée de 1714 a condamné la quatre-vingt-septie-
 me proposition du P. Quesnel.

5°. On n'a pas eu de peine à faire sentir le faux de
 la comparaison entre le baptême & l'eucharistie:
 c'est une des premières notions du catéchisme, que
 l'un agit sur les enfans sans aucune disposition, & que
 l'autre en demande de très-grandes dans les adultes.

6°. On a cru que le pere Pichon en appelant l'an-
 cienne pénitence publique une pénitence de cérémonie,
 approchoit beaucoup de ces expressions de Mélan-
 chton: *Scholastici viderunt in Ecclesiâ esse satisfactio-
 nes, sed non animadverterunt illa spectacula instituta
 esse, tum exempli causâ, tum ad probandos hos qui pete-
 bant recipi ab ecclesiâ: in summâ non viderunt esse dis-
 ciplinam & rem prorsus politicam. Apolog. confess. Au-
 gust. art. de confess. & satisf.*

Quant au septieme & au huitieme article, on
 peut consulter les remarques de M. l'archevêque de
 Sens, & les mandemens des autres prélats. (G)

COMMUNION LAIQUE: c'étoit autrefois une es-
 pece de châtement pour les clercs qui avoient com-
 mis quelque faute, que d'être réduits à la commu-
 nion des laïques, c'est-à-dire à la communion sous
 une seule espece.

COMMUNION ÉTRANGERE, étoit aussi un châti-
 ment de même nature, quoique sous un nom diffé-
 rent, auquel les canons condamnoient souvent les

évêques & les clercs. Cette peine n'étoit ni une ex-
 communication, ni une déposition, mais une espece
 de suspension de fonctions de l'ordre, avec la perte du
 rang que l'on tenoit. Ce nom de communion étrangere
 vient de ce qu'on n'accordoit la communion à ces
 clercs, que comme on la donnoit aux clercs étran-
 gers. Si un prêtre étoit réduit à la communion étran-
 gere, il avoit le dernier rang parmi les prêtres, &
 avant les diacres, comme l'auroit eû un prêtre étran-
 ger; & ainsi des diacres & des sôdiacres. Le second
 concile d'Agde veut qu'un clerc qui refuse de fré-
 quenter l'église, soit réduit à la communion étran-
 gere.

COMMUNION, dans la Lithurgie, est la partie de
 la messe où le prêtre prend & consomme le corps &
 le sang de N. S. J. C. consacré sous les especes du
 pain & du vin. Ce terme se prend aussi pour le mo-
 ment où l'on administre aux fideles le sacrement de
 l'eucharistie. On dit en ce sens, *la messe est à la com-
 munion*.

COMMUNION se dit aussi de l'antienne que récite
 le prêtre après avoir pris les ablutions, & avant les
 dernières oraisons qu'on nomme *postcommunion*.
 Voyez POSTCOMMUNION. (G)

COMMUNION, s. f. (*Jurispr.*) se prend quelquefois
 pour société de biens entre toutes sortes de personnes;
 c'est sous ce nom qu'elle est le plus connue dans les
 deux Bourgognes. C'est une maxime en droit, que *in
 communione nemo invitatus detinetur*; *cod. lib. III. tit.
 37. l. 5.* Dans quelques provinces, comme dans les
 deux Bourgognes, la communauté de biens entre
 mari & femme n'est guere connue que sous le terme
 de communion. On se sert aussi quelquefois de ce mê-
 me terme en Bourgogne, pour désigner la portion de
 la dot qui entre en communauté: enfin c'est le nom
 que l'on donne aux associations qui ont lieu en cer-
 taines provinces entre toutes sortes de personnes,
 & singulierement entre main-mortables. Cette com-
 munion entre main-mortables est une espece de so-
 ciété qui a ses regles particulieres; elle doit être de
 tous biens; elle se contracte expressément ou taci-
 tement. La communion tacite est celle qui se contracte
 par le seul fait, par le mélange des biens & la de-
 meure commune, par an & jour. Cette communion
 tacite a lieu entre le pere & les enfans main-morta-
 bles, & entre les enfans de l'un des communiens dé-
 cédé & les autres communiens survivans. Si les en-
 fans sont mineurs & que la continuation de commu-
 nion leur soit onéreuse, ils sont restituables dans la
 coûtume de Nivernois. La communion tacite a lieu
 entre les pere & mere & leurs enfans mariés lorf-
 qu'ils continuent de demeurer avec eux par an &
 jour, à moins qu'il n'y ait quelque acte à ce con-
 traire; en Bourgogne la communion n'a pas lieu dans
 ce cas. La communion par convention expresse se
 peut contracter entre toutes sortes de personnes ca-
 pables de contracter, soit parens entr'eux ou étran-
 gers, soit avec une personne franche ou avec un
 main-mortable; ils n'ont même pas besoin pour cet
 effet du consentement du seigneur de la main-morte.
 Cependant la coûtume de Bourgogne veut que les
 communiens qui se sont séparés ne puissent se remet-
 tre en communion sans le consentement du seigneur;
 mais cette disposition exorbitante du droit commun
 doit être renfermée dans ce cas particulier. Il faut
 aussi excepter les communiens qui ne seroient con-
 tractées qu'en fraude du seigneur, & pour le frustrer
 d'une succession qui lui seroit échûe. Le fils éman-
 cipé peut contracter une communion expresse avec
 son pere, & la femme de ce fils participe à cette so-
 ciété; mais les mineurs ne peuvent contracter au-
 cune nouvelle communion, soit expresse ou tacite.
 Pour que les main-mortables soient en communion de
 biens à l'effet d'exclure le seigneur de son droit d'é-

chôte, il ne suffit pas qu'ils se communiquent tous leurs revenus & le produit de leur travail, il faut de plus qu'ils demeurent ensemble, & qu'ils ayent un même pain & un même feu. L'absence d'un des communiens ne rompt point la *communio*, tant qu'il n'a point pris ailleurs d'établissement pour perpétuelle demeure. L'émancipation expresse ou tacite ne rompt pas non plus la *communio* du pere avec le fils, à moins qu'il n'y ait habitation séparée, & une séparation volontaire, ou que le pere en mariant son fils ait souffert que celui-ci ait stipulé une communauté particulière de biens entre lui & sa femme. L'habitation séparée rompt aussi la *communio* entre les héritiers, soit directs ou collatéraux : la vente & le partage produisent aussi le même effet. Cette matiere est amplement traitée par M. le président Bouhier, en ses *observations sur la coutume de Bourgogne*, article *lxix*. où l'on trouvera encore beaucoup d'autres questions qui y ont rapport. Voyez aussi Coquille sur *Nivernois*, ch. viij. §. 7. Dunod, de la main-morte, ch. iij. sect. j. p. 77. (A)

COMMUTATION, subst. f. terme d'Astronomie ; l'angle de commutation est la distance entre le véritable lieu du Soleil vû de la Terre, & le lieu d'une planete réduit à l'écliptique. Voyez LIEU.

Ainsi l'angle *ESR* (*Planc. d'Astronomie*, fig. 26.) qui a pour base la distance entre le vrai lieu du Soleil *S* vû de la Terre en *Q*, & celui d'une planete réduit à l'écliptique en *R*, est l'angle de commutation.

C'est pourquoi on trouve l'angle de commutation en soustrayant la longitude du Soleil, de la longitude héliocentrique de la planete, ou au contraire. Voy. HÉLIOCENTRIQUE. *Harris & Chambers*. (O)

COMMUTATION DE PEINE, (*Jurisprud.*) est le changement qui se fait d'une peine afflictive à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre peine ; par exemple, lorsqu'au lieu d'une peine qui emportoit la mort naturelle, on ordonne que le condamné subira seulement la peine des galeres ou du bannissement, soit perpetuel ou à tems, ou qu'il gardera prison, ou enfin qu'il subira quelque peine pécuniaire.

Cette commutation de peine ne se peut faire que par l'autorité du prince, en obtenant de la part du condamné des lettres en la grande-chancellerie portant commutation de peine ; & ces lettres, pour avoir leur exécution, doivent être enthélinées.

La commutation de peine ne donne point atteinte au jugement de condamnation, de sorte que le condamné ne recouvre point la vie civile, si le jugement est de nature à la lui faire perdre ; il n'est pas non plus relevé de l'infamie, ce n'est que la peine corporelle qui est adoucie. Voyez Anne Robert, liv. II. ch. xv. Ordonnance d'Henri II. de 1549. art. 7. Louet & Brodeau, lett. Q. n. 8. Maynard, liv. VIII. ch. xlv. & xlvj. Ferrerius, sur la question 179. de Guy-pape. Bouchel, en sa bibliothèque, au mot commutation. (A)

COMMUTATIVE, (*Jurisprud.*) Voyez JUSTICE COMMUTATIVE.

COMORE, (*Géog. mod.*) grande ville de la haute Hongrie, capitale d'un comté de même nom, dans une île formée par le Danube. Long. 36. lat. 47. 50.

COMORIN, (LE CAP) *Géog. mod.* promontoire de l'Inde, en-deçà du Gange.

COMORRES, (LES ISLES) *Géog. mod.* île de la mer des Indes, dans le canal de Morambique, entre le Zanguebar & l'île de Madagascar.

COMPACT, (*Jurisprud.*) on appelle ainsi un accord ou pacte, *compactum*, fait entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV. que celui qui seroit élu ne pourroit déroger aux indults des cardinaux par quelques paroles & en quelque maniere que ce fût. Paul IV. après son élection ratifia, en 1555, cet ac-

cord par une bulle fameuse, appelée *bulle du compact* ; elle fut registrée au grand-conseil le 13 Février 1558, en conséquence des lettres patentes du roi Henri II. du 16 Janvier précédent. Les articles principaux de ce compact sont 1°. que le nombre des cardinaux sera réduit par mort à 40 ; que les deux freres, ni l'oncle & le neveu, ne pourront être cardinaux en même tems. 2°. Qu'ils pourront disposer de leurs biens par donation ou testament, & que s'ils meurent intestats leurs biens ne seront point appliqués à la chambre apostolique, mais appartiendront à leurs héritiers. 3°. Qu'il sera pourvû aux cardinaux pauvres de biens ou de pensions jusqu'à 6000 ducats de rente. 4°. Qu'ils seront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état ecclésiastique (sous ce mot gabelles on entend ici toutes sortes d'impositions.) 5°. Qu'ils pourront conférer librement tous bénéfices étant de leur collation, excepté la reserve *continua familiaritatis* du pape ; & enfin que les papes ne pourront, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la regle des 20 jours, seu de *infirmis resignantibus*, qui est la dix-huitieme regle de chancellerie, ni déroger à aucun des indults accordés aux cardinaux *ad instantiam regum & principum*. Voyez la pratique de cour de Rome de Castel, tome I. pag. 94. & suiv. Brillon, dict. des arrêts, au mot Bulle, n. 19. (A)

COMPACT DE L'ALTERNATIVE, est un accord qui fut fait entre Martin V. & Charles VI. pour user en France de la regle de chancellerie dite de l'alternative, qui avoit été faite par Innocent VII. dès 1404, qui établit l'alternative pour la collation des bénéfices entre le pape & les évêques, en faveur de la résidence. Ensuite du compact de Martin V. il y eut une ordonnance de Charles VI. en vertu de laquelle l'on commença à user de l'alternative pour cinq ans. Voyez le tr. des mat. bénéfic. de Fuet, liv. IV. ch. vj. p. 434. (A)

COMPACT BRETON, est un accord fait entre le pape & le S. siège d'une part, & tous les collateurs & la nation Bretonne d'autre, pour la partition des mois par rapport à la collation des bénéfices. Suivant cet accord, les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, qui sont les derniers de chaque quartier, savoir Mars, Juin, Septembre & Décembre, & les huit autres mois appartiennent au pape, lequel est obligé de conférer dans les 6 mois de la vacance suivant le concile de Latran ; & au moyen de cet accord il s'est départi du droit de concours & de prévention. Quelques-uns ont prétendu que ce fut au concile de Constance que fut dressé ce compact ; mais M. le président Henault tient qu'on doit rapporter cet arrangement à une bulle d'Eugene IV. & il est certain que ce n'est point en vertu de la regle de *mensibus* que le pape jouit en Bretagne des mois réservés, c'est en vertu d'un édit d'Henri II. du 14 Juin 1549. qui ordonne, entre autres choses, que les réserves apostoliques & autres regles de chancellerie soient reçues en Bretagne ; ce qu'il confirma par différentes déclarations des 29 Juillet 1550, 18 Avril & 29 Octobre 1553.

Les collateurs ordinaires de Bretagne, autres que les évêques, n'ont suivant le compact que quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*, sans pouvoir être prévenus ; les huit autres mois appartiennent au pape : mais les évêques qui ont les six mois de l'alternative, ont en outre ces quatre mois, dont deux, savoir Juin & Décembre, font partie de leurs six mois d'alternative, & les deux autres, qui sont Mars & Septembre, en vertu du compact ; ce qui fait en tout pour eux huit mois.

On tient en Bretagne que les évêques peuvent être prévenus dans les deux mois qui leur sont accordés

par le *compact* ou partition, outre leurs six mois d'alternative.

Lorsqu'un siège épiscopal en Bretagne est vacant, le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne sont pas sujets à la régale; mais il peut conférer ceux dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le *compact* ou partition des mois pendant les quatre mois. (A)

COMPACTE, adj. en *Physique*, signifie un corps dense, pesant, dont les parties sont fort serrées, & dont les pores sont petits ou en petite quantité, au moins par rapport à un autre corps. Voyez CORPS, PORE, DENSITÉ, &c.

Les métaux les plus pesants, comme l'or & le plomb, sont les plus *compactes*, c'est-à-dire sont ceux qui ont le plus de matière propre.

Le mot *compacte* n'est proprement qu'un terme relatif; car il n'y a point de corps absolument *compacte*, puisqu'il n'y en a point qui ne renferme beaucoup plus de pores que de parties solides. Voyez PORE. (O)

COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE, (Géom.) Voyez TROCHOÏDE. (O)

* COMPAGNIE, f. f. (Gramm.) se dit en général d'une association libre de plusieurs particuliers, qui ont un ou plusieurs objets communs. Il y a des associations de personnes religieuses, militaires, commerçantes, &c. ce qui forme plusieurs sortes de *compagnies* différentes par leur objet.

COMPAGNIE, c'est dans l'*Art militaire* un certain nombre de gens de guerre sous la conduite d'un chef appelé *capitaine*. Les régimens sont composés de *compagnies*.

Il y a plusieurs *compagnies* en France qui ne sont point enrégimentées, ou qui ne composent point de régimens; telles sont celle des grenadiers-à-cheval, des gardes-du-corps, des gendarmes & chevaux-légers de la garde, des mousquetaires, des gendarmes, des *compagnies* d'ordonnance, &c. Voyez toutes ces *compagnies* aux articles qui leur conviennent, c'est-à-dire, voyez GRENADIERS-À-CHEVAL, GARDES-DU-CORPS, &c. (Q)

COMPAGNIES D'ORDONNANCE; c'étoit dans l'origine quinze *compagnies* de gendarmes créées par Charles VII, de cent hommes d'armes chacune. V. HOMME D'ARMES.

Ces *compagnies*, dont plusieurs princes & grands seigneurs étoient capitaines, ont subsisté jusques vers le tems de la paix des Pyrénées, sous le regne de Louis XIV. Celles des seigneurs furent alors supprimées: on ne conserva que celles des princes.

Le Roi est aujourd'hui capitaine de toutes les *compagnies* de gendarmerie, & les commandans de ces *compagnies* n'ont que le titre de *capitaine-lieutenant*. Elles sont fort différentes des anciennes *compagnies* d'ordonnance; cependant pour distinguer les gendarmes qui les composent des gendarmes de la garde du Roi, on les appelle ordinairement *gendarmes des compagnies d'ordonnance*. Voyez GENDARME & GENDARMERIE. (Q)

COMPAGNIES. On a ainsi appelé autrefois en France des espèces de troupes de brigands, que les princes prenoient à leur solde dans le besoin, pour s'en servir dans les armées.

Ces troupes n'étoient ni Angloises ni Françaises, mais mêlées de diverses nations. On leur donne dans l'histoire divers noms, tantôt on les appelle *cote-raux*, *coterelli*, tantôt *routiers*, *ruptarii*, *rutarii*, & tantôt *Brabançons*, *Brabantions*. Nos anciens historiens François appelloient ces troupes les *routes* ou les *compagnies*.

Cette milice, dont le P. Daniel croit que Philippe

Auguste fut le premier qui commença à se servir, subsista jusqu'au regne de Charles V. Ce prince, surnommé *le sage*, & dont en effet la sagesse fut le principal caractère, trouva le moyen de délivrer la France de ces brigands par l'entremise de Bertrand du Guesclin. Ce seigneur engagea les *compagnies* & les routes à le suivre en Espagne, pour aller faire la guerre à Pierre le cruel, roi de Castille, en faveur du comte de Transmare frere bâtard de ce prince. Du Guesclin réussit si bien, qu'il détrôna Pierre le cruel & mit sur le trône Henri de Transmare. Les *compagnies* dans les deux expéditions d'Espagne périrent presque toutes ou se dissipèrent; & le Roi donna de si bons ordres par-tout, qu'en peu d'années elles furent entièrement exterminées en France. Le P. Daniel, *histoire de la milice Française*. (Q)

COMPAGNIE, (Jurisp.) on appelle *compagnies de justice*, les tribunaux qui sont composés de plusieurs juges. Ils ne se qualifient pas de *compagnie* dans les jugemens; les cours souveraines usent du terme de *cour*, les juges inférieurs usent du terme collectif *nous*. Mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulières du tribunal, & lorsqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, soit souverains ou inférieurs, se qualifient de *compagnie*; ils en usent de même pour certains arrêtés concernant leur discipline ou leur jurisprudence; ces arrêtés portent que *la compagnie a arrêté*, &c. (A)

COMPAGNIES SEMESTRES, sont des cours ou autres corps de justice, dont les officiers sont partagés en deux colonnes, qui servent chacune alternativement pendant six mois de l'année. Voyez SEMESTRES. (A)

COMPAGNIES SOUVERAINES ou COURS SUPÉRIEURES, sont celles qui sous le nom & l'autorité du Roi, jugent souverainement & sans appel dans tous les cas, de manière qu'elles ne reconnoissent point de juges supérieurs auxquels elles ressortissent, tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, les conseils supérieurs, &c.

Les présidiaux ne sont pas des *compagnies souveraines*, quoiqu'ils jugent en dernier ressort au premier chef de l'édit, parce que leur pouvoir est limité à certains objets. Voyez Loiseau, *des seign. chap. iij. n. 23.* (A)

COMPAGNIE DE COMMERCE: on entend par ce mot une *association formée* pour entreprendre, exercer, ou conduire des opérations quelconques de commerce.

Ces *compagnies* sont de deux sortes, ou particulières, ou privilégiées.

Les *compagnies particulières* sont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fournissent chacun une portion des fonds capitaux, ou simplement leurs conseils & leur tems, quelquefois le tout ensemble, à des conditions dont on convient par le contrat d'association: ces *compagnies* portent plus communément la dénomination de *sociétés*. Voy. SOCIÉTÉ.

L'usage a cependant conservé le nom de *compagnie*, à des associations ou sociétés particulières, lorsque les membres sont en grand nombre, les capitaux considérables, & les entreprises relevées soit par leur risque, soit par leur importance. Ces sortes de *sociétés-compagnies* sont le plus souvent composées de personnes de diverses professions, qui peu entendues dans le commerce, confient la direction des entreprises à des associés ou à des commissionnaires capables, sous un plan général. Quoique les opérations de ces *compagnies* ne reçoivent aucune préférence publique sur les opérations particulières, elles sont cependant toujours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce; parce que

toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raison même doit les rendre très-agréables à l'état, dont le commerce ne peut être étendu & perfectionné, que par la concurrence des négocians.

Ces *compagnies* sont utiles aux commerçans, même en général; parce qu'elles étendent les lumières & l'intérêt d'une nation sur cette partie toujours enviée & souvent méprisée, quoiqu'elle soit l'unique ressort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de son intérêt, le bon état du crédit public, l'accroissement du luxe, tous signes évidens de la prospérité publique, sont l'époque ordinaire de ces sortes d'établissements: ils contribuent à leur tour à cette prospérité, en multipliant les divers genres d'occupation pour le peuple, son aisance, ses consommations, & enfin les revenus de l'état.

Il est un cas cependant où ils pourroient être nuisibles; c'est lorsque les intérêts sont partagés en actions, qui se négotent & se transportent sans autre formalité: par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette loi si sage, qui dans les états policés défend d'associer les étrangers non-naturalisés ou non-domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt de l'argent à meilleur marché que leurs voisins, peuvent à la faveur des actions s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voisins; quelquefois même le ruiner, si c'est leur intérêt: c'est uniquement alors que les négocians ont droit de se plaindre. Autre règle générale: tout ce qui peut être la matière d'un agiotage est dangereux dans une nation qui paye l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité que ces associations portent aux intéressés est bien plus équivoque, que celle qui en revient à l'état. Cependant il est injuste de se prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vû éclore en divers tems, a échoué. Les écueils ordinaires sont le défaut d'économie, inséparable des grandes opérations; les dépenses fastueuses en établissemens, avant d'avoir assuré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin la mesintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, est imprudente; mais il est inconséquent d'abandonner une entreprise qu'on savoit risquable, uniquement parce que ses risques se sont déployés. La fortune semble prendre plaisir à faire passer par des épreuves ceux qui la sollicitent; ses largesses ne sont point réservées à ceux que rebutent ses premiers caprices.

Il est quelques règles générales, dont les gens qui ne sont point au fait du commerce, & qui veulent s'y intéresser, peuvent se prémunir. 1°. Dans un tems où les capitaux d'une nation sont augmentés dans toutes les classes du peuple, quoiqu'avec quelque disproportion entre elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui soutiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien considérables; plus cette concurrence augmente, plus le désavantage devient sensible. 2°. Il est imprudent d'employer dans des commerces éloignés & risquables, les capitaux dont les revenus ne sont point superflus à la subsistance: car si les intéressés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou simplement leurs intérêts à un taux un peu considérable, les pertes qui peuvent survenir retombent immédiatement sur le capital; ce capital lui-même se trouve quelquefois déjà diminué par les dépenses extraordinaires des premières années; les opérations languissent, ou sont timides; le plan projeté ne peut être rempli, & les bénéfices seront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne présente que des profits, est dressé par un homme ou peu sa-

ge, ou peu sincère. 4°. Une excellente opération de commerce est celle où, suivant le cours ordinaire des événemens, les capitaux ne courent point de risque. 5°. Le gain d'un commerce est presque toujours proportionné à l'incertitude du succès; & l'opération est bonne, si cette proportion est bien claire. 6°. Le choix des sujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entreprise, est le point le plus essentiel à son succès. Tel est capable d'embrasser la totalité des vûes, & de diriger celles de chaque opération particulière à l'avantage commun, qui réussira très-mal dans les détails: l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais souvent ne marque que cela. On peut sans savoir le commerce, s'être enrichi par son moyen; si les lois n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant seroit sûrement un bon juge; il seroit dans tous les cas un grand financier: mais parce qu'un homme fait les lois, parce qu'il a bien administré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'ensuit pas que son jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

On n'a jamais vû tant de plans & de projets de cette espèce, que depuis le renouvellement de la paix; & il est remarquable que presque tous ont tourné leurs vûes vers Cadix, la Martinique, & Saint-Domingue. Cela n'exigeoit pas une grande habileté; & pour peu qu'on eût voulu raisonner, il étoit facile de prévoir le fort qu'ont éprouvé les intéressés. Il en a résulté que beaucoup plus de capitaux sont sortis de ces commerces, qu'il n'en étoit entré d'excédens.

Si l'on s'étoit occupé à découvrir de nouvelles mines, qu'on eût établi de solides factoreries dans des villes moins connues, comme à Naples, à Hambourg; si des *compagnies* avoient employé de grands capitaux, sagement conduits dans le commerce de la Louisiane ou du Nord; si elles avoient formé des entreprises dans nos Antilles qui en sont susceptibles comme à la Guadeloupe, à Cayenne, on eût bientôt reconnu qu'il y a encore plus de grandes fortunes solides à faire dans les branches de commerce qui ne sont pas ouvertes, qu'il n'en a été fait jusqu'à présent. Les moyens de subsistance pour le peuple & les ressources des familles, eussent doublé en moins de dix ans.

Ces détails ne seroient peut-être pas faits pour un dictionnaire ordinaire; mais le but de l'Encyclopédie est d'instruire, & il est important de disculper le commerce des fautes de ceux qui l'ont entrepris.

Les *compagnies*, ou communautés privilégiées, sont celles qui ont reçu de l'état un droit ou des faveurs particulières pour certaines entreprises, à l'exclusion des autres sujets. Elles ont commencé dans des tems de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couvertes de pirates, l'art de la navigation grossier & incertain, & où l'usage des assurances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit nécessaire à ceux qui tentoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de se soutenir mutuellement, & de se réunir en corps politiques. L'avantage que les états en retiroient, firent accorder des encouragemens & une protection spéciale à ces corps; ensuite les besoins de ces états & l'avidité des marchands, perpétuèrent insensiblement ces privilèges, sous prétexte que le commerce ne se pouvoit faire autrement.

Ce préjugé ne se dissipa point entièrement à mesure que les peuples se polioient, & que les connoissances humaines se perfectionnoient; parce qu'il est plus commode d'imiter que de raisonner: & encore aujourd'hui bien des gens pensent que dans certains cas il est utile de restreindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers que l'on cite, est celui

d'une entreprise nouvelle, risquable, ou coûteuse. Tout le monde conviendra sans doute, que celles de ce genre demandent des encouragemens & des graces particulieres de l'état.

Si ces graces & ces encouragemens sont des exemptions de droits, il est clair que l'état ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de sujets en profite, puisque c'est une industrie nouvelle qu'il favorise. Si ce sont des dépenses, des gratifications, ce qui est le plus sûr & même indispensable, on sent qu'il résulte trois conséquences absolues de la concurrence. La première, qu'un plus grand nombre d'hommes s'enrichissant, les avances de l'état lui rentrent plus sûrement, plus promptement. La seconde, que l'établissement sera porté plutôt à sa perfection, qui est l'objet des dépenses, à mesure que de plus grands efforts y contribueront. La troisième, que ces dépenses cesseront plutôt.

Le lecteur sera mieux instruit sur cette matiere, en mettant sous ses yeux le sentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce. Je parle de M. Josias Child, au *ch. iij.* d'un de ses traités intitulé, *Trade, and interest of money considered.*

Personne n'est en droit de se flatter de penser mieux ; & ce que je veux dire, soutenu d'une pareille autorité, donnera moins de prise à la critique. Il est bon d'observer que l'auteur écrivoit en 1669, & que plusieurs choses ont changé depuis ; mais presque toutes en extension de ses principes.

« Nous avons parmi nous, dit M. J. Child, deux fortes de *compagnies de commerce*. Dans les unes, les capitaux sont réunis comme dans la compagnie des Indes orientales, dans celle de Morée, qui est une branche de celle de Turquie ; & dans celle de Groenland, qui est une branche de la compagnie de Moscovie. Dans les autres associations ou *compagnies de commerce*, les particuliers qui en sont membres trafiquent avec des capitaux séparés, mais sous une direction & des regles communes. C'est ainsi que se font les commerces de Hambourg, de Turquie, du Nord, & de Moscovie.

« Depuis plusieurs années, on dispute beaucoup sur cette question ; savoir, s'il est utile au public de réunir les marchands en corps politiques.

« Voici mon opinion à ce sujet.

« 1°. Les *compagnies* me paroissent absolument nécessaires pour faire le commerce dans les pays avec lesquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en peut avoir ; soit à raison des distances, soit à cause de la barbarie des peuples qui habitent ces contrées, ou du peu de communication qu'ils ont avec les princes de la Chrétienté : enfin par-tout où il est nécessaire d'entretenir des forts & des garnisons. Tel est le cas des commerces à la côte d'Afrique & aux Indes orientales.

« 2°. Il me paroît évident que la plus grande partie de ces deux commerces, doit être faite par une compagnie dont les fonds soient réunis. (Depuis ce tems les Anglois ont trouvé le secret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique. Voyez GRANDE BRETAGNE, son commerce.)

« 3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'une autre compagnie de commerce privilégiée, soit utile ou dommageable au public.

« 4°. Je ne laisse pas de conclure en général, que toutes les restrictions de commerce sont nuisibles ; & conséquemment que nulle compagnie quelconque, soit qu'elle trafique avec des capitaux réunis ou simplement sous des regles communes, n'est utile au public ; à moins que chaque sujet de S. M. n'ait en tout tems la faculté de s'y faire admettre à très-peu de frais. Si ces frais excèdent au total la valeur de vingt livres sterlings, c'est beaucoup trop, pour trois raisons,

« La première, parce que les Hollandois dont le commerce est le plus florissant en Europe, & qui ont les regles les plus sûres pour s'enrichir par son moyen, admettent librement & indifféremment, dans toutes leurs associations de marchands & même de villes, non-seulement tous les sujets de l'état, mais encore les Juifs, & toutes sortes d'étrangers.

« La seconde, parce que rien au monde ne peut nous mettre en état de soutenir la concurrence des Hollandois dans le commerce, que l'augmentation des commerçans & des capitaux : c'est ce que nous procurera une entrée libre dans les communautés qui s'en occupent. Le grand nombre des hommes & la richesse des capitaux sont aussi nécessaires pour pousser avantageusement un commerce, que pour faire la guerre.

« Troisièmement, le seul bien qu'on puisse espérer des communautés ou associations, c'est de régler & de guider le commerce. Si l'on rend libre l'entrée à des *compagnies*, les membres n'en seront pas moins soumis à cet ordre qu'on veut établir ; ainsi la nation en retirera tous les avantages qu'elle a pu se promettre.

« Le commerce du Nord consume, outre une grande quantité de nos productions, une infinité de denrées d'Italie, d'Espagne, du Portugal, & de France. Le nombre de nos négocians qui font ce commerce, est bien peu de chose, si nous le comparons avec le nombre des négocians qui en Hollande font le même commerce. Nos négocians du Nord s'occupent principalement de ce commerce au-dedans & au-dehors, & conséquemment ils sont bien moins au fait de ces denrées étrangères ; peut-être même ne sont-ils pas assez riches pour en entreprendre le négoce. Si d'un autre côté on fait attention que par les chartes de cette compagnie, nos autres négocians qui connoissent parfaitement bien les denrées d'Italie, d'Espagne, du Portugal & de France, sont exclus d'en faire commerce dans le Nord ; ou qu'au moins, s'ils reçoivent permission de la compagnie d'y en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les retours, il sera facile de concevoir que les Hollandois doivent fournir par préférence le Danemark, la Suede, & toutes les côtes de la mer Baltique, de ces mêmes denrées étrangères. C'est ce qui arrive réellement.

« Quoique les Hollandois n'aient point de *compagnies* du Nord, ils y font dix fois plus de commerce que nous.

« Notre commerce en Portugal, en Espagne, en Italie, n'est point en *compagnies*, & il est égal à celui que la Hollande fait dans ces pays, s'il n'est plus considérable.

(Si dans cette position des choses, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il est évident ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ses retours, & se privoit ainsi d'une portion considérable de leur bénéfice. C'est l'effet de toutes les navigations restrictives, parce que les grands assortimens procurent seuls de grandes ventes.)

« Nous avons des *compagnies* pour le commerce de la Russie & du Groenland ; mais il est presque entièrement perdu pour nous, & nous n'y en faisons pas la quarantième partie autant que les Hollandois, qui n'ont point eu recours aux *compagnies* pour l'établir.

« De ces faits il résulte.

« 1°. Que les *compagnies* restrictives & limitées ne sont pas capables de conserver ou d'accroître une branche de commerce.

« 2°. Qu'il arrive que des *compagnies* limitées,

» quoiqu'établies & protégées par l'état, font perdre à la nation une branche de son commerce.

» 3°. Qu'on peut étendre avec succès notre commerce dans toute la Chrétienté, sans établir de *compagnies*.

» 4°. Que nous avons plus déchû, ou si l'on veut, que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des *compagnies* limitées, que dans celles où tous les sujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce.

» On fait contre cette liberté diverses objections, auxquelles il est facile de répondre.

Première objection. » Si tous ceux qui veulent faire un commerce en ont la liberté, il arrivera que de jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront s'ériger en marchands; leur inexpérience causera leur ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils achèteront cher ici pour vendre à bon marché dans l'étranger; ou bien ils achèteront à haut prix les denrées étrangères, pour les revendre à leur perte.

» A cela je réponds, que c'est une affaire personnelle, chacun doit être son propre tuteur. Ces personnes, après tout, ne feront dans les branches de commerce qui sont aujourd'hui en *compagnies*, que ce qu'elles ont fait dans celles qui sont ouvertes à tous les sujets. Les soins des législateurs embrassent la totalité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires domestiques. Si ce qu'on allègue se trouve vrai, que nos marchandises se vendront au-dehors à bon marché, & que les denrées étrangères seront données ici à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la nation.

II. objection. » Si la liberté est établie, les boutiquiers ou détaillans qui revendent les denrées que nous importent en retour les *compagnies*, auront un tel avantage dans ces commerces sur les marchands, qu'ils s'empareront de toutes les affaires.

» Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni dans nos commerces libres; tels que celui de France, de Portugal, d'Espagne, d'Italie, & de toutes nos colonies: de plus, cela ne peut arriver. Un bon détail exige des capitaux souvent considérables, & il est d'une grande sujettion; le commerce en gros de son côté revendique les mêmes soins: ainsi il est très-difficile qu'un homme ait tout à la fois assez de tems & d'argent pour suivre également ces deux objets. De plusieurs centaines de détaillans qu'on a vû entreprendre le commerce étranger, il en est très-peu qui au bout de deux ou trois ans d'expérience, n'ayent renoncé à l'une de ces occupations pour s'adonner entièrement à l'autre. Quoi qu'il en soit, cette considération est peu touchante pour la nation, dont l'intérêt général est d'acheter à bon marché, quel que soit le nom ou la qualité du vendeur, soit gentilhomme, négociant, ou détaillant.

III. objection. » Si les boutiquiers ou autres gens ignorans dans le commerce étranger, le peuvent faire librement, ils négligeront l'exportation de nos productions, & feront entrer au contraire des marchandises étrangères, qu'ils payeront en argent ou en lettres de change; ce qui fera une perte évidente pour la nation.

» Il est clair que ces personnes ont comme toutes les autres, leur intérêt personnel pour première loi: si elles trouvent de l'avantage à exporter nos productions, elles le feront; s'il leur convient mieux de remettre de l'argent ou des lettres de change à l'étranger, elles n'y manqueront pas: dans toutes ces choses, les négocians ne suivront point d'autres principes.

IV. objection. » Si le commerce est libre, que ga-

» gnera-t-on par l'engagement de sept années de services, & par les sommes que les parens payent à un marchand pour mettre leurs enfans en apprentissage? quels sont ceux qui prendront un tel parti?

» Le service de sept années, & l'argent que donnent les apprentis, n'ont pour objet que l'instruction de la jeunesse qui veut apprendre l'art ou la science du commerce, & non pas l'acquisition d'un monopole ruineux pour la patrie. Cela est si vrai, qu'on contracte ces engagements avec des négocians qui ne sont incorporés dans aucune communauté ou *compagnie*; & parmi ceux qui y sont incorporés, il en est auxquels on ne voudroit pour rien au monde confier des apprentis; parce que c'est la condition du maître que l'on recherche, suivant sa capacité, sa probité, le nombre, & la nature des affaires qu'il fait, sa bonne ou sa mauvaise conduite, tant personnelle que dans son domestique.

V. objection. » Si le commerce est rendu libre, ne fera-ce pas une injustice manifeste à l'égard des *compagnies* de négocians, qui par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs ont dépensé de grandes sommes pour obtenir des privilèges au-dehors, comme fait la *compagnie* de Turquie & celle de Hambourg?

» Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune *compagnie* sans réunion de capitaux, ait déboursé d'argent pour obtenir ses privilèges, qu'elle ait construit des forteresses, ou fait la guerre à ses dépens. Je fais bien que la *compagnie* de Turquie entretient à ses frais un ambassadeur & deux consuls; que de tems en tems elle est obligée de faire des présens au grand-seigneur ou à ses principaux officiers; que la *compagnie* de Hambourg est également tenue à l'entretien de son ministre ou député dans cette ville: aussi je pense qu'il seroit injuste que des particuliers eussent la liberté d'entreprendre ces négoce, sans être soumis à leur quote part des charges des *compagnies* respectives. Mais je ne conçois point par quelle raison un sujet seroit privé de ces mêmes négoce, en se soumettant aux réglemens & aux dépenses communes des *compagnies*, ni pourquoi son association devroit lui coûter fort cher.

Sixième objection. » Si l'entrée des *compagnies* est libre, elles se rempliront de boutiquiers à un tel point, qu'ils auront la pluralité des suffrages dans les assemblées: par ce moyen les places de directeurs & d'assistans seront occupées par des personnes incapables, au préjudice des affaires communes.

» Si ceux qui font cette objection sont négocians, ils savent combien peu elle est fondée: car c'est beaucoup si une vingtaine de détaillans entrent dans une année dans une association; & ce nombre n'aura pas d'influence dans les élections. S'il s'en présente un plus grand nombre, c'est un bonheur pour la nation, & ce n'est point un mal pour les *compagnies*: car l'intérêt est l'appas commun de tous les hommes; & ce même intérêt commun fait désirer à tous ceux qui s'engagent dans un commerce, de le voir réglé & gouverné par des gens sages & expérimentés. Les vœux se réuniront toujours pour cet objet; & la *compagnie des Indes* en fournit la preuve, depuis que tout Anglois a pû y entrer en achetant une action, & en payant cinq livres pour son association. Les contradicteurs sur cette matière ont dû se convaincre que la *compagnie* a été appuyée sur de meilleurs fondemens, & mieux gouvernée infiniment que dans les tems où l'association coûtoit cinquante livres sterlings. Le succès a justifié cet arrangement, puisque la nouvelle *compagnie* étayée par des principes plus

» profitables, a triplé son capital ; tandis que l'an-
» cienne plus limitée, a déchû continuellement, &
» enfin s'est ensevelie sous ses ruines, quoique com-
» mencée avec plus de succès ».

Ce qui regarde les diverses *compagnies* de l'Europe, est renvoyé au commerce de chaque état. *Cet article est de M. V. D. F.*

La *regle de COMPAGNIE*, en *Arithmétique*, est une regle dont l'usage est très-nécessaire pour arrêter les comptes entre les marchands & propriétaires de vaisseaux ; lorsqu'un certain nombre de personnes ayant fait ensemble un fonds, on propose de partager le gain ou la perte proportionnellement entr'eux.

La regle de trois répétée plusieurs fois est le fondement de la *regle de compagnie*, & satisfait pleinement à toutes les questions de cette espece ; car la mise de chaque particulier doit être à sa part du gain ou de la perte, comme le fonds total est à la perte ou au gain total : donc il faut additionner les différentes sommes d'argent que les associés ont fournies, pour en faire le premier terme ; le gain ou la perte commune fera le second ; chaque mise particulière fera le troisieme ; & il faudra répéter la regle de trois autant de fois qu'il y a d'associés.

Cette regle a deux cas : il y a différens tems à observer, ou il n'y en a point.

La *regle de compagnie*, sans distinction de tems, est celle dans laquelle on ne considère que la quantité de fonds que chaque associé a fourni, sans avoir égard au tems que cet argent a été employé, parce que l'on suppose que tous les fonds ont été mis dans le même tems. Un exemple rendra cette opération facile.

A, B, & C, ont chargé un vaisseau de 212 tonneaux de vin ; A a fourni 1342 liv. B 1178 liv. & C 630 liv. toute la cargaison est vendue à raison de 32 liv. chaque tonneau. On demande combien il revient à chacun.

Trouvez le produit entier du vin en multipliant 212 par 32, qui revient à 6784 liv. ensuite ajoutant ensemble les mises particulières 1342 liv. 1178 liv. & 630 liv. qui font 3150 liv. l'opération sera

$$3150 : 6784 \left\{ \begin{array}{l} 1342 \text{ est à } 2890. \\ 1178 \text{ est à } 2537. \\ 630 \text{ est à } 1356. \end{array} \right.$$

Preuve . . . 3150 6783. *Chambers. (E)*

La raison pour laquelle on n'a point d'égard aux tems dans cette regle, c'est qu'étant le même pour chaque mise, il doit influer également sur le gain ou la perte que chacune doit porter. Mais il n'en est pas de même, lorsque le tems de chaque mise est différent.

C'est ce qu'on appelle *regle de compagnie* par tems, & qu'il est bon d'expliquer avec clarté, d'autant que plusieurs de ceux qui en ont parlé y ont laissé des difficultés. Supposons deux particuliers que, pour plus de facilité, je distinguerai par A & par B, qui ayant fait ensemble une société. L'un met au premier Janvier la somme a , & au premier Avril la somme b ; le second met au premier Janvier la somme c , au premier Juillet la somme d ; & au bout de quinze mois il leur vient la somme e qu'il faut partager entr'eux. On demande de quelle maniere on la doit partager.

Il est évident que la mise de chacun doit être regardée comme un fonds qui travaille pendant tout le tems qui s'écoule depuis cette mise jusqu'au tems du profit ; que par conséquent on peut la regarder comme de l'argent placé à un certain denier x , dont la quantité dépend de la somme e . De plus ce denier doit être le même pour chacun des intéressés, il n'y aura que le plus ou moins de tems qui fera varier le profit ; en sorte que si $x a$ est le denier x de a pour un mois, $x b$, $x c$, $x d$, feront aussi le denier de b , c , &c. pour un mois.

Il faut savoir maintenant sur quel pié l'intérêt doit être envisagé ici, s'il est simple ou composé. *Voyez INTÉRÊT*. C'est une chose qui dépend uniquement de la convention entre les intéressés. C'est ce qu'on a déjà fait sentir à l'article *ARRÉRAGES*, & qui sera expliqué plus en détail à l'art. *INTÉRÊT*. On regarde ordinairement l'intérêt comme simple dans ces sortes de calculs ; nous allons d'abord le considérer sous ce point de vûe.

1°. Supposons que l'intérêt soit simple, que x soit le denier de la somme a pour un mois, il est certain que la somme a mise au 1^{er} Janvier, doit au bout des quinze mois produire $a(1+15x)$; que la somme b mise au premier Avril, & travaillant pendant douze mois, doit au bout des quinze mois produire $b(1+12x)$; que la somme c mise au premier Janvier produira $c(1+15x)$; & que la somme d mise au premier Juillet, & travaillant pendant neuf mois, doit produire $d(1+9x)$. Or ces quatre quantités prises ensemble doivent être égales à la somme retirée e . Donc $a + b + c + d + 15ax + 12bx + 15cx + 9dx = e$.

$$\text{Donc } x = \frac{e - a - b - c - d}{15a + 12b + 15c + 9d}$$

Donc la somme $a + 15ax + b + 12bx$ gagnée par le premier sera $a + b + 15ae - 15aa - 15ba - 15ac - 15ad$

$$+ \frac{12be - 12ab - 12bb - 12bc - 12bd}{15a + 12b + 15c + 9d}, \text{ laquelle sera}$$

$$= \frac{15ae - 3ba - 6ad}{15a + 12b + 15c + 9d} + \frac{12be + 3ab + 3bc - 3db}{15a + 12b + 15c + 9d},$$

& ainsi des autres.

Si l'intérêt est composé, en ce cas au lieu de $a(1+15x)$, il faudra $a(1+x)^{15}$, &c. & l'on aura $a(1+x)^{15} + b(1+x)^{12} + c(1+x)^{15} + d(1+x)^9 = e$. Equation beaucoup plus difficile à résoudre que la précédente, mais dont on peut venir à bout par approximation.

Il me semble que dans les *regles de compagnie* on devrait traiter l'intérêt comme composé ; car tout intérêt est tel par sa nature, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés une convention formelle du contraire ; voyez *INTÉRÊT & ARRÉRAGES*. Mais il semble que l'usage, sans qu'on sache trop pourquoi, est de regarder l'intérêt comme simple dans ces sortes d'associations.

Quand le tems des mises est égal, alors soit qu'on regarde l'intérêt comme simple ou comme composé, il est inutile d'avoir égard au tems. En effet supposons que les deux mises soient a & c , on a dans le premier cas $a(1+15x) + c(1+15x) = e$; donc $x = \frac{e - a - c}{15a + 15c}$ &

$$a + 15ax = \frac{15aa + 15ac + 15ac - 15aa - 15ac}{15a + 15c}$$

$= \frac{a}{a+c}$; d'où l'on voit que le gain de a est à la mise comme le gain total e est à la mise totale $a+c$, ainsi que le donne la *regle de compagnie*, où on n'a point d'égard au tems.

Si l'intérêt est composé, on aura $a(1+x)^{15} + c(1+x)^{15} = e$; donc $(1+x)^{15} = \frac{e}{a+c}$; donc $a(1+x)^{15} = \frac{ae}{a+c}$, ce qui donne encore la même analogie.

Il y a cependant une observation à faire dans la *regle de compagnie* par tems, quand l'intérêt est simple. Je suppose, comme ci-dessus, que l'intéressé A mette a au mois de Janvier & b au mois d'Avril, il est évident qu'au premier Avril $a(1+3x)$ exprimera ce que l'intéressé A doit retirer, ou plutôt sa véritable mise ; & cette mise étant augmentée de b , on aura $a(1+3x) + b$ pour sa mise au premier Avril ; or cette mise étant multipliée par $(1+12x)$ donnera $[a(1+3x) + b] \times (1+12x)$ pour la mise totale de A à la fin des quinze mois, ce qui

differe de $a + 15ax + b + 12bx$ qu'on a trouvé ci-dessus pour la mise totale de A, puisque cette mise est plus petite de la quantité $3baxx$; comment accorder tout cela? en voici le dénouement.

Tout dépend ici de la convention mutuelle des intéressés; c'est précisément le même cas que nous avons touché dans l'article ARRÉRAGE, en supposant que le débiteur rembourse au créancier une partie de son dû. En multipliant $a(1+3x)$ par $(1+12x)$, l'intérêt cesse d'être simple rigoureusement parlant, puisque l'intérêt de a qui devoit être $15ax$, est $15ax + 3baxx$. C'est pourquoi l'intérêt étant supposé simple, il faut prendre simplement $a + 15ax + b + 12bx$ pour la mise de A, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés une convention formelle pour le contraire. Cet inconvénient n'a pas lieu dans le cas de l'intérêt composé; car $a(1+x)^{15} + b(1+x)^{12}$ ou $[a(1+x)^3 + b](1+x)^{12}$ font la même chose: ce qui prouve, pour le dire en passant, que l'intérêt doit par sa nature être regardé comme composé, puisqu'on trouve le même résultat de quelque manière qu'on envisage la question.

Si un des intéressés, par exemple B, retire de la société la somme f au bout de trois mois, alors dans le cas de l'intérêt composé il faudra ajouter à la mise de A la somme $f(1+x)^{12}$, & retrancher de la mise de B la même somme, & achever le calcul, comme ci-dessus, en faisant la somme des deux mises égale à e . Si l'intérêt est simple, il faudra retrancher $f(1+12x)$ de la mise de B, & l'ajouter à la mise de A, ou (si la convention entre les intéressés est telle) il faudra prendre pour la mise de A. $[a(1+3x) + f + b](1+12x)$ & pour celle de B il faudra d'abord prendre $[c(1+3x) - f] + [1+3x]$; ajouter cette quantité à d , & multiplier le tout par $1+9x$, puis faire la somme des deux mises égale à e .

Il est évident que quel que soit le nombre des intéressés on pourra employer la même méthode pour trouver le gain ou la perte de chacun. Ainsi nous n'en dirons pas davantage sur cette matière. Nous aurions voulu employer un langage plus à la portée de tout le monde que le langage algébrique; mais nous eussions été beaucoup plus longs, & nous eussions été beaucoup moins clairs; ceux qui entendent cette langue n'auront aucune difficulté à nous suivre.

On peut rapporter aux règles de compagnie ou de partage cette question souvent agitée. Un pere en mourant laisse sa femme enceinte, & ordonne par son testament que si la femme accouche d'un fils, elle partagera son bien avec ce fils, de manière que la part du fils soit à celle de la mere comme a à b ; & que si elle accouche d'une fille, elle partagera avec la fille de manière que la part de la mere soit à celle de la fille comme c à d . On suppose qu'elle accouche d'un fils & d'une fille, on demande comment le partage se doit faire.

Soit A le bien total du pere x, y, z , les parts du fils, de la mere, & de la fille. Il est évident, 1°. que $x + y + z = A$; 2°. que suivant l'intention du testateur, x doit être à y comme a est à b . Donc $y = \frac{bx}{a}$; 3°. que suivant l'intention du même testateur, y doit être à z comme c à d . Donc $z = \frac{dy}{c} = \frac{d}{c} \frac{bx}{a}$. Donc $x + \frac{bx}{a} + \frac{db}{ac}x = A$. Equation qui servira à résoudre le problème.

Plusieurs arithméticiens ont écrit sur cette question qui les a fort embarrassés. La raison de leur difficulté étoit qu'ils vouloient la résoudre de manière que les deux parts du fils & de la fille fussent entre elles comme a est à d , & qu'outre cela la part du fils fût à celle de la mere comme a est à b , & celle

de la mere à celle de la fille comme c est à d . Or cela ne peut avoir lieu que quand $b = c$. Leur difficulté se feroit évanouie s'ils avoient pris garde que le cas du fils & de la fille n'ayant été nullement prévu par le testateur, il n'a eu aucune intention de régler le partage entre le fils & la fille, c'est uniquement entre le fils & la mere ou entre la fille & la mere, qu'il a voulu faire un partage. Ainsi, en faisant $x:y::a:b$, & $y:z::c:d$, on a satisfait à la question suivant l'intention du testateur, & il ne faut point s'embarrasser du rapport qu'il doit y avoir entre x & z . Une preuve que ce prétendu rapport est illusoire, c'est que si au lieu du rapport de c à d , on mettoit celui de nc à nd , qui lui est égal, il faudroit donc alors que x & z , au lieu d'être entr'eux comme a est à d , fussent entr'eux comme a est à nd . Ainsi comme n peut être pris pour un nombre quelconque, la question auroit une infinité de solutions, ce qui seroit ridicule. (O)

* COMPAGNON, f. m. se dit de celui qui en accompagne un autre, soit en voyage, soit dans un travail, soit dans quelqu'autre action ou circonstance. On dit *compagnon de fortune*; mais il désigne particulièrement dans les Arts, ceux qui au sortir de leur apprentissage travaillent chez les maîtres, soit à la journée, soit à leurs pieces. Il y a encore les *compagnons de Marine*, & les *compagnons de Riviere*: les premiers sont les matelots de l'équipage; les seconds sont ceux qui travaillent sur les ports à charger & décharger les marchandises.

* COMPAGNONAGE, f. m. (*Arts méch.*) c'est le tems qu'il faut travailler chez les maîtres avant que d'aspirer à la maîtrise. Ce tems varie selon les différens corps de métiers; il y en a même où l'on n'exige point de *compagnonage*: alors on peut se présenter au chef-d'œuvre immédiatement après l'apprentissage.

COMPAN, f. m. (*Comm.*) petite monnaie d'argent fabriquée, qui a cours à Patane & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Elle vaut argent de France neuf sous cinq deniers; & quelquefois elle baisse jusqu'à quatre deniers. Voyez les *dictionn. du Com. & de Trév.*

COMPARAISON, f. f. (*Philos. Log.*) opération de l'esprit dans laquelle nous considérons diverses idées, pour en connoître les relations par rapport à l'étendue, aux degrés, au tems, au lieu, ou à quelque autre circonstance.

Nous comparons en portant alternativement notre attention d'une idée à l'autre, ou même en la fixant en même tems sur plusieurs. Quand des notions peu composées font une impression assez sensible pour attirer notre attention sans effort de notre part, la comparaison n'est pas difficile: mais on y trouve de plus grandes difficultés à mesure qu'elles se composent davantage, & qu'elles font une impression plus legere. Elles sont, par exemple, communément plus aisées en Géométrie qu'en Métaphysique.

Avec le secours de cette opération de l'esprit, nous rapprochons les idées les moins familières de celles qui le sont davantage; & les rapports que nous y trouvons établissent entre elles des liaisons très-propres à augmenter & à fortifier la mémoire, l'imagination, & par contre-coup la réflexion.

Quelquefois après avoir distingué plusieurs idées, nous les considérons comme ne faisant qu'une même notion: d'autres fois nous retranchons d'une notion quelques-unes des idées qui la composent; c'est ce qu'on nomme *composer & décomposer ses idées*. Par le moyen de ces opérations nous pouvons les comparer sous toutes sortes de rapports, & en faire tous les jours de nouvelles combinaisons.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quel point cette faculté de comparer se trouve dans les bêtes: mais

mais il est certain qu'elles ne la possèdent pas dans un fort grand degré, & qu'elles ne comparent leurs idées que par rapport à quelques circonstances sensibles attachées aux objets mêmes. Pour ce qui est de la puissance de comparer qu'on observe dans les hommes, qui roule sur les idées générales & ne sert que pour les raisonnemens abstraits, nous pouvons assurer probablement qu'elle ne se rencontre pas dans les animaux.

Il n'y a rien que l'esprit humain fasse si souvent, que des *comparaisons* : il compare les substances avec les modes ; il compare les substances entre elles, & les modes entre eux ; il s'applique à démêler ce qu'ils ont de commun d'avec ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de liaison d'avec ce qu'ils ont de contrariété ; & par tous ces examens il tâche de découvrir les relations que les objets ont entre eux.

Toute *comparaison* roule pour le moins sur deux objets ; & il faut 1^o que ces objets que l'on compare existent, ou puissent exister : car l'impossible ne se conçoit pas, & si on le concevoit, il ne seroit pas impossible : 2^o il faut avoir l'idée de l'un & de l'autre, sans quoi l'esprit ne sauroit ce qu'il fait quand il les compare : 3^o appercevoir ces deux idées d'un seul coup, & se les rendre présentes en même tems.

Quand on compare, par exemple, deux pieces de monnoie, ou on les regarde l'une & l'autre d'un seul coup d'œil, ou l'on conserve l'idée de la première qu'on a vûe, & on la consulte dans le tems qu'on jette les yeux sur la seconde ; car si l'on n'avoit plus d'idée de cette première, il ne seroit pas possible de décider si elle est égale à la seconde, ou si elle en diffère.

Deux objets nous peuvent être présens en même tems, sans que nous les comparions : il y a donc un acte de l'esprit qui fait la *comparaison* ; & c'est cet acte qui constitue l'essence de ce qu'on appelle *relation*, *rapport*, lequel acte est tout entier chez nous.

Comme en comparant des objets ensemble, il regne entre eux divers rapports de figure, d'étendue, de durée, & d'autres accidens, on se sert de ces rapports en qualité d'images & d'exemples pour illustrer ses pensées, soit en conversation, soit par écrit : mais il ne faut pas leur donner une valeur plus étendue, ni prendre les similitudes pour des identités ; ce seroit une source féconde d'erreurs & de méprises, dont on doit d'autant plus se garder, que nous sommes naturellement disposés à y donner notre acquiescement. Il est commode à l'esprit humain de trouver dans une idée familière, l'image ressemblante d'un objet nouveau : voilà pourquoi ces images qui roulent sur les rapports lui plaisent ; & comme il les aime, parce qu'elles lui épargnent du travail, il ne se fatigue pas à les examiner, & il se persuade aisément qu'elles sont exactes. Bien-tôt il se livre aux charmes de cette idée, qui ne peut cependant tendre qu'à gêner le jugement, & à rendre l'esprit faux.

Quelquefois même ce goût à chercher des rapports de ressemblance, fait qu'on en suppose où il n'y en a point, & qu'on voit dans les objets tout ce que l'imagination présente. Mais quand on ne supposeroit rien, quand ces ressemblances existeroient, quelque exactes qu'elles puissent être entre deux objets de différente espèce, elles ne forment point une identité ; elles ne concluent donc rien en matière de raisonnement. C'est pourquoi la Logique abandonne les images, les ressemblances, à la Rhétorique & à la Poésie, qui s'en sont emparées sous le nom de *comparaisons*, pour en faire le plus brillant usage, ainsi qu'on le verra dans l'article suivant. *Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMPARAISON, s. f. (*Rhét. & Poés.*) figure de Rhétorique & de Poésie, qui sert à l'ornement & à

l'éclaircissement d'un discours ou d'un poème.

Les *comparaisons* sont appellées par Longin, & par d'autres rhéteurs, *icones*, c'est-à-dire images ou ressemblances. Telle est cette image, *pareil à la foudre, il frappe, &c. il se jette comme un lion, &c.* Toute *comparaison* est donc une espèce de métaphore. Mais voici la différence. Quand Homère dit qu'*Achille va comme un lion*, c'est une *comparaison* ; mais quand il dit du même héros, *ce lion s'élançoit*, c'est une métaphore. Dans la *comparaison* ce héros ressemble au lion ; & dans la métaphore, le héros est un lion. On voit par-là que quoique la *comparaison* se contente de nous apprendre à quoi une chose ressemble, sans indiquer sa nature, elle peut cependant avoir l'avantage au-dessus de la métaphore, d'ajouter, quand elle est juste, un nouveau jour à la pensée.

Pour rendre une *comparaison* juste, il faut 1^o que la chose que l'on y employe soit plus connue, ou plus aisée à concevoir, que celle qu'on veut faire connoître : 2^o qu'il y ait un rapport convenable entre l'une & l'autre : 3^o que la *comparaison* soit courte autant qu'il est possible, & relevée par la justesse des expressions. Aristote reconnoît dans sa rhétorique, que si les *comparaisons* sont un grand ornement dans un ouvrage quand elles sont justes, elles le rendent ridicule quand elles ne le sont pas : il en rapporte cet exemple ; *ses jambes sont tortues ainsi que le persil.*

Non-seulement les *comparaisons* doivent être justes, mais elles ne doivent être ni basses, ni triviales, ni usées, ni mises sans nécessité, ni trop étendues, ni trop souvent répétées. Elles doivent être bien choisies. On peut les tirer de toutes sortes de sujets, & de tous les ouvrages de la nature. Les doubles *comparaisons* qui sont nobles & bien prises, font un bel effet en Poésie ; mais en Prose l'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de circonspection. Les curieux peuvent s'instruire plus amplement dans Quintilien, *liv. V. ch. ij. & liv. VIII. ch. iij.*

Quoique nous adoptions les *comparaisons* dans toutes sortes d'écrits en Prose, il est pourtant vrai que nous les goûtons encore davantage dans ceux qui tracent la peinture des hommes, de leurs passions, de leurs vices, & de leurs vertus. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMPARAISON D'ÉCRITURES, (*Jurispr.*) est la vérification qui se fait d'une écriture ou signature dont on ne connoît pas l'auteur, en la comparant avec une autre écriture ou signature reconnue pour être de la main de celui auquel on attribue l'écriture ou signature contestée.

C'est une des preuves que l'on peut employer pour connoître quel est le véritable auteur d'une écriture ou signature : car la vérification peut en être faite en trois manières ; savoir par la déposition des témoins qui attestent avoir vû faire en leur présence l'écriture dont il s'agit ; ou par la déposition de témoins qui n'ont pas à la vérité vû faire l'écrit, mais qui attestent qu'ils connoissent que l'écriture & signature est d'un tel, pour l'avoir vû écrire & signer plusieurs fois ; & enfin la dernière sorte de preuve que l'on employe en cette matière, est la déposition des experts, qui après *comparaison* faite des deux écritures, déclarent si elles leur paroissent de la même main, ou de deux mains différentes.

La *comparaison d'écritures* est usitée, tant en matière civile qu'en criminelle.

L'usage de cette preuve en matière civile est fort ancien ; il en est parlé en quelques endroits du code & des nouvelles.

Comme on admettoit pour pieces de *comparaison* des écritures privées, Justinien ordonna d'abord par la loi *comparationes*, *ch. de fide instrum.* qu'on se

serviroit de pieces authentiques, & qu'on ne pourroit se servir d'écritures privées qu'elles ne fussent signées de trois témoins.

Par sa *novelle 49.* il mit deux exceptions à cette loi pour les écritures privées, qu'il permit d'employer pour pieces de *comparaison*, lorsqu'elles étoient produites par celui contre lequel on vouloit se servir de pieces de *comparaison*; ou lorsque l'écriture privée étoit tirée d'un dépôt public.

Mais par sa *novelle 73.* il restreignit tellement l'usage de la preuve par *comparaison d'écritures*, qu'il est vrai de dire que son intention étoit qu'on y eût peu d'égard, du moins en matiere civile.

Dans la préface de cette *novelle*, il dit que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient admis cette preuve, que d'autres l'avoient rejetée; que ces derniers en avoient reconnu l'abus, en ce que les faussaires s'exerçoient à contrefaire toute sortes d'écritures; & qu'on ne peut bien juger de la qualité d'un acte faux par le seul rapport qu'il a avec un acte véritable, attendu que la fausseté n'est autre chose que l'imitation d'une chose vraie; qu'il avoit lui-même reconnu les inconvéniens de cette preuve, étant arrivé qu'en Arménie un contrat d'échange tenu pour faux par les experts, fut néanmoins reconnu véritable par tous les témoins qui l'avoient signé.

La disposition de cette *novelle* est assez compliquée: l'empereur défend de vérifier aucune piece par *comparaison d'écritures*, si la piece que l'on veut faire vérifier n'est signée de trois témoins dignes de foi, ou d'un notaire, ou de deux témoins sans reproche, ou du moins si elle n'est passée en présence de trois témoins irréprochables. Il veut de plus que le notaire & les témoins qui auront signé avec la partie, reconnoissent leur signature au bas de l'acte: que si le notaire reconnoît la sienne, en ce cas c'est une piece publique, qui n'a point besoin d'être vérifiée par *comparaison*: que si c'est un acte signé de trois témoins, ou seulement écrit en leur présence sans être signé d'eux, ou même s'il est reçu par un notaire en présence de deux témoins, mais que le notaire soit depuis décédé, ou ne soit plus en état de déposer; en ce cas Justinien veut qu'outre la vérification par *comparaison d'écritures*, les témoins qui ont signé reconnoissent tous leur seing, & qu'en outre soit qu'ils aient signé ou non, ils déposent si l'écriture vérifiée par experts a été faite en leur présence de la même main dont les experts ont jugé qu'elle étoit écrite: que si les témoins & le notaire ne sont plus vivans, leur signature soit vérifiée ainsi que celle de la partie: que si l'acte ne se trouve pas signé du nombre de personnes publiques ou de témoins qui est ordonné, la seule *comparaison d'écritures* ne sera jamais suffisante pour que l'on y ajoûte foi; & qu'en ce cas, après la vérification faite, le juge s'en rapportera au serment décisif de la partie qui veut se servir de la piece contestée. Enfin la *novelle* ajoûte encore que si les contrats sont de peu d'importance, ou passés à la campagne, on n'y desire pas ces formalités; mais qu'à l'égard de tous les autres, la seule *comparaison d'écritures* ne suffit pas pour y faire ajoûter foi; & la raison qu'en donne la loi, c'est que la ressemblance des écritures est trop suspecte, que c'est une voie qui a souvent induit en erreur, & que l'on ne doit pas s'y rapporter tant que l'on ne voit pas de meilleure preuve.

Les interpretes du droit ont tous parlé de la *comparaison d'écritures*, conformément à la *novelle 73.* & entre autres Cujas, qui tient que la simple *comparaison d'écritures* ne fait point de foi, qu'elle ne peut être regardée au plus que comme une semi-preuve qui peut obliger le juge de déférer le serment à la partie qui soutient la vérité de l'acte; & que pour faire preuve il faut que le rapport des experts soit

appuyé de la signature des témoins & de leur déposition.

Il y a beaucoup de docteurs qui pensent que dans les cas mêmes portés par la *novelle 73.* on doit encore être fort réservé sur la foi qu'on ajoûte à la ressemblance des écritures: d'autres vont jusqu'à dire qu'elle ne fait pas toujours une semi-preuve; & quelques-uns enfin nient qu'elle fasse même la plus legere présomption.

Il est néanmoins certain dans notre usage que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Elle est admise en matiere civile par l'ordonnance d'Orléans, *art. 145.* par celle de 1539, *art. 92.* par celle de Charles IX. du mois de Janvier 1565; & enfin par l'ordonnance de 1667, *tit. xij. art. 5.*

La forme en est réglée pour les matieres civiles par cette dernière ordonnance: il y est dit que les reconnoissances & vérifications d'écritures privées se feront partie présente ou dûement appelée, pardevant le rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête, pourvu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pieces soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon que la reconnoissance se fera devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie; & que s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le juge où le procès principal est pendante.

Les pieces & écritures dont on poursuit la reconnoissance ou vérification, doivent être communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

Faute par le défendeur de comparoir à l'assignation, on donne défaut contre lui, pour le profit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle est tenue pour reconnue; & si elle est d'une autre main, on permet de la vérifier tant par témoins, que par *comparaison d'écritures* publiques ou authentiques.

La vérification par *comparaison d'écritures* se fait par experts sur les pieces de *comparaison* dont les parties conviennent, & à cette fin on les assigne au premier jour.

Enfin si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare pas, ou ne veut pas nommer des experts, la vérification se fait sur les pieces de *comparaison* par les experts nommés par la partie présente, & par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante & défaillante.

Telles sont les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour les vérifications d'écritures privées par pieces de *comparaison* en matiere civile.

Cette preuve étoit aussi admise en matiere criminelle chez les Romains, du moins en matiere de faux, comme il paroît par une loi de l'empereur Constantin, qui est la seconde au code Théodosien, & la vingt-deuxieme dans le code Justinien, *ad legem Corneliam de falsis.*

M. Le Vayer de Boutigny célèbre avocat au parlement, & depuis maître des requêtes, a fait une savante dissertation dans la cause fameuse de Jean Maillart, où il s'attache d'abord à faire voir en général qu'il y a peu de certitude dans la *comparaison d'écritures*, & qu'elle ne fait pas seule preuve, même en matiere civile: il prétend qu'elle ne doit point avoir lieu, sur-tout en matiere criminelle; qu'elle n'a été admise par aucune loi dans ces sortes de matieres; que la loi n'y admet que trois sortes de preuves, savoir la preuve par titres, la preuve par témoins, & les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Mais malgré l'érudition qui regne dans cet ouvrage, il est certain présentement que la preuve par *comparaison d'écritures* est admise en matière criminelle aussi-bien qu'en matière civile, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance criminelle de 1670, & de l'ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux principal & incident.

La première de ces deux ordonnances, *tit. ix. du faux principal & incident*, ne dit autre chose de la preuve par *comparaison d'écritures*, sinon que les moyens de faux étant trouvés pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée tant par titres que par témoins, & par *comparaison d'écritures* & signatures, par experts qui seront nommés d'office par le même jugement, sauf à les recuser; que les pièces inscrites de faux & celles de *comparaison*, seront mises entre les mains des experts, après avoir prêté serment & leur rapport délivré au juge, suivant qu'il est prescrit par l'*art. 12. du titre de la descente sur les lieux*, de l'ordonnance de 1667; que s'il y a charge, les juges pourront décréter & ordonner que les experts seront répétés séparément en leur rapport, recollés & confrontés ainsi que les autres témoins.

L'ordonnance du faux règle les formalités de la preuve par *comparaison d'écritures*.

Il est dit, *tit. j. du faux principal*, que sur la requête ou plainte en faux, soit par la partie publique ou par la partie civile, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés en la requête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par *comparaison d'écritures* ou signatures, le tout selon que le cas le requerra; que lorsque le juge n'aura pas ordonné en même tems ces différens genres de preuve, il pourra y être suppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement.

Que quand la preuve par *comparaison d'écritures* aura été ordonnée, les procureurs du Roi ou ceux des hauts justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pièces de *comparaison*, sans que l'accusé puisse être reçu à en présenter de sa part; si ce n'est comme il sera dit ci-après, & ceci doit être observé, à peine de nullité.

On ne peut admettre pour pièces de *comparaison*, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes; & on regarde comme telles les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

On répute aussi authentiques à cet effet les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du juge & du greffier, & aussi les pièces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

On peut aussi admettre pour pièces de *comparaison*, les écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'accusé; mais hors ce cas, ces sortes d'écritures & signatures ne peuvent être reçues pour pièces de *comparaison*, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé sur la dénégation qu'il en auroit faite, à peine de nullité.

L'ordonnance laisse à la prudence du juge, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la pièce qu'on prétend être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de la pièce servira de pièce de *comparaison*.

Si les pièces indiquées pour *comparaison* sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge doit ordonner qu'elles seront apportées, suivant ce qui est ordonné pour les pièces arguées de faux; &

les pièces admises pour *comparaison* doivent demeurer au greffe pour servir à l'instruction, & ce quand même les dépositaires d'icelles offriroient de les représenter toutes les fois qu'il seroit nécessaire, sauf aux juges à y pourvoir autrement s'il y échet, pour les registres des baptêmes, mariages & sépultures, & autres dont les dépositaires auroient continuellement besoin.

Sur la présentation des pièces de *comparaison* par la partie publique ou civile, & sans qu'il soit besoin de requête, il doit être dressé procès-verbal de ces pièces au greffe ou autre lieu du siège destiné aux instructions, en présence de la partie publique & de la partie civile s'il y en a, à peine de nullité.

L'accusé ne peut être présent à ce procès-verbal, aussi à peine de nullité.

A la fin de ce procès-verbal, & sur la requête ou les conclusions de la partie publique, le juge doit statuer sur l'admission ou rejet des pièces, à moins qu'il n'ordonne qu'il en sera référé par lui au siège, auquel cas il y doit être pourvu par le conseil, après que le procès-verbal a été communiqué à la partie publique & civile.

Si les pièces de *comparaison* sont rejetées, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, sont tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans le délai qui leur a été prescrit, sinon il y sera pourvu.

Dans tous les cas où les pièces de *comparaison* sont admises, elles doivent être paraphées, tant par le juge que par la partie publique & par la partie civile, s'il y en a & si elle peut signer; sinon il faut en faire mention, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, ce qui se fait toujours dans cette matière par voie d'information & non de rapport, les pièces de *comparaison*, lorsqu'il en a été fourni, le procès-verbal de présentation de ces pièces, & l'ordonnance ou jugement qui les a reçus, doivent être remis à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier sans déplacer; & il faut faire mention de la remise & examen de ces pièces dans la déposition de chaque expert, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal.

On ne doit point représenter les pièces de *comparaison* aux autres témoins, à moins que le juge en procédant à l'information, récollement ou confrontation de ces témoins, ne juge à-propos de leur représenter ces pièces ou quelques unes d'icelles, auquel cas elles doivent être paraphées par les témoins.

Les pièces de *comparaison* ou autres qui doivent être représentées aux experts, ne peuvent être représentées aux accusés avant la confrontation.

En tout état de cause les juges peuvent ordonner d'office ou sur la requête de la partie publique ou civile, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts, ce qui sera fait par procès-verbal au greffe; & à la fin du procès-verbal le juge peut ordonner que ce corps d'écriture sera reçu par pièce de *comparaison*, & que les experts seront entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pièces fausses; ce qui a lieu quand même ils auroient déjà déposé sur d'autres pièces de *comparaison*: le juge peut néanmoins en ce cas nommer d'autres experts ou en adjoindre de nouveaux aux premiers, mais cela doit être fait par délibération du siège.

Si les experts sont incertains ou d'avis différens, le juge peut ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pièces de *comparaison*.

Lors du récollement des experts & de la confrontation, les pièces de *comparaison* doivent être représentées aux experts & aux accusés, à peine de nullité.

En cas que l'accusé demande par requête qu'il soit remis de nouvelles pieces de *comparaison* entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'instruction achevée & par délibération de conseil sur le vû du procès, à peine de nullité.

Si la requête de l'accusé est admise, le jugement doit lui être prononcé dans les 24 heures, & le juge l'interpellera d'indiquer les pieces, ce qu'il fera tenu de faire sur le champ: le juge peut néanmoins lui accorder un délai, mais ce délai ne peut être prorogé; & l'accusé ne peut présenter dans la suite d'autres pieces que celles qu'il a indiquées, sauf à la partie publique ou civile à les contester.

Les écritures ou signatures privées de l'accusé ne peuvent être reçues pour pieces de *comparaison*, encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement de la partie publique & civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Le procès-verbal de présentation des pieces indiquées par l'accusé, doit être fait en sa présence & par lui paraphé, s'il le peut ou veut faire; sinon il en fera fait mention, à peine de nullité; & si l'accusé n'est pas prisonnier & ne se présente pas au procès-verbal, il y sera procédé en son absence lui dûment appelé.

En procédant à l'information sur ces pieces, on remettra aussi les anciennes aux experts, avec les procès-verbaux de présentation & les ordonnances ou jugemens de réception.

La partie civile ou publique peuvent produire de nouvelles pieces de *comparaison* en tout état de cause, quand même on n'auroit pas permis à l'accusé d'en indiquer.

Lorsqu'il y a des pieces indiquées de part & d'autre, le juge peut ordonner sur le tout une même information par experts.

Si l'accusé demande de nouveaux experts sur les pieces de *comparaison* anciennes ou nouvelles, on ne peut l'ordonner qu'après l'instruction achevée par délibération de conseil, à peine de nullité.

Les nouveaux experts doivent toujours être nommés d'office, à peine de nullité.

La nouvelle information peut être jointe au procès.

Dans le cas du faux incident, l'ordonnance veut que si les moyens de faux sont jugés admissibles, il soit ordonné qu'on en informera tant par titres que par témoins, par experts & par *comparaison* d'écritures ou signature, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

Les pieces de *comparaison* doivent être fournies par le demandeur; & celles que présenteroit le défendeur ne peuvent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur & de la partie publique, à peine de nullité; sauf aux juges après l'instruction achevée à admettre le défendeur à fournir de nouvelles pieces de *comparaison*, s'il y échet.

On observe au surplus dans cette matiere, les mêmes regles qu'en matiere de faux principal, sur la qualité des pieces de *comparaison* & sur l'apport de ces pieces, sur la représentation qui en est faite aux témoins, & sur le paraphe des pieces.

Le procès-verbal de présentation des pieces de *comparaison* doit être fait en présence des parties ou elles dûment appelées; les parties peuvent y comparoître par procureur, à moins que cela ne soit autrement ordonné: on y fait mention si le défendeur convient ou non des pieces: si elles ne sont pas reçues, on ordonne que le demandeur en fournira d'autres dans un certain délai.

Les pieces de *comparaison* sont remises aux experts

de la même maniere qu'il a été dit ci-devant.

On observe aussi les mêmes regles quand le défendeur ou accusé demande à fournir de nouvelles pieces de *comparaison*, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnaissance des écritures & signatures en matiere criminelle, si l'accusé nie l'écriture, ou s'il est en défaut ou contumace, on ordonne que l'écriture sera vérifiée sur pieces de *comparaison*.

Le procès-verbal de présentation des pieces de *comparaison* se fait en présence de la partie publique & civile, s'il y en a, & de l'accusé, lequel pour cet effet est amené des prisons par ordre du juge, pour assister au procès-verbal sans aucune sommation ou sommation préalable; on n'en fait point non plus lorsque la contumace est instruite contre l'accusé.

Quand il n'est pas dans les prisons & que la contumace n'est pas instruite, on le somme de comparoître au procès-verbal comme en matiere de faux principal; cette sommation se fait en la forme prescrite par l'édit de Décembre 1680. concernant l'instruction de la contumace; & faute par l'accusé de comparoître, on passe outre au procès-verbal.

Si l'accusé y est présent, on lui représente les pieces de *comparaison* pour en convenir ou les contester sur le champ; on ne lui accorde ni délai ni conseil. Les pieces qui sont admises doivent être par lui paraphées, s'il le peut ou veut faire, sinon on en fait mention; & dans tous les cas elles sont aussi paraphées par le juge, par la partie publique, & par la partie civile si elle peut & veut les parapher, sinon on en doit faire mention, à peine de nullité.

Au cas que les pieces ne soient pas reçues, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique, doivent en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit, sinon il sera passé outre.

Les experts qui procedent à la vérification, doivent être nommés d'office & entendus séparément par forme de déposition: on ne peut pas ordonner qu'ils feront préalablement leur rapport, le tout à peine de nullité.

En procédant à l'audition des experts, on doit leur représenter les pieces de *comparaison*.

On peut aussi dans cette matiere, ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture.

Enfin on y suit une grande partie des regles prescrites pour la *comparaison d'écritures* en matiere de faux principal, ainsi que l'ordonnance de 1737 l'explique, ce qu'il seroit trop long de détailler ici.

De ces différentes formalités prescrites par les ordonnances pour la preuve par *comparaison d'écritures*, il résulte bien clairement que cette preuve est admise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, & non-seulement dans le cas du faux principal ou incident, mais aussi lorsqu'il s'agit de reconnaissance d'écriture ou signature en général.

Mais il est certain que la déposition même uniforme des experts, ne fait jamais seule une preuve complete; elle n'est considérée que comme une semi-preuve à cause de l'incertitude de leur art pour la vérification des écritures. Voyez le commentaire de Boiceau, sur l'article l'jv. de l'ordonnance de Moulins, chap. v. & Danty, de la preuve par témoins, *ibid.* le traité de la preuve par *comparaison d'écritures*, de M. Levayer; celui de la vérification des écritures, par M. de Blegny, & les ordonnances qui ont été citées. (A)

COMPARANT, adj. pris subst. (*Jurisp.*) ce terme qui vient de comparoir ou comparoître, a deux usages différens en style de Pratique. Dans les qualités des jugemens où on dénomme d'abord les parties litigantes, chaque partie est dite *comparante* par tel & tel ses avocat & procureur, c'est-à-dire qu'elle est représentée par eux dans les procès-verbaux qui

se font devant un juge ou devant notaire. On appelle quelquefois *comparant* la partie même qui comparoit, & *non-comparant* celui qui ne se présente pas. Voyez ci-après **COMPAROIR, DÉFAUT FAUTE DE COMPAROIR.** (A)

COMPARATIF, adj. pris subst. *terme de Grammaire*. Pour bien entendre ce mot, il faut observer que les objets peuvent être qualifiés ou absolument sans aucun rapport à d'autres objets, ou relativement, c'est-à-dire par rapport à d'autres.

1°. Lorsque l'on qualifie un objet absolument, l'adjectif qualificatif est dit être au positif. Ce premier degré est appelé *positif*, parce qu'il est comme la première pierre qui est posée pour servir de fondement aux autres degrés de signification; ces degrés sont appelés communément *degrés de comparaison*: César étoit vaillant, le soleil est brillant; *vaillant & brillant* sont au positif.

En second lieu quand on qualifie un objet relativement à un autre ou à d'autres, alors il y a entre ces objets ou un rapport d'égalité, ou un rapport de supériorité, ou enfin un rapport de prééminence.

S'il y a un rapport d'égalité, l'adjectif qualificatif est toujours regardé comme étant au positif; alors l'égalité est marquée par des adverbes *æque ac, tamquam, ita ut,* & en François par *autant que, aussi que*: César étoit aussi brave qu'Alexandre l'avoit été; si nous étions plus proche des étoiles, elles nous paroitraient aussi brillantes que le soleil; aux solstices, les nuits sont aussi longues que les jours.

2°. Lorsqu'on observe un rapport de plus ou un rapport de moins dans la qualité de deux choses comparées, alors l'adjectif qui énonce ce rapport est dit être au *comparatif*; c'est le second degré de signification, ou, comme on dit, de comparaison, *Petrus est doctior Paulo*, Pierre est plus savant que Paul; le soleil est plus brillant que la lune; où vous voyez qu'en Latin le *comparatif* est distingué du positif par une terminaison particulière, & qu'en François il est distingué par l'addition du mot *plus* ou du mot *moins*.

Enfin le troisième degré est appelé *superlatif*. Ce mot est formé de deux mots Latins *super*, au-dessus, & *latus*, porté, ainsi le superlatif marque la qualité portée au suprême degré de plus ou de moins.

Il y a deux sortes de superlatifs en François, 1°. le superlatif absolu que nous formons avec les mots *très* ou avec *fort, extrêmement*; & quand il y a admiration, avec *bien*: *il est bien raisonnable*; *très* vient du Latin *ter*, trois fois, très-grand, c'est-à-dire trois fois grand; *fort* est un abrégé de *fortement*.

2°. Nous avons encore le superlatif relatif: *il est le plus raisonnable de ses freres*.

Nous n'avons en François de *comparatifs* en un seul mot que meilleur, pire & moindre.

» Notre langue, dit le P. Bouhours, n'a point pris de superlatifs du Latin, elle n'en a point d'autre que *généralissime*, qui est tout François, & que M. le cardinal de Richelieu fit de son autorité allant commander les armées de France en Italie, si nous en croyons M. de Balzac ». *Doutes sur la langue Françoisé*, p. 60.

Nous avons emprunté des Italiens cinq ou six termes de dignités, dont nous nous servons en certaines formules, & auxquels nous nous contentons de donner une terminaison Françoisé, qui n'empêche pas de reconnoître leur origine Latine, tels sont, *révérendissime, illustrissime, excellentissime, éminentissime*.

Il y a bien de l'apparence que si le *comparatif* & le superlatif des Latins n'avoient pas été distingués du positif par des terminaisons particulières, comme le rapport d'égalité ne l'est point; il y a, dis-je, bien

de l'apparence que les termes de *comparatif* & de *superlatif* nous seroient inconnus.

Les Grammairiens ont observé qu'en Latin le *comparatif* & le superlatif se forment du cas en *i*, du positif en ajoutant *or* pour le masculin & pour le féminin, & *us* pour le genre neutre. On ajoute *ssimus* au cas en *i* pour former le superlatif: ainsi on dit *sanctus, sancti; sanctior, sanctius, sanctissimus; fortis, fortis, fortior, fortius, fortissimus*.

Les adjectifs dont le positif est terminé en *er*, forment aussi leur *comparatif* du cas en *i*, *pulcher, pulchri, pulchrior, pulchrius*; mais le superlatif se forme en ajoutant *rimus* au nominatif masculin du positif, *pulcher, pulcherrimus*.

Les adjectifs en *lis* suivent la règle générale pour le comparatif, *facilis, facilior, facilius; humilis, humilior, similis, similior*: mais au superlatif on dit, *facillimus, humillimus, simillimus*; d'autres suivent la règle générale, *utilis, utilior, utilissimus*.

Plusieurs noms adjectifs n'ont ni *comparatif*, ni superlatif; tels sont *Romanus, patrius, duplex, legitimus, claudus, unicus, dispar, egenus, &c.* Quand on veut exprimer un degré de comparaison, & que le positif n'a ni *comparatif*, ni superlatif, on se sert de *magis* pour marquer le *comparatif*, & de *valde* ou de *maximè* pour le superlatif: ainsi l'on dit, *magis pius, ou maximè pius*.

On peut aussi se servir des adverbes *magis & maximè*, avec les adjectifs qui ont un *comparatif* & un superlatif: on dit fort bien, *magis doctus, & valde ou maximè doctus*.

Les noms adjectifs qui ont au positif une voyelle devant *us*, comme *arduus, pius*, n'ont point ordinairement de *comparatif*, ni de superlatif. On évite ainsi le bâillement que feroit la rencontre de plusieurs voyelles de suite, si on disoit *arduior, piior*: on dit plutôt *magis arduus, magis pius*; cependant on dit *piissimus*, qui n'est pas si rare que *piior*. Ce mot *piissimus* étoit nouveau du tems de Cicéron. Marc Antoine l'ayant hasardé, Cicéron le lui reprocha en plein sénat (*Philipp. XIII. c. xjx. n. 42.*). *Piissimos queris; & quod verbum omnino nullum in lingua latina est, id propter tuam divinam pietatem novum inducis*. On trouve ce mot dans les anciennes inscriptions, & dans les meilleurs auteurs postérieurs à Cicéron. Ainsi ce mot qui commençoit à s'introduire dans le tems de Cicéron, fut ensuite autorisé par l'usage.

Il ne fera pas inutile d'observer les quatre adjectifs suivans, *bonus, malus, magnus, parvus*; ils n'ont ni *comparatif*, ni superlatif qui dérivent d'eux-mêmes: on y supplée par d'autres mots qui ont chacun une origine particulière.

POSITIF.	COMPARATIF.	SUPERLATIF.
Bonus, bon.	Melior, meilleur.	Optimus, fort bon.
Malus, mauvais.	Pejor, pire, plus mauvais.	Pessimus, très-mauvais.
Magnus, grand.	Major, plus grand, & de là majeur.	Maximus, . . . très-grand.
Parvus, petit.	Minor, plus petit, mineur.	Minimus, fort petit.

Vossius croit que *melior* vient de *magis velim*, ou *malim*; Martinius & Faber le font venir de *μέλι*, qui veut dire *cura est, gratum est, μέλιτι, cura*. Quand une chose est meilleure qu'une autre, on en a plus de soin, elle nous est plus chère; *mea cura*, se disoit en Latin de ce qu'on aimoit. Perrotus dit que *melior* est une contraction de *mellitior*, plus doux que le miel, comme on a dit *Neronior*, plus cruel que Néron. Plaute a dit *Panior*, plus Carthaginois, c'est-à-dire plus fourbe qu'un Carthaginois; & c'est ainsi que Malherbe a dit, *plus Mars que Mars de la Thrace*.

Isidore le fait venir de *mollior*, non dur, plus tendre. M. Dacier croit qu'il vient du Grec *ἀμεινον*, qui signifie meilleur. C'est le sentiment de Scaliger & de l'auteur du *Novitius*.

Optimus vient de *optatissimus*, *maxime optatus*, très-souhaité, désirable; & par extension, très-bon, le meilleur.

A l'égard de *pejor*, Martinius dit qu'en Saxon *beus* veut dire *malus*; qu'ainsi on pourroit bien avoir dit autrefois en Latin *peus* pour *malus*: on fait le rapport qu'il y a entre le *b* & *p*; ainsi *peus*, génitif, *pei*, comparatif, *peior*, & pour plus de facilité *pejor*.

Pessimus vient de *peffum*, en-bas, sous les pieds, qui doit être foulé aux pieds. Ou bien de *pejor*, on a fait *peiffimus*, & ensuite *pessimus* par contraction.

Major vient naturellement de *magnus*, prononcé en mouillant le *gn* à la manière des Italiens, & comme nous le prononçons en *magnifique*, *seigneur*, *enseigner*, &c. Ainsi on a dit *ma-ignus*, *ma-ignior*, *major*.

Maximus vient aussi de *magnus*; car le *x* est une lettre double qui vaut autant que *cs*, & souvent *gs*: ainsi au lieu de *magnissimus*, on a écrit par la lettre double *maximus*.

Minor vient du Grec *μικρός*, *parvus*.

Minimus vient de *minor*; on trouve même dans Arnobe *minissimus digitus*, le plus petit doigt. Les mots qui reviennent souvent dans l'usage sont sujets à être abrégés.

Au reste les adverbess ont aussi des degrés de signification, bien, mieux, fort bien; *benè*, *melius*, *optimè*.

Les Anglois dans la formation de la plupart de leurs comparatifs & de leurs superlatifs, ont fait comme les Latins; ils ajoutent *er* au positif pour former le comparatif, & ils ajoutent *est* pour le superlatif. *Rich*, riche; *richer*, plus riche; *the richest*, le plus riche.

Ils se servent aussi à notre manière de *more*, qui veut dire *plus*, & de *most*, qui signifie *très-fort*, *le plus*; *honest*, honnête; *more honest*, plus honnête; *most honest*, très-honnête, le plus honnête.

Les Italiens ajoutent au positif *più*, plus, ou *meno*, moins, selon que la chose doit être ou élevée ou abaissée. Ils se servent aussi de *molto* pour le superlatif, quoiqu'ils ayent des superlatifs à la manière des Latins: *bellissimo*, très-beau; *bellissima*, très-belle; *buonissimo*, très-bon; *buonissima*, très-bonne.

Chaque langue a sur ces points ses usages, qui sont expliqués dans les grammairies particulières. (F)

COMPARATIONE; *punctum ex comparatione*, c'est ainsi qu'Appollonius appelle l'un des foyers de l'ellipse ou de l'hyperbole. Voyez FOYER. (O)

COMPARER, v. act. qui désigne l'acte de l'entendement, appelé *comparaison*. Voy. COMPARAISON.

COMPARER des équations, est une expression dont on se sert quelquefois dans l'Analyse, pour réduire plusieurs équations en une seule. Soit par exemple, $x = 2ayy$ & $x = aa - yy$, comparant ensemble les deux valeurs de x que fournissent ces équations, on a $2ayy = aa - yy$; équation qui ne renferme plus qu'une inconnue. Cet exemple très-simple suffit pour en faire imaginer d'autres. Voy. EVANOUISSEMENT & RÉDUCTION. (O)

COMPARES, i. f. pl. (*Jurispr.*) sont des usages & redevances, prétendues par les vicomtes de Narbonne contre l'évêque du même lieu. Il en est parlé dans la vie d'Aymeri III. Liv. IV. des mém. de Languedoc, pag. 586. (A)

COMPAROIR ou **COMPAROITRE**, v. n. (*Jurisprud.*) signifie se présenter devant le juge, greffier, notaire, ou autre officier public, pour répondre à une sommation ou assignation. Voyez ci-dev. COMPARANT.

Il y a des défauts] *faute de comparoir*. Voyez ci-après au mot DÉFAUT.

Anciennement lorsqu'un bourgeois de Bourges,

mandé par le prévôt ou par le voyer, n'avoit pas comparu, & étoit condamné à l'amende; si ce bourgeois vouloit être déchargé de l'amende, prétendant qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il falloit qu'il se battit en duel, suivant la coutume barbare de ce tems-là, où le duel passoit pour un moyen de s'affûrer de la vérité des faits. Louis VI. abolit cette mauvaise coutume, & ordonna que quand un bourgeois de Bourges affirmeroit qu'il n'avoit pas reçu l'avertissement, il seroit quitte de l'amende, & qu'il n'y auroit plus de duel comme auparavant. Cette ordonnance de Louis VI. fut confirmée par Louis VII. en 1145, & par Louis VIII. en 1224. Voyez le recueil des ordonn. de la troisième race. (A)

COMPARTIMENT, f. m. en *Architecture*, *Peinture*, *Sculpture*, & autres arts, est la disposition de figures régulières, formées de lignes droites ou courbes & parallèles, & divisées avec symmétrie pour les lambris, les plafonds de plâtre, de stuc, de bois, &c. & pour les pavemens de pierre dure, de marbre, de mosaïque, &c.

Compartimens polygones, sont ceux qui sont formés de figures régulières & répétées, & qui peuvent être compris dans un cercle, comme les *compartimens* du Val-de-Grace & de l'Assomption à Paris.

Compartimens de rues, est la distribution régulière des rues, îles, & quartiers d'une ville.

Compartimens de tuiles, est l'arrangement symétrisé de tuiles blanches, rouges, & vernissées, pour la décoration des couvertures & des combles.

Compartimens de vitres, sont les différentes figures que forment les panneaux des vitres blanches ou peintes.

Compartimens de parterre, ce sont les différentes pièces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin. (P)

COMPARTITEUR, f. m. (*Jurispr.*) *quasi partitor*, est celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & qui a commencé le partage d'opinions; ce qui n'arrive que par partage d'opinions dans les procès par écrit ou instances appointées en matière civile; car en matière criminelle, il n'y a jamais de partage, c'est-à-dire que quand les avis sont partagés, le jugement passe à l'avis le plus doux; & dans les affaires civiles d'audience, lorsque les avis sont partagés, on ordonne un délibéré ou un appointement.

Au parlement, lorsqu'une affaire se trouve partagée, elle est portée dans une autre chambre pour y être jugée; le rapporteur & le *compartiteur* vont dans cette chambre exposer chacun les motifs & les raisons de leur avis. Voyez PARTAGE. (A)

COMPARUIT, f. m. (*Jurispr.*) est un acte que le juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparution, lorsque l'autre partie est défaillante ou décédée; pour faire appeler de nouveau en cause le défaillant ou ses héritiers; pour reprendre l'instance, & procéder suivant les derniers errements. Il en est parlé dans la coutume de Lille, art. xxxvij. de l'ancienne; & en la nouvelle, titre de l'action, art. xx. & en l'ancienne coutume de Boulenois, à la fin; & celle de Dreux, art. lvij. où ce terme semble signifier le défaut que le demandeur fait à l'assignation qu'il a fait donner au défendeur. Dans l'usage présent, la cédule de présentation que le procureur de chaque partie doit prendre au greffe, tient lieu d'acte de *comparuit*. Voyez le gloss. de M. de Lauriere à ce mot *comparuit*. (A)

COMPARUTION, f. f. (*Jurispr.*) est l'acte que fait celui qui se présente en justice, ou devant un notaire, ou autre officier public. Il y a des actes de justice où la *comparution* doit être faite en personne; par exemple, en matière civile, lorsqu'une partie doit subir interrogatoire ou prêter serment; en ma-

tiere criminelle, lorsque l'accusé est décrété d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

Il y a d'autres actes de justice où la *comparution* est néanmoins différente de la *présentation* proprement dite, par laquelle on entend l'acte par lequel un procureur se constitue pour sa partie.

La *comparution* peut être faite par la partie en personne, ou par le ministère de son avocat & de son procureur, comme dans les matieres civiles ordinaires.

La *comparution* devant un notaire, ou autre officier public, pour des actes extrajudiciaires, se fait aussi par la partie en personne, ou par le ministère de son procureur *ad lites*; mais elle peut aussi être faite par le ministère d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un *fondé de procuration*.

Le demandeur ou autre personne qui provoque le ministère du juge ou autre officier public, fait sa *comparution* de son propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la sienne en conséquence d'une sommation ou d'une assignation, & quelquefois en conséquence d'une ordonnance ou autre jugement, qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extrajudiciaire, où les parties doivent comparoître en personne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires, ou autres officiers publics, dans lesquels les parties doivent comparoître en personne ou par procureur, on donne acte respectivement aux parties ou à leurs procureurs, de leurs *comparutions*, dires, & requisitions, défenses au contraire; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contre eux. *Voy. ci-devant* COMPARANT & COMPAROIR, & *ci-après* PRÉSENTATION. (A)

COMPAS, f. m. instrument de *Mathématique*, dont on se sert pour décrire des cercles & mesurer des lignes, &c. *Voyez* CERCLE, LIGNE, &c.

Le *compas* ordinaire est composé de deux jambes ou branches de laiton, de fer, ou de quelque autre métal, pointues par en-bas, & jointes en-haut par un rivet, sur lequel elles se meuvent comme sur un centre.

On attribue l'invention du *compas* à Talaiüs, neveu de Dédale par sa sœur. Selon les Poètes, Dédale conçut une telle envie contre Talaiüs, qu'il le tua. L'auteur du labyrinthe de Crete ne devoit pourtant point être jaloux d'un *compas*.

Nous avons aujourd'hui des *compas* de différentes especes & constructions, comme des

COMPAS À TROIS BRANCHES. Leur construction est semblable à celle des *compas* ordinaires, excepté qu'ils ont une branche de plus. Ils servent à prendre trois points à la fois, & ainsi à former des triangles, à placer trois positions à la fois d'une carte que l'on veut copier, &c.

Le COMPAS À VERGE consiste en une longue branche ou verge, portant deux curseurs ou boîtes de laiton, l'une fixée à un bout, l'autre pouvant glisser le long de la verge avec une vis, pour l'affujettir suivant le besoin. On peut visser à ses curseurs des pointes de toute espece, soit d'acier, ou de quelque autre chose semblable. On s'en sert pour décrire de grands cercles, ou prendre de grandes longueurs.

Le COMPAS D'ARTISAN est fort & solide, son usage ordinaire étant de servir à couper le carton, le cuivre, &c. Il est traversé par un quart de cercle, afin qu'on puisse l'arrêter fixement à une ouverture, en serrant une vis qui appuie sur le quart de cercle.

Le COMPAS À L'ALLEMANDE a ses branches un peu courbées, en sorte que les pointes ne se joignent que par les bouts.

COMPAS A POINTES CHANGEANTES: on appelle ainsi des *compas* qui ont différentes pointes, que l'on peut ôter & remettre selon le besoin. Ils sont fort uti-

les dans les desseins d'Architecture, où il s'agit assez souvent de faire des traits bien formés, bien distincts, & très-déliés.

COMPAS A RESSORT: ce *compas* est fait tout d'acier trempé, & sa tête est contournée de maniere qu'il s'ouvre de lui-même par son ressort; la vis qui le traverse en arc, sert à l'ouvrir & à le fermer à volonté par le moyen d'un écrou. Cette sorte de *compas* est fort commode pour prendre de petites mesures, & faire de petites divisions: mais ils doivent être un peu courts, & trempés de maniere qu'ils fassent bien ressort, & qu'ils ne cassent pas.

COMPAS A POINTES TOURNANTES; c'est une nouvelle invention de *compas* pour éviter l'embaras de changer de pointes; son corps est semblable au *compas* ordinaire; vers le bas & en-dehors, on ajoute aux pointes ordinaires deux autres pointes, dont l'une porte un crayon, & l'autre sert de plume; elles sont ajustées toutes deux de maniere qu'on puisse les tourner au besoin.

Quant à la trempe de ces *compas*, les pointes des petits se trempent par le moyen d'un chalumeau & d'une lampe; on les fait chauffer jusqu'à ce qu'ils soient rouges; on les laisse refroidir, & elles sont trempées, c'est-à-dire durcies. Les pointes plus grosses se trempent au feu de charbon, & avec le chalumeau; on les chauffe jusqu'à ce qu'elles soient d'un rouge cerise, & on les plonge ensuite dans l'eau. *Voyez* TREMPÉ. *Harris & Chambers.* (E)

COMPAS DE PROPORTION: cet instrument de Mathématiques, que les Anglois appellent *secteur*, est d'un grand usage pour trouver des proportions entre des quantités de même espece, comme entre lignes & lignes, surfaces & surfaces, &c. c'est pour quoi l'on appelle en France, *compas de proportion*.

Le grand avantage du *compas de proportion* sur les échelles communes, consiste en ce qu'il est fait de telle sorte, qu'il convient à tous les rayons & à toutes les échelles. Par les lignes des cordes, des sinus, &c. qui sont sur le *compas de proportion*, on a les lignes des cordes, des sinus, &c. d'un rayon quelconque, comprises entre la longueur & la largeur du *secteur* ou *compas de proportion*, quand il est ouvert. *Voyez* ECHELLE & LIGNE.

Le *compas de proportion* est fondé sur la quatrième proposition du sixième livre d'Euclide, où il est démontré que les triangles semblables ont leurs côtés homologues proportionnels. Voici comment on peut en prendre une idée. Supposons que les lignes *AB*, *AC* (fig. 26. *Géom.*) soient les jambes du *compas*, & que *AD*, *AE* représentent deux sections égales qui passent par le centre, ou qui partent du centre; si alors on joint les points *CB*, & *DE*, les lignes *CB*, *DE* feront paralleles: c'est pourquoi les triangles *ADE*, *ACB* sont semblables, & par conséquent les côtés *AD*, *DE*, *AB*, & *BC* sont proportionnels; c'est-à-dire que $AD : DE :: AB : BC$: donc si *AD* est la moitié, le tiers, ou le quart de *AB*, *DE* sera aussi la moitié, le tiers, ou le quart de *BC*. Il en est de même de tout le reste. C'est pourquoi si *AD* est corde, sinus, ou tangente d'un nombre quelconque de degrés pour le rayon *AB*, *DE* sera la même chose pour le rayon *BC*. *Voyez* CORDE, SINUS, &c.

Description du *compas de proportion*. Cet instrument consiste en deux regles ou jambes égales, de cuivre ou d'autre matiere, rivées l'une à l'autre, en sorte néanmoins qu'elles peuvent tourner librement sur leur charniere. *Voyez* la figure, *Pl. Géom.* fig. 15. Sur les faces de cet instrument sont tracées plusieurs lignes, dont les principales sont la ligne des parties égales, la ligne des cordes, la ligne des sinus, la ligne des tangentes, la ligne des sécantes, & la ligne des polygones.

La ligne des parties égales, que l'on appelle aussi *ligne des lignes*, marquée *L*, est une ligne divisée en 100 parties égales; & quand la longueur de la jambe le permet, chaque partie est subdivisée en moitiés & quarts. Cette ligne se trouve sur chaque jambe du *compas*, & du même côté, avec les divisions marquées 1, 2, 3, 4, &c. jusqu'à 10, qui est vers l'extrémité de chaque jambe. Remarquez que dans la pratique, 1 est pris pour 10, ou 100, ou 1000, ou 10000, &c. suivant le besoin; en ce cas, 2 représente 20, ou 200, ou 2000, &c. & ainsi du reste. La ligne des cordes marquée *C* sur chaque jambe, est divisée suivant la manière ordinaire, & numérotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 60. Voyez CORDE, La ligne des sinus marquée sur chaque jambe par la lettre *S*, est une ligne des sinus naturels, numérotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 90. Voyez SINUS.

La ligne des tangentes, marquée sur chaque jambe par la lettre *T*, est une ligne des tangentes naturelles numérotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 45. Outre cela, il y a une autre petite ligne des tangentes sur chaque jambe, qui commence à 48° & s'étend jusqu'à 75° ; elle est marquée par la lettre *t*. Voyez TANGENTE. La ligne des sécantes marquée sur chaque jambe par la lettre *S*, est une ligne des sécantes naturelles numérotée 10, 20, 30, &c. jusqu'à 75; cette ligne ne part pas du centre de l'instrument; son commencement en est distant de deux pouces. Voyez SÉCANTE. La ligne des polygones marquée par la lettre *P* sur chaque jambe, est numérotée 4, 5, 6, &c. jusqu'à 12; elle commence à trois pouces du centre de l'instrument. Voyez POLYGONE.

Outre ces lignes, qui sont essentielles au *compas de proportion*, il y en a d'autres proche de ses bords extérieurs sur l'une & l'autre face, & parallèles à ces bords; elles servent aussi à des usages particuliers, dont nous parlerons.

Les lignes que l'on trouve par le moyen du *compas de proportion* sont de deux espèces; elles sont latérales ou parallèles. Les premières sont celles que l'on trouve sur la longueur des côtés de cet instrument, comme *AB*, *AC*, (fig. 62.) & les dernières, celles qui traversent d'une jambe à l'autre, comme *DE*, *CB*. Remarquez que l'ordre ou l'arrangement des lignes sur les *compas de proportion* les plus modernes, est différent de celui qui est observé sur les anciens; car la même ligne n'est pas mise aujourd'hui à la même distance du bord de chaque côté; mais la ligne des cordes, par exemple, est la plus intérieure d'un côté, & la ligne des tangentes sur l'autre. L'avantage en est que quand l'instrument est mis à un rayon pour les cordes, il sert aussi pour les sinus & les tangentes, sans que l'on soit obligé d'en changer l'ouverture; car la parallèle entre les nombres 60 & 60 des cordes, celle qui est entre les nombres 90 & 90 des sinus, & celle qui est entre les nombres 45 & 45 des tangentes, sont toutes égales. Chambers.

La description que l'on vient de donner de cet instrument, est conforme à la construction Angloise. Les *compas de proportion* qui composent ce que l'on appelle en France un *étui de mathématiques*, consistent aussi en deux règles assemblées, comme ci-dessus, dont chacune a pour l'ordinaire 6 pouces de long, 6 à 7 lignes de large, & environ 2 lignes d'épaisseur. On en fait de plus petits, pour avoir la commodité de les porter dans la poche, & de plus grands pour travailler sur le terrain, dont on proportionne la largeur & l'épaisseur. On a coutume d'y tracer 6 fortes de lignes; savoir, la ligne des parties égales, celle des plans & celle des polygones d'un côté, la ligne des cordes, celle des solides & celle des métaux de l'autre côté des jambes de cet instrument.

On met encore ordinairement sur le bord d'un côté une ligne divisée, qui sert à connoître le cali-

bre des canons, & de l'autre côté une ligne qui sert à connoître le diamètre & le poids des boulets de fer, depuis un quart jusqu'à 64 livres.

Usage de la ligne des parties égales du compas de proportion. Pour diviser une ligne donnée en un nombre quelconque des parties égales, par exemple, en sept; prenez la ligne donnée avec votre *compas*; mettez une de ses pointes sur une division de la ligne des parties égales, en sorte que cette longueur puisse être exactement divisée par 7; mettez-la, par exemple, sur 70, dont la septième partie est 10; ouvrez la section ou plutôt le *compas de proportion*, jusqu'à ce que l'autre pointe tombe exactement sur le nombre 70 de la même ligne des parties égales tracée sur l'autre jambe: dans cette disposition, si l'on met une pointe du *compas* au nombre 10 de la même ligne, & qu'on lui donne une ouverture telle que son autre pointe tombe au nombre 10 de la même ligne tracée sur l'autre jambe, cette ouverture fera la septième partie de la ligne donnée. Remarquez que si la ligne à diviser est trop longue pour être appliquée aux jambes du *compas de proportion*, on en divisera seulement une moitié ou une quatrième partie par 7, & le double ou le quadruple de cette ligne fera la septième partie de la ligne totale.

2°. Pour mesurer les lignes du périmètre d'un polygone, dont un des côtés contient un nombre donné de parties égales; prenez la ligne donnée avec votre *compas*, & mettez-la sur la ligne des parties égales, au nombre de parties sur chaque côté qui exprime sa longueur; le *compas de proportion* restant dans cet état, mettez la longueur de chacune des autres lignes parallèlement à la première, & les nombres où chacune d'elles tombera exprimeront la longueur de ces lignes.

3°. Une ligne droite étant donnée & le nombre des parties qu'elle contient, par exemple 120, pour en retrancher une plus petite qui contienne un nombre quelconque des mêmes parties égales, par exemple 25, prenez la ligne donnée avec le *compas* ordinaire; ouvrez le *compas de proportion* jusqu'à ce que les deux pointes tombent sur 120 de chaque côté; alors la distance de 25 à 25 donnera la ligne demandée.

4°. Pour trouver une troisième proportionnelle à deux lignes données ou une quatrième à trois, dans le premier cas prenez avec votre *compas* la longueur de la première ligne donnée, & mettez-la sur la ligne des parties égales depuis le centre jusqu'au nombre où elle se termine; alors ouvrez le *compas de proportion*, jusqu'à ce que la longueur de la seconde ligne soit renfermée dans l'ouverture comprise entre les extrémités de la première. Le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, mettez la longueur de la seconde ligne sur l'une des jambes de l'instrument, en commençant au centre, & remarquez où elle se termine; la distance qui est comprise entre ce nombre & le même qui lui répond sur l'autre jambe, donne la troisième proportionnelle: dans le second cas, prenez la seconde ligne avec votre *compas*, & ouvrant le *compas de proportion*, appliquez cette étendue aux extrémités de la première, que l'on a portée sur les deux jambes de l'instrument depuis le centre. Le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, portez la troisième ligne comme ci-dessus depuis le centre, alors l'étendue, qui est entre le nombre où elle se termine sur les deux jambes, est la quatrième proportionnelle.

5°. Pour diviser une ligne en une raison donnée quelconque, par exemple en deux parties qui soient l'une à l'autre comme 40 est à 70, ajoutez ensemble les deux nombres donnés, leur somme est 110; alors prenez avec votre *compas* la ligne proposée que l'on suppose 165, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce que cette

cette distance s'étende de 110 à 110 sur les deux jambes; le secteur demeurant ainsi ouvert, prenez la distance de 40 à 40, comme aussi celle de 70 à 70; la première donnera 60, & la dernière 105, qui feront les parties que l'on proposoit de trouver; car $40.70::60.105$.

6°. Pour ouvrir le *compas de proportion* de sorte que les deux lignes des parties égales fassent un angle droit, trouvez trois nombres comme 3, 4, & 5, ou leur équimultiples 60, 80, 100, qui puissent exprimer les côtés d'un triangle rectangle; prenez alors avec votre *compas* la distance du centre à 100, & ouvrez l'instrument jusqu'à ce qu'une des pointes de votre *compas* étant mise sur 80, l'autre pointe tombe sur le point 60 de l'autre jambe, alors les deux lignes des parties égales renferment un angle droit.

7°. Pour trouver une ligne droite égale à la circonférence d'un cercle; comme le diamètre d'un cercle est à sa circonférence à-peu-près comme 50 est à 157, prenez le diamètre avec votre *compas*, & mettez ce diamètre sur les jambes de l'instrument de 50 à 50; en le laissant ainsi ouvert, prenez avec le *compas* la distance de 157 à 157, elle sera la circonférence demandée.

Usage de la ligne des cordes du compas de proportion.

1°. Pour ouvrir cet instrument en sorte que les deux lignes des cordes fassent un angle d'un nombre quelconque de degrés, par exemple 40; prenez sur la ligne des cordes la distance depuis la charnière jusqu'à 40, nombre des degrés proposés; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 sur chaque jambe soit égale à la distance susdite de 40; alors la ligne des cordes fait l'angle requis.

2°. L'instrument étant ouvert, pour trouver les degrés de son ouverture, prenez l'étendue de 60 à 60; mettez-la sur la ligne des cordes en commençant au centre, le nombre où elle se terminera fera voir les degrés de son ouverture. En mettant des visières ou des pinnules sur la ligne des cordes, le *compas de proportion* peut servir à prendre des angles sur le terrain, de même que l'équerre d'arpenteur, le demi-cercle ou le graphometre.

3°. Pour faire un angle d'un nombre donné de degrés quelconque sur une ligne donnée, décrivez sur la ligne donnée un arc de cercle, dont le centre est le point où doit être le sommet de l'angle: mettez le rayon de 60 à 60, & l'instrument restant dans cette situation, prenez sur chaque jambe la distance des deux nombres qui expriment les degrés proposés, & portez-la de la ligne donnée sur l'arc qui a été décrit; enfin tirant une ligne du centre par l'extrémité de l'arc, cette ligne fera l'angle proposé.

4°. Pour trouver les degrés que contient un angle donné, autour du sommet décrivez un arc, & ouvrez le *compas de proportion* jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 sur chaque jambe soit égale au rayon du cercle; prenant alors avec le *compas* ordinaire la corde de l'arc & la portant sur les jambes de cet instrument, voyez à quel même nombre de degrés sur chaque jambe tombent les pointes du *compas*; ce nombre est la quantité de degrés que contient l'angle donné.

5°. Pour retrancher un arc d'une grandeur quelconque de la circonférence d'un cercle, ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 60 à 60 soit égale au rayon du cercle donné: prenez alors l'étendue de la corde du nombre de degrés donné sur chaque jambe de l'instrument, & mettez-la sur la circonférence du cercle donné. Par ce moyen on peut inscrire dans un cercle donné un polygone régulier quelconque, aussi-bien que par la ligne des polygones.

Usage de la ligne des polygones du compas de proportion. 1°. Pour inscrire un polygone régulier dans un

cercle donné; prenez avec le *compas* ordinaire le rayon du cercle donné, & ajustez-le au nombre 6 de la ligne des polygones sur chaque jambe de l'instrument; en le laissant ainsi ouvert, prenez la distance des deux mêmes nombres qui expriment le nombre des côtés que doit avoir le polygone; par exemple, la distance de 5 à 5 pour un pentagone, de 7 à 7 pour un eptagone, &c. ces distances portées autour de la circonférence du cercle la diviseront en un pareil nombre de parties égales.

2°. Pour décrire un polygone régulier, par exemple un pentagone, sur une ligne droite donnée, avec le *compas* ordinaire, prenez la longueur de la ligne, appliquez-la à l'étendue des nombres 5, 5 sur les lignes des polygones; l'instrument demeurant ainsi ouvert, prenez sur les mêmes lignes l'étendue de 6 à 6, cette distance sera le rayon du cercle dans lequel le polygone proposé doit être inscrit; alors si des extrémités de la ligne donnée l'on décrit avec ce rayon deux arcs de cercle, leur intersection sera le centre du cercle cherché.

3°. Pour décrire sur une ligne droite un triangle isocèle, dont les angles sur la base soient doubles chacun de l'angle au sommet; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les extrémités de la ligne donnée tombent sur les points 10 & 10 de chaque jambe, prenez alors la distance de 6 à 6, elle sera la longueur de chacun des deux côtés égaux du triangle cherché.

Usage de la ligne des plans du compas de proportion. On voudroit construire un triangle ABC semblable au triangle donné abc , & triple en surface (*Pl. d'Arpentage, fig. 13.*) il n'y a qu'à prendre avec un *compas* commun la longueur du côté ab , la porter sur la ligne des plans à l'ouverture du premier plan: le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, on prendra avec le *compas* commun l'ouverture du troisième plan, & l'on aura la longueur du côté homologue au côté ab : on trouvera de la même manière les côtés homologues aux deux autres côtés du triangle proposé, & de ces trois côtés l'on en formera le triangle ABC , qui sera semblable au triangle donné abc & triple en surface.

Si le plan proposé a plus de trois côtés, on le réduira en triangles par une ou plusieurs diagonales: si c'est un cercle qu'il s'agisse de diminuer ou d'augmenter, on fera sur son diamètre l'opération que nous venons de décrire.

Etant données deux figures planes semblables, (*fig. 14.*) trouver quel rapport elles ont entr'elles.

Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'une de ces figures, & le portez à l'ouverture de quelque plan; prenez ensuite le côté homologue de l'autre figure, & voyez à l'ouverture de quel plan il convient; les deux nombres auxquels conviennent les deux côtés homologues, expriment la raison que les plans proposés ont entr'eux: si le côté ab , par exemple, de la plus petite convient au quatrième plan, & que le côté homologue AB de l'autre convienne au sixième plan, les deux plans proposés seront entr'eux comme 4 est à 6, ou comme 2 est à 3. Mais si le côté d'une figure ayant été mis à l'ouverture d'un plan, le côté homologue ne peut s'ajuster à l'ouverture d'aucun nombre entier, il faudra mettre ledit côté de la première figure à l'ouverture de quelque autre plan, jusqu'à ce qu'on trouve un nombre entier, dont l'ouverture convienne à la longueur du côté homologue de l'autre figure, afin d'éviter les fractions.

Si les figures proposées sont si grandes qu'aucun de leurs côtés ne se puisse appliquer à l'ouverture des jambes du *compas de proportion*, prenez les moitiés, les tiers ou les quarts, &c. de chacun des deux côtés homologues desdites figures, & les comparant ensemble vous aurez la proportion des plans.

Entre deux lignes droites données trouver une moyenne proportionnelle. Portez chacune des deux lignes données sur la ligne des parties égales du *compas de proportion*, afin de savoir le nombre que chacune en contient; & supposé, par exemple que la moindre ligne soit de 20 parties égales, & la plus grande de 45, portez cette plus grande à l'ouverture du quarante-cinquième plan, qui dénote le nombre de ses parties: le *compas de proportion* restant ainsi ouvert, prenez l'ouverture du vingtième plan, qui marque le nombre des parties égales de la plus petite ligne; cette ouverture, qui doit contenir trente des mêmes parties, donnera la moyenne proportionnelle; car 20 sont à 30 comme 30 sont à 45.

Mais comme le plus grand nombre de la ligne des plans est 64, si quelqu'une des lignes proposées contenoit un plus grand nombre de parties égales, on pourroit faire ladite opération sur leurs moitiés, tiers ou quarts, &c. en cette sorte: supposant, par exemple, que la moindre des lignes proposées soit de 32 & l'autre de 72; portez la moitié de la grande ligne à l'ouverture du trente-sixième plan, & prenez l'ouverture du seizième; cette ouverture étant doublée donnera la moyenne proportionnelle que l'on cherche.

Usage de la ligne des solides du compas de proportion. Augmenter ou diminuer des solides semblables quelconques selon une raison donnée.

Soit proposé, par exemple, un cube duquel on en demande un qui soit double en solidité: portez le côté du cube donné sur la ligne des solides à l'ouverture de tel nombre que vous voudrez, comme, par exemple, de 20 à 20; prenez ensuite l'ouverture d'un nombre double, comme est en cet exemple le nombre 40; cette ouverture est le côté d'un cube double du proposé.

Si l'on propose un globe ou sphere, & qu'on veuille en faire une autre qui soit trois fois plus grosse, portez le diamètre de la sphere proposée à l'ouverture de tel nombre qui vous plaira, comme par exemple de 20 à 20, & prenez l'ouverture de 60, ce sera le diamètre d'une autre sphere triple en solidité.

Si les lignes sont trop grandes pour être appliquées à l'ouverture du *compas de proportion*, prenez-en la moitié, le tiers ou le quart, ce qui en proviendra après l'opération sera moitié, tiers ou quart des dimensions que l'on demande.

Etant donnés deux corps semblables, trouver quel rapport ils ont entr'eux. Prenez lequel vous voudrez des côtés de l'un des corps proposés, & l'ayant porté à l'ouverture de quelque solide, prenez le côté homologue de l'autre corps, & voyez à quel nombre des solides il convient; les nombres auxquels ces deux côtés homologues conviennent, indiquent le rapport des deux corps semblables proposés.

Si le premier ayant été mis à l'ouverture de quelque solide, le côté homologue du second ne peut s'accommoder à l'ouverture d'aucun nombre, portez le côté du premier corps à l'ouverture de quelque autre solide, jusqu'à ce que le côté homologue du second corps s'accommode à l'ouverture de quelque nombre des solides.

Usage de la ligne des métaux. Etant donné le diamètre d'un globe ou boulet de quelqu'un des six métaux, trouver le diamètre d'un autre globe de même poids, & duquel on voudra desdits métaux.

Prenez le diamètre donné & le portez à l'ouverture des deux points marqués du caractère qui dénote le métal du boulet, & le *compas de proportion* demeurant ainsi ouvert, prenez l'ouverture des points cotés du caractère qui signifie le métal dont on veut faire le boulet; cette ouverture sera son diamètre.

Si au lieu de globes on propose des corps semblables ayant plusieurs faces, faites la même opération que ci-dessus pour trouver chacun des côtés homologues, les uns après les autres, afin d'avoir les longueurs, largeurs, & épaisseurs des corps qu'on veut construire.

Usage des lignes des sinus, des tangentes, des sécantes, lorsqu'il y en a de tracées sur le compas de proportion. Par plusieurs lignes qui sont placées sur cet instrument, nous avons des échelles pour différens rayons; en sorte qu'ayant une longueur ou un rayon donné, qui n'excede pas la plus grande étendue de l'ouverture de l'instrument, on en trouve les cordes, les sinus, &c. Par exemple, supposons que l'on demande la corde, le sinus, ou la tangente de dix degrés pour un rayon de trois pouces; donnez trois pouces à l'ouverture de l'instrument entre 60 & 60 sur les lignes des cordes des deux jambes, alors la même longueur s'étendra de 45 à 45 sur la ligne des tangentes, & de 90 à 90 sur la ligne des sinus de l'autre côté de l'instrument; en sorte que la ligne des cordes étant mise à un rayon quelconque, toutes les autres se trouvent mises au même rayon. C'est pourquoi si dans cette disposition on prend avec le *compas* ordinaire l'ouverture entre 10 & 10 sur les lignes des cordes, cela donnera la corde de dix degrés; en prenant de la même manière l'ouverture de 10 en 10 sur les lignes des sinus, on aura le sinus de dix degrés; enfin si l'on prend encore de la même manière l'ouverture de 10 en 10 sur les lignes des tangentes, cette distance donnera la tangente de dix degrés.

Si l'on veut la corde ou la tangente de 70 degrés, pour la corde on peut prendre l'ouverture de la moitié de cet arc, c'est-à-dire 35; cette distance prise deux fois donne la corde de 70°. Pour trouver la tangente de 70° pour le même rayon, on doit faire usage de la petite ligne des tangentes, l'autre s'étendant seulement jusqu'à 45°: c'est pourquoi donnant trois pouces à l'ouverture entre 45 & 45 sur cette petite ligne, la distance entre 70 & 70 degrés sur la même ligne, fera la tangente de 70 degrés pour un rayon de trois pouces.

Pour trouver la sécante d'un arc, faites que le rayon donné soit l'ouverture de l'instrument entre 0 & 0 sur la ligne des sécantes; alors l'ouverture de 10 en 10, ou de 70 en 70 sur lesdites lignes, donnera la tangente de 10 ou de 70 degrés.

Si l'on demande la converse de quelqu'un des cas précédens, c'est-à-dire si l'on demande le rayon dont une ligne donnée est le sinus, la tangente ou la sécante, il n'y a qu'à faire que la ligne donnée, si c'est une corde, soit l'ouverture de la ligne des cordes entre 10 & 10, alors l'instrument sera ouvert au rayon requis; c'est-à-dire que le rayon demandé est l'ouverture entre 60 & 60 sur ladite ligne. Si la ligne donnée est un sinus, une tangente, ou une sécante, il n'y a qu'à faire qu'elle soit l'ouverture du nombre donné de degrés; alors la distance de 90 à 90 sur les sinus, de 45 à 45 sur les tangentes, de 0 à 0 sur les sécantes, donnera le rayon.

Usage du compas de proportion en Trigonométrie. 1°. La base & la perpendiculaire d'un triangle rectangle étant donnée, trouver l'hypothénuse. Supposons la base AC (*Pl. Trigonom. fig. 2.*) = 40 milles, & la perpendiculaire $AB = 30$; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les deux lignes des lignes, c'est-à-dire les deux lignes des parties égales, fassent un angle droit; puis pour la base prenez 40 parties de la ligne des parties égales sur une jambe, & pour la perpendiculaire 30 parties de la même ligne sur l'autre jambe; alors la distance du nombre 40 sur l'une des jambes, au nombre 30 sur l'autre jambe, étant prise avec le *compas* ordinaire, fera la longueur de

L'hypothénuse, cette ligne se trouvera = 50 milles.

2°. Étant donnée la perpendiculaire AB d'un triangle rectangle $ABC = 30$, & l'angle $BCA = 37^d$; pour trouver l'hypothénuse BC , prenez le côté AB donné, & mettez-le de chaque côté sur le sinus de l'angle donné ACB ; alors la distance parallèle du rayon, ou la distance de 90 à 90, fera l'hypothénuse BC , laquelle mesurera 50 sur la ligne des sinus.

3°. L'hypothénuse & la base étant données, trouver la perpendiculaire. Ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les deux lignes des lignes soient à angles droits; alors mettez la base donnée sur l'une de ces lignes depuis le centre; prenez l'hypothénuse avec votre compas, & mettant l'une de ses pointes à l'extrémité de la base donnée, faites que l'autre pointe tombe sur la ligne des lignes de l'autre jambe; la distance depuis le centre jusqu'au point où le compas tombe, fera la longueur de la perpendiculaire.

4°. L'hypothénuse étant donnée, & l'angle ACB , trouver la perpendiculaire. Faites que l'hypothénuse donnée soit un rayon parallèle, c'est-à-dire étendez-la de 90 à 90 sur les lignes des lignes; alors le sinus parallèle de l'angle ACB , fera la longueur du côté AB .

5°. La base & la perpendiculaire AB étant données, trouver l'angle BCA . Mettez la base AC sur les deux côtés de l'instrument depuis le centre, & remarquez son étendue; alors prenez la perpendiculaire donnée, ouvrez l'instrument à l'étendue de cette perpendiculaire placée aux extrémités de la base; le rayon parallèle fera la tangente de l'angle BCA .

6°. En tout triangle rectiligne, deux côtés étant donnés avec l'angle compris entre ces côtés, trouver le troisième côté. Supposez le côté $AC = 20$, le côté $BC = 30$, & l'angle compris $ACB = 110$ degrés; ouvrez l'instrument jusqu'à ce que les deux lignes des lignes fassent un angle égal à l'angle donné, c'est-à-dire un angle de 110 degrés; mettez les côtés donnés du triangle depuis le centre de l'instrument sur chaque ligne des lignes; l'étendue entre leurs extrémités est la longueur du côté AB cherché.

7°. Les angles CAB & ACB étant donnés avec le côté CB , trouver la base AB . Prenez le côté CB donné, & regardez-le comme le sinus parallèle de son angle opposé CAB ; & le sinus parallèle de l'angle ACB sera la longueur de la base AB .

8°. Les trois angles d'un triangle étant donnés, trouver la proportion de ses côtés. Prenez les sinus latéraux de ces différens angles, & mesurez-les sur la ligne des lignes; les nombres qui y répondront donneront la proportion des côtés.

9°. Les trois côtés étant donnés, trouver l'angle ACB . Mettez les côtés AC , CB , le long de la ligne des lignes depuis le centre, & placez le côté AB à leurs extrémités; l'ouverture de ces lignes fait que l'instrument est ouvert de la grandeur de l'angle ACB .

10°. L'hypothénuse AC (fig. 3.) d'un triangle rectangle sphérique ABC donné, par exemple, de 43^d , & l'angle CAB de 20^d , trouver le côté CB . La règle est de faire cette proportion: comme le rayon est au sinus de l'hypothénuse donnée = 43^d , ainsi le sinus de l'angle donné = 20^d , est au sinus de la perpendiculaire CB . Prenez alors 20^d avec votre compas sur la ligne des sinus depuis le centre, & mettez cette étendue de 90 à 90 sur les deux jambes de l'instrument; le sinus parallèle de 43^d qui est l'hypothénuse donnée, étant mesuré depuis le centre sur la ligne des sinus, donnera $13^d 30'$ pour le côté cherché.

11°. La perpendiculaire BC & l'hypothénuse A

C étant données, pour trouver la base AB faites cette proportion: comme le sinus du complément de la perpendiculaire BC est au rayon, ainsi le sinus du complément de l'hypothénuse est au sinus du complément de la base. C'est pourquoi faites que le rayon soit un sinus parallèle de la perpendiculaire donnée, par exemple, de $76^d 30'$; alors le sinus parallèle du complément de l'hypothénuse, par exemple, de 47^d , étant mesuré sur la ligne des sinus, sera trouvé de $49^d 25'$, qui est le complément de la base cherchée; & par conséquent la base elle-même sera de $40^d 35'$.

Usages particuliers du compas de proportion en Géométrie, &c. 1°. Pour faire un polygone régulier dont l'aire doit être d'une grandeur donnée quelconque, supposons que la figure cherchée soit un pentagone dont l'aire = 125 piés; tirez la racine carrée de $\frac{1}{5}$ de 125 que l'on trouvera = 5: faites un carré dont le côté ait 5 piés, & par la ligne des polygones, ainsi qu'on l'a déjà prescrit, faites le triangle isocèle CGD (Pl. Géométr. fig. 14. n. 2.), tel que CG étant le demi-diamètre d'un cercle, CD puisse être le côté d'un pentagone régulier inscrit à ce cercle, & abaissez la perpendiculaire GE ; alors continuant les lignes EG , EC , faites EF égal au côté du carré que vous avez construit, & du point F tirez la ligne droite FH parallèle à GC ; alors une moyenne proportionnelle entre GE & EF , sera égale à la moitié du côté du polygone cherché; en le doublant on aura donc le côté entier. Le côté du pentagone étant ainsi déterminé, on pourra décrire le pentagone lui-même, ainsi qu'on l'a prescrit ci-dessus.

2°. Un cercle étant donné, trouver un carré qui lui soit égal. Divisez le diamètre en 14 parties égales, en vous servant de la ligne des lignes, comme on l'a dit; alors 12. 4 de ces parties trouvées par la même ligne seront le côté du carré cherché.

3°. Un carré étant donné, pour trouver le diamètre d'un cercle égal à ce carré, divisez le côté du carré en 11 parties égales par le moyen de la ligne des lignes, & continuez ce côté jusqu'à 12. 4 parties; ce sera le diamètre du cercle cherché.

4°. Pour trouver le côté d'un carré égal à une ellipse dont les diamètres transverses & conjugués sont donnés, trouvez une moyenne proportionnelle entre le diamètre transverse & le diamètre conjugué, divisez-la en 14 parties égales; 12 $\frac{4}{10}$ de ces parties seront le côté du carré cherché.

5°. Pour décrire une ellipse dont les diamètres aient un rapport quelconque, & qui soit égale en surface à un carré donné, supposons que le rapport requis du diamètre transverse au diamètre conjugué, soit égal au rapport de 2 à 1; divisez le côté du carré donné en 11 parties égales; alors comme 2 est 1, ainsi $11 \times 14 = 154$ est à un quatrième nombre, dont le carré est le diamètre conjugué cherché: puis comme 1 est à 2, ainsi le diamètre conjugué est au diamètre transverse. Présentement,

6°. Pour décrire une ellipse dont les diamètres transverses & conjugués sont donnés, supposons que AB & ED (Planche des coniq. fig. 21.) soient les diamètres donnés: prenez AC avec votre compas, donnez à l'instrument une ouverture égale à cette ligne, c'est-à-dire ouvrez l'instrument jusqu'à ce que la distance de 90 à 90 sur les lignes des sinus, soit égale à la ligne AC : alors la ligne AC peut être divisée en ligne des sinus, en prenant avec le compas les étendues parallèles du sinus de chaque degré sur les jambes de l'instrument, & les mettant depuis le centre C . La ligne ainsi divisée en sinus (dans la figure on peut se contenter de la diviser de dix en dix), de chacun de ces sinus élevez des perpendiculaires des deux côtés, alors trouvez de la manière suivante des points par lesquels l'ellipse doit passer; prenez

entre les jambes de votre *compas* l'étendue du demi-diamètre conjugué CE , & ouvrez l'instrument jusqu'à ce que son ouverture de 90 en 90 sur la ligne des sinus soit égale à cette étendue; prenez alors les sinus parallèles de chaque degré des lignes des sinus du *compas de proportion*, & mettez-les sur ces perpendiculaires tirées par leurs compléments dans les lignes des sinus AC ; par-là vous aurez deux points dans chaque perpendiculaire par lesquels l'ellipse doit passer. Par exemple, le *compas de proportion* restant toujours le même, prenez avec le *compas* ordinaire la distance de 80 à 80 sur les lignes des sinus, & mettant un pié de ce *compas* au point 10 sur la ligne AC , avec l'autre marquez les points a, m sur les perpendiculaires qui passent par ce point; alors a & m feront deux points dans la perpendiculaire, par lesquels l'ellipse doit passer. Si l'on joint tous les autres points trouvés de la même manière, ils donneront la demi-ellipse DAE . On construira l'autre moitié de la même manière.

Usage du compas de proportion dans l'arpentage. Etant donnée la position respective de trois lieux, comme A, B, C (*Pl. d'Arpent. fig. 4. n. 2.*), c'est-à-dire étant donnés les trois angles $ABC, BCA, \& CAB$, & la distance de chacun de ces endroits à un quatrième point D pris entre eux, c'est-à-dire les distances BD, DC, AD , étant données, trouver les distances respectives des différens endroits A, B, C , c'est-à-dire déterminer les longueurs des côtés AB, BC, AC . Ayant fait le triangle EFG (*fig. 4. n. 3.*) semblable au triangle ABC , divisez le côté EG en H , de telle sorte que EH soit à HG , comme AD est à DC , ainsi qu'on l'a déjà prescrit; & de la même manière EF doit être divisé en I ; tellement que EI soit à IF , comme AD est à DB . Alors continuant les côtés EG, EF , dites: comme $EH - HG$ est à HG , ainsi $EH + HG$ est à GK ; & comme $EI - IF$ est à IF , ainsi $EI + IF$ est à FM : ces proportions se trouvent aisément par la ligne des parties égales sur le *compas de proportion*. Cela fait, coupez HK & IM aux points L, N , & de ces points, comme centres, avec les distances LH & IN , décrivez deux cercles qui s'entrecoupent au point O , auquel du sommet des angles EFG , tirez les lignes droites $EO, FO, \& OG$, qui auront entre elles la même proportion que les lignes AD, BD, DC . Présentement si les lignes $EO, FO, \& GO$, sont égales aux lignes données AD, BD, DC , les distances $EF, FG, \& EG$, seront les distances des lieux que l'on demande. Mais si EO, OF, OG , sont plus petites que AD, DB, DC , prolongez-les jusqu'à ce que $PO, OR, \& OQ$, leur soient égales: alors si l'on joint les points P, Q, R , les distances $PR, RQ, \& PQ$, seront les distances des lieux cherchés. Enfin si les lignes EO, OF, OG , sont plus grandes que AD, DB, DC , retranchez-en des parties qui soient égales aux lignes AD, BD, DC , & joignez les points de section par trois lignes droites, les longueurs de ces trois lignes droites seront les distances des trois endroits cherchés. Remarquez que si EH est égal à HG , ou EI à IF , les centres L & N seront infiniment distans de H & de I ; c'est-à-dire qu'aux points H & I il doit y avoir des perpendiculaires élevées sur les côtés EF, FG , au lieu de cercles, jusqu'à ce qu'elles s'entrecoupent: mais si EH est plus petit que HG , le centre L tombera sur l'autre côté de la base prolongée; & l'on doit entendre la même chose de EI & IF .

Le *compas de proportion* sert particulièrement à faciliter la projection, tant orthographique que stéréographique. Voyez PROJECTION & STÉRÉOGRAPHIE. (E)

COMPAS A COULISSE ou COMPAS DE RÉDUCTION; il consiste en deux branches (*Pl. de Géomé.*

fig. 3.) dont les bouts de chacune sont terminés par des pointes d'acier. Ces branches sont évidées dans leur longueur pour admettre une boîte ou coulisse, que l'on puisse faire glisser à volonté dans toute l'étendue de leur longueur; au milieu de la coulisse il y a une vis qui sert à assembler les branches, & à les fixer au point où l'on veut.

Sur l'une des branches du *compas*, il y a des divisions qui servent à diviser les lignes dans un nombre quelconque de parties égales, pour réduire des figures, &c. sur l'autre, il y a des nombres pour inscrire toute sorte de polygones réguliers dans un cercle donné. L'usage de la première branche est aisé. Supposez, par exemple, qu'on veuille diviser une ligne droite en trois parties égales; poussez la coulisse jusqu'à ce que la vis soit directement sur le nombre 3; & l'ayant fixée là, prenez la longueur de la ligne donnée avec les parties du *compas* les plus longues; la distance entre les deux plus courtes, sera le tiers de la ligne donnée. On peut de la même manière diviser une ligne dans un nombre quelconque de parties.

Usage de la branche pour les polygones. Supposez, par exemple, qu'on veuille inscrire un pentagone régulier dans un cercle; poussez la coulisse jusqu'à ce que le milieu de la vis soit vis-à-vis de 5, nombre des côtés d'un pentagone; prenez avec les jambes du *compas* les plus courtes, le rayon du cercle donné; l'ouverture des pointes des jambes les plus longues, sera le côté du pentagone qu'on veut inscrire dans le cercle. On en fera de même pour un polygone quelconque.

COMPAS DE RÉDUCTION avec les lignes du *compas de proportion*. La construction de ce *compas*, quoiqu'un peu plus parfaite que celle du *compas de réduction* ordinaire, lui est cependant si semblable, qu'elle n'a pas besoin d'une description particulière. (*Fig. 4. Pl. de Géométrie.*) Voyez plus haut l'article COMPAS DE PROPORTION.

Sur la première face il y a la ligne des cordes; marquées *cordes*, qui s'étend jusqu'à 60; & la ligne des lignes, marquées *lignes*, qui est divisée en cent parties inégales, dont chaque dixième partie est numérotée.

Sur l'autre face sont tracées la ligne des sinus qui va jusqu'à 90^d, & la ligne des tangentes jusqu'à 45^d. Sur le premier côté l'on trouve les tangentes depuis 45 jusqu'à 71^d. 34'; sur l'autre les sécantes, depuis 0^d jusqu'à 70^d 30'.

Manière de se servir de ce compas. 1°. Pour diviser une ligne dans un nombre quelconque de parties égales, moindre que 100; divisez 100 par le nombre des parties requises; faites avancer la coulisse jusqu'à ce que la ligne, marquée sur la queue d'aronde mobile, soit parvenue vis-à-vis le quotient sur l'échelle des lignes: alors prenant toute la ligne entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera la division cherchée. 2°. Une ligne droite étant donnée, que l'on suppose divisée en 100 parties; pour prendre un nombre quelconque de ces parties; avancez la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au nombre des parties requises, & prenez la ligne entière avec les pointes du *compas* les plus distantes du centre, l'ouverture des deux autres fera égale au nombre des parties demandées. 3°. Un rayon étant donné, trouver la corde de tout arc au-dessous de 60^d; amenez la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au degré que l'on demande sur la ligne des cordes, & prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre de la coulisse, l'ouverture des autres pointes donnera la corde cherchée, pourvu que l'arc soit au-dessus de 29^d; car s'il étoit au-dessous, la différence du rayon & de cette ouverture seroit alors la corde cherchée. 4°. Si la

corde d'un arc au-dessous de 60^d est donnée, & qu'on en cherche le rayon; faites avancer la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au degré proposé sur la ligne des cordes; prenez ensuite la corde donnée entre les pointes les plus proches du centre, l'ouverture des autres pointes donnera le rayon cherché. 5^o . Un rayon étant donné, trouver le sinus d'un arc quelconque; amenez la ligne marquée sur la queue d'aronde, jusqu'au degré de la ligne des sinus dont on veut avoir le sinus; prenez le rayon entre les pointes les plus éloignées du centre, l'ouverture des autres donnera le sinus cherché: mais si le sinus cherché étoit au-dessous de 30^d , alors la différence des ouvertures des pointes opposées donneroit le sinus cherché. 6^o . Un rayon étant donné, trouver la tangente d'un arc quelconque au-dessous de 71^d , si la tangente cherchée est au-dessous de $26^d 30'$; faites glisser la ligne de la queue d'aronde jusqu'au degré proposé sur la ligne des tangentes; prenez le rayon entre les pointes les plus distantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente cherchée, si la tangente requise est au-dessus de $26^d 30'$: mais au-dessous de 45^d , la ligne de la coulisse doit être amenée jusqu'au nombre de degrés donnés sur la ligne des tangentes; alors en prenant le rayon entre les pointes les plus distantes du centre, l'ouverture des autres donnera la tangente, &c. (E)

COMPAS SPHÉRIQUE ou d'ÉPAISSEUR: on se sert de cet instrument pour prendre les diamètres, l'épaisseur, ou le calibre des corps ronds ou cylindriques; tels que des canons, des tuyaux, &c. Ces sortes de compas consistent en quatre branches, assemblées en un centre, dont deux sont circulaires, & deux autres plates, un peu recourbées par les bouts.

Pour s'en servir, on fait entrer une des pointes plates dans le canon, & l'autre par-dehors; lesquelles étant ferrées, les deux pointes opposées marquent l'épaisseur. Voyez CALIBRE.

Il y a aussi des compas sphériques, qui ne diffèrent des compas communs, qu'en ce que leurs jambes sont recourbées pour prendre les diamètres des corps ronds. Chambers. (E)

COMPAS ELLIPTIQUES: ils servent à décrire toutes sortes d'ellipses ou d'ovales. On en a imaginé de différentes sortes, dont la construction est fondée sur différentes propriétés de l'ellipse. Par exemple soient deux droites CG , GL , (fig. 2. Géom.) égales chacune à la moitié de la somme, ou de la différence de deux axes CB , CA , attachées l'une à l'autre par leur extrémité commune G , en sorte qu'elles puissent se mouvoir autour de ce point, comme les jambes d'un compas autour de sa tête. Soit le point C fixe au centre de l'ellipse, & soit $LB = CA$, le point B décrira l'ellipse. Cette construction est démontrée article 69 des sect. coniq. de M. de l'Hopital, & nous y renvoyons le lecteur. Au reste, cette espèce de compas, ainsi que tous les autres semblables, est assez peu commode par toutes sortes de raisons.

Ceux qui ont besoin de décrire souvent des ellipses & autres sections coniques, dit M. le marquis de l'Hopital, préfèrent la méthode de les décrire par plusieurs points; parce que les méthodes de les décrire par des mouvemens continus sont fautive, & peu exactes dans la pratique. (O)

COMPAS AZIMUTHAL; ce compas revient au compas de variation, & diffère du compas de mer ordinaire de plusieurs manières, en voici la description. Sur la boîte qui contient la rose est adapté un large cercle AB (Plan. de la Navigat. fig. 15.) dont une moitié est divisée en 90^d , & subdivisée diagonalement en minutes. Sur le cercle AB est posé un index bc mobile autour du centre ou point b , ayant une pinnule ba élevée perpendiculairement, & mobile sur une charnière. Une soie fort fine ac va du

milieu de l'index au haut de la pinnule, pour former une ombre sur la ligne du milieu de l'index. Enfin le cercle AB est traversé à angles droits par deux fils, des extrémités desquels quatre lignes sont tirées dans l'intérieur de la boîte; & sur la rose, il y a pareillement quatre lignes tirées à angles droits. La boîte ronde, sa rose, le cercle gradué, & l'index; tout cela est suspendu sur deux cercles de laiton BB , & ces cercles sont ajustés dans la boîte carrée cc .

Usage du compas azimuthal pour trouver l'azimuth du Soleil, ou plutôt son amplitude magnétique, pour en déduire ensuite la variation du compas. Si l'on veut, par exemple, observer l'amplitude orientale du Soleil, ou son azimuth, on fera parvenir le centre de l'index bc sur la pointe ouest de la rose; de sorte que les quatre lignes de l'extrémité de la rose, répondent aux quatre autres qui sont dans l'intérieur de la boîte. Si au contraire on veut observer l'amplitude occidentale, ou l'azimuth après midi, on tournera le centre de l'index directement au-dessus de la pointe & de la rose. Ceci étant fait, on tournera l'index bc jusqu'à ce que l'ombre du fil ac tombe positivement sur la fente de la pinnule, & le long de la ligne du milieu de l'index: alors son bord intérieur marquera sur le cercle le degré & la minute de l'amplitude du Soleil, prise ou du côté du nord, ou du côté du sud.

Mais l'on remarquera que si le compas étant ainsi placé, l'azimuth du Soleil se trouve à moins de 45^d du sud, l'index ne marquera plus, passant alors au-delà des divisions du limbe: en ce cas, on tournera le compas d'un quart de tour, c'est-à-dire qu'on fera répondre le centre de l'index à la pointe nord ou sud de la rose, selon l'aspect du Soleil; alors le bord de l'index marquera le degré de l'azimuth magnétique du Soleil, en comptant du nord comme ci-devant. Voyez AMPLITUDE.

L'amplitude magnétique étant une fois trouvée, on déterminera la variation de l'aiguille aimantée de cette façon. Exemple.

Étant en mer, le 15 Mai 1715, à 45^d de latitude nord, les tables me donnent la latitude du Soleil de 19^d au nord, & son amplitude orientale de $27^d 25'$ nord, & je trouve par le compas azimuthal l'amplitude orientale du Soleil entre 62 & 63^d , en comptant depuis le nord vers l'est, c'est-à-dire entre 27^d & 28^d , en comptant de l'est vers le nord; partant l'amplitude magnétique étant égale à la vraie amplitude, l'aiguille n'aura point de variation.

Mais si l'amplitude orientale que donne le compas s'étoit trouvée entre 52^d & 53^d , en comptant toujours du nord vers l'est, on auroit eu en comptant de l'est vers le nord, l'amplitude magnétique entre 37^d & 38^d , plus grande de 10^d que la vraie amplitude; ce qui donne la variation de 10^d au nord-est.

Si l'amplitude orientale trouvée par l'instrument est moindre que la vraie amplitude, leur différence donnera la variation occidentale.

Si la vraie amplitude orientale est méridionale; de même que l'amplitude donnée par l'instrument, & que celle-ci soit la plus grande, la variation fera au nord-ouest, & vice versa.

Ce que l'on a dit de l'amplitude nord-est, est le même pour l'amplitude sud-ouest: comme ce que l'on a dit pour l'amplitude sud-est, est vrai de l'amplitude nord-ouest. Voyez AMPLITUDE.

Enfin si on trouve les amplitudes de différentes dénominations, comme par exemple la vraie amplitude de 6^d nord, & l'amplitude magnétique de 5^d sud, la variation qui dans ce cas-là est nord-est, sera égale à la somme des amplitudes vraies & magnétiques. On doit entendre la même chose des amplitudes occidentales.

On peut trouver de même la variation par les

azimuths, mais il faut alors que la déclinaison du Soleil, la hauteur, & la latitude du lieu soient données, pour trouver l'azimuth. *Voy. AZIMUTH. (T)*

COMPAS DE VARIATION, *voyez COMPAS AZIMUTHAL & VARIATION.*

COMPAS DE MER, *voyez BOUSSOLE.*

COMPAS D'APPAREILLEUR, est un instrument de fer composé de deux branches *AB, AD* (*fig. 8 de la Coupe des pierres*) unies ensemble au point *A*; aux extrémités *B & D* il y a deux pointes *BC, DE*; la branche *AB*, qui est la branche femelle, est fendue pour recevoir la branche mâle *AD*. La rivure de ce compas doit être assez ferrée, pour que l'ayant mis dans une certaine ouverture, il ne s'en ôte pas facilement. Les branches doivent être droites, afin que dans l'occurrence il puisse servir de fauterelle. (*D*)

COMPAS D'ÉPAISSEUR, à l'usage des *Arquebusiers*; ce compas a la tête faite comme les compas ordinaires, & a les deux branches recourbées en dedans au lieu d'être droites, & sert aux *Arquebusiers* pour mesurer l'épaisseur de quelque chose.

COMPAS A LUNETTE, à l'usage des *Arquebusiers*; ce compas est fait comme un 8, est arrêté au milieu avec un clou rivé, & s'ouvre des deux côtés. Il sert aux *Arquebusiers* pour mesurer & compasser des choses rondes, comme des chevilles, des vis, &c.

COMPAS A POINTE, à l'usage des *Arquebusiers*; ce compas est de fer, n'a rien de particulier, & ressemble au compas des *Serruriers*, &c. Les *Arquebusiers* s'en servent à différens usages.

COMPAS A TÊTE, à l'usage des *Arquebusiers*; ce compas est de fer, a la tête faite comme les petits compas ordinaires, & a une branche pointue; l'autre pointe est beaucoup plus grosse par en-bas, & faite comme une fraise unie. Les *Arquebusiers* s'en servent pour mesurer une piece qui est percée, en posant la pointe à fraise dans le trou, & posant la branche pointue où ils veulent.

COMPAS A RESSORT, à l'usage des *Arquebusiers*; c'est une bande de fer plate qui est repleyée par le milieu, & forme une tête ronde & large. Les branches de ce compas sont un peu larges, & finissent en pointe comme un compas ordinaire: ces deux branches sont percées par le milieu, & traversées d'une vis qui est arrêtée à demeure à une des branches; cette vis se serre avec un écrou à oreille, & fait fermer & ouvrir les branches de fer du compas selon le besoin. Les *Arquebusiers* s'en servent à différens usages.

COMPAS A QUART DE CERCLE, à l'usage des *Bijoutiers*, est un compas garni d'un quart de cercle fixe dans l'une des branches du compas, & qui coule dans l'autre, & y est retenu par une vis pour fixer le compas au point où l'on veut le mettre. Ses deux pointes sont postiches, & sont retenues dans le corps du compas chacune par une vis.

Les *Bijoutiers* appellent aussi compas, un instrument avec lequel ils mesurent les pieces lorsqu'ils les taillent.

COMPAS, (*grand*) à l'usage des *Charrons*; ce sont deux morceaux de fer plats de la longueur de deux ou trois piés, enchâssés par en-haut, & arrêtés avec un clou rivé, & par en-bas les pointes de ces branches sont arrondies & pointues. Cela sert aux *Charrons* pour égaliser, compasser, & arrondir leurs ouvrages.

COMPAS, (*petit*) à l'usage des *Charrons*; ce compas est fait comme le grand, & sert aux *Charrons* pour les mêmes usages, excepté qu'il est plus petit.

COMPAS, à l'usage des *Charpentiers*; il est ordinaire: ces ouvriers s'en servent à prendre de petites mesures pour tracer leurs ouvrages.

COMPAS A CYLINDRE, est un compas par le moyen duquel on peut connoître les plus petites dif-

férences des diametres d'un cylindre fait sur le tour; & qui l'empêchent d'être un cylindre parfait.

Ce compas est composé d'une fourchette *ABCD* de fer ou de cuivre, de grandeur proportionnée au diametre du cylindre que l'on veut vérifier. Aux extrémités *A & B* de cette fourchette, sont articulées par ginglyme ou charniere, des branches de même matiere *AG, BF*, à peu-près égales au rayon de la base du cylindre. A l'extrémité *D* de la partie *CD*, est assemblée une semblable branche *DE*, qui a une vis *E*; la tête de cette vis est une des pointes du compas, l'autre pointe étant l'extrémité *a* du levier *oea*: toutes ces branches sont affermies & fixées dans les jointures par les vis *A, B, D*. Les extrémités *G & F* des deux branches supérieures, traversent une platine de laiton *G F m n*; sur cette platine, qui est représentée séparément dans la figures sont fixés deux leviers & deux ressorts. Le premier levier *aeo*, & qui est courbé en *S*, est traversé en *e* par une vis qui l'assujettit sur la platine, enforte toutefois qu'il peut se mouvoir autour de cette vis; l'extrémité *a* est continuellement poussée en en-haut par le ressort *x*, & par conséquent l'extrémité *a* du même levier tend toujours à descendre. L'extrémité *o* de ce premier levier s'applique contre le second *rs*, lequel fait charniere au point *r* par le moyen d'une vis dont son deuil est traversé & qui lui sert de centre. Le petit ressort, lequel doit être très-foible, sert seulement à tenir ce second levier qu'on appelle *index*, appliqué sur la croisse *o* du premier. On le fait très-flexible, pour qu'il puisse céder facilement à l'action du grand ressort *X*, qui relève les deux leviers par le moyen l'un de l'autre.

Vers la pointe *s* de l'*index* est un arc de cercle *tu*, divisé en degrés, minutes ou autres parties quelconques, sur lesquelles l'*index* marque des quantités proportionnelles aux plus petites inégalités.

Pour faire usage de ce compas, il faut appliquer une regle bien droite *I H* parallelement à l'axe du cylindre, & l'affermir en cette situation. On prendra ensuite le compas par la poignée *C*, & on l'appliquera sur la regle enforte que les deux vis *K L* portent dessus: on inclinera ensuite la branche *DE*; il faut que la pointe de la vis *F*, soit très-polie & non tout-à-fait aiguë pour qu'elle ne puisse rayer le cylindre: on arrêtera la branche en cette situation en serrant la vis *D*; on fera la même opération aux branches *AG, BE*, que l'on fléchira jusqu'à ce que la pointe *a* du levier *oea* touche sur le cylindre; cette pointe doit être polie comme celle de la vis *E*; la platine *G F m n* doit être perpendiculaire à la surface du cylindre, & la ligne qui joint les pointes *E a* doit être un diametre de ce même cylindre. Pour remplir cette dernière indication, on se sert des vis *K L*, dont les pointes sont polies comme celle de la vis *E*, au moyen desquelles on approche ou éloigne le compas pour faire rencontrer les pointes *E a* sur la plus grande largeur du cylindre que l'on veut vérifier: on tourne ensuite la vis *F* jusqu'à ce que la pointe *s* de l'*index* *rs* réponde vis-à-vis de la fleur-de-lys qui partage en deux également l'arc de cercle *tu*, ce qui se fait en tournant cette vis, si la pointe de l'*index* est dans la partie inférieure *u*, & en la détournant si elle répond dans la partie supérieure *t*. On observera que pour ne point forcer le ressort *x*, le compas doit être en équilibre sur la regle aux points où les vis *K L* y sont appliquées, ce qu'il est facile de faire en augmentant ou diminuant la pesanteur de la poignée *C*, que pour cette raison on doit faire creuse afin de la remplir de grenailles de plomb autant qu'il est nécessaire. On fera ensuite glisser toute cette machine doucement le long de la regle *I H*, observant que les pointes des vis *K L* soient toujours appliquées sur la surface du cylindre. Pendant cette opération

si l'index *rs* a toujours marqué le même point sur l'arc de cercle *tu*, on peut être assuré d'avoir un cylindre parfait : mais si au contraire il a parcouru plusieurs divisions de cet arc de cercle, on est assuré qu'il n'est pas d'un même diamètre dans toute sa longueur ; car s'il se présente entre les pointes *Ea* un diamètre moindre que celui sur lequel est appliqué en commençant, le *compas*, la force du ressort *x* qui doit être assez grande, fera lever l'extrémité *o* du levier *oea*, & baisser l'extrémité *a* jusqu'à ce qu'elle touche la surface du cylindre : mais à cause que le *compas* est en équilibre sur les vis *KL*, le ressort *x* continuera d'agir sur le levier *oea*, qui devient en cet instant du second genre, puisqu'il trouve un point d'appui immobile en la surface du cylindre où il vient de s'appliquer. Ainsi l'effet de l'action du ressort *x* passera au point *e* aussi-bien que la platine *G F m n*, jusqu'à ce que la pointe de la vis *E* venant à toucher la surface du cylindre, mette un terme à ce mouvement. En cet état l'extrémité *o* fera plus élevée qu'elle n'étoit auparavant, mais elle n'aura pas pû s'élever sans élever d'une pareille quantité le point du levier *rs* contre lequel elle s'applique ; mais cette action, à cause que le levier *rs* est fixé au point *r*, sera transmise entièrement à l'autre extrémité *s* qui s'élèvera vers *t*. Le contraire arrivera si un plus grand diamètre vient à se présenter entre les pointes *Fa* du *compas* ; car il fera élever la dernière *a* & baisser l'autre extrémité *o*, contre laquelle le ressort *x* fera appliquer le levier *rs*, dont l'extrémité *s* descendra au-dessous de la fleur de lys dans la partie de l'arc de cercle *su*.

Pour avoir à présent le rapport de l'espace parcouru par l'extrémité *S* de l'index, à la différence des diamètres qui ont passé entre les pointes du *compas*, il faut remarquer que la marche de la pointe *a* est double de la différence des rayons, & par conséquent que celle de l'extrémité *o* est égale à celle de la pointe *a* multipliée par le rapport des parties *oe.ea* du levier. On a donc $o = a \times oe.ea$: mais le mouvement de la pointe *S* de l'index, qui est un levier du second genre, est égal à celui du point *o* multiplié par le rapport de *rs* à *ro* ; on a donc $S = o \times rs.ro$; & en substituant dans cette dernière équation la valeur de *o* prise de la première, on aura le mouvement de l'extrémité *S* de l'index (en nommant le rapport $oe.ea = f$ & le rapport $rs.ro = g$, exprimé en parties multiples de *a*) en cette équation $f = a f g$, qui est une quantité considérable par rapport aux différences des diamètres du cylindre. Voyez l'explication des Planches d'Arts.

COMPAS à l'usage des *Fondeurs de cloches*, est une règle de bois terminée d'un bout par un talon du crochet, dans lequel on fait entrer un des bords de la cloche, pendant que l'on frotte l'autre bout de la règle, qui est divisée en piés & pouces, contre le bord de la cloche diamétralement opposé. Le point le plus éloigné du talon où la cloche atteint est son vrai diamètre. Voyez CLOCHE.

COMPAS DE CONSTRUCTION à l'usage des *Fondeurs de cloches*, est un arbre de fer qui a deux bras qui retiennent la planche sur laquelle est tracé le profil ou échantillon de la cloche, laquelle sert à former le noyau, le modèle, la chape en faisant tourner cette planche autour de l'axe, qui roule en-bas par un pivot sur une crapaudine de fer, & en-haut par un tourillon dans un colet de même métal. Voyez la figure 3. Pl. de la Fonderie des cloches, & l'article FONTE DES CLOCHES.

COMPAS à l'usage des *Cordonniers* ; ils s'en servent pour prendre les mesures. Il est composé de deux coulisses qui vont l'une dans l'autre, de sorte que les deux semblent n'en faire qu'une ; au bout

d'une est un talon fixe, & au bout de l'autre est un talon pareil & aussi fixe sur sa branche, de sorte qu'en tirant une de ces branches le talon qui y est fixé la suit & s'écarte de l'autre talon, & laisse un espace entre les deux qui est la mesure du pié. La coulisse mobile est marquée par parties égales numérotées, en sorte que l'ouvrier puisse retrouver chez lui le même intervalle entre les deux talons, pour choisir une forme de même grandeur que le pié de celui pour qui on fait la chaussure. Voyez la Planche du Cordonnier. (D)

COMPAS à l'usage des *Écrivains*, c'est un *compas* ordinaire dont ils se servent pour mesurer la hauteur ou longueur des lignes, des figures qui renferment les différens objets d'un état, d'un bordereau, d'un compte, & pour fixer l'endroit où l'on doit tracer chaque figure, afin d'observer l'ordre & la proportion.

COMPAS à l'usage des *Épingliers*. Ces ouvriers s'en servent pour tracer la lame d'étain dont ils se proposent de faire des plaques. Voyez EPINGLIER.

COMPAS à l'usage des *Ferblantiers* ; il est de fer, & est fait comme tout autre *compas*. Il sert aux *Ferblantiers* pour mesurer, compasser, marquer des ronds & des demi-cercles, selon le besoin, sur les feuilles de fer-blanc qu'ils employent.

COMPAS COURBE à l'usage des *Guainiers* : il est fait par en-haut comme le *compas* droit, & a les deux branches par en-bas recourbées en-dedans ; il sert aux *Guainiers* pour compasser le diamètre des moules de leurs ouvrages.

COMPAS DROIT à l'usage des *Guainiers*. Ce *compas* n'a rien de particulier ; il est de fer, & sert aux *Guainiers* pour mesurer leurs ouvrages.

COMPAS, en *Horlogerie* ; voyez l'explication des Planches de cet Art. Il y en a de deux espèces : le premier *A* ne diffère des *compas* ordinaires que par son arc *A* qui sert à lui donner plus de solidité : cet arc a encore un autre avantage, c'est qu'on peut à volonté le fixer à la jambe *N* en ferrant la vis *I* ; & par là, au moyen de l'écrou *D*, faire parcourir aux pointes du *compas* des distances très-petites ; parce que cet écrou tournant dans la jambe *M*, mais sans aucun mouvement progressif, il fait avancer ou reculer la vis *V* qui fait partie de l'arc, & par conséquent augmente ou diminue la distance entre les deux pointes. La plaque *Q* est divisée en une espèce de petit cadran, de façon qu'au moyen d'un index qui est sur l'écrou, on peut estimer en degrés de combien on l'a tournée. Les vis *SS* servent comme aux autres pour ferrer les pointes *PP* du *compas*, dont on change à volonté.

Les *Faiseurs* d'instrumens de mathématiques & les *Horlogers* s'en servent beaucoup, sur-tout ceux qui travaillent en pendule : ce *compas* en général est un des meilleurs.

Le *compas B* d'acier trempé, est plus en usage parmi les *Horlogers* en petit ou qui travaillent en montres : ils l'appellent ordinairement *compas d'Angleterre* ou *compas à ressort*. La partie *B* doit être grande autant qu'il est possible, pour que le ressort en soit plus liant : la seule inspection de la figure fait voir comme on s'en sert. (T)

COMPAS D'ÉPAISSEUR ou HUIT DE CHIFFRE ; voyez l'explication des figures d'Horlogerie, est un *compas* qui sert à prendre des grandeurs, des épaisseurs, &c. On s'en sert dans la pratique de plusieurs arts, comme dans l'Orfèvrerie, l'Horlogerie, &c. Les *Horlogers* s'en servent beaucoup pour prendre l'épaisseur de certaines parties courbées, comme de la cuvette d'une boîte de montre, de la virole d'un barillet, &c. Sa perfection consiste dans la grande égalité des distances *CE*, *CB*, *CF*, *GG* qui doivent être précisément les mêmes, sans quoi on prend de

fausses épaisseurs, le *compas* ne s'ouvrant pas également des deux côtés.

K H D est une piece qu'on ajuste quelquefois sur un de ces *compas*, pour mettre des balanciers ou des roues droites: cette piece est mobile en *K* & en *H*, de façon qu'on peut approcher son extrémité *D* fort près du bord du balancier monté dans le *compas*, au moyen de deux petits trous qu'on perce dans chacune des parties *B* & *E*; par-là on voit si en tournant sur son axe, tous les points de son bord sont toujours également distans de *D*, & par conséquent si le balancier est droit. Ce *compas* sert encore pour mettre des balanciers de pesanteur. (T)

COMPAS AU TIERS, *V. encore l'expl. des fig. d'Horlog.* est un outil dont se servent les Horlogers pour avoir tout d'un coup le tiers d'une grandeur. Cet instrument est composé de deux branches *AB*, *AB*, mobiles sur un centre *C* comme le calibre à prendre les hauteurs ou maître à danser; la seule différence, c'est qu'au lieu que les parties *AC*, *CB* soient d'égale longueur comme dans ce calibre, elles sont dans le rapport de 3 à 1, c'est-à-dire que *BC* est trois fois plus long qu'*AC*.

Cet instrument sert particulièrement à prendre la grosseur de l'arbre du barillet, dont le diametre doit être le tiers du diametre interne du barillet. Il sert aussi pour la rosette, que l'on fait aussi un tiers plus petite, ou à-peu-près, que le rateau. (T)

COMPAS à l'usage des Menuisiers, il n'a rien de particulier; ces ouvriers s'en servent pour prendre des mesures.

COMPAS D'ÉPAISSEUR, à l'usage des Orfèvres en grosserie; il est composé de deux branches retenues ensemble vers le milieu par une charniere; à une de leurs extrémités elles forment un cercle parfait, & à l'autre la moitié d'un carré. C'est au plus ou moins d'éloignement de ces branches, que l'on connoît l'égalité ou la différence d'épaisseur, en plaçant le *compas* sur plusieurs endroits de l'ouvrage successivement.

COMPAS à l'usage des Facteurs d'orgue; il est représenté *fig. 61. Planche d'orgue*, & ils s'en servent pour couper la partie arrondie des bouches ovales des tuyaux de montre. Voyez BOUCHE OVALE. Ce *compas* est composé de deux équerres *b c g*, *a d e*.

La première équerre est composée d'une poignée *a*, d'une noix *K*, par l'ouverture de laquelle passe la verge *b c* de l'autre équerre qui peut y être fixée par la vis *K*, d'une autre noix *d*, dans laquelle la verge *d e* est rivée, & d'une pointe conique *f* qu'on place au centre des arcs que l'on veut décrire avec l'autre pointe *g*. L'autre équerre est composée de la verge *b c* & de la branche *c h*. *c* est une noix dans laquelle la verge *b c* est rivée; *h* est une noix dans laquelle passe la verge *d e* de l'autre équerre qui y peut être fixée par la vis *h*, enforte que lorsque les deux vis *k* & *h* sont déferées, on peut approcher ou éloigner à volonté le montant *c h* du montant *a d*. *i* est une boîte dans laquelle on met la pointe tranchante *g*.

Pour se servir de cet outil, la pointe *f* fixée au centre de l'arc que l'on veut couper sur la table d'étain ou de plomb étendue sur l'établi, la distance *f g* entre les pointes égales au rayon des arcs que l'on veut couper, on appuie le creux de la main sur la poignée *a* pour faire entrer la pointe *f* dans le centre de l'arc que l'on veut couper: on conduit de l'autre main la pointe *g*, qui est tranchante, sur la table de plomb ou d'étain que l'on coupe par ce moyen.

COMPAS à l'usage des Peintres, Dessinateurs, &c. Il doit être pointu, ferme, & ses pointes d'acier très-déliques: on s'en sert peu, mais il en faut avoir un pour le besoin.

COMPAS CAMBRÉ À ATURE, à l'usage des Re-

lieurs Doreurs; ils s'en servent pour coucher l'or sur les tranches; il doit être de fer; il a à la tête un clou rivé dessus & dessous à 3 pouces de la tête; les branches de 6 pouces de long, tels qu'on les voit *Pl. II. fig. B de la Relieure*; il est cambré dans ses deux branches pour avoir plus aisément moyen de s'en servir dans les gouttieres, dans les bouts des livres; c'est ce qu'on appelle *ature*.

Les Relieurs-Doreurs se servent aussi d'un *compas* ordinaire en cuivre, pour mesurer la place où ils ont à mettre de l'or, & n'en couper qu'à proportion. Voyez DORER.

COMPAS COURBÉ & BRISÉ à l'usage des Sculpteurs; ils s'en servent pour mesurer les grosseurs des corps ronds, parce qu'il embrasse les parties, ce que ne peuvent pas faire ceux à jambes droites.

Les Graveurs s'en servent aussi pour trouver le véritable endroit d'une planche qu'ils veulent repousser & graver. Voyez GRAVURE ou BURIN.

COMPAS DE FORGE, à l'usage des Serruriers & autres ouvriers; c'est un grand *compas* ordinaire dont on use pour prendre les longueurs sur le fer chaud.

Les Serruriers en ont d'autres de différentes grandeurs, qu'ils appellent *compas d'établi*.

COMPAS D'ÉPAISSEUR, à l'usage des Serruriers; c'est un *compas* dont les branches sont courbes, & qui sert à l'usage indiqué par son nom.

COMPAS DROIT ET COURBE, à l'usage des ouvriers qui travaillent en pierres de rapport, & en tabletterie; voyez la Planche de Marqueterie en pierres de rapport.

COMPAS, à l'usage des Tonneliers, est un instrument dont ils se servent pour former & marquer les douves des fonds de leurs futailles en figure sphérique. Cet instrument est fait d'un seul jet de bois pliant, mais élastique, dont les deux bouts servent de branches à l'instrument, & sont garnis chacun d'une pointe & d'une virole de fer: ces deux branches peuvent s'approcher & s'éloigner au moyen d'un arc de bois à vis qui les traverse.

Les Tonneliers ont aussi parmi les outils de leur métier, des *compas* ordinaires qui sont de fer, & dont les branches n'ont pas plus de huit pouces de longueur.

COMPAS, à l'usage des Vergetiers, est une espece de mesure marquée de points, à chaque bout de laquelle est en travers d'un côté seulement, un morceau de bois travaillé, haut d'environ un pouce & demi, pour retenir le pié sur la mesure. Les Cordonniers s'en servent pour mesurer la longueur du pié de ceux qu'ils ont à chauffer.

Outre les *compas* dont nous venons de faire mention, il y en a un grand nombre d'autres à l'usage des différens ouvriers. Ces *compas* seront décrits aux articles où nous ferons le détail des ouvrages, quand ils en vaudront la peine. Il n'y a presque point d'artiste qui n'ait son *compas*.

COMPASSER, *v. act.* c'est prendre des mesures avec le *compas*. Voyez COMPAS.

COMPASSION, *f. f.* (*Morale.*) affliction qu'on éprouve à la vûe, au récit, ou au souvenir des maux de quelqu'un. C'est un sentiment auquel on se livre avec une sorte de plaisir:

*Non quia vexari quemquam est jucunda voluptas,
Sed quibus ipse malis careas, quia cernere suave est.*

Le plaisir qu'on y éprouve vient encore du témoignage qu'on se rend à soi-même qu'on a de l'humanité.

Plus on a été malheureux, plus on est susceptible de *compassion*. *Non ignara mali*, &c. Non-seulement on ne se refuse point à ce sentiment, on cherche même quelquefois les occasions de l'exciter; c'est pour cela, & non par un sentiment barbare, que le peuple

peuple court aux exécutions des criminels. (O)

COMPATIBILITÉ, f. f. (*Jurispr.*) est la faculté qu'une même personne a de posséder en même tems plusieurs bénéfices ou offices, ou un bénéfice & un office. Les bénéfices & offices entre lesquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par aucune loi, sont de droit *compatibles*. Il y en a d'autres qui le deviennent au moyen d'une dispense, laquelle pour les bénéfices s'obtient en cour de Rome. A l'égard des offices, on obtient à cet effet en chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de compatibilité*. Voyez *ci-après* COMPATIBLE & INCOMPATIBLE. (A)

COMPATIBLE, adj. (*Jurispr.*) se dit des bénéfices & des charges qui peuvent être possédés ensemble par une même personne sans dispense. Tous les bénéfices & offices, entre lesquels il n'y a point d'incompatibilité prononcée par la loi, sont *compatibles*: ainsi un bénéfice simple est *compatible* avec un autre de même nature, pourvu qu'il ne soit pas *sub eodem titulo*. L'office de secrétaire du roi est *compatible* avec celui de conseiller de cour souveraine, & avec plusieurs autres emplois, &c. Voyez *ci-devant* COMPATIBILITÉ, & *ci-après* INCOMPATIBLE. (A)

* COMPENDIUM, f. m. (*Philos.*) terme à l'usage des écoles de Philosophie; il désigne un abrégé des principales matières contenues dans la Logique. On commence par-là, afin de faciliter l'étude même de la Logique, aux écoliers qui s'instruisent dans cet abrégé des mots qui sont le plus en usage dans cette partie de la Philosophie, & qu'on y exerce à la manière de raisonner syllogistique sur plusieurs questions qui pourroient être mieux choisies & plus intéressantes. Voyez COLLEGE.

COMPENSATION, (*Jurisprud.*) est la confusion qui se fait d'une dette mobilière liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de paiement; ou si l'on veut, c'est un paiement réciproque, mais fictif & sans bourse délier de part ni d'autre.

La *compensation* est fondée sur l'équité naturelle, & elle a pour objet d'éviter un circuit inutile, qui auroit lieu si un débiteur étoit obligé de payer à son créancier la même somme qu'il est en état de lui demander; il y auroit même dans ce cas une espèce de dol à demander le paiement d'une somme qu'il faudroit à l'instant rendre à la même personne.

L'exception tirée de la *compensation* est admise en pays coutumier, aussi bien qu'en pays de droit écrit; & c'est un moyen de droit que l'on peut opposer en tout état de cause, & sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de chancellerie.

Il n'est pas non plus nécessaire que les deux dettes soient égales; la *compensation* ne laisse pas d'avoir lieu jusqu'à dûe concurrence; & le créancier auquel étoit dûe la somme la plus forte, ne peut répéter que l'excédent qui reste dû après la *compensation* faite.

C'est une maxime fondamentale de cette matière, que la *compensation* n'a lieu que de liquide à liquide, c'est-à-dire qu'il faut que les deux dettes que l'on veut compenser soient toutes deux certaines, liquides, & non litigieuses; qu'elles soient l'une & l'autre exigibles au tems où l'on prétend que la *compensation* doit avoir lieu, & qu'elles ne puissent point être annullées ou éteintes par quelque exception péremptoire, telle que la prescription.

Le cessionnaire est sujet à la *compensation*, de même que l'auroit été son cédant: mais il ne peut pas obliger de compenser une dette exigible, telle qu'une obligation, contre une dette non exigible, telle que le principal d'une rente foncière ou constituée.

De même, une dette dont le terme est incertain ou n'est pas encore échû, ne peut être compensée avec une dette pure & simple & actuellement exigible.

ble; une dette portant intérêt ne peut être compensée avec une autre qui n'en porte point, à moins que les intérêts ne soient comptés jusqu'au jour de la *compensation*. Pareillement ce qui est dû en vertu d'une sentence dont il y a appel, ne peut être compensé contre une dette due par obligation ou jugement qui ne sont point attaqués.

Il y a encore plusieurs autres cas où la *compensation* n'a pas lieu, quoique les deux dettes soient liquides de part & d'autre.

Par exemple, on ne peut obliger de compenser une chose fongible avec un corps certain & déterminé; ni une chose fongible d'une certaine espèce, contre une autre chose fongible d'une espèce différente, comme du blé contre du vin; mais quand ces choses sont estimées de part & d'autre, la *compensation* a lieu pour l'estimation.

La *compensation* n'a lieu qu'entre personnes qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; de sorte qu'un tuteur qui demande ce qui est dû à son mineur, ou un mandataire qui agit pour son commettant, ne sont pas obligés de compenser ce qui leur est dû personnellement avec la dette de celui pour lequel ils stipulent.

On ne peut pas non plus opposer la *compensation* en matière de dépôt, soit volontaire ou nécessaire, ni en matière de commodat; parce que ce seroit manquer de bonne foi que d'user dans ces cas d'une telle exception.

Elle n'a pas lieu non plus contre les droits du Roi, parce que ces droits sont privilégiés.

De même en matière de retrait lignager, parce que le remboursement doit être actuel, & effectif.

On ne peut aussi compenser les arrérages de cens ni des rentes seigneuriales ou emphytéotiques, parce que ces redevances sont dûes principalement en reconnaissance de la directe.

Les pensions viagères & alimens ne se compensent point, à cause de la faveur de ces sortes de dettes qui ne doivent pas souffrir de retardement.

En matière de plainte & de réintégrande il n'y a point de *compensation*, parce que *spoliatus ante omnia restituendus est*.

Enfin la *compensation* n'a pas lieu en matière de délits, ce qui se doit entendre par rapport à la peine due pour la vindicte publique; mais les peines pécuniaires, telles que réparations & intérêts civils, dommages & intérêts, peuvent être compensées. Voyez au digeste & au code, le titre de *compensationibus*; Mornac, *ibid*; Henrys, tom. II. liv. II. quest. xv. Guy pape, quest. clxxiiij. & dlxxvij. Papon, liv. XII. tit. vj. Voyez aussi Despeiffes, tom. I. part. IV. tit. iij. Les arrêts de M. le P. P. de Lamoignon; les lois civiles, titre de la *compensation*; Dumolin, *tr. de usuris*, quest. xliij. n. 322. Journ. des aud. tom. I. liv. I. ch. lxxvj. (A)

COMPENSER, v. act. qui exprime l'acte de la compensation. Voyez COMPENSATION.

COMPERSONNIERS, f. m. plur. (*Jurispr.*) sont ceux qui tiennent ensemble un même tenement ou domaine, à la charge d'une redevance envers le seigneur, pour laquelle ils sont obligés solidairement.

On appelle aussi *compersonniers* ceux qui vivent en commun & en société au même pain & au même feu, comme cela se pratique sur-tout entre mainmortables dans quelques provinces, telles que celles de Bourgogne, Nivernois, & Champagne. Voy. le titre viij. de la coutume de Nivernois; & Coquille, *ibid.* & le gloss. du droit François, au mot *personnier*. (A)

* COMPES, f. m. pl. (*Manufactur. en draps.*) espèces de droguets croisés, drapés, qui se fabriquent au Treuil-barret, la Chasteigneraye, &c. qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large sur 40 de long, apprêtés; ou $\frac{3}{4}$

de large sur 48 de long en toile, au sortir du métier. La chaîne en est de 48 portées au moins, & chaque portée de 16 fils. *Voyez le réglem. des Manufact. tom. III. pag. 15.*

* **COMPES**, f. m. (*Hist. anc.*) espece de chaussure des Romains. *Voyez l'article CHAUSSURE.*

C'étoit aussi une sorte d'entraves de fer fort lourdes; on les consacroit à Saturne, quand on en étoit délivré. Les esclaves qui en étoient chargés, même en travaillant à la culture des terres, s'appelloient *compediti*, *alligati*. C'étoit encore une maniere de donner la question aux criminels, qui consistoit à leur mettre les jambes dans des planches percées de trous circulaires, qu'on ferroit avec des coins.

COMPÉTENCE, f. f. (*Jurispr.*) est le droit qui appartient à un juge de prendre connoissance d'une affaire.

Le principe général, en matiere de *compétence*, est que *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile.

Il y a néanmoins plusieurs causes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire; savoir,

1°. Le privilège du demandeur ou du défendeur: par exemple, si le défendeur est ecclésiastique, & qu'il s'agisse d'une matiere personnelle, il peut demander son renvoi devant le juge d'église; de même si le demandeur a droit de *committimus*, il peut assigner devant le juge de son privilège; ou si c'est le défendeur qui a ce droit, il peut demander son renvoi.

2°. L'attribution générale qui est faite à un juge de certaines matieres, le rend seul compétent pour en connoître: ainsi les élections & les cours des aides connoissent seuls des tailles; les juges des eaux & forêts connoissent seuls des matieres d'eaux & forêts, sauf l'appel au parlement.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui est faite d'une seule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cause de connexité ou litispendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoissance du délit appartient au juge du lieu où il a été commis, sauf le privilège des ecclésiastiques, des gentilshommes, & de certains officiers qui peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de leur privilège.

Tous juges sont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été ainsi établi pour empêcher le dépérissement de la preuve.

Un juge qui seroit compétent peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention sur lui. *Voyez PRÉVENTION.*

Les prévôts des maréchaux & les lieutenans criminels ne peuvent juger en dernier ressort un accusé, qu'ils n'ayent préalablement fait juger leur *compétence* par le présidial; si le présidial a prévenu, il est lui-même juge de sa *compétence*; & si l'accusé attaque le jugement de *compétence* par la voie de la cassation, c'est au grand-conseil qu'il doit se pourvoir.

L'ordonnance criminelle, *tit. j.* ordonne que la *compétence* sera jugée au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinator.

Que les jugemens de *compétence* ne pourront être rendus que par sept juges au moins, qui signeront la minute.

Que la *compétence* ne pourra être jugée, que l'accusé n'ait été ouï en la chambre en présence de tous

les juges; qu'il en fera fait mention dans le jugement; ainsi que du motif de la *compétence*.

Que le jugement de *compétence* sera prononcé & signifié sur le champ à l'accusé.

Que si le prévôt des maréchaux est déclaré incompetent, l'accusé sera transféré dans deux jours au plus tard es prisons du lieu du délit.

Enfin, que le prévôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son assesseur, sinon avec un conseiller du siège où il devra être jugé.

Les appels comme de juge incompetent, tant au civil qu'au criminel, se relevent au parlement *omisso medio*.

En matiere civile, tous juges sont compétens pour reconnoître une promesse; c'est-à-dire, que quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond devant le juge d'attribution ou du privilège, néanmoins le juge qui est saisi de l'affaire, peut donner acte de la reconnoissance ou dénégation d'une promesse.

Sur la *compétence* des juges, *voyez ci-apr.* **INCOMPÉTENCE**, **JUGE D'ATTRIBUTION**, **JUGE D'ÉGLISE**, **JUGE DE PRIVILÈGE**, **JUGE DE SEIGNEUR**, & **JUSTICE SEIGNEURIALE**; **PREVÔT DES MARÉCHAUX**, **PRÉSIDIAL**, **PROCÈS CRIMINEL**; le *dictionnaire de droit*, au mot *compétence*, & le *traité de la compétence des juges en matiere criminelle*; & aux *decrétales*, le titre de *foro competenti*. (A)

COMPÉTENT, *voyez ci-devant* **COMPÉTENCE**.

COMPIEGNE, (*Géog. mod.*) ville de France, dans l'île de France. *Long.* 20^d. 29'. 41". *lat.* 49^d. 24'. 59".

COMPILATEUR, f. m. (*Belles-Lettres.*) écrivain qui ne compose rien de génie, mais qui se contente de recueillir & de répéter ce que les autres ont écrit. La plupart des Lexicographes ne sont que des *compilateurs*. Les qualités les plus nécessaires à ceux qui font des compilations, sont l'exactitude & le discernement, pour ne présenter au lecteur que des choses dignes de son attention. Autrefois le nom de *compilateur* se prenoit en mauvaise part & équivaloit à *plagiaire*. Horace a dit en ce sens à la fin de sa premiere satyre:

*Ne me Crispini scriinia lippi
Compilasse putes.*

Quelques-uns font venir les mots *compilation* & *compilateur* du Grec *πυλεω*, qui signifie *resserrer, condenser*; parce que les voleurs, disent-ils, resserrent leur larcin en plus petit volume qu'ils peuvent afin de l'emporter plus aisément. Les anciens Latins en avoient formé *pilare, compilare*, d'où nous avons fait *compilation* & *compilateur*. *Voyez PLAGIAIRE.* (G)

COMPILATION, f. f. (*Bell. Lett.*) recueil formé de morceaux pris çà & là dans le même ou dans divers auteurs. Plusieurs ouvrages des Modernes ne sont que des *compilations* de ceux des Anciens. Il y a des *compilations* estimables: celles, par exemple, où les textes de divers auteurs dont le style n'est pas uniforme, sont si bien fondus qu'ils paroissent être sortis de la même plume; telle est l'histoire ancienne de M. Rollin: d'autres ne sont que des copies seches ou informes de lambeaux mal cousus; on peut les comparer à un amas de matériaux bruts, & les autres à un édifice: celles-ci demandent du goût; les autres ne supposent que du tems, des recherches, & la patience infatigable de copier mot à mot. *Voyez ABRÉGÉ.* (G)

* **COMPITALES**, f. f. (*Mythol.*) fêtes instituées en l'honneur des dieux lares ou penates. On les célébroit dans les carrefours, *per compita*. Les affranchis & les esclaves en étoient les ministres & les prêtres; c'étoit un tems de liberté pour ces derniers,

Sous les rois on y sacrifioit des enfans ; mais Brutus, après l'expulsion des Tarquins, substitua aux têtes humaines que les oracles avoient demandées, & qui devoient tomber dans les *compitales*, des têtes d'ail & de pavot. Il y avoit dans les carrefours des poteaux élevés : on plaçoit sur ces poteaux des images & des figures d'hommes & de femmes. Les figures représentoient les dieux lares, & il y avoit autant d'images que de personnes libres dans la famille. Les *compitales* n'étoient que pour les esclaves. Elles furent instituées par Tarquin le premier ou par Servius Tullius ; elles se célébroient peu après les saturnales ; les jours n'en étoient pas fixes ; c'étoit cependant toujours en Janvier ; le préteur en indiquoit le jour. On y sacrifioit une truie. Les esclaves offroient des balles de laine.

COMPLAINANT, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) signifie la même chose que *plaignant* ou *accusateur* en matiere criminelle ; il ne faut pas confondre le *complainant* avec le *demandeur en complainte*, soit profane ou bénéficiale ; celui-ci sembleroit devoir être appelé *complainant* plutôt que l'autre, à cause qu'il intente la complainte ; ce terme est même usité en ce sens dans quelques provinces, mais dans l'usage commun on n'entend par le terme de *complainant*, que l'accusateur, celui qui intente complainte, est qualifié *demandeur en complainte*. (A)

COMPLAINTE, f. f. (*Jurisprud.*) est une action possessoire, par laquelle celui qui est troublé en la possession d'un héritage, ou droit réel, ou d'un bénéfice, se plaint à la justice de ce trouble, & demande contre celui qui en est l'auteur d'être maintenu dans sa possession, & que défenses soient faites de l'y troubler.

Le propriétaire, l'usufruitier, l'usager & l'emphytéote peuvent intenter *complainte* ; mais il faut qu'ils aient possédé, *non vi, non clam, non precario*, c'est-à-dire publiquement & sans violence, & à autre titre que de possesseur précaire ; c'est pourquoi un simple fermier ou locataire ne peut pas user de *complainte*.

Aucun sujet ne peut l'intenter contre le roi, parce qu'on ne présume jamais que le roi ait causé du trouble ; l'apanager jouit aussi à cet égard du même privilège que le roi.

Les vassaux & censitaires ne peuvent pareillement intenter *complainte* contre leur seigneur, pour raison des héritages qui sont mouvans de lui.

Pour intenter *complainte* il faut avoir possédé an & jour, former sa demande en *complainte* dans l'an & jour du trouble, & que cette demande soit formée & jugée avant d'en venir au pétitoire.

Elle ne peut être intentée que pour héritages ou droits réels, tels que des servitudes, dixmes inféodées, droits de patronage, droits seigneuriaux & honorifiques, rentes foncières, &c. Les rentes constituées n'étant point réelles, même dans les lieux où elles sont réputées immeubles, ne peuvent faire la matiere d'une *complainte*.

Elle a lieu pour des bénéfices & droits réels qui y sont attachés, tels que des dixmes ecclésiastiques.

On ne peut intenter *complainte* pour choses mobilières, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles.

On peut être troublé de fait, ou par paroles, ou par quelqu'acte qui tend à former un trouble, & dans tous ces cas la *complainte* a lieu.

Chaque juge connoît des *complaintes* dans son territoire, & les juges royaux n'ont à cet égard aucune préférence ni prévention sur les juges de seigneur.

Le juge d'église ne peut connoître d'aucune *complainte* soit profane soit bénéficiale, il faut se pourvoir devant le juge laïc.

La *complainte* s'intente par exploit, & quelquefois

par opposition. Celui qui est assigné en *complainte* ne peut pas intenter lui-même *complainte* pour le même objet, en disant qu'il prend la demande en *complainte* pour trouble.

Celui qui a été dépossédé de l'héritage n'intente pas une simple *complainte*, mais l'action appelée *réintegrande*. Voyez Louet & Brodeau, lettre B. n. 11. L'ordonnance de 1667. tit. 15. Papon, liv. VIII. tit. 4. Loifel, liv. V. titre 4. Belordeau en ses controverses, lett. C. art. xxv.

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE ou EN MATIERE BÉNÉFICIALE, est une action possessoire par laquelle celui qui est en possession d'un bénéfice, de fait ou de droit seulement, se plaint du trouble qui lui est fait par un autre prétendant droit au même bénéfice, & conclut à fin d'être maintenu & gardé en sa possession, avec défenses à sa partie adverse de l'y troubler, & à ce que pour l'avoir fait, il soit condamné en ses dommages & intérêts & dépens.

Les juges royaux connoissent de la *complainte* en matiere bénéficiale, parce que c'est une action possessoire. On voit dans une ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1214, que dès ce tems-là c'étoit le juge laïc qui connoissoit de ces sortes de *complaintes* ; & le pape Martin V. par une bulle de l'an 1429, a reconnu que c'étoit au roi & à ses officiers à maintenir les possesseurs des bénéfices, & non au juge d'église.

Anciennement le parlement connoissoit en premiere instance de toutes sortes de *complaintes*, même en matiere bénéficiale ; mais présentement la connoissance en appartient d'abord aux juges royaux, & par appel au parlement.

Les baillis & sénéchaux étoient d'abord les seuls qui en pussent connoître en premiere instance, suivant un arrêt de l'an 1277 ; mais suivant l'édit de Cremieu, de l'an 1536, & l'édit d'Henri II. du mois de Juin 1559, les juges royaux inférieurs en peuvent connoître chacun dans leur ressort ; les baillis & sénéchaux ont seulement sur eux le droit de prévention pour ces matieres.

Les juges des seigneurs ne peuvent en aucun cas prendre connoissance d'une *complainte bénéficiale*, quand même il s'agiroit de bénéfices de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en auroient la présentation ou collation. Ordonnance de 1667. tit. 15. art. jv.

La connoissance du pétitoire appartient de droit au juge d'église, mais quand la *complainte* est jugée, celui des deux contendans qui a perdu devant le juge laïc ne peut plus se pourvoir devant le juge d'église pour le pétitoire, parce que les juges laïques ne jugent pas le possessoire en matiere bénéficiale sur les actes de possession seulement, mais aussi sur les titres des parties dont ils examinent la validité, de sorte que le possessoire étant jugé par le mérite du fond, il ne seroit pas juste de reporter la même question devant le juge d'église.

La *complainte bénéficiale* differe de la profane en ce que celle-ci ne peut être intentée que par ceux qui sont en possession actuelle & de fait, au lieu que celui qui a été pourvû d'un bénéfice trouvant la place remplie par un autre, peut prendre possession de droit seulement, & prendre pour trouble la possession de fait de son adversaire, & intenter *complainte* contre lui.

Il n'y a jamais de *complainte* contre le roi ; c'est pourquoi en matiere de régale, l'état ou récréance est toujours adjugé par provision au régaliste.

La *complainte bénéficiale* doit être intentée dans l'an & jour du trouble, de même qu'en matiere profane. Ordonnance de 1539. art. 61.

Le demandeur en *complainte* doit exprimer dans sa demande le titre de sa provision, & le genre de

vacance sur lequel il a été pourvû, par exemple si c'est par mort, résignation, permutation ou dévolut, & donner avec le même exploit au défendeur copie de ses titres & capacités, signée de lui & de l'huissier ou du sergent.

Si le demandeur ignore le domicile de son adversaire, & ne peut le faire assigner en parlant à sa personne, il faut signifier l'exploit dans le chef-lieu du bénéfice.

On prenoit autrefois deux appointemens sur une *complainte*; l'un pour communiquer les titres & capacités, l'autre pour écrire par mémoires: mais ces formes inutiles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667.

Lorsque la cause peut se juger à l'audience, le juge maintient en la possession du bénéfice celui qui se trouve en avoir été canoniquement pourvû; si l'affaire ne peut pas se juger à l'audience, on appointe les parties en droit, & cependant on adjuge la récréance à celui qui a le droit le plus apparent; & si le droit est fort problématique, on ordonne le sequestre; le grand-conseil prend ordinairement ce parti, & accorde rarement la récréance.

Pour la validité d'une sentence de maintenue ou de récréance & de sequestre, il faut qu'il y ait au moins cinq juges de nommés dans la sentence, & si elle est rendue sur une instance appointée, ils doivent tous signer la minute de la sentence: cela n'est cependant pas observé aux requêtes de l'hôtel & du palais.

La sentence de maintenue peut être exécutée nonobstant l'appel, pourvû qu'elle ait été donnée par des juges ressortissans immédiatement en la cour, & qu'ils fussent au nombre de cinq, & en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution de rendre les fruits s'il est ainsi ordonné sur l'appel; telle est la disposition de l'ordonnance de Louis XII. de l'an 1498, *art. 83*.

Lorsque l'appel est d'une sentence de récréance, elle doit être exécutée nonobstant l'appel à la caution juratoire de celui au profit duquel elle aura été rendue, il étoit autrefois obligé de donner bonne & suffisante caution, mais cela a été changé par l'ordonnance de 1667.

La sentence de récréance doit être entièrement exécutée avant que l'on puisse procéder sur la pleine maintenue. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 13. & ci-après POSSESSOIRE. (A)*

COMPLAINTÉ EN MATIÈRE PROFANE, est celle qui n'a point pour objet un bénéfice ni aucun droit annexé à un bénéfice.

COMPLAINTÉ EN CAS DE NOUVELLETÉ, est celle qui s'intente dans l'an & jour du trouble, que l'on appelloit autrefois *nouvelleté*; on l'appelle aussi *complainté en cas de saisine & de nouvelleté*, ou *complainté* simplement. *Voyez COMPLAINTÉ.*

COMPLAINTÉ POSSESSOIRE, est la même chose que ce que l'on appelle simplement *complainté*, cette action étant toujours possessoire.

COMPLAINTÉ EN CAS DE SIMPLE SAISINE, étoit une *complainté* particulière, qui pouvoit autrefois être intentée par celui qui avoit joui d'une rente foncière sur un héritage avant & depuis dix ans, & pendant la plus grande partie de ce tems il pouvoit intenter le cas de simple saisine contre celui qui l'avoit troublé, & demander d'être remis en sa possession. Cette *complainté* avoit lieu lorsque celui qui pouvoit intenter l'action de nouvelleté en avoit laissé passer le tems ou y avoit succombé. Dans cette *complainté* il falloit prouver une possession qui remontât au-dessus de dix ans; la coutume de Paris, *art. 98*. fait mention de cette *complainté*: mais présentement elle n'est plus d'usage; & quand celui qui pouvoit intenter *complainté en cas de nouvelleté* en a

laissé passer le tems ou y a succombé, il ne peut plus agir qu'au pétitoire & doit rapporter un titre. *Voyez Brodeau, Tronçon, Guerin & le Maître sur l'art. 98. de la coût. de Paris. (A)*

COMPLAISANCE, f. f. (*Morale.*) La *complaisance* est une condescendance honnête, par laquelle nous sacrifions notre volonté à celle des autres: je dis *une condescendance honnête*; car déferer en tout indistinctement à la volonté d'autrui, ce seroit plutôt lâcheté ou complicité que *complaisance*.

La *complaisance* consiste à ne contrarier le goût de qui que ce soit dans ce qui est indifférent pour les mœurs, à s'y prêter même autant qu'on le peut, & à le prévenir lorsqu'on l'a su deviner. Ce n'est peut-être pas la plus excellente de toutes les vertus, mais c'en est une du moins bien utile & bien agréable dans la société. (*C*)

COMPLAISANCE, (*Jurisprudence.*) droit de *complaisance* aux quatre cas, est la même chose que les loyaux-aides que le vassal est tenu de payer au seigneur dans les quatre cas, c'est-à-dire en cas de chevalerie du fils aîné, de mariage d'enfans, de voyage d'outre-mer, & de rançon du seigneur. Il en est parlé dans un arrêt du 20 Juillet 1624, dont M. de Laurière fait mention en son *glossaire* au mot *complaisance. (A)*

COMPLANT, f. m. (*Jurisprudence.*) est la concession que l'on fait à quelqu'un d'un héritage, à la charge d'y faire quelque plantation d'arbres & sur-tout des vignes, moyennant la redevance d'une portion des fruits, qui se perçoit dans le champ comme le terrage ou champart.

Quand le *complant* est fait par le seigneur de l'héritage, la redevance est seigneuriale. On comprend aussi sous le terme de *complant*, le droit même que le bailleur s'est réservé de percevoir une portion des fruits.

Il est fait mention de ce droit dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, *art. 18*. & dans celle de Poitou, *art. 82. (A)*

COMPLANTER, v. neut. (*Jurisprudence.*) signifie percevoir le droit de *complant*: il n'est pas permis d'enlever les fruits sujets à ce droit avant que le seigneur ait *complanté*. *Voyez la coutume de Poitou, art. 82. & ci-devant COMPLANT. (A)*

COMPLANTERIE, f. f. (*Jurisprudence.*) c'est le terroir où le seigneur a droit de percevoir le droit de *complant*. Il en est parlé dans l'article 75. de la coutume de Poitou. *Voyez ci-devant COMPLANT. (A)*

COMPLÉMENT, sub. m. se dit en général d'une partie, qui, ajoutée à une autre, formeroit un tout ou naturel ou artificiel.

COMPLÉMENT arithmétique d'un logarithme, c'est ce qui manque à un logarithme pour être égal à 10.000000, en supposant les logarithmes de neuf caractères. *Voyez LOGARITHME*. Ainsi le *complément* arithmétique de 7.1079054 est 2.8920946. (*O*)

COMPLÉMENT de la hauteur d'une étoile, en *Astronomie*, se dit de la distance d'une étoile au zénith, ou de l'arc compris entre le lieu de l'étoile au-dessus de l'horizon & le zénith. *Voyez ZÉNITH.*

On appelle ainsi la distance de l'étoile au zénith, parce qu'elle est véritablement le *complément* à 90 degrés de la hauteur au-dessus de l'horizon, c'est-à-dire l'excès de 90 degrés ou de l'angle droit sur l'angle ou l'arc qui donne la hauteur de l'étoile. *Voyez COMPLÉMENT. (O)*

COMPLÉMENT DE LA COURTINE, se dit, en *Fortification*, de la courtine augmentée d'une demi-gorge, c'est-à-dire c'est le côté intérieur du polygone diminué d'une demi-gorge. *Voyez COURTINE, voyez GORGE. (Q)*

COMPLÉMENT d'un angle ou d'un arc, en *Géométrie*, est ce qui reste d'un angle droit ou de quatre-

vingt-dix degrés, après qu'on en a retranché cet angle ou cet arc. *Voyez* ARC, ANGLE.

Ainsi l'on dit que le complément d'un angle ou d'un arc de 30 degrés est de 60 degrés, puisque $60 + 30 = 90$.

L'arc & son complément sont des termes relatifs, qui ne se disent que de l'un à l'égard de l'autre.

On appelle *co-sinus* le sinus du complément d'un arc, & *co-tangente*, la tangente du complément. *Voyez* CO-SINUS & CO-TANGENTE, &c. *Voyez* aussi SINUS. Chambers. (E)

On appelle complément d'un angle à 180 degrés, l'excès de 180 degrés sur cet angle: ainsi le complément à 180 degrés d'un angle de 100 degrés, est 80 degrés; mais complément tout court ne se dit que du complément à 90. (O)

Les compléments d'un parallélogramme sont deux parallélogrammes que la diagonale ne traverse pas, & qui résultent de la division de ce parallélogramme par deux lignes tirées d'un point quelconque de la diagonale parallèlement à chacun de ses côtés. Tels sont les parallélogrammes C & M, *Plan. de Géométrie. fig. 5. n. 2.* L'on démontre que dans tout parallélogramme les compléments C & M sont égaux: car $Z + C + O = R + M + x$, à cause que les deux grands triangles sont égaux (la diagonale divisant le parallélogramme en deux également); & de même $Z = R$, & $O = x$: c'est pourquoi les parallélogrammes restant C & M sont égaux. *Voy.* PARALLÉLOGRAMME. (O)

COMPLÉMENT D'UN INTERVALLE, *en Musique*, est la quantité qui lui manque pour arriver à l'octave: ainsi le complément de la seconde est la septième; de la tierce, la sixte; & de la quarte, la quinte: & réciproquement le complément de la quinte est la quarte; de la sixte, la tierce; de la septième, la seconde. Ainsi complément & renversement signifient la même chose, toutes les fois qu'il n'est question que d'un intervalle. *Voyez* INTERVALLE & RENVERSEMENT. (S)

COMPLÉMENT DE ROUTE, *terme de Navigation*; c'est le complément de l'angle que la route ou le rhumb que l'on suit fait avec le méridien du lieu où on est, c'est-à-dire la différence de cet angle à 90 degrés. *Voyez* COMPLÉMENT *en Géométrie.* (O)

COMPLEXE, *adj. terme de Philosophie*; il se dit d'une proposition, & des différens termes d'une proposition: ces termes sont simples quand ils ne désignent qu'une seule idée; ils sont complexes quand ils en comprennent plusieurs. Il se dit de la proposition lorsqu'elle a plusieurs membres.

COMPLEXE: une quantité complexe, *en Algèbre*, est une quantité comme $a + b - c$, composée de plusieurs parties a, b, c , jointes ensemble par les signes + & -. (O)

COMPLEXION, *f. f. figure de Rhétorique* qui contient en même tems une répétition & une conversion, c'est-à-dire dans laquelle divers membres de phrase commencent & finissent par le même mot, comme dans ce trait de Cicéron, qui contient de plus une interrogation: *Quis legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi suffragiis privavit? Rullus. Quis comitiis praesuit? Rullus.* (*De leg. agr. contra Rull.*)

Cette figure est commune & triviale, parce que l'auditeur a à peine entendu la question, qu'il prévient la réponse. *Voyez* CONVERSION & RÉPÉTITION. (G)

COMPLEXION, habitude, disposition naturelle du corps. *Voyez* CONSTITUTION.

Quelques anciens philosophes distinguent quatre complexions générales & principales dans l'homme: la complexion sanguine répond, selon eux, à l'air; elle en a les qualités, elle est chaude & humide, Elle

est ainsi nommée parce que le sang y domine. *Voyez* SANGUIN.

La complexion flegmatique, qui tire son nom de la pituite ou du flegme dont elle abonde, répond à l'eau; elle est froide & humide. *Voyez* FLEGMATIQUE.

La complexion bilieuse est de la nature du feu; elle est chaude & sèche. *Voyez* CHOLÉRIQUE.

La complexion mélancholique tient de la nature de la terre; elle est froide & sèche. *Voyez* MÉLANCHOLIQUE. *Dict. de Trév. & Chambers.*

On ne fait plus guère d'attention à toutes ces sortes de divisions: l'expérience a ouvert les yeux sur bien des préjugés ou des opinions, dont il faut cependant rendre compte, afin que chacun puisse en faire l'usage ou le mépris qu'il jugera à propos.

COMPLEXUS, *en Anatomie*, nom de quatre muscles de la tête, dont deux ont été appelés les grands complexus, & les deux autres les petits complexus.

Le grand complexus vient de la ligne demi-circulaire inférieure de l'os occipital, & se termine aux apophyses obliques des vertèbres du cou, & de trois ou quatre des vertèbres supérieures du dos.

Le petit complexus ou mastoïdien latéral, vient des apophyses transverses des six vertèbres inférieures du cou, & se termine à l'apophyse mastoïde postérieurement. (L)

COMPLICATION, *f. f. terme plus d'usage en Médecine* qu'en aucune autre occasion: il désigne généralement un assemblage de causes, d'effets, ou de circonstances tellement liées les unes aux autres, qu'il est difficile d'en appercevoir distinctement tous les rapports.

COMPLICATION, (*Médecine.*) *complexio, confusio*: ce terme est employé en différens sens par les Pathologistes.

Le plus grand nombre d'entre eux appellent *complicquée*, une maladie à laquelle est jointe une autre maladie dans le même sujet: ainsi une hémorrhagie habituelle des narines qui dépend de la lésion de quelque viscère du bas-ventre, est une maladie complicquée; de même que l'épilepsie qui est produite conséquemment à une maladie de la matrice: le virus vénérien joint avec le virus scrophuleux, constitue une maladie complicquée qui est la vérole, &c. Telle est l'idée que donnent des auteurs Pathologistes, de ce qu'ils appellent *maladie complicquée*, par opposition à ce qu'ils nomment *maladie simple*, qui, quoiqu'elle soit accompagnée de plusieurs symptômes différens qui en dépendent, n'est jointe à aucune autre maladie distinguée. Ainsi la fièvre tierce, la pleurésie, la douleur aux dents, prises séparément, & considérées comme existantes seules dans un sujet, sont des maladies simples.

D'autres, tels que M. Astruc, entendent par *maladies complicquées*, celles qui, quoique considérées chacune en particulier, constituent des lésions de fonction dans l'économie animale de plusieurs manières, par opposition aux maladies simples, qui ne troublent les fonctions que d'une manière. Ainsi la péripneumonie, par exemple, est une maladie complicquée, parce qu'elle affecte en même tems les parties solides & les parties fluides des poumons, & chacune de ces parties de différente manière: 1°. entant qu'elle constitue une tumeur inflammatoire, par laquelle les solides sont vitiés à l'égard de leur volume qui est augmenté, de leur figure qui est changée, des conduits qui sont engorgés, & des fibres même dont ils sont composés, qui sont ou relâchées & affoiblies, ou resserrées & rendues trop roides: 2°. entant qu'elle donne lieu à la fièvre, par laquelle les solides sont vitiés à l'égard de leur mouvement qui est augmenté, de la chaleur qui est plus forte, de la qualité des humeurs qui est différemment altérée, &

de leur volume qui est souvent plus considérable, à cause de la pléthore vraie ou fausse.

Mais comme dans ces différentes significations que l'on donne aux complications des maladies, on n'y donne pas une idée distincte de ce qu'on appelle maladie, & de ce qui en est le symptôme, de ce qui caractérise une maladie simple & une maladie compliquée; il paroît plus utile & plus clair d'appeller avec Pitcarne (*élément. phys. mathém.*) maladie simple, ce que les auteurs d'institution de Médecine appellent symptôme; & de donner le nom de maladie compliquée, à ce qu'ils appellent simplement maladie, c'est-à-dire à la jonction, au concours de plusieurs symptômes: par-là on évite une grande confusion dans la Pathologie.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la complication dans les maladies n'est autre chose que la réunion des conditions requises pour former une maladie compliquée, dans lequel des sens mentionnés qu'on puisse prendre ce terme.

Au reste il paroît que par maladie compliquée, les auteurs entendent la même chose que par maladie composée. Galien, *lib. de typ. cap. iij.* Voyez MALADIE. Cet article est de M. D'AUMONT.

COMPLICATION, (*Jurisprud.*) se dit en matière criminelle, lorsque l'accusé se trouve prévenu de plusieurs crimes: on dit aussi de la procédure ou d'une affaire en général, qu'elle est fort compliquée, lorsqu'il y a un grand nombre d'objets & de demandes respectives qui se croisent mutuellement. (A)

COMPLICE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit, soit pour avoir donné conseil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les complices d'un accusé, on joint ordinairement au terme de complices, ceux de fauteurs, participes, & adhérens, pour désigner toutes les différentes manières dont les complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui est complice d'un délit ou de quelque fraude repréhensible, est souvent aussi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonstances, par lesquelles on connoît le plus ou moins de part que le complice a eu à l'action: par exemple, celui qui a su le dessein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, est coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conseillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, est encore plus coupable.

Un homme qui s'est trouvé par hasard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en est pas pour cela réputé complice, pourvu qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou déposition des complices ne fait point une foi pleine & entière contre le principal accusé, ni pour un complice contre un autre; elle sert seulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la question ou torture; & si l'accusé n'avoue rien, il doit être absous.

Il faut même observer que la déposition d'un seul complice, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'est pas suffisante pour faire appliquer ses complices à la question; il faut du moins en ce cas la déposition de deux ou trois complices.

On excepte néanmoins de cette règle certains crimes, tels que ceux de lèse-majesté, sacrilège, conjuration, fausse monnaie, hérésie, & assassinat, où la déposition d'un complice fait pleine foi contre un autre. Voyez Clarus, *lib. V. sent. quæst. xxj. n. 8.* & seq. Fachin, *lib. IX. cap. lxxxviij.* (A)

COMPLICITÉ, f. f. (*Jurisprud.*) est la part que

quelqu'un a eu à la fraude ou au crime commis par un autre. Voyez ci-devant COMPLICE. (A)

COMPLIES, f. f. pl. (*Hist. ecclési.*) c'est dans l'Eglise Romaine la dernière partie de l'office du jour. Elle est composée du *Deus in adjutorium*, de trois psaumes sous une seule antienne, d'une hymne, d'un capitule & d'un répons bref, puis du cantique de Siméon *Nunc dimittis*, & de quelques prières ou versets, du *Confiteor* avec l'absolution, d'une *oremus*, & enfin d'une antienne à la Vierge, avec son verset & son oraison.

On ne connoît pas au juste le tems de l'institution de cette partie de l'office, dans laquelle l'Eglise a en vûe d'honorer la mémoire de la sépulture de Jésus-Christ, ainsi que le porte la glose, *cap. x. de celebr. missar. tumulto completa reponit.*

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle étoit inconnue dans la primitive Eglise, comme le prouve contre Bellarmin le cardinal Bona, *de psalmod. ch. xj.* car les anciens terminoient leur office à none; & il paroît même par S. Basile, *major. regular. quæst. 37.* qu'ils y chantoient le psaume 90 que nous récitons aujourd'hui à complies. On ne trouve dans Tertullien & dans les autres anciens nulle trace des complies: il est vrai que l'auteur des constitutions apostoliques parle de l'hymne du soir, & que Cassien décrit la pratique des moines d'Egypte pour l'office du soir; mais c'étoit ce que nous appellons proprement vêpres. Voyez VÊPRES. Voyez les antiq. ecclési. de Bingham, *tome V. lib. XIII. ch. jx. § 8.* (G)

COMPLIMENT, f. m. (*Morale.*) discours par lequel on témoigne de vive voix ou par écrit à quelqu'un l'estime qu'on a pour lui, ou la part que l'on prend à quelque chose d'intéressant qui lui arrive. C'est ordinairement, ou une fadeur, ou une inutilité, ou un mensonge; ce qui n'empêche pas que ce ne soit quelquefois un devoir. (O)

COMPLIMENTAIRE, f. m. terme de Commerce: on appelle quelquefois le complimentaire d'une société, celui des associés sous le nom duquel se fait tout le commerce de la société. Voyez SOCIÉTÉ. *Diction. du Comm. & de Trév.*

* COMPLIQUÉ, adj. (*Gramm.*) il se dit en général de tout ce qui contient un grand nombre de rapports, qu'il est difficile d'embrasser & de concevoir distinctement. Il y a cette différence entre une affaire délicate & une affaire compliquée, que les rapports de la première peuvent être en petit nombre, au lieu que ceux de la seconde sont nécessairement en grand nombre.

COMPOIX, f. m. (*Hist. mod.*) synonyme à cadastre: c'est en Languedoc & en Provence l'état des fonds de chaque communauté, avec leur estimation, leur qualité, & les noms de ceux qui les tiennent.

COMPONCTION, terme de Théologie, douleur qu'on a dans l'âme d'avoir offensé Dieu. Voyez CONTRITION.

La confession n'est bonne que quand on a un vif repentir, une grande componction de cœur. Voyez CONFESION.

Componction, dans la vie spirituelle, a une signification plus étendue; elle se prend non-seulement pour la douleur qu'on a d'avoir offensé Dieu, mais aussi pour un sentiment pieux de douleur, de tristesse, de dégoût, qui a différens motifs. Les misères de la vie, le danger où l'on est de se perdre dans le monde, l'aveuglement des mondains, sont pour les gens de bien des sujets de componction. *Trév. & Chamb.* (G)

COMPONÉ, adj. terme de Blason. On dit une bordure componée, de celle qui est formée ou composée d'un rang de parties angulaires, ou qui est échiquetée de deux couleurs.

Componé se dit aussi généralement d'une bordure, d'un pal, ou d'une face composée de deux différen-

tes couleurs ou émaux disposés alternativement, séparés & divisés par des filets, excepté dans les coins, où les jonctions ont la figure d'un pié de chevre.

La bordure de Bourgogne & la bande de Vallin sont *componées* : la bordure de Seve est *contre-componée*, parce que leur écu étant fascé d'or & de fable, & la bordure *componée* de même, les composants d'or répondent aux faces de fable, & ceux de fable aux faces d'or.

Vallin en Dauphiné, de gueules à la bande *componée* d'argent & d'azur. (V)

COMPONENDE, f. f. (*Jurisprud.*) est une espèce de composition ou taxe que l'on paye à la chambre apostolique de Rome pour certains actes, tels que les dispenses de mariage, les unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans cause, les absolutions & nouvelles provisions, & généralement pour tout ce qui procède de fruits mal perçus par ceux qui ont joui sans titre légitime des bénéfices, & qui n'ont pu en gagner les fruits, comme sont les confidentiaires. Mais cette prétention de la cour de Rome sur les fruits mal perçus n'est point reconnue en France; car le pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la chambre apostolique les fruits des bénéfices de ce royaume, & l'on n'y souffre point que les intrus, les confidentiaires, les simoniaques, & autres qui ont joui des fruits sans titre légitime, en composent au préjudice des églises auxquelles ils sont tenus de les restituer, pour être employés aux ornemens & aux réparations.

Outre ces matières de grâce, absolutions, ou restitutions sujettes à la taxe des *componendes*, la plus grande partie des abbayes consistoriales paye la troisième partie de la taxe qui est dans les livres de la chambre, lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas les faire passer par le consistoire.

Amidenius, de *stylo dat. cap. xviii.* dit qu'Alexandre VI. a été le premier auteur des *componendes*, & qu'il avoit vû une lettre d'Isabelle & de Ferdinand roi d'Espagne, où ils se plaignoient de cette nouvelle charge, à laquelle ils se sont néanmoins ensuite soumis.

Il y a à la daterie un office ou bureau des *componendes*; c'est le lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on règle les taxes appellées de ce nom. Celui qui exerce cet office s'appelle le *dépositaire*, ou *thésorier*, ou *présent des componendes*: c'est un officier dépendant du dataire, dont l'emploi est de recevoir les sommes taxées pour les matières sujettes à *componende*: il avoit été créé en titre perpétuel par le pape Pie V. mais il fut depuis supprimé pour être exercé par un officier amovible. Il est du devoir des reviseurs de la daterie, lorsque les suppliques qui passent par leurs mains sont sujettes à *componende*, de mettre au bas de la supplique un C, pour marquer qu'il est dû *componende*, auquel cas il faut les porter à l'office des *componendes*. Voyez la pratique de cour de Rome de Castell, tome I. pag. 49. & suiv. & pag. 242. (A)

COMPOSÉ, (ÊTRE) *Métaphysique*; c'est celui qui a plusieurs parties distinctes l'une de l'autre. Le corps humain est un *composé*, dont les parties sont la tête, le tronc, &c. Chaque membre est à son tour un *composé*; la tête des yeux, du nez, &c. & cette analyse peut être poussée tant qu'il reste des parties distinctes dans celles que l'on considère.

Chaque être *composé* est un tout, dont l'essence consiste dans la manière dont certaines parties données sont liées entre elles. Il faut d'abord certaines parties, douées de telles ou telles qualités. On ne sauroit faire une maison avec de l'air, de l'eau, & du feu; il faut des pierres, des briques, & d'autres matériaux convenables: mais ces matériaux étant donnés, pour

achever de déterminer l'essence d'une maison, il s'agit de les arranger d'une certaine manière; car d'autres assemblages produiroient des ouvrages différens d'une maison. De même l'essence du triangle consiste d'abord en trois lignes; plus ou moins ne feroient pas cette figure: mais de plus ces trois lignes doivent être disposées d'une certaine façon qui complète l'essence du triangle; laquelle, comme toutes celles des êtres *composés*, consiste donc & dans la qualité des parties, & dans leur liaison. Ainsi ce n'est pas assez pour connoître l'essence d'un *composé*, de ne savoir que l'une ou l'autre de ces choses. Celui qui voit toutes les pièces d'une montre étalées, ignore l'essence de la montre, s'il ne fait pas comment ces pièces s'ajustent & influent l'une sur l'autre; tout de même que celui qui voit la montre montée & en mouvement, en ignore l'essence, s'il n'est pas instruit des différentes parties qui la composent.

C'est donc dans ces deux choses, savoir la qualité des parties & leur combinaison, que consiste la raison de tout ce qui convient au *composé*. C'est par la nature des pièces d'un moulin, & par la structure de cette machine, qu'on explique comment le blé peut y être réduit en farine, & la farine être séparée du son. C'est de même par les parties du corps humain, des animaux, des plantes, & par leur structure, qu'on rend raison de ce qui se passe dans ces corps organisés.

Les êtres *composés* sont semblables, si les parties & l'arrangement des parties se ressemblent; ils sont dissemblables, soit que les parties diffèrent, soit que l'arrangement varie.

Les genres & les espèces des *composés* se déterminent par les qualités des parties, & par leur liaison. Les quadrupèdes, par exemple, ont les mêmes parties: mais les qualités de ces parties, longueur, grosseur, couleur, &c. servent à les distinguer.

Un être *composé* est produit, & passe de la simple possibilité à l'acte, sans qu'aucune création intervienne; il est détruit sans anéantissement, car les *composés* ne sont que des assemblages des parties qui existent également avant la naissance & après la destruction du *composé*. Il y a une circulation perpétuelle dans la nature, & il ne s'y perd pas le moindre atome de substance. Génération & corruption ne sont que des variations de la scène du monde, qui font paroître les choses sous diverses apparences, mais qui laissent toujours subsister la même quantité de substance réelle. Article de M. Formey.

COMPOSÉ, adj. (*Arithmétique*.) On dit qu'un nombre est *composé*, quand il peut être mesuré ou divisé exactement & sans reste, par quelque nombre différent de l'unité: tel est le nombre 12, qui peut être mesuré ou divisé par 2, 3, 4, 6.

Les nombres *composés* entre eux sont ceux qui ont quelque mesure commune différente de l'unité: comme les nombres 12 & 15, dont l'un & l'autre peut être exactement mesuré ou divisé par 3. Chambers. (E)

Au reste cette dénomination est peu en usage. On se sert plus communément des expressions suivantes: tel nombre a des diviseurs, ou n'est pas un nombre premier; ces deux nombres ont un diviseur commun. Voyez NOMBRE, PREMIER, DIVISEUR.

La raison *composée* est celle qui résulte du produit des antécédens de deux ou de plusieurs raisons, & de celui de leurs conséquens.

Ainsi 6 est à 12 en raison *composée* de 2 à 6, & de 3 à 2. Voyez ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, PROPORTION. (O)

COMPOSÉ, en Mécanique; mouvement *composé*, est le mouvement résultant de l'action de plusieurs puissances concourantes ou conspirantes. Voy. PUISSANCE.

On dit que des puissances conspirent ou concou-

rent, lorsque la direction de l'une n'est pas directement opposée à celle de l'autre; comme lorsqu'on conçoit qu'un point se meut le long d'une ligne horizontale qui se meut elle-même verticalement. Voy. à l'article COMPOSITION DU MOUVEMENT, les lois du mouvement composé.

Tout mouvement dans une ligne courbe est composé; car un corps tend de lui-même à se mouvoir en ligne droite, & il se meut en effet de cette manière tant que rien ne l'en détourne: par conséquent pour qu'il se meuve en ligne courbe, il faut nécessairement qu'il soit poussé au moins par deux forces à chaque point de cette courbe. Voyez FORCE CENTRALE & MOUVEMENT.

Tout le monde fait ce théorème de Mécanique, que dans un mouvement composé uniforme, la puissance unique produite par les puissances concourantes, est à chacune de ces puissances séparément, comme la diagonale d'un parallélogramme, dont chaque côté exprime la direction & l'énergie de chaque puissance, est à chacun de ces côtés. Voy. MOUVEMENT & DIAGONALE. (O)

COMPOSÉ, (*pendule*) en Mécanique, signifie celui qui consiste en plusieurs poids, conservant constamment la même position entre eux & la même distance au centre de mouvement, autour duquel ils font leurs vibrations. Ainsi une verge *AB* (*figure 22. Méch.*) chargée de plusieurs poids *B, H, F, D*, qui sont attachés à cette verge, est un pendule composé, & tous les pendules sont réellement de cette nature: car dans un pendule même qui paroît simple, c'est-à-dire composé d'une verge & d'un seul poids, toutes les particules de la verge sont chacune autant de poids placés à différentes distances du centre de suspension; & le poids même qui est attaché au bout n'étant pas infiniment petit, est un composé de plusieurs petits poids, dont les distances au centre de suspension sont réellement différentes. Le problème des centres d'oscillation consiste à trouver les vibrations d'un pendule composé. Voyez OSCILLATION. (O)

COMPOSÉ & COMPOSITION, (*Pharmacie.*) on nomme médicament composé ou composition, tout remède à la préparation duquel on a employé plusieurs drogues.

Les médicaments composés sont ou officinaux ou magistraux.

Le plus grand nombre des préparations officinales sont des compositions. Les électuaires, les confectons, les pilules, les emplâtres, &c. sont toujours des médicaments composés; & les Apothicaires préparent des médicaments composés dans toutes les formes sous lesquelles ils conservent leurs préparations simples: ainsi ils ont des sirops composés, des eaux distillées composées, des poudres composées, &c. comme des sirops simples, des eaux simples, des poudres simples, &c. Voyez SIROP, POUDDRE, EAU DISTILLÉE, VIN, EXTRAIT, & SIMPLE PHARMACIE, &c.

Le mot composé s'emploie surtout en Pharmacie, par opposition au mot simple, pour désigner une préparation pharmaceutique, qui porte le nom d'une des drogues qui entrent dans sa composition; lorsqu'il existe dans l'art une autre préparation, dont la même drogue fait l'unique ingrédient médicamenteux. C'est ainsi qu'on appelle sirop de guimauve composé, un sirop dans lequel, outre la guimauve, entrent aussi plusieurs racines, feuilles, semences, &c. & qu'on le distingue par cette dénomination du sirop de guimauve simple, dans la préparation duquel on n'emploie que la guimauve.

On n'ajoute pas l'épithète de composé au nom des préparations composées, lorsqu'il n'en existe point de simple dans l'art; c'est pour cela qu'on ne dira point

sirop de karabé composé, quoique le sirop qu'on connoît en Pharmacie sous le nom de sirop de karabé soit composé.

Au reste, il faut observer qu'on ne compte point au nombre des drogues, dont la pluralité constitue la qualité de composé; qu'on ne compte point, dis-je, celle qui sert d'excipient, celle qui fait l'affaïsonnement, celle à laquelle est dûe l'aromatification ou la coloration dans les préparations aromatisées ou colorées; on n'a égard qu'à la drogue qui constitue ou qui est censée constituer la vertu du remède: ainsi on peut avoir des sirops simples, quoiqu'on ait besoin nécessairement d'eau & de sucre pour mettre un médicament sous cette forme, &c.

Les juleps, les potions, les mixtures, les apoze-mes, les bouillons médicamenteux, &c. sont des compositions magistrales. Voyez la méthode générale de procéder aux compositions officinales, aux articles MIXTION (*Pharmacie*), & DISPENSATION; & les règles que le médecin doit observer en prescrivant les compositions magistrales, au mot FORMULE (*Pharmacie*).

L'usage général d'employer dans le traitement des maladies des remèdes presque toujours composés, est sans contredit un des principaux obstacles aux progrès de cette partie de la Médecine qui s'occupe de la vertu des médicaments. Il ne seroit pourtant pas sage de vouloir les abandonner absolument pour n'employer que les remèdes simples, puisque l'observation est favorable à beaucoup de ces remèdes composés, & que nous ne savons pas assez comment leurs différens ingrédients se modifient entre eux, pour oser prononcer qu'une certaine drogue simple pouvoit produire le même effet médicinal, qu'une certaine composition. Ainsi quoiqu'il soit évident que c'est à l'ignorance, au préjugé, à la charlatanerie, que nous devons la thériaque, le dia-cordium, les potions purgatives, les apoze-mes composés, &c. tant que l'observation raisonnée ne nous aura pas fourni des remèdes simples plus efficaces, ou au moins également efficaces, il faudra s'en tenir aux remèdes composés que l'observation empirique aura déclaré bons. (b)

COMPOSÉ; quantités composées, en Algèbre, se dit de l'assemblage de plusieurs quantités liées ensemble par les signes + & -: ainsi $a + b - c$ & $bb - ac$, sont des quantités composées.

On les appelle autrement quantités complexes ou multinomes, pour les distinguer des quantités simples ou monomes, lesquels ne consistent que dans un terme. Voyez MONOME & MULTINOME. (O)

COMPOSÉES DE SIMPLES, glandes composées de simples, en Anatomie; sont celles dans lesquelles plusieurs conduits concourent à la sortie de leur follicule, comme des rameaux veineux, dans un grand conduit excréteur commun à plusieurs follicules. On peut rapporter à ce genre les glandes intestinales, le trou borgne. Voyez SÉCRÉTION. (L)

* COMPOSER, v. act. qui désigne l'action qu'on appelle composition. Voy. COMPOSITION. Il ne s'applique guère qu'aux productions des Arts qui supposent de l'invention & du génie; tels que les beaux Arts, la Peinture, la Sculpture, la Mécanique, &c.

COMPOSER, (*Comm.*) assembler plusieurs parties pour faire un corps, plusieurs sommes pour en faire un total.

On dit, dans le style marchand, composer la cargaison d'un vaisseau, composer le fonds d'une boutique, composer une facture; pour désigner l'assemblage ou l'affortiment des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même, les marchandises que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent facture.

Composer de ses dettes avec ses créanciers, ou passer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remise ou du tems pour payer.

Composer une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte, en termes de teneur de livres, c'est ajoûter ensemble les sommes qui font toutes ces parties d'un compte, les calculer, & par diverses opérations arithmétiques voir à quoi toutes ces choses se montent. *Dictionn. de Comm. de Trév. & de Chamb.*

COMPOSITE, *terme d'Architect.* Voyez ORDRE.

COMPOSITEUR, f. m. (*Jurisp.*) *amiable compositeur*, est celui qui est choisi par les parties pour juger leur différend, ou pour le terminer à l'amiable selon l'équité, sans être astringé aux rigueurs du droit ni de la forme, à la différence de l'arbitre qui doit juger selon les lois. Voyez ci-devant ARBITRE & ARBITRATEUR. (A)

COMPOSITEUR: quoique *composition* se dise dans tous les Arts libéraux, *compositeur* ne se dit guere qu'en *Musique* & en *Imprimerie*; c'est celui qui compose ou qui fait la composition. Voyez au mot COMPOSITION, une esquisse des connoissances nécessaires pour savoir composer. Ce n'est pas encore assez pour faire le bon *compositeur*. Toute la science possible ne suffit point, sans le génie qui la met en œuvre: quelque effort que l'on puisse faire, il faut être né pour cet art, autrement on n'y fera jamais rien que de médiocre. Il en est du *compositeur* comme du poète: si son astre en naissant ne l'a formé tel:

*S'il n'a reçu du ciel l'influence secrète;
Pour lui Phœbus est sourd, & Pégase est rétif.*

Ce que j'entens par *génie*, n'est point ce goût bizarre & capricieux, qui seme par-tout le baroque & le difficile, & qui ne fait embellir ou varier l'harmonie qu'à force de bruit ou de dissonances; c'est ce feu intérieur qui inspire sans cesse des chants nouveaux & toujours agréables; des expressions vives, naturelles, & qui vont au cœur, une harmonie pure, touchante, majestueuse. C'est ce divin guide qui a conduit Corelli, Vinci, Haſſe, Gluck, & Rinaldo di Capua dans le sanctuaire de l'harmonie; Leo Pergoleſe & Terradellas dans celui de l'expression & du beau chant. (S)

C'est lui qui inspira Lulli dans l'enfance de la musique, & qui brille encore en France dans les opéras de M. Rameau, à qui nos oreilles ont tant d'obligation. (O)

COMPOSITEUR, dans la pratique de l'Imprimerie, s'entend de l'ouvrier qui travaille uniquement à l'arrangement des caractères, c'est-à-dire à la casse; dans laquelle il leve, les unes après les autres, ce nombre prodigieux de lettres dispersées dans les différens cassetins, dont l'assemblage dirigé suivant la copie & suivant le format désiré, donne les formes ou planches destinées à être imprimées.

COMPOSITION, en *Rhétorique*, s'entend de l'ordre & de la liaison que doit mettre l'orateur dans les parties d'un discours.

C'est à la *composition* qu'appartient l'art d'assembler & d'arranger les mots dont le style est formé, & qui servent à le rendre coulant, léger, harmonieux, vif, &c. D'elle aussi dépend l'ordre que les matières doivent garder entre elles, suivant leur nature & leur dignité, conformément à ce précepte d'Horace commun à l'Eloquence & à la Poésie.

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

La grande règle imposée par Cicéron aux orateurs, quant au choix & à la distribution des parties du discours & des moyens propres à persuader, c'est d'y observer une sorte de gradation en commençant par les choses moins importantes, & en s'élevant suc-

cessivement jusqu'à celles qui doivent faire le plus d'impression: *semper augeatur & crescat oratio.* Voyez PÉRIODE & DISCOURS. (G)

COMPOSITION, en *Arithmétique*: supposons que l'on ait deux rapports tels, que l'antécédent du premier soit à son conséquent, comme l'antécédent du second est à son conséquent; alors on aura par *composition de raison*, que la somme de l'antécédent & du conséquent du premier rapport, est à l'antécédent ou au conséquent du même rapport, comme la somme de l'antécédent & du conséquent du second rapport est à l'antécédent ou au conséquent du même rapport.

Par exemple, si $A : B :: C : D$, on aura par *composition de raison* cette autre proportion $A + B : A$ ou $B :: C + D : C$ ou D . (O)

COMPOSITION DU MOUVEMENT est la réduction de plusieurs mouvemens à un seul. La *composition* du mouvement a lieu lorsqu'un corps est poussé ou tiré par plusieurs puissances à la fois. Voyez MOUVEMENT. Ces différentes puissances peuvent agir toutes suivant la même direction ou suivant des directions différentes, ce qui produit les lois suivantes.

Si un point qui se meut en ligne droite est poussé par une ou plusieurs puissances dans la direction de son mouvement, il se mouvra toujours dans la même ligne droite: sa vitesse seule changera, c'est-à-dire augmentera ou diminuera toujours en raison des forces impulsives. Si les directions sont opposées, par exemple, si l'une tend en bas, & l'autre en haut, la ligne de tendance du mouvement sera cependant toujours la même. Mais si les mouvemens composans, ou ce qui est la même chose, les puissances qui les produisent, n'ont pas une même direction, le mouvement composé n'aura aucune de leurs directions particulières, mais en aura une autre toute différente, qui sera dans une ligne ou droite ou courbe, selon la nature & la direction particulière des différens mouvemens composans.

Si les deux mouvemens composans sont toujours uniformes, quelque angle qu'ils fassent entr'eux, la ligne du mouvement composé sera une ligne droite, pourvu que les mouvemens composans fassent toujours le même angle: il en est de même si les mouvemens ne sont point uniformes, pourvu qu'ils soient semblables, c'est-à-dire qu'ils soient accélérés ou retardés en même proportion, & pourvu qu'ils fassent toujours le même angle entr'eux.

Ainsi si le point a (*Planche de Méchanique, fig. 6.*) est poussé par deux forces de directions différentes, savoir en haut vers b , & en avant vers d , il est clair que quand il aura été en avant jusqu'en c , il devra nécessairement être monté jusqu'au point e de la ligne ce ; de sorte que si les mouvemens, suivant ad & ab , étoient uniformes, il se mouvrait toujours dans la diagonale aec . Car comme les lignes ai , ie , sont toujours en proportion constante, & que par l'hypothèse le mouvement, suivant ad , & le mouvement perpendiculaire à celui-ci, sont tous deux uniformes, il s'ensuit que les lignes ai , ie , seront parcourues dans le même tems; & qu'ainsi, tandis que le point a parcourra ai par un de ses mouvemens, il parcourra en vertu de l'autre mouvement la ligne ci . D'où il s'ensuit qu'il se trouvera successivement sur tous les points e de la diagonale, & que par conséquent il parcourra cette ligne.

Dans la *fig. 6.* on a fait les lignes ai , ie , égales entr'elles, c'est-à-dire qu'on a supposé que non seulement les mouvemens étoient uniformes, mais encore qu'ils étoient égaux. Cependant la démonstration précédente auroit toujours lieu, quand même les mouvemens, suivant ad & ab , ne seroient point égaux, pourvu que ces mouvemens fussent unifor-

mes, ou du moins qu'ils gardassent toujours entre eux la même proportion. Par exemple, si le mouvement, suivant $a d$, est double du mouvement suivant $a b$ au commencement, le point a parcourra toujours la diagonale $a c$, quelque variation qu'il arrive dans chacun des mouvemens, suivant $a d$ & $a b$, pourvu que le premier demeure toujours doublé du second.

De plus, il est évident que la diagonale $a c$ sera parcourue dans le même tems que l'un des côtés $a d$ ou $a b$ auroit été parcouru, si le point a n'avoit eu qu'un seul des deux mouvemens. Si un corps est poussé à la fois par plus de deux forces, par exemple par trois, on cherche d'abord le mouvement composé qui résulte de deux de ces forces; ensuite regardant ce mouvement composé comme une force unique, on cherche le nouveau mouvement composé qui résulte de ce premier mouvement, & de la troisième force. Par-là on a le mouvement composé qui résulte des trois forces.

S'il y avoit quatre forces au lieu de trois, il faudroit chercher le mouvement composé de la quatrième force & du second mouvement composé, & ainsi des autres.

Mais si les mouvemens composans ne gardent pas entr'eux une proportion constante, le point a décrira une courbe par son mouvement composé.

Si un corps comme b (fig. 5.) est poussé ou tiré par trois différentes forces dans trois différentes directions $b a$, $b c$, $b d$, de sorte qu'il ne cede à aucune, mais qu'il reste en équilibre; alors ces trois forces ou puissances seront entr'elles comme trois lignes droites parallèles à ces lignes, terminées par leur concours mutuel, & exprimant leurs différentes directions, c'est-à-dire que ces trois puissances seront entr'elles comme les lignes $b e$, $b c$, & $b d$.

Voilà des principes généraux dont tous les Mécaniciens conviennent. Ils ne sont pas aussi parfaitement d'accord sur la manière de les démontrer. Il est certain qu'un corps poussé par deux forces uniformes, qui ont différentes directions, & qui agissent continuellement sur lui, décrit la diagonale d'un parallélogramme formé sur les directions de ces forces; car le point a , par exemple, étant poussé continuellement, suivant $a d$ & suivant $a b$, ou plutôt suivant des directions parallèles à ces deux lignes, il est dans le même cas que s'il étoit sur une règle $a d$ qu'il parcourût d'un mouvement uniforme, tandis que cette règle $a d$ se mouvrait toujours parallèlement à elle-même, suivant $d c$ ou $a b$.

Or dans cette supposition on démontre sans peine que le point a décrit la diagonale $a c$. Mais lorsque le point a reçoit une impulsion suivant $a d$, & une autre en même tems, suivant $a b$, & que les forces qui lui donnent ces impulsions l'abandonnent tout-à-coup, il n'est pas alors aussi facile de démontrer en toute rigueur que ce point a décrit la diagonale $a c$. Il est vrai que presque tous les auteurs ont voulu réduire ce second cas au premier, & il est vrai aussi qu'il doit s'y réduire. Mais on ne voit pas, ce me semble, assez évidemment l'identité de ces deux cas pour la supposer sans démonstration. On peut prouver qu'ils reviennent au même, de la manière suivante. Supposons que les deux puissances agissent sur le point a durant un certain tems, & qu'elles l'abandonnent ensuite, il est certain que durant le premier tems il décrira la diagonale, & qu'étant abandonné par ces puissances, il tendra de même à la décrire, & continuera à s'y mouvoir avec un mouvement uniforme, soit que le tems pendant lequel elles ont agi soit long ou court. Ainsi, puisque la longueur du tems pendant lequel les puissances agissent, ne détermine rien ni dans la direction du mobile, ni dans le degré de son mouvement, il s'en-

suit qu'il décrira la diagonale dans le cas même où il n'auroit reçu des deux puissances qu'une impulsion subite.

M. Daniel Bernoulli a donné dans le premier volume des mémoires de l'académie de Petersbourg, une dissertation où il démontre la composition des mouvemens par un assez long appareil de propositions. Comme il s'est proposé de la démontrer d'une manière absolument rigoureuse, on doit moins être surpris de la longueur de sa démonstration. Cependant il semble que le principe dont il s'agit étant un des premiers de la Mécanique, il doit être fondé sur des preuves plus simples & plus faciles; car telle est la nature de presque toutes les propositions dont l'énoncé est simple.

L'auteur du traité de Dynamique, imprimé à Paris en 1743, a aussi essayé de démontrer en toute rigueur le principe de la composition des mouvemens. C'est aux savans à décider s'il a réussi.

Sa méthode consiste à supposer que le corps soit sur un plan, & que ce plan puisse glisser entre deux coulisses par un mouvement égal & contraire à l'un des mouvemens composans, tandis que les deux coulisses emportent le plan par un mouvement égal & contraire à l'autre mouvement composant. Il est facile de voir que le corps dans cette supposition demeure en repos dans l'espace absolu. Or il n'y demeureroit pas, s'il ne décrivait la diagonale. Donc, &c. On peut voir ce raisonnement plus développé dans l'ouvrage que nous venons de citer. Pour lui donner encore plus de force, ou plutôt pour ôter tout lieu à la chicane, il n'y a qu'à supposer que la ligne que le corps décrit en vertu des deux forces composantes, soit tracée sur le plan en forme de rainure; en ce cas il arrivera de deux choses l'une: ou cette rainure sera la diagonale même, & en ce cas il n'y a plus de difficulté; ou si elle n'est pas la diagonale, on n'aura nulle peine à concevoir comment les parois de la rainure agissent sur le corps & lui communiquent les deux mouvemens du plan pour chaque instant; d'où l'on conclura par le repos absolu dans lequel le corps doit être, que cette rainure sera la diagonale même. C'est d'ailleurs une supposition très-ordinaire, que d'imaginer un corps sur un plan qui lui communique du mouvement, & qui l'emporte avec lui.

Au reste, les lois de la composition des forces suivent celles de la composition des mouvemens, & on en déduit aussi les lois de l'équilibre des puissances. Par exemple, que $b e$ (fig. 5.) représente la force avec laquelle le corps b est poussé de b vers a , alors la même ligne droite $b e$ représentera la force contraire égale, par laquelle il doit être poussé de b vers e pour rester en repos; mais par ce qui a été dit ci-dessus, la force $b e$ se peut résoudre dans deux forces agissantes selon les deux directions $b d$ & $b c$; & la force poussant de b vers e , est à ces forces comme $b e$ est à $b d$, & à $b c$ ou $d e$ respectivement. Donc les deux forces qui agissent suivant les directions $b d$, $b c$, seront équivalentes à la force agissant suivant la direction $b a$, & elles seront à cette force agissant selon la direction $b a$ comme $b d$, $b c$, sont à $b a$; c'est-à-dire que si le corps est poussé par trois différentes puissances dans les directions $b a$, $b d$, $b c$, lesquelles fassent équilibre entr'elles, ces trois forces seront l'une à l'autre respectivement comme $b a$, $b d$, & $d e$ ou $b c$: ce théorème & ses corollaires servent de fondement à toute la mécanique de M. Varignon; & on en peut déduire immédiatement la plupart des théorèmes mécaniques de Borelli dans son traité de motu animalium, & calculer d'après ce théorème la force des muscles. (O)

COMPOSITION, (Hist. & droit des Barbar.) satisfaction, stipulation qui se faisoit chez les nations

Barbares par une convention réciproque entre les parens de la personne offensée & ceux de l'offenseur.

Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé la *composition* leur étoit dévolue.

Tacite en parle dans les mœurs des Germains, de même que la loi des Frisons, qui laissoit le peuple, pour ainsi dire, dans l'état de nature, & où chaque famille pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite par la *composition*.

Depuis, les sages des nations barbares mirent un prix juste à la *composition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure, & leurs lois y pourvurent avec une exactitude admirable.

La principale *composition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les *compositions*: ainsi dans la loi des Angles, la *composition* étoit de six cents sous pour la mort d'un adalینگue, de deux cents pour celle d'un homme libre, & de trente pour celle d'un serf. Il semble que dans notre façon de penser nous ayons retenu quelque chose de cette loi. La grandeur de la *composition* établie sur la tête d'un homme constituoit donc une de ses grandes prérogatives; car outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui parmi des nations violentes une plus grande sûreté.

Toutes ces *compositions* étoient à prix d'argent ou de denrées, dont la loi arbitroit même la valeur: ce qui explique comment avec si peu d'argent il y avoit chez les peuples barbares tant de peines pécuniaires. Ces lois s'attachèrent à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste le montant de la *composition* qu'il devoit avoir, & qu'il n'en reçût pas davantage. Dans ce point de vue, celui qui se vengeoit après la satisfaction reçue, commettoit un grand crime. Un autre crime étoit de ne vouloir point faire la satisfaction. Nous voyons dans divers codes des lois de ces peuples, que les législateurs y obligeoient absolument.

Il auroit été injuste d'accorder une *composition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavaurois ne donnoit point de *composition* dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver dans leurs codes des *compositions* pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle vouloit que dans ce cas on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un decret très-sage: il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa *composition* en secret, & sans l'ordonnance du juge. Voici la raison de cette dernière partie de la loi qui requeroit l'ordonnance du juge.

Il arriva par laps de tems, qu'outre la *composition* qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il fallut payer en outre un certain droit que les codes des lois des Barbares appellent *fredum*, c'est-à-dire, autant qu'on peut rendre ce mot dans nos langues modernes, une récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Quand la loi ne fixoit pas ce *fredum*, il étoit or-

dinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la *composition*, comme il paroît dans la loi des Ripuaires; & c'étoit le coupable qui payoit ce *fredum*, lequel étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire. La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection; cela étoit tout simple: ainsi le droit pour la protection du roi fut plus grand que le droit accordé pour la protection du comte ou des autres juges.

On voit déjà naître ici la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires; ceux qui obtinrent des fiefs, en obtinrent tous les émolumens possibles; & comme un des plus grands étoit les profits judiciaires, *freda*, celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, c'est-à-dire le soin de faire payer les *compositions* de la loi, & sur-tout celui d'en exiger les amendes. Ainsi les *compositions* ont produit par filiation les justices des seigneurs.

Ensuite les églises ayant acquis des biens très-considérables, firent aussi payer les droits des *compositions* dans leurs fiefs; c'est encore ce qu'on devine sans peine: & comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leurs territoires pour exiger ces *freda*, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leurs domaines, fut appelé *immunité* dans le style des formules, des chartes, & des capitulaires. Voilà donc encore l'origine des immunités ecclésiastiques; & je n'en dirai pas davantage, sinon que cet article est extrait de l'esprit des lois, livre où l'auteur dégage perpétuellement des inconnues, & en trouve la valeur par des grandeurs connues. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMPOSITION, (*Jurisprud.*) signifie dans cette matiere accord, transaction, remise, diminution. Il est parlé dans plusieurs anciennes ordonnances de *compositions* faites avec des officiers qui avoient malversé dans leurs offices, & avec ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances sur le fait des monnoies, au moyen de quoi ils ne pourroient plus être inquiétés à ce sujet. Le reglement de Charles V. du mois de Septembre 1376, défend aux officiers des eaux & forêts de plus faire de *compositions* dans les procès pendans devant eux, & leur ordonne de les juger conformément aux lois. Il y a aussi des lettres de remission du mois de Septembre 1374 accordées au maître particulier de S. Aventin, qui avoit malversé dans son office, après que par *composition* faite avec les gens du grand-conseil du roi & les généraux des maîtres des monnoies, il eut promis de payer mille livres au roi. *Ordonn. de la troisieme race, VI. vol.* On voit par-là que le terme de *composition* signifie quelquefois une amende qui n'est point décernée en jugement, mais dont celui qui est en faute convient en quelque sorte à l'amiable.

COMPOSITIONS DE RENTES, à tems, à vie, à héritage, ou à volonté. Cette expression se trouve dans une ordonnance de Charles V. du dernier Février 1378, & paroît signifier un acte par lequel une personne à laquelle il est dû une rente, consent de perdre une partie du fonds ou des arrérages.

Composition signifie aussi quelquefois une especè d'imposition qui a été concertée avec les habitans d'une province ou d'une ville, ou certains impôts pour lesquels on avoit la liberté de s'abonner. Il en est parlé comme d'une imposition en général, dans l'ordonnance de Charles V. du 2 Juin 1380. (A)

COMPOSITION, en Musique; c'est l'art d'inventer & noter des chants, de les accompagner d'une harmonie convenable, & de faire en un mot une piece de musique complete avec toutes ses parties.

La connoissance de l'harmonie & de ses regles, est le fondement de la *composition*; mais elle ne suffit pas pour y réussir: il faut outre cela bien connoître

la portée & le caractère des voix & des instrumens ; les chants qui sont de facile ou difficile exécution ; ce qui fait de l'effet & ce qui n'en fait pas ; sentir le caractère des différentes mesures , celui des différentes modulations , pour appliquer toujours l'une & l'autre à propos ; savoir toutes les règles particulières que le goût a établies , comme les fugues , les imitations , les canons , les basses-contraintes (*Voy. ces mots*) ; & enfin être capable de faire ou de former l'ordonnance de tout un ouvrage , d'en suivre les nuances , & de se remplir en quelque manière de l'esprit du poète , sans s'amuser à courir après les mots. C'est avec raison que nos musiciens ont donné le nom de *paroles* aux poèmes qu'ils mettent en chant. On voit bien en effet par leur manière de les rendre , que ce ne sont pour eux que des paroles.

Les règles fondamentales de la *composition* sont toujours les mêmes ; mais elles reçoivent plus ou moins d'extension ou de relâchement , selon le nombre des parties : car à mesure qu'il y a plus de parties , la *composition* devient plus difficile , & les règles sont aussi moins sévères. La *composition* à deux parties s'appelle *duo* , quand les deux parties chantent également , & que le sujet (*Voyez ce mot*) est partagé entre elles. Que si le sujet est dans une partie seulement , & que l'autre ne fasse qu'accompagner , on appelle alors la première *écrit* , ou *solo* , & l'autre *accompagnement* , ou *basse-continue* si c'est une basse. Il en est de même du *trio* ou de la *composition* à trois parties , du *quatuor* , du *quinque* , &c. *Voyez ces mots*.

On compose , ou pour les voix seulement , ou pour les seuls instrumens , ou pour les instrumens & les voix. Les chansons sont les seules *compositions* qui ne soient que pour les voix ; encore y joint-on souvent quelque accompagnement pour les soutenir. *Voyez ACCOMPAGNEMENT*. Les *compositions* instrumentales sont pour un chœur d'orchestre , & alors elles s'appellent *symphonies* , *concerto* ; ou pour quelque espèce particulière d'instrument , & elles s'appellent *sonates*. *Voyez ces mots*.

Quant aux *compositions* destinées pour les voix & pour les instrumens , elles se divisent parmi nous en deux espèces principales ; savoir musique latine ou musique d'église , & musique française. Les musiques destinées pour l'église , soit psaumes , hymnes , antiennes , répons , portent le nom générique de *motets*. *Voyez ce mot*. La musique française se divise encore en musique de théâtre , comme nos opéra , & en musique de chambre , comme nos cantates ou cantatilles. *Voyez aussi les mots CANTATE* , *OPÉRA* , &c. En général la musique latine demande plus de science de *composition* ; la musique française , plus de génie & de goût. *Voyez COMPOSITEUR*. (S)

* *COMPOSITION* , en Peinture ; c'est la partie de cet art qui consiste à représenter sur la toile un sujet quel qu'il soit , de la manière la plus avantageuse. Elle suppose 1°. qu'on connoît bien , ou dans la nature , ou dans l'histoire , ou dans l'imagination , tout ce qui appartient au sujet ; 2°. qu'on a reçu le génie qui fait employer toutes ces données avec le goût convenable ; 3°. qu'on tient de l'étude & de l'habitude au travail le manuel de l'art , sans lequel les autres qualités restent sans effet.

Un tableau bien composé est un tout renfermé sous un seul point de vue , où les parties concourent à un même but , & forment par leur correspondance mutuelle un ensemble aussi réel , que celui des membres dans un corps animal ; en sorte qu'un morceau de peinture fait d'un grand nombre de figures jettées au hasard , sans proportion , sans intelligence , & sans unité , ne mérite non plus le nom d'une véritable *composition* , que des études éparpillées de jambes , de nez , d'yeux , sur un même carton , ne méritent celui de *portrait* , ou même de *figure humaine*.

D'où il s'ensuit que le peintre est assujéti dans sa *composition* aux mêmes lois , que le poète dans la sienne ; & que l'observation des trois unités , d'*action* , de *lieu* , & de *tems* , n'est pas moins essentielle dans la peinture historique que dans la poésie dramatique.

Mais les lois de la *composition* étant un peu plus vagues dans les autres peintures que dans l'historique , c'est à celle-ci sur-tout que nous nous attachons , observant seulement de répandre dans le cours de cet article les règles communes à la représentation de tous les sujets , historiques , naturels , ou poétiques.

De l'unité de tems en Peinture. La loi de cette unité est beaucoup plus sévère encore pour le peintre que pour le poète : on accorde vingt-quatre heures à celui-ci , c'est-à-dire qu'il peut , sans pécher contre la vraisemblance , rassembler dans l'intervalle de trois heures que dure une représentation , tous les événemens qui ont pu se succéder naturellement dans l'espace d'un jour. Mais le peintre n'a qu'un instant presque indivisible ; c'est à cet instant que tous les mouvemens de sa *composition* doivent se rapporter : entre ces mouvemens , si j'en remarque quelques-uns qui soient de l'instant qui précède ou de l'instant qui suit , la loi de l'unité de tems est enfreinte. Dans le moment où Calchas leve le couteau sur le sein d'Iphigénie , l'horreur , la compassion , la douleur , doivent se montrer au plus haut degré sur les visages des assistans ; Clitemnestre furieuse s'élançera vers l'autel , & s'efforcera , malgré les bras des soldats qui la retiendront , de saisir la main de Calchas , & de s'opposer entre sa fille & lui ; Agamemnon aura la tête couverte de son manteau , &c.

On peut distinguer dans chaque action une multitude d'instans différens , entre lesquels il y auroit de la maladresse à ne pas choisir le plus intéressant ; c'est , selon la nature du sujet , ou l'instant le plus pathétique , ou le plus gai ou le plus comique ; à moins que des lois particulières à la peinture n'en ordonnent autrement ; que l'on ne regagne du côté de l'effet des couleurs , des ombres & des lumières , de la disposition générale des figures , ce que l'on perd du côté du choix de l'instant & des circonstances propres à l'action ; ou qu'on ne croie devoir soutenir son goût & son génie à une certaine puérilité nationale , qu'on n'honore que trop souvent du nom de *délicatesse de goût*. Combien cette délicatesse qui ne permet point au malheureux Philoctète de pousser des cris inarticulés sur notre scène , & de se rouler à l'entrée de sa caverne , ne bannit-elle pas d'objets intéressans de la Peinture !

Chaque instant a ses avantages & ses défavantages dans la Peinture ; l'instant une fois choisi , tout le reste est donné. Prodicus suppose qu'Hercule dans sa jeunesse , après la défaite du sanglier d'Erimanthe , fut accueilli dans un lieu solitaire de la forêt par la déesse de la gloire & par celle des plaisirs , qui se le disputèrent : combien d'instans différens cette fable morale n'offriroit-elle pas à un peintre qui la choisiroit pour sujet ? on en composeroit une galerie. Il y a l'instant où le héros est accueilli par les déesses ; l'instant où la voix du plaisir se fait entendre ; celui où l'honneur parle à son cœur ; l'instant où il balance en lui-même la raison de l'honneur & celle du plaisir ; l'instant où la gloire commence à l'emporter ; l'instant où il est entièrement décidé pour elle.

A l'aspect des déesses il doit être saisi d'admiration & de surprise : il doit s'attendrir à la voix du plaisir ; il doit s'enflammer à celle de l'honneur : dans l'instant où il balance leurs avantages , il est rêveur , incertain , suspendu ; à mesure que le combat intérieur augmente , & que le moment du sacrifice ap-

proche, le regret, l'agitation, le tourment, les angoisses, s'emparent de lui: & *premitur ratione animus, vincique laborat.*

Le peintre qui manqueroit de goût au point de prendre l'instant où Hercule est entièrement décidé pour la gloire, abandonneroit tout le sublime de cette fable, & feroit contraint de donner un air affligé à la déesse du plaisir qui auroit perdu sa cause; ce qui est contre son caractère. Le choix d'un instant interdit au peintre tous les avantages des autres. Lorsque Calchas aura enfoncé le couteau sacré dans le sein d'Iphigénie, sa mere doit s'évanouir; les efforts qu'elle feroit pour arrêter le coup font d'un instant passé: revenir sur cet instant d'une minute, c'est pécher aussi lourdement que d'anticiper de mille ans sur l'avenir.

Il y a pourtant des occasions où la présence d'un instant n'est pas incompatible avec des traces d'un instant passé: des larmes de douleur couvrent quelquefois un visage dont la joie commence à s'emparer. Un peintre habile saisit un visage dans l'instant du passage de l'ame d'une passion à une autre, & fait un chef-d'œuvre. Telle est Marie de Medicis dans la galerie du Luxembourg; Rubens l'a peinte de maniere que la joie d'avoir mis au monde un fils n'a point effacé l'impression des douleurs de l'enfantement. De ces deux passions contraires, l'une est présente, & l'autre n'est pas absente.

Comme il est rare que notre ame soit dans une affiete ferme & déterminée, & qu'il s'y fait presque toujours un combat de différens intérêts opposés, ce n'est pas assez que de savoir rendre une passion simple; tous les instans délicats sont perdus pour celui qui ne porte son talent que jusque-là: il ne sortira de son pinceau aucune de ces figures qu'on n'a jamais assez vûes, & dans lesquelles on apperçoit sans cesse de nouvelles finesses, à mesure qu'on les considère: ses caractères seront trop décidés pour donner ce plaisir; ils frapperont plus au premier coup d'œil, mais ils rappelleront moins.

De l'unité d'action. Cette unité tient beaucoup à celle de tems: embrasser deux instans, c'est peindre à la fois un même fait sous deux points de vûe différens; faite moins sensible, mais dans le fond plus lourde que celle de la duplicité de sujet. Deux actions ou liées, ou même séparées, peuvent se passer en même tems, dans un même lieu; mais la présence de deux instans différens implique contradiction dans le même fait; à moins qu'on ne veuille considérer l'un & l'autre cas comme la représentation de deux actions différentes sur une même toile. Ceux d'entre nos poètes qui ne se sentent pas assez de génie pour tirer cinq actes intéressans d'un sujet simple, fondent plusieurs actions dans une, abondent en épisodes, & chargent leurs pieces à proportion de leur stérilité. Les peintres tombent quelquefois dans le même défaut. On ne nie point qu'une action principale n'en entraîne d'accidentelles; mais il faut que celles-ci soient des circonstances essentielles à la précédente: il faut qu'il y ait entre elles tant de liaison & tant de subordination, que le spectateur ne soit jamais perplexé. Variez le massacre des Innocens en tant de manieres qu'il vous plaira; mais qu'en quelque endroit de votre toile que je jette les yeux, je rencontre par-tout ce massacre; vos épisodes, ou m'attacheront au sujet, ou m'en écarteront; & le dernier de ces effets est toujours un vice. La loi d'unité d'action est encore plus sévère pour le peintre que pour le poète. Un bon tableau ne fournira guere qu'un sujet, ou même qu'une scene de drame; & un seul drame peut fournir matiere à cent tableaux différens.

De l'unité de lieu. Cette unité est plus stricte en un sens & moins en un autre pour le peintre que pour

le poète. La scene est plus étendue en peinture, mais elle est plus une qu'en poésie. Le poète qui n'est pas refraint à un instant indivisible comme le peintre, promene successivement l'auditeur d'un appartement dans un autre; au lieu que si le peintre s'est établi dans un vestibule, dans une salle, sous un portique, dans une campagne, il n'en sort plus. Il peut à l'aide de la Perspective agrandir son théâtre autant qu'il le juge à-propos, mais sa décoration reste; il n'en change pas.

De la subordination des figures. Il est évident que les figures doivent se faire remarquer à proportion de l'intérêt que j'y dois prendre; qu'il y a des lieux relatifs aux circonstances de l'action, qu'elles doivent occuper naturellement, ou dont elles doivent être plus ou moins éloignées; que chacune doit être animée & de la passion & du degré de passion qui convient à son caractère; que s'il y en a une qui parle, il faut que les autres écoutent; que plusieurs interlocuteurs à la fois font dans un tableau un aussi mauvais effet que dans une compagnie; que tout étant également parfait dans la nature, dans un morceau parfait toutes les parties doivent être également soignées, & ne déterminer l'attention que par le plus ou moins d'importance seulement. Si le sacrifice d'Abraham étoit présent à vos yeux, le buisson & le bouc n'y auroient pas moins de vérité que le sacrificateur & son fils; qu'ils soient donc également vrais sur votre toile; & ne craignez pas que ces objets subalternes fassent négliger les objets importants. Ils ne produisent point ces effets dans la nature, pourquoi le produiroient-ils dans l'imitation que vous en ferez?

Des ornemens, des draperies & autres objets accessoires. On ne peut trop recommander la sobriété & la convenance dans les ornemens: il est en Peinture ainsi qu'en Poésie une fécondité malheureuse; vous avez une crèche à peindre, à quoi bon l'appuyer contre les ruines de quelque grand édifice, & m'élever des colonnes dans un endroit où je n'en peux supposer que par des conjectures forcées? Combien le précepte d'embellir la nature a gâté de tableaux! ne cherchez donc pas à embellir la nature. Choisissez avec jugement celle qui vous convient, & rendez-la avec scrupule. Conformez-vous dans les habits à l'histoire ancienne & moderne, & n'allez pas dans une passion mettre aux Juifs des chapeaux chargés de plumets.

Chassez de votre *composition* toute figure oiseuse, qui ne l'échauffant pas, la refroidiroit; que celles que vous employerez ne soient point éparfées & isolées; rassemblez-les par groupes; que vos groupes soient liés entr'eux; que les figures y soient bien contrastées, non de ce contraste de positions académiques, où l'on voit l'écolier toujours attentif au modele & jamais à la nature; qu'elles soient projetées les unes sur les autres, de maniere que les parties cachées n'empêchent point que l'œil de l'imagination ne les voye tout entieres; que les lumieres y soient bien entendues; point de petites lumieres éparfées qui ne formeroient point de masses, ou qui n'offriroient que des formes ovales, rondes, quadrées, parallèles; ces formes seroient aussi insupportables à l'œil, dans l'imitation des objets qu'on ne veut point symétriser, qu'il en seroit flatté dans un arrangement symétrique. Observez rigoureusement les lois de la Perspective; sachez profiter du jet des draperies: si vous les disposez convenablement, elles contribueront beaucoup à l'effet; mais craignez que l'art ne s'apperçoive & dans cette ressource, & dans les autres que l'expérience vous suggérera, &c.

Telles sont à-peu-près les regles générales de la *composition*; elles sont presque invariables; & celles de la pratique de la Peinture ne doivent y apporter

que peu ou point d'altération. J'observerai seulement que de même que l'homme de lettres raconte un fait en historien, ou en poète, un peintre en fait le sujet d'un tableau historique ou poétique. Dans le premier cas, il semble que tous les êtres imaginaires, toutes les qualités métaphysiques personnifiées, en doivent être bannis; l'histoire veut plus de vérité; il n'y a pas un de ces écarts dans les batailles d'Alexandre; & il semble dans le second cas, qu'il ne soit guère permis de personnifier que celles qui l'ont toujours été, à moins qu'on ne veuille repandre une obscurité profonde dans un sujet fort clair. Aussi je n'admire pas autant l'allégorie de Rubens dans l'accouchement de la reine, que dans l'apothéose de Henri: il m'a toujours paru que le premier de ces objets demandoit toute la vérité de l'histoire, & le second tout le merveilleux de la poésie.

On appelle *compositions extravagantes*, celles où les figures ont des formes & des mouvemens hors de la nature; *compositions forcées*, celles où les mouvemens & les passions pechent par excès; *compositions confuses*, celles où la multitude des objets & des incidens éclipsent le sujet principal; *compositions froides*, celles où les figures manquent de passions & de mouvemens; *compositions maigres*, celles où le peintre n'a pas su tirer parti de son sujet, ou dont le sujet est ingrat; *compositions chargées*, celles où le peintre a montré trop d'objets, &c.

Une *composition* peut aisément être riche en figures & pauvre d'idées; une autre *composition* excitera beaucoup d'idées, ou en inculquera fortement une seule, & n'aura qu'une figure. Combien la représentation d'un anachorete ou d'un philosophe absorbé dans une méditation profonde n'ajoutera-t-elle pas à la peinture d'une solitude? il semble qu'une solitude ne demande personne; cependant elle sera bien plus solitude si vous y mettez un être pensant. Si vous faites tomber un torrent des montagnes, & que vous vouliez que j'en sois effrayé, imitez Homere, placez à l'écart un berger dans la montagne, qui en écoute le bruit avec effroi.

Nous ne pouvons trop inviter les Peintres à la lecture des grands Poètes, & réciproquement les Poètes ne peuvent trop voir les ouvrages des grands Peintres; les premiers y gagneront du goût, des idées, de l'élevation; les seconds, de l'exactitude & de la vérité. Combien de tableaux poétiques qu'on admire, & dont on sentiroit bien-tôt l'absurdité si on les exécutoit en peinture? Il n'y a presque pas un de ces poèmes appelés *temples*, qui n'ait un peu ce défaut. Nous lisons ces *temples* avec plaisir; mais l'architecte qui réalise dans son imagination les objets à mesure que le poète les lui offre, n'y voit selon toute apparence qu'un édifice bien confus & bien maussade.

Un peintre qui aime le simple, le vrai & le grand, s'attachera particulièrement à Homere & à Platon. Je ne dirai rien d'Homere, personne n'ignore jusqu'où ce poète a porté l'imitation de la nature. Platon est un peu moins connu de ce côté, j'ose pourtant assurer qu'il ne le cede guère à Homere. Presque toutes les entrées de ses dialogues sont des chefs-d'œuvre de vérité pittoresque: on en rencontre même dans le cours du dialogue; je n'en apporterai qu'un exemple tiré du banquet. Le banquet qu'on regarde communément comme une chaîne d'hymnes à l'Amour, chantés par une troupe de philosophes, est une des apologies les plus délicates de Socrate. On fait trop le reproche injuste auquel ses liaisons étroites avec Alcibiade l'avoient exposé. Le crime imputé à Socrate étoit de nature que l'apologie directe devenoit une injure; aussi Platon n'a-t-il garde d'en faire le sujet principal de son dialogue. Il assemble des philosophes dans un banquet: il leur fait chanter l'Amour. Le repas & l'hymne étoient sur la

fin, lorsqu'on entend un grand bruit dans le vestibule; les portes s'ouvrent, & l'on voit Alcibiade couronné de lierre & environné d'une troupe de joyeuses d'instrumens. Platon lui suppose cette pointe de vin qui ajoûte à la gaieté & qui dispose à l'indiscrétion. Alcibiade entre; il divise sa couronne en deux autres; il en remet une sur sa tête, & de l'autre il ceint le front de Socrate: il s'informe du sujet de la conversation; les philosophes ont tous chanté le triomphe de l'Amour. Alcibiade chante sa défaite par la Sageffe, ou les efforts inutiles qu'il a faits pour corrompre Socrate. Ce récit est conduit avec tant d'art, qu'on n'y apperçoit par-tout qu'un jeune libertin que l'ivresse fait parler, & qui s'accuse sans ménagement des desseins les plus corrompus & de la débauche la plus honteuse: mais l'impression qui reste au fond de l'ame, sans qu'on le soupçonne pour le moment, c'est que Socrate est innocent, & qu'il est très-heureux de l'avoir été; car Alcibiade entêté de ses propres charmes, n'eût pas manqué d'en relever encore la puissance, en dévoilant leur effet pernicieux sur le plus sage des Athéniens. Quel tableau, que l'entrée d'Alcibiade & de son cortège au milieu des philosophes! n'en seroit-ce pas encore un bien intéressant & bien digne du pinceau de Raphael ou de Vanloo, que la représentation de cette assemblée d'hommes vénérables enchaînés par l'éloquence & les charmes d'un jeune libertin, *pendentes ab ore loquentis*? Quant aux parties de la Peinture dont la composition suppose la connoissance, voyez COLOURS, DESSEIN, DRAPERIES, PERSPECTIVE, GROUPES, COULEURS, PEINTURE, CLAIR-OBSCUR, OMBRE, LUMIERES, &c. Nous n'avons dû exposer dans cet article que ce qui en concernoit l'objet particulier.

COMPOSITION, dans le Commerce, se dit d'un contrat passé entre un débiteur insolvable & ses créanciers, par lequel ceux-ci consentent à recevoir une partie de la dette en compensation du tout, & en conséquence donnent une quittance générale.

Composition, se dit aussi, dans le Commerce, du bon marché qu'on donne d'une chose; faire bonne composition de sa marchandise, c'est se relâcher sur le prix.

COMPOSITION. (Pharm.) Voyez COMPOSÉ.

COMPOSITION, en termes d'Imprimerie, s'entend de l'arrangement des lettres, qui, levées les unes après les autres, forment un nombre de lignes, de pages, & de feuilles. Un ouvrier compositeur interrogé pour savoir où il en est de sa composition, répond: il me reste à faire 6 pages 20 lignes de composition pour parfaire ma feuille.

COMPOSTELLE, (Géogr. mod.) ville fameuse d'Espagne à cause du pèlerinage de S. Jacques, dont on croit que les reliques y reposent, sur les rivières de Tamba & d'Ulla. Long. 9. 28. lat. 42. 54.

COMPOSTELLE, (la nouvelle) Géogr. mod. ville de l'Amérique septentrionale, dans la nouvelle Espagne, dans la province de Xalisco. Long. 270. 15. lat. 21.

COMPOSTEUR, f. m. instrument d'Imprimerie, & particulier à l'ouvrier compositeur. C'est un morceau de fer ou de cuivre, plat, poli, de neuf à dix pouces de long, sur cinq à six lignes de large, & portant un rebord de deux à trois lignes de haut dans toute sa longueur; il est terminé à son extrémité antérieure en forme d'équerre; l'autre extrémité en est arrondie: le corps est une espèce de lame percée de plusieurs trous, de distance en distance, pour recevoir par-dessous une vis, & par-dessus l'écrou de cette vis; cet écrou est échancré par les deux côtés, & destiné à ferrer ou deferrer deux petites coulisses de trois ou quatre pouces de long posées l'une sur l'autre, & sur la lame, dont elles n'excèdent pas la largeur, maintenues entre la vis & l'écrou, & ap-

puyées contre le rebord, avec lequel leurs extrémités antérieures forment une autre équerre : ces coulisses, ou plus ou moins avancées sur la lame, déterminent la longueur des lignes d'une page. C'est dans l'espace que laissent entr'elles les deux équerres, que le compositeur tient de la main gauche, qu'il pose le pié de la lettre qu'il leve de la main droite jusqu'à ce qu'il ait rempli sa ligne. *Voyez dans nos Planches d'Imprimerie le compositeur entier & par pieces séparées.* Il y a une autre sorte de compositeur qui sert à composer de la note, des vignettes, de l'algebre ; il ne differe du premier, qu'en ce que celui-ci porte un rebord de douze à quatorze lignes géométriques, ce qui donne la faculté de pouvoir y faire entrer cinq à six lignes de composition les unes sur les autres.

Il y a aussi un compositeur de bois de près de deux piés de longueur, fait pour composer les grosses lettres ou caractères des affiches. *V. l'art. IMPRIMER.*

COMPOSTEUR, (*Fonderie en caractères d'Imprimerie.*) il sert à donner aux lettres les dernières façons ; ce sont des morceaux de bois de dix-huit à vingt pouces de long sur un de large. D'un côté & dans toute la longueur est un petit rebord pour arrêter le pié de la lettre, qui est arrêtée aussi au commencement par une petite languette de bois menu de deux pouces de long, qui est collée sur le compositeur qui sert à le tenir. Depuis cette languette jusqu'à un pouce de l'autre extrémité, on arrange les lettres à côté les unes des autres, pour pouvoir ensuite les faire tomber toutes à la fois dans le justifieur, les couper, & les reprendre de même à la fois ; c'est aussi sur des compositeurs qu'on leur donne la dernière façon, & qu'on les apprête. *Voyez l'article CARACTERE.*

* COMPOSTEUR, *Manufacture en soie*, petite baguette de bois, sur laquelle on passe les portées de la chaîne pour la plier. Le compositeur se place dans une cavité qu'on lui a pratiquée dans l'enfule, & où il est retenu. *V. les articl. CHANÉE & VELOURS.*

COMPOTE, f. f. *en terme de Confiseur*, est une sorte de confiture de peu de garde, parce que les fruits dont elle est faite ne sont pas cuits au degré nécessaire pour être conservés long tems. *Compote* est donc proprement une confiture dont les fruits ne sont pas assez confits.

COMPOTE, *en terme de Cuisine*, est une maniere d'accommoder des pigeons & des canards, en les passant dans du lard, du beurre, ou même du sain-doux, & en les empotant ensuite avec du jus ou du bouillon assaisonné, un bouquet de persil, de l'écorce de citron, &c.

COMPRÉHENSION, f. f. *terme de Théologie*, ce terme marque l'état de ceux qui jouissent de la vision béatifique, & qu'on appelle *compréhenseurs*, par opposition à ceux qui vivent sur la terre, & qu'on appelle *voyageurs*. *Voyez VISION.*

COMPRÉHENSION, *en Rhétorique*, trope par lequel on donne au tout le nom de la partie, ou à la partie le nom du tout, ou à une chose un nombre déterminé pour un nombre indéterminé. Ainsi M. de Voltaire a dit de l'Angleterre, en parlant du regne d'Elisabeth :

*Sur ce sanglant théâtre où cent héros périrent,
Sur ce throne glissant, dont cent rois descendirent,
Une femme à ses piés enchaînant les destins,
De l'éclat de son regne étonnoit les humains.*

Henriad. ch. I.

Voyez MÉTONIMIE. (G)

* COMPRENDRE, v. act. *terme de Philosophie*, c'est appercevoir la liaison des idées dans un jugement, ou la liaison des propositions dans un raisonnement. Ainsi cet acte de l'entendement doit précéder l'affirmation ou la négation. Ce que l'on comprend peut être vrai ou faux ; s'il est vrai, on en convient ;

s'il est faux, on le nie. *Voyez JUGER, RAISONNER.* Il a, *en Théologie*, une autre acception relative à l'étendue de nos facultés ; ainsi *comprendre Dieu*, c'est connoître de cet être infini tout ce qui en peut être connu par une créature finie dans ce monde & dans l'autre.

COMPRESSE, f. f. *terme de Chirurgie*, est un linge plié en plusieurs doubles & posé sous le bandage, pour empêcher la plaie de saigner, ou pour y tenir les médicamens appliqués.

Ce mot vient du Latin *comprimere*, qui signifie *presser avec force.*

Scultet, dans son *Armam. chirug.* observe que les anciens faisoient leurs *compresses* de lin cardé ou de duvet de plume cousus entre deux linges, & les appelloient *coussins* ou *coussinets*. *Chambers.*

Les *compresses* sont destinées à être placées sur une partie offensée, soit pour y contenir les médicamens, y remplir les vuides, servir d'appui aux bandes, soit pour comprimer quelque partie molle ou dure.

Les *compresses* doivent avoir les mêmes conditions que les bandes, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles soient de linge à demi usé, sans ourlet ni lisière.

On divise les *compresses* en simples & en composées : les simples ne sont faites que d'un seul lai de linge, telles que sont les premières *compresses* dont on se sert pour les fractures simples de la jambe ou du bras.

Les composées sont de deux sortes, unies ou irrégulières. Les composées unies sont ployées également : elles sont de différente figure & de diverse grandeur : les irrégulières ou graduées sont égales ou inégales.

Les égales sont celles qui étant de différente grandeur & par degrés, s'appliquent les unes sur les autres, commençant par les plus étroites. *Voy.* ce que nous en avons dit au sujet de l'anévrisme qui peut se guérir par compression.

Les *compresses* graduées inégales sont faites d'une seule piece de linge, qui étant ployée plusieurs fois sur elle-même, se trouve plus épaisse d'un côté que de l'autre. Ces sortes de *compresses* s'employent avec les bandages expulsifs, & sont fort utiles. L'application méthodique des *compresses* expulsives vuides des sinus, procure le recollement de la peau dilacérée, empêche de faire plusieurs incisions & contr'ouvertures, & évite par-là beaucoup de douleurs aux malades. *Voyez CONTRE-OUVERTURE & COMPRESSION.*

On appelle aussi les *compresses*, *contentives*, *unifiantes*, *divisives*, &c. *Voyez Planche II. figure 12 de Chirurgie, compresse carrée ; figure 13 & 14, compresses oblongues ; fig. 15. compresse triangulaire pour l'œil, l'aîne, &c. fig. 16, compresse en croix de malte pour les amputations des membres & les extrémités des doigts. On se sert aussi d'une compresse de cette figure pour panser l'extrémité de la verge ; on fait alors un petit trou dans son milieu, pour répondre à l'orifice de l'urethre. Figure 17, compresses languettes pour les amputations. Fig. 18, compresse fendue ou à deux chefs. Figure 19, compresse à quatre chefs. Planche XXXI. fig. 11, compresse graduée inégale. (Y)*

COMPRESSIBLE, adj. se dit d'un corps capable de compression. *Voyez COMPRESSION. (O)*

COMPRESSION, f. f. (*Physique.*) est l'action de presser ou de ferrer un corps, & de laquelle il résulte qu'il occupe moins d'espace, & que ses parties se trouvent plus près les unes des autres. La *compression* est donc une pression dont l'effet est une diminution de volume dans le corps pressé ; & c'est par là que la *compression* differe de la pression prise en général. *Voyez PRESSION & VOLUME.*

La *compression*, selon quelques auteurs, differe de

la condensation en ce que celle-ci est produite par l'action du froid, & l'autre par celle d'une force extérieure. Voyez CONDENSATION. Mais cette distinction paroît assez frivole.

L'eau est incapable de *compression* : après qu'elle a été bien purgée d'air, il n'y a point de force capable d'en rapprocher les parties, ni d'en diminuer le volume. L'eau ayant été violemment pressée, dans une expérience de l'académie *del cimento*, elle s'ouvrit un passage à-travers les pores d'une boule d'or, plutôt que de souffrir la *compression*. Voyez EAU.

La *compression* de l'air par son propre poids, est très-surprenante. Il paroît, par le calcul, que l'air ordinaire que nous respirons proche la surface de la terre, est condensé par le poids de l'atmosphère jusqu'à n'occuper plus que la $\frac{1}{33679}$ partie de l'espace qu'il occuperoit, s'il étoit en liberté. Voyez ATMOSPHERE.

Mais nous pouvons, par le secours de l'art, comprimer l'air encore davantage ; & il paroît par les expériences de M. Boyle, que l'espace que l'air remplit dans sa plus grande dilatation, est à celui qu'il occupe dans sa plus grande *compression*, comme cinq cents cinquante mille est à un. Voyez AIR.

M. Newton prétend qu'il est impossible d'expliquer cette grande *compression* & dilatation de l'air, en supposant ses particules élastiques & branchues, ou en forme de petites aiguilles entrelacées en cercles. Cet auteur l'explique par une force répulsive, dont il suppose ces parties revêtues ; & en vertu de laquelle, quand elles sont en liberté, elles se fuient mutuellement les unes les autres. Voyez ATTRACTION & RÉPULSION. Harris & Chambers.

Au reste il ne faut point (rigoureusement parlant) confondre la *compression* avec la condensation, quoique dans l'usage ces mots se confondent assez souvent : *compression* est proprement l'action d'une force qui presse un corps, soit qu'elle le réduise en un moindre volume ou non ; *condensation* est l'état d'un corps qui par l'action de quelque force est réduit à un moindre volume : ainsi ces deux mots expriment, l'un la force, l'autre l'effet qu'elle produit ou tend à produire. (O)

COMPRESSION, (*Med.*) maladie, & quelquefois excellent remède : c'est ce qu'il convient d'expliquer succinctement.

La *compression*, en tant que maladie, est le retrécissement des parois opposées des vaisseaux ou des cavités, par une cause quelconque qui les rapproche au point de se toucher, ou beaucoup plus que dans leur état naturel.

Cette maladie peut être produite par une infinité de causes différentes, externes, ou internes.

Les vaisseaux sont extérieurement comprimés par le poids du corps tranquillement couché sur une partie, par des ligatures, par des bandages, par des vêtements trop étroits, par diverses machines comprimantes, par l'air plus pesant, par le frottement, &c. Si de ces causes comprimantes, il en résulte l'interruption de la circulation des fluides, l'embarras, l'obstruction, la mortification, il faut promptement ôter la cause qui produit ces ravages, changer souvent la posture du lit quand la *compression* vient du poids du corps, relâcher les ligatures, &c.

La *compression* arrive intérieurement par quelque os, par une fracture, une luxation, une esquille, la distorsion, la distraction des parties dures qui compriment des vaisseaux, une pierre, une excroissance, une exostose, &c. Le remède est de recourir à une prompt réduction, ou d'enlever la cause s'il est possible.

La *compression* des vaisseaux peut encore arriver par une tumeur voisine, molle ou dure, pléthorique, inflammatoire, emphysemateuse, purulente,

skirrheuse, chancreuse, œdémateuse, ampoullée, variqueuse, anévrismale, topheuse, lymphatique, pituiteuse, calculeuse, calleuse ; il faut appliquer la méthode curative indiquée à chacune de ces espèces de tumeurs ; diminuer la pléthore, guérir l'inflammation, évacuer le pus, la lymphe ; extirper par l'art les apostèmes qu'on ne peut résoudre, &c.

La *compression* qui naît des excréments endurcis, se guérit en rendant le ventre libre ; celle qui vient de la grosseffe, s'évanouit par l'accouchement : ainsi dans quelque *compression* que ce soit des vaisseaux & des viscères, on doit employer les remèdes propres à détruire la cause comprimante connue.

Mais pour entendre le mal qu'occasionne une longue & trop forte *compression*, il faut bien connoître 1° les effets qui en dérivent, 2° la nature de la partie comprimée. Or on conçoit qu'une violente *compression* en retrécissant les parois du vaisseau au point de se toucher, procure leur cohésion, leur consolidation, interrompt par conséquent la circulation des humeurs. La circulation ne peut être interrompue dans une partie, sans causer le froid, la stupeur, l'insensibilité, la sécheresse, la paralysie, &c. Les fluides qui se portoient continuellement dans cette partie, viennent à se jeter dans d'autres vaisseaux qu'ils dilatent plus qu'ils ne l'étoient dans leur état naturel : ces vaisseaux ne peuvent être ainsi dilatés, que leur ressort ne diminue, ne se perde, ou qu'il n'arrive une rupture, selon que leur dilatation est plus ou moins grande, subsiste plus ou moins longtemps ; ce qui produit l'embarras, l'épanchement, la corruption, la corrosion, la suppuration, la mortification, le sphacèle. Les effets de la *compression* sont plus ou moins nuisibles, suivant la nature, la structure, la situation de la partie comprimée : de là vient le danger de la *compression* du cerveau, dont l'importance exige un article à part.

Cependant nous avons donné la *compression* pour un excellent remède, & cela est encore très-vrai : mais celle que nous vantons ainsi, doit être artificielle, générale, modérée, & mise en usage par degrés ; c'est alors qu'elle fournit à la Médecine un des plus puissans secours, dans les maladies nombreuses qui naissent de la débilité & du relâchement des fibres. On a vu de telles maladies qu'on regardoit comme désespérées, guérir par la *compression* générale de tous les vaisseaux affoiblis, prudemment ménagée ; car en diminuant un peu de leur capacité, il arrive qu'ils acquièrent de l'élasticité, & qu'ils ne sont plus trop distendus par les fluides qu'ils contiennent. Or, par exemple, les vêtements, les bandages & les appareils qui pressent sur la chair, en donnant aux vaisseaux une espèce de soutien & de point d'appui, produisent ce que ne sauroient faire les solides trop affoiblis, c'est-à-dire qu'ils empêchent que les vaisseaux ne se dilatent à l'excès.

Qui ne fait les avantages de cette *compression* dans les hydropisies anasarques & ascites ? Dans la première, dès que toute l'eau est écoulée, les cuisses & les jambes restent immédiatement après, non-seulement flasques & plissées, mais elles ne tardent guère ensuite à s'enfler de nouveau, à moins qu'elles ne soient fortifiées & soutenues par un bandage convenable. Dans la seconde, quand les eaux ont été évacuées par la ponction de l'abdomen, si l'on n'a soin de comprimer le ventre aussi-tôt par des bandages, il succede quelquefois une syncope mortelle, ou du moins l'hydropisie redevient bien-tôt aussi terrible qu'auparavant.

Qui ne connoît dans les jambes qui deviennent variqueuses, l'utilité des bandages ou des chausures étrécies, pour prévenir les accidens des varices & pour empêcher les fluides de se loger dans les vaisseaux trop dilatés des parties ? Enfin qui peut igno-

rer les belles cures opérées par les frictions, cette espèce simple de *compression* mécanique, & de relâchement alternatif des vaisseaux, qui rétablit l'action & la réaction des solides & des fluides, d'où dépend l'intégrité de toutes les fonctions du corps. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMPRESSION DU CERVEAU, (*Chir.*) pression de ce viscere par quelque coup violent qui a contus, enfoncé le crâne en-dedans avec fracture, ou sans fracture.

Lorsque la tête est frappée par quelque coup, ou que dans une chute elle rencontre quelque corps dur, il en peut résulter deux tristes effets : 1° la commotion du cerveau, voy. COMMOTION : 2° sa *compression*, dont voici les signes & les suites.

Symptômes de la compression du cerveau. 1° La rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement du nez, des oreilles, &c. 2° le frissonnement, 3° l'engourdissement des sens, 4° l'assoupissement, 5° la léthargie, 6° le vertige, 7° le tintement dans les oreilles, 8° le délire, 9° le vomissement bilieux, 10° les douleurs de tête, 11° les convulsions, 12° la paralysie, 13° la décharge involontaire des urines & de la matière fécale, 14° l'apoplexie. Voilà les symptômes de la *compression du cerveau*, qui se trouvent plus ou moins rassemblés, & dont nous allons tâcher de donner l'explication.

Explication physiologique de ces symptômes. On apprend, en Géométrie, que de toutes les figures d'une égale circonférence, le cercle est celle qui comprend le plus grand espace : or la figure du crâne est à peu près sphérique ; par conséquent s'il est pressé en-dedans, il faut que sa capacité diminue. On fait aussi par la Physiologie, que la cavité du crâne est toujours pleine dans l'état de santé. Si donc la figure du crâne est changée par la *compression*, il faut nécessairement que cette *compression* agisse aussi sur le cerveau qui y est contenu.

Comme la vie de l'homme & toutes ses fonctions naturelles, dépendent de ce qui est contenu dans la capacité du crâne, & que toute la substance du cerveau, extrêmement molle, est facile à comprimer, il est clair que toutes les fonctions qui dépendent de l'intégrité du cerveau, seront troublées par la *compression* ; & comme le cervelet est plus à couvert que le cerveau, il s'ensuit que les fâcheux effets de la *compression* ne parviendront à détruire l'action du cervelet d'où dépend la vie, qu'après avoir affecté auparavant les actions dépendantes du cerveau.

Il est sans difficulté que les effets de ce desordre varient à raison des différentes portions du cerveau qui sont comprimées, ou selon que la cause comprimante agit avec plus ou moins de violence, ou selon la quantité de la liqueur épanchée par la *compression*, ou enfin selon que les fragmens aigus de l'os pénètrent plus ou moins avant dans la substance du cerveau.

Il est vrai que la plus légère *compression* du cerveau peut troubler son action ; c'est ce que justifie un cas fort singulier, rapporté dans l'*Hist. de l'acad. des Sc.* Une femme qui avoit la moitié du crâne enlevé, ne laissoit pas d'aller en cet état dans les rues, mendiant de porte en porte : si quelqu'un lui touchoit la dure-mère qu'elle avoit toute découverte, avec le bout du doigt seulement, & le plus légèrement qu'il fût possible, elle faisoit un grand cri, & disoit qu'elle avoit vû mille chandelles. Il ne faut donc pas être surpris que la *compression du cerveau* puisse produire tous les symptômes rassemblés ici.

Premièrement, la rougeur du visage, l'inflammation des yeux, le saignement de nez, des oreilles, &c. pourront être les effets de la *compression*. La circulation du sang dans les vaisseaux du cerveau étant

obstruée, les yeux deviennent rouges par la quantité de sang qu'y portent les branches de la carotide interne : cette quantité augmentant insensiblement par la circulation, il en résultera un saignement du nez, des yeux, des oreilles, &c. d'ailleurs, le sang qui se décharge par ces parties, donne lieu de craindre que les vaisseaux sanguins qui entrent dans le cerveau, ne soient aussi rompus.

2°. Le frissonnement est un mauvais symptôme ; parce qu'il désigne qu'il se décharge du sang de vaisseaux rompus, sur-tout quand il n'est pas réglé ; il indique encore un dérangement dans le siège des sensations.

3°. L'engourdissement des sens est un symptôme ordinaire, même de la plus légère *compression du cerveau* ; parce que dès que la substance médullaire du cerveau est affectée, les sensations qui en émanent doivent être engourdies : en sorte que cet effet résultera proportionnellement à la force de la *compression* ; & de plus il durera pendant toute la vie, si la cause comprimante subsiste toujours. Nous avons un exemple qui le prouve dans Hildanus, *cent. III. obs. xxj.* On observe même cet engourdissement dans tous les sens, lorsque le sang trop abondant dans les pléthoriques, distend leurs gros vaisseaux ; ou dans les maladies aiguës, lorsque par sa vélocité il se raréfie au point de dilater les vaisseaux, qui alors pressent sur la substance médullaire du cerveau.

4°. Si la *compression* est plus forte, l'assoupissement suit nécessairement ; parce que la libre circulation des esprits & du sang dans la substance corticale du cerveau est alors empêchée : ce qui produit l'assoupissement.

5°. La léthargie indique qu'il y a encore une plus grande *compression* sur le cerveau : aussi-tôt que les causes qui produisent l'assoupissement sont augmentées, elles forment la léthargie. Il faut remarquer ici qu'elle est plus considérable quand la *compression* vient de quelque portion d'os, ou d'un épanchement, que lorsque la dure-mère est piquée ou déchirée par quelques esquilles ; mais dans ce dernier cas la douleur est la plus profonde, & la pesanteur de la tête plus considérable.

6°. Le vertige est un des plus légers desordres qui arrivent au cerveau dans la *compression*. Si le malade perd la vue, c'est une marque que le mal augmente. Le cerveau étant comprimé, les esprits ne coulent plus aussi librement de l'origine de la moëlle du cerveau par les nerfs du cerveau ; il en résulte une rotation apparente des objets. Si le mouvement impétueux du sang presse davantage le cerveau, & qu'il forme un obstacle dans les vaisseaux par lesquels le sang provient du cerveau, il s'ensuit un vertige ténébreux, & à la fin le malade tombe à terre.

7°. Le tintement dans les oreilles procède ici de la même cause qui produit le vertige, & est presque toujours la suite d'un violent coup à la tête qui a comprimé le cerveau. Il faut bien le distinguer de ce tintement d'oreilles qu'on éprouve en santé, qui ne vient que d'un léger desordre dans l'organe de l'ouïe ; desordre qu'on dissipe en enfonçant simplement le doigt dans l'oreille, ou en le passant autour, ou en comprimant le tragus, ou en ôtant la cire des oreilles.

8°. Quant au délire, on sent bien que dans la *compression du cerveau*, il faut nécessairement qu'il s'ensuive un dérangement dans les perceptions de l'ame qui dépendent de l'action libre & continue du cerveau, & que nous nommons *délire*.

9°. A l'égard du vomissement de la bile, il naît de la communication étonnante qu'il y a entre la tête & les viscères, puisqu'ils font des impressions si réelles l'un sur l'autre. Dans l'état même de santé, quelqu'un qui n'est point accoutumé au mou-

vement d'un bateau, ou qui tourne avec force pendant quelque tems, éprouve d'abord un vertige qui annonce que le cerveau est affecté, & bientôt après il vomit de la bile. Il fuit de-là, que comme le vomissement de bile procede de causes si legeres, il ne faut pas tirer un prognostic fatal de ce symptome dans les coups de tête, à moins qu'il ne soit accompagné d'autres symptomes dangereux.

10°. Pour ce qui regarde les douleurs de tête, il semble que ce soit un desordre particulier au crâne & à ses tégumens. Comme ils dénotent que les fonctions du cerveau ne sont pas détruites, il ne faut pas les mettre au rang des mauvais présages: car quand les fonctions du cerveau sont extrêmement dérangées, on ne peut pas déterminer si l'on ressent ou non, des douleurs dans cette partie.

11°. Les convulsions marquent clairement que la *compression*, la lésion du cerveau, a dérangé l'égalité de l'affluence des esprits dans les nerfs qui servent au mouvement musculaire.

12°. La paralysie arrive quand le cerveau est tellement blessé, que cette lésion a totalement arrêté le cours des esprits qui affluent dans les nerfs qui donnent le mouvement aux muscles; selon qu'une partie ou une autre du cerveau aura été comprimée, la paralysie affectera, ou tous les muscles, ou ceux d'un côté du corps seulement, ou bien simplement quelque muscle particulier: c'est un très-mauvais prognostic, puisqu'il dénote la violente *compression* de la substance médullaire du cerveau.

13°. La décharge involontaire d'urine & de matière fécale, est ici un des plus funestes symptomes; car les nerfs qui servent aux muscles sphincters de la vessie & de l'anus, tirent leur origine des derniers nerfs de la moëlle spinale, qui passe par les trous de l'os sacrum: d'où il est naturel de conclure, que l'origine de la moëlle spinale dans le cerveau doit être lésée en même tems.

14°. Pour ce qui est de l'apoplexie & de la fièvre qui l'accompagne, elle montre une *compression* du cerveau qui a détruit toutes les sensations internes & externes, aussi-bien que les mouvemens spontanés. Cet état apoplectique est presque toujours accompagné d'un pouls fort & vif, pendant lequel l'action du cervelet continue encore; parce qu'étant à l'abri sous la dure-mère, il est bien plus difficilement comprimé.

15°. Enfin quand le cervelet vient aussi à être comprimé, parce que dans la *compression* du cerveau toute la force du sang qui devoit circuler agit presque entièrement sur le cervelet; la structure du cervelet se détruit par une augmentation de mouvement, d'où la mort suit nécessairement.

Causes de la compression du cerveau. Ces divers accidens que produit la *compression*, naissent dans les coups reçus à la tête, par l'enfoncement du crâne avec, ou sans fracture. Alors il peut arriver que du sang ou quelque autre liqueur soit épanchée sur la dure-mère, entre cette membrane & la pie-mère, entre celle-ci & le cerveau, ou dans la propre substance du cerveau. Il peut y avoir quelque portion d'os déplacée entièrement, ou en partie; une pointe d'os qui pique la dure-mère; le corps qui a fait la plaie s'il reste dedans; l'inflammation des meninges occasionnée par une petite division, ou par la contusion du pericrâne. Voilà les causes immédiates de la *compression* du cerveau.

Cure. La cure consiste à rétablir le crâne dans son état naturel, & à l'y maintenir. On connoît l'enfoncement du crâne par l'attouchement du crâne, ou par la vue seule, sur-tout quand les tégumens sont levés. Il faut cependant ici quelquefois de l'habileté & de la prudence pour ne pas s'y méprendre. Si

l'enfoncement du crâne est si sensible, qu'il ne faille que des yeux pour le voir, il est pour lors bien avéré; & quand par la violence des symptomes on s'est cru obligé de lever les tégumens, & de mettre l'os à nud, on voit bien aussi ce qui en est.

S'il n'est question que de la contusion du pericrâne, on y remédie par la saignée; ou si elle ne réussit pas, par une incision cruciale qu'on fait à cette partie avec un bistouri droit, dont on porte obliquement la pointe sous la peau, afin que cette incision s'étende plus sur le pericrâne, que sur le cuir chevelu. Par ce moyen, on débride cette membrane, on donne issue aux liqueurs, on fait cesser l'inflammation & les symptomes qui en sont les suites. On panse cette plaie simplement; on met sur l'os & sur le pericrâne, un plumaceau trempé dans une liqueur spiritueuse, telle que l'eau-de-vie; on couvre d'un digestif simple la plaie des tégumens, & l'on applique sur toute la tête des résolutifs spiritueux.

Dans le cas d'épanchement, on a ordinairement recours au trépan: mais avant que de faire cette opération, il faut tâcher de connoître le lieu où est le desordre, & il n'est pas toujours aisé de le deviner; cependant si les symptomes menaçans, causés par la *compression* du cerveau, sont extrêmement urgens, il faudra appliquer le trépan à un endroit, ou à plusieurs endroits du crâne s'il est nécessaire, pour faire cesser la *compression*, & évacuer la matière épanchée; car il paroît plus raisonnable, après avoir prévenu les assistans sur l'incertitude du succès de l'opération, de tenter un remède douteux dans cette conjoncture, que de n'en point tenter du tout.

Lorsque quelque pointe d'os pique la dure-mère, ou blesse le cerveau, il faut l'ôter au plutôt; car il en résulte les plus cruels symptomes. Lorsque l'os enfoncé plie ou cède sous le trépan, on doit faire un trou dans le crâne à côté de la fracture, par lequel trou on introduira l'élevatoire pour soulever l'os enfoncé.

Réflexion. Dans tous ces cas l'on ne peut qu'être effrayé de la plupart des tristes symptomes dont nous avons fait le détail: cependant l'on ne manque pas d'observations d'heureuses cures arrivées dans des enfoncemens, des fractures de crâne très-considérables, dans le déchirement des meninges, dans la perte même d'une partie de la substance du cerveau. Ces faits consolans confondent notre foible raison, & nous prouvent que le Créateur en cachant à nos yeux le siège de l'ame, lui a donné des ressources pour sa conservation qui nous seront toujours inconnues. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

COMPRESSION, terme de Chirurgie, action de presser une partie par le moyen d'un appareil & d'un bandage.

La *compression* est un des meilleurs moyens d'arrêter le sang. *Voyez HÉMORRHAGIE.*

Un appareil *compressif* appliqué avec intelligence sur la peau qui recouvre un sinus, procure quelquefois le recollement de ses parois, & évite des incisions douloureuses. *Voyez COMPRESSE & CONTRE-OUVERTURE.*

Il est des cas où la *compression* est nécessaire pour retenir le pus dans les sinus, afin de mettre le chirurgien à portée de faire plus sûrement les incisions & contre-ouvertures nécessaires. C'est ainsi que M. Petit a imaginé de tamponner l'intestin *rectum* dans la fistule interne de l'anus, pour faire séjourner le pus dans le sinus fistuleux, & faire prononcer une tumeur à la marge du fondement, laquelle sert à indiquer le lieu où il faut faire l'opération. *Voy. FISTULE À L'ANUS.*

Cette méthode de *comprimer* l'endroit par où le pus sort, s'emploie avec succès dans d'autres parties pour faire l'ouverture des sacs qui fournissent les

suppurations. Le séjour du pus qu'on occasionne par ce moyen, procure souvent très-efficacement la fonte des duretés calleuses, ce qui dispense de l'application des cathérétiques qu'il auroit fallu employer ensuite pour parvenir à une parfaite guérison. (Y)

COMPROMETTRE, v. n. se rapporter de la décision d'une consultation au jugement de quelqu'un, prendre des arbitres pour régler ses différends. Cette manière de finir les affaires est assez ordinaire entre les marchands. Il y a même dans le règlement pour les assureurs & les polices d'assurance un article exprès, qui oblige à compromettre & à s'en rapporter à des arbitres sur les contestations en fait d'assurances. Voyez ASSÛRANCE & ASSÛREUR; voyez aussi COMPROMIS. *Dictionn. du Comm.*

COMPROMIS, (*Jurisprud.*) est un écrit signé des parties par lequel elles conviennent d'un ou de plusieurs arbitres, à la décision desquels elles promettent de se tenir, à peine par le contrevenant de payer la somme spécifiée dans le compromis.

On peut par compromis, au lieu d'arbitres, nommer un ou plusieurs arbitrateurs, c'est-à-dire amiables compositeurs. Voyez ci-devant COMPOSITEUR.

Pour la validité du compromis il faut,

1°. Que l'on y fixe le tems dans lequel les arbitres doivent juger.

2°. Que l'on y exprime la soumission des parties au jugement des arbitres.

3°. Que l'on y stipule une peine pécuniaire contre la partie qui refusera d'exécuter le jugement.

Le pouvoir résultant du compromis est borné aux objets qui y sont exprimés, & ne peut être étendu au-delà.

Celui qui n'est pas content de la sentence arbitrale, peut en interjetter appel, quand même les parties y auroient renoncé par le compromis; mais l'appellant, avant de pouvoir être écouté sur son appel, doit payer la peine portée au compromis; & elle seroit toujours due, quand même il renonceroit dans la suite à son appel, ou que par l'événement la sentence seroit infirmée.

Il étoit libre chez les Romains de stipuler par le compromis une peine plus forte que l'objet même du compromis; mais parmi nous quand la peine paroît excessive, le parlement peut la modérer en jugeant l'appel.

On peut compromettre sur un procès à mouvoir, de même que sur un procès déjà mû, & généralement de toutes choses qui concernent les parties, & dont elles peuvent disposer.

Il y a certaines choses dont il n'est pas permis de compromettre, telles que les droits spirituels d'une église, les choses qui intéressent le public, ni sur des alimens laissés par testament pour ce qui en doit échoir dans la suite.

On ne peut pas non plus compromettre sur la punition des crimes publics; mais on peut compromettre sur les intérêts civils & sur les dépens d'un procès criminel, même sur les délits que l'on ne poursuit que civilement.

Ceux qui ne peuvent pas s'engager, ne peuvent pas compromettre, tels qu'une femme en puissance de mari, si ce n'est de son autorité; un fondé de procuration ne le peut sans un pouvoir spécial; le prodigue ou furieux ne le peut, sans être assisté de son curateur.

Le mineur ne peut pareillement compromettre; & s'il l'a fait, il est aisément relevé de la peine portée au compromis; mais un bénéficiaire mineur n'en seroit pas relevé, étant réputé majeur pour les droits de son bénéfice.

Les communautés, soit laïques ou ecclésiastiques, ne sont pas non plus relevées de la peine portée au

Tome III.

compromis, quoiqu'elles jouissent ordinairement des mêmes privilèges que les mineurs.

Le compromis subsistant & suivi de poursuites devant les arbitres à l'effet d'empêcher la péremption & la prescription, le pouvoir donné aux arbitres ou arbitrateurs par le compromis, est résolu.

1°. Par la mort d'un des arbitres ou arbitrateurs, ou par celle d'une des parties.

2°. Par l'expiration du tems porté par le compromis, à moins qu'il ne soit prorogé.

3°. Lorsque les parties transigent sur le procès qui faisoit l'objet du compromis.

Anciennement, lorsque les évêques connoissoient de différentes matières appartenantes à la justice séculière, c'étoit seulement par voie de compromis, comme on voit par des lettres de Philippe-le-Bel du 15 Juin 1303.

Voyez au digest. l. IV. tit. viij. & au cod. 2. tit. lvj. Les lois civiles, liv. I. tit. xv. sect. 1. Brodeau sur Louet, lett. c. somm. 4. Chassanée sur la coutume de Bourg. tit. des droits des gens mariés, §. verbo en puissance, n. 19. Bardet, tome II. liv. V. ch. ij. Hevin sur Frain, p. 31 de ses additions aux notes. Papon, liv. VI. tit. iij. La Peyrere, au mot arbitre, & ci-devant ARBITRE, & SENTENCE ARBITRALE. (A)

COMPROMISSAIRE, (*Jurisprud.*) ce terme est usité en Droit, & dans quelque pays de droit écrit, pour signifier un arbitre. Ceux qui passent un compromis sont nommés *compromissores*, & les arbitres *compromissarii*. Voyez le trésor de Brederode au mot *compromissarius*. (A)

COMPS, (*Géog.*) petite ville de France en Provence, sur la rivière Nartabre.

COMPTABILITÉ, sub. f. (*Jurisprud.*) Voyez ci-après l'article de la chambre des comptes qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin dudit article.

COMPTABLE, f. m. (*Jurisprud.*) en général est celui qui manie des deniers dont il doit rendre compte. Ainsi un tuteur est *comptable* envers son mineur, un héritier bénéficiaire envers les créanciers de la succession, un exécuteur testamentaire envers les héritiers-légataires & créanciers; un sequestre ou gardien est *comptable* des effets à lui confiés & des fruits par lui perçus, envers la partie faisie & les créanciers, & ainsi des autres.

Tout *comptable* est réputé débiteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte & payé le reliquat, s'il en est dû un, & remis toutes les pièces justificatives. Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 1.

L'article suivant porte que le *comptable* peut être poursuivi de rendre compte devant le juge qui l'a commis; ou s'il n'a pas été commis par justice, devant le juge de son domicile, &c.

Mais si le *comptable* est privilégié, il peut demander son renvoi devant le juge de son privilège.

Pour ce qui concerne les *comptables* de la chambre des comptes, voyez ci-après l'article de cette chambre, qui est à la suite du mot *compte*, vers la fin de l'article. (A)

COMPTABLE, (*Quittance.*) On appelle *quittances comptables* les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçues dans un compte pour en justifier les dépenses. Au contraire les quittances non *comptables* sont celles que l'oyant compte peut rejeter comme n'étant pas en forme compétente, & ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. (G)

COMPTABLE signifie aussi en Guyenne, particulièrement à Bordeaux, le fermier ou receveur du droit qu'on nomme *comptable*. V. COMPTABLE à l'article suivant. (G)

COMPTABLE DE BORDEAUX, (*Jurisprud.*) *Hist. & Finance*; ce terme pris strictement signifie le

FF fff ij

bureau où l'on compte & paye les droits dûs au Roi à Bordeaux ; mais on entend par le terme de *comptabilité*, ou qu'on appelle *droit de comptabilité* ou *coutume de Bordeaux*, le droit qui se paye même dans ce bureau, & qui se perçoit au profit du Roi dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées, contenues au tarif qui en a été dressé, sans exception du sel.

Pour entendre ce que c'est que ce droit de *comptabilité*, & en quoi il diffère des droits qui se payent ailleurs, il faut observer que la généralité de Bordeaux est toute entière hors l'étendue des cinq grosses fermes, & par conséquent réputée étrangère à l'égard du reste du royaume. C'est pourquoi l'on a établi dans cette généralité divers droits d'entrée & de sortie pour toutes les marchandises. Les deux espèces les plus générales de ces droits, sont ceux de coutume & de *comptabilité*, & ceux de convoi. Les premiers, c'est-à-dire les droits de coutume & de *comptabilité*, sont locaux, & se perçoivent spécialement dans la sénéchaussée de Bordeaux à l'entrée & à la sortie de toutes les marchandises, vivres & denrées.

Ce droit de *comptabilité* qui produisoit peu de chose dans son origine, appartenoit autrefois à l'abbaye de Sainte-croix ; les religieux s'en défirent en faveur de la ville de Bordeaux, sur laquelle ce droit a été dans la suite confisqué avec celui de convoi au profit du roi Louis XIV. lorsque cette ville eut le malheur de lui déplaire.

Depuis ce tems, dans tous les baux des fermes générales on comprend nommément la ferme du convoi & *comptabilité* de Bordeaux, de même que celles des doïanes de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, &c.

Pour ce qui est des droits de convoi, voyez ci-après au mot CONVOI DE BORDEAUX. (A)

COMPTANT, sub. m. terme qui dans le Commerce a plusieurs significations.

Il se dit ordinairement entre négocians pour signifier de l'argent réel & effectif, qu'on donne & qu'on reçoit sur le champ pour le prix convenu de quelque marchandise. *J'ai vendu comptant, j'ai acheté comptant* ; & en ce sens il est opposé à crédit. Voy. CRÉDIT.

2°. *Comptant* signifie le fonds qui se trouve en argent monnoyé chez un banquier ou négociant, &c.

3°. *Comptant*, *argent comptant*, s'entend des monnoies ayant cours, ou des espèces sonnantes dont on stipule que certains payemens seront faits, par opposition aux billets, écritures, ou papiers. Ainsi payer *comptant*, c'est payer en argent & non en lettres de change ou promesses.

Comptant, en terme de Finances ; on appelle *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le Roi donne pour être payée & acquittée au trésor royal, où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le paiement de laquelle il n'est besoin d'aucunes formalités. Voyez le Dictionnaire du Commerce, Trév. & Chambers.

COMPTÉ, s. m. (Commerce.) est un état calculé ou non calculé d'effets possédés, administrés, acquis, reçus, dûs, ou dépensés. Ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes dans le Commerce. On dit en ce sens que trois sortes de *comptes* sont absolument nécessaires pour la clôture des livres en parties doubles ; le *compte de capital*, le *compte de profits & pertes*, & le *compte de bilan*.

Le *compte de capital* est un *compte* particulier ouvert au débit du grand livre : il contient tous les effets d'un négociant, c'est-à-dire son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, &

généralement tout ce qui lui appartient, franc & quitte de toutes dettes & hypothèques.

Le *compte de profits & de pertes* est ouvert sur le grand livre : il est composé de tous les gains ou pertes qu'un négociant a pu faire dans son négoce. Les pertes s'écrivent au crédit, & les profits se portent au débit. Voyez CRÉDIT & DÉBIT.

Le *compte de bilan* ne s'ouvre au grand livre que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la sortie des livres, on l'appelle *compte de bilan de sortie* ; & lorsqu'il est question de prendre de nouveaux livres, on le nomme *compte de bilan d'entrée*. Dans le premier on porte au débit tout ce qui est dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Dans le second on porte au débit tout ce qui est au crédit du *compte de bilan de sortie*, & au crédit tout ce qui est au débit de ce même *compte de bilan de sortie*.

COMPTES (*livres de*), ce sont des journaux, registres, sur lesquels les marchands, négocians, banquiers, & autres, portent leurs effets, leur recette, & leur dépense.

Ouvrir un *compte*, c'est le placer pour la première fois dans le grand livre ; ce qui se fait en écrivant en gros caractères les nom, surnom & demeure de celui avec qui on entre en *compte* ouvert ; ensuite on le charge des articles, soit en débit soit en crédit, à mesure que les affaires se présentent ; & l'on fait en même tems mention de ce *compte* sur le répertoire ou alphabet. Voyez ALPHABET & RÉPERTOIRE.

Apostiller un *compte*, c'est mettre des notes & apostilles à côté de chaque article, aux uns pour les alouer, aux autres pour les débattre.

Vérifier un *compte*, c'est l'examiner.

Clorre un *compte*, c'est l'arrêter, & en fixer le reliquat.

Finito de *compte*, se prend pour l'arrêté même du *compte*.

Coucher une somme sur un *compte*, c'est enregistrer sur le grand livre, soit en crédit soit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

Pointer les parties d'un *compte*, c'est mettre un point à côté de chaque partie que le teneur de livres vérifie, pour justifier que la rencontre est juste.

Contre-partie d'un *compte*, en termes de banque & de commis aux bureaux des fermes du Roi ; c'est le registre que tient le contrôleur, sur lequel il enregistre toutes les parties dont le teneur de livres, si c'est pour la banque, ou le receveur, si c'est pour les fermes du Roi, charge le sien.

Ordre d'un *compte*, c'est sa division en chapitre de recette, dépense, & reprise.

Examiner un *compte*, c'est le lire exactement, en pointer les articles, en vérifier le calcul, pour voir s'il n'y a point d'erreur.

Solder un *compte*, c'est le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. Voyez BALANCE & SOLDE.

Passer en *compte*, c'est tenir compte à quelqu'un d'une somme qu'on a reçue de lui ou pour lui.

Rendre *compte*, c'est, lorsqu'on est comptable, fournir l'état de sa recette & de sa dépense.

Apurer un *compte*, c'est en juger tous les débats, & en faire lever toutes les souffrances ou apostilles mises en marge. Voyez SOUFFRANCE & APOSTILLE.

Bordereau de *compte*, c'est l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les sommes d'un *compte* tirées hors de ligne, tant de la recette que de la dépense. Voyez BORDEREAU.

Debet de *compte*, c'est la somme dont la recette excède la dépense.

Solde de *compte*, c'est la somme dont le débit ex-

cede le crédit, ou le crédit excède le débit, quand le *compte* est bien vérifié & arrêté, & que la balance en est faite.

Ligne de compte, c'est la somme qu'on tire à la marge blanche qu'on laisse à côté d'un *compte* sur la droite. Elle contient en chiffres la somme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond.

Affirmer un compte, c'est jurer & assurer qu'il est véritable. Les comptables, quand ils présentent leurs *comptes*, ont coutume de mettre à la marge de la première page ces mots: *Présenté & affirmé véritable*.

Débattre un compte, c'est faire des remarques sur les divers articles d'un *compte*, soit pour en augmenter la recette, soit pour en faire diminuer la dépense.

COMPTE EN BANQUE, c'est un fonds que les Marchands, Négocians, Banquiers, ou autres particuliers, déposent dans la caisse commune d'une banque, pour s'en servir au paiement des billets, lettres de change, &c.

COMPTE EN PARTICIPATION, est une espèce de *compte* qui se fait entre deux marchands ou négocians, pour raison d'une société anonyme qu'on appelle *société participe*, ou *société par participation*. Voyez SOCIÉTÉ.

COMPTE est aussi un terme relatif qui concerne une société, quand deux ou trois personnes font des recettes ou des dépenses les unes pour les autres. On dit en ce sens: *Cet homme est de bon compte*.

COMPTE se dit encore d'un calcul ou dénombrement qui se fait de plusieurs choses ou quantités séparées qui sont d'une même espèce. *Du bois de compte*, est en ce sens une certaine quantité de bûches qui composent une voie.

Grand COMPTE, ou COMPTE MARCHAND, & PETIT COMPTE, sont des termes usités dans le Commerce, pour signifier un certain nombre de morues ou de poignées de morues. A Orléans & en Normandie le cent de morues est de cent trente-deux morues, ou de soixante-six poignées; c'est ce qu'on nomme *grand compte*: & à Paris il n'est que de cent huit morues; ce qui s'appelle *petit compte*.

COMPTES FAITS, sont de certaines tables ou tarifs où on trouve des réductions toutes faites de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoies, &c. tels sont les *comptes faits* de Barrême.

COMPTE signifie encore *gain, profit, avantage, bon marché*. *Faire son compte, trouver son compte*, &c. Il se dit encore des déboursés & frais volontaires qu'on ne pourra se faire passer en *compte*. *S'il dépense au-delà de ses ordres, ce sera sur son compte*.

COMPTE se dit encore de plusieurs petites choses qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble pour compter avec plus de promptitude. Ainsi un cent de noix est composé de vingt *comptes*, avec les quatre au cent. Voyez les *dict. de Trév. du Com. Dish. Chambers.* (G)

COMPTE, (*Jurispr.*) il se prend ici pour l'état de recette & de dépense de biens dont on a eu l'administration.

Toute personne qui a géré le bien d'autrui doit en rendre *compte* lorsque sa gestion est finie; & jusqu'à ce que ce *compte* soit rendu & apuré, & les pièces justificatives remises, le comptable est toujours réputé débiteur.

Ainsi le mari ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté, doivent en rendre *compte* à la femme ou à ses héritiers; le tuteur, protuteur, curateur, doit un *compte* à son mineur après la tutelle finie; l'héritier bénéficiaire doit un *compte* de la succession aux créanciers; celui des associés qui a géré

l'affaire commune, en doit rendre *compte* aux autres; un marguillier comptable doit pareillement compter de son administration; enfin un fondé de procuration, les fermiers judiciaires, sequestres, gardiens, & généralement tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, doivent un *compte*.

Entre majeurs on peut rendre *compte* à l'amiable ou en justice; mais on ne peut compter qu'en justice vis-à-vis des mineurs & autres qui jouissent du même privilège.

Quand le *compte* est rendu en justice, il est exécutoire pour le reliquat, s'il y en a un, sans qu'il soit besoin d'attendre le jugement pour cet objet, sauf en jugeant à augmenter le reliquat, s'il y a lieu.

Le *compte* peut être rendu par bref état, ou être dressé dans toutes les formes, par recette, dépense, & reprise.

L'intitulé du *compte* contient les noms & qualités du rendant *compte* & de l'oyant.

On explique ensuite ordinairement dans le préambule les objets du *compte*.

On porte ensuite successivement la recette, la dépense & les reprises, & chacun de ces objets est quelquefois divisé en plusieurs chapitres, selon que la matière y est disposée.

Si le comptable a été commis par justice, on ne peut le poursuivre que devant le même juge pour rendre *compte*: mais quand il n'a pas été commis par justice, il faut le poursuivre devant son juge.

Si le comptable refuse de rendre *compte*, on le condamne à payer quelque somme, pour tenir lieu de ce qui en pourroit revenir à l'oyant; & si c'est un dépositaire de deniers royaux ou publics, on le condamne par corps.

En matière de *compte* on appointe ordinairement les parties à fournir débats & soutenemens, parce que ces sortes de discussions ne peuvent guère être faites à l'audience.

Le jugement qui intervient sur un *compte* doit en fixer le reliquat.

Le *compte* jugé, on ne peut point en demander la révision; mais s'il y a des erreurs de calcul, omissions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation: ces sortes d'erreurs ne se couvrent point, mais elles se réforment aux frais du rendant; excepté pour l'erreur de calcul, au cas qu'elle ne vint pas de son fait, mais de celui du juge. Voyez l'ordonn. de 1667. tit. xxjx.

COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, voyez ci-devant BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & ci-apr. HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

COMPTE PAR BREF ÉTAT, est celui qui se rend par un simple mémoire; à la différence d'un *compte* en règle, qui doit être en la forme prescrite par l'ordonnance de 1667, tit. xxjx. art. 17. Suivant l'art. 22. du même tit. les majeurs peuvent compter devant des arbitres ou à l'amiable; on ordonne même en justice que les parties compteront par bref état, lorsque c'est entre majeurs. Voyez ci-devant COMPTE.

COMPTE DE CLERC À MAÎTRE, est celui où le comptable porte en recette tout le bénéfice qu'il a pu faire dans sa commission, & en dépense tous les frais qu'il a été obligé de faire, & les pertes qu'il a essuyées. Les fermiers du Roi sont toujours reçus à compter de cleric à maître du produit de leurs baux, & ne sont point tenus d'en payer le prix au-delà du bénéfice qu'ils en ont retiré, ou pu retirer.

COMPTE PAR COLONNES, est celui dans lequel la recette & la dépense, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne sont compensées qu'à la fin de la dernière année seulement, ou de trois en trois ans; à la différence du *compte par échelote*, où la compensation se fait année par année. Chorier, en sa *jurispr. de Guypape*, p. 294. rapporte plusieurs arrêts pour

l'une & l'autre façon de compter : mais le *compte par échelete* est le plus usité, & paroît en effet le plus équitable. *Voyez le dict. des arr.* au mot *compte*.

COMPTE DES COMPTABLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, *voyez ci-après à la fin de l'article de la CHAMBRE DES COMPTES, qui est sous ce même mot, COMPTE.*

COMPTE DE COMMUNAUTÉ, *voyez ci-dev.* COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COMPTE PAR ECHELETE, est celui dans lequel l'imputation de la dépense se fait sur la recette année par année; à la différence du *compte par colonnes*, où la dépense & la recette sont bien liquidées à la fin de chaque année; mais la compensation & imputation ne s'en fait qu'à la dernière année seulement. *Voyez ci-devant COMPTE PAR COLONNES.*

COMPTE PAR LIVRES, SOUS, & DENIERS: l'usage en fut introduit dès l'an 755. Il fut ordonné de le pratiquer par Philippe VI. le 22 Août 1343, & encore le 26 Octobre suivant, & en 1347 & 1348. Le roi Jean ordonna la même chose en 1351, 1353, & 1354. *Voyez le recueil des ordonn. de la troiſ. race.*

Cette manière de compter fut abrogée par édit de l'an 1577, qui ordonna de compter par écu.

Mais le *compte par livres, sous, & deniers*, fut rétabli par Henri IV. en 1602. *Ess. polit. sur le Com. p. 247.*

Anciennement on avoit la liberté de stipuler & de compter par livres, sous, & deniers parisis, ou en même valeur tournois; ce qui venoit de la différence de monnoies parisis & tournois qui avoient cours en même tems, ou qui l'avoient eu précédemment. Mais l'ordonnance de 1667, *tit. xxvij. art. 18.* ordonne de compter par livres, sous, & deniers tournois, & non par parisis; ce qui s'entend pour les conventions nouvelles: car pour les anciennes redevances qui sont dûes en livres, sous, & deniers parisis, il est toujours permis de les compter suivant l'ancien usage, conformément au titre, sauf à les évaluer & réduire en sommes tournois.

Les Hollandois comptent par florins ou livres de gros; les Anglois, par livres sterling; les Vénitiens, par ducats. *Ibid. p. 380.*

COMPTE NUMERAIRE, signifie le *compte* d'une ou plusieurs sommes, par livres, sous, & deniers.

COMPTE DE SOCIÉTÉ, *voyez SOCIÉTÉ.*

COMPTE DE TUTELLE, *voyez TUTELLE.*

COMPTES, (CHAMBRES DES †) *regiarum rationum curiæ*, sont des cours établies principalement pour connoître & juger en dernier ressort de ce qui concerne la manutention des finances, & la conservation du domaine de la couronne.

Dans l'origine il n'y avoit que la *chambre des comptes* de Paris, qui est présentement la première & la principale de toutes. On en parlera dans l'article suivant.

Depuis il en a été établi plusieurs autres en différens tems.

On voit qu'avant 1566 il y avoit, outre la *chambre des comptes* de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier, & de Blois.

Les quatre premières étoient des *chambres des comptes* établies par le duc de Bourgogne, le dauphin de Viennois, le comte de Provence, le duc de Bretagne. La *chambre des comptes* qui avoit été établie pour l'apanage des comtes de Blois, fut créée par François I. en titre de *chambre des comptes*, par édit de 1525, lequel déterminait l'étendue de son ressort.

† Comme toutes les cours & compagnies souveraines du royaume ne sont pas parfaitement d'accord entre elles sur leur origine, ni sur leurs dignités & prérogatives, nous ne hasardons pas notre avis sur des discussions si importantes, & nous nous contentons d'exposer fidelement à chaque article les prétentions de chaque compagnie. Ainsi à l'occasion de cet article CHAMBRE DES COMPTES, voyez les articles PARLEMENT, COUR DES AIDES, BUREAU DES FINANCES, &c.

Celle de Montpellier fut établie par François I. par son édit du mois de Mars 1522.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, de Février 1566, & la *chambre des comptes* de Paris demeura la seule *chambre des comptes* du royaume.

Par édit du mois d'Août 1568, le roi Charles IX. rétablit ces six *chambres des comptes*; savoir,

Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne.

Grenoble, qui comprend le Dauphiné.

Aix, qui comprend la Provence, à laquelle est aussi unie la cour des aides.

Nantes qui comprend le duché de Bretagne.

Montpellier, qui comprend le Languedoc; la cour des aides y a été unie.

Et Blois, dont le ressort est très-peu étendu.

La *chambre des comptes* de Rouen a été créée & établie par édit de Juillet 1580: elle comprend le duché de Normandie, qui contient les généralités de Rouen, de Caën, & Alençon; la cour des aides de Normandie y a été unie.

La *chambre des comptes* de Pau comprend le royaume de Navarre, & avoit été établie par les rois de Navarre. Celle de Nérac y fut réunie par édit d'Avril 1624. Elle est aujourd'hui réunie au parlement de Pau, ainsi que la cour des aides.

La *chambre des comptes* de Dole comprend le comté de Bourgogne, autrement nommé la Franche-Comté, & avoit été établie par les anciens comtes de Bourgogne. Elle a été confirmée depuis la conquête faite par Louis XIV. de cette province, par édit d'Août 1692. La cour des aides y a été unie.

La *chambre des comptes* de Metz comprend les trois évêchés de Metz, Toul, & Verdun. Elle est unie au parlement de Metz, ainsi que la cour des aides & la cour des monnoies.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en eut d'autres d'établies en différens tems, soit par les reines pour les domaines à elles donnés pour leurs douaires, soit par des enfans de France pour leurs apanages: mais il n'y en a actuellement aucune; & la *chambre des comptes* de Paris connoît de l'apanage de M. le duc d'Orléans, qui est le seul qui subsiste aujourd'hui.

COMPTES DE PARIS, (*Chambre des*) est l'une des deux compagnies matrices du royaume.

Les rois ont toujours regardé l'administration de la justice comme une des plus nobles fonctions de la royauté. Dans les premiers tems ils la rendoient eux-mêmes, ou la faisoient rendre en leur présence. Dans la suite les affaires s'étant multipliées, & le gouvernement intérieur & extérieur de leur état exigeant d'eux des soins continuels, ils s'attachèrent principalement à établir des lois, & à veiller à leur observation.

Ils en confierent l'exécution au parlement & à la *chambre des comptes*; l'un eut en partage l'exercice de la justice qui avoit rapport à la tranquillité des citoyens, & l'autre celui qui concernoit l'administration des finances.

Il paroît que la *chambre des comptes* étoit sédentaire sous le regne de S. Louis: il se trouve au registre *croix*, fol. 35. une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux mayeurs & prud'hommes de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris; preuve certaine que ce tribunal y étoit dès-lors établi.

Les rois dans tous les tems ont donné à cette compagnie des marques de la plus parfaite estime; plusieurs l'ont honoré de leur présence. Philippe de Valois, Charles V. Charles VI. & Louis XII. y sont venus pour délibérer sur les plus importantes affaires de leur état. Ce fut à la *chambre* que l'on examina

s'il convenoit de donner connoissance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut résolu qu'on le rendroit public.

Le conseil secret, que l'on appelloit alors *grand-conseil*, se tenoit souvent à la *chambre des comptes*, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, archevêques & évêques, des présidens, maîtres des requêtes, conseillers au parlement, & autres conseillers dudit conseil. On traitoit dans ces assemblées des affaires de toute nature, soit concernant la finance & la justice, soit concernant le fait & état du royaume; & les résolutions qui y étoient prises formoient les ordonnances qui sont connues sous le titre d'*ordonnances rendues par le conseil tenu en la chambre des comptes*. Voyez les huit premiers volumes des *ordonnances royales*.

Dans d'autres occasions, les officiers de la *chambre des comptes* étoient mandés près de la personne du roi, & étoient admis aux délibérations qui se prenoient dans leur privé conseil.

Philippe de Valois, l'un des plus sages & des plus vaillans princes de notre monarchie, donna pouvoir à la *chambre*, par lettres du 13 Mars 1339, d'octroyer pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, toutes lettres de grace, d'annoblissemens, légitimations, amortissemens, octrois, &c. & il permit à cette compagnie, par autres lettres du dernier Janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la *chambre des comptes* furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V. & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la *chambre* a reçu de ses souverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des privilèges considérables. Les officiers de cette compagnie ont la noblesse au premier degré; ils ont le titre & les droits de comtes de la maison du Roi; ils ne doivent payer aucunes décimes pour les bénéfices qu'ils possèdent; plusieurs d'entr'eux ont même joui du droit d'indult que Charles VII. en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie; ils sont exempts de droits seigneuriaux, quints & requints, reliefs & rachats, & lods & ventes dans la mouvance du Roi, de toutes les charges publiques, de ban & arrière-ban, de logement de gens de guerre, de tailles, corvées, péages, subventions, aides, gabelles, &c.

Un grand nombre d'édits & de déclarations, & notamment celles du 13 Août 1375, 7 Décembre 1460, 23 Novembre 1461, 26 Février 1464, & 20 Mars 1500, ont confirmé à la *chambre* les droits & exemptions ci-dessus exprimés, comme étant *cour souveraine, principale, première, seule, & singulière du dernier ressort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche & repository des titres & enseignemens de la couronne & du secret de l'état, gardienne de la régale, & conservatrice des droits & domaines du Roi*.

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie sont si importans, que l'ordonnance de Décembre 1460 expose que les Rois se rendoient souvent en personne à la *chambre*, pour y examiner eux-mêmes les registres & états du domaine; afin, est-il dit, d'obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la révélation & portation d'iceux.

Pour donner une idée plus particulière de la *chambre des comptes*, il faut la considérer, 1^o eu égard aux officiers dont elle est composée, 2^o à la forme dont on y procède à l'instruction & au jugement des affaires, 3^o à l'étendue de la juridiction qu'elle exerce.

Les officiers qui la composent sont divisés en plusieurs ordres: il y a outre le premier président, dou-

ze autres présidens, soixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat, & un procureur général; deux greffiers en chef, un commis au plunitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit les trois offices, & trois contrôleurs d'édits offices, un premier huissier, un contrôleur des restes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs, & trente huissiers.

Les officiers de la *chambre* servent par semestre; les uns depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin, les autres depuis le premier Juillet jusqu'au dernier Décembre. Le premier président, les gens du Roi, & les greffiers en chef, sont les seuls officiers principaux dont le service soit continuel.

Les semestres s'assemblent pour registrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer sur les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*, pour procéder à la réception de ses officiers, &c. Dans ces assemblées M. M. les présidens & maîtres qui ne sont point de semestre y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

À l'égard du service ordinaire, la *chambre* est partagée en deux bureaux: les trois anciens présidens du semestre sont du grand bureau, & les trois autres du second. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau: ces deux bureaux s'assemblent pour délibérer sur des édits, déclarations, & autres affaires, qui par leur objet ne demandent pas à être portées devant les semestres assemblés.

La forme dans laquelle se dressent & se jugent les comptes, est principalement réglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On suit la disposition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'instruction & jugement des affaires criminelles.

C'est au second bureau que se jugent tous les *comptes*, à l'exception de celui du trésor royal, de celui des monnoies, & de ceux qui se présentent pour la première fois. Lorsque la *chambre* faisoit l'examen des finances dont le Roi vouloit faire le remboursement, c'étoit au second bureau qu'on y procédoit, & que se dressoient les avis de finance.

C'est au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que se donnent les audiences dont les jours sont fixés, par l'ordonnance de 1454, aux mercredis & samedis: c'est dans ce tribunal que les ordres du Roi sont apportés, que les invitations sont faites, que les députations s'arrêtent, que les instances de correction & les requêtes d'apurement sont rapportées & jugées.

On peut distinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la *chambre* exercent: 1^o pour l'ordre public; 2^o pour l'administration des finances; 3^o pour la conservation des domaines du Roi & des droits régaliens.

On peut comprendre dans la première classe l'envoi qui se fait en la *chambre* de tous les édits, ordonnances, & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux dispositions des différentes lois que les citoyens sont tenus d'observer.

L'enregistrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos Rois, des traités de paix, des provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maison du Roi.

Celui des édits de création & suppression d'offices, de concession de privilèges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établissement d'hôpitaux, de communautés ecclésiastiques & religieuses, d'union & desunion

des bénéfices, de lettres de noblesse, de légitimation & de naturalité, &c.

Les commissions qui lui étoient données conjointement avec les officiers du parlement, pour aller tenir l'échiquier de Normandie avant la création du parlement de Rouen; l'admission de ses principaux officiers aux assemblées des notables, pour délibérer sur la réformation des abus; la convocation de ses officiers à la chambre de saint Louis, pour statuer sur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui est faite de la part du Roi pour assister aux cérémonies publiques, où elle marche à côté, & prend sa place vis-à-vis du parlement; dans celle qui doit se faire le vendredi d'après Pâques, ces deux compagnies sont mêlées, & semblent n'en faire plus qu'une; le plus ancien officier du parlement est suivi du plus ancien officier de la *chambre*, & les autres se placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La *chambre*, comme toutes les autres compagnies souveraines, a la police sur tous les officiers qui la composent, exerce la juridiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de son tribunal, & a connoissance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ses arrêts. Voyez COURS DES AIDES.

Le second objet qui concerne l'administration de la finance, doit comprendre l'enregistrement de toutes les déclarations & lettres patentes qui reglent la forme des *comptes*, les délais dans lesquels ils doivent être présentés, & les condamnations d'amendes & intérêts, &c.

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur général, & tels qu'étoient le surintendant des finances, le surintendant des bâtimens, le surintendant des mers & navigations, &c.

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les trésoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs, sont tenus de se faire recevoir & de prêter serment en la *chambre*.

Sur le jugement des *comptes*, on observera qu'anciennement les prévôts, baillifs, & sénéchaux, venoient rendre leurs *comptes* en la *chambre*, & qu'elle nommoit à leurs offices. Depuis le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La *chambre des comptes* de Paris connoît de tous les *comptes* des recettes générales des domaines, & de celles des finances; des recettes des tailles & de celles des octrois des dix-huit généralités de son ressort: mais elle juge beaucoup d'autres *comptes*, dont plusieurs semblent étendre sa juridiction dans tout le royaume; puisque les recettes & dépenses qu'ils renferment, se font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces *comptes* sont ceux du trésor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chaussées, des colonies, &c.

Les charges qui sont prononcées au jugement des *comptes*, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement présentées par les comptables, lesquels prennent souvent la précaution de faire corriger leurs *comptes*; ce qui leur devient nécessaire dans plusieurs circonstances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, lettres de pension, gages intermédiaires, indemnités, modérations d'amendes & d'intérêts, sont obligés de les faire registrer dans cette compagnie.

La *chambre* peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts sur le référé des maîtres des *comptes* distributeurs, pour les obliger par différentes peines à ne pas retar-

der la présentation & le jugement de leurs *comptes*. Elle fait apposer les scellés chez ceux qui décèdent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans les cas de nécessité, chez ceux qui sont domiciliés dans les Provinces, & dans laquelle les Trésoriers de France sont autorisés à la suppléer par Arrêt du 19 Octobre 1706. Voyez BUREAU DES FINANCES. Elle accorde la main-levée de ses scellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a apposés, lorsqu'elle juge par leur soumission que les intérêts du Roi sont en sûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de soumission de faite par tous les héritiers, elle procédroit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les contestations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les poursuites qui résultent des charges subsistantes sur les *comptes*, se font à la requête du procureur général, par le ministère du contrôleur des restes, & sous les ordres des commissaires de la *chambre*, jusque & compris la saisie réelle.

Troisième objet. La *chambre* vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conservation & la manutention du domaine; les édits qui permettent l'aliénation à tems des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'est dans ses dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que sont conservés les foi & hommages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations de temporelles ecclésiastiques.

La *chambre* reçoit les actes de féodalité de tous les vassaux de S. M. dans l'étendue de son ressort, lorsqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne possèdent que de simples fiefs hors la généralité de Paris, peuvent aussi s'acquitter de ces devoirs devant les trésoriers de France, qui sont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la *chambre*. Les oppositions qui se forment devant elle à la réception des hommages, aveux, & dénombremens, sont renvoyées à l'audience pour y être statué.

La *chambre* a souvent ordonné des ouvrages publics & royaux, des poids & mesures, des ponts & chaussées, droit de péage & barrage; lesquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres patentes dûment registrées par cette compagnie.

On voit par ses registres qu'anciennement elle passoit les baux des fermes, qu'elle commettoit plusieurs de ses officiers pour faire des recherches sur les usurpations & dégradations des domaines: elle a même eu l'administration des monnoies, dont elle a reçu les généraux jusqu'en 1552, que la cour des monnoies a été établie; depuis lequel tems elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, lettres d'amortissement, lettres de don, de confiscation, deshérence, ou bâtardise, sont obligés de les faire registrer à la *chambre*.

La *chambre des comptes* de Paris connoît privativement à toutes autres de ce qui concerne la régale. Lorsque les droits s'en percevoient au profit du Roi, les *comptes* en étoient régulièrement rendus devant elle: depuis, Charles VII. ayant jugé à propos par ses lettres du 10 Décembre 1438, d'en destiner le produit à l'entretien de la Sainte-Chapelle, la *chambre* qui a l'administration de cette église établit une somme pour traiter avec les nouveaux pourvus des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette espece de forfait s'appelloit *composition de régale*. Enfin Louis XIII. par ses lettres patentes de Décembre 1641, ayant résolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance, retira de la Sainte-Chapelle le don qu'il

qu'il lui en avoit fait. C'est dans cet état que se trouve actuellement la régale; les archevêques & évêques qui y sont soumis, ne touchent leur revenu & ne disposent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient sur leur serment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits, ont été registrées en la *chambre*. On avoit doute si les archevêques & évêques exempts de la régale étoient obligés de faire registrer leur serment de fidélité; mais le Roi, par sa déclaration de 1749, s'est expliqué sur la nécessité où ils sont de remplir ce devoir, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en la *chambre des comptes de Paris*.

Les archevêques & évêques qui sont élevés à la dignité du cardinalat, sont obligés de prêter un nouveau serment entre les mains du Roi, & de le faire registrer en la *chambre*: jusque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les apanages des enfans de France, les doüaires des Reines, & les contrats d'échange, sont adressées à la *chambre*. Ces différentes lettres ne sont d'abord registrées que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les composent par les commissaires de la *chambre*, en la forme prescrite par l'édit d'Octobre 1711, & la déclaration du 13 Août 1712. Il s'expédie sur ces évaluations des lettres de ratification, qui sont envoyées à la *chambre* pour être par elle procédé à leur enregistrement définitif.

Dans quelque détail que l'on soit entré sur ce qui concerne la *chambre des comptes*, on n'a pu donner qu'une idée incomplète d'une compagnie, dont l'établissement remonte aux tems les plus reculés, qui jouit des prérogatives les plus éminentes, & dont les fonctions s'étendent sur un aussi grand nombre d'objets différens.

Premier président. Dès l'origine de la *chambre des comptes* il y a eu deux présidens. Le premier de ces offices étoit presque toujours exercé par des archevêques & évêques: c'est sans doute par cette raison qu'on lui a attribué le titre de *premier président clerc*, qu'on lui donne encore à présent.

La réception du *premier président* ne consiste que dans une simple prestation de serment: il prend ensuite sa place sans y être installé; le président qui l'a reçu lui fait alors un discours François, auquel il répond de la même manière.

Les plus grands personnages du royaume, soit par leur naissance, soit par leurs dignités, soit par leurs talens, ont rempli la charge de *premier président de la chambre*: elle a été possédée par Jacques de Bourbon arriere-petit-fils de S. Louis; par Gaucher de Chatillon, connétable; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg comte de Saint-Paul; enfin par plusieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par plusieurs grands officiers de la couronne.

Les *premiers présidens de la chambre* ont donné, comme les autres magistrats, plusieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un *premier président* qui avoit été précédemment le chef de la justice. Sous Louis XI. Pierre Doriole, après avoir été chancelier de France, devint *premier président de la chambre des comptes*.

Jean de Nicolay, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506: il avoit servi Charles VIII. & Louis XII. en plusieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le Roi en lui écrivant, lui donnoit le titre de *mon cousin*. La postérité de Jean de Nicolay a mérité, par sa fidélité & ses services, d'être continuée dans la possession de cet office; Aymard Jean de Nicolay, qui l'exerce aujourd'hui, est le huitième de

Tome III,

pere en fils qui le remplit sans aucune interruption.

Le *premier président de la chambre* est de tout semestre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au second, & siège presque toujours au grand bureau, où se traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur général, avant de présenter à la *chambre* tous les édits, déclarations, & lettres patentes dont il est chargé de requérir l'enregistrement, les remet au *premier président*, avec une lettre de cachet qui lui est personnellement adressée.

Le grand maître des cérémonies lui apporte celles que S. M. lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoie à la compagnie pour assister à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui sont adressées à la compagnie sont ouvertes par le *premier président*, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occasions où la compagnie est admise à l'audience du Roi, c'est le *premier président* qui porte la parole; c'est lui qui répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui sont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & samedi.

Il distribue aux maîtres, aux correcteurs & auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

C'est lui qui fait prêter serment à tous les officiers qui sont reçus à la *chambre*; c'est entre ses mains que les vassaux du Roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commissions que la *chambre* établit, auxquelles il préside de droit. Il est presque toujours de celles que le Roi forme, soit pour la réunion ou aliénation des domaines, soit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les doüaires des Reines.

Il présente à la *chambre* les personnes qui remplissent les différens emplois dont elle dispose.

La garde du grand trésor de la Sainte-Chapelle lui est confiée. Il est ordonnateur de ce qui concerne l'administration & l'entretien de cette église, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choisit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le *premier président de la chambre* a le titre de *conseiller du Roi en tous ses conseils d'état & privé*; il est compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maison du Roi; il drappe lorsque S. M. prend le grand deuil.

Il est le seul des premiers présidens de cours souveraines qui jouisse de cette distinction.

La robe de cérémonie du *premier président de la chambre* est de velours noir, semblable à celle des autres présidens de cette compagnie.

Présidens de la chambre des comptes. Les *présidens de la chambre* sont au nombre de douze, non compris le premier président: six servent par chaque semestre, suivant qu'ils y sont destinés par la nature de leurs charges. Les trois plus anciens de chaque semestre servent toujours au grand bureau, & les trois autres font leur service au second bureau.

Les *présidens de la chambre* sont à l'égard de cette cour, ce que sont les présidens du parlement dans leur compagnie, ayant été maintenus par la déclaration du Roi du 30 Novembre 1624, dans le rang & préséance qu'ils avoient toujours eu sur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préséance sur les présidens des enquêtes.

Suivant la disposition des édits des mois de Décembre 1665, d'Août 1669, de Février 1672, on

* G G g g g



ne peut être reçu dans les charges de *présidens de la chambre*, non plus que dans celles des *présidens* du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & sans avoir précédemment exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour supérieure; ils sont dispensés par cette raison, lors de leur réception en la *chambre*, d'y faire de discours, d'y exposer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les statuts de l'ordre du S. Esprit, du mois de Décembre 1598, l'un des *présidens de la chambre* devoit assister aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier & cinq commandeurs dudit ordre commis par le chapitre, à l'examen du *compte* de ses deniers.

On voit au grand honneur de ces officiers, par une épitaphe qui est dans la chapelle de la Trinité de l'église de l'abbaye de S. Denis, que Charles V. accorda à Jean Patourel, *président de la chambre des comptes*, en considération de ses services, le privilège de sépulture dans cette église pour Sedille de Sainte-Croix sa femme.

En l'absence du premier *président*, le plus ancien des *présidens* séant au grand bureau, occupe sa place & remplit les fonctions.

Celles du *président* qui préside au second bureau, sont :

De donner jour aux *conseillers-auditeurs* pour le rapport des *comptes* qu'ils ont examinés.

D'en distribuer le bordereau à un des *conseillers-maitres* du bureau, qui suivant les réglemens doit écrire les arrêts que la *chambre* prononce au jugement de ces *comptes*, dont ils signent la clôture conjointement.

De porter la parole quand le bureau juge à-propos de mander les *conseillers-correcteurs*, le procureur-général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la *chambre*.

De prendre le serment des comptables, auxquels il est accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris & du séjour qu'ils y font, pour y suivre le jugement de leurs *comptes*.

Les *présidens*, lorsqu'ils sont de semestre, sont compris de droit dans les députations de la *chambre*.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils sont le plus souvent compris dans le nombre des commissaires nommés pour les évaluations des domaines du Roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la *chambre* hors de leur semestre, y prendre séance suivant leur ancienneté; ils y ont voix délibérative sans y pouvoir présider, que lorsque les semestres sont assemblés.

C'est le dernier des *présidens* qui installe les *présidens* & *conseillers-maitres* qui sont reçus à la *chambre*.

La robe de cérémonie des *présidens de la chambre* est de velours noir.

Maitres des comptes. Depuis l'établissement des compagnies supérieures, les charges de *conseillers-maitres en la chambre des comptes de Paris*, ont toujours été distinguées par leurs dignités & les prérogatives d'honneur qui leur ont été accordées.

On trouve dans les registres de la *chambre*, des *maitres* des requêtes, *présidens* des enquêtes & requêtes, & *conseillers* du grand-conseil, qui ont passé de leurs offices dans ceux de *maitres des comptes*.

Le titre de *maitres* qu'on leur a donné leur étoit commun avec les magistrats du parlement, qu'on nommoit autrefois *maitres du parlement*. Ils étoient partagés de la même manière, en *maitres clercs* & *maitres laïcs*; mais les dernières créations de leurs

offices ne parlent plus de cette distinction.

Ils ont la qualité de *maitres ordinaires*, soit pour les distinguer des *maitres extraordinaires*, qui ont existé jusqu'en l'année 1511, soit à cause du droit qu'ils ont de prendre séance en la *chambre* hors de leur semestre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des *maitres des comptes* est actuellement de 78, dont moitié pour le semestre de Janvier, & l'autre moitié pour celui de Juillet; ceux qui sont de semestre se partagent en deux colonnes, qui se succèdent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois pour le service du grand & du second bureau.

Les *conseillers-maitres* sont juges de toutes les matières de la compétence de la *chambre*, conjointement avec les *présidens*, & en l'absence de ceux-ci ils ont le droit de présider, suivant l'ordonnance de Charles VII. du premier Décembre 1436.

Ce sont eux qui sont rapporteurs au grand bureau des ordonnances, édits, déclarations du Roi, & de toutes les lettres-patentes qui y sont présentées, soit par le ministère public, ou par les particuliers qui les ont obtenus; comme aussi de toutes les instances de correction & autres, & généralement de toutes requêtes de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des requêtes d'apurement: mais quoique ces dernières soient rapportées par les *conseillers-auditeurs*, elles sont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les *conseillers-maitres*, & les arrêts qui interviennent signés de l'un d'eux & du *président*.

Pour ce qui concerne le jugement des *comptes*, l'un des *conseillers-maitres* tient la liasse des acquits pour les vérifier & pour canceler les quittances des comptables, ainsi que les contrats dont le remboursement a été fait par le Roi; un autre suit le *compte* précédent, pour connoître si le comptable a satisfait aux arrêts de la *chambre*, & examine d'où proviennent les mutations survenues dans le *compte* suivant; un autre enfin est chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les arrêts de la *chambre*, & signe à la fin la clôture du *compte* avec celui qui préside.

Dans les affaires où la *chambre* ordonne préalablement des informations, les *maitres des comptes* sont toujours commis pour les faire. Ils sont pareillement chargés des commissions les plus importantes, telles que celle de suivre la distribution & le jugement des *comptes*, celle de l'apposition & levée des scellés de la *chambre* chez les comptables décédés ou en faillite, suivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles, quand le cas y échet; celle d'ordonner & de diriger les poursuites du contrôleur-général des restes pour l'apurement des *comptes* & le paiement des debets; celle de l'examen des foi & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la *chambre* par tous les bureaux des finances dans l'étendue de son ressort, &c. Ils sont aussi nommés commissaires dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent assister au nombre de quatorze dans les députations de la *chambre*.

Quatre d'entr'eux, qui sont pourvus des plus anciennes charges de *conseillers-clercs*, ont droit de bourse en la grande chancellerie. Le doyen des *maitres* est le seul à qui appartienne le titre de doyen de la *chambre*, & il jouit en cette qualité de plusieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des *conseillers-maitres* est de satin noir.

Correcteurs, correction des comptes. Les *conseillers-correcteurs* ont été établis par l'ordonnance de Charles VI. du 14 Juillet 1410. Les *corrections des comptes* étoient faites auparavant par des *maitres* & *clercs*,

ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du mois de Janvier 1319.

Leur nombre s'est accru, ainsi que celui des autres officiers de la *chambre des comptes*. Il y a actuellement 38 *correcteurs*, 19 de chaque semestre. Leur robe de cérémonie est de damas noir.

Le lieu où ils s'assemblent se nomme la *chambre de la correction*; elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur est confiée comme nécessaire à la vérification des recettes & dépenses des *comptes* dont ils font la *correction*. On y trouve plusieurs doubles des *comptes* jugés dans les autres *chambres des comptes* du royaume, lesquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'Août 1669.

Les *correcteurs* ont séance au grand bureau au banc qui est en face de celui des présidens, au nombre de deux seulement.

1°. Au jugement des instances de *correction*.

2°. Dans les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*: dans ces deux cas ils ont voix délibérative au grand bureau.

3°. Lorsqu'ils y sont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi de *comptes* à la *correction*.

4°. Lorsqu'ils y viennent apporter les avis de *correction*.

5°. Enfin lorsque la *chambre* reçoit des lettres de cachet ou ordres du Roi concernant quelque invitation aux cérémonies; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le Roi, les Reines, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéressent le corps de la *chambre*; dans ces cas seulement le greffier plumitif se transporte en leur chambre, & les avertit de députer deux d'entr'eux au grand bureau, où étant, celui qui préside leur fait part du sujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des *comptes* à la *correction*, se fait toujours par distributions générales ou particulières; ces dernières sont celles ordonnées par des arrêts de la *chambre*.

Le *conseiller-correcteur* à qui la *correction* est distribuée, s'associe un de ses confrères pour travailler à la vérification des *comptes*, & examiner s'il y a matière à *correction*.

Les *comptes*, états, pièces & acquits doivent leur être administrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent sur un registre particulier à ce destiné; les procureurs les leur administrent quand ce sont les comptables ou leurs héritiers qui provoquent la *correction* de leurs *comptes*.

L'objet principal des *corrections* est de réformer les omissions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pû se glisser dans les *comptes*.

Les *conseillers-correcteurs* mettent par écrit leurs observations de ce qu'ils trouvent former la matière de la *correction*; & après avoir fait mention sur les *comptes* qu'ils en ont fait la *correction*, ils font ensuite le rapport de leurs observations à leurs confrères.

Sur ce rapport, les *conseillers-correcteurs* opinent entr'eux sur chaque article, & suivent ce qui est décidé à la pluralité des voix. Les deux *correcteurs* qui ont fait la *correction* rédigent l'avis par écrit sur papier timbré, sans le signer, & l'apportent ensuite au grand bureau, où ils rendent compte succinctement de l'objet de l'avis de *correction*.

Cet avis ayant été remis à celui qui préside, il le donne au greffier pour faire mention enfin du jour du rapport & de la remise qui en est faite à l'instant au procureur-général, laquelle mention est signée d'un greffier en chef.

Le procureur général fait signifier cet avis de *correction* au comptable au domicile de son procureur,

soit que la *correction* concerne les *comptes* de ses exercices ou de ceux de ses prédécesseurs dont il est tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait assigner en la *chambre* pour y procéder sur l'avis de *correction*, & en voir ordonner l'entérinement.

On observe dans ces instances les formalités prescrites par l'ordonnance pour les instructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie assignée fournit des défenses à cette demande, ce qui forme la matière d'une instance, qui s'instruit en la forme prescrite par l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667, si ce n'est qu'elle ne peut être jugée à l'audience, suivant les réglemens du 18 Avril & 10 Juin, & la déclaration du 15 Septembre 1684 donnée à ce sujet en interprétation de l'art. 9. du tit. xj. de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration sur les défenses, il doit être pris un appointement au greffe, soit par le procureur général, soit par le procureur du défendeur, sauf à renvoyer à l'audience les tierces oppositions ou autres incidens: deux des *conseillers-correcteurs* assistent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au réglement des 17 & 20 Mars 1673. L'instruction de l'instance se fait de la part du procureur général & des défendeurs par production respective, contredits & salvations, ainsi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès est distribué à un maître des *comptes*. L'instruction de l'instance se continue, & lorsqu'elle est achevée, le procureur général donne ses conclusions par écrit & cachetées.

Le maître des *comptes* fait ensuite son rapport à la *chambre* de l'instance, auquel assistent les deux *correcteurs* qui ont dressé l'avis de *correction*, lesquels ont voix délibérative au jugement de l'instance.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur général à fin d'entérinement de l'avis de *correction*, déclare par requête employée pour défense à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conséquent il n'y a pas lieu à contestation; en ce cas cette requête est distribuée à un maître des *comptes*, communiquée au procureur général, & après qu'il a donné ses conclusions par écrit sur le tout, le rapport & le jugement de l'instance se fait en la même forme que les instances dans lesquelles il a été pris un appointement.

Auditeurs des comptes. Les *conseillers du Roi auditeurs en la chambre des comptes de Paris*, sont au nombre de 82, dont 41 pour le semestre de Janvier, & pareil nombre pour le semestre de Juillet.

Ils sont distribués en six *chambres* appelées du *trésor*, de *France*, de *Languedoc*, de *Champagne*, d'*Anjou*, & des *monnoies*.

Tous les *comptes* qui se rendent à la *chambre*, sont repartis dans ces six *chambres*.

Douze *auditeurs des comptes* de chaque semestre sont distribués dans la *chambre* du *trésor*, huit en celle de *France*, huit en celle du *Languedoc*, quatre en celle de *Champagne*, quatre en celle d'*Anjou*, & cinq en celle des *monnoies*: ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des *comptes* attachés à chacune de ces *chambres*, dont ils sont changés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 Avril 1388 & 23 Décembre 1454, afin qu'ils puissent connoître toutes les différentes natures des *comptes*.

Anciennement les *conseillers-auditeurs* travailloient aux *comptes* qui leur étoient distribués dans les différentes *chambres* où ils étoient distribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les *comptes* se sont multipliés & sont devenus très-considérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V. dit le Long, du mois de Janvier 1319, & par celle de Philippe dit de Valois, du 14 Décembre 1346, que les *conseillers-auditeurs* étoient appelés *clercs*.

Louis XII. les a qualifiés du nom d'*auditeurs*, dans son édit du mois de Décembre 1511.

Henri II. par édit de Février 1551, leur a donné le titre de *conseillers*, attendu l'importance de leurs charges & états; & par lettres en forme d'édit du mois de Juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour fait de *comptes* ou autres charges & commissions où ils seroient appelés.

La fonction qui les occupe le plus, est l'examen ou le rapport de tous les *comptes* qui se rendent en la *chambre*, & qui leur sont distribués.

Le *conseiller-auditeur* qui est nommé rapporteur d'un *compte*, en fait l'examen sur les états du Roi & au vrai, sur le *compte* qui précède celui qu'il examine, sur l'original du *compte* qui est à juger, & sur les pièces justificatives appelées *acquits*; en même tems qu'il examine la validité des pièces rapportées sur chaque partie de ce *compte*, il met à la marge gauche du *compte*, à l'endroit où chaque pièce est énoncée, le mot *vû*, & à l'endroit où les pièces sont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite il met les mêmes cottes qui sont sur chacune des pièces, lesquelles sont enliassées & cottées par première & dernière; & il a une copie du bordereau du *compte* qui doit lui servir à faire son rapport, sur laquelle il fait mention des pièces rapportées & de celles qui manquent.

Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le *compte* au bureau, après quoi il transcrit sur l'original de ce *compte* les arrêts qui ont été rendus; il fait ensuite le calcul des recettes & dépenses, & met l'état final en fin du *compte*. Voyez au mot *COMPTES* le rapport que fait au bureau le *conseiller-auditeur* rapporteur, & les autres opérations qui suivent son rapport.

Les *conseillers-auditeurs* du semestre de Janvier ne peuvent rapporter que les *comptes* des années paires, ceux du semestre de Juillet, que les *comptes* des années impaires, à l'exception de ceux qui étant dans leur première année de novice sont réputés de tout semestre & de toutes *chambres*.

Les *comptes* des exercices pairs devoient être jugés dans le semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs dans le semestre de Juillet; mais en l'année 1716, le Roi ayant considéré que le recouvrement de ses deniers avoit été retardé, & que les états n'en avoient pu être arrêtés régulièrement, ce qui avoit beaucoup reculé la présentation & jugement des *comptes*, au préjudice de son service, & voulant rétablir l'ordre dans ses finances, qui dépend principalement de la reddition des *comptes*, a ordonné par une déclaration du 15 Juillet 1716, que tous les *comptes* qui avoient été ou seroient présentés à la *chambre des comptes* par les comptables des exercices pairs & impairs, seroient jugés indistinctement dans les semestres de Janvier & Juillet pendant trois ans, à commencer du premier Juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations, jusqu'en l'année 1743, que le Roi, par une déclaration du 26 Mars, a permis aux officiers de la *chambre des comptes de Paris*, de juger les *comptes* des exercices pairs & impairs dans les semestres de Janvier & Juillet sans aucune distinction ni différence d'années d'exercice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa Majesté; au moyen de quoi les *conseillers-auditeurs* des semestres de Janvier & de Juillet rapportent indistinctement dans les deux semestres.

Lorsqu'un *conseiller-auditeur* est dans sa première année de service, il est réputé des deux semestres, & il est aussi de toutes *chambres* jusqu'à ce qu'il s'en

fasse une nouvelle distribution. Les *conseillers-auditeurs* sont aussi rapporteurs des requêtes de rétablissement; ils exécutent sur les *comptes* originaux les arrêts qui interviennent au jugement de ces requêtes, & aussi ceux qui se rendent dans les instances de corrections.

En 1605 Henri IV. a ordonné que les *comptes* du revenu du collège de Navarre seroient rendus chaque année par le proviseur de ce collège, qui seroit tenu de mettre son *compte* & les pièces justificatives de ses recettes & dépenses entre les mains du *conseiller-auditeur* nommé par la *chambre*, qui se transporterait au collège de Navarre où ses *comptes* seroient rendus en sa présence, & que les débats qui surviendroient au jugement de ces *comptes*, seroient jugés sommairement par la *chambre* au rapport du *conseiller-auditeur* & en présence des députés du collège.

Les *conseillers-auditeurs* ont de tems immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages rendus au Roi, entre les mains de M. le chancelier, ou en la *chambre* & aux bureaux des finances du ressort de la *chambre*, & les aveux & dénombremens de toutes les terres relevantes du Roi, & aussi les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices de nomination royale, & les sermens de fidélité des ecclésiastiques.

Tous ces actes ne sont admis dans ce dépôt qu'en vertu d'arrêts de la *chambre*; & il n'en est donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la *chambre*, rendus sur la requête des parties qui en ont besoin.

Les *conseillers-auditeurs* ont seuls le droit d'expédier les attaches & commissions adressées aux juges des lieux, pour donner les main-levées des fiefs faites faute des devoirs de fiefs non faits & non rendus; ils signent ces attaches & les scellent d'un cachet du Roi dont ils sont dépositaires; & pour vaquer plus spécialement à cette fonction, & administrer les pièces aux personnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque semestre deux d'entr'eux qu'ils chargent des clés de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la *chambre*.

Louis XIV. par édit de Décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour rassembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ses ordres dans les provinces & généralités, tant du ressort de la *chambre des comptes de Paris*, que des autres *chambres* du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de Sa Majesté qui sont dans les archives des *chambres des comptes*, greffes des bureaux des finances, juridictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la consistance, de la valeur, & des revenus du domaine, lesquels avoient été ou devoient être dressés par les trésoriers de France, suivant les arrêts du conseil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé en la *chambre* le 27 Octobre 1737: mais il seroit fort aisé de le rétablir parfaitement, parce qu'il subsiste des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt, qui, s'il étoit rétabli, seroit extrêmement utile, puisqu'il réuniroit tous les renseignements du domaine en un même lieu.

Par le même édit Louis XIV. a créé un office de conseiller dépositaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de *conseillers-auditeurs*, & les a chargés de veiller à la conservation des terriers, inventaires & états, & des autres titres qui seroient remis dans ce dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requéreroient sur les conclusions du procureur général du Roi & de l'ordonnance de la *chambre*.

Les *conseillers-auditeurs* nomment aussi au commencement de chaque semestre un d'entr'eux, qui vient

tous les jours à la *chambre* pour vaquer plus particulièrement aux fonctions de cet office, & délivrer des extraits des registres & volumes desdits terriers, inventaires & états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines, & aux parties qui en ont besoin.

Ils ont seuls le droit de collationner les pièces qui se trouvent dans ces deux dépôts, & dans celui du garde des livres, & ils collationnent aussi les pièces qui peuvent servir aux jugemens des *comptes*, ou des requêtes de retablisement de parties, tendantes à apurer les *comptes*.

Les *conseillers auditeurs* font du corps de la *chambre*; ils sont compris dans les députations qui se font au nom de cette compagnie. Dans les affaires qui regardent l'honneur & l'intérêt du corps de la *chambre*, ils ont le droit d'assister au bureau au nombre porté par le règlement de la *chambre*, du 20 Mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places qui sont dans un banc à côté des présidens : dans les invitations ils sont avertis de la part de Messieurs du bureau, par le commis au plunitif, de se rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adressés par le Roi à la *chambre* & pour y satisfaire. Ils assistent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire : dans les commissions particulières où ils sont du nombre des commissaires, ils ont séance sur le même banc que les conseillers maîtres, & ont voix délibérative. Ils jouissent des mêmes privilèges que les présidens & les conseillers maîtres, ainsi qu'il se voit par un arrêt du conseil d'état du Roi du 11 Octobre 1723, & lettres patentes sur icelui du 16 Novembre suivant, registrées en parlement, en la *chambre des comptes* & à la cour des aides, les 4, 13, & 16 Décembre de la même année.

Avocat général. La charge d'*avocat général* de la *chambre des comptes* a été établie par lettres du roi Louis XI. du 24 Septembre 1479, à-peu-près dans le même tems que celle de procureur général, dont on fixe l'établissement au 22 Novembre 1459.

Avant ces établissemens le ministère public étoit exercé en la *chambre des comptes* par les mêmes officiers qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été possédée par des personnes distinguées par leur naissance & leur mérite. Jean Bertrand lieutenant criminel au châtelet de Paris, en fut pourvu en 1570.

Etienne, & Nicolas Pasquier son fils, Simon, Guillaume, & Jean Dreux, Jean Aymard Nicolay, qui dans la suite a été premier président, en ont été revêtus.

L'*avocat général* de la *chambre des comptes* précède & a rang & séance avant le procureur général; il porte la parole, & prend des conclusions sur les édits & déclarations lorsque la publication s'en fait à l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui concernent & dépendent de la plume, qui appartiennent au procureur général, suivant le règlement du conseil du 18 Avril 1684.

La robe de cérémonie de l'*avocat général*, ainsi que du procureur général, est de satin, comme celle des maîtres des comptes.

Procureur général. Avant l'année 1454, le ministère public étoit exercé à la *chambre des comptes* par le procureur général du parlement, comme on l'a déjà dit dans l'article précédent.

Le roi Charles VII. jugea nécessaire pour le bien de son service, qu'il y eût à la *chambre* un officier uniquement destiné à remplir cette fonction, & en créa un en titre d'office par son ordonnance du 23 Décembre 1454.

Le ministère public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défense des droits du Roi,

son concours est presque toujours nécessaire dans les affaires qui se jugent à la *chambre*, parce que pour l'ordinaire le Roi s'y trouve intéressé.

Les principales fonctions du *procureur général* de la *chambre* sont de requérir l'enregistrement des édits, ordonnances, déclarations, & lettres patentes qui sont adressées à la *chambre* avec les ordres du Roi; de donner ses conclusions sur toutes lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles soient; de faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent, les obliger de présenter leurs comptes à la *chambre*; pourvoir à la sûreté des deniers du Roi pendant le cours de leurs exercices & après leur décès; de veiller à ce que les vassaux de Sa Majesté rendent leurs hommages, aveux, & dénombremens, dans le délai de l'ordonnance.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conservation des intérêts du Roi.

C'est lui qui donne aux comptables le *quittus* après l'apurement total de leurs comptes, en leur donnant son certificat comme ils sont entièrement quittes avec le Roi & les parties prenantes.

En l'absence de l'*avocat général* il le supplée dans ses fonctions.

Le *procureur général* porte la robe de satin, comme les conseillers maîtres, dans les cérémonies.

Greffé, greffier en chef, & autres. Il y a de toute ancienneté en la *chambre des comptes* deux *greffiers en chef*, qui sont qualifiés *notaires & greffiers* par l'ordonnance du 2 Mars 1330.

Ces deux *greffiers en chef* ayant été créés en titre d'office, l'on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvus de ces offices à en faire les fonctions, qu'ils ne fussent en même tems revêtus de charges de secrétaires du Roi.

Il fut créé un office de *greffier en chef* triennal par édit de Décembre 1639, qui a été réuni dans la suite aux deux anciens offices qui ont le titre d'*ancien & mi-triennal*, & d'*alternatif & mi-triennal*, & dont les fonctions s'exercent conjointement & sans distinction de semestre.

Par le même édit il fut créé trois offices de *contrôleurs du greffe*, qui sont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de *greffiers en chef* de la *chambre* sont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & autres cours souveraines.

Ils sont chargés de l'un des principaux dépôts de la *chambre*, qu'on appelle le *dépôt du greffe*.

Il contient un grand nombre de registres & de pièces, dont les principaux sont les registres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anoblissement, amortissement, établissement d'hôpitaux & de communautés ecclésiastiques, séculières, & régulières; les registres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations, & lettres patentes de toute nature registrées en la *chambre*, qui ne sont point chartres; les traités de paix, contrats de mariage des rois, & toutes les provisions des officiers reçus en la *chambre* & qui y prêtent serment, ensemble les arrêts de leurs réceptions, &c.

Les registres journaux, comprenant tous les arrêts rendus sur requêtes de particuliers, pour quelque cause que ce soit.

Le plunitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs dispositifs, & de tout ce qui se traite & se décide journallement en la *chambre*.

Les registres des audiences, comprenant tous les arrêts qui se prononcent à l'audience, soit contradictoirement, soit par défaut.

Les registres cérémoniaux, comprenant les pro-

ces verbaux de toutes les cérémonies où la *chambre* assiste en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au Roi & à la Reine dans différentes occasions.

Les registres des créances, qui comprennoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la *chambre* ou autres officiers députés par le Roi faisoient à la compagnie, au sujet d'enregistremens d'édits, ordonnances, & lettres patentes: ces registres sont discontinués, & les objets dont ils étoient composés font partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres registres, cartulaires, titres, & enseignemens concernant les droits du Roi & le domaine de la couronne, les procès verbaux d'évaluation des échanges, apanages, & douaires des reines; les informations faites de l'ordonnance de la *chambre*; les minutes des arrêts par elle rendus sur toutes sortes de matieres; & toutes les autres pieces qu'elle juge à propos d'y faire déposer.

Les *greffiers en chef* en sont chargés, pour ce qui les concerne, chacun sur un registre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 Octobre 1737. L'exécution des déclarations du Roi des 26 Avril 1738, 21 Décembre 1739, & 14 Mars 1741, qui ont ordonné la représentation des titres en la *chambre*, les soins, les attentions, les travaux, & les dépenses des officiers de cette compagnie, ont infiniment contribué à son rétablissement.

Outre les deux *greffiers en chef*, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif: il est chargé de la rédaction de ce registre, & des arrêts de la *chambre* rendus au rapport des conseillers maîtres sur toutes sortes de matieres; ses fonctions sont très-importantes; il est le *greffier de la chambre* dans les affaires criminelles.

Enfin il y a deux *commis du greffe* qui sont présentés par les *greffiers en chef* & approuvés par la *chambre*, en laquelle ils prêtent serment. Ils peuvent servir de *greffiers* lors de l'apposition & levée des scellés de la *chambre*, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commissions où sont employés les officiers de la *chambre*.

Contrôleur général des restes. Cet office avoit été établi en 1556 sous le nom de *soliciteur général des restes*: il fut supprimé par édit de Novembre 1573, qui a créé celui de *contrôleur général des restes de la chambre des comptes & bons d'état du conseil* en commission; & depuis il fut créé en titre d'office par édit de Décembre 1604, & supprimé par édit de Décembre 1684, & rétabli de nouveau par édit de Mai 1690 avec les mêmes titres. Mais par édit de Novembre 1717 cet office fut supprimé, & il fut créé par le même édit deux offices distincts & séparés; l'un sous le titre de *contrôleur général des restes de la chambre des comptes*, & l'autre sous celui de *contrôleur général des bons d'état du conseil*.

Le *contrôleur général des restes de la chambre* est chargé de la poursuite de tous les debets des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la *chambre*, & en conséquence des ordres des commissaires par elle établis pour veiller aux poursuites nécessaires pour accélérer l'apurement des comptes & les payemens des debets dûs au Roi par les comptables, de quelque nature qu'ils soient.

Pour faire les poursuites il prend copie de tous les états finaux des comptes sur un registre du parquet où ils sont inscrits aussitôt qu'ils sont jugés; & d'après les debets & charges qui résultent de ces états finaux, il dresse ses contraintes & les fait signifier au comptable par un huissier de la *chambre*: si le

comptable ne se met pas en règle, en payant les debets par lui dûs & présentant ses requêtes en la *chambre* pour l'apurement de ses comptes, alors il lui fait un itératif commandement, enfin un commandement recordé.

Cette procédure est suivie de la vente de ses effets mobiliers; & si le prix ne suffit pas pour payer ce qu'il doit au Roi, & les frais des apuremens de ses comptes, alors le *contrôleur des restes*, à la requête du procureur général de la *chambre*, fait saisir réellement l'office de ce comptable & ses autres immeubles; il continue ensuite sa procédure en la cour des aides, pour parvenir à la vente & à l'ordre qui doit être dressé en conséquence.

Pour éviter ces poursuites du *contrôleur des restes*, les comptables doivent faire appurer leurs comptes, & rapporter les pieces nécessaires pour obtenir le rétablissement des charges sur leurs comptes: cette opération faite, ils doivent faire signifier les états finaux des comptes ainsi apurés au *contrôleur des restes*, qui en doit faire mention sur ses registres en lui payant les droits de rétablissement qui lui sont dûs pour raison de ses poursuites, outre le sou pour livre de toutes les sommes qui sont portées par le comptable au trésor royal, en conséquence de ses diligences.

Le *contrôleur général* doit deux différens comptes de sa gestion à la *chambre*.

Le premier est le compte des diligences qu'il a fait contre les comptables, pour raison des charges & debets subsistans sur leurs comptes.

Le second est le compte du montant des droits de rétablissement par lui reçus des comptables qui ont apuré leurs comptes, qu'il doit rendre tous les cinq ans, attendu qu'il ne lui appartient que 15000 livres en cinq ans pour les droits de rétablissement; & s'ils montoient à plus forte somme, l'excédent appartient à Sa Majesté.

Toute requête tendante à être déchargé des poursuites du *contrôleur des restes*, lui est communiquée, & n'est jugée qu'après avoir vû ses réponses.

Premier huissier. Cet office est établi de toute ancienneté en la *chambre* dont il est concierge; & en conséquence il a son logement dans l'intérieur de ses bâtimens, & la garde des clés lui est confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues nécessités, bûvetier, & relieur; mais ces fonctions ont été depuis détachées de son office.

Celles qu'il exerce actuellement consistent à prendre garde si les officiers de semestre entrent en la *chambre*, afin de les piquer sur une feuille où tous les noms des officiers de service sont écrits; il fait un relevé des absens, qu'il apporte au premier président lorsque le grand bureau a pris place: quand l'heure de la levée de la *chambre* est sonnée, il en avertit le bureau, & fait sonner la cloche de la *chambre*, lorsqu'il lui est commandé, pour avertir qu'on peut sortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres personnes que les officiers de la *chambre*, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, si ce n'est avec permission de la *chambre*.

Il doit à la levée de la *chambre*, en hyver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il jouit des mêmes privilèges que les officiers de la *chambre*, & de plusieurs droits, entre autres du droit de chambellage, qui lui est dû à chaque foi & hommage que les vassaux du Roi font en la *chambre*, & qui lui est taxé par celui de MM. les présidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie est de taffetas ou moire noire, comme les auditeurs.

Substitut du procureur général de la chambre des comptes. Il fut créé un office de *substitut du procureur général en la chambre*, par édit de Mai 1586, portant création des substitués des procureurs généraux des cours souveraines.

Mais en 1606 cet office fut réuni à ceux d'avocat général & procureur général en la *chambre des comptes*.

Par édit d'Octobre 1640 il fut créé deux offices de *substitut du procureur général*, qui furent acquis par le procureur général, & réunis à son office.

Enfin par édit de Décembre 1690 il fut encore créé un pareil office de *substitut*, qui est celui qui existe aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la *chambre*, que les substitués des autres procureurs généraux font dans les autres cours.

Il assiste en l'absence du procureur général à l'apposition & levée des scellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il assiste pareillement aux descentes & commissions qui se font de l'autorité de la *chambre*.

C'est lui qui présente les comptes au bureau en l'absence du procureur général, & signe les conclusions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat général. Enfin en l'absence du procureur général, les fonctions qu'il exerceroit sont remplies par son *substitut*, à l'exception de la présentation des édits & déclarations, qui est encore réservée à l'avocat général par le règlement du conseil du 19 Juillet 1692.

Garde des livres. Par édit d'Août 1520, le roi François I. créa & établit en la *chambre* un officier pour avoir la garde des comptes, registres, livres, & papiers étant es *chambres* des conseillers auditeurs, & autres anciennes chambres, afin qu'ils ne fussent plus détournés de leurs fonctions, & qu'ils pussent plus aisément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Jusqu'à cette époque les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits, & les greffiers, des autres registres & papiers de la *chambre*: aussi s'opposeroient-ils à la réception du premier pourvu de cet office, & il ne fut reçu qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les présidens & maîtres, quand besoin seroit.

Le roi Henri II. créa un second office pareil par édit de Février 1551, & celui qui en fut pourvu fut reçu à la même condition.

Ces deux offices subsisterent jusqu'à l'édit d'Août 1564, qui supprima l'office créé en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de Septembre 1571: les officiers qui furent pourvus de ces offices furent chargés de la garde des comptes & acquits par inventaires faits & dressés par des commissaires de la *chambre*; ce qui a toujours été pratiqué depuis à la réception de leurs successeurs.

Ils furent supprimés par édits d'Avril 1671, & Juin 1675; & il fut établi au lieu de ces deux offices un *garde des livres* par commission; ce qui a duré jusqu'à l'édit d'Avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire un *conseiller garde des livres de la chambre*, pour le pourvu de cet office faire les mêmes fonctions que celui qui en jouissoit par commission.

Cet officier est chargé lors de sa réception, par inventaire fait par les commissaires de la *chambre*, de tout ce qui est contenu dans ce dépôt, & il est garant & responsable de ce qui se trouveroit perdu ou adhiré.

Le dépôt du *garde des livres* contient tous les originaux des *comptes* de toute nature, qui ont été jugés en la *chambre* depuis plus de 450 ans; ensemble

tous les acquits & pièces justificatives rapportées pour le jugement de ces *comptes*, & toutes les pièces produites lors de leurs apuremens, avec les états du Roi, & au vrai.

Ce dépôt est très-considérable par le nombre de volumes & la quantité de sacs d'acquits qu'il contient. Lorsque les *comptes* & acquits sont remis après leurs jugemens au dépôt du *garde des livres* par les conseillers auditeurs rapporteurs, il leur donne son certificat en ces termes: *HABUI les acquits & les premiers volumes.* A l'égard du dernier volume, le procureur général le retient pour faire transcrire l'état final sur un registre, ensuite son secrétaire le rend au *garde des livres*, qui s'en charge sur un registre du parquet à ce destiné.

Il est tenu en outre d'inscrire ensuite de son inventaire les *comptes* & acquits qui lui sont remis.

Quand quelques officiers de la *chambre* ont besoin de *comptes* étant au dépôt du *garde des livres*, il s'en charge sur un registre, en signant qu'ils ont reçu tel *compte* du *garde des livres*; & lorsqu'ils lui rapportent ce *compte*, il raye la signature de l'officier.

A la réception des correcteurs des *comptes*, il vient certifier au bureau que le prédécesseur du receveur n'étoit chargé envers lui d'aucuns *comptes* ni acquits; il donne un certificat à la même fin pour la réception des conseillers auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les registres de la *chambre*, que dès 1344 il y avoit dix *procureurs*, dont le nombre fut dans la suite augmenté jusqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que postulans, tenans leur pouvoir de la *chambre*, qui en faisoit alors le choix & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de 30 par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent pas lieu, & furent révoquées par édit d'Octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin ils furent créés en titre d'office par édit de Février 1668, & leur nombre fixé à 29, tels qu'ils étoient alors & qu'ils sont encore actuellement, ayant réuni le 30^e office créé par édit d'Août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de Mars 1672, puis révoquée & rétablie par édits d'Août 1701 & Décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de *procureurs tiers référendaires-taxateurs des dépens*, créés par édit de Novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des *comptes*, créés par édit d'Août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens, créés par édit de Mars 1694; celui de trésorier de leur bourse commune, créé par édit d'Août 1696; & les deux offices de *procureurs syndics*, créés avec le trentième office par édit d'Août 1705. Ils jouissent de différens droits & privilèges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la noblesse en exerçant leurs charges, suivant la déclaration du 6 Septembre 1500; privilège fondé sur la nature de leurs fonctions & sur l'obligation qu'ils contractent par leur serment, de veiller autant aux intérêts du Roi qu'à ceux des comptables dont ils sont *procureurs*.

L'usage & la possession leur ont conservé sans aucune contradiction cette prérogative, en conséquence de laquelle on a vu & l'on voit encore des nobles de naissance posséder ces charges & jouir des privilèges de la noblesse; d'autres pourvus de ces charges l'être en même tems d'office de secrétaire du roi du grand collège. Ils font entr'eux bourse commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'est point saisissable suivant différens arrêts & réglemens. Ils ont préférence à tous créanciers sur le prix des offices comptables vendus par décret, pour le paiement des frais de reddition & apurement des

comptes. Enfin ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres patentes du mois d'Août 1674, dûment registrées, & jouissent d'un demi-minot de franc-salé en vertu de la déclaration du 22 Août 1705.

Leurs fonctions principales consistent à dresser & présenter à la *chambre* tous les *comptes* qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction desdits *comptes*, vérification & enregistrement de lettres de toute nature, receptions d'officiers, foi & hommages; enfin ils occupent généralement dans toutes les affaires & instances qui se traitent & instruisent en la *chambre*, où ils ont droit de plaider sur les oppositions & demandes susceptibles de l'audience.

Le règlement de cette cour, du 21 Mai 1670, fait défenses à toutes autres personnes, sous peine de 500 liv. d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de *procureurs des comptes*. C'est dans le nombre des *procureurs*, que la *chambre* choisit le contrôleur de la Sainte-Chapelle, qui est chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le paiement des dépenses de cette église, de les contrôler, & de veiller sous MM. les commissaires de la *chambre* aux réparations & fournitures nécessaires pour l'entretien de ladite Sainte-Chapelle.

Suivant la déclaration du 2 Mars 1602, ils peuvent amener à la *chambre* un ou deux clercs. Ces clercs ont entr'eux une juridiction appelée *empire de Galilée*, semblable à la basoche, qui est celle des clercs des *procureurs* au parlement.

Huissiers de la chambre. Ils sont de fort ancienne institution, puisqu'on trouve dans les registres de la *chambre*, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de messagers de la *chambre* & du trésor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé depuis en différens tems douze autres, de sorte qu'ils sont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions sont d'exécuter tous les mandemens de la *chambre*, tant dedans que dehors d'elle, & particulièrement de saisir féodalement les vassaux du Roi à la requête du *procureur général* du Roi, & d'assigner tous les comptables, commissionnaires & fermiers du ressort de la *chambre* afin de venir compter; de faire tous exploits & significations pour les parties au *procureur général*, au contrôleur des restes, & autres, en exécution des arrêts de la *chambre*.

Ce sont eux qui sont chargés des contraintes du contrôleur des restes, & de les mettre à exécution, soit à Paris ou dans les provinces, où ils ne peuvent aller sans le congé & permission de la *chambre*.

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par édit de Février 1551, & lettres patentes du 11 Novembre 1559.

Ils sont obligés de départir cinq d'entr'eux, pour servir aux jours & heures d'entrée de la *chambre* afin d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, soit pour assembler les semestres, ou pour toute autre considération.

Comptabilité. *Comptabilité* est un terme nouveau, & dont on ne fait guere usage que dans les *chambres des comptes*; il signifie une nature particulière de recette & de dépense dont on doit compter; par exemple le trésor royal, la marine, les fortifications, sont autant de *comptabilités* différentes.

Comptes des deniers royaux & publics, sont ceux des revenus & impositions destinés à l'entretien de la personne du Roi & de l'état, & ceux que sa Majesté a permis aux villes de percevoir, ou de s'imposer pour leurs propres besoins.

Ils doivent se rendre à la *chambre des comptes* suivant les plus anciennes ordonnances, & notamment suivant celle du 18 Juillet 1318, registre *croix*, fol. 89.

La forme dans laquelle ces *comptes* & leurs doubles doivent être dressés par les *procureurs des comptes*, est prescrite par les ordonnances & réglemens des 23 Décembre 1454, 20 Juin 1514, 18 Juin 1614, 8 Octobre 1640, 7 Juillet 1643, & 14 Janvier 1693.

Tous les *comptes* doivent être présentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par édits, déclarations du Roi, ou lettres-patentes registrées en la *chambre*, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir présentés dans le tems qui leur est prescrit, ils sont condamnables en 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

Pour présenter un *compte* & le faire juger, il faut outre le *compte* original, un bordereau, les états du Roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau est l'abrégé sommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépense du *compte*; il doit être signé du comptable quand il est présent, & toujours par son *procureur*.

L'état du Roi est un état arrêté au conseil, de la recette & dépense à faire par le comptable.

L'état au vrai est un état arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, de la recette & dépense faite par le comptable.

Les acquits sont les pieces justificatives de la recette & de la dépense du *compte*; ils doivent être cotés par premier & dernier.

Lorsque les comptables sont à Paris, ils sont tenus d'assister en personne, avec leurs *procureurs*, à la présentation de leurs *comptes*; en leur absence ils sont présentés par leurs *procureurs* seuls.

La forme de cette présentation est que le *procureur général* apporte au grand bureau les bordereaux des *comptes* qui sont à présenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs *procureurs*.

Les comptables font serment qu'aux *comptes* qu'ils présentent ils font entière recette & dépense; qu'ils ne produisent aucuns acquits qu'ils n'estiment en leur ame & conscience bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs *comptes* sont entièrement payées & acquittées; les *procureurs* affirment que leurs *comptes* sont faits & parfaits.

La date de la présentation mise en fin des bordereaux de chaque *compte*, est signée sur le champ par celui qui préside & par l'un des conseillers-maitres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la présentation des *comptes*, la distribution de ceux des exercices pairs se fait aux auditeurs du semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs aux auditeurs du semestre de Juillet, en observant de ne leur donner que les *comptes* attachés aux *chambres* dans lesquelles ils sont départis; ces *chambres* sont celles du trésor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette distribution se fait en écrivant le nom du conseiller-auditeur rapporteur au haut de chaque bordereau; une partie des *comptes* est distribuée par M. le premier président, & l'autre par un conseiller-maitre commis à la distribution des *comptes* au commencement de chaque semestre.

Ces bordereaux sont ensuite déposés au parquet, où ils sont inscrits sur des registres, & ils y restent jusqu'à ce que les conseillers-auditeurs rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des *comptes*.

Quand le conseiller-auditeur rapporteur a fait l'examen du *compte* qui lui est distribué, & qu'il a eu jour du président pour rapporter ce *compte*, il vient au bureau & présente à celui qui préside les états du Roi, & au vrai, & le bordereau; il a soin aussi de faire mettre sur le bureau les acquits du *compte* qu'il rapporte,

rapporte, & le *compte* précédent. Le président garde les états, distribue le bordereau à un conseiller-maître, & deux autres conseillers-maîtres se chargent, l'un de suivre le *compte* précédent, & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances de finances, & contrats remboursés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent sur le bordereau par le conseiller-maître auquel il a été distribué; d'abord on juge si le comptable est dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiscé sans titre, & sans avoir prêté serment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir présenté dans les délais & termes qui lui sont prescrits; alors il est condamné aux différentes amendes dont on a rendu compte ci-devant. S'il n'est pas dans le cas de l'amende, on prononce *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépense du *compte*.

Sur la recette, on prononce qu'elle est admise ou indéfinie, ou rayée ou rejetée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, & on le condamne même au quadruple, suivant l'exigence des cas & les dispositions de l'ordonnance.

Sur la dépense, on prononce qu'elle est passée lorsque les quittances & autres pièces nécessaires sont rapportées; en souffrance, lorsque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pièces justificatives des droits de ces parties prenantes, se trouvent manquer; & rayée, faute de quittances comptables, ou lorsqu'elles ne sont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le *compte* il se trouve des sommes payées au trésor royal, dont les quittances soient de date postérieure au tems où le *compte* a dû être clos, le comptable est condamné aux intérêts à raison du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance lorsque le debet total du *compte* excède la somme de 200 liv.

Si le comptable se trouve omissionnaire de recette ou avoir fait de faux emplois, il est condamné à la peine du quadruple au jugement de son *compte*.

Lorsque le *compte* est jugé, la date de la clôture s'inscrit en fin par le conseiller-maître qui l'a tenu, & est signé de lui & de celui qui préside, & ensuite il est déposé au greffe comme minute des arrêts rendus sur ce *compte*.

Le conseiller-auditeur rapporteur reprend sur le bureau le *compte* précédent, les acquits, & les états du Roi, & au vrai, & se retire pour mettre sur le *compte* original les arrêts rendus au jugement du *compte*, qu'il a eu soin d'écrire sur une copie du bordereau, qui lui a servi à faire le rapport de ce *compte*.

Ces arrêts s'écrivent par le rapporteur en tête de chaque chapitre de recette & dépense du *compte* original, & en fin de chaque chapitre il écrit la somme totale à laquelle il monte.

Ensuite il procède à la vérification du calcul total de la recette & de la dépense du *compte*, dans lequel il ne doit entrer pour la dépense que le montant des parties passées: il dresse en conséquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin du *compte*.

Par cet état, il constate d'abord si la recette excède la dépense ou non: si la recette excède la dépense, il distingue dans le debet qui en résulte, d'abord le montant des parties tenues en souffrance, premièrement pour debets de quittances, secondement pour formalités, c'est-à-dire pour rapporter

pièces justificatives; ensuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement; enfin le debet clair s'il s'en trouve, lequel provient ou de sommes rayées faute de quittances comptables, ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 Mars 1712, & arrêt de la *chambre* du premier Avril 1745, le fonds des souffrances pour debets de quittances ne doit rester que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du *compte*; & quant aux souffrances pour formalités, il est tenu d'en porter le montant au trésor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement, elles sont destinées par l'état final à être payées aussi-tôt après la clôture du *compte*, ainsi que les sommes qui composent le debet clair, au trésor royal ou aux différens trésoriers auxquels elles sont destinées: par rapport à celles qui doivent être payées au trésor royal, le comptable est condamné aux intérêts, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance du trésor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne se prononcent que lors de l'apurement du *compte*.

Si au contraire le comptable se trouve en avance parce que la dépense excède la recette, en ce cas l'avance est rayée pour ne rendre le Roi redevable, sauf au comptable à se pourvoir pour son remboursement.

Enfin le conseiller-auditeur rapporteur fait mention dans l'état final des sommes tenues indéfinies sur la recette du *compte*, des sommes qui ont été passées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les *comptes* qu'ils rendront de leurs manimens, & en dernier lieu des sommes admises & passées pour le comptable & tenues indéfinies, rayées ou en souffrance sur quelques parties prenantes ou autres; après quoi il date le jour qu'il a assis l'état final de ce *compte*, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le *compte* a été clos, & des noms des juges qui ont assisté au jugement, & signé son nom.

Il a deux mois pour écrire les arrêts sur le *compte* qu'il a rapporté, & pour asseoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le *compte* au parquet du procureur général, & se faire décharger sur le registre, auquel il s'est chargé du bordereau, avant de faire son rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du *compte* avec les états du Roi & au vrai, au garde des livres, avec le *compte* original, sur lequel le garde des livres met en fin de l'état final, *HABUI les acquits*; & quand le *compte* est composé de plusieurs volumes, il ajoute, & les premiers volumes au nombre de . . . & il rend au conseiller-auditeur rapporteur le volume du *compte*, ou le dernier volume, sur lequel il a mis l'*habui*; lequel va au parquet où il représente ce volume, & alors on raye le nom du rapporteur sur le registre où il s'est chargé du bordereau, en faisant mention sur ce registre des jours que le *compte* a été clos & remis au parquet.

Aussi-tôt que ce *compte* est remis au parquet, on y transcrit sur un registre, à ce destiné, l'état final, afin que le contrôleur général des restes en prenne copie pour poursuivre les debets & charges qui se trouvent sur ce *compte*.

Après que l'état final a été copié sur le registre du parquet, on remet le *compte* au garde des livres qui s'en charge sur un registre du parquet à ce destiné: le garde des livres charge sur le champ le relieur de la *chambre* du *compte* pour être relié, & il le décharge lorsqu'il lui remet ce *compte*.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas

les poursuites du contrôleur général des restes, dont on a parlé ci-devant sur l'article du *contrôleur des restes*, pour procéder à l'apurement de leurs *comptes*.

Pour y parvenir, les comptables présentent une ou plusieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges mises sur leurs *comptes*, & les pièces qu'ils représentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes sont décrétées par un conseiller-maître; & lorsque le procureur général a donné ses conclusions, elles sont distribuées par M. le premier président, ou par celui qui préside au grand bureau, à un conseiller-auditeur pour en faire l'examen, & ensuite le rapport au grand bureau.

Quand le conseiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préside la requête originale; & il a eu soin de faire mettre sur le bureau les pièces rapportées pour servir à cet apurement, avec les *comptes* de l'apurement desquels il s'agit, & ceux qui y sont relatifs; & ensuite il fait son rapport sur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait signer de celui qui a présidé, & d'un conseiller-maître qui a assisté au jugement; il y fait mention des juges qui ont été présens, & ensuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la transcrit en fin du *compte*, sur lequel elle sert, & la fait collationner par un conseiller, & la remet avec le *compte* au conseiller-auditeur rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt sur tous les articles du *compte*, où il sert à faire mention en l'état final des décharges opérées en conséquence; après quoi le rapporteur remet la requête & les pièces rapportées, après les avoir cotées, à la suite d'une des liasses des acquits du *compte* sur lequel l'apurement a été fait.

Lorsqu'un comptable a fait entièrement apurer ses *comptes*, il doit en faire signifier les états finaux au contrôleur général des restes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement; alors le contrôleur général des restes est obligé de lui donner son certificat, qu'il ne subsiste plus de charges ni debets sur ses *comptes*.

Malgré cette espèce de décharge complète, les comptables pour être entièrement tranquilles, doivent faire corriger leurs *comptes* pour constater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'obmission de recette, de faux ou doubles emplois, suivant les formes & dans les cas expliqués ci-après sur l'article des *correcteurs*.

Pour ce qui concerne le dépôt des *comptes* & la communication qui en est faite à ceux qui peuvent en avoir besoin, voyez ci-devant l'article du *garde des livres*.

Il me reste à observer qu'après avoir fait un projet de cet article de la *chambre des comptes*, je l'ai communiqué à plusieurs des premiers magistrats de cette cour, qui ont bien voulu concourir par leurs recherches & par leurs lumières, à mettre cet article dans l'état où il est présentement. Je les nommerois bien volontiers, si leur modestie ne m'avoit imposé silence sur les obligations que je leur ai. (A)

Les *comptables de la chambre des comptes* sont ceux qui reçoivent les deniers royaux & les deniers publics, & qui en conséquence sont tenus d'en rendre compte à la chambre des comptes.

Les uns ont le titre & fonctions de trésoriers ou payeurs; d'autres de receveurs, d'autres de fermiers ou régisseurs, & d'autres sont simplement commis à tous ces exercices.

Jusqu'au règne de François I. les baillifs, sénéchaux, prévôts, & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du Roi, dont

ils étoient chargés de faire le recouvrement; en conséquence ils étoient reçus en la chambre, & y prenoient serment.

François I. créa différentes charges *comptables* en titres d'offices; avant son règne il n'y avoit que des commissions.

Henri II. en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent supprimés en 1559, & rétablis en 1560.

Henri IV. créa les offices triennaux en 1597, & il permit en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourser les offices triennaux. En 1615, Louis XIII. rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV. créa les offices quadriennaux.

Ce furent les besoins de l'état qui donnerent lieu aux créations d'offices triennaux & quadriennaux, qui depuis ont été supprimés; & afin que les titulaires n'eussent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plupart des charges de cette nature ont été unies; savoir, l'office triennal à l'ancien, & l'office quadriennal à l'alternatif; & dans le cas où l'office quadriennal n'a pas subsisté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturalisés sont incapables d'exercer aucun office *comptable*, suivant l'ordonnance de Janvier 1319, registre *pat. fol. 60. verso*.

Nul ne peut s'immiscer en un office *comptable* sans lettres de provisions ou de commissions du Roi registrées en la chambre, & sans y avoir prêté serment, suivant l'ordonnance du 28 Janvier 1347, *Mal. C. f. 21. verso*, & autres postérieures, notamment celle d'Août 1669.

Il se trouve cependant des circonstances où la chambre, pour le service du Roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable*.

Tout *comptable* est tenu de donner bonne & suffisante caution, suivant l'ordonnance du 4 Mars 1347, qui porte qu'elle fera d'une année de maniement: depuis, cette caution a été déterminée à des sommes fixes; quelques-uns ont obtenu dispense d'en donner en payant des finances, & les premiers pourvus sont les seuls qui en ont joui; quelques autres ont obtenu cette dispense indéfiniment, & elle a été transmise à leurs successeurs.

Les *comptables* qui s'immiscent en leurs offices sans rapporter lettres de provisions ou commissions registrées en la chambre, ou sans y avoir prêté serment, sont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, suivant l'ordonnance du mois d'Août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus ès offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de dispense registrées en la chambre; & ils sont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfinie jusqu'à leur majorité.

Tous les *comptables* sont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puisse faire avec plus de facilité toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordon. de 1557, art. xvj. & xvij. & arrêt & réglem. du 19 Fév. 1687.*

Ils sont tenus de compter en la chambre des comptes de leur maniement, à peine de suspension de leurs offices, & d'emprisonnement de leurs personnes. *Ordonn. du 1. Fév. 1366.* De présenter leurs comptes, & de les faire affiner dans les tems à eux prescrits sans autres délais, à peine d'amende. *Ord. du 24 Mars 1416. & d'Août 1669.*

Tout *comptable* étant à Paris, doit présenter son compte pour le faire juger en personne, à peine d'amende arbitraire. *Ord. de 1454, art. xvij. & Août 1598, art. iij.*

Un *comptable* ne peut posséder deux offices *comp-*

tables; il ne peut même passer d'un office comptable à un autre, sans avoir rendu & apuré les comptes de sa première comptabilité; & ce n'est que dans des circonstances favorables que le Roi déroge à cette règle par des lettres de dispense, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregistrement en la chambre.

Dans le cas où un comptable prévariquerait dans ses fonctions, il s'exposerait à être poursuivi extraordinairement en la chambre, qui est seule compétente sur cette matière; & s'il y avoit divertissement de deniers, il seroit puni de mort. *Ord. des 4 Avril 1530, & 8 Janv. 1532, 1 Mars 1545, Janv. 1629, & 3 Juin 1701.*

Lorsqu'il est en retard de présenter son compte, de le faire juger, ou de le faire apurer, on procède contre lui par la voie civile.

C'est le procureur général qui fait les poursuites contre les comptables, pour les obliger de présenter leurs comptes; soit de son chef, soit en vertu d'arrêts de la chambre: ces poursuites opèrent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes.

Les poursuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, se font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus sur le référé des conseillers-maîtres, commis à la distribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les comptables qui sont poursuivis en conséquence par le procureur général.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement des comptes, c'est le contrôleur général des restes qui fait les poursuites, sous l'autorité des commissaires de la chambre préposés à cet effet: il commence par décerner sa contrainte, qui contient toutes les charges substantielles en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au trésor royal: ensuite il lui fait un itératif commandement; & s'il ne satisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garnison chez lui, & fait faire la vente de ses meubles. Lorsqu'il est obligé de procéder à la saisie de ses immeubles, elle se fait par le procureur général de la chambre; mais la suite de cette procédure est portée à la cour des aides.

Le Roi a privilège sur les meubles des comptables, après ceux à qui la loi donne la préférence sur ces fortes d'effets; il a aussi privilège sur leurs offices, même avant le vendeur: mais il ne l'a sur les autres immeubles acquis depuis la réception du comptable, qu'après le vendeur, & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles: quant aux immeubles acquis par le comptable avant sa réception, S. M. n'a hypothèque que du jour qu'il est entré en exercice. Les droits du Roi sur les effets des comptables, sont réglés par un édit particulier du mois d'Août 1669.

Les comptables ne peuvent obtenir séparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du Roi, que lorsqu'elle est faite en présence & du consentement du procureur général du Roi en la chambre. *Décl. du 11 Déc. 1647.*

La chambre des comptes met le scellé chez tous les comptables décédés, absents, ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorsqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un comptable meurt hors du ressort de la chambre des comptes, dont il est justiciable, celle dans le ressort de laquelle il se trouve, appose le scellé sur ses effets.

Les comptables ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre, qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commissions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'

après que le recollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les comptables, sont celles de Décembre 1557, d'Août 1598, de Février 1614, de Janvier 1629, & d'Août 1669. (A)

COMPTEPAS, f. m. instrument qui sert à mesurer le chemin qu'on a fait à pié, ou même en voiture: on l'appelle aussi *odomètre*. V. ODOMETRE. (O)

COMPTER, (art de) *Métaph. Logiq. faculté de l'ame, attent. mém.* opération de l'esprit qui joint par des noms & des signes différens plusieurs choses d'une même espèce, comme sont les unités, & par ce moyen forme l'idée distincte d'une dizaine, d'une vingtaine, d'une centaine; dix, 10; vingt, 20; cent, 100.

La plupart des hommes savent compter, sans entendre le moins du monde cette mécanique, sans se rappeler la peine & les soins qu'ils ont eu pour l'apprendre, comment ils y sont parvenus, pourquoi ils ne confondent pas les noms & les signes, pourquoi cette variété de noms & de signes ne cause cependant pas d'erreur, quelle en est la raison, &c. Le lecteur pourra trouver ces explications dans l'ouvrage de Locke sur l'entendement humain, & dans celui de M. de Condillac sur l'origine des connoissances humaines. Nous nous bornerons à la simple exposition qu'ils donnent de l'opération que l'esprit doit faire pour compter.

Compter, est joindre à l'idée que nous avons de l'unité qui est la plus simple, une unité de plus, dont nous faisons une idée collective que nous nommons deux; ensuite avancer en ajoutant toujours une unité de plus à la dernière idée collective; enfin donner au nombre total, regardé comme compris dans une seule idée, un nom & un signe nouveau & distinct, par lesquels on puisse discerner ce nombre de ceux qui sont devant & après, & le distinguer de chaque multitude d'unités qui est plus petite ou plus grande.

Celui donc qui fait ajouter un à un, 1 à 1, ce qui forme l'idée complexe de deux, 2, & avancer de cette manière dans son calcul, marquant toujours en lui-même les noms distincts qui appartiennent à chaque progression, & qui d'autre part ôtant une unité de chaque collection, peut les diminuer autant qu'il veut; celui-là est capable d'acquiescer toutes les idées des nombres dont les noms & les signes sont en usage dans sa langue: car comme les différens modes des nombres ne sont dans notre esprit que tout autant de combinaisons d'unités, qui ne changent point, & ne sont capables d'aucune autre différence que du plus ou du moins; il s'ensuit que des noms & des signes particuliers sont plus nécessaires à chacune de ces combinaisons distinctes, qu'à aucune autre espèce d'idées. La raison de cela est que sans de tels noms & signes qui les caractérisent, nous ne pouvons faire aucun usage des nombres en comptant, sur-tout lorsque la combinaison est composée d'une grande multitude d'unités; car alors il seroit difficile, ou presque impossible, d'empêcher que de ces unités étant jointes ensemble, sans avoir distingué cette collection particulière par un nom & un signe précis, il ne s'en fassent un parfait chaos.

C'est là la raison pourquoi certains peuples ne peuvent en aucune manière compter au-delà de vingt, de cent, de mille; parce que leur langue uniquement accommodée au peu de besoins d'une pauvre & simple vie, n'a point de mots qui signifient vingt, cent, mille; de sorte que lorsqu'ils sont obligés de parler de quelque grand nombre, ils montrent les cheveux de leur tête, pour marquer en général une grande multitude qu'ils ne peuvent nombrer.

Jean de Léry qui a été chez les Toupinambes,

peuple sauvage de l'Amérique méridionale au Brésil, nous apprend dans son voyage fait en la terre du Brésil, *ch. xx.* qu'ils n'avoient point de nombres au-dessus de cinq; & que lorsqu'ils vouloient exprimer quelque nombre au-delà, ils monroient leurs doigts & les doigts des autres personnes qui étoient avec eux; leur calcul n'alloit pas plus loin: ce qui prouve que des noms distincts sont absolument nécessaires pour *compter*, & que pour aller aux progressions les plus étendues du calcul, les langues ont besoin de dénominations propres, & de signes propres que nous appellons *chiffres*, pour exprimer ces progressions. Or voici comment cela s'exécute dans notre langue.

Lorsqu'il y a plusieurs chiffres sur une même ligne, pour éviter la confusion, on les coupe de trois en trois par tranche, ou seulement on laisse un petit espace vuide, & chaque tranche ou chaque ternaire a son nom: le premier ternaire s'appelle *unité*; le second, *mille*; le troisième, *million*; le quatrième, *billion*; le cinquième, *trillion*; le sixième, *quatrillion*, puis *quintillion*, *sextillion*, *septillion*; ainsi de suite, la dénomination des nombres & des signes peut être infinie.

Les enfans commencent assez tard à *compter*, & ne *comptent* point fort avant ni d'une manière fort assurée, que long-tems après qu'ils ont l'esprit rempli de quantité d'autres idées; soit que d'abord il leur manque des mots pour marquer les différentes progressions des nombres, ou qu'ils n'ayent pas encore la faculté de former des idées complexes de plusieurs idées simples & détachées les unes des autres, de les disposer dans un certain ordre régulier, & de les retenir ainsi dans leur mémoire, comme il est nécessaire pour bien *compter*. Quoi qu'il en soit, on peut voir tous les jours des enfans qui parlent & raisonnent assez bien, & ont des notions fort claires de bien des choses, avant que de pouvoir *compter* jusqu'à vingt.

Il y a des personnes qui faute de mémoire, ne pouvant retenir différentes combinaisons de nombres, avec les noms qu'on leur donne par rapport aux rangs distincts qui leur sont assignés, ni la dépendance d'une si longue suite de progressions numériques dans la relation qu'elles ont les unes avec les autres, sont incapables durant toute leur vie de *compter*, ou de suivre régulièrement une assez petite suite de nombres: car qui veut *compter* quatre-vingts, ou avoir une idée de ce nombre, doit favoir que soixante-dix-neuf le précède, & connoître le nom ou le signe de ces deux nombres, selon qu'ils sont marqués dans leur ordre; parce que dès que cela vient à manquer, il se fait une breche, la chaîne se rompt, & il n'y a plus aucune progression.

Il est donc nécessaire, pour bien *compter*, 1°. que l'esprit distingue exactement deux idées, qui ne diffèrent l'une de l'autre que par l'addition ou la soustraction d'une unité: 2°. qu'il conserve dans sa mémoire les noms des différentes combinaisons depuis l'unité jusqu'à ce nombre qu'il a à *compter*, & cela sans aucune confusion, & selon cet ordre exact dans lequel les nombres se suivent les uns les autres: 3°. qu'il connoisse sans aucune erreur chaque chiffre ou signe distinct, inventé pour représenter précisément la collection des diverses unités, qui ont aussi chacune leurs noms distincts & particuliers: il doit favoir bien que le signe 9 représente la collection que nous appellons *neuf*; que les deux chiffres 19 représentent cette collection que nous appellons *dix-neuf*, tandis que les deux chiffres 91 représentent la collection que nous appellons *quatre-vingt-onze*, & ainsi de suite pour l'assemblage de toutes les collections.

Nous ne discernons différentes collections, que

parce que nous avons des chiffres qui sont eux-mêmes fort distincts: ôtons ces chiffres, ôtons tous les signes en usage; & nous appercevrons qu'il nous est impossible d'en conserver les idées. Le progrès de nos connoissances dans les nombres, vient uniquement de l'exactitude avec laquelle nous avons ajoûté l'unité à elle-même, en donnant à chaque progression un nom & un signe qui la fait distinguer de celle qui la précède & de celle qui la suit. Je fais que cent (100) est supérieur d'une unité à quatre-vingt-dix-neuf (99), & inférieur d'une unité à cent un (101), parce que je me souviens que 99, 100, 101, sont les trois signes choisis pour désigner ces trois nombres qui se suivent.

Il ne faut pas se faire illusion, en s'imaginant que les idées des nombres séparées de leurs signes, soient quelque chose de clair & de déterminé: il est même hors de doute que quand un homme ne voudroit *compter* que pour lui, il seroit autant obligé d'inventer des signes, que s'il vouloit communiquer ses comptes.

Voilà comme s'exécute l'opération que nous nommons *compter*: cette opération est la mesure de tout ce qui existe; la Métaphysique, la Morale, la Physique, toutes les sciences y sont soumises. Concluons avec M. l'abbé de Condillac, que pour avoir des idées sur lesquelles nous puissions réfléchir, nous avons besoin des signes qui servent de liens aux différentes collections d'idées simples; & pour le dire en un mot, nos notions ne sont exactes, qu'autant que nous avons inventé avec ordre les signes qui doivent les fixer. Des gestes, des sons, des chiffres, des lettres, c'est avec des instrumens aussi étrangers à nos idées, que nous les mettons en œuvre pour nous élever aux connoissances les plus sublimes. Les matériaux sont les mêmes chez tous les hommes; mais l'adresse à s'en servir les distingue. V. ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, CARACTÈRE, CHIFFRE, & NOMBRE. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

COMPTER, (*Comm.*) On *compte* aux jettons ou à la plume; c'est dans l'un & l'autre cas exécuter les différentes opérations d'arithmétique. Il se dit 1°. des payemens qui se font en especes ou monnoies courantes; il m'a *compté* 400 livres; 2°. relativement aux arrêtés de paiement ou de compte que font entre eux les Marchands ou Négocians. Les Marchands doivent *compter* tous les six mois, tous les ans au moins avec les personnes auxquelles ils font crédit, pour éviter les fins de non recevoir.

COMPTER PAR BREF ÉTAT; c'est *compter* sommairement sur de simples mémoires ou bordereaux de compte. Voyez BORDEREAU.

COMPTER EN FORME; c'est lorsque le compte qu'on présente est en bonne forme, ou bien libellé. On le dit encore lorsqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

COMPTER DE CLERC À MAÎTRE; c'est lorsqu'un comptable ne *compte* que de ce qu'il a reçu, sans qu'on le rende responsable d'autre chose que de la recette des deniers.

COMPTER une chose à quelqu'un, c'est quelquefois lui en tenir compte, & quelquefois la mettre sur son compte.

COMPTER PAR PIÈCES, c'est *compter* en détail; ce qui est opposé à *compter* en gros. Voyez les dictionn. de *Comm. Trév. Dish. Chamb.*

COMPTEUR, COMPTABLE, ou RECEVEUR, f. m. (*Hist. mod.*) est un officier de l'échiquier dont la fonction est de recevoir tous les deniers qui sont dûs à la couronne d'Angleterre: à mesure qu'il reçoit il fait passer un billet par une pipe dans la cour des tailles, où ce billet est ramassé par les clercs de l'auditeur qui se tiennent là pour écrire les mots por-

rés par ledit billet sur une taille, & pour remettre ensuite le même billet aux clerks des peaux ou à ses substitués. Voyez ECHIQUIER, TAILLE, &c.

Cela fait, les deux chamberlans députés fendent la taille : ils ont chacun leur sceau ; & pendant que le plus ancien député fait la lecture d'une moitié de la taille, le plus jeune, assisté des deux autres clerks, examine l'autre partie.

Les *compteurs* sont au nombre de quatre : leurs places se donnent par le roi ; & outre le maître clerk ou député, ils ont quatre autres clerks pour faire les expéditions. Voyez ECHIQUIER. Cet usage est singulièrement propre à l'Angleterre ; les autres nations ont une autre manière de recette pour les revenus de leurs états ou souveraineté. Voy. CHAMBRE DES COMPTES. Chambers. (G)

COMPTEUR, dans le Commerce, celui qui compte, qui fait des payemens.

COMPTEUR est aussi le nom qu'on donne à Paris à dix officiers de police, appelés *jurés compteurs & déchargeurs de poisson de mer frais, sec, & salé*, dont les fonctions sont de compter & décharger toutes les marchandises de cette espèce à mesure qu'elles arrivent dans les halles & qu'elles y sont vendues, moyennant un certain droit par chaque cent, millier, tonne ou barril, fomme ou panier, de ces marchandises.

Les jurés mesureurs de sel, étalonneurs des mesures de bois, qui sont d'autres officiers de police, sont aussi qualifiés de *compteurs de salines sur la rivière*, parce qu'ils sont préposés pour compter toutes les marchandises de salines qui arrivent par bateaux, & qui sont déchargées dans les ports. *Dict. de Com. Trév. & Chamb.* (G)

* COMPTOIR, f. m. (*Comm.*) a deux acceptions, l'une simple, & l'autre figurée : *comptoir* au simple, c'est une table ou un bureau sur lequel le négociant expose ses marchandises, paye ou reçoit de l'argent, &c. Au figuré, il se dit d'un lieu que les Européens ont fait, & qu'ils regardent comme le centre de leur commerce, dans l'Inde, en Afrique, &c.

COMPTORISTE, f. m. (*Comm.*) terme qui parmi les Négocians signifie un homme de cabinet expert dans les comptes, ou un habile teneur de livres.

COMPULSER, (*Jurispr.*) c'est contraindre par autorité de justice une personne publique à exhiber un acte qui est entre ses mains pour en tirer copie, partie présente ou dûement appelée, afin que cette copie fasse foi contre la partie qui a été présente ou appelée au compulsoire. Voyez ci-après COMPULSOIRE. (A)

COMPULSEUR, f. m. (*Hist. anc.*) nom d'office sous les empereurs Romains. Les *compulseurs* étoient des gens envoyés par la cour dans les provinces, pour faire payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le tems prescrit.

Ces *compulseurs* firent de si grandes exactions, sous prétexte de remplir leur devoir, que l'empereur Honorius les cassa par une loi donnée en 412.

Les lois des Visigoths font mention des *compulseurs* de l'armée. Les Goths appelloient ainsi ceux qui obligeoient les soldats d'aller au combat ou à l'attaque.

Cassien appelle aussi *compulseurs*, ceux qui dans les monastères indiquoient les heures de l'office canonique, & qui avoient soin que les moines se rendissent à l'office à ces heures. C'est ce qu'on nomme encore aujourd'hui dans les communautés ecclésiastiques *reglementaire*, homme chargé de veiller à l'exécution des reglemens. Chambers. (G)

COMPULSOIRE, (*Jurispr.*) du Latin *compellere*, est un mandement émané de l'autorité souveraine ou de justice, en vertu duquel le dépositaire d'une pièce est tenu de la représenter.

L'usage des *compulsoires* nous vient des Romains : on en trouve des vestiges dans le code Théodosien, *tit. de edend. l. 6.* & au même titre du code de Justinien, *loi 2.*

Par cette loi, qui est des empereurs Sévère & Antonin, il est dit que le juge devant lequel la cause est pendante, ordonnera que l'on représente aux parties les actes publics, tant civils que criminels, afin que les parties les examinent, & puissent s'éclaircir de la vérité de ces actes.

Il y a long-tems que les *compulsoires* sont aussi d'usage parmi nous, en effet il en est parlé dans l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1446, *art. 36.* qui porte que les parties produiront dans trois jours, sans espérance d'autre délai, sous ombre de *compulsoire* ni autrement.

L'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493, *art. 31.* ordonne qu'aucun délai & *compulsoire* ne soit accordé par la cour, outre les délais ordinaires pour produire, sinon que ce délai & *compulsoire* eût été demandé en jugement en plaidant la cause.

Le même reglement fut renouvelé par Louis XII. en 1507, *art. 81.* & par François I. en Octobre 1535, *ch. xv. art. 2.*

François I. par son ordonnance de 1539, *art. 177.* a encore prévu le cas du *compulsoire*, en défendant aux notaires & tabellions de ne montrer & communiquer leurs registres, livres, & protocoles, sinon aux contractans, leurs héritiers & successeurs, ou autres auxquels le droit de ces contrats appartient droit notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

Enfin l'ordonnance de 1667 contient un titre exprès des *compulsoires* & collations de pièces ; c'est le *titre xij.*

A l'égard des coutumes, je ne connois que celle de Bourbonnois, rédigée en 1520, qui fasse mention des *compulsoires*. L'*art. 433.* dit que les notaires & tabellions sont tenus & peuvent être contraints, par *compulsoire* ou autrement, d'exhiber aux lignagers, seigneurs féodaux & directs, la note & contrat d'aliénation par eux reçu, & leur en donner copie à leurs dépens s'ils en font requis, &c.

La coutume de Nivernois, *ch. xxxj. art. 15.* contient une disposition à-peu-près semblable pour l'exhibition des pièces qui est due par les notaires ; mais elle ne parle pas de *compulsoire*.

Anciennement l'ordonnance du juge suffisoit pour autoriser une partie à compulser une pièce ; mais depuis que l'on a introduit l'usage des lettres de justice en chancellerie, il est nécessaire d'obtenir des lettres de *compulsoire*.

Ces lettres sont adressées à un huissier, en sorte qu'il n'y a qu'un huissier qui puisse les mettre à exécution.

Elles contiennent l'exposé qui a été fait par l'impétrant, qu'il a intérêt d'avoir connoissance de certaines pièces, dont on lui refuse ou dont on pourroit lui refuser la communication sous de vains prétextes ; qu'il desire en avoir une copie authentique, & qui puisse faire foi contre sa partie.

Les lettres donnent ensuite pouvoir à l'huissier de faire commandement à tous notaires, tabellions, greffiers, curés, vicaires, gardes-registres, & autres personnes publiques, de représenter tous les titres, contrats, aveux, registres, & autres actes qui seront requis par l'impétrant, pour en être par l'huissier fait des copies, extraits, *vidimus*, & collations, partie présente ou dûement appelée, pour servir à l'impétrant au procès dont il s'agit, & partout ailleurs ; & en cas d'opposition, refus ou délai, l'huissier est autorisé à assigner pour en dire les causes.

On voit par-là qu'un *compulsoire* peut avoir deux objets.

L'un d'avoir communication d'une pièce que l'on

n'a pas, pour en prendre une copie en entier ou par extraits, ou pour vidimer & collationner la copie que l'on en a avec l'original, & confronter si elle est pareille.

L'autre objet que l'impétrant se propose en appelant la partie au *compulsoire*, est d'avoir une copie qui puisse faire foi à l'égard de celui contre lequel il veut s'en servir; c'est pour cela que l'on assigne la partie pour être présente, si bon lui semble, au procès verbal de *compulsoire*.

Autrefois on assignoit la partie à se trouver à la porte d'une église ou autre lieu public, pour de-là se transporter ailleurs; mais l'ordonnance de 1667 a abrogé ce circuit inutile, & veut que l'assignation soit donnée à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pièces soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

Quoique l'ordonnance ne nomme que les greffiers & notaires, l'usage est que l'on peut aussi assigner au domicile des curés, vicaires, & autres personnes publiques, pour les pièces dont ils sont dépositaires.

Il en est de même lorsque l'on veut compulser une pièce entre les mains de l'avocat de la partie adverse; l'assignation se donne au domicile de l'avocat, & le *compulsoire* se fait entre les mains du clerc, qui est personne publique en cette partie.

Un avocat qui a en communication le sac de son confrère, ne fait point compulser les pièces entre ses mains; il commence par le remettre, pour ne point manquer à la fidélité qu'ils observent dans ces communications: mais la partie peut faire compulser la pièce, comme on vient de le dire, entre les mains du clerc de l'avocat adverse, parce que la communication des sacs rend les pièces communes, au moyen de quoi on ne peut empêcher le *compulsoire* des pièces qui y sont.

Du reste on ne peut obliger un particulier de laisser compulser des pièces qu'il a entre ses mains, mais qu'il n'a pas produit ni communiqué; car la règle en cette matière est que *nemo tenetur edere contra se*, liv. I. § 3. & leg. 4. cod. de edendo.

Ainsi, hors le cas de pièces produites ou communiquées par la partie, on ne peut compulser que les pièces qui sont dans un dépôt public, ou qu'un tiers veut bien représenter devant un officier public.

Les sentences, arrêts, & autres jugemens, les ordonnances, édits, déclarations, les registres des insinuations, & autres actes semblables, qui par leur nature sont destinés à être publics, doivent être communiqués par ceux qui en sont dépositaires à toutes sortes de personnes, sans qu'il soit besoin pour cet effet de lettres de *compulsoire*.

Ces sortes de lettres ne sont nécessaires que pour les contrats, testamens, & autres actes privés; lesquels, aux termes des ordonnances, ne doivent être communiqués qu'aux parties, leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause. C'est pourquoi lorsqu'un tiers prétend avoir intérêt de les compulser, il faut qu'il y soit autorisé par des lettres.

Si celui qui est dépositaire de la pièce refuse de la communiquer nonobstant les lettres, en ce cas on le fait assigner pour dire les causes de son refus, & la justice en décide en connoissance de cause.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs des parties, ont le même effet pour les *compulsoires* que si elles avoient été données au domicile des parties.

Le procès-verbal de *compulsoire* & de collation de pièces, ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, & le procès-verbal doit en faire mention.

Enfin si la partie qui a requis le *compulsoire* ne compare pas, ou son procureur pour lui, à l'assignation

qu'il a donnée, il sera condamné à payer à la partie qui aura comparu, la somme de vingt liv. pour ses dépens, dommages & intérêts, & les frais de son voyage, s'il y échet; ce qui sera payé comme frais préjudiciaux. Voyez le recueil des ordonnances de Néron; la conférence de Guenois, liv. III. tit. jv. des délais & défauts; Bornier, sur le tit. xij. de l'ordonnance. (A)

COMPUT, f. m. (*Chronol.*) signifie proprement calcul; mais ce mot s'applique particulièrement aux calculs chronologiques, nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épâctes, les fêtes mobiles, &c. Voyez ces différens mots. (O)

COMPUTISTE, f. m. (*Hist. ecclési.*) est un officier de la cour de Rome, dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré collège.

* COMTE, f. m. (*Hist. anc.*) les uns font remonter ce titre jusqu'au tems d'Auguste; d'autres jusqu'au tems d'Adrien. Les premiers prétendent qu'Auguste prit plusieurs sénateurs pour l'accompagner dans ses voyages, & lui servir de conseil dans la décision des affaires; ils ajoutent que Galien supprima ces *comites* ou *comtes*, défendit aux sénateurs d'aller à l'armée, & que ses successeurs ne reprirent point de *comites* ou *comtes*. Les seconds disent que les *comtes* furent des officiers du palais, qui ne s'éloignoient jamais de la personne de l'empereur, & qu'on en distinguoit du premier, du second, & du troisième ordre, selon le degré de considération & de faveur qu'ils avoient auprès du prince.

Il y a apparence qu'en dérivant le nom de *comte* du *comes* des Latins, comme il est vraisemblable qu'il en vient, ce titre est beaucoup plus ancien qu'on ne le fait. Au tems de la république on appelloit *comites*, les tribuns, les préfets, les écrivains, &c. qui accompagnoient les proconsuls, les propréteurs, &c. dans les provinces qui leur étoient départies, & ils étoient leurs vice-gérens & leurs députés dans les occasions où ces premiers magistrats en avoient besoin.

Sous quelques empereurs, le nom de *comte* fut plutôt une marque de domesticité, qu'un titre de dignité. Ce ne fut que sous Constantin qu'on commença à désigner par le nom de *comte* une personne constituée en dignité: Eusebe dit que ce prince en fit trois classes, dont la première fut des *illustres*, la seconde des *clarissimes* ou *considérés*, & la troisième des *très-parfaits*: ces derniers avoient des privilèges particuliers; mais il n'y avoit que les premiers & les seconds qui composassent le sénat.

Mais à peine le nom de *comte* fut-il un titre, qu'il fut ambitionné par une infinité de particuliers, & qu'il devint très-commun, & par conséquent peu honorable. Il y eut des *comtes* pour le service de terre, pour le service de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, pour la jurisprudence, &c. Nous allons exposer en peu de mots les titres & les fonctions des principaux officiers qui ont porté le nom de *comte*, selon l'acception antérieure à celle qu'il a aujourd'hui dans l'Europe.

On nomma, *comes Egypti*, un ministre chargé de la caisse des impôts sur la soie, les perles, les aromates, & autres marchandises précieuses: son pouvoir étoit grand; il ne rendoit compte qu'à l'empereur; le gouvernement d'Egypte étoit attaché à sa dignité; on le désignoit aussi quelquefois par *comes rationalis summarum*. *Comes ærarii*, ou *comes largitionum*, une espèce d'intendant des finances, le garde de leurs revenus, & le distributeur de leurs largesses. *Comes Africa*, ou *dux limitaneus*, un gouverneur en Afrique des forteresses & places frontières; il commandoit à seize sous-gouverneurs, *Comes Ala-*

nus, le chef d'une compagnie de soldats Alains ; il étoit subordonné au *magister militum*. *Comes annonæ*, un officier chargé par l'empereur de l'approvisionnement & de la subsistance générale de Constantinople. *Comes archiatrorum sacri palatii*, un chef des archiatres du sacré palais, ou le premier medecin de l'empereur ; il fut du premier, du second, ou du troisieme ordre, selon le plus ou le moins de crédit qu'il eut auprès du prince. *Comes Argentoratensis*, un commandant de la garnison de Strasbourg. *Comes auri*, un garde de la vaisselle d'or & d'argent de l'empereur, ou un officier chargé de mettre en or l'argent des coffres de l'empereur ; on l'appelloit aussi, le directeur *scrinii auræ massæ*, ou un inspecteur général des mines. *Comes Britannia*, celui qui commandoit sur les côtes de cette province pour les Romains ; il s'appelloit aussi *comes maritimi tractus*, *comes littoris*, *comes littoris Saxonici per Britanniam*. *Comes buccinatorum*, un chef des trompettes, un inspecteur & juge de cette troupe. *Comes castrensis*, un chef des officiers de cuisine ou un pourvoyeur général du camp ; ou dans des tems plus reculés, un seigneur d'un château fortifié. *Comes cataphractarius*, un chef de cuirassiers. *Comes civitatis*, le premier magistrat d'une ville. *Comes clibanarius*, le même que *cataphractarius*. *Comes commerciorum*, un inspecteur général du commerce ; il avoit sous lui les intendans du commerce de l'Orient, de l'Egypte, de la Mésie, de la Scythie, du Pont, & de l'Illyrie ; ils veilloient tous aux importations, exportations, &c. & ils étoient soutenus dans leurs fonctions par une milice particuliere. *Comes sacri consistorii*, un officier de confiance de l'empereur ; il assistoit à la réception des ambassadeurs, il avoit place au conseil, lors même qu'on y déliberoit des affaires les plus secretes : ce comte fut du premier ordre. *Comes contariorum*, un chef des piquiers. *Comes dispositionum*, un ministre de la guerre ; il avoit sa caisse, dont il étoit appellé *princeps sui scrinii*, *in capite constitutus*, *prior in scrinio*. *Comes domesticorum*, un chef des gardes de l'empereur ; sa fonction en paix & en guerre étoit de veiller à la personne de l'empereur, sans s'en éloigner : il abusa quelquefois de sa place. Il y avoit des gardes domestiques à pié & à cheval ; on appelloit ceux-ci *protectores*, & on les comprenoit tous sous le nom de *prætoriani*. *Comes domorum*, un inspecteur des bâtimens royaux ; il portoit en Cappadoce le nom de *comes domus divinæ*. *Comes equorum regionum*, un grand écuyer de l'empereur. *Comes excubitorum*, un chef des gardes de nuit. *Comes exercitus*, *comes rei militaris*, un général d'armée. *Comes fœderatorum*, un chef des soldats étrangers & des soudoyés. *Comes formarum*, un inspecteur des aqueducs ; on l'appelloit aussi *ædilis*, ou *curator formarum*. *Forma* signifioit une charpente destinée à soutenir un canal de brique ou de pierre. Cet inspecteur étoit subordonné au *præfectus urbis*. *Comes gildoniaci*, un inspecteur des domaines que Gildo possédoit en Espagne, & qu'il perdit avec la vie ; il étoit subordonné au *comes rerum privatarum*. *Comes horreorum*, un inspecteur des greniers. *Comes Italia*, le gouverneur des frontieres de l'Italie. *Comes Italianus* ou *Gallicanus*, le thrésorier de la chambre des domaines des Gaules & de l'Italie ; on l'appella quelquefois *comes largitionum*, quand son district fut borné à un diocese. *Comes largitionum comitatensium*, un thrésorier de l'empereur, & un distributeur de ses bienfaits privés ; il suivoit en voyages ; ses commis s'appelloient *largitionales comitatenses*, *de largitionibus*, *de privatis*, *de sacris*, *de comitatensibus*, &c. synonymes entr'eux, comme *largitio*, *æriarium*, *fuscus*, &c. *Comes largitionum privatarum*, un contrôleur des revenus personnels & propres de l'empereur, & dont il ne devoit aucun compte à l'état ; ses subalternes s'appelloient *rationales rei privatæ* ; leur chef portoit

le nom de *præfectus* ou *procurator rei privatæ* ; il veilloit aux *bona caduca*, *vaga municipia*, &c. *Comes largitionum sacrarum*, un contrôleur des finances destinées aux charges de l'état, comme les honoraires des magistrats, la paye des militaires, &c. on l'appelloit quelquefois *comes sacrarum*, *comes largitionum*, *comes sacrarum remunerationum*. Il régloit les affaires du fisc ; il en faisoit exécuter les débiteurs ; il fournissoit à l'entretien des édifices publics ; il avoit un district très-étendu ; il jugeoit à mort ; il connoissoit des thrésors trouvés, des impôts, des péages, du change, des réparations, des confiscations, &c. *Comes legum*, un professeur en droit. *Comes limitis* ou *limitaneus*, un gouverneur des fortresses limitrophes. *Comes marcarum*, le même que *limitaneus*. *Comes maritima*, un gouverneur de côtes ; ses subalternes s'appelloient *vice-comites maritima*. *Comes matronæ*, un officier chargé d'accompagner une femme ou une fille : c'étoit une imprudence que de n'en avoir point. *Comes metallorum per Illyricum*, un inspecteur des mines de ce pays ; il étoit soumis au *comes largitionum sacrarum*. *Comes notariorum*, un chef des gens de robe, autrefois un chancelier. *Comes numeri cohortis*, un chef d'une troupe de six compagnies de soldats qu'on appelloit *numerus*. *Comes obsequii*, un maréchal des logis de l'empereur en voyage. *Comes officiorum*, le chef de tous les officiers servans au palais de l'empereur. *Comes Orientis*, un vice-gérent du *præfectus prætorii Orientis* ; il s'appelloit aussi *præses Orientis*. *Comes pagi*, un baillif d'un village. *Comes portuum*, un inspecteur des ports, surtout de Rome & de Ravennes. *Comes palatinus*, ou *comes à latere*, un juge de toutes les affaires qui concernoient l'empereur, ses officiers, son palais, sa maison : c'est de-là que descendent les princes palatins d'aujourd'hui, & les *comites palatins*. Il y avoit quatre princes palatins, un en Baviere, un en Suabe, un en Franconie, & un en Saxe : il n'en reste que deux, qui ont conservé le vicariat de l'empire. Voyez ci-après COMTES PALATINS, & à PALATINS l'article PRINCES PALATINS. *Comes patrimonii sacri*, contrôleur des revenus propres de l'empire ; il étoit subordonné au *comes privatarum domus divinæ*. *Comes præsens*, un chef des gardes de service. *Comes provinciæ*, ou *rector provinciæ*, un gouverneur de province ; il étoit comte du premier ordre ; il commandoit les troupes en guerre ; il jugeoit à mort pendant la paix : les Landgraves de l'Allemagne y font remonter leur origine. *Comes rei militaris seu exercitus* ou *militum*, un général chargé de la conservation d'une province menacée de guerre. *Comes rei privatæ*, ou *rerum privatarum*, ou *largitionum*, voyez plus haut. *Comes remunerationum sacrarum*, voyez plus haut. *Comes riparum & alvei*, ou plus anciennement *curator alvei*, un inspecteur du Tibre ; il étoit subordonné au préfet de la ville. *Comes sagittarius*, un chef d'archers : ces archers faisoient partie de la garde à cheval de l'empereur. *Comes scholæ*, un chef de classe : les officiers du palais étoient distribués en classes ; il y avoit celles des *cutariorum*, des *vexillariorum*, des *silentiariorum*, des *exceptorum*, des *chartulariorum*, &c. Ceux qui composoient ces classes se nommoient *scholares* ; & leurs chefs, *comites scholarum*. Ils étoient subordonnés au *magister officiorum*. *Comes vacans*, un officier vétéran. *Comes vestiarii*, un garde du linge de l'empereur ; il s'appelloit aussi *linæ vestis magister* : il étoit sous le *comes largitionum privatarum*.

Tous ces *comites* jettent beaucoup d'obscurité & d'embarras dans les auteurs du droit Romain, qui en ont fait mention. On honora de ce titre, outre les officiers dont nous venons de parler, ceux qui avoient bien mérité de l'état ; comme des professeurs en droit qui avoient vingt ans d'exercice. Dans le bas empire, le premier comte s'appella *protocomes*.

* **COMTE**, (*Hist. mod.*) la qualité de *comte* diffère beaucoup aujourd'hui de ce qu'elle étoit anciennement : elle n'est ni aussi importante qu'au tems des premiers *comtes* de la nation, ni aussi commune qu'au tems des derniers *comtes* de l'empire.

Le *comte* que les Latins appelloient *comes* à *commeando*, ou à *comitando*, que les Allemands appellent *graaf*, que les anciens Saxons ont appelé *eol-derman*, que les Danois nomment *earlus*, & les Anglois *earl*, est parmi nous un homme noble qui possède une terre érigée en comté, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses, & surmonté ou de trois grosses perles, ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

Ce titre d'honneur ou degré de noblesse, est immédiatement au-dessus de celui de vicomte, & au-dessous de celui de marquis.

Les empereurs firent des premiers *comtes* de leurs palais, des généraux d'armées, & des gouverneurs de provinces. Ceux qui avoient été vraiment *comtes* de l'empereur avant que de passer à d'autres dignités, retinrent ce titre : d'où il arriva que ceux qui leur succéderent dans ces dignités, se firent appeler *comtes*, quoiqu'ils ne l'eussent point été réellement. Les anciens *comtes* du palais, sous les empereurs, s'appelloient d'abord *comites* & *magistri* ; ils supprimèrent dans la suite le *magistri*. Dans ces tems les ducs n'étoient distingués des *comtes* que par la nature de leurs fonctions. Les *comtes* étoient pour les affaires de la paix ; les ducs pour celles de la guerre. La grande distinction qui existe maintenant entre ces dignités, n'est pas fort ancienne.

Les François, les Allemands, &c. en se répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement Romain, & conservèrent les titres de *comtes* & de *ducs* que portoient les gouverneurs de provinces & de villes. Sous Charlemagne, les *comtes* étoient gouverneurs & juges des villes & des provinces. Les *comtes* qui jugeoient & gouvernoient des provinces, supérieurs des *comtes* qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des ducs qui ne jugeoient & gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles.

Ce fut sous les derniers de nos rois de la seconde race, que ces seigneurs rendirent leurs dignités héréditaires ; ils en usurperent même la souveraineté, lorsque Hugues Capet, qui en avoit fait autant lui-même pour le duché de France & le comté de Paris, parvint à la couronne. Son autorité ne fut pas d'abord assez affermie pour s'opposer à ces usurpations ; & c'est de-là qu'est venu le privilège qu'ils ont encore de porter une couronne dans leurs armes. Peu-à-peu les comtés sont revenus à la couronne, & le titre de *comte* n'a plus été qu'un titre accordé par le Roi, en érigeant en comté une terre où il se réserve juridiction & souveraineté.

D'abord la clause de réversion du comté à la couronne au défaut d'enfans mâles, ne fut point mise dans les lettres patentes d'érection ; mais pour obvier à la fréquence de ces titres, Charles IX. l'ordonna en 1564. Cette réversion ne regarde que le titre, & non le domaine, qui passe toujours à ceux à qui il doit aller selon les lois, mais sans attribution de la dignité.

Il y a eu entre les marquis & les *comtes* des contestations pour la préférence. On alléguoit en faveur des *comtes* qu'il y avoit des *comtes pairs*, & non des marquis ; cependant la chose a été décidée pour les marquis : ils précèdent les *comtes*, quoique leur titre soit très-moderne en France ; il ne remonte pas au-

de-là de Louis XII. qui créa marquis de Trans un seigneur de l'illustre & ancienne maison de Villeneuve. Le titre de *marquis* est originaire d'Italie.

Comme on donnoit anciennement le nom de *comte* aux gouverneurs de villes & de provinces, dont une des fonctions étoit de conduire la noblesse à l'armée, & que quelques capitaines prirent le même titre, sans y être autorisés par un gouvernement de ville ou de province, on fit dans la suite du nom de *comte* celui de *comite*, qui est resté à ceux qui commandent les forçats sur nos galères ; on fit aussi celui de *vicomte*, qui de même que les anciens *comtes* étoient juges dans leurs villes ou provinces, sont restés juges dans quelques-unes de la Normandie, & ailleurs ; à Paris même, le prévôt de la ville délégué par le *comte*, est encore juge dans le vicomté de Paris.

Nos ambassadeurs & plénipotentiaires font dans l'usage de prendre le titre de *comte*, quoiqu'ils n'ayent point de comtés ; ils croient ce relief nécessaire pour avoir dans les cours de leur négociation, un degré de considération proportionné à l'importance de leurs fonctions.

En Angleterre, on appelle *comtes* les fils des ducs, & vicomtes les fils des *comtes*. Le titre de *comte* s'éteignoit originairement avec celui qui le portoit ; Guillaume le Conquérant le rendit héréditaire, en récompensa quelques grands de sa cour, l'annexa à plusieurs provinces, & accorda au *comte* pour soutenir son rang, la troisième partie des deniers des plaidoyeries, amendes, confiscations, & autres revenus propres du prince, dans toute l'étendue de son comté. Cette somme se payoit par l'échevin de la province. Aujourd'hui les *comtes* sont créés par chartre ; ils n'ont ni autorité, ni revenus dans les comtés dont ils portent les noms : le titre de *comte* ne leur vaut qu'une pension honorifique sur l'échiquier. Le nombre des *comtes* étant devenu plus grand que celui des comtés proprement dits ; il y en a dont le comté est désigné par le nom d'une portion distinguée d'une province ou d'un autre comté, par celui d'une ville, d'un village, d'un bourg, d'un château, d'un parc. Il y a même deux *comtes* sans nom de terre ; le *comte* de Rivers, & le *comte* Poulet. Il y a une charge qui donne le titre de *comte-maréchal*. Voyez ci-après **COMTE-MARÉCHAL**.

La cérémonie de création de *comte* se fait en Angleterre par le roi, en ceignant l'épée, mettant le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre patente à la main, à celui qui est créé, que le roi nomme *consanguineus noster*, mon cousin, & à qui il donne le titre de *très-haut & très-noble seigneur*. Les perles de la couronne du *comte* Anglois sont placées sur des pointes & extrémités de feuillages. On y fait moins de façon en France. Lorsque la terre est érigée en comté par lettres patentes, le titulaire & sa postérité légitime prennent le titre de *comte* sans autre cérémonie, que les enregistremens requis des lettres d'érection.

* **COMTE-MARÉCHAL**, (*Hist. mod.*) c'est en Angleterre un officier de la couronne. Il avoit anciennement plusieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, presque ensevelie dans l'oubli, & la cour d'honneur qu'on a rétablie depuis peu. Il juge, à la cour de la maréchaussée, les criminels pris dans les lieux privilégiés. L'officier, immédiatement sous le *comte-maréchal*, s'appelle *chevalier-maréchal*. Le collègue des hérauts-d'armes est sous la juridiction du *comte*. Cette dignité est héréditaire dans la famille de Howard. La branche principale en est maintenant revêtue ; mais des raisons d'état n'en permettent l'exercice que par députés.

* **COMTES DE LYON, DE BRIOUDE, DE SAINT PIERRE DE MAGON, &c.** ce sont des chanoines décorés

corés de ce titre ; parce qu'anciennement ils étoient seigneurs temporels des villes où leurs chapitres sont situés. Nos rois ont retiré la plupart de ces seigneuries, & n'ont laissé que le nom de *comtes* aux chapitres. Il n'y a plus que quelques prélats, comme les *comtes & pairs*, à qui il reste, avec le titre des droits seigneuriaux, mais subordonnés à ceux de la souveraineté.

COMTES PALATINS, (*Jurispr. & Hist.*) Il y a dans l'empire un titre de palatin qui n'a rien de commun avec celui de princes palatins du Rhin ; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres : on les appelle *comtes palatins* ; & selon le pouvoir que leur donnent les lettres patentes de l'empereur, ils peuvent donner le degré de docteur, créer des notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux poètes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriser des adoptions & des émancipations, accorder des lettres de bénéfice d'âge, &c. mais cette dignité de *comte* est vénale & s'accorde facilement ; on fait aussi peu de cas de ce qui est émané de ces *comtes*. Les papes font aussi de ces *comtes palatins*. Jean Navar, chevalier & *comte palatin*, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 Mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au Roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France des lettres de légitimation, de notariat, & autres choses dont il avoit puissance du pape ; ce qui étant contraire à l'autorité du Roi, le tout fut déclaré nul & abusif. Voyez le tableau de l'empire Germanique, pag. 107. & les arrêts de Papon, pag. 248. (A)

* COMTÉ, s. m. (*Hist. anc.*) L'empire fut divisé sous Constantin en deux départemens appelés *comitatus* ; ainsi le mot *comté* n'a pas dans cet article une acception relative au mot *comte*, *Hist. anc.* Ces *comtés* étoient des conseils dont les préfets s'appelloient *comites*. Il y en a cependant qui font remonter l'origine de nos *comtes* à ces préfets.

COMTE, (*Hist. mod.*) signifie le domaine d'un seigneur qualifié du titre de *comte*. Voyez COMTE.

En Angleterre le mot de *comté* est synonyme à celui de *shire* : or une *shire* est une 52^e partie du royaume d'Angleterre, y compris la province de Galles, le royaume ayant été divisé en 52 portions, pour en rendre le gouvernement plus facile, & l'administration de la justice, dans les différentes provinces, plus ponctuelle & mieux réglée.

Ces *comtés* sont subdivisés en *rapes*, comme l'est celle de Suffex, ou en *lathes*, ou en *wapentakes*, ou en *hundreds*, c'est-à-dire en centaines ; & ces portions de *comtés* en dixaines.

On nomme tous les ans, à la S. Michel, des officiers appelés *sherifs*, pour la manutention des lois dans ces différentes *comtés*, excepté celles de Cumberland, de West-Morland, & de Durham.

Cet officier a deux fonctions différentes ; l'une de simple exécuteur des ordres qui lui sont adressés par les cours de justice ; l'autre, de présider lui-même à deux différens tribunaux, dont l'un s'appelle *la séance du sherif*, l'autre *la cour de la comté*.

Les autres officiers des différens *comtés*, sont un lord-lieutenant, qui a le commandement de la milice du *comté*, les gardes des rôles, les juges de paix, les baillis, le grand connétable, & le coroner.

Des cinquante-deux *comtés*, il y en a quatre distingués parmi les autres, qu'on appelle pour cette raison *comtés palatins*, qui sont Lancastre, Chester, Durham & Ely. Pembroke & Hexam étoient autrefois aussi des *comtés palatins* ; celui-ci appartenoit à l'archevêque d'York, & a été demembré de son domaine, & dépouillé de son privilège sous le regne d'Elisabeth, & n'est plus à présent qu'une portion du *comté* de Northumberland.

Les gouverneurs en chef de ces *comtés palatins* par concession spéciale du roi, adressoient aux officiers du *comté* toutes les ordonnances en leur nom, & administroient la justice d'une manière aussi absolue que le roi lui-même dans les autres *comtés*, si ce n'est qu'ils le reconnoissoient comme leur maître ; mais Henri VIII. modéra cette étendue de pouvoir. Voyez PALATINAT. Chambers. (G)

N'oublions pas d'observer que le mot *comté* est quelquefois féminin ; on dit la *comté* de Bourgogne, la Franche-*comté*, &c. Tout cela dépend de l'usage.

COMTÉS-PAIRIES, (*Jurisprud.*) Les *comtés-pairies* sont des grands fiefs de la couronne, de grandes dignités de même nature que les duchés pairies, & en tout semblables à ces derniers excepté par le nom, & auxquelles on a attaché une juridiction semblable à celle des duchés-pairies.

Le privilège attaché à ces grands fiefs est de relever immédiatement de la couronne ; car il ne peut pas exister de pairie qui ne soit dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, à la différence de *comtés* simples ou du second ordre, mais qui ne sont point pairies, & parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne relevent ni du Roi ni de la couronne.

Il y a eu dans le royaume un grand nombre de *comtés-pairies* dont les unes ont été éteintes, d'autres érigées en duchés-pairies, & quelques-unes que l'on a fait revivre par de nouvelles lettres d'érection.

Il y en a trois que l'on peut appeler *ecclésiastiques* ; elles sont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlons, & de Noyon.

Les justices de ces grands fiefs, ainsi que celles des duchés-pairies, sont toutes justices royales. L'érection d'une terre en *comté-pairie* mettant nécessairement cette terre dans la mouvance directe & immédiate de la couronne, il seroit absurde que la justice attachée à une dignité, à un fief de cette nature, fût seigneuriale. Voyez JUSTICE & PAIRIE. (A)

* COMUS, s. m. (*Myth.*) dieu des festins. Il y a tout lieu de croire que c'étoit le même que le chamos des Moabites, ou beelphegor ou baalpeor, Priape & Bacchus. On le représentoit sous la figure d'un jeune-homme, le visage rouge & échauffé, la tête panchée & l'air assoupi, appuyé du côté gauche sur un dard de chasseur, tenant de la main droite un flambeau renversé, & la tête couronnée de fleurs. On plaçoit sa statue à l'entrée de l'appartement de l'époux & de la nouvelle mariée ; son pié-d'estal étoit jonché de fleurs. Il y en a qui font venir le mot *comédie* de *comus*, & qui croient que *κωμωδία*, est la même chose que *como digna canere*. Cette étymologie est d'autant mieux fondée, que ce fut dans des festins que l'on joua les premières farces, qui perfectionnées, produisirent la comédie telle que nous l'avons. Voyez COMÉDIE.

CONARDS ou CORNARDS, sub. m. plur. nom d'une ancienne société qui subsistoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, & qui y a fleuri pendant plus d'un siècle. L'objet de cette compagnie étoit ridicule, & ressembloit assez à celle des fous & à celle de la mere folle de Dijon.

Le premier but cependant étoit de corriger les mœurs en riant ; mais cette liberté ne demeura pas long tems dans les bornes qu'elle s'étoit prescrites ; & les railleries, ou pour mieux dire les satyres, devinrent si sanglantes, que l'autorité royale de concert avec la puissance ecclésiastique détruisit cette compagnie. On appelloit le chef l'*abbé des conards* ou des *cornards*. Cette place qu'on n'obtenoit qu'à la pluralité des voix, étoit fort enviée, comme on le voit par deux vers de ce tems-là :

*Conards font les Bufots & non les Rabillis,
O fortuna potens quàm variabilis!*

Les *Bufots* & les *Rabillis* font deux familles qui fubfiftent encore à Evreux ou dans le pays, & qui avoient fourni des abbés à la compagnie. Les *conards* avoient droit de juridiction pendant leur divertiffement, & ils l'exerçoient à Evreux dans le lieu où fe tenoit alors le baillage, mais qui n'est plus le même depuis l'établiffement du préfidal. Tous les ans ils obtenoient un arrêt fur requête du parlement de Paris avant l'établiffement de celui de Rouen, & de celui-ci depuis le xv^e fiede, pour exercer leurs facéties. Taillepied, dans fon livre des antiquités & singularités de la ville de Rouen, dit que dans cette ville les *conards* avoient leur confrairie à Nôtre-Dame de bonnes nouvelles, où ils avoient un bureau pour confulter de leurs affaires: » ils ont fuccédé, » dit-il, aux Coque-luchiers, qui fe présentoient le » jour des rogations en diverfité d'habits; mais par- » ce qu'on s'amusoit plutôt à les regarder qu'à prier » Dieu, cela fut réfervé pour les jours gras à ceux » qui jouïent des faits vicieux qu'on appelle vulgai- » rement *conards* ou *cornards*, auxquels par choix & » élection préside un abbé mitré, croffé, & enrichi » de perles, quand folennellement il est traîné en un » chariot à quatre chevaux le dimanche gras & au- » tres jours de bachanales ». A Evreux on le menoit avec beaucoup moins de pompe; on le promenoit par toutes les rues & dans tous les villages de la banlieue monté fur un âne & habillé grotesquement. Il étoit fuivi de fa compagnie, qui pendant la marche chantoit des chanfons burlefques moitié Latin moitié François, & la plupart du tems très-fatyriques; ce dernier excès fit fupprimer la compagnie des *conards*, dont la principale fête fe célébroit à la faint Barnabé; & à fa place Paul de Capranic nommé à l'évêché d'Evreux en 1420, établit une confrairie dite de *S. Barnabé*, pour réparer, dit-il, *les crimes, malfaçons, excès, & autres cas inhumains* commis par cette compagnie de *conards*, au deshonneur & irréverence de Dieu notre créateur, de *S. Barnabé*, & de *sainte Eglise*. Voyez le *glossaire de Ducange*, & le *supplement de Morery*. Il y a dans de vieux imprimés des arrêts de l'abbé des *conards* ou des *cornards*; lorsque ces pieces miférables fe trouvent, on les achete fort chèrement. *Quis leget hæc? (G)*

CONARION ou CONOIDE, f. m. terme d'Anat. est la même chose que ce qu'on appelle *la glande pinéale*: c'est une petite glande de la groffeur d'un pois, placée à la partie fupérieure du trou qu'on appelle *anus*, & qui est situé dans le troisieme ventricule du cerveau, & attachée par quelques fibres à la partie qu'on appelle *les nates*. V. GLANDE, CERVEAU, &c.

Elle est compofée de la même fubftance que le refte du cerveau, & a feulement cela de particulier qu'elle est unique, au lieu que toutes les autres parties du cerveau font doubles; c'est ce qui a fait fuppofer à Descartes qu'elle étoit le fiede immédiat de l'ame. Voy. *SENSORIUM*, AME, &c. Chambers. (L)

CONCA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie qui prend fa source dans l'état de l'Eglise, & fe jette dans le golfe de Venife.

CONCARNEAUX, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bretagne, au pays de Cornouaille.

CONCASSER, v. act. (*Pharm.*) c'est réduire en poudre groffiere, ou même en petits fragmens, par le moyen du pilon ou du marteau, les matieres affez dures & affez caffantes pour être divisées par ces instrumens.

La *concassation* est une de ces opérations mecaniques, que nous appellons *préparatoires*. Celle-ci est employée dans l'art pour ouvrir certains corps, mul-

tiplier leurs surfaces, & les difpofer ainfi à être plus facilement attaqués par différens diffolvans qu'on a deffein de leur appliquer, foit qu'on fe propofe de les diffoudre entierement, foit qu'on en veuille tirer des teintures ou des extraits.

C'est ainfi qu'on *concaffe* l'antimoine qu'on veut faire bouillir avec une lessive alkaline pour la préparation du kermès, certaines racines, femences & écorces dont on veut faire la décoction ou l'infusion, &c. (b)

CONCAVE, adj. (*Gram. Géom. & Physiq.*) se dit de la surface intérieure d'un corps creux, particulièrement s'il est circulaire.

Concave est proprement un terme relatif: une ligne ou surface courbe *concave* vers un côté, est *convexe* du côté opposé. Voyez SURFACE, CONVEXITÉ, &c.

Concave, se dit particulièrement des miroirs & des verres optiques. Les verres *concaves* font ou *concaves* des deux côtés, qu'on appelle simplement *concaves*; ou *concaves* d'un côté & plans de l'autre, qu'on appelle *plans concaves* ou *concaves plans*; ou enfin *concaves* d'un côté & convexes de l'autre. Si dans ces derniers la convexité est d'une moindre sphere que la concavité, on les appelle *ménifques*; si elle est de la même sphere, *sphériques concaves*; & si elle est d'une sphere plus grande, *convexo-concaves*. Voy. PLAN CONCAVE, &c.

Les verres *concaves* ont la propriété de courber en-dehors, & d'écarter les uns des autres les rayons qui les traversent, au lieu que les verres convexes ont celle de les courber en-dedans & de les rapprocher, & cela d'autant plus, que leur concavité ou leur convexité font des portions de moindres cercles. Voyez LENTILLE & MIROIR.

D'où il s'ensuit que les rayons paralleles, comme ceux du soleil, deviennent divergens, c'est-à-dire s'écartent les uns des autres après avoir passé à travers un verre *concave*, que les rayons déjà divergens le deviennent encore davantage, & que les rayons convergens font rendus, ou moins convergens ou paralleles, ou même divergens. Voyez RAYON.

C'est pour cette raison que les objets vûs à-travers des verres *concaves*, paroiffent d'autant plus petits, que les concavités des verres font des portions de plus petites spheres. Voy. un plus grand détail sur ce fujet aux articles LENTILLE, RÉFRACTION, &c.

Les miroirs *concaves* ont un effet contraire aux verres *concaves*; ils refléchiffent les rayons qu'ils reçoivent, de maniere qu'ils les rapprochent *presque toujours* les uns des autres, & qu'ils les rendent plus convergens qu'avant l'incidence: & ces rayons font d'autant plus convergens, que le miroir est portion d'une plus petite sphere. Harris & Chambers.

Je dis *presque toujours*; car cette regle n'est pas générale: quand l'objet est entre le sommet & le centre du miroir, les rayons font rendus moins convergens par la reflection. Mais quand les rayons viennent d'au-delà du centre, ils font rendus plus convergens; & c'est pour cela que les miroirs *concaves* exposés au soleil, brûlent les objets placés à leur foyer. Voyez l'article ARDENT. (O)

CONCAVITÉ, f. f. (*Gram. & Géom.*) se dit de la surface concave d'un corps, ou de l'espace que cette surface renferme. Voyez CONCAVE. (O)

CONCENTRATION, f. f. (*Chimie.*) on nomme ainfi certaines opérations chimiques, lorsqu'on les confidere comme employées à rapprocher les parties d'un corps diffous dans une quantité de liqueur plus que fuffifante pour fa dissolution; en enlevant entierement ou en partie la portion furabondante du menstree. C'est ainfi qu'on nomme *concentration*, l'évaporation ou la distillation par laquelle on separe de l'huile de vitriol une partie de l'eau dans laquelle

l'acide y est dissous; la distillation, par laquelle on enleve à une teinture une partie de l'esprit-de-vin employé à la préparation de cette teinture; la congelation, par laquelle on retire du vin ou du vinaigre une certaine quantité de leur eau; l'affusion de l'acide vitriolique très-déflegmé dans un acide moins avide d'eau, par exemple le nitreux, auquel le premier l'enleve selon les lois d'affinité connues. *Voyez ACIDE VITRIOLIQUE au mot VITRIOL. Voyez VIN, VINAIGRE, TEINTURE, ACIDE NITREUX au mot NITRE. (b)*

CONCENTRIQUE, adj. terme de Géométrie & d'Astronomie. On donne ce nom à deux ou plusieurs cercles ou courbes qui ont le même centre. *Voyez CENTRE.*

Ce mot est principalement employé lorsqu'on parle des figures & des corps circulaires ou elliptiques, &c. mais on peut s'en servir aussi pour les polygones dont les côtés sont parallèles, & qui ont le même centre. *Voyez CERCLE, POLYGONE, &c.*

Concentrique est opposé à *excentrique*. V. **EXCENTRIQUE**. Harris & Chambers. (E)

CONCEPTION, f. f. (Logiq.) La *conception* ou la compréhension, est cette opération de l'entendement par laquelle il lie les idées des choses en les considérant sous certaines faces, en faisant les différentes branches, les rapports, & l'enchaînement.

Elle réunit les sensations & les perceptions qui nous sont fournies par l'exercice actuel des facultés intellectuelles. Mais souvent l'esprit, faute d'avoir ces sensations & ces perceptions bien disposées, faute d'attention & de réflexion, ne saisit pas les rapports des choses sous leur véritable point de vue; d'où il arrive qu'il ne les conçoit pas, ou les conçoit mal. Suivant la judicieuse remarque de M. l'abbé de Condillac, une condition essentielle pour bien concevoir, c'est de se représenter toujours les choses sous les rapports qui leur sont propres. Quand les sujets qu'on présente à l'entendement lui sont familiers, il les conçoit avec promptitude, il en conçoit les rapports: il les embrasse tous, pour ainsi dire, en même tems; & quand il en parle, l'esprit les parcourt avec assez de rapidité pour devancer toujours la parole, à-peu-près comme l'œil de quelqu'un qui lit haut devance la prononciation.

Il arrive encore que l'ame est quelquefois entraînée de *conception* en *conception* par la liaison des idées qui quadrent avec son intérêt présent: alors il se fait un enchaînement successif de proche en proche d'une étendue de compréhension à une autre, de-là encore à une autre, & toujours par le secours de l'intérêt, qui lui fournit des connoissances selon lesquelles elle se détermine plus ou moins convenablement.

La progression de la *conception* est plus ou moins étendue, selon le degré de perfection du *sensorium commune*: plus il est parfait, plus l'ame peut recevoir de perceptions distinctes à la fois. L'étendue & le degré de perfection de la *conception*, règle l'étendue & la promptitude du bon sens; elle fournit même souvent le fond & la forme des raisonnemens, sans le secours de la raison: mais quand elle est trop bornée, ou trop irrégulière, elle fait toujours naître des décisions vicieuses.

Il résulte de ce détail, qu'il est très-important de tâcher de concevoir les choses sous les idées qui leur sont propres, de se rendre la *conception* familière par l'attention, & de l'étendre par l'exercice: elle ne fait pas le génie, mais elle y contribue quand elle agit promptement; & lorsqu'elle est active, elle donne l'industrie, mère de l'invention, si nécessaire dans les Arts, & si profitable à certains peuples. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

Tome III.

CONCEPTION, (Med. Physiol.) voyez GÉNÉRATION & GROSSESSE.

CONCEPTION IMMACULÉE, (Théol.) Voyez IMMACULÉE CONCEPTION.

CONCEPTION, (la) Géog. mod. ville de l'Amérique méridionale dans le Chili, avec un bon port, sur la mer du Sud. Long. 304^d 27' 30"; lat. mérid. 36^d 42'.

CONCEPTION, (la) Géog. mod. ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, dans l'audience de Guatimala.

CONCEPTION, (Géog. mod.) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguay, à l'endroit où la rivière des Limaçons se jette dans celle de la Plata.

CONCERT, f. m. (Musique.) assemblée de voix & d'instrumens qui exécutent des morceaux de musique. On le dit aussi pour exprimer la musique même qu'on exécute. Les Indes galantes sont gravées en *concert*, c'est-à-dire qu'elles sont disposées dans la gravure pour former des *concerts*. (B)

On ne se sert guere du mot *concert* que pour une assemblée d'au moins quatre ou cinq musiciens, & pour une musique à plusieurs parties, tant vocales qu'instrumentales. Quant aux anciens, comme il paroît qu'ils ne connoissoient pas la musique à plusieurs parties, leurs *concerts* ne s'exécutoient probablement qu'à l'unisson ou à l'octave. (S)

On fait des *concerts* d'instrumens sans voix, dans lesquels on n'exécute que des symphonies. Dans quelques villes considérables de province, plusieurs particuliers se réunissent pour entretenir à leurs dépens des musiciens qui forment un *concert*. On dit le *concert* de Marseille, de Toulouse, de Bordeaux, &c. Celui de Lyon est établi en forme par lettres patentes, & a le titre d'*académie royale de Musique*. Il est administré par des directeurs élus par les particuliers associés, & c'est un des meilleurs qu'il y ait en province. Par un des statuts de cet établissement, chaque *concert* doit finir par un motet à grand chœur. Il n'est guere de ville en Europe où on ait tant de goût pour les Arts, dont les habitans soient aussi bons citoyens, & où les grands principes des mœurs soient si bien conservés: l'opulence ne les a point détruits, parce qu'elle n'y fleurit que par le travail & l'industrie. Le Commerce seul fait la richesse de la ville de Lyon, & la bonne foi est le grand ressort de cette utile & honnête maniere d'acquérir.

Le 24 Août, veille de S. Louis, on élève auprès de la grande porte des Tuileries, du côté du jardin, une espèce d'amphithéâtre: tous les symphonistes de l'opéra s'y rendent; & à l'entrée de la nuit on forme un grand *concert* composé des plus belles symphonies des anciens maîtres François. C'est un hommage que l'académie royale de Musique rend au Roi. On ignore pourquoi l'ancienne musique, beaucoup moins brillante que la nouvelle, & par cette raison moins propre aujourd'hui à former un beau *concert*, est pourtant la seule qu'on exécute dans cette occasion: peut-être croit-on devoir la laisser jouir encore de cette prérogative, dans une circonstance où personne n'écoute. (B)

CONCERT SPIRITUEL, (Hist. mod.) spectacle public dans lequel on exécute, pendant les tems que tous les autres spectacles sont fermés, des motets & des symphonies. Il est établi dans la salle des suites des Tuileries. On y a fait construire des loges commodes & un grand orchestre; & ce spectacle a été plus ou moins fréquenté, selon le plus ou moins d'intelligence des personnes qui en ont été chargées.

Anne Daveau, dit Philidor, ordinaire de la musique du Roi, en donna l'idée en 1725. C'est un spectacle tributaire de l'académie royale de Musique: elle l'a régi pendant quelque tems elle-même; & il est actuellement affermé à M. Royer, maître à chanter des Enfans de France.

II i i i ij

C'est le plus beau concert de l'Europe, & il peut fort aisément devenir le meilleur qu'il soit possible d'y former, parce que par son établissement il n'est point borné à de simples symphonies ou à des motets; on y peut faire exécuter des cantates, des airs Italiens des excellens maîtres, des morceaux de chant neufs & détachés, &c. En 1727 on y donna avec succès la cantate du *Retour des dieux sur la terre*, dont les paroles sont de M. Tanevot, & la musique de M. Colin de Blamont; & en 1729, la cantate qui a pour titre *la Prise de Lerida* & plusieurs ariettes Italiennes y attirerent beaucoup de monde.

Lorsqu'il paroît à Paris quelque joueur d'instrumens de réputation, ou quelque cantatrice ou chanteur étrangers, c'est-là qu'on est sûr de les bien entendre. Le nombre de bons instrumens dont ce concert est composé, les chœurs qui sont choisis parmi les meilleurs musiciens des églises de Paris, les actrices de l'opéra les plus goûtées du public, & les voix de la chapelle & de la chambre du Roi les plus brillantes qu'on a le soin d'y faire paroître, le rendent fort agréable aux amateurs de la Musique; & lorsqu'on a l'art de varier les morceaux qu'on y exécute, le public y court en foule.

Ce n'est que là, au reste, & à la chapelle du Roi, qu'on peut jouir des beaux motets de M. Mondonville. Ce célèbre compositeur dans ce genre de Musique est au concert spirituel, ce que M. Rameau est à l'opéra: il a fait dans ses compositions sacrées la grande manière que cet illustre artiste a portée dans ses ouvrages dramatiques; mais il l'a fautive en homme original; il a vu la lumière dès qu'elle a paru; & il a composé de façon qu'on juge sans peine qu'il étoit capable de se frayer de nouvelles routes dans son art, quand même M. Rameau ne les auroit pas ouvertes avant lui. Voyez CHANT. (B)

CONCERTO, mot Italien francisé, en Musique, signifie une pièce de symphonie faite pour être exécutée par tout un orchestre.

Il y a des concerto faits pour quelque instrument particulier qui joue seul de tems en tems avec un simple accompagnement, après quoi tout l'orchestre reprend, & la pièce continue toujours ainsi alternativement entre le même instrument & l'orchestre. C'est là ce qu'on appelle proprement concerto. Quant à ceux où tout se joue en chœur, & où nul instrument ne récite, les Italiens les appellent aussi symphonies. (S)

CONCERTANT, adj. parties concertantes, sont en Musique, selon l'abbé Broffard, celles qui ont quelque chose à réciter dans la pièce, & ce mot sert à les distinguer des parties qui ne font que de chœur.

Ce mot est vieilli en ce sens; on dit aujourd'hui parties récitantes; mais on se sert de celui de concertant en parlant du nombre de musiciens qui exécutent dans un concert, & l'on dit fort bien: Nous étions vingt-cinq concertans; un concert de huit à dix concertans. (S)

CONCESSION, f. f. figure de Rhétorique par laquelle l'orateur, sûr de la bonté de sa cause, semble accorder quelque chose à son adversaire, mais pour en tirer soi-même avantage, ou pour prévenir les incidens inutiles par lesquels on pourroit l'arrêter. Par exemple: *Je ne veux pas contester la réalité du contrat, mais je me récrie contre son injustice; c'est contre elle que j'implore le secours des lois . . . Elle est belle, il est vrai, mais ne devoit-elle pas témoigner au ciel sa reconnaissance des faveurs qu'il lui a prodiguées, par un vertueux usage de sa beauté?*

Cette figure est très-fréquente dans les plaidoyers de Cicéron: nous n'en citerons que ce trait de la cinquième verrine: *Esto, eripe hæreditatem propinquis,*

prædare in bonis alienis, evertit leges, &c. num etiam amicis bonis exturbare oportuit? &c. (G)

CONCESSION, (Jurisp.) c'est ou ce qui est accordé par grace, comme sont les brevets & privilèges accordés par le prince; ou une certaine étendue de terrain que le Roi accorde à quelqu'un dans les colonies Françaises, à la charge de le faire défricher; ou un abenevis, c'est-à-dire la faculté de prendre une certaine quantité d'eau d'un étang, ou d'une rivière ou ruisseau, pour faire tourner un moulin ou autre artifice, ou pour arroser un pré; ou la distribution que le bureau de la ville fait aux particuliers qui ont acheté de l'eau. Voyez PRIVILÈGE. (A)

CONCESSION, (Comm.) c'est ou toute l'étendue d'un pays où il est permis à une compagnie de s'établir ou de faire son négoce privativement à toute autre; ou le terrain que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier sens la concession doit être obtenue du prince, qui l'accorde par les édits, déclarations, chartes, lettres patentes, arrêts du conseil, &c. Dans le second sens, ce sont les directeurs qui donnent les concessions, par des contrats ou arrêtés de leurs compagnies dont ils chargent le registre de leurs délibérations. Voyez les dictionn. du Comm. de Trév. & Chambers. (G)

CONCESSIONNAIRE, sub. m. (Comm.) celui à qui appartient une concession. En France on les nomme autrement colons ou habitans. En Angleterre on leur donne le nom de planteurs. Voy. l'article PLANTEURS. (G)

C'est aussi le nom que l'on donne aux particuliers qui achètent de l'eau du prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris; ce droit d'avoir de l'eau s'appellant concession, comme on l'a dit.

CONCESSUM UT PETITUR, (Jurisp.) c'est la signature de cour de Rome, ou pour parler plus juste, la réponse que le préfet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions; il met ces mots: *Concessum ut petitur, in præsentia domini nostri papæ, &c.* & signifie: au lieu que les signatures qui doivent être données par le pape lui-même, telles que celles qui portent dispense, celles qui concernent les dignités d'une cathédrale ou collégiale, les prieurés conventuels, les canonicats d'une cathédrale, sont par lui apposées en ces termes: *Fiat ut petitur.* Le chap. *si à sede de præbend. in 6º.* & la règle de chancellerie Romaine *de concurrentibus in datâ*, qui en est tirée, veulent qu'en cas de concours de deux signatures de cour de Rome, l'une par *concessum*, l'autre par *fiat*, la dernière soit préférée. Mais cette distinction n'est point reconnue en France, où l'on ne suit ni le chap. *si à sede*, ni la règle *de concurrentibus*. Voyez la pratique de cour de Rome de Castel, tome I. sur la seconde partie de la signature, aux notes. (A)

* CONCETTI, f. m. (Gramm. & Rhétor.) Ce mot nous vient des Italiens, où il n'est pas pris en mauvaise part comme parmi nous. Nous nous en sommes servi pour désigner indistinctement toutes les pointes d'esprit recherchées que le bon goût profcrit.

CONCHES, (Géog. mod.) petite ville de France en Normandie, dans le pays d'Onche. Long. 18^{d.} 26'. 6". lat. 48^{d.} 57'. 43".

* CONCHITE, f. m. (Hist. nat.) espèce de pétrification: c'est, selon M. Tournefort, une véritable pierre dont les germes liquides se sont infinués dans les creux de la coquille appelée conque, dont ils ont pris le relief. Voyez les mém. de l'acad. p. 241. ann. 1702. D'autres prétendent au contraire que cette pétrification n'est qu'une marne délayée qui est entrée dans la coquille vuide, où elle s'est ensuite dur-

cie. On voit encore dans des ruines de bâtimens à Mégare, de la pierre blanche appellée *conchite*, qu'on ne trouvoit que dans cette contrée.

CONCHOÏDE, f. f. (*Géom.*) c'est le nom d'une courbe géométrique qui a une asymptote. *V. ASYMPTOTE & COURBE.* En voici la description.

Ayant tiré deux lignes *BD, AC* (*Pl. Anal. fig. 1.*) perpendiculaires l'une à l'autre, & placé sur la ligne *AEC* les trois points *A, F, C*, dont les deux premiers soient à égale distance de *E*, on tirera par le point *C* autant de droites *CFA, COM, CQN, CM, &c.* qu'on voudra avoir de points de la courbe; on prendra ensuite sur ces lignes, tant au-dessus de *BD* qu'au-dessous, les parties *QM, QN, QM, &c.* toutes égales à *AE*. Cela fait, les deux lignes *MMAMM, NFN* terminées par les extrémités de ces lignes droites, feront les deux parties d'une même courbe géométrique appellée *conchoïde*; le point *C* est appelé le *pole* de cette *conchoïde*; la ligne *BD* est son asymptote, & la partie constante *AE* sa règle. Si $EF = CE$, la courbe a un point de rebroussement en *F*; si $EF < CE$, elle a un nœud en *F*. On peut la tracer ainsi.

AEDKG, (*fig. 2.*) est une équerre dans la branche *AD* de laquelle est pratiquée une coulisse qui représente l'asymptote de la courbe, & qui a dans son autre branche un clou *K* qui doit être le pole de la *conchoïde*. *CFKB*, est une règle à laquelle est attaché un clou *F* qui passe dans la coulisse *AD*, où il a la liberté de glisser. *C & c* sont deux stylets ou crayons attachés à la même règle, & à égale distance du clou *F*. *OK* est une coulisse pratiquée dans cette règle, & dont le commencement *O* est placé à la même distance de *F* que *K* de *AD*.

Cela posé, si on fait mouvoir la règle *CD*, de manière que le clou *F* ne sorte jamais de la coulisse *AD*, & que la coulisse *OB* passe toujours dans le clou *K*, les deux crayons placés en *C* & en *c* décriront les deux branches *CH, ch* de la *conchoïde*. Nous avons dit que la ligne *AD* est asymptote de cette courbe, c'est-à-dire, qu'elle en approche toujours sans jamais la rencontrer; cela est aisé à comprendre par sa description, puisque la ligne constante *CF* s'inclinant toujours sans se coucher jamais sur *AB*, le point *C* doit toujours approcher de la droite *AD* sans jamais y arriver.

Nicomede est l'inventeur de cette courbe; & on ajoute ordinairement au nom de *conchoïde* celui de Nicomede, afin de la distinguer d'autres courbes analogues qui pourroient avoir ce nom.

Par exemple, la courbe *MMAM* (*fig. 1.*) que l'on formeroit en prenant *QM*, non constant comme on vient de faire, mais de telle grandeur que $CE^m : CQ^m :: QM^m : AE^m$ seroit une courbe qui auroit encore *BD* pour asymptote, & qu'on peut nommer aussi *conchoïde*. Voyez, sur les propriétés générales de la *conchoïde*, la dernière section de l'application de l'Algebre à la Géométrie, par M. Guisnée.

MM. de la Hire & de la Condamine nous ont donné plusieurs recherches sur les *conchoïdes*; l'un dans les *mém. de l'académ. de 1708*; l'autre dans ceux de 1733. & 1734. M. de Mairan, dans les *mém. de l'académie de 1735*, a remarqué avec raison que l'espace *conchoïdal*, c'est-à-dire l'espace renfermé par la *conchoïde*, & son asymptote, étoit infini & non fini, comme quelques auteurs l'ont prétendu. En effet, soit $AE = a$, $CE = b$, & $EQ = x$, on trouve que AEQ Meft $<$ que $a^b [\log. x + \sqrt{xx + bb} - \log. b]$. Or cette quantité est ∞ lorsque $x = \infty$. Donc, &c. (*O*)

CONCHY, f. m. espece de canelle des Indes, dont il se fait commerce au Caire.

CONCHYLE, voyez COQUILLAGE, POURPRE.

CONCIERGE, est celui qui a la garde d'une maison royale ou seigneuriale. On confond quelquefois

les termes de *concierge* & de *geolier*; l'ordonnance de 1670 nomme, en quelques endroits, les *concierges* & *geoliers* conjointement; en d'autres elle nomme le *geolier* avant le *concierge*; en d'autres elle ne parle que de *geolier*: ce qui fait voir que ces termes sont synonymes. Et en effet, le *concierge* d'une prison est le *geolier* ou garde de la geole; ce n'est que dans les prisons les plus considérables, que l'on distingue le *concierge* des *geoliers*. Le *concierge* est le premier *geolier*, & les *geoliers* & *guichetiers* sont ceux qui sont préposés sous lui pour la garde des prisons.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiiij.* veut que tous *concierges* & *geoliers* exercent en personne, & non par aucun commis; qu'ils sachent lire & écrire, & que dans les lieux où ils ne le fauroient pas, il en soit nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit.

Pour ce qui concerne les fonctions des *concierges* & *geoliers*, voyez ci-apr. aux mots *GEOLE, GEOLIERS, GUICHETIERS, PRISONS.* (*A*)

CONCIERGE DU PALAIS, (*Hist. mod. & Jurispr.*) étoit un juge royal auquel a succédé le bailli du palais. Sous la première & la seconde race de nos rois, la justice étoit rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, auquel succéda le comte. En 988, cet office fut exercé, quant à la justice dans le palais, sous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne & basse justice, dont le territoire étoit peu étendu. Philippe-Auguste, par des lettres de l'an 1202, y ajouta le fauxbourg saint-Jacques & Notre-Dame des Champs, & le fief royal de S. André qui y est situé. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avoit encore la justice en 1667.

Les mêmes lettres assignent au *concierge du palais* des gages, droits, & privilèges.

En 1286, au commencement du regne de Philippe-le-Bel, le palais que nous voyons aujourd'hui, fut bâti par les soins d'Enguerrand de Marigny, général des finances. La conciergerie qui sert aujourd'hui de prison, étoit le logement du *concierge du palais*. Par un arrêt de l'année 1316, elle fut réunie au domaine du roi, avec ses appartenances. En 1348, du tems de Philippe-de-Valois, le *concierge* fut érigé sous le titre de *bailli*: mais on a joint les deux titres de *concierge-bailli*. En l'an 1348, Philippe de Savoisy écuyer, fut *concierge du palais royal* à Paris. Joly, en ses *offices de France*, a donné une liste de tous ceux qui ont depuis rempli celui-ci jusqu'en 1624, dont plusieurs étoient des personnes de grande considération. Sous le roi Jean, Charles V. alors régent du royaume, accorda, par des lettres du mois de Janvier 1358, plusieurs droits au *concierge du palais*: ces lettres font mention qu'il a justice moyenne & basse dans l'enceinte du palais; qu'il y tient sa cour & juridiction par lui, son lieutenant ou garde de sa justice, & ses officiers; qu'il connoît entre quelques personnes que ce soit, de tous les cas civils, criminels, & de police; que nul autre juge n'a juridiction temporelle dans l'enceinte du palais, si ce n'est les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais, & des requêtes de l'hôtel: ces mêmes lettres lui attribuent différens droits; entre autres la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du palais; des cens & rentes sur plusieurs maisons; le droit de donner & ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, & en haut & en bas au palais, & les lettres lui permettent d'en recevoir un présent une fois l'an: il y est encore dit qu'il a la justice moyenne & basse, & la seigneurie censuelle sur treize maisons situées à Notre-Dame des Champs; au lieu nommé *les Mureaux* (proche les Carmelites du fauxbourg saint Jacques) différens droits. Quand on faisoit un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge du pa-*

Lais devoit avoir, à cause de sa conciergerie, trente livres & demie, la moitié d'un quarteron & la moitié de demi-quarteron pesant de chair moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'un chapon plumé; demi-septier de vin, & deux gâteaux: & celui qui les alloit chercher, devoit donner deux deniers au chanteur qui étoit en la salle des bouchers. Il avoit seul le droit de faire enlever les arbres secs qui étoient entre toutes les voiries & chemins royaux de la banlieue & vicomté de Paris. Il avoit aussi un droit de foinage dans la forêt d'Yveline, & quelque inspection sur les greniers à blé du roi. Lorsqu'il écrivoit à Gonesse pour faire venir du blé & autre chose au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étoient tenus de porter ou envoyer ses lettres à leurs frais, sous peine d'amende. Il avoit toutes les clés du palais, excepté celles de la porte de devant; & avoit inspection sur le portier & sur les sentinelles du palais. Enfin, suivant ces lettres, il étoit voyer dans l'étendue de sa justice. En 1412, la reine tint la conciergerie en ses mains, le roi lui en ayant fait don; & sur l'empêchement qui lui fut fait à ce sujet par le procureur général, disant qu'entre mari & femme donation n'avoit lieu, elle répondit que cette loi n'avoit pas lieu pour elle, dont il y a arrêt des 29 Juillet 1412, & 22 Mai 1413. Juvenal Chevalier sieur de Traynel, fut fait *conciierge-bailli du palais*: mais par arrêt du 3 Janvier 1416, cet office fut de nouveau uni au domaine, & on ordonna qu'il n'y auroit plus au palais qu'un gardien, qui auroit trois sous parisis par jour & un muid de blé par an. Cependant ceux qui ont été pourvus de cet office depuis 1461, ont tous été qualifiés de *baillis du palais*.

La juridiction de la conciergerie, qu'on appelle présentement le *bailliage du palais*, est composée d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général, un procureur du roi, un greffier, plusieurs huissiers. Les avocats au parlement y plaident, & les procureurs au parlement y occupent. Cette juridiction ne s'étend présentement que dans l'enceinte du palais.

CONCIERGERIE DU PALAIS, voyez **CONCIERGE**.

CONCIERGERIE ou GEOLE DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS, ainsi qu'elle est nommée par les ordonnances, est la prison qui est dans l'enceinte du palais: on l'appelle ainsi, parce que le concierge du palais y logeoit anciennement avant qu'il eût l'endroit appelé depuis l'*hôtel du bailliage*, & qu'il y avoit sa prison. Il y fait encore mettre ses prisonniers. (A)

* **CONCILE**, s. m. *concilium*, (*Hist. anc.*) assemblée publique chez les Romains, où il ne se trouvoit aucun patricien: elle étoit tenue & convoquée par les tribuns du peuple; s'il s'y trouvoit quelques patriciens; l'assemblée s'appelloit *comice*. Voyez **COMICE**. Les auteurs ont souvent confondu les comices avec les conciles.

CONCILE, (*Hist. eccléf. & Jurispr. canoniq.*) Le concile est une assemblée de prélats catholiques, convoquée pour décider les questions de foi, ou régler ce qui concerne la discipline. Nous le définissons une *assemblée de prélats*; parce que, suivant la discipline moderne, les simples prêtres n'ont point séance, ni droit de suffrage dans les conciles. A l'égard des premiers siècles de l'Eglise, quelques-uns pensent que non-seulement les évêques, mais même les prêtres & les diacres y étoient admis; & il faut convenir que plusieurs textes leur sont favorables. Nous voyons dans le concile de Jérusalem, le plus ancien de tous, & dans lequel on décida la fameuse question qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation des cérémonies légales; nous voyons, dis-je, que les prêtres y prirent séance avec les apôtres; *convenerunt apostoli & seniores videre de verbo hoc*, disent les actes des apôtres, c. xv. ver. 6.

Le mot latin *seniores*, & le mot grec *πρεσβύτεροι*, ne signifient point autre chose que les prêtres. Au verset 22 du même chapitre, où l'on conclut d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choisis & des premiers d'entre les frères, Barfabas & Silas, & où on les charge d'une lettre qui contient la décision du concile, cette résolution paroît être également l'avis des prêtres, comme celui des évêques; *tunc placuit apostolis & senioribus*, &c. Suivant même le texte grec, la lettre est conçue au nom des apôtres, des prêtres, & de tous les frères: *οἱ ἀπόστολοι καὶ οἱ πρεσβύτεροι καὶ οἱ ἀδελφοί*. Il y a lieu de croire pareillement qu'au concile de Nicée les prêtres & les diacres prirent séance avec les évêques; & que dans le nombre des trois cents dix-huit peres dont ce concile fut composé, on ne doit compter que deux cents cinquante évêques, en sorte que les autres étoient des prêtres & des diacres. En effet Eusebe, *vie de Constantin*, liv. III. ch. viij. dit qu'il y eut à ce concile plus de deux cents cinquante évêques, & un nombre considérable de prêtres, de diacres, d'acolytes, & autres. Le témoignage d'Eustathe rapporté par Théodoret, liv. I. de son *hist. eccl.* chap. viij. vient à l'appui de celui d'Eusebe. Eustathe prétend que plus de 270 évêques se trouverent au concile de Nicée. Or Eusebe de Césarée & Eustathe d'Antioche sont des témoins oculaires. L'opinion néanmoins la plus générale, est que les évêques étoient au nombre de trois cents dix-huit, rassemblés de toutes les provinces de l'empire. Voyez Socrate, liv. I. chap. v. Théodoret, liv. I. chap. vij. Athanase dans sa lettre à l'empereur Jovien; Epiphane, *herésie lxxj.* Ruffin, liv. I. ch. j. Et si dans les actes qui nous restent de ce concile, nous ne trouvons pas ce nombre d'évêques par les souscriptions, il faut l'attribuer à l'injure des tems. Mais quoi qu'il en soit, ceux qui veulent que les prêtres & les diacres ont eu anciennement droit de suffrage conjointement avec les évêques, se fondent sur ce que ces différens auteurs font mention qu'Athanase, pour lors diacre d'Alexandre, patriarche d'Alexandrie, assista au concile & y soutint tout le poids des affaires; que Vite & Vincent simples prêtres, y représenterent le pape Sylvestre; d'où ils concluent en général que les prêtres & les diacres y prirent séance, & y souscrivirent. Ils s'autorisent encore d'un endroit des actes du concile d'Aquilée tenu en l'année 381. S. Valérien d'Aquilée tenoit le premier rang dans ce concile, & S. Ambroise en étoit l'ame: celui-ci interrogeant le prêtre Attale, lui demanda s'il avoit souscrit au concile de Nicée; mais Attale qui favorisoit la cause de Pallade & des Ariens, gardant le silence, saint Ambroise insista en ces termes: *Attalus presbyter, licet inter Arianos sit, tamen habet auctoritatem loquendi; profiteatur utrum subscripserit in tractatu concilii sub episcopo suo Aggrippino, an non.* tom. II. des conciles, pag. 979. & suiv. Ces paroles, disent-ils, annoncent clairement que les simples prêtres avoient le droit de parler dans les conciles, & pouvoient souscrire aux actes qu'on y dressoit. Ils tirent un nouvel avantage de ce qu'Eusebe, liv. VII. ch. xxxj. & xxxj. dit qu'on tint à Antioche un concile contre Paul de Samosate; que Malchion qui de préfet de l'école d'Antioche avoit été promu à l'ordre de prêtrise à cause de la pureté de sa foi, & qui d'ailleurs étoit fort savant & grand philosophe, convainquit l'hérésiarque, découvrit ses artifices, & manifesta malgré lui ses sentimens. Or il paroît que dans ce concile, les prêtres opinèrent aussi-bien que les évêques, si l'on fait attention à l'inscription de la lettre synodale adressée aux autres églises après la condamnation des dogmes impies de Paul. Eusebe nous a conservé cette lettre, dont voici l'inscription: *Dionisio & Maximo, & omnibus per universum orbem comminif-*

eris nostris, episcopis, presbyteris, & ecclesie quæ sub cælo est, Helenus & Hymæneus, Theophylus, &c. & reliqui omnes qui nobiscum sunt vicinarum urbium & provinciarum episcopi, presbyteri ac diaconi, & ecclesie Dei; carissimis fratribus in Domino salutem. Enfin, pour dernière preuve de ce qu'ils avancent, ils font valoir l'autorité que Louis Aleman, vulgairement appelé le cardinal d'Arles, employe dans la harangue qu'il prononça au concile de Bâle, pour réfuter Panorme & Louis Romain qui soutenoient l'opinion contraire, & du témoignage que cet illustre prélat rend en cette occasion sur un fait qui lui est personnel. L'autorité qu'il employe est celle de S. Augustin in tractatu 5^o. in Joan. cap. xij. Suivant ce saint docteur, les clés ont été données en la personne de S. Pierre à toute l'Eglise, & par conséquent aux évêques & aux prêtres; de-là ce cardinal infere que les prêtres font partie du concile, quoiqu'il soit principalement composé d'évêques. Ensuite il ajoûte que pour lui il s'est trouvé & a donné sa voix au concile de Constance, dans le tems qu'il n'étoit que docteur & simple prêtre, & que les conciles précédens fournissent d'autres exemples de ce genre. Cela s'accorde parfaitement avec le système du célèbre Gerson chancelier de l'université de Paris, d'Almain professeur en Théologie à Navarre, & de Simon Vigor conseiller au grand-conseil, qui pensent que les prélats du second ordre, c'est-à-dire les curés, doivent avoir dans le concile voix décisive. Voyez Gerson, de origine juris & legum; Almain, de supremâ potestate ecclesie; & Vigor, de statu & regimine ecclesie, liv. IV. cap. ult. Cependant M. Doujat, homme versé dans les matieres du droit canon, est d'un sentiment opposé; il prétend que les évêques jouissent seuls de la prérogative de donner leurs suffrages, tant aux conciles œcuméniques que nationaux & provinciaux; & que si quelquefois dans les anciens conciles il est fait mention de prêtres & de clercs, ou d'abbés & autres personnes religieuses dans ceux qui sont plus récents, tels que les conciles de Latran, on doit entendre simplement qu'ils étoient consultés, & non pas qu'ils ayent eu voix. Prænot. can. lib. II. cap. j. Il s'appuie principalement sur ces paroles du concile de Chalcédoine, synodus episcoporum est, non clericorum; superfluos foras mittite. Action j. t. IV. des conc. p. 111. Mais on réplique que ces paroles ne font autre chose que les clameurs qu'exciterent dans le concile les évêques d'Egypte. Ils étoient du parti de Dioscore qui avoit tenu le faux concile d'Ephese contre Flavien de Constantinople. Ces évêques voyant que Dioscore étoit sur le point d'être condamné, & que les clercs qui avoient assisté au faux concile d'Ephese s'excusoient d'y avoir souscrit sur les menaces & la violence qu'on leur avoit faites, demandèrent à grands cris & en se servant de ces paroles, qu'on chassât les clercs du concile. Ils ajoûtoient pour raison, que l'empereur n'avoit mandé que les évêques, *ibid.* pag. 115. mais ils ne furent point écoutés, & les clercs ne fortirent point. Cette réponse est celle que fit autrefois le cardinal d'Arles à l'objection qu'on tire de ce passage, dans la harangue citée ci-dessus. Enée Sylvius, depuis le pape Pie II. l'a rapportée toute entière, liv. I. des mém. sur ce qui s'est passé au concile de Bâle. Cette harangue est d'une éloquence mâle, & mérite d'être lûe. Nous avouons ici de bonne foi que l'éloignement des tems jette sur cette matiere une grande obscurité: si d'un côté on cite des exemples de simples prêtres qui ont souscrit aux conciles, & même ont opiné comme membres de l'assemblée; d'un autre côté on peut dire 1^o. que la souscription toute seule n'est pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge dans le concile, mais uniquement une marque de soumission & d'acquiescement à ses décisions:

2^o. que même dans les cas où il est manifeste que des prêtres & des diacres ont donné leurs voix, ce sont des exceptions du droit commun, fondées vraisemblablement sur ce qu'ils étoient des représentans, soit du pape, comme dans le concile de Nicée, soit des évêques. C'est ainsi que les Théologiens, pour la plupart, expliquent les divers passages qu'on allégué en faveur des prêtres & autres clercs. Au reste, nous nous abstenons de prononcer sur ces difficultés, qui ne regardent, comme nous l'avons déjà observé, que les premiers siècles de l'Eglise, la discipline des tems postérieurs étant certaine. Nous allons maintenant examiner l'origine des conciles, nous passerons ensuite à leurs divisions, & nous développerons les principes de chacun d'eux en particulier.

Isidore, dans le premier canon de la distinction dix-septième du decret de Gratien, fait remonter l'origine des conciles au tems de Constantin. Avant lui, dit-il, pendant le cours des persécutions on n'avoit pas la liberté d'instruire les peuples; c'est ce qui donna lieu aux diverses sectes d'hérétiques qui s'éleverent parmi les Chrétiens. Pour remédier à ces désordres, Constantin accorda aux évêques la permission de s'assembler. On célébra différens conciles, dont le plus remarquable est celui de Nicée, où l'on dressa un second symbole, à l'imitation des apôtres. Il faut avouer néanmoins qu'avant ce concile il s'en étoit déjà tenu plusieurs nationaux, par exemple en Afrique du tems de S. Cyprien, & d'autres particuliers, tels que celui d'Elvire au commencement du jv. siècle, & celui d'Icone en l'an 251. Ainsi ce que dit Isidore doit s'appliquer aux conciles généraux. En effet si vous en exceptez celui de Jérusalem, du tems des apôtres, le premier concile général est celui de Nicée, célébré dans un tems où la paix fut rendue à l'Eglise, & où elle se vit à l'abri des persécutions des Payens. Mais quoique les conciles, & principalement ceux qui sont généraux, ne remontent de fait qu'au tems où les prélats ont pu s'assembler & traiter ouvertement de la foi & de la discipline, il n'en est pas moins vrai qu'ils prennent leur source dans la nature même de l'Eglise. Le corps de l'Eglise composé de plusieurs membres, est lié par la charité & la communion des Saints. J. C. lui-même est la base de cette union, & le Saint-Esprit y coopere, *épître première aux Corinth. ch. xij.* Et dans l'*épître aux Ephésiens, ch. v.* il est dit que J. C. est le chef & l'époux de l'Eglise, dont il est le sauveur; qu'il a aimé l'Eglise, & s'est livré à la mort pour elle; qu'il l'a fait paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte & irrépréhensible; qu'il la nourrit & l'entretient, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair & de ses os. Ce langage de l'apôtre est conforme à celui de J. C. dans S. Matthieu, *ch. xv. vers. 18.* où après avoir donné les clés à ses disciples, c'est-à-dire la puissance de lier & de délier, il leur adresse ces paroles: *Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à patre meo qui est in cælis; ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Et dans S. Jean, *chap. xvij.* après avoir prié son pere pour les apôtres, il le prie encore pour ceux qui doivent croire en lui par leur parole; & il ajoûte, *vers. 23.* *Ego in eis, & tu in me, ut sint consummati in unum.* Or l'Eglise a toujours crû qu'elle ne pouvoit jamais mieux représenter cette unité, & n'avoit point de moyen plus efficace pour l'affermir, pour conserver la communion de la foi lorsque les impies s'efforcent d'y porter atteinte, que de rassembler les évêques envoyés par Jesus-Christ en la personne des apôtres, pour apprendre aux nations la parole de la foi qui leur a été transmise. Ce sont eux qui sont

les dépositaires de la promesse qu'il a faite d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles, d'empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contre elle; *S. Matthieu, ch. xvj. vers. 18. ch. xxvij. vers. 20.* Aussi voyons-nous que le cardinal Bellarmin, *lib. I. de conciliis & ecclesiâ, cap. ij.* fonde la nécessité des conciles, 1° sur ces paroles de Jesus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. qui doivent s'entendre des conciles, suivant l'interprétation du concile de Chalcedoine dans la lettre synodale au pape Léon: 2° sur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes; quoique chacun d'eux eût une autorité suffisante pour décider les contestations qui s'élevoient, ils ne voulurent pas cependant, sans un concile, prononcer sur l'observation des cérémonies legales, dans la crainte de paroître négliger une voie que Jesus-Christ leur avoit enseignée: 3° sur la coutume que l'Eglise a observée dans tous les siècles, de tenir concile toutes les fois qu'il s'agissoit de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la foi, c'est à la nécessité d'avoir le sentiment général de l'Eglise, qu'il faut rapporter l'origine des conciles. Un nombre infini de passages des SS. peres, sur-tout l'homélie *xxix.* de S. Basile, *adversus calumniatores sanctæ Trinitatis*, & sa lettre *lxxxij.* nous confirment que l'usage de les convoquer est établi sur ces puissans motifs. Les conciles en sont d'autant plus respectables aux yeux des Fideles, puisqu'on leur doit la même vénération qu'à l'Eglise qu'ils représentent.

On divise les conciles en généraux & particuliers. Les généraux ou œcuméniques sont ceux où l'on appelle les évêques de toute la chrétienté. Ces conciles, qui tiennent avec raison le premier rang, offrent une matière dont les principes ne sont pas admis universellement; c'est pourquoi nous tâcherons de les discuter avec la plus scrupuleuse exactitude: voici l'ordre que nous nous proposons de suivre: Nous verrons 1° par qui ces conciles doivent être indiqués; 2° comment on doit les convoquer; 3° quelle est la matière qu'on y traite; 4° la forme suivant laquelle se tient le concile; 5° quelle est l'autorité des conciles généraux. A l'égard de la première question, si l'on consulte les neuf premiers siècles de l'Eglise, ils semblent déposer en faveur des princes. En effet, nous trouvons que pendant ce long espace de tems, les princes ont été en possession de convoquer les conciles généraux; c'est ce qu'il nous est facile de démontrer en marquant la suite des conciles. Le premier concile général, tenu à Nicée l'an 325, sous le consulat de Paulin & de Julien, fut indiqué & convoqué par l'empereur Constantin, suivant le témoignage d'Eusebe auteur contemporain, *vie de Constantin, liv. III. chap. vj.* où il dit que ce prince convoqua le concile & invita par ses lettres les évêques de s'y trouver au-plûtôt. Socrate, *liv. I. ch. viij.* Sozomene, *liv. I. ch. xvij.* & enfin Théodoret, *liv. I. ch. vij.* non-seulement sont d'accord sur ce point avec Eusebe, mais même aucun de ces écrivains ne fait mention que le pape Sylvestre eut part à cette convocation, ce qu'ils n'eussent point omis, s'il étoit vrai qu'on eût assemblé le concile par les ordres du pape. M. Bignon, qui est de cet avis, cite Ruffin, *liv. X. ch. j.* où cet auteur rapporte que le concile fut indiqué par Constantin d'après le sentiment des évêques. Mais les paroles de Ruffin ne signifient rien autre chose, sinon que l'empereur avant d'assembler le concile demanda aux évêques leur avis, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait, en le convoquant, fait un acte d'autorité; les princes ne rougissent point de consulter ceux de leurs sujets en qui ils ont le plus de confiance, & les ordres qu'ils donnent ensuite n'en sont pas moins émanés du trône. Le second concile général, ou le premier de Constantinople, qui se tint l'an 381, sous le

consulat de Siagre & d'Eucher, fut convoqué par l'autorité seule de Théodose le Grand. Aucun historien n'attribue la convocation de ce concile au pape Damase, qui occupoit alors le saint siège; personne même n'y assista de sa part. M. Doujat néanmoins pense le contraire, se fondant sur le témoignage tiré de la lettre synodale que rapporte Théodoret, *liv. I. ch. jx.* Dans cette lettre les PP. du concile de Constantinople assurent le pape Damase qu'ils se sont assemblés dans cette ville, conformément, disent-ils, aux lettres que votre révérence a écrites l'année précédente, après le concile d'Aquilée, au très-religieux empereur Théodose. Mais il est à remarquer, 1° que cette lettre n'est pas simplement adressée au pape Damase, mais encore à Ambroise, Britton, & plusieurs autres, dont les noms sont à la tête de la lettre, & même à tous les évêques qui pour lors tenoient un concile à Rome: 2° que cette lettre n'est point des PP. du premier concile de Constantinople, mais d'un autre concile de Constantinople qu'on ne compte point parmi les conciles œcuméniques, & qui se tint l'année suivante 382, après le concile d'Aquilée. Dans le courant de l'année 381, immédiatement après le premier concile de Constantinople, on avoit tenu celui d'Aquilée; & dans ce concile les peres écrivirent à Théodose, & le supplièrent d'assembler un concile à Alexandrie pour appaiser les dissensions de l'église d'Orient. L'empereur touché de la prière des Occidentaux, convoqua un autre concile, non à Alexandrie, mais à Constantinople; c'est de la convocation de ce second concile de Constantinople dont parlent les Orientaux dans la lettre dont il est ici question, & qu'ils adressèrent aux mêmes évêques qui s'étoient auparavant assemblés au concile d'Aquilée. Le troisième concile général, ou le premier d'Ephèse, tenu l'an 431, sous le consulat d'Annius Bassus & de Flavius Antiochus, fut convoqué par Théodose le jeune: nous en avons la preuve dans la lettre de ce prince à Cyrille, patriarche d'Alexandrie, & aux métropolitains, *partie première du concile d'Ephèse, ch. xxxij. tom. III. des conciles, pag. 436.* Théodose leur ordonne par cette lettre, de se trouver après la pâque prochaine, le jour même de la pentecôte, dans la ville d'Ephèse pour y tenir concile. Le pape Célestin non-seulement envoya ses légats pour se conformer aux intentions de l'empereur, mais il reconnoît encore expressément que le concile fut convoqué par ce prince, dans la lettre qu'il lui écrit. Ces paroles de la lettre sont remarquables: *Huic synodo, dit le pape, quam esse iussistis, nostram presentiam in his quos mittimus, exhibemus: tom. III. des conciles, pag. 619.* Le concile de Chalcedoine, ou le quatrième concile général, fut célébré l'an 451, à la vérité sur les vives instances de S. Léon, pour lors souverain pontife; mais ce fut l'empereur Marcien qui le convoqua, comme le prouvent deux lettres impériales, à la tête desquelles sont les noms de Valentinien & de Marcien. L'une de ces lettres est adressée à tous les évêques de ce tems-là, & l'autre à Anastase évêque de Constantinople, *partie première du concile de Chalcedoine, chap. xxxvj. & xxxvij. tom. IV. des conciles, p. 66. & 67.* Marcien leur enjoit de s'assembler aux prochaines kalendes de Septembre, dans la ville de Nicée de la province de Bithynie, pour y tenir concile. On a une autre lettre de l'empereur, par laquelle il transfère le concile de Nicée à Chalcedoine, *tom. IV. des conciles, p. 70.* La raison de ce changement fut qu'il vouloit assister au concile, & que ne pouvant aller à Nicée, il lui étoit plus commode qu'on le tint à Chalcedoine, ville située dans le voisinage de la capitale de l'empire. Le pape Léon est bien éloigné de desavoier que cette convocation du concile ait été faite par le prince: *Fraterna universitas, dit-il lettre lxj. ou lxxxvij. suivant*

vant les nouvelles éditions, & *omnium fidelium corda cognoscant, me non solum per fratres qui vicem meam exsecuti sunt, sed etiam per approbationem gestorum synodaliū propriam vobiscum inivisse sententiam, in solā videlicet fidei causā, quod sæpe dicendum est, propter quam generale concilium ex præcepto christianorum principum & ex consensu apostolicæ sedis placuit congregari.* On voit assez clairement par ces paroles, que Leon distingue l'ordre des princes du consentement du saint siège. D'ailleurs plusieurs autres lettres de ce pape nous apprennent qu'il avoit consenti avec peine que le concile se tint en Orient, aimant mieux qu'il se célébrât en Italie. Or s'il eût crû que le droit d'indiquer le concile lui eût appartenu, il n'eût pas manqué, vû les dispositions où il étoit, de le convoquer dans une des villes d'Italie. Le cinquième concile œcuménique, ou le second de Constantinople, fut indiqué par Justinien. Evagre, *liv. IV. ch. xxxvij.* Nicephore, *liv. XVII. chap. xxvij.* Nous avons de plus une lettre de cet empereur, dans laquelle il annonce qu'il a mandé à Constantinople les métropolitains; & ce qui est digne de remarque, il y prescrit aux peres du concile l'ordre suivant lequel on y traitera les différentes affaires. *tom. V. des conciles, pag. 419.* Vigile, sous le pontificat duquel se tint le concile l'an 553, étoit pour lors à Constantinople. Il fut invité d'y assister, mais il le refusa; & quoiqu'il eût condamné par son *judicatum* la doctrine impie de Théodore de Mopsueste, il désapprouva au commencement la conduite du concile, en ce qu'il prononçoit l'excommunication & l'anathème contre des morts, qui, selon lui, devoient être abandonnés au jugement de Dieu. Cependant le pape dans la suite changea d'avis, & six mois après la conclusion du concile, ratifia tout ce qui s'y étoit passé. Le sixième concile général, ou le troisième de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Constantin Pogonat, & tenu contre les Monothelites l'an 680 & 681, en présence des légats d'Agathon, souverain pontife. Constantin avoit écrit à ce sujet au pape Domne, prédécesseur d'Agathon, & l'avoit invité d'envoyer au concile des personnes qui pussent y être utiles, qui fussent versées dans la connoissance des saintes écritures, & recommandables par leur modestie. La lettre est rapportée *tom. VI. des conciles, pag. 594.* on y trouve aussi la réponse d'Agathon, successeur du pape Domne, dont on fit lecture dans l'action quatrième du même concile, *tom. VI. pag. 630.* Il déclare dans cette réponse, que pour obéir efficacement & comme il le doit aux ordres de l'empereur, il a fait choix de personnes telles que le prince les demande, & qu'il les envoie à Constantinople. Le septième concile général, ou le second de Nicée, fut convoqué l'an 785 par l'impératrice Irene & Constantin son fils. C'est ce que nous apprend la lettre impériale adressée au pape Adrien premier, par laquelle on l'invite de se trouver au concile qui devoit se tenir incessamment: *tom. VII. des conciles, pag. 32.* Ce souverain pontife envoya en effet des légats qui assistèrent au concile, & lui-même ensuite en ratifia les actes. Enfin le huitième concile général ou le quatrième de Constantinople, fut indiqué par l'empereur Basile surnommé le Macédonien, dans un tems où Rome & l'Italie ne faisoient plus partie de l'empire d'Orient. Ce concile se tint l'an 869 sous le pontificat d'Adrien II. qui en approuva la décision. Nous trouvons la preuve que la convocation fut faite par l'empereur Basile, dans l'histoire de ce concile écrite par Anastase le bibliothécaire, & dans l'action cinquième du même concile, telle qu'Anastase l'a traduite en Latin. On y rapporte qu'Hélie prêtre & synecelle de l'église de Jérusalem voulant prouver la légitimité du concile, adressa la parole en ces termes aux peres dont il étoit composé: *Scitis quia in præ-*

teritis temporibus imperatores erant qui congregabant synodos, & ex toto terrarum orbe vicarios ad dispositionem hujusmodi causarum colligebant; quorum more, & Dei cultor imperator noster universalem hanc synodum fecit, &c. Anastase remarque dans une note marginale qu'il est ici question des conciles généraux, & que les conciles particuliers n'ont jamais, ou rarement, été convoqués par les empereurs. Nous verrons dans la suite si cette observation est juste.

On ne peut donc pas douter que pendant un tems très-considérable les princes n'aient convoqué les conciles généraux. Mais étoient-ils en droit de le faire? étoit-ce une usurpation de leur part? c'est ce qu'une simple réflexion va décider. Les princes ont été établis par Dieu même pour gouverner les peuples & maintenir l'ordre public dans l'étendue de leur domination: d'un autre côté la conservation de la religion contribue au bien & à la tranquillité de l'état; or il n'y a point de voie plus sûre pour préserver la religion de toute atteinte, que d'assembler des conciles; c'est par eux que la vérité se fait jour, que la saine doctrine se trouve raffermie jusque dans ses fondemens, que les liens de la charité & de la communion fraternelle sont resserrés entre les fideles. Cela étant ainsi, on a crû avec raison pendant les premiers siècles de l'Eglise, que le droit de convoquer les conciles appartenoit à celui qui en vertu de la dignité dont il est revêtu, se trouve chargé du soin de veiller au bien de l'état. Ajoutez à cela que lorsqu'il s'agit de la foi & des mœurs, les hommes impies ou déréglés se servent de toute sorte de ruses, soit pour éviter une condamnation, soit pour se soustraire à la peine prononcée contre eux; que d'ailleurs l'Eglise n'a point de puissance coactive, mais simplement la voie de l'exhortation, & ne peut mettre en usage que des peines spirituelles & médicinales. Il est donc nécessaire de recourir à ceux qui sont armés du glaive, c'est-à-dire aux princes, afin que personne n'ose résister aux conciles assemblés par leur autorité.

Ce sentiment à la vérité est entièrement opposé à celui qu'embrasse Gratien dans la distinction dix-septième de son decret, où il suppose comme un principe incontestable, que le droit de convoquer les conciles généraux n'appartient qu'au saint siège. De-là même les interpretes ont conçu ainsi la rubrique de cette distinction: *Papæ est generalia concilia congregare.* Gratien y a rassemblé tous les canons qu'il a crû favorables à cette prétention des souverains pontifes. Mais un court examen de ces canons appuyé sur la saine critique, en détruira bien-tôt l'authenticité.

Dans le premier canon il est dit que l'empereur ne peut régulièrement célébrer un concile sans l'autorité du pape, ni condamner un évêque si-tôt qu'il a une fois appelé au saint siège: mais ce canon est tiré de la fausse décrétale du pape Marcel au tyran Maxence. Nous disons qu'elle est fautive, non-seulement parce que ce vice est commun à toutes les décrétales attribuées aux souverains pontifes qui ont précédé le pape Sirice; mais encore parce que le contexte entier de la lettre qui est remplie de barbarismes, & qui contient divers passages de l'Écriture tirés de la version appelée *vulgate*, très-postérieure au pape Marcel, nous fournit des preuves de fausseté qui sont particulieres à cette décrétale. D'ailleurs, est-il vraisemblable que le tyran Maxence, prince idolâtre, ait jamais pensé à assembler un concile d'évêques, & conséquemment que le pape Marcel ait eu lieu de lui tenir un pareil langage, savoir qu'il ne peut célébrer un concile sans l'autorité du saint siège? Enfin, quand même Maxence n'auroit point été livré à la superstition du paganisme, le pape auroit-il pû lui dire qu'il n'a plus le droit de condamner un

évêque si-tôt que celui-ci a appelé au saint siège, comme si, du moins avant cet appel, la condamnation d'un évêque étoit du ressort de la juridiction d'un prince séculier? Le second canon renferme la même maxime, que l'autorité du pape est nécessaire pour la célébration des conciles généraux; aussi n'a-t-il pas une source plus pure. Il est tiré d'une lettre faussement attribuée au pape Jules I. qui contient un rescrit contre les Orientaux en faveur d'Athanase. M. Bignon, dans ses notes, avoue que cette décrétale est altérée, pleine de fautes, & composée de différens fragmens. Le pere Labbe va plus loin, & n'hésite point à dire qu'elle est entièrement fautive, & forgée à plaisir, *tome III. des conc. p. 483. & 494.* Elle paroît écrite en haine du concile d'Antioche, tenu l'an 341; & c'est ce qui en fait voir la fausseté; car elle est adressée aux consuls Félicien & Titien, qui, suivant les fastes consulaires, étoient consuls en l'an 337, par conséquent quatre ans avant la tenue du concile qu'elle blâme. Les canons iij. & jv. sur lesquels Gratien croit pouvoir fonder son opinion, & qu'il cite dans cette vûe, ne prouvent nullement que le concile œcuménique doive être convoqué par l'autorité du pape. Dans le canon iij. on y statue en général, que personne n'ait la témérité de s'arroger ce qui n'appartient qu'au souverain pontife, sous peine d'être privé de tous les honneurs ecclésiastiques. Cette décision ainsi conçue d'une façon générale, ne regarde en aucune manière les conciles, si ce n'est en ce qu'elle est tirée de la lettre qui passe pour être la quatrième de celles qui sont attribuées au pape Damase, & adressées à Etienne archevêque d'Afrique, & aux conciles de la même province. Or la fausseté de cette lettre paroît, tant par les réserves fréquentes qu'on y fait au saint siège des causes majeures (quoiqu'elles fussent alors inconnues de nom & d'effet), que par la date du consulat qui rapporte la lettre à l'an 400, quoique le pape Damase fût mort dès l'année 384. Dans le canon jv. il est question de quelques évêques qui, lorsqu'il s'élevoit des doutes sur ce qui avoit été statué par les conciles généraux, s'assembloient dans des conciles particuliers, & là jugeoient le concile général; ce que le pape Pélage I. condamne. Il desaprouve donc qu'un concile particulier ose juger un concile universel, dont la décision est celle de toute l'Eglise; & il ordonne que dans le cas où les évêques auront quelques doutes sur les statuts des conciles généraux, ils en écrivent au plutôt aux sièges apostoliques, c'est-à-dire fondés par les apôtres, dans les archives desquels on gardoit les vrais actes des conciles, afin qu'ils trouvent là sûrement ce qu'ils cherchent. On ajoute dans ce canon, que si ces évêques sont tellement opiniâtres qu'ils refusent d'être instruits, alors il est nécessaire qu'ils soient attirés au salut de quelque façon que ce soit par les sièges apostoliques, ou qu'ils soient réprimés suivant les canons par les puissances séculières. Cette addition nous semble suspecte, en ce que nous ne voyons pas comment les sièges apostoliques peuvent attirer au salut ceux qui refusent opiniâtement d'être instruits: ainsi nous présumons que la fin du canon n'est point de Pélage I; peut-être même la lettre entière, d'où le canon est tiré, est-elle fautive. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne se trouve pas parmi les lettres de Pélage, & qu'elle n'a paru que depuis environ un siècle, tems auquel Luc Holstein nous l'a restituée d'après plusieurs fragmens. Le canon v. est tiré de la lettre qui porte le nom de Pélage II. avec cette inscription: *Dilectissimis fratribus, universis episcopis qui illicita vocatione Joannis Constantinopolitani episcopi ad synodum Constantinopolim convenerunt, Pelagius.* On reconnoît la supposition de cette lettre à tant de marques, que le pere Labbe, *tome V. des conc. p. 948.*

assûre avec confiance dans une note marginale, que ce seroit être de mauvaise foi que de ne pas la mettre au rang des fausses décrétales dont Isidore nous a infectés; qu'à la vérité Pélage II. avoit écrit à ce sujet, mais qu'on a perdu la véritable lettre, & qu'on y a substitué celle-ci qui a été fabriquée à dessein, comme le démontrent le style, qui n'est pas celui du tems, & plusieurs autres choses renfermées dans le contexte de la lettre. De-là on peut juger de quel poids est ce canon, lorsqu'il prononce qu'on ne doit pas célébrer de concile sans l'avis du souverain pontife; qu'autrement ce n'est point un concile, mais un conciliabule. Le mot Latin *sententia*, dont se sert ici l'imposteur, signifie la convocation dans le sens qu'il lui donne, au lieu que nous nous contentons de dire qu'il faut demander le consentement du saint siège. A l'égard du canon vj. on ne peut lui imputer d'être falsifié; mais c'est mal-à-propos que Gratien le cite pour appuyer son système; il n'en peut rien conclure qui lui soit favorable. Voici en peu de mots l'histoire & l'exposition de ce canon. Les patriciens Faustinus & Probinus intenterent divers chefs d'accusation contre le pape Simmaque, pardevant Théodoric roi d'Italie, qui renvoya la connoissance de cette affaire au concile de Rome. Simmaque ayant été déchargé de ces accusations dans le quatrième concile de Rome, ses ennemis écrivirent contre le concile, & donnerent ce titre à leur ouvrage: *Adversus synodum absolutionis incongruæ.* Ennodius évêque de Pavie entreprit l'apologie du concile, & cette apologie fut approuvée dans le cinquième concile. Dans cette apologie Ennodius fait tous ses efforts pour relever l'autorité du saint siège & du pape; il lui arrive même très-souvent de passer les bornes légitimes: par exemple, il prétend que le successeur de S. Pierre ne peche jamais; il fonde ce privilège de ne point pécher, tant sur les mérites du chef des apôtres, que sur la prééminence de la dignité en laquelle le pape lui a succédé. C'est de cette apologie rapportée *tom. IV. des conc. p. 1340, jusqu'à la page 1359*, qu'est tiré le canon dont nous parlons ici. Les adversaires d'Ennodius objectoient ce qui se lit au commencement du canon: *Numquid ob id quod presentiam papæ non habuerint, instituta ex regulis ecclesiasticis per singulos annos in quibusque provinciis concilia, eâ ratione invalida sint?* ce qui seroit absurde, de l'aveu même des correcteurs Romains. Ennodius répond: *Legistis, infanissimi, &c.* & il se laisse tellement emporter à son zèle, qu'il soutient qu'on ne trouve rien d'établi dans les conciles provinciaux contre la décision du saint siège, & même que les causes majeures doivent y être renvoyées; ce qu'il faut entendre des provinces voisines de Rome, & non des autres, où certainement on célébroit alors des conciles provinciaux sans que le pape s'en mêlât, & qu'il y eût la moindre part. Il est donc évident qu'il ne s'agit point dans ce canon des conciles œcuméniques; & d'ailleurs l'on voit par les faits qui ont donné lieu à l'apologie d'Ennodius, combien dans ces tems-là le pape étoit peu respecté en Italie.

Nous avons démontré le peu de solidité des autorités compilées par Gratien, pour établir que le pape a le droit de convoquer les conciles généraux à l'exclusion de toute autre puissance. Nous sommes parvenus à ce but en arrachant le masque de l'antiquité que portoient la plupart de ces autorités, ou en rendant sensible la fausseté des applications. Par-là les réflexions que nous avons faites pour justifier la conduite des empereurs qui ont convoqué des conciles, demeurent dans toute leur force: s'ils ont cessé d'exercer ce droit après l'époque que nous avons marquée, c'est-à-dire après les huit premiers conciles, nous devons l'attribuer sans doute aux changemens

arrivés depuis dans la Chrétienté. Lorsqu'elle n'obéissoit qu'à un souverain, il lui étoit facile d'ordonner par un édit aux évêques de s'assembler dans un certain lieu pour y tenir *concile*: mais depuis que l'empire a été divisé, & que le monde Chrétien s'est partagé en divers royaumes, cela est devenu, pour ainsi dire, impraticable: car les évêques étant soumis à différens princes, dont l'un est indépendant de l'autre, il faudroit autant de convocations qu'il y a de souverains, qu'ils convinssent d'abord du lieu de l'assemblée, pour y convoquer ensuite les métropolitains & les évêques de leur royaume. Les inconvéniens qui auroient résulté de la difficulté de s'accorder entre eux, ont été cause que le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques a été déferé au pape par l'usage & du consentement des églises. On a jugé convenable que celui qui occupe la chaire de S. Pierre, d'où naît l'unité sacerdotale, fût chargé du soin d'assembler l'Eglise universelle. Observons néanmoins à ce sujet que le pape ne peut pas convoquer un *concile* général, à moins que les princes Chrétiens n'y consentent; premièrement parce que les évêques sont sujets du prince, & par cette raison ne peuvent quitter leurs églises sans son consentement; secondement parce que c'est le seul moyen de maintenir l'union entre le sacerdoce & l'empire, sans laquelle la société ne peut subsister. Le concours des deux puissances étant donc essentiel dans les choses qui regardent la foi, il en faut conclure que le consentement des princes Chrétiens est nécessaire toutes les fois qu'il est question de célébrer un *concile* œcuménique. Ajoutez à cela que le consentement des princes représente celui des peuples; car dans chaque état le prince est le représentant de la nation. Or ce consentement des peuples opere celui de toute l'Eglise, qui, selon la réponse de Philippe-le-Bel à une bulle de Boniface VIII. n'est pas seulement composée du clergé, mais encore des laïcs. Une autre observation à faire est que les princes Chrétiens n'ont pas perdu irrévocablement le droit de convoquer les *conciles* œcuméniques. En effet, comme ils sont obligés en qualité de magistrats politiques de veiller à ce que le bien de l'état, qui est intimement lié avec celui de la religion, ne reçoive aucune atteinte; il résulte de-là que s'il arrivoit qu'ils convinssent unanimement de la tenue d'un *concile*, du lieu de l'assemblée, & qu'ils ordonnassent par leurs édits aux évêques leurs sujets de s'y trouver, pour lors le *concile* seroit convoqué légitimement; un usage contraire, introduit par la seule difficulté de se concilier sur un même objet, n'ayant pu les faire déchoir de leurs droits.

On a même été plus loin pendant le schisme d'Avignon. La chaire de S. Pierre, quoiqu'indivisible, étant occupée dans ce tems-là par deux contendans, dont l'un sous le nom de Grégoire XII. siégeoit à Rome, l'autre à Avignon sous le nom de Benoît XIII. & aucun des deux ne voulant abdiquer le pontificat, ce qui étoit cependant le seul moyen de rétablir l'union & la concorde, les cardinaux se séparèrent, tant de Grégoire que de Benoît; & s'étant assemblés à Livourne afin de délibérer sur les mesures à prendre pour éteindre le schisme, & célébrer un *concile*, on éleva la question, si dans le cas où deux papes, au mépris manifeste de leur serment, diviseroient l'Eglise, & par une collusion frauduleuse entretiendroient le schisme, les cardinaux ne pourroient pas convoquer le *concile*. Sur cette question Laurent Rodolphe, célèbre docteur ès droits, soutint dans une dispute qui dura trois jours, que le *concile* convoqué dans ce cas par les cardinaux seroit légitime, M. Lefant, *hist. du conc. de Pise, liv. III. chap. vij.* Gerson prouva la même chose dans son traité de *ausferibilitate papæ ab Eccles. favoir que dans un tems de schis-*

me, lorsqu'il s'agit de juger le pape, le droit de convoquer le *concile* cesse de lui appartenir, comme étant partie intéressée, & que ce soin regarde les cardinaux & les évêques, conjointement avec les princes temporels. Dans le siècle suivant, lorsque les fameuses divisions du pape Jules II. & de Louis XII. éclatèrent, cinq cardinaux, Bernardin de Carjaval, François de Borgia, René de Prié, Frédéric de S. Severin, & Guillaume Briçonnet, ne pouvant plus supporter l'ambition de ce pontife, & mécontents de ce qu'il ne tenoit pas de *concile* général, comme il avoit promis avec serment de le faire deux ans après son exaltation, l'abandonnerent dans son voyage de Rome à Bologne, se rendirent à Milan, & de-là à Pise, où ils assemblèrent un *concile* l'an 1511, sous le bon plaisir de Maximilien empereur & de Louis XII. Dans ce tems-là on agita de nouveau la question, si le pouvoir d'assembler l'Eglise appartenoit aux cardinaux, ou même à la plus petite partie d'entre eux. Philippe Décius de Milan, docteur ès droits, assez connu par ses écrits, se signala dans cette occasion, & devint par-là si agréable au roi Louis XII. qu'il en obtint une place de conseiller au parlement de Grenoble. On a sa consultation qui parut la même année 1511, & le discours qu'il publia ensuite pour la justification du *concile* de Pise. Dans ces deux ouvrages Décius, après avoir accumulé les uns sur les autres & textes & glossateurs, suivant la méthode de raisonner de son tems, conclut qu'il y a des cas où les cardinaux, même en plus petit nombre, sont en droit de convoquer un *concile*; par exemple, si le pape & les cardinaux de son parti négligent ou refusent de le faire, quoique les besoins de l'Eglise le demandent. Il eût pris une voye plus simple pour rendre sensible cette vérité, s'il se fût restreint à dire, comme quelques-uns l'osent avancer, que depuis long-tems les cardinaux constituent le collège de l'église Romaine, & que le droit de convoquer le *concile* n'a pas tant été accordé à la personne du pape, qu'au siège qu'il occupe; qu'ainsi dans les cas dont nous parlons, l'église Romaine à laquelle président les cardinaux qui lui sont demeurés fidelement attachés, peut inviter les autres évêques à s'assembler avec elle pour tenir *concile*.

Mais si ce droit appartient quelquefois aux seuls cardinaux, à plus forte raison un *concile* général peut-il en indiquer un autre, du consentement des princes, puisqu'il représente l'Eglise universelle, qui certainement a le pouvoir de s'assembler elle-même. Nous en avons un exemple illustre dans le respectable *concile* de Bâle, que la France a reçu solennellement, & dont Charles VII. a fait insérer les decrets dans la pragmatique sanction. Ce *concile* fut indiqué par ceux de Constance & de Sienne, c'est-à-dire que dans la session 24 du *concile* de Constance, du 19 Avril 1418, on indiqua le *concile* à Pavie, *tome XII. des conc. pag. 257.* Il y commença l'an 1423; mais à cause de la peste qui ravageoit Pavie il fut bien-tôt transféré à Sienne, où l'on convint le 19 Février 1424, que le prochain *concile* qu'on devoit assembler sept ans après en exécution du decret du *concile* de Constance, se tiendroit dans la ville de Bâle. Voyez *tome XII. des conc. pag. 463.* où l'on rapporte le decret du *concile* de Sienne, qui fut lu dans la première session de celui de Bâle.

Le droit de ceux auxquels il appartient de convoquer les *conciles*, selon les diverses circonstances, étant solidement établi, il faut expliquer la manière dont se fait cette convocation. Les exemples dont nous nous sommes servis pour faire voir que les princes ont été en possession d'indiquer les *conciles*, prouvent en même tems qu'ils rendoient à ce sujet des édits par lesquels ils mandoient au *concile* les prélats, sur-tout l'évêque de Rome & ceux des princi-

paux sièges, tels que Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. A l'égard de l'évêque de Rome, comme il est de droit divin le chef de l'Eglise, il est de règle qu'on ne peut tenir de concile général, à moins qu'on ne demande en forme son consentement, & qu'on ne l'invite d'y assister : aussi cet usage a-t-il été constamment pratiqué dans l'Eglise dès les premiers tems, si nous en croyons tous les historiens ecclésiastiques. Socrate, *liv. II. chap. viij.* reproche entr'autres choses au concile d'Antioche, que Jules évêque de Rome n'y ait point assisté, ni envoyé personne à sa place, quoiqu'il soit, dit-il, ordonné par les canons de ne statuer sur rien dans l'Eglise sans que l'évêque de Rome en ait connoissance. Sozomene, *liv. III. chap. x.* rapporte qu'après la condamnation d'Athanase, le pape Jules écrivit aux évêques qui avoient tenu le concile d'Antioche, & se plaignit amèrement de ce que, contre les lois ecclésiastiques, on ne l'avoit point appelé au concile. On doit pareillement inviter les évêques de l'univers entier ; car si l'on ne convoque que ceux d'une certaine nation, ou d'une certaine province, alors le concile n'est point œcuménique, mais simplement national ou provincial : ainsi pour qu'il soit réputé universel, il est nécessaire d'observer les deux règles que Bellarmin propose, *lib. I. de concil. cap. xvij.* La première de ces règles est que la convocation soit notifiée à toutes les grandes provinces de la Chrétienté. Cette notification se fait par les métropolitains, qui autrefois après avoir reçu les ordres des empereurs, les communiquoient aux évêques de leurs provinces, & les amenoient avec eux au concile. Depuis que la coutume a déféré au pape le droit de convoquer les conciles, il adresse aux princes & aux métropolitains une bulle solennelle d'indiction, qui marque le tems & le lieu du concile. Par cette bulle il exhorte les princes d'y assister, ou du moins d'envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, & enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver. Ensuite lorsque les métropolitains ont obtenu la permission du souverain, ils avertissent leurs suffragans par des lettres circulaires d'aller au concile. La seconde règle de Bellarmin est qu'on ne donne l'exclusion à aucun évêque, de quel qu'endroit qu'il vienne, pourvu qu'il soit constant qu'il est évêque, & qu'il n'est pas excommunié. Au reste, quoique tous les évêques doivent être appelés au concile, il n'est pas cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y auroit pas encore eû dans l'Eglise de concile général. « N'est-ce pas » assez, dit M. Bossuet, qu'il en vienne tant & de tant » d'endroits, & que les autres consentent si évidemment à leur assemblée, qu'il sera clair qu'on y aura porté le sentiment de toute la terre » ? *Hist. des variations, liv. XV. n.º. 100.* Nous ne nous étendrons pas davantage sur la manière de convoquer les conciles, & nous verrons aussi en peu de mots quelles sont les matières qu'on y traite.

Nous avons déjà indiqué au commencement de cet article, en donnant la définition du concile, que les décisions ecclésiastiques ont deux objets principaux, la foi & la discipline ; ce qui est conforme à la lettre des peres du concile de Nicée aux Egyptiens, où ils se servent de ces deux mots Grecs, *κατοικεῖν, καὶ δογματικῆν*, c'est-à-dire dresser des articles de foi & faire des canons ; ainsi ces deux points sont la matière des conciles généraux. La foi est contenue dans les dogmes qui la proposent, dans les symboles ou formules qui distinguent les fideles des payens, des Juifs, & des hérétiques, & qui sont comme la marque à laquelle on reconnoît les troupes de J. C. Elle est aussi renfermée dans les lettres synodales dans lesquelles les évêques assemblés au concile exposent leur croyance ; & enfin dans les decrets & anathèmes

prononcés contre les hérétiques. On ne peut rien statuer de nouveau par rapport à la foi, parce qu'elle est un don de Dieu auquel les hommes ne peuvent rien ajoûter, comme ils n'en peuvent rien ôter. L'Eglise déclare seulement ce qui est de foi ou non ; mais elle fait des lois par rapport à la discipline. Or ce qui appartient à la discipline a coutume d'être expliqué dans les canons, ainsi appelés du mot Grec *κανων*, qui signifie règle. Isidore, *lib. VI. etymologiarum, cap. xvj.* nous apprend la raison pour laquelle on s'est servi de ce mot : *Regula dicta est canon, eo quod rectè ducit, nec aliquando alio sum trahit : alii dixerunt regulam dictam, vel quod regat, vel quod normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat.* Il y a une autre différence très-remarquable entre les dogmes & les canons. La foi est une, & immuable ; *regula fidei una est, omnino sola, immobilis & irreformabilis.* Tertull. *lib. I. de velandis virginibus.* La discipline au contraire peut être différente, suivant la différence des nations & des lieux : car on doit regarder comme indifférent, & ne se faire aucune peine d'observer ce qui ne blesse ni la foi ni les bonnes mœurs, afin que par-là on conserve l'union avec ceux avec qui l'on vit. La diversité de ces règles n'empêche pas les églises d'entretenir la concorde, lorsqu'elles sont réunies dans la foi : & pour nous servir des paroles de Fulbert évêque de Chartres : *Ubi fidei non scinditur unitas, nos non offendit ecclesiæ diversitas ; sic enim stat sancta Ecclesia regina à dextris Dei in vestitu deaurato circumdata varietate.* De-là naît encore une autre différence entre les dogmes & les canons : les dogmes ont par eux-mêmes le sceau de l'autorité, & astreignent également tous les fideles ; au lieu que les canons ont besoin d'acceptation & du concours des deux puissances, pour avoir à l'extérieur leur exécution. Cette même raison que la foi est une, & la discipline différente, suivant la différence des lieux, est cause qu'on traite séparément dans les conciles de ces deux objets. Il est même arrivé que dans plusieurs conciles on n'a examiné que des questions de foi, & dans d'autres que ce qui regarde la discipline. Par exemple, le cinquième & le sixième concile se sont contentés de condamner les hérétiques ; & dans celui de Trulle, qui a été comme une suite de ces conciles, on n'a fait que des canons pour le maintien de la discipline, & il ne s'est point agi de la foi.

Quelquefois encore dans les conciles on agite les causes ecclésiastiques, & elles y sont terminées par un jugement de l'Eglise assemblée. Souvent celui qui avoit été excommunié par son évêque ou par un premier concile, obtenoit que sa cause seroit examinée de nouveau ; & quelquefois il parvenoit à se faire absoudre ; comme Théodoret, qui après avoir été condamné dans le concile d'Ephèse, fut admis & restitué dans celui de Chalcedoine. C'est pourquoi Zonare sur le canon 7 du concile de Laodicée, observe que les conciles se tiennent pour finir les disputes qui s'élevent sur la vérité des dogmes, ou sur l'équité des peines, ou pour y traiter les autres affaires ; & attendu que les générales intéressent toute l'Eglise, il est d'usage qu'on traite d'abord de celles-là, avant de passer aux particulières, ainsi que l'ordonne le premier canon du premier concile d'Auvergne, qui a été parmi nous un concile national.

Ce que nous venons de dire sur la matière des conciles, nous paroît suffire ; mais nous ne pouvons nous dispenser en parlant de la forme suivant laquelle se tient le concile, d'entrer dans un plus grand détail. Cette forme consiste principalement dans l'ordre de la séance, dans le partage du concile en différentes assemblées, & enfin dans la liberté des suffrages.

Il est évident par la nature même du concile œcuménique, que l'un des prélats dont il est composé,

doit y présider ; car étant une assemblée de l'Eglise universelle , il est d'une nécessité absolue que quelqu'un recueille les voix , & prononce les décisions du concile sur chaque question. Jesus-Christ est le chef de toute l'Eglise. Dans chaque église particulière il est représenté par l'évêque ; mais il s'agit de savoir lorsque les évêques sont assemblés , quel est celui parmi eux qui doit être à leur tête. Les peres du concile de Chalcedoine nous l'apprennent dans la lettre synodale au pape Leon. *Si enim , dixerint , ubi sunt duo aut tres congregati in nomine ejus (Christi) , ibi se Christus in medio eorum fore perhibuit , quantam circa quingentos viginti sacerdotes familiaritatem potuit demonstrare , qui & patriæ & labori suæ confessionis notitiam prætulere ? Quibus tu quidem , sicut membris caput præeras , in his qui tuum tenebant ordinem , benevolentiam præferens , imperatores vero fideles ad ordinandum decentissimè præsidebant , sicut Zorobabel & Jesus , ecclesiam tanquam Jerusalem , ædificationem , circa dogmata renovare annuentes.* Ce passage fait voir que les peres du concile de Chalcedoine distinguent deux sortes de présidences dans les conciles : l'une qui appartient aux pontifes , & l'autre aux princes. En effet le prince étant seul armé du glaive , & ayant seul la force coactive , il doit y présider afin que tout s'y passe d'une manière conforme aux lois & aux canons dont il est le protecteur. Au reste pour ne parler ici que de la présidence hiérarchique , il paroît par ces paroles , *sicut membris caput præeras in his qui tuum tenebant ordinem* , qu'elle est déferée à l'évêque de Rome. Cela mérite cependant quelque explication. Il est bien vrai que dans le cas où le souverain pontife assiste en personne au concile , tous les canonistes reconnoissent pour incontestable le droit qu'il a d'y présider , comme étant l'évêque du premier siège , le centre de l'unité catholique , & le chef de toutes les églises ; mais ils ne conviennent point également que cette prérogative dans les premiers tems ait passé aux légats. Plusieurs d'entr'eux ne font pas remonter l'origine de ce droit plus haut que le concile de Chalcedoine ; d'autres pensent que dès le concile de Nicée , les légats du pape ont présidé.

Parmi ces derniers se trouve M. de Marca , qui dans son fameux traité de *concordiâ sacerdotii & imperii* , lib. V. cap. iij. jv. v. vij. & vij. réduit la question de la prééminence du pape dans les conciles , à trois chefs principaux qu'il s'efforce de démontrer ; savoir à la prérogative de la séance , au droit de recueillir les voix , à la ratification de tout ce qui a été fait ; & il prétend que cette ratification ne nuit point à la liberté des suffrages qui est absolument nécessaire , mais il la compare au rapport qu'autrefois les consuls & qu'ensuite les princes faisoient au sénat , afin qu'il eût à prononcer , en sorte que le sénat néanmoins décidât ce qu'il jugeoit à propos. Le souverain pontife , dit cet illustre prélat , exerce un droit semblable dans les conciles , ce qui n'empêche pas qu'on n'y jouisse de la liberté des suffrages. Il ajoûte , chap. vij. que cette prérogative passe à ses légats , & même nécessairement , puisqu'il est certain que les papes n'ont point été présens aux premiers conciles , & qu'ils se sont contentés d'y envoyer des légats. La comparaison que fait M. de Marca n'est point du tout exacte , & ne s'accorde pas avec ce que nous avons prouvé ci-dessus , que ce sont les empereurs qui ont convoqué les premiers conciles , & y ont invité les papes par leurs édits. De plus si on attribuoit ce droit de rapport dans les premiers siècles au souverain pontife , ce seroit lui donner par là une autorité suprême sur l'Eglise ; car ce droit de rapport faisoit partie de la souveraineté. Les termes de la loi royale renouvelée sous Vespasien , que cite M. de Marca , en font une preuve authentique.

Les voici : *Ut ei senatum habere , relationem facere , remittere , senatusconsultum per relationem , discussionemque facere liceat.* M. de Marca n'appelle-t-il pas lui-même ce droit *jus imperatorium* , & n'est-il pas constant que sans ce rapport , le sénatusconsulte ne pouvoit avoir lieu ? Nous en avons un exemple dans Tacite , lib. XV. ann. c. 22. où après avoir rapporté le discours que Thraseas prononça au sénat , il ajoûte tout de suite ces paroles : *magno assensu celebrata sententia , non tamen scitum eâ de re perfici potuit , abnuentibus consulibus eâ de re relatum.* Ce passage montre assez que quoique ce droit de rapport n'ôtât pas tout-à-fait la liberté des suffrages ; cependant celui de délibérer & de décider du tems de la république dépendoit de la volonté des consuls , & dans la suite , des empereurs , qui même en ont entièrement privé le sénat. Nouvelle 78. de Léon surnommé le philosophe. Or il est manifeste que les conciles , surtout dans les premiers siècles , ne dépendoient en aucune façon de la volonté du pape. Ainsi réduisons le droit de présider à deux chefs ; au droit de tenir le premier rang dans la séance , & à celui de recueillir les voix : séparons-en celui de la ratification , puisque nous venons de voir que c'est pour concilier ce droit-là , avec la liberté du concile , que M. de Marca a imaginé le droit de rapport & la comparaison qu'il en fait. Le même M. de Marca veut prouver d'après l'histoire , que le droit de présidence a passé aux légats des souverains pontifes. Il soutient qu'Osus évêque de Cordoue , présida en cette qualité au concile de Nicée. Il se fonde sur ce qu'Athanase appelle cet évêque l'ame & le chef des conciles , lib. de fugâ suâ & epistolâ ad solitarios ; & sur ce que Socrate , liv. I. ch. jx. de la version latine , ou ch. xij. de l'original grec , en faisant l'énumération des prélats les plus distingués qui assistèrent au concile , commence par Osus évêque de Cordoue , Vite & Vincent prêtres , & nomme ensuite Alexandre d'Egypte , Eustathe d'Antioche , Macaire de Jérusalem. M. de Marca ajoûte , que personne n'assista de la part du pape au second concile œcuménique , qu'il ne fut composé que d'évêques Orientaux , & qu'il ne devint général que par l'acquiescement de l'Eglise d'Occident , à la décision de celle d'Orient ; que Cyrille présida au troisieme concile , & qu'il représentoit le pape Célestin I. comme l'annoncent les lettres de ce pontife adressées tant au clergé & au peuple de Constantinople , qu'à Cyrille lui-même.

D'un autre côté Simon Vigor , lib. de conciliis , cap. vij. prétend que la première place dans les conciles est dûe aux patriarches , & qu'ils y président tous conjointement ; mais que parmi eux la préséance est réservée au souverain pontife , de façon cependant que s'il est absent , ses légats ne succèdent point à sa place , mais le second patriarche ; & au défaut du second , le troisieme. Ainsi ce ne fut point , selon lui , le pape Sylvestre qui étoit absent , qui présida au concile de Nicée ; ni Alexandre , patriarche d'Alexandrie , qui en quelque manière étoit partie intéressée , puisqu'il s'agissoit d'Arius qu'il avoit le premier condamné dans un concile tenu dans son patriarcat. Cet auteur conclut que le concile fut présidé par Eustathe d'Antioche , & il le prouve par la lettre qu'écrivit le pape Felix III. à l'empereur Zenon , contre Pierre Fullon évêque d'Antioche. Cette lettre est conçue en ces termes : *Petrus primogenitus diaboli filius , & qui sanctæ ecclesiæ Antiochenæ se indignissime ingessit , sanctamque sedem Ignatii martyris polluit , qui Petri dextrâ ordinatus est , Eustathique confessoris ac præidentis trecentorum decem & octo patrum qui in Nicæa convenerunt , ausus est dicere , &c.* Voyez tome IV. des conciles , p. 1069. Il faut avouer que ces dernières paroles sont favorables au sentiment de Vigor.

Mais M. Richer, célèbre docteur de Sorbonne, contrebalance cette autorité dans son histoire des conciles généraux, liv. I. chap. ij. num. 7. en rapportant, d'après Socrate & d'après Théodoret, livre I. ch. jx. la lettre synodale des PP. de Nicée aux Alexandrins, où ils disent que si le concile a statué quelque chose outre ce dont ils leur parlent, ils l'apprendront d'Alexandre leur patriarche, qui ayant eu part & ayant présidé aux décisions du concile, leur en rendra un compte plus exact. Voilà le sens que donne Richer au texte grec dans la traduction qu'il en fait, & on ne peut disconvenir qu'il est conforme à l'original. Au reste ce docteur s'accorde avec Vigor en ce qu'il pense comme lui, que le pape doit présider au concile lorsqu'il est présent, mais que cette prérogative est attachée à sa personne & au siège qu'il occupe; que ses légats n'y succèdent point, & qu'en effet ils n'ont pas présidé aux conciles généraux, jusqu'à celui de Chalcédoine, où cela leur fut accordé pour la première fois.

S'il nous est permis de dire notre sentiment à ce sujet, nous n'adoptons ni ne rejettons entièrement l'opinion de M. de Marca; & nous en faisons de même à l'égard de celle de Vigor & de Richer. Nous convenons avec chacun d'eux, que le droit de présider appartient au pape en vertu de sa dignité, qu'il appartient encore aux autres patriarches. Nous croyons pareillement avec Richer & Vigor, que les légats n'ont point présidé jusqu'au concile de Chalcédoine; qu'à l'exception cependant du premier concile de Constantinople, ils y ont assisté, & qu'ils y ont eu une place honorable, quoique ce ne fût point la première. Examinons d'abord la chose par rapport à Osius. Il est certain qu'il fut présent au concile de Nicée. Eusebe, témoin oculaire, dit, liv. III. chap. vij. de la vie de Constantin, que cet homme venu d'Espagne & exalté par beaucoup de personnes, assista au concile & prit séance avec les autres; que l'évêque de la ville impériale, c'est-à-dire le pape Sylvestre (suivant l'interprétation d'Henri de Valois) ne s'y trouva point à cause qu'il étoit d'un âge fort avancé; qu'il envoya des prêtres pour le représenter. Socrate d'après Eusebe, rapporte la même chose, liv. I. c. v. Ni l'un ni l'autre n'exprime si Osius assista au concile comme légat de Sylvestre, ou bien *jure suo*, comme évêque de Cordoue. Et même Sozomene, liv. I. ch. xvj. & Théodoret, liv. I. ch. vij. sans faire aucune mention de lui, disent simplement que Vite & Vincent prêtres, vinrent au concile à la place de l'évêque de Rome; d'ailleurs Sozomene se trompe en ce qu'il donne au pape le nom de Jules, quoique ce ne fût point encore lui, mais Sylvestre qui occupa pour lors le saint siège. Ces différens passages semblent prouver qu'Osius ne fut point légat du souverain pontife.

Mais, dira-t-on, Osius eut la préséance sur tous les autres évêques. Or elle n'étoit certainement point due à son siège inférieur de beaucoup à ceux des patriarches, auxquels il convenoit de la céder; c'est donc en vertu de sa légation qu'il a obtenu cette préséance. Joignez à cela le témoignage de Gelase de Cyzique, qui vers l'an 689 a recueilli les actes du concile de Nicée. Cet auteur avance qu'Osius tint la place de Sylvestre évêque de l'ancienne Rome, conjointement avec les prêtres Vite & Vincent. Pour répondre à ces objections, nous commencerons par observer avec tous les savans, principalement avec l'auteur de l'avertissement qui est à la tête de l'édition de Rome des conciles, & qu'on trouve tom. II. des conciles de Labbe, pag. 103. nous observerons, dis-je, que l'histoire de Gelase de Cyzique ne mérite pas qu'on y ajoute foi, parce qu'elle renferme beaucoup de choses qui ne s'accordant pas avec ce que disent les meilleurs écrivains, la rendent suspec-

te à juste titre. C'est pourquoi on ne doit point affirmer qu'Osius présida au nom de Sylvestre sur le seul témoignage de Gelase. Celui de S. Athanase qui appelle l'évêque de Cordoue, l'ame & le chef des conciles, est sans contredit d'une plus grande autorité, & jetteroit plus de doute sur le rang que celui-ci eut au concile de Nicée, si ce n'est qu'il suffisoit à S. Athanase pour tenir un pareil langage, d'envisager le personnage important que fit Osius dans l'affaire d'Arius. Cette hérésie dès sa naissance ayant excité beaucoup de troubles & de divisions dans l'Eglise, l'empereur Constantin employa tous ses soins pour rétablir la paix. Ce fut dans cette vue qu'avant de convoquer le concile de Nicée, il envoya à Alexandrie Osius en qui il avoit une confiance particulière, & le chargea d'une lettre adressée conjointement à Alexandre & à Arius, où il parle de leur différend suivant l'idée qu'on lui en avoit alors donnée, & les exhorte à se réunir. Eusebe de Nicomédie, partisan secret d'Arius, avoit eu l'adresse de faire entendre à l'empereur que la cause du mal étoit l'aversion de l'évêque Alexandre contre le prêtre Arius, & qu'il étoit de sa piété de faire usage de son autorité pour lui imposer silence. Mais l'empereur ayant appris par Osius le peu d'effet de sa lettre, & la grandeur des maux de l'Eglise qui exigeoient un remède plus efficace, il assembla le concile où Osius eut occasion de se signaler. Quelque tems après ce concile, le même Osius fut encore le principal moteur de la tenue du concile de Sardique: ce qui irrita contre lui les Ariens. Ils le détestoient comme un de leurs plus puissans adversaires, & ils mirent tout en œuvre pour l'abattre. Il n'est donc point étonnant que S. Athanase parle en termes extrêmement honorables d'un vieillard digne de vénération, évêque depuis trente ans, confesseur dans la persécution de Maximien, renommé par toute l'Eglise, & qui récemment venoit de rendre à la bonne cause des services essentiels. Au reste il ne dit rien d'où il faille absolument conclure qu'Osius tint au concile la place de légat du pape. Enfin si à la tête des souscriptions du concile, telles que nous les avons aujourd'hui, nous trouvons le nom d'Osius, & qu'il soit suivi de ceux de Vite & de Vincent, cela vient de ce que les évêques ont souscrit suivant l'ordre de leurs provinces, d'abord les Occidentaux, & ensuite ceux des différentes provinces d'Orient. Les Occidentaux souscrivirent les premiers, attendu que le patriarcat d'Occident qui embrasse la moitié du monde chrétien, est le premier de tous. Osius est à leur tête comme étant le seul évêque de ce patriarcat; & après lui se trouvent les prêtres Vite & Vincent. Après les souscriptions des Latins, l'on compte celles des évêques de la province d'Egypte, ayant à leur tête Alexandre patriarche d'Alexandrie; ensuite les évêques qui lui sont soumis, savoir ceux de l'Egypte, de la Thébaïde, & de la Lybie: pour lors le patriarcat d'Alexandrie suivoit immédiatement celui de Rome. Après le patriarcat d'Alexandrie, l'on trouve les évêques de celui de Jérusalem qui est le troisième, & à la tête Macaire leur patriarche. Vient ensuite le patriarcat d'Antioche, à la tête duquel étoit Eustathe. Ainsi les présidens du concile furent Osius, Alexandre, Macaire, & Eustathe, que nous avons vu ci-dessus dénommé président par le pape Felix III. & qui en cette qualité adressa un discours à Constantin. Osius & les autres évêques se trouverent tous au concile *jure suo*, en vertu de leur dignité, & non d'aucun droit de légation. Cette description de la présidence du concile, faite d'après le concile même, détruit entièrement la prétendue présidence de Vite & de Vincent. Pour résumer en deux mots tout ceci, si Osius eût présidé au concile comme légat du pape Sylvestre, les prêtres Vite & Vin-

cent, certainement envoyés par le pape en cette qualité, eussent présidé conjointement avec lui. Nous venons de voir qu'ils n'ont point présidé : donc ce n'est point comme légat qu'Osius a été un des présidents du concile. Dans les deux conciles généraux qui suivirent, & qui se tinrent avant celui de Chalcédoine, les légats du pape ne paroissent pas y avoir présidé. Nous avons vu plus haut qu'au premier concile de Constantinople, il ne se trouva aucun évêque de l'église d'occident, & que les Grecs même s'en plaignirent : mais ce concile fut ensuite reçu par le pape Damase & les autres évêques de l'église Latine ; c'est pourquoi on l'a toujours reconnu pour œcuménique. Les légats du pape Célestin I. Arcadius & Projectus évêques, & Philippe prêtre, assistèrent au concile d'Ephèse ; mais ils n'y présidèrent point : ce fut Cyrille d'Alexandrie qui présida ; ce droit lui appartenoit au défaut de Nestorius patriarche de Constantinople, qui étoit absent & accusé, car dès ce tems-là le patriarche de Constantinople avoit le second rang. Il est bien vrai que dans ce concile le pape Célestin commit Cyrille à sa place ; mais comme il avoit d'ailleurs, à raison de son siège, le droit de présider, on ne peut inférer d'un pareil exemple que les légats du pape présidassent alors au concile *jure suo*. Enfin le concile de Chalcédoine qui condamna & déposa Dioscore, fut présidé par les légats du pape S. Léon, savoir Paschasin & Lucentius évêques, & Boniface prêtre. Vigor, *lib. de conciliis, cap. vij.* prétend que cela se passa ainsi, parce que tous les patriarches, à l'exception de celui de Constantinople, étoient au nombre des accusés, vu qu'ils s'étoient joints à Dioscore pour condamner Flavien dans le faux concile d'Ephèse, & par conséquent ne pouvoient présider à un concile où ils devoient être jugés. Mais il paroît par les souscriptions rapportées *tome IV. des conciles, p. 448. & suiv.* qu'Anatole patriarche de Constantinople, souscrivit après les légats, & après lui Maxime d'Antioche : ce qui réfute l'opinion de Vigor. Il est très-vraisemblable que l'empereur Marcien, prince religieux, seconda la déférence qu'on eut en cette occasion pour le S. siège. Quoi qu'il en soit, c'est d'après cet exemple que les légats du pape ont présidé dans tous les conciles.

A l'égard de l'ordre, suivant lequel les autres évêques assistent au concile, le dernier canon de la distinction dix-sept du decret de Gratien, établit pour règle que les évêques doivent se conformer à la date de leur ordination, tant pour le rang qu'ils occupent dans la séance, que pour celui des souscriptions. On décida la même chose dans le premier concile de Brague, *canon vj.* & cette discipline fut pareillement observée dans l'église d'Afrique, où l'on ordonna que pour terminer les contestations qui s'élevoient au sujet de la préséance, chaque évêque feroit tenu de rapporter des lettres de celui dont il auroit reçu la consécration, & qui en contiennent la date. *Canons viij. & jx. du code des canons de l'église d'Afrique.* On s'est néanmoins quelquefois écarté de cette règle en faveur de plusieurs sièges privilégiés.

Outre l'ordre de la séance, la forme du concile consiste encore dans la division des assemblées, & la liberté des suffrages. Comme tout ce dont on doit traiter dans un concile, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différens tems, & de distinguer les diverses assemblées en actions ou sessions, ainsi qu'on les appelle aujourd'hui : dans ces actions ou sessions, on propose les questions & on prononce les decrets ; ce qui ne se fait cependant qu'après avoir tenu des congrégations, c'est-à-dire, des assemblées privées d'évêques. Les peres du concile délibèrent entr'eux d'abord dans une congrégation particulière, sur ce qui fait la matière de la question, ensuite on fait le rap-

port de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point assisté à la première. De cette façon aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit. On discute de nouveau la question, & on la décide, avant que de la porter dans la session publique. Cela a été introduit afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les évêques, & que les sessions publiques se passassent avec plus de décence : cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers conciles. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, & chaque affaire se discutoit dans les actions publiques. Il étoit pareillement d'usage autrefois de prendre les voix de chaque membre de l'assemblée ; ce qui a été observé jusqu'au concile de Constance, où il parut nécessaire de recueillir les suffrages par nation, c'est-à-dire, que chaque évêque opinoit dans sa nation, & qu'on rapportoit dans le concile les suffrages des nations. De puissantes raisons obligèrent les peres du concile de Constance d'introduire cette nouveauté. Il y avoit pour lors trois contendans à la papauté, Gregoire XII. Benoist XIII. & Jean XXIII. Chacun d'eux avoit ses adhérens parmi les évêques. Il étoit à craindre si on comptoit les voix suivant l'ancien usage, que les évêques d'une nation l'emportant par le nombre sur les autres, on ne pût parvenir au rétablissement de la paix & à l'extinction du schisme, qui étoient le but principal de la tenue du concile. On suivit la même méthode au concile de Basse, & il est sensible que c'est un moyen sûr pour réunir le consentement de toute l'Eglise. Quant à la liberté des suffrages, elle doit être très-grande ; autrement le concile cesse d'être œcuménique, & ne contient plus la décision de l'Eglise universelle. Il n'y a point de marque plus certaine pour connoître si un concile a été œcuménique, ou non, que la liberté des suffrages. Nous en avons un exemple dans le faux concile d'Ephèse, tenu par Dioscore, & cassé par celui de Chalcédoine. Ce faux concile avoit été convoqué dans la même forme que les trois précédens conciles généraux. Theodose le grand avoit interposé son autorité pour la convocation de ce concile, le pape S. Léon avoit donné son consentement & envoyé ses légats ; ainsi rien ne paroissoit manquer à l'extérieur, de ce qui constitue la forme des conciles. Mais on n'y eut point la liberté de délibérer ; les évêques, les prêtres & les clercs furent forcés par les soldats à coups d'épée & de bâton de signer un papier blanc. Plusieurs moururent de cette violence, entr'autres Flavien de Constantinople. Dioscore avoit conspiré sa perte, & il le fit condamner & déposer par ces voies de fait dans cette assemblée ; c'est pourquoi on l'a toujours regardée comme un conciliabule. Il est donc très-imporrant d'avoir une règle sûre pour discerner si le concile a la liberté des suffrages ; car il est à craindre que sous ce prétexte quelqu'un ne s'élève contre l'autorité des conciles généraux la mieux fondée, & ne veuille s'y soustraire, en disant que le concile n'a pas été libre. Or on peut juger qu'il a été libre par l'acquiescement de l'Eglise universelle ; si au contraire toutes les eglises se plaignent, & rejettent les décisions du concile, c'est une preuve manifeste qu'il n'a joui d'aucune liberté. Par exemple on reclama de toute part contre le brigandage du faux concile d'Ephèse ; on demanda un autre concile, & il parut évidemment que celui d'Ephèse n'avoit point été libre ; c'est ce que prouvent les actes du concile de Chalcédoine. L'Eglise universelle reclama pareillement contre le faux concile de Rimini, où l'on avoit également employé la violence, & à la formule duquel le pape Libere avoit souscrit.

Maintenant pour terminer ce qui concerne les conciles généraux, nous allons examiner quelle est

leur autorité. Divers passages de l'Écriture, & la tradition constante de l'Église nous enseignent, qu'il n'y en a point de plus respectable. Nous avons déjà eu occasion de citer ces paroles de Jésus-Christ, *ubi sunt duo vel tres*, &c. Nous avons vû que les peres de Chalcedoine en font l'application aux *conciles*, & en tirent cette conséquence, qu'à plus forte raison Jésus-Christ ne refusera point son assistance à cinq cens vingt évêques assemblés en son nom. Nous ajouterons ici que le cinquieme *concile* général, ou le second de Constantinople, prend dans le même sens ce texte de l'évangile, & reconnoît l'autorité suprême des *conciles* généraux, qu'il démontre en se servant de différentes preuves. Il se fonde 1°. sur ce que les apôtres, quoiqu'ils fussent tellement remplis de la grace du Saint-Esprit qu'ils n'eussent pas besoin les uns des autres pour être instruits de ce qu'ils devoient faire, cependant ne voulurent rien statuer à l'égard des cérémonies légales, qu'ils n'eussent délibéré ensemble, & que chacun d'eux n'eût appuyé son avis sur les saintes Écritures. 2°. Sur ce que la décision des apôtres concite en ces termes, *visum est spiritui sancto & nobis*, &c. témoigne assez qu'elle est faite & prononcée en commun. L'on peut étendre plus loin la réflexion des peres de Constantinople, & avancer avec confiance comme une suite naturelle de cette réflexion, que les apôtres en attribuant à l'inspiration divine ce qu'ils ont défini, nous autorisent à regarder comme décidé par le Saint-Esprit, tout ce qui l'est par l'Église assemblée. 3°. Sur l'exemple non interrompu de l'Église : car les saints peres en differens tems, (c'est le *concile* qui parle) se sont assemblés dans les *conciles* pour décider en commun les questions qui s'étoient élevées, & pour condamner les hérésies, parce qu'ils étoient fermement persuadés que les examens qui se font en commun, & où l'on pese les raisons alleguées de part & d'autre, faisoient briller la lumiere de la verité, & dissipent les ténèbres du mensonge ; tom. V. des *conciles*, pag. 461. & suivantes. Mais non-seulement les peres de Chalcedoine & ceux de Constantinople relevent l'autorité des *conciles* œcuméniques au dessus de toute autre, nous voyons encore que les souverains pontifes ont tenu le même langage. Celestin premier nous en donne une haute idée dans une lettre au *concile* d'Éphèse, où il dit que les apôtres ont été instruits par Jésus-Christ, que les évêques ont succédé aux apôtres, qu'ils ont reçu leur puissance du même Jésus-Christ ; par conséquent que le *concile* est saint, & mérite la plus profonde vénération. tom. III. des *conciles*, p. 614. Gregoire le grand est encore plus énergique sur ce sujet, dans une lettre adressée aux patriarches Jean de Constantinople, Elogius d'Alexandrie, Jean de Jérusalem, Anastase d'Antioche, pour leur faire part de son élection & leur envoyer sa profession de foi, suivant l'usage de ce tems-là, observé par les papes & autres évêques des grands sièges, nouvellement élus. Voici comme ce saint pontife s'exprime vers la fin de cette lettre : *sicut sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere ac venerari me fateor . . . & quisquis eorum soliditatem non tenet, etiamsi lapis esse vernerit, tamen extra ædificium jacet . . . cunctas vero, quas presata concilia veneranda personas respuunt, respuo ; quas venerantur, amplector ; quia dum universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis presumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt. Lib. I. regesti, epist. 24.* Le commencement du canon 3. de la distinction 15, renferme à-peu-près les mêmes sentimens. Gratien attribue ce canon à Gelase, mais il est incertain qu'il soit de ce pape ; quelques-uns le donnent à Damase, & d'autres sur la foi de plusieurs manuscrits, prétendent qu'il est du pape Hormisdas. M. Baluze dans sa note sur ce canon, conjecture

que le decret qu'il contient, a d'abord été fait par le pape Damase, & ensuite renouvelé par Gelase & Hormisdas. Quoi qu'il en soit, l'auteur de ce canon déclare que la sainte église romaine après les livres de l'ancien & du nouveau testament, ne reçoit rien avec plus de respect que les quatre premiers *conciles*. En effet la vénération pour ces *conciles* a été poussée si loin, que Gregoire le grand, comme nous venons de le voir, les compare aux quatre évangiles ; & Isidore de Seville dans le *canon premier, paragraphe premier de la même distinction*, assure qu'ils renferment toute la foi, étant comme quatre évangiles, & autant de fleuves du paradis. Les papes ont reçu avec le même respect les quatre *conciles* qui ont suivi ces premiers ; c'est ce que prouve la profession de foi qu'ils faisoient d'une manière solennelle, & sous la religion du ferment, si-tôt qu'ils étoient élevés au pontificat, avant même que d'être consacrés. Cette profession de foi étoit ensuite rédigée par écrit par les notaires de l'église romaine, & déposée sur l'autel & le corps de saint Pierre. On en trouve la formule dans le Diurnal romain & dans les notes de M. Bignon sur le huitième *concile* général, tom. VIII. des *conciles*, pag. 492. Suivant cette formule, le nouveau pape promettoit d'observer en tout & avec le dernier scrupule les huit *conciles* généraux, d'avoir pour eux la vénération convenable, d'enseigner ce qu'ils enseignoient, & de condamner de cœur & de bouche ce qu'ils condamnoient.

Ces témoignages non suspects en faveur des *conciles*, font voir combien il est déraisonnable de penser que les *conciles* œcuméniques soient sujets à l'erreur. Ceux qui n'ont pas là-dessus des idées saines, abusent d'un passage de saint Augustin : *lib. II. de baptismo contra donatistas, cap. iij.* où ce saint docteur enseigne que les *conciles* qui se tiennent dans chaque province, cedent à l'autorité des *conciles* universels composés de toute la chrétienté ; mais que ces mêmes *conciles* universels, lorsque l'expérience nous a appris ce que nous ignorions, sont souvent réformés par d'autres qui leur sont postérieurs, & qui ont également l'avantage d'être œcuméniques. *Ipsa concilia*, (ce sont les propres termes de ce pere) *quæ per singulas religiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus cedunt : ipsaque plenaria, sæpe priora posterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Quelques-uns croient écarter la difficulté que ce passage semble faire naître, en l'appliquant au *concile* général d'une nation, de l'Afrique par exemple ; mais cette conjecture est détruite par cela seul, que saint Augustin appelle ici les *conciles* généraux, ceux qui sont composés de toute la chrétienté. On ne répond pas avec plus de solidité, en disant que ces paroles doivent s'entendre des statuts des *conciles* généraux, dans les causes de fait & de pure discipline, & non des questions de foi. En effet ce saint pere dans cet ouvrage traite la fameuse question, si on doit réitérer le baptême conféré par les hérétiques, qui avoit été agitée auparavant entre saint Cyprien & le pape Etienne : or cette question appartient certainement à la foi & à la doctrine de l'Église, & non à la pure discipline. Saint Augustin réfute en cet endroit les Donatistes qui objectoient l'autorité de saint Cyprien & des *conciles* tenus à l'occasion de la dispute sur le baptême, & il dit que les *conciles*, &c. Je crois donc qu'il faut ici expliquer saint Augustin, non par les noms, mais par la chose même, & la forme intérieure suivant laquelle les *conciles* ont été célébrés. Il y a des *conciles* qui paroissent généraux à cause de la forme extérieure dont ils sont revêtus, mais qui ont un vice intérieur qui porte atteinte à leur validité,

dité. Ces conciles, eu égard à ce vice, ne doivent point être réputés généraux; ils ne le font que de nom & nullement d'effet; tels sont les faux conciles d'Epheſe & de Rimini, dont nous avons déjà parlé: les conciles de cette eſpece, peuvent être réformés par des conciles vraiment œcuméniques, & qui ne donnent aucune priſe pour les attaquer. Voilà, ſi je ne me trompe, le ſens de ſaint Auguſtin; ces paroles, *ſæpe priora poſterioribus emendantur*, ſemblent l'indiquer. *Sæpe*, dit-il, c'eſt-à-dire que cela arrivoit non pas quelquefois, mais fréquemment; & cependant nous ne trouvons nulle part aucun exemple que des conciles reconnus pour œcuméniques par toute l'Egliſe, ayent jamais été réformés par d'autres conciles poſtérieurs; ainſi c'eſt une entrepriſe téméraire que de vouloir jeter des doutes ſur l'infaillibilité des conciles généraux. Il n'eſt pas moins abſurde, & contraire à l'eſprit des anciens papes, de prétendre qu'ils n'ont de validité qu'autant que les ſouverains pontifes les approuvent. Les deſenſeurs de cette opinion ont eu recours, pour établir leur ſyſtème, aux canons de la diſtinction 17; la critique que nous en avons faite, ſuffit pour ruiner de fond en comble les inductions qu'on veut tirer de ces canons. Nous avons lieu au contraire de conclure d'après les paſſages que nous avons rapportés, que les conciles tirent d'eux-mêmes leur autorité, & qu'ils n'ont pas beſoin de la confirmation du pape.

Nous ne diſſimulons point que le conſentement du ſouverain pontife ne ſoit d'un grand poids, & qu'il ne ſoit à deſirer que l'évêque du premier ſiege, le chef viſible & miniſteriel de l'égliſe catholique, acquieſce à ce qu'elle a décidé; afin qu'on puiſſe oppoſer avec plus de force & d'une façon plus évidente le conſentement de l'égliſe univerſelle à ceux qui veulent en troubler la paix. Mais ſi le pape refuſe de ſouſcrire au concile, ſ'il n'adopte point la déciſion de l'Egliſe univerſelle, alors le concile général peut exercer envers lui ſon autorité comme envers les autres membres de l'Egliſe; c'eſt ce qu'à décidé formellement le concile de Conſtance, ſeſſ. 3. & celui de Baſſe, ſeſſ. 2. Cette déciſion que les ultramontains qualifient d'erronée, contient la doctrine de l'égliſe gallicane & des univerſités du royaume, principalement de celle de Paris. Elle a été ſoutenue par Gerſon chancelier de cette univerſité, par Pierre d'Ailly grand maître de la maiſon de Navarre, enſuite évêque de Cambrai & cardinal, & par un nombre infini de théologiens & de canonistes. Charles VII. roi de France, qui connoiſſoit bien les droits de ſa couronne, l'a fait inférer dans la pragmatique ſanction, de l'avis de tous les ordres du royaume: voici les paroles tirées tant du decret du concile de Baſſe, que de la pragmatique ſanction. *Et primo declarat quod ipſa ſynodus, in Spiritu ſancto legitime congregata, generale concilium faciens, & eccleſiam militantem representans, poteſtatem habet a Chriſto immediatè. Cui quilibet cujuſcumque ſtatus, conditionis, vel dignitatis, etiamſi papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ perzinent ad fidem, & extirpationem ſchiſmatis, & generalem reformationem eccleſiæ Dei, in capite & in membris.* prag. ſanct. tit. 1 p. 3 & 4. On trouve cette doctrine miſe dans tout ſon jour dans le chapitre douzième des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, & dans M. Dupin, docteur de Sorbonne, diſſert. 6 de antiquâ elleſiæ diſciplinâ, & vetuſtiſſimæ diſciplinæ monumentis, où il démontre 1°. que l'autorité du concile général eſt ſupérieure à celle du pape: 2°. que le concile général a la puiffance de faire des canons qui aſtreignent même le pape: 3°. que le concile général a le droit de juger le pape, & de le depoſer ſ'il erre dans la foi. Il eſt donc ſuivant nos mœurs permis d'appeler des déciſions du pape au concile général, comme d'un juge inférieur à un ſupérieur, chapit. 12 des

mêmes preuves, où l'on rapporte des exemples très-remarquables de ces fortes d'appels, tel que celui de Philippe le Bel de la bulle de Boniface VIII, celui des prélats, des ſujets & des univerſités du royaume dans la même cauſe; tels ſont encore les appels au futur concile, interjettés par les procureurs généraux, lorſqu'il fut queſtion d'abroger la pragmatique ſanction, & pluſieurs autres de cette eſpece interjettés en diverſes occaſions par l'univerſité de Paris, & conçus dans les termes les plus forts. Nous renvoyons le lecteur aux ſources que nous venons d'indiquer.

Au reſte, ce que nous avons dit de l'autorité ſuprême des conciles ne regarde que la foi qui eſt immuable, & non la diſcipline qui peut changer; & c'eſt pourquoi les différentes égliſes ont reçu ou rejetté divers canons des conciles, ſuivant qu'elles les ont jugés conformes ou contraires à leurs uſages. Par exemple, l'égliſe de Rome a reçu les canons du concile de Sardique, en vertu deſquels il étoit permis à un évêque qui ſe croyoit injuſtement condamné, de ſ'adreſſer au pape, & de faire examiner de nouveau ſa cauſe: les Orientaux & les Grecs n'ont point voulu les admettre, comme étant contraires aux canons des conciles de Nicée & d'Antioche. De même ceux du concile d'Antioche ont été adoptés par l'Egliſe univerſelle, quoiqu'elle ait conſtamment rejetté la foi de ce concile où les Ariens furent les maîtres. D'un autre côté, l'égliſe Romaine a ſouſcrit au ſymbole du ſecond concile général, mais elle a toujours refuſé d'admettre le cinquième canon de ce concile, qui ordonne que l'évêque de Conſtantinople aura la place d'honneur après l'évêque de Rome, attendu que Conſtantinople étoit la nouvelle Rome. Le canon vingt-huitième du concile de Chalcedoine, par lequel on étend & on augmente les privilèges déjà accordés à l'égliſe de Conſtantinople, déplut pareillement aux Romains: les légats du pape S. Léon réſiſtèrent vigoureuſement à ce decret, & S. Léon lui-même témoigna beaucoup de zèle contre cette entrepriſe. A l'égard de la définition de foi, il ſe hâta d'en faire part aux égliſes d'Occident, de leur apprendre que la vérité avoit triomphé, & que l'hérèſie avoit été condamnée avec ſes auteurs & ſes partifans. Enfin la foi du concile de Trente a été reçue par l'égliſe Gallicane; mais elle en a rejetté tous les points de diſcipline, qui ne ſ'accordent ni avec l'ancienne ni avec nos mœurs.

Après avoir rempli les différens objets que nous nous étions propoſés par rapport aux conciles généraux, il nous reſte à parler des conciles particuliers, ſur leſquels nous nous étendrons peu, cette matière étant & plus ſimple, & moins importante. Ces conciles ſont de trois ſortes, ſavoir les nationaux, les provinciaux, & les diocéſains.

Les conciles nationaux ſont ceux qui ſont convoqués, ſoit par le prince, ſoit par le patriarche, ſoit par le primat, & où l'on rasſemble les évêques de toutes les provinces du royaume. Nous diſons que ces conciles ſont convoqués ſoit par le prince, ſoit par le patriarche, ou même le primat, car il n'eſt pas douteux que ce droit n'appartienne aux ſouverains; nos conciles de France fournifſent à ce ſujet une foule d'exemples. Du tems de l'empire Romain, nous voyons les conciles des Gaules convoqués par les empereurs, comme le concile d'Arles qui fut convoqué par Conſtantin l'an 314, dans la cauſe des Donatiſtes; celui d'Aquilée, qui eſt plutôt un concile d'Italie que des Gaules, convoqué par Gratien l'an 381. Nous liſons dans les actes de ce concile ces paroles de S. Ambroïſe: *Nos in Occidentis partibus conſtituti, convenimus ad Aquileienſium civitatem, juxta imperatoris præceptum.* Et dans la lettre ſynodale du même concile adreſſée aux empereurs, les peres

les remercient de ce que pour terminer les disputes ils ont eu soin de les assembler. Cette forme de convoquer les conciles de France a subsisté sous nos rois. Le premier concile d'Orléans a été convoqué par Clovis l'an 511; le second, par Childebert & les rois ses freres, l'an 533; le concile d'Auvergne, par Théodebert, l'an 535; le troisieme concile d'Orléans, par Childebert, l'an 549, pour ne rien dire des autres qui se sont tenus fréquemment sous la premiere race, & qui ont été indiqués par nos rois. Mais sous la seconde race principalement, la puissance royale a paru à cet égard dans tout son éclat: c'est dans les conciles tenus sous cette race qu'ont été faits nos capitulaires; & non-seulement nos rois convoquoient ces conciles, mais même ils y assistoient, & étoient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y passoit. Nous nous contenterons de citer l'action premiere du concile de Rome tenu sous Léon III. contre Félix évêque d'Urgel, qui prouve que nos rois, pour lors maîtres de l'Italie, ont pareillement indiqué les conciles dans ce pays, & que les papes, conformément aux ordres du prince, y ont assisté. Depuis que la troisieme race a commencé à régner, les rois ont continué de jouir de la même prerogative, ils ont convoqué tous les conciles qui se sont tenus; en sorte que c'est une regle certaine parmi nous, que les évêques ne peuvent s'assembler ni délibérer entre eux sur quoi que ce soit, sans la permission du prince. Les papes les plus recommandables par leur sainteté ont reconnu ce droit dans la personne de nos rois; entr'autres S. Grégoire le grand, liv. vij. reg. ep. 113. & 114. Dans la premiere de ces lettres il supplie la reine Brunehaut d'ordonner la tenue d'un concile; & dans la seconde, il fait la même priere aux rois Théodoric & Théodebert, afin qu'on puisse y prendre les moyens d'abolir la pernicieuse coutume qui s'étoit introduite dans le royaume de vendre les ordinations. Le lecteur peut consulter sur ce droit de nos rois le chap. xj. des preuves des libertés de l'église Gallicane; & M. de Marca, lib. VI. de concordia sacerdotii & imperii, cap. xvij. & suiv.

L'autorité des conciles nationaux est considérable dans l'Eglise; comme ils en font une partie, ils approchent beaucoup des conciles œcuméniques, & c'est pour cela qu'on leur a donné quelquefois ce nom. Cette autorité est plus grande dans le royaume où ils ont été célébrés, que chez les autres nations de la Chrétienté. En effet, une nation n'ayant aucun empire sur une autre nation également libre & indépendante, elle ne peut l'astreindre par les lois & les regles qu'elle établit. Néanmoins les conciles nationaux de France ont été en grande vénération chez les peuples étrangers, & leur ont souvent servi de modeles: c'est le fruit de la sagesse de l'église Gallicane, & de l'attachement inviolable qu'elle a témoigné dans tous les tems pour l'ancienne discipline.

Les conciles provinciaux sont ceux qui sont convoqués par le métropolitain ou l'archevêque, & dans lesquels il rassemble tous les évêques & autres clercs de sa province. La lettre du clergé de Rome à S. Cyprien, & qui est la vingt-sixieme parmi celles de ce pere, nous apprend que les prêtres, les diacres, & autres clercs, assistoient & opinoient anciennement à ces conciles. *Consultis*, dit la lettre, *episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus, & ipsis stantibus laicis*. On agit & on décide dans ces conciles les questions qui s'élevent sur la foi; on y fait des statuts concernant la discipline, l'administration des biens ecclésiastiques, la réformation des abus, & la perfection des mœurs. Ils doivent être convoqués par les métropolitains, canon xx. du concile d'Antioche, en sorte qu'il n'est pas permis aux évêques de la province de célébrer un concile sans le consentement de l'archevêque. Mais d'un autre côté, si celui-ci ne le

convoque pas au moins une fois l'année, il encourt les peines canoniques. Le canon vj. du septieme concile général excepte cependant les cas où la nécessité, la violence, ou quelque autre raison légitime, l'ont empêché de le faire.

Lorsque le métropolitain veut convoquer un concile provincial, il avertit chacun de ses suffragans de s'y trouver, & cela par des lettres qu'on appelloit autrefois *tractoires* ou *tractatoires*, du même nom que les ordonnances qu'on délivroit à ceux qui voyageoient par ordre du prince, & en vertu desquelles on leur fournissoit libéralement les voitures, les chevaux, & la commodité de ce que les Romains appelloient *la course publique*. Depuis on a donné à ces lettres du métropolitain le nom de *lettres évocatoires*, *encycliques* ou *circulaires*.

Les évêques de la province convoqués par le métropolitain sont obligés de se trouver au concile, canon xl. du concile de Laodicée; & ce concile en donne une raison qui mérite d'être remarquée, savoir que les évêques qui négligent de le faire paroissent s'accuser eux-mêmes, c'est-à-dire avoir été détournés d'aller au concile par les remords de leur conscience, qui leur font craindre qu'on n'y découvre les fautes qu'ils ont commises, & qu'on ne leur inflige la peine qui leur est due. Le canon vj. du concile de Chalcedoine prescrit la même chose; & il ajoute que ceux qui ne s'y trouveront pas subiront l'admonition de la charité fraternelle. Les conciles d'Afrique ont été plus sévères, comme il paroît par le canon xxj. du quatrieme concile de Carthage, & le canon x. du cinquieme. Suivant ces canons, ceux qui n'auront point eu d'obstacle légitime, ou qui n'en auront point fait mention dans la lettre circulaire, ou enfin qui n'en auront point rendu compte au primat, sont menacés de l'excommunication épiscopale. Nous l'appellons *épiscopale*, parce qu'il ne s'agit point ici d'une véritable excommunication qui retranche le coupable de la communion des fideles & du corps de l'Eglise, ou le prive de la participation des sacrements; mais d'une sorte d'excommunication qui étoit en usage alors entre les évêques; de façon que celui qui l'avoit encourue ne communioit avec aucun évêque, si ce n'étoit dans l'étendue son diocèse; lett. 209. de S. Augustin, n. 8. & pour me servir des termes du canon x. du cinquieme concile de Carthage, il devoit se contenter de la communion de son église. Nous avons un exemple de cette espece d'excommunication dans la lettre 40 (nouv. édit. 60^e) de saint Léon, adressée à Anatole de Constantinople. Ce pape ordonne dans cette lettre que les évêques qui auront eu part au faux concile d'Éphèse, se retranchent à la communion de leur église. Nous en trouvons un autre exemple dans le canon lxxxvij. du code des canons de l'église d'Afrique, dans l'affaire de *Quodvultdeus*: *Placuit*, dit le canon, *omnibus episcopis ut nullus ei communicet, donec causa ejus terminum summat*.

L'église Gallicane a tenu une conduite aussi rigoureuse à l'égard des évêques qui manquoient de venir au concile de leur province, canon xvij. du concile d'Arles, l'an 452. Cette sévérité s'est étendue à ceux qui abandonnoient le concile avant qu'il fût terminé, canon xxxv. du concile d'Agde, l'an 506. Ce qui a pareillement été statué dans le premier canon du deuxieme & troisieme concile de Tours. L'Espagne a embrassé la même discipline dans ses conciles, & on y a décidé que l'évêque qui étant averti par son métropolitain négligeroit de venir au concile, seroit privé jusqu'à la tenue du concile suivant de la communion de tous les évêques, canon vj. du concile de Tarragone, l'an 516. Les causes qui peuvent dispenser un évêque mandé au concile de s'y trouver, sont exprimées dans ces différens conciles: tel-

les font l'urgente nécessité, l'âge avancé, l'infirmité habituelle, la maladie, les ordres du Roi qui retiennent l'évêque dans un autre endroit.

Les conciles provinciaux, suivant le canon v. du concile de Nicée, se tenoient deux fois tous les ans, une fois au printemps, une fois à l'automne. Le premier devoit se tenir avant le carême, afin, dit le concile, que toute animosité étant effacée, on présente à Dieu une offrande pure. Ce canon a été longtemps en vigueur; & il n'étoit pas difficile de l'observer, parce que le nombre des évêques étoit grand sous chaque métropolitain, en sorte qu'ils pouvoient venir tour-à-tour, leurs confreres résidans pendant ce tems-là, & prenans soin de l'église des absens. Les conciles furent négligés dans la suite: les évêques les moins zélés craignoient la fatigue & la dépense de ces fréquens voyages; & vers le viij. siècle on se réduisit à les obliger de tenir au moins un concile par an; c'est l'ordonnance du concile de Trulle, qui fut confirmée par le septième & le huitième concile œcuménique. En Occident les conciles provinciaux furent rares sous la seconde race de nos rois, tant à cause des assemblées d'état qui se tenoient deux fois par an, & où tous les évêques étoient obligés de se trouver, qu'à cause des guerres civiles, des incursions des Normands qui infesterent le royaume depuis Charles-le-Chauve, & de la division des petits seigneurs qui fut un nouvel obstacle. Ainsi dans le onzième & douzième siècle on ne tint presque pas de ces conciles. Néanmoins Innocent III. au concile de Latran renouvela la règle des conciles annuels, mais elle fut mal observée. Dans le siècle suivant un concile de Valence en Espagne les ordonna seulement tous les deux ans, jusqu'à ce qu'enfin le concile de Bâle réduisit à trois ans l'obligation de les tenir; ce que le concile de Trente a confirmé sous les peines portées par les canons. En France l'édit de Melun, celui de 1610, & une déclaration de 1646, ont ordonné l'exécution du décret du concile de Trente. Des lois aussi sages ont été sans aucun fruit & n'ont pu faire revivre la coutume de célébrer, sinon tous les trois ans, du moins fréquemment, des conciles provinciaux. De nos jours il ne s'en est point tenu d'autre que celui d'Embrun en 1728, où un des prélats les plus distingués parmi les appellans de la constitution *Unigenitus*, fut condamné, suspendu des fonctions d'évêque & de prêtre, & réduit à la communion laïque.

Les conciles diocésains, qu'on appelle proprement *synodes*, suivant l'usage moderne, sont ceux qui sont célébrés par chaque évêque, & composés des abbés, des prêtres, diacres, & autres clercs de son diocèse. Le canon vj. du seizième concile de Tolède nous apprend la raison pour laquelle on tient ces sortes de conciles; c'est afin, dit-il, que l'évêque notifie à son clergé & à ses ouailles tout ce qui s'est passé & tout ce qui a été décidé au concile provincial; & l'évêque qui manque à ce devoir est privé de la communion pendant deux mois. Mais quoique les conciles provinciaux ne soient plus en usage, néanmoins on tient encore les synodes, & on doit les célébrer tous les ans dans chaque diocèse; c'est là principalement que les prélats veillent à réformer ou à prévenir les abus.

Nous n'en dirons pas davantage sur les conciles particuliers. Au reste nous croyons n'avoir rien avancé dans tout cet article des conciles (telle a été du moins notre intention), qui ne soit conforme à l'esprit de la Religion, aux maximes du royaume, & qu'on ne puisse concilier avec le vrai respect dû au saint siège. Cet article est de M. BOUCHAUD, Docteur aggregé de la Faculté de Droit.

CONCILIABULE, (*Jurisp.*) diminutif de concile. Voyez CONCILE. Il se dit en général de petits con-

Tome III.

ciles tenus par des hérétiques, contre les règles & les formalités ordinaires de la discipline de l'Eglise.

* CONCILIABULE, f. m. (*Hist. anc.*) *conciliabulum*, endroit d'une province où les préteurs, proconsuls, propréteurs, faisoient assembler le peuple des pays adjacens pour leur rendre la justice. On y tenoit aussi des marchés indiqués par les mêmes magistrats, & on appelloit ces lieux *conciliabula*, & non *fora*. Par la suite ce droit fut réservé aux villes municipales.

* CONCLAMATION, f. f. (*Hist. anc.*) On appelloit ainsi le signal qu'on donnoit aux soldats Romains pour plier bagage & décamper, d'où l'on fit l'expression *conclamare vasa: conclamari ad arma* étoit au contraire le signal de se tenir prêts à donner; les soldats répondoient par des cris à cette *conclamation*. *Conclamen* a encore une autre acception dans les anciens auteurs Latins: lorsque quelqu'un étoit mort, on l'appelloit trois fois par son nom; & pour signifier qu'il n'avoit point répondu parce qu'il étoit décédé, on disoit, *conclamatum est*.

C'est dans ce sens, pris au figuré, que quelques auteurs ont dit, *de republicâ Romanâ conclamatum est*; pour dire, la république Romaine n'est plus.

CONCLAVE, f. m. (*Hist. mod. ecclési.*) assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection du pape. Voyez PAPE, ELECTION, &c.

Le conclave n'a commencé qu'en 1270. Clément IV. étant mort à Viterbe en 1268, les difficultés qui survinrent à l'occasion de l'élection de son successeur, déterminèrent les cardinaux à se séparer, & à abandonner Viterbe. Les habitans de cette ville ayant eu connoissance de cette résolution, ferment les portes de la ville par le conseil de S. Bonaventure, enfermerent les cardinaux dans le palais, & leur firent savoir qu'ils n'en sortiroient point que l'élection ne fût faite. C'est de-là qu'est venue la coutume de renfermer les cardinaux dans un seul palais pour l'élection d'un pape.

Le conclave est aussi le lieu où se fait l'élection du pape. C'est une partie du palais du vatican que l'on choisit, selon la diversité des saisons. Il est composé de salles, de chambres, & de corridors qui se rencontrent en cet endroit, & les salles & les chambres sont partagées en plusieurs petites cellules pour les cardinaux; telle salle contiendra six chambres, & autant pour les conclavistes, & on en laisse quelques-unes de libres pour y faire du feu, de sorte que les chambres des cardinaux n'ont point de cheminée: elles sont toutes meublées fort modestement, d'une même serge verte ou violette: les armes sont sur la porte des chambres, qui sont presque toutes obscures à cause que toutes les fenêtres sont murées, à la réserve du panneau d'en-haut. Il y a plusieurs officiers, comme medecins, & chaque cardinal a deux conclavistes, ou trois s'il est malade & qu'il le demande. Ils font serment de ne point révéler les secrets du conclave. On les reconnoît le lendemain de la clôture. Il y a d'autres serviteurs avec une casaque violette pour les usages communs. Les conclavistes ont tous une robe de chambre conforme. Il y a un guichet à la porte du conclave que l'on ouvre pour donner audience. Il y a cinq maîtres de cérémonies qui jouissent de ce bienfait; chaque cardinal leur donne tous les jours deux pistoles, outre quelque plat de régale. *Relat. du conclave d'Alexandre VII.*

Dans l'interregne, le sacré collège prétend qu'il lui est dû plus de respect qu'à la personne même du pape, parce qu'étant composé de toutes les nations Chrétiennes, il représente toute la hiérarchie de l'Eglise. C'est pour cette raison que les ambassadeurs allant à l'audience du collège mettent un genou en terre, & ne se levent qu'après que le cardinal doyen leur a fait signe.

Le chef de la maison *Savelli* garde les clés du *conclave*, comme maréchal héréditaire de l'Eglise. Mais les clés du dedans sont gardées par le cardinal camerlingue & par le maître des cérémonies. *Mém. de M. Amelot de la Houffaye, tome II. au mot conclave.*

CONCLAVISTE, f. m. (*Jurisprud.*) est un domestique qu'un cardinal enfermé dans le conclave pour l'élection d'un pape tient avec lui pour le servir. Chaque cardinal en peut avoir deux, & même trois s'il est prince.

Quoique la qualité de domestique présente une idée humiliante, les fonctions d'un *conclaviste* ne le sont pas. Ces places sont fort recherchées, & nos jeunes abbés François de la plus haute distinction ne font pas difficulté de s'y assujettir, la connoissance d'un conclave étant nécessaire à un homme qui peut prétendre aux dignités ecclésiastiques les plus éminentes. Quand le conclave est fini, on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices consistoriaux qu'ils pourront obtenir par la suite.

CONCLURE, v. act. & n. a plusieurs acceptions: quelquefois il est synonyme à *terminer*, & l'on dit *terminer & conclure une affaire*; il signifie quelquefois *tirer une conséquence des propositions qu'on a avancées.* En *Jurisprudence*, c'est prendre des conclusions dans une cause, instance, ou procès. *Voyez ci-après CONCLUSIONS.*

Conclure en procès par écrit, ou *conclure un procès*, c'est passer, c'est-à-dire signer un appointment appelé *appointment de conclusion* sur l'appel d'une sentence rendue en procès par écrit: cet appointment porte que le procès par écrit d'entre tel & tel est reçu & *conclu* pour juger en la manière accoutumée, & que les parties sont appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire s'il y échet, & sauf à faire collation. Cette dernière clause vient de ce qu'anciennement, lorsque les parties mettoient au greffe leur production principale, avant de *conclure* le procès, le greffier la collationnoit pour voir si elle étoit complète; ce qui ne se fait plus présentement.

Congé faute de conclure, est le défaut qui est donné à l'intimé lorsque l'appellant refuse de *conclure* le procès par écrit. Le profit de ce défaut emporte la déchéance de l'appel, & la confirmation de la sentence.

Défaut faute de conclure, est le défaut qui est accordé à l'appellant lorsque l'intimé refuse de *conclure* le procès par écrit: le profit de ce défaut est que l'intimé est déclaré déchu du profit de la sentence. (A)

* **CONCLUSION**, f. f. (*Logiq.*) c'est ainsi qu'on appelle la proposition qu'on avoit à prouver, & qu'on déduit des prémisses. *Voyez SYLLOGISME.*

On donne aussi le même nom généralement en Logique, Métaphysique, Morale, & Physique scholastiques, aux différentes propositions qu'on y démontre, & aux démonstrations qu'on employe à cet effet. Ainsi l'existence de Dieu est une *conclusion* de Métaphysique. On intitule en ce sens les thèses qui ne sont que des positions de Philosophie rédigées par paragraphes, *conclusions de Philosophie, conclusions Philosophiæ.*

CONCLUSION, dans l'art Oratoire, c'est la dernière partie du discours, celle qui le termine. Elle comprend elle-même deux parties, ou pour mieux dire elle a deux sortes de fonctions: la première consiste à faire une courte récapitulation des principales preuves: la seconde consiste à exciter dans l'ame des juges ou des auditeurs les sentimens qui peuvent conduire à la persuasion. La première partie demande beaucoup de précision, d'adresse, & de discernement, pour ne dire que ce qu'il faut, & pour rappel-

ler en peu de mots & par des tours variés l'essentiel & la substance des preuves qu'on a déployées dans le discours. Mais l'éloquence réserve sa plus grande force pour la seconde partie: c'est par le secours du pathétique qu'elle domine & qu'elle triomphe. *Voyez ANACEPHALÉOSE, PERORAISON, PASSION, RÉCAPITULATION. (G)*

CONCLUSIONS, (*Jurispr.*) sont les fins auxquelles tend une demande formée en justice.

Un huissier prend des *conclusions* par un exploit de demande.

Les procureurs en prennent par des requêtes verbales & autres, même par des défenses, dires, brevets, & autres procédures; mais au parlement où la procédure se fait plus régulièrement que dans la plupart des autres tribunaux, on ne reconnoît de *conclusions* valables en la forme que celles qui sont prises par une requête, & qui sont dans la dernière partie de la requête destinée à contenir les *conclusions*.

Les avocats prennent aussi des *conclusions* en plaidant & en écrivant.

Le ministère public prend pareillement des *conclusions* verbalement & par écrit.

Enfin il y a différentes sortes de *conclusions* que nous expliquerons chacune séparément.

La forme des *conclusions* est aussi différente selon les divers objets auxquels elles tendent.

On peut corriger, changer, augmenter ou restreindre ses *conclusions* tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant que la partie adverse n'en a pas demandé acte ou qu'il ne lui a pas été octroyé.

Il y a encore un cas où l'on ne peut pas changer ses *conclusions*, c'est lorsqu'on s'est restreint à la somme de 100 liv. pour être admis à la preuve testimoniale; on ne peut plus demander l'excédent lorsque la preuve est ordonnée.

Celui qui varie dans ses *conclusions* & qui occasionne par-là des dépens, doit les supporter comme frais frustratoires.

CONCLUSIONS ALTERNATIVES, sont celles où l'on donne à la partie adverse l'option de deux choses qu'on lui demande.

CONCLUSIONS DES AVOCATS sont de deux sortes; les unes qu'ils prennent en plaidant, les autres en écrivant.

Ils ne peuvent à l'audience prendre d'autres *conclusions* que celles qui sont portées par leurs pièces, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou du procureur, auquel cas ils peuvent prendre de nouvelles *conclusions* sur le barreau, qu'on appelle aussi *conclusions judiciaires* parce qu'elles sont prises en jugement, c'est-à-dire à l'audience.

Anciennement au parlement de Paris les avocats ne prenoient point les *conclusions* des causes qu'ils plaidoient; c'étoit le procureur qui assistoit à la plaidoirie, lequel à la fin de la cause prenoit les *conclusions*, & l'on n'alloit aux opinions qu'après que les *conclusions* avoient été prises; c'est ce que l'on voit dans les anciens arrêts rédigés en Latin, où immédiatement avant le dispositif il est dit *postquam conclusum fuit in causâ.*

Mais depuis long tems il est d'usage que les *conclusions* se prennent au commencement de la plaidoirie, ce qui a été introduit afin que les juges connoissent tout d'abord quel est l'objet des faits & des moyens qui vont leur être exposés; & pour faciliter l'expédition des affaires, on a dispensé les procureurs d'assister à la plaidoirie des avocats, lesquels en conséquence prennent eux-mêmes les *conclusions* au commencement de la plaidoirie; & comme en cette partie ils suppléent le procureur absent, il est d'usage qu'ils soient découverts en prenant les *conclusions*, au lieu qu'en plaidant ils sont toujours couverts.

Il est néanmoins demeuré quelques vestiges de l'ancien usage, en ce que quand les juges veulent aller aux opinions avant que les plaidoiries soient finies, le président ordonne aux avocats de conclure, sur-tout pour ceux qui n'ont pas encore parlé; & dans les causes du grand rôle, quoique les avocats prennent leurs *conclusions* en commençant à plaider au barreau, ils les reprennent en finissant, & pour cet effet descendent du barreau où ils plaident, dans le parquet ou enceinte de l'audience.

Les avocats prennent aussi des *conclusions* dans les écritures qui sont de leur ministère; mais pour la validité de la procédure il faut qu'elles soient reprises par requête, parce que le procureur est *dominus litis*, & a seul le pouvoir d'engager sa partie.

CONCLUSIONS SUR LE BARREAU, sont celles que les avocats ou les procureurs prennent verbalement sur le barreau, sans qu'elles aient été prises auparavant par requête ni par aucune autre procédure. Voyez ce qui en est dit dans l'article précédent par rapport aux avocats.

CONCLUSIONS CONDITIONNELLES, sont celles que l'on ne prend que relativement aux cas & conditions qui y sont exprimés.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES, sont celles qui tendent à la décision du fond de l'affaire, au lieu que les *conclusions* interlocutoires ou préparatoires ne tendent qu'à faire ordonner quelque instruction ou procédure qui paroît préalable à la décision du fond.

Le terme de *conclusions définitives* n'est guère usité qu'en matière criminelle, où le ministère public après avoir donné de premières *conclusions* préparatoires, en donne ensuite de *définitives* lorsque le procès est instruit. Ces *conclusions* doivent être données par écrit & cachetées, & elles ne doivent point expliquer les raisons sur lesquelles elles sont fondées. Ordonnance de 1670, tit. 24.

Quand ces *conclusions* sont à la décharge de l'accusé, elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le Roi*; & lorsqu'elles tendent à quelque condamnation elles commencent en ces termes, *je requiers pour le Roi*; & si ces *conclusions* tendent à peine afflictive, l'accusé est interrogé sur la sellette. *V. ci-après* CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS JUDICIAIRES ou SUR LE BARREAU. Voyez ci-devant CONCLUSIONS SUR LE BARREAU.

CONCLUSIONS DES GENS DU ROI, ou DU MINISTÈRE PUBLIC, ou DU PARQUET, ou DU PROCUREUR GÉNÉRAL, ou DU PROCUREUR DU ROI, sont celles que le ministère public prend dans les causes & procès, soit civils ou criminels, dans lesquels le Roi, l'Eglise ou le public sont intéressés. Il y a des tribunaux où le ministère public donne aussi des *conclusions* dans les affaires des mineurs; mais cela n'est pas d'usage au parlement de Paris. Voyez CONCLUSIONS DÉFINITIVES & CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES.

CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES, sont celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque instruction ou procédure: ce terme est principalement usité pour les *conclusions* prises par le ministère public avant ses *conclusions* définitives. Voyez CONCLUSIONS DÉFINITIVES.

CONCLUSIONS PRINCIPALES, sont les premières que l'on prend pour une partie, & dont on demande l'adjudication par préférence aux *conclusions* qui sont ensuite prises subsidiairement.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, sont opposées aux *conclusions* principales, & ne sont prises que pour le cas où le juge feroit difficulté d'adjudger les premières: on peut prendre différentes *conclusions subsidiaires* les unes aux autres; elles sont principalement usitées dans les tribunaux qui jugent en dernier res-

fort, parce qu'il faut y défendre à toutes fins ou évènements. (A)

CONCOMBRE, f. m. (*Hist. nat. bot.*) *cucumis*, genre de plante à fleurs monopétales faites en forme de cloche, ouvertes & découpées. Les unes sont stériles & n'ont point d'embrion; les autres sont fécondes & portées sur un embrion qui devient dans la suite un fruit charnu, ordinairement fort allongé, qui est divisé en trois ou quatre loges, & qui renferme des semences oblongues. Tournefort, *instit. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CONCOMBRE, (*Pharmac. & Diète.*) le concombre ordinaire est beaucoup plus employé dans nos cuisines que dans les boutiques des Apothicaires: on les fait entrer dans les potages & dans différens ragoûts. La chair de ce fruit est réellement un peu alimentaire; mais il est peu d'estomacs à qui sa fadeur & son inertie ne devinssent nuisibles à la longue: il est vrai qu'on corrige ordinairement ces qualités par divers assaisonnemens, mais cette précaution est le plus souvent insuffisante. Voyez LÉGUMES & DIGESTION.

Quelques medecins recommandent l'usage interne des *concombres*, dans les maladies des reins & de la vessie, & sur-tout dans le calcul: mais il ne paroît pas qu'on doive compter beaucoup sur cette vertu lythontriptique; au moins peut-on avancer que si cette qualité est réelle, elle est assurément très-occulte.

La pulpe de *concombre* appliquée extérieurement sur la tête est fort vantée pour la phrénésie par Bartholet & Borelli.

La graine de *concombre*, qui est émulsive, est une des quatre semences froides. Voyez SEMENCES FROIDES.

Les *concombres* verts & lorsqu'ils ne sont encore gros que comme le pouce ou à-peu-près, sont appelés *cornichons*. Dans cet état on les conserve dans le vinaigre & le sel, ou dans la saumure, pour s'en servir dans le courant de l'année.

On mange les *cornichons* en salade seuls ou avec d'autres plantes; on les fait entrer aussi dans différens ragoûts.

A ce degré d'immatunité le *concombre* ne peut guères passer que pour un assaisonnement, en général assez indifférent quant à l'utilité ou aux inconvéniens diététiques, qui ne convient point cependant aux estomacs foibles & relâchés, ou peu familiarisés avec les légumes, je dirois presque avec les *cornichons*; car sur cette matière nous sommes extrêmement pauvres en préceptes généraux, & l'expérience de chaque particulier sur chaque aliment particulier est presque le seul fondement sur lequel nous puissions établir encore les lois diététiques. Voyez DIÈTE, LÉGUME, ASSAISONNEMENT. (b)

CONCOMBRE SAUVAGE. Voyez ELATERIUM.

CONCOMITANT, adj. (*Gramm. & Théol.*) qui accompagne; se dit particulièrement, en Théologie, d'une grace que Dieu nous donne durant le cours d'une action pour la faire & la rendre méritoire. Voyez GRACE.

CONCORDANCE, f. f. terme de Grammaire. Ce que je vais dire ici sur ce mot, & ce que je dis ailleurs sur quelques autres de même espèce, n'est que pour les personnes pour qui ces mots ont été faits, & qui ont à enseigner ou à en étudier la valeur & l'usage; les autres feront mieux de passer à quelque article plus intéressant. Que si malgré cet avis ils veulent s'amuser à lire ce que je dis ici sur la *concordance*, je les prie de songer qu'on parle en anatomiste à S. Cosme, en jurisconsulte aux écoles de Droit, & que je dois parler en grammairien quand j'explique quelque terme de Grammaire.

Pour bien entendre le mot de *concordance*, il faut

observer que selon le système commun des Grammairiens, la syntaxe se divise en deux ordres; l'un de convenance, l'autre de régime, *Méthode de P. R. à la tête du traité de la syntaxe, pag. 355.* La syntaxe de convenance, c'est l'uniformité ou ressemblance qui doit se trouver dans la même proposition ou dans la même énonciation, entre ce que les Grammairiens appellent les accidens des mots, *dictionum accidentia*; tels sont le genre, le cas (dans les langues qui ont des cas), le nombre & la personne, c'est-à-dire que si un substantif & un adjectif font un sens partiel dans une proposition, & qu'ils concourent ensemble à former le sens total de cette proposition, ils doivent être au même genre, au même nombre, & au même cas. C'est ce que j'appelle *uniformité d'accidens*, & c'est ce qu'on appelle *concordance* ou *accord*.

Les Grammairiens distinguent plusieurs sortes de *concordances*.

1°. La *concordance* ou convenance de l'adjectif avec son substantif: *Deus sanctus*, Dieu saint; *sancta Maria*, sainte Marie.

2°. La convenance du relatif avec l'antécédent: *Deus quem adoramus*, le Dieu que nous adorons.

3°. La convenance du nominatif avec son verbe: *Petrus legit*, Pierre lit; *Petrus & Paulus legunt*, Pierre & Paul lisent.

4°. La convenance du responcif avec l'interrogatif, c'est-à-dire de la réponse avec la demande: D. *Quis te redemit?* R. *Christus*.

5°. A ces *concordances*, la méthode de P. R. en ajoute encore une autre, qui est celle de l'accusatif avec l'infinitif, *Petrum esse doctum*; ce qui fait un sens qui est, ou le sujet de la proposition, ou le terme de l'action d'un verbe. On en trouvera des exemples au mot CONSTRUCTION.

A l'égard de la syntaxe de régime, *regir*, disent les Grammairiens, c'est lorsqu'un mot en oblige un autre à occuper telle ou telle place dans le discours, ou qu'il lui impose la loi de prendre une telle terminaison, & non une autre. C'est ainsi que *amo* régit, gouverne l'accusatif, & que les propositions *de, ex, pro, &c.* gouvernent l'ablatif.

Ce qu'on dit communément sur ces deux sortes de syntaxes ne me paroît qu'un langage métaphorique, qui n'éclaire pas l'esprit des jeunes gens, & qui les accoutume à prendre des mots pour des choses. Il est vrai que l'adjectif doit convenir en genre, en nombre & en cas avec son substantif; mais pourquoi? Voici ce me semble ce qui pourroit être utilement substitué au langage commun des Grammairiens.

Il faut d'abord établir comme un principe certain, que les mots n'ont entr'eux de rapport grammatical, que pour concourir à former un sens dans la même proposition, & selon la construction pleine; car enfin les terminaisons des mots & les autres signes que la Grammaire a trouvés établis en chaque langue, ne font que des signes du rapport que l'esprit conçoit entre les mots, selon le sens particulier qu'on veut lui faire exprimer. Or dès que l'ensemble des mots énonce un sens, il fait une proposition ou une énonciation.

Ainsi celui qui veut faire entendre la raison grammaticale de quelque phrase, doit commencer par ranger les mots selon l'ordre successif de leurs rapports, par lesquels seuls on apperçoit, après que la phrase est finie, comment chaque mot concourt à former le sens total.

Ensuite on doit exprimer tous les mots sous-entendus. Ces mots sont la cause pourquoi un mot énoncé a une telle terminaison ou une telle position plutôt qu'une autre. *Ad Castoris*, il est évident que la cause de ce génitif *Castoris* n'est pas *ad*, c'est *ad eum* qui est sous-entendu; *ad eum Castoris*, au temple de Castor.

Voilà ce que j'entens par *faire la construction*; c'est ranger les mots selon l'ordre par lequel seul ils font un sens.

Je conviens que selon la construction usuelle, cet ordre est souvent interrompu; mais observez que l'arrangement le plus élégant ne formeroit aucun sens, si après que la phrase est finie l'esprit n'apperçoit l'ordre dont nous parlons. *Serpentem vidi*. La terminaison de *serpentem* annonce l'objet que je dis avoir vû; au lieu qu'en François la position de ce mot qui est après le verbe, est le signe qui indique ce que j'ai vû.

Observez qu'il n'y a que deux sortes de rapports entre ces mots, relativement à la construction.

I. Rapport, ou raison d'identité (R. *id.* le même).

II. Rapport de détermination.

1. A l'égard du rapport d'identité, il est évident que le qualificatif ou adjectif, aussi bien que le verbe, ne sont au fond que le substantif même considéré avec la qualité que l'adjectif énonce, ou avec la manière d'être que le verbe attribue au substantif: ainsi l'adjectif & le verbe doivent énoncer les mêmes accidens de Grammaire, que le substantif a énoncé d'abord; c'est-à-dire que si le substantif est au singulier, l'adjectif & le verbe doivent être au singulier, puisqu'ils ne sont que le substantif même considéré sous telle ou telle vûe de l'esprit.

Il en est de même du genre, de la personne, & du cas dans les langues qui ont des cas. Tel est l'effet du rapport d'identité, & c'est ce qu'on appelle *concordance*.

2. A l'égard du rapport de détermination, comme nous ne pouvons pas communément énoncer notre pensée tout d'un coup en une seule parole, la nécessité de l'élocution nous fait recourir à plusieurs mots, dont l'un ajoute à la signification de l'autre, ou la restreint & la modifie; ensorte qu'alors c'est l'ensemble qui forme le sens que nous voulons énoncer. Le rapport d'identité n'exclut pas le rapport de détermination. Quand je dis *l'homme savant*, ou le *savane homme*, *savant* modifié détermine *homme*; cependant il y a un rapport d'identité entre *homme* & *savant*, puisque ces deux mots n'énoncent qu'un même individu, qui pourroit être exprimé en un seul mot, *doctor*.

Mais le rapport de détermination se trouve souvent sans celui d'identité. *Diane étoit sœur d'Apollon*; il y a un rapport d'identité entre *Diane* & *sœur*: ces deux mots ne font qu'un seul & même individu; & c'est pour cette seule raison qu'en Latin ils sont au même cas, &c. *Diana erat soror*. Mais il n'y a qu'un rapport de détermination entre *sœur* & *Apollon*: ce rapport est marqué en Latin par la terminaison du génitif destinée à déterminer un nom d'espece, *soror Apollinis*; au lieu qu'en François le mot d'*Apollon* est mis en rapport avec *sœur* par la préposition *de*, c'est-à-dire que cette préposition fait connoître que le mot qui la suit détermine le nom qui la précède.

Pierre aime la vertu: il y a *concordance* ou rapport d'identité entre *Pierre* & *aime*; & il y a rapport de détermination entre *aime* & *vertu*. En François, ce rapport est marqué par la place ou position du mot; ainsi *vertu* est après *aime*: au lieu qu'en Latin ce rapport est indiqué par la terminaison *virtutem*, & il est indifférent de placer le mot avant ou après le verbe; cela dépend ou du caprice & du goût particulier de l'écrivain, ou de l'harmonie, du concours plus ou moins agréables des syllabes des mots qui précédent ou qui suivent.

Il y a autant de fortes de rapports de détermination, qu'il y a de questions qu'un mot à déterminer donne lieu de faire: par exemple *le Roi a donné, hé quoi? une pension*: voilà la détermination de la cho-

se donnée ; mais comme *pension* est un nom appellatif ou d'espece, on le détermine encore plus précisément en ajoutant, *une pension de cent pistoles* : c'est la détermination du nom appellatif ou d'espece. On demande encore, *à qui ?* on répond, *à N.* c'est la détermination de la personne *à qui*, c'est le rapport d'attribution. Ces trois sortes de déterminations sont aussi directes l'une que l'autre.

Un nom détermine 1°. un nom d'espece, *foror Apollinis.*

2°. Un nom détermine un verbe, *amo Deum.*

3°. Enfin un nom détermine une préposition ; *à morte Casaris*, depuis la mort de César.

Pour faire voir que ces principes sont plus féconds, plus lumineux, & même plus aisés à saisir que ce qu'on dit communément, faisons-en la comparaison & l'application à la regle commune de concordance entre l'interrogatif & le responfif.

Le responfif, dit-on, doit être au même cas que l'interrogatif. D. *Quis te redemit ?* R. *Christus* : *Christus* est au nominatif, dit-on, parce que l'interrogatif *qui* est au nominatif.

D. *Cujus est liber ?* R. *Petri* : *Petri* est au génitif, parce que *cujus* est au génitif.

Cette regle, ajoute-t-on, a deux exceptions. 1°. Si vous répondez par un pronom, ce pronom doit être au nominatif. D. *Cujus est liber ?* R. *Meus*. 2°. Si le responfif est un nom de prix, on le met à l'ablatif. D. *Quanti emisisti ?* R. *Decem assibus*.

Selon nos principes, ces trois mots *quis te redemit* font un sens particulier, avec lequel les mots de la réponse n'ont aucun rapport grammatical. Si l'on répond *Christus*, c'est que le répondant a dans l'esprit *Christus redemit me* : ainsi *Christus* est au nominatif, non à cause de *quis*, mais parce que *Christus* est le sujet de la proposition du répondant qui auroit pu s'énoncer par la voix passive, ou donner quelque autre tour à sa réponse sans en altérer le sens.

D. *Cujus est liber ?* R. *Petri*, c'est-à-dire *hic liber est Liber Petri*.

D. *Cujus est liber ?* R. *Meus*, c'est-à-dire *hic liber est liber meus*.

D. *Quanti emisisti ?* R. *Decem assibus*. Voici la construction de la demande & celle de la réponse.

D. *Pro pretio quanti aëris emisisti ?* R. *Emi pro decem assibus*.

Les mots étant une fois trouvés & leur valeur, aussi bien que leur destination, & leur emploi étant déterminé par l'usage, l'arrangement que l'on en fait dans la préposition selon l'ordre successif de leurs relations, est la maniere la plus simple d'analyser la pensée.

Je fais bien qu'il y a des Grammairiens dont l'esprit est assez peu philosophique pour désapprouver la pratique dont je parle, comme si cette pratique avoit d'autre but que d'éclairer le bon usage, & de le faire suivre avec plus de lumière, & par conséquent avec plus de goût : au lieu que sans les connoissances dont je parle, on n'a que des observations mécaniques qui ne produisent qu'une routine aveugle, & dont il ne résulte aucun gain pour l'esprit.

Priscien grammairien célèbre, qui vivoit à la fin du v. siècle, dit que comme il y a dans l'écriture une raison de l'arrangement des lettres pour en faire des mots, il y a également une raison de l'ordre des mots pour former les sens particuliers du discours, & que c'est s'égarer étrangement que d'avoir une autre pensée.

Sicut recta ratio scripturæ docet litterarum congruam juncturam, sic etiam rectam orationis compositionem ratio ordinationis ostendit. Solet quæri causa ordinis elementorum, sic etiam de ordinatione casuum & ipsarum partium orationis solet quæri. Quidam suæ solatium imperitiæ quærentes, aiunt non oportere de hujuscemodi re-

bis quærerere suspicantes fortuitas esse ordinationis positiones, quod existimare penitus stultum est. Si autem in quibusdam concedunt esse ordinationem, necesse est etiam in omnibus eam concedere. (Priscianus de constructione, lib. XVII. sub initio).

A l'autorité de cet ancien, je me contenterai d'ajouter celle d'un célèbre grammairien du xv. siècle, qui avoit été pendant plus de trente ans principal d'un fameux collège d'Allemagne.

In Grammaticâ dictionum Syntaxi, puerorum plurimum interest ut inter exponendum non modo sensum pluribus verbis utcumquæ ac confusè coacervatis reddant, sed digerant etiam ordine Grammatico voces alicujus periodi quæ alioqui apud autores acri aurium judicio consulentes, Rhetoricâ compositione commistæ sunt. Hunc verborum ordinem à pueris in interpretando ad unguem exigere quidnam utilitatis afferat, ego ipse qui duos & triginta jam annos phrontisterii sordes, molestias ac curas pertuli, non semel expertus sum illi enim hac viâ, fixis, ut aiunt, oculis intuentur accuratusque animadvertum quot voces sensum absolvant, quo pacto dictionum structura cohereat, quot modis singulis omnibus singula verba respondeant quod quidem fieri nequit, præcipuè in longius aulâ periodo, nisi hoc ordine veluti per scalarum gradus, per singulas periodi partes progrediantur. (Grammaticæ artis institutio per Joannem Susenbrotum Ravenspurgi Ludi magistrum, jam denuð accuratè consignata. Basileæ, anno 1529).

C'est ce qui fait qu'on trouve si souvent dans les anciens commentateurs, tels que Cornutus, Servius, Donat, *ordo est* ; &c. la construction *est*, &c. C'est aussi le conseil que le P. Jouvenci donne aux maîtres qui expliquent des auteurs Latins aux jeunes gens : le point le plus important, dit-il, est de s'attacher à bien faire la construction. *Explanatio in duobus maximè constituit* : 1°. *in exponendo verborum ordine ac structura orationis* : 2°. *in vocum obscuriorum expositione.* (*Ratio discendi & docendi Jos. Jouvenci, S. J. Parisiis, 1725*). Peut-être seroit-il plus à-propos de commencer par expliquer la valeur des mots, avant que d'en faire la construction. M. Rollin, dans son *traité des études*, insiste aussi en plus d'un endroit sur l'importance de cette pratique, & sur l'utilité que les jeunes gens en retirent.

Cet usage est si bien fondé en raison, qu'il est recommandé & suivi par tous les grands maîtres. Je voudrois seulement qu'au lieu de se borner au pur sentiment, on s'élevât peu-à-peu à la connoissance de la proposition & de la période ; puisque cette connoissance est la raison de la construction. *Voy. CONSTRUCTION. (F)*

CONCORDANCE, (*Théolog.*) est un dictionnaire de la bible, où l'on a mis par ordre alphabétique tous les mots de la bible, afin de les pouvoir conférer ensemble, & voir par ce moyen s'ils ont la même signification par-tout où ils sont employés. Ces sortes de concordances ont encore un autre usage, qui est d'indiquer les passages dont on a besoin, lorsqu'on ne les fait qu'en partie.

Ces dictionnaires qui servent à éclaircir bien des difficultés, & qui font disparaître les contradictions que les incrédules & les prétendus esprits forts croient trouver dans les livres saints, sont d'une extrême utilité : aussi il n'y a guere de langues savantes dans lesquelles on n'en ait composés. Il y en a en Latin, en Grec, en Hébreu, &c. *Voyez-en le détail dans le dictionnaire de Trévoux. (G)*

CONCORDANT, adj. (*Rhétoriq.*) *Vers concordans*, ce sont certains vers qui ont quelques mots communs, & qui renferment un sens opposé ou différent, formé par d'autres mots : tels que ceux-ci.

Et { *canis*, } in silvâ, { *venatur*, } & omnia, { *servat.*
 { *lupus*, } { *nuvitur*, } { *vastat.*

Dict. de Trév.

CONCORDANT ou BASSE-TAILLE, (*Musiq.*) *barytonans* : celle des parties de la Musique qui tient le milieu entre la taille & la basse. V. PARTIES. (S)

A l'opéra de Paris & dans les concerts, on donne proprement à la basse le nom de *basse-taille*, & quelquefois celui de *basse-contre*, lorsqu'elle descend fort bas ; & on appelle *concordant*, la voix moyenne entre la taille & la basse-taille. La clé du *concordant* est la clé de *fa* sur la troisième ligne ; celle de la taille est la clé d'*ut* sur la quatrième ; & celle de la basse-taille, la clé de *fa* sur la quatrième.

La plupart de nos basses-tailles de l'opéra ne sont que des *concordans* : il en faut excepter le sieur Chafey, dont la voix a eu une étendue singulière tant en haut qu'en-bas. (O)

CONCORDAT, *s. m.* (*Jurispr.*) en général signifie *accord*, *transaction* ; ce terme n'est guère usité qu'en parlant d'actes fort anciens. On qualifie de *concordats*, quelques traités faits entre des princes séculiers ; par exemple, il y en a un du 25 Janvier 1571 pour le Barrois, passé devant deux notaires au Châtelet de Paris, entre le roi & le duc de Lorraine comme duc de Bar : néanmoins le terme de *concordat* est plus usité en matière bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords qui ont été faits pour régler la disposition ou les droits spirituels & temporels de quelques bénéfices. Ces sortes de *concordats* doivent être faits gratuitement, autrement ils sont *symoniaques* ; c'est pourquoi s'ils contiennent quelque réserve de pension ou autre droit, il faut qu'ils soient homologués en cour de Rome. Ils sont cependant bons entre ceux qui les ont passés, lesquels ne peuvent pas se faire un moyen de leur propre turpitude. Voyez Louet & Brodeau, *let. C. n.º. 40. & let. P. n.º. 33.* Duperray, *de l'état & capacité des ecclésiastiq. tom. II. liv. IV. chap. v. pag. 137. & suiv.* (A)

CONCORDAT pour la Bretagne, est la même chose que ce qu'on appelle plus communément *compact Breton*. Voyez ci-devant COMPACT BRETON. (A)

CONCORDAT fait entre le pape Léon X. & le roi François I. qu'on appelle communément simplement le *concordat*, est un traité fait entre eux à Boulogne en Italie, en 1516, dont le principal objet a été d'abolir la pragmatique-sanction qui fut faite sous Charles VII. à Bourges, en 1438.

Les états assemblés à Bourges par ordre de Charles VII. ayant examiné les vingt-trois décrets que le concile de Bâle avoit fait jusqu'alors, les acceptèrent tous, & en modifièrent seulement quelques-uns : ce fut ce qui composa la pragmatique-sanction, qui entre autres choses rétablit les élections des bénéfices, prive le pape des annates, & soutient que les conciles généraux ont le pouvoir de réformer le chef & les membres.

Depuis Charles VII. tous les papes avoient sollicité la révocation de cette pragmatique. Louis XI. y avoit consenti ; mais les lettres de révocation ne furent point vérifiées dans les parlemens. Le clergé s'opposa aussi fortement à la révocation de la pragmatique, & sur-tout les universités. Charles VIII. & Louis XII. firent observer la pragmatique, & ce fut un des sujets de différend entre Jules II. & Louis XII.

Jules II. cita ce prince au concile de Latran pour défendre la pragmatique, & étoit sur le point de la condamner lorsqu'il mourut.

François I. étant passé en Italie, en 1515, pour reprendre le duché de Milan qui lui appartenoit, & ayant pris la ville de Milan, scut par son ambassadeur, que le pape & le concile de Latran avoient décerné contre S. M. une citation finale & péremptoire, pour alléguer les raisons qui empêchoient d'abolir la pragmatique. Il résolut de traiter avec Léon X. lequel de son côté chercha à faire sa paix avec

ce prince, & pour cet effet se rendit à Boulogne où ils eurent une entrevue le 11 Décembre 1515 ; après quoi François I. retourna à Milan, laissant le chancelier du Prat pour convenir des conditions du traité avec les cardinaux d'Ancone & Sanctiquattro que le pape avoit commis pour cette négociation. Le *concordat* fut ainsi conclu le 15 Août 1516, & inféré dans les actes du concile de Latran, comme une règle que les François devoient suivre à l'avenir en matière ecclésiastique & bénéficiale.

Ce traité ne parle point de l'autorité des conciles. La pragmatique-sanction fut abolie, non pas en entier, mais le nom de *pragmatique* qui étoit odieux aux papes fut aboli, aussi bien que les articles qui étoient contraires aux prétentions des papes. La plupart des autres articles ont été conservés.

Le *concordat* est divisé en douze rubriques ou titres.

Le premier abolit les élections des évêques, abbés, & prieurs conventuels, qui étoient vraiment électifs, & accorde au pape le droit d'y pourvoir sur la nomination du Roi ; & dit que quand ces mêmes bénéfices vaqueront en cour de Rome, le pape y pourvoira sans attendre la nomination du Roi.

Le second abolit les grâces expectatives, spéciales, ou générales ; & les réserves pour les bénéfices qui vaqueront, sont abolies.

Le troisième établit le droit des gradués.

Le quatrième réserve à chaque pape la faculté de donner un mandat apostolique, afin de pourvoir d'un bénéfice sur un collateur qui aura dix bénéfices à sa collation ; & il est dit que dans les provisions des bénéfices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquième ordonne que les causes & appellations soient terminées sur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître par coutume ou privilège, excepté les causes majeures qui sont dénommées dans le droit ; & pour les appellations de ceux qui sont soumis au S. siège, il est dit que l'on commettra des juges sur les lieux jusqu'à la fin du procès.

Les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, & 10^e titres qui traitent des possesseurs paisibles, des concubinaires, des excommuniés, des interdits, de la preuve que l'on peut tirer de ce qui est énoncé dans les lettres ou bulles du pape, sont conformes à ce qui est porté par la pragmatique-sanction.

Le onzième titre est pour l'abolition de la Clémentine *litteris*.

Et le dernier est pour assurer l'irrévocabilité du *concordat*.

Le pape envoya à François I. la révocation de la pragmatique & le *concordat*, & demanda que ces deux actes fussent enregistrés par les parlemens de France. Le Roi ne voulut pas que l'on publiât la révocation de la pragmatique ; mais il alla lui-même au parlement de Paris pour y faire enregistrer le *concordat*, ce que le parlement refusa alors de faire : il y eut aussi de fortes oppositions du clergé & de l'université.

Les motifs des oppositions étoient les inconvéniens que l'on trouvoit dans l'abolition des élections, l'évocation des causes majeures à Rome, & dans l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices dans les provisions.

Ces motifs furent expliqués dans des remontrances, & envoyés au Roi : mais le chancelier du Prat répondit, que si l'on n'avoit pas fait le *concordat*, la pragmatique n'auroit pas moins été révoquée par le concile ; que la nomination du Roi aux grands bénéfices n'étoit pas un droit nouveau, que nos Rois en avoient joui sous les deux premières races ; que le Roi nommoit presque toujours aux évêchés ; le droit de nomination qui étoit d'abord com-

mun à tous les fideles, ne s'exerçant pas bien en commun, passa au souverain comme ayant le gouvernement de l'état, dont l'Eglise fait partie.

En conséquence le Roi n'eut point d'égard aux remontrances du parlement; il envoya, par le seigneur de la Tremoille, un ordre précis au parlement d'enregistrer le *concordat* sans délibérer davantage: ce qui fut fait enfin le 22 Mars 1517, mais avec protestation que c'étoit du très-exprès commandement du Roi réitéré plusieurs fois, & que l'on continueroit d'observer la pragmatique.

En effet, dans les contestations qui se présentèrent ensuite concernant les nominations aux évêchés & abbayes, le parlement jugeoit suivant la pragmatique; au contraire, le grand conseil auquel Louise de Savoie, régente du royaume pendant la prison de François I. renvoya ces causes, les jugeoit suivant le *concordat*: c'est pourquoi le Roi, lorsqu'il fut de retour, par une déclaration de 1527, attribua pour toujours la connoissance de ces sortes de matieres au grand-conseil; ce qui contribua beaucoup à augmenter cette juridiction.

Par diverses bulles postérieures au *concordat*, les dispositions par rapport à l'expression de la valeur des bénéfices & aux mandats, furent révoquées; la nomination du Roi fut étendue, même aux évêchés & abbayes qui avoient privilège d'élire.

Le parlement, le clergé, & les états assemblés, ont fait de tems en tems diverses instances pour le rétablissement des élections; on a même fait long-tems des prières publiques, pour demander à Dieu l'abolition du *concordat*: mais le *concordat* est demeuré dans le même état, & est présentement observé sans aucune contradiction.

Dans les pays conquis & autres qui ont été réunis à la France, postérieurement au *concordat*, le Roi nomme aux bénéfices en vertu d'indults particuliers qui ont été accordés en divers tems par les papes.

Plusieurs auteurs ont écrit contre le *concordat* & contre le chancelier du Prat, avec lequel il fut conclu.

Il faut néanmoins convenir, comme l'observe M. le président Henaut, que les annates contre lesquelles on s'est beaucoup recrié, n'ont point été établies par le *concordat*, mais par une bulle qui suivit de près; & elles furent depuis restraites aux bénéfices consistoriaux: qu'à l'égard du *concordat*, il est juste en ce que pour la nomination aux grands bénéfices, il n'a fait que rendre au Roi un droit dont ses prédécesseurs avoient long-tems joui; que nos Rois ayant fondé la plupart des grands bénéfices, la collation doit leur en appartenir; que c'est au Roi à exercer les droits qu'exerçoient les premiers fideles, & qu'ils lui ont remis lorsque l'Eglise a été reçue dans l'état pour prix de la protection que le Roi accordoit à la religion; que les élections étant devenues une simonie publique, les grands sièges étoient souvent remplis par des gens de néant peu propres à gouverner; & qu'à choses égales, il vaut mieux que ce soit la noblesse. *Voyez les historiens de France aux années 1515 & suivantes; le texte du concordat, & le commentaire de Rebuffe, & les traités de Genebrard & Dupuy. (A)*

CONCORDAT, entre Sixte IV. & Louis XI. est un accord qui fut fait entr'eux en 1472. Il est rapporté dans les extravagantes communes *chap. 1. de trenga & pace, ch. j.* & commence par ces mots: *ad universalis ecclesie*. Par ce *concordat* Sixte IV. voulant pacifier les dissensions qui subsistoient entre la cour de Rome & la France, à l'occasion de la pragmatique-sanction, donna aux collateurs ordinaires six mois libres pour conférer les bénéfices; sçavoir, Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois

libres, pendant lesquels ils n'étoient pas sujets aux graces expectatives; il se réserva néanmoins la faculté d'accorder six graces; il se réserva aussi jusqu'à un certain tems la disposition des bénéfices de France, possédés par les cardinaux & par leurs familiers; il fit aussi quelques reglemens sur le jugement des causes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII. pour les bénéfices seroient observées; mais ce *concordat* ne fut pas exécuté: le procureur général de Saint-Romain s'y opposa comme étant contraire aux decrets des conciles de Constance & de Basse, selon la remarque & note marginale de Dumoulin sur l'extravag. *ad universalis*, sur le mot *proh dolor*. *Voyez les notes sur les indults*, par Pinson, *tome I. p. 32. (A.)*

CONCORDAT GERMANIQUE, est un accord fait en 1447 entre le légat du saint siège, l'empereur Frédéric III. & les princes d'Allemagne, pour raison des églises, monasteres & autres bénéfices d'Allemagne, confirmé par le pape Nicolas V.

Par ce *concordat*, le pape se réserve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis 4. & ad regimen 13.* aux modifications suivantes.

1°. Il conserve ou plutôt il rétablit la liberté des élections dans les églises cathédrales, métropolitaines & monasteres, & s'oblige de les confirmer; à moins que pour de justes causes & de l'avis des cardinaux, il ne fût nécessaire de pourvoir un sujet plus digne & plus capable.

2°. Il laisse les confirmations des élections, dans l'ordre commun aux supérieurs, & promet qu'il ne disposera point des prélatures des moniales, à moins qu'elles ne soient exemptes, auquel cas même il n'en disposera que par commission *ad partes*.

3°. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre disposition pendant six mois, semblable à l'alternative des évêques de Bretagne.

4°. Si dans les trois mois du jour que la vacance sera connue, le pape n'a pas pourvû pendant les mois qu'il s'est réservé, il sera permis à l'ordinaire de pourvoir.

5°. Il est dit que le tems pour accepter cette alternative commencera à courir à l'égard du pape, à compter du premier Juin lors prochain, & durera à l'avenir s'il n'en est autrement ordonné du consentement de la nation germanique dans le prochain concile.

6°. Les fruits de la premiere année des bénéfices vacans seront payés par forme d'annate, suivant la taxe délivrée par la chambre, appelée *communis services*.

7°. Que si les taxes sont excessives, elles seront moderées, & qu'à cet effet il sera nommé des commissaires qui informeront de la qualité des choses, des circonstances, des tems & des lieux.

8°. Que les taxes seront payées moitié dans l'an du jour de la possession paisible, & l'autre dans l'année suivante, & que si le bénéfice vaque plusieurs fois dans une année, il ne sera néanmoins dû qu'une seule taxe.

9°. Que celle des autres bénéfices inférieurs se payera pareillement dans l'an de la possession paisible; mais qu'on ne payera rien pour les bénéfices qui n'excéderont point vingt-quatre florins ou ducats d'or de la chambre.

Enfin ce *concordat* veut, que pour l'observation de ce qui y est réglé, l'Allemagne proprement dite ne soit point distinguée de la nation Germanique en général.

Il y eut en 1576 une déclaration du pape Grégoire XIII. au sujet de la reversion du droit de conférer, en cas que le pape n'ait pas pourvû dans les trois mois, par laquelle il est dit que les trois mois com-

mentent du jour que la vacance est connue au saint siège.

Le bénéfice doit être obtenu dans les trois mois, & conféré par le saint siège ; mais il faut que la publication soit faite dans les trois mois du jour de la vacance, comme dans le lieu du bénéfice.

L'empereur Maximilien ordonna en 1518, que ce concordat seroit reçu à Liege ; & Charles-Quint par édit de Février 1554 en ordonna l'exécution dans l'église de Cambrai.

L'église de Metz est aussi comprise sous ce concordat, en vertu d'un indult ampliatif.

Il y a eu de semblables indults accordés par différents papes, pour d'autres églises, dont il est fait mention dans le recueil des principales décisions sur les bénéfices, par Drappier, tome II, ch. xxij. p. 234. Les œuvres de Cochin tome I. 3. consultation. (A)

CONCORDAT TRIANGULAIRE, est un accord fait entre trois bénéficiers, par lequel le premier résigne son bénéfice au second ; celui-ci résigne un autre bénéfice à un troisième bénéficiaire, lequel en résigne aussi un en faveur du premier des trois résignans : ces cercles de résignations qu'on appelle concordats triangulaires, ne sont point considérés comme des permutations canoniques, parce que chacun des résignans reçoit bien un bénéfice, mais il ne le tient pas de celui auquel il résigne le sien. Il se fait aussi de ces concordats quatriangulaires, c'est-à-dire, entre quatre bénéficiers. Souvent ces concordats ne sont point portés à Rome, mais en conséquence chacun des résignans passe une procuration que l'on se contente de faire admettre en cour de Rome, ce qui ne suffit pas.

En effet, ces sortes de concordats ne sont point licites ; c'est une espèce de simonie, *quæ ex pacto oritur*, à moins que pour des considérations particulières ils ne soient admis en cour de Rome. Le concile de Malines tenu au commencement de ce siècle les a réprouvés. Les docteurs les appellent des contrats innomés, & tous les docteurs François, Espagnols, Italiens les condamnent. Gonzales dit que de son tems le pape les rejettoit, & n'en admettoit aucun, ainsi qu'il l'assure sur la règle de mensibus & alternativâ, & il y a des arrêts qui les ont proscrits : ils ne peuvent donc avoir leur effet, à moins qu'ils n'aient été admis en cour de Rome, & non pas seulement les procurations. Voyez Duperray, de l'état & capacité des ecclésiastiques, tom. II, liv. IV, ch. v. pag. 152. (A)

CONCORDAT VENITIEN, est un accord fait entre le pape & la république de Venise, pour la nomination des principaux bénéfices de cet état ; ce concordat est à peu-près semblable à celui qui fut fait entre Leon X. & François I. Voyez Thuana, p. 354. (A)

* CONCORDE, f. f. déesse : les grecs l'adoroient sous le nom de *επιουσια*. Elle avoit un culte à Olimpie ; les Romains lui éleverent un temple superbe dans la huitième région, à la persuasion de Camille, lorsqu'il eut rétabli la tranquillité dans la ville. Ce temple fut brûlé, & le sénat & le peuple le firent réédifier. Tibere l'augmenta & l'orna : on y tenoit quelquefois le conseil ou les assemblées du sénat ; il en reste encore des vestiges, entr'autres sept colonnes très-belles avec leurs chapiteaux ; on doute cependant qu'elles aient appartenu à ce temple. La Concorde avoit encore deux autres temples, l'un dans la troisième région, & l'autre dans la quatrième. On célébroit sa fête le 16 Janvier, jour auquel on avoit fait la dédicace de son temple. Elle étoit représentée en femme en longue draperie, entre deux étendarts, quand elle étoit militaire ; mais la Concorde civile étoit une femme assise, portant dans ses mains une branche d'olivier & un caducée, plus ordinairement une coquille & un sceptre, ou

une corne d'abondance dans la main gauche. Son symbole étoit les deux mains unies, ou plus simplement le caducée.

CONCORDE, (le pays de la) Geog. mod. les Hollandois le nomment, *l'land van eendracht* ; c'est un pays sur la côte des terres australes, sous le tropique du capricorne, au midi de l'île de Java.

CONCORDIA (Geog. mod.) petite ville d'Italie, au duché de la Mirandole, sur la Sechia. Long. 28. 34. lat. 44. 51.

CONCOURANTES, (PUISSANCES) *Mechaniqu.* sont celles dont les directions concourent, c'est-à-dire ne sont point parallèles, soit que les directions de ces puissances concourent effectivement, soit qu'elles tendent seulement à concourir, & ne concourent en effet qu'étant prolongées. On appelle aussi puissances concourantes celles qui concourent à produire un effet, pour les distinguer des puissances opposées, qui tendent à produire des effets contraires. Voyez PUISSANCES CONSPIRANTES. (O)

CONCOURIR. On dit en Géométrie que deux lignes, deux plans concourent, lorsqu'ils se rencontrent & se coupent, ou du moins lorsqu'ils sont tellement disposés qu'ils se rencontreroient étant prolongés. Voyez CONCOURS. (O)

CONCOURS, terme de Géométrie. Point de concours de plusieurs lignes, est le point dans lequel elles se rencontrent, ou dans lequel elles se rencontreroient, si elles étoient prolongées. Point de concours de plusieurs rayons, Voyez FOYER. (O)

CONCOURS, f. m. (*Metaphysiq.*) Le concours est l'action réciproque de différentes personnes, ou choses, agissant ensemble pour un même effet & pour une même fin. Les scholastiques distinguent deux sortes de concours, le médiat, & l'immédiat ; le premier qui consiste à donner le pouvoir, ou la faculté d'agir ; le second qui est l'influence contemporaine de deux causes pour produire un effet ; ainsi l'ayeul concourt médiatement à la production du petit-fils, parcequ'il a donné au pere la puissance d'engendrer : mais le pere concourt immédiatement avec la mere pour le produire. On convient généralement que Dieu concourt médiatement avec toutes les créatures, pour les rendre capables d'agir : nous ne pensons, nous ne parlons, & nous n'agissons que parceque Dieu nous en a donné la faculté ; & sans cette providence contre laquelle les impies s'élevent, ils seroient encore dans le néant, & la terre ne seroit pas chargée du poids de ces ingrats. Mais on dispute dans les écoles, si le concours médiat est suffisant, & s'il n'est pas de plus nécessaire qu'elle concoure immédiatement avec les créatures par une nouvelle influence, pour la production de chaque acte, de la même manière que le pere concourt avec la mere pour la production de l'enfant. Le torrent des scholastiques est pour l'affirmative. Durand de S. Portien évêque de Meaux, assez hardi pour le tems où il écrivoit, & d'autant plus hardi que tous les esprits étoient subjugués, se déclara pour le concours médiat ; voici les raisons sur lesquelles il appuie son sentiment. Si Dieu concouroit immédiatement avec les créatures, ou ce seroit par la même action numérique, ou ce seroit par une action différente ; on ne peut dire ni l'un ni l'autre. 1°. Ce n'est point par la même action numérique que Dieu concourt avec les créatures, parceque la même action numérique ne peut émaner de deux agens, à moins qu'elles n'aient la même faculté numérique, telle qu'elle est dans le pere & dans le fils qui produisent le Saint-Esprit par la même aspiration numérique. En second lieu, Dieu ne concourt point par une action qui lui seroit personnelle ; car ou l'action de Dieu précéderoit l'action de la créature, ou elle en seroit précédée,

On des deux actions seroient simultanées. Si l'action de Dieu précède l'action de la créature, il ne reste donc rien à faire pour la créature; de même si c'est l'action de la créature qui précède celle de Dieu, l'influence de Dieu est inutile, parce que l'effet est produit par l'action qui précède, soit que cette action vienne de Dieu, soit qu'elle appartienne à la créature. Enfin si deux actions sont simultanées, l'une des deux devient inutile, parce qu'une seule suffit pour produire l'effet. Voilà apparemment ce que nieront les auteurs qui soutiennent le *concours* immédiat: ils en fondent la nécessité sur le souverain domaine que Dieu a sur toutes les créatures, & plus encore sur la conservation qui selon eux est une création continuée: voici comme ils raisonnent. La conservation étant une création continuée, Dieu est obligé de produire des substances dans tous les instans: or Dieu ne peut pas produire des substances qu'il ne les produise revêtues de leur modification; il ne les produit pas sans doute comme des êtres sans formes, & comme des especes, ou quelqu'autre des universaux de Logique: or parmi les modifications dont les substances sont dotées, on y doit comprendre tous les actes par lesquels elles se modifient: donc Dieu les produit immédiatement avec les créatures: donc il faut admettre le *concours* immédiat. Mais ce sentiment paroît blesser la liberté, c'est du moins la conséquence que tire M. Bayle; jugez s'il est conséquent dans son raisonnement. Il me semble, dit cet auteur, qu'il en faut conclure que Dieu a fait tout ce qui n'avoit point dans toutes les créatures, des causes premières, secondes, & même occasionnelles, comme il est aisé de le prouver; car en ce moment où je parle, je suis tel que je suis avec mes circonstances, avec telle pensée, avec telle action, assis ou debout: que si Dieu m'a créé au commencement tel que je suis, comme on doit nécessairement le dire dans ce système, il m'a créé, avec telle pensée, telle action, tel mouvement, & telle détermination; on ne peut dire que Dieu m'a créé existant, qu'il ne produise avec moi mes mouvemens & mes déterminations. Cela est incontestable pour deux raisons: la première est, que quand il me crée & me conserve à cet instant, il ne me conserve pas comme un être sans forme, comme une especie, ou quelqu'autre des universaux de Logique; je suis un individu, il me crée & me conserve comme tel, étant tout ce que je suis dans cet instant. M. Bayle pousse encore davantage cette objection. Quoi, dit-il, rejeterons-nous la subsistance continue des créatures à cause des fâcheuses conséquences? Sont-elles à comparer avec celles dont nous venons de parler ci-dessus? L'hypothèse de ces gens-là est une pure imagination inconcevable.

Il vient au *concours* immédiat, qui est une suite de la création sans cesse renouvelée, & dit, que si on veut que Dieu soit l'auteur immédiat de toutes les déterminations & de toutes les actions, il sera vrai aussi que nous serons de purs automates, de simples sujets purement passifs, & incapables d'aucun penchant, ni d'aucune détermination; & si cela est, que deviendra le péché? Car enfin qu'il soit néant tant qu'il voudra, l'homme ne sera néant que par son inaction qui lui est essentielle, & Dieu ne lui peut demander compte du mauvais usage d'une faculté qu'il ne lui a jamais donnée; ainsi ce sentiment n'est pas compatible avec l'idée la plus saine qu'on puisse avoir du péché.

Telles sont les objections de M. Bayle contre le *concours* immédiat: il est certain que quelque système qu'on suive sur cet article, il restera toujours de l'obscurité; mais il est encore plus certain que la Toute-puissance de Dieu & la liberté de l'homme sont deux vérités incontestables.

Le système qui attribue aux ames le pouvoir de remuer les corps, outre qu'il n'est pas chargé de fâcheuses conséquences, est un sentiment si naturel & si général, qu'on ne devoit point s'y opposer, à moins qu'il ne fût combattu par des raisons convaincantes, ou prises de la question en elle-même, ou crifes de la gloire de Dieu. Mais, dira-t-on, nous ne pouvons concevoir comment une ame qui est intelligente peut remuer la matiere qui est une substance étendue. Mais conçoit-on mieux le *concours*? D'ailleurs, est-ce une raison suffisante pour nier une chose, de dire *je ne la conçois pas*? Savez-vous comment l'ame forme ses volitions? Vous ne la dépouillerez pas sans doute de ce pouvoir, à moins que vous n'en fassiez une simple machine.

Les anges sont appelés dans l'écriture *les exécuteurs de la loi divine*. Quand Dieu envoya l'ange exterminateur qui fit mourir tous les premiers nés d'Egypte, dans la supposition que Dieu est le principe de l'activité des intelligences & du mouvement du corps, que faisoit cet ange? son dessein étoit de tuer tous les premiers nés, il venoit de l'ordre de Dieu immédiatement, l'action physique qui fit mourir les premiers nés n'en venoit pas moins; c'étoit donc Dieu qui agissoit alors immédiatement: encore un coup, qu'y faisoit la présence de l'ange? Saint Paul nous dit que la loi a été donnée par le ministère des anges; si les intelligences n'ont aucun pouvoir de remuer la matiere, ce fut Dieu lui-même qui immédiatement fit paroître ces éclairs, ces tonnerres, cette voix éclatante qui a prononcé la loi; les démons même sont représentés comme ayant le pouvoir de remuer la matiere: ferez-vous intervenir Dieu dans toutes les actions machinales du démon? sera-ce Dieu qui, à l'occasion des possédés, les obligera à se jeter sur les passans? Si cela est, lorsque le diable par des prestiges tente tous les hommes, ce sera par le ministère de Dieu même, puisque c'est le prestige qui séduit les hommes. Voici toutes les conséquences que je tire de tout ce que je viens de dire. Si les intelligences qui ne sont pas réunies à la matiere ont le pouvoir de la remuer, pourquoi le refuser à l'ame? Une autre conséquence qui suit de ce principe, est que le *concours* immédiat, la promotion physique, & la création renouvelée, tombent par-là, se détruisent, & renversent deux partis, qui ne sachant pas garder un juste milieu, tombent dans ces excès sous prétexte de mieux combattre les propositions de leurs adversaires. On peut encore presser ainsi les défenseurs du *concours* immédiat: votre *concours* immédiat est ou simultané, ou prévenant; il n'y a point là de milieu: or il ne peut être ni l'un ni l'autre. 1°. Il ne peut être simultané; car en quoi consiste le *concours* simultané? n'est-ce pas dans deux causes parallèles, qui ne tirant leur force & leur activité que d'elles-mêmes, agissent de concert pour produire le même effet, de maniere pourtant que l'effet soit divisé & partagé entr'elles? Or ceci ne peut avoir lieu dans l'hypothèse du *concours* immédiat: 1°. parce que les créatures étant subordonnées à Dieu, tirent de lui toutes leurs forces & toute leur activité: 2°. parce que les actions des créatures étant spirituelles, & par-là simples & indivisibles, si Dieu les produit par l'influence qu'il verse dans les créatures, il faut nécessairement qu'il les produise toutes entières; deux conséquences qui renversent absolument le *concours* immédiat. Il reste donc que le *concours* immédiat soit prévenant ou déterminant: or ce *concours* se confond avec la promotion physique, & par conséquent il doit être enveloppé dans ses ruines. Voyez l'article PRÉMOTION.

CONCOURS, (*Jurispr.*) en matiere civile, se dit lorsque plusieurs personnes prétendent chacune avoir droit au même objet,

Le *concours* de privilèges attributifs de juridiction opere que si l'un des privilèges est plus fort que l'autre, le premier l'emporte; s'ils sont égaux, ils se détruisent mutuellement: c'est ce que l'on dit mutuellement, que *concurfu mutuo se se impediunt partes*.

Plusieurs actions peuvent concourir en faveur du créancier pour une même créance; il peut avoir l'action personnelle jointe à l'hypothécaire, & dans ce cas elle dure quarante ans.

En cas de *concours* de privilèges entre créanciers, si les privilèges ne sont pas égaux, les plus favorables passent les premiers, chacun selon leur rang; s'ils sont égaux, les créanciers viennent par contribution. Il en est de même en cas de concours d'hypothèques ou de saisies qui sont du même jour. V. CONCURRENCE, CRÉANCIER, PRIVILÈGE, SAISIE.

CONCOURS, en matière bénéficiale, arrive de deux manières différentes, savoir lorsqu'un collateur a donné le même bénéfice à deux personnes le même jour & sur le même genre de vacance, ou lorsque deux collateurs différens ont pourvu en même tems.

Au premier cas, c'est-à-dire quand les provisions sont du même collateur, & que l'on ne peut justifier par aucune circonstance laquelle des deux est la première, les deux provisions se détruisent mutuellement, suivant la maxime qui a été rapportée ci-devant en parlant du *concours* de privilèges.

Il en seroit de même de deux signatures ou provisions de cour de Rome; & l'on ne donne pas plus de privilège en France à celles qui sont émanées du pape même, qu'à celles qui sont faites par le chancelier ou vice-chancelier.

Une signature ou provision nulle ne fait pas de *concours*, mais il faut que la nullité soit intrinsèque à la provision.

Pour ne pas tomber dans l'inconvénient du *concours* dans les vacances, par mort ou par dévolut, il est d'usage de retenir en cour de Rome plusieurs dates, afin que si plusieurs impétrans ont obtenu des provisions du même jour & sur un même genre de vacance, on puisse enfin en obtenir sur une date pour laquelle il n'y ait point de *concours*.

En cas de *concours* entre le pape & l'ordinaire, le pourvu par l'ordinaire est préféré.

De deux pourvus le même jour, l'un par l'évêque, l'autre par son grand-vicaire, le premier est préféré; mais si le pourvu par le grand-vicaire a pris possession le premier, il sera préféré. Quelques auteurs sont néanmoins d'avis que le pourvu par l'évêque est toujours préféré. *Cap. si à sede de præbend. in 6°. Pastor, lib. II. tit. xvij. Chopin, de sacrâ polit. lib. I. tit. vj. Bouchel, somm. bénéf. verbo prise de possession. Castel, defin. can. au mot concours. Brodeau sur Louet, lett. M. n. 10. Papon, Rebuffe, Gonzales, Drapier, des bénéf. tome I. ch. x.*

CONCOURS POUR LES CURES, est en quelques provinces un examen que l'évêque ou les commissaires par lui nommés font de tous ceux qui se présentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en est le plus digne & le plus capable.

Il se pratique dans les évêchés de Metz & de Toul, lorsqu'une cure vient à vaquer au mois du pape; l'évêque fait publier dans la ville de son siège le jour auquel il y aura *concours*, & l'heure à laquelle il commencera.

Le *concours* fini, l'évêque donne acte au sujet qu'il estime le plus capable, soit sur sa propre connoissance ou sur le rapport de ceux qu'il a commis pour assister au *concours*; & sur cet acte, celui qui est préféré obtient sans difficulté des bulles en cour de Rome, pourvu qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement.

Si l'évêque laissoit passer quatre mois sans donner le *concours*, la cure seroit impétable en cour de Rome.

Ce *concours* avoit aussi lieu autrefois en Artois; mais depuis que cette province a été réunie à la couronne, il y a été aboli par arrêt du 12 Janvier 1660.

Autrefois pour les cures de Bretagne le *concours* se faisoit à Rome; mais par une bulle de Benoît XIV. revêtue de lettres patentes dûment enregistrées au parlement de Bretagne, & suivie d'une déclaration du Roi du 11 Août 1742, le *concours* doit se faire devant l'évêque diocésain, & six examinateurs par lui choisis, dont deux au moins doivent être gradués; & tous doivent remplir ce ministère gratuitement. Le *concours* doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la cure. Les originaires de la province sont seuls admis au *concours*; & en cas d'égalité de mérite, les originaires du diocèse où est la cure doivent être préférés. Nul n'est admis au *concours* d'une cure vacante, qu'il n'ait exercé les fonctions curiales pendant deux années au moins en qualité de vicaire ou dans une place équivalente, ou qu'il n'ait pendant trois ans travaillé au ministère des ames; & si l'aspirant est d'un autre diocèse que celui où est la cure, il faut qu'il prouve quatre ans de service. Les évêques peuvent néanmoins accorder des dispenses aux gradués en Théologie. Ceux qui sont déjà paisibles possesseurs d'une cure ne peuvent être admis au *concours*. Il faut aussi, pour y être admis, savoir & parler aisément la langue Bretonne, si la cure est dans un lieu où on parle cette langue. La déclaration règle aussi la forme du *concours* pour l'examen des aspirans, & pour le choix d'un d'entre eux. Enfin le Roi déclare qu'il ne fera rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les évêques jouissent en Bretagne, ni pour le droit des patrons laïcs ou ecclésiastiques, & pour les maximes & usages reçus dans la province, qui seront observés comme par le passé. (A)

CONCOURS ENTRE GRADUÉS, c'est lorsque plusieurs gradués ont tous requis un même bénéfice en vertu de leurs grades. Voyez GRADES & GRADUÉS. (A)

CONCRESSAUT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Berri, sur la Sandre.

CONCRET, adj. (*Gramm. & Philos.*) c'est l'opposé & le corrélatif d'abstrait. Voyez ABSTRACTION.

Le terme concret marque la substance même revêtue de ses qualités, & telle qu'elle existe dans la nature: l'abstrait désigne quelque-une de ses qualités considérée en elle-même, & séparée de son sujet.

CONCRET; nombre concret est opposé à nombre abstrait: c'est un nombre par lequel on désigne telle ou telle chose en particulier. Voyez ABSTRAIT. Ainsi quand je dis trois en général, sans l'appliquer à rien, c'est un nombre abstrait; mais si je dis trois hommes, ou trois heures, ou trois piés, &c. trois devient alors un nombre concret. On ne multiplie point des nombres concrets les uns par les autres: ainsi c'est une puérilité que de demander, comme font certains arithméticiens, le produit de 3 livres 3 sous 3 deniers, par 3 livres 3 sous 3 deniers. En effet la multiplication ne consiste qu'à prendre un certain nombre de fois quelque chose; d'où il s'ensuit que dans la multiplication le multiplicateur est toujours censé un nombre abstrait. On peut diviser des concrets par des abstraits ou par des concrets; ainsi je puis diviser 6 sous par 2 sous, c'est-à-dire chercher combien de fois 2 sous est contenu dans 6 sous; & le quotient sera alors un nombre abstrait. On peut aussi diviser un concret par un abstrait: par exemple, 6 sous par 3, c'est-à-dire chercher le tiers de 6 sous;

& le quotient fera alors un nombre *concret*, favoir 2 sous. Dans les opérations arithmétiques on dépouille les nombres des idées d'abstrait & de *concret*, pour faciliter ces opérations; mais il faut les leur rendre après l'opération pour se former des idées bien nettes. Voyez MULTIPLICATION, DIVISION, ARITHMÉTIQUE, &c. (O)

CONCRET, (*Chim.*) synonyme à *épaissi*, *condensé*. Voyez CONCRÉTION.

CONCRÉTION, f. f. se dit en général, en *Physiq.* de l'action par laquelle des corps mous ou fluides deviennent durs, & se prend indifféremment pour *condensation*, *coagulation*, &c. Voyez CONDENSATION, COAGULATION, &c. *Concrétion*, se dit aussi quelquefois de l'union de plusieurs petites particules, pour former une masse sensible, en vertu de quoi cette masse acquiert telle ou telle figure, & a telles ou telles propriétés. Ce mot est d'usage sur-tout en Histoire naturelle & en Médecine. (O)

* CONCRÉTION, (*Hist. naturelle.*) on appelle de ce nom les substances terreuses, pierreuses ou minérales, dont les parties, après avoir été desunies & décomposées, se font rapprochées & rassemblées pour former un nouveau tout, un autre corps; ou plus généralement, des substances qui se forment en des lieux particuliers de matieres qu'on n'y soupçonnoit pas. Elles ont en général les propriétés suivantes: 1°. ce sont ou des substances qui ont appartenu à quelqu'une des classes du regne minéral, & qui se font reproduites avec la consistance de pierres, après avoir souffert la décomposition ou la desunion; ou des substances appartenantes à d'autres regnes, qui se font unies avec des matieres du regne minéral; ou des substances minérales déguisées par des accidens sous des formes singulieres observées par les Naturalistes; ou enfin des substances tout-à-fait étrangères au regne minéral, & qu'on n'appelle *concrétions*, que par la ressemblance & l'analogie qu'elles ont avec quelques substances minérales. 2°. Elles sont toutes d'une composition, d'un tissu, & d'une forme étrangere au regne minéral. Ces corps ont trop occupé les Lythographes. On en peut former quatre divisions, les pores ou pierres poreuses, comme la pierre-ponce, les incrustations, la stalactite, la pisolithe, l'oolithe, les tufs, &c. V. PORES. Les pétrifications, comme les plantes, les bois, les racines pétrifiées, minéralisées, les lytophites ou coraux, les madrepores, les millepores, la tabulite, les astroites, les hippurites, &c. Voyez PETRIFICATIONS. Les pierres figurées, dont il y a beaucoup d'especes; voyez PIERRES FIGURÉES, & les calculs ou pierres végétales & animales. V. l'art. PIERRES.

CONCRÉTION, (*Med.*) maladie des parties solides & des fluides: parlons d'abord de la *concrétion* des solides.

On entend généralement par *concrétion*, la jonction de plusieurs molécules d'un corps réunis en une masse presque solide; mais en particulier l'adhérence, l'union de nos parties solides, qui doivent être naturellement séparées pour l'exercice aisé de leurs mouvemens, est ce qu'on appelle en Médecine *concrétion*. On peut citer pour exemple de cette *concrétion*, l'union des doigts, des narines, des paupieres, des parois du vagin, &c. La seule force vitale est la cause qui réunit; mais elle est empêchée dans son action par l'interposition de l'épiderme, à moins que ce rempart ne soit détruit par des accidens, tels que la corrosion, l'excoriation, la brûlure, l'ulcere, &c. au contraire tout ce qui conserve la cohérence des parties nues, concourt à produire la *concrétion*. Si elle arrive dans les ouvertures naturelles, elle s'oppose à la sortie des matieres destinées à passer par ces ouvertures; si elle se fait dans les vaisseaux, il en résulte la cessation de la circulation, le change-

ment du vaisseau en ligament; si c'est dans les parties molles, il en provient l'empêchement de leur action, la roideur, l'anchylose, &c. Comme la partie solide qui est une fois cohérente ne perd point sa *concrétion* d'elle-même, il faut pour y remédier séparer son adhérence par une section artificielle. Passons à la *concrétion* des fluides.

On nomme *concrétion des fluides*, la cohérence de leurs parties portée au point de la cessation du mouvement entr'elles, par l'action de la vie & de la fanté. La *concrétion* de nos humeurs est proprement le changement de la figure sphérique de leurs parties, par la réunion de plusieurs de leurs molécules en une seule masse. Ce desordre procede d'une infinité de causes différentes; du repos des humeurs, de leur mouvement affoibli, sur-tout si la violence de la circulation a précédé; de l'évacuation, de la transpiration, de la dissipation, de l'absorption des parties les plus fluides, ou du dessèchement; d'une chaleur brûlante ou d'un froid glacial; d'une forte compression du vaisseau; de l'usage ou de l'application des coagulans, des astringens, des acides austeres, spiritueux; de matieres visqueuses, huileuses, agglutinantes; de poisons, &c. Or suivant la diversité de la partie & le genre de *concrétion*, il en résulte un grand nombre de différentes maladies, mais nécessairement la diminution ou la destruction de la circulation du fluide, la stagnation, l'obstruction, l'induration, &c. La cure consiste donc à former insensiblement, s'il est possible, la résolution de la *concrétion*, & à redonner ensuite aux humeurs leur premier mouvement.

Pour ce qui regarde les *concrétions* particulieres de tout genre, & principalement les deux plus formidables du corps humain, connues sous les noms de *pierre* & de *polype*, voyez ces articles. Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CONÇU, partic. (*Jurisp.*) c'est une maxime en Droit, que ceux qui sont *conçus*, sont censés nés lorsqu'il s'agit de leur intérêt: il suffit donc qu'un enfant soit *conçu* au tems que la succession ou substitution est ouverte, pour qu'il soit habile à la recevoir.

Mais la conception d'un enfant qui n'est pas encore né, n'est d'aucune considération pour procurer à un tiers quelque avantage. Voyez leg. 7. ff. de statu hominum; Henrys, tom. II. liv. VI. quest. 26. (A)

CONCUBINAGE, f. m. (*Jurispud. & Hist. anc.*) ce terme a deux significations différentes; il signifie quelquefois une espece de mariage moins solennel, qui avoit lieu chez les anciens, & qui se pratique encore en quelques pays. Parmi nous il signifie ordinairement le commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'est-à-dire qui ne sont point mariés ensemble ni avec un autre.

Si nous remontons au premier âge du monde, nous voyons que quelques-uns des patriarches avoient en même tems plusieurs femmes. Le premier qui en usa de la sorte fut Lamech, fils de Mathusael, (c'étoit la cinquieme génération de l'homme). Lamech eut deux femmes nommées *Ada* & *Sella*, qui sont également qualifiées *uxores*.

Il paroît que les descendans de Seth en usèrent autrement; qu'ils avoient plusieurs femmes à la fois, mais que toutes n'avoient pas le titre d'épouses; car il est dit dans la Genese, *acceperunt sibi uxores, ex omnibus quas elegerant*, ce qui attira la colere de Dieu sur l'homme qui étoit charnel, dit l'Écriture.

Depuis Noé jusqu'à Abraham on ne voit point que la pluralité de femmes fût usitée: mais Sara ayant été long tems stérile, ce qui étoit alors un opprobre pour une femme, excita son mari à connoître sa servante Agar, dans l'esperance qu'elle auroit d'elle des enfans. Agar ne devint pas pour cela l'épouse d'A-

braham, elle resta toujours soumise à Sara comme sa servante; & lorsque Sara eut mis au monde Isaac, Agar & son fils Ismael furent chassés de la maison d'Abraham à la sollicitation de Sara, disant que le fils de sa servante n'hériteroit pas avec Isaac.

Dans le même tems il étoit commun chez les autres nations d'avoir des concubines; en effet on voit que Sara, femme d'Abraham, fut enlevée pour Pharaon roi d'Egypte, & quelque tems après pour Abimelech roi de Gerar. Mais il paroît aussi qu'il étoit dès-lors défendu de prendre pour concubine la femme d'autrui; car il ne fut point attenté à l'honneur de Sara, parce que l'on connut qu'elle étoit femme d'Abraham.

Jacob fut le premier des patriarches qui eut à la fois deux femmes & deux concubines, qui étoient les servantes de ses deux femmes. Il eut des unes & des autres plusieurs enfans, qui furent tous traités également.

Esaü son frere eut à la fois trois femmes d'égale condition: Eliphaz, l'un de ses fils, eut une concubine, c'est ainsi qu'elle est qualifiée; il n'est pas dit que ce fût la servante de sa femme.

Le concubinage fut depuis commun chez les Hebreux & les Juifs: il y eut diverses lois faites à ce sujet.

Il est dit au chapitre xxix. du Levitique, que si un homme a commerce avec l'esclave d'autrui, si elle n'est pas préalablement rachetée, quoiqu'elle fût noble, tous deux seront fustigés, parce que cette esclave n'étoit pas libre; que pour ce délit l'homme offrira à la porte du tabernacle un bélier.

Le chapitre suivant contient des peines contre l'adultère & contre la débauche commise avec des parentes ou alliées.

On distinguoit dès-lors les concubines des femmes livrées à une prostitution publique.

Le concubinage fut toléré chez les Juifs à cause de leur endurcissement; mais il y eut toujours une distinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouses legitimes, & les concubines, quoiqu'alors le concubinage fût une espece de mariage moins solennel, qui avoit ses lois particulieres.

Salomon eut jusqu'à sept cents femmes & trois cents concubines. Les premieres, quoiqu'en nombre excessif, avoient toutes le titre de reines, au lieu que les concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque chose de semblable chez les Perses. Darius, outre la reine son épouse, avoit jusqu'à 365 concubines, dont il se faisoit suivre à l'armée.

Cette coutume a continué dans tout l'Orient. L'empereur de la Chine a dans son palais jusqu'à deux ou trois mille concubines: le Sophi de Perse & le grand-seigneur en ont aussi un très-grand nombre.

Les Grecs en userent de même que les Perses. Alexandre roi de Macédoine, avoit plusieurs concubines, dont il ceda la plus belle & celle qu'il chérissoit le plus, à Apelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous passons rapidement sur tous ces tems éloignés, pour venir à ce qui se pratiquoit chez les Romains, dont les lois font encore partie de nos usages.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de mariages legitimes, & deux sortes de concubinages.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui se faisoit solennellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainsi mariée étoit nommée *uxor*, *justa uxor*, *conjux*, *mater-familias*.

L'autre sorte de mariage se contractoit sans autre formalité, que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison, ce que l'on appelloit *uxorem usucapere*; la femme ainsi mariée s'appelloit *uxor tantum* ou *matrona*.

Le concubinage étoit alors tellement autorisé, qu'on le confidéroit comme une troisieme espece de mariage, qu'on appelloit *injusta nuptia*.

Mais ce concubinage étoit de deux sortes; l'un, nommé *injusta nuptia & legitima*, c'étoit la liaison que l'on avoit avec des concubines Romaines de naissance, qui n'étoient ni sœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition servile.

L'autre espece de concubinage, appelée *injusta nuptia & illegitima*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines incestueuses, étrangères ou esclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la concubine, soit d'un garçon soit d'un homme marié, de contracter un mariage solennel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou si elle se marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis. Cette concubine y est désignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme si elle l'étoit. Il signifioit comme on voit également une concubine simple & une concubine adultère. On se servoit encore de ce terme sous Jules César & sous Auguste, tems auquel on commença à substituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainsi suivant l'ancien Droit, le concubinage étoit permis à Rome à ceux qui restoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés ne vouloient pas contracter un second mariage, par considération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & autres lois postérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cause de la disproportion de condition, comme des filles de condition servile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres destinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainsi les filles ou femmes de condition libre, appelées *ingenue*, ne pouvoient pas être prises pour concubines, cela passoit pour un viol; & il étoit défendu d'habiter avec elles sur un autre pié que sur celui d'épouses, à moins qu'elles n'eussent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour concubines.

On voit par-là que le concubinage n'étoit pas absolument deshonorant chez les Romains. Les concubines, à la vérité, ne jouissoient pas des effets civils par rapport aux droits des femmes mariées; mais elles ne différoient des épouses que pour la dignité de leur état & pour l'habillement, du reste elles étoient *loco uxoris*. On les appelloit *semi-conjuges* & le concubinage *semi-matrimonium*. Le concubinage secret n'étoit pas permis par les lois Romaines, & le nom de concubine, quand le concubinage étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtresse, que l'on appelloit *scortum*.

Jules César avoit permis à chacun d'épouser autant de femmes qu'il jugeroit à-propos, & Valentinien permit d'en épouser deux; mais il n'étoit pas permis d'avoir plusieurs concubines à la fois. Celle qui étoit de condition libre ne devenoit pas esclave lorsque son maître la prenoit pour concubine, au contraire celle qui étoit esclave devenoit libre. La concubine pouvoit être accusée d'adultère. Le fils ne pouvoit pas épouser la concubine de son pere.

Suivant l'ancien Droit Romain il étoit permis de donner à sa concubine; elle ne pouvoit cependant être instituée héritière universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisoit un vingt-quatrieme

du total. On permit ensuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu jusqu'à six onces; & on leur accorda deux onces *ab intestat*, dont la mere auroit une portion virile, le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femme légitimes.

Les enfans procréés des concubines n'étoient pas soumis à la puissance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, si ce n'est dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *spurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche; ils portoient publiquement le nom de leur mere & le surnom de leur pere; & quoiqu'ils ne fussent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le concubinage, tel qu'on vient de l'expliquer, fut long-tems autorisé chez les Romains: on ne fait pas bien certainement par qui il fut aboli; les uns disent que ce fut Constantin le grand, d'autres que ce fut l'empereur Léon; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Constantin le grand commença à restreindre indirectement cet usage, en ordonnant aux citoyens d'épouser les filles qu'ils auroient eues auparavant pour concubines; & que ceux qui ne voudroient pas se conformer à cette ordonnance, ne pourroient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défense, & permit de laisser quelque chose aux enfans naturels.

Ceux qui épousèrent leurs concubines suivant l'ordonnance de Constantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'empereur leur en avoit accordé le privilège.

Justinien donna le même effet au mariage subséquent; mais le concubinage n'étoit point encore aboli de son tems: on l'appelloit encore *licita consuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une concubine.

Ce fut l'empereur Léon qui défendit absolument le concubinage par sa *novelle 91*, laquelle ne fut observée que dans l'empire d'Orient. Dans l'Occident le concubinage continua d'être fréquent chez les Lombards & les Germains; il fut même long-tems en usage en France.

Le concubinage est encore usité en quelques pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la Morganatique*: ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on fait la confession d'Ausbourg.

Suivant le droit canon, le concubinage, & même la simple fornication, sont expressément défendus: *Hæc est voluntas Domini*, dit S. Paul aux Thessaloniens, *ut abstineatis à fornicatione*; & S. Augustin, distinct. 24. *Fornicari vobis non licet, sufficient vobis uxores*; & *si non habetis uxores, tamen non licet vobis habere concubinas*. Ducange observe que suivant plusieurs épîtres des papes, les concubines paroissent avoir été autrefois tolérées; mais cela se doit entendre des mariages, lesquels quoique moins solennels, ne laissoient pas d'être légitimes. C'est aussi dans le même sens que l'on doit prendre le dix-septième canon du premier concile de Tolède, qui porte que celui qui avec une femme fidele a une concubine, est excommunié; mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, de sorte qu'il n'ait qu'une seule femme à titre d'épouse ou concubine à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des concubines de Clovis, de Théodoric, & de Charlemagne; que c'étoient des femmes épousées moins solennellement, & non pas des maîtresses.

Comme les ecclésiastiques doivent donner aux

autres l'exemple de la pureté des mœurs, le concubinage est encore plus scandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivoit peu dans les premiers siècles de l'Eglise; les prêtres étoient long-tems éprouvés avant l'ordination; les clercs inférieurs étoient la plupart mariés.

Mais dans le dixième siècle le concubinage étoit si commun & si public, même chez les prêtres, qu'on le regardoit presque comme permis, ou au moins toléré.

Dans la suite on fit plusieurs lois pour réprimer ce désordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire; & on ordonna que les prêtres qui seroient convaincus de ce crime, seroient déposés.

Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le concubinage étoit encore commun parmi les clercs.

Cet abus régnoit pareillement encore parmi ceux d'Espagne, suivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus graves contre ceux dont les concubines n'étoient pas Chrétiennes.

Le mal continuant toujours, la rigueur des peines s'est adoucie.

Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel tems ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices ecclésiastiques pour toujours.

Ce décret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-sanction, & ensuite compris dans le concordat.

Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires; après une première monition, ils sont seulement privés de la troisième partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits, & sont suspendus de toutes fonctions; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices & offices ecclésiastiques, & déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

En France, le concubinage est aussi regardé comme une débauche contraire à la pureté du Christianisme, aux bonnes mœurs, non-seulement par rapport aux clercs, mais aussi pour les laïcs: c'est un délit contraire à l'intérêt de l'état. *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.*

Si les ordonnances n'ont point prononcé directement de peine contre ceux qui vivent en concubinage, c'est que ces sortes de conjonctions illicites sont le plus souvent cachées, & que le ministère public n'a pas coûtume d'agir pour réprimer la débauche, à moins qu'elle n'occasionne un scandale public.

Mais nos lois réprouvent toutes donations faites entre concubinaires: c'est la disposition des coutumes de Tours, *art. 246*. Anjou, *342*. Maine, *354*. Grandperche, *art. 100*. Lodunois, *ch. xxv. art. 10*. Cambrai, *tit. iij. art. 7*. Celle de Normandie, *art. 437 & 438*, défend même de donner aux bâtards.

La coutume de Paris n'en parle pas: mais l'article 282 défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raison ne permet-elle pas de le faire entre concubinaires qui sont moins favorisés, & entre lesquels la séduction est encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 132*, défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature faites entrevifs ou par testament, sont nulles, ou du moins réductibles à de simples alimens; car on peut donner des alimens à une concubine, & aux enfans naturels; on accorde mê-

me quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la concubine, eu égard aux circonstances: par exemple, si la fille qui a été séduite est jeune, de bonne famille, & que sa conduite soit d'ailleurs sans reproche; si le garçon est plus âgé qu'elle, & qu'il soit riche, &c.

Ce que le mari donne à sa concubine ne doit pas se prendre sur la masse de la communauté, mais sur la part du mari seulement, ou sur ses autres biens; ou si cela est pris sur la masse de la communauté, il en est dû récompense pour moitié à la femme.

Si la concubine donataire est une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet; il n'est dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoissances faites au profit des concubinaires sont nulles, aussi bien que les donations; parce que de telles reconnoissances sont toujours réputées simulées, & que *qui non potest dare non potest confiteri*. Voyez au ff. 25. tit. vij. & au code 5. tit. xxvij. Ricard, des donat. part. I. ch. iij. sect. 8. n. 416. Dumolin, sur le conseil 196 de Decius. Duplessis, tr. de la comm. liv. I. chap. iij. Cujas, sur la nouvelle 18. Louet, lett. D. somm. 43. Dupineau, nouvelle édition, liv. VI. des arrêts, ch. xiiij. Plaid. de Gillet, tom. I. pag. 280. L'hist. de la jurispr. Rom. de Terrasson, pag. 45. & 48. Causes célèbres, tom. VII. pag. 92. Ferrieres sur Paris, article 292. gloss. 2. n. 26. & suiv. (A)

CONCUBINAIRE, f. m. (Jurispr.) voyez ce qui est dit ci-devant au mot CONCUBINAGE. (A)

CONCUPISCENCE, f. f. parmi les Théologiens, signifie l'appétit, ou le desir immodéré, ou la convoitise des choses sensuelles, inhérent à l'homme depuis sa chute.

Le P. Malebranche définit la concupiscence, un effort naturel que les traces, les impressions du cerveau font sur l'ame pour l'attacher aux choses sensibles. L'empire & la force de la concupiscence sont, selon lui, ce que nous appellons le péché originel.

Il attribue l'origine de la concupiscence à ces impressions faites sur le cerveau de nos premiers parens, au tems de leur chute, qui se font transmises & qui se transmettent continuellement à leurs descendans: car de même, dit-il, que les animaux produisent leurs semblables, & avec les mêmes traces dans le cerveau (ce qui produit les mêmes sympathies & antipathies, & la même conduite dans les mêmes occasions); de même nos premiers parens ayant après leur chute reçu des traces si profondes dans le cerveau, par l'impression des objets sensibles, on peut supposer avec raison qu'ils les communiquent à leurs enfans. Mais on doit se borner à croire ce mystere, sans l'expliquer.

Les Scholastiques se servent du terme d'appétit concupiscible, pour signifier l'envie que nous avons de posséder un bien, en opposition à celui d'appétit irascible qui nous porte à fuir un mal.

S. Augustin, dans ses écrits contre Julien évêque d'Eclane, liv. IV. chap. xvj. distingue quatre choses dans la concupiscence; la nécessité, l'utilité, la vivacité, & le desordre du sentiment; & il ne trouve de mauvais que cette dernière qualité. La concupiscence considérée sous ce dernier rapport, est ce penchant que nous avons tous au mal, & qui reste dans les baptisés & dans les justes comme une suite & une peine du péché originel, & pour servir d'exercice à leur vertu. Voyez PÉCHÉ ORIGINEL. (G)

CONCURREMMENT, (Jurispr.) voyez ci-après CONCURRENCE.

* CONCURRENCE, f. f. s'entend en général de l'exercice de la prétention que plusieurs personnes ont sur un même objet: selon la qualité de l'objet,

la concurrence s'appelle rivalité. Voyez ces acceptions en Jurisprudence & dans le Commerce.

CONCURRENCE, (Jurisprud.) est une égalité de droit d'hypothèque ou de privilège sur une même chose.

Il y a concurrence d'hypothèque entre deux créanciers, lorsque leur titre est de la même date, & qu'on ne peut connoître lequel est le plus ancien.

La concurrence de privilège arrive entre deux créanciers qui ont fait tous deux en même tems les meubles de leur débiteur, ou lorsque leurs créances sont de même nature, ou également favorables.

Il y a certaines matieres dont la connoissance est attribuée à différens juges; mais c'est par prévention entre eux, & non pas par concurrence. Voyez ce qui est dit ci-devant au mot CONCOURS. (A)

CONCURRENCE, en fait de Commerce. Ce mot présente l'idée de plusieurs personnes qui aspirent à une préférence: ainsi lorsque divers particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur.

On sent au premier coup d'œil que la concurrence est l'ame & l'aiguillon de l'industrie, & le principe le plus actif du commerce.

Cette concurrence est extérieure ou intérieure.

La concurrence extérieure du commerce d'une nation, consiste à pouvoir vendre au-dehors les productions de ses terres & de son industrie en aussi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, & en proportion respectivement de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Celle qui ne soutient pas cette concurrence dans les proportions dont nous venons de parler, a inmanquablement une puissance relativement inférieure à la puissance des autres; parce que ses hommes sont moins occupés, moins riches, moins heureux, dès lors en plus petit nombre relativement, enfin moins en état, dans le même rapport, de secourir la république. On ne peut trop le répéter, la balance du commerce est véritablement la balance des pouvoirs.

Cette concurrence extérieure ne s'obtient point par la force; elle est le prix des efforts que fait l'industrie pour saisir les goûts du consommateur, les prévenir même & les irriter.

La concurrence intérieure est de deux fortes: l'une entre les denrées de l'état & les denrées étrangères de même nature, ou de même usage; & celle-là privant le peuple des moyens de subsister, doit en général être proscrite. Ceux qui contribuent à l'introduire, soit en vendant, soit en achetant, sont réellement coupables envers la société d'augmenter ou d'entretenir le nombre des pauvres qui lui sont à charge.

L'autre espece de concurrence intérieure est celle du travail entre les sujets: elle consiste à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

Elle est la base principale de la liberté du commerce; elle seule contribue plus qu'aucun autre moyen, à procurer à une nation cette concurrence extérieure, qui l'enrichit & la rend puissante. La raison en est fort simple. Tout homme est naturellement porté (je ne dois peut-être pas dire par malheur à s'occuper) mais il l'est du moins à se procurer l'aisance; & cette aisance, salaire de son travail, lui rend ensuite son occupation agréable: ainsi dès que nul vice intérieur dans la police d'un état ne met des entraves à l'industrie, elle entre d'elle-même dans la carrière. Plus le nombre de ses productions est considérable, plus leur prix est modique; & cette modicité des prix obtient la préférence des étrangers.

A mesure

A mesure cependant que l'argent entre dans un état par cette voie, à mesure que les moyens de subsister se multiplient pour le peuple, le nombre ou la concurrence des consommateurs s'accroît, les denrées doivent être représentées par une plus grande somme : cette augmentation du prix de chaque chose est réelle, & le premier effet des progrès de l'industrie ; mais un cercle heureux de nouvelles concurrences y apporte les tempéramens convenables. Les denrées qui sont l'objet de la consommation deviennent journellement plus abondantes ; & cette abondance modere en partie leur augmentation ; l'autre partie se partage insensiblement entre tous ceux qui font les ouvrages, ou qui en trafiquent, par la diminution de leurs bénéfices ; la diminution de ce bénéfice se trouve enfin compensée elle-même par la diminution de l'intérêt de l'argent : car le nombre des emprunteurs se trouvant plus foible que celui des prêteurs, l'argent perd de son prix, par une convention unanime, comme toutes les autres marchandises. Cette baisse des intérêts est, comme on le voit, l'effet d'un grand commerce : ainsi nous observerons en passant que pour connoître si une nation qui n'a point de mines fait autant de commerce que les autres, en proportion des facilités respectives qu'elles ont pour commercer, il suffit de comparer le taux des intérêts de l'argent dans chacune ; car il est certain que si la concurrence de ces intérêts n'est pas égale, il n'y aura point d'égalité dans la concurrence extérieure des ventes & de la navigation.

Lorsqu'on apperçoit à ces signes évidens un accroissement continuél dans le commerce d'un état, toutes ses parties agissent & se communiquent un mouvement égal ; il jouit de toute la vigueur dont il est susceptible.

Une pareille situation est inséparable d'un grand luxe ; il s'étend sur les diverses classes du peuple, parce qu'elles sont toutes heureuses : mais celui qui produit l'aisance publique, par l'augmentation du travail, n'est jamais à craindre ; sans cesse la concurrence extérieure en arrête l'excès, qui seroit bientôt le terme fatal de tant de prospérités. L'industrie s'ouvre alors de nouvelles routes, elle perfectionne ses méthodes & ses ouvrages ; l'économie du tems & des forces multiplie les hommes en quelque façon ; les besoins enfantent les arts, la concurrence les élève, & la richesse des artistes les rend savans.

Tels sont les effets prodigieux de ce principe de la concurrence, si simple à son premier aspect, comme le sont presque tous ceux du commerce. Celui-ci en particulier me paroît avoir un avantage très-rare, c'est de n'être sujet à aucune exception. *Cet article est de M. V. D. F.*

CONCURRENS, adj. pl. (*Hist. & Chron.*) dans l'ancienne chronologie, est le nom qu'on donnoit aux jours, qui dans les années tant communes que bissextiles, sont surnuméraires au-delà du nombre de semaines que l'année renferme. Voici ce que c'est. L'année ordinaire a cinquante-deux semaines & un jour, l'année bissextile cinquante-deux semaines & deux jours : or ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrans*, parce qu'ils concourent pour ainsi dire avec le cycle solaire. Par exemple, la première année de ce cycle on compte un *concurrent*, la seconde deux, la troisième trois, la quatrième quatre, la cinquième six au lieu de cinq (parce que cette année est bissextile), la sixième sept, la septième un, &c. & ainsi de suite. Le *concurrent* 1 répond à la lettre dominicale F, c'est-à-dire à l'année où le premier jour de l'an est un mardi, & ainsi de suite. Ces *concurrans* s'appellent aussi quelquefois *épactes du soleil*. On n'en fait plus d'usage depuis l'invention des lettres dominicales, *Voy.*

Tome III.

sur ce sujet, *l'art de vérifier les dates*, Paris, 1750, pag. xxx. de la préface. (O)

CONCUSSION. f. f. (*Jurisprud.*) appelée en droit *crimen repetundarum*, est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en dignité, charge, commission, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir.

Il en est parlé dans les titres du digeste & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choses, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du serment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être poursuivi comme coupable, aussi bien que celui qui avoit reçu l'argent ; que le juge qui se laissoit corrompre par argent étoit réputé coupable de *concuSSION*, aussi bien que celui qui acheteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous magistrats d'acquérir aucune chose par achat, donation, ou autrement dans les provinces où ils étoient établis, pendant leur administration, sous peine de *concuSSION*.

Cette prohibition d'acquérir faite aux magistrats étoit autrefois usitée parmi nous ; du moins ils ne pouvoient acquérir dans leur juridiction sans permission du Roi, comme il paroît par les ordonnances de S. Louis & de Philippe le Bel ; mais cette usage est depuis long-tems aboli, attendu que les magistratures étant parmi nous perpétuelles, & non pas annales, ou triennales comme elles l'étoient chez les Romains, les juges & magistrats seroient interdits de pouvoir jamais acquérir dans leur pays.

Tout ce qui nous est resté de l'ancien usage, est la prohibition aux juges d'acquérir les biens qui se décrètent dans leurs sièges.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le duc ou gouverneur de province étoit tenu de rendre non-seulement les exactions qu'il avoit faites personnellement, mais aussi ce qui avoit été reçu par ses subalternes & domestiques.

Le crime de *concuSSION* n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un magistrat ; & lorsqu'il étoit commis par une personne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé ; mais cela n'est point usité parmi nous, ce n'est pas la qualité des personnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

Les anciennes ordonnances un peu trop indulgentes pour les juges, leur laissoient la liberté de recevoir certaines choses, comme du vin en bouteilles.

Mais l'ordonnance de Moulins, art. 19 & 20. défendit aux juges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par l'ordonnance, & aux procureurs du Roi de rien prendre du tout ; mais cela a été changé pour les derniers.

L'ordonnance de Blois, art. 114. est conçue en termes plus généraux : elle défend à tous officiers royaux & autres, ayant charge & commission de S. M. de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit sur peine de *concuSSION*.

Il y a encore plusieurs autres ordonnances qui défendent à divers officiers toutes sortes d'exactions.

L'accusation pour crime de *concuSSION* peut être intentée, non-seulement par celui contre qui le crime a été commis, mais aussi par le ministère public, attendu que le crime est public.

Chez les Romains, il falloit que l'accusation fût intentée dans l'année depuis l'administration finie ; mais parmi nous l'action dure 20 ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du *concuSSIONNAIRE*, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait.

A l'égard de la peine qui a lieu pour *concuSSION*,

NNnn

elle est arbitraire comme celle de tous les autres crimes : quelques concussionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au bannissement ou aux galères, quelques-uns ont même été punis de mort ; cela dépend des circonstances.

Voyez l'ordonnance de 1539. art. 84. celle d'Orléans, art. 43. 77. 132. Blois, art. 94. 114. 157. Le règlement du Conseil du mois de Novembre 1601. art. 43. Le dictionn. des arrêts, au mot *concession*. (A)

* CONDAMNATION. (*Hist. anc.*) c'étoit une action du preteur qui, après avoir vû sur les tablettes des juges, quelles étoient leurs opinions, se dépouilloit de sa prétexte, & disoit, *videtur fecisse*; ou, *non jure videtur fecisse*. Les juges qui devoient déterminer le preteur, lorsqu'ils croyoient l'accusé coupable, ne mettoient qu'un C. sur leurs tablettes, ce qui signifioit *condemno*; le preteur étoit obligé d'énoncer le crime & la punition ; par exemple, *videtur vim fecisse, atque eo nomine aquæ & igni, illi interdico*. On appelloit aussi *condamnation* ce qu'on faisoit payer au coupable. Voyez l'article suivant. La *condamnation* des édifices, *condemnatio ædium*, consistoit à détruire la maison du coupable, après lui avoir ôté la vie.

CONDAMNATION, (*Jurisprud.*) est un jugement qui condamne quelqu'un à faire, donner, ou payer quelque chose, où qui le déclare déchû de ses prétentions.

Passer *condamnation*, c'est se désister de sa demande.

Subir sa *condamnation*, signifie être condamné, quelquefois c'est acquiescer au jugement, quelquefois c'est subir la peine portée par le jugement ; c'est en ce dernier sens qu'on l'entend ordinairement en matière criminelle.

On entend quelquefois aussi par le terme de *condamnations*, les choses même auxquelles la partie est condamnée, telles qu'une somme d'argent, les intérêts & frais. C'est en ce sens que l'on dit, *offrir & payer le montant des condamnations, acquitter les condamnations*.

C'est un axiome commun, qu'on ne condamne personne sans l'entendre, c'est-à-dire, sans l'avoir entendu, ou du moins sans l'avoir mis en demeure de venir se défendre ; car en matière civile on donne défaut contre les défaillans, & en matière criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne se présentent pas ; on peut même condamner un accusé absent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre usage est différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expressément de condamner les absens accusés de crime capital. *l. 1. cod. de requir. reis. l. 1. ff. eod. l. 6. c. de accus. & l. 5. ff. de pœnis*. Ce qui étoit autrefois observé en France, comme il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VII. cap. 202. & 354.* mais depuis l'usage a changé.

Toute *condamnation* est donc précédée d'une instruction, & l'on ne doit prononcer aucune *condamnation* même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves suffisantes contre lui ; & dans le doute en matière criminelle, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une *condamnation* sans formalité & sans preuve juridique ; mais cela ne se fait qu'en parlement, & pour crime de haute trahison, que nous appelons ici *de lese-majesté* ; il faut même que le cas soit pressant, & qu'il y ait des considérations importantes pour en user ainsi, car c'est l'exercice le plus redoutable de l'autorité souveraine : par exemple, si les preuves juridiques manquent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines ; ou bien lorsque l'on veut éviter un conflit entre les

deux chambres, ou si l'on ne veut pas apprendre au public certains secrets d'état, &c. dans tous ces cas sans témoins ouïis, sans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime : l'acte qui contient cette déclaration & *condamnation*, s'appelle un *atteinder*. Voyez la seconde suite des réflex. pour la maison d'Hanovre ; à Lancastré, 1746.

Il n'y a que les juges qui puissent prononcer une *condamnation* proprement dite, car c'est improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les avocats qu'il a consulté, les avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur est exposé ; mais des arbitres choisis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

En Bretagne & dans quelques autres provinces, les notaires se servent du terme de *condamnation*, pour obliger ceux qui contractent devant eux : après la reconnaissance ou promesse de la partie, le notaire ajoute ces mots, *dont nous l'avons jugé & condamné* ; ce qui vient de ce qu'autrefois tous les actes publics étoient rédigés sous les yeux du juge par les notaires qui faisoient en même tems les fonctions de greffiers ; c'est pourquoi les actes passés devant notaire sont encore intitulés du nom du juge ; les notaires sont même appelés juges *chartulaires*, & ont une juridiction volontaire sur les contractans ; ce qui a encore pû leur donner lieu de se servir du terme *condamner*.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a aussi le pouvoir de le décharger ou absoudre de la demande ou accusation formée contre lui.

On présume toujours que la *condamnation* est juste, jusqu'à ce qu'elle soit anéantie par les voies de droit, & par un juge supérieur.

Les *condamnations* portées par des jugemens rendus à l'audience, sont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs avocats & procureurs. A l'égard des affaires qui se jugent à la chambre du conseil, il faut distinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties aussi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même sans attendre le jour ordinaire des prononciations, si l'une des parties le requéroit ; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'ordonnance de 1667.

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accusés qui sont présens, & les *condamnations* à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accusé doit tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé les *condamnations* pécuniaires, soit envers le Roi, ou envers la partie civile.

Les *condamnations* sont ordinairement personnelles ; cependant en matière de délits, les peres sont responsables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puissance ; les maîtres, des faits de leurs domestiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matière criminelle, que la peine a été étendue sur les enfans du condamné, & sur toute sa posterité, en les dégradant de noblesse ou autrement ; ce qui ne se pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de lese-majesté. Du tems de Louis XI. lorsque Jacques d'Armagnac duc de Nemours eut la tête tranchée le 4 Août 1477 aux Halles, on mit de l'ordre du Roi les deux enfans du coupable sous l'échafaud, afin que le sang de leur pere coulât sur eux.

Les *condamnations* à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles sont exécutées réellement si l'accusé est présent ; ou s'il est absent, il

faut qu'elles soient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'apposition d'un tableau seulement si c'est quelque autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les *condamnations* à mort naturelle ou civile annullent le testament du condamné, quoique antérieur à sa *condamnation*; parce que pour tester valablement, il faut que le testateur ait les droits de cité au tems du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la sentence, quant à la peine afflictive, mais elles ne détruisent pas la *condamnation* ni la flétrissure qui en résulte; il n'y a qu'un jugement portant absolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entièrement la tache des *condamnations*.

Lorsque les *condamnations* sont pour délit militaire, & prononcées par le conseil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiscation, ni même d'infamie. *Voyez ci-devant ARRÊT, & ci-après CONDAMNÉ, JUGEMENT, SENTENCE, PEINE.*

CONDAMNATION CONSULAIRE, est celle qui est portée par une sentence des consuls, & qui emporte la contrainte par corps. *Voyez CONSULS & CONTRAINTE PAR CORPS.*

CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, est celle qui est prononcée contre un défendeur, qui a été oïï par lui ou par son avocat ou procureur, ou en matière criminelle contre un accusé présent.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE, est celle qui est prononcée contre un accusé absent. *Voyez CONTUMACE.*

CONDAMNATION PAR CORPS, est celle qui emporte la contrainte par corps, telles que celles qui sont prononcées en matière civile contre les fermiers des biens de campagne, lorsqu'ils s'y sont soumis par leurs baux; en matière de stellionat, pour dépens montans à 200 livres & au-dessus, pour dettes entre marchands, & en matière criminelle pour les intérêts & réparations civiles.

CONDAMNATION FLÉTRISSANTE, est celle qui imprime quelque tache au condamné, quoiqu'elle ne lui ôte pas la vie civile, & même qu'elle n'emporte pas infamie, comme lorsqu'un homme est admonesté.

CONDAMNATION INFAMANTE, est celle qui prive le condamné de l'honneur qui fait une partie de la vie civile; toutes les *condamnations* à peine afflictive sont infamantes. *Voyez INFAMIE.*

CONDAMNATION ad omnia citra mortem, c'est lorsque quelqu'un est condamné au fôïet, à être marqué & aux galeres.

CONDAMNATION PÉCUNIAIRE, est celle qui ordonne de payer quelque somme d'argent, comme une amende, une aumône, des intérêts civils, des dommages & intérêts, des réparations civiles; ce terme est principalement usité en matière criminelle pour distinguer ces sortes de *condamnations* de celles qui tendent à peine afflictive.

CONDAMNATION A PEINE AFFLICTIVE. *Voyez PEINE AFFLICTIVE.*

CONDAMNATION SOLIDAIRE, est celle qui s'exécute solidairement contre plusieurs condamnés, comme pour dette contractée solidairement, ou pour dépens en matière criminelle. (A)

CONDAMNÉ, particip. (*Jurisprud.*) est celui qui a subi son jugement, soit en matière civile ou en matière criminelle.

Le *condamné* à mort naturelle ou civile est déchu des effets civils aussitôt que son jugement lui est prononcé, parce que cette prononciation est le commencement de l'exécution, & qu'à l'instant le *condamné* est remis entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice.

Mais s'il y a appel de la sentence, l'état du *condamné* demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel, & même jusqu'à ce que le jugement qui intervient sur l'appel lui ait été prononcé.

Si le *condamné* meurt avant la prononciation du jugement, il meurt *integri status*.

Si par l'événement de l'appel la sentence est confirmée, en ce cas la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la sentence.

Anciennement les *condamnés* à mort étoient privés de tous les sacremens; mais depuis 1360 on leur offre le sacrement de pénitence.

Ceux qui sont exécutés à mort sont ordinairement privés des honneurs de la sépulture.

A l'égard de ceux qui sont *condamnés* par contumace à mort naturelle ou civile, ils n'encourent la mort civile que du jour que le jugement est exécuté contr'eux par effigie, attendu que ne pouvant pas leur prononcer le jugement de contumace, il ne commence à être exécuté que par l'apposition de leur effigie. *Voyez ci-devant CONDAMNATION. (A)*

CONDAPOLI, (*Géog. mod.*) ville forte d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Golconde.

CONDAVERA, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, au royaume de Canate, sur la côte de Malabar.

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville très-forte de France aux Pays-bas dans le Hainaut, près du confluent de la Haine & de l'Escaut. *Long. 21^{d.} 15'. 33". lat. 50^{d.} 26'. 55".*

CONDÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Normandie, dans le Bessin sur le Nereau. *Long. 16. 58. lat. 48. 50.*

CONDELVAI, (*Géog. mod.*) ville forte d'Asie dans les Indes dans l'Indostan, au royaume de Decan sur la rivière de Mangera, aux frontières du royaume de Golconde.

CONDENSATEUR, f. m. (*Physiq.*) est le nom que quelques auteurs donnent à une machine qui sert à condenser de l'air dans un espace donné. On peut y faire tenir trois, quatre, cinq, & même dix fois autant d'air, qu'il en tient dans un pareil espace hors de la machine. *Voyez CONDENSATION.*

Il y a différens moyens de condenser l'air; on en peut voir plusieurs aux *art. ARQUEBUSE A VENT, FONTAINE, &c.* En général les moyens de condenser l'air sont l'inverse des moyens de le raréfier. Voulez-vous condenser l'air dans un globe creux, faites-y entrer de l'air avec un piston, & adaptez à l'ouverture intérieure du trou fait au globe, une soupape qui permette à l'air d'entrer, & qui l'empêche de sortir. C'est ainsi qu'on condense l'air dans un ballon, par exemple. On pourroit aussi par une opération contraire à celle dont on se sert pour raréfier l'air dans le récipient de la machine pneumatique, condenser l'air dans ce même récipient; c'est ce qu'on verra avec un peu d'attention; mais il faut pour cette opération que le récipient soit bien lutté contre la platine, & qu'il ait assez de force pour résister à la pression intérieure de l'air condensé, très-capable de le briser par son effort. *Voyez MACHINE PNEUMATIQUE. (O)*

CONDENSATION, f. f. (*Physique.*) action par laquelle un corps est rendu plus dense, plus compact & plus lourd. *V. DENSITÉ & COMPRESSION.*

La *condensation* consiste à rapprocher les parties d'un corps les unes des autres, & à augmenter leur contact, au contraire de la raréfaction qui les écarte les unes des autres, diminue leur contact, & par conséquent leur cohésion, & rend les corps plus légers & plus mous. *Voyez RARÉFACTION.*

Wolfius & quelques autres auteurs restreignent l'usage du mot *condensation* à la seule action du froid, ap-

pellant *compression* tout ce qui se fait par l'application d'une force extérieure. Voyez *COMPRESSION*.

L'air se condense aisément, soit par le froid, soit artificiellement; pour l'eau, elle ne se condense jamais; & elle pénètre les corps les plus solides, l'or même, plutôt que de rien perdre de son volume. Voyez *EAU*.

On trouva à l'Observatoire pendant le grand froid de l'année 1670, que les corps les plus durs, jusqu'aux métaux, au verre, & au marbre même, étoient sensiblement condensés par le froid, & qu'ils étoient devenus plus durs & plus cassans qu'auparavant; ce qui dura jusqu'au dégel, qu'ils reprirent leur premier état.

L'eau est le seul fluide qui paroisse se dilater par le froid; tellement que lorsqu'elle est gelée, elle occupe plus de place qu'elle n'en occupoit auparavant: mais on doit attribuer cet effet plutôt à l'introduction de quelque matière étrangère, comme des particules de l'air environnant, qu'à aucune raréfaction particulière de l'eau causée par le froid. V. *FROID & CONGELATION*.

Si on fait entrer beaucoup d'air dans un vase fermé, ce vase deviendra plus pesant; & si ensuite on laisse échapper l'air, il sortira avec beaucoup de violence, & le vase reprendra sa première pesanteur. Or il suit de cette expérience, 1°. que l'air étoit réduit à un moindre volume que celui qu'il occupe ordinairement, & qu'il est par conséquent compressible. Pour la mesure de sa compression, voy. *COMPRESSION & AIR*.

2°. Qu'il est sorti autant d'air qu'il en étoit entré, ce que prouve le rétablissement de la pesanteur du vase; donc l'air comprimé se restitue dans son premier état, si la force comprimante est ôtée, & conséquemment il est élastique. Voy. *ELASTICITÉ*.

3°. Que puisque le poids du vase est augmenté par l'air injecté, l'air est par conséquent pesant, & qu'il presse perpendiculairement à l'horizon les corps environnans, selon les lois de la gravité. Voy. *GRAVITÉ*.

4°. Que c'est un signe certain de la compression de l'air quand en ouvrant l'orifice d'un vaisseau, on observe qu'il en sort de l'air.

L'air condensé produit des effets directement opposés à ceux de l'air raréfié. Les oiseaux y paroissent plus gais & plus vivans que dans l'air ordinaire, &c. *Chambers. (O)*

CONDIGNITÉ, f. f. (*Théologie.*) mérite de *condignité*, ou, comme s'expriment les scholastiques, *merite de condigno*. C'est le mérite auquel Dieu, en vertu de sa promesse & de la proportion des bonnes œuvres avec sa grace, doit une récompense à titre de justice. Cette *condignité* exige des conditions de la part de l'homme, de la part de l'acte méritoire, & de la part de Dieu. De la part de l'homme, les conditions sont, 1° qu'il soit juste, 2° qu'il soit encore dans la voie, c'est-à-dire sur la terre. L'acte méritoire doit être libre, moralement bon, surnaturel dans son principe, c'est-à-dire fait par le mouvement de la grace, & rapporté à Dieu. Enfin de la part de Dieu, il faut qu'il y ait une promesse ou obligation de récompenser. De ces principes, les Théologiens concluent que l'homme ne peut mériter de *condigno*, ni la première grace sanctifiante, ni le don de la persévérance, mais que les justes peuvent mériter la vie éternelle d'un mérite de *condignité*. Voyez *GRACE, MÉRITE, &c. (G)*

CONDINSKI ou *CONDORA*, (*Géogr. mod.*) province à l'orient de la Russie avec titre de duché. Elle est remplie de forêts & de montagnes; les habitans sont idolâtres, & payent au Czar un tribut en fourures & pelleteries.

CONDIT, f. m. (*Pharmacie.*) on entend par *con-*

dit, en Pharmacie, la même chose que l'on entend en général par le mot de *confiture*.

Les apothicaires confisoient autrefois un grand nombre de racines, d'écorces, de fruits, &c. qu'ils renfermoient sous la dénomination de *condit*, tant pour les usages de la Médecine, que pour les délices de la bouche.

Mais à présent à peine trouve-t-on deux ou trois *condits* dans les boutiques des apothicaires; ils ne gardent guère sous cette forme que la racine d'*eringium*, celle de *satyrium*, & celle de gingembre, qu'ils reçoivent toute confite des Indes. Voyez la manière de confire l'une ou l'autre des deux premières racines.

Prenez des racines de *satyrium* ou d'*eringium* bien nettoyées & bien mondées, une livre, par exemple; faites-les bouillir jusqu'à ce qu'elles soient bien ramollies dans une suffisante quantité d'eau commune, après quoi vous les retirerez de l'eau & les égoutterez bien. Vous ferez cuire dans l'eau de la décoction une livre & demie de sucre, que vous clarifierez avec le blanc d'œuf, après quoi vous y ajouterez vos racines, & ferez bouillir le tout ensemble jusqu'à ce que le sirop ait une consistance fort épaisse; vous verserez le tout, racines & sirop, dans un pot, que vous ne fermerez qu'après un refroidissement parfait.

Les conserves, qu'on pourroit ranger sous le nom générique de *condit*, différent de l'espèce de confiture que nous venons de décrire, par le manuel de leur préparation. Voyez *CONSERVE. (b)*

* *CONDITEUR*, (*Myth.*) *conditor*; dieu champêtre qui veilloit après les moissons à la récolte des grains, ainsi que son nom l'annonce. On appelloit aussi *conditor* le chef des factions du cirque. Voyez *CIRQUE*.

CONDITION, (*Gram. & Jurisp.*) est une clause qui fait dépendre l'exécution d'un acte de quelque événement incertain, ou de l'accomplissement de quelque clause particulière: par exemple, quelqu'un s'oblige de payer une somme au cas qu'elle soit encore due, & qu'il ne s'en trouve pas de quittance; ou bien si celui au profit de qui l'obligation est passée achève un ouvrage qu'il a commencé.

On peut apposer des *conditions* dans une convention, dans une disposition de dernière volonté, ou dans un jugement.

Il n'y a point de forme déterminée pour établir une *condition*; la plus naturelle est celle qui est conçue dans ces termes, à *condition de faire telle chose*: mais une *condition* peut aussi être apposée en d'autres termes équipollens, selon la nature de la *condition*: par exemple, *si telle chose est faite dans un certain tems, ou au cas que cela soit fait dans tel tems, ou pourvu que telle chose soit faite, &c.*

On distingue dans un acte la cause, le mode, & la démonstration, d'avec la *condition*.

La cause est le principe qui fait agir; par exemple, *je donne à un tel pour la bonne amitié qu'il a pour moi*, cela ne forme pas un acte conditionnel: mais la cause finale est la même chose qu'une *condition*, comme lorsqu'on donne pour bâtir une maison.

Le mode est aussi la même chose que la cause finale: c'est lorsqu'on dit *je lègue à un tel pour achever sa maison, ou afin qu'il paye ses dettes*; c'est là un mode, & non une *condition*: la différence qu'il y a de l'un à l'autre est que la *condition* fait une partie essentielle de l'acte, enforte que la chose donnée ou léguée sous *condition* ne peut être exigée qu'après l'accomplissement de la *condition*; au lieu que le legs ou la donation qui ne renferment qu'un mode, peuvent être demandés sans attendre ce qui pourra être fait par la suite relativement au mode.

Le mode est une charge imposée à la convention ou disposition ; il ne diffère point de la *condition* potestative. Voyez MODE.

La démonstration est une désignation de quelque personne ou chose. Une démonstration vicieuse ne rend pas la disposition nulle : par exemple , si le testateur lègue à un tel son neveu majeur , & que le neveu soit mineur , ou qu'il lui ait légué son cheval noir , & que le cheval soit d'une autre couleur , le legs n'est pas moins valable , parce que le testateur n'a pas fait dépendre sa disposition de la qualité du légataire , ni de la qualité qu'il a donnée à la chose léguée ; la disposition n'est pas conditionnelle.

Dans les conventions & dispositions dont l'accomplissement dépend de l'événement d'une *condition* , tout demeure en suspens comme s'il n'y avoit pas eu de convention ou de disposition , jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée ou remplie ; & si la *condition* n'arrive pas , la convention ou disposition est anéantie par la clause même qui la fait dépendre de la *condition* : par exemple , dans une vente qui doit s'accomplir par l'événement d'une *condition* , l'acheteur n'a qu'un droit éventuel , & le vendeur demeure propriétaire de la chose vendue , & fait les fruits siens jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée.

L'accomplissement de la *condition* donne effet à l'acte , & cet effet est même quelquefois rétroactif , suivant ce qui a été convenu ou ordonné à ce sujet par l'acte qui renferme la *condition*.

Lorsque la convention ou disposition est déjà exécutée , mais qu'elle peut être résolue par l'événement d'une *condition* , les choses demeurent dans l'état où elles sont , suivant la convention ou disposition , jusqu'à ce que la *condition* soit arrivée ; & dans ce cas le profit & la perte tombent sur celui qui jouit en vertu de l'acte ; & quand la *condition* est accomplie , soit qu'elle confirme ou qu'elle résolve la convention ou disposition , le gain & la perte regardent celui qui se trouve maître de la chose.

Les *conditions* qui se rapportent au présent ou au passé , produisent leur effet du moment même de l'acte ; de sorte que si l'on ignore d'abord l'état des choses par rapport à la *condition* , c'est-à-dire si elle se trouve remplie ou non , l'exécution ou résolution de l'acte est seulement en suspens , & la *condition* a un effet rétroactif au jour de l'acte.

Quand on a apposé quelque *condition* impossible ou contre les bonnes mœurs , si c'est dans un testament , elle est regardée comme non écrite ; si c'est dans une convention , la *condition* est non-seulement vicieuse en elle-même , mais elle vicie aussi le reste de l'acte.

Pour ce qui est des *conditions* inutiles , dans quelque acte que ce soit , elles sont regardées comme non écrites.

Si celui qui a promis de remplir quelque *condition* vient à décéder avant de l'avoir fait , son héritier est tenu de remplir le même engagement , supposé qu'il soit tel qu'une personne puisse le remplir pour une autre ; autrement il se résoudroit en dommages & intérêts.

Quoiqu'on ait fixé dans l'acte le tems dans lequel la *condition* potestative doit être remplie , la justice peut néanmoins proroger ce délai suivant les circonstances , sur-tout si le retardement n'a causé aucun préjudice à celui qui a stipulé la *condition* , ou que le dommage puisse être réparé.

Si quelqu'une des parties empêche l'accomplissement de la *condition* pour éluder l'exécution de son engagement , la *condition* sera censée arrivée à son égard , & la convention ou disposition sera exécutée.

Le nombre des diverses espèces de *conditions* que

l'on peut apposer dans un acte n'est pas limité ; il y en a autant que de différentes clauses : dans les conventions , les unes sont relatives à des événements passés , présents , ou à venir ; d'autres tendent à obliger quelqu'un de donner quelque chose , ou à faire ou à ne pas faire quelque chose. Nous expliquerons ici seulement les *conditions* qui ont un nom particulier.

CONDITION AFFIRMATIVE , est celle qui est conçue en termes positifs ou affirmatifs : par exemple , *j'institue un tel mon héritier si un vaisseau arrive de l'Asie* ; elle est opposée à la *condition* négative , qui est conçue en termes négatifs , comme si on dit , *j'institue un tel mon héritier s'il n'est pas engagé dans les ordres*. Ces sortes de *conditions* affirmatives & négatives peuvent l'une & l'autre être potestatives , casuelles , ou mixtes , & conférées à la volonté d'un tiers. Voyez ci-après CONDITION CASUELLE , MIXTE , & POTESTATIVE , & CONDITION NÉGATIVE.

CONDITIONS ALTERNATIVES ; elles sont de cette espèce lorsque l'acte en contient plusieurs , & que celui à qui elles sont imposées a le choix de remplir l'une ou l'autre de ces *conditions*. Elles sont aussi alternatives lorsque de deux *conditions* casuelles qui sont stipulées , il suffit qu'il en arrive une.

CONDITION CASUELLE , est celle dont l'événement dépend du hasard , comme si un legs est fait sous la *condition* *si navis ex Asia venerit* : elle est appelée en Droit *non promiscua* , parce qu'elle dépend entièrement du hasard ; à la différence de la potestative , qu'on appelle en Droit *promiscua* , parce qu'elle dépend toujours en partie du hasard. Voyez CONDITION POTESTATIVE.

CONDITIONS CONJOINTES ; c'est lorsqu'il y a plusieurs *conditions* qui doivent toutes être remplies pour que la disposition ait son effet.

CONDITION DÉRISOIRE ; on regarde comme telle une *condition* qui n'a point d'objet sérieux , aucun intérêt légitime , & qui tend à obliger de faire quelque chose de ridicule , comme si un homme ordonnoit à quelqu'un de se promener dans la ville avec des cornes sur la tête ; ces sortes de *conditions* doivent être mises dans la classe des *conditions* inutiles.

CONDITION DESHONNÊTE ; on appelle ainsi celle qui blesse l'honnêteté ou les bonnes mœurs , & que les lois appellent *probrosa* : telle seroit , par exemple , la clause qui imposeroit à un homme marié la *condition* de faire divorce avec sa femme. Ces sortes de *conditions* sont rejetées dans les testaments ; & si elles se trouvent dans une convention , elles annullent l'acte. *L. 20. ff. de condit. & demonstr. & l. si quis 112. §. 3. ff. de legat. 1.*

CONDITION DIVIDUE , est celle qui porte sur un fait qui est divisé ; elle est opposée à la *condition* individue , qui porte sur un fait indivis , c'est-à-dire qui ne souffre point de division : tel est le cas où deux légataires sont chargés par forme de *condition* de construire une maison ; comme ce fait ne souffre point de division , la *condition* ne doit pas être divisée. Voy. Dumolin , *tr. de divid. & individ. part. II. n. 386. les lois 56. & 112. au digest. de condit. & demonstr. & l. 13. ff. de manum. testam.*

CONDITION DE DROIT ou LÉGALE , est celle que la loi impose à quelqu'un ; elle est toujours suppléée , quand même elle ne seroit point écrite dans l'acte. Il y a des *conditions* légales pour les contrats , d'autres pour les donations , d'autres pour les testaments & autres actes : ces *conditions* ne sont pas suspensives , mais négatives & résolutes. Voyez le *tr. de Brussel* conseiller de l'empereur Charles V. de *conditionibus* ; où il traite d'un grand nombre de ces *conditions* légales.

CONDITION EXPRESSE , est celle qui est expri-

mée dans l'acte ou dans la loi; au lieu que la *condition* tacite qui n'y est pas exprimée se supplée. Voyez **CONDITION TACITE.**

CONDITION DE FAIT; c'est ainsi qu'on appelle celle qui a pour objet des faits affirmatifs ou négatifs, & imposés par l'acte, tels que la *condition* de donner ou de faire quelque chose, ou au contraire de ne point donner ou ne point faire telle chose, ou si tel événement arrive ou n'arrive pas. Les *conditions de fait* sont opposées aux *conditions de droit*, lesquelles ne sont point imposées par la disposition de l'homme, mais par celle de la loi.

CONDITION FAUSSE, se dit par opposition à *condition vraie*. Voyez ci-après **CONDITION VRAIE.**

CONDITION de futuro, est celle qui se rapporte à un événement à venir, comme quand un testateur ordonne que l'on donnera à un tel une certaine somme lorsqu'il se mariera: ces sortes de *conditions de futuro* sont les seules qui ont un effet suspensif. *Leg. 39. ff. de reb. credit.*

CONDITION HONNÊTE ou LICITE, se dit de celle qui porte sur un fait, lequel n'est point contraire aux bonnes mœurs: elle est opposée à *condition deshonnête*. Voyez ci-devant **CONDITION DESHONNÊTE.**

CONDITION IMPOSSIBLE, est celle qui ne peut pas être accomplie: l'impossibilité provient ou *ex naturâ rei*, comme d'empêcher le vent ou la pluie, ou de la loi qui défend de faire ce qui est porté par la *condition*, ou du fait de celui qui est chargé de la *condition*, comme de prouver la légitimité. Ces sortes de *conditions* sont regardées comme non écrites dans les testaments; & si c'est dans une convention, elles vicent l'acte. Voyez ce qui est dit au commencement sur les **CONDITIONS** en général.

CONDITION INDIVIDUE, s'entend de celle que chacun est tenu d'accomplir en entier, & qui ne peut pas se diviser entre ceux qui en sont chargés. Voyez ci-devant **CONDITION DIVIDUE.**

CONDITION INEPTÉ, tient quelquefois beaucoup de la *condition dérisoire*; elle forme néanmoins encore un genre particulier, & marque plus d'imbécillité que de folie: telle seroit, par exemple, la *condition* qu'un testateur imposeroit d'enterrer avec lui ses habits & ses livres; ces sortes de *conditions* sont rejetées. *L. 113. ff. de legat. j.*

CONDITION INVOLONTAIRE, voyez **CONDITION NÉCESSAIRE.**

CONDITION INUTILE; on qualifie ainsi celle qui n'opère aucun effet, qui est regardée comme non écrite, & qui ne peut suspendre ni résoudre l'effet de la convention ou disposition, laquelle est regardée comme pure & simple, nonobstant l'opposition de la *condition inutile* ou *superflue*; ce qui arrive lorsque la *condition* est rejetée comme impossible ou comme contraire aux lois, à l'honnêteté, & aux bonnes mœurs, ou comme incapable de produire son effet naturel, quand ce n'est qu'une expression d'une chose inhérente, & qui est toujours tacitement sousentendue dans l'acte.

CONDITIONS JOINTES, voy. **CONDITIONS CONJOINTES.**

CONDITION de jurer ou de faire serment sur un fait passé, présent, ou à venir, étoit rejetée chez les Romains dans les testaments & autres dispositions de dernière volonté; *L. 8. ff. de condit. instit.* mais elle étoit valable dans les contrats entre-vifs. *L. 39. ff. de jure jurando.* Parmi nous cette *condition* est rejetée dans tous les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, excepté dans les jugemens, parce que la religion du serment ne devant point être prodiguée, il n'y a que le juge qui puisse imposer cette *condition*. Les notaires reçoivent néanmoins le serment des parties dans les inventaires, & les commissaires dans

les procès-verbaux, enquêtes, & informations; mais la raison est qu'ils font en cette partie la fonction de juge.

CONDITION LÉGALE, voyez ci-devant **CONDITION DE DROIT.**

CONDITION LICITE, est celle qui n'est point prohibée par les lois, & qui n'est point contraire aux bonnes mœurs.

CONDITION DE SE MARIER, soit en général, ou avec une certaine personne, ou avec une personne de telle ville ou tel lieu, est une *condition* licite, & qui n'a rien contre les bonnes mœurs, pourvu que ce ne soit pas avec une personne indigne.

CONDITION DE NE SE POINT MARIER, est rejetée dans les testaments, & elle annule les actes entre-vifs, comme étant contraire à l'intérêt public, qui est que l'on procure des sujets à l'état: mais la *condition* de rester en viduité peut être apposée dans un acte, soit entre-vifs ou à cause de mort. Voyez ci-après **CONDITION DE VIDUITÉ.**

CONDITION MIXTE, est celle qui est partie casuelle & partie potestative, c'est-à-dire qui dépend à la fois du hasard & du pouvoir de celui auquel elle est imposée, ou lorsqu'elle dépend aussi en partie du fait d'un tiers. *L. unic. §. 7. de caducis tollen.*

CONDITION MOMENTANÉE; on appelle ainsi toute *condition* qui peut être accomplie par un seul événement, & qui peut arriver dans un instant; par exemple, *si navis ex Asia venerit*: on regarde même comme momentanée celle qui demande du tems pour être accomplie, telle que la *condition* de bâtir une maison, quoiqu'il faille un certain tems pour la bâtir; parce que la *condition* s'accomplit toujours en ce cas dans un seul instant, qui est celui où la maison est achevée.

CONDITION NÉCESSAIRE, est celle qui est de la nature de l'acte: c'est ainsi que la substitution vulgaire doit être conçue en termes qui marquent que le premier institué ne sera point héritier. Voyez *Fernand, ad leg. ult. cod. de posthum. hered. instit.*

CONDITION NÉGATIVE, qui est opposée à la *condition affirmative*, est celle qui est conçue en termes négatifs: par exemple, *je donne à un tel au cas qu'il ne se remarie pas*; au lieu que l'affirmative seroit *au cas qu'il se remarie*. La négative peut être potestative, casuelle, ou mixte, de même que l'affirmative. Voyez **CONDITION CASUELLE, MIXTE, & POTESTATIVE.**

CONDITION PENDANTE, c'est-à-dire celle qui n'est pas encore arrivée, qui néanmoins n'a point manqué, & dont le terme n'est pas expiré.

CONDITION POSSIBLE; on ne comprend pas sous ce terme toute *condition* qui peut être accomplie de fait, mais seulement celles qui peuvent l'être légitimement, & qui ne sont prohibées par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

CONDITION POTESTATIVE, est celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle est imposée. Quelques-uns distinguent deux sortes de *conditions potestatives*, l'une purement potestative, l'autre potestative casuelle; & même une troisième sorte qui est la potestative négative, qui consiste dans le pouvoir de ne pas faire quelque chose: il est néanmoins certain qu'il n'y a point de *condition* purement potestative affirmative, parce que malgré l'intention que l'on peut avoir d'accomplir une telle *condition*, il peut néanmoins arriver qu'elle manque par quelque cas fortuit; c'est pourquoi cette *condition* est appelée en droit *promiscua*; il n'y a que la négative qui soit toujours potestative: car on est toujours le maître de ne pas faire une chose; au lieu que quand on veut la faire, souvent on ne le peut pas. *Cujas, observ. liv. XIV. ch. ij.*

CONDITION de presenti, se rapporte au tems pré-

sent, comme si on dit, j'institue mon neveu mon héritier, au cas qu'il remporte le prix de l'académie.

CONDITION de *præterito*, se rapporte à un événement passé, tel que seroit cette clause: Je legue à un tel au cas qu'il ait remporté le prix. Voyez ci-devant CONDITION de *futuro*.

CONDITION REDOUBLÉE: ce terme usité en matière de substitution, se réfère ordinairement à la condition *si sine liberis decesserit*. La condition est simple lorsque le testateur dit: j'institue Mævius; & s'il meurt sans enfans, je lui substitue Sempronius. Mais si le testateur dit: j'institue Mævius; & s'il meurt sans enfans, & ses enfans sans enfans, je lui substitue, &c. c'est ce que l'on appelle une condition redoublée, parce qu'elle s'applique tant au pere qu'aux enfans.

CONDITION REDUPLICATIVE, est la même chose que redoublée.

CONDITION RÉSOLUTIVE; c'est celle qui par l'événement d'un cas prévu, résout & anéantit l'acte qui avoit déjà eu son exécution. Voyez ci-après CONDITION SUSPENSIVE.

CONDITION RESPECTIVE, est celle qui n'est pas imposée purement & simplement, mais relativement à quelqu'un.

CONDITION RÉSOLUTIVE, est celle dont l'arrivée opere la résolution de la disposition: elle est opposée à la condition *suspensive*, qui tient la disposition en suspens jusqu'à ce que la condition soit arrivée.

CONDITION DU SERMENT, voyez ci-devant CONDITION DE JURER.

CONDITION SUCCESSIVE, est celle qui ne s'accomplit pas dans un seul instant ni par un seul fait, mais dont l'exécution doit se continuer autant de tems qu'il est porté dans l'acte. Voyez ci-devant CONDITION MOMENTANÉE.

CONDITION SUSPENSIVE; on entend par ce terme celle qui fait dépendre l'effet & la validité de l'acte d'un événement à venir: cette espece de condition est celle que les lois appellent proprement condition; car la résolutive ne suspend point l'effet ni l'exécution de l'acte, mais elle l'anéantit lorsque le cas est arrivé; & la condition *négative*, la charge, & le mode quand il est fondé sur une cause finale, ne sont pas des conditions proprement dites, leur effet n'étant pas de suspendre l'exécution de l'acte, mais de l'anéantir.

CONDITION TACITE, est celle qui est inhérente à la chose, & qui résulte de la nature du contrat ou de la loi, de maniere qu'elle est toujours sousentendue, & produit son effet comme si elle avoit été exprimée: telle est dans les contrats de vente la garantie de droit, c'est-à-dire l'obligation de faire jouir de la chose vendue, qui est toujours une condition *tacite* de la vente, à moins qu'il ne soit dit qu'elle est faite sans garantie.

CONDITION DE VIDUITÉ ou DE NE POINT SE REMARIER, est licite, sur-tout lorsque la personne a des enfans d'un premier mariage; on présume que cette condition est apposée pour l'intérêt de la famille.

CONDITION VOLONTAIRE, est celle sans laquelle l'acte peut subsister, & qui procede seulement de la volonté de celui qui l'impose; à la différence de la condition *involontaire* ou *nécessaire*, qui est de l'essence de l'acte pour sa validité. Voyez ci-dev. CONDITION NÉCESSAIRE.

CONDITION VRAIE; on entend par-là, non pas celle qui est arrivée & qui se vérifie, mais celle qui peut arriver & se vérifier; à la différence de la condition *fausse*, qui est celle où se trouve mêlé quelque fait qui ne peut pas être accompli parce qu'il est impossible.

CONDITION UTILE, est celle qui produit son effet naturel, qui est de suspendre ou de résoudre la

convention ou disposition: on l'appelle ainsi par opposition aux conditions inutiles. Voyez ci-dev. CONDITION INUTILE.

Sur la qualité & l'effet des différentes conditions; on peut voir au digeste le *tit. de condit. & demonstrat.* & au code le *tit. de condit. insert. legat. & fideicomm.* & plusieurs autres où il en est parlé. Cette matière est très-bien traitée par M. Furgoles, dans son *tr. des testam. tome II. ch. vij. sect. 2. (A)*

CONDITION, (*Jurisp.*) dans quelques coutumes où il y a des serfs & gens de main-morte ou mort-tailables, signifie les gens de condition serve ou la condition de main-morte; par exemple la coutume d'Auvergne, *chap. xxvij.* dit que toutes personnes sont francs & de franche condition, encore qu'en quelques lieux il y ait des héritages tenus à condition de main-morte. Cette même coutume appelle quelquefois condition simplement le droit de main-morte; droit de condition, le droit de main-morte appartenant au seigneur direct; & conditionné ou *emphitéote conditionné*, celui qui tient en main-morte; & héritage conditionné ou *sujet à condition*, celui qui est main-mortable. Voyez CONDITIONNÉ. (A)

* CONDITION, (*Comm.*) terme relatif à la qualité d'une marchandise; si elle peche par quelque endroit ou en quelque point, la condition, dit-on, en est mauvaise; si elle a toute la perfection qu'on a coutume d'en désirer, on dit que la condition en est bonne. On a fait de condition le participe conditionné.

CONDITIONNÉ, *adj. (Jurisp.)* dans la coutume d'Auvergne, est un homme de serve condition, de main-morte ou de fuite. Ce nom paroît venir de ce que dans l'origine, les serfs & main-mortables ont été soumis aux conditions qu'il a plu au seigneur de leur imposer. Suivant la coutume d'Auvergne, *ch. xxvij.* toutes personnes étans & demeurans audit pays sont francs & de franche condition, posé qu'en aucuns lieux y ait héritages tenus à condition de main-morte; mais au pays de Combraille y a aucuns de serve condition, de main-morte & de fuite, & les autres francs & affranchis. Le seigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, succede à son *emphitéote conditionné* de ladite condition séparé & divis de ses parens ou lignagers, qui trepasse sans descendans de son corps en loyal mariage, à l'héritage conditionné de ladite condition seulement; le conditionné (*l'emphitéote conditionné*) peut aliéner & disposer desdits biens conditionnés à ladite condition, & de ses autres biens par contrat entre-vifs pur & simple à son plaisir & volonté; mais le conditionné ne peut par testament, contrat de mariage, association, ni autre acte faire héritier ou convention de succéder au préjudice du seigneur direct ayant le droit de condition; l'emphitéote conditionné est tenu à ladite condition, depuis qu'il est parti ou divis de ses freres & sœurs ou autres lignagers; il ne peut faire pacte de succéder par contrat d'association ni autrement avec ses freres lignagers ou autres, au préjudice du seigneur direct ayant le droit de condition, pour empêcher que ce seigneur ne lui succede à défaut de descendans en loyal mariage es biens meubles de ladite condition. On ne peut dire ni juger qu'il y ait eu partage entre le conditionné & ses freres ou lignagers, par la seule demeure séparée du conditionné & de ses autres freres ou parens par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre le conditionné & ses freres ou lignagers, ou commencement de partage par le *partement du chateau*. Le seigneur direct ayant le droit de condition, ne succede point à la fille mariée de son conditionné qui meurt sans descendans, encore qu'il lui ait été constitué en dot héritage sujet à la condition; ce sont les lignagers, & à leur défaut le seigneur quant à l'héritage condi-

tionné donné en dot. Mais aussi le seigneur n'est pas préféré en la succession de son emphithéote conditionné à ladite condition, à la fille mariée du conditionné; & nonobstant que la fille eût été mariée du vivant de son pere & hors sa maison, la fille est toujours préférée au seigneur direct. (A)

CONDITIONNÉ, (Comm.) Voyez CONDITION Commerce.

CONDITIONNEL, adj. (Gramm.) ce qui n'est point absolu; ce qui est sujet à des restrictions & des conditions.

Les théologiens Arminiens soutiennent que tous les decrets de Dieu, relatifs au salut ou à la damnation des hommes, sont conditionnels; les Gomaristes au contraire soutiennent qu'ils sont absolus, &c.

En Logique, les propositions conditionnelles admettent toutes sortes de contradictions, comme, par exemple, si ma mule transalpine s'est envolée, ma mule transalpine avoit des ailes. V. PROPOSITION. Chamb.

CONDITIONNEL, (Jurisp.) signifie tout ce qui est ordonné ou convenu sous quelque condition, soit par jugement, soit par disposition entre-vifs ou de dernière volonté, soit par convention ou obligation verbale ou par écrit, sous feing privé ou devant notaire; ainsi on dit une disposition, institution & un legs conditionnel, une obligation conditionnelle, &c. Voyez CONDITION. (A)

*CONDITIONNER, v. act. (Comm.) c'est donner à une marchandise toutes les façons nécessaires pour la rendre vénale: il a encore une autre acception, il se prend pour certaines façons arbitraires, qu'on ne donne à la marchandise que quand elle est sur le point d'être livrée, & que l'acheteur exige cette façon: il est encore synonyme à assortir dans quelques occasions. On dit conditionner la soie. Voyez SOIE.

CONDOM, (Géog. mod.) ville de France en Gascogne, capitale du Condomois, sur la Gelise. Long. 18. 2. lat. 44.

CONDOMOIS, (LE) Géog. mod. petit pays de France en Gascogne, dans la Guienne, dont Condom est la capitale.

CONDOR. Voyez CUNTUR.

CONDORE, (ISLES DE) Géog. mod. îles d'Asie dans la mer des Indes, au midi du royaume de Camboge; les habitans en sont idolâtres. Lat. 8. 4.

CONDORIN, f. m. (Comm.) sorte de petit poids dont les Chinois, particulièrement ceux de Canton, se servent pour peser & débiter l'argent dans le commerce: il est estimé un sou de France. Voyez les Dict. du Comm. & de Trév.

CONDORMANT, f. m. (Théol.) nom de sectes; il y en a eu deux de ce nom. Les premiers Condormans font du xij. siècle, & n'infestèrent que l'Allemagne. Ils eurent pour chef un homme de Tolède. Ils s'assembloient dans un lieu près de Cologne, & là ils adoroient, dit-on, une image de Lucifer, & y recevoient ses réponses & ses oracles. La légende ajoute qu'un ecclésiastique y ayant porté l'eucharistie, l'idole se brisa en mille pièces. On les appella Condormans, parce qu'ils couchoient tous ensemble, hommes, femmes, dans la même chambre sous prétexte de charité.

Les autres, qui s'éleverent dans le xvj. siècle, étoient une branche des Anabaptistes. Ils faisoient coucher dans une même chambre plusieurs personnes de différens sexes, sous prétexte de charité évangélique. Voyez les dict. de Moreri, de Trévoux, & de Chambers. (G)

CONDRIEU, (Géog. mod.) petite ville de France au Lyonnais, près du Rhône, remarquable par ses vins. Long. 22. 28. lat. 45. 28.

CONDRILLE, f. f. (Hist. nat. bot.) chondrilla;

genre de plante dont la fleur est un bouquet à demi-fleurons portés chacun sur un embryon, & soutenus par un calice qui est un tuyau cylindrique. Lorsque la fleur est passée, chaque embryon devient une femence garnie d'une aigrette. Tournefort, instit. rei herb. Voyez PLANTE. (I)

CONDROZ, (LE) Géog. mod. petit pays d'Allemagne, au cercle de Westphalie, dans le pays de Liege, dont Huy est la capitale.

CONDUCTEUR, f. m. (Gramm.) celui qui en conduit un autre, qui lui sert de guide de peur qu'il ne s'égaré. Ce terme se prend au simple & au figuré. Voyez les articles suivans.

CONDUCTEUR, (Physiq.) depuis quelque tems se dit aussi, en parlant d'expériences d'électricité, d'un corps isolé, c'est-à-dire soutenu sur des cordons de soie, sur du verre, &c. considéré comme communicant ou transmettant à un ou à plusieurs corps, la vertu électrique qu'il reçoit d'un autre; ainsi une corde mouillée, une chaîne, un fil d'archal, & en général tout corps électrisable par communication (voyez ÉLECTRICITÉ), regardé comme chargé de transmettre cette vertu d'un corps à un ou à plusieurs autres, est dit un conducteur.

D'après cette définition on pourroit conclure que dans un système de corps électrisés par un globe, un tube, &c. on devroit appeler la plupart de ces corps conducteurs, puisqu'ils sont presque tous dans le cas de se transmettre successivement l'électricité; cependant ce seroit contre l'usage, qui ne leur donne ce nom qu'autant qu'ils sont envisagés, ainsi que nous venons de le dire, comme chargés de cette fonction. Dès que cette considération cesse, ils le perdent, & rentrent dans la classe des corps électriques ordinaires.

On appelle encore conducteur ou plutôt le conducteur, un corps isolé, électrisable par communication, qui reçoit la vertu électrique immédiatement d'un globe ou d'un tube pour faire différentes expériences, quoique souvent il ne serve nullement à transmettre cette vertu à aucun corps: mais comme on l'emploie aussi à cet usage, auquel cas il devient le premier de tous les conducteurs, les autres corps quelconques électrisés ne l'étant que par la vertu électrique qu'il leur communique, on lui a donné le nom de cette fonction en l'appellant simplement le conducteur, comme pour dire le premier de tous. Voyez les Planches de l'Électricité, Planches physiq.

Avant de rien dire de particulier sur ces deux différens conducteurs, il est à-propos de rapporter quelques faits au moyen desquels nous serons en état de déterminer plus précisément tout ce qu'il faut observer à leur égard.

Ces faits peuvent se réduire aux trois suivans: 1^o l'eau, les métaux & quelques êtres animés, comme un homme par exemple, sont les seules substances connues qui transmettent l'électricité en entier, v. ÉLECTRICITÉ; les autres la transmettant plus imparfaitement & plus difficilement, & en arrêtant d'autant plus qu'elles sont plus électrisables par frottement, voyez ÉLECTRICITÉ: 2^o dans un corps électrique, les pointes, les angles, & en général toutes les parties saillantes sur sa surface, dont les extrémités sont aiguës, sont autant d'issues ainsi que nous l'a appris M. Franklin, par où se dissipe le fluide électrique; & les aigrettes de feu que l'on voit à ces parties ne sont formées que par ce fluide qui en sort; car l'électricité a cela de remarquable, qu'elle passe & se fait jour à travers les pointes & les angles des corps, comme le font les fluides à travers les ouvertures des vases dans lesquels ils sont retenus. Ainsi de même qu'un réservoir dans lequel se décharge une source qui coule toujours également, paroitra plus ou moins plein, selon qu'il aura des fentes ou des trous plus

plus ou moins grands, ou plus ou moins multipliés par où l'eau pourra s'écouler; de même, en regardant l'électricité fournie par le globe comme constante ou toujours la même, elle paroîtra plus ou moins forte dans le systême de corps électrisés par ce globe, selon qu'ils auront moins ou plus de ces parties aigues par où le fluide électrique pourra s'échapper. Enfin le verre & les autres substances électrisables par frottement, ont la propriété de repousser, si cela se peut dire, le fluide électrique, de façon qu'elles l'empêchent de s'échapper. Ainsi une aigrette partant de la pointe d'un corps électrique quelconque dans une certaine direction, en prendra une autre dès qu'on en approchera du verre, & cette nouvelle direction fera telle que l'aigrette paroîtra comme le fuir. On trouve à la suite des lettres de M. l'abbé Nolet, pag. 255. un fait observé par cet habile physicien, qui confirme pleinement ce que nous venons d'avancer. Il dit dans cet endroit, qu'il parut évident par les aigrettes que donnoient à voir les quatre angles d'une tringle de fer recouverte d'un tuyau de verre, & par la vivacité des étincelles qu'on en tiroit, que cette enveloppe rendoit l'électricité bien plus forte qu'à l'ordinaire; de sorte, continue-t-il, qu'on peut dire que c'est un nouveau moyen de faire prendre ou de conserver aux conducteurs une plus grande vertu.

Ces faits une fois connus, on voit que par rapport aux conducteurs en général, ou lorsqu'on veut simplement transmettre l'électricité d'un corps à un autre, il faut employer les substances les plus électrisables par communication qu'il est possible, comme l'eau, les métaux, &c. L'eau même a cet avantage, que toutes fortes de substances, comme pierres, bois, &c. qui en sont bien imbuës, peuvent devenir par-là de fort bons conducteurs, quelque peu électrisables par communication qu'elles soient d'ailleurs; parce qu'alors elles ne forment plus, pour ainsi dire, que des especes de supports contenant des filets d'eau qui transmettent le fluide électrique: il faut aussi que les conducteurs soient cylindriques, cette forme étant de toutes celles qu'on peut leur donner celle qui a le moins de parties angulaires; qu'ils n'ayent en aucun endroit de ces parties aigues, quelque petites qu'elles soient, par où le fluide électrique puisse se dissiper; & ainsi qu'ils soient fort lisses, ce fluide s'échappant souvent par les plus petites éminences ou rugosités; enfin pour mieux empêcher l'électricité de se dissiper, & la rendre en même tems plus forte, il est à propos de recouvrir les conducteurs de tuyaux de verre ou de rubans de soie bien roulés les uns par-dessus les autres, sur-tout lorsque ces conducteurs passent dans des endroits où ils ne sont pas assez éloignés des corps qui peuvent leur dérober l'électricité.

Il se présente ici naturellement plusieurs questions. On demandera si quel que soit le volume de ces conducteurs, la quantité du fluide électrique transmise sera la même; si pareillement la force de l'électricité n'augmentera ou ne diminuera pas quelle que soit leur longueur; enfin si cette force sera la même dans un conducteur fort long, à la partie la plus éloignée du globe, selon le cours de l'électricité, qu'à celle qui en est plus près selon le même cours. Nous répondrons, quant à la première question, que le volume est ici indifférent, la quantité d'électricité transmise étant toujours la même, de quelque grosseur que soit le conducteur, comme nous l'avons prouvé M. le chevalier d'Arcy & moi, dans un mémoire inséré dans le volume de l'Académie de l'année 1749; en effet on s'en assurera facilement en transmettant alternativement l'électricité à deux corps, tantôt par une barre de fer, & tantôt par un fil-de-fer fort délié; car on verra alors que ces deux corps seront électrisés au même degré, soit qu'ils reçoivent l'électricité par la

barre, soit qu'ils la reçoivent par le fil-de-fer, ce qui, pour le dire en passant, prouve que le fluide électrique a la propriété de tous les autres fluides qui se répandent toujours également, quels que soient les canaux de communication, c'est-à-dire que dans plusieurs réservoirs qui communiquent ensemble, l'eau, par exemple, est toujours de niveau de quelque grosseur que soient les tuyaux de communication. De ce principe de fait on tire la réponse à la troisième question; savoir, que l'électricité ne peut être plus forte à une extrémité du conducteur qu'à l'autre, puisqu'elle si cela étoit, elle ne se distribueroit pas également, ce qui seroit contraire à ce principe: enfin par rapport à la seconde question, nous répondrons que par toutes les expériences que l'on a faites, on n'a pas remarqué que l'électricité diminuât quelle que fût la longueur du conducteur, quoiqu'on en ait employé qui avoient plus de 1300 piés. Il y a plus: selon ce que dit M. le Monnier le medecin, pag. 463 des mémoires de l'Académie de 1746. plus les corps électrisés ont d'étendue en longueur, plus l'électricité paroît forte. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'à quelque distance qu'on ait transmis l'électricité jusqu'ici (& cette transmission s'est toujours faite dans un tems inassignable), on n'a pas remarqué que sa force en fût diminuée.

Passons à ce qu'on appelle particulièrement le conducteur. Ce que nous venons de dire des conducteurs en général, par rapport à leur figure & à la substance dont ils doivent être formés, étant également applicable à ceux dont il est actuellement question, il s'ensuit qu'ils doivent être comme les premiers, de métal ou revêtus d'une substance métallique, de figure cylindrique, & aussi lisses qu'il est possible. Nous n'ajouterions rien à leur égard, si ce n'est que devant servir à différentes expériences, il est à-propos de parler de la grandeur qu'ils doivent avoir pour acquérir & conserver beaucoup d'électricité.

C'est un principe de fait, que plus ces fortes de conducteurs sont grands, plus les étincelles qu'on en tire sont fortes; car il est essentiel de remarquer que quoique la quantité d'électricité transmise par un corps soit la même, qu'il soit grand ou qu'il soit petit, l'attraction, la repulsion, & tous les phénomènes de l'électricité paroissent cependant plus considérables dans le grand que dans le petit. Mais ces phénomènes augmentent-ils selon l'augmentation de la masse du conducteur, ou simplement selon l'augmentation de sa surface? ou, en d'autres mots, l'intensité de l'électricité dans les corps augmente-t-elle dans la raison de leurs masses ou dans celle de leurs surfaces? C'est une question qui a déjà beaucoup exercé les Physiciens, & sur laquelle ils sont fort partagés. Les uns, comme M. l'abbé Nolet, pensent que l'électricité augmente avec les masses, non pas à la vérité dans la raison directe de ces masses, mais cependant dans une plus grande raison que celle qui devroit résulter de la simple augmentation des surfaces; enfin qu'une plus grande masse est susceptible d'acquérir plus d'électricité qu'une plus petite: les autres, comme M. le Monnier le medecin, pensent qu'elle augmente seulement comme les surfaces, & c'est ce qui a paru résulter aussi d'un grand nombre d'expériences que nous avons faites M. d'Arcy & moi, rapportées dans le mémoire déjà cité; voyez là-dessus l'article ÉLECTRICITÉ. Quoi qu'il en soit, il est toujours mieux d'avoir un grand conducteur cylindrique, comme nous l'avons dit; & quand même il seroit creux, pourvu qu'il ait une certaine épaisseur, les étincelles que l'on en tirera seront très-belles & très-fortes.

En Allemagne, en Hollande, & en Angleterre, on se sert ordinairement pour conducteur d'un canon de fusil: mais de pareils conducteurs ne paroissent pas

devoir nous donner des phénomènes aussi considérables que celui de M. Franklin par exemple, qui ainsi qu'il nous l'apprend dans ses lettres, a dix piés de long & un pié de diamètre. Selon cet auteur, lorsque son *conducteur* est bien chargé, on en peut tirer des étincelles à près de deux pouces de distance, qui causent une douleur assez sensible dans la jointure du doigt. Il est composé de feuilles de carton formant un cylindre, & ces feuilles sont recouvertes d'un papier d'Hollande relevé en bosse en plusieurs endroits, & doré presque par-tout.

Pour terminer, nous dirons deux mots de la manière dont le *conducteur* doit recevoir l'électricité du globe; c'est à quoi il nous paroît qu'on n'a pas fait assez d'attention jusqu'ici. On se contente pour l'ordinaire de faire toucher légèrement au globe du clinquant, des galons de métal effilés, ou quelque chose de cette nature électrisable par communication, qui ne puisse point l'endommager, & qui ne cause que peu ou point de frottement. Les uns disposent ces matières de façon qu'elles embrassent une certaine partie du globe; & cette pratique paroît la meilleure: les autres se contentent de les faire porter dans un petit espace. Mais l'électricité se dissipant, comme nous l'avons dit plus haut, par les parties aiguës & pointues des corps électrisés, il s'ensuit qu'il doit s'en dissiper beaucoup par tous les angles & toutes les pointes qui se trouvent au clinquant & aux galons, &c. Aussi lorsqu'on électrise un globe, voit-on toutes ces parties briller d'un grand nombre d'aigrettes & de gerbes de feu électrique. Pour remédier à cette dissipation de l'électricité, voici comme nous nous y prenons. Nous attachons du clinquant au bord inférieur de la base d'un entonnoir de fer-blanc, dont le diamètre est égal à la grandeur de la partie du globe que l'on veut embrasser; nous faisons déborder ce clinquant d'un demi-pouce ou environ, & nous le découpons comme à l'ordinaire, pour qu'il puisse poser sur le globe & le toucher dans un grand nombre de points sans aucun frottement considérable: ensuite nous recouvrons le tout par un entonnoir de verre, dont le bord excède celui de l'entonnoir de fer-blanc, d'un quart de pouce ou à-peu-près, afin qu'il puisse être fort près du globe sans cependant le toucher. Par ce moyen l'électricité ne peut se dissiper par les angles des feuilles du clinquant, ces feuilles se trouvant environnées du verre qui, comme on l'a vu plus haut, repousse le fluide électrique & l'empêche de se dissiper. Nous ne parlerons point de la manière d'adapter cet entonnoir au *conducteur*, la chose étant trop facile pour s'y arrêter. (T)

CONDUCTEUR, *instrument de Chirurgie* dont on se sert dans l'opération de la taille. On le fait ordinairement d'acier ou d'argent. Il y en a de deux sortes, le mâle & la femelle. Ils ont l'un & l'autre la figure d'une croix, & sont fort polis, pour ne point blesser la vessie dans laquelle on les introduit, ni les parties par où ils passent. Leur corps est large d'environ trois lignes, arrondi en-dehors, plat en-dedans. La partie postérieure comprend trois branches applaties; deux font les bras de la croix, & la troisième en compose la tête ou le manche: celle-ci doit être fort renversée en-dehors, afin de donner plus d'espace aux tenettes qu'on introduit entre les deux. Tout le long de la face plate du corps ou branche antérieure, règne une crête dans le milieu d'environ deux lignes de faillie: cette crête commence peu-à-peu dès le milieu du manche, afin que l'opérateur l'aperçoive mieux. Elle finit insensiblement vers la fin du *conducteur* mâle, & se termine par une languette longue de six lignes relevée & recourbée en-dedans, applatie sur les côtés: cette languette fait l'extrémité de l'instrument qu'on place dans la cannelure d'une sonde qui doit

être mise auparavant dans la vessie. La crête dans l'autre espèce de *conducteur* ne s'étend pas si loin; l'extrémité antérieure est un peu recourbée en-dedans, & terminée par une échancrure qui lui a fait donner le nom de *conducteur femelle*. Voyez les figures 4 & 5. Pl. XI. de Chirurgie.

La manière de se servir de ces deux instrumens, consiste à introduire d'abord le *conducteur* mâle dans la vessie, à la faveur d'une sonde cannelée, la tête en-haut, le dos en-bas; ensuite on retire la sonde, & on glisse le *conducteur femelle* par son échancrure, le dos en-haut sur la crête du mal. Ces deux instrumens ainsi introduits, forment par leurs crêtes parallèlement opposées, une espèce de coulisse qui sert à conduire les tenettes dans la vessie pour charger la pierre.

On ne se sert pas beaucoup des *conducteurs* pour la taille des hommes; on leur a substitué le gorgere. Voyez GORGERET. Les *conducteurs* sont en usage pour la taille des femmes. Voy. LITHOTOMIE DES FEMMES. (Y)

CONDUIRE, v. act. (*Gram.*) c'est indiquer le chemin en accompagnant sur la route; mais cette acception a été détournée d'une infinité de manières différentes: on a dit, *conduire une voiture, conduire dans les bonnes voies, conduire des eaux, conduire des troupes, &c.* Voyez-en quelques-uns ci-après.

CONDUIRE, (*Drapier ou Marchand d'étoffes.*) est synonyme à *auner*. Mener doucement l'étoffe le long de l'aune, sans la tirer, pour la faire courir davantage, c'est la *conduire* bois à bois.

CONDUIRE LES EAUX. (*Hydrauliq.*) La manière de *conduire* l'eau dans une ville, n'est pas la même que dans la campagne & dans un jardin.

Dans une ville on n'a d'autre sujétion que de se servir de tuyaux de plomb, assez gros pour fournir les fontaines publiques & la quantité d'eau concédée aux particuliers, en la faisant tomber dans les cuvettes de distribution. Si dans la pente des rues, l'eau est obligée de remonter ou de se mettre de niveau après la pente, ou enfin si on soude une branche sur le gros tuyau, on fait dans cet endroit un regard avec un robinet, pour arrêter cette charge & conserver les tuyaux: cela sert encore à les vider dans les fortes gelées.

Dans la campagne on n'a ordinairement à *conduire* que des eaux roulantes; après l'avoir amassée par des écharpes, des rameaux, des rigoles, dans des pierrées, & l'avoir amenée dans un regard de prise, on la fait entrer dans des tuyaux de grès ou de bois, selon la nature du lieu; s'il y a des contrefoulemens où l'eau soit obligée de remonter, on la fait couler dans des aqueducs, ou au moins dans des tuyaux assez forts pour y résister. On sent bien qu'il seroit ridicule d'y employer des tuyaux de plomb, qui seroient trop exposés à être volés; ceux de fer sont à préférer. On les enfoncera de quatre à cinq piés, pour éviter le vol & la malice des paysans.

Le plus difficile à ménager en conduisant les eaux pendant un long chemin, ce sont les fonds & les vallées appellées *ventres* ou *gorges*; ils se trouvent dans l'irrégularité du terrain de la campagne, & interrompent le niveau d'une conduite: alors on est obligé de faire remonter l'eau sur la montagne vis-à-vis pour en continuer la route; c'est dans cette remontée que l'eau contrefoulée a tant de peine à s'élever, que les tuyaux y crevent en peu de tems.

Soit la montagne *A* (*Fig. 1. Hydraul.*) d'où descend l'eau qu'on suppose amenée depuis la prise par un terrain plat, dans des tuyaux de grès ou des pierrées. *B* est la seconde montagne où se trouve la contrepente opposée à la pente de la première montagne *A*, d'où vient la source *C* conduite dans des tuyaux de grès. *DD* est le ventre ou gorge, où l'eau se trouve forcée par-tout. *EE* est la ligne de

mire ou nivellement, pour connoître la hauteur du contrefoulement *B*. La conduite qu'on posera dans cette gorge ou fondrière *DD*, sera de fer, ainsi que dans la contrepente où l'eau force le plus, jusqu'à ce qu'elle se soit remise de niveau sur la montagne *B*; on reprendra alors des tuyaux de grès ou des pierrées pour éviter la dépense, jusqu'au réservoir, parce que l'eau n'y fait que rouler, & ne force que dans le ventre & la remontée.

Si dans un long chemin il se rencontroit deux ou trois contrepentes, ce qui peut encore arriver en ramassant des eaux de plusieurs endroits, on les conduiroit de la même manière. Quand la gorge n'est pas longue, comme seroit celle *FF* de la figure 2. un bout d'aqueduc ou un massif de blocailles est le meilleur parti qu'on puisse prendre, & l'eau y roulera de la même manière que depuis le regard de prise dans des tuyaux de grès, ou des pierrées continuées sur des massifs de blocailles. Lorsque cette gorge est longue, & que le contrefoulement est élevé de vingt à trente piés, les tuyaux de fer coûteront moins, & dureront plus long-tems.

Si le contrefoulement étoit plus haut que cent piés, il faudroit y bâtir un aqueduc, parce que les tuyaux de fer auroient de la peine à résister; alors le niveau étant continué par l'élévation de l'aqueduc, l'eau y rouleroit & y regagneroit l'autre montagne, d'où elle rentreroit dans des auges ou tuyaux jusqu'au réservoir.

On peut encore éviter un contrefoulement, en faisant suivre une conduite le long d'un côteau, & regagnant petit-à-petit le niveau de la contrepente: mais il faut qu'il n'y ait pas un grand circuit à faire dans cette situation appelée *poeste* ou *bassin*; parce que la longueur d'une conduite ainsi circulaire, quoiqu'en grès ou en pierrée, coûte plus que d'amener l'eau en droite ligne par des tuyaux capables de résister au contrefoulement.

Dans les jardins, en supposant l'eau amassée dans le réservoir au-haut d'un parc, il ne se rencontre pas tant de difficultés: le terrain y est dressé, & les conduites descendent plutôt en pente douce qu'elles ne remontent. On se servira dans les eaux forcées de tuyaux de fer, de plomb ou de bois, suivant le pays, & même de grès bien conditionnés, pourvu que la chute ne passe pas quinze à vingt piés. Ces conduites étant parvenues jusqu'aux bassins, on y fera un regard pour loger un robinet de cuivre d'une grosseur convenable au diamètre de la conduite; on soudera ensuite debout une rondelle ou collet de plomb un peu large autour du tuyau, & dans le milieu de l'endroit du corroi ou massif du bassin où il passe; afin que l'eau ainsi arrêtée par cette plaque, ne cherche point à se perdre le long du tuyau. Quand ce sont des tuyaux de fer, on les pose de manière qu'une de leurs brides soit dans le milieu du corroi, ce qui sert de rondelle: cette règle est générale pour tous les tuyaux qui traversent les corrois & massifs d'un bassin; comme aussi de ne jamais engager les tuyaux, & de les faire passer à découvert sur le plafond d'un bassin.

Dans le centre du bassin, à l'endroit même où doit être le jet, on soudera sur la conduite un tuyau montant appelé *fouche*, au bout duquel on soudera encore un écrou de cuivre sur lequel se visse l'ajutage: il faut que cette fouche soit de même diamètre que la conduite; si elle étoit rétrécie, elle augmenteroit le frottement, & retarderoit la vitesse & la hauteur du jet. A deux piés environ par-delà la fouche, on coupera la conduite, & on la bouchera par un tampon de bois de chêne, avec une rondelle de fer chassée à force au bout du tuyau, ou par un tampon de cuivre à vis que l'on y soudera. Ces tampons facilitent le moyen de dégorger une conduite.

Évitez les coudes, les jarrets, & les angles droits qui diminuent la force des eaux; prenez-les d'un peu loin pour en diminuer la roideur; & même il ne fera pas mal d'employer des tuyaux plus gros dans les coudes pour éviter les frottemens.

Dans les conduites un peu longues & fort chargées, on place des ventouses d'espace en espace pour la sortie des vents: on les fait ordinairement de plomb; on les branche sur la tige de quelque grand arbre, en observant qu'elles soient de deux ou trois piés plus hautes que le niveau du réservoir, afin qu'elles ne dépenfent pas tant d'eau: de cette manière il n'y a que les vents qui sortent. Quand après une pente roide les conduites se remettent de niveau, il faut placer dans cet endroit des robinets pour arrêter cette charge; ce qui sert encore à trouver les fautes, & à tenir les conduites en décharge pendant l'hiver.

Faites toujours passer les tuyaux dans les allées, pour en mieux connoître les fautes, & y remédier sans rien déplanter; & les conduites sous des terrasses ou sous des chemins publics, passeront sous des voûtes afin de les visiter de tems en tems. Les eaux de décharge rouleront dans des pierrées faites en chatières, ou dans des tuyaux de grès sans chemise, quand ces eaux vont se perdre dans quelque puisart ou cloaque; mais quand elles servent à faire joüir des bassins plus bas, on les entourera d'une bonne chemise de ciment, ou l'on y emploiera des tuyaux ordinaires comme étant des eaux forcées. Tenez toujours les tuyaux de décharge, tant de la superficie que du fond d'un bassin, plus gros que le reste de la conduite, afin que l'eau se perde plus vite qu'elle ne vient, que le tuyau ne s'engorge point, & de peur que l'eau passant par-dessus les bords, ne détrempe toutes les terres qui soutiennent le bassin, & n'en affaisse le niveau. (K)

CONDUIRE, (*Jard.*) voyez ELEVER.

CONDUIRE son cheval étroit ou large, terme de Manege: étroit signifie le mener en s'approchant du centre du manege; & large, en s'approchant des murailles du manege. L'écurier d'académie dit quelquefois à l'écolier, conduisez votre cheval, lorsque l'écolier laisse aller son cheval à sa fantaisie. (V)

CONDUIRE, en Peinture, diriger, distribuer. On dit une belle conduite dans la distribution des objets, une lumière bien conduite, &c. pour marquer que ces choses sont menagées avec un discernement éclairé. (R)

CONDUIT, (*Physiq.*) canal ou tuyau de plomb, de fer, de bois, de pierre, &c. servant au transport de l'eau, ou de tout autre fluide. Voyez TUYAU, AQUEDUC.

On a expliqué à l'article CONDUIRE les eaux, ce qui a rapport à cette partie de l'Hydraulique: elle est une des plus importantes; il paroît par les aqueducs des anciens qu'ils connoissoient bien cette partie, & que s'ils étoient moins forts que nous sur la théorie, ils l'étoient du moins autant sur la pratique.

On dit qu'il y a dans la province du nouveau Mexique un conduit souterrain en forme de grotte, qui s'étend en longueur l'espace de 200 lieues. Chambers rapporte ce fait; nous ne prétendons point le garantir. (O)

CONDUIT, en Anatomie, nom de différentes cavités qu'on appelle aussi canal. Voyez CANAL.

CONDUIT AUDITIF, (*le*) *meatus auditorius*, est l'entrée de l'oreille. C'est un conduit cartilagineux, divisé irrégulièrement en plusieurs endroits par des cloisons charnues & membraneuses, à-peu-près comme les bronches des poumons, sinon que les fibres charnues du conduit sont plus grosses. La partie interne, c'est-à-dire du côté du cerveau, est ossieuse. Il est tapissé dans toute son étendue d'une tunique

mince qui vient de la peau, & qui se continue jusque sur la membrane du tympan, où elle devient plus mince.

Dès le commencement du *conduit* jusque presque à mi-chemin s'élevent quantité de petits poils, à la racine desquels sort le *cerumen* ou cire de l'oreille qui s'embarasse dans les poils, afin de mieux rompre l'impétuosité de l'air extérieur, & d'empêcher qu'il ne se jette trop précipitamment sur la membrane du tympan.

CONDUIT CYSTIQUE, est un *conduit* biliaire de la grosseur d'une plume d'oie, lequel environ à deux pouces de distance de la vésicule du fiel, se joint au *conduit* hépatique, & tous deux ensemble forment le *conduit* commun ou cholidoque. Voyez BILE & CYSTIQUE.

CONDUIT URINAIRE, dans les femmes, est fort court; il est tapissé intérieurement d'une tunique très-mince, & ensuite d'une autre d'une substance blanche: cette dernière donne passage à plusieurs petits canaux qui viennent de certaines lacunes qu'on y observe, & ces petits canaux déchargent une matière claire & visqueuse, qui sert à enduire l'extrémité du *conduit urinaire*. Chambers. (L)

CONDUITS A VENT, (*Architecture*) en bâtimens, sont des soupiraux ou lieux souterrains où les vents se conservent frais & froids, & sont communiqués par des tubes, tuyaux ou voûtes dans les chambres ou autres appartemens d'une maison, pour les rafraîchir dans les tems où il fait trop chaud.

Ils sont fort en usage en Italie, où on les nomme *ventidotti*; en France on les nomme *prisons des vents*, ou *palais d'Eole* (P)

CONDUITE D'EAU, (*Hydraulique*) est une suite de tuyaux pour *conduire* l'eau d'un lieu à un autre, que Vitruve appelle *canalis stultilis*. Si les tuyaux sont de fer, on la nomme *conduite de fer*; s'ils sont de plomb, *conduite de plomb*; s'ils sont de terre ou de grès cuit, *conduite de terre ou de poterie*; enfin s'ils sont de bois, on l'appelle *conduite de tuyaux de bois*. Voyez TUYAU. (P)

* CONDUITE, f. f. (*Gram.*) c'est l'ordre que l'on met dans les actions, relatif au but que l'on s'est proposé. Si les actions sont conséquentes, la *conduite* est bonne; si elles ne sont pas conséquentes, la *conduite* est mauvaise. Il est évident qu'il ne s'agit que d'une bonté ou d'une méchanceté virtuelle, & non morale. Pour que la *conduite* soit moralement bonne ou mauvaise, il faut que le but soit bon & honnête, ou deshonnête ou mauvais; d'où il s'ensuit que la *conduite* virtuelle peut être mauvaise quoique le but soit bon, & bonne quoique le but soit mauvais. *Conduite* a encore quelques autres acceptions relatives aux verbes *conduire*, *diriger*.

CONDUITE, f. f. *terme d'horlogerie*; il signifie une tringle de fer *TE* (voyez la fig. 71. *Horl.*) qui porte à ses deux extrémités des roues *R, R.* appelées *molettes*, voyez MOLETTE. Les *conduites* servent dans les grosses horloges à transmettre le mouvement à des distances de l'horloge trop grandes pour qu'on pût le faire par les moyens ordinaires, comme par exemple, pour faire mouvoir une aiguille qui marquerait l'heure sur un cadran, éloigné de l'horloge de 10 ou 12 toises. En général on appelle dans une grosse horloge *conduites*, la partie qui sert à faire tourner des aiguilles qui en sont fort éloignées; soit que ces *conduites* soient faites comme nous venons de le dire, soit qu'elles le soient autrement.

Lorsqu'on veut changer la direction d'un mouvement, on en employe de différentes espèces. Veut-on, par exemple, changer un mouvement horizontal en un vertical, on met sur la *conduite* une roue de champ au lieu d'une roue plate;

& situant cette *conduite* verticalement, on change par-là la direction du mouvement de celle qui est horizontale dans laquelle la roue de champ engrene. Quand on veut dans un même plan changer la direction d'un mouvement, tantôt on fait engrener deux molettes ensemble, de façon que leurs axes ou *conduites* fassent entr'eux un angle droit, & qu'ils soient dans ce même plan. Voyez fig. 72. tantôt lorsque l'angle que l'on veut que ces *conduites* fassent entr'elles est trop obtus, comme dans la fig. 73. Pour employer ce dernier moyen on se sert d'une machine *MHE*, dont les mouvemens sont semblables à ceux de la lampe de Cardan, c'est-à-dire, que le cercle ou globe *G* se meut sur les pivots *PP*, tandis que la queue de la *conduite* *Q* peut aussi se mouvoir circulairement autour du centre du cercle *C*. Il est bon de remarquer que lorsque l'angle formé au centre *C* par les deux queues *M* & *Q* est de 45 degrés, ou un peu au-dessous, on ne peut guère se servir de cette machine. Enfin c'est à l'adresse de l'horloger à imaginer des moyens simples de changer la direction des mouvemens, qui doivent se faire toujours avec le moins de frottement & le moins de jeu qu'il est possible. Dans l'horloge des Missions étrangères qui a été faite sous les yeux de mon père, les *conduites* ont en place de molettes d'un côté un petit coude *C*, fig. 74, & de l'autre un coude pareil *D*, dans lequel il y a un trou pour recevoir l'extrémité *E* du coude *C*; par ce moyen on supprime non-seulement les jeux & les frottemens de leurs dentures, mais encore beaucoup d'ouvrage. Voyez HORLOGE, MOLETTE, &c. (T)

CONDUR, (*Géog. mod.*) petite ville d'Asie, dans la presqu'île de l'Inde en deçà du Gange, au royaume de Bijnagar.

CONDYLE, f. m. *terme d'Anatomie*, c'est le nom que les anatomistes donnent à une petite éminence ronde, à l'extrémité de quelques os. Voyez OS. Telle est celle de la mâchoire inférieure, qui est reçue sur l'apophyse transverse de l'os des tempes. Voyez OS TEMPORAL.

Quand cette éminence est large, on la nomme tête. Voyez TÊTE. Chambers. (T)

* CONDYLEATIS, (*Mythol.*) surnom de Diane, adorée à Condyleis en Arcadie. Ce surnom fut changé dans la suite en celui d'*Apanchemen* qui veut dire *étranglée*, parceque de jeunes gens lui mirent par passe-tems une corde au cou; irrévérence qui les fit lapider par les Caphiens, & punition qui déplut à la déesse qui fit avorter toutes les Caphiennes, à qui l'oracle conseilla de rendre les honneurs funebres aux jeunes gens, & d'appaier leurs manes.

CONDYLOIDE, adj. *en Anatomie* se dit des apophyses, qui se nomment *condyles*. Voyez CONDYLE. (L)

CONDYLOIDIEN, adj. *en Anatomie*, se dit des parties relatives à des éminences appelées *condyles*. Voyez CONDYLES.

Les trous condyloïdiens, } de l'occipital. } V. OCCI-
Les fosses condyloïdiennes, } PITAL.
(L)

CONDYLOME, f. m. *terme de Chirurgie*, est une excroissance qui vient quelquefois à la tunique interne de l'anus, & aux muscles de cette partie, ou au col de la matrice.

Ce mot vient du grec *κονδυλος*, article ou jointure; parce qu'ordinairement le *condylome* a des rides ou plis semblables à ceux des jointures.

Le *condylome* par succession de tems devient charnu, & pousse quelquefois une espèce de tige en-dehors: & alors on l'appelle *ficus*. Voyez FICUS.

Les *condylomes* sont souvent des symptômes de maux vénériens, & dégèrent en chancres si on les néglige. On employe efficacement à leur cure

des onctions mercurielles, & des escarrotiques propres à les consumer; mais on les extirpe encore mieux par la ligature ou l'incision, si la situation ou la nature de la partie le permet. Il faut quelquefois procurer la salivation au malade pour faciliter la cure & la rendre complete.

CONDYLOME, est aussi quelquefois synonyme à *condyle*. Voyez CONDYLE. (Y.)

CONE, f. m. on donne ce nom en Géométrie, à un corps solide, dont la base est un cercle, & qui se termine par le haut en une pointe, que l'on appelle *sommet*. Voyez Pl. des coniq. fig. 2. Voyez aussi SOLIDE, & TRONQUÉ.

Le *cone* peut être engendré par le mouvement d'une ligne droite KM , qui tourne autour d'un point immobile K , appelé *sommet*, en faisant par son autre extrémité la circonférence d'un cercle MN , qu'on nomme sa *base*.

On appelle en général *axe du cone*, la droite tirée de son *sommet* au centre de sa *base*.

Quand l'axe du *cone* est perpendiculaire à sa *base*, alors ce solide prend le nom de *cone droit*; si cet axe est incliné ou oblique, c'est un *cone scalene*: les *cones scalenes* se divisent encore en *obtusangles* & *acutangles*.

Si l'axe AB (fig. 3.) est plus grand que le rayon CB de la *base*, le *cone* est *acutangle*; s'il est plus petit, le *cone* est *obtusangle*; enfin c'est un *cone rectangle*, quand l'axe est égal au rayon de la *base*.

Quelques auteurs définissent en général, le *cone* une figure solide, dont la base est un cercle comme CD , (fig. 3.) & qui est produite par la révolution entière du plan d'un triangle rectangle CAB , autour du côté perpendiculaire AB ; mais cette définition ne peut regarder que le *cone droit*, c'est-à-dire, celui dont l'axe tombe à angles droits sur sa *base*.

Afin donc d'avoir une description du *cone*, qui convienne également au *cone droit* & à l'*oblique*, supposons un point immobile A , (fig. 4.) au dehors du plan du cercle $BDEC$; & soit tirée par ce point une ligne droite AE , prolongée indéfiniment de part & d'autre, qui se meuve tout autour de la circonférence du cercle: les deux surfaces engendrées par ce mouvement, sont appelées *surfaces coniques*; & quand on les nomme relativement l'une à l'autre, elles s'appellent des *surfaces verticalement opposées* ou *opposées par le sommet*; ou simplement des *surfaces opposées*.

Voici les principales propriétés du *cone*. 1^o. L'aire ou la surface de tout *cone droit*, faisant abstraction de la *base*, est égale à un triangle, dont la base est la circonférence de celle du *cone*, & la hauteur le côté du *cone*. Voyez TRIANGLE. Ou bien, la surface courbe d'un *cone droit* est à l'aire de sa *base* circulaire, comme la longueur de l'hypoténuse AC (fig. 3.) du triangle rectangle générateur est à CB , *base* du même triangle, c'est-à-dire, comme le côté du *cone* au demi-diamètre de la *base*.

D'où il suit que la surface d'un *cone droit* est égale à un secteur de cercle, qui a pour rayon le côté du *cone*, & dont l'arc est égal à la circonférence de la *base* de ce solide: d'où il est aisé de conclure que cet arc est à 360 degrés, comme le diamètre de la *base* est au double du côté du *cone*.

On a donc une méthode très-simple de tracer une surface ou un plan, qui enveloppe exactement celle d'un *cone droit* proposé. Car sur le diamètre de la *base* AB , l'on n'a qu'à décrire un cercle (Pl. des coniq. fig. 6.); prolonger le diamètre jusqu'en C , en sorte que AC , soit égal au côté du *cone*; chercher ensuite une quatrième proportionnelle aux trois grandeurs $2AC$, AB , 360^d ; & du centre C , avec le rayon CA , décrire un arc DE , qui ait le nombre

de degrés trouvés par la quatrième proportionnelle; alors le secteur CDE , avec le cercle AB , fera une surface propre à envelopper exactement le *cone* proposé.

A-t-on un *cone droit tronqué*, dont on voudroit avoir le développement? que l'on porte le côté de ce *cone* de A en F ; que l'on décrive un arc GH avec le rayon F ; & que l'on cherche ensuite une quatrième proportionnelle à 360^d , au nombre de degrés de l'arc GH , & au rayon CF ; afin de déterminer par ce moyen le diamètre du cercle IF , & l'on aura une figure plane, dont on pourra envelopper le *cone tronqué*.

Car $CDBAE$, enveloppera le *cone* entier; $CGFIH$ enveloppera le *cone* retranché; il faut donc que $DBEHIG$ soit propre à envelopper le *cone tronqué*.

2^o. Les *cones* de même *base* & de même hauteur sont égaux en solidité. Voyez PYRAMIDE.

Or il est démontré que tout prisme triangulaire peut être divisé en trois pyramides égales; & qu'ainsi une pyramide triangulaire est la troisième partie d'un prisme de même *base* & de même hauteur.

Puis donc que tout corps multangulaire ou polygone, peut être résolu en solides triangulaires; que toute pyramide est le tiers d'un prisme de même *base* & de même hauteur; qu'un *cone* peut être considéré comme une pyramide *infiniangular*, c'est-à-dire, d'un nombre infini de côtés; & le cylindre comme un prisme *infiniangular*, il est évident qu'un *cone* est le tiers d'un cylindre de même *base* & de même hauteur.

L'on a donc une méthode très-simple pour mesurer la surface & la solidité d'un *cone*: par exemple pour avoir la solidité d'un *cone*, il n'y a qu'à trouver celle d'un prisme ou d'un cylindre de même *base* & de même hauteur que le *cone* (Voyez PRISME & CYLINDRE); après quoi l'on en prendra le tiers, qui fera la solidité du *cone* ou de la pyramide. Si la solidité d'un cylindre est 605592960 piés cubes, on trouvera que celle du *cone* vaut 201864320 piés cubes.

Quant aux surfaces, on a celle d'un *cone droit* en multipliant la moitié de la circonférence de la *base* par le côté de ce *cone*, & ajoutant à ce produit l'aire de la *base*.

Si l'on veut avoir la surface & la solidité d'un *cone droit tronqué* $ABCD$ (fig. 7.); sa hauteur CH & les diamètres des *bases* AB , CD , étant donnés, on déterminera d'abord leurs circonférences: ensuite on ajoutera au carré de la hauteur CH le carré de la différence AH des rayons; & extrayant la racine carrée de cette somme, on aura le côté AC du *cone tronqué*: on multipliera ensuite la demi-somme des circonférences par le côté AC , & cette multiplication donnera la surface du *cone tronqué*.

Pour en avoir la solidité, on fera d'abord cette proportion; la différence AH des rayons est à la hauteur CH du *cone tronqué*, comme le plus grand rayon AF est à la hauteur FE du *cone* entier: cette hauteur étant trouvée, on en soustrayera celle du *cone tronqué*, & l'on aura la hauteur EG du *cone* supérieur. Que l'on détermine présentement la solidité du *cone* CED & celle du *cone* AEB , & que l'on ôte la première de la seconde, il restera la solidité du *cone tronqué* $ACDB$.

Sur les sections du *cone*, voyez CONIQUE; sur le rapport des *cones* & des cylindres, voyez CYLINDRE; & sur les centres de gravité & d'oscillation du *cone*, voyez CENTRE.

Le nom de *cone* se donne encore à d'autres solides qu'à ceux dont les surfaces sont produites par le mouvement d'une ligne autour de la circonférence d'un cercle; il s'étend à toutes les especes de corps

que l'on peut former de la même manière, en prenant une courbe quelconque pour circonférence de la base.

La méthode pour déterminer la solidité d'un *cone* oblique, est la même que celle pour déterminer la solidité du *cone* droit; tout *cone* en général est le produit de sa base par le tiers de sa hauteur, c'est-à-dire par le tiers de la ligne menée du sommet perpendiculairement à la base. Dans les *cones* droits, cette ligne est l'axe même; dans les autres, elle est différente de l'axe.

Mais la surface du *cone* oblique est beaucoup plus difficile à trouver que celle du *cone* droit; on ne peut la réduire à la mesure d'un secteur de cercle, parce que dans le *cone* oblique toutes les lignes tirées du sommet à la base, ne sont pas égales. Voy. le mémoire que M. Euler a donné sur ce sujet, dans le tome I. des nouv. mém. de Petersbourg. Barrow, dans ses *lectiones geometricæ*, donne une méthode ingénieuse pour trouver la surface d'un *cone* qui a pour base une ellipse, lorsque ce *cone* fait portion d'un *cone* droit. Voici en deux mots sa méthode. Du point où l'axe du *cone* droit coupe l'ellipse, il imagine des perpendiculaires sur les différens côtés du *cone*; & comme ces perpendiculaires sont égales, il n'a pas de peine à prouver que la solidité de *cone* elliptique est égale au produit de sa surface par le tiers de l'une de ces perpendiculaires. Or cette même solidité est aussi égale au tiers de la hauteur du *cone*, multiplié par la base elliptique. Donc comme la perpendiculaire ci-dessus désignée est à la hauteur du *cone*, ainsi la base elliptique est à la surface cherchée.

On appelle, en Optique, *cone de rayons*, l'assemblage des rayons qui partent d'un point lumineux quelconque, & tombent sur la prunelle ou sur la surface d'un verre ou d'un miroir. Voy. RAYON. (O)

CONE, terme de Botanique; voyez ci-après CONIFERE.

CONE, (Chimie.) espece de moule de fer fondu, dans lequel les Chimistes versent les substances métalliques (appelées *régules* dans ce cas), qu'ils se proposent de séparer de leurs scories par l'opération qu'ils nomment en Latin *precipitatio fusoria*. Voyez RÉGULE, PRÉCIPITATION, & FUSION.

Ce moule a la forme d'un *cone* renversé; & c'est de cette forme qu'il tire son nom & son usage. Une substance métallique quelconque étant plus pesante que les scories dont on la sépare, & étant immiscible avec ces scories, doit lorsque l'un & l'autre de ces corps sont en belle fonte dans un même vaisseau, en gagner le fond, dès que le feu ne les agite plus. Et la forme conique du moule dont nous parlons, est très-propre à rassembler le régule en une masse qu'on peut facilement séparer des scories. (b)

* CONFARRÉATION, f. f. (Hist. anc.) cérémonie Romaine qui consistoit à faire manger, en présence de dix témoins, d'un pontife, ou d'un flamme diale, d'un même pain ou gâteau aux personnes que l'on marioit, & qui destinoient leurs enfans au sacerdoce. Voyez MARIAGE.

La *confarréation* étoit la plus sacrée des trois manières de conférer le mariage, qui étoient en usage chez les Romains: elle étoit appelée *confarréation*, du gâteau salé, à *farre* & *molâ salsâ*. Cette cérémonie soustrayoit une fille à la puissance paternelle: elle ne dura qu'un tems. Quand un mariage contracté par la *confarréation* se rompoit, on disoit qu'il y avoit *diffarréation*. On offroit aussi dans la *diffarréation* le gâteau salé.

La *confarréation* & la *diffarréation* avoient chacune leur formule & leur cérémonie. On prétend qu'on répandoit sur les victimes une portion du gâteau.

CONFECTEUR, *confector*, (Hist. anc.) sorte de gladiateur chez les anciens Romains, qu'on loüoit pour se battre dans l'amphithéâtre contre les bêtes féroces. Voyez GLADIATEUR.

Les *confecteurs* s'appelloient ainsi, à *conficiendis bestiis*, à cause qu'ils massacroient & tuoient les bêtes. Les Grecs les appelloient *παρὰβολοι*, c'est-à-dire *téméraire*, *déterminé*; d'où les Latins ont emprunté les noms de *parabolani* & de *parabolarii*. Les Chrétiens étoient quelquefois condamnés à ces fortes de combats. Voyez le dict. de Trév. & Chambers. (G)

CONFÉCTION, f. f. (Pharm.) On a donné en Pharmacie le nom de *conféction* à certaines compositions officinales qui sont du genre des électuaires, dont elles ne diffèrent ni par leur consistance, ni par le manuel de leur préparation. Voyez ELECTUAIRE.

On trouve dans les dispensaires un assez grand nombre d'électuaires décrits sous le nom de *conféction*, qui presque tous sont stomachiques & cordiaux; ce qui feroit croire que c'étoit principalement à ceux de cette espece qu'on donnoit originellement ce nom. Il s'en trouve cependant aussi, mais très-peu, qui sont narcotiques: il y en a même un qui est purgatif.

De toutes les *conféctions* décrites dans la pharmacopée universelle de Lémery (environ 30), il n'y en a que trois qui soient aujourd'hui en usage parmi nous; savoir la *conféction hyacinthe* & *alkerme*, qui sont toutes deux réputées cordiales & stomachiques, & la *conféction hamec* qui est purgative. Nous allons donner la composition de ces trois préparations.

Conféction d'hyacinthe réformée de Lémery: ℞. des hyacinthes préparées, une once & demie; du corail rouge préparé, de la terre figillée, du fantal citrin, de chacun une once; de la rapure de corne de cerf, six gros; de l'os de cœur de cerf, de la racine de tormentille, de fraxinelle, des feuilles de dictam de Crete, du saffran, de la myrrhe, des roses rouges, des semences d'oseille, de citron, de pourpier, de chacun trois gros; des yeux d'écrevisses préparés, quatre scrupules; des écorces extérieures de citron, d'orange aigre, de chaque quatre scrupules; du musc & de l'ambre-gris, de chacun dix grains; du sirop de kermès, une once; du sirop d'œillet, trois liv. N. B. que la livre dont se sert Lémery n'est que de douze onces.

Si jamais les Medecins galénistes firent une préparation monstrueuse, on peut dire que ç'a été la *conféction hyacinthe*: tous les éloges qu'on lui a donnés, & qu'on lui donne encore tous les jours, ne sont rien en sa faveur; & malgré les corrections qu'on a faites à la description que nous avoient laissé les anciens, on peut assurer hardiment que cet électuaire ne peut pas avoir de grande vertu, sur-tout à la dose où on le donne ordinairement: il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la nature des poudres, & sur la quantité & la qualité qui sert à les incorporer.

La poudre est composée de végétaux, à qui on a accordé une vertu astringente, tels que la tormentille, les roses rouges ou cordiales, tels sont la racine de fraxinelle, le fantal citrin, le saffran, les feuilles de dictam, le myrrhe; ou enfin vermifuge, (car on attribue aussi cette propriété à la *conféction hyacinthe*), comme les semences de citron, de pourpier, d'oseille: les autres poudres sont réputées absorbantes; & quelques-unes le sont en effet, favorir le corail & les yeux d'écrevisses, la corne de cerf & l'os du cœur du même animal, sont du genre des remèdes qu'on appelle *incrassans*.

Il y a une autre espece d'ingrédients dont les vertus médicinales, je croi, ne sont pas trop bien connues; je veux dire les terres argilleuses, qui sont le bol d'Arménie & la terre figillée.

Je ne parle point de l'ambre-gris, ni du musc; on n'y en met jamais.

Quant aux pierres précieuses qui entroient autrefois dans cette préparation, Lémery les a toutes retranchées à l'exception des hyacinthes. Je ne sais pas trop pourquoi il a fait grâce à celles-ci: les raisons qui ont fait rejeter les émeraudes, les saphirs, devoient faire rejeter aussi les hyacinthes; mais sans doute que comme elles donnent leur nom à cette *conféction*, il n'a pas osé les en bannir.

La poudre qui résulte des ingrédients énoncés, & qui est connue dans les boutiques sous le nom d'espèce de *conféction hyacinthe*, pourroit avoir de bons effets dans certains cas, donnée au poids d'un demi-gros ou d'un gros: mais il n'arrive jamais qu'on les prescrive, ces espèces; on a toujours recours à la *conféction*, c'est-à-dire à une petite portion de la poudre, & une très-grande au contraire de sirop. En effet la dose ordinaire de ce remède étant d'un gros, le malade à qui on le prescrit ne prend que 12 grains de la poudre, & 60 grains de sirop. Ajoutez à cela, que la plupart de celle qui se débite à Paris, & qui vient pour la plupart de Montpellier & de Lyon, est faite avec le sirop de limon, sirop acide qui ne manque pas de faturer les alcalins terreux, sur la vertu desquels on ne peut plus compter. Il est vrai que la plus grande partie des Apothicaires de Paris, conformément à la description corrigée par Lémery, ne se servent que de sirop d'œillet, ou même d'un sirop blanc, c'est-à-dire fait avec l'eau commune & le sucre; en ce cas les absorbans conservent toute leur propriété: mais comme il en entre une si petite quantité dans la dose que l'on prescrit ordinairement de cette *conféction*, on ne doit pas beaucoup compter sur eux.

La *conféction hyacinthe* passe pour fortifier le cœur, l'estomac, & le cerveau; elle tue les vers, & elle a, dit-on, la propriété d'arrêter le cours de ventre & le vomissement. On pourroit en faire prendre hardiment jusqu'à une demi-once; à cette grande dose même, le malade ne prendroit que 48 grains de la poudre.

Conféction alkerme. La *conféction alkerme* étoit aussi dans son origine une préparation très-imparfaite; & Mesué qui en est l'auteur, y avoit fait toutes les fautes, que feront toujours ceux qui mêlangeront différentes drogues sans être instruits des principes de Chimie. En effet cet auteur faisoit infuser de la soie crue, teinte avec le kermès, dans du suc de pommes & dans de l'eau-rose; il faisoit ensuite cuire avec du sucre cette infusion en consistance de sirop: quoi de plus contraire à l'art que d'employer de l'eau-rose, que l'on doit ensuite faire évaporer? pourquoi falloit-il que la soie fût teinte avec le kermès? ne valoit-il pas mieux se servir du kermès lui-même. De quelle utilité peut être une infusion de soie? Il y a long-tems que Zwelfer a fait sentir le ridicule d'une pareille préparation, & à-présent il n'est plus question dans les boutiques de la *conféction alkerme* de Mesué; plusieurs auteurs l'ont corrigée: nous l'allons donner telle qu'elle est dans la pharmacopée de Paris.

℥ grains de kermès une once, santal citrin une once & demie, bois d'aloès demi-once, bois de rose un gros & demi, des roses rouges six gros, de la canelle trois onces, du cassia-lignea trois gros, de la cochenille deux gros, des perles orientales préparées, du corail rouge préparé, de chaque une once, des feuilles d'or un scrupule; faites du tout une poudre fine: ensuite prenez sirop de kermès quatre onces, que vous ferez chauffer au bain-marie, & passerez à-travers un tamis; après quoi ajoutez-y sucre blanc une demi-once; faites un peu épaissir le sirop, & y ajoutez lorsqu'il sera presque refroidi de

la poudre susdite quatre gros: mêlez bien le tout, & la *conféction* sera faite.

On a rejeté avec raison de cette composition le *lapis lazuli*, toujours au moins suspect par le cuivre qu'il contient, malgré la correction prétendue opérée par sa calcination.

Les feuilles d'or sont sans doute demandées ici pour suivre un ancien usage, car jamais or ne fut si inutilement employé.

La dose de cette *conféction* est d'un demi-gros, mais on pourroit hardiment la pousser jusqu'à demi-once; car on n'apperçoit pas les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de l'administration d'une pareille dose, & on peut observer en général que les Médecins sont trop timides dans l'administration des remèdes purement altérans, & que c'est parce qu'ils ne les donnent qu'à de très-foibles doses, que ces remèdes sont le plus souvent inutiles.

La *conféction alkerme* est un assez bon stomachique & cordial; c'est à ce dernier titre qu'elle est le plus communément en usage: elle entre dans presque toutes les potions cordiales, & elle est un ingrédient très-utile.

Conféction hamec de Lémery: prenez de raisins mondés une demi-livre, du polyode de chêne concassé une once & demie, de l'épythime une once, des feuilles d'absynthe, de roses rouges, de thym, des semences d'anis, de fenouil, de la fumeterre, de chacun demi-once; du gingembre & du spicanard, de chacun deux dragmes; faites bouillir le tout dans trois pintes de petit-lait & une pinte d'eau de fumeterre jusqu'à diminution de moitié; dissolvez ensuite dans la colature bien exprimée, du miel écumé & du sucre blanc, de chacun une livre & demie; cuisez le tout ensuite jusqu'à la consistance d'un électuaire mou; puis après avoir retiré la bassine de dessus le feu, dissolvez-y de la pulpe de casse huit onces, de celle de pruneaux six onces; ajoutez-y sur la fin de la poudre de myrobolas citrins, de fénel mondé, de chacun trois onces, de l'agaric trois onces, des trochisques Alhandal, de la rhubarbe, de chacun une once & demie; de la scammonée, semence de violette, de chacun une once; du sel de fumeterre & d'absynthe, de chacun trois gros: faites-en une *conféction* selon l'art.

La *conféction hamec* est un purgatif hydragogue très-efficace, à la dose de deux gros jusqu'à six; elle a été sur-tout célébrée pour les maladies vénériennes & les maladies de la peau: mais sa grande amertume en rend l'usage presque impossible à la plupart des malades. (b)

CONFÉDÉRATION, f. f. (*Gram. Hist. anc. & mod.*) alliance ou ligue entre différens princes & états. Voyez LIGUE & ALLIANCE.

Confédération se dit aussi en Pologne, pour les ligues ou associations que font entre eux les nobles & les grands en Pologne, même sans l'aveu du souverain, & quelquefois contre ses vûes, pour maintenir la liberté de la république. Ce mot est tiré du Latin *cum*, avec, ensemble, & *fœdus*, alliance ou traité. (G)

CONFÉRENCE, f. f. (*Jurispr.*) a dans cette matière deux significations différentes. Il se prend pour le rapprochement & la comparaison qui est faite de différentes lois. Il y a par exemple des *conférences* du droit Romain avec le droit François; une *conférence* des ordonnances où Guenois a rapproché les dispositions des différentes ordonnances qui sont intervenues sur chaque matière; une *conférence* des coutumes par le même auteur, pour faire voir le rapport & la diversité des coutumes entr'elles; une *conférence* de Bornier sur les ordonnances de Louis XIV. où il a rapporté sous chaque article les dispo-

fitions des anciennes ordonnances ; & plusieurs autres conférences semblables.

Conférence se prend aussi, en termes de Palais, pour une assemblée composée de magistrats ou d'avocats, & quelquefois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matières de jurisprudence.

On peut voir dans M. Auzanet, les mémoires & arrêtés qui sont sortis des conférences célèbres qui se tenoient chez M. le premier président de Lamoignon, pour parvenir à rendre la jurisprudence uniforme : les conférences de la bibliothèque publique de l'ordre des avocats sont aussi connues ; une partie des questions qui y ont été agitées dans le commencement de son institution, a été imprimée & inférée dans le second tome des œuvres de M. Duplessis, sous le titre de consultations. (A)

CONFÉRER, (*Jurispr.*) on dit en matière bénéficiale conférer un bénéfice, c'est-à-dire en donner des provisions. Les patrons laïques & ecclésiastiques qui n'ont que la simple nomination ou présentation, ne confèrent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont simplement le droit d'élection ; il n'y a que le collateur ordinaire ou le pape qui confèrent véritablement. Voyez ci-devant BÉNÉFICES COLLATIFS & COLLATEUR, COLLATION. (A)

CONFESSEUR, s. m. (*Hist. eccléf. & Théolog.*) Chrétien qui a professé hautement & publiquement la foi de Jésus-Christ, qui a enduré des tourmens pour la défendre, jusqu'à la mort exclusivement, & qui étoit disposé à la souffrir.

On donne à un saint le nom de confesseur, pour le distinguer des apôtres, des évangélistes, des martyrs, &c. Voyez SAINT, MARTYR.

On trouve souvent dans l'histoire ecclésiastique le mot confesseur, pour signifier un martyr. On a donné dans la suite ce nom à ceux qui, après avoir été tourmentés par les tyrans, ont vécu & sont morts en paix. Enfin on a appelé confesseurs ceux qui, après avoir bien vécu, sont morts en opinion de sainteté.

On n'appelloit point, dit S. Cyprien, du nom de confesseur, celui qui se présentoit de lui-même au martyre & sans être cité, mais on le nommoit professeur. Si quelqu'un par la crainte de manquer de courage & de renoncer à la foi, abandonnoit son bien, son pays, &c. & s'exiloit lui-même volontairement, on l'appelloit extorris, exilé.

Confesseur est aussi un prêtre séculier ou religieux, qui a pouvoir d'oïr les pécheurs dans le sacrement de pénitence, & de leur donner l'absolution.

L'Eglise l'appelle en Latin *confessarius*, pour le distinguer de *confessor*, nom consacré aux saints. Les confesseurs des rois de France, si on en excepte l'illustre M. l'abbé Fleury, ont été constamment Jésuites depuis Henri IV. Avant lui, les Dominicains & les Cordeliers étoient presque toujours confesseurs des rois de France. Les confesseurs de la maison d'Autriche ont aussi été pour l'ordinaire des Dominicains & des Cordeliers ; les derniers empereurs ont jugé à propos de prendre des Jésuites. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

CONFESSION, s. f. (*Hist. eccléf. & Théolog.*) est une déclaration, un aveu, une reconnaissance de la vérité, dans quelque situation que l'on se trouve.

La confession, dans un sens théologique, est une partie du sacrement de pénitence : c'est une déclaration que l'on fait à un prêtre de tous ses péchés pour en recevoir l'absolution. Voyez ABSOLUTION.

La confession doit être vraie, entière, détaillée, & tout ce qui s'y dit doit être enseveli dans un profond silence, sous les peines les plus rigoureuses contre celui qui sera convaincu de l'avoir révélé. Voyez RÉVÉLATION. Elle est de droit divin nécessaire à ceux qui sont tombés après le baptême. Elle étoit autrefois publique ; mais l'Eglise pour de très-fortes

raisons, ne l'exige plus depuis un grand nombre de siècles, & n'a retenu que la confession auriculaire qui est de toute ancienneté.

Les Théologiens Catholiques, & les controversistes, comme Bellarmin, Valentia, &c. soutiennent que son usage remonte jusqu'aux premiers siècles. M. Fleury avoie que le premier exemple de la confession générale que l'on trouve, est celui de S. Eloi, qui étant venu en âge mûr, confessa devant un prêtre tout ce qu'il avoit fait depuis sa jeunesse. Mais il paroît par les peres Grecs des premiers siècles, & même par l'histoire de Nectaire, si souvent objectée aux Catholiques par les Protestans, que la confession auriculaire étoit en usage dans l'Eglise dès la première antiquité. L'Eglise assemblée dans le concile quatrième de Latran (an. 1215) a ordonné que tout fidele qui seroit parvenu à l'âge de discrétion, confesserait ses péchés au moins une fois l'an. (G)

Anciennement les meubles de celui qui étoit mort après avoir refusé de se confesser, étoient confisqués au profit du Roi, ou du seigneur haut-justicier, ainsi qu'il est dit dans les établissemens de S. Louis, c. 89.

Quand quelqu'un étoit décédé intestat, ou sans avoir laissé quelque chose à l'église, on appelloit cela mourir deconfés, c'est-à-dire sans confession. Le défunt étoit présumé ne s'être point confessé ; ou au cas qu'il se confessât, on lui refusoit l'absolution, s'il ne donnoit rien à l'église : ainsi il étoit toujours réputé mort deconfés, c'est-à-dire sans confession. Voyez les notes de M. de Lauriere, sur le chap. lxxxix. cité ci-devant.

Il étoit d'usage de tems immémorial dans les provinces de France qui sont régies par le droit coutumier, de ne point accorder la confession aux criminels qui étoient condamnés à mort ; quoique dans les pays de Languedoc & ailleurs, elle ne leur fût point refusée.

L'usage particulier du pays coutumier fut condamné par le concile de Vienne, & le pape Grégoire XI. en écrivit à Charles V. pour le faire abolir. Philippe de Mazieres, l'un des conseillers de ce prince, lui persuada de faire réformer cet usage qui lui paroïsoit trop dur, à quoi Charles V. étoit tout disposé : mais ayant fait mettre la chose en délibération dans son parlement, il y trouva tant d'opposition, qu'il déclara qu'il ne changeroit rien là-dessus de son vivant.

Les représentations qui furent faites sur cette matière par le seigneur de Craon à Charles VI. l'engagerent à assembler les princes du sang, les gens du grand-conseil, plusieurs conseillers du parlement, du châtelet, & autres, par l'avis desquels il donna des lettres le 12 Février 1396, qui abolissent l'ancienne coutume, ordonnent d'offrir le sacrement de pénitence à tous ceux qui seront condamnés à mort, avant qu'ils partent du lieu où ils sont détenus, pour être menés au lieu de l'exécution ; & il est enjoint aux ministres de la justice, d'induire les criminels à se confesser, au cas qu'ils fussent si émûs de tristesse qu'ils ne songeassent point à le demander.

Cette loi fut pratiquée dès 1397 pour des moines qui avoient accusé faussement le duc d'Orléans d'avoir jetté un fort sur Charles VI.

L'ordonnance de 1670, tit. xxvj. art. 4. porte que le sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & qu'ils seront assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

Il n'est pas permis à un confesseur de révéler la confession de son pénitent, & il ne peut y être contraint. *Can. sacerdos, dist. vj. & capit. omnis extra de pœnit. & remissionib.* Voyez Papon, liv. XXIV. tit. vij. Carondas, rép. liv. VII. ch. clxxvij.

Un confesseur n'est pas non plus tenu, & ne doit pas révéler les complices du criminel qu'il a confes-

fé ; parce qu'outre le secret qu'exige la *confession*, une telle révélation ne feroit qu'un oïi-dire qui ne feroit pas une preuve contre les complices : M. d'Héricourt tient même que l'on ne pourroit pas se servir contre un accusé d'un papier sur lequel il auroit écrit sa *confession*, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime dont il feroit accusé. (A)

Les Indiens, au rapport de Tavernier, ont aussi chez eux une espece de *confession* & de pénitence publique. Il en est de même des Juifs. Ces derniers ont des formules pour ceux qui ne sont pas capables de faire le détail de leurs péchés ; ils en ont d'ordinaire une composée selon l'ordre de l'alphabet : chaque lettre renferme un péché capital, & qui se commet le plus fréquemment. Ils font ordinairement cette *confession* le lundi, le jeudi, & tous les jours de jeûne, aussi bien que dans d'autres occasions. Quelques-uns la disent tous les soirs avant que de se coucher, & tous les matins quand ils se levent. Lorsque quelqu'un d'eux se voit près de la mort, il mande dix personnes plus ou moins selon sa volonté, dont il faut qu'il y en ait un qui soit rabbin, & en leur présence il récite la *confession* dont on vient de parler. Voyez Léon de Modene, *cérém. des Juifs*.

Confession de foi, est une liste ou dénombrement & déclaration des articles de la foi de l'Eglise. Voyez FOI.

La *confession d'Ausbourg* est celle des Luthériens, présentée à Charles-Quint en 1530. Voyez AUSBOURG.

Au concile de Rimini, les évêques Catholiques blâmoient les dates dans une *confession* de foi, & soutenoient que l'Eglise ne les datoit point.

CONFESSION, terme de Liturgie & d'histoire ecclésiastique, étoit un lieu dans les églises, placé pour l'ordinaire sous le grand autel, où reposoient les corps des martyrs & des confesseurs. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

CONFESSION, (*Jurisprud.*) est une déclaration ou une reconnaissance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

La *confession* faite en jugement est appelée *judicielle* ; elle a lieu dans les déclarations qui sont faites par une partie à l'audience ou dans un interrogatoire, soit en matière civile ou criminelle.

Lorsqu'elle est faite hors jugement, comme dans un acte devant notaire, elle est appelée *extrajudicielle*.

En matière civile, la *confession* judiciaire fait une preuve complète contre celui qui l'a faite ; *confessus in judicio pro judicato habetur*, l. ff. de confess. mais elle ne nuit point à un tiers.

On ne divise point ordinairement la *confession* en matière civile, c'est-à-dire que celui qui veut s'en servir ne peut pas en invoquer ce qui est à son avantage, & rejeter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne s'en servir aucunement. Henrys rapporte néanmoins, dans sa sixième question posthume, deux cas où la *confession* se divise en matière civile ; savoir lorsqu'il y a une forte présomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviser, ou lorsqu'on a une preuve testimoniale de ce même fait. Il y a même la loi 26. § dernier, ff. deposit. qui permet de diviser la déclaration ; cela dépend des circonstances.

Au contraire en matière criminelle on peut diviser la *confession* de l'accusé ; mais elle ne sert pas de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne soit l'effet du trouble & du desespoir ; elle fait seulement un commencement de preuve, & peut donner lieu de faire appliquer l'accusé à la question, quand il se trouve d'ailleurs quelques autres indices contre lui : en quoi notre jurisprudence est beaucoup plus sage que celle de bien d'autres na-

Tome III.

tions. Par exemple, chez les Juifs on condamnoit à mort un accusé sur sa seule déclaration, sans qu'il fût besoin de témoins : c'est ce que nous apprenons dans l'Evangile, où l'on voit que Jesus-Christ ayant répondu qu'il étoit le Fils de Dieu, les princes des prêtres s'écrierent : *Quid adhuc desideramus testimonium ? ipsi enim audivimus de ore ejus.* Ce fut sur cette réponse qu'ils condamnerent injustement comme coupable, celui qui est la justice & la vérité même.

Il en étoit de même chez les Romains ; l'accusé pouvoit être condamné sur sa seule déclaration, de même que le débiteur en matière civile.

La *confession* faite par un accusé à la question, peut être par lui révoquée, sans qu'elle soit considérée comme un nouvel indice ni comme une variation de sa part ; on présume que la violence des tourmens a pu lui faire dire des choses qui ne sont pas véritables.

Pour ce qui est de la *confession* que fait un criminel condamné à mort, elle ne fait pas preuve contre un tiers, parce que le témoignage d'un criminel condamné est suspect, & qu'il pourroit par desespoir & par méchanceté chercher à envelopper dans son malheur quelques personnes auxquelles il voudroit du mal ; sa déclaration fait seulement un commencement de preuve.

Pour que l'on puisse tirer avantage d'une *confession* contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faite librement par une personne capable ; de sorte que si c'est un mineur, il faut qu'il soit assisté de son tuteur ou curateur ; si c'est un fondé de procuration, la procuration doit être spéciale : il faut aussi que la *confession* soit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne soit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pas erreur dans la déclaration.

Enfin si la *confession* même, en matière civile, est faite devant un juge incompetent, elle n'emporte pas condamnation, elle fait seulement un commencement de preuve. Il en est de même de la *confession* faite hors jugement.

C'est encore une maxime en matière de *confession* ou reconnaissance, que *qui non potest dare, non potest confiteri* ; c'est-à-dire qu'on ne peut pas avantager par forme de reconnaissance des personnes prohibées, auxquelles il est défendu de donner. Voyez la loi 1. & 3. & l. 6. §. 3. ff. de confess. la loi uniq. au code eod. l. pénult. ff. de cess. bon. & l. 56. ff. de re judic. cap. jv. extra de jud. Chorier sur Guy pape, pag. 311. Boyer, décis. 239. Delordeau, lett. C, art. 11. Henrys, tome I. liv. IV. ch. vj. quest. 86. (A)

CONFESSIONNAL, s. m. (*Hist. ecclésiast.*) est une espece de niche en boiserie, fermée d'une porte à jour ou grillée, & placée dans une église ou une chapelle, où le confesseur est assis pour entendre les pénitents, qui se placent à genoux dans deux autres niches en prié-dieu, ouverts, & pratiqués aux côtés de la niche du confesseur, qui les entend par une petite fenêtre grillée.

CONFESSIONNISTES ou PROTESTANS, s. m. pl. (*Hist. ecclésiast.*) Luthériens ainsi appelés de la confession de foi qu'ils présenterent à l'empereur Charles-Quint à Ausbourg en 1530, d'où on l'a nommée la *confession d'Ausbourg* Sleidan. Les catholiques Allemands ne les nommerent point autrement dans les actes de la paix de Westphalie. Voyez CONFESSION D'AUSBOURG au mot AUSBOURG ; voyez aussi PROTESTANS. (G)

CONFESSEIRE, (*Jurispr.*) voyez ACTION CONFESSEIRE.

* CONFIANCE, s. f. (*Gramm.*) est un effet de la connoissance & de la bonne opinion que nous avons des qualités d'un être, relatives à nos vûes, à nos besoins, à nos desseins, & plus généralement à quel-

P P P P P

qu'intérêt marqué, qui consiste à nous en reposer sur lui quelquefois plus parfaitement que sur nous-mêmes, de ce qui concerne cet intérêt. Cette définition est générale, & peut s'appliquer à *confiance* prise au simple & au figuré, & considérée par rapport aux êtres intelligens & aux êtres corporels.

* CONFIDENCE, f. f. (*Gramm.*) est un effet de la bonne opinion que nous avons conçue de la discrétion & des secours d'une personne, en conséquence de laquelle nous lui révélons des choses qu'il nous importe de laisser ignorer aux autres: d'où il s'ensuit que la *confiance* perd son caractère, & cesse plus ou moins à marquer de l'estime, à mesure qu'elle devient plus générale.

CONFIDENCE, (*Jurisprud.*) est une pactio simoniaque & illicite, & une espèce de fidéicommis en matière bénéficiale, qui a lieu lorsque le titulaire d'un bénéfice ne l'acquiert qu'à condition de le conserver à un autre, & de le lui résigner dans un certain tems; ou lorsqu'il conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits du bénéfice en tout ou en partie au résignant, au collateur, ou à quelqu'autre personne désignée dans la convention.

On dit communément que la *confiance* est la sœur de la simonie, parce qu'en effet rien n'approche plus de la simonie que la *confiance*, & qu'il y a de la simonie dans ces sortes de pactes, puisque c'est traiter de quelque chose de spirituel pour un objet temporel.

Le premier exemple que l'on trouve de *confiance* en matière de bénéfice, est celui du nonce Tryphon, lequel en 928 consentit, contre les règles, de n'être ordonné que pour un tems patriarche de Constantinople, & de remettre cette dignité à Théophilacte fils de l'empereur Romain I. dit *Lecapene*, quand il seroit en âge de la posséder. Il n'avoit alors que seize ans.

On voit aussi dans Froissart un autre exemple fameux de *confiance*, qui est à-peu-près du même tems que le précédent. Herbert comte de Vermandois s'étant emparé de l'archevêché de Reims pour son fils Hugues qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, convint avec Odalric évêque d'Aix, que celui-ci seroit les fonctions épiscopales de l'archevêché de Reims jusqu'à ce que Hugues fût en âge; & en attendant on accorda à Odalric la jouissance de l'abbaye de S. Thimothee, avec une prébende canoniale.

Ce desordre fut fort commun en France dans le xvj. siècle, & sur-tout vers la fin; plusieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient possédés par des séculiers, par des hérétiques, par des femmes, auxquels certains ecclésiastiques confidentiaires prêtoient leur nom.

Cependant les lois canoniques & civiles se sont toujours élevées fortement contre un si grand abus.

Le concile de Rouen tenu en 1501, oblige les confidentiaires, & même leurs héritiers, à restituer les fruits qu'ils ont indûment percûs.

Les bulles de Pie IV. & de Pie V. des 17 Octobre 1564 & 5 Juin 1569, marquent les présomptions par lesquelles on peut établir la *confiance*; savoir 1°. lorsqu'après la résignation le résignant continue à percevoir les fruits du bénéfice; 2°. si le résignataire donne procuration au résignant ou à ses proches pour passer les baux du bénéfice, & en recevoir les fruits; 3°. si le résignant fait tous les frais des provisions, & autres expéditions de son résignataire; 4°. si celui qui a employé le bénéfice pour un autre, ou qui s'y est employé, s'ingere ensuite dans la disposition des choses qui concernent le bénéfice.

Mais comme ces bulles n'ont point été reçues en France, ni enregistrées dans aucune cour souveraine, les juges qui connoissent des contestations où il

peut se trouver des questions de *confiance*, ne doivent admettre que les présomptions qui sont de droit commun; il faut qu'elles soient *juris & de jure*: or la troisième de celles qui sont marquées dans les bulles dont on a parlé, est fort équivoque, sur-tout si c'étoit un oncle qui eût fait les frais des provisions pour son neveu, & que celui-ci n'eût aucun bien; la dernière de ces présomptions est très-foible: cela dépend donc beaucoup des circonstances & de la prudence du juge.

Le concile de Bourges tenu en 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés par voie de *confiance* vacans de plein droit, & oblige à la restitution ceux qui en ont percû les fruits; & non-seulement il prive les confidentiaires de tous les bénéfices ou pensions qu'ils possèdent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres.

L'édit du mois de Septembre 1610, art. 1. porte que pour ôter les crimes de simonie & de *confiance*, qui ne sont que trop communs en ce royaume, si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir bénéfices en *confiance*, il fera pourvû auxdits bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné; favoir par nomination du Roi, si le bénéfice est du nombre de ceux auxquels il a droit de nommer par les concordats; ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Cette disposition se trouve rappelée dans l'art. 18. de l'ordonnance de 1669; elle veut de plus qu'il soit procédé sévèrement contre les personnes qui auront commis les crimes de simonie & de *confiance*, & que les preuves de ces crimes soient recûes suivant les bulles & constitutions canoniques sur ce faites; ce qu'il faut néanmoins entendre seulement des bulles recûes dans le royaume.

Peleus, *quest. 127.* dit qu'on ne peut contraindre un confidentiaire à résigner un bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promesse par écrit; & en effet on n'est pas admis à vérifier la *confiance* par la seule preuve testimoniale; mais elle est admise lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; autrement il seroit presque toujours impossible de prouver la *confiance*, attendu que ceux qui la commettent ont ordinairement soin de déguiser leurs conventions, & de cacher la *confiance*.

Le juge royal peut connoître de la *confiance* incidemment au possessoire du bénéfice.

Le titulaire confidentiaire ne peut pas s'aider de la possession triennale, parce qu'il n'est pas possible qu'il n'ait eu connoissance de la *confiance*. Rebuffe, *de pacif. possess. n. 241.* (A)

CONFIDENTIAIRE, voyez l'art. précédent CONFIDENCE. (*Jurisprud.*)

CONFIGURATION, f. f. (*Physiq.*) forme extérieure ou surface qui borne les corps, & leur donne une figure particulière. Voyez FIGURE & SURFACE.

Ce qui fait la différence spécifique entre les corps, selon plusieurs philosophes, c'est la diverse *configuration* & la diverse situation des parties. Selon ces philosophes, les élémens de tous les corps sont les mêmes; par exemple, ceux de l'or & du plomb: la différence maniere dont ces élémens sont arrangés, est tout ce qui constitue la différence de l'or & du plomb. Voilà pourquoi Descartes disoit: *Donnez-moi de la matière & du mouvement, & je ferai un monde*; ce que nous expliquerons plus bas.

Le sentiment des philosophes dont il s'agit n'est pas sans vraisemblance; quelle autre différence pouvons-nous imaginer entre les corps, que celle qui résulte de la figure & de la disposition différente de leurs parties? Car en vertu de cette différence, ils pourront 1°. réfléchir des rayons de différentes

couleurs, & par conséquent être différemment colorés (*Voyez COULEUR*): 2°. ils pourront avoir différens degrés de mollesse, de dureté, ou d'élasticité. *Voyez ces mots*. Cependant cette hypothese pour expliquer la différence des corps, élude la question plutôt qu'elle ne la résout: il reste toujours deux difficultés considérables. En premier lieu, on peut demander quels sont en général les élémens ou particules composantes des corps: si on dit que ce sont des corps, on n'avance point; car ces corps auront eux-mêmes des particules ou élémens, & ne seront point par conséquent les particules ou élémens primitifs des corps qui tombent sous nos sens: si on dit que ce ne sont point des corps, on dit une absurdité; car comment concevoir qu'avec ce qui n'est point corps, on fasse un corps? Des deux côtés les difficultés sont à-peu-près égales. *Voyez CORPS*.

En second lieu, supposons que les particules des corps soient des corps; ces particules ont-elles une dureté primitive, ou leur dureté vient-elle de la pression d'un fluide? deux questions également difficiles à résoudre. *Voyez l'article DURETÉ*.

Il résulte de ces réflexions, que nous ne voyons & ne connoissons, pour ainsi dire, que la surface des corps, encore très-imparfaitement, & que le tissu intérieur nous en échappe: c'est sans doute parce qu'ils nous ont été donnés uniquement pour nos besoins, & qu'il n'est pas nécessaire pour nos besoins que nous en sachions davantage.

Au reste, quand Descartes disoit, *donnez-moi de la matiere*, &c. ce grand philosophe ne prétendoit pas nier, comme l'ont dit quelques imposteurs, que la matiere fût créée, ni qu'elle eût besoin d'un souverain moteur; il vouloit dire seulement que ce souverain moteur n'employoit que la figure & le mouvement pour composer les différens corps; mais cette opération est toujours l'ouvrage d'une intelligence infinie.

CONFIGURATION ou ASPECT DES PLANETES, en *Astrologie*, sont certaines distances que les planetes ont entre elles dans le Zodiaque, par lesquelles, selon les Astrologues, elles s'aident ou se nuisent les unes les autres. Ces distances se mesurent par le nombre des degrés du Zodiaque qui séparent ces deux planetes. Tant que l'*Astrologie* a été en honneur, on a eu beaucoup d'égard à la configuration des planetes; elle est fort négligée aujourd'hui avec raison. *Voyez ASPECT & ASTROLOGIE*.

CONFINER un héritage ou un territoire (*Jurisp.*), c'est en marquer les confins & limites. *Voyez ci-apr. CONFINS*.

Anciennement *confiner* signifioit quelquefois reléguer quelqu'un hors des confins d'un certain territoire. *Voyez BANNIR. (A)*

CONFINS, f. m. pl. (*Jurispud.*) sont les limites d'un héritage, d'une paroisse, ou du territoire d'une dixmerie, d'une seigneurie, justice, &c. *finis agrorum seu territorii*. Il ne faut pas confondre les bornes avec les confins. On entend par *confins* les limites d'un héritage; au lieu que les bornes sont des signes extérieurs qui servent à marquer les limites.

La loi des douze tables avoit ordonné de laisser un espace de cinq piés de large entre les héritages appartenans à différentes personnes; ce qui formoit un sentier de communication par lequel chacun pouvoit aller à son héritage, & même tourner tout-autour, sans passer sur celui du voisin. Ces sentiers étoient appelés *via agraria*, & cet espace de cinq piés ne pouvoit être prescrit. Il paroît que l'objet des décemvirs, en obligeant chacun de laisser cet espace autour de son héritage, étoit que l'on pût facilement labourer à la charrue sans anticiper sur le voisin, & aussi pour que la distinction des héritages

fût mieux marquée. Il y a apparence que les deux propriétaires qui avoient chacun un héritage contigu à l'autre, devoient laisser chacun la moitié de cet espace de cinq piés.

Mamilius tribun du peuple fit dans la suite une loi appelée de son nom *Mamilia*, & par corruption, qui conformément à la loi des douze tables ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six piés entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui regloit les différens qui s'élevoient à ce sujet entre des particuliers.

Il est aussi parlé de cet espace de cinq piés dans la loi dernière au code Théodosien, *finium regundorum*, qui en ce point paroît avoir suivi la loi des douze tables.

La loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, énonce aussi que l'espace de cinq piés qui sépare les héritages ne peut pas se prescrire; ce qui suppose que cet usage de laisser un espace de cinq piés entre les héritages étoit encore observé.

Il étoit cependant d'usage de mettre des bornes chez les Romains; ce qui sembleroit superflu au moyen de cet espace de cinq piés: mais les bornes pouvoient toujours servir à empêcher que l'on ne déplaçât le sentier de séparation.

Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis longtems il n'est plus d'usage que les différens propriétaires d'héritages voisins laissent un espace entre leurs héritages, à moins que l'un ne fasse une muraille ou un fossé, ou ne plante une haie; hors ces cas chacun laboure jusqu'à l'extrémité de son héritage; ce qui ne se peut faire à la vérité sans que la moitié de la charrue pose sur l'héritage du voisin; ce qui est regardé comme une servitude nécessaire & réciproque entre voisins.

Les autres dispositions du titre *finium regundorum*, sont que dans une vente l'on ne considère point les anciens confins, mais ceux qui sont désignés par le contrat, parce que le propriétaire qui vend une partie de son fonds peut changer les limites ou *confins*, & les déterminer comme il le juge à propos; qu'ils peuvent pareillement changer par le fait & le consentement des différens propriétaires qui se succèdent; que quand il s'agit de régler les *confins* ou limites, on a égard à la propriété & possession, & que pour la mesure des terres le juge commet un mesureur (ce que nous appellons aujourd'hui *arpenteur*), sur le rapport duquel il ordonne ensuite que les bornes seront posées; que si pendant le procès l'un des contendans anticipe quelque chose sur l'autre, il sera condamné non-seulement à rendre ce qu'il a pris, mais encore à en donner autant du sien; qu'on peut se pourvoir pour faire régler les *confins* lorsqu'il s'agit d'un modique espace de terrain, de même que s'il étoit plus considérable; enfin que l'on ne prescrit les *confins* ou limites que par l'espace de trente ans.

La position des *confins* peut être établie de trois manieres; ou par les bornes, ou par les titres, ou par témoins; par bornes, lorsque l'on en reconnoît qui ont été mises d'ancienneté (*Voyez BORNES*); par titres, lorsque l'étendue de l'héritage ou du territoire y est marquée; & par témoins, lorsque les témoins disent que de tems immémorial, ou depuis un tel tems, ils ont toujours vû un tel jouir, labourer, ou dixmer jusqu'à tel endroit.

On entend aussi souvent par le terme de *confins*, les tenans & aboutiffans, c'est-à-dire les endroits auxquels un héritage tient de chaque côté. Il y a des *confins* immuables, tels qu'un chemin, une riviere; d'autres sont sujets à changer, tels que les héritages des particuliers; non-seulement il arrive changement de propriétaire & changement de nom, mais souvent même les héritages qui confinent changent de na-

ture; une piece de terre est partagée en plusieurs portions, ce qui étoit en bois ou vigne est mis en terre, *aut contra*; c'est pourquoi on ne fauroit avoir trop d'attention à bien expliquer tout ce qui peut désigner les *confins*.

Il est même bon de marquer les anciens & nouveaux *confins*, c'est-à-dire d'expliquer que l'héritage tient à un tel, qui étoit au lieu d'un tel. Il y a des terriers où l'on rappelle ainsi les *confins* de l'un à l'autre, en remontant jusqu'au titre le plus ancien.

Pour mieux reconnoître les *confins*, il faut les orienter, c'est-à-dire les désigner chacun par aspect du soleil: par exemple, en parlant d'un héritage ou territoire, on dira: *tenant d'une part, du côté d'orient, au chemin qui conduit de tel lieu à tel autre; d'un bout, du côté du midi, à la riviere; d'autre part, du côté d'occident, à Pierre Vialard, au lieu de Simon Hugonet, qui étoit au lieu de Jean; d'autre bout, du côté du septentrion, à la terre de Nicolas Roche, qui étoit ci-devant en bois.*

L'usage de marquer les *confins* dans les terriers n'a commencé que vers l'an 1300, & en d'autres endroits vers l'an 1450.

L'ordonnance de 1667, *tit. jx. art. 3.* veut que ceux qui forment quelque demande pour des censives ou pour la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle, ou hypothèque, déclarent, à peine de nullité, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée, où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient, occident, &c. en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

Dans les déclarations ou reconnoissances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échanges, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou possession d'un héritage ou territoire, il est également important d'en bien désigner les *confins*, pour en assurer l'étendue. (A)

CONFIRE, v. act. (*Confiseur.*) c'est donner à un fruit, à une plante, ou à une herbe, une sorte de préparation en l'infusant dans du sucre, sirop, eau-de-vie, ou vinaigre, pour leur donner un goût & agréable, ou pour les conserver plus long-tems. Voyez CONFIT, & CONFITURE.

CONFIRE, terme de Chamoiseur, Pelleterie, &c. c'est donner une certaine préparation aux peaux de mouton, d'agneau, de lievre, &c. dans une cuve appelée *confit*, avec du sel, de l'eau, de la farine, &c. Ainsi l'on dit, *il faut confire ces peaux*, c'est-à-dire, il faut les mettre dans le *confit* avec les ingrédients nécessaires pour les préparer. Voyez CHAMOISEUR.

CONFIRMATION, f. f. (*Théolog.*) sacrement de la loi nouvelle, qui outre la grace sanctifiante confère à l'homme baptisé des graces spéciales pour confesser courageusement la foi de Jesus-Christ; c'est la définition qu'en donnent quelques théologiens catholiques.

Ils sont divisés sur ce qui constitue la matiere essentielle de ce sacrement; les uns veulent que ce soit la seule imposition des mains, & que l'onction du saint chrême ne soit que matiere accidentelle ou intégrante; c'est le sentiment du P. Sirmond & de M. de Sainte-Beuve. Les autres comme Grégoire de Valence soutiennent que les apôtres employoient & l'imposition des mains & l'onction du saint chrême; mais que l'onction est devenue par l'usage matiere essentielle, & l'imposition des mains matiere accidentelle: d'autres réunissent en quelque sorte ces deux sentimens, en soutenant que l'imposition des mains & l'onction du saint chrême sont également matiere essentielle. Enfin un quatrieme sentiment veut que Jesus-Christ ait institué l'une & l'au-

tre comme matiere, en laissant à l'église à user selon sa sagesse de l'une ou de l'autre. De ces sentimens le troisieme est le plus généralement suivi.

Selon celui qu'on embrasse sur la matiere de ce sacrement, on en prend un sur sa forme, c'est-à-dire, sur l'oraison ou la priere qui accompagne l'imposition des mains ou l'onction du saint chrême.

Parmi les Grecs & dans tout l'orient, on donne ce sacrement immédiatement après le baptême; mais dans l'église d'occident, on le réserve jusqu'à ce que les enfans ayent atteint l'âge de raison.

Quoiqu'on trouve des preuves très-fortes de son existence dans les *actes des apôtres, chap. viij. vers. 14. & suiv. & chap. xix. vers. 5.* & de sa pratique ou administration dans Tertullien, *liv. du baptême, chap. vij. de la résurrection de la chair, chap. viij.* dans saint Cyprien, *epitr. 73. à Jubaiën, & epist. 76. à Janvier;* dans saint Jérôme, *Dialog. contre les Lucifériens, & dans saint Augustin, liv. XV. de la Trinit. chap. xxvj;* les Luthériens & les Calvinistes n'ont pas laissé que de le retrancher du nombre des sacremens.

Il paroît par toute l'antiquité, que les évêques ont toujours été en droit de conférer le sacrement de *confirmation*; saint Cyprien & la plupart des peres marquent très-distinctement la tradition & l'usage de la *confirmation*, par l'imposition des prélats de l'église depuis les apôtres jusqu'à eux. M. Fleury, & la plupart des théologiens modernes établissent comme un caractère distinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers puissent administrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la *confirmation* en qualité de successeurs des apôtres.

Il est certain que parmi les Grecs, le prêtre qui donne le baptême confère aussi la *confirmation*; & Luc Holstenius assure que cet usage est si ancien dans l'église orientale, que le pouvoir de *confirmer* est devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçu des évêques. Delà pour ne pas condamner la pratique de cette église, les théologiens pensent que l'évêque est le ministre ordinaire de la *confirmation*, & que les prêtres peuvent la donner, & l'ont souvent donnée comme ministres extraordinaires, & par délégation. La *confirmation* est un des trois sacremens qui impriment caractère. Voyez CARACTERE.

On donnoit autrefois la *confirmation* aux fêtes solennelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la persécution. Le concile de Roïen prescrivit que celui qui donne la *confirmation*, & ceux qui la reçoivent, soient à jeun. Sur les cérémonies qui appartiennent à l'administration de ce sacrement, on peut voir les anciens rituels & les théologiens qui en ont traité. (G.)

CONFIRMATION, (*belles Lettres*) en Rhétorique, est la troisieme partie d'un discours, selon la division des anciens, dans laquelle l'orateur doit prouver par loix, raisons, autorité ou autres moyens, la vérité des faits ou des propositions qu'il a avancés, soit dans la narration soit dans sa division. C'est ce que nous appellons *preuves & moyens*. Voyez DISCOURS & ORAISON.

La *confirmation* est directe ou indirecte: la premiere renferme ce que l'orateur a avancé, pour fortifier sa cause ou développer son sujet: la seconde qu'on appelle autrement *confutation* ou *réfutation*, est la replique aux objections de la partie adverse. Voyez CONFUTATION & RÉFUTATION. On comprend quelquefois ces deux parties sous le titre général de *contention*.

Cette partie est comme l'ame de l'oraison; c'est sur elle qu'est fondée la principale force des arguments; c'est pourquoi Aristote l'appelle *πίσις, fides*, ce qui fait impression sur l'esprit des auditeurs, &

concilie leur créance à l'orateur. C'est la partie la plus essentielle de l'éloquence ; toute l'adresse & toute la force de l'art y sont renfermées , car elle consiste principalement à convaincre & à émouvoir. Dans toutes les questions qu'on y traite, il faut autant qu'il est possible , remonter à un principe lumineux ; le présenter à ses auditeurs par tous les côtes qui peuvent le faire connoître , & ne le point quitter qu'on ne l'ait placé dans son véritable jour. On doit descendre ensuite aux conséquences par un chemin droit , & par des liaisons naturelles , en sorte que l'on voye la conclusion naître du principe établi dans le commencement. Ainsi le but de la *confirmation* , est de prouver une chose qui paroît douteuse , par une autre qui est tenue pour certaine.

La forme des preuves est différente , & l'art de de l'orateur consiste à entremêler les enthymemes aux exemples , aux inductions , aux dilemmes , & à les revêtir de figures , pour ne leur pas donner un air uniforme qui déplairoit infailliblement.

Mais en rassemblant tous les argumens qui établissent sa cause , l'orateur doit être attentif à les arranger dans un ordre convenable , en mettant au commencement & à la fin les meilleures preuves , & les plus foibles dans le milieu ; c'est le sentiment de Cicéron dans son traité de l'orateur. (G)

CONFIRMER , (*Jurisprud.*) c'est déclarer ou reconnoître valable un acte. Une donation ou un testament sont *confirmés* par l'acquiescement que l'on donne à leur exécution ; ils sont aussi *confirmés* & d'une manière plus solennelle , lorsqu'ayant été débattus de nullité en justice , il intervient un jugement qui les déclare valables , & en ordonne l'exécution.

Le Roi confirme des statuts & privileges , & autres actes , par des lettres patentes ; mais il faut observer qu'il y a deux maximes en fait de *confirmation* : l'une est que , *qui confirmat nihil dat* , c'est-à-dire , que la *confirmation* n'ajoute rien à ce qui est *confirmé* , si ce n'est l'approbation & l'autorité qu'elle y donne.

La seconde maxime est , que la simple *confirmation* d'un acte qui est nul de plein droit ne le rend pas valable , à moins que l'approbation qui est faite de l'acte ne soit émanée de celui qui avoit intérêt de le contester ; par exemple , si le fils exhéredé a approuvé le testament de son pere , il ne peut plus tenter la querelle d'inofficiosité.

Lorsqu'il y a appel d'une sentence , le juge supérieur peut la *confirmer* ou l'*infirmer* , si l'appel est pendant dans une cour souveraine : lorsque l'on *confirme* la sentence , on prononce que la cour met l'appellation au néant , & ordonne que ce dont est appel , sortira son plein & entier effet , & elle condamne l'appellant en l'amende & aux dépens ; néanmoins en matière de grand criminel , la cour lorsqu'elle *confirme* , dit seulement qu'il a été bien jugé , mal & sans grief appellé.

Cette dernière forme de *confirmer* est la seule dont les juges inférieurs puissent user , soit en matière civile ou en matière criminelle.

On peut confirmer un jugement ou autre acte , dans une partie , & l'*infirmer* ou désapprouver dans l'autre.

Voyez au code 5. tit. XVI. l. 14. & au digest. 27. tit. IX. l. 2. & lib. XXIX. tit. vij. l. 7. & lib. XXXVII. tit. xiv. l. fin. Dumolin sur l'art. 5. de l'anc. cout. verbo , dénombrement , nn. 87. & suiv. Mornac , ad leg. de jurisdic. & le Prêtre , cent. 4. ch. xlv. (A)

CONFIRMER un cheval , (*Manège*) c'est achever de le dresser aux airs du manège. Voyez AIR , MANÈGE , &c. (V)

CONFISCATION , f. f. (*Jurisprud.*) est l'adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc , ou

de ceux qui en ont les droits ; c'est une peine prononcée par les loix contre ceux qui sont coupables de quelque délit , & qui est plus ou moins étendue selon la nature du délit : cette peine s'étend sur les héritiers du criminel qui sont privés de ses biens ; ce que l'on a ainsi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir , par la crainte de laisser leur famille dans l'indigence.

C'est un usage reçu chez toutes les nations , mais pratiqué diversement selon les tems , les lieux , & les circonstances.

Chez les Romains , la *confiscation* fut inconnue dans l'âge d'or de la république , comme le remarque Cicéron dans l'oraison , *pro domo sua* : *Tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta , ut ne pana capitis cum pecunia conjugatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia , *de proscrip.* qui déclaroit les enfans des pros crits incapables de posséder aucune dignité , & déclaroit les biens *confisqués*.

Sous les Empereurs la *confiscation* des biens avoit lieu en plusieurs cas , qui ne sont pas de notre usage : par exemple , tous les biens acquis par le crime étoient *confisqués* ; la dot de la femme étoit *confisquée* pour le délit du mari ; celui qui avoit accusé (sans le prouver) un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle , perdoit ses biens ; il en étoit de même de l'accusé , qui avoit laissé écouler un an sans comparoître , & ses biens ne lui étoient point rendus quand même par l'événement il auroit prouvé son innocence : la maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie étoient *confisqués* , quoique le délit eût été commis à l'insçu du propriétaire. On *confisquoit* aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés , de ceux qui consultoient les aruspices , d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur ; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante ; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites , & où l'on faisoit des sacrifices prohibés ; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois , qui étoit un jeu défendu ; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison , ou dans leur champ , de ceux qui étoient condamnés aux mines , & de ceux qui fréquentoient les spectacles un jour de Dimanche.

On voit par ce détail , que les loix Romaines étoient plus severes que les nôtres en bien des occasions ; mais la plupart des Empereurs ne se prévalaient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entièrement la peine de la *confiscation* ; ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria est , sæpius vincitur fiscus , cujus mala causa nusquam est nisi sub bono principe.*

Antonin le pieux en faisoit don aux enfans du condamné ; Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il est fait mention dans le digeste *de bonis damnat.* l. 7. §. 3. d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné , que si un homme condamné à mort laissoit un enfant , on donnât à cet enfant la douzième partie des biens de son pere ; & que si le condamné laissoit plusieurs enfans , alors tous les biens du pere leur appartenissent sans que la *confiscation* pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entière aux enfans , ce que Théodose le grand étendit aux petits-enfans ; & aux défaut de descendans , il accorda le tiers aux ascendans ; enfin Justinien par sa nouvelle 17 , abolit entièrement le droit de *confiscation* ; il excepta seulement par sa nouvelle 34 , le crime de lèse-majesté.

En France la *confiscation* a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobert I. dans un édit de l'an 630 , concernant l'observation du Dimanche , défend entr'autres choses de voiturer aucune chose par terre , ni par eau , à peine à l'égard

des voitures par terre, de la *confiscation* du bœuf attaché du côté droit; on trouve une semblable ordonnance de Pepin, dont l'année est incertaine, mais que l'on croit être de l'an 744.

Du tems de Philippe V. & même avant, les *confiscations* qui échéyoient au roi, devoient être employées à payer les aumônes dûes sur le thrésor. Il n'en pouvoit faire don à *héritage*, c'est-à-dire, à perpétuité, que dans son grand-conseil; il fut même réglé depuis que l'on ne donneroit plus les biens *confisqués*, mais seulement une somme préfixe sur ces biens, lesquels seroient vendus. Le roi devoit mettre hors de sa main dans l'an & jour les biens *confisqués* dans les terres des seigneurs, & les remettre à des personnes qui pussent s'acquitter des devoirs féodaux, ou en indemniser les seigneurs; & quand il les indemnifioit, ses officiers faisoient hommage pour lui. La *confiscation* des monnoies étrangères fut accordée aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, lorsque c'étoient leurs officiers qui avoient faisi: le roi s'en réserva seulement la moitié, déduction faite sur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancelier ne devoit sceller aucun don de *confiscation* qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges la *confiscation* appartenoit au vicomte, à moins que quelques habitans ne fussent depuis 30 ans en possession de les percevoir.

A Ville-franche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoit au roi, ses dettes préalablement payées; mais lorsqu'un homme y étoit pendu pour vol, ses dettes payées, le roi prenoit dix francs sur ses biens, & le reste passoit à ses héritiers.

A Langres la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime reprenoit ses biens & son doüaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait si son mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit par droit de *confiscation* la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue si elle fût morte naturellement avant lui.

Lorsqu'un bourgeois ou habitant de Tournay bleffoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ses biens n'étoient point *confisqués*; parce que les biens d'un étranger qui en se défendant auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay n'auroient pas été *confisqués*, ainsi que cela est expliqué dans des lettres de Charles V. du 20 Janvier 1370.

A Avesnes où la seigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres seigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les seigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit aussi un usage singulier à Saint-Amand-en-Peule, diocèse de Tournay: anciennement les maisons des bourgeois qui étoient condamnés à mort étoient brûlées, au moyen dequoi leurs biens n'étoient pas *confisqués*; mais il fut ordonné en 1366 que les maisons ne seroient plus brûlées, & que leurs héritiers ou ayans cause, pourroient les racheter payant dix livres pour une maison de pierre, & 60 sols pour une maison de bois ou d'autre matiere.

Les *confiscations* avoient été destinées pour les dépenses de l'ordre de l'Etoile, & pour les réparations du Palais; mais en 1358 Charles V. lors régent du royaume, ordonna qu'elles seroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'usage n'est pas encore uniforme dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiscation* n'a pas lieu, si ce n'est pour crime de lese-majesté divine & humaine. Il faut aussi en excepter le parlement de Toulouse, dans tout le ressort duquel la *confiscation* a lieu suivant le droit commun; mais ce parlement reservoit autrefois la moitié des biens du condamné à ses enfans. Présentement il ne leur en accorde que le tiers: la femme du condamné est admise au partage de ce tiers avec les enfans; & quand il n'y a point d'enfans, elle profite seule de ce tiers; elle n'en perd pas même la propriété en se remariant.

A l'égard du pays coûtumier, on distingue les coûtumes en cinq classes, par rapport à la *confiscation*.

La premiere est composée de quelques coûtumes, qui ne l'admettent que dans le cas du crime de lese-majesté divine & humaine: telles sont les coûtumes de Berry, Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambrai, Bayonne, Saint-Sever.

La seconde est, des villes d'Arras, Lille & Saint-Omer, où par un privilege particulier la *confiscation* n'a lieu qu'en deux cas, sçavoir pour hérésie & lese-majesté.

La troisieme est des coûtumes qui admettent la *confiscation* pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, telles que les coûtumes de Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche.

La quatrieme comprend la coûtume de Paris, & les autres coûtumes semblables qui forment le plus grand nombre, lesquelles posent pour maxime que, qui *confisque* le corps *confisque* les biens.

La cinquieme classe enfin est composée des coûtumes qui n'ont point de disposition sur cette matiere, & dans lesquelles la *confiscation* n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée dans les pays où la *confiscation* est admise: elle a lieu au profit du roi pour les biens situés dans l'étendue des justices royales, & au profit des seigneurs hauts-justiciers, pour les biens qui sont situés dans l'étendue de leur haute-justice, quand même la condamnation auroit été prononcée par le juge royal; de maniere que les biens d'un condamné peuvent appartenir partie au roi, & partie à differens seigneurs, chacun d'eux n'ayant droit de prendre que ce qui est situé dans sa haute-justice; mais sur les *confiscations* qui appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, on leve une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

On préleve aussi les dettes du condamné sur les biens *confisqués*.

Lorsqu'un usufruitier jouit de la haute-justice, il a les *confiscations*, attendu qu'elles sont partie des fruits.

Il est encore à remarquer que dans cette matiere, les dettes actives suivent le domicile du condamné: mais les meubles ne suivent pas la personne ni le domicile du condamné; ils appartiennent au roi, ou autre seigneur dans la justice duquel ils se trouvent de fait; desorte que s'il y en a dans plusieurs justices appartenantes à differens seigneurs, chacun ne prend que les meubles situés dans sa justice, comme cela se pratique pour les immeubles.

On trouve cependant une décision du conseil du premier Décembre 1742, qui adjugea au fermier du domaine de Paris tous les meubles d'un condamné domicilié à Paris, même ceux qu'il avoit à Versailles, à l'exclusion du fermier du domaine de Versailles; mais cela fut sans doute fondé sur ce que le roi est également seigneur de Paris & de Versailles, ainsi cela ne détruit point le principe que l'on a posé, qui n'a lieu qu'entre deux seigneurs différens.

Il y a seulement une exception pour le crime de

lese-majesté, où la *confiscation* appartient toujours au roi seul sans aucun partage avec les seigneurs ; elle est même dévolue au roi, *omisso medio*, c'est-à-dire, à l'exclusion du seigneur dans la justice duquel le procès auroit été fait.

La *confiscation* des condamnés pour fausseté commise au sceau des lettres de chancellerie, appartient à M. le chancelier.

Dans les pays où la *confiscation* est admise, & où l'on suit la maxime, *qui confisque le corps confisque les biens*, toute condamnation qui emporte mort naturelle ou civile, emporte aussi de plein droit la *confiscation*.

Mais pour que la *confiscation* ait lieu, il faut que le jugement soit irrévocable, & que la mort civile soit encourue, & pour cet effet que le jugement soit commencé à être exécuté ; ce qui se fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accusé, & pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle, & par l'apposition d'un simple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné est en suspens, tant pour la *confiscation* que pour les autres peines, jusqu'à ce que l'appel soit jugé.

Si le condamné meurt dans la prison avant d'avoir été exécuté, ou bien dans le transport des prisons du juge supérieur au premier juge, la *confiscation* n'a point lieu.

Si par l'événement la sentence est confirmée, la *confiscation* aura lieu du jour de la sentence.

A l'égard des sentences par contumace, au bout des cinq ans elles sont réputées contradictoires, & la mort civile & par conséquent la *confiscation* sont encourues du jour de l'exécution de la sentence de contumace : le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour ester à droit ; & si le jugement qui intervient en conséquence porte absolution ou n'emporte pas de *confiscation*, les meubles & immeubles sur lui confisqués lui seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des fruits des immeubles, &c.

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les receveurs du domaine du Roi, les seigneurs ou autres auxquels la *confiscation* appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés des mains des fermiers & autres redevables ; mais il ne leur est pas permis de s'en mettre en possession ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié au Roi, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent aussi, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des *confiscations*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la *confiscation* appartiendra, sont tenus de se pourvoir en justice pour avoir la permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers ; ils en jouissent ensuite en pleine propriété.

Dans le cas de crimes d'hérésie, lese-majesté humaine, péculat, concussion, fausse monnaie, sacrilège & apostasie, la *confiscation* est acquise du jour du délit.

Le mari ne confisque que ses propres & la moitié des meubles & conquêts, quand il y a communauté. Il en est de même de la femme, si ce n'est dans quelques coutumes, où sa part de la communauté de-

meure au mari, comme dans celle d'Auxerre, *article 29*.

Sur la *confiscation* des biens des criminels, voyez au *digeste*, liv. XLVIII. tit. 20. & au *code*, liv. IX. *ubique passim* ; Carondas, liv. VII. *rep.* 115. Despeiffes, tom. II. p. 694. & tom. III. p. 116. Le Maître sur Paris, art. 183. Coquille sur Nivernois, ch. ij.

Il y a encore plusieurs autres sortes de *confiscations* qui ont lieu au profit de différentes personnes, savoir,

1°. Celle qui a lieu au profit des traitans, comme fubrogés à cet égard aux droits du Roi.

Il en est de même de la *confiscation* qui a lieu au profit des fermiers des messageries, contre ceux qui entreprennent sur leur privilège & exploitation, & de la *confiscation* qui a lieu au profit des communautés des Marchands, d'Arts & Métiers, contre ceux qui entreprennent sur leur état.

Dans toutes ces matieres, la *confiscation* n'est pas de tous biens, mais seulement des effets trouvés en contravention, tels que les marchandises & effets prohibés, les instrumens & outils qui ont servi à les fabriquer, & les charrettes, chevaux & autres voitures & instrumens qui servoient à les transporter lorsque l'on a procédé à la saisie des effets trouvés en contravention.

Ceux auxquels ces sortes de *confiscations* appartiennent, ne les ont pas *jure proprio*, mais seulement par concession du Roi & en vertu des statuts & reglemens par lui autorisés sur les marchandises & effets trouvés en contravention aux reglemens.

2°. En matiere féodale, le vassal *confisque* son fief, c'est-à-dire que son fief est *confisqué* au profit du dominant, lorsqu'il le fait tomber en commise pour cause de félonie ou de defaveu.

3°. La commise de l'héritage taillable, celle de l'héritage donné à titre d'emphytéose, la commise censuelle dans les coutumes où elle a lieu, sont aussi une espece de *confiscation* de l'héritage qui a lieu au profit du seigneur. Voyez COMMISE. (A)

CONFISERIE, f. f. *l'art de faire des confitures de toutes les especes*, & plusieurs autres ouvrages en sucre, comme biscuits, massépains, macarons, &c. Il semble que cet art n'ait été inventé que pour flatter le goût en autant de façons qu'il produit d'ouvrages différens. Il n'y a pas de fruits, de fleurs, de plantes, quelque bons qu'ils soient naturellement, à qui il ne puisse donner un goût plus flatteur & plus agréable. Il adoucit l'amertume des fruits les plus aigres, & en fait des mets délicieux. Il fournit aux tables des grands seigneurs leur plus bel ornement. La *confiserie* peut exécuter en sucre toutes sortes de desseins, de plans, de figures, & même des morceaux d'architecture considérables.

CONFISEUR ou CONFITURIER, sub. m. marchand qui fait & qui vend des confitures, ou qui en fait venir des pays étrangers & des provinces du royaume où l'on excelle à les faire, pour les débiter en gros & en détail.

A Paris les *Confiseurs* font partie du corps d'Épicerie, qui est le second des six corps des Marchands. Voyez ÉPICIER.

CONFIT, f. m. *Pelletier, Chamoiseur, Maroquinier*, &c. a deux acceptions ; il se dit d'une certaine composition nécessaire pour la préparation des peaux. Voyez les articles PEAUX, CHAMOIS, TANNERIE, MAROQUIN, &c. Il se dit aussi de la cuve où l'on tient cette préparation.

CONFITURE, subst. f. (*Confiseur*.) nom que l'on donne aux fruits, aux fleurs, aux racines, & à certains sucres lorsqu'ils sont bouillis & préparés avec du sucre ou du miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Les anciens *confisoient* seulement avec du miel,

aujourd'hui on se sert plus fréquemment de sucre.

Confitures demi-sucrées, sont celles qui sont couvertes seulement d'un peu de sucre, afin qu'elles conservent davantage un goût de fruit.

On réduit toutes les *confitures* à huit sortes; savoir *confitures liquides*, *marmelades*, *gélées*, *pâtes*, *confitures sèches*, *conserves*, *fruits candis*, & *dragées*.

Confitures liquides, sont celles dont les fruits, ou tout entiers, ou en morceaux, ou en graines, sont confits dans un sirop fluide, transparent, qui prend sa couleur de celle des fruits qui y ont bouilli; il y a beaucoup d'art à les bien préparer: si elles ne sont pas assez sucrées, elles se tournent; si elles le sont trop, elles se candissent. Les plus estimées des *confitures liquides* sont les prunes, particulièrement celles de mirabelle, l'épine-vinette, les groseilles, les abricots, les cerises, la fleur d'orange, les petits citrons verts de Madere, la casse verte du Levant, les myrobolans, le gingembre, & les clous de girofle, &c.

Les *marmelades* sont des especes de pâtes à demi-liquides, faites de la pulpe des fruits ou des fleurs, qui ont quelque consistance, comme les abricots, les pommes, les poires, les prunes, les coins, les oranges & le gingembre; la marmelade de gingembre vient des grandes Indes par la Hollande: on la regarde comme excellente pour ranimer la chaleur naturelle des vieillards. Voyez MARMELADE.

Les *gélées* sont faites de jus de fruits, où l'on a fait dissoudre du sucre, & qu'ensuite on a fait bouillir jusqu'à une consistance une peu épaisse; de sorte qu'en se refroidissant, il ressemble à une espece de glu fine transparente. On fait des *gélées* d'un grand nombre de fruits, particulièrement de groseilles, de pommes & de coins; il y a d'autres *gélées* que l'on fait de viande, de poisson, de corne de cerf, mais elles ne se gardent pas, étant fort sujettes à se gâter.

Les *pâtes* sont une sorte de marmelade épaissie par l'ébullition, au point de garder toutes sortes de formes, lorsqu'après les avoir mises dans des moules elles sont séchées au four. Les plus en usage sont celles de groseilles, de coins, de pommes, d'abricots, de fleur d'orange: on estime fort celle de pistaches; il y en a de gingembre qui vient des Indes.

Les *confitures sèches* sont celles dont les fruits, après avoir bouilli dans le sirop, sont tirés, égouttés, & séchés dans un four. Celles-ci se font d'un si grand nombre de fruits, qu'on ne pourroit les nommer tous: les plus estimés sont le citron & l'écorce d'orange, les prunes, les poires, les cerises, les abricots, &c.

Les *conserves* sont une espece de *confiture sèche*, faite avec du sucre & des pâtes de fleurs ou de fruits; & les plus en usage sont celles de bétoine, de mauve, de romarin, de capillaires, de fleur d'orange, de violette, de jasmin, de pistaches, de citrons & de roses.

Nota, que les Apothicaires entendent sous le titre de *conserve*, toutes sortes de *confitures* sèches ou liquides, préparées avec du sucre ou du miel pour être conservées, soit de fleurs, de fruits, de graines, de racines, d'écorces, de feuilles, &c. V. CONSERVE.

Les *candis* ou plutôt les *fruits candis*, sont ordinairement des fruits entiers, qui, après avoir bouilli dans le sirop, restent couverts de sucre candi, ce qui les fait paroître comme des cristaux de différentes couleurs & figures, selon les fruits qu'ils contiennent. Les meilleurs *candis* viennent d'Italie. V. CANDIR.

Les *dragées* sont une espece de *confiture sèche*, faite de petits fruits, ou de graines, ou de petits morceaux d'écorce, ou de racines aromatiques & odoriférantes, recouvertes d'un sucre fort dur ordinairement très-blanc. Il y en a de beaucoup de sortes, distinguées toutes par leur nom: les unes sont faites de

framboise, d'autres d'épine-vinette, de graine de melon, de pistaches, d'avelines, d'amandes, de cannelle, d'écorce d'orange, de coriandre, d'anis, & de graines de carvi, &c. Chambers.

CONFLAGRATION, s. f. (*Physiq.*) se dit quelquefois de l'incendie général d'une ville ou de toute autre place considérable.

Cependant ce mot est plus ordinairement restreint à signifier ce grand incendie que la foi nous apprend devoir arriver à la fin des siècles, & dans lequel la terre sera consumée par un déluge de feu.

Les Pythagoriciens, les Platoniciens, les Epicuriens, & les Stoïciens, paroissent avoir eu quelques idées de cet incendie futur: mais il seroit difficile de dire d'où ils les ont tirées, à moins que ce ne soit des livres sacrés, ou des Phéniciens qui eux-mêmes les avoient reçues des Juifs.

Séneque dit expressément: *Tempus adveniet quo sidera sideribus incurrent; & omni flagrante materia uno igne, quicquid nunc ex deposito lucet, ardebit.* Les Stoïciens appellent cette dissolution générale *εκαυροσις*, *inflammation*. Il en est aussi fait mention dans les écrits de Sophocle, d'Ovide, de Lucain, &c. Le docteur Burnet, après le pere Tachard & d'autres, rapporte que les Siamois croient qu'à la fin du monde la terre sera toute desséchée par la chaleur; que les montagnes disparaîtront; que toute la surface de la terre deviendra platte & unie, & qu'alors elle sera toute consumée par le feu. De plus, les bramines Siamois soutiennent que non-seulement toute la terre sera détruite par le feu, mais encore qu'il en renaîtra une autre des cendres de la première. Les auteurs ont des sentimens très-partagés non sur la cause première de cet incendie, qui est sans contredit la volonté divine, mais sur la cause seconde. Les uns croient qu'il sera produit par un miracle, comme par le feu du ciel. Les autres disent que Dieu produira cet incendie par des causes naturelles & agissantes selon les lois des Mécaniques. Quelques-uns pensent que l'irruption d'un feu central suffira pour le produire; & ils ajoutent que cette éruption peut arriver de différentes manières, soit parce que la violence du feu central sera augmentée, soit parce que les parties de la terre seront devenues plus inflammables, soit parce que la résistance des couches terrestres deviendra moindre par la consommation des parties centrales, ou par la diminution de l'adhérence des parties de notre globe. D'autres en cherchent la cause dans l'atmosphère: selon eux une quantité extraordinaire de météores s'y engendrant, & éclatant avec une violence extraordinaire par le concours de différentes circonstances, sera capable de produire ce feu. Les Astrologues l'expliquent par la conjonction de toutes les planetes dans le signe du Cancer, de même que le déluge arriva, selon eux, par la conjonction des planetes dans le signe du Capricorne. Cela ne vaut pas la peine d'être réfuté.

Enfin, d'autres ont recours à une cause selon eux plus puissante & plus efficace. Ils pensent qu'une comète s'approchant trop de nous en revenant du Soleil, causera cet incendie. A la vérité on pourroit craindre de la part de ces corps quelques bouleversemens, étant capables par leur mouvement au-travers de l'orbite de la terre, par leur prodigieuse grosseur, & par l'intensité du feu dont ils sont embrasés dans leur retour du périhélie, de produire les plus grands changemens & les plus grandes révolutions dans notre système. Voyez COMETE.

M. Newton a calculé que la comète de 1680 a dû éprouver dans son périhélie, une chaleur 2000 fois plus grande qu'un fer rouge: si lorsque cette comète a traversé l'orbite de la terre, la terre se fût trouvée proche du point de cette orbite où la comète a passé, il ne paroît pas douteux qu'elle n'eût pu cau-

ser sur la masse de notre globe de grandes altérations. Whiston a prétendu que cette comete, dont la période paroît être d'environ 575 ans, avoit dû paroître l'année du déluge, & qu'elle en a peut-être été la cause. Quoi qu'il en soit de tous ces systèmes physiques, il faut toujours y reconnoître la volonté divine comme cause première : Dieu saura bien réduire notre terre en cendres quand il lui plaira ; il n'aura besoin pour cela, ni de feu central, ni de comete ; sa seule volonté suffira. Et pourquoi ne pas vouloir que la fin du monde & sa destruction soit un miracle ? la création en est bien un : il n'est pas plus difficile de détruire que de construire. Dieu même, suivant plusieurs Théologiens, ne fait que créer continuellement quand il conserve. Il n'a qu'à cesser de créer pour que tout soit anéanti. (O)

CONFLANS-EN-JARNISY, (Géog.) petite ville de France, en Lorraine, sur les frontieres de la Franche-Comté, au confluent des rivieres d'Iron & d'Orn. Long. 23. 50. lat. 47. 45.

CONFLIT de juridiction, (Jurisp.) c'est la contestation qui s'éleve entre les officiers de différentes juridictions, qui prétendent respectivement que la connoissance d'une affaire leur appartient.

Lorsque le *conflit* est formé entre deux juridictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, mais ressortissantes toutes deux devant un même juge, on peut se pourvoir devant ce juge supérieur, pour faire regler dans laquelle des deux juridictions inférieures on doit procéder. Si ces deux juridictions ne ressortissent pas l'une & l'autre en une même cour, il faut se pourvoir en reglement de juge au conseil ; c'est ce que l'ordonnance de 1681, titre commun pour toutes les fermes, *artic. 37.* ordonne pour les *conflits* qui surviennent entre les juges ordinaires & les élus.

Les *conflits* qui surviennent entre les deux chambres des requêtes du palais, sont jugés par les doyens des deux chambres, auxquels on remet les pieces.

Si c'est entre la grand'chambre & une chambre des enquêtes, ou entre deux chambres des enquêtes, le *conflit* se plaide au parquet devant les trois avocats généraux.

A l'égard des *conflits* formés entre deux cours, comme entre le parlement & la cour des aides, les avocats généraux de la cour des aides viennent au parquet du parlement, où la cause se rapporte par le ministère d'un substitut du procureur général du parlement, & les avocats généraux des deux cours décident ; s'ils se trouvent partagés, on se pourvoit au conseil en reglement de juges. Voyez l'ordonnance de 1669. tit. 2. art. j. (A)

CONFLUENT, f. m. (Géog.) lieu où deux rivieres se joignent & mêlent leurs eaux. Voyez RIVIERE.

Le village nommé *Conflans*, proche de Paris, est ainsi nommé parce que c'est proche de ce village que se fait la réunion de la Seine & de la Marne.

Quand deux rivieres se rencontrent, il faut qu'elles se joignent pour aller désormais ensemble avec une direction commune, qui ne sera ni l'une ni l'autre des deux différentes qu'elles avoient auparavant. L'angle du *confluent*, c'est-à-dire celui sous lequel les deux rivieres se rencontrent, étant posé, il est clair que si elles se rencontrent avec des forces parfaitement égales, la direction commune qu'elles prendront divisera cet angle exactement en deux moitiés égales ; mais hors de ce cas-là, qui est unique & extrêmement rare, l'angle ne sera point divisé également, parce que la direction commune formée ou résultante des deux particulieres, tiendra plus de celle qui aura appartenu à la riviere plus forte que de l'autre ; & cela d'autant plus que l'inégalité de forces sera plus grande. Donc la direction commune s'approchera plus de l'une des deux par-

ticulieres que de l'autre ; donc elle ne coupera pas en deux également l'angle du *confluent* formé par ces deux directions. Il s'agit ici de déterminer en général quelle sera la division de cet angle, ou, ce qui est le même, la position de la direction commune. Voici, selon M. Pitot, comment on la détermine.

Les deux rivieres ne prennent une direction commune, qu'après avoir en quelque sorte combattu, & s'être mises en équilibre ; de maniere qu'il n'y aura plus de combat, & qu'elles suivront paisiblement le même cours : la ligne de la direction commune est l'axe de cet équilibre, puisqu'il se fait à ses deux côtés & sur lui, comme sur une suite continue de points d'appui. Les deux forces des deux rivieres sont donc égales aux deux côtés de la ligne de direction commune, & il ne faut plus que les exprimer algébriquement. Ce sont l'une & l'autre les produits de trois quantités : 1°. la masse d'eau de l'une ou de l'autre riviere ; 2°. sa vitesse ; 3°. sa distance à l'axe de l'équilibre ; car cette distance est à considérer toutes les fois qu'il s'agit d'équilibre : or ici l'axe d'équilibre est la même ligne que la direction commune.

De ces trois quantités les deux premières sont connues, ou supposées connues : reste la troisième, que l'on tirera aisément d'une équation algébrique.

La distance de l'une des rivieres, ou plutôt celle de son action sur l'axe d'équilibre, étant perpendiculaire à cet axe ou à la ligne de la direction commune, ce sera aussi le sinus de l'angle que fait avec cette direction la direction primitive de la riviere. On aura donc l'une des deux parties de l'angle du *confluent* divisé par la direction commune, & l'on aura en même tems l'autre partie.

Si les forces que les deux rivieres ont par elles-mêmes, c'est-à-dire les produits des masses par les vitesses, sont des quantités égales, il est évident que la direction commune divisé en deux moitiés égales l'angle du *confluent*.

Pour prendre de tout ceci une idée encore plus nette, il fera bon de voir quelle sera la position de la direction commune par rapport aux directions particulieres ou primitives, toujours dans la supposition de cette égalité de force des rivieres, mais en y ajoutant celle de différens angles du *confluent*.

Si cet angle est infiniment petit ou aigu, la direction commune sera infiniment inclinée, ou, ce qui est le même, parallele aux deux directions particulieres, ou même confondue avec elles.

Si l'angle du *confluent* est droit, la direction commune fait un angle de 45 degrés avec chacune des deux particulieres.

Si l'angle du *confluent* est infiniment obtus, c'est-à-dire si les directions des deux rivieres ne font qu'une même ligne droite, si elles se rencontrent de front, on concevra, ou qu'il ne se forme point de direction commune, ou que s'il y en a une, elle traversera les deux rivieres perpendiculairement à l'une & à l'autre des deux directions particulieres.

Donc la direction ayant commencé par le premier des deux cas extrêmes par avoir la même position que les directions particulieres, & finissant dans le second cas par en avoir une la plus opposée à la leur qui soit possible, il faut que dans tous les cas moyens, à commencer par le premier extrême, elle en ait une toujours plus différente, & en un mot d'autant plus différente, que l'angle du *confluent* sera plus grand.

Si l'on ne suppose plus l'égalité des forces naturelles des deux rivieres, il est clair en général que la direction commune n'aura plus la même position à l'égard des deux particulieres, mais qu'elle se portera vers le côté le plus fort.

La direction commune des deux rivieres étant déterminée & connue, la vitesse commune qu'elles prendront ne l'est pas encore ; cette vitesse sera,

QQqqq



comme dans tous les mouvemens composés, moindre que la somme des deux vitesses primitives; & voici comment M. Pitot le prouve. La vitesse des rivières dépend uniquement de la pente du terrain où elles coulent; que cette pente immédiatement après la jonction soit la même qu'elle étoit immédiatement auparavant, il y aura égalité entre la somme des deux masses d'eau multipliées chacune par la vitesse particulière qu'elle avoit avant la jonction, & la somme des mêmes deux masses multipliée par la vitesse commune qui sera après la jonction. De cette égalité exprimée algébriquement, on tire la valeur de la vitesse commune, moindre que la somme des deux particulières & primitives.

Cela paroît bien contraire à ce que M. Guillelmini prétend, que l'union de deux rivières les fait couler plus vite (*Voy. FLEUVE*); mais il ne parloit que de causes physiques particulières, que nous ne considérons pas ici: elles se combinent avec le pur géométrique, & le dérangent beaucoup. Tout ceci est tiré de l'*histoire académique 1738*.

On peut rapporter à cet article les expériences de MM. Dufay & Varignon sur les mouvemens de deux liquides qui se croisent. Deux tuyaux étant soudés l'un à l'autre, & se croisant, on suppose que l'on pousse une liqueur dans un des tuyaux, & une liqueur différente dans l'autre; M. Varignon a prétendu, après des expériences qu'il avoit faites, que chaque liqueur sortoit par le tuyau par lequel on l'avoit poussé, & qu'ainsi les deux liqueurs se croisoient. Mais M. Dufay ayant répété cette expérience avec soin, a trouvé que les liqueurs ne se croisoient point, qu'elles se réfléchissoient, pour ainsi dire, au point de concours, pour sortir chacune par le tuyau par lequel elle n'avoit pas été poussée. *Voy. mém. acad. des Scienc. 1736. (O)*

CONFLUENTE, épithete qu'on donne en Médecine à cette espece de petite vérole dont les pustules se confondent les unes dans les autres. *Voyez PETITE VÉROLE.*

CONFORMATION, f. f. (*Physiq.*) se dit de la contexture & consistance particulière des parties d'un corps quelconque, & de leur disposition pour former un tout. *Voyez CONFIGURATION.*

Les Newtoniens disent que les corps, suivant leur différente conformation, réfléchissent les différentes couleurs de la lumière. *Voyez COULEUR. Chambers.*

Conformation se dit aussi principalement en parlant du corps humain; ce qui fait que ce mot est principalement d'usage en Médecine & en Anatomie. Une bosse est un défaut de conformation. *Voyez BOSSE, & l'article suivant. (O)*

CONFORMATION, (*Medecine.*) structure, forme, arrangement des diverses parties qui composent le corps humain dans l'un & dans l'autre sexe.

Cette structure est bonne ou mauvaise: elle est bonne quand elle se rapporte à l'ordre général de la nature, & qu'elle ne produit aucun mal; elle est mauvaise quand elle procure quelque fâcheuse difformité, quelque inconvénient considérable, quand elle peche en grandeur, en figure, en nombre, en situation, &c. & c'est ce qu'on appelle *vice de conformation*.

Ces vices de conformation sont de naissance ou accidentels; quelles que soient leurs causes, ils produisent plusieurs maladies organiques, que les Médecins ont assez commodément divisées en quatre classes.

La première classe contient les maladies qui naissent de la grandeur disproportionnée de quelque partie; telles sont les tumeurs contre nature, soit de naissance, soit par accident: ou bien ces maladies émanent de la petitesse disproportionnée d'une partie, qui par cette raison tombe en atrophie; ou enco-

re lorsqu'un bras ou une jambe sont plus courts d'un côté que de l'autre. On voit bien qu'il ne s'agit pas ici d'un vice de proportion arbitraire des parties du corps considérées séparément, & formant par leur structure ce qu'on appelle *laideur*; mais qu'il s'agit d'un défaut de proportion en grandeur ou en petitesse, tel qu'il en résulte une maladie réelle.

La seconde classe comprend les maladies qui procedent de la mauvaise figure d'une partie. Cette mauvaise figure peut exister de naissance, comme le bec-de-lievre, un doigt fait comme une raie, le crâne extraordinairement allongé, applati, saillant, enfoncé, le sternum creusé en-dedans, & l'épine du dos tortueuse, &c. comme dans le célèbre Malebranche; ou être causée par accident, comme par le déplacement des pieces d'une partie fracturée.

La troisième classe rassemble les maladies qui consistent dans le nombre extraordinaire de certaines parties, comme dans celui de quatre ou cinq lobes de poumon, de quatre ou de six doigts, d'un seul rein, d'une double matrice, &c.

La quatrième classe renferme les maladies qui ont leur source dans la situation déplacée des parties; telles sont de naissance le nombril qui ne se rencontre pas à sa place ordinaire, le dérangement, la transposition de quelque viscere; ou accidentellement, les luxations, les hernies, &c.

Mais il y a plusieurs maladies particulières de conformation, qu'on ne peut guere rapporter à aucune des classes précédentes: telles sont, par exemple, 1°. les maladies qui tirent leur origine d'un défaut d'articulation, ou d'un manque de quelqu'organe, comme du manque des yeux, de la langue, &c. ou de l'obstruction naturelle de quelqu'autre organe, comme du nez, des oreilles, &c. 2°. Les maladies qui de naissance ou par accident proviennent de la cohérence des parties qui doivent être séparées; par exemple, des doigts, des paupieres, des lèvres unies, du conduit de la pudeur, &c. 3°. On connoît des maladies de conformation qui résultent de l'imperforation d'un canal destiné à être ouvert, d'une ouverture de ce canal percée ailleurs que dans l'endroit ordinaire, ou de deux ouvertures au lieu d'une; le rectum & l'urethre fournissent quelquefois ces trois exemples. 4°. Des maladies qui dérivent de constriction ou d'allongement contre nature d'une partie membraneuse; le prépuce présente quelquefois ces deux cas. 5°. On apporte encore en naissant des vices de conformation, qui consistent en excroissances de diverse figure, couleur, grandeur, consistance, & qui paroissent sur plusieurs parties du corps: ce sont-là ces maladies de première formation, dont les uns pensent qu'on doit entreprendre la cure, & d'autres qu'il n'y faut pas songer: opinions également fausses, puisque s'il y a de ces sortes d'indispositions qu'on ne peut détruire sans récidive & sans péril, l'expérience prouve qu'il y en a d'autres qu'on traite sans retour avec le plus grand succès. 6°. Enfin on a vû des maladies compliquées avoir pour principe plusieurs vices de conformation réunis dans un même sujet, à divers égards, tant intérieurement qu'extérieurement.

La cure palliative ou radicale de ce grand nombre de maladies mentionnées jusqu'ici, requiert les lumières combinées les plus étendues de la Médecine, de la Chirurgie, & de l'Anatomie: tout nous apprend que l'art est long, la vie courte, le corps sujet à mille infirmités, même dès sa première origine; & que pour comble de maux, l'esprit partage souvent sans remède les vices de conformation du corps. *Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONFORMATION, (*Chirurg.*) l'art de rapprocher dans les fractures les bouts des os rompus, en embrassant le membre avec les mains, & en cas d'es-

quilles adhérentes aux autres parties, & qui ne nuisent point à la cure, en les poussant doucement dans leur place avec les doigts.

Les Chirurgiens après avoir fait l'extension & la contre-extension nécessaire pour remettre en place les os fracturés, doivent procéder à la *conformation*. On peut la faire, soit avec la paume des mains, le gras des pouces, ou les doigts; soit même dans certains cas avec les instrumens, comme le tire-fond, l'élevatoire, & autres. De quelque façon qu'on fasse cette *conformation*, il faut, autant qu'il est possible, que la force qui tend à replacer les pièces fracturées soit dirigée de manière à ne point pousser les chairs contre des pointes d'os ou des esquilles; on évitera par cette précaution des solutions de continuité, & des divulsions qui pourroient causer de fâcheux accidens.

A l'égard du degré de force qu'on employe pour agencer & replacer les os, il doit être proportionné 1°. à la solidité & à l'épaisseur des os, qui résistent d'autant plus qu'ils sont plus épais & plus solides: 2°. à l'épaisseur des chairs, puisque cette épaisseur diminue l'effet de la pression sur les os: enfin la force de cette pression doit être proportionnée à la quantité du déplacement suivant l'épaisseur. Pour finir la cure, quand la *conformation* est faite, on maintient l'os réduit par l'appareil & la situation. Tout cela s'écrit & se conçoit à merveille; mais on ne fait pas assez combien l'exécution requiert quelquefois, pour le succès, de lumières réunies, d'adresse, & d'habitude. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONFORMISTES, (NON-) [car on ne dit point ce mot sans la négation] s'entend en Angleterre de ceux qui suivent un rit différent du rit Anglican, tels que sont les Presbytériens & les Quakers.

* CONFORMITÉ f. f. (*Gramm.*) terme qui désigne l'existence des mêmes qualités dans plusieurs sujets différens: voilà ce qu'il a de commun avec *ressemblance*. Mais *ressemblance* se dit des sujets intellectuels & des sujets corporels: par exemple, *il y a beaucoup de ressemblance entre ces deux pensées, entre ces deux airs, entre ces deux visages, entre leurs façons d'agir*; au lieu que *conformité* ne s'applique qu'aux objets intellectuels, & même plus souvent aux puissances qu'aux actes; il semble qu'il ne faille que la présence d'une seule & même qualité dans deux sujets pour faire de la *ressemblance*, au lieu qu'il faut la présence de plusieurs qualités pour faire *conformité*. Ainsi on dit, *il y a conformité entre ces deux projets; il y a conformité entre leur manière d'agir & de penser; il y a conformité dans leurs caractères*. Ainsi *ressemblance* peut s'employer presque par-tout où l'on peut se servir de *conformité*; mais il n'en est pas de même de celui-ci.

CONFORTE-MAIN, f. m. (*Jurispr.*) Lettres de *conforte-main*, sont une commission du Roi obtenue en chancellerie par un seigneur féodal ou censier, qui n'a point droit de justice attaché à son fief, à l'effet de pouvoir en vertu de ces lettres, faire saisir ou conforter, c'est-à-dire corroborer la saisie déjà faite par le seigneur sur le fief de son vassal, ou sur un héritage censuel.

Quelques-uns prétendoient autrefois que le seigneur féodal avoit une justice foncière, en vertu de laquelle il pouvoit sur son seul mandement faire saisir par le ministère d'un huissier: mais pour fortifier ce mandement, quelques seigneurs obtenoient des lettres de *conforte-main*, & l'huissier tant en vertu du mandement du seigneur, qu'en vertu de ces lettres, procédoit à la saisie; ou bien la saisie étant faite en vertu du mandement du seigneur, on apposoit la main du Roi en vertu des lettres de *conforte-main*. C'est ainsi que l'explique Bacquet, *tr. des dr. de just. chap. jv. n. 23*. Il en est aussi parlé dans la coutume

Tomz III.

d'Angoumois, *art. 11*. & dans celle d'Auvergne, *ch. xxij. art. 2*. Berri, *tit. v. art. 26*. Blois, *art. 39*. & dans du Tillet, *pag. 21*. On trouve la forme de ces lettres dans des anciens protocoles de chancellerie.

Imbert dans sa pratique, *liv. I. chap. ij*. dit qu'on avoit coutume, & principalement en Saintonge, d'user d'une clause dans les *conforte-mains*, que les seigneurs féodaux obtenoient de la chancellerie ou du sénéchal de Saintonge: ce qui nous fait voir en passant, que les sénéchaux donnoient des lettres de *conforte-main* aussi bien que la chancellerie. Il étoit mandé par cette clause, de conforter la main mise du seigneur, d'ajourner les opposans ou refusans, pour dire les causes de leur refus & opposition, l'exploit & la saisie tenant nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: sur-quoi Imbert remarque que cela n'étoit pas raisonnable; 1°. parce que c'étoit commencer l'exécution, 2°. que c'étoit procéder nonobstant l'appel dans un cas où cela n'est pas permis par les ordonnances: qu'aussi par un arrêt du 10 Mai 1526, rendu sur l'appel de l'exécution de lettres royaux qui contenoient une telle clause, il fut dit qu'il avoit été mal procédé & exécuté par le sergent, & défendu de plus user de telles clauses.

Au surplus la forme de prendre des lettres de *conforte-main* qui étoit vicieuse & inutile, n'est plus usitée présentement. Le seigneur qui n'a point de justice & qui veut saisir, doit s'adresser au juge ordinaire du lieu où est situé le fief servant ou l'héritage qu'il veut faire saisir, & obtenir de ce juge commission à cet effet: cela suffit pour la validité d'une telle saisie, & le seigneur n'a pas besoin de lettres de *conforte-main*. Voyez la coutume de Ribemont, *art. 20*. Duplessis, *titre des fiefs, liv. V. ch. iij. (A)*

CONFOULENS, (*Géog. mod.*) petite ville de France aux confins de la Marche & du Poitou. *Long. 18. 28. lat. 46. 55.*

CONFRAIRIE, f. f. (*Hist. eccléf.*) congrégation ou société de plusieurs personnes pieuses, établie dans quelque église en l'honneur d'un mystère ou d'un saint, que ces personnes honorent particulièrement. Il y a des *confrairies* du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge, de saint Roch, &c. dont quelques-unes sont établies par des bulles du pape, & ont des indulgences. Dans les provinces méridionales de France, sur-tout en Languedoc, il y a des *confrairies* de pénitens, de la passion, &c. V. PÉNITENS. (G)

CONFRAIRIES, (*Jurispr.*) elles ne peuvent être établies sans le consentement de l'évêque; il faut en outre des lettres patentes du Roi bien & dûment vérifiées.

Les biens des *confrairies* sont sujets aux mêmes règles que ceux des autres communautés pour leur administration; mais ces biens ne forment pas des bénéfices: c'est pourquoi le juge royal a droit d'en connoître, de même que des questions de préséance entre deux *confrairies*.

Chacun de ceux qui sont membres d'une *confrairie*, doit porter sa part des charges communes, à moins qu'il ne soit exempt de quelques-unes, comme d'être marguillier: au reste on peut en tout tems se retirer d'une *confrairie*, & par ce moyen on est quitte des charges pour l'avenir. *Tr. de la pol. t. I. liv. II. tit. xij. (A)*

CONFRERES, f. m. pl. nom qu'on donne aux hommes qui sont d'une *confrairie*. Les *confres* ont entre eux des officiers qu'ils se choisissent, comme un administrateur pour régir les deniers provenans des réceptions, quêtes, &c.

CONFRONTATION, f. f. (*Jurispr.*) est la représentation d'une personne ou d'une chose vis-à-vis d'une autre. Dans le Languedoc & quelques autres provinces, on l'appelle *acarement* ou *acaration*.

QQqqij

L'usage le plus ordinaire de la *confrontation* est, en matière criminelle, pour représenter à l'accusé les témoins qui ont déposé contre lui, afin qu'ils le reconnoissent, & qu'ils déclarent si c'est de lui qu'ils ont entendu parler dans leur déposition; que l'accusé puisse fournir contre eux ses reproches, s'il en a, & les témoins y répondre.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les témoins mettoient leurs mains sur la tête de celui contre lequel ils avoient déposé au sujet de quelque crime: ce qu'ils pratiquoient en conséquence d'un précepte du Lévitique, *ch. xxjv. v. 14.* C'est de-là que dans l'histoire de Susanne il est dit, que les deux vieillards qui l'accusèrent mirent leurs mains sur sa tête: cela seroit de confirmation de leur déposition, & tenoit lieu chez eux de la *confrontation* dont on use aujourd'hui.

Nous lisons dans Dion, *liv. LX.* que du tems de l'empereur Claude, un soldat ayant accusé de conspiration Valérius-Asiaticus, il prit à la *confrontation* pour Asiaticus un pauvre homme qui étoit tout chauve: ce qui fait voir que la *confrontation* étoit aussi usitée chez les Romains, & que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois une autre personne au lieu de l'accusé.

On en usa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanase fut accusé par une femme de l'avoir violée: Timothée prêtre se présentant à elle, & feignant d'être Athanase, découvrit la fourberie des Ariens & l'imposture de cette femme.

Le récollement des témoins n'étoit point en usage chez les Romains, mais on y pratiquoit la *confrontation*.

Elle a pareillement lieu suivant le droit canon, & se pratique dans les officialités; comme il résulte du chapitre *presentium xxxj. extra de testibus & attestacionibus.*

On pratiquoit en France la *confrontation* dès les premiers tems de la monarchie: en effet on voit dans Grégoire de Tours, *liv. VI. f. 363.* que Chilperic, lequel commença à régner en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres injurieuses à S. M. manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponses.

Il y a plusieurs anciennes ordonnances qui font mention de la *confrontation* des témoins.

Celle de François I. en 1536, *chap. ij. art. 4.* en prescrit la forme: mais comme ce n'étoit qu'une loi particulière pour la Bretagne, nous ne nous arrêtons qu'à celle de 1539, qui est générale pour tout le royaume.

Elle ordonne, *art. 14. & suiv.* que les témoins seront recollés & confrontés à l'accusé dans le délai ordonné par justice, selon la distance des lieux, la qualité de la matière & des parties, à moins que l'affaire ne fût si légère, qu'il n'y eût lieu de recevoir les parties en procès ordinaire; que dans les matières sujettes à *confrontation*, les accusés ne seront élargis pendant les délais qui seront donnés pour faire la *confrontation*; que quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils seront d'abord recollés en l'absence de l'accusé, & que sur ce qu'ils persisteront & qui sera à la charge de l'accusé, ils lui seront aussi-tôt confrontés séparément & à part l'un après l'autre; que pour faire la *confrontation*, l'accusé & le témoin comparoîtront devant le juge, lequel en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité, qu'ensuite il demandera à l'accusé s'il a quelques reproches à fournir contre le témoin qui est présent, & lui enjoindra de les dire promptement, qu'autrement il n'y sera plus reçu; que si l'accusé n'allègue aucuns reproches, & déclare ne le vouloir faire, & se vouloir

arrêter à la déposition des témoins, ou s'il demande un délai pour fournir ses reproches, ou enfin s'il a mis par écrit ceux qu'il auroit allégué sur le champ; dans tous ces cas il sera procédé à la lecture de la déposition du témoin pour *confrontation*, après laquelle il ne sera plus reçu à proposer aucun reproche; que les *confrontations* faites & parfaites, le procès sera mis entre les mains du ministère public pour prendre des conclusions, &c.

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès des recellemens & *confrontations*, qui est le quinzième: il est dit que si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; l'ordonnance dit *si besoin est*, parce que si les témoins se rétractoient au recollement, & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accusé, il seroit inutile de lui confronter les témoins.

Il est ordonné que les témoins seront recollés & confrontés; la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace: il en est de même s'ils sont morts civilement pendant la contumace, ou si à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galères ou bannissement à tems, ils ne pouvoient être confrontés, suivant ce qui est dit *tit. xvij. art. 22. & 23.* Voyez aussi ci-après les articles **CONFRONTATION FIGURATIVE & LITTERALE.**

Dans les crimes qui peuvent mériter peine afflictive, le juge peut ordonner le recollement & la *confrontation* des témoins, si cela n'a pas été fait, & que les dépositions chargent considérablement l'accusé.

En voyant le procès, on fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'aient été ni recollés ni confrontés, pour y avoir par les juges égard.

Les accusés qui sont décrétés de prise de corps, doivent tenir prison pendant le tems de la *confrontation*, & on en doit faire mention dans la procédure, si ce n'est que les cours en jugeant l'appel en ordonnassent autrement.

Les *confrontations* doivent être écrites en un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon on doit faire mention de la cause de leur refus.

L'accusé étant mandé après le serment prêté par lui & par le témoin en présence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

On fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité, & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

L'accusé est ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & le juge doit l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de la déposition, & on en doit faire mention.

Les témoins sont enquis de la vérité des reproches, & tout ce que l'accusé & eux disent doit être rédigé par écrit.

Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, on lui fait lecture de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollement, & tout ce qui est dit de part & d'autre doit pareillement être écrit.

L'accusé n'est plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il a entendu lecture de sa déposition; il peut néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation du témoin; & ces remarques, interpellations, reconnoissances, & réponses, sont aussi rédigées par écrit.

Quoique l'accusé refuse de répondre aux interpellations qui lui sont faites, on ne laisse pas de procéder à la *confrontation* du témoin.

Si le témoin que l'on veut confronter est malade, la *confrontation* se fait en sa maison, & pour cet effet on y transfère l'accusé.

Les experts entendus en information sur ce qui est de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

On observe les mêmes formalités dans les *confrontations* qui sont faites des accusés ou complices les uns aux autres. Ils peuvent fournir des reproches les uns contre les autres: mais cette *confrontation* ne doit être faite qu'après celle des témoins.

Lorsque dans un même procès il y a des accusés laïques prisonniers dans les prisons royales, & des accusés clercs dans les prisons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amène les accusés & complices laïques des prisons royales à l'officialité; & Decombes dit qu'en pareil cas la *confrontation* des laïques à l'accusé clerc, fut faite par les deux juges, c'est-à-dire par le juge laïque & par l'official conjointement: mais que la *confrontation* de l'accusé clerc aux laïques, fut faite par le juge laïque seul, les accusés étant laïques. Voyez Imbert, liv. III. ch. xiiij. Decombes, recueil des procédures de l'officialité. Bornier, sur les titres xv. & xvij. de l'ordonnance.

CONFRONTATION DES ACCUSÉS les uns aux autres, voyez ci-devant à la fin du mot CONFRONTATION.

CONFRONTATION DES COMPLICES, voyez ibid.

CONFRONTATION D'ÉCRITURES, voyez ci-devant COMPARAISON D'ÉCRITURES.

CONFRONTATION D'EXPERTS, voyez ci-devant vers la fin du mot CONFRONTATION.

CONFRONTATION FIGURATIVE, est la *confrontation* que l'on fait d'un témoin à l'accusé, sans néanmoins lui représenter ce témoin. Elle a lieu lorsque le témoin est décédé ou absent pour cause légitime, & se fait par l'affirmation tacite de la déposition du côté de la partie civile, s'il y en a une, ou à la requête de la partie publique; sauf à l'accusé à proposer ses reproches, s'il en a quelqu'un à opposer pour sa justification, & pour atténuer la déposition. On demande donc à l'accusé s'il a connu le témoin défunt ou absent, s'il l'estimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à sa déposition; & après ses réponses à chaque question, qui doivent être rédigées par écrit avec les reproches, s'il en a proposé, on lui fait lecture de la déposition du témoin: c'est ensuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au ministère public, à justifier s'il se peut par actes ou autrement, ce qui étoit des bonnes vie & mœurs du témoin défunt ou absent, afin de faire tomber les reproches. Il est parlé de cette *confrontation figurative*, dans le style du parlement de Toulouse par Cayron, l. IV. tit. xvij. c'est ce qu'il appelle *acaration figurative*, selon le langage du pays. Il y a des exemples que la *confrontation figurative* s'est aussi pratiquée en certains cas dans les autres parlements; ainsi qu'il fut observé dans le procès de MM. de Cinqmars & de Thou, en 1642: on fit même dans ce procès une espèce de *confrontation figurative*. Monsieur, frère du Roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du Roi qu'il ne seroit point confronté aux accusés. M. le chancelier reçut sa déposition avec les mêmes for-

mes avec lesquelles on a coutume de prendre la déposition des autres témoins: on prit seulement de plus la précaution de la relire à Monsieur en présence de M. le chancelier & de sept ou huit conseillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la signèrent avec lui, après qu'il eut persisté avec ferment à ce qu'elle contenoit: & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin soit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit user de quelques formalités pour suppléer à la *confrontation*; & pour cet effet il requit que la déclaration de Monsieur lui fût lue après que les accusés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'absence de Monsieur qu'en sa présence; qu'ensuite les reproches & réponses des accusés lui seroient communiqués: ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

L'ordonnance de 1670 ne parle pas nommément de la *confrontation figurative*; mais elle dit, titre xv. art. 8. que la déposition des témoins non confrontés ne fera pas preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace; ce qui suppose que dans ce cas il y a quelque formalité qui tient lieu de la *confrontation* ordinaire: & dans le titre xvij. art. 22. & 23. il est parlé de la *confrontation littérale*, qui est la même chose que la *confrontation figurative*. Voyez ci-après CONFRONTATION LITTÉRALE, & Bornier, sur l'art. 8. du tit. xv.

CONFRONTATION LITTÉRALE, est celle qui est faite à l'accusé de la déposition d'un témoin, qui après avoir été recollé en sa déposition, est décédé ou mort civilement pendant la contumace de l'accusé: dans ce cas, au lieu de confronter à l'accusé la personne du témoin, on lui confronte seulement sa déposition, dont on lui fait lecture en la forme ordinaire pour les *confrontations*. On en use de même pour les témoins, qui ne peuvent être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galères ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace.

Dans cette *confrontation littérale*, les juges ne doivent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pièces. Voyez l'ordonnance de 1670, tit. xvij. art. 22. & 23. & ci-devant CONFRONTATION FIGURATIVE. (A)

CONFRONTATION DE TÉMOINS, voyez ci-devant CONFRONTATION. (A)

CONFRONTATION EN TOURBE ou TURBE, se fait lorsque l'accusé soupçonne le témoin de fausseté; il peut requérir qu'on montre avec lui d'autres personnes au témoin, afin de voir si le témoin reconnoitra l'accusé, ou si faussement il accuse l'un pour l'autre. Il dépend de la prudence du juge de le permettre quelquefois; au lieu d'user de cette *confrontation par turbe*, on présente seulement une autre personne au lieu de l'accusé, pour voir si le témoin le reconnoitra. Voyez Despeisses, tome II. part. I. tit. viij. n. 11. (A)

* CONFUS, adj. (Gram.) il désigne toujours le vice d'un arrangement, soit naturel, soit artificiel de plusieurs objets, & il se prend au simple & au figuré: ainsi il y a de la *confusion* dans ce cabinet d'histoire naturelle, il y a de la *confusion* dans ses pensées. De l'adjectif *confus*, on a fait le substantif *confusion*. La *confusion* n'est quelquefois relative qu'à nos facultés; il en est de même de presque toutes les autres qualités & vices de cette nature. Tout ce qui est susceptible de plus ou de moins, soit au moral, soit au physique, n'est ce que nous en assurons que selon ce que nous sommes nous mêmes.

CONFUSION, (Jurispr.) d'actions & de droits, est lorsqu'une même personne réunit en elle les droits

actifs & passifs qui concernent un même objet. Cette *confusion* opere l'extinction des droits & actions; elle a lieu lorsque l'héritier pur & simple, le légataire ou donataire universel, se trouvent créanciers ou débiteurs du défunt auquel ils succèdent: mais l'héritier bénéficiaire a le privilège de ne pas confondre ses créances.

Il y a aussi *confusion* de droits, lorsque le propriétaire du fonds dominant devient propriétaire du fonds servant. *Voy. leg. debitori, ff. de fide juss. l. licet cod. ad leg. falcid.* Belordeau, *let. A. art. 22. & let. C. art. 33.* Despeisses, *tom. I. part. IV. tit. vij.* Brodeau sur Louet, *let. F. somm. v. (A)*

CONFUSION, (*Chimie.*) Les Chimistes modernes désignent par ce mot le mélange de plusieurs différentes substances qui ne contractent point d'union chimique; tel que celui qui constitue les poudres pharmaceutiques composées, les potions troubles, &c.

Les corps mêlés par *confusion* peuvent être séparés par des moyens mécaniques; les ingrédiens d'une potion trouble, par exemple, par la résidence ou repos; ceux d'une poudre composée, par le lavage, &c.

Les différentes substances mêlées par *confusion*, jouissent chacune de toutes leurs qualités spécifiques, soit physiques, soit chimiques, soit médicinales.

C'est par ces deux propriétés que la *confusion* diffère de la mixtion, qui n'est pas dissoluble par les moyens mécaniques, & qui ne laisse subsister aucune des propriétés spécifiques des corps mixtionnés. *Voyez MIXTION.*

Quelques chimistes employent le mot de *confusion* pour exprimer la façon d'être de différentes substances très-analogues entre elles, & si intimement mêlées, qu'elles ne sauroient être séparées ni par les moyens mécaniques, ni par les moyens chimiques: l'eau & le vin, deux diverses huiles essentielles, deux liqueurs vineuses différentes, comme le vin & la bière, &c. constituent par leur mélange une *confusion* de cette classe.

Cette *confusion* consiste évidemment dans une distribution exacte & uniforme des parties d'un des corps confondus parmi les parties de l'autre. Or cette distribution uniforme dépendant de l'extrême analogie des divers corps confondus, il est clair que la *confusion* dont nous parlons peut être regardée comme une espèce d'aggrégation, puisque le formel de ce dernier genre d'union consiste dans l'homogénéité des parties. *Voyez la nature & les propriétés de l'aggrégé au mot CHIMIE, page 402. & suiv.*

M. Henckel, qui a compté la *confusion* parmi les espèces de la conjonction chimique, regarde comme des *confusions* l'union de diverses substances métalliques entre elles, celles des diverses terres vitrifiées ensemble, celles des huiles essentielles avec les huiles par expression, &c. (*voyez son appropriation, sect. III.*) mais la plupart de ces unions pouvant être détruites par des précipitans, elles rentrent dans la classe des mixtions. *Voyez MIXTION.*

Quelques anciens chimistes ont employé fort improprement le mot de *confusion* dans le même sens que nous prenons aujourd'hui ceux de *solution*, *dissolution*, *combinaison*; mais c'est la vraie dissolution chimique qu'ils ont prétendu exprimer par le nom de *confusion*, ainsi ce n'est que le mot qu'on peut leur reprocher. Les Physiciens expliquent la dissolution par la *confusion*; ils ont assuré que l'union des corps solubles n'étoit qu'une *confusion*, en prenant cette expression dans le premier sens que nous lui avons donné dans cet article: c'est la chose qu'on a droit de reprocher à ceux-ci. (b)

CONFUTATION, f. f. (*Rhétoriq.*) partie du discours qui, selon la division des anciens, consiste à

répondre aux objections de son adverfaire, & à résoudre ses difficultés.

On réfute les objections, soit en attaquant & détruisant les principes sur lesquels l'adverfaire a fondé ses preuves, soit en montrant que de principes vrais en eux-mêmes il a tiré de fausses conséquences. On découvre les faux raisonnemens de son adverfaire, en faisant voir tantôt qu'il a prouvé autre chose que ce qui étoit en question, tantôt qu'il a abusé de l'ambiguïté des termes, ou qu'il a tiré une conclusion absolue & sans restriction, de ce qui n'étoit vrai que par accident, ou à quelques égards, &c.

On peut de même développer les faux raisonnemens dans lesquels l'intérêt, la passion, l'entêtement, &c. l'ont jetté; relever avec adresse tout ce que l'animosité & la mauvaise foi lui ont fait hasarder: quelquefois il est de l'art de l'orateur de tourner les objections de sorte qu'elles paroissent ou ridicules, ou incroyables, ou contradictoires entre elles, ou étrangères à la question. Il y a aussi des occasions où le ridicule qu'on répand sur les preuves de l'adverfaire produit un meilleur effet, que si l'on s'attachoit à les combattre sérieusement. Cette partie du discours comporte la plaisanterie, pourvu qu'elle soit fine, délicate, & ménagée à propos. *Voy. RÉFUTATION. (G)*

CONGE, f. m. (*Hist. anc. & Pharm.*) en Latin *congus*; sorte de mesure des anciens, qu'on croit être la même que le *chus* ou le *choa* Attique, qui contenoit neuf livres d'huile, dix livres de vin, & treize livres & demie de miel, selon Galien. Castel, *lexic.*

Les Littérateurs ont distingué le *conge Romain* du *conge Attique*, & ils ne sont point d'accord sur la capacité respective de chacune de ces mesures. Rieger, *introduc.*

Le galon des Anglois, qu'ils appellent *congus* en Latin, qui est une mesure fort en usage chez leurs apothicaires, & dont il est souvent question dans l'ancienne pharmacopée de Londres & dans celle d'Edimbourg, contient huit livres d'eau, ou quatre pintes de Paris. (b)

CONGÉ, f. m. (*Gramm.*) c'est en général une permission qu'un supérieur accorde à son inférieur de faire une chose, par laquelle celui-ci encourroit un châtement s'il la faisoit de son autorité privée.

CONGÉ, (*Hist. anc. & mod. & Art milit.*) c'étoit anciennement, comme aujourd'hui, une permission donnée aux soldats de s'absenter de l'armée, ou de quitter tout-à-fait le service. On en distinguoit de plusieurs sortes chez les Romains, comme parmi nous.

Le *congé absolu* mérité par l'âge & le service, & accordé aux vétérans, se nommoit *missio justa & honesta*; ils pouvoient en conséquence disposer librement de leurs personnes.

Le *congé à tems* étoit appelé *commeatus*; quiconque abandonnoit l'armée sans cette précaution étoit puni comme deserteur, c'est-à-dire battu de verges, & vendu comme esclave.

Il y avoit une espèce de *congé absolu*, qui quoique différent du premier, ne laissoit pas que d'être de quelque considération, parce que les généraux l'accordoient pour raison de blessures, de maladies, & d'infirmités. Tite-Live & Ulpien en font mention sous le titre de *missio causaria*. Ce *congé* n'excluoit pas ceux qui l'avoient obtenu des récompenses militaires.

La troisième espèce de *congé* étoit de pure faveur, *gratiosa missio*; les généraux la donnoient à ceux qu'ils vouloient ménager; mais pour peu que la république en souffrît, ou que les censeurs fussent de mauvaise humeur, cette grâce étoit bien-tôt révoquée.

Enfin il y en avoit une quatrième véritablement infamante, *turpis & ignominiosa missio*. C'est ainsi qu'au rapport d'Hirtius Panfa, dans l'histoire de la guerre d'Afrique, César, en présence de tous les tribuns & les centurions, chassa de son armée A. Avienus, homme turbulent, & qui avoit commis des exactions; & A. Fontéius, comme mauvais citoyen & mauvais officier.

Sous les empereurs, Auguste fit deux degrés du congé légitime; il appella le premier *exauktoratio*, privilège accordé aux soldats qui avoient servi le nombre d'années prescrit par la loi, & en vertu duquel ils étoient dégagés de leur serment, & affranchis des gardes, des veilles, des fardeaux, & en un mot de toute charge militaire, excepté de combattre contre l'ennemi: pour cet effet séparés des autres troupes, & vivans sous un étendart particulier, *vexillum veteranorum*, ils attendoient qu'il plût à l'empereur de les renvoyer avec la récompense qui leur avoit été solennellement promise; & c'étoit le second degré qu'ils appelloient *plena missio*. Auguste y avoit attaché une récompense certaine & réglée, soit en argent, soit en fonds de terre, pour empêcher les murmures & les séditions. *Mém. de l'acad. tome IV. (G)*

CONGÉ, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *décharge*, *renvoi*; quelquefois il signifie *permission*; quelquefois aussi il signifie *une procédure faite pour avertir un locataire de sortir dans le tems qui est indiqué*.

CONGÉ D'ADJUGER, est un jugement portant qu'un bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret quarante jours après ce jugement. Lorsque les criées sont faites, & que les oppositions à fin d'annuler & de charge, s'il y en a, ont été jugées, on obtient le *congé d'adjuger*; cela s'appelle *interposer le congé d'adjuger*. Au parlement & aux requêtes du palais on ne reçoit plus d'opposition à fin d'annuler, de distraire, ou de charge, après le *congé d'adjuger*: il faut que la saisie réelle soit enregistrée un mois avant l'obtention du *congé d'adjuger*; autrement, & faute d'avoir fait cet enregistrement dans le tems qui vient d'être dit, un privilégié pourroit évoquer la saisie réelle aux requêtes du palais, notwithstanding l'interposition du *congé d'adjuger*. Quoique le jugement qui l'accorde permette d'adjuger quarante jours après, l'adjudication ne se fait que sauf quinzaine, & après cette quinzaine on accorde encore quelquefois plusieurs remises, suivant que le bien paroît porté plus ou moins à sa valeur.

CONGÉ FAUTE DE CONCLURE, est un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son procureur de signer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit, dans le tems & en la manière portée par l'*art. 19. du tit. xj. de l'ordonnance de 1667*.

CONGÉ DE COUR, signifie *renvoi de la demande*; cour est pris en cet endroit pour toute juridiction en général.

CONGÉ DÉCHÛ DE L'APPEL, c'est le défaut que prend l'intimé à l'audience lorsque l'appellant ne se présente pas. Le terme *congé* signifie que l'intimé est renvoyé de l'intimation, & *déchû de l'appel*, que l'appellant est déchû de son appel; ce qui emporte la confirmation de la sentence.

CONGÉ FAUTE DE VENIR PLAIDER, est un défaut qui se donne à l'audience au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas, ni personne pour lui. Ce *congé* emporte décharge de la demande.

CONGÉ FAUTE DE SE PRESENTER, est un acte délivré au procureur du défendeur sur le registre des présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais portés par l'ordonnance.

CONGÉ D'ENTRÉE, est un acquit que les commis des aides délivrent, à l'effet de pouvoir enlever des vins ou autres marchandises, & les faire entrer dans une ville sujette aux droits d'aides,

CONGÉ DE REMUAGE, est une permission que l'on prend au bureau des aides pour transporter des vins d'un lieu à un autre; sans ce *congé*, les vins & la voiture qui les transporte pourroient être saisis & confisqués.

CONGÉ, *en fait de Marine*, est une permission de l'amiral, ou de ceux qui sont par lui préposés, de mettre des vaisseaux & autres bâtimens de mer à la voile, après que la visite en a été faite, & qu'il ne s'y est rien trouvé en contravention. Suivant l'ordonnance de la Marine, aucun navire ne peut sortir des ports du royaume pour aller en mer sans prendre un *congé* de l'amiral, qui doit être enregistré au greffe de l'amirauté. Ce *congé* doit contenir le nom du maître, celui du navire, son port, sa charge, le lieu de son départ, & celui de sa destination.

CONGÉ, *en fait de louage*, est une déclaration que le propriétaire ou le principal locataire d'une maison, ferme, ou autre héritage, fait à un locataire ou à un sous-locataire, fermier ou sous-fermier, qu'il ait à vider les lieux pour le terme indiqué par ladite déclaration.

On appelle aussi *congé* la déclaration que celui qui occupe les lieux fait au propriétaire ou principal locataire, qu'il entend sortir à un tel terme.

Le *congé*, soit de la part du bailleur ou de la part du preneur, doit être donné quelque tems d'avance; & ce tems est différent, selon l'importance de la location, afin que chacun ait le tems de se pourvoir.

Pour un logement dont le prix est au-dessous de 200 livres, il suffit de donner le *congé* six semaines avant le terme avant lequel on veut sortir ou faire sortir.

Si le bail est de 200 livres & au-dessus, il faut que le *congé* soit donné trois mois d'avance.

Si c'est une maison entière, ou une portion de maison avec boutique, il faut donner *congé* six mois d'avance.

Pour une ferme de campagne, le *congé* doit être donné un an d'avance.

Un *congé* donné verbalement ne suffit pas; si on l'accepte à l'amiable, il faut en faire un écrit double; si on refuse de l'accepter, il faut le faire signifier par un huissier, avec assignation devant le juge du domicile pour le voir déclarer valable pour le terme indiqué.

Quand il y a un bail par écrit, il n'est pas nécessaire de donner *congé* à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de *congé*: mais si le preneur continue à jouir par tacite reconduction, alors pour le faire sortir il faut un *congé*. Voyez BAIL TACITE, RÉCONDUCTION.

CONGÉ DU SEIGNEUR, est la permission que le seigneur donne à son vassal ou à son censitaire, de disposer d'un héritage qui est mouvant de lui. (A)

CONGÉ, (*Comm.*) est encore une licence ou une permission qu'un prince, ou ses officiers en son nom, donnent & accordent à quelques particuliers de faire un commerce qui est interdit aux autres, tels que sont dans le Canada les *congés* pour la traite du castor.

Ces *congés* pour faire la traite avec deux canots, & dont le Roi s'est réservé vingt-cinq par an en faveur des vieux officiers ou pauvres gentilshommes du Canada, auxquels ils sont distribués par le gouverneur général, durent un an: celui qui en obtient un peut le faire valoir lui-même, ou le céder à un autre pour le faire valoir sous son nom; & leur prix ordinaire, quand on les vend, est de 600 écus. *Trevoux, Chambers, & Dictionn. du Comm.*

CONGÉ AU MENU, (*Comm.*) on nomme ainsi à Bordeaux les permissions données aux marchands par les commis des grands bureaux des fermes du

Roi, pour faire charger sur les vaisseaux qui sont en chargement des marchandises en détail.

CONGÉ, (*Comm.*) se dit pareillement dans les communautés des Arts & Métiers, des permissions par écrit que les garçons & compagnons sont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent lorsqu'ils en sortent, pour justifier que c'est de leur bon gré qu'ils les quittent, que le tems pour lequel ils se sont engagés chez eux est fini, & que les ouvrages qu'ils ont entrepris sont faits; & défenses faites aux autres maîtres, sous peine d'amende, de recevoir les compagnons sans ces congés. *Dict. de Comm. (G)*

CONGÉ, (*aller au*) chez les Rubanniers & autres Artisans. Lorsqu'un maître prend un nouvel ouvrier, il est obligé d'aller chez celui d'où l'ouvrier sort, s'informer du sujet du départ de l'ouvrier, savoir s'il n'est pas dû au maître qu'il quitte, s'arranger au gré de tous trois pour le payement, relativement au tems qu'il le gardera: sans cette précaution, le maître prenant un nouvel ouvrier se trouveroit chargé & responsable, en son propre & privé nom, de tout ce qu'il peut devoir au précédent maître qu'il a quitté depuis le dernier chez qui l'on a été au congé.

CONGÉABLE, (*Jurispr.*) voyez DOMAINE CONGÉABLE.

CONGÉDIER, (*Venerie.*) voyez ABANDONNER.

CONGÉLATION, *f. f. terme de Physique*, c'est la fixation d'un fluide, ou la privation de sa mobilité naturelle par l'action du froid; ou enfin c'est le changement d'une substance fluide en un corps concret, solide & dur, qu'on appelle *glace*. Voyez GLACE & FROID.

Les Cartésiens définissent la *congélation*, le repos ou l'immobilité d'un fluide durci par le froid. Cette définition suit assez naturellement de l'idée qu'ils ont de la fluidité, puisqu'ils supposent que c'est le mouvement continu des parties du fluide entre elles qui la constitue. Voyez FLUIDE.

En effet, l'opinion de ces Philosophes sur la *congélation* est, que l'eau ne se congèle que parce que ses parties perdent leur mouvement naturel, & adhérent fortement les unes avec les autres. Voy. SOLIDITÉ.

Les principaux phénomènes de la *congélation* sont 1°. Que l'eau & tous les fluides, excepté l'huile, se dilatent en se congelant, c'est-à-dire qu'ils occupent plus d'espace, & qu'ils sont spécifiquement plus légers qu'auparavant.

L'augmentation du volume de l'eau par la *congélation* fournit matière à beaucoup d'expériences; & il est à propos d'examiner ici, & de suivre la nature dans cette opération.

Le vaisseau *BD* (*Pl. de Pneum. figure 20.*) rempli d'eau jusqu'à *E*, étant plongé dans un vase où il y ait de la glace mêlée avec du sel *RSTV*, l'eau s'élève d'abord de *E* jusqu'en *F*; ce qui paroît venir de la condensation subite du vaisseau qui a été promptement plongé dans un milieu froid: bien-tôt après l'eau se condense à son tour, & descend continuellement de *F* jusqu'à ce qu'elle soit en *G*, où elle s'arrête pendant quelque tems; mais bien-tôt elle reprend des forces, venant à se dilater, elle s'élève de *G* en *H*; de-là bien-tôt après, par un violent mouvement, elle s'élève en *I*; & alors l'eau paroît en *B* toute trouble, ressemblant à un nuage, & c'est alors qu'elle commence à se congeler, & se convertit en glace. Il faut ajoûter que pendant que la glace se durcit de plus en plus, & qu'une partie de l'eau contiguë au cou du vaisseau *B* se congèle, l'eau continue toujours à s'élever de *I* vers *D*, & elle s'écoule enfin du vaisseau qui la contenoit.

2°. Que non-seulement les fluides perdent de leur pesanteur spécifique dans la *congélation*, mais qu'ils perdent aussi de leur poids absolu; de sorte qu'après

qu'ils sont dégelés on les trouve sensiblement plus légers qu'avant leur *congélation*; ce qui peut venir de leur dissipation, parce qu'il y a lieu de croire qu'il se fait une espèce de transpiration même des corps glacés.

3°. Que l'eau glacée n'est pas aussi transparente que quand elle est fluide, & que les corps se voyent moins nettement.

4°. Que l'eau s'évapore presque autant quand elle est glacée que quand elle est fluide.

5°. Que l'eau ne se congèle point dans le vuide, & qu'elle demande pour se glacer la présence & le contact immédiat de l'air.

6°. Que l'eau bouillie & refroidie se congèle aussi vite que celle qui n'a pas bouilli.

7°. Que quand la surface de l'eau est couverte d'huile d'olive, elle ne se congèle pas si promptement que quand il n'y en a point; & que l'huile de noix l'empêche de se glacer à un froid violent, ce que l'huile d'olive ne feroit point.

8°. Que l'esprit-de-vin, l'huile de noix, & l'huile de térébenthine, se congelent rarement.

9°. Que la surface de l'eau qui se congèle paroît toute ridée; que ces rides sont quelquefois parallèles, & d'autres fois comme des rayons qui viennent tous d'un centre, & tendent à la circonférence.

Les théories & les hypothèses différentes par lesquelles on explique ce phénomène sont en grand nombre: les principes que différens auteurs ont posés là-dessus se réduisent à ceux-ci; savoir, ou que c'est quelque matière étrangère qui s'introduit dans les interstices du fluide, & que par son moyen le fluide se fixe & augmente de volume, &c. ou que quelque matière naturellement contenue dans le fluide en est chassée, & que le fluide est fixé par la privation de cette matière, &c.

Selon d'autres, c'est une altération qui arrive aux particules qui composent le fluide, ou d'autres parties que le fluide contient.

Tous les systèmes connus sur la *congélation* peuvent se réduire à quelques-uns de ces principes: les Cartésiens qui l'attribuent au repos des parties du fluide qui étoient auparavant en mouvement, expliquent la *congélation* par la matière subtile qui s'échappe de dedans les pores de l'eau; ils soutiennent que c'est l'activité de cette matière éthérée ou subtile qui mettoit auparavant en mouvement les particules des fluides, & que dès que cette matière s'échappe il n'y a plus de fluidité.

Quelques autres philosophes de la même secte attribuent le changement de l'eau en glace, à une diminution de la force & de l'efficacité ordinaire de la matière subtile, causée par le changement de la température de l'air; car cette matière subtile ainsi altérée, n'aura plus assez d'énergie pour mettre en mouvement les parties du fluide comme de coutume.

Les Gassendistes, & les autres philosophes corpusculaires, attribuent avec assez peu de clarté la *congélation* de l'eau à l'introduction d'une multitude de particules *frigorifiques*, qui s'introduisant en foule dans le fluide, & s'y distribuant de tous côtés, s'insinuent dans les plus petits interstices qui se trouvent entre les particules de l'eau, empêchent leur mouvement accoutumé, & les fixent en un corps dur & solide qu'on appelle *glace*. C'est de l'introduction de ces particules que vient l'augmentation du volume de l'eau, & son plus grand froid, &c.

Ils supposent cette introduction des particules *frigorifiques* essentielle à la *congélation*, comme ce qui la caractérise & la distingue de la coagulation: la dernière est produite indifféremment par un mélange chaud ou froid, tandis que la première ne doit son origine qu'à un mélange froid. Voyez COAGULATION.

Il est fort difficile de déterminer de quel genre sont les particules frigorifiques, & de quelle manière elles produisent leur effet: c'est aussi cette difficulté qui a fait produire plusieurs systèmes.

Quelques-uns ont dit que c'étoit l'air commun qui dans la *congelation* s'introduisoit dans l'eau, & qui s'embarraisoit avec les particules de ce fluide, empêchoit leur mouvement, & formoit cette quantité de bulles qu'on apperçoit dans la glace; que de cette façon il augmentoit le volume de l'eau, & par ce moyen la rendoit spécifiquement plus légère. Mais M. Boyle a combattu cette opinion, en prétendant que l'eau gele dans les vaisseaux fermés hermétiquement, & dans lesquels l'air ne peut aucunement s'introduire; cependant il y a autant de bulles que dans celle qui s'est congelée en plein air: il ajoute que l'huile se condense en se gelant; d'où il conclut que l'air ne peut point être la cause de la *congelation*.

D'autres, & c'est le plus grand nombre, veulent que la matière de la *congelation* soit un sel, soutenant qu'un froid excessif peut bien rendre les parties de l'eau immobiles, mais qu'il ne se formera jamais de glace sans sel. Les particules salines, disent-ils, dissoutes & combinées dans une juste proportion, sont la cause principale de la *congelation*, car la *congelation* a beaucoup de rapport avec la cristallisation. Voyez CRYSTALLISATION.

Ils supposent que ce sel est du genre du nitre, & que l'air chargé, comme tout le monde en convient, d'une grande quantité de nitre, fournit ce sel.

Il est très-facile d'expliquer comment les particules du nitre peuvent faire perdre à l'eau sa fluidité. On suppose que les particules de ce sel sont des aiguilles roides & pointues; qu'elles entrent facilement dans les parties ou globules de l'eau; ces particules ainsi hérissées de pointes venant à se mêler, elles s'embarraissent les unes dans les autres, leur mouvement diminue peu-à-peu, & il se détruit enfin totalement.

Cet effet n'est produit que dans le plus fort de l'hiver: en voici la raison; c'est que dans ce tems, les pointes du nitre qui agissent pour diminuer le mouvement ont plus de force que la puissance ou que le principe qui met les fluides en mouvement, ou qui les dispose à se mouvoir. Voyez FLUIDE.

L'expérience si connue de la glace artificielle confirme cette opinion. On prend du salpêtre commun, on le mêle avec de la neige ou de la glace pilée, on fait fondre ce mélange sur le feu, en plongeant une bouteille pleine d'eau dans ce mélange; tandis qu'il se fond, l'eau contenue dans la bouteille & contiguë à ce mélange se congelera, quand même on feroit l'expérience dans un air chaud. On conclut de cette expérience, que les pointes du sel, par la pesanteur du mélange & de l'atmosphère, sont introduites dans l'eau au-travers des pores du verre. Il paroît évident que cet effet est uniquement dû au sel, puisque nous sommes assurés que les particules d'eau ne peuvent point passer par les pores du verre. Dans les *congelations* artificielles, à quelqu'endroit qu'on applique le mélange, soit au fond, aux côtés ou vers la surface de l'eau contenue dans le verre, il s'y formera une petite lame de glace. Ce phénomène suit, de ce qu'il y a toujours dans tout le mélange une suffisante quantité de particules salines, capable d'empêcher l'action de la matière ignée, au lieu que dans les *congelations* naturelles l'eau doit se congeler à sa surface, parce que les particules salines y sont en plus grande quantité.

L'auteur de la nouvelle conjecture pour expliquer la nature de la glace, fait plusieurs objections contre ce système. Il ne paroît point, dit-il, que le nitre entre dans la composition de la glace; car si cela étoit, on rendroit difficilement raison des principaux phé-

nomènes. Comment, par exemple, les particules du nitre en s'introduisant dans les pores de l'eau, & en fixant toutes ses parties, pourroient-elles augmenter le volume de ce fluide & le rendre spécifiquement plus léger qu'il n'étoit auparavant? elles devroient au contraire naturellement augmenter son poids. Cette difficulté, jointe à quelques autres, fait sentir la nécessité d'une nouvelle théorie. L'auteur donc propose la suivante, qui paroît satisfaire à l'explication des phénomènes d'une façon qui paroît d'abord beaucoup plus facile & beaucoup plus simple: elle est indépendante de cette introduction & expulsion de matières étrangères.

L'eau ne se congèle que pendant l'hiver, parce qu'alors ses parties plus intimement unies ensemble s'embarraissent réciproquement l'une & l'autre, & perdent le mouvement qu'elles avoient auparavant. L'air, ou pour mieux dire l'altération de son élasticité & de sa force, sont la cause de son union plus étroite aux particules de l'eau. L'expérience démontre qu'il y a une quantité prodigieuse d'air grossier répandu entre les globules de l'eau: on convient que chaque particule d'air a une vertu élastique. L'auteur soutient que les petits ressorts de l'air grossier qui est mêlé avec l'eau, sont beaucoup plus forts & beaucoup plus tendus dans l'hiver que dans tout autre tems. Quand d'un côté ces ressorts viennent à se débâter, tandis que de l'autre l'air continue à peser sur la surface de l'eau, les parties de l'eau pressées & rapprochées les unes des autres par cette double force, perdront leur fluidité & formeront un corps solide, qui restera tel jusqu'à ce que les petits ressorts de l'air, relâchés par une augmentation de chaleur, permettent aux parties du fluide de reprendre leurs premières dimensions, & laissent assez d'espace entre les globules du fluide pour qu'ils puissent se mouvoir entr'eux. Mais ce système a son foible, & le principe sur lequel il est fondé peut être démontré faux. Le froid n'augmente point le ressort ni l'élasticité de l'air, au contraire il les diminue. L'air se raréfie par la chaleur, & se condense par le froid; & il est démontré en Aërométrie, que la force élastique de l'air raréfié, est à la force de ce même air, qui est dans un état de condensation, comme son volume, quand il est raréfié, est à son volume quand il est condensé. Voyez ÉLASTICITÉ & AIR.

Je ne fais pas si c'est trop la peine de faire mention de l'hypothèse de quelques auteurs, dans laquelle ils expliquent d'où vient l'augmentation du volume & la diminution de la gravité spécifique de l'eau convertie en glace. Ils soutiennent que les particules de l'eau dans leur état naturel, approchent de la figure cubique, & qu'ainsi il n'y a que très-peu d'interstices entre les parties des fluides; mais que ces petits cubes sont changés par la *congelation* en autant de sphères, qui laissent entr'elles beaucoup d'espace vuide. Les particules cubiques sont certainement beaucoup moins propres à constituer un fluide, que les particules sphériques; de même que les particules sphériques sont bien moins disposées à former un corps solide que ne le sont les cubiques; c'est ce que la nature de la fluidité & de la solidité nous suggère assez facilement.

Au fond, pour nous faire une théorie de la *congelation*, nous devons recourir, soit aux particules frigorifiques des Philosophes corpusculaires, considérées sous le jour & avec tous les avantages que leur a donné la philosophie de Newton, soit à la matière subtile des Cartésiens, avec tous les correctifs de M. Gauteron, dans les mémoires de l'Académie royale des Sciences, année 1709.

Nous joindrons ici l'un & l'autre système, pour laisser au lecteur la liberté du choix. Je commence par le premier. Lorsqu'une quantité de particules

frigorifiques & salines s'est introduite par les pores entre les globules de l'eau, elles peuvent être si proches les unes des autres, qu'elles se trouvent dans leur sphere d'attraction : il suivra de-là que les parties cohérent ensemble & formeront un corps solide jusqu'à ce que la chaleur les sépare, les agite, rompe leur union & les éloigne assez l'une de l'autre pour qu'elles ne soient plus dans la sphere d'attraction, mais pour qu'elles soient au contraire exposées à la force répulsive, & qu'alors l'eau reprenne sa fluidité. Il paroît probable que le froid & la gelée doivent leur origine à une substance saline naturelle qui nage dans l'air; en effet, tous les sels, & particulièrement quelques-uns mêlés avec de la neige ou de la glace, augmentent considérablement la force & les effets du froid. On peut ajouter que tous les corps salins donnent de la roideur & de la rigidité aux parties des corps dans lesquelles ils sont introduits.

Les observations qu'on a faites sur les sels avec les microscopes, font voir que les particules de quelques sels, avant qu'ils soient réduits en un corps solide, paroissent très-fines, & ont la figure de petits coins; c'est pourquoi elles se soutiennent dans l'eau lorsqu'elles sont élevées, quoiqu'elles soient spécifiquement plus pesantes que l'eau.

Ces petites pointes des sels introduites dans les pores de l'eau, & qui sont en quelque façon soutenues par ce moyen, même dans l'hiver (quand la chaleur du soleil n'a pas assez de force pour tenir les sels suspendus dans le fluide, pour émousser leurs pointes ou pour les entretenir dans un mouvement continuel); ces petites pointes, dis-je, venant à perdre leur arrangement & devenant plus libres de s'approcher les unes des autres, elles forment alors des cristaux de la maniere que nous l'avons expliqué ci-dessus, qui s'introduisant par leurs extrémités dans les plus petites parties de l'eau, la convertissent de cette façon en un corps solide, qui est la *glace*.

Outre cela, il y a encore une grande quantité de particules d'air dispersées çà & là, tant dans les pores des particules de l'eau, que dans les interstices formés par les globules sphériques. Les particules salines s'introduisant dans les particules d'eau, en chassent les petites bules d'air; celles-ci s'unissant plusieurs ensemble, forment un plus grand volume & acquièrent par cette union une plus grande force d'expansion que quand elles étoient dispersées. De cette façon elles augmentent le volume, & diminuent la pesanteur spécifique de l'eau convertie en *glace*.

Nous pouvons concevoir de-là comment l'eau imprégnée de soufre, de sels & de terres, qui ne se dissolvent que difficilement, peut être changée en métaux, minéraux, gommes & autres fossiles; les parties de ces différens mixtes formant avec l'eau une espece de *ciment*, ou s'introduisant dans les pores des particules de l'eau, se trouvent changées en différentes substances. *Voyez SEL & EAU*.

Quant au second système, comme on suppose que la matiere éthérée est généralement la cause du mouvement des fluides (*Voyez ÉTHER*), & que l'air ne doit son mouvement qu'à ce même principe, il suit de-là que tous les fluides doivent rester dans un état de repos & de fixité, lorsque cette matiere subtile perd de la force qu'elle doit avoir. Par conséquent l'air étant moins échauffé dans l'hiver à cause de l'obliquité des rayons du soleil, il est plus dense & plus fixe dans ce tems que dans toute autre saison. Outre cela on s'est convaincu par plusieurs expériences, que l'air contient un sel qu'on suppose être de la nature du nitre. Cela accordé, & supposant la condensation de l'air, il suit que les particu-

les du nitre doivent être rapprochées par la condensation de l'air, & qu'au contraire elles doivent être divisées & éloignées les unes des autres par sa raréfaction & sa plus grande fluidité. Si la même chose arrive à toutes les liqueurs qui sont faoulées ou qui tiennent un sel en dissolution; si la chaleur de la liqueur tient le sel exactement divisé; si la fraîcheur d'une cave ou de la glace, fait que les molécules d'un sel dissous se rapprochent les unes des autres, se réunissent plusieurs ensemble & forment des cristaux; pourquoi l'air, qui est reconnu pour un fluide, seroit-il exempt de la loi générale des fluides?

Il est vrai que le nitre de l'air étant plus grossier quand il fait froid que quand il fait chaud, devroit perdre de sa vitesse; mais aussi le produit de sa masse par sa vitesse, qui reste la même, augmentant, il aura un plus grand mouvement ou une plus grande quantité de mouvement. Il n'en faut pas davantage pour que le sel agisse avec plus de force sur les parties des fluides. C'est aussi probablement pour cette raison, que l'évaporation est si considérable dans un tems de gelée.

Ce nitre aérien doit être cause de la concrétion des fluides: ce n'est point l'air ni le nitre qu'il contient qui donne le mouvement aux fluides, puisque c'est la matiere subtile: donc quand cette matiere subtile perd de sa force, tout le fluide perd en même tems une partie de son mouvement.

Mais la matiere éthérée, assez foible d'elle-même dans l'hiver, doit de nouveau perdre beaucoup de sa force, agissant contre un air condensé & chargé de molécules de sel assez considérables; elle doit donc perdre de sa force dans le tems froid, & pour cela elle a moins d'aptitude à entretenir le mouvement des fluides; en un mot lorsqu'il gele, on peut regarder l'air comme la glace imprégnée de sel, avec laquelle nous faisons glacer nos liqueurs en été. Probablement ces liqueurs se congelent à cause de la diminution du mouvement de la matiere éthérée par son action contre la glace & le sel mêlés ensemble: alors l'air malgré sa grande chaleur n'est point en état d'empêcher la concrétion. *Chambers. (M)*

CONGELATION, *en Chimie*, est une espece de fixation: elle se dit du changement qui arrive à un fluide, lorsqu'il devient une masse solide ou molle en perdant sa fluidité, soit que ce changement se fasse par l'air froid, comme lorsqu'un métal fondu ou de la cire fondue au feu se *congelent*, ou par de la glace qui *congele* les liqueurs grasses & les aqueuses, ou par quelqu'autre moyen que ce soit, comme par les acides qui *congelent* certaines liqueurs. *Voyez COAGULATION. (M)*

Le terme de la *congelation*, en parlant d'un thermometre, est le point où la liqueur s'arrête dans le tuyau lorsqu'on plonge la boule dans une eau mêlée de glace. *Voyez THERMOMETRE. (M)*

CONGELER, c'est ôter la fluidité de ce qui étoit liquide: des sels moyens, des alkalis, des acides, & même des esprits mêlés avec de la neige ou de la glace, peuvent *congeler* la plupart des liqueurs. On produit un degré de froid très-considérable par le mélange de l'acide du vitriol ou de celui du nitre avec de la neige. On tient cette expérience de M. Boyle.

M. Homberg observe qu'on fait un froid artificiel, en mêlant ensemble parties égales de sublimé corrosif & de sel ammoniac, avec quatre fois autant de vinaigre distillé.

L'art de *congeler* est une chose fort agréable en été, & d'un grand usage pour faire des glaces. *(M)*

CONGENERE, *adj. en Anatomie*; nom des muscles qui concourent tous à la même action, soit à la flexion ou à l'extension des parties. *Voyez MUSCLE,*

CONGENERE, (*Botan.*) il se dit des plantes comprises sous un même genre.

CONGERIE, (*Physique.*) mot dont on s'est servi quelquefois pour dire l'*amas* ou l'*assemblage* de plusieurs particules ou corps unis dans une même masse. Ce mot signifie proprement *un tas de plusieurs choses réunies ensemble sans ordre*. On ne s'en sert plus. (O)

CONGESTION, f. m. (*Med.*) maladie des humeurs.

La *congestion* est l'*amas* de quelque matière morbifique des humeurs, qui se fait lentement dans une partie du corps.

Les humeurs ne pouvant être contenues dans leurs vaisseaux, qu'autant que la capacité des vaisseaux le permet, elles doivent suivre dans leur circulation le cours qui leur est destiné par la nature pour les besoins de la vie. Or toutes les fois que ce cours s'arrête, elles se rassemblent nécessairement en plus grande quantité dans quelque partie du corps, & c'est cette accumulation qu'on appelle *congestion*. Elle résulte 1°. ou de l'inaction de la partie solide, incapable de dompter & de chasser la matière qui commence à se former: 2°. ou de la dérivation de la matière peccante, déjà formée ailleurs dans la partie maintenant affectée. Cette dérivation se fait par diverses causes que nous allons exposer, & qui constituent le principe de toutes les maladies avec matière.

1°. Les humeurs s'accumulent dans les lieux voisins par la solution de continuité des vaisseaux, comme par des blessures, des ruptures, des piquures, & des contusions. 2°. Elles se répandent dans les vaisseaux les plus amples, les plus relâchés, & qui manquent de soutien. 3°. Elles s'épanchent au-dessus des parties obstruées, liées, comprimées. 4°. Le défaut, ou la diminution du mouvement dans les solides & dans les liquides, forment des *congestions*. 5°. L'excès de mouvement & le frottement produisent le même effet. 6°. Le manque d'absorption occasionne encore des *congestions* d'humeurs.

Quand elles sont faites, elles causent l'enflure de la partie dans laquelle elles se sont déposées, aggravent cette partie & l'appesantissent; elles se corrompent, & se putréfient par la stagnation; elles compriment la partie voisine, rendent son action plus pénible, ou la détruisent. Quelquefois les humeurs ainsi accumulées s'endurcissent, & forment des concrétions incurables; d'autres fois elles dégénèrent en abcès, en suppuration, en ichorosités, en colliquation, &c. En un mot, elles produisent mille sortes de désordres.

Dans le premier genre de causes de ce mal énoncées ci-dessus, il faut diriger la cure, soit à l'ouverture du dépôt, soit à l'évacuation, suivant les circonstances. Dans le second genre de causes, il faut mettre en usage par art des soutiens, des points d'appui, & se servir en même tems des corroborans. Dans le troisième, après avoir ôté l'obstacle qui procuroit l'obstruction ou la compression, on se conduira comme dans le premier cas. Dans le quatrième, on doit employer les stimulans, & les discutifs. Dans le cinquième, suivre une méthode opposée, diminuer la violence du mouvement, calmer, évacuer. Enfin dans le sixième, rendre la matière plus fluide, la faire rétrograder dans de plus grands vaisseaux, animer les fibres par des liqueurs chaudes, tenues, aromatiques, appliquer les moyens qui tendent à augmenter l'absorption.

Les *congestions* de matières morbifiques paroissent sous tant de faces, que la Médecine pour tâcher de les caractériser, se sert des divers termes de *collection*, *fluxion*, *dépôt*, *apostème*, *délitescence*, *métastase*, toutes expressions assez synonymes dans l'usage, & dont l'art même est embarrassé à crayonner la diffé-

rence avec précision: voici l'idée que je m'en suis fait, & que je soumets aux lumières des experts.

Je regarde la *collection* & la *congestion* comme signifiant absolument la même chose; & tandis qu'elles se forment lentement, la *fluxion* se fait promptement. Le *dépôt* me paroît un *amas* d'humeurs dans quelque partie, ordinairement accompagné de douleurs, & souvent de *fluxion*. Ce mot est encore particulièrement consacré en Chirurgie, pour désigner un des accidens qui suivent quelquefois la saignée. Je définirois l'*apostème*, toute tumeur générale des parties molles contre nature, procédant de matières humorales, ou réduisibles aux humeurs. Je crois que l'*abcès* est cette tumeur particulière contenant du pus, & qui est une suite de l'inflammation. La *délitescence* pourroit être définie, une rétrocession de matière provenant d'épanchemens imparfaits. La *métastase* me semble être un transport d'humeurs morbifiques, d'une partie dans une autre, & qui prend le nom de *délitescence*, quand elle survient aux *apostèmes*. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

CONGIAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) terme de Médaille, don ou présent représenté sur une médaille.

Ce mot vient de celui de *conge*, *congius*, parce que les premiers présens que l'on fit au peuple consistoient en huile & en vin, qui se mesuroient par *conges*. Voyez CONGE.

Le *congiare* étoit proprement un présent que les empereurs faisoient au peuple Romain; ceux que l'on faisoit aux soldats ne s'appelloient point *congiaries*, mais *donatifs*. Voyez DONATIF.

L'inscription des *congiaries* est *congiarium*, ou *liberalitas*.

Tibère donna pour *congiaries* 300 pièces de monnoye à chaque citoyen; Auguste en donna 250, 300, 400; Caligula donna deux fois trois cents sesterces par tête. Néron en donna quatre cents; c'est le premier dont les *congiaries* soient marqués sur les médailles. Adrien donna des épiceries, du baume, du safran; Commode, 725 deniers; Aurélien, des gâteaux de deux livres, du pain, de l'huile, du porc & d'autres mets. Voyez SESTERCE.

Les enfans n'étoient point exclus de cette libéralité du tems d'Auguste, quoiqu'auparavant il n'y eût que les enfans au-dessus de douze ans qui y eussent part.

Il n'est plus fait mention de *congiaries* dans les médailles des empereurs depuis Quintillus, soit que les monétaires aient alors cessé de représenter ces sortes de libéralités sur la monnoie; soit que ces princes n'ayant pas eût le moyen de destiner à ces dépenses leurs revenus, qui pouvoient à peine suffire à soutenir les guerres considérables qui ravageoient l'empire. (G)

CONGLETON, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la rivière Dan.

CONGLOBÉ, (*Medecine. Physiologie.*) glande conglobée. Voyez GLANDE.

CONGLOMERÉ, (*Medecine. Physiologie.*) glande conglomérée. Voyez GLANDE.

CONGLUTINATION, f. f. (*Physiq.*) à la lettre signifie l'action de joindre, ou de cimenter deux corps ensemble, au moyen de matières gluantes & tenaces. Voyez CIMENT, GLU, &c.

Ce terme s'emploie particulièrement en Médecine, pour signifier l'*aposition* ou l'*adhérence* de quelque nouvelle substance, ou l'*accroissement* de consistance dans les fluides des animaux, afin de les rendre plus nourrissans. Voyez ACCROISSEMENT, & NUTRITION. (L)

CONGLUTINÉ, (*Medecine. Physiologie.*) glande conglutinée, voyez GLANDE.

CONGO, (*Géog. mod. & Comm.*) grand pays de l'Afrique, qui comprend plusieurs royaumes. Il est borné au nord par la rivière de Zaïre, à l'orient par les royaumes de Macacou ou Anzico, par les Monifoles, les Jagas & le Matamba; au midi par la rivière de Dende, & au couchant par la mer. Ce pays est habité par des negres, parmi lesquels il y en a grand nombre de chrétiens. Les Portugais y ont de grands établissemens. Ce sont eux qui l'ont découvert en 1484; ils s'en emparèrent en 1491, leur résidence principale est à Loanda; la traite des esclaves est leur plus important commerce. Les meilleurs negres sont de San-Salvador & de Sondy; le pays produit du morfil, de la cire & de la civette: on y porte des étoffes d'or, d'argent, des velours, du galon, de la vaisselle de cuivre, des chapeaux, des armes, des eaux-de-vie, des vins, &c. Il y a dans le royaume du fer & du cuivre en mines.

CONGRE, *conger*, f. m. (*Hist. nat. Ichthologie.*) poisson de mer fort allongé; il a ordinairement quatre ou cinq coudées de longueur, & il est souvent de la grosseur de la cuisse d'un homme. Sa peau est lisse & glissante comme celle de l'anguille, à laquelle il ressemble beaucoup. L'extrémité du bec est charnue; on voit au-dessus deux petits prolongemens de même substance. Les dents sont petites & les yeux grands; la couverture des ouïes n'est pas osseuse, c'est une peau qui ne laisse que deux petits trous sous les nageoires qui sont de chaque côté. Il y en a une qui s'étend depuis la fin du cou jusqu'à la queue, & une autre depuis l'anus aussi jusqu'à la queue, qui est terminée en pointe. Ces deux nageoires sont d'une consistance ferme, leur bord est noir: les narines sont petites, rondes, & placées près des yeux. Il y a une bande blanchâtre, formée par un double rang de points, qui s'étend sur chacun des côtés de ce poisson depuis la tête jusqu'à la queue. Le ventre est blanc, & le dos noir dans les *congres* qui restent contre les rivages; ceux qui sont dans la haute mer ont le dos blanc comme le ventre. La chair de ce poisson est dure, & on n'en fait pas grand cas en France. Rondelet, *XIV. liv. des poissons*. Willughby, *Hist. pisc.* Voyez ANGUILE, POISSON. (I)

* CONGRE, (*Pêche du*) La pêche du *congre* est assez considérable; elle se fait dans de grands bateaux qui ne sont alors montés que de quatre hommes; elle commence ordinairement vers la saint Jean, & dure jusqu'après la saint Michel. Pendant les trois premiers mois de l'été, les vents d'ouest y sont fort contraires, parce qu'ils empêchent les pêcheurs de sortir des ports & petites bayes qui sont le long de la côte de l'amirauté de Quimper en Bretagne, où se fait la pêche que nous allons décrire.

Les *congres* se prennent entre les roches; chaque matelot a trois lignes; elles sont longues de cent cinquante brasses chacune, & de la grosseur des lignes des pêcheurs de Terre-neuve; elles sont chargées par le bout d'un plomb du poids de dix livres pour les faire caler; depuis le plomb jusqu'à cinquante brasses, il y a vingt-cinq à trente piles d'une brasse de long, éloignées chacune d'une brasse & demie, garnies d'un claveau, amorcé d'un morceau de la chair du premier poisson qu'ils prennent quand il commencent leur pêche, soit sèche, orphie, maquereau, &c.

Il faut pour la faire avec succès, une mer basse & sans agitation, & que le bateau soit à l'ancre. Les pêcheurs d'Audierne, après leur pêche finie, reviennent de tems à autre à la maison; au lieu que ceux de l'isle des Saints, qui partent de chez eux le lundi, n'y reviennent ordinairement que le samedi. Le nombre des équipages d'un bateau pour faire cette pêche n'est point limité; ils sont tantôt plus, tantôt

moins, & le plus souvent jusqu'à sept à huit hommes.

Quand ils font leur pêche, ils relevent leurs lignes de deux heures en deux heures, pour en ôter le poisson qui s'y trouve arrêté.

Les pêcheurs font à la part; le maître & le bateau ont chacun une part & demie, & les autres matelots de l'équipage chacun une part seulement.

Ceux qui achettent des *congres* pour les faire sécher, les ouvrent par le ventre depuis la tête jusqu'au bout de la queue; on leur laisse la tête, on ne les sale point; on fait des taillades dans les chairs qui sont épaisses, pour faciliter à l'air le moyen de les dessécher plus aisément; on passe un bâton d'une extrémité du corps du poisson à l'autre pour le tenir ouvert, & on le pend à l'air. Quand ils sont bien secs, on en fait des paquets de deux cents livres pesant, qu'on envoie à leur destination; ils passent ordinairement à Bourdeaux pour le tems de la foire.

Le produit de cette pêche est fort diminué; elle monte cependant année commune à mille quintaux; autrefois le *congre* ne se vendoit que douze à quinze livres au plus; le quintal, aujourd'hui, passe vingt livres, & le cent va quelquefois jusqu'à dix écus: ce poisson sec déchoit considérablement du poids dans la garde & dans le transport.

CONGRÉGATION, f. f. (*Physiq.*) est un terme dont s'est servi M. Grew, pour signifier le plus petit degré de *mélange* des parties d'un mixte, c'est-à-dire, celui par lequel les parties du mixte n'entrent point les unes dans les autres, ou n'adhèrent point ensemble, mais se touchent dans un point. *Harris*.

Cet auteur pense que les particules de tous les fluides se touchent, ou que leur cohésion n'est qu'une *congrégation*. Quelque sentiment qu'on suive sur la nature des fluides, on ne peut se dispenser de convenir que les particules de ces corps peuvent se mouvoir librement entr'elles, & cedent avec facilité au mouvement qu'on leur imprime; aussi plusieurs auteurs croient-ils que ces particules ont peu d'adhérence, & se touchent par un très-petit nombre de points. C'est ce qui fait que ces mêmes auteurs les ont considérées comme des globules très-petits, qui se touchent, & qui peuvent glisser les uns sur les autres, & être déplacés facilement. Mais cela ne suffit pas pour nous donner une idée de la nature des fluides, & pour expliquer les phénomènes qu'on y observe, comme l'égalité de pression en tout sens. Voyez FLUIDE, PRESSION, HYDROSTATIQUE, ADHÉRENCE, &c. (O)

CONGRÉGATION, (*Hist. mod.*) est une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, mais singulièrement d'ecclésiastiques. Voy. ASSEMBLÉE, &c.

Ce terme s'emploie plus particulièrement des différens bureaux de cardinaux commis par le pape, & distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires; comme sont les différentes commissions ou bureaux des affaires, qui sont portées au conseil d'état. Voyez CARDINAL.

La première est la *congrégation du saint office*, ou l'*inquisition*, composée de douze cardinaux & même davantage, selon qu'il plaît au pape; on y joint plusieurs prélats & théologiens de divers ordres religieux, qui portent le titre de *consulteurs de l'inquisition*: le cardinal qui en est chef, tient le cachet ou sceau de l'inquisition. La seconde, celle qui a une juridiction sur les évêques & sur les réguliers; elle connoît des différens qui naissent en Italie entre les évêques & leurs diocésains, & même entre les moines & religieux; elle répond aux consultations que lui font les évêques: elle est composée de plusieurs cardinaux habiles dans les matières canoniques. La troisième est celle de l'*immunité ecclésiastique*; elle a

été établie pour savoir si certains délinquans doivent jouir de cette immunité, c'est-à-dire si on les doit prendre dans l'église ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés : outre plusieurs cardinaux qui y président, elle a encore un clerc de chambre, un auditeur de rote, & un référendaire. La quatrième est celle du concile, pour expliquer les difficultés qui naissent sur celui de Trente, qui est le dernier concile général. La cinquième est celle des coutumes, cérémonies, préférences, canonisations; on l'appelle la *congrégation des rites*. La sixième est celle de la *fabrique de S. Pierre* : elle connoît des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de S. Pierre. La septième est celle des eaux, cours des rivières, ponts & chauffées. La huitième, celle des fontaines & des rues, dont le chef est le cardinal Camerlingue. La neuvième, celle de l'*index*, qui est chargée de la révision des livres ou imprimés, ou à imprimer. La dixième est le conseil d'état, pour toutes les affaires qui concernent le domaine du pape & de l'Eglise, & se tient souvent devant sa sainteté : on l'appelle la *consulte*. L'onzième est la congrégation de *bono regimine* (du bon gouvernement) : le cardinal neveu est le président de ces deux dernières. La douzième est celle de la *monnoie*, qui donne son avis sur les monnoies déjà battues ou à battre, & qui met le prix à toutes celles des princes étrangers. La treizième, celle des *évêques*, où l'on examine les sujets qui doivent être promus aux évêchés d'Italie; elle se tient en présence du pape. La quatorzième est celle des matières consistoriales, dont le cardinal-doyen est le président. La quinzième est celle de *propaganda fide* (de la propagande), établie pour régler ce qui concerne les missions. Il y a encore la *congrégation des aumônes*, qui a le soin de ce qui concerne la subsistance de Rome, & de tout l'état de l'Eglise. Ces *congrégations* changent quelquefois, selon la volonté des papes qui en établissent de nouvelles selon l'exigence des cas; comme dans les autres pays, les souverains créent des tribunaux ou commissions à tems, & pour certaines affaires. (G) (a)

CONGRÉGATION se dit aussi d'une compagnie ou société de religieux, qui fait partie d'un ordre entier, & forme plusieurs monastères ou maisons religieuses sous une même règle & sous un même chef; telle que la *congrégation* de France pour les chanoines réguliers de saint Augustin, les *congrégations* de Cluni, de S. Vannes, & de S. Maur, toutes trois de Bénédictins. Voyez les articles BÉNÉDICTINS & BLANCSMANTEAUX; nous y avons parlé des services que l'ordre de S. Benoît a rendus & rend encore aux Lettres & à l'Eglise. Il ne fera peut-être pas inutile ici de donner la liste des ouvrages considérables que font ou qu'ont fait des Bénédictins actuellement vivans, dont la plupart sont de la *congrégation* de saint Maur, & les autres de celle de S. Vannes. Voici les principaux : l'histoire littéraire de la France, la collection des historiens de France, le *Gallia Christiana*, la nouvelle diplomatique, l'art de vérifier les dates, l'histoire des Gaulois, l'histoire de Bretagne, celle de Languedoc, l'histoire des auteurs sacrés & ecclésiastiques, les ouvrages nombreux & savans de dom Calmet, l'ouvrage de dom Charles Walmesley sur le calcul intégral, les ouvrages de D. Prudent Maran, & plusieurs éditions des peres, &c. Nous n'indiquons ici qu'une partie de ces travaux; mais nous faisons avec plaisir l'occasion de rendre justice à cette savante *congrégation*, qui ne paroît point déchuë de son ancienne ardeur pour le travail, qui rend à la littérature de vrais services par ses ouvrages, & donne à l'Eglise & aux autres ordres religieux, un exemple bien digne d'être imité. (O)

CONGRÉGATION se dit encore d'une assemblée de personnes pieuses en forme de confrairie, com-

me en ont particulièrement les Jésuites en l'honneur de la Vierge, &c. Voyez CONFRAIRIE.

CONGRÉGATION DE PÉNITENCE, voyez PÉNITENCE.

CONGRÉGATION DE LA SAINTE TRINITÉ, voyez TRINITÉ.

CONGRÉGATION DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, voyez IMMACULÉE CONCEPTION.

CONGRÉGATION DE LATRAN, voyez l'article LATRAN.

CONGRÈS, f. m. (*Hist. mod.*) se dit d'une assemblée de députés ou d'envoyés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix, ou pour concerter ce qui peut être avantageux à leur bien commun.

Le congrès de la Haye qui se tint pendant le cours de la guerre, terminée en 1697 par le traité de Ryswick, étoit composé des ambassadeurs de France, & des envoyés de tous les princes ligués contre la France. Nous avons eu depuis, les congrès de Cambrai & de Soissons, dans lesquels rien ne fut ni réglé ni décidé. *Chambers.* (G) (a)

CONGRÈS, (*Jurispr.*) c'étoit une preuve juridique à laquelle on avoit recours autrefois, dans les causes de mariage, lorsqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuissance.

Cette sorte de preuve, inconnue dans le droit civil aussi bien que dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités vers le milieu du xv. siècle.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, lequel étant accusé d'impuissance, offrit de faire preuve du contraire en présence de chirurgiens & de matrones. L'official trop facile ayant déferé à sa demande, cette preuve, toute contraire qu'elle étoit à la pureté de nos mœurs, devint en usage dans les officialités, & fut même autorisée par les arrêts.

Cette preuve scandaleuse se faisoit en présence de chirurgiens & de matrones, nommés par l'official.

On a depuis reconnu l'indécence d'une telle preuve, & le peu de certitude même que l'on en pouvoit tirer : c'est pourquoi l'usage en fut très-fagement défendu par un arrêt du parlement du 18 Février 1677, rapporté au *journal du palais*. (A)

CONGRIER, f. m. (*Jurispr.*) du Latin *congrigare*. Le droit de *congrier* est la faculté que quelqu'un a de faire une espece de garenne à poisson dans une rivière. Le *congrier* est une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la rivière joints l'un près de l'autre, & sortans hors de l'eau. Ce terme est usité en Anjou, comme il paroît par un aveu du 23 Novembre 1598, où un vassal reconnoît devoir à son seigneur une certaine redevance, pour avoir droit de *congrier* en la rivière de Sartes, dont il est fait mention dans le *glossaire* de M. de Lauriere; mais la note est de M. Galland. (A)

CONGRUE, (*Jurisprud.*) voyez PORTION CONGRUE.

CONGRUENCE, f. f. (*Métaph.*) égalité & similitude de deux choses. Par exemple, deux triangles semblables & égaux sont congruens. Supposez pareillement deux corps humains, où se trouvent les mêmes qualités & les mêmes dimensions, un tout correspondra exactement à l'autre, & chaque partie à la partie semblable. La *congruence* consiste donc dans l'identité des quantités & des qualités. Prenons les deux triangles congruens; chaque ligne de la circonférence de l'un est égale à la pareille de l'autre, les quantités des angles sont les mêmes, & la grandeur d'une aire couvre exactement celle de l'autre. Voilà pour les quantités. Il en est de même pour les qualités, savoir de l'espece, de signes, de la propor-

tion des angles, &c. de-là résulte la possibilité de leur substitution. Vous démontrerez quelque chose sur l'un, mettez l'autre à sa place, votre démonstration procédera toujours de même. C'est ce qu'on fait souvent en Géométrie, où la congruence & l'égalité des bornes des figures sert dans plusieurs théorèmes. On appelle *borne* ou *limite*, ce au-delà de quoi on ne conçoit plus rien qui appartienne au sujet. Par exemple, on ne suppose dans la ligne qu'une étendue en longueur. Ses bornes sont donc ses deux derniers points; l'un à une extrémité, l'autre à l'autre, au-delà desquels on n'en sauroit assigner d'autres qui appartiennent à la ligne. En largeur, elle n'a point de bornes concevables, puisqu'on exclut de la ligne l'idée de cette dimension. Voyez COINCIDENCE.

Cette notion de la congruence s'accorde avec l'usage ordinaire & avec la signification reçue par les Mathématiciens. Euclide se bornant à la notion confuse de la congruence, s'est contenté de mettre entre les axiomes cette proposition: *Quæ sibi mutuo congruunt, ea inter se æqualia sunt.* Or il paroît par l'application de cet axiome, qu'une grandeur appliquée à l'autre lui est congruente, lorsque leurs bornes sont les mêmes: ainsi, suivant la pensée d'Euclide, une ligne droite congrue à une autre, si étant posée sur elle, les points de ses extrémités, & tous ceux qui sont placés entre deux, couvrent exactement les points qui y répondent dans la ligne posée dessous. Les Géomètres donc qui définissent la congruence par la coïncidence des bornes, suivent l'idée d'Euclide. Quoique cet ancien ne se serve de la congruence que pour prouver l'égalité des grandeurs, il suppose pourtant dans sa notion la ressemblance jointe à l'égalité, car il ne démontre l'égalité par la congruence que dans les grandeurs semblables, & il est même impossible de la démontrer dans d'autres grandeurs. Mais il s'en est tenu à la notion de la congruence, qui répondoit à son axiome susdit, sans l'approfondir davantage. C'est ce qui arrive pour l'ordinaire dans nos idées confuses. Nous ne tournons notre attention que sur ce dont nous avons besoin; & négligeant le reste, il semble qu'il n'existe point. Mais des yeux philosophiques qui se proposent d'épuiser la connoissance des sujets, cherchent dans une notion non seulement ce qu'elle a d'utile pour un certain but, mais en général tout ce qui lui convient & la caractérise. C'est là le moyen d'arriver aux notions distinctes & complètes. Article de M. Formey.

CONGRUISME, f. m. (Théol.) (N. B. l'Anglois porte *congruitz*, que j'ai cru devoir rendre par *congruisme*; terme très-usité dans nos Théologiens, pour exprimer le système dont il s'agit ici) système sur l'efficacité de la grace, imaginé par Suarez, Vasquez, & autres, qui ont voulu adoucir le système de Molina. Voyez MOLINISME.

Voici l'ordre que ces théologiens mettent dans les décrets de Dieu, & en même tems toute la suite de leur système: 1°. Dieu, de tous les ordres possibles des choses, a choisi librement celui qui existe maintenant, & dans lequel nous nous trouvons: 2°. dans cet ordre Dieu veut, d'une volonté antécédente, le salut de toutes ses créatures libres, mais à condition qu'elles le voudront elles-mêmes: 3°. il a résolu de leur donner des secours suffisans pour acquérir la béatitude éternelle: 4°. il connoît, par la science moyenne, ce que chacune de ces créatures fera dans toutes & chacune des circonstances où elle se rencontrera, s'il lui donne telle ou telle grace: 5°. supposé cette prévision, il en choisit quelques-unes par une volonté de bon plaisir, & par un décret absolu & efficace: 6°. il donne à celles qu'il a choisies de la forte, & non aux autres, une suite de grâces qui ont un rapport de convenance ou une congruité, avec la disposition de leur libre-arbitre & de leur volon-

té: 7°. il connoît par sa science de vision, qui sont celles qui doivent être sauvées, qui sont celles au contraire qui seront reprouvées: 8°. en conséquence de leurs mérites ou démérites, il leur décerne des peines ou des châtimens éternels. Tout ce système, par rapport à l'efficacité de la grace, se réduit donc à dire que Dieu qui connoît parfaitement la nature de la grace, & les dispositions futures de la volonté de l'homme dans les circonstances où il se trouvera, lui donne des grâces par lesquelles, en vertu de leur congruité ou convenance avec sa volonté considérée dans ces circonstances, il fera toujours infailliblement, quoique sans être nécessité, ce que Dieu voudra qu'il fasse; parce que la volonté, selon le langage des congruistes, choisit toujours infailliblement, quoique librement, ce qui paroît le meilleur, dès qu'elle est aidée de ces sortes de grâces. (G)

CONGRUISTES, f. m. pl. (Théol.) théologiens auteurs ou défenseurs du système appelé *congruisme*. Voyez CONGRUISME. (G)

CONGRUITÉ, f. f. (Théol.) conformité ou rapport de convenance d'une chose avec une autre; de la grace avec la volonté.

Les Théologiens distinguent deux sortes de congruité: l'une intrinsèque, qui vient de la force & de l'énergie intérieure de la grace, & de son aptitude à incliner le consentement de la volonté: cette congruité est l'efficacité de la grace par elle-même.

L'autre, extrinsèque, qui vient de la convenance de la proportion de la grace avec le génie, le caractère, les penchans de la créature, conjointement avec la volonté de laquelle la grace doit agir, supposé telles ou telles circonstances prévues de Dieu par la science moyenne, & dans lesquelles il accordera telle ou telle grace, afin qu'elle ait son effet. C'est cette dernière espèce de congruité qu'admet Vasquez, elle est la base de son système. Tournel, de grat. part. II. quest. v. art. 11. parag. 4. (G)

CONI, (Géog. mod.) ville très-forte d'Italie dans le Piémont, capitale du pays du même nom, au confluent de la Gessè & de la Sture. Long. 25. 20. latit. 44. 23.

* CONJECTURE, f. f. (Gram.) jugement fondé sur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraisemblance, c'est-à-dire sur des circonstances dont l'existence n'a pas une liaison assez étroite avec la chose qu'on en conclut, pour qu'on puisse assurer positivement que les unes étant, l'autre fera ou ne fera pas: mais qu'est-ce qui met en état d'appréhender cette liaison? L'expérience seule. Qu'est-ce que l'expérience, relativement à cette liaison? Un plus ou moins grand nombre d'essais, dans lesquels on a trouvé que telle chose étant donnée, telle autre l'étoit ou ne l'étoit pas; en sorte que la force de la conjecture, ou la vraisemblance de la conclusion, est dans le rapport des événemens connus pour, aux événemens connus contre: d'où il s'enfuit que ce qui n'est qu'une foible conjecture pour l'un, devient ou une conjecture très-forte, ou même une démonstration pour l'autre. Pour que le jugement cesse d'être conjectural, il n'est pas nécessaire qu'on ait trouvé dans les essais que telles circonstances étant présentes, tel événement arrivoit toujours, ou n'arrivoit jamais. Il y a un certain point indiscernable où nous cessons de conjecturer, & où nous assurons positivement; ce point, tout étant égal d'ailleurs, varie d'un homme à un autre, & d'un instant à un autre dans le même homme, selon l'intérêt qu'on prend à l'événement, le caractère, & une infinité de choses dont il est impossible de rendre compte. Un exemple jettera quelque jour sur ceci. Nous savons par expérience, que quand nous nous exposons dans les rues par un grand vent, il peut nous arriver d'être

tués par la chute de quelque corps ; cependant nous n'avons pas le moindre soupçon que cet accident nous arrivera : le rapport des événemens connus pour, aux événemens connus contre, n'est pas assez grand pour former le doute & la conjecture. Remarquez cependant qu'il s'agit ici de l'objet le plus important à l'homme, la conservation de sa vie. Il y a dans toutes les choses une unité qui devrait être la même pour tous les hommes, puisqu'elle est fondée sur les expériences, & qui n'est peut-être la même ni pour deux hommes, ni pour deux actions de la vie, ni pour deux instans : cette unité réelle seroit celle qui résulteroit d'un calcul fait par le philosophe Stoïcien parfait, qui se comptant lui-même & tout ce qui l'environne pour rien, n'auroit d'égard qu'au cours naturel des choses ; une connoissance au moins approchée de cette unité vraie, & la conformité des sentimens & des actions dans la vie ordinaire à la connoissance qu'on en a, sont deux choses presque indispensables pour constituer le caractère philosophique ; la connoissance de l'unité constituera la Philosophie morale spéculative ; la conformité de sentimens & d'actions à cette connoissance, constituera la Philosophie morale pratique.

CONIFERE, (ARBRE), adj. *Hist. nat. bot.* Les Botanistes appellent *arbres conifères*, ceux qui portent des fruits de figure conique, comme le cedre du Liban, le pin, le sapin, le picéa, la méleze, &c. On prétend que ces arbres sont à l'épreuve de la corruption & des impressions du tems : mais c'est beaucoup trop prétendre ; & ce seroit assez de dire, que ces sortes d'arbres sont, choses égales, généralement moins sujets à la pourriture & à la corruption que les autres, à cause que leur bois est plus compact, plus solide, & qu'ils sont remplis de sève, ou d'un suc abondant, gras, & amer. Il paroît qu'ils viennent presque tous d'une semence ; & Bodœus de Stapel, dans son commentaire sur Théophraste, dit avoir souvent essayé, si les *arbres conifères* ne pourroient point se reproduire en en plantant un jet ou une branche en terre, mais qu'ils n'ont jamais bourgeonné, & que toutes ses peines ont été infructueuses. Il est sûr qu'on n'a pas assez multiplié les expériences en ce genre, & je croi que Stapel est dans l'erreur.

Le fruit des *arbres conifères* porte en Botanique le nom de *cone*, qui désigne des fruits écaillés, secs, & durs, faits en forme de pyramide, contenant pour l'ordinaire deux semences sous chaque rejetton. Ray comprend aussi sous ce nom, sans égard à la figure pyramidale, les fruits qui sont composés de plusieurs parties crustacées, ligneuses, étroitement unies, & s'ouvrant quand le fruit est mûr, comme est celui du cypres. Ludwig adopte le sentiment de son compatriote, & définit un cone, un fruit composé d'un amas fort ferré de couches ligneuses, attachées à un axe commun, dont les interstices sont remplis de semences. Ainsi quoique suivant Saumaïse, un fruit ne mérite le nom de *cone* que lorsqu'il a une base ronde, & qu'il est terminé en pointe, l'usage a prévalu sur la dénomination tirée de la figure, & ce seroit un grand bonheur s'il n'étendoit pas plus loin son empire à d'autres égards. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CONIL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne en Andaloufie, sur le golfe de Cadix.

CONIN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne au palatinat de Pofnanie.

CONJOINT, adj. (*Musique.*) *tétracorde conjoint*, est dans l'ancienne Musique, celui dont la corde la plus grave est à l'unisson de la corde la plus aiguë du tétracorde, qui est immédiatement au-dessous de lui. C'est ainsi que dans le système des Grecs, le

tétracorde Synnemenon étoit *conjoint* au tétracorde Meson. *Voyez TÉTRACORDE.* (S)

Le système de la Musique ancienne étoit composé de quatre tétracordes, *si ut re mi*, *mi fa sol la*, *si ut re mi*, *mi fa sol la*, dont le premier & le second, ainsi que le troisième & le quatrième, étoient *conjoint*, c'est-à-dire avoient la corde *mi* commune ; au lieu que le second & le troisième étoient *disjoint*, c'est-à-dire n'avoient point de cordes communes, puisque le second finissoit par le son *la*, & le troisième commençoit par le son *si*. *Voyez GAMME.* (O)

Dans la Musique moderne, on appelle *par degré conjoint*, la marche d'une note à celle qui la suit immédiatement, sur le plus voisin degré au-dessus ou au-dessous d'elle. *Voyez DEGRÉ.* (S)

Ainsi le chant, *ut re mi re mi fa mi re mi fa sol fa mi re ut*, est *par degré conjoint*. *Voyez DISJOINT.* (O)

CONJOINTS, adj. pris subst. (*Jurispr.*) on appelle de ce nom ceux qui sont unis par le lien du mariage.

On considère leur état avant & après le mariage.

Avant le mariage, les futurs *conjoint*s peuvent se faire tels avantages qu'ils jugent à-propos.

Depuis le mariage, ils n'ont plus la même liberté ; dans les pays de droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par testament ; dans la plupart des pays coutumiers, ils ne peuvent s'avantager ni entrevifs, ni à cause de mort.

On considère aussi l'état des *conjoint*s par rapport à la communauté de biens, quand elle a lieu entre eux ; par rapport à l'autorisation de la femme, & à la faculté d'estimer en jugement ; & enfin pour les reprises des *conjoint*s en cas de décès de l'un d'eux. *Voyez COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REPRISSES, DONATION ENTRE CONJOINTS.*

CONJOINTS : on donne aussi cette qualité à ceux qui ont quelque droit ou quelque titre commun, tels que sont des colégataires ; ils peuvent être *conjoint*s en trois manières différentes, savoir *re*, *verbis*, ou bien *re & verbis*.

Ils sont *conjoint*s *re* seulement, lorsque la même chose est léguée à chacun d'eux nommément, comme si le testateur dit : *Je lègue ma maison de Paris à Titius, je lègue ma maison de Paris à Mævius.*

Ils sont *conjoint*s *verbis tantum*, lorsque la même chose leur est léguée par une même phrase, mais divisément : par exemple, *je lègue à Titius & à Mævius ma maison de Paris, à chacun par moitié.*

Enfin ils sont *conjoint*s *re & verbis*, lorsque le testateur dit : *Je lègue à Titius & à Mævius ma maison de Paris.*

Le droit d'accroissement a lieu entre ceux qui sont *conjoint*s *re*, ou *re & verbis* ; mais non pas entre ceux qui ne sont joints que *verbis tantum*. *Voyez institut. lib. II. tit. ij.* & ci-devant au mot ACCROISSEMENT (*Jurispr.*). (A)

CONJONCTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire* ; qui se dit premièrement de certaines particules qui lient ensemble un mot à un mot, ou un sens à un autre sens ; la conjonction & est une *conjonctive*, on l'appelle aussi *copulative*.

La disjonctive est opposée à la copulative. *Voyez CONJONCTION.*

En second lieu, le mot *conjonctif* a été substitué par quelques Grammairiens à celui de *subjonctif*, qui est le nom d'un mode des verbes, parce que souvent les tems du subjonctif sont précédés d'une conjonction ; mais ce n'est nullement en vertu de la conjonction que le verbe est mis au subjonctif, c'est uniquement parce qu'il est subordonné à une affirmation directe, exprimée ou sous-entendue. L'indicatif est souvent précédé de conjonctions, sans cesser pour cela d'être appelé *indicatif*.

On doit donc conserver la dénomination de *subjonctif* ; l'indicatif affirme directement & ne suppose

rien, au lieu que les terminaisons du subjonctif sont toujours subordonnées à un indicatif exprimé ou sous-entendu. Le subjonctif est ainsi appelé, dit Priscien, parce qu'il est toujours dépendant de quelque autre verbe qui le précède, *quod alteri verbo omnimodo subjungitur*. Perisonius dans ses notes sur la Minerve de Sanctius, observe que l'indicatif est souvent précédé de conjonctions, & que le subjonctif est toujours précédé & dépendant d'un verbe de quelque membre de période. *Etiam indicativus conjunctiones dum, quum, quando, quanquam, si, &c. sibi præmissas habet, & vel maximè sibi subjungit alterum verbum. At subjunctivi proprium est omnimodo, & semper subjungi verbo alterius commatis. Perisonius in Sanctii Minervæ. l. I. c. xiiij. n. 1.* Ainsi conservons le terme de subjonctif, & regardons-le comme mode adjoint & dépendant, non d'une conjonction, mais d'un sens énoncé par un indicatif. (F)

CONJONCTION, s. f. terme de Grammaire. Les conjonctions sont de petits mots qui marquent que l'esprit, outre la perception qu'il a de deux objets, aperçoit entre ces objets un rapport ou d'accompagnement, ou d'opposition, ou de quelque autre espèce: l'esprit rapproche alors en lui-même ces objets, & les considère l'un par rapport à l'autre selon cette vûe particulière. Or le mot qui n'a d'autre office que de marquer cette considération relative de l'esprit est appelé conjonction.

Par exemple, si je dis que *Cicéron & Quintilien sont les auteurs les plus judicieux de l'antiquité*, je porte de Quintilien le même jugement que j'énonce de Cicéron: voilà le motif qui fait que je rassemble Cicéron avec Quintilien; le mot qui marque cette liaison est la conjonction.

Il en est de même si l'on veut marquer quelque rapport d'opposition ou de disconvenance; par exemple, si je dis qu'*il y a un avantage réel à être instruit*, & que j'ajoute ensuite sans aucune liaison qu'*il ne faut pas que la science inspire de l'orgueil*, j'énonce deux sens séparés: mais si je veux rapprocher ces deux sens, & en former l'un de ces ensembles qu'on appelle période, j'aperçois d'abord de la disconvenance, & une sorte d'éloignement & d'opposition qui doit se trouver entre la science & l'orgueil.

Voilà le motif qui me fait réunir ces deux objets, c'est pour en marquer la disconvenance; ainsi en les rassemblant j'énoncerai cette idée accessoire par la conjonction *mais*; je dirai donc qu'*il y a un avantage réel à être instruit, mais qu'il ne faut pas que cet avantage inspire de l'orgueil*; ce *mais* rapproche les deux propositions ou membres de la période, & les met en opposition.

Ainsi la valeur de la conjonction consiste à lier des mots par une nouvelle modification ou idée accessoire ajoutée à l'un par rapport à l'autre. Les anciens Grammairiens ont balancé autrefois, s'ils placeroient les conjonctions au nombre des parties du discours, & cela par la raison que les conjonctions ne représentent point d'idées de choses. Mais qu'est-ce qu'être partie du discours? dit Priscien, « finon » énoncer quelque concept, quelque affection ou « mouvement intérieur de l'esprit: » *Quid enim est aliud pars orationis, nisi vox indicans mentis conceptum id est cogitationem?* (Prisc. lib. XI. sub initio.) Il est vrai que les conjonctions n'énoncent pas comme font les noms des idées d'êtres ou réels ou métaphysiques, mais elles expriment l'état ou affection de l'esprit entre une idée & une autre idée, entre une proposition & une autre proposition; ainsi les conjonctions supposent toujours deux idées & deux propositions, & elles font connoître l'espèce d'idée accessoire que l'esprit conçoit entre l'une & l'autre.

Si l'on ne regarde dans les conjonctions que la seule propriété de lier un sens à un autre, on doit recon-

noître que ce service leur est commun avec bien d'autres mots: 1°. le verbe, par exemple, lie l'attribut au sujet: les pronoms *lui, elle, eux, le, la, les, leur* lient une proposition à une autre; mais ces mots tirent leur dénomination d'un autre emploi qui leur est plus particulier.

2°. Il y a aussi des adjectifs relatifs qui font l'office de conjonction; tel est le relatif *qui, lequel, laquelle*: car outre que ce mot rappelle & indique l'objet dont on a parlé, il joint encore & unit une autre proposition à cet objet, il identifie même cette nouvelle proposition avec l'objet; *Dieu que nous adorons est tout-puissant*; cet attribut, *est tout-puissant*, est affirmé de Dieu entant qu'il est celui que nous adorons.

Tel, quel, *talis, qualis; tantus, quantus; tot, quot*, &c. font aussi l'office de conjonction.

3°. Il y a des adverbes qui, outre la propriété de marquer une circonstance de tems ou de lieu, supposent de plus quelque autre pensée qui précède la proposition où ils se trouvent: alors ces adverbes font aussi l'office de conjonction: tels sont *afin que*: on trouve dans quelques anciens, & l'on dit même encore aujourd'hui en certaines provinces, à celle fin que, *ad hunc finem secundum quem*, où vous voyez la préposition & le nom qui font l'adverbe, & de plus l'idée accessoire de liaison & de dépendance. Il en est de même de, à cause que, *propterea quod*. Parce que, *quia*; encore, *adhuc*; déjà, *jam*, &c. ces mots doivent être considérés comme adverbes conjonctifs, puisqu'ils font en même tems l'office d'adverbe & celui de conjonction. C'est du service des mots dans la phrase qu'on doit tirer leur dénomination.

A l'égard des conjonctions proprement dites, il y en a d'autant de sortes, qu'il y a de différences dans les points de vûe sous lesquels notre esprit observe un rapport entre un mot & un mot, ou entre une pensée & une autre pensée; ces différences font autant de manières particulières de lier les propositions & les périodes.

Les Grammairiens, sur chaque partie du discours, observent ce qu'ils appellent les accidens; or ils en remarquent de deux sortes dans les conjonctions: 1°. la simplicité & la composition; c'est ce que les Grammairiens appellent la figure. Ils entendent par ce terme, la propriété d'être un mot simple ou d'être un mot composé.

Il y a des conjonctions simples, telles sont *&, ou, mais, si, car, ni, aussi, or, donc*, &c.

Il y en a d'autres qui sont composées, à moins que, *pourvu que, de sorte que, parce que, par conséquent*, &c.

2°. Le second accident des conjonctions, c'est leur signification, leur effet ou leur valeur; c'est ce qui leur a fait donner les divers noms dont nous allons parler, sur quoi j'ai crû ne pouvoir mieux faire que de suivre l'ordre que M. l'abbé Girard a gardé dans sa Grammaire au traité des conjonctions (*les véritables princ. de la Lang. Franç. xij. disc.*) L'ouvrage de M. l'abbé Girard est rempli d'observations utiles, qui donnent lieu d'en faire d'autres que l'on n'auroit peut-être jamais faites, si on n'avoit point lû avec réflexion l'ouvrage de ce digne académicien.

1°. CONJONCTIONS COPULATIVES. *Et, ni*, sont deux conjonctions qu'on appelle copulatives du Latin *copulare*, joindre, assembler, lier. La première est en usage dans l'affirmation, & l'autre dans la négative; *il n'a ni vice ni vertu*. *Ni* vient du *nec* des Latins, qui vaut autant que *&-non*. On trouve souvent *&* au lieu de *ni* dans les propositions négatives, mais cela ne me paroît pas exact:

Je ne connoissois pas Almanzor & l'Amour.

J'aurois mieux *ni l'Amour*. De même: *la Poésie n'admet pas les expressions & les transpositions particulières, qui ne peuvent pas trouver quelquefois leur place*

en prose dans le style vif & élevé. Il faut dire avec le P. Buffier, la Poésie n'admet ni expression ni transposition, &c.

Observez que comme l'esprit est plus prompt que la parole, l'empressement d'énoncer ce que l'on conçoit, fait souvent supprimer les *conjonctions*, & surtout les copulatives: *attention, soins, crédit, argent, j'ai tout mis en usage pour, &c.* cette suppression rend le discours plus vif. On peut faire la même remarque à l'égard de quelques autres *conjonctions*, surtout dans le style poétique, & dans le langage de la passion & de l'enthousiasme.

2°. CONJONCTIONS AUGMENTATIVES ou ADVERBES CONJONCTIFS-AUGMENTATIFS. *De plus, d'ailleurs*; ces mots servent souvent de transition dans le discours.

3°. CONJONCTIONS ALTERNATIVES. *Ou, sinon, tantôt.* Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée; lisez ou écrivez. *Pratiquez la vertu, sinon vous serez malheureux. Tantôt il rit, tantôt il pleure; tantôt il veut, tantôt il ne veut pas.*

Ces *conjonctions*, que M. l'abbé Girard appelle *alternatives* parce qu'elles marquent une alternative, une distinction ou séparation dans les choses dont on parle; ces *conjonctions*, dis-je, sont appelées plus communément *disjonctives*. Ce sont des *conjonctions*, parce qu'elles unissent d'abord deux objets, pour nier ensuite de l'un ce qu'on affirme de l'autre; par exemple, on considère d'abord le soleil & la terre, & l'on dit ensuite que c'est, ou le soleil qui tourne autour de la terre, ou bien que c'est la terre qui tourne autour du soleil. De même en certaines circonstances on regarde Pierre & Paul comme les seules personnes qui peuvent avoir fait une telle action; les voilà donc d'abord considérés ensemble, c'est la *conjonction*; ensuite on les définit, si l'on ajoute *c'est ou Pierre ou Paul qui a fait cela, c'est l'un ou c'est l'autre.*

4°. CONJONCTIONS HYPOTHÉTIQUES. *Si, soit, pourvu que, à moins que, quand, sauf,* M. l'abbé Girard les appelle *hypothétiques*, c'est-à-dire *conditionnelles*, parce qu'en effet ces *conjonctions* énoncent une condition, une supposition ou hypothèse.

Si; il y a un *si* conditionnel, *vous deviendrez savant si vous aimez l'étude: si vous aimez l'étude, voilà l'hypothèse ou la condition.* Il y a un *si* de doute, *je ne sais si, &c.*

Il y a encore un *si* qui vient du *sic* des Latins; il est *si studieux, qu'il deviendra savant*; ce *si* est alors adverbe, *sic, adeo*, à ce point, tellement.

Soit, sive; soit goût, soit raison, soit caprice, il aime la retraite. On peut aussi regarder *soit, sive*, comme une *conjonction* alternative ou de distinction.

Sauf, désigne une hypothèse, mais avec restriction.

5°. CONJONCTIONS ADVERSATIVES. Les *conjonctions adversatives* rassemblent les idées, & font servir l'une à contrebalancer l'autre. Il y a sept *conjonctions adversatives*: *mais, quoique, bien que, cependant, pourtant, néanmoins, toutefois.*

Il y a des *conjonctions* que M. l'abbé Girard appelle *extensives*, parce qu'elles lient par extension de sens; telles sont *jusques, encore, aussi, même, tant que, non, plus, enfin.*

Il y a des adverbes de tems que l'on peut aussi regarder comme de véritables *conjonctions*; par exemple, *lorsque, quand, dès que, tandis que.* Le lien que ces mots expriment, consiste dans une correspondance de tems.

6°. D'autres marquent un motif, un but, une raison, *afin que, parce que, puisque, car, comme, aussi, attendu que, d'autant que*; M. l'abbé Girard prétend (t. II. p. 280.) qu'il faut bien distinguer *d'autant que*, *conjonction* qu'on écrit sans apostrophe, & *d'autant ad-*

verbe, qui est toujours séparé de *que* par *plus, mieux* ou *moins, d'autant plus que*, & qu'on écrit avec l'apostrophe. Le P. Joubert, dans son dictionnaire, dit aussi *d'autant que*, *conjonction*; on l'écrit, dit-il, sans apostrophe, *quia, quoniam.* Mais M. l'abbé Rengnier, dans sa Grammaire, écrit *d'autant que*, *conjonction*, avec l'apostrophe, & observe que ce mot, qui autrefois étoit fort en usage, est renfermé aujourd'hui au style de chancellerie & de pratique; pour moi je crois que *d'autant que* & *d'autant mieux que* sont le même adverbe, qui de plus fait l'office de *conjonction* dans cet exemple, que M. l'abbé Girard cite pour faire voir que *d'autant que* est *conjonction* sans apostrophe; *on ne devoit pas si fort le louer, d'autant qu'il ne le méritoit pas*; n'est-il pas évident que *d'autant que* répond à *ex eo quod, ex eo momento secundum quod, ex eâ ratione secundum quam*, & que l'on pourroit aussi dire, *d'autant mieux qu'il ne le méritoit pas.* Dans les premières éditions de Danet on avoit écrit *d'autant que* sans apostrophe, mais on a corrigé cette faute dans l'édition de 1721; la même faute est aussi dans Richelet. Nicot, dictionnaire 1606, écrit toujours *d'autant que* avec l'apostrophe.

7°. On compte quatre *conjonctions conclusives*, c'est-à-dire qui servent à déduire une conséquence, *donec, par conséquent, ainsi, partant*: mais ce dernier n'est guère d'usage que dans les comptes où il marque un résultat.

8°. Il y a des *conjonctions explicatives*, comme lorsqu'il se présente une similitude ou une conformité, *en tant que, savoir, sur-tout.*

Auxquelles on joint les cinq expressions suivantes qui sont des *conjonctions composées*, *de sorte que, ainsi que, de façon que, c'est-à-dire, si bien que.*

On observe des *conjonctions transitives*, qui marquent un passage ou une transition d'une chose à une autre, *or, au reste, quant à, pour, c'est-à-dire à l'égard de*; comme quand on dit; *l'un est venu: pour l'autre, il est demeuré.*

9°. La *conjonction que*: ce mot est d'un grand usage en François, M. l'abbé Girard l'appelle *conjonction conductive*, parce qu'elle sert à conduire le sens à son complément: elle est toujours placée entre deux idées, dont celle qui précède en fait toujours attendre une autre pour former un sens, de manière que l'union des deux est nécessaire pour former une continuité de sens: par exemple, *il est important que l'on soit instruit de ses devoirs*: cette *conjonction* est d'un grand usage dans les comparaisons; elle conduit du terme comparé au terme qu'on prend pour modèle ou pour exemple: *les femmes ont autant d'intelligence que les hommes*, alors elle est comparative. Enfin la *conjonction que* sert encore à marquer une restriction dans les propositions négatives; par exemple, *il n'est fait mention que d'un tel prédicateur*, sur quoi il faut observer que l'on présente d'abord une négation, d'où l'on tire la chose pour la présenter dans un sens affirmatif exclusivement à tout autre: *Il n'y avoit dans cette assemblée que tel qui eût de l'esprit; nous n'avons que peu de tems à vivre, & nous ne cherchons qu'à le perdre.* M. l'abbé Girard appelle alors cette *conjonction restrictive*.

Au fond cette *conjonction que* n'est souvent autre chose que le *quod* des Latins, pris dans le sens de *hoc*. Je dis que vous êtes sage, *dico quod*, c'est-à-dire *dico hoc, nempè*, vous êtes sage. *Que* vient aussi quelquefois de *quam* ou de *quanium* ou enfin de *quot*.

Au reste on peut se dispenser de charger sa mémoire des divers noms de chaque sorte de *conjonction*, parce qu'indépendamment de quelque autre fonction qu'il peut avoir, il lie un mot à un autre mot ou un sens à un autre sens, de la manière que nous l'avons expliqué d'abord: ainsi il y a des adverbes & des prépositions qui sont aussi des *conjonctions com-*

posées, comme *afin que*, *parce que*, *à cause que*, &c. ce qui est bien différent du simple adverbe & de la simple préposition, qui ne font que marquer une circonstance ou une manière d'être du nom ou du verbe. (F)

CONJONCTION, en *Astronomie*, se dit de la rencontre apparente de deux astres, ou de deux planètes dans le même point des cieux, ou plutôt dans le même degré du zodiaque. Voyez PLANÈTE, PHASE, &c.

Pour que deux astres soient censés en *conjonction*, il n'est pas nécessaire que leur latitude soit la même; il suffit qu'ils ayent la même longitude. Voyez LONGITUDE, & LATITUDE.

Si deux astres se trouvent dans le même degré de longitude & de latitude; une ligne droite tirée du centre de la terre, par celui de l'un des astres, passera par le centre de l'autre. La *conjonction* alors s'appellera *conjonction vraie & centrale*.

Si la ligne qui passe par le centre des deux astres, ne passe pas par le centre de la terre, on l'appelle *conjonction partielle*: si les deux corps ne se rencontrent pas précisément dans le même degré de longitude, mais qu'il s'en faille quelque chose, la *conjonction* est dite *apparente*. Ainsi lorsqu'une ligne droite, que l'on suppose passer par le centre des deux astres, ne passe pas par le centre de la terre, mais par l'œil de l'observateur, l'on dit que la *conjonction* est *apparente*. Du reste les astronomes se servent assez généralement du mot de *conjonction*, pour exprimer la situation de deux astres, dont les centres se trouvent avec le centre de la terre dans un même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique. Voyez ÉCLIP-TIQUE.

On divise aussi les *conjonctions* en grandes, & en très-grandes. Les grandes *conjonctions* sont celles qui n'arrivent qu'au bout d'un tems considérable, comme celle de Saturne, & de Jupiter, qui arrivent tous les vingt ans.

Les *conjonctions* très-grandes sont celles, qui arrivent dans des tems extrêmement éloignés; comme celle des trois planètes supérieures, Mars, Jupiter, & Saturne, qui n'arrive que tous les 500 ans. Cette *conjonction* est arrivée en 1743: ces trois planètes furent vûes ensemble, plusieurs mois dans la constellation du lion: mais elles ne se trouverent que successivement à la même longitude, & en opposition avec le soleil; savoir, Mars le 16 Février, Saturne le 21, & Jupiter le 28; ce qui ne fait qu'un intervalle de douze jours, & ce qui arrive très-rarement: l'œil placé successivement sur chacune de ces planètes, auroit donc vû dans le même ordre trois *conjonctions* de la terre au soleil. On trouvera dans l'histoire & les mémoires de l'académie de 1743, un plus ample détail sur ce sujet. Au reste on ne se fert que peu ou point de cette distinction des *conjonctions*, qui n'est fondée que sur des notions imaginaires des prétendues influences des corps célestes, dans tels & tels aspects. Voyez INFLUENCE.

Il est bon de remarquer encore que pour que deux astres soient en *conjonction* par rapport à la terre, il faut qu'ils se trouvent tous deux d'un même côté par rapport à la terre; au lieu que dans l'*opposition* la terre se trouve entre deux. C'est une suite de la définition ci-dessus.

La *conjonction* est le premier, ou le principal des aspects, & celui auquel tous les autres commencent; comme l'*opposition* est le dernier, & celui où ils finissent. Voyez ASPECT & OPPOSITION.

Les observations des planètes dans leurs *conjonctions* sont très-importantes dans l'*Astronomie*; ce sont autant d'époques qui servent à déterminer les mouvemens des corps célestes, les routes qu'ils tiennent, & la durée de leurs cours.

Les planètes inférieures savoir, Venus & Mercure, ont de deux sortes de *conjonctions*. L'une arrive lorsque la planète se trouve entre le soleil & la terre, & par conséquent se trouve le plus près de la terre; on la nomme *conjonction inférieure*: l'autre arrive quand la planète est le plus éloignée de la terre qu'il est possible, c'est-à-dire, que le soleil se trouve entre la terre & elle: on appelle cette *conjonction*, *conjonction supérieure*.

La lune se trouve en *conjonction* avec le soleil tous les mois. Voyez LUNE & MOIS. On appelle ses *conjonctions* & ses oppositions du nom général de *syzygies*. Voyez SYZYGIE. Il n'y a jamais d'éclipse de soleil que lorsque sa *conjonction* avec la lune se fait proche les nœuds de l'écliptique, ou dans ces nœuds même. Voyez ÉCLIPSE. (O)

CONJONCTIVE, f. f. (*Anat.*) première tunique de l'œil, autrement nommée *Albuginée*, parce qu'elle forme ce qu'on appelle le blanc de l'œil qu'elle couvre. Elle s'unit avec les deux paupières, paroît dans toute son étendue après qu'on a levé les muscles orbiculaires de ces voiles des yeux, & s'avance jusqu'au haut de leurs parties internes. Faisons connoître un peu plus au long son origine, sa structure, & son usage: nous ferons courts, & nous dirons tout.

La figure sphérique de nos yeux, & leur connexion libre au bord de l'orbite par le moyen de la *conjonctive*, leur permet d'être mis librement de tous côtés, selon la situation de l'objet que nous voulons voir. Cette tunique est mince, blanche dans son état naturel, membraneuse, nerveuse, vasculaire, lâche, & flexible. Elle prend son origine du périoste qui recouvre les bords de l'orbite, & s'étend sur toute la partie antérieure du globe, jusqu'à l'extrémité de la sclérotique; où elle se joint à la cornée qu'elle couvre d'un tiers de ligne, ou d'une demi-ligne.

Elle est elle-même recouverte extérieurement d'une autre membrane très-fine & très-polie, à laquelle elle est si étroitement adhérente, qu'elles paroissent ne faire ensemble qu'une seule membrane, quoiqu'il y en ait réellement deux distinctes, qu'il est aisé de séparer. L'une d'elles est, comme on l'a dit, une continuation du périoste de l'orbite, & l'autre de la membrane interne des paupières.

Ces deux membranes sont douées d'un sentiment exquis, & entre-tissues de quantité de vaisseaux sanguins, lâchement attachés, au point de représenter par leur gonflement dans les violentes ophtalmies sur-tout, le blanc de l'œil comme une excroissance charnue d'un rouge très-vif.

Ce fait mérite d'être remarqué, non-seulement parce qu'il peut paroître difficile à concevoir à plusieurs personnes, mais même en imposer à un oculiste inattentif ou sans expérience, qui pourroit regarder cette maladie comme une excroissance incurable de la cornée elle-même. M. Woolhouse, à qui cette cruelle inflammation de la *conjonctive* n'étoit pas inconnue, employoit d'abord les remèdes généraux pour la dissiper; après lesquels il mettoit en pratique de légères scarifications sur ces vaisseaux, ce qu'il appelloit la *saignée de l'œil*; mais nous n'oserions trop approuver l'usage de ce remède, à cause de la délicatesse de l'organe.

Pour ce qui concerne la légère inflammation de la *conjonctive*, procédant du simple relâchement de ses vaisseaux sanguins, elle est facile à guérir dans son commencement; car en baignant souvent les yeux avec de l'eau fraîche, les vaisseaux resserrés par cette fraîcheur, repoussent la partie rouge du sang qui s'y étoit introduite en les dilatant.

Voici quel est l'usage de la *conjonctive*. 1°. Elle affujettit ou affermit le bulbe de l'œil, sans dimi-

ner aucunement son extrême mobilité. 2°. Elle empêche que les corps étrangers n'entrent dans l'intérieur de l'œil. 3°. Elle aide par son poli à rendre insensible la friction des paupières sur les parties de l'œil qu'elle couvre. *Art. de M. le Ch. de JAUCOURT.*

* **CONJONCTURE**, f. f. (*Gram.*) coexistence dans le tems de plusieurs faits relatifs, à un autre qu'ils modifient, soit en bien, soit en mal; si les faits étoient coexistans dans la chose, ce seroient des circonstances; celui qui a profondément examiné la chose en elle-même seulement, en connoît toutes les circonstances, mais il pourra n'en pas connoître toutes les *conjonctures*; il y a même telle *conjoncture* qu'il est impossible à un homme de deviner, & réciproquement, tel homme connoît parfaitement les *conjonctures*, qui ne connoît pas les circonstances. *Voyez l'article CIRCONSTANCE*, & le corrigez sur celui-ci, en ajoutant après ces mots, *plus ou moins fâcheux*, ceux-ci, *plus ou moins agréable*: les *conjonctures* seroient, s'il étoit permis de parler ainsi, les circonstances du tems, & les circonstances seroient les *conjonctures* de la chose.

CONIQUE, adj. (*Géom.*) se dit en général de tout ce qui a rapport au *cone*, ou qui lui appartient, ou qui en a la figure. On dit quelquefois les *coniques*, pour exprimer cette partie de la Géométrie des lignes courbes, où l'on traite des *sections coniques*.

CONIQUE, (*Géom.*) *section conique*, ligne courbe que donne la section d'un cone par un plan. *Voyez CONE & SECTION.*

Les *sections coniques* sont, l'ellipse, la parabole & l'hyperbole, sans compter le cercle & le triangle, qu'on peut mettre au nombre des *sections coniques*: en effet le cercle est la section d'un cone par un plan parallèle à la base du cone; & le triangle en est la section par un plan qui passe par le sommet. On peut en conséquence regarder le triangle comme une hyperbole dont l'axe transversé ou premier axe est égal à zéro.

Quoique les principales propriétés des *sections coniques* soient expliquées en particulier à chaque article de l'ellipse, de la parabole & de l'hyperbole; nous allons cependant les exposer toutes en général, & comme sous un même point de vue; afin qu'en les voyant plus rapprochées, on puisse plus aisément se les rendre familières: ce qui est nécessaire pour la haute Géométrie, l'Astronomie, la Mécanique, &c.

1. Si le plan coupant est parallèle à quelque plan qui passe par le sommet, & qui coupe le cone; ou ce qui revient au même, si le plan coupant étant prolongé rencontre à la fois les deux cones opposés, la section de chaque cone s'appelle *hyperbole*. Pour représenter sous un même nom les deux courbes que donne chaque cone, lesquelles ne sont réellement ensemble qu'une seule & même courbe; on les appelle *hyperboles opposées*.

2. Si le plan coupant est parallèle à quelque plan qui passe par le sommet du cone, mais sans couper le cone ni le toucher, la figure que donne alors cette section est une ellipse.

3. Si le plan passant par le sommet, & auquel on suppose parallèle, le plan de la section, ne fait simplement que toucher le cone, le plan coupant donnera alors une parabole.

Mais au lieu de considérer les *sections coniques* par leur génération dans le cone: nous allons à la manière de Descartes & des autres auteurs modernes, les examiner par leur description sur un plan.

Description de l'ellipse. H, I , (*fig. 13. conique.*) étant deux points fixes sur un plan; si l'on fait passer autour de ces deux points un fil IHB , que l'on tende par le moyen d'un crayon ou stylet en B , en faisant mouvoir ce stylet autour des points H & I jusqu'à ce qu'on revienne au même point B , la cour-

be qu'il décrira dans ce mouvement sera une ellipse.

On peut regarder cette courbe comme ne différant du cercle qu'autant qu'elle a deux centres au lieu d'un. Aussi si on imagine que les points H, I se rapprochent, l'ellipse sera moins éloignée d'un cercle, & en deviendra un exactement, lorsque ces points H & I se confondront.

Suivant les différentes longueurs que l'on donnera au fil BHI , par rapport à la distance ou longueur HI , on formera différentes espèces d'ellipses; & toutes les fois qu'on augmentera l'intervalle HI , & la longueur du fil BHI , en même raison, l'ellipse restera de la même espèce; les limites des différentes ellipses sont le cercle, & la ligne droite dans laquelle cette courbe se change lorsque les points H & I sont éloignés à leur plus grande distance; c'est-à-dire, jusqu'à la longueur entière du fil. La différence frappante qui est entre le cercle, qui est la première de toutes les ellipses, & la ligne droite ou ellipse infiniment allongée qui est la dernière, indique assez que toutes les ellipses intermédiaires doivent être autant d'espèces d'ellipses différentes les unes des autres; & il seroit aisé de le démontrer rigoureusement.

Dans une ellipse quelconque $DFKR$, (*fig. 14.*) le point C est appelé le centre; les points H & I , les foyers; DK , le grand axe, ou l'axe transversé, ou bien encore le principal diamètre ou le principal diamètre transversé; FR le petit axe. Toutes les lignes passant par C sont nommées diamètres: les lignes terminées à deux points de la circonférence, & menées parallèlement à la tangente $M\mu$, au sommet d'un diamètre, sont les ordonnées à ce diamètre. Les parties comme $M\nu$, terminées entre le sommet M du diamètre, & les ordonnées, sont les abscisses. Le diamètre mené parallèlement aux ordonnées d'un diamètre, est son diamètre conjugué; enfin la troisième proportionnelle à un diamètre quelconque, & à son diamètre conjugué, est le paramètre de ce diamètre quelconque. *Voyez CENTRE, FOYER, AXE, DIAMÈTRE, &c.*

Propriétés de l'ellipse. 1°. Les ordonnées d'un diamètre quelconque sont toutes coupées en deux parties égales par ce diamètre.

2°. Les ordonnées des axes ou diamètres principaux sont perpendiculaires à ces axes. Mais les ordonnées aux autres diamètres leur sont obliques. Dans les ellipses de différentes espèces, plus les ordonnées sont obliques sur leur diamètre à égale distance de l'axe, plus les axes différent l'un de l'autre. Dans la même ellipse plus les ordonnées seront obliques sur leurs diamètres, plus ces diamètres seront écartés des axes.

3°. Il n'y a que deux diamètres conjugués qui soient égaux entr'eux; & ces diamètres MG, VT , sont tels que l'angle $FCM = FCV$.

4°. L'angle obtus VCM , des deux diamètres conjugués égaux, est le plus grand de tous les angles obtus que forment entr'eux les diamètres conjugués de la même ellipse; c'est le contraire pour l'angle aigu VCB .

5°. Les lignes μP & νB étant des demi-ordonnées à un diamètre quelconque MG , le carré de μP est au carré de νB , comme le rectangle $M\mu \times \mu G$ est au rectangle $M\nu \times \nu G$. Cette propriété est démontrée par MM. de l'Hôpital, Guisnée, &c.

6°. Le paramètre du grand axe, qui suivant la définition précédente doit être la troisième proportionnelle aux deux axes, est aussi égal à l'ordonnée MI (*fig. 13.*), qui passe par le foyer I .

7°. Le carré d'une demi-ordonnée quelconque $P\mu$ à un diamètre MG (*fig. 14.*), est moindre que le produit de l'abscisse $M\mu$ par le paramètre de ce diamètre. C'est ce qui a donné le nom à l'ellipse, ἑλλειψις, signifiant défaut.

8°. Si d'un point quelconque B (*fig. 13.*) on tire

les droites BH & BI aux foyers, leur somme sera égale au grand axe; & si l'on divise par la ligne Ba l'angle IBH que font ces deux lignes, en deux parties égales, cette ligne Ba sera perpendiculaire à l'ellipse dans le point B .

9°. Un corps décrivant l'ellipse DFK autour du foyer H , est dans sa plus grande distance à ce foyer H , lorsqu'il est en K ; dans sa plus petite, lorsqu'il est en D ; & dans ses moyennes distances, lorsqu'il est en F & en E .

10°. De plus, cette moyenne distance FH & EH est égale à la moitié du grand axe.

11°. L'aire d'une ellipse est à celle du cercle circonscrit DmK , comme le petit axe est au grand axe. Il en est de même de toutes les parties correspondantes MIK , miK de ces mêmes aires. Cette propriété suit de celle-ci, que chaque demi-ordonnée MI de l'ellipse, est à la demi-ordonnée mI du cercle dans la raison du petit axe au grand. Ce seroit le contraire, si on comparoit un cercle à une ellipse circonscrite, c'est-à-dire qui auroit pour petit axe le diamètre de ce cercle.

12°. Tous les parallélogrammes décrits autour des diamètres conjugués des ellipses, sont égaux entr'eux. Le parallélogramme $αβγδ$ (fig. 14.) par exemple, est égal au parallélogramme $εξηθ$. M. Euler a étendu cette propriété à d'autres courbes. Voyez le premier volume de l'histoire Française de l'académie de Berlin, 1745.

13°. Si la ligne droite BI passant par l'un des foyers, se meut en telle sorte que l'aire qu'elle décrit soit proportionnelle au tems, le mouvement angulaire de BH autour de l'autre foyer, lorsque l'ellipse ne diffère pas beaucoup du cercle, est fort approchant d'être uniforme ou égal. Car dans une ellipse qui diffère peu d'un cercle, les secteurs quelconques BID , FID , &c. sont entr'eux à très-peu près comme les angles correspondans BHD . Voyez *Inst. astron.* de M. le Monnier, pag. 506. & suiv.

Description de la parabole. YLK (figure 15. sect. coniq.) est une équerre dont on fait mouvoir la branche YL le long d'une regle fixe YI ; PF est un fil dont une extrémité est attachée en X à cette équerre, & l'autre en F à un point fixe F . Si pendant le mouvement de cette équerre on tend continuellement le fil par le moyen d'un stylet P , qui suive toujours l'équerre, le stylet décrira la courbe appelée *parabole*.

La ligne LI est nommée la *directrice*; F le foyer; le point T qui divise en deux parties égales la perpendiculaire FI à la directrice, est le sommet de la parabole. La droite TF , prolongée indéfiniment, l'axe.

Toute ligne comme ni parallèle à l'axe, est appelée un *diamètre*. Les lignes comme Hl terminées à deux points H , l de l'ellipse, & menées parallèlement à la tangente au sommet d'un diamètre, sont les ordonnées à ce diamètre. Les parties iq sont les abscisses. Le quadruple de la distance du point i au point F , est le paramètre du diamètre in : d'où il suit que le quadruple de FT est le paramètre de l'axe, qu'on appelle aussi le *paramètre de la parabole*.

Propriétés de la parabole. 1°. Les ordonnées à un diamètre quelconque, sont toujours coupées en deux parties égales par ce diamètre.

2°. Les ordonnées à l'axe lui sont perpendiculaires, & sont les seules qui soient perpendiculaires à leur diamètre; les autres sont d'autant plus obliques, que le diamètre dont elles sont les ordonnées, est plus éloigné de l'axe.

3°. Le carré d'une demi-ordonnée quelconque ql , est égal au rectangle de l'abscisse correspondante iq , par le paramètre du diamètre in de ces ordonnées: c'est de cette égalité qu'est tiré le nom de la

parabole, *παράβολη*, signifiant *égalité* ou *comparaison*.

4°. Le paramètre de la parabole, c'est-à-dire le paramètre de l'axe, est égal à l'ordonnée à l'axe, laquelle passe par le foyer F , & se termine de part & d'autre à la parabole.

5°. La distance PF d'un point quelconque P de la parabole au foyer F , est égale à la distance PL du même point à la directrice LI : cette propriété suit évidemment de la description de la courbe.

6°. Lorsque l'abscisse est égale au paramètre, la demi-ordonnée est aussi de la même longueur.

7°. Les carrés de deux ordonnées au même diamètre, qui répondent à deux différens points de la parabole, sont entre eux dans la même proportion que les deux abscisses de ces ordonnées.

8°. L'angle hin entre la tangente hi au point quelconque i , & le diamètre in au même point, est toujours égal à l'angle tiF , que cette tangente fait avec la ligne iF tirée au foyer. Ainsi, si Hil représente la surface d'un miroir, exposée aux rayons de lumière de manière qu'ils viennent parallèlement à l'axe, ils seront tous réfléchis au point F , où ils brûleront par leur réunion: c'est ce qui fait qu'on a nommé ce point le *foyer*. Voyez *MIROIR ARDENT*.

9°. La parabole est une courbe qui s'étend à l'infini à droite & à gauche de son axe.

10°. La parabole à mesure qu'elle s'éloigne du sommet, a une direction plus approchante du parallélisme à l'axe, & n'y arrive jamais qu'après un cours infini.

11°. Si deux paraboles ont le même axe & le même sommet, leurs ordonnées à l'axe répondant aux mêmes abscisses, seront toujours entr'elles en raison sous-doublée de leurs paramètres, ainsi que les aires terminées par ces ordonnées.

12°. La valeur d'un espace quelconque iqH , renfermé entre un arc de parabole, le diamètre iq au point i , & l'ordonnée Hq au point H , est toujours le double de l'espace ihH renfermé entre le même arc iH , la tangente ih , & le parallèle hH à iq ; ou ce qui revient au même, l'espace iHq est toujours les deux tiers du parallélogramme circonscrit.

13°. Si d'un point quelconque H de la parabole, on mène une tangente Hm à cette courbe, la partie im comprise entre le point où cette tangente rencontre un diamètre quelconque & le point i sommet de ce diamètre, est toujours égale à l'abscisse iq , qui répond à l'ordonnée qH de ce diamètre pour le point H .

14°. Toutes les paraboles sont semblables entre elles & de la même espèce, ainsi que les cercles.

15°. Si on fait passer un diamètre par le concours de deux tangentes quelconques, ce diamètre divisera en deux parties égales la ligne qui joint les deux points de contact: cette propriété est commune à toutes les *sections coniques*.

Description de l'hyperbole. La regle IBT (fig. 16.) est attachée au point fixe I , autour duquel elle a la liberté de tourner. A l'extrémité T de cette regle est attaché un fil HBT , dont la longueur est moindre que IT ; l'autre bout de ce fil est attaché à un autre point fixe H , dont la distance au premier I est plus grande que la différence qui est entre le fil & la regle IT , & plus petite que la longueur de cette regle. Cela posé, si pendant que la regle IT tourne autour du point I on tend continuellement le fil par le moyen d'un stylet qui suive toujours cette regle, ce stylet décrira la courbe appelée *hyperbole*.

Les points H & I sont appelés les *foyers*. Le point C qui divise en deux parties égales l'intervalle IH est le centre. Le point D qui est celui où tombe le point B , lorsque la regle IT tombe sur la ligne IH , est le sommet de l'hyperbole. La droite DK double de DC , est l'axe transverse, la figure SKL égale & semblable à BDT , que l'on décriroit de la même manière